LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE

PROVINCE OF ONTARIO

FIRST SESSION
THIRTY-SEVENTH PARLIAMENT

BILLS
AS ENACTED

SESSION

From October 20, 1999 to December 23, 1999
and
from April 3, 2000 to June 22, 2000
and
from September 25, 2000 to December 20, 2000
Prorogued March 2, 2001

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE

PROVINCE OF ONTARIO

THIRTY-SEVENTH PARLIAMENT

BILLS
AS ENACTED

INDEX

FIRST SESSION
THIRTY-SEVENTH PARLIAMNET

PUBLIC BILLS

(Government and Private Member's)

A

Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H. Hon. Mr. Flaherty.....Bill – 5
Arthur Wishart (Franchise Disclosure). Hon. Mr. Runciman. .....Bill – 33
Audit. Hon. Mr. Sterling. .....Bill – 26

B

Back to School Act (Hamilton-Wentworth District School Board). Hon. Mr. Stockwell .....Bill – 145
Balanced Budgets for Brighter Futures. Hon. Mr. Eves.....Bill – 152
Benefits (see Pension Benefits)
Brian's Law (Mental Health Legislative Reform). Hon. Mrs. Witmer .....Bill – 68
Budget (see Taxpayer Protection and Balanced Budget)

C

Christopher's Law (Sex Offender Registry). Hon. Mr. Tsubouchi. .....Bill – 31
City of Kawartha Lakes. Hon. Mr. Clement.....Bill – 170
Collection Agencies. Hon. Mr. Runciman. .....Bill – 37
Construction Industry (see Labour Relations)
Continued Protection for Property Taxpayers. Hon. Mr. Eves.....Bill – 140
Corrections Accountability. Hon. Mr. Sampson .....Bill – 144

D

Deaf-Blind Awareness Month. Mr. Young .....Bill – 125
Direct Democracy through municipal referendums. Hon. Mr. Clement .....Bill – 62
Domestic Violence Protection. Hon. Mr. Flaherty.....Bill – 117

E

Electronic Commerce. Hon. Mr. Flaherty.....Bill – 88
Education Accountability. Hon. Mrs. Ecker.....Bill – 74
Employment Standards. Hon. Mr. Stockwell.....Bill – 147

F

Fewer Municipal Politicians. Hon. Mr. Clement. .....Bill – 25
Firefighters' Memorial Day. Mr. Levac .....Bill – 107
Franchise Disclosure. Hon. Mr. Runciman. .....Bill – 33

INDEX

FIRST SESSION
THIRTY-SEVENTH PARLIAMENT

PUBLIC BILLS

(Government and Private Member's)

A

Abortion Pills Act (Repeal) (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 5
Adult Guardianship Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 33
Audit Act (Hon. Mr. Sterling) ..... Bill – 20

B

Bank of Canada Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 145
Balanced Budgets for Ridings Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 152
Benefits (see Pension Benefits)
Bills Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 68
Budget (see Taxpayer Protection and Balanced Budget)

C

Canada Elections Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 31
Canada Post Corporation Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 170
Canada Transportation Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 37
Canadian Human Rights Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 140
Canadian Security Intelligence Service Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 144

D

Defence Expenditures Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 153
Direct Democracy through Referendums Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 62
Domestic Violence Protection Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 117

E

Elections Canada Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 88
Employment Insurance Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 74
Employment Standards Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 147

F

Fewer Municipal Politicians Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 25
Firefighters' Memorial Day Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 107
Forestry Practices Act (Hon. Mr. Lee) ..... Bill – 33

G

German Pioneers Day. Mr. Wettlaufer. ..... Bill – 28

H

Highway Traffic. Hon. Mr. Turnbull ..... Bill – 91
Highway Traffic (Historic Vehicles). Mr. O'Toole ..... Bill – 99
Highway Traffic (Ignition Interlock Device). Mr. Dunlop ..... Bill – 131
Human Tissue Gift (Trillium Gift of Life Network). Hon. Mrs. Witmer ..... Bill – 142

I

Imitation Firearms Regulation. Hon. Mr. Tsubouchi ..... Bill – 133

J

Jobs (see More Tax Cuts for Jobs, Growth and Prosperity)

L

Labour Relations. Hon. Mr. Stockwell ..... Bill – 139
Labour Relations (Construction Industry). Hon. Mr. Stockwell ..... Bill – 69
Legislative Assembly. Hon. Mr. Sterling. ..... Bill – 4
Long-Term Care (see Ministry of Health and Long-Term Care Statute Law)

M

M. v. H. (see Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H.)
McMichael Canadian Art Collection. Hon. Mrs. Johns ..... Bill – 112
Medicine. Mr. Kwinter. ..... Bill – 2
Mental Health Legislative Reform (see Brian's Law (Mental Health Legislative Reform)).
Ministry of Health and Long-Term Care Statute Law. Hon. Mrs. Witmer. ..... Bill – 23
Ministry of Training, Colleges and Universities. Hon. Mrs. Cunningham ..... Bill – 132
More Tax Cuts for Jobs, Growth and Prosperity. Hon. Mr. Eves. ..... Bill – 14
Motorized Snow Vehicles. Hon. Mr. Jackson ..... Bill – 101
Municipal Politicians (see Fewer Municipal Politicians)

O

OC Transpo Payments. Hon. Mr. Clement ..... Bill – 129
Ontario Association of Former Parliamentarians. Mr. Gilchrist ..... Bill – 65

P

Parental Responsibility. Hon. J. Flaherty ..... Bill – 55
Pension Benefits. Hon. Mr. Eves. ..... Bill – 27
Professional Foresters. Mr. Gilchrist ..... Bill – 110
Professional Geoscientists. Hon. Mr. Hudak ..... Bill – 86
Public Inquiries. Hon. Mr. Flaherty ..... Bill – 87

G

German Princess Day - Mr. Wrightson ..... Bill – 28

H

Highway Traffic Act, The ..... Bill – 91
Highway Traffic Act (Ontario) Amendment Act, 1971 ..... Bill – 99
Highway Traffic Act (Ontario) Amendment Act (No. 2), 1971, Mr. Deacon ..... Bill – 131
Human Tissue Gift Act, Mr. Deacon ..... Bill – 142

I

Imitation Firearms ..... Bill – 123

J

Jobs (see More Jobs Cause Less Crime, Control and Property)

L

Labour Relations, Hon. Mr. Stockwell ..... Bill – 139
Labour Relations (Construction Industry), Hon. Mr. Stockwell ..... Bill – 59
Legislative Assembly, Hon. Mr. Stanbury ..... Bill – 4
Long-Term Care (see Ministry of ..... Long-Term Care Statute Law)

M

M. v. H. (see Annunciata ..... Supreme Court of Canada Decision in M. v. H.)
Medical Care Act (Ontario), Hon. Mr. Johns ..... Bill – 112
Medicine, Mr. Knight ..... Bill – 2
Mental Health Legislative Review (see Brief to ..... (Mental Health Legislative Review))
Ministry of Health Act (Long-Term Care Statute Law), Hon. Mrs. Wilson ..... Bill – 23
Ministry of Training, Colleges and Universities, Hon. Mrs. Cunningham ..... Bill – 132
More Jobs for Jobs, Control or Property, Mr. Ewen ..... Bill – 14
Motorized Snow Vehicles, Hon. Mr. Jessiman ..... Bill – 101
Municipal Petitions (see Petitions, Municipal Petitions)

O

OC Transpo Buses, Hon. Mr. Gaunt ..... Bill – 129
Ontario Association of Home Improvement, Mr. Gilchrist ..... Bill – 65

P

Parental Responsibility, Hon. Mr. Flaherty ..... Bill – 55
Pension Benefits, Hon. Mr. Ewen ..... Bill – 27
Professional Foresters Act (Ontario) ..... Bill – 116
Provincial Constables, Hon. Mr. Haskett ..... Bill – 86
Public Inquiries, Hon. Mr. Flaherty ..... Bill – 87

R

Racing Commission. Hon. Mr. Runciman .....Bill – 94
Red Tape Reduction. Hon. Mr. Runciman. .....Bill – 11
Red Tape Reduction. Hon. Mr. Hodgson .....Bill – 119

S

St. Clair Parks Commission. Hon. Mr. Jackson .....Bill – 177
Safe Schools. Hon. Mrs. Ecker .....Bill – 81
Safe Streets. Hon. Mr. Flaherty. .....Bill – 8
Sergeant Rick McDonald Memorial (Suspect Apprehension Pursuits). Hon. Mr. Tsubouchi. .....Bill – 22
Sex Offender Registry (see Christopher's Law (Sex Offender Registry))
Social Housing Reform. Hon. Mr. Clement .....Bill – 128
Supply. Hon. Mr. Eves .....Bill – 48
Supply. Hon. Mr. Eves .....Bill – 169
Suspect Apprehension (see Sergeant Rick McDonald Memorial (Suspect Apprehension Pursuits))

T

Tartan. Mr. Murdoch. .....Bill – 49
Taxpayer Dividend. Hon. Mr. Eves .....Bill – 72
Taxpayer Protection and Balanced Budget. Hon. Mr. Harris. .....Bill – 7
Technical Standards and Safety. Hon. Mr. Runciman. .....Bill – 42
Toughest Environmental Penalties. Hon. Mr. Newman .....Bill – 124

U

University of Ottawa Heart Institute. Hon. Mrs. Witmer. .....Bill – 39

V

Victims' Bill of Rights. Hon. M. Flaherty .....Bill – 114

PRIVATE BILLS

1264030 Ontario Inc. Mr. Bartolucci ..... Bill – Pr21
1274187 Ontario Limited. Mr. Young..... Bill – Pr25

A

Association of Registered Interior Designers of Ontario. Mr. Wood. ..... Bill – Pr6

B

Bank of Nova Scotia Trust. Mr. Mazzilli ..... Bill – Pr 26
Blue Mountain Village Association. Mr. Murdoch. ..... Bill – Pr14

C

Canadian National Exhibition Association. Mr. Kells ..... Bill – Pr32
City of Toronto Act (Traffic Calming). Mrs. Mushinski..... Bill – Pr2

H

Harbourfront Trailer Park Ltd. Mr. Dunlop. ..... Bill – Pr1
Huron University College. Mr. Wood..... Bill – Pr24

I

Idlewyld Manor. Mr. Christopherson..... Bill – Pr33

K

Kincardine, Municipality of. Mr. Murdoch. ..... Bill – Pr15
KMFC Holdings Inc. Mr. Ouellette ..... Bill – Pr28

M

Municipality of Sioux Lookout. Mr. Hampton..... Bill – Pr31
Municipality of West Perth. Mr. Johnson..... Bill – Pr17

N

Napanee, Town of. Mrs. Dombrowsky..... Bill – Pr22
Ner Israel Yeshiva College. Mr. Young..... Bill – Pr20
North Kawartha, Township of. Mr. Stewart. ..... Bill – Pr8

P

Pembridge Insurance Company. Mr. Wood. ..... Bill – Pr13
Peterborough Regional Health Centre. Mr. Stewart. ..... Bill – Pr3
Pickering, Town of. Mr. O'Toole. ..... Bill – Pr7

R

Redeemer University College. Mr. Clark ..... Bill – Pr19
Registered Interior Designers of Ontario (see Association of Registered Interior Designers of Ontario)
Ross Memorial Hospital. Mr. Stewart. ..... Bill – Pr5

S

St. Jerome's College. Mr. Wettlaufer ..... Bill – Pr34

T

Talpiot College. Mr. Colle. ..... Bill – Pr16

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 72

(Chapter 10
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to pay a dividend to Ontario taxpayers, cut taxes, create jobs and implement the Budget

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

1st Reading	May 2, 2000
2nd Reading	May 16, 2000
3rd Reading	June 12, 2000
Royal Assent	June 23, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 72

(Chapitre 10
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi visant à verser un dividende aux contribuables de l'Ontario, à réduire les impôts, à créer des emplois et à mettre en oeuvre le budget

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

1re lecture	2 mai 2000
2e lecture	16 mai 2000
3e lecture	12 juin 2000
Sanction royale	23 juin 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to pay a dividend to Ontario taxpayers, cut taxes, create jobs and implement the Budget

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
CORPORATIONS TAX ACT

1. (1) Subsection 11 (5) of the *Corporations Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 28, is repealed and the following substituted:

Add-back of certain amounts paid to non-residents

(5) Every corporation shall include in its income from a business or property for a taxation year the amount calculated using the formula,

A × B

in which,

"A" is the designated fraction of the corporation for the taxation year, as determined under subsection (8.1), and

"B" is the total of the amounts described in subsection (5.1) deducted by the corporation in computing its income for the taxation year, each of which is paid or payable to,

(a) a non-resident person who, at any time in the corporation's taxation year, did not deal at arm's length with the corporation, or

(b) a non-resident owned investment corporation which, at any time in the corporation's taxation year, did not deal at arm's length with the corporation.

(2) Subsection 11 (5.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 28, is repealed and the following substituted:

Loi visant à verser un dividende aux contribuables de l'Ontario, à réduire les impôts, à créer des emplois et à mettre en oeuvre le budget

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

1. (1) Le paragraphe 11 (5) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est réédicté par l'article 28 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réintégration dans le revenu de certains montants payés à des personnes non résidentes

(5) Chaque corporation inclut dans son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition le montant calculé selon la formule suivante :

A × B

où :

«A» représente sa fraction désignée pour l'année, calculée aux termes du paragraphe (8.1);

«B» représente le total des montants décrits au paragraphe (5.1) qu'elle a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et dont chacun est payé ou payable, selon le cas :

a) à une personne non résidente avec qui elle avait un lien de dépendance à un moment quelconque de son année d'imposition,

b) à une corporation de placement appartenant à des personnes non résidentes avec laquelle elle avait un lien de dépendance à un moment quelconque de son année d'imposition.

(2) Le paragraphe 11 (5.4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 28 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adjustment for unpaid amounts

(5.4) In computing its income for a taxation year, a corporation may deduct the amount calculated using the formula,

A × B

in which,

"A" is the designated fraction of the corporation for the taxation year, as determined under subsection (8.1), and

"B" is any amount required to be included in the corporation's income for the taxation year under section 78 of the *Income Tax Act* (Canada), if the amount is included in the calculation of an amount included in the corporation's taxable income under subsection (5) or (6) for the taxation year or a prior taxation year.

(3) Subsection 11 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Certain payments to non-resident persons

(6) Subsection (6.1) applies,

(a) if an amount to which subsection (5) would have applied in a taxation year if it had been paid or payable to a non-resident person is paid or payable by a corporation (the "payer") to a related person (the "payee") resident in Canada but not in Ontario, and

(b) if the payee is related to another person not resident in Canada that controls the payer.

Same

(6.1) In the circumstances described in subsection (6), the corporation that is the payer shall include in computing its income from a business or property for the taxation year the amount calculated using the formula,

A × B

in which,

"A" is the designated fraction of the corporation that is the payer, as determined under subsection (8.1), and

"B" is the amount referred to in subsection (6) for the taxation year.

(4) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 2, 1994, chapter 14, section 4, 1996, chapter 29, section 37, 1997, chapter 43, Schedule A, section 5, 1998, chapter 34, section 28 and 1999, chapter 9, section 75, is further amended by adding the following subsections:

Déduction des montants non payés

(5.4) Lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, une corporation peut déduire le montant calculé selon la formule suivante :

A × B

où :

«A» représente sa fraction désignée pour l'année, calculée aux termes du paragraphe (8.1);

«B» représente les montants qui doivent être inclus dans son revenu pour l'année aux termes de l'article 78 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si ces montants entrent dans le calcul d'un montant inclus dans son revenu imposable aux termes du paragraphe (5) ou (6) pour l'année ou une année antérieure.

(3) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certains montants payés à des personnes non résidentes

(6) Le paragraphe (6.1) s'applique dans les circonstances suivantes :

a) un montant auquel le paragraphe (5) se serait appliqué pendant une année d'imposition s'il avait été payé ou payable à une personne non résidente est payé ou payable par une corporation (le «payeur») à une personne liée (le «bénéficiaire») qui réside au Canada mais non en Ontario;

b) le bénéficiaire est lié à une autre personne qui ne réside pas au Canada et qui contrôle le payeur.

Idem

(6.1) Lors du calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, la corporation qui est le payeur inclut, dans les circonstances prévues au paragraphe (6), le montant calculé selon la formule suivante :

A × B

où :

«A» représente sa fraction désignée pour l'année, calculée aux termes du paragraphe (8.1);

«B» représente le montant visé au paragraphe (6) pour l'année.

(4) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 37 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 5 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 28 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de

1998 et par l'article 75 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Designated fraction of a corporation

(8.1) The designated fraction of a corporation for a taxation year is the total of,

(a) 5/15.5 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year before May 2, 2000 to the total number of days in the taxation year;

(b) 5/14.5 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after May 1, 2000 and before January 1, 2001 to the total number of days in the taxation year; and

(c) 5/14 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2000 to the total number of days in the taxation year.

Fraction désignée d'une corporation

(8.1) La fraction désignée d'une corporation pour une année d'imposition correspond au total de ce qui suit :

a) 5/15,5 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 2 mai 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année;

b) 5/14,5 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 1er mai 2000 mais avant le 1er janvier 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année;

c) 5/14 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année.

. . . . .

Application provision, 2000 Budget

(28) Subsections (5), (5.4), (6), (6.1) and (8.1), as they are enacted or re-enacted, as the case may be, by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, apply with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

Champ d'application : budget de 2000

(28) Les paragraphes (5), (5.4), (6), (6.1) et (8.1), tels qu'ils sont édictés ou réédictés, selon le cas, par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1er mai 2000.

2. Sections 38 and 39 of the Act are repealed and the following substituted:

Amount of tax payable

38. (1) The tax payable by a corporation for a taxation year under this Part on its taxable income or on its taxable income earned in Canada, as the case may be, is the amount determined by multiplying such amount by the specified basic rate of the corporation for the taxation year.

Specified basic rate

(2) The specified basic rate of a corporation for a taxation year is the total of,

(a) 15.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before May 2, 2000 to the number of days in the taxation year;

(b) 14.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after May 1, 2000 and before January 1, 2001 to the total number of days in the taxation year; and

(c) 14 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 to the total number of days in the taxation year.

2. Les articles 38 et 39 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Impôt payable

38. (1) L'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition aux termes de la présente partie sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, correspond au produit de ce montant et du taux de base déterminé de la corporation pour l'année.

Taux de base déterminé

(2) Le taux de base déterminé d'une corporation pour une année d'imposition correspond au total de ce qui suit :

a) 15,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 2 mai 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année;

b) 14,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 1er mai 2000 mais avant le 1er janvier 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année;

c) 14 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Application provision, 2000 Budget

(3) This section, as it is re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, applies with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

Champ d'application : budget de 2000

(3) Le présent article, tel qu'il est réédicté par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1er mai 2000.

Deduction from income tax

39. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation an amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

"A" is the specified basic rate of the corporation for the taxation year, as determined under subsection 38 (2), and

"B" is that portion of the taxable income or the taxable income earned in Canada, as the case may be, of the corporation which is earned in the taxation year in each jurisdiction other than Ontario, determined under rules prescribed by the regulations.

Déduction de l'impôt

39. (1) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par une corporation pour une année d'imposition aux termes de la présente partie le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente son taux de base déterminé pour l'année, calculé aux termes du paragraphe 38 (2);

«B» représente la partie de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, qui en est gagnée dans l'année d'imposition dans chaque ressort autre que l'Ontario et qui est calculée conformément aux règles prescrites par les règlements.

Application provision, 2000 Budget

(2) This section, as it is re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, applies with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

Champ d'application : budget de 2000

(2) Le présent article, tel qu'il est réédicté par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1er mai 2000.

3. (1) Clause 40 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) the amount calculated using the formula,

$$A \times B \times C$$

in which,

"A" is the amount of the foreign investment income,

"B" is the specified basic rate of the corporation for the taxation year, as determined under subsection 38 (2), and

"C" is the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year.

3. (1) L'alinéa 40 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

«A» représente son revenu de placements à l'étranger;

«B» représente son taux de base déterminé pour l'année, calculé aux termes du paragraphe 38 (2);

«C» représente son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année.

(2) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 13, is further amended by adding the following subsection:

(2) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Application provision, 2000 Budget

(6) Clause (1) (e), as it is re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, applies with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

Champ d'application : budget de 2000

(6) L'alinéa (1) e), tel qu'il est réédicté par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1er mai 2000.

4. (1) Clauses 41 (1.1) (d), (e), (f), (g), (h), (i) and (j) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 10, are repealed and the following substituted:

(d) 7.5 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 1999 and before January 1, 2002;

(e) 8 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2001 and before January 1, 2003;

(f) 8.5 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2002 and before January 1, 2004;

(g) 9 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2003 and before January 1, 2005;

(h) 10 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2004.

(2) Subsection 41 (1.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 10, is amended by striking out "Despite clauses (1.1) (d) to (j)" and substituting "Despite clauses (1.1) (d) to (h)".

(3) Subsection 41 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) For the purpose of subsection (1), the amount determined under this subsection is the amount calculated using the formula,

A × B

in which,

"A" is the least of the amounts determined under paragraphs 125 (1) (a), (b) and (c) of the *Income Tax Act* (Canada) for the taxation year and not exceeding the total of the amounts described in clauses (3.2) (a) to (f), and

"B" is the Ontario small business allocation factor for the taxation year.

(4) Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 5 and 1998, chapter 5, section 10, is further amended by adding the following subsections:

4. (1) Les alinéas 41 (1.1) d), e), f), g), h), i) et j) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) 7,5 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 mais avant le 1er janvier 2002;

e) 8 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001 mais avant le 1er janvier 2003;

f) 8,5 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002 mais avant le 1er janvier 2004;

g) 9 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2003 mais avant le 1er janvier 2005;

h) 10 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2004.

(2) Le paragraphe 41 (1.4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Malgré les alinéas (1.1) d) à h)» à «Malgré les alinéas (1.1) d) à j)».

(3) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant déterminé aux termes du présent paragraphe correspond au montant calculé selon la formule suivante :

A × B

où :

«A» représente le moindre des montants déterminés aux termes des alinéas 125 (1) a), b) et c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année d'imposition, jusqu'à concurrence du total des montants visés aux alinéas (3.2) a) à f);

«B» représente le coefficient de répartition de l'Ontario pour les petites entreprises pour l'année d'imposition.

(4) L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Application of certain federal provisions

(3.2) In applying subsections 125 (2) and (3) of the *Income Tax Act* (Canada) to determine a corporation's business limit under paragraph 125 (1) (c) of that Act for the purposes of this section and sections 43 and 51 of this Act for a taxation year, any reference to $200,000 shall be read as a reference to the total of,

(a) $200,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2001 to the total number of days in the taxation year;

(b) $240,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before January 1, 2002 to the total number of days in the taxation year;

(c) $280,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 and before January 1, 2003 to the total number of days in the taxation year;

(d) $320,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;

(e) $360,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year; and

(f) $400,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 to the total number of days in the taxation year.

. . . . . .

Application provision, 2000 Budget

(6) Clauses (1.1) (d) to (h) and subsections (1.4), (2) and (3.2), as they are enacted, re-enacted or amended, as the case may be, by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, apply with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

5. (1) Clause 41.1 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 15, is repealed and the following substituted:

Application de certaines dispositions fédérales

(3.2) Pour l'application des paragraphes 125 (2) et (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à la fixation du plafond des affaires d'une corporation aux termes de l'alinéa 125 (1) c) de cette loi aux fins du présent article et des articles 43 et 51 de la présente loi pour une année d'imposition, la mention de 200 000 $ vaut mention du total de ce qui suit :

a) 200 000 $ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 1er janvier 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année;

b) 240 000 $ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2000 mais avant le 1er janvier 2002 et le nombre total de jours compris dans l'année;

c) 280 000 $ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2001 mais avant le 1er janvier 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année;

d) 320 000 $ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1er janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année;

e) 360 000 $ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1er janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année;

f) 400 000 $ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année.

. . . . . .

Champ d'application : budget de 2000

(6) Les alinéas (1.1) d) à h) et les paragraphes (1.4), (2) et (3.2), tels qu'ils sont édictés, réédictés ou modifiés, selon le cas, par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1er mai 2000.

5. (1) L'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 15 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) the amount calculated using the formula,

$$A \times B \times C / D$$

in which,

"A" is the specified rate of the corporation for the taxation year, as determined under subsection (3),

"B" is the amount, if any, by which "X" plus "Y" exceeds "Z", where "X" is the taxable income of the corporation for the taxation year, "Y" is the taxable income of each corporation ("associated corporation") with which the corporation was associated at any time during the taxation year, for the last taxation year of the associated corporation that ended on or before the last day of the taxation year of the corporation, and "Z" is the total of the amounts described in clauses 41 (3.2) (a) to (f),

"C" is the amount determined by the corporation for the taxation year under subsection 41 (2), and

"D" is the total of the amounts described in clauses 41 (3.2) (a) to (f).

(2) Subsection 41.1 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 11, is repealed and the following substituted:

Specified rate

(3) For the purposes of this section, the specified rate of a corporation for a taxation year ending after May 4, 1998 is the total of,

(a) 4 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after April 30, 1992 and before May 5, 1998 to the total number of days in the taxation year;

(b) 4.33 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after May 4, 1998 and before January 1, 1999 to the total number of days in the taxation year;

(c) 4.67 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1998 and before January 1, 2000 to the total number of days in the taxation year;

(d) 5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1999 and

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C / D$$

où :

«A» représente le taux déterminé de la corporation pour l'année d'imposition, calculé aux termes du paragraphe (3);

«B» représente l'excédent éventuel de «X» plus «Y» sur «Z», où «X» représente le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition, «Y» représente le revenu imposable de chaque corporation («corporation associée») à laquelle la corporation a été associée à un moment quelconque de l'année d'imposition, pour la dernière année d'imposition de la corporation associée qui s'est terminée au plus tard le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation, et «Z» représente le total des montants visés aux alinéas 41 (3.2) a) à f);

«C» représente le montant déterminé par la corporation pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe 41 (2);

«D» représente le total des montants visés aux alinéas 41 (3.2) a) à f).

(2) Le paragraphe 41.1 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 11 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux déterminé

(3) Aux fins du présent article, le taux déterminé d'une corporation pour une année d'imposition qui se termine après le 4 mai 1998 correspond au total de ce qui suit :

a) 4 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 avril 1992 mais avant le 5 mai 1998 et le nombre total de jours compris dans l'année;

b) 4,33 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 4 mai 1998 mais avant le 1er janvier 1999 et le nombre total de jours compris dans l'année;

c) 4,67 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 1998 mais avant le 1er janvier 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année;

d) 5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1er janvier 2002 et le

before January 1, 2002 to the total number of days in the taxation year;

(e) 5.333 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 and before January 1, 2003 to the total number of days in the taxation year;

(f) 5.667 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;

(g) 6 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year; and

(h) 6.667 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 to the total number of days in the taxation year.

(3) Section 41.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 9 and amended by 1994, chapter 14, section 15 and 1998, chapter 5, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Application provision, 2000 Budget

(7) Clause (1) (b) and subsection (3), as they are re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, apply with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

6. (1) Clause 43 (4) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 12, is repealed and the following substituted:

(b) the amount that is the total of each of the amounts calculated using the following formulas, for which the variables are defined in subsection (5):

1. B/C × D/Z × A/0.06
2. B/C × E/Z × A/0.065
3. B/C × F/Z × A/0.07
4. B/C × G/Z × A/0.075
5. B/C × H/Z × A/0.08
6. B/C × I/Z × A/0.085
7. B/C × J/Z × A/0.09
8. B/C × K/Z × A/0.10

nombre total de jours compris dans l'année;

e) 5,333 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2001 mais avant le 1er janvier 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année;

f) 5,667 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1er janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année;

g) 6 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1er janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année;

h) 6,667 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(3) L'article 41.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 11 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application : budget de 2000

(7) L'alinéa (1) b) et le paragraphe (3), tels qu'ils sont réédictés par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1er mai 2000.

6. (1) L'alinéa 43 (4) b) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui représente le total de chacun des montants calculés selon les formules suivantes, dont les variables sont définies au paragraphe (5) :

1. B/C × D/Z × A/0,06
2. B/C × E/Z × A/0,065
3. B/C × F/Z × A/0,07
4. B/C × G/Z × A/0,075
5. B/C × H/Z × A/0,08
6. B/C × I/Z × A/0,085
7. B/C × J/Z × A/0,09
8. B/C × K/Z × A/0,10

(2) Section 43 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 10, 1994, chapter 14, section 16 and 1998, chapter 5, section 12, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 43 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 16 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(5) For the purposes of clause (4) (b),

"A" is the amount, if any, of the surtax determined under section 41.1 for the taxation year,

"B" is the amount, if any, determined under clause (1) (b) for the taxation year,

"C" is the amount, if any, determined under clause (1) (a) for the taxation year,

"D" is the number of days in the taxation year that are after April 30, 1992 and before May 5, 1998,

"E" is the number of days in the taxation year that are after May 4, 1998 and before January 1, 1999,

"F" is the number of days in the taxation year that are after December 31, 1998 and before January 1, 2000,

"G" is the number of days in the taxation year that are after December 31, 1999 and before January 1, 2002,

"H" is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 and before January 1, 2003,

"I" is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002 and before January 1, 2004,

"J" is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005,

"K" is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004, and

"Z" is the number of days in the taxation year.

Idem

(5) Aux fins de l'alinéa (4) b) :

«A» représente le montant éventuel de la surtaxe déterminée aux termes de l'article 41.1 pour l'année d'imposition;

«B» représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'année d'imposition;

«C» représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) a) pour l'année d'imposition;

«D» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992 mais avant le 5 mai 1998;

«E» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 4 mai 1998 mais avant le 1er janvier 1999;

«F» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1998 mais avant le 1er janvier 2000;

«G» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1er janvier 2002;

«H» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2001 mais avant le 1er janvier 2003;

«I» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1er janvier 2004;

«J» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1er janvier 2005;

«K» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2004;

«Z» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

Application provision, 2000 Budget

(6) Clause (4) (b) and subsection (5), as they are enacted or re-enacted, as the case

Champ d'application : budget de 2000

(6) L'alinéa (4) b) et le paragraphe (5), tels qu'ils sont édictés ou réédictés, selon le cas,

may be, by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, apply with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

7. (1) Paragraph 1 of subsection 48 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 53, is repealed and the following substituted:

1. The percentage referred to in paragraphs (a) and (b) in the calculation of the amount designated as "A" in the formula in the definition shall be read as the percentage that is the specified basic rate of the corporation, as determined under subsection 38 (2) of this Act, for the taxation year for which the corporation's refundable capital gains tax on hand is being determined.

(2) Section 48 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 19, 1996, chapter 29, section 53 and 1998, chapter 34, section 46, is further amended by adding the following subsection:

Application provision, 2000 Budget

(7) Paragraph 1 of subsection (5), as it is re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, applies with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

8. (1) Subsection 51 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 11 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 25, is repealed and the following substituted:

Additional deduction

(4) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was a credit union throughout the taxation year the amount, if any, calculated using the formula,

$$A \times (B - C)$$

in which,

"A" is the designated rate calculated under subsection (4.1) of the corporation for the taxation year,

"B" is the lesser of,

(a) the corporation's taxable income for the taxation year, and

(b) the amount, if any, by which 4/3 of the corporation's maximum

par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1er mai 2000.

7. (1) La disposition 1 du paragraphe 48 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 53 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le pourcentage mentionné aux alinéas a) et b) dans le calcul du montant représenté par «A» dans la formule qui figure dans la définition est remplacé par le pourcentage qui correspond au taux de base déterminé de la corporation, calculé aux termes du paragraphe 38 (2) de la présente loi, pour l'année d'imposition pour laquelle est calculé l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la corporation.

(2) L'article 48 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 53 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 46 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application : budget de 2000

(7) La disposition 1 du paragraphe (5), telle qu'elle est réédictée par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1er mai 2000.

8. (1) Le paragraphe 51 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 25 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction supplémentaire

(4) La corporation qui a été une caisse populaire pendant toute une année d'imposition peut déduire de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie, pour l'année d'imposition, le montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

«A» représente le taux désigné de la corporation pour l'année, calculé aux termes du paragraphe (4.1);

«B» représente le moindre des montants suivants :

a) le revenu imposable de la corporation pour l'année,

b) le montant de l'excédent éventuel de 4/3 de la réserve cumulative

cumulative reserve at the end of the taxation year exceeds the corporation's preferred-rate amount at the end of its preceding taxation year, and

"C" is the corporation's adjusted Ontario small business income for the taxation year.

Designated rate

(4.1) The designated rate of a corporation for a taxation year is the total of,

(a) 5.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year before May 2, 2000 to the total number of days in the taxation year;

(b) 7.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after May 1, 2000 and before January 1, 2002 to the total number of days in the taxation year;

(c) 8 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2001 and before January 1, 2003 to the total number of days in the taxation year;

(d) 8.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2002 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;

(e) 9 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year; and

(f) 10 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2004 to the total number of days in the taxation year.

(2) Section 51 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 11 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 25, is further amended by adding the following subsection:

Application provision, 2000 Budget

(6) Subsection (4), as it is re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, applies with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

maximale de la corporation à la fin de l'année sur le montant imposable à taux réduit de la corporation, à la fin de l'année d'imposition précédente;

«C» représente le revenu rajusté de la corporation tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour l'année.

Taux désigné

(4.1) Le taux désigné d'une corporation pour une année d'imposition correspond au total de ce qui suit :

a) 5,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 2 mai 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année;

b) 7,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 1er mai 2000 mais avant le 1er janvier 2002 et le nombre total de jours compris dans l'année;

c) 8 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2001 mais avant le 1er janvier 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année;

d) 8,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1er janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année;

e) 9 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1er janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année;

f) 10 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(2) L'article 51 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 25 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application : budget de 2000

(6) Le paragraphe (4), tel qu'il est réédicté par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1er mai 2000.

9. (1) Sub-subclause 78 (2) (b) (i) (B) of the Act is repealed and the following substituted:

(B) its taxable income for the taxation year immediately before that taxation year did not exceed the total of the amounts described in clauses 41 (3.2) (a) to (f), or

. . . . . .

(2) Subsection 78 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) For the purposes of sub-subclause (2) (b) (i) (B), if the immediately preceding taxation year is less than 51 weeks long, the total of the amounts described in clauses 41 (3.2) (a) to (f) shall be multiplied by the ratio of the number of days in the immediately preceding tax year to 365.

(3) Section 78 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 36, 1996, chapter 1, Schedule B, section 11, 1996, chapter 24, section 29, 1996, chapter 29, section 59, 1997, chapter 43, Schedule A, section 45, 1998, chapter 5, section 22 and 1998, chapter 34, section 53, is further amended by adding the following subsection:

Application provision, 2000 Budget

(12) Sub-subclause (2) (b) (i) (B) and subsection (3), as they are re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, apply with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 9 shall be deemed to have come into force on May 2, 2000.

PART II
INCOME TAX ACT

11. Subsection 1 (1) of the *Income Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, 1998, chapter 34, section 65 and 1999, chapter 9, section 115, is further amended by adding the following definitions:

"highest tax rate" means, for a taxation year, the highest tax rate as defined in subsection 4 (1) for the year; ("taux d'imposition le plus élevé")

9. (1) Le sous-sous-alinéa 78 (2) b) (i) (B) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(B) son revenu imposable pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée n'excède pas le total des montants visés aux alinéas 41 (3.2) a) à f),

. . . . . .

(2) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Aux fins du sous-sous-alinéa (2) b) (i) (B), si l'année d'imposition précédente compte moins de 51 semaines, le total des montants visés aux alinéas 41 (3.2) a) à f) est multiplié par le rapport entre le nombre de jours qu'elle comprend et 365.

(3) L'article 78 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1, l'article 29 du chapitre 24 et l'article 59 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 45 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 22 du chapitre 5 et l'article 53 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application : budget de 2000

(12) Le sous-sous-alinéa (2) b) (i) (B) et le paragraphe (3), tels qu'ils sont réédictés par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1er mai 2000.

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 9 sont réputés être entrés en vigueur le 2 mai 2000.

PARTIE II
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

11. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 65 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 115 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«taux d'imposition le moins élevé» Pour une année d'imposition, le taux d'imposition le moins élevé au sens du paragraphe 4 (1). («lowest tax rate»)

"lowest tax rate" means, for a taxation year, the lowest tax rate as defined in subsection 4 (1) for the year. ("taux d'imposition le moins élevé")

12. (1) Subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 1 and amended by 1993, chapter 29, section 3, 1996, chapter 1, Schedule C, section 3, 1996, chapter 18, section 1, 1997, chapter 10, section 1, 1998, chapter 5, section 1 and 1999, chapter 9, section 116, is further amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Surtax

(1) Every individual shall pay an additional tax to be determined as follows in respect of the individual:

. . . . .

(2) Paragraph 8 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 116, is repealed and the following substituted:

8. For the 2000 taxation year, the additional tax equals the aggregate of,

   i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $3,561, and

   ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $4,468.

9. For the 2001 taxation year, the additional tax equals the aggregate of,

   i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $3,466, and

   ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $4,373.

13. (1) Subsection 4 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule C, section 4, 1996, chapter 24, section 12 and 1999, chapter 9, section 117, is further amended by adding the following definitions:

"federal refundable capital gains tax on hand" means, in respect of a mutual fund trust, the trust's refundable capital gains tax on

«taux d'imposition le plus élevé» Pour une année d'imposition, le taux d'imposition le plus élevé au sens du paragraphe 4 (1). («highest tax rate»)

12. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 3 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 1 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 1 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 116 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Impôt supplémentaire

(1) Tout particulier paie un impôt supplémentaire calculé comme suit à son égard :

. . . . .

(2) La disposition 8 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 116 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. Pour 2000, l'impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :

   i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 3 561 $,

   ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 468 $.

9. Pour 2001, l'impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :

   i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 3 466 $,

   ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 373 $.

13. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 12 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 117 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«coefficient de répartition de l'Ontario» À l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, s'entend du rapport entre son

hand determined under section 132 of the Federal Act as of the same date that the determination is made for the purposes of this section; ("impôt fédéral en main remboursable au titre des gains en capital")

"first threshold" means,

(a) $30,004 for taxation years ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001, and

(b) $30,004, adjusted in the prescribed manner, for taxation years ending after December 31, 2000; ("premier seuil")

"highest tax rate" means, for a taxation year, 11.16 per cent; ("taux d'imposition le plus élevé")

"lowest tax rate" means,

(a) 6.37 per cent for taxation years ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001, and

(b) 6.2 per cent for taxation years ending after December 31, 2000; ("taux d'imposition le moins élevé")

"middle tax rate" means,

(a) 9.62 per cent for taxation years ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001, and

(b) 9.24 per cent for taxation years ending after December 31, 2000; ("taux d'imposition moyen")

"Ontario allocation factor" means, in respect of an individual for a taxation year, the ratio of the amount of the individual's income earned in the taxation year in Ontario to the amount of the individual's income for the year; ("coefficient de répartition de l'Ontario")

"Ontario refundable capital gains tax on hand" means, in respect of a mutual fund trust, the amount calculated under subsection (1.1); ("impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital")

"second threshold" means,

(a) $60,009 for taxation years ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001, and

(b) $60,009, adjusted in the prescribed manner, for taxation years ending after December 31, 2000. ("deuxième seuil")

revenu gagné en Ontario pendant l'année et son revenu pour l'année. («Ontario allocation factor»)

«deuxième seuil» S'entend de ce qui suit :

a) la somme de 60 009 $ pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1er janvier 2001;

b) la somme de 60 009 $, redressée de la manière prescrite, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2000. («second threshold»)

«impôt fédéral en main remboursable au titre des gains en capital» À l'égard d'une fiducie de fonds commun de placement, s'entend de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital calculé aux termes de l'article 132 de la loi fédérale à la date du calcul effectué aux fins du présent article. («federal refundable capital gains tax on hand»)

«impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital» À l'égard d'une fiducie de fonds commun de placement, s'entend de la somme calculée aux termes du paragraphe (1.1). («Ontario refundable capital gains tax on hand»)

«premier seuil» S'entend de ce qui suit :

a) la somme de 30 004 $ pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1er janvier 2001;

b) la somme de 30 004 $, redressée de la manière prescrite, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2000. («first threshold»)

«taux d'imposition le moins élevé» S'entend de ce qui suit :

a) 6,37 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1er janvier 2001;

b) 6,2 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2000. («lowest tax rate»)

«taux d'imposition le plus élevé» S'entend, pour une année d'imposition, de 11,16 pour cent. («highest tax rate»)

«taux d'imposition moyen» S'entend de ce qui suit :

a) 9,62 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 dé-

cembre 1999 mais avant le 1er janvier 2001;

b) 9,24 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2000. («middle tax rate »)

(2) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 2, 1996, chapter 1, Schedule C, section 4, 1996, chapter 18, section 2, 1996, chapter 24, section 12, 1997, chapter 10, section 2, 1998, chapter 5, section 2 and 1999, chapter 9, section 117, is further amended by adding the following subsection:

(2) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 2 du chapitre 18 et l'article 12 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 2 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 117 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Ontario refundable capital gains tax on hand

(1.1) For a mutual fund trust, the amount of the Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of a taxation year is the amount calculated using the formula,

Impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital

(1.1) L'impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement, à la fin d'une année d'imposition, correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

A + B - C

A + B - C

in which,

où :

"A" is the total of all amounts, each of which is an amount in respect of a particular taxation year that is either the taxation year or a prior taxation year ending after December 31, 1999 and throughout which the trust was a mutual fund trust, that is equal to the lesser of,

«A» représente le total des sommes dont chacune est une somme afférente à une année d'imposition donnée, soit l'année d'imposition, soit une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 31 décembre 1999 et tout au long de laquelle la fiducie a été une fiducie de fonds commun de placement, égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(a) the amount of tax that would be payable under this section by the trust for the year, calculated without reference to subsections (6) to (9.1), and

a) le montant d'impôt qui serait payable par la fiducie aux termes du présent article pour l'année, calculé sans tenir compte des paragraphes (6) à (9.1);

(b) the amount calculated using the formula,

b) la somme calculée selon la formule suivante :

T × R × F

T × R × F

in which "T" is the lesser of the trust's income for the year and the amount of its taxed capital gains for the year for the purposes of section 132 of the Federal Act, "R" is the highest tax rate for the taxation year and "F" is the trust's Ontario allocation factor for the year,

où «T» représente le moindre du revenu de la fiducie pour l'année et du montant de ses gains en capital imposés pour l'année aux fins de l'article 132 de la loi fédérale, «R» représente le taux d'imposition le plus élevé pour l'année et «F» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la fiducie pour l'année;

"B" is the total of all refunds to which the trust was entitled under subsection (8) for prior taxation years ending before January 1, 2000, and

«B» représente le total des remboursements auxquels la fiducie avait droit en vertu du paragraphe (8) pour des années d'imposition antérieures qui se terminent avant le 1er janvier 2000;

"C" is the total of all refunds the trust was entitled to claim and claimed under subsection (8) for prior taxation years.

«C» représente le total des remboursements que la fiducie avait le droit de demander et a demandés en vertu du paragraphe (8) pour des années d'imposition antérieures.

(3) Subsections 4 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 4 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Amount of tax before 2000, individuals

(2) The amount of tax payable by an individual for a taxation year ending before January 1, 2000 is the amount determined under the applicable following paragraph:

Impôt avant 2000, particuliers

(2) L'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition qui se termine avant le 1er janvier 2000 correspond à la somme calculée aux termes de celle des dispositions suivantes qui s'applique en l'occurrence :

1. If the individual resides in Ontario on the last day of the taxation year and has no income earned in the taxation year outside Ontario, the amount of tax payable by the individual for the taxation year is the amount calculated using the formula,

   R × T

   in which,

   "R" is the percentage for the year specified in subsection (5), and

   "T" is the amount of the tax payable under the Federal Act for the year.

1. L'impôt payable pour l'année par le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année et qui n'a gagné aucun revenu hors de l'Ontario pendant l'année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

   R × T

   où :

   «R» représente le pourcentage pour l'année précisé au paragraphe (5);

   «T» représente l'impôt payable aux termes de la loi fédérale pour l'année.

2. If the individual resides in Ontario on the last day of the taxation year and has income earned in the taxation year outside Ontario or, if the individual does not reside in Ontario on the last day of the taxation year but has income earned in the year in Ontario, the amount of tax payable by the individual for the taxation year is the amount calculated using the formula,

   F × R × T

   in which,

   "F" is the individual's Ontario allocation factor for the year,

   "R" is the percentage for the year specified in subsection (5), and

   "T" is the amount of the tax payable under the Federal Act for the year.

2. L'impôt payable pour l'année par le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année et qui a gagné un revenu hors de l'Ontario pendant l'année, ou qui ne réside pas en Ontario le dernier jour de l'année mais qui a gagné un revenu en Ontario pendant l'année, correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

   F × R × T

   où :

   «F» représente le coefficient de répartition de l'Ontario du particulier pour l'année;

   «R» représente le pourcentage pour l'année précisé au paragraphe (5);

   «T» représente l'impôt payable aux termes de la loi fédérale pour l'année.

Amount of tax after 1999, individuals

(3) The amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999 by an individual who resides in Ontario on the last day of the taxation year or by an individual who does not reside in Ontario on the last day of the taxation year but has income earned in the taxation year in Ontario is the

Impôt après 1999, particuliers

(3) L'impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 par le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année, ou qui ne réside pas en Ontario le dernier jour de l'année mais qui a gagné un revenu en Ontario pendant l'année, correspond à la somme calculée aux

amount determined under the applicable following paragraph, less the deductions permitted under this section and plus the additional taxes, if any, payable under sections 3, 4.3 and 4.4:

1. If the individual's taxable income for the year does not exceed the first threshold for the taxation year, the amount of tax payable by the individual is calculated by multiplying the individual's taxable income for the year by the lowest tax rate for the year.

2. If the individual's taxable income for the year exceeds the first threshold for the taxation year but does not exceed the second threshold for the year, the amount of tax payable by the individual is calculated using the formula,

   A + B

   in which,

   "A" is the first threshold for the year multiplied by the lowest tax rate for the year, and

   "B" is the amount calculated by subtracting the first threshold for the year from the individual's taxable income for the year, and then multiplying the resulting amount by the middle tax rate for the year.

3. If the individual's taxable income for the year exceeds the second threshold for the taxation year, the amount of tax payable by the individual is calculated using the formula,

   A + C + D

   in which,

   "A" is the first threshold for the taxation year multiplied by the lowest tax rate for the year,

   "C" is the amount calculated by subtracting the first threshold for the year from the second threshold for the year, and then multiplying the resulting amount by the middle tax rate for the year, and

   "D" is the amount calculated by subtracting the second threshold for the year from the individual's taxable income for the year, and then multiplying the resulting amount by the highest tax rate for the year.

termes de celle des dispositions suivantes qui s'applique en l'occurrence, moins les déductions permises aux termes du présent article et plus les impôts supplémentaires éventuels payables aux termes des articles 3, 4.3 et 4.4 :

1. Si le revenu imposable du particulier pour l'année ne dépasse pas le premier seuil pour l'année, son impôt payable est calculé en multipliant son revenu imposable pour l'année par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année.

2. Si le revenu imposable du particulier pour l'année dépasse le premier seuil pour l'année mais ne dépasse pas le deuxième seuil pour l'année, son impôt payable est calculé selon la formule suivante :

   A + B

   où :

   «A» représente le premier seuil pour l'année multiplié par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

   «B» représente la somme calculée en multipliant la différence entre le premier seuil pour l'année et le revenu imposable du particulier pour l'année par le taux d'imposition moyen pour l'année.

3. Si le revenu imposable du particulier pour l'année dépasse le deuxième seuil pour l'année, son impôt payable est calculé selon la formule suivante :

   A + C + D

   où :

   «A» représente le premier seuil pour l'année multiplié par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

   «C» représente la somme calculée en multipliant la différence entre le premier seuil pour l'année et le deuxième seuil pour l'année par le taux d'imposition moyen pour l'année;

   «D» représente la somme calculée en multipliant la différence entre le deuxième seuil pour l'année et le revenu imposable du particulier pour l'année par le taux d'imposition le plus élevé pour l'année.

4. Despite paragraphs 1, 2 and 3, the amount of tax payable for the year by a trust to which subsection 122 (1) of the Federal Act applies is calculated by multiplying the trust's taxable income for the year by the highest tax rate for the year.

Non-refundable tax credits

(3.1) In determining the amount of tax payable by an individual for a taxation year ending after December 31, 1999, the individual may claim the same deductions, applied in the same order, to which the individual is entitled for the year under sections 118 to 118.91 of the Federal Act. However, for the purposes of this Act, the amount of those deductions shall be adjusted to the amount, if any, that would be determined under those sections if the following rules applied:

1. References to the "appropriate percentage" and to the "highest percentage" in those sections of the Federal Act shall be read as references to the lowest tax rate and the highest tax rate, respectively.

2. A trust shall be deemed not to be entitled to deduct any amount under section 118 of the Federal Act.

3. An individual referred to in clause 2 (b) of this Act shall be deemed not to be entitled to deduct an amount under subsection 118 (3) of the Federal Act.

4. In determining the amount of any deduction to which the individual is entitled under section 118.2 of the Federal Act, the reference to 68 per cent in the definition of the variable "D" in the formula in subsection 118.2 (1) of the Federal Act shall be read, for the purposes of determining the amount of that deduction under this subsection, as,

   i. 25.5 per cent for taxation years ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001, and

   ii. 24.8 per cent for taxation years ending after December 31, 2000.

Same

(3.2) Sections 118.93 to 118.95 of the Federal Act apply with necessary modifications for the purposes of this Act in determining the amount of tax payable for taxation years ending after December 31, 1999.

4. Malgré les dispositions 1, 2 et 3, l'impôt payable pour l'année par une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe 122 (1) de la loi fédérale est calculé en multipliant son revenu imposable pour l'année par le taux d'imposition le plus élevé pour l'année.

Crédits d'impôt non remboursables

(3.1) Lors du calcul de son impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, un particulier peut demander les même déductions, appliquées dans le même ordre, que celles auxquelles il a droit pour l'année en vertu des articles 118 à 118.91 de la loi fédérale. Toutefois, aux fins de la présente loi, le montant de ces déductions est redressé de manière à ce qu'il corresponde à la somme éventuelle qui serait calculée aux termes de ces articles si les règles suivantes s'appliquaient :

1. Les mentions de «taux de base» et de «taux le plus élevé» à ces articles de la loi fédérale valent mention du taux d'imposition le moins élevé et du taux d'imposition le plus élevé, respectivement.

2. Les fiducies sont réputées ne pas avoir le droit de déduire les sommes visées à l'article 118 de la loi fédérale.

3. Les particuliers visés à l'alinéa 2 b) de la présente loi sont réputés ne pas avoir le droit de déduire les sommes visées au paragraphe 118 (3) de la loi fédérale.

4. Lors du calcul des déductions auxquelles un particulier a droit en vertu de l'article 118.2 de la loi fédérale, la mention de 68 pour cent dans la définition de l'élément «D» de la formule qui figure au paragraphe 118.2 (1) de cette loi vaut mention de ce qui suit aux fins du calcul de cette déduction pour l'application du présent paragraphe :

   i. 25,5 pour cent, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1er janvier 2001,

   ii. 24,8 pour cent, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2000.

Idem

(3.2) Les articles 118.93 à 118.95 de la loi fédérale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la présente loi lors du calcul de l'impôt payable pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999.

Minimum tax carry-forward

(3.3) In determining the amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999, an individual may deduct an amount not exceeding the lesser of,

(a) the amount of tax that would be payable under this section for the year, calculated without reference to subsections (6) to (9.1); and

(b) the amount calculated for the year using the formula,

A + B - C

in which,

"A" is the total of all amounts each of which is an amount, calculated in accordance with the prescribed rules, in respect of a prior taxation year that ends before January 1, 2000 and is one of the seven preceding taxation years,

"B" is the total of all amounts each of which is the amount added under section 4.4 to the individual's tax otherwise payable for a prior taxation year that ends after December 31, 1999 and is one of the seven preceding taxation years, and

"C" is the total of all amounts deducted under this subsection in a prior taxation year that are included in the calculation of "A" or "B".

Report de l'impôt minimum

(3.3) Lors du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, un particulier peut déduire une somme qui ne dépasse pas la moindre des sommes suivantes :

a) l'impôt qui serait payable aux termes du présent article pour l'année, calculé sans tenir compte des paragraphes (6) à (9.1);

b) la somme calculée pour l'année selon la formule suivante :

A + B - C

où :

«A» représente le total des sommes dont chacune représente la somme, calculée conformément aux règles prescrites, afférente à une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 1er janvier 2000 et qui est l'une des sept années d'imposition précédentes;

«B» représente le total des sommes dont chacune représente la somme ajoutée aux termes de l'article 4.4 à l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1999 et qui est l'une des sept années d'imposition précédentes;

«C» représente le total des sommes déduites au cours d'une année d'imposition antérieure en vertu du présent paragraphe qui sont incluses dans le calcul de l'élément «A» ou «B».

Dividend tax credit

(3.4) In determining the amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999, an individual who is resident in Ontario on the last day of the taxation year may deduct an amount equal to the prescribed percentage of the amount, if any, that is required by paragraph 82 (1) (b) of the Federal Act to be included in the individual's income for the year or, if no percentage is prescribed, the amount equal to 5.13 per cent of the amount, if any, that is required by that paragraph of the Federal Act to be included in the individual's income for the year.

Crédit d'impôt pour dividendes

(3.4) Lors du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, un particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année peut déduire une somme égale au pourcentage prescrit de la somme éventuelle qu'il est tenu, aux termes de l'alinéa 82 (1) b) de la loi fédérale, d'inclure dans son revenu pour l'année ou, en l'absence de pourcentage prescrit, une somme égale à 5,13 pour cent de cette somme éventuelle.

Overseas employment tax credit

(3.5) In determining the amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999, an individual who is resident in Ontario on the last day of the taxation year may deduct an amount equal to the prescribed percentage of the amount, if any, that is deductible by the individual for the year under section 122.3 of the Federal Act or, if

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

(3.5) Lors du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, un particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année peut déduire une somme égale au pourcentage prescrit de la somme éventuelle qu'il peut déduire pour l'année aux termes de l'article 122.3 de la loi fédérale ou, en l'absence

no percentage is prescribed, the amount equal to 38.5 per cent of the amount, if any, that is deductible by the individual for the year under that section of the Federal Act.

de pourcentage prescrit, une somme égale à 38,5 pour cent de cette somme éventuelle.

Deduction for income earned outside Ontario

(4) There may be deducted from the amount of tax otherwise payable by an individual for a taxation year ending after December 31, 1999 an amount calculated using the formula,

T × A/B

in which,

"A" is the amount of the individual's income earned in the taxation year outside Ontario,

"B" is the amount of the individual's income for the year, and

"T" is the amount of tax that would be payable under this section by the individual for the taxation year, calculated without reference to subsections (6) to (9.1).

Déduction pour revenu gagné hors de l'Ontario

(4) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un particulier pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 une somme calculée selon la formule suivante :

T × A/B

où ;

«A» représente le revenu gagné par le particulier hors de l'Ontario pendant l'année;

«B» représente le revenu du particulier pour l'année;

«T» représente l'impôt qui serait payable par le particulier pour l'année aux termes du présent article, calculé sans tenir compte des paragraphes (6) à (9.1).

(4) Clause 4 (5) (v) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 117, is repealed.

(4) L'alinéa 4 (5) v) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 117 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(5) Clause 4 (7) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the expressions "tax payable" and "tax otherwise payable" mean the amount of tax calculated under this Act that would be payable for a taxation year,

(i) but for sections 121 and 122.3 of the Federal Act and before any deduction permitted under section 8 of this Act, if the taxation year ends before January 1, 2000, or

(ii) before any deductions permitted under subsections 4 (3.4) and (3.5) and section 8 of this Act, if the taxation year ends after December 31, 1999.

(5) L'alinéa 4 (7) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les expressions «impôt payable» et «impôt payable par ailleurs» s'entendent de l'impôt calculé aux termes de la présente loi qui serait payable pour une année d'imposition :

(i) sans les articles 121 et 122.3 de la loi fédérale et avant toute déduction permise aux termes de l'article 8 de la présente loi, si l'année se termine avant le 1er janvier 2000,

(ii) avant toute déduction permise aux termes des paragraphes 4 (3.4) et (3.5) et de l'article 8 de la présente loi, si l'année se termine après le 31 décembre 1999.

(6) Subsection 4 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 4 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mutual fund trust capital gains refund

(8) A mutual fund trust that is entitled to a refund under section 132 of the Federal Act for a taxation year is entitled to receive a capital gains refund for the taxation year calculated as follows, and to receive it at the time and in the manner provided in section 132 of the Federal Act for the refund in that section:

Remboursement au titre des gains en capital : fiducies de fonds commun de placement

(8) La fiducie de fonds commun de placement qui a droit à un remboursement en vertu de l'article 132 de la loi fédérale pour une année d'imposition a le droit de recevoir, pour l'année, un remboursement au titre des gains en capital calculé comme suit, et de le recevoir au moment et de la manière prévus à cet article pour le remboursement prévu au même article :

1. If the mutual fund trust has no income earned in the taxation year outside Ontario and if the taxation year ends before January 1, 2000, the capital gains refund for the year is the amount calculated using the formula,

F × P

in which,

"F" is the amount of the trust's refund for the year under section 132 of the Federal Act, and

"P" is the percentage referred to in subsection (5) that is used in computing tax payable for the year.

2. If the mutual fund trust has income earned in the taxation year outside Ontario and if the taxation year ends before January 1, 2000, the capital gains refund for the year is the amount calculated using the formula,

F × R

in which,

"F" is its Ontario allocation factor for the year, and

"R" is the amount that would have been its capital gains refund for the year if all of its income had been earned in the taxation year in Ontario.

3. If the mutual fund trust's taxation year ends after December 31, 1999, the capital gains refund for the year is the lesser of,

i. its Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of the taxation year, and

ii. the amount calculated using the formula,

F × G × R

in which,

"F" is its Ontario allocation factor for the year,

1. Si la fiducie de fonds commun de placement n'a gagné aucun revenu hors de l'Ontario pendant l'année et que celle-ci se termine avant le 1er janvier 2000, le remboursement au titre des gains en capital pour l'année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

F × P

où :

«F» représente le remboursement de la fiducie pour l'année prévu à l'article 132 de la loi fédérale;

«P» représente le pourcentage visé au paragraphe (5) qui sert au calcul de l'impôt payable pour l'année.

2. Si la fiducie de fonds commun de placement a gagné un revenu hors de l'Ontario pendant l'année et que celle-ci se termine avant le 1er janvier 2000, le remboursement au titre des gains en capital correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

F × R

où :

«F» représente son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année;

«R» représente la somme qui aurait correspondu à son remboursement au titre des gains en capital pour l'année si elle avait gagné tout son revenu pour l'année en Ontario.

3. Si l'année d'imposition de la fiducie de fonds commun de placement se termine après le 31 décembre 1999, le remboursement au titre des gains en capital pour l'année correspond à la moindre des sommes suivantes :

i. son impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année,

ii. la somme calculée selon la formule suivante :

F × G × R

où :

«F» représente son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année;

"G" is its capital gains redemptions for the year for the purposes of section 132 of the Federal Act, and

"R" is the prescribed percentage of the highest tax rate for the taxation year or, if no percentage is prescribed, 75 per cent of the highest tax rate for the taxation year.

«G» représente ses rachats au titre des gains en capital pour l'année aux fins de l'article 132 de la loi fédérale;

«R» représente le pourcentage prescrit du taux d'imposition le plus élevé pour l'année ou, en l'absence de pourcentage prescrit, 75 pour cent de ce taux.

(7) Subsections 4 (9.1) and (9.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 117, are repealed and the following substituted:

(7) Les paragraphes 4 (9.1) et (9.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 117 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Same

(9.1) If a mutual fund trust's refund for a taxation year under section 132 of the Federal Act is equal to the amount of its federal refundable capital gains tax on hand at the end of that year, the trust is entitled to receive an additional refund for the taxation year in the amount, if any, calculated using the formula,

Idem

(9.1) Si le remboursement auquel elle a droit en vertu de l'article 132 de la loi fédérale pour une année d'imposition est égal à son impôt fédéral en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année, la fiducie de fonds commun de placement a droit à un remboursement supplémentaire pour l'année selon le montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A + B + C) - (D + E)$$

in which,

où :

"A" is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a prior taxation year ending after 1995 and before 2000 that is calculated under subsection (9.2),

«A» représente le total des sommes dont chacune est une somme afférente à une année d'imposition antérieure qui se termine après 1995 mais avant 2000, calculée aux termes du paragraphe (9.2);

"B" is the total of all amounts each of which is the amount of the trust's Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of each taxation year ending after 1999,

«B» représente le total des sommes dont chacune représente son impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de chaque année d'imposition qui se termine après 1999;

"C" is the total of all amounts, each of which is the amount that would be the trust's surcharge under section 3 for a taxation year ending after 1995, if the amount of "A" or "B", whichever applies for the year, were its gross tax amount determined under subsection 3 (2) for the year,

«C» représente le total des sommes dont chacune représente le montant qui correspondrait à l'impôt supplémentaire que la fiducie devrait payer aux termes de l'article 3 pour une année d'imposition qui se termine après 1995 si le montant représenté par l'élément «A» ou «B», selon celui qui s'applique pour l'année, correspondait à son montant d'impôt brut calculé aux termes du paragraphe 3 (2) pour l'année;

"D" is the total of all amounts previously refunded to the trust under this subsection, and

«D» représente le total des sommes remboursées antérieurement à la fiducie en vertu du présent paragraphe;

"E" is the total of all amounts refunded to the trust under subsections (8) and (9) in respect of taxation years ending after 1995.

«E» représente le total des sommes remboursées à la fiducie en vertu des paragraphes (8) et (9) à l'égard des années d'imposition qui se terminent après 1995.

Same

(9.2) Each amount in respect of a prior taxation year that is to be included in "A" in subsection (9.1) is calculated using the formula,

$$F \times P \times X$$

in which,

"F" is the trust's Ontario allocation factor for the prior year,

"P" is the percentage referred to in subsection (5) used in computing the tax payable under this section by the trust for the prior year, and

"X" is the amount added to the trust's federal refundable capital gains tax on hand at the end of the prior year.

14. Section 4.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule C, section 5 and amended by 1998, chapter 34, section 67, is repealed and the following substituted:

Qualifying environmental trust

4.1 (1) The amount of tax payable under section 2.1 by a qualifying environmental trust for a taxation year is the sum of the amounts calculated under the following paragraphs, for which the variables are defined in subsection (2):

1. $A \times B/T \times 0.155$
2. $A \times C/T \times 0.145$
3. $A \times D/T \times 0.14$

Same

(2) For the purposes of subsection (1),

"A" is the trust's income for the taxation year that is subject to tax under Part XII.4 of the Federal Act,

"B" is the number of days in the taxation year that are before May 2, 2000,

"C" is the number of days in the taxation year that are after May 1, 2000 and before January 1, 2001,

"D" is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000, and

"T" is the total number of days in the taxation year.

15. The Act is amended by adding the following sections:

Idem

(9.2) Chacune des sommes afférentes à une année d'imposition antérieure qui doit être incluse dans le calcul de l'élément «A» au paragraphe (9.1) est calculée selon la formule suivante :

$$F \times P \times X$$

où :

«F» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la fiducie pour l'année antérieure;

«P» représente le pourcentage visé au paragraphe (5) qui sert au calcul de l'impôt payable par la fiducie pour l'année antérieure aux termes du présent article;

«X» représente la somme ajoutée à l'impôt fédéral en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie à la fin de l'année antérieure.

14. L'article 4.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 de l'annexe C du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fiducie pour l'environnement admissible

4.1 (1) L'impôt payable pour une année d'imposition aux termes de l'article 2.1 par une fiducie pour l'environnement admissible correspond au total des sommes calculées aux termes des dispositions suivantes, dont les éléments sont définis au paragraphe (2) :

1. $A \times B/T \times 0,155$
2. $A \times C/T \times 0,145$
3. $A \times D/T \times 0,14$

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1) :

«A» représente le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition qui est assujetti à l'impôt prévu par la partie XII.4 de la loi fédérale;

«B» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 2 mai 2000;

«C» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 1er mai 2000 mais avant le 1er janvier 2001;

«D» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2000;

«T» représente le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

15. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

CPP, QPP adjustments

4.3 (1) This section applies if an individual who is resident in Ontario on the last day of a taxation year properly excludes an amount from income for the taxation year under subsection 56 (8) of the Federal Act by reason that it relates to a prior taxation year.

Redressements au titre du RPC/RRQ

4.3 (1) Le présent article s'applique si un particulier qui réside en Ontario le dernier jour d'une année d'imposition exclut dans les règles une somme de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 56 (8) de la loi fédérale pour le motif que cette somme se rapporte à une année d'imposition antérieure.

Same

(2) There shall be added to the amount of tax payable by the individual for the taxation year the amount calculated using the formula,

Idem

(2) Est ajouté à l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition la somme calculée selon la formule suivante :

$$A - B$$

in which,

où :

"A" is the amount of tax that would have been payable by the individual under section 4 for the prior taxation year if the excluded amount relating to the prior year had been included in computing the individual's income for the prior year, and

«A» représente l'impôt qui aurait été payable par le particulier aux termes de l'article 4 pour l'année d'imposition antérieure si la somme exclue afférente à cette année avait été incluse dans le calcul de son revenu pour cette même année;

"B" is the amount of tax payable by the individual under section 4 for the prior year.

«B» représente l'impôt payable par le particulier aux termes de l'article 4 pour l'année antérieure.

Minimum tax

4.4 (1) This section applies if the tax payable by an individual under Part I of the Federal Act for a taxation year is determined under section 127.5 of that Act.

Impôt minimum

4.4 (1) Le présent article s'applique si l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition aux termes de la partie I de la loi fédérale est calculé aux termes de l'article 127.5 de cette loi.

Same

(2) There shall be added to the amount of tax payable by the individual for the taxation year the amount calculated using the formula,

Idem

(2) Est ajouté à l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition la somme calculée selon la formule suivante :

$$(M - T) \times R \times F$$

in which,

où :

"F" is the individual's Ontario allocation factor for the year as defined in section 4,

«F» représente son coefficient de répartition de l'Ontario, au sens de l'article 4, pour l'année;

"M" is the amount of the individual's minimum amount for the year as determined under section 127.51 of the Federal Act,

«M» représente son impôt minimum pour l'année, calculé aux termes de l'article 127.51 de la loi fédérale;

"R" is the percentage calculated by dividing the lowest tax rate for the taxation year by the percentage in paragraph 117 (2) (a) of the Federal Act, and

«R» représente le pourcentage calculé en divisant le taux d'imposition le moins élevé pour l'année par le taux qui figure à l'alinéa 117 (2) a) de la loi fédérale;

"T" is the amount that, but for section 120 of the Federal Act, would be determined under Division E of Part I of the Federal Act to be the individual's tax payable for the taxation year.

«T» représente la somme qui, sans l'article 120 de la loi fédérale, serait calculée aux termes de la section E de la partie I de la loi fédérale comme étant son impôt payable pour l'année.

. . . . . .

TAX REBATE

Definitions

7.1 (1) In this section,

"benefit year" means the 1999 taxation year; ("année visée")

"eligible individual" means an individual, other than a trust, who satisfies the prescribed conditions; ("particulier admissible")

"tax otherwise payable" means, with respect to an individual, the amount of tax that would be payable by the individual under this Act for a benefit year after the deduction, if any, permitted under subsection 4 (6) and after any tax reduction permitted under section 7, but before any deduction permitted under section 8 and any rebate available under this section. ("impôt payable par ailleurs")

Deemed overpayment of tax

(2) An eligible individual shall be deemed to have made an overpayment on account of the tax payable by the individual under this Act for a benefit year if,

(a) the individual files a return of income for the benefit year within 12 months after the end of the year; and

(b) the individual satisfies the prescribed conditions.

Amount

(3) Subject to subsection (4), the amount of the deemed overpayment for a benefit year is the lesser of $200 and the tax otherwise payable by the individual for the benefit year.

Minimum deemed overpayment

(4) If the amount of the deemed overpayment determined under subsection (3) is greater than nil but less than $25, the amount of the deemed overpayment by the individual is $25 instead of the amount determined under subsection (3).

Determination by the Minister

(5) The Provincial Minister shall determine, without an application by the individual,

(a) whether the individual is an eligible individual for a benefit year;

(b) whether the individual satisfies the prescribed conditions for the purposes of subsection (2); and

(c) the amount of the individual's deemed overpayment, if any, under subsection (3) or (4).

REMISE D'IMPÔT

Définitions

7.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année visée» L'année d'imposition 1999. («benefit year»)

«impôt payable par ailleurs» À l'égard d'un particulier, s'entend de l'impôt qu'il serait tenu de payer pour l'année visée aux termes de la présente loi, après déduction des sommes éventuelles permises en vertu du paragraphe 4 (6) et après toute réduction d'impôt permise en vertu de l'article 7, mais avant toute déduction permise en vertu de l'article 8 et toute remise offerte en vertu du présent article. («tax otherwise payable»)

«particulier admissible» Particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui satisfait aux conditions prescrites. («eligible individual»)

Paiement d'impôt réputé en trop

(2) Un particulier admissible est réputé avoir fait un paiement en trop au titre de l'impôt qu'il est tenu de payer pour une année visée aux termes de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) il produit une déclaration de revenus pour l'année visée dans les 12 mois de la fin de l'année;

b) il satisfait aux conditions prescrites.

Montant

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le montant du paiement réputé en trop pour une année visée correspond au moindre de 200 $ et de l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour l'année.

Paiement réputé en trop minimal

(4) Si le paiement réputé en trop fixé aux termes du paragraphe (3) est supérieur à zéro mais inférieur à 25 $, il est de 25 $ plutôt que du montant fixé aux termes du paragraphe (3).

Décision du ministre

(5) Le ministre provincial décide de ce qui suit, sans que le particulier ait à présenter de demande :

a) la question de savoir si le particulier est ou non un particulier admissible pour une année visée;

b) la question de savoir si le particulier satisfait ou non aux conditions prescrites aux fins du paragraphe (2);

c) le montant du paiement réputé en trop fait, le cas échéant, par le particulier aux termes du paragraphe (3) ou (4).

Rebate of overpayment

(6) After determining the matters set out in subsection (5), the Provincial Minister shall do the following:

1. Send the individual a notice of entitlement setting out whether the individual is deemed under this section to have made an overpayment for a benefit year, the amount of any rebate to which the individual is entitled under this section and the basis on which the Provincial Minister has determined these matters.
2. Notify the individual of his or her right to object to the notice of entitlement.
3. Pay a rebate to the eligible individual in the amount of the individual's deemed overpayment, if any, as determined by the Provincial Minister.

Repayment

(7) If an individual receives a rebate under this section to which he or she is not entitled or receives a rebate greater than the amount to which he or she is entitled under this section, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Provincial Minister.

Recovery of amount

(8) An amount payable under subsection (7) that has not been paid to the Provincial Minister,

(a) constitutes a debt to Her Majesty in right of Ontario and may be recovered by way of deduction or set-off or it may be recovered in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time or by any other manner provided by this Act; and

(b) shall be deemed for the purposes of sections 31 to 36 to be tax payable under this Act.

Notices

(9) Any notice or other document sent by the Provincial Minister under this section may be sent by first class mail or its equivalent and shall be deemed to be received by the person to whom it is addressed four days after it is mailed or otherwise sent.

16. (1) Subsection 8.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 74 and amended by 1999, chapter 9, section 122, is further amended by adding the following definition:

"single parent" means an individual who has one or more qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual and who does not have a cohabiting spouse and does not have a common-law

Remise du paiement en trop

(6) Après avoir décidé des questions énoncées au paragraphe (5), le ministre provincial fait ce qui suit :

1. Il envoie au particulier un avis d'admissibilité qui indique si celui-ci est réputé avoir fait un paiement en trop pour une année visée aux termes du présent article, le montant de la remise à laquelle le particulier a droit, le cas échéant, en vertu du présent article et le fondement de sa décision.
2. Il avise le particulier de son droit de s'opposer à l'avis d'admissibilité.
3. Il verse au particulier admissible une remise égale au paiement réputé en trop que celui-ci a fait, le cas échéant, tel qu'il l'a fixé.

Remboursement

(7) Le particulier qui reçoit une remise prévue au présent article à laquelle il n'a pas droit ou qui reçoit une remise supérieure à celle à laquelle il a droit en vertu du présent article en rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre provincial.

Recouvrement

(8) Tout montant payable aux termes du paragraphe (7) qui n'a pas été versé au ministre provincial :

a) d'une part, constitue une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance engagée à n'importe quel moment auprès d'un tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi;

b) d'autre part, est réputé, aux fins des articles 31 à 36, un impôt payable aux termes de la présente loi.

Avis

(9) Les avis ou autres documents envoyés par le ministre provincial aux termes du présent article peuvent l'être par courrier de première classe ou l'équivalent et sont réputés reçus par leur destinataire quatre jours après leur envoi par la poste ou autrement.

16. (1) Le paragraphe 8.5 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 74 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 122 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«chef de famille monoparentale » Particulier qui a une ou plusieurs personnes à charge admissibles à l'égard desquelles il est un particulier admissible et qui n'a pas de conjoint visé ni de conjoint de fait au sens de la loi fédérale. («single parent»)

partner within the meaning of the Federal Act. ("chef de famille monoparentale")

(2) The definition of "A" in subsection 8.5 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 122, is repealed and the following substituted:

"A" is the amount that is the lesser of "X" and "Y", as defined in subsection (5.1).

(3) Section 8.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 74 and amended by 1999, chapter 9, section 122, is further amended by adding the following subsection:

Same

(5.1) For the purposes of subsection (5),

"X" is the amount equal to the greater of,

(a) the amount determined by multiplying the individual's designated percentage for the month by the amount by which the individual's adjusted earned income for the base taxation year in relation to the month exceeds $5,000, and

(b) 50 per cent of the individual's qualifying child care expenses for the base taxation year in relation to the month for persons who are qualified dependants of the individual for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; and

"Y" is the amount obtained by multiplying the number of qualified dependants in respect of whom the individual was an eligible individual at the beginning of the month by,

(a) $1,020 if the month ends before July 1, 1999,

(b) $1,100 if the individual,

(i) is not a single parent at the beginning of the month and the month begins after June 30, 1999, or

(ii) is a single parent at the beginning of the month and the month begins after June 30, 1999 and ends before July 1, 2000, or

(2) La définition de l'élément «A» au paragraphe 8.5 (5) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 122 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«A» est égal au moindre de «X» et de «Y» au sens du paragraphe (5.1).

(3) L'article 8.5 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 74 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 122 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Aux fins du paragraphe (5) : Idem

«X» est égal à la plus élevée des sommes suivantes :

a) le produit du pourcentage désigné du particulier pour le mois par l'excédent de son revenu gagné modifié pour l'année de base par rapport au mois sur 5 000 $;

b) 50 pour cent des frais de garde d'enfants admissibles du particulier pour l'année de base par rapport au mois à l'égard des personnes qui sont des personnes à charge admissibles du particulier pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale;

«Y» représente le produit du nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier était un particulier admissible au début du mois :

a) par 1 020 $, si le mois se termine avant le 1er juillet 1999;

b) par 1 100 $, si, selon le cas :

(i) le particulier n'est pas chef de famille monoparentale au début du mois et que celui-ci commence après le 30 juin 1999,

(ii) le particulier est chef de famille monoparentale au début du mois et que celui-ci commence après le 30 juin 1999 mais se termine avant le 1er juillet 2000;

(c) $1,310 if the individual is a single parent at the beginning of the month and the month begins after June 30, 2000.

17. (1) Subsection 22.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 79, is repealed and the following substituted:

Objections, deemed overpayments of tax

(1) An individual who objects to a determination made under section 7.1 or 8.5 or under subsection 10 (4) may serve on the Provincial Minister a notice of objection in the form approved by the Provincial Minister.

Same

(1.1) The notice of objection must be served within 90 days after the day on which the notice of entitlement under section 7.1 or 8.5 or subsection 10 (4), as the case may be, is sent.

(2) Subsection 22.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 79, is repealed and the following substituted:

Issues on objection

(3) In an objection under subsection (1), the individual may raise issues about the following matters only:

1. Whether the individual is an eligible individual or has satisfied the prescribed conditions, for an objection about the individual's entitlement to a rebate under section 7.1.
2. The residence of the individual, for an objection about an Ontario child care supplement for working families under section 8.5.
3. The computation of the amount of the individual's deemed overpayment or the determination of amounts used to calculate the deemed overpayment, but not the computation of an amount determined under the Federal Act or determined by reference to an amount determined under the Federal Act.

Commencement

18. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 11, 12, 13 and 15 shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.

Same

(3) Section 14 shall be deemed to have come into force on May 2, 2000.

Same

(4) Section 16 comes into force on July 1, 2000.

c) par 1 310 $, si le particulier est chef de famille monoparentale au début du mois et que celui-ci commence après le 30 juin 2000.

17. (1) Le paragraphe 22.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 79 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opposition, paiements réputés en trop

(1) Le particulier qui s'oppose à une décision rendue ou à une détermination faite aux termes de l'article 7.1 ou 8.5 ou du paragraphe 10 (4) peut signifier au ministre provincial un avis d'opposition rédigé sous la forme qu'approuve celui-ci.

Idem

(1.1) L'avis d'opposition est signifié dans les 90 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis d'admissibilité prévu à l'article 7.1 ou 8.5 ou au paragraphe 10 (4), selon le cas.

(2) Le paragraphe 22.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 79 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Questions pouvant faire l'objet d'une opposition

(3) Dans le cadre d'une opposition visée au paragraphe (1), le particulier ne peut soulever que les questions suivantes :

1. La question de savoir s'il est un particulier admissible ou s'il satisfait aux conditions prescrites, dans le cas d'une opposition qui porte sur son droit à la remise prévue à l'article 7.1.
2. Sa résidence, dans le cas d'une opposition qui porte sur le supplément de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants prévu à l'article 8.5.
3. Le calcul du montant du paiement réputé en trop ou la détermination des sommes utilisées dans le calcul de ce paiement, autres que les sommes déterminées aux termes de la loi fédérale ou par renvoi à des sommes déterminées aux termes de cette loi.

Entrée en vigueur

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 11, 12, 13 et 15 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2000.

Idem

(3) L'article 14 est réputé être entré en vigueur le 2 mai 2000.

Idem

(4) L'article 16 entre en vigueur le 1er juillet 2000.

PART III
LAND TRANSFER TAX ACT

19. (1) Subsection 9.2 (2) of the *Land Transfer Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 134, is repealed and the following substituted:

Refund re newly-constructed home

(2) The Minister may refund, in the manner he or she directs and without interest, tax payable under this Act by a purchaser in respect of the acquisition by the purchaser of a newly-constructed home to be used by the purchaser as his or her principal residence if the conveyance or the disposition for which the tax is payable under this Act in respect of the home occurs on or after May 8, 1996.

(2) Clause 9.2 (2.1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 134, is amended by striking out "and before April 1, 2000".

(3) Subsection 9.2 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 17 and amended by 1998, chapter 5, section 30 and 1999, chapter 9, section 134, is repealed and the following substituted:

Limitation

(5) An application for a refund under this section shall be made before the expiration of 18 months after the date on which the conveyance or the disposition for which the tax is payable under this Act in respect of the home occurs.

Commencement

20. This Part shall be deemed to have come into force on April 1, 2000.

PART IV
MINING TAX ACT

21. (1) Subsection 3 (1) of the *Mining Tax Act* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Mining tax

(1) Every operator is liable for and shall pay a tax equal to the tax rate for the taxation year multiplied by the amount by which the operator's profit, as determined under subsection (5), for the taxation year from all mines in which the operator has an interest, exceeds the lesser of,

. . . . .

(2) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 4, section

PARTIE III
LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

19. (1) Le paragraphe 9.2 (2) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu'il est réédicté par l'article 134 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement à l'achat d'un logement neuf

(2) Le ministre peut rembourser, de la manière qu'il ordonne et sans intérêts, les droits qu'un acheteur doit acquitter aux termes de la présente loi à l'égard de l'achat d'un logement neuf qui lui servira de résidence principale si la cession ou l'aliénation qui fait l'objet des droits exigibles à l'égard du logement aux termes de la présente loi survient le 8 mai 1996 ou après cette date.

(2) L'alinéa 9.2 (2.1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 134 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par suppression de «mais avant le 1er avril 2000».

(3) Le paragraphe 9.2 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 17 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 134 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai

(5) La demande de remboursement présentée en vertu du présent article doit l'être avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de la cession ou de l'aliénation qui fait l'objet des droits exigibles à l'égard du logement aux termes de la présente loi.

Entrée en vigueur

20. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 2000.

PARTIE IV
LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

21. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Impôt sur l'exploitation minière

(1) Tout exploitant paie un impôt égal au produit du taux d'imposition applicable à l'année d'imposition et de l'excédent de ses bénéfices, calculés conformément au paragraphe (5), pour l'année provenant de toutes les mines dans lesquelles il a des intérêts sur le moindre des montants suivants :

. . . . .

(2) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de

1, is further amended by adding the following subsections:

Tax rate

(3.1) The tax rate for an operator's taxation year is the decimal number that is the total of each of the amounts calculated using the following formulas, for which the variables are defined in subsection (3.2):

1. A/T × 0.2
2. B/T × 0.18
3. C/T × 0.16
4. D/T × 0.14
5. E/T × 0.12
6. F/T × 0.10

Same

(3.2) For the purposes of subsection (3.1),

"A" is the number of days in the taxation year before May 2, 2000,

"B" is the number of days in the taxation year after May 1, 2000 and before January 1, 2001,

"C" is the number of days in the taxation year after December 31, 2000 and before January 1, 2002,

"D" is the number of days in the taxation year after December 31, 2001 and before January 1, 2003,

"E" is the number of days in the taxation year after December 31, 2002 and before January 1, 2004,

"F" is the number of days in the taxation year after December 31, 2003,

"T" is the total number of days in the taxation year.

Commencement

22. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 21 shall be deemed to have come into force on May 2, 2000.

l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Taux d'imposition

(3.1) Le taux d'imposition applicable à l'année d'imposition d'un exploitant correspond au total, exprimé en nombre décimal, des montants calculés selon les formules suivantes, dont les éléments sont définis au paragraphe (3.2) :

1. A/T × 0,2
2. B/T × 0,18
3. C/T × 0,16
4. D/T × 0,14
5. E/T × 0,12
6. F/T × 0,10

Idem

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1) :

«A» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 2 mai 2000;

«B» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 1er mai 2000 mais avant le 1er janvier 2001;

«C» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2000 mais avant le 1er janvier 2002;

«D» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2001 mais avant le 1er janvier 2003;

«E» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1er janvier 2004;

«F» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2003;

«T» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

Entrée en vigueur

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 21 est réputé être entré en vigueur le 2 mai 2000.

PART V
RETAIL SALES TAX ACT

23. (1) The definition of "fair value" in subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 1 and 1994, chapter 17, section 135, is further amended by adding "and" at the end of clause (g), by striking out "and" at the end of clause (h) and by striking out clause (i).

(2) The definition of "purchaser" in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 1, is repealed and the following substituted:

"purchaser" means a consumer or person who acquires tangible personal property anywhere, or who acquires or receives a taxable service at a sale in Ontario, for his, her or its own consumption or use, or for the consumption or use in Ontario of other persons at his, her or its expense, or on behalf of or as agent for a principal who desires to acquire the property or service for consumption or use in Ontario by the principal or by other persons at his, her or its expense, and includes,

(a) a person who, at his, her or its expense, purchases admission to a place of amusement for himself, herself or itself or for another person, and

(b) a promotional distributor to the extent that the full fair value or full price of admission of any tangible personal property, taxable service or admission to a place of amusement provided by way of promotional distribution exceeds any payment specifically made for it by the person to whom the property, service or admission is so provided. ("acheteur")

24. The Act is amended by adding the following section:

Tax on repairs, etc.

2.0.1 (1) Every person who acquires tangible personal property anywhere or who acquires or receives a taxable service at a sale in Ontario for the purpose of repairing, replacing, servicing or maintaining tangible personal property ("guaranteed property") under a warranty or guarantee or under a contract that provides for the service or maintenance of the guaranteed property or provides a warranty for the guaranteed property shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax in respect of the consumption or use of the

PARTIE V
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

23. (1) La définition de «juste valeur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 13 et l'article 135 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par suppression de l'alinéa i).

(2) La définition de «acheteur» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«acheteur» S'entend du consommateur ou de la personne qui acquiert, où que ce soit, un bien meuble corporel ou qui acquiert ou reçoit un service taxable lors d'une vente conclue en Ontario, pour sa propre consommation ou son propre usage, ou pour la consommation ou l'usage, en Ontario, d'autres personnes à ses frais, ou pour le compte ou à titre de mandataire d'un mandant qui désire acquérir le bien ou le service pour la consommation ou l'usage en Ontario de ce mandant ou d'autres personnes à ses frais, et, notamment :

a) d'une personne qui, à ses frais, achète son entrée dans un lieu de divertissement ou celle d'une autre personne;

b) d'un agent de distribution promotionnelle, dans la mesure où la juste valeur intégrale du bien meuble corporel ou du service taxable ou le prix d'entrée intégral de l'entrée dans un lieu de divertissement fournis dans le cadre d'une distribution promotionnelle sont supérieurs au paiement effectivement fait à cette fin par la personne qui bénéficie de ce bien, de ce service ou de cette entrée. («purchaser»)

24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Taxe sur les réparations

2.0.1 (1) La personne qui acquiert un bien meuble corporel où que ce soit ou qui se procure ou reçoit un service taxable lors d'une vente effectuée en Ontario aux fins de la réparation, du remplacement ou de l'entretien d'un bien meuble corporel («bien garanti») aux termes d'une garantie ou d'un contrat qui prévoit l'entretien du bien garanti ou qui prévoit une garantie à son égard paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe à l'égard de la consommation ou de l'usage du

tangible personal property or taxable service calculated at the rate of,

(a) 6 per cent of the cost of the property acquired, or service acquired or received, after May 2, 2000 and before April 1, 2001;

(b) 4 per cent of the cost of the property acquired, or service acquired or received, after March 31, 2001 and before April 1, 2002;

(c) 2 per cent of the cost of the property acquired, or service acquired or received, after March 31, 2002 and before April 1, 2003; and

(d) 1 per cent of the cost of the property acquired, or service acquired or received, after March 31, 2003 and before April 1, 2004.

bien meuble corporel ou du service taxable, calculée au taux suivant :

a) 6 pour cent du coût du bien acquis ou du service procuré ou reçu après le 2 mai 2000 mais avant le 1er avril 2001;

b) 4 pour cent du coût du bien acquis ou du service procuré ou reçu après le 31 mars 2001 mais avant le 1er avril 2002;

c) 2 pour cent du coût du bien acquis ou du service procuré ou reçu après le 31 mars 2002 mais avant le 1er avril 2003;

d) 1 pour cent du coût du bien acquis ou du service procuré ou reçu après le 31 mars 2003 mais avant le 1er avril 2004.

Exemption

(2) No tax is payable on taxable services that are described in clause (c) of the definition of "taxable service" in subsection 1 (1) that are provided by a person for the purpose of repairing, replacing, servicing or maintaining guaranteed property if the person is required to repair, replace, service or maintain it under a warranty or guarantee or under a contract for its service, maintenance or repair.

Exemption

(2) Aucune taxe n'est payable sur les services taxables visés à l'alinéa c) de la définition de «service taxable» au paragraphe 1 (1) qu'une personne fournit dans le but de réparer, de remplacer ou d'entretenir un bien garanti si elle est tenue de le faire aux termes d'une garantie ou d'un contrat d'entretien ou de réparation.

When tax payable

(3) The tax under subsection (1) is payable when the repair, servicing or maintenance of the guaranteed property is completed or when the replacement is delivered to the purchaser of the guaranteed property.

Paiement de la taxe

(3) La taxe prévue au paragraphe (1) est payable au terme de la réparation ou de l'entretien du bien garanti ou à la livraison du remplacement à l'acheteur de celui-ci.

Tax discontinued

(4) No tax is payable under this section in respect of tangible personal property acquired, or a taxable service acquired or received, after March 31, 2004 to repair, replace, service or maintain guaranteed property.

Annulation de la taxe

(4) Aucune taxe n'est payable aux termes du présent article à l'égard des biens meubles corporels acquis ou des services taxables procurés ou reçus après le 31 mars 2004 aux fins de la réparation, du remplacement ou de l'entretien de biens garantis.

25. Subsection 2 (16.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 2, is repealed and the following substituted:

25. Le paragraphe 2 (16.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refund, reduction in tax

(16.3) Despite subsection (11), any amount of tax paid before, on or after May 3, 2000 in respect of a premium payment due after May 2, 2000 under a contract of automobile insurance that exceeds the amount of tax payable under this section in respect of that premium payment may be refunded by the vendor to the person from whom the vendor collected the tax. However, no refund shall be made more than four years after the date on which the tax to be refunded was paid.

Remboursement, réduction de la taxe

(16.3) Malgré le paragraphe (11), le vendeur peut rembourser à la personne auprès de laquelle il a perçu la taxe l'excédent éventuel de la taxe payée le 3 mai 2000, ou avant ou après cette date, à l'égard d'un paiement de prime exigible après le 2 mai 2000 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile sur la taxe payable aux termes du présent article à l'égard de ce paiement. Toutefois, aucun remboursement ne doit être effectué plus de quatre ans après la date de paiement de la taxe à rembourser.

Deduction of refund

(16.4) Any refund made under subsection (16.1), (16.2) or (16.3) may be deducted by

Déduction du remboursement

(16.4) Le vendeur peut déduire le montant de tout remboursement effectué en vertu du

the vendor from subsequent remittances of tax under this Act, if the vendor takes the deduction within four years from the date of the refund to the person who paid the premiums.

26. (1) Subsections 2.1 (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 3, are repealed and the following substituted:

Tax on automobile insurance, etc.

(5) Subsections (6), (6.1), (6.2) and (6.3) apply to every person who enters into a contract of automobile insurance with an insurer with respect to a motor vehicle that is required to be insured under the *Compulsory Automobile Insurance Act*.

Same, residents

(6) Despite subsection (1), every person who is a resident of Ontario or who carries on business in Ontario shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of,

(a) 5 per cent of every premium payment due before May 3, 2000 under a contract of automobile insurance;

(b) 4 per cent of every premium payment due after May 2, 2000 and before April 1, 2001 under a contract of automobile insurance;

(c) 3 per cent of every premium payment due after March 31, 2001 and before April 1, 2002 under a contract of automobile insurance;

(d) 2 per cent of every premium payment due after March 31, 2002 and before April 1, 2003 under a contract of automobile insurance; and

(e) 1 per cent of every premium payment due after March 31, 2003 and before April 1, 2004 under a contract of automobile insurance.

Same, non-residents

(6.1) Despite subsection (3), every person who neither is a resident of Ontario nor carries on business in Ontario and who enters into a contract described in subsection (5) with respect to a motor vehicle ordinarily situated in Ontario shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of,

(a) 5 per cent of every premium payment due before May 3, 2000 under a contract of automobile insurance;

(b) 4 per cent of every premium payment due after May 2, 2000 and before April 1, 2001 under a contract of automobile insurance;

paragraphe (16.1), (16.2) ou (16.3) des versements de taxe qu'il fait ultérieurement aux termes de la présente loi s'il fait cette déduction dans les quatre ans de la date à laquelle il a versé le remboursement à la personne qui a payé les primes.

26. (1) Les paragraphes 2.1 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Taxe sur l'assurance-automobile et autre

(5) Les paragraphes (6), (6.1), (6.2) et (6.3) s'appliquent à quiconque conclut un contrat d'assurance-automobile avec un assureur à l'égard d'un véhicule automobile qui doit être assuré aux termes de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*.

Idem, personnes résidentes

(6) Malgré le paragraphe (1), la personne qui réside en Ontario ou qui y exploite une entreprise paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe calculée au taux suivant :

a) 5 pour cent de chaque paiement de prime exigible avant le 3 mai 2000 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;

b) 4 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 2 mai 2000 mais avant le 1er avril 2001 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;

c) 3 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 31 mars 2001 mais avant le 1er avril 2002 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;

d) 2 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 31 mars 2002 mais avant le 1er avril 2003 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;

e) 1 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 31 mars 2003 mais avant le 1er avril 2004 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile.

Idem, personnes non résidentes

(6.1) Malgré le paragraphe (3), la personne qui ne réside pas en Ontario et qui n'y exploite pas d'entreprise, mais qui conclut un contrat d'assurance-automobile visé au paragraphe (5) à l'égard d'un véhicule automobile situé ordinairement en Ontario, paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe calculée au taux suivant :

a) 5 pour cent de chaque paiement de prime exigible avant le 3 mai 2000 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;

b) 4 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 2 mai 2000 mais avant le 1er avril 2001 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;

(c) 3 per cent of every premium payment due after March 31, 2001 and before April 1, 2002 under a contract of automobile insurance;

(d) 2 per cent of every premium payment due after March 31, 2002 and before April 1, 2003 under a contract of automobile insurance; and

(e) 1 per cent of every premium payment due after March 31, 2003 and before April 1, 2004 under a contract of automobile insurance.

c) 3 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 31 mars 2001 mais avant le 1er avril 2002 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;

d) 2 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 31 mars 2002 mais avant le 1er avril 2003 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;

e) 1 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 31 mars 2003 mais avant le 1er avril 2004 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile.

Tax discontinued

(6.2) No tax is payable under this section in respect of any premium payment due after March 31, 2004 under a contract of automobile insurance.

Annulation de la taxe

(6.2) Aucune taxe n'est payable aux termes du présent article à l'égard d'un paiement de prime exigible après le 31 mars 2004 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile.

No refund

(6.3) A person liable to pay tax under this section on a premium payment due before May 3, 2000 under a contract of automobile insurance is not entitled to a refund of the tax paid on the premium by reason of the amendment or termination of the contract after May 2, 2000 and before the expiry of the period of coverage under that contract unless the person establishes to the satisfaction of the Minister that the amendment or termination was not for the purpose of renewing, replacing or modifying that contract for substantially similar coverage for a premium taxable at a lower rate of tax under this section.

Aucun remboursement

(6.3) La personne qui est redevable de la taxe prévue au présent article sur un paiement de prime exigible avant le 3 mai 2000 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile n'a droit au remboursement de taxe qui découle de la modification ou de la résiliation du contrat après le 2 mai 2000 mais avant l'expiration de la période de couverture prévue que si la personne établit, à la satisfaction du ministre, que la modification ou la résiliation ne visait pas à renouveler, à remplacer ni à modifier le contrat en vue d'obtenir une couverture à des conditions sensiblement identiques en échange d'une prime taxable à un taux inférieur en application du présent article.

(2) Subsection 2.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 3 and amended by 1997, chapter 16, section 16, is further amended by adding "the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*" after "*Canada Pension Plan*".

(2) Le paragraphe 2.1 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de «à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» après «*Régime de pensions du Canada*».

27. Subsection 4.2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 5 and amended by 1994, chapter 13, section 6 and 1999, chapter 6, section 59, is further amended by adding the following clause:

27. Le paragraphe 4.2 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 59 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

(d.1) acquired by a school, college or university as a gift.

d.1) acquis par une école, un collège ou une université à titre de don.

28. (1) Subparagraph 2 vii of subsection 7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 9, is repealed.

28. (1) La sous-disposition 2 vii du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(2) Paragraph 13 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

13. Farm implements, farm machinery, farm equipment, farm supplies, agricultural products and repair parts, as defined by the Minister, that in his or her opinion are to be used exclusively in the business of farming by a person engaged in the business of farming.

(3) Paragraph 13.1 of subsection 7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 184, is repealed.

(4) Paragraph 14 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

14. Tangible personal property incorporated into buildings or structures that are used exclusively in the business of farming by a person engaged in the business of farming. However, the exemption conferred by this paragraph does not apply to tangible personal property incorporated into residential premises, an office, a residential garage, a road, a sidewalk, a bridge or a building or structure prescribed by the Minister as not entitled to the exemption conferred by this paragraph.

(5) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, 1994, chapter 13, section 9, 1996, chapter 29, section 26, 1997, chapter 10, section 32, 1997, chapter 41, section 125, 1998, chapter 5, section 45 and 1999, chapter 9, section 184, is further amended by adding the following paragraphs:

64. A gift to a school, college or university.

65. Cones, cuttings, seeds, seedlings and similar planting stock when purchased for planting in a Crown forest, as defined in the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*, by a person holding a subsisting forest resource licence issued by the Ministry of Natural Resources, and such other silvicultural material as the Minister prescribes.

(2) La disposition 13 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

13. Les outils agricoles, les machines agricoles, le matériel agricole, les fournitures agricoles, les produits agricoles et les pièces de rechange, au sens que le ministre donne à ces termes, qui, à son avis, doivent être utilisés exclusivement dans l'exploitation d'une entreprise agricole par une personne exploitant une telle entreprise.

(3) La disposition 13.1 du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 184 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

(4) La disposition 14 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

14. Les biens meubles corporels incorporés à des bâtiments ou constructions utilisés exclusivement dans l'exploitation d'une entreprise agricole par une personne exploitant une telle entreprise. Toutefois, l'exemption qu'accorde la présente disposition ne s'applique pas aux biens meubles corporels incorporés à des locaux d'habitation, à un bureau, à un garage résidentiel, à un chemin, à un trottoir, à un pont ou à un bâtiment ou à une construction que le ministre prescrit comme n'y étant pas admissible.

(5) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 26 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 32 du chapitre 10 et l'article 125 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 184 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

64. Les dons faits à une école, à un collège ou à une université.

65. Les cônes, boutures, graines, semis et plants semblables que le titulaire d'un permis forestier en vigueur délivré par le ministère des Richesses naturelles achète pour les planter dans une forêt de la Couronne, au sens de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, ainsi que les autres matériaux sylvicoles que prescrit le ministre.

29. Subsection 32 (2) of the Act is repealed.

29. Le paragraphe 32 (2) de la Loi est abrogé.

Commencement

30. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 23, 24, 25, 26, 27 and subsections 28 (1) and (5) shall be deemed to have come into force on May 3, 2000.

Idem

(2) Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 et les paragraphe 28 (1) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 3 mai 2000.

Same

(3) Subsection 28 (4) and section 29 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(3) Le paragraphe 28 (4) et l'article 29 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PART VI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE VI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

31. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Each Part of this Act comes into force as provided in the commencement section at the end of the Part.

Idem

(2) Les parties de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin de chacune d'elles.

Same

(3) Where a Part of this Act provides that any provisions of it are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, any such proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Idem

(3) Si une partie de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Short title

32. The short title of this Act is the *Taxpayer Dividend Act, 2000*.

Titre abrégé

32. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 74

(Chapter 11
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to amend the Education Act to increase education quality, to improve the accountability of school boards to students, parents and taxpayers and to enhance students' school experience

The Hon. J. Ecker
Minister of Education

1st Reading	May 10, 2000
2nd Reading	June 1, 2000
3rd Reading	June 20, 2000
Royal Assent	June 23, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 74

(Chapitre 11
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi modifiant la Loi sur l'éducation pour rehausser la qualité de l'éducation, accroître la responsabilité des conseils scolaires devant les élèves, les parents et les contribuables et enrichir l'expérience scolaire des élèves

L'honorable J. Ecker
Ministre de l'Éducation

1re lecture	10 mai 2000
2e lecture	1er juin 2000
3e lecture	20 juin 2000
Sanction royale	23 juin 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Education Act to increase education quality, to improve the accountability of school boards to students, parents and taxpayers and to enhance students' school experience

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1, 1997, chapter 43, Schedule G, section 20 and 1999, chapter 6, section 20, is further amended by adding the following definition:

"co-instructional activities" means activities other than providing instruction that,

(a) support the operation of schools,

(b) enrich pupils' school-related experience, whether within or beyond the instructional program, or

(c) advance pupils' education and education-related goals,

and includes but is not limited to activities having to do with school-related sports, arts and cultural activities, parent-teacher and pupil-teacher interviews, letters of support for pupils, staff meetings and school functions but does not include activities specified in a regulation made under subsection (1.2). ("activités complémentaires")

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 2, 1997, chapter 22, section 1, 1997, chapter 31, section 1, 1997, chapter 43, Schedule G, section 20 and 1999, chapter 6, section 20, is further amended by adding the following subsection:

Loi modifiant la Loi sur l'éducation pour rehausser la qualité de l'éducation, accroître la responsabilité des conseils scolaires devant les élèves, les parents et les contribuables et enrichir l'expérience scolaire des élèves

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 31 et l'article 20 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 20 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«activités complémentaires» S'entend d'activités qui ne consistent pas à dispenser l'enseignement et qui :

a) soit soutiennent le fonctionnement des écoles;

b) soit enrichissent l'expérience scolaire des élèves, que ce soit dans le cadre du programme d'enseignement ou en dehors de celui-ci;

c) soit aident les élèves à atteindre leurs objectifs en matière de formation et leurs objectifs connexes.

S'entend notamment d'activités liées aux activités sportives, artistiques et culturelles rattachées à l'école, aux rencontres entre parents et enseignants ou entre élèves et enseignants, aux lettres de recommandation pour les élèves, aux réunions du personnel et aux autres activités officielles de l'école, mais non des activités que précisent les règlements pris en application du paragraphe (1.2). («co-instructional activities»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3, l'article 1 du chapitre 22, l'article 1 du chapitre 31 et l'article 20 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 20 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Regulations: co-instructional activities

(1.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying activities that are not co-instructional activities.

2. (1) Subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2, 1992, chapter 27, section 59, 1993, chapter 11, section 10, 1995, chapter 4, section 2, 1996, chapter 11, section 29, 1996, chapter 12, section 64, 1997, chapter 16, section 5 and 1997, chapter 31, section 6, is further amended by adding the following paragraph:

guidelines respecting co-instructional plans - elementary

26.1 issue guidelines respecting plans required by paragraph 7.1 of subsection 170 (1), including but not limited to guidelines respecting the development, substance and implementation of the plans, and require boards to comply with the guidelines.

(2) Subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2, 1992, chapter 27, section 59, 1993, chapter 11, section 10, 1995, chapter 4, section 2, 1996, chapter 11, section 29, 1996, chapter 12, section 64, 1997, chapter 16, section 5 and 1997, chapter 31, section 6, is further amended by adding the following paragraph:

guidelines respecting co-instructional plans - secondary

26.2 issue guidelines respecting plans required by paragraph 7.2 of subsection 170 (1), including but not limited to guidelines respecting the development, substance and implementation of the plans, and require boards to comply with the guidelines.

3. (1) Subsection 170 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 13, section 5 and 1997, chapter 31, section 80, is further amended by adding the following paragraph:

co-instructional activities - elementary

7.1 in accordance with any guidelines issued under paragraph 26.1 of subsection 8 (1), develop and implement a plan to provide for co-instructional activities for pupils enrolled in elementary schools operated by the board, in respect of each school year.

Règlements : activités complémentaires

(1.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les activités qui ne sont pas des activités complémentaires.

2. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 et l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 10 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 2 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, par l'article 29 du chapitre 11 et l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 5 du chapitre 16 et l'article 6 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

lignes directrices relatives aux plans d'activités complémentaires - élémentaire

26.1 donner des lignes directrices relatives aux plans qu'exige la disposition 7.1 du paragraphe 170 (1), notamment des lignes directrices concernant l'élaboration, le fond et la mise en oeuvre de ces plans, et exiger que les conseils s'y conforment.

(2) Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 et l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 10 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 2 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, par l'article 29 du chapitre 11 et l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 5 du chapitre 16 et l'article 6 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

lignes directrices relatives aux plans d'activités complémentaires - secondaire

26.2 donner des lignes directrices relatives aux plans qu'exige la disposition 7.2 du paragraphe 170 (1), notamment des lignes directrices concernant l'élaboration, le fond et la mise en oeuvre de ces plans, et exiger que les conseils s'y conforment.

3. (1) Le paragraphe 170 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 80 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

activités complémentaires - élémentaire

7.1 élaborer et mettre en oeuvre, conformément aux lignes directrices données en vertu de la disposition 26.1 du paragraphe 8 (1) et à l'égard de chaque année scolaire, un plan prévoyant que des activités complémentaires soient offertes aux élèves inscrits aux écoles élémentaires qui relèvent de lui.

(2) Subsection 170 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 13, section 5 and 1997, chapter 31, section 80, is further amended by adding the following paragraph:

co-instructional activities - secondary

7.2 in accordance with any guidelines issued under paragraph 26.2 of subsection 8 (1), develop and implement a plan to provide for co-instructional activities for pupils enrolled in secondary schools operated by the board, in respect of each school year.

(3) Section 170 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 13, section 5 and 1997, chapter 31, section 80, is further amended by adding the following subsections:

Co-instructional activities

(2.1) A plan required under paragraph 7.1 or 7.2 of subsection (1) shall include a framework within which principals shall operate in assigning duties under subsection 265 (2).

Same

(2.2) In a manner that is consistent with the manner in which co-instructional activities have traditionally been provided to pupils in Ontario, in terms of when and where such activities take place, the framework shall address the assignment of duties,

(a) on school days and on days during the school year that are not school days;

(b) during any part of any day during the school year;

(c) on school premises and elsewhere.

(4) Section 170 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 13, section 5 and 1997, chapter 31, section 80, is further amended by adding the following subsection:

Exclusive function of employer - elementary

(2.3) It is the exclusive function of the employer to determine how co-instructional activities will be provided by elementary school teachers and elementary school temporary teachers and no matter relating to the provision of co-instructional activities by elementary school teachers and elementary school temporary teachers shall be the subject of collective bargaining nor come within the

(2) Le paragraphe 170 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 80 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

activités complémentaires - secondaire

7.2 élaborer et mettre en oeuvre, conformément aux lignes directrices données en vertu de la disposition 26.2 du paragraphe 8 (1) et à l'égard de chaque année scolaire, un plan prévoyant que des activités complémentaires soient offertes aux élèves inscrits aux écoles secondaires qui relèvent de lui.

(3) L'article 170 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 80 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Activités complémentaires

(2.1) Le plan qu'exige la disposition 7.1 ou 7.2 du paragraphe (1) comporte le cadre dans lequel les directeurs d'école doivent procéder aux affectations aux fonctions visées au paragraphe 265 (2).

Idem

(2.2) D'une manière compatible avec celle dont les activités complémentaires ont été offertes traditionnellement aux élèves de l'Ontario quant au lieu et au moment, le cadre traite de l'affectation à des fonctions :

a) les jours de classe et les jours de l'année scolaire qui ne sont pas des jours de classe;

b) pendant toute partie de n'importe quelle journée de l'année scolaire;

c) dans les locaux scolaires et ailleurs.

(4) L'article 170 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 80 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Fonction qui incombe exclusivement à l'employeur - élémentaire

(2.3) Il incombe exclusivement à l'employeur de déterminer la façon dont les activités complémentaires seront offertes par les enseignants, même temporaires, de l'élémentaire et aucune question se rapportant à la prestation de ces activités par ces enseignants ne peut faire l'objet de négociations collectives ni relever de la compétence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage.

jurisdiction of an arbitrator or arbitration board.

(5) Section 170 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 13, section 5 and 1997, chapter 31, section 80, is further amended by adding the following subsection:

Exclusive function of employer - secondary

(2.4) It is the exclusive function of the employer to determine how co-instructional activities will be provided by secondary school teachers and secondary school temporary teachers and no matter relating to the provision of co-instructional activities by secondary school teachers and secondary school temporary teachers shall be the subject of collective bargaining nor come within the jurisdiction of an arbitrator or arbitration board.

(6) Section 170 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 13, section 5 and 1997, chapter 31, section 80, is further amended by adding the following subsections:

Plans, reports

(2.5) The Minister may require boards to,

(a) submit a plan required under paragraph 7.1 of subsection (1) in respect of any school year;

(b) submit a plan required under paragraph 7.2 of subsection (1) in respect of any school year; and

(c) report on any matter related to compliance with paragraph 7.1 of subsection (1), paragraph 7.2 of subsection (1), subsection (2.1) or subsection (2.2).

Same

(2.6) A requirement under subsection (2.5) may apply to all boards or to specified boards and every board to which the requirement applies shall comply with it.

Same

(2.7) The Minister may give such directions as he or she considers appropriate respecting the form, content and deadline for submission of a plan or report required under subsection (2.5) and boards shall comply with those directions.

Alterations

(2.8) Where the Minister has concerns that a plan submitted by a board under clause (2.5) (a) or (2.5) (b) may not comply with the requirements of paragraph 7.1 or 7.2 of subsection (1), as the case may be, and subsections (2.1) and (2.2), the Minister may direct the board to alter the plan, in the manner directed

(5) L'article 170 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 80 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Fonction qui incombe exclusivement à l'employeur - secondaire

(2.4) Il incombe exclusivement à l'employeur de déterminer la façon dont les activités complémentaires seront offertes par les enseignants, même temporaires, du secondaire et aucune question se rapportant à la prestation de ces activités par ces enseignants ne peut faire l'objet de négociations collectives ni relever de la compétence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage.

(6) L'article 170 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 80 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Plans et rapports

(2.5) Le ministre peut exiger des conseils :

a) qu'ils présentent le plan qu'exige la disposition 7.1 du paragraphe (1) à l'égard d'une année scolaire;

b) qu'ils présentent le plan qu'exige la disposition 7.2 du paragraphe (1) à l'égard d'une année scolaire;

c) qu'ils fassent rapport de toute question se rapportant à l'observation de la disposition 7.1 du paragraphe (1), de la disposition 7.2 du paragraphe (1), du paragraphe (2.1) ou du paragraphe (2.2).

Idem

(2.6) L'exigence formulée en vertu du paragraphe (2.5) peut s'appliquer à l'ensemble des conseils ou à des conseils précisés et chaque conseil auquel elle s'applique doit l'observer.

Idem

(2.7) Le ministre peut donner les directives qu'il estime appropriées à l'égard de la forme, du contenu et du délai de présentation d'un plan ou d'un rapport exigé aux termes du paragraphe (2.5), auquel cas les conseils doivent s'y conformer.

Modifications

(2.8) S'il craint que le plan que présente un conseil aux termes de l'alinéa (2.5) a) ou (2.5) b) ne soit pas conforme aux exigences de la disposition 7.1 ou 7.2, selon le cas, du paragraphe (1) ni aux paragraphes (2.1) et (2.2), le ministre peut lui ordonner de modifier ce plan, de la manière qu'il précise, auquel cas le

by the Minister, and the board shall make the alteration and implement the plan as altered.

Non-application of *Regulations Act*

(2.9) An act of the Minister under this section is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

4. Section 170.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is repealed and the following substituted:

Class size, primary division

170.1 (1) Every board shall ensure that the average size of its elementary school classes in the primary division, in the aggregate, does not exceed 24 pupils.

Class size, elementary schools

(2) Every board shall ensure that the average size of its elementary school classes, in the aggregate, does not exceed 24.5 pupils.

Class size, secondary schools

(3) Every board shall ensure that the average size of its secondary school classes, in the aggregate, does not exceed 21 pupils.

Exception

(4) The average size of a board's classes, in the aggregate, may exceed the maximum average class size specified in subsection (1), (2) or (3), as the case may be, to the extent that the Minister, at the request of the board, may permit.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

(a) establish the methods to be used by a board to determine average aggregate class sizes for the purposes of this section;

(b) exclude any type of class, course or program from the determination of average class size;

(c) require boards to prepare reports containing such information relating to class size as is specified by the regulation;

(d) require boards to make reports required under clause (c) available to the public, in such manner as is specified in the regulation;

(e) require boards to submit reports required under clause (c) to the Minister, in such manner as is specified in the regulation;

(f) specify dates as of which determinations shall be made under this section;

(g) define terms used in this section for the purposes of a regulation made under this section.

5. (1) Subsection 170.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter

conseil doit apporter les modifications demandées et mettre en oeuvre le nouveau plan.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(2.9) Les actes qu'accomplit le ministre en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

4. L'article 170.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 81 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effectif des classes : cycle primaire

170.1 (1) Chaque conseil veille à ce que l'effectif moyen de l'ensemble des classes du cycle primaire de ses écoles élémentaires ne dépasse pas 24 élèves.

Effectif des classes : écoles élémentaires

(2) Chaque conseil veille à ce que l'effectif moyen de l'ensemble des classes de ses écoles élémentaires ne dépasse pas 24,5 élèves.

Effectif des classes : écoles secondaires

(3) Chaque conseil veille à ce que l'effectif moyen de l'ensemble des classes de ses écoles secondaires ne dépasse pas 21 élèves.

Exception

(4) L'effectif moyen de l'ensemble des classes d'un conseil peut dépasser l'effectif moyen maximal précisé au paragraphe (1), (2) ou (3), selon le cas, dans la mesure où le permet le ministre sur demande du conseil.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les méthodes que les conseils doivent utiliser pour déterminer l'effectif moyen de l'ensemble de leurs classes pour l'application du présent article;

b) exclure n'importe quel genre de classe, de cours ou de programme de la détermination de l'effectif moyen des classes;

c) exiger que les conseils rédigent des rapports contenant les renseignements sur l'effectif des classes que précise le règlement;

d) exiger que les conseils mettent les rapports prévus à l'alinéa c) à la disposition du public de la manière que précise le règlement;

e) exiger que les conseils présentent les rapports prévus à l'alinéa c) au ministre de la manière que précise le règlement;

f) préciser les dates auxquelles les déterminations prévues au présent article doivent être effectuées;

g) définir les termes utilisés dans le présent article aux fins des règlements pris en application de celui-ci.

5. (1) Le paragraphe 170.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 81 du chapitre 31

31, section 81, is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section,

"classroom teacher" means a teacher who is assigned in a regular timetable to provide instruction to pupils and includes a temporary teacher who is assigned in a regular timetable to provide instruction to pupils but does not include a principal or vice-principal.

(2) The French version of subsection 170.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is amended by striking out "titulaires de classe" and substituting "enseignants chargés de cours".

(3) Subsection 170.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is repealed.

(4) Subsections 170.2 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, are repealed and the following substituted:

Allocation to schools

(4) A board shall allocate to each elementary school a share of the board's aggregate minimum time for a school year for all of its classroom teachers (during which they must be assigned to provide instruction to pupils).

Allocation by principal

(5) The principal of an elementary school, in his or her sole discretion, shall allocate among the classroom teachers in the school the school's share of the board's aggregate minimum time, as described in subsection (4), for the school year.

(5) Subsection 170.2 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is repealed and the following substituted:

Calculation

(8) The calculation of the amount of time that a board's classroom teachers are assigned as required by subsection (2) shall be based on all of the board's classroom teachers in elementary schools and their assignments, on a regular timetable, on every instructional day during the school year.

(6) Subsection 170.2 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is repealed and the following substituted:

Part-time employees

(9) For the purposes of subsection (2), the minimum time required in respect of each classroom teacher who is employed on a part-

des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«enseignant chargé de cours» S'entend d'un enseignant, même temporaire, qui, dans le cadre d'un emploi du temps régulier, est affecté à l'enseignement aux élèves, mais non d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint.

(2) La version française du paragraphe 170.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 81 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «enseignants chargés de cours» à «titulaires de classe».

(3) Le paragraphe 170.2 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 81 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(4) Les paragraphes 170.2 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 81 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Répartition entre les écoles

(4) Le conseil répartit entre ses écoles élémentaires son temps minimal total pour une année scolaire à l'égard de tous ses enseignants chargés de cours (pendant lequel ceux-ci doivent être affectés à l'enseignement aux élèves).

Répartition par le directeur d'école

(5) Le directeur d'une école élémentaire répartit, à sa seule discrétion, entre les enseignants chargés de cours de l'école la partie du temps minimal total que le conseil lui a affectée, comme le prévoit le paragraphe (4), pour l'année scolaire.

(5) Le paragraphe 170.2 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 81 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul

(8) Pour calculer le temps que les enseignants chargés de cours d'un conseil se voient affecter comme l'exige le paragraphe (2), il est tenu compte de tous les enseignants chargés de cours des écoles élémentaires du conseil et des tâches auxquelles ils sont affectés, dans le cadre d'un emploi du temps régulier, chaque journée d'enseignement pendant l'année scolaire.

(6) Le paragraphe 170.2 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 81 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés à temps partiel

(9) Pour l'application du paragraphe (2), le temps minimal exigé à l'égard de chaque enseignant chargé de cours qui est employé à

time basis by the board is correspondingly reduced.

(7) Subsections 170.2 (10), (11), (12) and (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 14, section 1, are repealed.

6. The Act is amended by adding the following sections:

Definitions

170.2.1 (1) In this section,

"classroom teacher" means a teacher who is assigned in a regular timetable to provide instruction in an eligible course to pupils and includes a temporary teacher who is assigned in a regular timetable to provide instruction in an eligible course to pupils but does not include a principal or vice-principal; ("enseignant chargé de cours")

"credit course" means a course or program in which a credit or part of a credit may be earned; ("cours donnant droit à des crédits")

"credit-equivalent course" means a course or program that is prescribed as a credit-equivalent course by the regulations made under this section; ("cours donnant droit à des équivalences en crédits")

"eligible course" means a credit course or a credit-equivalent course. ("cours admissible")

Minimum teaching assignments, secondary school

(2) Every board shall ensure that, in the aggregate, its classroom teachers in secondary schools are assigned to provide instruction to pupils in an average of at least 6.67 eligible courses in a day school program during the school year.

Allocation to schools

(3) A board shall allocate to each secondary school a share of the board's aggregate minimum eligible course obligations for a school year for all its classroom teachers.

Allocation by principal

(4) The principal of a secondary school, in his or her sole discretion, shall allocate among the classroom teachers in the school the school's share of the board's aggregate minimum obligations, as described in subsection (3), for the school year.

Same

(5) The principal shall make the allocation in accordance with such policies as the board may establish.

Collective agreements

(6) An allocation under subsection (3) or (4) may be made despite any applicable conditions or restrictions in a collective agreement.

Calculation

(7) The calculation required by subsection (2) shall be based on all of the board's class-

temps partiel par le conseil est diminué en conséquence.

(7) Les paragraphes 170.2 (10), (11), (12) et (13) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés.

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions

170.2.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cours admissible» Cours donnant droit à des crédits ou cours donnant droit à des équivalences en crédits. («eligible course»)

«cours donnant droit à des crédits» Cours ou programme menant à l'obtention d'un crédit ou d'une fraction de crédit. («credit course»)

«cours donnant droit à des équivalences en crédits» Cours ou programme prescrit comme tel par les règlements pris en application du présent article. («credit-equivalent course»)

«enseignant chargé de cours» S'entend d'un enseignant, même temporaire, qui, dans le cadre d'un emploi du temps régulier, est affecté à l'enseignement aux élèves dans un cours admissible, mais non d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint. («classroom teacher»)

Affectations minimales, école secondaire

(2) Chaque conseil veille à ce que, dans l'ensemble, les enseignants chargés de cours de ses écoles secondaires soient affectés à l'enseignement aux élèves pendant en moyenne au moins 6,67 cours admissibles d'un programme scolaire de jour pendant l'année scolaire.

Répartition entre les écoles

(3) Le conseil répartit entre ses écoles secondaires ses obligations minimales totales en termes de cours admissibles pour une année scolaire à l'égard de tous ses enseignants chargés de cours.

Répartition par le directeur d'école

(4) Le directeur d'une école secondaire répartit, à sa seule discrétion, entre les enseignants chargés de cours de l'école la partie des obligations minimales totales que le conseil lui a affectée, comme le prévoit le paragraphe (3), pour l'année scolaire.

Idem

(5) Le directeur d'école effectue la répartition conformément aux politiques qu'établit le conseil.

Conventions collectives

(6) La répartition visée au paragraphe (3) ou (4) peut être effectuée malgré toute condition ou restriction applicable d'une convention collective.

Calcul

(7) Dans le calcul qu'exige le paragraphe (2), il est tenu compte de tous les enseignants

room teachers in secondary schools and their assignments to provide instruction in eligible courses, on a regular timetable, during the school year.

Part-time employees

(8) For the purposes of subsection (2), the minimum time required in respect of each classroom teacher who is employed on a part-time basis by the board is correspondingly reduced.

Regulations

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing courses or programs, or portions of courses or programs, as credit-equivalent courses for the purposes of this section;

(b) respecting how to count credit-equivalent courses for the purposes of this section;

(c) respecting how to count credit courses for the purposes of this section;

(d) respecting when a teacher is considered to be assigned to provide instruction in an eligible course.

Same

(10) Without limiting the generality of subsection (9), a regulation made under that subsection may, for the purposes of the calculation required by subsection (2),

(a) set maximum average numbers for which specified types of eligible courses may be counted;

(b) set special rules for how to count specified types of eligible courses, including but not limited to rules that provide that specified types of eligible courses shall be excluded from the calculation;

(c) set special rules for how to count eligible courses, or specified types of eligible courses, in specified kinds of circumstances, including but not limited to circumstances relating to,

(i) pupil attendance levels,

(ii) class size,

(iii) patterns of teacher assignments.

General or particular

(11) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

chargés de cours des écoles secondaires du conseil et des cours admissibles auxquels ils sont affectés, dans le cadre d'un emploi du temps régulier, pour dispenser un enseignement pendant l'année scolaire.

Employés à temps partiel

(8) Pour l'application du paragraphe (2), le temps minimal exigé à l'égard de chaque enseignant chargé de cours qui est employé à temps partiel par le conseil est diminué en conséquence.

Règlements

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des cours ou des programmes, ou des parties de cours ou de programmes, comme cours donnant droit à des équivalences en crédits pour l'application du présent article;

b) traiter de la manière de compter les cours donnant droit à des équivalences en crédits pour l'application du présent article;

c) traiter de la manière de compter les cours donnant droit à des crédits pour l'application du présent article;

d) traiter des moments auxquels les enseignants sont considérés comme étant affectés à l'enseignement dans des cours admissibles.

Idem

(10) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (9), les règlements pris en application de ce paragraphe peuvent faire ce qui suit aux fins du calcul qu'exige le paragraphe (2) :

a) fixer les nombres moyens maximaux qui entrent dans ce calcul pour des genres précisés de cours admissibles;

b) fixer des règles particulières régissant la manière de tenir compte dans ce calcul de genres précisés de cours admissibles, notamment des règles prévoyant leur exclusion du calcul;

c) fixer des règles particulières régissant la manière de tenir compte dans ce calcul des cours admissibles, ou de genres précisés de cours admissibles, dans des circonstances précisées, notamment des circonstances se rapportant à ce qui suit :

(i) les taux de fréquentation scolaire,

(ii) l'effectif des classes,

(iii) les tendances en ce qui concerne les affectations des enseignants.

Portée

(11) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Plans, reports

(12) The Minister may require boards to,

(a) submit their plans for complying with this section in respect of any school year; and

(b) report on any matter related to compliance with this section.

Same

(13) A requirement under subsection (12) may apply to all boards or to specified boards and every board to which the requirement applies shall comply with it.

Same

(14) The Minister may give such directions as he or she considers appropriate respecting the form, content and deadline for submission of a plan or report required under subsection (12) and boards shall comply with those directions.

Alterations

(15) Where the Minister has concerns that plans submitted by a board under clause (12) (a) may not result in compliance with the requirements of this section and the regulations made under it, the Minister may direct the board to alter the plans, in the manner directed by the Minister, and the board shall make the alteration and implement the plan as altered.

Non-application of *Regulations Act*

(16) An act of the Minister under this section is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Definitions

170.2.2 (1) In this section,

"designated bargaining agent" has the same meaning as in Part X.1; ("agent négociateur désigné")

"teachers' bargaining unit" has the same meaning as in Part X.1. ("unité de négociation d'enseignants")

Application of section

(2) This section applies where a provision in a collective agreement that is in operation on May 10, 2000 between a board and a designated bargaining agent for a teachers' bargaining unit would, in the opinion of the board, require a board to employ more teaching staff than the board needs to meet its obligations under section 170.2.1.

Labour Relations Act, 1995, ss. 17, 86

(3) In the circumstances described in subsection (2), section 17 and subsection 86 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* do not apply to prevent the board from altering terms and conditions of employment, or rights, privileges or duties of the board, the designated bargaining agent, the teachers' bargaining unit or members of that unit, as the board sees fit to enable it to alter the level of teaching staff that it employs to a level that it considers appropriate, having regard to its obligations under section 170.2.1.

Plans et rapports

(12) Le ministre peut exiger des conseils :

a) qu'ils présentent un plan sur la façon dont ils comptent observer le présent article à l'égard d'une année scolaire;

b) qu'ils fassent rapport de toute question se rapportant à l'observation du présent article.

Idem

(13) L'exigence formulée en vertu du paragraphe (12) peut s'appliquer à l'ensemble des conseils ou à des conseils précisés et chaque conseil auquel elle s'applique doit l'observer.

Idem

(14) Le ministre peut donner les directives qu'il estime appropriées à l'égard de la forme, du contenu et du délai de présentation d'un plan ou d'un rapport exigé aux termes du paragraphe (12), auquel cas les conseils doivent s'y conformer.

Modifications

(15) S'il craint que le plan que présente un conseil aux termes de l'alinéa (12) a) ne lui permette pas d'observer le présent article et ses règlements d'application, le ministre peut lui ordonner de modifier ce plan, de la manière qu'il précise, auquel cas le conseil doit apporter les modifications demandées et mettre en oeuvre le nouveau plan.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(16) Les actes qu'accomplit le ministre en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Définitions

170.2.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent négociateur désigné» S'entend au sens de la partie X.1. («designated bargaining agent»)

«unité de négociation d'enseignants» S'entend au sens de la partie X.1. («teachers' bargaining unit»)

Application du présent article

(2) Le présent article s'applique lorsqu'une disposition d'une convention collective conclue entre un conseil et l'agent négociateur désigné d'une unité de négociation d'enseignants et qui est en vigueur le 10 mai 2000 obligerait le conseil, selon lui, à employer plus de personnel enseignant qu'il n'en a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose l'article 170.2.1.

Loi de 1995 sur les relations de travail, art. 17 et 86

(3) Dans les circonstances visées au paragraphe (2), l'article 17 et le paragraphe 86 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* n'ont pas pour effet d'empêcher le conseil de modifier les conditions d'emploi ni les droits, privilèges ou devoirs du conseil, de l'agent négociateur désigné, de l'unité de négociation d'enseignants ou de membres de cette unité de la manière qu'il juge opportune pour lui permettre de modifier l'importance de son personnel enseignant pour l'amener à un nombre

7. The Act is amended by adding the following Part:

PART VIII
COMPLIANCE WITH BOARD OBLIGATIONS

Investigation, board compliance

230. The Minister may direct an investigation of the affairs of a board if the Minister has concerns that the board may have done something or omitted to do something and the act or omission,

(a) contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of a requirement under paragraph 2 or 3 of subsection 8 (1);

(b) contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of paragraph 7.1 or 7.2 of subsection 170 (1) or any of subsections 170 (2.1) to (2.8);

(c) contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of section 170.1;

(d) contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of section 170.2;

(e) contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of section 170.2.1;

(f) makes, indicates an intention to make or may result in the making of a payment of a type governed by section 191, 191.1 or 191.2 that does not comply with section 191, section 191.1 or a regulation made under it, or section 191.2, as the case may be; and

(g) applies funds, indicates an intention to apply funds or may result in the application of funds in a manner that contravenes the requirements set out in a regulation made under section 234 of this Act.

Complaint re contravention

230.1 (1) A complaint alleging that a board has passed a motion or resolution of a kind described in subsection (2) may be made and filed in accordance with the regulations by,

(a) the school council of a school under the jurisdiction of the board; or

(b) supporters of the board.

qu'il estime approprié, eu égard aux obligations que lui impose l'article 170.2.1.

7. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VIII
RESPECT DES OBLIGATIONS DES CONSEILS

Enquête sur le conseil

230. Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires d'un conseil s'il craint que celui-ci ait fait ou omis de faire quelque chose et que l'acte ou l'omission, selon le cas :

a) contrevient à une exigence formulée en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe 8 (1), indique l'intention d'y contrevenir ou risque d'entraîner une telle contravention;

b) contrevient à la disposition 7.1 ou 7.2 du paragraphe 170 (1) ou à n'importe lequel des paragraphes 170 (2.1) à (2.8), indique l'intention d'y contrevenir ou risque d'entraîner une telle contravention;

c) contrevient à l'article 170.1, indique l'intention d'y contrevenir ou risque d'entraîner une telle contravention;

d) contrevient à l'article 170.2, indique l'intention d'y contrevenir ou risque d'entraîner une telle contravention;

e) contrevient à l'article 170.2.1, indique l'intention d'y contrevenir ou risque d'entraîner une telle contravention;

f) a pour effet de faire faire un versement du genre régi par l'article 191, 191.1 ou 191.2 qui n'est pas conforme à l'article 191, à l'article 191.1 ou ses règlements d'application ou à l'article 191.2, selon le cas, indique l'intention de faire un tel versement ou risque d'en entraîner un;

g) a pour effet d'affecter des fonds d'une manière qui contrevient aux exigences énoncées dans les règlements pris en application de l'article 234 de la présente loi, indique l'intention de les affecter ainsi ou risque d'entraîner une telle affectation de fonds.

Plaintes : contraventions

230.1 (1) Une plainte portant qu'un conseil a adopté une motion ou une résolution d'un genre visé au paragraphe (2) peut être présentée et déposée conformément aux règlements :

a) soit par le conseil d'école d'une école qui relève du conseil;

b) soit par les contribuables du conseil.

Grounds for complaint

(2) The following are the kinds of motions or resolutions that may form the basis for a complaint under this section:

1. A motion or resolution that contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of a requirement under paragraph 2 or 3 of subsection 8 (1).

2. A motion or resolution that contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of paragraph 7.1 or 7.2 of subsection 170 (1) or any of subsections 170 (2.1) to (2.8).

3. A motion or resolution that contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of section 170.1.

4. A motion or resolution that contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of section 170.2.

5. A motion or resolution that contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of section 170.2.1.

6. A motion or resolution that makes, indicates an intention to make or may result in the making of a payment of a type governed by section 191, 191.1 or 191.2 that does not comply with section 191, section 191.1 or a regulation made under it, or section 191.2, as the case may be.

7. A motion or resolution that applies funds, indicates an intention to apply funds or may result in the application of funds in a manner that contravenes the requirements set out in a regulation made under section 234 of this Act.

Regulations

(3) The Minister may make regulations respecting the making and filing of complaints under this section, including but not limited to regulations respecting,

(a) what a complaint must contain;

(b) the type and amount of support that must exist for a complaint and the way in which that support must be evidenced;

Motifs de plainte

(2) Les genres de motions ou de résolutions qui peuvent servir de fondement à une plainte visée au présent article sont les suivants :

1. Les motions ou les résolutions qui contreviennent à une exigence formulée en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe 8 (1), qui indiquent l'intention d'y contrevenir ou qui risquent d'entraîner une telle contravention.

2. Les motions ou les résolutions qui contreviennent à la disposition 7.1 ou 7.2 du paragraphe 170 (1) ou à n'importe lequel des paragraphes 170 (2.1) à (2.8), qui indiquent l'intention d'y contrevenir ou qui risquent d'entraîner une telle contravention.

3. Les motions ou les résolutions qui contreviennent à l'article 170.1, qui indiquent l'intention d'y contrevenir ou qui risquent d'entraîner une telle contravention.

4. Les motions ou les résolutions qui contreviennent à l'article 170.2, qui indiquent l'intention d'y contrevenir ou qui risquent d'entraîner une telle contravention.

5. Les motions ou les résolutions qui contreviennent à l'article 170.2.1, qui indiquent l'intention d'y contrevenir ou qui risquent d'entraîner une telle contravention.

6. Les motions ou les résolutions qui ont pour effet de faire faire un versement du genre régi par l'article 191, 191.1 ou 191.2 qui n'est pas conforme à l'article 191, à l'article 191.1 ou ses règlements d'application ou à l'article 191.2, selon le cas, qui indiquent l'intention de faire un tel versement ou qui risquent d'en entraîner un.

7. Les motions ou les résolutions qui affectent des fonds d'une manière qui contrevient aux exigences énoncées dans les règlements pris en application de l'article 234 de la présente loi, qui indiquent l'intention de les affecter ainsi ou qui risquent d'entraîner une telle affectation de fonds.

Règlements

(3) Le ministre peut, par règlement, traiter de la présentation et du dépôt d'une plainte visée au présent article, notamment :

a) le contenu de la plainte;

b) l'appui et le genre d'appui que la plainte doit recevoir et la façon dont cet appui doit être prouvé;

(c) the documentation that must accompany a complaint;

(d) the procedures that must be followed in making or filing a complaint;

(e) the deadlines that must be complied with in making or filing a complaint.

c) la documentation qui doit accompagner la plainte;

d) la marche à suivre pour présenter ou déposer une plainte;

e) les délais à observer pour présenter ou déposer une plainte.

Effect of complaint

(4) Where a complaint is filed in accordance with this section and the regulations made under it, the Minister may direct an investigation of the affairs of the board.

(4) Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires du conseil lorsqu'une plainte est déposée conformément au présent article et à ses règlements d'application.

Effet de la plainte

Same

(5) Where the Minister does not direct an investigation under subsection (4), he or she shall provide a written response to the complaint, setting out the reasons for not directing an investigation.

(5) Le ministre répond à la plainte par écrit en donnant les raisons pour lesquelles il n'ordonne pas la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe (4), le cas échéant.

Idem

Appointment of investigator

230.2 (1) Where the Minister directs an investigation under section 230 or 230.1, he or she may appoint as an investigator an employee in the Ministry or any other person.

230.2 (1) Lorsqu'il ordonne la tenue d'une enquête en vertu de l'article 230 ou 230.1, le ministre peut nommer enquêteur un employé du ministère ou toute autre personne.

Nomination d'un enquêteur

Same

(2) In appointing an investigator for an investigation directed under section 230, the Minister shall specify in writing which legal requirements referred to in section 230 are in issue.

(2) Lorsqu'il nomme un enquêteur pour mener l'enquête qu'il ordonne en vertu de l'article 230, le ministre précise par écrit quelles exigences légales visées à cet article sont en cause.

Idem

Same

(3) In appointing an investigator for an investigation directed under section 230.1, the Minister shall specify in writing which legal requirements referred to in subsection 230.1 (2) are in issue.

(3) Lorsqu'il nomme un enquêteur pour mener l'enquête qu'il ordonne en vertu de l'article 230.1, le ministre précise par écrit quelles exigences légales visées au paragraphe 230.1 (2) sont en cause.

Idem

Scope of investigation

(4) The investigator may investigate any of the affairs of the board that, in his or her opinion, relate to the requirements specified under subsection (2) or (3).

(4) L'enquêteur peut enquêter sur toutes les affaires du conseil qui, à son avis, concernent les exigences précisées aux termes du paragraphe (2) ou (3).

Portée de l'enquête

Powers of investigator

(5) An investigator may,

(a) require the production of any records that may in any way relate to the investigation;

(b) examine and copy any records required under clause (a); and

(c) require any officer of the board or any other person to appear before him or her and give evidence, on oath or affirmation, relating to the investigation.

(5) L'enquêteur peut faire ce qui suit :

a) exiger la production de tout dossier susceptible de concerner l'enquête de quelque façon que ce soit;

b) examiner tout dossier visé à l'alinéa a) et en faire des copies;

c) exiger de quiconque, notamment d'un agent du conseil, qu'il comparaisse devant lui et témoigne sous serment ou affirmation solennelle relativement à l'enquête.

Pouvoirs de l'enquêteur

Same

(6) For the purposes of carrying out an investigation, an investigator has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act* and that Part applies to an investigation as if it were an inquiry under that Act.

(6) Aux fins de l'enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs conférés à une commission en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Idem

Report of investigator

(7) On completion of an investigation, an investigator shall report in writing to the Minister, who shall promptly transmit a copy of the report to the secretary of the board.

(7) Dès la fin de l'enquête, l'enquêteur remet un rapport écrit à ce sujet au ministre, qui en fait parvenir promptement une copie au secrétaire du conseil.

Rapport de l'enquêteur

Minister's powers on reviewing report: directions

230.3 (1) If, in the opinion of the Minister, the report made under subsection 230.2 (7) discloses evidence of non-compliance with a requirement specified under subsection 230.2 (2) or (3), or evidence that an act or omission of the board will likely result in non-compliance with a requirement specified under subsection 230.2 (2) or (3), the Minister may give any directions to the board that he or she considers advisable to address the non-compliance or likelihood of non-compliance.

Pouvoirs du ministre à la suite de l'examen du rapport : directives

230.3 (1) Si, à son avis, le rapport remis aux termes du paragraphe 230.2 (7) révèle des preuves d'une inobservation d'une exigence précisée aux termes du paragraphe 230.2 (2) ou (3) ou des preuves qu'un acte ou une omission du conseil entraînera vraisemblablement l'inobservation d'une telle exigence, le ministre peut donner au conseil les directives qu'il estime souhaitables en ce qui concerne la situation.

Vesting order: board failure to comply with direction

(2) If the Minister advises the Lieutenant Governor in Council that he or she is of the opinion that the board has failed to comply with a direction given under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make any order that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to vest in the Ministry control and charge over the administration of the affairs of the board.

Arrêté : défaut de se conformer à une directive

(2) Si le ministre l'avise que le conseil ne s'est pas conformé selon lui à une directive donnée en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les décrets qu'il estime nécessaires ou souhaitables afin d'investir le ministère du contrôle de l'administration des affaires du conseil.

Notice to board

(3) The order shall be promptly transmitted to the secretary of the board.

Envoi des décrets

(3) Les décrets sont transmis promptement au secrétaire du conseil.

Notice to be given re board

230.4 (1) Where a board is subject to an order under subsection 230.3 (2),

(a) the Minister shall publish notice of the order in *The Ontario Gazette*; and

(b) the persons directed by the Minister to do so shall give notice of the order to the persons specified by the Minister, in the form specified by the Minister.

Avis des décrets

230.4 (1) Si le conseil est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) :

a) le ministre publie un avis du décret dans la *Gazette de l'Ontario*;

b) les personnes auxquelles le ministre enjoint de le faire en donnent avis aux personnes et sous la forme qu'il précise.

No proceedings against board without leave of Minister

(2) After notice has been published in *The Ontario Gazette* under clause (1) (a),

(a) no proceeding against the board shall be commenced or continued in any court without leave of the Minister; and

(b) no order of any court shall be enforced against the board without leave of the Minister.

Aucune instance contre le conseil sans l'autorisation du ministre

(2) À compter de la publication de l'avis dans la *Gazette de l'Ontario* prévue à l'alinéa (1) a), il ne peut être fait ce qui suit sans l'autorisation du ministre :

a) introduire ou poursuivre une instance contre le conseil devant quelque tribunal que ce soit;

b) exécuter une ordonnance judiciaire à l'encontre du conseil.

Suspension of limitation period

(3) Subject to subsection (4), where the commencement or continuance of any proceeding or the enforcement of a court order is prevented under this section,

(a) the running of any limitation period relating to the proceeding or enforcement is suspended until the Minister gives leave to commence or continue the proceeding or to enforce the court order, as the case may be; and

(b) the person having the right to commence or continue the proceeding or to enforce the court order shall, immediately after the leave is given, have the same length of time within which to commence or continue the proceeding or enforce the court order, as the case

Suspension des délais de prescription

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si l'introduction ou la poursuite d'une instance ou l'exécution d'une ordonnance judiciaire est interdite aux termes du présent article :

a) tout délai de prescription applicable à l'instance ou à l'exécution est suspendu jusqu'à ce que le ministre autorise l'introduction ou la poursuite de l'instance ou l'exécution de l'ordonnance, selon le cas;

b) la personne qui a le droit d'introduire ou de poursuivre l'instance ou d'exécuter l'ordonnance dispose, dès que l'autorisation est donnée, du même délai pour introduire ou poursuivre l'instance ou pour exécuter l'ordonnance, selon le cas, que celui auquel elle avait droit

may be, as the person had when the notice was published in *The Ontario Gazette* under clause (1) (a).

lorsque l'avis a été publié dans la *Gazette de l'Ontario* aux termes de l'alinéa (1) a).

Same

(4) Subsection (3) does not apply unless application is made to the Minister for leave to commence or continue the proceeding or to enforce the order within the relevant limitation period and the Minister refuses to give the leave.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si l'intéressé a, dans le délai de prescription pertinent, adressé une demande d'autorisation au ministre pour introduire ou poursuivre l'instance ou pour exécuter l'ordonnance et que le ministre l'a refusée.

Effect of order

(5) Subsection (2) does not apply in relation to a board that is subject to an order under subsection 230.3 (2) after the Minister, under clause 230.5 (2) (b), makes an order of a type described in clause 257.34 (2) (b) or (i) with respect to the board.

Effet du décret

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard du conseil qui est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) après que le ministre prend, en vertu de l'alinéa 230.5 (2) b), un arrêté d'un genre visé à l'alinéa 257.34 (2) b) ou i) à son égard.

Control exercisable by Minister

230.5 (1) Where the Lieutenant Governor in Council has made an order under subsection 230.3 (2) in respect of a board, the Minister has control and charge over the board generally with respect to any matter in any way affecting the board's affairs.

Pouvoir de contrôle du ministre

230.5 (1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil a pris un décret en vertu du paragraphe 230.3 (2) à l'égard d'un conseil, le ministre a le contrôle de celui-ci en ce qui concerne toute question ayant quelque incidence que ce soit sur ses affaires.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), where the Lieutenant Governor in Council has made an order under subsection 230.3 (2) in respect of a board,

(a) the Minister has control and charge over the exercise and performance by the board of its powers, duties and obligations with respect to all matters, including but not limited to all matters referred to in clauses 257.33 (2) (a) to (i); and

(b) sections 257.34 to 257.38 apply, with necessary modifications, as if the board were subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3).

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), si le lieutenant-gouverneur en conseil a pris un décret en vertu du paragraphe 230.3 (2) à l'égard d'un conseil :

a) le ministre a le contrôle du conseil en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et fonctions et l'exécution de ses obligations relativement à toutes questions, notamment celles visées aux alinéas 257.33 (2) a) à i);

b) les articles 257.34 à 257.38 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le conseil était assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3).

Exercise of board jurisdiction subject to order

230.6 The powers and duties under this or any other Act of a board that is subject to an order under subsection 230.3 (2) shall only be exercised or performed in accordance with and subject to this Part and any order made or agreement entered into under it.

Compétence d'un conseil assujetti à un décret

230.6 Le conseil assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) n'exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi qu'en conformité avec la présente partie et les décrets ou arrêtés pris ou les accords conclus en vertu de celle-ci et sous réserve de cette partie, de ces décrets, de ces arrêtés ou de ces accords.

Exclusive jurisdiction

230.7 (1) Subject to subsections (3) and (4) and subsection 230.17 (3), the Minister has exclusive jurisdiction as to all matters arising under this Part or out of the exercise by the board or any person of any of the powers conferred by this Part, and that jurisdiction is not open to question or review in any proceeding or by any court.

Compétence exclusive

230.7 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et du paragraphe 230.17 (3), le ministre a compétence exclusive sur les questions découlant de la présente partie ou de l'exercice par le conseil ou par quiconque des pouvoirs que leur attribue celle-ci. La compétence du ministre n'est pas susceptible de révision judiciaire ni de contestation devant les tribunaux.

Review of orders, etc.

(2) The Minister may at any time review any order, direction or decision made by him or her under this Part and confirm, amend or revoke it.

Révision des arrêtés

(2) Le ministre peut réviser les arrêtés et décisions qu'il prend et les directives qu'il donne en vertu de la présente partie et les confirmer, les modifier ou les révoquer.

Exclusive jurisdiction

(3) Subject to subsection 230.17 (3), the Lieutenant Governor in Council has exclusive jurisdiction as to the making of an order under subsection 230.3 (2), and that jurisdiction is not open to question or review in any proceeding or by any court.

Compétence exclusive

(3) Sous réserve du paragraphe 230.17 (3), le lieutenant-gouverneur en conseil a compétence exclusive en ce qui concerne la prise de décrets en vertu du paragraphe 230.3 (2) et sa compétence n'est pas susceptible de révision judiciaire ni de contestation devant les tribunaux.

Review of orders, etc.

(4) The Lieutenant Governor in Council may at any time review any order made by the Lieutenant Governor in Council under subsection 230.3 (2) and confirm, amend or revoke it.

Révision des décrets

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réviser les décrets qu'il prend en vertu du paragraphe 230.3 (2) et les confirmer, les modifier ou les révoquer.

Limitation

(5) This section is subject to section 230.19.

Restriction

(5) Le présent article est assujetti à l'article 230.19.

Powers of Minister

230.8 The Minister may make any orders from time to time that he or she considers advisable to carry out the provisions of this Part or any agreement made under it and may make rules in respect of any thing done under this Part.

Pouvoirs du ministre

230.8 Le ministre peut prendre les arrêtés qu'il estime souhaitables pour l'application de la présente partie et des accords conclus conformément à celle-ci. Il peut en outre établir des règles au sujet de tout acte accompli en vertu de la présente partie.

Forms of certificates, notices, etc.

230.9 Every certificate, notice or other form that is in substantial conformity with the form required for it under this Part is not open to objection on the ground that it is not in the form required by this Part.

Formules des certificats et avis

230.9 La formule, notamment celle des certificats ou des avis, qui est conforme quant au fond à la formule exigée par la présente partie ne peut être contestée pour le seul motif qu'elle n'est pas identique à la formule exigée par la présente partie du point de vue de la forme.

Powers exercisable for and in name of board

230.10 Where a board has become subject to an order made under subsection 230.3 (2), all things done by or for the Minister under this Part in relation to the affairs of the board shall for all purposes be deemed to have been done by and for the board and in its name.

Pouvoirs exercés pour le conseil et en son nom

230.10 Lorsque le conseil est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2), les actes accomplis par le ministre ou en son nom en vertu de la présente partie, relativement aux affaires du conseil, sont à toutes fins réputés l'avoir été par ce conseil, pour lui et en son nom.

Minister to have access to all records

230.11 Where a board has become subject to an order made under subsection 230.3 (2), the Minister shall have access at all times to all records of the board, including but not limited to all by-laws, assessment rolls, collectors' rolls, minute books, books of account, vouchers and other records relating to the board's financial transactions, and may inspect and copy them.

Droit de consultation du ministre

230.11 Le ministre a le droit de consulter à n'importe quel moment les dossiers du conseil qui est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2), notamment les règlements administratifs, rôles d'évaluation, rôles de perception, registres des procès-verbaux, livres comptables, pièces justificatives et autres dossiers relatifs à ses opérations financières. Il peut en outre les inspecter et en tirer des copies.

Powers to enforce directions, orders, etc.

230.12 (1) Where a board fails to comply with any order, direction or decision of the Minister under this Part, the Minister may, on the notice, if any, that he or she considers appropriate, do or order done all things necessary for compliance with the order, direction or decision, and may exercise all the powers of the board for the purpose, under its name.

Pouvoir d'exécuter les directives et arrêtés

230.12 (1) Lorsqu'un conseil ne se conforme pas aux arrêtés ou décisions que prend le ministre ou aux directives qu'il donne en vertu de la présente partie, celui-ci peut, en donnant l'avis à cet effet qu'il estime approprié, le cas échéant, accomplir ou ordonner que soit accompli quelque acte que ce soit pour que le conseil se conforme à ces arrêtés, directives ou décisions. En outre, le ministre peut à cette fin exercer les pouvoirs du conseil sous le nom de celui-ci.

Liability for non-compliance

(2) The board and each of its members, officers and employees shall comply with the orders, directions and decisions of the Minister under this Part in any matter relating to the affairs of the board, and any such person

Responsabilité en cas de non-conformité

(2) Le conseil et chacun de ses membres, agents et employés se conforment aux arrêtés et décisions que prend et aux directives que donne le ministre en vertu de la présente partie en ce qui concerne les questions relatives

who knowingly fails to comply with any such order, direction or decision, or who, as a member of the board, votes contrary to such order, direction or decision, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

aux affaires du conseil. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $ quiconque omet sciemment de s'y conformer ou, en sa qualité de membre du conseil, exprime un vote contraire à ce sujet.

Personal liability and disqualification of members of boards

(3) If a board that is subject to an order made under subsection 230.3 (2) applies any of its funds otherwise than as ordered or authorized by the Minister, the members of the board who voted for the application are,

(a) jointly and severally liable for the amount so applied, which amount may be recovered in a court of competent jurisdiction; and

(b) disqualified for five years from holding any office for which elections are held under the *Municipal Elections Act, 1996* or under this Act.

Responsabilité personnelle et inhabilité des membres du conseil

(3) Si le conseil assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) affecte ses fonds autrement que le ministre l'ordonne ou l'autorise, ceux de ses membres qui ont voté pour cette affectation sont :

a) d'une part, solidairement responsables de la somme ainsi affectée, qui peut être recouvrée devant un tribunal compétent;

b) d'autre part, inhabiles pendant cinq ans à occuper un poste pour lequel des élections sont tenues aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* ou de la présente loi.

Dismissal of officers or employees

(4) The Minister may dismiss from office any officer or employee of a board who fails to carry out any order, direction or decision of the Minister under this Part and may exercise all the powers of the board for the purpose, under its name.

Destitution d'agents ou d'employés

(4) Le ministre peut destituer de son poste l'agent ou l'employé du conseil qui omet d'exécuter un arrêté ou une décision qu'il prend ou une directive qu'il donne en vertu de la présente partie et peut à cette fin exercer les pouvoirs du conseil sous le nom de celui-ci.

No indemnification

(5) A board shall not indemnify any of its members, officers or employees with respect to any fine imposed on conviction for an offence under this Part or with respect to any liability under clause (3) (a).

Aucune indemnisation

(5) Les conseils ne doivent pas indemniser leurs membres, agents ou employés des amendes qui leur sont imposées lorsqu'ils sont déclarés coupables d'une infraction à la présente partie ni de la responsabilité visée à l'alinéa (3) a).

Injunction against exercise of board powers

230.13 The Minister may by injunction proceedings prevent the exercise by or for a board of any of its powers that has not been approved by the Minister, if that approval is required under this Part.

Injonction pour empêcher l'exercice des pouvoirs du conseil

230.13 Le ministre peut demander une injonction pour empêcher l'exercice par le conseil ou pour son compte des pouvoirs qu'il n'a pas approuvés, si cette approbation est exigée par la présente partie.

Combining board offices

230.14 Where a board has become subject to an order made under subsection 230.3 (2), the Minister may direct that two or more of the offices of the board shall be combined and held by the same officer, and may subsequently separate any of the offices so combined.

Cumul de postes

230.14 Le ministre peut ordonner le cumul de deux ou plusieurs postes du conseil qui est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2), et leur occupation par le même agent. Il peut séparer par la suite les postes visés par ce cumul.

Expenses

230.15 (1) The Minister may direct payment of the fees or remuneration and expenses reasonably incurred by the Ministry under this Part that he or she may determine.

Dépenses

230.15 (1) Le ministre peut exiger le remboursement des honoraires, de la rémunération et des frais raisonnables qu'engage le ministère aux termes de la présente partie selon la somme qu'il fixe.

Appointment of Minister

(2) The Minister may appoint a person, who may be an officer of the board, to exercise the powers and perform the duties that the Minister may provide, and the person so appointed shall be paid the salary and allowed the expenses that the Minister may determine.

Nomination

(2) Le ministre peut confier l'exercice des pouvoirs et fonctions qu'il détermine à la personne qu'il nomme, notamment un agent du conseil. Il fixe le traitement et les indemnités de cette personne.

Board may be heard as to salaries

(3) The Minister, in determining the salaries to be paid to any person appointed under subsection (2), shall give consideration to any

Observations du conseil sur le salaire

(3) En vue de fixer le salaire de la personne qu'il nomme en vertu du paragraphe (2), le ministre tient compte des observations que le conseil présente à ce sujet.

representations that the board may at any time make.

Payment of salaries and expenses

(4) All salaries, fees, remuneration and expenses payable under this section and all other expenses incurred by the Minister in carrying out the provisions of this Part or in the exercise of his or her powers under it shall be paid by the board to the extent directed by the Minister and be chargeable to such of its accounts as the Minister may direct.

(4) Les salaires, les honoraires, les indemnités et la rémunération payables aux termes du présent article ainsi que les autres frais qu'engage le ministre lors de l'application des dispositions de la présente partie ou de l'exercice des pouvoirs qu'elle lui attribue sont à la charge du conseil, dans la mesure où l'ordonne le ministre, et sont imputés aux comptes qu'ordonne ce dernier.

Paiement des salaires et des indemnités

Conflict

230.16 The powers contained in this Part shall be deemed to be in addition to and not in derogation of any power of the Minister under this or any other Act but, where the provisions of any Act or any other provision of this Act conflict with the provisions of this Part, the provisions of this Part prevail.

230.16 Les pouvoirs mentionnés dans la présente partie sont réputés s'ajouter et ne pas déroger aux pouvoirs que la présente loi ou une autre loi attribue au ministre. Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi ou de la présente loi.

Incompatibilité

Revocation of order

230.17 (1) The Lieutenant Governor in Council shall revoke an order made under subsection 230.3 (2) if the Lieutenant Governor in Council is satisfied that the board is in compliance with the requirements specified under subsection 230.2 (2) or (3), as the case may be.

230.17 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil révoque le décret qu'il prend en vertu du paragraphe 230.3 (2) s'il est convaincu que le conseil observe les exigences précisées aux termes du paragraphe 230.2 (2) ou (3), selon le cas.

Révocation des décrets

Same

(2) A member of a board that is subject to an order made under subsection 230.3 (2) may apply to the Divisional Court for an order revoking the order made under subsection 230.3 (2).

(2) Le membre d'un conseil qui est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) peut, par voie de requête, demander à la Cour divisionnaire de rendre une ordonnance révoquant ce décret.

Idem

Same

(3) The Divisional Court shall make the order applied for under subsection (2) if it is satisfied that the board is in compliance with the requirements specified under subsection 230.2 (2) or (3), as the case may be.

(3) La Cour divisionnaire rend l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (2) si elle est convaincue que le conseil observe les exigences précisées aux termes du paragraphe 230.2 (2) ou (3), selon le cas.

Idem

Non-application of *Regulations Act*

230.18 (1) The *Regulations Act* does not apply to anything done under any provision of this Part, with the exception of regulations made under subsection 230.1 (3).

230.18 (1) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux actes accomplis aux termes de la présente partie, à l'exclusion des règlements pris en application du paragraphe 230.1 (3).

Non-application de la *Loi sur les règlements*

Non-application of *Statutory Powers Procedure Act*

(2) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to anything done under this Part.

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux actes accomplis aux termes de la présente partie.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

Denominational, linguistic and cultural issues

230.19 (1) Nothing in this Part authorizes the Minister to interfere with or control,

(a) the denominational aspects of a Roman Catholic board;

(b) the denominational aspects of a Protestant separate school board; or

(c) the linguistic or cultural aspects of a French-language district school board.

230.19 (1) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser le ministre à intervenir dans les aspects suivants ni à les contrôler :

a) les aspects confessionnels des conseils catholiques;

b) les aspects confessionnels des conseils d'écoles séparées protestantes;

c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.

Questions confessionnelles, linguistiques et culturelles

Same

(2) The powers under this Part shall be exercised in a manner that is consistent with,

(2) Les pouvoirs qu'attribue la présente partie sont exercés d'une façon compatible avec ce qui suit :

Idem

(a) the denominational aspects of a Roman Catholic board;

(b) the denominational aspects of a Protestant separate school board; or

(c) the linguistic or cultural aspects of a French-language district school board.

8. Subsection 257.33 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out "with respect to" at the end of the portion immediately preceding clause (a) and substituting "with respect to all matters, including but not limited to matters respecting".

9. Section 257.36 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding "Where a board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3)" at the beginning.

10. (1) Subsection 257.37 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out "the board shall not" and substituting "a board that is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3) shall not".

(2) Subsection 257.37 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding "Where a board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3)" at the beginning.

11. Subsection 257.38 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding "Where a board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3)" at the beginning.

12. Subsection 257.40 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out "Subject to subsection (4)" at the beginning and substituting "Subject to subsections (3) and (4)".

13. Section 257.44 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding "Where a board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3)" at the beginning.

14. (1) Subsection 257.45 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out "of the Minister in any matter relating to the administration of the affairs of the board" and substituting "of the Minister under this

a) les aspects confessionnels des conseils catholiques;

b) les aspects confessionnels des conseils d'écoles séparées protestantes;

c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.

8. Le paragraphe 257.33 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «relativement à toutes questions, notamment celles se rapportant à ce qui suit» à «relativement à ce qui suit» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).

9. L'article 257.36 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Le conseil qui est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) peut» à «Le conseil peut» au début de l'article.

10. (1) Le paragraphe 257.37 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Le conseil qui est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) ne doit pas» à «Le conseil ne doit pas».

(2) Le paragraphe 257.37 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Le conseil qui est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) peut» à «Le conseil peut».

11. Le paragraphe 257.38 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «au conseil qui est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3)» à «au conseil».

12. Le paragraphe 257.40 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes (3) et (4)» à «Sous réserve du paragraphe (4)» au début du paragraphe.

13. L'article 257.44 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «du conseil qui est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3)» à «du conseil».

14. (1) Le paragraphe 257.45 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «aux arrêtés et décisions que prend et aux directives que donne le ministre en vertu de la présente section en ce qui concerne les questions relatives aux affaires

Division in any matter relating to the affairs of the board".

(2) Subsection 257.45 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding "under this Division and may exercise all the powers of the board for the purpose, under its name" at the end.

(3) Section 257.45 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding the following subsection:

No indemnification

(5) A board shall not indemnify any of its members, officers or employees with respect to any fine imposed on conviction for an offence under this Division or with respect to any liability under clause (3) (a).

15. Section 257.47 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding "Where a board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3)" at the beginning.

16. Subsection 257.48 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by inserting "to the extent directed by the Minister" after "paid by the board".

17. (1) Section 264 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 36, is further amended by adding the following subsection:

Duties of elementary school teacher

(1.2) It is the duty of an elementary school teacher and an elementary school temporary teacher to participate in co-instructional activities, in such manner and at such times as the principal directs under clause 265 (2) (b).

(2) Section 264 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 36, is further amended by adding the following subsection:

Duties of secondary school teacher

(1.3) It is the duty of a secondary school teacher and a secondary school temporary teacher to participate in co-instructional activities, in such manner and at such times as the principal directs under clause 265 (2) (b).

18. Section 265 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, sec-

du conseil» à «aux arrêtés, directives et décisions du ministre en ce qui concerne les questions relatives à l'administration des affaires du conseil».

(2) Le paragraphe 257.45 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de «en vertu de la présente section et peut à cette fin exercer les pouvoirs du conseil sous le nom de celui-ci.».

(3) L'article 257.45 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune indemnisation

(5) Les conseils ne doivent pas indemniser leurs membres, agents ou employés des amendes qui leur sont imposées lorsqu'ils sont déclarés coupables d'une infraction à la présente section ni de la responsabilité visée à l'alinéa (3) a).

15. L'article 257.47 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «du conseil qui est assujetti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3)» à «du conseil».

16. Le paragraphe 257.48 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «les honoraires, les indemnités et la rémunération» à «honoraires et indemnités», par insertion de «, dans la mesure où l'ordonne le ministre,» après «à la charge du conseil» et par substitution de «qu'ordonne ce dernier» à «qu'ordonne le ministre» à la fin du paragraphe.

17. (1) L'article 264 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Fonctions de l'enseignant de l'élémentaire

(1.2) Une des fonctions de l'enseignant, même temporaire, de l'élémentaire consiste à participer à des activités complémentaires de la manière et aux moments que l'ordonne le directeur d'école aux termes de l'alinéa 265 (2) b).

(2) L'article 264 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Fonctions de l'enseignant du secondaire

(1.3) Une des fonctions de l'enseignant, même temporaire, du secondaire consiste à participer à des activités complémentaires de la manière et aux moments que l'ordonne le directeur d'école aux termes de l'alinéa 265 (2) b).

18. L'article 265 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 10 des Lois de

tion 6, is further amended by adding the following subsections:

Co-instructional activities

(2) In addition, it is the duty of a principal, in accordance with the board plan under paragraph 7.1 or 7.2 of subsection 170 (1), as the case may be,

(a) to develop and implement a school plan providing for co-instructional activities; and

(b) to assign duties relating to co-instructional activities to teachers and temporary teachers.

Collective agreements

(3) A plan under clause (2) (a) and an assignment under clause (2) (b) may be made despite any applicable conditions or restrictions in a collective agreement.

School council

(4) The principal shall consult the school council at least once in each school year respecting the school plan providing for co-instructional activities.

19. The definition of "record" in subsection 266 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 7, is amended by striking out "clause 265 (d)" at the end and substituting "clause 265 (1) (d)".

20. Section 277.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 122, is amended by adding the following subsections:

Strike

(4) For the purposes of subsection (1),

(a) the definition of "strike" in section 1 of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply; and

(b) "strike" includes any action or activity by teachers in combination or in concert or in accordance with a common understanding that is designed to curtail, restrict, limit or interfere with the operation or functioning of one or more school programs, including but not limited to programs involving co-instructional activities, or of one or more schools including, without limiting the foregoing,

(i) withdrawal of services,

(ii) work to rule,

(iii) the giving of notice to terminate contracts of employment.

Role of residents

(5) Any supporter of a board may exercise the same rights that the board may exercise under sections 100 and 109 of the *Labour Relations Act, 1995*.

l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Activités complémentaires

(2) Le directeur d'école exerce également les fonctions suivantes conformément au plan dressé par le conseil aux termes de la disposition 7.1 ou 7.2, selon le cas, du paragraphe 170 (1) :

a) élaborer et mettre en oeuvre un plan d'activités complémentaires pour l'école;

b) affecter les enseignants, même temporaires, à des fonctions relatives aux activités complémentaires.

Conventions collectives

(3) L'élaboration du plan visée à l'alinéa (2) a) et les affectations visées à l'alinéa (2) b) peuvent être effectuées malgré toute condition ou restriction applicable d'une convention collective.

Conseil d'école

(4) Le directeur d'école consulte le conseil d'école au moins une fois par année scolaire au sujet du plan d'activités complémentaires de l'école.

19. La définition de «dossier» au paragraphe 266 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 7 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifiée par substitution de «l'alinéa 265 (1) d)» à «l'alinéa 265 d)».

20. L'article 277.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 122 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Grève

(4) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la définition de «grève» à l'article 1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas;

b) «grève» s'entend en outre d'une action ou d'une activité de la part d'enseignants, comme groupe, de concert ou d'un commun accord, visant à restreindre, à limiter ou à gêner le fonctionnement d'un ou de plusieurs programmes scolaires, y compris des programmes d'activités complémentaires, ou d'une ou de plusieurs écoles, notamment :

(i) la cessation de services,

(ii) la grève du zèle,

(iii) la remise d'avis de résiliation de contrats de travail.

Rôle des résidents

(5) Tout contribuable d'un conseil peut exercer les mêmes droits que celui-ci en vertu des articles 100 et 109 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

21. The Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever those words occur in the following provisions and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. The definition of "judge" in subsection 1 (1).

2. Subsections 58.2 (13) and (14), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 32.

3. Subsection 194 (2).

4. Subsection 218 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 70 and 1997, chapter 31, section 111.

5. Subsection 257.11 (19), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34.

6. Subsections 299 (4) and (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 128.

Transition, general

22. (1) Paragraphs 7.1 and 7.2 of subsection 170 (1) of the Act do not apply in respect of the 1999-2000 school year.

Same

(2) Despite sections 4 and 5 of this Act, sections 170.1 and 170.2 of the Act and any regulations made under those sections, as those sections and those regulations read immediately before this Act receives Royal Assent, continue to apply in respect of the 1999-2000 school year.

Same

(3) Despite subsection (2), where section 23 of this Act applies, the regulations made under section 170.2 of the Act, as they read immediately before this Act receives Royal Assent, do not apply in respect of the 1999-2000 school year.

Same

(4) Section 170.2.1 of the Act does not apply in respect of the 1999-2000 school year.

Definition

(5) In this section,

"school year" has the same meaning as in the Act.

Transition, certain boards

23. (1) Subject to subsection (2), this section applies where the first collective agreement entered into after December 31, 1997 between a board and a designated bargaining agent,

(a) provided, at the time that it was first entered into, for a three year term of operation;

21. La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. La définition de «juge» au paragraphe 1 (1).

2. Les paragraphes 58.2 (13) et (14), tels qu'ils sont édictés par l'article 32 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997.

3. Le paragraphe 194 (2).

4. Le paragraphe 218 (1), tel qu'il est modifié par l'article 70 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 111 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997.

5. Le paragraphe 257.11 (19), tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998.

6. Les paragraphes 299 (4) et (5), tels qu'ils sont édictés par l'article 128 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997.

Dispositions transitoires d'application générale

22. (1) Les dispositions 7.1 et 7.2 du paragraphe 170 (1) de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard de l'année scolaire 1999-2000.

Idem

(2) Malgré les articles 4 et 5 de la présente loi, les articles 170.1 et 170.2 de la Loi et leurs règlements d'application, tels que ces articles et ces règlements existaient immédiatement avant que la présente loi reçoive la sanction royale, continuent de s'appliquer à l'égard de l'année scolaire 1999-2000.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), en cas d'application de l'article 23 de la présente loi, les règlements pris en application de l'article 170.2 de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant que la présente loi reçoive la sanction royale, ne s'appliquent pas à l'égard de l'année scolaire 1999-2000.

Idem

(4) L'article 170.2.1 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de l'année scolaire 1999-2000.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«année scolaire» S'entend au sens de la Loi.

Dispositions transitoires : certains conseils

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique lorsque la première convention collective conclue entre un conseil et un agent négociateur désigné après le 31 décembre 1997 satisfait aux conditions suivantes :

a) elle prévoyait une durée de trois ans au moment de sa conclusion;

(b) is in operation on the day this Act receives Royal Assent; and

(c) provides that it continues to operate until August 31, 2001.

Same

(2) If any amendment is made to the collective agreement on or after May 10, 2000, this section does not apply, or ceases to apply, as the case may be.

Same

(3) Despite section 5 of this Act, section 170.2 of the Act, as that section read immediately before this Act receives Royal Assent, continues to apply in respect of secondary schools during the 2000-2001 school year.

Same

(4) Section 170.2.1 of the Act does not apply in respect of the 2000-2001 school year.

Definitions

(5) In this section,

"board" has the same meaning as in the Act; ("conseil")

"designated bargaining agent" has the same meaning as in Part X.1 of the Act; ("agent négociateur désigné")

"school year" has the same meaning as in the Act. ("année scolaire")

Commencement

24. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2, 3, 17, 18, 19 and subsection 22 (1) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) If a proclamation is issued under subsection (2) during a school year, the proclamation may specify a part of that school year for the purposes of subsection (4).

Same

(4) If a proclamation issued under subsection (2) during a school year specifies a part of that school year and has the effect of bringing a provision of the Act listed in subsection (5) into force, a reference to a school year in that provision shall, for the purposes of that school year, be deemed to be a reference to the specified part of the school year.

Same

(5) The following are the provisions of the Act referred to in subsection (4):

1. Paragraph 7.1 of subsection 170 (1).
2. Paragraph 7.2 of subsection 170 (1).
3. Clause 170 (2.5) (a).
4. Clause 170 (2.5) (b).
5. Subsection 265 (4).

b) elle est en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale;

c) elle prévoit qu'elle continuera d'être en vigueur jusqu'au 31 août 2001.

Idem

(2) En cas de modification de la convention collective le 10 mai 2000 ou après cette date, le présent article ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer, selon le cas.

Idem

(3) Malgré l'article 5 de la présente loi, l'article 170.2 de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant que la présente loi reçoive la sanction royale, continue de s'appliquer à l'égard des écoles secondaires pendant l'année scolaire 2000-2001.

Idem

(4) L'article 170.2.1 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de l'année scolaire 2000-2001.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent négociateur désigné» S'entend au sens de la partie X.1 de la Loi. («designated bargaining agent»)

«année scolaire» S'entend au sens de la Loi. («school year»)

«conseil» S'entend au sens de la Loi. («board»)

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2, 3, 17, 18 et 19 et le paragraphe 22 (1) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) La proclamation qui est prise aux termes du paragraphe (2) pendant l'année scolaire peut préciser une fraction de celle-ci pour l'application du paragraphe (4).

Idem

(4) Si une proclamation prise aux termes du paragraphe (2) pendant l'année scolaire précise une fraction de celle-ci et a pour effet de faire entrer en vigueur une des dispositions de la Loi énumérées au paragraphe (5), la mention d'une année scolaire dans cette disposition est réputée, aux fins de cette année scolaire, une mention de la fraction précisée de la même année scolaire.

Idem

(5) Les dispositions suivantes sont les dispositions de la Loi visées au paragraphe (4) :

1. La disposition 7.1 du paragraphe 170 (1).
2. La disposition 7.2 du paragraphe 170 (1).
3. L'alinéa 170 (2.5) a).
4. L'alinéa 170 (2.5) b).
5. Le paragraphe 265 (4).

Definition

(6) In this section,

"school year" has the same meaning as in the Act.

Short title

25. The short title of this Act is the *Education Accountability Act, 2000*.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article. Définition

«année scolaire» S'entend au sens de la Loi.

25. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la responsabilité en éducation*. Titre abrégé

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 81

(Chapter 12
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to increase respect and responsibility, to set standards for safe learning and safe teaching in schools and to amend the Teaching Profession Act

The Hon. J. Ecker
Minister of Education

1st Reading	May 31, 2000
2nd Reading	June 13, 2000
3rd Reading	June 14, 2000
Royal Assent	June 23, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 81

(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi visant à accroître le respect et le sens des responsabilités, à fixer des normes pour garantir la sécurité des conditions d'apprentissage et d'enseignement dans les écoles et à modifier la Loi sur la profession enseignante

L'honorable J. Ecker
Ministre de l'Éducation

1re lecture	31 mai 2000
2e lecture	13 juin 2000
3e lecture	14 juin 2000
Sanction royale	23 juin 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to increase respect and responsibility, to set standards for safe learning and safe teaching in schools and to amend the Teaching Profession Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EDUCATION ACT

1. (1) Subsection 23 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

(2) Subsection 23 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

(3) Subsection 23 (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

(4) Subsection 23 (2) of the Act is repealed.

(5) Subsection 23 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

(6) Subsection 23 (2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

(7) Subsection 23 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

(8) Subsection 23 (4) of the Act is repealed.

(9) Subsection 23 (5) of the Act is repealed.

(10) Subsection 23 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

2. Subsection 286 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 126, is further amended by striking out "and" at the end of clause (i), by adding "and" at the end of clause (j) and by adding the following clause:

Loi visant à accroître le respect et le sens des responsabilités, à fixer des normes pour garantir la sécurité des conditions d'apprentissage et d'enseignement dans les écoles et à modifier la Loi sur la profession enseignante

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. (1) Le paragraphe 23 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est réédicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(2) Le paragraphe 23 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(3) Le paragraphe 23 (1.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(4) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 23 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(6) Le paragraphe 23 (2.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(7) Le paragraphe 23 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(8) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 23 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

2. Le paragraphe 286 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 126 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

(k) to exercise such other powers and perform such other duties as may be prescribed by a regulation made, or a policy established, under Part XIII (Behaviour, Discipline and Safety).

3. The Act is amended by adding the following Part:

PART XIII
BEHAVIOUR, DISCIPLINE AND SAFETY

Definition

300. (1) In this Part,

"school premises" means, with respect to a school, the school buildings and premises.

Interpretation

(2) In this Part, where reference is made to a regulation or to a matter prescribed by regulation, it means a regulation to be made by the Minister under this Part.

Provincial code of conduct

301. (1) The Minister may establish a code of conduct governing the behaviour of all persons in schools.

Purposes

(2) The following are the purposes of the code of conduct:

1. To ensure that all members of the school community, especially people in positions of authority, are treated with respect and dignity.
2. To promote responsible citizenship by encouraging appropriate participation in the civic life of the school community.
3. To maintain an environment where conflict and difference can be addressed in a manner characterized by respect and civility.
4. To encourage the use of non-violent means to resolve conflict.
5. To promote the safety of people in the schools.
6. To discourage the use of alcohol and illegal drugs.

Notice

(3) Every board shall take such steps as the Minister directs to bring the code of conduct to the attention of pupils, parents and guardians of pupils and others who may be present in schools under the jurisdiction of the board.

Code is policy

(4) The code of conduct is a policy of the Minister.

Policies and guidelines governing conduct

(5) The Minister may establish additional policies and guidelines with respect to the conduct of persons in schools.

k) exercer les autres pouvoirs et fonctions que prescrivent les règlements pris en application ou les politiques établies en vertu de la partie XIII (Comportement, mesures disciplinaires et sécurité).

3. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XIII
COMPORTEMENT, MESURES DISCIPLINAIRES ET SÉCURITÉ

Définition

300. (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«lieux scolaires» À l'égard d'une école, s'entend à la fois des bâtiments et des terrains.

Interprétation

(2) La mention dans la présente partie d'un règlement ou d'une question prescrite par règlement vaut mention d'un règlement que doit prendre le ministre en application de cette partie.

Code de conduite provincial

301. (1) Le ministre peut élaborer un code de conduite régissant le comportement de quiconque se trouve dans une école.

Objets

(2) Les objets du code de conduite sont les suivants :

1. Veiller à ce que tous les membres de la communauté scolaire, en particulier les personnes en situation d'autorité, soient traités avec respect et dignité.
2. Promouvoir le civisme en favorisant une participation appropriée à la vie civique de la communauté scolaire.
3. Maintenir un climat dans lequel les conflits et les différends peuvent se régler dans le respect et la civilité.
4. Favoriser l'utilisation de moyens pacifiques pour résoudre les conflits.
5. Promouvoir la sécurité de quiconque se trouve dans une école.
6. Décourager la consommation d'alcool et de drogues illicites.

Publicité

(3) Chaque conseil prend les mesures qu'ordonne le ministre pour porter le code de conduite à l'attention des élèves, de leurs parents et tuteurs et des autres personnes qui sont susceptibles de se trouver dans les écoles qui relèvent de sa compétence.

Assimilation du code à une politique

(4) Le code de conduite est une politique du ministre.

Politiques et lignes directrices en matière de conduite

(5) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices supplémentaires en ce qui concerne la conduite de quiconque se trouve dans une école.

Same, governing discipline

(6) The Minister may establish policies and guidelines with respect to disciplining pupils, specifying, for example, the circumstances in which a pupil is subject to discipline and the forms and the extent of discipline that may be imposed in particular circumstances.

(6) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves et y préciser par exemple les circonstances dans lesquelles un élève s'expose à de telles mesures ainsi que les formes qu'elles peuvent prendre dans des circonstances particulières et l'étendue qu'elles peuvent alors avoir.

Idem : mesures disciplinaires

Same, promoting safety

(7) The Minister may establish policies and guidelines to promote the safety of pupils.

(7) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices visant à promouvoir la sécurité des élèves.

Idem : sécurité

Different policies, etc.

(8) The Minister may establish different policies and guidelines under this section for different circumstances, for different locations and for different classes of persons.

(8) Les politiques et les lignes directrices qu'établit le ministre en vertu du présent article peuvent varier selon les circonstances, le lieu et la catégorie de personnes.

Variation

Duty of boards

(9) The Minister may require boards to comply with policies and guidelines established under this section.

(9) Le ministre peut exiger des conseils qu'ils se conforment aux politiques et aux lignes directrices établies en vertu du présent article.

Obligation des conseils

Not regulations

(10) Policies and guidelines established under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(10) Les politiques et les lignes directrices établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Non des règlements

Boards' policies and guidelines governing conduct

302. (1) Every board shall establish policies and guidelines with respect to the conduct of persons in schools within the board's jurisdiction and the policies and guidelines must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

302. (1) Chaque conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives à la conduite de quiconque se trouve dans les écoles qui relèvent de sa compétence, lesquelles doivent traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.

Politiques et lignes directrices du conseil en matière de conduite

Same, governing discipline

(2) A board may establish policies and guidelines with respect to disciplining pupils, and the policies and guidelines must be consistent with this Part and with the policies and guidelines established by the Minister under section 301, and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

(2) Le conseil peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves, lesquelles doivent être compatibles avec la présente partie et avec les politiques et les lignes directrices qu'établit le ministre en vertu de l'article 301 et traiter des questions et comporter les exigences que précise celui-ci.

Idem : mesures disciplinaires

Same, promoting safety

(3) If required to do so by the Minister, a board shall establish policies and guidelines to promote the safety of pupils, and the policies and guidelines must be consistent with those established by the Minister under section 301 and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

(3) Si le ministre l'exige, le conseil établit des politiques et des lignes directrices visant à promouvoir la sécurité des élèves, lesquelles doivent être compatibles avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301 et traiter des questions et comporter les exigences que précise celui-ci.

Idem : sécurité

Same, governing access to school premises

(4) A board may establish policies and guidelines governing access to school premises, and the policies and guidelines must be consistent with the regulations made under section 305 and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

(4) Le conseil peut établir des politiques et des lignes directrices régissant l'accès aux lieux scolaires, lesquelles doivent être compatibles avec les règlements pris en application de l'article 305 et traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.

Idem : accès aux lieux scolaires

Same, governing appropriate dress

(5) If required to do so by the Minister, a board shall establish policies and guidelines respecting appropriate dress for pupils in schools within the board's jurisdiction, and the policies and guidelines must address such

(5) Si le ministre l'exige, le conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives au port d'une tenue vestimentaire appropriée par les élèves des écoles qui relèvent de sa compétence, lesquelles doivent traiter des

Idem : tenue vestimentaire

matters and include such requirements as the Minister may specify.

questions et comporter les exigences que précise le ministre.

Same, procedural matters

(6) A board shall establish policies and guidelines governing a review or appeal of a decision to suspend a pupil and governing, with respect to expulsions, a principal's inquiry, an expulsion hearing and an appeal of a decision to expel a pupil, and the policies and guidelines must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Idem : procédure

(6) Le conseil établit des politiques et des lignes directrices régissant le réexamen ou l'appel d'une décision de suspendre un élève et, en ce qui concerne les renvois, l'enquête du directeur d'école, l'audience de renvoi et l'appel de la décision de renvoyer un élève, lesquelles doivent traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.

Different policies, etc.

(7) A board may establish different policies and guidelines under this section for different circumstances, for different locations and for different classes of persons.

Variation

(7) Les politiques et les lignes directrices qu'établit le conseil en vertu du présent article peuvent varier selon les circonstances, le lieu et la catégorie de personnes.

Role of school councils

(8) When establishing policies and guidelines under this section, a board shall consider the views of school councils with respect to the contents of the policies and guidelines.

Rôle des conseils d'école

(8) Lorsqu'il établit les politiques et les lignes directrices prévues au présent article, le conseil tient compte des vues des conseils d'école sur leur contenu.

Periodic review

(9) The board shall periodically review its policies and guidelines established under this section and shall solicit the views of pupils, teachers, staff, volunteers working in the schools, parents and guardians, school councils and the public.

Examen périodique

(9) Le conseil examine périodiquement les politiques et les lignes directrices qu'il établit en vertu du présent article et sollicite alors les vues des élèves, des enseignants, du personnel, des bénévoles qui travaillent dans les écoles, des parents et tuteurs, des conseils d'école et du public.

Not regulations

(10) Policies and guidelines established under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Non des règlements

(10) Les politiques et les lignes directrices établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Local codes of conduct

303. (1) A board may direct the principal of a school to establish a local code of conduct governing the behaviour of all persons in the school, and the local code must be consistent with the provincial code established under subsection 301 (1) and must address such matters and include such requirements as the board may specify.

Codes de conduite internes

303. (1) Tout conseil peut ordonner au directeur d'une école d'élaborer un code de conduite interne régissant le comportement de quiconque se trouve dans l'école, lequel doit être compatible avec le code provincial élaboré en vertu du paragraphe 301 (1) et traiter des questions et comporter les exigences que précise le conseil.

Same, mandatory

(2) A board shall direct a principal to establish a local code of conduct if the board is required to do so by the Minister, and the local code must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Idem : obligation du conseil

(2) Si le ministre l'exige, le conseil ordonne au directeur d'école d'élaborer un code de conduite interne, lequel doit traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.

Role of school council

(3) When establishing or reviewing a local code of conduct, the principal shall consider the views of the school council with respect to its contents.

Rôle des conseils d'école

(3) Lorsqu'il élabore ou examine un code de conduite interne, le directeur d'école tient compte des vues du conseil d'école sur son contenu.

Not regulation

(4) A local code of conduct is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Non des règlements

(4) Les codes de conduite internes ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Opening and closing exercises at schools

304. (1) Every board shall ensure that opening or closing exercises are held in each school under the board's jurisdiction, in accordance with the requirements set out in the regulations.

Rassemblement

304. (1) Chaque conseil veille à ce qu'un rassemblement se tienne au début ou à la fin du jour de classe conformément aux règlements dans toutes les écoles qui relèvent de sa compétence.

Same

(2) The opening or closing exercises must include the singing of *O Canada* and may include the recitation of a pledge of citizenship in the form set out in the regulations.

Idem

(2) Au cours du rassemblement, on doit chanter le *Ô Canada* et on peut réciter une déclaration de citoyenneté, rédigée sous la forme qu'énoncent les règlements.

Exceptions

(3) A pupil is not required to participate in the opening or closing exercises in such circumstances as are prescribed by regulation.

Dispense

(3) Un élève n'est pas tenu de participer au rassemblement dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Access to school premises

305. (1) The Minister may make regulations governing access to school premises, specifying classes of persons who are permitted to be on school premises and specifying the days and times at which different classes of persons are prohibited from being on school premises.

Accès aux lieux scolaires

305. (1) Le ministre peut, par règlement, régir l'accès aux lieux scolaires, préciser les catégories de personnes auxquelles il est permis de s'y trouver et préciser les jours et les heures où cela est interdit à des catégories différentes de personnes.

Prohibition

(2) No person shall enter or remain on school premises unless he or she is authorized by regulation to be there on that day or at that time.

Interdiction

(2) Nul ne doit entrer ni rester dans des lieux scolaires à moins d'être autorisé par règlement à s'y trouver ce jour-là ou à cette heure-là.

Same, board policy

(3) A person shall not enter or remain on school premises if he or she is prohibited under a board policy from being there on that day or at that time.

Idem : politique du conseil

(3) Nul ne doit entrer ni rester dans des lieux scolaires si une politique du conseil lui interdit de s'y trouver ce jour-là ou à cette heure-là.

Direction to leave

(4) The principal of a school may direct a person to leave the school premises if the principal believes that the person is prohibited by regulation or under a board policy from being there.

Ordre de quitter les lieux

(4) Tout directeur d'école peut ordonner à qui que ce soit de quitter des lieux scolaires s'il croit que les règlements ou une politique du conseil lui interdit de s'y trouver.

Offence

(5) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence.

Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction.

Mandatory suspension of a pupil

306. (1) It is mandatory that a pupil be suspended from his or her school and from engaging in all school-related activities if the pupil commits any of the following infractions while he or she is at school or is engaged in a school-related activity:

Suspension obligatoire d'un élève

306. (1) Il est obligatoire de suspendre, en l'excluant temporairement de l'école et de toutes les activités scolaires, l'élève qui commet une des infractions suivantes pendant qu'il se trouve à l'école ou qu'il prend part à une activité scolaire :

1. Uttering a threat to inflict serious bodily harm on another person.
2. Possessing alcohol or illegal drugs.
3. Being under the influence of alcohol.
4. Swearing at a teacher or at another person in a position of authority.
5. Committing an act of vandalism that causes extensive damage to school property at the pupil's school or to property located on the premises of the pupil's school.
6. Engaging in another activity that, under a policy of the board, is one for which a suspension is mandatory.

1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.
2. Être en possession d'alcool ou de drogues illicites.
3. Être en état d'ébriété.
4. Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité.
5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.
6. Se livrer à une autre activité punissable d'une suspension obligatoire aux termes d'une politique du conseil.

Duration of mandatory suspension

(2) The minimum duration of a mandatory suspension is one school day and the maximum duration is 20 school days. The minimum and maximum duration may be varied by regulation, and different standards may be

Durée de la suspension obligatoire

(2) La durée minimale d'une suspension obligatoire est d'un jour de classe et sa durée maximale, de 20 jours de classe. Ces durées peuvent être modifiées par règlement et des normes différentes peuvent être établies pour

established for different circumstances or different classes of persons.

des circonstances différentes ou des catégories différentes de personnes.

Duties of teachers

(3) If a teacher observes a pupil committing an infraction that requires a mandatory suspension, the teacher shall suspend the pupil or refer the matter to the principal.

(3) L'enseignant qui voit un élève en train de commettre une infraction punissable d'une suspension obligatoire le suspend ou soumet la question au directeur d'école.

Obligation de l'enseignant

Duty to suspend, principal

(4) The principal has a duty to suspend a pupil who commits an infraction requiring a mandatory suspension, unless a teacher has already suspended the pupil for the infraction.

(4) Il incombe au directeur d'école de suspendre l'élève qui commet une infraction punissable d'une suspension obligatoire, à moins qu'un enseignant ne l'ait déjà fait.

Obligation du directeur

Mitigating factors

(5) Despite subsection (1), suspension of a pupil is not mandatory in such circumstances as may be prescribed by regulation.

(5) Malgré le paragraphe (1), la suspension d'un élève n'est pas obligatoire dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Facteurs atténuants

Restriction on suspension by teacher

(6) A teacher cannot suspend a pupil under this section for a period longer than the minimum duration required by subsection (2).

(6) Un enseignant ne peut suspendre un élève en vertu du présent article pour une durée supérieure à la durée minimale exigée par le paragraphe (2).

Restriction : suspension par l'enseignant

Referral to principal

(7) If a teacher who suspends a pupil under this section is of the opinion that a longer suspension of the pupil is warranted, the teacher shall recommend to the principal that the suspension be extended.

(7) L'enseignant qui suspend un élève en vertu du présent article et qui est d'avis qu'une suspension plus longue se justifie en recommande la prolongation au directeur d'école.

Recommandation de l'enseignant

Extension by principal

(8) Upon receiving a recommendation from a teacher to extend the suspension imposed on a pupil by the teacher, the principal may extend the suspension up to the maximum duration permitted by subsection (2).

(8) Le directeur d'école peut prolonger la suspension d'un élève, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par le paragraphe (2), dès qu'il reçoit la recommandation en ce sens de l'enseignant qui a imposé la suspension.

Prolongation par le directeur

Factors affecting duration of suspension

(9) In order to determine the duration of a mandatory suspension, the principal shall consider the pupil's history and such other factors as may be prescribed by regulation and the principal may consider such other matters as he or she considers appropriate.

(9) Pour fixer la durée d'une suspension obligatoire, le directeur d'école doit tenir compte des antécédents de l'élève et des autres facteurs que prescrivent les règlements et peut tenir compte des autres éléments qu'il estime appropriés.

Facteurs influant sur la durée de la suspension

Notice

(10) The teacher or principal who suspends a pupil under this section shall ensure that written notice of the mandatory suspension is given promptly to the pupil and, if the pupil is a minor, to the pupil's parent or guardian.

(10) L'enseignant ou le directeur d'école qui impose une suspension obligatoire à un élève en vertu du présent article veille à ce qu'un avis écrit en soit remis promptement à l'élève et, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur.

Avis

Policies and guidelines

(11) The Minister may issue policies and guidelines to boards to assist principals and teachers in interpreting and administering this section.

(11) Le ministre peut communiquer des politiques et des lignes directrices aux conseils pour aider les directeurs d'école et les enseignants à interpréter et à appliquer le présent article.

Politiques et lignes directrices

School-related activities

(12) A pupil who is suspended is not considered to be engaged in school-related activities by virtue of using services, taking a course or participating in a program to assist such pupils.

(12) Les élèves suspendus qui utilisent les services, suivent les cours ou participent aux programmes destinés aux élèves dans leur situation ne sont pas réputés prendre part de ce fait à des activités scolaires.

Activités scolaires

Definition

(13) In this section,

(13) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

"mandatory suspension" means a suspension required by subsection (1).

«suspension obligatoire» Suspension exigée par le paragraphe (1).

Commencement

(14) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

(14) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Discretionary suspension of a pupil

307. (1) A pupil may be suspended if he or she engages in an activity that, under a policy of the board, is an activity for which suspension is discretionary.

Suspension discrétionnaire d'un élève

307. (1) Il est permis de suspendre l'élève qui se livre à une activité punissable d'une suspension discrétionnaire aux termes d'une politique du conseil.

Same

(2) A pupil may be suspended,

(a) from his or her school and from engaging in all school-related activities; or

(b) from one or more classes or one or more school-related activities or both.

Idem

(2) La suspension a pour effet d'exclure l'élève temporairement :

a) soit de son école et de toutes les activités scolaires;

b) soit d'une ou de plusieurs classes ou d'une ou de plusieurs activités scolaires, ou des unes et des autres.

Duration of discretionary suspension

(3) The minimum duration of a discretionary suspension is as specified by the board policy that authorizes the suspension and the maximum duration is 20 school days. The maximum duration may be varied by regulation, and different standards may be established for different circumstances or different classes of persons.

Durée de la suspension discrétionnaire

(3) La durée minimale d'une suspension discrétionnaire est celle que précise la politique du conseil qui l'autorise et sa durée maximale, de 20 jours de classe. La durée maximale peut être modifiée par règlement et des normes différentes peuvent être établies selon les circonstances ou la catégorie de personnes.

Authority to suspend, principal

(4) The principal may suspend a pupil who engages in an activity for which suspension is discretionary.

Pouvoir du directeur

(4) Le directeur d'école peut suspendre l'élève qui se livre à une activité punissable d'une suspension discrétionnaire.

Authority of teachers

(5) If a teacher observes a pupil engaging in an activity for which suspension is discretionary, the teacher may suspend the pupil or refer the matter to the principal.

Pouvoir de l'enseignant

(5) L'enseignant qui voit un élève en train de se livrer à une activité punissable d'une suspension discrétionnaire peut le suspendre ou soumettre la question au directeur d'école.

Restriction on suspension by teacher

(6) A teacher cannot suspend a pupil under this section for a period longer than the minimum duration described in subsection (3).

Restriction : suspension par l'enseignant

(6) Un enseignant ne peut suspendre un élève en vertu du présent article pour une durée supérieure à la durée minimale visée au paragraphe (3).

Other matters

(7) Subsections 306 (7) to (10) and 306 (12) apply, with necessary modifications, with respect to a discretionary suspension under this section.

Autres questions

(7) Les paragraphes 306 (7) à (10) et 306 (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la suspension discrétionnaire prévue au présent article.

Definition

(8) In this section,

"discretionary suspension" means a suspension authorized by subsection (1).

Définition

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«suspension discrétionnaire» Suspension autorisée par le paragraphe (1).

Commencement

(9) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

(9) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Review of suspension

308. (1) The following persons may request a review of a decision to suspend a pupil, other than a decision to suspend a pupil for one day or less:

1. If the pupil is a minor, his or her parent or guardian.
2. If the pupil is not a minor, the pupil.
3. Such other persons as may be specified in a policy of the board.

Réexamen des suspensions

308. (1) Les personnes suivantes peuvent demander le réexamen de la décision de suspendre un élève, sauf si la suspension est d'un jour ou moins :

1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève mineur.
2. L'élève majeur.
3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

The review process

(2) The review shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

Same

(3) The review shall be conducted by the person specified in the board policy and, for the purposes of the review, the person has the powers and duties set out in the policy.

Appeal of suspension

(4) Following a review, the following persons may appeal a decision to suspend a pupil, other than a decision to suspend a pupil for one day or less:

1. If the pupil is a minor, his or her parent or guardian.
2. If the pupil is not a minor, the pupil.
3. Such other persons as may be specified by board policy.

The appeal process

(5) An appeal under this section must be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

Same

(6) The board shall hear and determine an appeal and, for that purpose, the board has the powers and duties set out in its policy. The decisions of the board are final.

Delegation by board

(7) The board may delegate its powers and duties under subsection (6) to a committee of the board, and may impose conditions and restrictions on the committee.

Commencement

(8) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Mandatory expulsion of a student

309. (1) It is mandatory that a pupil be expelled if the pupil commits any of the following infractions while he or she is at school or is engaged in a school-related activity:

1. Possessing a weapon, including possessing a firearm.
2. Using a weapon to cause or to threaten bodily harm to another person.
3. Committing physical assault on another person that causes bodily harm requiring treatment by a medical practitioner.
4. Committing sexual assault.
5. Trafficking in weapons or in illegal drugs.
6. Committing robbery.
7. Giving alcohol to a minor.
8. Engaging in another activity that, under a policy of the board, is one for which expulsion is mandatory.

Processus de réexamen

(2) Le réexamen s'effectue conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

Idem

(3) Le réexamen est effectué par la personne que précise la politique du conseil et, à cette fin, celle-ci a les pouvoirs et fonctions qui y sont également précisés.

Appel des suspensions

(4) À l'issue d'un réexamen, les personnes suivantes peuvent appeler de la décision de suspendre l'élève, sauf si la suspension est d'un jour ou moins :

1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève mineur.
2. L'élève majeur.
3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Processus d'appel

(5) L'appel prévu au présent article se conduit conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

Idem

(6) Le conseil entend et tranche l'appel et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique. Ses décisions sont définitives.

Délégation par le conseil

(7) Le conseil peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (6) à un de ses comités, auquel il peut imposer des conditions et des restrictions.

Entrée en vigueur

(8) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Renvoi obligatoire d'un élève

309. (1) Il est obligatoire de renvoyer l'élève qui commet une des infractions suivantes pendant qu'il se trouve à l'école ou qu'il prend part à une activité scolaire :

1. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.
2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.
3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un professionnel de la santé.
4. Commettre une agression sexuelle.
5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites.
6. Commettre un vol qualifié.
7. Donner de l'alcool à un mineur.
8. Se livrer à une autre activité punissable d'un renvoi obligatoire aux termes d'une politique du conseil.

Duty to suspend pending expulsion, principal

(2) The principal shall suspend a pupil who the principal believes may have committed an infraction for which expulsion is mandatory.

(2) Le directeur d'école qui croit qu'un élève a peut-être commis une infraction punissable d'un renvoi obligatoire le suspend.

Obligation de suspendre l'élève en attente de renvoi : directeur

Mitigating factors

(3) Despite subsection (1), expulsion of a pupil is not mandatory in such circumstances as may be prescribed by regulation.

(3) Malgré le paragraphe (1), le renvoi d'un élève n'est pas obligatoire dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Facteurs atténuants

Action following suspension

(4) If the principal suspends a pupil under subsection (2), the principal shall promptly refer the matter to the board or conduct an inquiry to determine whether the pupil has committed an infraction for which expulsion is mandatory.

(4) Le directeur d'école qui suspend un élève aux termes du paragraphe (2) soumet promptement la question au conseil ou mène une enquête pour établir si l'élève a commis une infraction punissable d'un renvoi obligatoire.

Mesures consécutives à la suspension

Notice of suspension

(5) The principal shall ensure that written notice of the suspension under subsection (2) is given promptly to the pupil and, if the pupil is a minor, to the pupil's parent or guardian.

(5) Le directeur d'école veille à ce qu'un avis écrit de la suspension imposée aux termes du paragraphe (2) soit remis promptement à l'élève et, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur.

Avis de suspension

Conduct of inquiry

(6) The principal's inquiry shall be conducted in accordance with the requirements established by a policy of the board and the powers and duties of the principal are as specified by board policy.

(6) Le directeur d'école mène son enquête conformément aux exigences que précise la politique du conseil et ses pouvoirs et fonctions sont tels qu'ils y sont également précisés.

Déroulement de l'enquête

Action following inquiry

(7) If, after the inquiry, the principal is satisfied that the pupil committed an infraction for which expulsion is mandatory, the principal shall,

(a) impose a limited expulsion as described in subsection (14) on the pupil; or

(b) refer the matter to the board for its determination.

(7) Si le directeur d'école est convaincu, à l'issue de l'enquête, que l'élève a commis une infraction punissable d'un renvoi obligatoire, il fait ce qui suit :

a) il impose à l'élève le renvoi partiel visé au paragraphe (14);

b) il soumet la question au conseil pour décision.

Mesures consécutives à l'enquête

Restriction on expulsion by principal

(8) The principal cannot expel a pupil if more than 20 school days have expired since the principal suspended the student under subsection (2), unless the parties to the inquiry agree upon a later deadline.

(8) Le directeur d'école ne peut renvoyer un élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis qu'il l'a suspendu aux termes du paragraphe (2), à moins que les parties à l'enquête ne conviennent d'un délai plus long.

Restriction : renvoi par le directeur

Hearing by board

(9) When a matter is referred to the board under subsection (4) or clause (7) (b), the board shall hold an expulsion hearing and, for that purpose, the board has the powers and duties specified by board policy.

(9) Lorsqu'une question lui est soumise aux termes du paragraphe (4) ou de l'alinéa (7) b), le conseil tient une audience de renvoi et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique.

Audience

Conduct of hearing

(10) The expulsion hearing shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

(10) L'audience de renvoi se déroule conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

Déroulement de l'audience

Duty to expel, board

(11) If, after the expulsion hearing, the board is satisfied that the pupil committed an infraction for which expulsion is mandatory, the board shall impose a limited expulsion as described in subsection (14) or a full expulsion as described in subsection (16) on the pupil.

(11) S'il est convaincu, à l'issue de l'audience de renvoi, que l'élève a commis une infraction punissable d'un renvoi obligatoire, le conseil lui impose le renvoi partiel visé au paragraphe (14) ou le renvoi complet visé au paragraphe (16).

Obligation de renvoyer l'élève : conseil

Restriction on expulsion by board

(12) The board cannot expel a pupil if more than 20 school days have expired since the principal suspended the pupil under subsection (2), unless the parties to the expulsion hearing agree upon a later deadline.

(12) Le conseil ne peut renvoyer un élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis que le directeur d'école l'a suspendu aux termes du paragraphe (2), à moins que les parties à l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.

Restriction : renvoi par le conseil

Delegation

(13) The board may delegate its duty to hold an expulsion hearing and its powers and duties under subsection (11) to a committee of the board, and may impose conditions and restrictions on the committee.

Délégation

(13) Le conseil peut déléguer l'obligation qu'il a de tenir une audience de renvoi ainsi que les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (11) à un de ses comités, auquel il peut imposer des conditions et des restrictions.

Limited expulsion

(14) A pupil who is subject to a limited expulsion is not entitled to attend the school the pupil was attending when he or she committed the infraction and is not entitled to engage in school-related activities of that school until the later of,

(a) the date specified by the principal or the board when expelling the pupil, which date cannot be more than one year after the date on which the principal suspended the pupil under subsection (2); and

(b) the date on which the pupil meets such requirements as may be established by the board for returning to school after being expelled.

Renvoi partiel

(14) L'élève qui fait l'objet d'un renvoi partiel n'a pas le droit de fréquenter l'école qu'il fréquentait lorsqu'il a commis l'infraction ni le droit de prendre part à ses activités scolaires jusqu'au dernier en date des jours suivants :

a) le jour précisé par le directeur d'école ou le conseil lorsqu'il a renvoyé l'élève, lequel ne peut tomber plus d'un an après celui où le directeur a suspendu l'élève aux termes du paragraphe (2);

b) le jour où l'élève satisfait aux conditions de retour à l'école après le renvoi que fixe le conseil.

Same

(15) A regulation may vary the limit described in clause (14) (a) and may specify a different limit for different circumstances or different classes of persons.

Idem

(15) Les règlements peuvent modifier le délai visé à l'alinéa (14) a) et préciser un délai différent selon les circonstances ou la catégorie de personnes.

Full expulsion

(16) A pupil who is subject to a full expulsion is not entitled to attend any school in the province or to engage in school-related activities of any school in the province until he or she meets such requirements as may be established by regulation for returning to school after being expelled.

Renvoi complet

(16) L'élève qui fait l'objet d'un renvoi complet n'a le droit de fréquenter aucune des écoles de la province ni de prendre part à leurs activités scolaires jusqu'à ce qu'il satisfasse aux conditions de retour à l'école après le renvoi que fixent les règlements.

Effect on other rights

(17) A pupil's rights under sections 33, 36, 42 and 43 are inoperative during a full expulsion.

Incidence sur les autres droits

(17) Les droits que les articles 33, 36, 42 et 43 confèrent à l'élève sont éteints pour la durée d'un renvoi complet.

Minimum duration of mandatory expulsion

(18) The minimum duration of a mandatory expulsion is 21 school days and, for the purposes of this subsection, the period of a pupil's suspension under subsection (2) shall be deemed to be a period of expulsion. The minimum duration may be varied by regulation, and a different standard may be established for different circumstances or different classes of persons.

Durée minimale du renvoi obligatoire

(18) La durée minimale d'un renvoi obligatoire est de 21 jours de classe et, pour l'application du présent paragraphe, la durée de la suspension imposée à l'élève aux termes du paragraphe (2) est réputée en faire partie. La durée minimale peut être modifiée par règlement et des normes différentes peuvent être établies selon les circonstances ou la catégorie de personnes.

Factors affecting type and duration of expulsion

(19) When considering the type and duration of expulsion that may be appropriate in particular circumstances, the principal or board shall consider the pupil's history and such other factors as may be prescribed by regulation and may consider such other matters as he, she or it considers appropriate.

Facteurs influant sur les modalités du renvoi

(19) Pour décider du genre de renvoi qui est approprié dans des circonstances particulières et de la durée de ce renvoi, le directeur d'école ou le conseil doit tenir compte des antécédents de l'élève et des autres facteurs que prescrivent les règlements et peut tenir compte des autres éléments qu'il estime appropriés.

Notice

(20) The principal or board that expels a pupil under this section shall ensure that written notice of the mandatory expulsion is given promptly to the pupil and, if the pupil is a minor, to the pupil's parent or guardian.

Avis

(20) Le directeur d'école ou le conseil qui impose un renvoi obligatoire à un élève en vertu du présent article veille à ce qu'un avis écrit en soit remis promptement à l'élève et, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur.

Policies and guidelines

(21) The Minister may issue policies and guidelines to boards to assist boards and principals in interpreting and administering this section.

(21) Le ministre peut communiquer des politiques et des lignes directrices aux conseils pour les aider ainsi que les directeurs d'école à interpréter et à appliquer le présent article.

Politiques et lignes directrices

School-related activities

(22) A pupil who is expelled is not considered to be engaged in school-related activities by virtue of using services to assist such pupils or taking a course or participating in a program that prepares the pupil to return to school.

(22) Les élèves renvoyés qui utilisent les services destinés aux élèves dans leur situation ou qui suivent un cours ou participent à un programme qui les préparent à retourner à l'école ne sont pas réputés prendre part de ce fait à des activités scolaires.

Activités scolaires

Commencement

(23) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(23) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Discretionary expulsion of a pupil

310. (1) A pupil may be expelled if the pupil engages in an activity that, under a policy of the board, is one for which expulsion is discretionary.

310. (1) Il est permis de renvoyer l'élève qui se livre à une activité punissable d'un renvoi discrétionnaire aux termes d'une politique du conseil.

Renvoi discrétionnaire d'un élève

Suspension pending expulsion, principal

(2) If the principal believes a pupil may have engaged in an activity for which expulsion is discretionary, the principal may suspend the pupil.

(2) Le directeur d'école qui croit qu'un élève s'est peut-être livré à une activité punissable d'un renvoi discrétionnaire peut le suspendre.

Suspension de l'élève en attente de renvoi : directeur

Other matters

(3) If the principal suspends a pupil under subsection (2), subsections 309 (4) to (20) and 309 (22) apply, with necessary modifications, with respect to an expulsion authorized by this section.

(3) En cas de suspension d'un élève par le directeur d'école en vertu du paragraphe (2), les paragraphes 309 (4) à (20) et 309 (22) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du renvoi autorisé par le présent article.

Autres questions

Commencement

(4) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(4) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Appeal of expulsion

311. (1) The following persons may appeal a decision to expel a pupil, including a decision under section 310 respecting the type and duration of the expulsion:

1. If the pupil is a minor, his or her parent or guardian.
2. If the pupil is not a minor, the pupil.
3. Such other persons as may be specified by a policy of the board.

311. (1) Les personnes suivantes peuvent appeler de la décision de renvoyer un élève, y compris d'une décision concernant le genre de renvoi et sa durée prise aux termes de l'article 310 :

1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève mineur.
2. L'élève majeur.
3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Appel des renvois

The appeal process

(2) An appeal under this section must be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

(2) L'appel prévu au présent article se conduit conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

Processus d'appel

Same, expulsion by principal

(3) The board shall hear and determine an appeal from a decision of a principal to expel a pupil and, for that purpose, the board has the powers and duties set out in its policy. The decisions of the board are final.

(3) Le conseil entend et tranche l'appel de la décision de renvoyer un élève que prend le directeur d'école et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique. Ses décisions sont définitives.

Idem : renvoi par le directeur

Delegation by board

(4) The board may delegate its powers and duties under subsection (3) to a committee of the board, and may impose conditions and restrictions on the committee.

(4) Le conseil peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (3) à un de ses comités, auquel il peut imposer des conditions et des restrictions.

Délégation

The appeal process, expulsion by board

(5) A person or entity designated by regulation shall hear and determine an appeal from a decision of a board to expel a pupil, and, for that purpose, the person or entity has the powers and duties set out in the regulations. The decisions of the person or entity are final.

Processus d'appel : renvoi par le conseil

(5) La personne ou l'entité que désignent les règlements entend et tranche l'appel de la décision de renvoyer un élève que prend le conseil et, à cette fin, elle a les pouvoirs et fonctions que précisent les règlements. Ses décisions sont définitives.

Same

(6) For the purposes of subsection (5), the Minister may by regulation establish an entity to exercise the powers and perform the duties referred to in that subsection, and the Minister may determine the composition and the other powers and duties of the entity.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le ministre peut, par règlement, constituer une entité qu'il charge d'exercer les pouvoirs et fonctions visés à ce paragraphe. Il peut également y fixer la composition de l'entité et y énoncer ses autres pouvoirs et fonctions.

Commencement

(7) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor and different subsections may be proclaimed into force as of different dates.

Entrée en vigueur

(7) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation et des paragraphes différents peuvent être proclamés en vigueur à des dates différentes.

Programs, etc., for suspended pupils

312. (1) The Minister may require boards to establish and maintain specified programs, courses and services for pupils who are suspended, and may impose different requirements for different circumstances, different locations or different classes of pupils.

Programmes à l'intention des élèves suspendus

312. (1) Le ministre peut exiger des conseils qu'ils créent et maintiennent des programmes, des cours et des services précisés à l'intention des élèves qui sont suspendus et imposer des exigences différentes selon les circonstances, le lieu ou la catégorie d'élèves.

Same, expelled pupils

(2) The Minister may require boards to establish and maintain specified programs, courses and services for pupils who are expelled and may authorize boards,

(a) to enter into agreements with other boards for the provision of the programs, courses and services;

(b) to retain others to provide the programs, courses and services; or

(c) to establish one or more corporations to provide the programs, courses and services.

Idem : élèves renvoyés

(2) Le ministre peut exiger des conseils qu'ils créent et maintiennent des programmes, des cours et des services précisés à l'intention des élèves qui sont renvoyés et peut les autoriser, selon le cas :

a) à conclure des ententes avec d'autres conseils pour la prestation des programmes, des cours et des services;

b) à retenir les services d'autres personnes pour dispenser les programmes, les cours et les services;

c) à constituer une ou plusieurs personnes morales pour dispenser les programmes, les cours et les services.

Authorization

(3) The Minister may impose conditions and restrictions when authorizing a board to engage in an activity described in subsection (2).

Autorisation

(3) Le ministre peut imposer des conditions et des restrictions lorsqu'il autorise un conseil à exercer une activité visée au paragraphe (2).

Programs for expelled pupils

(4) The Minister may establish one or more programs for expelled pupils to prepare the pupils to return to school and may require boards to give specified information about the programs to expelled pupils.

Programmes à l'intention des élèves renvoyés

(4) Le ministre peut créer un ou plusieurs programmes à l'intention des élèves renvoyés pour les préparer à retourner à l'école et peut exiger des conseils qu'ils leur donnent les renseignements précisés au sujet de ces programmes.

Same

(5) The Minister may establish policies and guidelines respecting pupils' eligibility to participate in a program established under subsection (2) or (4) and respecting the criteria to be met for successful completion of the program.

Idem

(5) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux conditions d'admissibilité d'un élève à un programme créé en vertu du paragraphe (2) ou (4) et aux critères auxquels il doit satisfaire pour le terminer avec succès.

Transition, suspension of a pupil

313. (1) This section applies with respect to a pupil who engages in an activity before section 306 comes into force that may result in his or her suspension under section 23 as it

Dispositions transitoires : suspension d'un élève

313. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'élève qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 306, s'est livré à une activité qui risquait d'entraîner sa suspension en vertu

reads on the day the pupil engages in the activity.

de l'article 23, tel qu'il existait le jour où l'élève s'est livré à l'activité en question.

Same

(2) Section 23, as it reads on the day the pupil engages in the activity, continues to apply after section 306 comes into force for the purpose of determining whether, and for how long, the pupil is to be suspended and for the purpose of determining any appeal relating to the suspension of the pupil.

Idem

(2) L'article 23, tel qu'il existait le jour où l'élève s'est livré à l'activité, continue de s'appliquer après l'entrée en vigueur de l'article 306 pour déterminer si l'élève doit ou non être suspendu, fixer la durée de sa suspension et trancher tout appel de la suspension.

Transition, expulsion of a pupil

314. (1) This section applies with respect to a pupil who engages in an activity before section 309 comes into force that may result in his or her expulsion under section 23 as it reads on the day the pupil engages in the activity.

Dispositions transitoires : renvoi d'un élève

314. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'élève qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 309, s'est livré à une activité qui risquait d'entraîner son renvoi en vertu de l'article 23, tel qu'il existait le jour où l'élève s'est livré à l'activité en question.

Same

(2) Section 23, as it reads on the day the pupil engages in the activity, continues to apply after section 309 comes into force for the purpose of determining whether, from where and for how long the pupil is to be expelled and determining the criteria for the pupil's return to school.

Idem

(2) L'article 23, tel qu'il existait le jour où l'élève s'est livré à l'activité, continue de s'appliquer après l'entrée en vigueur de l'article 309 pour déterminer si l'élève doit ou non être renvoyé et d'où il doit l'être, fixer la durée de son renvoi et déterminer les critères auxquels l'élève doit satisfaire avant de pouvoir retourner à l'école.

Collection of personal information

315. (1) The Minister may collect and may by regulation require boards to collect such personal information as is specified by regulation from, or about, the classes of persons specified by regulation for the following purposes, and the Minister may specify or restrict the manner in which the information is to be collected:

Collecte de renseignements personnels

315. (1) Le ministre peut recueillir et peut, par règlement, exiger que les conseils recueillent les renseignements personnels qui y sont précisés des catégories ou au sujet des catégories de personnes qui y sont également précisées, aux fins suivantes, le ministre pouvant préciser ou restreindre la manière dont ces renseignements sont recueillis :

1. To ensure the safety of pupils.
2. To administer programs, courses and services to pupils who are suspended or expelled and to determine whether an expelled pupil has successfully completed a program, course or service and as a result is eligible to return to school.

1. Assurer la sécurité des élèves.
2. Administrer les programmes, les cours et les services destinés aux élèves qui sont suspendus ou renvoyés et déterminer si un élève renvoyé a terminé avec succès un programme, un cours ou un service et peut ainsi retourner à l'école.

Disclosure

(2) A board or other person is authorized to disclose the personal information collected under subsection (1) to the Minister for the purposes described in that subsection, and the Minister may disclose it to such persons or entities as may be prescribed by regulation for those purposes.

Divulgation

(2) Les conseils et autres personnes sont autorisés à divulguer au ministre les renseignements personnels recueillis en vertu du paragraphe (1) aux fins mentionnées à ce paragraphe et le ministre peut les divulguer aux personnes et entités que prescrivent les règlements à ces fins.

Definition

(3) In this section,

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

"personal information" has the same meaning as in section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

«renseignements personnels» S'entend au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Regulations

316. (1) The Minister may make regulations,

Règlements

316. (1) Le ministre peut, par règlement :

(a) prescribing such matters as are required, or permitted, under this Part to be prescribed or to be done by regulation;

(b) specifying when, during a school day, a suspension of a pupil is permitted to begin and to end.

Classes

(2) A regulation under subsection (1) may impose different requirements on different classes of person, place or thing or in different circumstances.

Exceptions

(3) A regulation under subsection (1) may provide that one or more provisions of this Part or of the regulation does not apply to specified persons or in specified circumstances.

a) prescrire ce que la présente partie permet ou exige de prescrire ou de faire par règlement;

b) préciser à quel moment du jour de classe la suspension d'un élève peut débuter et se terminer.

Catégories

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir des exigences différentes selon la catégorie de personnes, de lieux ou de choses ou selon les circonstances.

Exceptions

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir qu'une ou plusieurs de leurs dispositions ou des dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux personnes déterminées ou dans les circonstances déterminées.

TEACHING PROFESSION ACT

4. (1) Subsections 4 (1) and (2) of the *Teaching Profession Act* are repealed and the following substituted:

Membership in Federation

(1) Every teacher is a member of the Federation.

Associate members

(2) The following students are associate members of the Federation:

1. Every student in a college for the professional education of teachers established under clause 14 (1) (a) of the *Education Act*.

2. Every student in a school or faculty of education that provides for the professional education of teachers pursuant to an agreement under clause 14 (1) (b) of the *Education* Act.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is amended by adding "or a predecessor to that Act" after "*Teachers' Pension Act*".

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restrictions

(4) A person described in paragraph 1 or 2 of subsection (2) or in subsection (3) is not eligible to vote in respect of any Federation matter and cannot be required to pay a fee to the Federation.

5. Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Board of Governors

(1) There shall be a Board of Governors of The Ontario Teachers' Federation, to be composed of 40 members as follows:

1. The immediate past president, the president, the first vice-president, the second vice-president and the secretary-treasurer of each of The Ontario Secondary

LOI SUR LA PROFESSION ENSEIGNANTE

4. (1) Les paragraphes 4 (1) et (2) de la *Loi sur la profession enseignante* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Membres de la Fédération

(1) Tout enseignant est membre de la Fédération.

Membres associés

(2) Les étudiants suivants sont membres associés de la Fédération :

1. Les étudiants d'un collège de formation des enseignants ouvert en vertu de l'alinéa 14 (1) a) de la *Loi sur l'éducation*.

2. Les étudiants d'une faculté d'éducation qui assure la formation des enseignants aux termes d'une entente conclue en vertu de l'alinéa 14 (1) b) de la *Loi sur l'éducation*.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'une loi qu'elle remplace» après «*Loi sur le régime de retraite des enseignants*».

(3) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restrictions

(4) Les personnes visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) ou au paragraphe (3) n'ont pas le droit de voter à l'égard des affaires de la Fédération et ne peuvent être tenues de lui verser une cotisation.

5. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration

(1) La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a un conseil d'administration qui se compose de 40 membres, répartis comme suit :

1. Le président sortant, le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes-ensei-

School Teachers' Federation, the Elementary Teachers' Federation of Ontario, the Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens and The Ontario English Catholic Teachers' Association.

2. Five representatives of each of The Ontario Secondary School Teachers' Federation, the Elementary Teachers' Federation of Ontario, the Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens and The Ontario English Catholic Teachers' Association, to be elected annually at the annual meeting of the federation or association from among its members.

6. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Executive

(1) There shall be an executive of The Ontario Teachers' Federation, to be composed of 13 members as follows,

1. The immediate past president, the president, the first vice-president, the second vice-president and the secretary-treasurer of The Ontario Teachers' Federation.
2. The president and the secretary-treasurer of each of The Ontario Secondary School Teachers' Federation, the Elementary Teachers' Federation of Ontario, the Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens and The Ontario English Catholic Teachers' Association.

7. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

President and vice-presidents

7. There shall be a president, a first vice-president and a second vice-president of the Federation to be elected annually at the annual meeting of the Board of Governors from among its members in such a manner that the offices of immediate past president, president, first vice-president and second vice-president represent each of the affiliated bodies.

8. Clause 12 (f) of the Act is repealed.

Transition

9. Despite the amendments made to the *Teaching Profession Act* by sections 4 to 8 of this Act and subject to subsections 5 (3) and 6 (3) of that Act,

(a) the persons who were members of the Board of Governors of The Ontario

gnants des écoles secondaires de l'Ontario, de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.

2. Cinq représentants, élus chaque année parmi ses membres à son assemblée annuelle, de chacun des organismes suivants : la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.

6. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bureau

(1) La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a un bureau qui se compose de 13 membres, répartis comme suit :

1. Le président sortant, le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
2. Le président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.

7. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Président et vice-présidents

7. Au cours de son assemblée annuelle, le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président de la Fédération, de telle sorte que le président sortant, le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président représentent chacune des organisations d'enseignants.

8. L'alinéa 12 f) de la Loi est abrogé.

Dispositions transitoires

9. Malgré les modifications apportées à la *Loi sur la profession enseignante* par les articles 4 à 8 de la présente loi et sous réserve des paragraphes 5 (3) et 6 (3) de cette loi :

a) les personnes qui étaient membres du conseil d'administration de la Fédéra-

Teachers' Federation immediately before this Act received Royal Assent continue to be the members of the Board of Governors until the conclusion of the first annual meeting of the Federation that takes place after this Act receives Royal Assent;

(b) the persons who were members of the executive of The Ontario Teachers' Federation immediately before this Act received Royal Assent continue to be the members of the executive until the conclusion of the first annual meeting of the Federation that takes place after this Act receives Royal Assent; and

(c) the persons who were the immediate past president, president, first vice-president, second vice-president and third vice-president of The Ontario Teachers' Federation immediately before this Act received Royal Assent continue to be the immediate past president, president, first vice-president, second vice-president and third vice-president of the Federation until the conclusion of the first annual meeting of the Federation that takes place after this Act receives Royal Assent.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2 and 3 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

11. The short title of this Act is the *Safe Schools Act, 2000*.

tion des enseignantes et des enseignants de l'Ontario immédiatement avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale conservent leur poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle de la Fédération qui se tient après ce jour;

b) les personnes qui étaient membres du bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario immédiatement avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale conservent leur poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle de la Fédération qui se tient après ce jour;

c) les personnes qui occupaient le poste de président sortant, de président, de premier vice-président, de deuxième vice-président et de troisième vice-président de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario immédiatement avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale conservent leur poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle de la Fédération qui se tient après ce jour.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la sécurité dans les écoles*.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 86

(Chapter 13
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to establish the Association of Professional Geoscientists of Ontario

The Hon. T. Hudak
Minister of Northern Development and Mines

1st Reading	June 8, 2000
2nd Reading	June 20, 2000
3rd Reading	June 22, 2000
Royal Assent	June 23, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Projet de loi 86

(Chapitre 13
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi visant à établir l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario

L'honorable T. Hudak
Ministre du Développement du Nord et des Mines

1re lecture	8 juin 2000
2e lecture	20 juin 2000
3e lecture	22 juin 2000
Sanction royale	23 juin 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to establish the Association of Professional Geoscientists of Ontario

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions
2. Practice of professional geoscience

PROHIBITIONS

3. Practice
4. Engaging in business
5. Use of designations
6. Use of stamp or seal
7. Offences

REGISTRATION AND MEMBERSHIP

8. Membership
9. Application for membership
10. Registration as a member
11. Variation of terms, conditions or limitations
12. Suspension of registration
13. Revocation of registration
14. Appeal of decisions

CERTIFICATES OF AUTHORIZATION

15. Application for certificate of authorization
16. Issuance of certificate
17. Variation of certificate
18. Suspension of certificate
19. Revocation of certificate
20. Appeal of decisions

INVESTIGATIONS AND DISCIPLINARY PROCEEDINGS

21. Complaints committee
22. Investigator
23. Prohibition, obstruction, etc.
24. Professional misconduct
25. Incompetence
26. Disciplinary proceedings

ASSOCIATION OF PROFESSIONAL GEOSCIENTISTS OF ONTARIO

27. Association established
28. Objects
29. Powers
30. Council
31. Committees
32. Registrar
33. By-laws
34. Annual report
35. Powers of the Minister
36. Confidentiality of information

Loi visant à établir l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Exercice de la géoscience professionnelle

INTERDICTIONS

3. Exercice
4. Activités
5. Utilisation de désignations
6. Utilisation du timbre ou du sceau
7. Infractions

INSCRIPTION ET ADHÉSION

8. Adhésion
9. Demande d'adhésion
10. Inscription comme membre
11. Modification des conditions ou des restrictions
12. Suspension de l'inscription
13. Révocation de l'inscription
14. Appel des décisions

CERTIFICATS D'AUTORISATION

15. Demande de certificat d'autorisation
16. Délivrance d'un certificat
17. Modification du certificat
18. Suspension du certificat
19. Révocation du certificat
20. Appel des décisions

ENQUÊTES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

21. Comité des plaintes
22. Enquêteur
23. Interdiction, entrave
24. Faute professionnelle
25. Incompétence
26. Procédures disciplinaires

ORDRE DES GÉOSCIENTIFIQUES PROFESSIONNELS DE L'ONTARIO

27. Création de l'Ordre
28. Objets
29. Pouvoirs
30. Conseil
31. Comités
32. Registrateur
33. Règlements administratifs et droits
34. Rapport annuel
35. Pouvoirs du ministre
36. Caractère confidentiel des renseignements

37. Testimony in civil proceedings
38. Immunity

GENERAL

39. Offence, false representation
40. Public register
41. Continuing disciplinary powers
42. Evidence
43. Regulations
44. Commencement
45. Short title

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"Association" means the Association of Professional Geoscientists of Ontario established by section 27; ("Ordre")

"certificate of authorization" means a certificate of authorization issued by the Association; ("certificat d'autorisation")

"certificate holder" means a corporation, partnership or other entity to whom a certificate of authorization is issued; ("titulaire de certificat")

"complaints committee" means the complaints committee established by the Association; ("comité des plaintes")

"council" means the council of the Association; ("conseil")

"discipline committee" means the discipline committee established by the Association; ("comité de discipline")

"member" means a member of the Association; ("membre")

"Minister" means the Minister of Northern Development and Mines or such other minister as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Act; ("prescrit")

"Registrar" means the Registrar appointed under subsection 32 (1); ("registrateur")

"registration committee" means the registration committee established by the Association. ("comité d'inscription")

Practice of professional geoscience

2. (1) An individual practises professional geoscience when he or she performs an activity that requires the knowledge, understanding and application of the principles of geoscience and that concerns the safeguarding of the welfare of the public or the safeguarding of life, health or property including the natural environment.

37. Témoignage dans les instances civiles
38. Immunité

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Infraction : fausses déclarations
40. Registre public
41. Maintien des pouvoirs en matière disciplinaire
42. Preuve
43. Règlements
44. Entrée en vigueur
45. Titre abrégé

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«certificat d'autorisation» Certificat d'autorisation délivré par l'Ordre. («certificate of authorization»)

«comité d'inscription» Le comité d'inscription constitué par l'Ordre. («registration committee»)

«comité de discipline» Le comité de discipline constitué par l'Ordre. («discipline committee»)

«comité des plaintes» Le comité des plaintes constitué par l'Ordre. («complaints committee»)

«conseil» Le conseil de l'Ordre. («council»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«ministre» Le ministre du Développement du Nord et des Mines ou l'autre ministre qui est désigné aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif* pour appliquer la présente loi. («Minister»)

«Ordre» L'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario que crée l'article 27. («Association»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«registrateur» Le registrateur nommé aux termes du paragraphe 32 (1). («Registrar»)

«titulaire de certificat» Personne morale, société en nom collectif ou autre entité à laquelle est délivré un certificat d'autorisation. («certificate holder»)

Exercice de la géoscience professionnelle

2. (1) Un particulier exerce la géoscience professionnelle lorsqu'il se livre à une activité qui nécessite la connaissance, la compréhension et l'application des principes de la géoscience et qui touche la protection du bien-être du public ou la protection de la vie, de la santé ou des biens, y compris l'environnement naturel.

No effect on professional engineers

(2) Nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of professional engineers under the *Professional Engineers Act*.

Aucune incidence sur les ingénieurs

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ni ne prétend avoir pour effet de porter atteinte aux droits et obligations d'ingénieurs visés par la *Loi sur les ingénieurs*.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Practice

3. (1) An individual shall not practise professional geoscience unless he or she is a member of the Association and practises in accordance with the terms, conditions and limitations imposed on his or her membership.

Exercice

3. (1) Aucun particulier ne doit exercer la géoscience professionnelle si ce n'est à titre de membre de l'Ordre et conformément aux conditions et aux restrictions dont est assortie son adhésion.

Same

(2) An individual shall not imply or represent that he or she is qualified to practise professional geoscience unless he or she is a member of the Association.

Idem

(2) Aucun particulier ne doit prétendre être habilité à exercer la géoscience professionnelle, ni se présenter comme tel, si ce n'est à titre de membre de l'Ordre.

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the following individuals:

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux particuliers ou catégories suivants :

1. An individual who is in training to be a geoscientist or professional geoscientist and who is,
   i. employed or engaged by a member or by a certificate holder, and
   ii. supervised by a member when the individual is practising professional geoscience.
2. An individual who is licensed as a professional engineer under the *Professional Engineers Act* and who is competent by virtue of training and experience, in accordance with the regulations made under that Act, to engage in practices that would also constitute the practice of professional geoscience.
3. An individual who is an Ontario land surveyor within the meaning of the *Surveyors Act* whose practice is confined to managing geographic information.
4. An individual who is a land information professional whose practice is confined to managing geographic information.
5. An individual who is engaged in activities that are confined to prospecting within the meaning of the *Mining Act*.
6. Such other classes of individuals as may be prescribed.

1. Le particulier qui suit une formation pour devenir géoscientifique ou géoscientifique professionnel et qui :
   i. d'une part, est employé ou engagé par un membre ou par un titulaire de certificat,
   ii. d'autre part, est supervisé par un membre lorsqu'il exerce la géoscience professionnelle.
2. Le particulier qui est titulaire d'un permis d'ingénieur délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* et qui, de par sa formation et son expérience, a la compétence exigée conformément aux règlements pris en application de cette loi pour exercer des activités qui constitueraient également l'exercice de la géoscience professionnelle.
3. Le particulier qui est un arpenteur-géomètre de l'Ontario au sens de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* et dont les activités se limitent à la gestion de l'information géographique.
4. Le particulier qui est un professionnel des données foncières dont les activités se limitent à la gestion de l'information géographique.
5. Le particulier qui se livre à des activités qui se limitent à la prospection au sens de la *Loi sur les mines*.
6. Les autres catégories prescrites de particuliers.

Engaging in business

4. (1) A corporation, partnership or other entity shall not engage in the business of offering or providing services to the public that constitute the practice of professional geoscience unless,

Activités

4. (1) Aucune personne morale, société en nom collectif ou autre entité ne doit offrir ou fournir au public des services qui constituent l'exercice de la géoscience professionnelle, sauf si :

(a) the corporation, partnership or other entity has a certificate of authorization to do so; and

(b) the corporation, partnership or other entity does so in accordance with the certificate of authorization.

a) d'une part, elle détient un certificat d'autorisation à cet effet;

b) d'autre part, elle le fait conformément au certificat d'autorisation.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a partnership or other entity offering the services in the name of one or more members of the Association who are also members of the partnership or entity.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société en nom collectif ni à l'autre entité qui offre des services au nom d'un ou plusieurs membres de l'Ordre qui sont également membres de la société ou de l'entité.

Same

(3) Subsection (1) does not apply to a corporation, partnership or other entity that does not employ or use the services of a member or certificate holder and that holds a certificate of authorization under the *Professional Engineers Act* that qualifies it to provide services that would also constitute the practice of professional geoscience.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne morale ni à la société en nom collectif ou autre entité qui n'emploie pas un membre ou un titulaire de permis ou qui n'utilise pas leurs services et qui détient un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, lequel l'habilite à fournir des services qui constitueraient également l'exercice de la géoscience professionnelle.

Use of designations

5. (1) An individual shall not use the designation "professional geoscientist" or the abbreviation "P.Geo.", or the corresponding French expression or abbreviation, unless he or she is a member of the Association.

Utilisation de désignations

5. (1) Aucun particulier ne doit utiliser la désignation «géoscientifique professionnel» ou l'abréviation «G.P.» ou le terme ou l'abréviation correspondants en anglais si ce n'est à titre de membre de l'Ordre.

Same

(2) An individual shall not imply or represent that he or she is a member of the Association if he or she is not a member.

Idem

(2) Aucun particulier ne doit prétendre être membre de l'Ordre, ni se présenter comme tel, s'il ne l'est pas.

Use of stamp or seal

6. (1) An individual shall not affix the stamp or seal of a member or a certificate holder to a document or record (or a copy of one) unless,

(a) the document or record was prepared by or under the supervision of the member or by or under the supervision of a member retained or employed by the certificate holder, as the case may be; and

(b) the stamp or seal is affixed with the knowledge and consent of the member.

Utilisation du timbre ou du sceau

6. (1) Aucun particulier ne doit apposer le timbre ou le sceau d'un membre ou d'un titulaire de certificat sur un document ou un dossier, ou une copie de celui-ci, sauf si :

a) d'une part, le document ou le dossier a été préparé par le membre ou par un membre engagé ou employé par le titulaire du certificat, selon le cas, ou sous sa supervision;

b) d'autre part, le timbre ou le sceau est apposé à la connaissance et avec le consentement du membre.

Same

(2) Despite subsection (1), with the consent of the member or certificate holder, an individual may affix the member's or certificate holder's stamp or seal to a document or record (or a copy of one) prepared by or under the supervision of an individual who is not described in clause (1) (a).

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), un particulier peut, avec le consentement du membre ou du titulaire de certificat, apposer le timbre ou le sceau de l'un ou l'autre sur un document ou un dossier, ou une copie de celui-ci, préparé par un particulier non visé à l'alinéa (1) a) ou sous sa supervision.

Effect of consent

(3) If a member or certificate holder consents to have his, her or its stamp or seal affixed to a document or record in the circumstances described in subsection (2), the member or certificate holder is responsible for the contents of the document or record as if it had been prepared by the member or under the supervision of the member or certificate holder in the course of the practice of professional geoscience.

Effet du consentement

(3) Le membre ou le titulaire de certificat qui consent à l'apposition de son timbre ou de son sceau sur un document ou un dossier dans les circonstances visées au paragraphe (2) est responsable du contenu du document ou du dossier comme si celui-ci avait été préparé par le membre ou sous sa supervision ou celle du titulaire de certificat dans l'exercice de la géoscience professionnelle.

Offences

7. Every person who contravenes subsection 3 (1) or (2), 4 (1), 5 (1) or (2) or 6 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) to a fine of not more than $25,000 for a first offence;

(b) to a fine of not more than $50,000 for a subsequent offence.

REGISTRATION AND MEMBERSHIP

Membership

8. (1) An individual who is registered by the Association is a member during the currency of his or her registration.

Same

(2) An individual whose registration is suspended is not a member during the period of the suspension.

Application for membership

9. (1) An individual who wishes to become a member of the Association shall apply in accordance with the prescribed procedures.

Eligibility

(2) An individual is eligible to be a member if he or she meets the prescribed requirements.

Registration as a member

10. (1) The Registrar shall register an individual as a member if the individual has made an application in accordance with the prescribed procedures and if he or she is eligible for membership.

Referral of application

(2) The Registrar shall refer an individual's application to the registration committee,

(a) if the Registrar considers on reasonable grounds that the individual may not be eligible to be a member; or

(b) despite subsection (1), if the Registrar considers on reasonable grounds that terms, conditions or limitations should be imposed on the individual's membership.

Effect of referral

(3) The registration committee shall determine whether the individual is eligible to be a member and has made an application in accordance with the prescribed procedures and may impose such terms, conditions or limitations on the membership as the committee considers appropriate.

Variation of terms, conditions or limitations

11. (1) The registration committee may vary or remove any of the terms, conditions or limitations on an individual's membership in such circumstances as may be prescribed.

Application for variation

(2) A member who wishes to have any of the terms, conditions or limitations on his or her membership varied or removed shall apply in accordance with the prescribed procedures.

Infractions

7. Quiconque contrevient au paragraphe 3 (1) ou (2), 4 (1), 5 (1) ou (2) ou 6 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende maximale de 25 000 $ pour une première infraction;

b) d'une amende maximale de 50 000 $ pour une infraction subséquente.

INSCRIPTION ET ADHÉSION

Adhésion

8. (1) Le particulier qu'inscrit l'Ordre est membre tant que son inscription est en vigueur.

Idem

(2) Le particulier dont l'inscription est suspendue n'est pas membre pendant que la suspension est en vigueur.

Demande d'adhésion

9. (1) Le particulier qui désire devenir membre de l'Ordre en fait la demande conformément aux modalités prescrites.

Admissibilité

(2) Est admissible à devenir membre le particulier qui satisfait aux exigences prescrites.

Inscription comme membre

10. (1) Le registrateur inscrit un particulier comme membre si celui-ci a présenté une demande conformément aux modalités prescrites et qu'il est admissible à devenir membre.

Renvoi de la demande

(2) Le registrateur renvoie la demande d'inscription du particulier au comité d'inscription si, selon le cas :

a) il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le particulier peut ne pas être admissible à devenir membre;

b) malgré le paragraphe (1), il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'adhésion du particulier devrait être assortie de conditions ou de restrictions.

Effet du renvoi

(3) Le comité d'inscription décide si le particulier est admissible à devenir membre et s'il a présenté une demande conformément aux modalités prescrites et il peut assortir son adhésion des conditions ou des restrictions qu'il estime appropriées.

Modification des conditions ou des restrictions

11. (1) Le comité d'inscription peut modifier ou annuler n'importe laquelle des conditions ou des restrictions dont est assortie l'adhésion d'un particulier dans les circonstances prescrites.

Demande de modification

(2) Le membre qui désire faire modifier ou annuler l'une quelconque des conditions ou des restrictions dont est assortie son adhésion en fait la demande conformément aux modalités prescrites.

Suspension of registration

12. (1) The Registrar may suspend the registration of a member on any of the grounds set out in the regulations.

Application for reinstatement

(2) An individual whose registration is suspended may apply to have it reinstated and shall do so in accordance with the prescribed procedures.

Same

(3) The registration committee shall decide the application in accordance with the prescribed criteria.

Revocation of registration

13. The council may revoke the registration of a member,

(a) if he or she is convicted of an offence that, if committed in Ontario, would be an offence under the laws of Canada or of Ontario and that relates to his or her professional integrity and renders the individual unsuitable to be a member;

(b) if he or she fails to comply with this Act or a regulation made under it;

(c) if he or she has demonstrated professional misconduct, negligence or incompetence; or

(d) in such other circumstances as may be prescribed.

Appeal of decisions

14. (1) The applicant or member, as the case may be, and the Association may appeal a decision of the registration committee with respect to the applicant or member to the council.

Same, Divisional Court

(2) The applicant or member, as the case may be, and the Association may appeal a decision of the council under subsection (1) to the Divisional Court.

Appeal of revocation

(3) A member whose registration has been revoked under section 13 may appeal the decision to the Divisional Court.

CERTIFICATES OF AUTHORIZATION

Application for certificate of authorization

15. (1) A corporation, partnership or other entity that wishes to obtain a certificate of authorization to offer or provide services to the public that constitute the practice of professional geoscience shall apply in accordance with the prescribed procedures.

Eligibility

(2) A corporation, partnership or other entity is eligible for a certificate of authorization if,

(a) it employs an individual who is a member of the Association and who directly supervises the practice of professional geoscience undertaken by the corporation, partnership or entity; and

Suspension de l'inscription

12. (1) Le registrateur peut suspendre l'inscription d'un membre pour n'importe lequel des motifs énoncés dans les règlements.

Demande de rétablissement

(2) Le particulier dont l'inscription est suspendue peut demander son rétablissement et le fait conformément aux modalités prescrites.

Idem

(3) Le comité d'inscription statue sur la demande conformément aux critères prescrits.

Révocation de l'inscription

13. Le conseil peut révoquer l'inscription d'un membre si celui-ci, selon le cas :

a) est déclaré coupable d'une infraction qui, si elle était commise en Ontario, constituerait une infraction aux lois du Canada ou de l'Ontario et qui est liée à son intégrité professionnelle et rend le particulier inhabile à être membre;

b) ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements d'application;

c) a commis une faute professionnelle ou a fait preuve de négligence ou d'incompétence;

d) se trouve dans d'autres circonstances prescrites.

Appel des décisions

14. (1) L'auteur de la demande ou le membre, selon le cas, et l'Ordre peuvent interjeter appel, devant le conseil, d'une décision du comité d'inscription concernant l'auteur de la demande ou le membre.

Idem, Cour divisionnaire

(2) L'auteur de la demande ou le membre, selon le cas, et l'Ordre peuvent interjeter appel, devant la Cour divisionnaire, d'une décision du conseil visée au paragraphe (1).

Appel d'une révocation

(3) Le membre dont l'inscription a été révoquée en vertu de l'article 13 peut interjeter appel de la décision devant la Cour divisionnaire.

CERTIFICATS D'AUTORISATION

Demande de certificat d'autorisation

15. (1) La personne morale, la société en nom collectif ou l'autre entité qui désire obtenir un certificat d'autorisation pour offrir ou fournir au public des services qui constituent l'exercice de la géoscience professionnelle en fait la demande conformément aux modalités prescrites.

Admissibilité

(2) La personne morale, la société en nom collectif ou l'autre entité est admissible à recevoir un certificat d'autorisation si :

a) d'une part, elle emploie un particulier qui est membre de l'Ordre et qui supervise directement l'exercice de la géoscience professionnelle auquel elle se livre;

(b) it meets such other requirements as may be set out in the regulations.

b) d'autre part, elle satisfait aux autres exigences énoncées dans les règlements.

Issuance of certificate

16. (1) The Registrar shall issue a certificate of authorization to a corporation, partnership or other entity if the corporation, partnership or entity has made an application in accordance with the prescribed procedures and if it is eligible for one.

Délivrance d'un certificat

16. (1) Le registrateur délivre un certificat d'autorisation à une personne morale, une société en nom collectif ou une autre entité si celle-ci en a fait la demande conformément aux modalités prescrites et qu'elle est admissible à en recevoir un.

Referral to committee

(2) The Registrar shall refer an application for a certificate of authorization to the registration committee,

Renvoi au comité

(2) Le registrateur renvoie la demande de certificat d'autorisation au comité d'inscription si, selon le cas :

(a) if the Registrar considers on reasonable grounds that the corporation, partnership or entity may not be eligible for a certificate of authorization; or

a) il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la personne morale, la société en nom collectif ou l'entité peut ne pas être admissible à recevoir un certificat d'autorisation;

(b) despite subsection (1), if the Registrar considers on reasonable grounds that terms, conditions or limitations should be imposed on the certificate.

b) malgré le paragraphe (1), il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le certificat devrait être assorti de conditions ou de restrictions.

Effect of referral

(3) The registration committee shall determine whether the corporation, partnership or entity is eligible for a certificate of authorization and has made an application in accordance with the prescribed procedures and may impose such terms, conditions or limitations on the certificate as the committee considers appropriate.

Effet du renvoi

(3) Le comité d'inscription décide si la personne morale, la société en nom collectif ou l'entité est admissible à recevoir un certificat d'autorisation et si elle a présenté une demande conformément aux modalités prescrites et il peut assortir le certificat des conditions ou des restrictions qu'il estime appropriées.

Variation of certificate

17. (1) The registration committee may vary or remove any of the terms, conditions or limitations on a certificate of authorization in such circumstances as may be prescribed.

Modification du certificat

17. (1) Le comité d'inscription peut modifier ou annuler n'importe laquelle des conditions ou des restrictions dont est assorti un certificat d'autorisation dans les circonstances prescrites.

Application for variation

(2) A certificate holder who wishes to have any of the terms, conditions or limitations on its certificate varied or removed shall apply in accordance with the prescribed procedures.

Demande de modification

(2) Le titulaire de certificat qui désire faire modifier ou annuler l'une quelconque des conditions ou des restrictions dont est assorti son certificat en fait la demande conformément aux modalités prescrites.

Suspension of certificate

18. (1) The Registrar may suspend a certificate of authorization on any of the grounds set out in the regulations.

Suspension du certificat

18. (1) Le registrateur peut suspendre un certificat d'autorisation pour n'importe lequel des motifs énoncés dans les règlements.

Application for reinstatement

(2) A corporation, partnership or other entity whose certificate of authorization is suspended may apply to have it reinstated and shall do so in accordance with the prescribed procedures.

Demande de rétablissement

(2) La personne morale, la société en nom collectif ou l'autre entité dont le certificat d'autorisation est suspendu peut demander son rétablissement et le fait conformément aux modalités prescrites.

Same

(3) The registration committee shall decide the application in accordance with the prescribed criteria.

Idem

(3) Le comité d'inscription statue sur la demande conformément aux critères prescrits.

Revocation of certificate

19. The council may revoke a certificate of authorization of a corporation, partnership or other entity,

Révocation du certificat

19. Le conseil peut révoquer le certificat d'autorisation d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une autre entité si celle-ci, selon le cas :

(a) if it is convicted of an offence that, if committed in Ontario, would be an offence under the laws of Canada or of

a) est déclarée coupable d'une infraction qui, si elle était commise en Ontario, constituerait une infraction aux lois du

Ontario and that relates to its professional integrity and renders the certificate holder unsuitable to hold a certificate;

(b) if it fails to comply with this Act or a regulation made under it;

(c) if it has demonstrated professional misconduct, negligence or incompetence; or

(d) in such other circumstances as may be prescribed.

Canada ou de l'Ontario et qui est liée à son intégrité professionnelle et rend le titulaire de certificat inhabile à détenir un certificat;

b) ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements d'application;

c) a commis une faute professionnelle ou a fait preuve de négligence ou d'incompétence;

d) se trouve dans d'autres circonstances prescrites.

Appeal of decisions

20. (1) The applicant or certificate holder, as the case may be, and the Association may appeal a decision of the registration committee with respect to the applicant or certificate holder to the council.

20. (1) L'auteur de la demande ou le titulaire de certificat, selon le cas, et l'Ordre peuvent interjeter appel, devant le conseil, d'une décision du comité d'inscription concernant l'auteur de la demande ou le titulaire de certificat.

Appel des décisions

Same, Divisional Court

(2) The applicant or certificate holder, as the case may be, and the Association may appeal a decision of the council under subsection (1) to the Divisional Court.

(2) L'auteur de la demande ou le titulaire de certificat, selon le cas, et l'Ordre peuvent interjeter appel, devant la Cour divisionnaire, d'une décision du conseil visée au paragraphe (1).

Idem, Cour divisionnaire

Appeal of revocation

(3) A corporation, partnership or other entity whose certificate of authorization has been revoked under section 19 may appeal the decision to the Divisional Court.

(3) La personne morale, la société en nom collectif ou l'autre entité dont le certificat d'autorisation a été révoqué en vertu de l'article 19 peut interjeter appel de la décision devant la Cour divisionnaire.

Appel d'une révocation

INVESTIGATIONS AND DISCIPLINARY PROCEEDINGS

ENQUÊTES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Complaints committee

21. The complaints committee may consider and investigate the conduct of a member or certificate holder with respect to the practice of professional geoscience and it may,

(a) direct that a matter be referred, in whole or in part, to the discipline committee;

(b) direct that a matter not be referred to the discipline committee; or

(c) take such other action as it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act or the regulations or by-laws.

21. Le comité des plaintes peut examiner la conduite d'un membre ou d'un titulaire de certificat à l'égard de l'exercice de la géoscience professionnelle, et faire enquête à ce sujet, et il peut, selon le cas :

a) ordonner que la totalité ou une partie d'une question soit renvoyée au comité de discipline;

b) ordonner qu'une question ne soit pas renvoyée au comité de discipline;

c) prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée dans les circonstances et qui n'est pas incompatible avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Comité des plaintes

Investigator

22. (1) The complaints committee may appoint an employee of the Association or another person to investigate the practice of professional geoscience by the member or certificate holder.

22. (1) Le comité des plaintes peut nommer un employé de l'Ordre ou une autre personne pour enquêter sur l'exercice de la géoscience professionnelle par le membre ou le titulaire de certificat.

Enquêteur

Powers of investigator

(2) An investigator has the following powers and duties for the purpose of an investigation under this Act:

1. Upon request, the investigator shall produce evidence of his or her appointment.

(2) L'enquêteur est investi des pouvoirs et fonctions suivants aux fins d'une enquête prévue par la présente loi :

1. Sur demande, il présente la preuve de sa nomination.

Pouvoirs de l'enquêteur

2. The investigator may examine a document, record or other thing that he or she believes to be relevant to the investigation.

3. The investigator may demand that a document, record or other thing be produced for inspection if he or she believes it to be relevant to the investigation.

4. The investigator may remove a document, record or other thing for review and copying if he or she believes it to be relevant to the investigation. The investigator shall return it within a reasonable time.

5. In order to produce a record in readable form, the investigator may use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place in which he or she is conducting the investigation.

6. The investigator may question any person about matters that the investigator believes to be relevant to the investigation.

2. Il peut examiner les documents, dossiers ou autres choses qu'il estime pertinents.

3. Il peut exiger la production, aux fins d'examen, des documents, dossiers ou autres choses qu'il estime pertinents.

4. Il peut enlever, aux fins d'examen et de copie, les documents, dossiers ou autres choses qu'il estime pertinents. Il les retourne dans un délai raisonnable.

5. Afin de produire quelque document que ce soit sous une forme lisible, il peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement dans les lieux qui font l'objet de l'enquête.

6. Il peut interroger quiconque au sujet de questions qu'il estime pertinentes.

Public interest

(3) An investigator shall not conduct an investigation under this section unless he or she believes that it is in the public interest to do so and does so in good faith.

Intérêt public

(3) L'enquêteur ne doit mener une enquête en vertu du présent article que s'il croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire et qu'il le fait de bonne foi.

Powers of entry

(4) An investigator may enter lands or business premises, other than a private dwelling, without the consent of the owner or occupier and without a warrant if the entry is for the purpose of an investigation under this section, or with a warrant issued under subsection (6).

Pouvoirs d'entrée

(4) L'enquêteur peut entrer sur des biens-fonds ou dans des locaux commerciaux, autres qu'un logement privé, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si l'entrée est effectuée aux fins d'une enquête prévue par le présent article, ou avec un mandat décerné en vertu du paragraphe (6).

Entry to dwelling

(5) An investigator shall not enter a private dwelling unless the investigator has obtained,

(a) the consent of the owner of the dwelling and, if the occupier of the dwelling is not the owner, the consent of the occupier;

(b) the authority of a warrant issued under subsection (6).

Entrée dans un logement

(5) L'enquêteur ne doit pas entrer dans un logement privé à moins d'avoir obtenu, selon le cas :

a) le consentement du propriétaire du logement et celui de l'occupant, si ce dernier n'en est pas le propriétaire;

b) un mandat décerné en vertu du paragraphe (6).

Warrant

(6) A justice of the peace may issue a warrant authorizing the person named in the warrant to do anything permitted under subsection (2).

Mandat

(6) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est désignée à accomplir les actes que le paragraphe (2) permet.

Requirements for warrant to issue

(7) A warrant may be issued under subsection (6) if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,

(a) an investigator has been prevented from doing anything permitted under subsection (2) or there are reasonable grounds

Exigences

(7) Le juge de paix peut décerner un mandat en vertu du paragraphe (6) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que :

a) soit un enquêteur a été empêché d'accomplir les actes autorisés aux termes du paragraphe (2) ou il existe des mo-

to believe that the investigator may be prevented from doing any of those things; or

(b) it is necessary that a private dwelling be entered for the purposes of conducting the investigation or there is in the private dwelling a document or thing that there are reasonable grounds to believe is relevant to the investigation.

tifs raisonnables de croire que l'enquêteur puisse être empêché d'accomplir ces actes;

b) soit il est nécessaire d'entrer dans un logement privé afin d'y mener une enquête ou il se trouve, dans ce logement, un document ou une chose dont il est raisonnable de croire qu'il est susceptible de se rapporter à l'enquête.

Same

(8) Subject to subsection (9), the power to enter lands or business premises may be exercised at any reasonable time.

Idem

(8) Sous réserve du paragraphe (9), le pouvoir d'entrer sur des biens-fonds ou dans des locaux commerciaux peut être exercé à toute heure raisonnable.

Notice

(9) In the absence of a warrant under subsection (6), the power to enter lands or business premises shall not be exercised unless reasonable notice of the entry has been given to the owner of the property and, if the occupier of the property is not the owner, to the occupier.

Préavis

(9) En l'absence d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (6), le pouvoir d'entrer sur des biens-fonds ou dans des locaux commerciaux ne doit pas être exercé à moins qu'un préavis raisonnable de l'entrée n'ait été donné au propriétaire de la propriété ainsi qu'à son occupant, si ce dernier n'en est pas le propriétaire.

Prohibition, obstruction, etc.

23. (1) A person shall not engage in any of the following activities:

1. Obstruct an investigator who is investigating the practice of professional geoscience by a person.
2. Withhold or conceal from an investigator anything that the investigator reasonably considers to be relevant to his or her investigation.
3. Destroy anything that the investigator reasonably considers to be relevant to his or her investigation.

Interdiction, entrave

23. (1) Nul ne doit se livrer à l'une des activités suivantes :

1. Entraver un enquêteur qui enquête sur l'exercice de la géoscience professionnelle par une personne.
2. Refuser ou dissimuler à l'enquêteur des choses que ce dernier estime raisonnablement pertinentes à son enquête.
3. Détruire des choses que l'enquêteur estime raisonnablement pertinentes à son enquête.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) to a fine of not more than $10,000 for a first offence;

(b) to a fine of not more than $20,000 for a subsequent offence.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende maximale de 10 000 $ pour une première infraction;

b) d'une amende maximale de 20 000 $ pour une infraction subséquente.

Professional misconduct

24. (1) A member or certificate holder commits professional misconduct if he, she or it is found guilty of an offence that relates to his, her or its professional integrity.

Faute professionnelle

24. (1) Un membre ou un titulaire de certificat commet une faute professionnelle s'il est déclaré coupable d'une infraction qui est liée à son intégrité professionnelle.

Same

(2) A member or certificate holder commits professional misconduct in such other circumstances as may be prescribed.

Idem

(2) Un membre ou un titulaire de certificat commet une faute professionnelle dans d'autres circonstances prescrites.

Incompetence

25. (1) A member is not competent to practise professional geoscience if his or her work displays such a lack of knowledge, skill or judgment in the practice of professional geoscience that he or she is unfit to continue to practise or that his or her practice should be restricted.

Incompétence

25. (1) Un membre n'a pas la compétence nécessaire pour exercer la géoscience professionnelle si son travail dénote un tel manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement dans l'exercice de la profession qu'il est inapte à continuer à l'exercer ou qu'il devrait être limité dans ses activités.

Same

(2) A member is not competent to practise professional geoscience if, in his or her prac-

Idem

(2) Un membre n'a pas la compétence nécessaire pour exercer la géoscience profes-

tice of professional geoscience, the member displays such disregard for the welfare of the public that he or she is unfit to continue to practise or that his or her practice should be restricted.

sionnelle si, dans l'exercice de la profession, il fait preuve d'un tel manque d'égards pour le bien-être du public qu'il est inapte à continuer à l'exercer ou qu'il devrait être limité dans ses activités.

Same, certificate holder

(3) A certificate holder is not competent to engage in the business of offering or providing services to the public that constitute the practice of professional geoscience if its work displays such a lack of knowledge, skill or judgment in the practice of professional geoscience that the certificate holder is unfit to continue to practise or that its practice should be restricted.

Idem, titulaire de certificat

(3) Un titulaire de certificat n'a pas la compétence nécessaire pour offrir ou fournir au public des services qui constituent l'exercice de la géoscience professionnelle si son travail dénote un tel manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement dans l'exercice de la profession qu'il est inapte à continuer à l'exercer ou qu'il devrait être limité dans ses activités.

Same

(4) A certificate holder is not competent to engage in the business of offering or providing services to the public that constitute the practice of professional geoscience if, in its practice of professional geoscience, it displays such disregard for the welfare of the public that the certificate holder is unfit to continue to practise or that its practice should be restricted.

Idem

(4) Un titulaire de certificat n'a pas la compétence nécessaire pour offrir ou fournir au public des services qui constituent l'exercice de la géoscience professionnelle si, dans l'exercice de la profession, il fait preuve d'un tel manque d'égards pour le bien-être du public qu'il est inapte à continuer à l'exercer ou qu'il devrait être limité dans ses activités.

Disciplinary proceedings

26. (1) A disciplinary proceeding may be initiated against a member or certificate holder by the prescribed persons or entities and in accordance with the prescribed procedures.

Procédures disciplinaires

26. (1) Les personnes ou entités prescrites peuvent, conformément aux modalités prescrites, engager des procédures disciplinaires contre un membre ou un titulaire de certificat.

Same

(2) A disciplinary proceeding may be initiated if there are reasonable grounds to believe that,

Idem

(2) Des procédures disciplinaires peuvent être engagées s'il existe des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(a) the member or certificate holder, as the case may be, has engaged in professional misconduct;

a) le membre ou le titulaire de certificat, selon le cas, a commis une faute professionnelle;

(b) the member or certificate holder, as the case may be, has been negligent in the practice of professional geoscience;

b) le membre ou le titulaire de certificat, selon le cas, a fait preuve de négligence dans l'exercice de la géoscience professionnelle;

(c) the member is not competent to practise professional geoscience or to do so without restrictions; or

c) le membre n'a pas la compétence nécessaire pour exercer la géoscience professionnelle ou pour le faire sans restriction;

(d) the certificate holder is not competent to engage in the business of offering or providing services to the public that constitute the practice of professional geoscience or to do so without restrictions.

d) le titulaire de certificat n'a pas la compétence nécessaire pour offrir ou fournir au public des services qui constituent l'exercice de la géoscience professionnelle ou pour le faire sans restriction.

Discipline committee

(3) The discipline committee shall hear and determine the matter in accordance with the prescribed procedures.

Comité de discipline

(3) Le comité de discipline entend et tranche la question conformément aux modalités prescrites.

Powers of the committee

(4) The discipline committee may do any of the following things upon making a finding of professional misconduct, negligence or incompetence:

Pouvoirs du comité

(4) Le comité de discipline peut prendre n'importe laquelle des mesures suivantes lorsqu'il constate un cas de faute professionnelle, de négligence ou d'incompétence :

1. Revoke the member's registration or the certificate holder's certificate of authorization.
2. Suspend the member's registration or the certificate holder's certificate of authorization for a specified period or until he, she or it takes specified steps relating to its practice of professional geoscience.
3. Vary or impose terms, conditions or restrictions on the member's membership until the member has successfully completed specified studies or has obtained specified practical experience under the supervision of another member.
4. Vary or impose terms, conditions or restrictions on the certificate holder's certificate of authorization until the certificate holder takes specified steps relating to its practice of professional geoscience.
5. Direct the member or certificate holder to return all or part of the money paid by a person to the member or certificate holder for his, her or its services relating to the practice of professional geoscience.
6. Reprimand the member or certificate holder.
7. Publish the name of the member or certificate holder.

1. Révoquer l'inscription du membre ou le certificat d'autorisation du titulaire de certificat.
2. Suspendre l'inscription du membre ou le certificat d'autorisation du titulaire de certificat pour une période précisée ou jusqu'à ce que celui-ci prenne des mesures précisées relativement à son exercice de la géoscience professionnelle.
3. Modifier ou assortir de conditions ou de restrictions l'adhésion du membre jusqu'à ce que celui-ci ait terminé avec succès un programme d'études précisé ou obtenu un degré d'expérience pratique précisé sous la supervision d'un autre membre.
4. Modifier ou assortir de conditions ou de restrictions le certificat d'autorisation du titulaire de certificat jusqu'à ce que celui-ci prenne des mesures précisées relativement à son exercice de la géoscience professionnelle.
5. Ordonner au membre ou au titulaire de certificat de rembourser à une personne tout ou partie des sommes qu'elle lui a versées pour ses services relativement à l'exercice de la géoscience professionnelle.
6. Réprimander le membre ou le titulaire de certificat.
7. Publier le nom du membre ou du titulaire de certificat.

Effect of decision

(5) A decision of the discipline committee authorized by subsection (4) takes effect immediately, unless the Divisional Court makes an order to the contrary in connection with an appeal of the decision.

Effet de la décision

(5) La décision que le paragraphe (4) autorise le comité de discipline à prendre entre en vigueur immédiatement, à moins que la Cour divisionnaire ne rende une ordonnance à l'effet contraire relativement à un appel de la décision.

Appeal

(6) A party to the proceeding may appeal the decision of the discipline committee to the Divisional Court.

Appel

(6) Une partie à l'instance peut interjeter appel de la décision du comité de discipline devant la Cour divisionnaire.

ASSOCIATION OF PROFESSIONAL GEOSCIENTISTS OF ONTARIO

ORDRE DES GÉOSCIENTIFIQUES PROFESSIONNELS DE L'ONTARIO

Association established

27. (1) A corporation without share capital is hereby established under the name Association of Professional Geoscientists of Ontario in English and Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario in French.

Création de l'Ordre

27. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario en français et Association of Professional Geoscientists of Ontario en anglais.

Composition

(2) The Association is composed of its members.

Composition

(2) L'Ordre se compose de ses membres.

Non-application of Acts

(3) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Association, except as specifically made applicable by this Act or the regulations.

Non-application

(3) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Ordre, sauf dans les cas où la présente loi ou les règlements les rendent applicables.

Objects

28. (1) The following are the objects of the Association:

1. To regulate the practice of professional geoscience.
2. To govern its members and certificate holders in accordance with this Act and the regulations and by-laws made under it.
3. To establish, maintain and develop standards of knowledge and skill among its members and certificate holders.
4. To establish, maintain and develop standards of qualification and standards of practice for the practice of professional geoscience.
5. To establish, maintain and develop standards of professional ethics among its members and certificate holders.
6. To promote public awareness of the role of the Association.
7. To promote the mobility and transferability of membership in comparable associations in other jurisdictions.
8. To exercise such other powers as may be conferred, and to perform such other duties as may be imposed, under this or any other Act.
9. To undertake such other activities relating to the practice of professional geoscience as the council considers appropriate.

Duty

(2) In carrying out its objects, the Association shall serve and protect the public interest.

Powers

29. (1) The Association has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Association may,

(a) establish a joint practice board with any professional body it considers appropriate to assist it in developing and maintaining a professional relationship with that body;

(b) make reciprocal arrangements with other bodies governing professional geoscientists in other jurisdictions providing for,

(i) the recognition by the Association of the qualifications for practising

Objets

28. (1) Les objets de l'Ordre sont les suivants :

1. Réglementer l'exercice de la géoscience professionnelle.
2. Régir les activités de ses membres et des titulaires de certificat conformément à la présente loi et à ses règlements d'application ainsi qu'aux règlements administratifs adoptés en vertu de celle-ci.
3. Élaborer et maintenir des normes de connaissance et de compétence parmi ses membres et les titulaires de certificat.
4. Élaborer et maintenir des normes d'admissibilité et des normes d'exercice à l'égard de l'exercice de la géoscience professionnelle.
5. Élaborer et maintenir des normes de déontologie parmi ses membres et titulaires de certificat.
6. Sensibiliser le public au rôle de l'Ordre.
7. Promouvoir la mobilité et la transférabilité des membres au sein d'associations comparables d'autres territoires de compétence.
8. Exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.
9. Entreprendre toute autre activité relative à l'exercice de la géoscience professionnelle que le conseil estime appropriée.

Obligation

(2) Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre sert et protège l'intérêt public.

Pouvoirs

29. (1) L'Ordre a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'Ordre peut :

a) établir un conseil d'exercice mixte avec tout organisme professionnel qu'il estime approprié pour l'aider à former et à maintenir des rapports professionnels avec cet organisme;

b) conclure des arrangements réciproques avec d'autres organismes régissant les géoscientifiques professionnels d'autres territoires de compétence aux fins suivantes :

(i) la reconnaissance par l'Ordre des qualités requises pour l'exercice

professional geoscience in those jurisdictions as qualifications for practising in Ontario, and

(ii) the recognition by those bodies of the qualifications for practising professional geoscience in Ontario as qualifications for practising in those jurisdictions.

de la géoscience professionnelle dans ces territoires comme qualités requises en Ontario pour cet exercice;

(ii) la reconnaissance par ces organismes des qualités requises pour l'exercice de la géoscience professionnelle en Ontario comme qualités requises dans ces territoires pour cet exercice.

Council

30. (1) The affairs of the Association shall be managed by its council.

Conseil

30. (1) Les affaires de l'Ordre sont gérées par son conseil.

Composition of council

(2) The council is composed of the number of individuals specified by by-law, not to exceed 20, and at least 25 per cent of the councillors shall not be members of the Association.

Composition du conseil

(2) Le conseil se compose du nombre de particuliers que précisent les règlements administratifs, jusqu'à concurrence de 20, dont au moins 25 pour cent ne doivent pas être membres de l'Ordre.

Same

(3) The president, vice-president and past-president of the Association are members of the council by virtue of their office.

Idem

(3) Le président, le vice-président et le président sortant de l'Ordre sont d'office membres du conseil.

Same

(4) Three councillors are to be appointed by the Lieutenant Governor in Council, and two of the appointees must be chosen from among the members of the Association.

Idem

(4) Trois conseillers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont deux sont choisis parmi les membres de l'Ordre.

Same

(5) The remaining councillors are to be chosen in accordance with the by-laws, and the by-laws may establish a system of regional representation.

Idem

(5) Les autres conseillers sont choisis conformément aux règlements administratifs, lesquels peuvent établir un système de représentation régionale.

Eligibility

(6) An individual's eligibility to hold office as a councillor is determined with reference to the criteria set out in the by-laws.

Admissibilité

(6) L'admissibilité d'un particulier à occuper la charge de conseiller est déterminée en tenant compte des critères énoncés dans les règlements administratifs.

Term of office

(7) Councillors hold office for the term specified in the by-laws.

Mandat

(7) Le mandat des conseillers est précisé dans les règlements administratifs.

First council

(8) Despite subsections (2) to (7), the Minister shall establish the first council and shall appoint such persons as councillors as the Minister considers appropriate.

Premier conseil

(8) Malgré les paragraphes (2) à (7), le ministre constitue le premier conseil et nomme comme conseillers les personnes qu'il estime appropriées.

Same

(9) The term of office of the councillors appointed to the first council is as determined by the Minister.

Idem

(9) Le ministre fixe le mandat des conseillers qu'il nomme au premier conseil.

Committees

31. (1) The council shall establish and maintain the following committees and may establish such other committees as it considers appropriate:

1. A registration committee.
2. A complaints committee.
3. A discipline committee.

Comités

31. (1) Le conseil constitue et maintient les comités suivants et peut constituer les autres comités qu'il estime appropriés :

1. Un comité d'inscription.
2. Un comité des plaintes.
3. Un comité de discipline.

Panels

(2) The council may authorize the registration committee, the complaints committee and the discipline committee to sit in panels for the purpose of exercising the committee's powers and performing the committee's duties under this Act, if any, and for any other purpose.

Sous-comités

(2) Le conseil peut autoriser le comité d'inscription, le comité des plaintes et le comité de discipline à siéger à des sous-comités aux fins de l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue au comité, le cas échéant, et à toute autre fin.

Same

(3) A decision of a panel of a committee constitutes the decision of the committee.

Idem

(3) La décision d'un sous-comité du comité constitue la décision du comité.

Powers of first council

(4) Until the first council establishes each of the committees required by subsection (1), the first council may exercise the powers and shall perform the duties of the applicable committee under this Act.

Pouvoirs du premier conseil

(4) Jusqu'à ce qu'il constitue chacun des comités qu'exige le paragraphe (1), le premier conseil peut exercer les pouvoirs et il exerce les fonctions que la présente loi attribue au comité concerné.

Registrar

32. (1) The council shall appoint a Registrar from among the employees of the Association.

Registrateur

32. (1) Le conseil nomme un registrateur parmi les employés de l'Ordre.

Same

(2) The Registrar shall exercise the powers and perform the duties assigned to him or her under this or any other Act.

Idem

(2) Le registrateur exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

By-laws and fees

33. The Council may make by-laws relating to the administrative and internal affairs of the Association and, without limiting the generality of the foregoing, may make by-laws establishing fees, specifying the amount of such fees, requiring members and persons applying to become members to pay such fees and exempting persons from paying fees.

Règlements administratifs et droits

33. Le conseil peut adopter des règlements administratifs relatifs aux affaires administratives et internes de l'Ordre et notamment adopter des règlements administratifs pour fixer des droits et en préciser le montant, exiger des membres et des personnes qui demandent à le devenir qu'ils versent de tels droits et soustraire certaines personnes à cette obligation.

Annual report

34. (1) Each year, the council shall give a report to the Minister containing such information as he or she requires.

Rapport annuel

34. (1) Chaque année, le conseil remet au ministre un rapport contenant les renseignements qu'exige celui-ci.

Same, first council

(2) Despite subsection (1), the first council is not required to give the Minister an annual report, but shall give the Minister such information as he or she requests at such times as he or she specifies.

Idem, premier conseil

(2) Malgré le paragraphe (1), le premier conseil n'est pas tenu de remettre un rapport annuel au ministre. Il lui donne toutefois les renseignements qu'il demande aux moments qu'il précise.

Powers of the Minister

35. (1) The Minister may review the activities of the council and ask the council to undertake activities that, in his or her opinion, are necessary and advisable to carry out the intent of this Act.

Pouvoirs du ministre

35. (1) Le ministre peut examiner les activités du conseil et lui demander d'entreprendre celles qui, à son avis, sont nécessaires et souhaitables pour réaliser l'objet de la présente loi.

Same

(2) The Minister may advise the council with respect to the implementation of this Act and the regulations and with respect to the methods that the council uses or proposes to use to enforce the regulations and to implement its policies.

Idem

(2) Le ministre peut conseiller le conseil relativement à l'application de la présente loi et des règlements et aux méthodes que le conseil emploie ou se propose d'employer pour faire respecter les règlements et mettre ses politiques en application.

Confidentiality of information

36. (1) Every councillor, member of a committee established by the Association or employee of the Association shall keep confidential any information obtained in the course of his or her duties performed under this Act.

Caractère confidentiel des renseignements

36. (1) Chaque conseiller, membre d'un comité constitué par l'Ordre ou employé de l'Ordre préserve le caractère confidentiel des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Exception

(2) An individual described in subsection (1) may disclose confidential information for the purposes of the administration and enforcement of this Act.

Exception

(2) Le particulier visé au paragraphe (1) peut divulguer des renseignements confidentiels pour l'application et l'exécution de la présente loi.

Offence

(3) An individual who knowingly fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

Infraction

(3) Le particulier qui, sciemment, ne se conforme pas au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

(a) to a fine of not more than $15,000 for a first offence;

a) d'une amende maximale de 15 000 $ pour une première infraction;

(b) to a fine of not more than $30,000 for a subsequent offence.

b) d'une amende maximale de 30 000 $ pour une infraction subséquente.

Testimony in civil proceedings

37. (1) A councillor, member of a committee established by the Association or employee of the Association cannot be compelled to testify in a civil proceeding with respect to information obtained in the course of his or her duties performed under this Act.

Témoignage dans les instances civiles

37. (1) Aucun conseiller, membre d'un comité constitué par l'Ordre ou employé de l'Ordre ne peut être contraint à témoigner dans une instance civile à l'égard de renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a proceeding to enforce this Act.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une instance introduite pour faire exécuter la présente loi.

Immunity

38. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Association, a councillor, member of a committee of the Association or employee or agent of the Association, including an investigator appointed under subsection 22 (1), for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or intended exercise of a power under this or any other Act or for any alleged neglect or default in the performance or exercise in good faith of such a duty or power.

Immunité

38. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre, un conseiller, un membre d'un comité de l'Ordre ou un employé ou mandataire de l'Ordre, y compris un enquêteur nommé en vertu du paragraphe 22 (1), pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi ou toute autre loi, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Indemnification

(2) The Association shall indemnify a person described in subsection (1) for all costs, charges and expenses sustained or incurred by him, her or it relating to an action or other proceeding described in subsection (1), but not for any costs, charges and expenses that are caused by the person's own wilful neglect or default.

Indemnisation

(2) L'Ordre indemnise une personne visée au paragraphe (1) contre tous dépens, frais et dépenses qu'elle subit ou engage dans une action ou autre instance visée à ce paragraphe, sauf ceux qui découlent d'une négligence ou d'un manquement intentionnels de sa part.

General

Dispositions générales

Offence, false representation

39. (1) Every person who makes a representation, knowing it to be false, for the purpose of being registered as a member of the Association is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) to a fine of not more than $10,000 for a first offence;

(b) to a fine of not more than $20,000 for a subsequent offence.

Infraction : fausses déclarations

39. (1) Quiconque fait une déclaration qu'il sait fausse en vue de se faire inscrire comme membre de l'Ordre est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende maximale de 10 000 $ pour une première infraction;

b) d'une amende maximale de 20 000 $ pour une infraction subséquente.

Same

(2) Every person who makes a representation, knowing it to be false, for the purpose of having a certificate of authorization is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) to a fine of not more than $10,000 for a first offence;

(b) to a fine of not more than $20,000 for a subsequent offence.

Idem

(2) Quiconque fait une déclaration qu'il sait fausse en vue de se faire délivrer un certificat d'autorisation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende maximale de 10 000 $ pour une première infraction;

b) d'une amende maximale de 20 000 $ pour une infraction subséquente.

Public register

40. (1) The Registrar shall maintain a public register of information about members and certificate holders.

Registre public

40. (1) Le registrateur tient un registre public de renseignements sur les membres et les titulaires de certificat.

Public access

(2) Upon request, a member of the public may inspect the register at the head office of the Association during its normal business hours.

Accès public

(2) Sur demande, un membre du public peut examiner le registre au siège social de l'Ordre pendant les heures d'ouverture.

Information

(3) The register must contain the following information and may contain such other information as the Association considers appropriate:

1. The name and business address of members and of certificate holders.
2. The name and business address of applicants for membership and applicants for a certificate of authorization.
3. The name and business address of persons who are former members or former certificate holders and who ceased to be a member or certificate holder within the preceding six years.
4. Particulars of any terms, conditions and limitations on an individual's membership and any variations made to them within the preceding six years.
5. Particulars of the certificate of authorization of a certificate holder, including any terms, conditions and limitations and any variations made to the certificate within the preceding six years.
6. Particulars of any suspension or revocation of a person's membership or certificate.
7. The results of every disciplinary proceeding completed within the six preceding years in which,
   i. a member or certificate holder was reprimanded,
   ii. a member or certificate holder was required to pay a fine, or
   iii. a person's membership or certificate was revoked, suspended or had terms, conditions or limitations imposed on it.
8. Such other information as may be prescribed.

Renseignements

(3) Le registre contient les renseignements suivants et peut contenir les autres renseignements que l'Ordre estime appropriés :

1. Les nom et adresse d'affaires des membres et des titulaires de certificat.
2. Les nom et adresse d'affaires des auteurs de demandes d'adhésion et de certificat d'autorisation.
3. Les nom et adresse d'affaires des anciens membres ou des anciens titulaires de certificat qui ont cessé d'être membres ou titulaires de certificat au cours des six années précédentes.
4. Des précisions sur les conditions et les restrictions dont est assortie l'adhésion d'un particulier ainsi que sur les modifications qui leur ont été apportées au cours des six années précédentes.
5. Des précisions sur le certificat d'autorisation d'un titulaire de certificat, y compris les conditions et les restrictions dont il est assorti ainsi que les modifications qui lui ont été apportées au cours des six années précédentes.
6. Des précisions sur toute suspension ou révocation de l'adhésion ou du certificat d'une personne.
7. Les résultats de chaque procédure disciplinaire terminée au cours des six années précédentes et à l'issue de laquelle, selon le cas :
   i. un membre ou un titulaire de certificat a été réprimandé,
   ii. un membre ou un titulaire de certificat a été tenu de payer une amende,
   iii. l'adhésion ou le certificat d'une personne a été révoqué, suspendu ou assorti de conditions ou de restrictions.
8. Les autres renseignements prescrits.

Continuing disciplinary powers

41. (1) Even though an individual ceases to be a member of the Association, disciplinary proceedings may be initiated or continued under this Act with respect to his or her conduct while he or she was a member.

Maintien des pouvoirs en matière disciplinaire

41. (1) Même si un particulier cesse d'être membre de l'Ordre, des procédures disciplinaires peuvent être engagées ou se poursuivre aux termes de la présente loi à l'égard de sa conduite pendant qu'il était membre.

Same, certificate holders

(2) Even though a corporation, partnership or other entity ceases to be a certificate holder, disciplinary proceedings may be initiated or continued under this Act with respect to its conduct while it was a certificate holder.

Idem, titulaires de certificat

(2) Même si une personne morale, une société en nom collectif ou une autre entité cesse d'être titulaire d'un certificat, des procédures disciplinaires peuvent être engagées ou se poursuivre aux termes de la présente loi à l'égard de sa conduite pendant qu'elle était titulaire d'un certificat.

Same

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the discipline committee may exercise its powers and perform its duties with respect to an individual who is no longer a member and a corporation, partnership or other entity that is no longer a certificate holder.

Idem

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le comité de discipline peut exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard d'un particulier qui n'est plus membre ainsi que d'une personne morale, une société en nom collectif ou une autre entité qui n'est plus titulaire d'un certificat.

Evidence

42. (1) A statement purporting to be certified by the Registrar as a statement of information from the records kept by the Registrar in the course of his or her duties is admissible in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information, without proof of the Registrar's appointment or signature.

Preuve

42. (1) L'état qui donne des renseignements provenant des dossiers que tient le registrateur dans l'exercice de ses fonctions et qui se présente comme étant certifié par celui-ci est admissible comme preuve dans toute instance, en l'absence de preuve contraire, des renseignements qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du registrateur.

Same

(2) A copy of a document or record that is certified by an investigator appointed by the Association to be a true copy of it is admissible as evidence in any proceeding to the same extent as the original document or record and has the same evidentiary value as the original document or record.

Idem

(2) Les copies de documents ou de dossiers qui sont certifiées conformes aux originaux par un enquêteur nommé par l'Ordre sont admissibles en preuve dans toute instance au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Regulations

43. (1) Subject to the approval of the Minister, the council may make regulations,

Règlements

43. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil peut, par règlement :

(a) respecting eligibility for membership, standards relating to the practice of the profession, including education requirements for members, and the discipline of members and certificate holders, including what constitutes professional misconduct;

a) traiter de l'admissibilité à être membre, des normes relatives à l'exercice de la profession, y compris les exigences imposées aux membres en matière d'éducation, et de la discipline des membres et des titulaires de certificat, y compris ce qui constitue une faute professionnelle;

(b) prescribing such things as this Act requires or permits to be prescribed or to be done by regulation;

b) prescrire les choses que la présente loi exige ou permet de prescrire ou de faire par règlement;

(c) prescribing classes of individuals who are exempt from subsections 3 (1) and (2) (prohibitions re practice of professional geoscience), prescribing classes of membership and certificates of authorization and imposing terms, conditions and limitations on any class;

c) prescrire les catégories de particuliers qui sont soustraits à l'application des paragraphes 3 (1) et (2) (interdictions : exercice de la géoscience professionnelle), prescrire les catégories de membres et de certificats d'autorisation et assortir toute catégorie de conditions et de restrictions;

(d) setting out criteria for determining what constitutes qualifying work experience for the purposes of subsection 9 (2) (eligibility for membership);

d) énoncer les critères applicables pour déterminer ce qui constitue une expérience de travail admissible pour l'application du paragraphe 9 (2) (admissibilité);

(e) prescribing circumstances in which an individual is not eligible to be a member or a corporation, partnership or other entity is not eligible to hold a certificate of authorization;

e) prescrire les circonstances dans lesquelles un particulier n'est pas admissible à devenir membre ou celles dans lesquelles une personne morale, une société en nom collectif ou une autre entité n'est pas admissible à détenir un certificat d'autorisation;

(f) prescribing information to be included in the public register maintained by the Registrar;

f) prescrire les renseignements à consigner dans le registre public que tient le registrateur;

(g) making any provision of the *Corporations Act* and *Corporations Information Act* applicable to the Association, with such modifications as the Council considers necessary or advisable;

(h) prescribing any matter that is necessary for furthering the Association's objects and is in the public interest.

g) rendre applicable à l'Ordre toute disposition de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, avec les adaptations que le conseil juge nécessaires ou souhaitables;

h) prescrire toute question qui est nécessaire à la réalisation des objets de l'Ordre et qui sert l'intérêt public.

Same, Minister

(2) The Minister, acting alone, may make any regulation that the council (subject to the Minister's approval) has the authority to make under subsection (1).

Idem, ministre

(2) Le ministre peut, seul, prendre tout règlement que le conseil, sous réserve de son approbation, est habilité à prendre en vertu du paragraphe (1).

Same

(3) A regulation made by the Minister under subsection (2) prevails over a regulation made under subsection (1), and may amend or revoke a regulation made under subsection (1).

Idem

(3) Les règlements que prend le ministre en vertu du paragraphe (2) l'emportent sur ceux qui sont pris en vertu du paragraphe (1), et ils peuvent modifier ou abroger ces derniers.

Commencement

44. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

44. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

45. The short title of this Act is the *Professional Geoscientists Act, 2000*.

Titre abrégé

45. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 87

(Chapter 14
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to amend the Public Inquiries Act

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

1st Reading	June 12, 2000
2nd Reading	June 14, 2000
3rd Reading	June 14, 2000
Royal Assent	June 23, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 87

(Chapitre 14
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes publiques

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

1re lecture	12 juin 2000
2e lecture	14 juin 2000
3e lecture	14 juin 2000
Sanction royale	23 juin 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Public Inquiries Act

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes publiques

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Public Inquiries Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur les enquêtes publiques* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

No discipline of employees

9.1 (1) No adverse employment action shall be taken against any employee of any person because the employee, acting in good faith, has made representations as a party or has disclosed information either in evidence or otherwise to a commission under this Act or to the staff of a commission.

Aucune mesure disciplinaire contre les employés

9.1 (1) Aucune mesure préjudiciable en matière d'emploi ne doit être prise contre un employé qui, en toute bonne foi, a présenté des observations en tant que partie ou divulgué, notamment dans le cadre d'un témoignage, des renseignements à une commission constituée en vertu de la présente loi ou au personnel d'une telle commission.

Offence

(2) Any person who contrary to subsection (1) takes adverse employment action against an employee is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

Infraction

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $ quiconque prend des mesures préjudiciables en matière d'emploi contre un employé contrairement au paragraphe (1).

Application

(3) This section applies despite any other Act and the oath of office of a Crown employee is not breached where information is disclosed as described in subsection (1).

Application

(3) Le présent article s'applique malgré toute autre loi et le serment d'entrée en fonction d'un employé de la Couronne n'est pas violé lorsque des renseignements sont divulgués comme le prévoit le paragraphe (1).

Effective date

(4) This section applies to representations made, and information disclosed, on or after June 12, 2000.

Date d'effet

(4) Le présent article s'applique aux observations présentées et renseignements divulgués le 12 juin 2000 ou par la suite.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Public Inquiries Amendment Act, 2000*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les enquêtes publiques*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 88

(Chapter 17
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to promote the use of information technology in commercial and other transactions by resolving legal uncertainties and removing statutory barriers that affect electronic communication

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

1st Reading	June 13, 2000
2nd Reading	June 21, 2000
3rd Reading	October 10, 2000
Royal Assent	October 16, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 88

(Chapitre 17
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi visant à promouvoir l'utilisation des technologies de l'information dans les opérations commerciales et autres en éliminant les incertitudes juridiques et les obstacles législatifs qui ont une incidence sur les communications électroniques

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

1re lecture	13 juin 2000
2e lecture	21 juin 2000
3e lecture	10 octobre 2000
Sanction royale	16 octobre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to promote the use of information technology in commercial and other transactions by resolving legal uncertainties and removing statutory barriers that affect electronic communication

CONTENTS

GENERAL

1. Definitions
2. Crown
3. Consent

FUNCTIONAL EQUIVALENCY RULES

4. Legal recognition of electronic information and documents
5. Legal requirement that information or document be in writing
6. Legal requirement to provide information or document in writing
7. Legal requirement to provide information or document in specified non-electronic form
8. Legal requirement re original documents
9. Whether information or document is capable of being retained
10. Whether information or document is provided
11. Legal requirement that document be signed
12. Legal requirement re retention of documents
13. Legal requirement re one or more copies

PUBLIC BODIES

14. No implied consent
15. Power to use electronic means
16. Additional conditions, provision of electronic information and documents
17. Additional conditions, electronic signatures
18. Electronic payments

ELECTRONIC TRANSACTIONS AND ELECTRONIC AGENTS

19. Formation and operation of electronic contracts
20. Electronic agents
21. Errors, transactions with electronic agents
22. Time and place of sending and receipt of electronic information and documents

Loi visant à promouvoir l'utilisation des technologies de l'information dans les opérations commerciales et autres en éliminant les incertitudes juridiques et les obstacles législatifs qui ont une incidence sur les communications électroniques

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Couronne
3. Consentement

RÈGLES RELATIVES AUX ÉQUIVALENCES FONCTIONNELLES

4. Reconnaissance juridique des renseignements et documents électroniques
5. Exigence légale relative aux renseignements ou documents écrits
6. Exigence légale requérant la fourniture de renseignements ou de documents par écrit
7. Exigence légale requérant la fourniture de renseignements ou de documents sous une forme non électronique précisée
8. Exigence légale visant les documents originaux
9. Conservation de renseignements ou de documents
10. Fourniture de renseignements ou de documents
11. Exigence légale requérant la signature d'un document
12. Exigence légale concernant la conservation de documents
13. Exigence légale concernant les copies

ORGANISMES PUBLICS

14. Absence de consentement tacite
15. Pouvoir d'utiliser des moyens électroniques
16. Conditions supplémentaires : fourniture de renseignements et de documents électroniques
17. Conditions supplémentaires : signatures électroniques
18. Paiements effectués sous forme électronique

OPÉRATIONS ÉLECTRONIQUES ET AGENTS ÉLECTRONIQUES

19. Formation et effet des contrats électroniques
20. Recours à des agents électroniques
21. Erreurs : opérations effectuées avec des agents électroniques
22. Moment et lieu de l'envoi et de la réception de renseignements et de documents électroniques

CONTRACTS FOR THE CARRIAGE OF GOODS
23. Contracts for the carriage of goods

FORMS
24. Forms
25. Communication of information

APPLICATION OF ACT
26. Other laws and requirements re electronic information and documents
27. Other laws re privacy, access to information
28. Legal requirements to which Act does not apply
29. Biometric information
30. *Election Act* and *Municipal Elections Act, 1996*
31. Documents to which Act does not apply

REGULATIONS
32. Regulations

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE
33. Commencement
34. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

GENERAL

Definitions

1. (1) In this Act,

"electronic" includes created, recorded, transmitted or stored in digital form or in other intangible form by electronic, magnetic or optical means or by any other means that has capabilities for creation, recording, transmission or storage similar to those means and "electronically" has a corresponding meaning; ("électronique")

"electronic agent" means a computer program or any other electronic means used to initiate an act or to respond to electronic documents or acts, in whole or in part, without review by an individual at the time of the response or act; ("agent électronique")

"electronic signature" means electronic information that a person creates or adopts in order to sign a document and that is in, attached to or associated with the document; ("signature électronique")

"public body" means,

(a) any ministry, agency, board, commission or other body of the Government of Ontario,

(b) a municipality or its local board, or

(c) an entity that is designated as a public body by a regulation made under clause 32 (a). ("organisme public")

CONTRATS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES
23. Contrats de transport de marchandises

FORMULES
24. Formules
25. Communication de renseignements

APPLICATION DE LA LOI
26. Autres lois et exigences : renseignements et documents électroniques
27. Autres lois : protection de la vie privée, accès aux renseignements
28. Exigences légales auxquelles la Loi ne s'applique pas
29. Renseignements biométriques
30. *Loi électorale* et *Loi de 1996 sur les élections municipales*
31. Documents auxquels la Loi ne s'applique pas

RÈGLEMENTS
32. Règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
33. Entrée en vigueur
34. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent électronique» Programme informatique ou tout autre moyen électronique qui permet d'entreprendre un acte ou de répondre à des documents ou à des actes électroniques en tout ou en partie, sans examen par un particulier au moment de la réponse ou de l'acte. («electronic agent»)

«électronique» S'entend notamment de ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous une forme intangible, notamment numérique, par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens capables de créer, d'enregistrer, de transmettre ou de mettre en mémoire de manière similaire à ceux-ci. Le terme «par voie électronique» a un sens correspondant. («electronic»)

«organisme public» S'entend :

a) soit d'un organisme du gouvernement de l'Ontario, notamment un ministère, un organisme, un conseil ou une commission;

b) soit d'une municipalité ou de ses conseils locaux;

c) soit d'une entité qui est désignée comme organisme public par un règlement pris en application de l'alinéa 32 a). («public body»)

«signature électronique» Renseignements électroniques qu'une personne crée ou adopte en vue de signer un document et qui sont dans le document ou qui y sont joints ou associés. («electronic signature»)

Extended meaning of "legal requirement"

(2) In this Act, a reference to a legal requirement includes a reference to a provision of law,

(a) that imposes consequences if writing is not used or a form is not used, a document is not signed or an original document is not provided or retained; or

(b) by virtue of which the use of writing, the presence of a signature or the provision or retention of an original document leads to a special permission or other result.

Crown

2. This Act binds the Crown.

Use, etc. of electronic information or document not mandatory

3. (1) Nothing in this Act requires a person who uses, provides or accepts information or a document to use, provide or accept it in an electronic form without the person's consent.

Implied consent

(2) Consent for the purpose of subsection (1) may be inferred from a person's conduct if there are reasonable grounds to believe that the consent is genuine and is relevant to the information or document.

Same

(3) Subsection (2) is subject to section 14 (public bodies).

Payments

(4) For greater certainty, subsection (1) applies to all kinds of information and documents, including payments.

FUNCTIONAL EQUIVALENCY RULES

Legal recognition of electronic information and documents

4. Information or a document to which this Act applies is not invalid or unenforceable by reason only of being in electronic form.

Legal requirement that information or document be in writing

5. A legal requirement that information or a document be in writing is satisfied by information or a document that is in electronic form if it is accessible so as to be usable for subsequent reference.

Legal requirement to provide information or document in writing

6. (1) A legal requirement that a person provide information or a document in writing to another person is satisfied by the provision of the information or document in an electronic form that is,

Sens élargi de «exigence légale»

(2) Dans la présente loi, la mention d'une exigence légale vaut notamment la mention d'une disposition légale :

a) soit qui prévoit des conséquences en cas d'omission d'utiliser la forme écrite ou une formule, de signer un document ou de fournir ou de conserver un document original;

b) soit en vertu de laquelle une autorisation spéciale ou un autre résultat découle de l'utilisation d'écrits, de la présence d'une signature dans un document ou de la fourniture ou de la conservation d'un document original.

Couronne

2. La présente loi lie la Couronne.

Utilisation facultative de renseignements ou de documents électroniques

3. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'exiger de la personne qui utilise, fournit ou accepte des renseignements ou des documents qu'elle le fasse par voie électronique sans son consentement.

Consentement tacite

(2) Le consentement visé au paragraphe (1) peut être déduit des actes d'une personne s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est véritable et qu'il est pertinent compte tenu des renseignements ou des documents.

Idem

(3) Le paragraphe (2) est assujetti à l'article 14 (organismes publics).

Paiements

(4) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique à tous les genres de renseignements et de documents, y compris les paiements.

RÈGLES RELATIVES AUX ÉQUIVALENCES FONCTIONNELLES

Reconnaissance juridique des renseignements et documents électroniques

4. Les renseignements ou les documents auxquels s'applique la présente loi ne sont pas invalides ou inexécutables du seul fait qu'ils se présentent sous forme électronique.

Exigence légale relative aux renseignements ou documents écrits

5. Les renseignements ou les documents qui se présentent sous forme électronique respectent l'exigence légale portant que des renseignements ou des documents doivent se présenter par écrit s'ils sont accessibles de manière à être utilisables pour consultation ultérieure.

Exigence légale requérant la fourniture de renseignements ou de documents par écrit

6. (1) La fourniture de renseignements ou d'un document sous forme électronique respecte l'exigence légale portant qu'une personne doit fournir des renseignements ou des documents par écrit à une autre personne si les conditions suivantes sont réunies :

(a) accessible by the other person so as to be usable for subsequent reference; and

(b) capable of being retained by the other person.

Additional rules, public bodies

(2) Subsection (1) is subject to section 16.

Legal requirement to provide information or document in specified non-electronic form

7. (1) A legal requirement that a person provide information or a document in a specified non-electronic form to another person is satisfied by the provision of the information or document in an electronic form that is,

(a) organized in the same or substantially the same way as the specified non-electronic form;

(b) accessible by the other person so as to be usable for subsequent reference; and

(c) capable of being retained by the other person.

Additional rules, public bodies

(2) Subsection (1) is subject to section 16.

Legal requirement re original documents

8. (1) A legal requirement that an original document be provided, retained or examined is satisfied by the provision, retention or examination of an electronic document if,

(a) there exists a reliable assurance as to the integrity of the information contained in the electronic document from the time the document to be provided, retained or examined was first created in its final form, whether as a written document or as an electronic document; and

(b) in a case where the original document is to be provided to a person, the electronic document that is provided is accessible by the person so as to be usable for subsequent reference and capable of being retained by the person.

Integrity and reliability

(2) For the purposes of clause (1) (a),

(a) the criterion for assessing integrity is whether the information has remained complete and unaltered, apart from the introduction of any changes that arise in the normal course of communication, storage and display;

(b) whether an assurance is reliable shall be determined in light of all the circumstances, including the purpose for which the document was created.

Additional rules, public bodies

(3) Subsection (1) is subject to section 16.

a) l'autre personne y a accès de manière qu'ils soient utilisables pour consultation ultérieure;

b) l'autre personne peut les conserver.

Règles supplémentaires : organismes publics

(2) Le paragraphe (1) est assujetti à l'article 16.

Exigence légale requérant la fourniture de renseignements ou de documents sous une forme non électronique précisée

7. (1) La fourniture de renseignements ou de documents sous forme électronique respecte l'exigence légale portant qu'une personne doit fournir à une autre personne des renseignements ou des documents sous une forme non électronique précisée si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils sont présentés de la même manière ou essentiellement de la même manière que sous la forme non électronique précisée;

b) l'autre personne y a accès de manière qu'ils soient utilisables pour consultation ultérieure;

c) l'autre personne peut les conserver.

Règles supplémentaires : organismes publics

(2) Le paragraphe (1) est assujetti à l'article 16.

Exigence légale visant les documents originaux

8. (1) La fourniture, la conservation ou l'examen d'un document électronique respecte l'exigence légale requérant la fourniture, la conservation ou l'examen d'un document original si les conditions suivantes sont réunies :

a) il existe une garantie fiable quant à l'intégrité des renseignements contenus dans le document électronique, à compter du moment où le document à fournir, à conserver ou à examiner a été rédigé ou créé dans sa forme définitive soit de document écrit, soit de document électronique;

b) dans le cas où le document original doit être fourni à une personne, celle-ci a accès au document électronique fourni de manière qu'il soit utilisable pour consultation ultérieure et peut le conserver.

Intégrité et fiabilité

(2) Les règles suivantes valent pour l'application de l'alinéa (1) a) :

a) l'intégrité des renseignements s'apprécie en déterminant s'ils sont demeurés complets et n'ont pas été altérés, exception faite de toute modification apportée dans le cours normal de la communication, de la mise en mémoire et de l'affichage;

b) la fiabilité d'une garantie s'apprécie eu égard à toutes les circonstances, y compris l'objet pour lequel le document a été rédigé ou créé.

Règles supplémentaires : organismes publics

(3) Le paragraphe (1) est assujetti à l'article 16.

Exception, *Personal Property Security Act*

(4) Despite subsection (1), control of an electronic document does not constitute possession of the original document for the purposes of the *Personal Property Security Act*.

Whether information or document is capable of being retained

9. For the purposes of sections 6, 7 and 8, electronic information or an electronic document is not capable of being retained if the person providing the information or document prevents or does anything to hinder its printing or storage by the recipient.

Whether information or document is provided

10. (1) For the purposes of sections 6, 7 and 8, electronic information or an electronic document is not provided to a person if it is merely made available for access by the person, for example on a website.

Same

(2) For greater certainty, the following are examples of actions that constitute providing electronic information or an electronic document to a person, if section 6, 7 or 8 is otherwise complied with:

1. Sending the electronic information or electronic document to the person by electronic mail.
2. Displaying it to the person in the course of a transaction that is being conducted electronically.

Legal requirement that document be signed

11. (1) Subject to subsections (3) and (4), a legal requirement that a document be signed is satisfied by an electronic signature.

Endorsement

(2) For greater certainty, subsection (1) also applies to a legal requirement that a document be endorsed.

Reliability requirements

(3) If the document is prescribed for the purposes of this subsection or belongs to a class prescribed for those purposes, the legal requirement is satisfied only if in light of all the circumstances, including any relevant agreement, the purpose for which the document is created and the time the electronic signature is made,

(a) the electronic signature is reliable for the purpose of identifying the person; and

(b) the association of the electronic signature with the relevant electronic document is reliable.

Other requirements

(4) If the document is prescribed for the purposes of this subsection or belongs to a class prescribed for those purposes, the legal requirement is satisfied only if,

Exception : *Loi sur les sûretés mobilières*

(4) Malgré le paragraphe (1), le contrôle d'un document électronique ne constitue pas la possession de l'original pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Conservation de renseignements ou de documents

9. Pour l'application des articles 6, 7 et 8, des renseignements électroniques ou un document électronique ne peuvent être conservés si la personne qui les fournit en empêche l'impression ou la mise en mémoire par le destinataire ou fait quoi que ce soit pour la gêner.

Fourniture de renseignements ou de documents

10. (1) Pour l'application des articles 6, 7 et 8, des renseignements électroniques ou un document électronique ne sont pas fournis à une personne du seul fait qu'ils sont mis à sa disposition, sur un site Web par exemple.

Idem

(2) Il est entendu que les actes suivants sont des exemples d'actes qui constituent la fourniture de renseignements électroniques ou de documents électroniques à une personne, si l'article 6, 7 ou 8 est respecté par ailleurs :

1. Leur envoi à la personne par courrier électronique.
2. Leur affichage à l'intention de la personne au cours d'une opération effectuée par voie électronique.

Exigence légale requérant la signature d'un document

11. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une signature électronique respecte l'exigence légale portant qu'un document doit être signé.

Endossement

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique également à l'exigence légale portant qu'un document doit être endossé.

Exigences relatives à la fiabilité

(3) Si le document est prescrit pour l'application du présent paragraphe ou entre dans une catégorie prescrite pour l'application de ce même paragraphe, l'exigence légale n'est respectée que si, eu égard à toutes les circonstances, y compris tout accord pertinent, l'objet pour lequel le document est créé et le moment où la signature électronique est apposée, les conditions suivantes sont réunies :

a) la signature électronique permet d'identifier la personne de façon fiable;

b) l'association entre la signature électronique et le document électronique pertinent est fiable.

Autres exigences

(4) Si le document est prescrit pour l'application du présent paragraphe ou entre dans une catégorie prescrite pour l'application de ce même paragraphe, l'exigence légale n'est respectée que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the electronic signature meets the prescribed requirements, if any, as to method; and

(b) the electronic signature meets the prescribed information technology standards, if any.

Additional rules, public bodies

(5) Subsection (1) is subject to section 17.

Seal

(6) The document shall be deemed to have been sealed if,

(a) a legal requirement that the document be signed is satisfied in accordance with subsection (1), (3) or (4), as the case may be; and

(b) the electronic document and electronic signature meet the prescribed seal equivalency requirements.

Legal requirement re retention of written documents

12. (1) A legal requirement to retain a document that is originally created, sent or received in written form is satisfied by the retention of an electronic document if,

(a) the electronic document is retained in the same format as the one in which the written document was created, sent or received, or in a format that accurately represents the information contained in the written document; and

(b) the information in the electronic document will be accessible so as to be usable for subsequent reference by any person who is entitled to have access to the written document or who is authorized to require its production.

Same, electronic documents

(2) A legal requirement to retain a document that is originally created, sent or received electronically is satisfied by the retention of an electronic document if,

(a) the electronic document is retained in the format in which it was created, sent or received, or in a format that accurately represents the information contained in the document that was originally created, sent or received; and

(b) the information in the electronic document that is retained will be accessible so as to be usable for subsequent reference by any person who is entitled to have access to the document that was originally created, sent or received, or who is authorized to require its production; and

(c) where the electronic document was sent or received, information, if any, that identifies its origin and destination and the date and time when it was sent or received is also retained.

a) la signature électronique satisfait aux exigences prescrites, le cas échéant, relativement au mode de signature;

b) la signature électronique satisfait aux normes prescrites, le cas échéant, relativement aux technologies de l'information.

Règles supplémentaires : organismes publics

(5) Le paragraphe (1) est assujetti à l'article 17.

Sceau

(6) Le document est réputé avoir été scellé si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exigence légale portant que le document doit être signé est respectée conformément au paragraphe (1), (3) ou (4), selon le cas;

b) le document électronique et la signature électronique satisfont aux exigences prescrites relatives aux équivalences en matière de sceau.

Exigence légale concernant la conservation de documents écrits

12. (1) La conservation d'un document électronique respecte l'exigence légale requérant la conservation d'un document qui a été rédigé, envoyé ou reçu par écrit si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document électronique conservé a la même disposition que le document écrit ou une disposition qui représente avec précision les renseignements que contient celui-ci;

b) les renseignements contenus dans le document électronique seront accessibles de manière que quiconque a un droit d'accès au document écrit ou est autorisé à exiger sa production puisse les utiliser pour consultation ultérieure.

Idem, documents électroniques

(2) La conservation d'un document électronique respecte l'exigence légale requérant la conservation d'un document qui a été créé, envoyé ou reçu par voie électronique si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document électronique conservé a la même disposition que le document créé, envoyé ou reçu initialement ou une disposition qui représente avec précision les renseignements que contient celui-ci;

b) les renseignements contenus dans le document électronique conservé seront accessibles de manière que quiconque a un droit d'accès au document créé, envoyé ou reçu initialement, ou est autorisé à exiger sa production puisse les utiliser pour consultation ultérieure;

c) en cas d'envoi ou de réception du document électronique, les renseignements éventuels qui permettent d'identifier son origine et sa destination, ainsi que la date et l'heure de son envoi ou de sa réception, sont également conservés.

Previously retained electronic documents

(3) A legal requirement described in subsection (2) is satisfied despite non-compliance with clause (2) (c) if the electronic document was retained before the day this Act comes into force.

Legal requirements re one or more copies

13. If the use of electronic information or an electronic document is otherwise permitted, a legal requirement that a copy of information or of a document be provided or that one or more copies of information or of a document be provided to the same person at the same time is satisfied by the provision of a single version of electronic information or of an electronic document.

PUBLIC BODIES

No implied consent

14. For the purposes of subsection 3 (1), the consent of a public body is given only by an explicit communication that is accessible to the persons likely to seek to communicate with the public body about the matter or purpose in question.

Power to use electronic means

15. (1) If a public body has power to create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise deal with information and documents, it has power to do so electronically.

Express provision

(2) Subsection (1) is subject to any provision of law that expressly prohibits the use of electronic means or expressly requires them to be used in specified ways.

References to writing or signing

(3) For the purposes of subsection (2), a reference to writing or signing does not in itself constitute an express prohibition of the use of electronic means.

Consent of other persons

(4) Nothing in this Act authorizes a public body to require other persons to use, provide or accept information or documents in electronic form without their consent.

Additional conditions, provision of electronic information or documents

16. When information or a document is to be provided to a public body, a legal requirement mentioned in section 6, 7 or 8 is satisfied by the provision of electronic information or an electronic document only if,

(a) the electronic information or document meets the information technology standards, if any, of the public body;

Conservation antérieure de documents électroniques

(3) L'exigence légale visée au paragraphe (2) est respectée malgré le non-respect de l'alinéa (2) c) si le document électronique a été conservé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exigences légales concernant les copies

13. Si l'utilisation de renseignements électroniques ou d'un document électronique est autorisée par ailleurs, la fourniture d'une seule version de renseignements électroniques ou d'un document électronique respecte l'exigence légale requérant la fourniture d'une copie des renseignements ou du document ou leur fourniture en une ou plusieurs copies à la même personne au même moment.

ORGANISMES PUBLICS

Absence de consentement tacite

14. Pour l'application du paragraphe 3 (1), un organisme public ne donne son consentement que par une communication explicite, accessible aux personnes susceptibles de vouloir communiquer avec lui au sujet de l'affaire ou du but en question.

Pouvoir d'utiliser des moyens électroniques

15. (1) L'organisme public qui a le pouvoir de traiter des renseignements et des documents, notamment pour les créer, les recueillir, les recevoir, les mettre en mémoire, les transférer, les distribuer ou les publier, a le pouvoir de le faire par voie électronique.

Disposition expresse

(2) Le paragraphe (1) est assujetti à toute disposition légale qui interdit expressément d'utiliser des moyens électroniques ou qui exige expressément qu'ils soient utilisés d'une manière précisée.

Mentions d'écrits ou de signatures

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'un écrit ou d'une signature ne constitue pas en soi une interdiction expresse d'utiliser des moyens électroniques.

Consentement d'autres personnes

(4) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser un organisme public à exiger que d'autres personnes utilisent, fournissent ou acceptent des renseignements ou des documents sous une forme électronique sans leur consentement.

Conditions supplémentaires : fourniture de renseignements ou de documents électroniques

16. Lorsque des renseignements ou un document doivent être fournis à un organisme public, la fourniture de renseignements électroniques ou d'un document électronique ne respecte l'exigence légale visée à l'article 6, 7 ou 8 que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements électroniques ou le document électronique satisfont aux normes relatives aux technologies de l'information de l'organisme public, s'il en a;

(b) the public body acknowledges receipt of the information or document in accordance with its own acknowledgement rules, if any; and

(c) the conditions in section 6, 7 or 8, as the case may be, are also satisfied.

Additional conditions, electronic signatures

17. A legal requirement for a signature that is to be provided to a public body is satisfied by an electronic signature only if,

(a) the electronic signature meets the information technology standards, if any, of the public body; and

(b) the electronic signature meets the requirements as to method and as to reliability of the signature, if any, of the public body.

Electronic payments

18. (1) Subject to subsection (2), a payment to or by a public body may be made in electronic form in any manner specified by the public body.

Same, Minister of Finance

(2) A payment into or out of the Consolidated Revenue Fund may be made in electronic form in any manner specified by the Minister of Finance.

ELECTRONIC TRANSACTIONS AND ELECTRONIC AGENTS

Formation and operation of electronic contracts

19. (1) An offer, the acceptance of an offer or any other matter that is material to the formation or operation of a contract may be expressed,

(a) by means of electronic information or an electronic document; or

(b) by an act that is intended to result in electronic communication, such as,

(i) touching or clicking on an appropriate icon or other place on a computer screen, or

(ii) speaking.

Contracting out

(2) Subsection (1) applies unless the parties agree otherwise.

Legal recognition of electronic contracts

(3) A contract is not invalid or unenforceable by reason only of being in electronic form.

Involvement of electronic agents

20. A contract may be formed by the interaction of an electronic agent and an individual or by the interaction of electronic agents.

b) l'organisme public accuse réception des renseignements ou du document conformément à ses propres règles relatives aux accusés de réception, s'il en a;

c) les conditions énoncées à l'article 6, 7 ou 8, selon le cas, sont également respectées.

Conditions supplémentaires : signatures électroniques

17. Une signature électronique ne respecte l'exigence légale portant qu'une signature doit être fournie à un organisme public que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la signature électronique satisfait aux normes relatives aux technologies de l'information de l'organisme public, s'il en a;

b) la signature électronique satisfait aux exigences relatives au mode de signature et à la fiabilité des signatures de l'organisme public, s'il en a.

Paiements effectués sous forme électronique

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un paiement fait à un organisme public ou par celui-ci peut être effectué sous forme électronique de la manière qu'il précise.

Idem : ministre des Finances

(2) Un paiement versé au Trésor ou prélevé sur celui-ci peut être effectué sous forme électronique de la manière que précise le ministre des Finances.

OPÉRATIONS ÉLECTRONIQUES ET AGENTS ÉLECTRONIQUES

Formation et effet des contrats électroniques

19. (1) Une offre, l'acceptation d'une offre ou toute autre question liée à la formation ou à l'effet d'un contrat peut être exprimée :

a) soit au moyen de renseignements électroniques ou d'un document électronique;

b) soit par un geste posé dans l'intention de produire une communication électronique, tel que, selon le cas :

(i) toucher l'icône appropriée ou un autre endroit sur un écran d'ordinateur ou cliquer sur l'un ou l'autre,

(ii) parler.

Exclusion

(2) Le paragraphe (1) s'applique, sauf accord contraire des parties.

Reconnaissance juridique des contrats électroniques

(3) Les contrats ne sont pas invalides ou inexécutables du seul fait qu'ils se présentent sous forme électronique.

Recours à des agents électroniques

20. Un contrat peut être formé par l'interaction d'un agent électronique et d'un particulier ou par l'interaction d'agents électroniques.

Errors, transactions with electronic agents

21. An electronic transaction between an individual and another person's electronic agent is not enforceable by the other person if,

(a) the individual makes a material error in electronic information or an electronic document used in the transaction;

(b) the electronic agent does not give the individual an opportunity to prevent or correct the error;

(c) on becoming aware of the error, the individual promptly notifies the other person; and

(d) in a case where consideration is received as a result of the error, the individual,

(i) returns or destroys the consideration in accordance with the other person's instructions or, if there are no instructions, deals with the consideration in a reasonable manner, and

(ii) does not benefit materially by receiving the consideration.

Time of sending of electronic information or document

22. (1) Electronic information or an electronic document is sent when it enters an information system outside the sender's control or, if the sender and the addressee use the same information system, when it becomes capable of being retrieved and processed by the addressee.

Contracting out

(2) Subsection (1) applies unless the parties agree otherwise.

Presumption, time of receipt

(3) Electronic information or an electronic document is presumed to be received by the addressee,

(a) if the addressee has designated or uses an information system for the purpose of receiving information or documents of the type sent, when it enters that information system and becomes capable of being retrieved and processed by the addressee; or

(b) if the addressee has not designated or does not use an information system for the purpose of receiving information or documents of the type sent, when the addressee becomes aware of the information or document in the addressee's information system and it becomes capable of being retrieved and processed by the addressee.

Places of sending and receipt

(4) Electronic information or an electronic document is deemed to be sent from the sender's place of business and received at the addressee's place of business.

Contracting out

(5) Subsection (4) applies unless the parties agree otherwise.

Erreurs : opérations effectuées par le biais d'agents électroniques

21. Une opération électronique entre un particulier et l'agent électronique d'une autre personne est inopposable par cette dernière si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier commet une erreur importante dans les renseignements électroniques ou le document électronique utilisés dans l'opération;

b) l'agent électronique ne fournit pas au particulier l'occasion d'empêcher ou de corriger l'erreur;

c) le particulier avise promptement l'autre personne de l'erreur lorsqu'il en prend connaissance;

d) dans le cas où une contrepartie est reçue par suite de l'erreur, le particulier :

(i) d'une part, retourne ou détruit la contrepartie conformément aux instructions de l'autre personne ou, en l'absence d'instructions, en dispose d'une manière raisonnable,

(ii) d'autre part, ne retire pas d'avantage important de la contrepartie reçue.

Moment de l'envoi

22. (1) L'envoi de renseignements électroniques ou d'un document électronique se produit lorsqu'ils entrent dans un système d'information sur lequel l'expéditeur n'a aucun contrôle ou, si l'expéditeur et le destinataire utilisent le même système d'information, lorsque ce dernier peut les récupérer et les traiter.

Exclusion

(2) Le paragraphe (1) s'applique, sauf accord contraire des parties.

Présomption : moment de la réception

(3) Le destinataire de renseignements électroniques ou d'un document électronique est présumé les avoir reçus :

a) soit, s'il a désigné ou utilise un système d'information dans le but de recevoir des renseignements ou des documents du même genre, lorsqu'ils entrent dans le système d'information et qu'il peut les récupérer et les traiter;

b) soit, s'il n'a pas désigné ou n'utilise pas de système d'information dans le but de recevoir des renseignements ou des documents du même genre, lorsqu'il prend connaissance de la présence des renseignements ou du document dans son système d'information et qu'il peut les récupérer et les traiter.

Lieux d'envoi et de réception

(4) Des renseignements électroniques ou un document électronique sont réputés envoyés de l'établissement de l'expéditeur et reçus à l'établissement du destinataire.

Exclusion

(5) Le paragraphe (4) s'applique, sauf accord contraire des parties.

Place of business

(6) If the sender or the addressee has more than one place of business, the place of business for the purposes of subsection (4) is the one with the closest relationship to the underlying transaction to which the electronic information or document relates or, if there is no underlying transaction, the person's principal place of business.

Habitual residence

(7) If the sender or the addressee does not have a place of business, the person's place of habitual residence is deemed to be the place of business for the purposes of subsection (4).

CONTRACTS FOR THE CARRIAGE OF GOODS

Acts related to contracts for the carriage of goods

23. (1) This section applies to anything done in connection with a contract for the carriage of goods, including, but not limited to,

(a) furnishing the marks, number, quantity or weight of goods;

(b) stating or declaring the nature or value of goods;

(c) issuing a receipt for goods;

(d) confirming that goods have been loaded;

(e) giving instructions to a carrier of goods;

(f) claiming delivery of goods;

(g) authorizing release of goods;

(h) giving notice of loss of, or damage to, goods;

(i) undertaking to deliver goods to a named person or a person authorized to claim delivery;

(j) granting, acquiring, renouncing, surrendering, transferring or negotiating rights in goods;

(k) notifying a person of terms and conditions of a contract of carriage of goods;

(l) giving a notice or statement in connection with the performance of a contract of carriage of goods; and

(m) acquiring or transferring rights and obligations under a contract of carriage of goods.

Use of electronic documents

(2) A legal requirement that an act referred to in subsection (1) be done in writing or by using a written document is satisfied if the act is done electronically.

Exception, documents of title

(3) Despite subsection (2), if a right is to be granted to or an obligation is to be acquired by a particular per-

Établissement

(6) Si l'expéditeur ou le destinataire a plus d'un établissement, l'établissement retenu pour l'application du paragraphe (4) est celui qui a la relation la plus étroite avec l'opération sous-jacente à laquelle se rapporte les renseignements électroniques ou le document électronique ou, en l'absence d'opération sous-jacente, son établissement principal.

Résidence habituelle

(7) Si l'expéditeur ou le destinataire n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle est réputée son établissement pour l'application du paragraphe (4).

CONTRATS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Actes relatifs aux contrats de transport de marchandises

23. (1) Le présent article s'applique à tout acte relatif à un contrat de transport de marchandises, notamment aux actes suivants :

a) l'indication des marques, du nombre, de la quantité ou du poids des marchandises;

b) la déclaration de la nature ou de la valeur des marchandises;

c) la remise d'un récépissé pour les marchandises;

d) la confirmation du chargement des marchandises;

e) la communication d'instructions au transporteur des marchandises;

f) la demande de la livraison des marchandises;

g) l'autorisation de la remise des marchandises;

h) la notification de la perte ou de l'avarie des marchandises;

i) l'engagement de livrer les marchandises à une personne désignée ou à une personne autorisée à en demander la livraison;

j) l'octroi, l'acquisition, la répudiation, l'abandon, le transfert ou la négociation de droits sur les marchandises;

k) la notification des conditions du contrat;

l) toute autre notification ou déclaration présentée dans le cadre de l'exécution du contrat;

m) l'acquisition ou le transfert de droits et d'obligations prévus dans le contrat.

Utilisation de documents électroniques

(2) L'exécution par voie électronique d'un acte visé au paragraphe (1) respecte l'exigence légale portant qu'il doit être exécuté par écrit ou au moyen d'un document écrit.

Exception : titres

(3) Malgré le paragraphe (2), lors de l'octroi d'un droit à une personne donnée ou de l'acquisition d'une

son, and there is a legal requirement that this be done by the transfer or use of a written document, the legal requirement is satisfied by the use of one or more electronic documents only if they are created by a method that gives a reliable assurance that the right or obligation has become the right or obligation of that person.

Standard of reliability

(4) For the purposes of subsection (3), whether an assurance is reliable shall be determined in light of all the circumstances, including the purpose for which the right or obligation is conveyed and any relevant agreement.

Reverting to writing

(5) If one or more electronic documents are used to do an act referred to in clause (1) (j) or (m), no written document used to do the same act with respect to the same goods is valid unless,

(a) the use of electronic documents has been terminated with respect to the act and the goods, unilaterally or by agreement; and

(b) the document in writing that replaces the electronic document contains a statement of the termination.

Same

(6) The replacement of the electronic documents by a document in writing described in subsection (5) does not affect the parties' rights or obligations.

Rule of law re written document

(7) No rule of law is inapplicable to a contract of carriage of goods by reason only that the contract is set out in or evidenced by one or more electronic documents rather than by written documents.

FORMS

Authority to prescribe, approve or provide form

24. (1) Authority to prescribe, approve or provide a form includes authority to prescribe, approve or provide an electronic form and to prescribe requirements for its electronic signature.

Authority to prescribe or approve manner of submitting form

(2) Authority to prescribe or approve the manner of submitting a form includes authority to prescribe or approve that it be submitted electronically.

Statutory form

(3) If a form is set out in an Act, the Lieutenant Governor in Council has authority to make a regulation under that Act prescribing an electronic form that is substantially the same as the form set out in the Act and prescribing requirements for its electronic signature; the prescribed electronic form may be substituted for the statutory form for all purposes.

obligation par celle-ci, si une exigence légale requiert, à cette fin, le transfert ou l'utilisation d'un document écrit, l'utilisation d'un ou de plusieurs documents électroniques ne respecte cette exigence légale que si la méthode ayant servi à les créer donne une garantie fiable que le droit ou l'obligation est devenu celui de cette personne.

Norme de fiabilité

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la fiabilité d'une garantie s'apprécie eu égard à toutes les circonstances, y compris l'objet pour lequel le droit ou l'obligation est transmis et tout accord pertinent.

Retour à la forme écrite

(5) Si un ou plusieurs documents électroniques sont utilisés pour exécuter un acte visé à l'alinéa (1) j) ou m), un document écrit utilisé pour exécuter le même acte à l'égard des mêmes marchandises n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'utilisation de documents électroniques a été abandonnée à l'égard de l'acte et des marchandises, unilatéralement ou par accord;

b) le document écrit qui remplace le document électronique contient une déclaration de l'abandon.

Idem

(6) Le remplacement de documents électroniques par un document écrit, visé au paragraphe (5), n'a pas d'incidence sur les droits ou obligations des parties.

Règle de droit relative aux documents écrits

(7) Aucune règle de droit n'est rendue inapplicable à un contrat de transport de marchandises pour le seul motif qu'il est utilisé un ou plusieurs documents électroniques plutôt que des documents écrits pour énoncer ou constater le contrat.

FORMULES

Pouvoir de prescrire, d'approuver ou de fournir des formules

24. (1) Le pouvoir de prescrire, d'approuver ou de fournir des formules comprend le pouvoir de prescrire, d'approuver ou de fournir des formules électroniques et de prescrire des exigences relatives à leur signature électronique.

Pouvoir de prescrire ou d'approuver le mode de présentation des formules

(2) Le pouvoir de prescrire ou d'approuver le mode de présentation des formules comprend le pouvoir de prescrire ou d'approuver leur présentation par voie électronique.

Formules réglementaires

(3) Si une formule est énoncée dans une loi, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre, en application de cette loi, un règlement qui prescrit une formule électronique essentiellement identique à la formule énoncée dans la loi et qui prescrit des exigences relatives à la signature électronique de la formule électronique ainsi prescrite; celle-ci peut remplacer la formule réglementaire à toutes fins.

Communication of information

25. (1) If a provision of law requires a person to communicate information otherwise than by means of a form, the Lieutenant Governor in Council has authority to make a regulation prescribing electronic means that may be used to communicate the information and prescribing requirements for electronic signature of the information.

Same

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) if the provision of law forms part of an Act, the regulation prescribing electronic means is made under that Act; and

(b) if the provision of law forms part of a regulation, the regulation prescribing electronic means is made under the same Act as that regulation.

APPLICATION OF ACT

Preservation of other laws re electronic documents

26. (1) Nothing in this Act limits the operation of any provision of law that expressly authorizes, prohibits or regulates the use of electronic information or electronic documents.

Other requirements continue to apply

(2) Nothing in this Act limits the operation of a legal requirement for information to be posted or displayed in a specified manner or for any information or document to be transmitted by a specified method.

References to writing or signing

(3) A reference to writing or signing does not in itself constitute a prohibition for the purpose of subsection (1) or a legal requirement for the purpose of subsection (2).

Preservation of other laws re privacy, access to information

27. (1) Nothing in this Act limits the operation of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, or any other provision of law that is intended to,

(a) protect the privacy of individuals; or

(b) provide rights of access to information held by public bodies and similar entities.

No premature destruction of non-electronic documents

(2) This Act does not authorize a public body or similar entity to destroy a document whose retention is otherwise required by a provision of law or a schedule for the retention or destruction of documents, where the document,

Communication de renseignements

25. (1) Si une disposition légale exige qu'une personne communique des renseignements autrement qu'au moyen d'une formule, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre un règlement qui prescrit un moyen électronique pouvant être utilisé pour communiquer les renseignements et qui prescrit des exigences relatives à la signature électronique des renseignements.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) si la disposition légale fait partie d'une loi, le règlement qui prescrit le moyen électronique est pris en application de cette loi;

b) si la disposition légale fait partie d'un règlement, le règlement qui prescrit le moyen électronique est pris en application de la même loi que celui-ci.

APPLICATION DE LA LOI

Aucune incidence sur d'autres lois visant les documents électroniques

26. (1) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de toute disposition légale qui autorise, interdit ou réglemente expressément l'utilisation de renseignements électroniques ou de documents électroniques.

Application d'autres exigences

(2) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application d'une exigence légale qui requiert l'affichage de renseignements d'une manière précisée ou la transmission de renseignements ou de documents selon une méthode précisée.

Mentions d'écrits ou de signatures

(3) La mention d'un écrit ou d'une signature ne constitue pas en soi une interdiction pour l'application du paragraphe (1) ni une exigence légale pour l'application du paragraphe (2).

Aucune incidence sur d'autres lois visant la protection de la vie privée et l'accès aux renseignements

27. (1) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou de toute autre disposition légale qui vise :

a) soit à protéger la vie privée des particuliers;

b) soit à donner le droit d'accès aux renseignements que détiennent des organismes publics et des entités semblables.

Interdiction de détruire prématurément des documents non électroniques

(2) La présente loi n'autorise pas un organisme public ou une entité semblable à détruire un document dont une disposition légale ou un calendrier de conservation ou de destruction de documents exige par ailleurs la conservation et qui :

(a) is in a non-electronic form; and

(b) was first created by or on behalf of the body or entity, or communicated to it, in that non-electronic form.

Legal requirements to which Act does not apply

28. This Act does not apply to legal requirements that are prescribed or belong to prescribed classes.

Biometric information

29. (1) This Act does not apply to the use of biometric information as an electronic signature or other personal identifier, unless another Act expressly provides for that use or unless all parties to a transaction expressly consent to that use.

Definition

(2) In subsection (1),

"biometric information" means information derived from an individual's unique personal characteristics, other than a representation of his or her photograph or signature.

Election Act* and *Municipal Elections Act, 1996

30. This Act does not apply to anything done under the *Election Act* or the *Municipal Elections Act, 1996*.

Documents to which Act does not apply

31. (1) This Act does not apply to the following documents:

1. Wills and codicils.
2. Trusts created by wills or codicils.
3. Powers of attorney, to the extent that they are in respect of an individual's financial affairs or personal care.
4. Documents, including agreements of purchase and sale, that create or transfer interests in land and require registration to be effective against third parties.
5. Negotiable instruments.
6. Documents that are prescribed or belong to a prescribed class.

Exception: documents of title

(2) Except for section 23 (contracts for carriage of goods), this Act does not apply to documents of title.

REGULATIONS

Regulations

32. The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

a) d'une part, se présente sous une forme non électronique;

b) d'autre part, a été rédigé par l'organisme ou l'entité ou en son nom, ou lui a été communiqué, sous cette forme non électronique.

Exigences légales auxquelles la Loi ne s'applique pas

28. La présente loi ne s'applique pas aux exigences légales qui sont prescrites ou qui entrent dans une catégorie prescrite.

Renseignements biométriques

29. (1) La présente loi ne s'applique pas à l'utilisation de renseignements biométriques comme signature électronique ou autre identificateur personnel, sauf si une autre loi prévoit cette utilisation de façon expresse ou que toutes les parties à une opération y consentent de façon expresse.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«renseignements biométriques» Renseignements dérivés des caractéristiques personnelles et uniques d'un particulier, autres qu'une représentation de sa photographie ou de sa signature.

Loi électorale* et *Loi de 1996 sur les élections municipales

30. La présente loi ne s'applique à aucun acte accompli aux termes de la *Loi électorale* ou de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Documents auxquels la Loi ne s'applique pas

31. (1) La présente loi ne s'applique pas aux documents suivants :

1. Les testaments et leurs codicilles.
2. Les fiducies constituées par des testaments ou des codicilles.
3. Les procurations visant les affaires financières d'un particulier ou relatives au soin de sa personne.
4. Les documents, y compris les conventions de vente, qui créent ou transfèrent des droits sur des biens-fonds et qui doivent être enregistrés pour produire des effets à l'encontre de tiers.
5. Les effets négociables.
6. Les documents qui sont prescrits ou qui entrent dans une catégorie prescrite.

Exception : titres

(2) À l'exception de l'article 23 (contrats de transport de marchandises), la présente loi ne s'applique pas aux titres.

RÈGLEMENTS

Règlements

32. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) designate entities or classes of entities as public bodies for the purposes of clause (c) of the definition of "public body" in subsection 1 (1);

(b) prescribe documents or classes of documents for the purposes of subsection 11 (3) (reliability requirements for electronic signatures);

(c) prescribe documents or classes of documents, requirements as to method for electronic signatures and information technology standards for the purposes of subsection 11 (4);

(d) prescribe seal equivalency requirements for electronic signatures for the purposes of subsection 11 (6);

(e) prescribe legal requirements or classes of legal requirements for the purposes of section 28;

(f) prescribe documents or classes of documents for the purposes of paragraph 6 of subsection 31 (1).

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

33. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

34. The short title of this Act is the *Electronic Commerce Act, 2000*.

a) désigner des entités ou des catégories d'entités comme organismes publics pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «organisme public» au paragraphe 1 (1);

b) prescrire des documents ou des catégories de documents pour l'application du paragraphe 11 (3) (exigences relatives à la fiabilité des signatures électroniques);

c) prescrire des documents ou des catégories de documents, des exigences relatives au mode de signature électronique et des normes relatives aux technologies de l'information pour l'application du paragraphe 11 (4);

d) prescrire des exigences relatives aux équivalences en matière de sceau pour les signatures électroniques pour l'application du paragraphe 11 (6);

e) prescrire des exigences légales ou des catégories d'exigences légales pour l'application de l'article 28;

f) prescrire des documents ou des catégories de documents pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 31 (1).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

33. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

34. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 91

(Chapter 15
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to require the mandatory reporting of severely damaged vehicles to counter motor vehicle fraud and theft

The Hon. D. Turnbull
Minister of Transportation

1st Reading	June 14, 2000
2nd Reading	June 21, 2000
3rd Reading	June 22, 2000
Royal Assent	June 23, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Projet de loi 91

(Chapitre 15
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi exigeant la déclaration obligatoire des véhicules gravement endommagés afin de lutter contre la fraude et le vol des véhicules automobiles

L'honorable D. Turnbull
Ministre des Transports

1re lecture	14 juin 2000
2e lecture	21 juin 2000
3e lecture	22 juin 2000
Sanction royale	23 juin 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 91 **2000**

An Act to require the mandatory reporting of severely damaged vehicles to counter motor vehicle fraud and theft

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Clause 100 (1) (b) of the *Highway Traffic Act* is amended by inserting "a structural inspection certificate" after "a safety standards certificate".

(2) Section 100 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemptions

(3) A regulation made under clause (1) (b) may provide that a structural inspection certificate is not required for such classes of vehicles or in such circumstances as are described in the regulation.

2. The Act is amended by adding the following section:

Irreparable vehicles, etc.

199.1 (1) In this section,

"irreparable" means, with respect to a vehicle, a vehicle that meets the prescribed criteria for classification as irreparable; ("irréparable")

"rebuilt" means, with respect to a vehicle, a vehicle that meets the prescribed criteria for classification as rebuilt; ("remis à neuf")

"salvage" means, with respect to a vehicle, a vehicle that meets the prescribed criteria for classification as salvage. ("récupérable")

Application

(2) Subsections (4) to (10), (12) to (18) and (22) to (25) apply with respect to vehicles for which there is a valid permit under this Act.

Exemptions

(3) This section does not apply to such persons as may be prescribed, with respect to such classes of vehicles as may be prescribed or in such circumstances as may be prescribed.

Projet de loi 91 **2000**

Loi exigeant la déclaration obligatoire des véhicules gravement endommagés afin de lutter contre la fraude et le vol des véhicules automobiles

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'alinéa 100 (1) b) du *Code de la route* est modifié par insertion de «, d'un certificat d'inspection structurelle» après «d'un certificat de sécurité».

(2) L'article 100 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemptions

(3) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) b) peut prévoir qu'un certificat d'inspection structurelle n'est pas exigé à l'égard des catégories de véhicules ou dans les circonstances que décrit le règlement.

2. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Véhicules irréparables et autres

199.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«irréparable» Relativement à un véhicule, s'entend d'un véhicule qui satisfait aux critères prescrits pour être classifié irréparable. («irreparable»)

«récupérable» Relativement à un véhicule, s'entend d'un véhicule qui satisfait aux critères prescrits pour être classifié récupérable. («salvage»)

«remis à neuf» Relativement à un véhicule, s'entend d'un véhicule qui satisfait aux critères prescrits pour être classifié remis à neuf. («rebuilt»)

Champ d'application

(2) Les paragraphes (4) à (10), (12) à (18) et (22) à (25) s'appliquent à l'égard des véhicules pour lesquels un certificat d'immatriculation est valide conformément au présent code.

Exemptions

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes prescrites, à l'égard des catégories de véhicules prescrites ou dans les circonstances prescrites.

Duty to notify Registrar

(4) If an insurer determines that a vehicle is irreparable or is salvage, the insurer shall notify the Registrar that it is irreparable or is salvage, as the case may be, and shall do so within the prescribed period and shall give the Registrar the prescribed information in the prescribed manner.

Obligation d'aviser le registrateur

(4) L'assureur qui établit qu'un véhicule est irréparable ou récupérable, selon le cas, en avise le registrateur de la manière et dans le délai prescrits, et en lui fournissant les renseignements prescrits.

Same, other persons

(5) If a person specified in the regulations determines that a vehicle is irreparable or is salvage, the person shall notify the Registrar that it is irreparable or is salvage, as the case may be, and shall do so within the prescribed period and shall give the Registrar the prescribed information in the prescribed manner.

Idem, autres personnes

(5) La personne précisée dans les règlements qui établit qu'un véhicule est irréparable ou récupérable, selon le cas, en avise le registrateur de la manière et dans le délai prescrits, et en lui fournissant les renseignements prescrits.

Offence, failure to notify

(6) A person who fails to notify the Registrar in accordance with subsection (4) or (5), as the case may be, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $400 and not more than $20,000.

Infraction, défaut d'aviser le registrateur

(6) Quiconque n'avise pas le registrateur conformément au paragraphe (4) ou (5), selon le cas, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 20 000 $.

Same, misclassification

(7) A person who notifies the Registrar that a vehicle is irreparable when it is salvage, or who notifies the Registrar that the vehicle is salvage when it is irreparable, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $400 and not more than $20,000.

Idem, mauvaise classification

(7) Quiconque avise le registrateur qu'un véhicule est irréparable alors que celui-ci est récupérable, ou qu'un véhicule est récupérable alors que celui-ci est irréparable, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 20 000 $.

Duty to notify permit holder, etc.

(8) The person required to notify the Registrar under subsection (4) or (5) shall also notify the holder of the vehicle permit for the vehicle or the holder of the vehicle portion of the vehicle permit for the vehicle. The notice must be given in the prescribed manner and within the prescribed period.

Obligation d'aviser le titulaire du certificat d'immatriculation

(8) La personne qui est tenue d'aviser le registrateur aux termes du paragraphe (4) ou (5) avise également le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou le titulaire de la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule du véhicule. L'avis est donné de la manière et dans le délai prescrits.

Offence

(9) A person who fails to notify the holder of the vehicle permit or of the vehicle portion of the vehicle permit under subsection (8) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $400 and not more than $20,000.

Infraction

(9) Quiconque n'avise pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou le titulaire de la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule aux termes du paragraphe (8) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 20 000 $.

Registrar's duty to classify

(10) Upon receiving notice under subsection (4) or (5), the Registrar shall classify the vehicle in the vehicle permit records as irreparable or salvage if the Registrar is satisfied that the prescribed criteria for classifying it as such are met.

Obligation du registrateur de classifier le véhicule

(10) Après avoir reçu un avis aux termes du paragraphe (4) ou (5), le registrateur classifie le véhicule dans le répertoire des certificats d'immatriculation de véhicules comme étant irréparable ou récupérable s'il est convaincu que les critères prescrits pour une telle classification sont satisfaits.

Same, classification from another jurisdiction

(11) If a vehicle has a classification equivalent to irreparable or salvage from a jurisdiction that is specified in the regulations, the Registrar may classify the vehicle in the vehicle permit records as irreparable or as salvage.

Idem, classification d'une autre compétence territoriale

(11) Si un véhicule a reçu une classification équivalente à irréparable ou récupérable d'une compétence territoriale que précise les règlements, le registrateur peut classifier le véhicule dans le répertoire des certificats d'immatriculation de véhicules comme étant irréparable ou récupérable.

Submissions re classification

(12) If the person who holds the vehicle permit or the vehicle portion of the vehicle permit for the vehicle disagrees with the deci-

Observations au sujet de la classification

(12) Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou de la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule en

sion or action of the Registrar under subsection (10) or (11), the person may make written submissions to the Registrar about the decision or action.

cause qui n'est pas d'accord avec la décision ou la mesure prise par le registrateur aux termes du paragraphe (10) ou (11) peut présenter des observations écrites au registrateur à cet égard.

Same

(13) The submissions must be made within the prescribed period and they must indicate the reasons why the Registrar's decision or action should be changed.

Idem

(13) Les observations sont présentées dans le délai prescrit et elles indiquent les motifs pour lesquels la décision ou la mesure prise par le registrateur devrait être modifiée.

Written hearing

(14) The Registrar shall consider the submissions, but shall not hold an oral hearing into the matter, and the Registrar's decision or action under subsection (10) or (11) is not stayed by reason of the submissions being made.

Audience écrite

(14) Le registrateur étudie les observations présentées, mais il ne tient pas d'audience orale sur la question. Il n'est pas sursis à la décision ou à la mesure qu'il prend aux termes du paragraphe (10) ou (11) en raison des observations qui sont présentées.

Outcome

(15) After considering the submissions, the Registrar may confirm or change his decision or action under subsection (10) or (11) and shall notify the person who made the submissions. The Registrar's decision under this subsection is final.

Issue

(15) Après avoir terminé l'étude des observations, le registrateur peut confirmer ou modifier la décision ou la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe (10) ou (11) et il en avise la personne qui a présenté les observations. La décision que prend le registrateur en vertu du présent paragraphe est définitive.

Duty to return permit

(16) When the holder of the vehicle permit or of the vehicle portion of the vehicle permit learns or reasonably ought to have learned that the vehicle is irreparable or is salvage, the holder shall return the permit or portion of the permit to the Registrar within the prescribed period.

Obligation de retourner le certificat d'immatriculation

(16) Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou de la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule qui apprend ou qui aurait dû raisonnablement apprendre que son véhicule est irréparable ou récupérable retourne le certificat d'immatriculation ou la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule au registrateur dans le délai prescrit.

Offence

(17) A person who fails to return a vehicle permit or the vehicle portion of a vehicle permit to the Registrar in accordance with subsection (16) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $20,000.

Infraction

(17) Quiconque ne retourne pas le certificat d'immatriculation d'un véhicule ou la partie du certificat d'immatriculation relative à un véhicule au registrateur conformément au paragraphe (16) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 20 000 $.

Replacement permit

(18) Upon receiving the vehicle permit or the vehicle portion of the vehicle permit under subsection (16), the Registrar may issue a replacement permit or a replacement portion of a permit for the applicable vehicle indicating that the vehicle is classified as irreparable or as salvage, as the case may be.

Certificat d'immatriculation de remplacement

(18) Après avoir reçu le certificat d'immatriculation du véhicule ou la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule aux termes du paragraphe (16), le registrateur peut délivrer un certificat d'immatriculation de remplacement ou une partie de certificat d'immatriculation de remplacement pour le véhicule en cause sur lequel il est indiqué que le véhicule est classifié irréparable ou récupérable, selon le cas.

Prohibition re driving, etc.

(19) No person shall drive or draw on a highway a vehicle classified by the Registrar as irreparable or as salvage or that the regulations specify has an equivalent classification from a jurisdiction that is specified in the regulations, and no person shall permit such a vehicle to be driven or drawn on a highway.

Interdiction

(19) Nul ne doit conduire ou tracter sur une voie publique un véhicule que le registrateur a classifié irréparable ou récupérable ou, selon ce que les règlements précisent, a reçu une classification équivalente d'une compétence territoriale que précisent les règlements, et nul ne doit permettre qu'un tel véhicule soit conduit ou tracté sur une voie publique.

Exception

(20) Subsection (19) does not apply,

(20) Le paragraphe (19) ne s'applique pas dans les cas suivants :

Exception

(a) when the vehicle is being towed for the purposes of repairs;

(b) when the vehicle is being driven or drawn for the purpose of receiving a safety standards certificate; or

(c) in such other circumstances as may be prescribed.

a) le véhicule est remorqué pour être réparé;

b) le véhicule est conduit ou tracté aux fins de recevoir un certificat de sécurité;

c) dans les autres circonstances prescrites.

Offence

(21) A person who contravenes subsection (19) is guilty of an offence and on conviction is liable, on a first conviction, to a fine of not less than $100 and not more than $500, and on each subsequent conviction, to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

Infraction

(21) Quiconque contrevient au paragraphe (19) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 500 $ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité, et d'une amende d'au moins 200 $ ou d'au plus 1 000 $ dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Rebuilt vehicles

(22) If a vehicle is classified in the vehicle permit records as salvage, the Registrar may reclassify it as rebuilt if the Registrar is satisfied that the prescribed criteria for classifying it as such are met.

Véhicules remis à neuf

(22) Si un véhicule est classifié récupérable dans le répertoire des certificats d'immatriculation de véhicules, le registrateur peut le reclassifier remis à neuf s'il est convaincu que les critères prescrits pour une telle classification sont satisfaits.

Same

(23) A vehicle that is classified in the vehicle permit records as irreparable cannot subsequently be reclassified as rebuilt.

Idem

(23) Le véhicule qui est classifié irréparable dans le répertoire des certificats d'immatriculation de véhicules ne peut pas être reclassifié ultérieurement remis à neuf.

Replacement permit

(24) Subsections (16) and (18) apply, with necessary modifications, with respect to the vehicle permit or the vehicle portion of the vehicle permit for a vehicle that is reclassified as rebuilt.

Certificat d'immatriculation de remplacement

(24) Les paragraphes (16) et (18) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du certificat d'immatriculation du véhicule ou de la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule du véhicule qui est reclassifié remis à neuf.

Limitation

(25) No proceeding for an offence under subsection (6), (7) or (9) shall be instituted more than 24 months after the facts on which the proceeding is based are alleged to have occurred.

Réserve

(25) Aucune instance ne peut être introduite pour une infraction prévue au paragraphe (6), (7) ou (9) plus de 24 mois après que les faits sur lesquels l'instance est fondée auraient eu lieu.

Forms

(26) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this section.

Formules

(26) Le ministre peut exiger l'emploi des formules qu'il approuve pour toute application du présent article.

Regulations

(27) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

(27) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing or specifying such matters as this section requires or permits to be prescribed or specified by regulation;

(b) specifying, for the purposes of subsections (11) and (19), other jurisdictions and their vehicle classifications that are considered to be equivalent to irreparable or salvage for the purposes of those subsections;

(c) defining any word or expression used in this section that is not already expressly defined in this section;

a) prescrire ou préciser les questions qui doivent ou peuvent être prescrites ou précisées par règlement aux termes du présent article;

b) préciser, pour l'application des paragraphes (11) et (19), les autres compétences territoriales et leurs classifications de véhicules qui sont reconnues comme les équivalents des classifications d'irréparable ou de récupérable pour l'application de ces paragraphes;

c) définir tout terme ou toute expression utilisé mais non déjà expressément défini dans le présent article;

(d) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this section.

Same

(28) A regulation may establish different requirements or standards for different classes of persons, vehicles, circumstances or other matters.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act, 2000*.

d) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime utile ou nécessaire pour réaliser l'objet du présent article.

Idem

(28) Les règlements peuvent établir des exigences ou des normes différentes pour différentes catégories de personnes, de véhicules, de circonstances et d'autres questions.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant le Code de la route*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 94

(Chapter 20
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to revise the Racing Commission Act

The Hon. R. Runciman
Minister of Consumer and
Commercial Relations

1st Reading	June 15, 2000
2nd Reading	October 25, 2000
3rd Reading	October 25, 2000
Royal Assent	November 2, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 94

(Chapitre 20
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi révisant la Loi sur la Commission des courses de chevaux

L'honorable R. Runciman
Ministre de la Consommation
et du Commerce

1re lecture	15 juin 2000
2e lecture	25 octobre 2000
3e lecture	25 octobre 2000
Sanction royale	2 novembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 94 2000

An Act to revise the Racing Commission Act

CONTENTS

PART I
DEFINITIONS AND ADMINISTRATION

DEFINITIONS
1. Definitions

COMMISSION
2. Commission continued
3. Members
4. Chair and vice-chair
5. Objects

POWERS AND DUTIES
6. Duty
7. Powers
8. Employees and contractors
9. Director of the Commission
10. Immunity
11. Rules for racing
12. Hearings

MONEY AND REPORTS
13. Revenue
14. Audit
15. Reports

PART II
LICENCES
16. Prohibitions
17. Application for licence
18. Inquiries
19. Issuance of licence or renewal
20. Terms of licence
21. Suspension or revocation of licence
22. Director's proposed order
23. Immediate suspension
24. Continuation pending renewal
25. Cancellation of licence upon request
26. Further applications
27. Change in address for service

PART III
GENERAL
28. Service
29. Director's certificate
30. Regulations
31. Transitional
32. Repeal
33. Commencement
34. Short title

Projet de loi 94 2000

Loi révisant la Loi sur la Commission des courses de chevaux

SOMMAIRE

PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION

DÉFINITIONS
1. Définitions

COMMISSION
2. Prorogation de la Commission
3. Membres
4. Président et vice-président
5. Mission

POUVOIRS ET FONCTIONS
6. Fonctions
7. Pouvoirs
8. Employés et entrepreneurs
9. Directeur de la Commission
10. Immunité
11. Règles régissant le déroulement des courses
12. Audiences

SOMMES D'ARGENT ET RAPPORTS
13. Recettes
14. Vérification
15. Rapports

PARTIE II
LICENCES
16. Interdictions
17. Demande de licence
18. Demandes de renseignements
19. Délivrance ou renouvellement d'une licence
20. Conditions de la licence
21. Suspension et révocation d'une licence
22. Ordre envisagé par le directeur
23. Suspension immédiate
24. Prorogation jusqu'au renouvellement
25. Annulation d'une licence sur demande
26. Autres demandes
27. Changement d'adresse aux fins de signification

PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
28. Signification
29. Certificat du directeur
30. Règlements
31. Dispositions transitoires
32. Abrogation
33. Entrée en vigueur
34. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
DEFINITIONS AND ADMINISTRATION

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"Commission" means the Ontario Racing Commission; ("Commission")

"Director" means the Director of the Commission appointed under section 9; ("directeur")

"licence" means a licence described in clause 7 (c) or (d); ("licence")

"licensee" means the holder of a licence; ("titulaire de licence")

"Minister" means the Minister responsible for the administration of this Act; ("ministre")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"rules" means the rules for the conduct of horse racing made by the Commission under this Act. ("règles")

COMMISSION

Commission continued

2. (1) The body corporate known as the Ontario Racing Commission in English and Commission des courses de l'Ontario in French is continued.

Non-application of Acts

(2) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Commission.

Crown agency

(3) The Commission is for all purposes an agent of the Crown in right of Ontario and its powers may be exercised only as an agent of the Crown.

Members

3. (1) The Commission shall consist of not fewer than three and not more than seven members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(2) The members shall hold office for a term of not more than three years, but any person is eligible for reappointment.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may fill any vacancy that occurs in the membership of the Commission.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission des courses de l'Ontario. («Commission»)

«directeur» Le directeur de la Commission nommé aux termes de l'article 9. («Director»)

«licence» Licence visée à l'alinéa 7 c) ou d). («licence»)

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règles» Les règles régissant le déroulement des courses de chevaux établies par la Commission en vertu de la présente loi. («rules»)

«titulaire de licence» Personne qui détient une licence. («licensee»)

COMMISSION

Prorogation de la Commission

2. (1) La personne morale appelée Commission des courses de l'Ontario en français et Ontario Racing Commission en anglais est prorogée.

Non-application de certaines lois

(2) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Commission.

Organisme de la Couronne

(3) La Commission est, à toutes fins, un mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'en cette qualité.

Membres

3. (1) La Commission se compose de trois à sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Les membres occupent leur poste pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Vacance

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler tout poste vacant au sein de la Commission.

Remuneration and expenses

(4) The Commission shall pay its members the remuneration and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

Chair and vice-chair

4. (1) The Lieutenant Governor in Council shall name one of the members of the Commission to be the chair and one of the members to be the vice-chair.

Absence of chair

(2) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair shall act in the place of the chair.

Quorum

(3) A majority of the members of the Commission constitutes a quorum of a meeting of the Commission.

Casting vote

(4) The chair has a casting vote in addition to an ordinary vote.

Objects

5. The objects of the Commission are to govern, direct, control and regulate horse racing in Ontario in any or all of its forms.

POWERS AND DUTIES

Duty

6. The Commission shall exercise its powers and perform its duties in the public interest and in accordance with the principles of honesty and integrity, and social responsibility.

Powers

7. The Commission has power,

(a) to govern, direct, control and regulate horse racing in Ontario in any or all of its forms;

(b) to govern, control and regulate the operation of race tracks in Ontario at which any form of horse racing is carried on;

(c) to license persons to operate race tracks, at which horse racing in any of its forms is carried on, and to impose the terms on a licence that the Commission considers expedient;

(d) to license owners, trainers, drivers, jockeys, apprentice jockeys, grooms, jockeys' agents, jockeys' valets, exercise riders, tradespersons and those other persons in or about race tracks, at which horse racing in any of its forms is carried on, and to impose those terms on a licence that the Commission considers expedient;

(e) to prescribe the form of licences and the conditions under which they may be issued, continued or renewed;

(f) to fix and collect fees or other charges for the

Rémunération et indemnités

(4) La Commission verse à ses membres la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président et vice-président

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres de la Commission à la présidence et un autre à la vice-présidence.

Absence du président

(2) Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Quorum

(3) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lors des réunions de la Commission.

Voix prépondérante

(4) Le président vote au même titre que les autres membres; il a en outre voix prépondérante.

Mission

5. La Commission a pour mission d'administrer, de diriger, de contrôler et de réglementer les courses de chevaux de tout genre en Ontario.

POUVOIRS ET FONCTIONS

Fonctions

6. La Commission exerce ses pouvoirs et ses fonctions dans l'intérêt public et conformément aux principes d'honnêteté et d'intégrité et de responsabilité sociale.

Pouvoirs

7. La Commission est habilitée à faire ce qui suit :

a) administrer, diriger, contrôler et réglementer les courses de chevaux de tout genre en Ontario;

b) administrer, contrôler et réglementer l'exploitation des hippodromes en Ontario où ont lieu des courses de chevaux de tout genre;

c) délivrer des licences autorisant l'exploitation d'hippodromes où ont lieu des courses de chevaux de tout genre, et subordonner ces licences aux conditions que la Commission estime indiquées;

d) délivrer des licences aux propriétaires, entraîneurs, conducteurs, jockeys, apprentis-jockeys, palefreniers, agents de jockey, valets de jockey, garçons d'écurie, lads, fournisseurs et autres personnes exerçant leurs activités aux hippodromes où ont lieu des courses de chevaux de tout genre, et subordonner ces licences aux conditions que la Commission estime indiquées;

e) prescrire la forme des licences et les conditions de leur délivrance, prorogation ou renouvellement;

f) fixer et percevoir les droits ou autres frais à verser

issuance or renewal of licences and to provide for refunds of the fees and charges;

(g) to require licensees to keep books of account in a manner satisfactory to the Commission, and to inspect the books at any time;

(h) to require approval by the Commission for the appointment of race track officials and employees whose duties relate to the actual running of horse races and to compel the discharge for cause of any of those officials and employees;

(i) to require registration with the Commission of colours, assumed names, partnerships and contracts relating to horse racing in any of its forms and all other matters and things relating to it that the Commission considers expedient;

(j) to govern registration under clause (i), including to prescribe the form of registration and conditions under which the registration may be made, to fix and collect fees or other charges for the registration and to provide for refunds of the fees and charges;

(k) to hold hearings relating to the carrying out of its objects or powers, to establish the procedure for the hearings and to require, by a summons signed by the chair or by another member of the Commission, a person to give evidence on oath and to produce the documents and things that the Commission considers requisite in a hearing;

(l) to fix, impose and collect fines and other penalties for a contravention of this Act, the regulations, the rules or a requirement of the Commission made under this Act;

(m) to make by-laws for the conduct of its business and for the control and direction of its work;

(n) to do those things relating to horse racing in any or all of its forms, or to the operation of race tracks at which horse racing is carried on, that are authorized or directed by the Lieutenant Governor in Council.

Employees and contractors

8. (1) The Commission may,

(a) with the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish job classifications, personnel qualifications, salaries, benefits and other remuneration for the persons that members of the Commission consider necessary for the proper conduct of the affairs of the Commission;

(b) employ or contract for the services of the persons mentioned in clause (a); and

pour la délivrance ou le renouvellement des licences, et prévoir leur remboursement;

g) exiger des titulaires de licences qu'ils tiennent des livres comptables de la manière que la Commission juge satisfaisante, et les examiner à tout moment;

h) exiger l'agrément, par la Commission, de la nomination des officiels et employés d'hippodromes, dont les fonctions se rapportent au déroulement des courses de chevaux, et imposer le congédiement pour un motif valable de ces officiels et employés;

i) prévoir l'inscription, auprès de la Commission, des couleurs, des noms d'emprunt, des sociétés de personnes, des contrats et de toute autre question ou chose se rapportant aux courses de chevaux de tout genre dont la Commission juge l'inscription indiquée;

j) administrer l'inscription prévue à l'alinéa i), y compris prescrire la forme et les conditions de l'inscription, fixer et percevoir les droits ou autres frais afférents à l'inscription et prévoir leur remboursement;

k) tenir des audiences relatives à la réalisation de sa mission et à l'exercice de ses pouvoirs, établir la procédure à l'égard des audiences, convoquer toute personne par assignation signée par le président ou un autre membre de la Commission, et la sommer à témoigner sous serment et à produire les documents ou objets dont la Commission juge la production nécessaire dans le cadre de l'audience;

l) fixer, imposer et percevoir des amendes et autres pénalités en cas de contravention à la présente loi, aux règlements, aux règles ou à une exigence de la Commission fixée aux termes de la présente loi;

m) à prendre des règlements administratifs pour la conduite de ses affaires et la gestion de ses travaux;

n) à accomplir tout acte relatif aux courses de chevaux de tout genre ou à l'exploitation d'hippodromes où ont lieu des courses de chevaux, qu'autorise ou qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employés et entrepreneurs

8. (1) La Commission peut :

a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir les classifications d'emplois, les qualités requises, les traitements, les avantages sociaux et toute autre rémunération des personnes que les membres de la Commission jugent nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci;

b) employer ou engager à contrat les personnes visées à l'alinéa a);

(c) pay the salaries, benefits and other remuneration and expenses of the persons mentioned in clause (a).

Pension plan

(2) The Commission is an organization whose permanent full-time employees are required to be members of the Public Service Pension Plan.

Director of the Commission

9. (1) The Commission shall appoint one of its employees to be the Director of the Commission.

Powers and duties

(2) The Director shall,

(a) on behalf of the Commission, exercise the powers of the Commission described in clauses 7 (c), (d) and (i); and

(b) exercise the powers conferred on the Director and perform the duties assigned to the Director.

Deputy Directors

(3) The Director may appoint one or more Deputy Directors and may delegate the Director's powers or duties to them, subject to the conditions that may be set out in the delegation.

Immunity

10. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Commission or person appointed to the service of the Commission for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Rules for racing

11. (1) The Commission may make rules for the conduct of horse racing in any of its forms, and if they do not conflict with the regulations, may make rules specifying,

(a) information to be included in an application for a licence or the renewal of a licence;

(b) activities for the purpose of clause 19 (b); and

(c) examinations and standards for the purpose of subsection 20 (2).

Adoption of other rules

(2) In its rules, the Commission may adopt by reference, in whole or in part, with the changes that the Commission considers necessary, rules and procedures of racing associations or bodies, as amended from time

c) verser les traitements, avantages sociaux et toutes autres rémunération et indemnités des personnes visées à l'alinéa a).

Régime de retraite

(2) La Commission est un organisme dont les employés à plein temps permanents sont tenus de participer au Régime de retraite des fonctionnaires.

Directeur de la Commission

9. (1) La Commission nomme un de ses employés directeur de la Commission.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le directeur fait ce qui suit :

a) au nom de la Commission, il exerce les pouvoirs de la Commission visés aux alinéas 7 c), d) et i);

b) il exerce les pouvoirs et les fonctions qui sont attribués au directeur.

Directeurs adjoints

(3) Le directeur peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints à qui il peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions, sous réserve des conditions de la délégation.

Immunité

10. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de la Commission ou une personne nommée au service de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Règles régissant le déroulement des courses

11. (1) La Commission peut établir des règles régissant le déroulement des courses de chevaux de tout genre et, si elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, des règles précisant ce qui suit :

a) les renseignements qui doivent figurer dans la demande de licence ou de renouvellement de licence;

b) les activités pour l'application de l'alinéa 19 b);

c) les examens et les normes pour l'application du paragraphe 20 (2).

Adoption d'autres règles

(2) Par ses règles, la Commission peut adopter par renvoi, en totalité ou en partie, et avec les adaptations qu'elle estime nécessaires, les règles et procédures d'autres associations ou organismes de courses, telles

to time, with respect to any matter except hearings held under Part II.

Delegation to persons

(3) In its rules, the Commission may delegate to stewards, judges, veterinarians, race track officials, racing association officials, licensing agents or officers of the Commission any of the following powers that the Commission considers expedient:

1. The power to collect fees or other charges for the issuance or renewal of licences and to provide for refunds of the fees and charges.
2. The power to enforce the carrying out of this Act, the regulations, the rules and all requirements of the Commission made under this Act.
3. The power to fix, impose and collect fines and other penalties for a contravention of a requirement of the Commission made under this Act.
4. The power to hold and establish procedure for hearings relating to the carrying out of its objects or powers, except for hearings held under Part II.

Delegation to associations

(4) In its rules, the Commission may delegate to racing associations or bodies the power to,

(a) enforce the carrying out of the regulations and the rules and procedures that it has adopted under subsection (2);

(b) hold and establish procedure for hearings with respect to the contravention of any of the rules or procedures that it has adopted under subsection (2); and

(c) set, impose and collect fines and other penalties for the contravention of any of the rules or procedures that it has adopted under subsection (2).

Discretion of association

(5) The racing association or body shall have the right to exercise discretion or judgment in relation to the powers delegated.

Power to summon

(6) Every person, association or body to whom the Commission has delegated a power to hold hearings under subsection (3) or (4), may by summons require a person to give evidence on oath and to produce the documents and things that may be required for purposes of a hearing.

Hearing for aggrieved person

(7) Subject to subsection (9), a person who considers oneself aggrieved by a decision of a person to whom the

qu'elles sont modifiées à l'occasion, aux fins de toute question, à l'exception des audiences tenues aux termes de la partie II.

Délégation

(3) Par ses règles, la Commission peut, selon ce qu'elle juge indiqué, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs suivants aux commissaires, juges, vétérinaires, officiels d'hippodromes, officiels d'associations de course, agents de licence ou autres dirigeants ou agents de la Commission :

1. Le pouvoir de percevoir des droits ou autres frais pour la délivrance ou le renouvellement des licences, et de prévoir leur remboursement.
2. Le pouvoir de faire observer la présente loi, les règlements et les règles ainsi que toutes les exigences de la Commission fixées aux termes de celle-ci.
3. Le pouvoir de fixer, d'imposer et de percevoir des amendes et autres pénalités en cas de contravention à une exigence de la Commission fixée aux termes de la présente loi.
4. Le pouvoir de tenir des audiences relatives à l'exécution de la mission de la Commission ou à l'exercice de ses pouvoirs, à l'exception des audiences tenues aux termes de la partie II, et d'établir la procédure à l'égard de ces audiences.

Délégation aux associations

(4) Par ses règles, la Commission peut déléguer aux associations ou organismes de courses les pouvoirs suivants :

a) le pouvoir de faire observer les règlements ainsi que les règles et procédures qu'elle a adoptées en vertu du paragraphe (2);

b) le pouvoir de tenir des audiences en cas de contravention aux règles ou procédures qu'elle a adoptées en vertu du paragraphe (2), et d'établir la procédure à l'égard de ces audiences;

c) le pouvoir de fixer, d'imposer et de percevoir des amendes et autres pénalités en cas de contravention aux règles ou procédures qu'elle a adoptées en vertu du paragraphe (2).

Pouvoir discrétionnaire de l'association

(5) L'association ou l'organisme de courses est investi d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués.

Pouvoir d'assignation

(6) Toute personne, association ou organisme à qui la Commission a délégué le pouvoir de tenir des audiences en vertu du paragraphe (3) ou (4) peut assigner une personne à comparaître pour l'obliger à témoigner sous serment et à produire les documents et objets jugés nécessaires aux fins de l'audience.

Audition de la personne lésée

(7) Sous réserve du paragraphe (9), quiconque s'estime lésé par une décision prise par une personne à

Commission has delegated a power under subsection (3) or by a decision resulting from a hearing held pursuant to a delegation under subsection (4), is entitled to a hearing by the Commission, at which the Commission may exercise its powers and duties under section 7 as if it had not delegated them.

Frivolous request

(8) If, after holding the hearing, the Commission is of the opinion that the request for the hearing was frivolous, the Commission may order the person requesting the hearing to pay to the Commission a penalty of not more than the amount prescribed by the regulations, in addition to any other penalty to which the person may be liable.

Appeal instead of hearing

(9) If the rules of the Commission provide for an appeal to an association or body, a person who considers oneself aggrieved shall appeal in accordance with the rules before applying to the Commission for a hearing under subsection (7).

Review of association's decision

(10) The Commission may, on its own motion,

(a) review a decision made by a racing association or body to whom the Commission delegated a power under subsection (4); and

(b) after affording the parties an opportunity to be heard, confirm the decision reviewed or substitute its own decision.

Administrative nature

(11) An order or rule made by the Commission under this Act shall be deemed to be of an administrative and not of a legislative nature.

Hearings

12. (1) If the chair of the Commission so designates, a hearing that the Commission holds under this Act shall be held before a panel consisting of one or more members of the Commission as the chair designates.

Quorum

(2) One member of the panel constitutes a quorum for the purposes of the hearing.

Jurisdiction

(3) The panel has jurisdiction to determine all questions of fact or law that arise in hearings before it.

Oaths

(4) Every member of the panel has power to administer oaths and affirmations for the purposes of a hearing.

Order

(5) An order of the panel constitutes an order of the Commission.

qui la Commission a délégué un pouvoir en vertu du paragraphe (3) ou par une décision résultant d'une audience tenue en vertu d'une délégation de pouvoirs prévue au paragraphe (4) a le droit d'être entendu par la Commission, celle-ci pouvant alors, dans le cadre de l'audience, exercer les pouvoirs et fonctions qui lui attribue l'article 7, comme si elle ne les avait pas délégués.

Demande frivole

(8) Si, à l'issue de l'audience, la Commission est d'avis que la demande d'audience s'appuyait sur des motifs frivoles, elle peut ordonner à l'auteur de la demande d'audience de lui verser une pénalité ne dépassant pas le maximum prescrit par les règlements, en sus de toute autre pénalité qui peut être imposée.

Appel au lieu d'une audience

(9) Si les règles de la Commission prévoient un appel devant une association ou un organisme, quiconque s'estime lésé interjette appel conformément aux règles avant de demander à la Commission l'audience prévue au paragraphe (7).

Révision des décisions d'une association

(10) La Commission peut de son propre chef :

a) revoir une décision prise par une association ou un organisme de courses à qui la Commission a délégué un pouvoir en vertu du paragraphe (4);

b) après avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues, confirmer la décision ainsi révisé ou y substituer sa propre décision.

Nature administrative

(11) Tout ordre donné, ordonnance rendue ou règle établie par la Commission en application de la présente loi est réputé de nature administrative et non législative.

Audiences

12. (1) Si le président de la Commission le décide ainsi, l'audience que la Commission tient aux termes de la présente loi est tenue devant un comité composé d'un ou de plusieurs membres, selon ce qu'il décide.

Quorum

(2) Un membre du comité constitue le quorum aux fins de l'audience.

Compétence

(3) Le comité a compétence pour trancher toutes les questions de fait ou de droit qui sont soulevées lors de ses audiences.

Serments

(4) Chaque membre du comité est habilité à faire prêter serment et à recevoir des affirmations aux fins de l'audience.

Ordonnance

(5) Toute ordonnance du comité constitue une ordonnance de la Commission.

Stay

(6) An order of the panel takes effect immediately unless the order provides otherwise.

MONEY AND REPORTS

Revenue

13. (1) Despite the *Financial Administration Act*, the money payable to the Commission under this or any other Act and the revenue that the Commission receives from exercising its powers, performing its duties or holding investments do not form part of the Consolidated Revenue Fund and, subject to subsection (2), the Commission shall apply that money and revenue to exercising its powers and performing its duties.

Surplus

(2) When ordered to do so by the Minister, the Commission shall pay into the Consolidated Revenue Fund the part of its surplus funds that the Minister determines.

Audit

14. The accounts of the Commission shall be audited by the Provincial Auditor or by another auditor whom the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Reports

15. (1) The Commission shall make a report annually to the Minister, containing the information that the Minister may require.

Other reports

(2) The Commission shall submit to the Minister all other reports on the conduct of its business, other than the annual report, that the Minister may require.

PART II
LICENCES

Prohibitions

16. (1) No person shall operate a race track at which horse racing in any of its forms is carried on unless the person holds a licence for that purpose.

Same, persons about a race track

(2) No person shall act as an owner, trainer, driver, jockey, apprentice jockey, groom, jockey's agent, jockey's valet, exercise rider, tradesperson or other person of a type that the Commission considers expedient in or about a race track at which horse racing in any of its forms is carried on unless the person holds a licence for that purpose.

Application for licence

17. An application for a licence or the renewal of a licence must be made to the Director and must be in the form and contain the information, including information relating to personal identification, that the Director determines or the regulations or the rules prescribe.

Inquiries

18. (1) The Director may make those inquiries and

Sursis

(6) Toute ordonnance du comité prend effet immédiatement, sauf disposition contraire.

SOMMES D'ARGENT ET RAPPORTS

Recettes

13. (1) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les sommes payables à la Commission aux termes de la présente loi ou d'une autre loi et les recettes qu'elle tire de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions ou des placements qu'elle détient ne font pas partie du Trésor et, sous réserve du paragraphe (2), la Commission affecte ces sommes et ces recettes à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

Excédent

(2) La Commission verse au Trésor la partie de ses excédents que fixe le ministre lorsque ce dernier lui en donne l'ordre.

Vérification

14. Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur provincial ou par un autre vérificateur nommé à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapports

15. (1) La Commission présente chaque année au ministre un rapport où figurent les renseignements que celui-ci exige.

Autres rapports

(2) La Commission présente au ministre, en plus du rapport annuel, tous les autres rapports que celui-ci exige sur la conduite de ses affaires.

PARTIE II
LICENCES

Interdictions

16. (1) Nul ne doit exploiter un hippodrome, où ont lieu des courses de chevaux de tout genre, à moins d'être titulaire d'une licence l'y autorisant.

Idem : personnes exerçant leurs activités aux hippodromes

(2) Nul ne doit agir à titre de propriétaire, entraîneur, conducteur, jockey, apprenti-jockey, palefrenier, agent de jockey, valet de jockey, garçon d'écurie, lad, fournisseur ou autre personne exerçant ses activités aux hippodromes où ont lieu des courses de chevaux de tout genre et que la Commission estime indiqué, à moins d'être titulaire d'une licence l'y autorisant.

Demande de licence

17. Toute demande de licence ou de renouvellement de licence est présentée au directeur. Elle est faite sous la forme et contient les renseignements, y compris les renseignements relatifs à l'identité de son auteur, que détermine le directeur ou que prescrivent les règlements ou les règles.

Demandes de renseignements

18. (1) Le directeur peut faire les demandes de ren-

conduct those investigations into the character, financial history and competence of an applicant for a licence or the renewal of a licence that are necessary to determine whether the applicant meets the requirements of this Act and the regulations.

Corporations, partnerships

(2) If the applicant is a corporation or partnership, the Director may make the inquiries into or conduct the investigations of the officers, directors or partners of the applicant.

Costs

(3) The applicant shall pay the reasonable costs of the inquiries or investigations or provide security to the Director in a form acceptable to the Director for the payment.

Collection of information

(4) The Director may require information or material from any person who is the subject of the inquiries or investigations and may request information or material from any person who the Director has reason to believe can provide information or material relevant to the inquiries or investigations.

Verification of information

(5) The Director may require that any information provided under subsection (4) be verified by statutory declaration.

Disclosure

(6) Despite section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 10 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the head of an institution within the meaning of those Acts shall disclose to the Director the information or material that the Director requires under subsection (4).

Issuance of licence or renewal

19. The Director shall refuse to issue a licence to an applicant or to renew the licence of an applicant if,

(a) there are reasonable grounds to believe that, while the applicant carries out activities for which the licence is required, the applicant will not act in accordance with law, or with integrity, honesty, or in the public interest, having regard to the past conduct of the applicant; or

(b) the applicant is carrying on activities that are, or will be, if the applicant is licensed, in contravention of this Act, the regulations, the rules or the terms of the licence.

Terms of licence

20. (1) A licence is subject to those terms to give effect to the purposes of this Act that the Director proposes and the applicant consents to or that the regulations prescribe.

seignements et mener les enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence de l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence qui sont nécessaires pour déterminer si celui-ci satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements.

Personnes morales, sociétés en nom collectif

(2) Si l'auteur de la demande est une personne morale ou une société en nom collectif, le directeur peut faire les demandes de renseignements ou mener les enquêtes sur les dirigeants, les administrateurs ou les associés de l'auteur de la demande.

Frais

(3) L'auteur de la demande paie les frais raisonnables des demandes de renseignements ou des enquêtes ou fournit une garantie au directeur comme paiement sous une forme qui est acceptable à ce dernier.

Collecte de renseignements

(4) Le directeur peut exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse des renseignements ou de la documentation. S'il a des motifs de croire que d'autres personnes possèdent des renseignements ou de la documentation se rapportant à la demande ou à l'enquête, il peut également demander à celle-ci de les lui fournir.

Attestation des renseignements

(5) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis aux termes du paragraphe (4) soient attestés par déclaration solennelle.

Divulgation

(6) Malgré l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la personne responsable d'une institution au sens de ces lois divulgue au directeur les renseignements ou la documentation qu'il exige en vertu du paragraphe (4).

Délivrance ou renouvellement d'une licence

19. Le directeur refuse de délivrer une licence à l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence si, selon le cas :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande n'exercera pas les activités pour lesquelles la licence est exigée conformément à la loi et avec intégrité, honnêteté ou dans l'intérêt public, compte tenu de la conduite antérieure de l'auteur de la demande;

b) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent à la présente loi, aux règlements, aux règles ou aux conditions de la licence, ou qui y contreviendront s'il est titulaire d'une licence.

Conditions de la licence

20. (1) La licence est subordonnée aux conditions propres à réaliser l'objet de la présente loi que propose le directeur et qu'accepte l'auteur de la demande ou que prescrivent les règlements.

Examinations

(2) The Director may require, as a term of a licence, that an applicant for a licence or the renewal of a licence pass the examinations or attain the standards that the regulations or the rules prescribe.

No transfers

(3) A licence is not transferable.

Suspension or revocation of licence

21. The Director may propose to suspend or to revoke a licence for any reason that would disentitle the applicant to the issuance or the renewal of the licence.

Director's proposed order

22. (1) If the Director refuses to issue or renew a licence or proposes to suspend or revoke a licence, the Director shall serve notice of a proposed order, together with written reasons, on the applicant.

Right to hearing

(2) The notice of the proposed order shall inform the applicant that the person is entitled to a hearing before a panel of the Commission.

Request for hearing

(3) To request a hearing, the person shall serve a written request on the Director and the Commission within 15 days after the Director serves the notice of the proposed order.

If no hearing

(4) The Director may make the proposed order, if the person does not request a hearing within the allowed time.

Hearing

(5) If the person requests a hearing, the panel shall schedule and hold the hearing.

Order of panel

(6) After holding a hearing, the panel may by order,

(a) confirm or set aside the proposed order;

(b) direct the Director to take the action that the panel considers the Director ought to take to give effect to the purposes of this Act.

Discretion of panel

(7) In making an order, the panel may substitute its opinion for that of the Director.

Terms of order

(8) The panel may attach the terms to its order or to the licence that it considers appropriate.

Immediate suspension

23. (1) The Director may by order suspend a licence without serving notice of a proposed order under section 22 if the Director considers it to be necessary in the public interest.

Examens

(2) Le directeur peut exiger, comme condition d'une licence, que l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence réussisse aux examens ou réponde aux normes que prescrivent les règlements ou les règles.

Incessibilité de la licence

(3) La licenee est incessible.

Suspension et révocation d'une licence

21. Le directeur peut envisager de suspendre ou de révoquer une licence pour un motif qui aurait pour effet de priver l'auteur de la demande de son droit à la délivrance ou au renouvellement de la licence.

Ordre envisagé par le directeur

22. (1) S'il refuse de délivrer ou de renouveler une licence ou s'il envisage de suspendre ou de révoquer une licence, le directeur signifie un avis écrit motivé de l'ordre envisagé à l'auteur de la demande.

Droit à une audience

(2) L'avis de l'ordre envisagé informe l'auteur de la demande qu'il a droit à une audience devant un comité de la Commission.

Demande d'audience

(3) Pour demander une audience, la personne signifie une demande écrite à cet effet au directeur et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la signification par le directeur de l'avis de l'ordre envisagé.

Absence d'audience

(4) Le directeur peut donner l'ordre envisagé si la personne ne demande pas d'audience dans le délai imparti.

Audience

(5) Si la personne demande une audience, le comité tient celle-ci après en avoir fixé les date et heure.

Ordonnance du comité

(6) Après avoir tenu une audience, le comité peut, par ordonnance :

a) confirmer ou annuler l'ordre envisagé;

b) enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il devrait prendre, selon le comité, pour réaliser l'objet de la présente loi.

Discrétion du comité

(7) Lorsqu'il rend une ordonnance, le comité peut substituer son opinion à celle du directeur.

Conditions de l'ordonnance

(8) Le comité peut assortir son ordonnance ou la licence des conditions qu'il juge appropriées.

Suspension immédiate

23. (1) Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, ordonner la suspension d'une licence sans signifier un avis de l'ordre envisagé aux termes de l'article 22.

Effect of order

(2) The Director shall serve a copy of the order made together with written reasons for it on the licensee and it takes effect immediately on being served.

Right to hearing

(3) Subsections 22 (2), (3) and (5) to (8) apply to the order in the same way as to a proposed order under that section.

Expiry of order

(4) If the licensee requests a hearing, the order expires on the day the order of the panel takes effect.

Combined hearing

(5) If the Director makes an order under this section with respect to a licensee before a hearing is held under section 22 with respect to a notice of a proposed order that the Director has served on the licensee, the panel may hold only one hearing to deal with both the order made and the proposed order.

Continuation pending renewal

24. If within the time prescribed by the regulations, or if no time is prescribed, before the expiry of the licensee's licence, a licensee applies in accordance with the regulations for renewal of the licence and pays the required fee for the application, the licence shall be deemed to continue,

(a) if the Director grants the renewal, until the renewal is granted;

(b) if the Director refuses to grant the renewal and the licensee does not request a hearing under section 22, until the time for requesting a hearing has expired; or

(c) if the Director refuses to grant the renewal and the licensee requests a hearing under section 22, until the panel has made its order.

Cancellation of licence on request

25. The Director may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and section 22 does not apply.

Further applications

26. (1) No person who is refused a licence or renewal of a licence or whose licence is revoked may apply to the Director for a licence until at least two years have passed since the refusal or revocation.

Suspended licences

(2) No person whose licence is suspended may apply to the Director for a licence during the suspension.

Rejection of further application

(3) Despite section 22, the Director may, without

Prise d'effet de l'ordre

(2) Le directeur signifie au titulaire de la licence une copie de l'ordre donné motivée par écrit. L'ordre prend effet dès sa signification.

Droit à une audience

(3) Les paragraphes 22 (2), (3) et (5) à (8) s'appliquent à un ordre donné de la même façon qu'à un ordre envisagé aux termes de cet article.

Expiration de l'ordre

(4) Si le titulaire de la licence demande une audience, l'ordre expire le jour où l'ordonnance du comité prend effet.

Jonction des audiences

(5) Si le directeur donne un ordre en vertu du présent article à l'égard d'un titulaire de licence avant la tenue d'une audience aux termes de l'article 22 sur l'avis de l'ordre envisagé que le directeur a signifié au titulaire, le comité peut ne tenir qu'une audience portant à la fois sur l'ordre donné et sur l'ordre envisagé.

Prorogation jusqu'au renouvellement

24. Si, dans le délai prescrit par les règlements ou, si aucun délai n'est prescrit, avant l'expiration de sa licence, un titulaire de licence demande le renouvellement de celle-ci conformément aux règlements et acquitte les droits exigés, la licence est réputée prorogée, selon le cas :

a) si le directeur accorde le renouvellement, jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) si le directeur refuse d'accorder le renouvellement et que le titulaire de la licence ne demande pas d'audience aux termes de l'article 22, jusqu'à ce que le délai imparti pour demander une audience soit écoulé;

c) si le directeur refuse d'accorder le renouvellement et que le titulaire de la licence demande une audience aux termes de l'article 22, jusqu'à ce que le comité rende son ordonnance.

Annulation d'une licence sur demande

25. Le directeur peut annuler une licence sur présentation d'une demande écrite à cet effet par le titulaire de la licence, auquel cas l'article 22 ne s'applique pas.

Autres demandes

26. (1) La personne qui se voit refuser une licence ou le renouvellement de sa licence ou dont la licence est révoquée ne peut présenter une demande de licence au directeur avant qu'il ne se soit écoulé au moins deux ans depuis le refus ou la révocation.

Licences suspendues

(2) La personne dont la licence est suspendue ne peut présenter une demande de licence au directeur au cours de la suspension.

Rejet de demandes subséquentes

(3) Malgré l'article 22, le directeur peut, sans en in-

giving written reasons, reject an application made after the time period specified in subsection (1) if, in the Director's opinion, the application discloses no substantial new evidence or no material change in circumstances since the refusal, revocation or suspension took effect.

Not statutory power of decision

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the Director's power under subsection (3).

Change in address for service

27. Every licensee shall, not later than five days after the change, serve the Director with a written notice of any change in address for service.

PART III
GENERAL

Service

28. (1) A notice, order or other document that is required or permitted to be given or delivered to or served on a person under this Act is sufficiently given, delivered or served if,

(a) it is delivered personally;

(b) it is sent by regular mail addressed to the person at the person's last known address;

(c) a copy of it is sent by fax transmission to the person's last known fax number; or

(d) it is sent by any other method specified by the Commission.

Deemed receipt, mail

(2) A notice, order or other document sent by regular mail in accordance with clause (1) (b) shall be deemed to be given, served or delivered on the fifth day after the day of mailing, unless the person to whom it is sent establishes that it was not received on or before that date because of absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

Deemed receipt, fax

(3) A notice, order or other document, a copy of which is sent by fax transmission in accordance with clause (1) (c), shall be deemed to be given, served or delivered on the date of transmission unless the person to whom it is sent establishes that it was not received on that date because of absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

Director's certificate

29. (1) The Director may issue a signed certificate that contains information concerning,

(a) the issuance or non-issuance of a licence;

diquer les motifs par écrit, rejeter une demande présentée après la période précisée au paragraphe (1) s'il estime qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve substantiels ni ne révèle de changement de situation important depuis la prise d'effet du refus, de la révocation ou de la suspension.

Non une compétence légale de décision

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (3) confère au directeur.

Changement d'adresse aux fins de signification

27. Chaque titulaire de licence, au plus tard cinq jours après que survient le changement, signifie un avis écrit au directeur de tout changement d'adresse aux fins de signification.

PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signification

28. (1) L'avis, l'ordre, l'ordonnance ou tout autre document qui, aux termes de la présente loi, doivent ou peuvent être donnés, remis ou signifiés à un destinataire le sont suffisamment si, selon le cas :

a) ils sont remis à son destinataire;

b) ils sont envoyés par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire;

c) une copie de l'avis, de l'ordre, de l'ordonnance ou de l'autre document est envoyée par télécopie au dernier numéro de télécopieur connu du destinataire;

d) ils sont envoyés par une autre méthode que précise la Commission.

Date de réception réputée, poste

(2) L'avis, l'ordre, l'ordonnance ou tout autre document envoyé par courrier ordinaire conformément à l'alinéa (1) b) est réputé donné, remis ou signifié le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a pas reçu à cette date ou avant cette date par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Date de réception réputée, télécopie

(3) L'avis, l'ordre, l'ordonnance ou tout autre document dont une copie est envoyée par télécopie conformément à l'alinéa (1) c) est réputé donné, remis ou signifié le jour de l'envoi de la télécopie, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a pas reçue à cette date par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Certificat du directeur

29. (1) Le directeur peut délivrer un certificat signé contenant des renseignements sur les éléments suivants :

a) la délivrance ou la non-délivrance d'une licence;

(b) the registration or non-registration of any matter or thing under this Act;

(c) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Commission;

(d) the time when the facts upon which a proceeding is based first came to the knowledge of the Director; or

(e) any other matter pertaining to licences, registrations, non-registrations, filings or non-filings under this Act.

Admissibility

(2) The certificate is, without proof of the office or signature of the Director, receivable in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate.

Regulations

30. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing anything that is referred to as being prescribed by the regulations;

(b) exempting a licensee or a class of licensee from any or all of the provisions of this Act or the regulations;

(c) classifying licensees for the purpose of any requirement under this Act;

(d) governing applications for the issuance or renewal of licences;

(e) prescribing terms of licences;

(f) respecting any matter or thing that is considered necessary for the carrying out of this Act.

Transitional

31. (1) Licences and registrations issued under the *Racing Commission Act*, being chapter R.2 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, are continued as licences and registrations respectively issued under this Act.

Acts of Commission

(2) Rules, orders, delegations and by-laws made by the Commission under the *Racing Commission Act* are continued as rules, orders, delegations and by-laws respectively made by the Commission under this Act.

Repeal

32. The *Racing Commission Act*, being chapter R.2 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Sched-

b) l'inscription ou la non-inscription de tout ce qui est prévu par la présente loi;

c) le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une autre pièce qui doivent ou qui peuvent être déposés auprès de la Commission;

d) la date à laquelle les faits sur lesquels est fondée une instance ont été portés pour la première fois à la connaissance du directeur;

e) toute autre question qui se rapporte aux licences, à l'inscription ou à la non-inscription ou encore au dépôt ou au non-dépôt aux termes de la présente loi.

Admissibilité

(2) Le certificat est recevable en preuve et constitue dans une instance, en l'absence de preuve contraire, une preuve des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du directeur ni l'authenticité de sa signature.

Règlements

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit par les règlements;

b) soustraire des titulaires de licence ou des catégories de titulaires de licence à l'application de dispositions de la présente loi ou des règlements;

c) classer les titulaires de licence aux fins des exigences de la présente loi;

d) régir les demandes de licence ou de renouvellement de licence;

e) prescrire les conditions de licences;

f) traiter de toute question jugée nécessaire à l'application de la présente loi.

Dispositions transitoires

31. (1) Les licences et inscriptions délivrées aux termes de la *Loi sur la Commission des courses de chevaux*, qui constitue le chapitre R.2 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, sont maintenues en tant que licences et inscriptions respectivement délivrées aux termes de la présente loi.

Actes de la Commission

(2) Les règles, les délégations, les ordonnances, les ordres et les règlements administratifs de la Commission aux termes de la *Loi sur la Commission des courses de chevaux* sont maintenus, selon le cas, en tant que règles établies, délégations effectuées, ordonnances rendues et ordres et règlements pris aux termes de la présente loi.

Abrogation

32. La *Loi sur la Commission des courses de chevaux*, qui constitue le chapitre R.2 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993

ule and 1994, chapter 27, section 97, is repealed.

Commencement

33. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

34. The short title of this Act is the *Racing Commission Act, 2000*.

et par l'article 97 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

Entrée en vigueur

33. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

34. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 99

(Chapter 29
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to number plates for historic vehicles

Mr. O'Toole

1st Reading	June 20, 2000
2nd Reading	December 14, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 99

(Chapitre 29
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les plaques d'immatriculation pour les véhicules anciens

M. O'Toole

1re lecture	20 juin 2000
2e lecture	14 décembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 99 **2000**

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to number plates for historic vehicles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Clauses 7 (1) (b) and (c) of the *Highway Traffic Act* are repealed and the following substituted:

(b) there are displayed on the vehicle, in the prescribed manner,

(i) number plates issued in accordance with the regulations showing the number of the permit issued for the vehicle, or

(ii) number plates described in subsection (7.2) if the vehicle is an historic vehicle and the Ministry has issued a currently validated permit for it; and

(c) evidence of the current validation of the permit is affixed, in the prescribed manner, to,

(i) one of the number plates mentioned in subclause (b) (i) displayed on the vehicle, or

(ii) to a mini-plate attached to the number plate exposed on the rear of the vehicle, if number plates described in subsection (7.2) are displayed on the vehicle.

(2) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 20, section 2, 1993, chapter 8, section 1, 1993, chapter 27, Schedule, 1993, chapter 31, section 2, 1994, chapter 27, section 138, 1998, chapter 38, section 1 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 2, is further amended by adding the following subsections:

Historic vehicle

(1.1) In this section,

Projet de loi 99 **2000**

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les plaques d'immatriculation pour les véhicules anciens

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Les alinéas 7 (1) b) et c) du *Code de la route* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) sont posées sur le véhicule de la manière prescrite :

(i) soit, les plaques d'immatriculation délivrées conformément aux règlements qui présentent le numéro du certificat d'immatriculation du véhicule,

(ii) soit, les plaques d'immatriculation visées au paragraphe (7.2) si le véhicule est un véhicule ancien et que le ministère a délivré un certificat d'immatriculation valide du véhicule;

c) l'attestation de la validité du certificat d'immatriculation est apposée sur le véhicule de la manière prescrite :

(i) soit, sur une des plaques d'immatriculation visées au sous-alinéa b) (i) qui sont posées sur le véhicule,

(ii) soit, sur une mini-plaque apposée sur la plaque d'immatriculation en évidence à l'arrière du véhicule, si les plaques d'immatriculation visées au paragraphe (7.2) sont posées sur le véhicule.

(2) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 8, l'annexe du chapitre 27 et l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 2 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Véhicules anciens

(1.1) La définition qui suit s'applique au présent article.

"historic vehicle" means a motor vehicle that,

(a) is at least 30 years old, and

(b) is substantially unchanged or unmodified from the original manufacturer's product.

. . . . . .

Permit for historic vehicle

(7.1) If the Ministry issues a permit to an applicant for an historic vehicle and the applicant is in possession of number plates described in subsection (7.2), the number of the permit shall be the same as the number shown on those number plates.

Number plates for historic vehicle

(7.2) Subsection (7.1) applies to number plates that,

(a) are Ontario number plates that were issued during the year of manufacture of the motor vehicle;

(b) are in a condition satisfactory to the Ministry; and

(c) show no numbers that duplicate the number of any other existing permit.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Historic Vehicles), 2000*.

«véhicule ancien» Véhicule automobile qui :

a) compte au moins 30 ans d'âge;

b) n'a pas fait l'objet de changement ou de modification importants par rapport au produit original du fabricant.

. . . . . .

Certificat d'immatriculation pour un véhicule ancien

(7.1) Si le ministère délivre un certificat d'immatriculation à une personne qui en fait la demande et que celle-ci soit en possession de plaques d'immatriculation visées au paragraphe (7.2), le numéro du certificat d'immatriculation doit être le même que le numéro indiqué sur ces plaques d'immatriculation.

Plaques d'immatriculation pour un véhicule ancien

(7.2) Le paragraphe (7.1) s'applique aux plaques d'immatriculation :

a) qui sont des plaques d'immatriculation de l'Ontario délivrées pendant l'année de fabrication du véhicule automobile;

b) qui sont dans un état jugé satisfaisant par le ministère;

c) qui ne portent aucun numéro qui fasse double emploi avec le numéro de tout autre certificat d'immatriculation existant.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant le Code de la route (véhicules anciens)*.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 101

(Chapter 30
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to promote snowmobile trail sustainability and enhance safety and enforcement

The Hon. C. Jackson
Minister of Tourism

1st Reading	June 20, 2000
2nd Reading	December 20, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 101

(Chapitre 30
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi visant à favoriser la durabilité des pistes de motoneige et à accroître la sécurité et les mesures d'exécution

L'honorable C. Jackson
Ministre du Tourisme

1re lecture	20 juin 2000
2e lecture	20 décembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to promote snowmobile trail sustainability and enhance safety and enforcement

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Motorized Snow Vehicles Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 41, section 122, is further amended by adding the following definition:

"trail permit" means a permit issued under section 2.1. ("permis de conduire sur une piste")

2. (1) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out "the Ministry or any person authorized by the Minister" and substituting "the Minister or any person authorized by the Minister".

(2) Subsection 2 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Display of evidence of permit

(8) Every driver of a motorized snow vehicle shall display evidence of the issue or validation of the permit on the motorized snow vehicle in the form and manner prescribed by the regulations.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence for failing to have a permit

(8.1) Every driver of a motorized snow vehicle who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

(4) Subsection 2 (10) of the Act is amended by striking out "and may authorize and fix the fee to be retained" and substituting "and, despite section 2 of the *Financial Administration Act*, may authorize and fix the fee to be retained".

3. The Act is amended by adding the following section:

Trail permit required

2.1 (1) No person shall drive a motorized snow vehicle upon a prescribed trail except under the authority of, and in accordance with, a trail permit for the motorized snow vehicle issued under subsection (2) or except on lands occupied by the owner of the motorized snow vehicle.

Loi visant à favoriser la durabilité des pistes de motoneige et à accroître la sécurité et les mesures d'exécution

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 1 de la *Loi sur les motoneiges*, tel qu'il est modifié par l'article 122 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«permis de conduire sur une piste» Permis délivré en vertu de l'article 2.1. («trail permit»)

2. (1) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre ou une personne qu'il autorise» à «le ministère ou une personne qu'autorise le ministre».

(2) Le paragraphe 2 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affichage de l'attestation du permis

(8) Le conducteur d'une motoneige affiche sur la motoneige l'attestation de la délivrance ou de la validation du permis, dans la forme et de la façon que prescrivent les règlements.

(3) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction : absence de permis

(8.1) Le conducteur d'une motoneige qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

(4) Le paragraphe 2 (10) de la Loi est modifié par substitution de «et, malgré l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, peut autoriser et fixer le montant des droits qu'elle perçoit» à «et peut autoriser et fixer le montant des droits qu'elle perçoit».

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Permis de conduire sur une piste obligatoire

2.1 (1) Nul ne doit conduire une motoneige sur une piste prescrite si ce n'est en vertu d'un permis de conduire sur une piste, et conformément avec celui-ci, délivré pour la motoneige aux termes du paragraphe (2) ou si ce n'est sur des biens-fonds dont le propriétaire de la motoneige est l'occupant.

Issuance of trail permits

(2) Upon the application of the owner of a motorized snow vehicle and payment of the required fee, the Minister or any person authorized by the Minister shall,

(a) issue for the motorized snow vehicle a numbered trail permit in accordance with the regulations; and

(b) provide such evidence of the issue of the trail permit for display upon the motorized snow vehicle as may be prescribed by the regulations.

Validity of trail permit

(3) A trail permit is valid during the period of time prescribed by the regulations.

Display of evidence of trail permit

(4) Every driver of a motorized snow vehicle upon a prescribed trail shall display evidence of the issue of the trail permit on the motorized snow vehicle in the form and manner prescribed by the regulations.

Local issuance of trail permits

(5) The Minister may give authority to any person to issue trail permits and to provide evidence of such issue of trail permits and may define the duties and powers of such person and, despite section 2 of the *Financial Administration Act*, may authorize the fee to be retained by the person so authorized for each trail permit issued.

Offence

(6) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

Fees

(7) The Minister may establish fees for the issuance and replacement of trail permits and for evidence of the issue of trail permits.

Regulations re trail permits

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter ancillary to the provisions of this section with respect to trail permits and in particular,

(a) prescribing trails or classes of trails, or parts of trails or classes of trails, on which trail permits are required;

(b) respecting the issuance and replacement of trail permits;

(c) prescribing the term of validity of trail permits;

(d) governing the form and manner of displaying evidence of the issue of trail permits on motorized snow vehicles;

(e) prescribing records to be kept by the Ministry, or by a person authorized under subsection (5) to is-

Délivrance de permis de conduire sur une piste

(2) Sur demande du propriétaire d'une motoneige et paiement des droits exigés, le ministre ou une personne qu'il autorise à cette fin :

a) d'une part, délivre pour cette motoneige, conformément aux règlements, un permis de conduire sur une piste numéroté;

b) d'autre part, fournit une attestation de la délivrance du permis de conduire sur une piste et qui est prescrite par les règlements pour que celle-ci soit apposée sur la motoneige.

Validité du permis de conduire sur une piste

(3) Le permis de conduire sur une piste demeure valide pendant le délai que prescrivent les règlements.

Affichage de l'attestation du permis de conduire sur une piste

(4) Le conducteur d'une motoneige sur une piste prescrite affiche sur la motoneige l'attestation de la délivrance du permis de conduire sur une piste, dans la forme et de la façon que prescrivent les règlements.

Délivrance de permis à l'échelon local

(5) Le ministre peut autoriser une personne à délivrer des permis de conduire sur une piste et à fournir une attestation de cette délivrance. Il peut définir les fonctions et les pouvoirs de cette personne et, malgré l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, il peut autoriser le montant des droits qu'elle perçoit pour chaque permis de conduire sur une piste qu'elle délivre.

Infraction

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

Droits

(7) Le ministre peut établir les droits à verser pour la délivrance et le remplacement des permis de conduire sur une piste et pour l'attestation de cette délivrance.

Règlements concernant les permis de conduire sur une piste

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur une question accessoire aux dispositions du présent article à l'égard des permis de conduire sur une piste. Il peut notamment :

a) prescrire les pistes ou catégories de pistes, ou les parties de celles-ci, à l'égard desquelles est exigé un permis de conduire sur une piste;

b) traiter de la délivrance et du remplacement des permis de conduire sur une piste;

c) prescrire la durée de la validité des permis de conduire sur une piste;

d) régir la forme et la façon d'apposer sur les motoneiges l'attestation de la délivrance des permis de conduire sur une piste;

e) prescrire les dossiers que doit tenir le ministère, ou toute personne autorisée en vertu du paragra-

sue trail permits, with respect to the issuance of trail permits.

4. Subsections 10 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Local issuance of licences

(3) The Minister may give authority to any person to issue motorized snow vehicle operator's licences and may define the duties and powers of such person and, despite section 2 of the *Financial Administration Act*, may authorize and fix the fee to be retained by the person so authorized for each motorized snow vehicle operator's licence issued.

5. The Act is amended by adding the following section:

Crown not liable for delegate's acts

10.1 (1) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

(a) for any act done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty delegated under subsection 2 (10), 2.1 (5) or 10 (3) or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of a power or duty delegated under those subsections; or

(b) for any tort committed by a delegate or an employee or agent of a delegate in relation to a power or duty delegated under subsection 2 (10), 2.1 (5) or 10 (3).

Crown not liable for delegation

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any officer or employee of the Ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under subsection 2 (10), 2.1 (5) or 10 (3) or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a power or duty under those subsections.

Exception

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (2) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (2) to which it would otherwise be subject.

6. (1) Subsections 12 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Insurance

(1) No person shall drive a motorized snow vehicle unless the vehicle is insured under a motor vehicle liability policy in accordance with the *Insurance Act*, and the owner of a motorized snow vehicle shall not permit any person to drive the vehicle unless the vehicle is so insured.

phe (5) à délivrer des permis de conduire sur une piste, à l'égard de la délivrance de tels permis.

4. Les paragraphes 10 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délivrance de permis à l'échelon local

(3) Le ministre peut autoriser une personne à délivrer des permis d'utilisateur de motoneige et peut en définir les fonctions et les pouvoirs. Malgré l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, il peut autoriser et fixer le montant des droits que perçoit la personne ainsi autorisée pour chaque permis d'utilisateur de motoneige qu'elle délivre.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité de la Couronne

10.1 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

a) soit pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions délégués en vertu du paragraphe 2 (10), 2.1 (5) ou 10 (3) ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions;

b) soit pour un délit civil commis par un délégataire ou un employé ou mandataire d'un délégataire en rapport avec les pouvoirs ou les fonctions délégués en vertu du paragraphe 2 (10), 2.1 (5) ou 10 (3).

Immunité de la Couronne à l'égard de la délégation

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un fonctionnaire ou un employé du ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue le paragraphe 2 (10), 2.1 (5) ou 10 (3) ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Exception

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (2).

6. (1) Les paragraphes 12 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Assurance

(1) Nul ne doit conduire une motoneige à moins que celle-ci ne soit assurée en vertu d'une police de responsabilité automobile conformément à la *Loi sur les assurances*. Le propriétaire d'une motoneige ne doit pas autoriser quiconque à la conduire à moins qu'elle ne soit ainsi assurée.

Production of evidence of insurance

(2) The driver of a motorized snow vehicle who drives or permits the driving of the motorized snow vehicle shall, upon the request of a police officer or conservation officer, produce evidence that the vehicle is insured under a motor vehicle liability policy in accordance with the *Insurance Act*.

Offence for failure to have insurance

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of Part VI of *Insurance Act*

(6) A motorized snow vehicle shall be deemed to be a motor vehicle for the purposes of Part VI of the *Insurance Act*.

7. (1) Subsections 16 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Driver to carry documents

(1) Subject to subsection (2), every driver of a motorized snow vehicle shall carry his or her driver's licence or motorized snow vehicle operator's licence and evidence of the motorized snow vehicle's registration at all times while operating a motorized snow vehicle and shall produce them when demanded by a police officer or conservation officer.

Exception

(2) A person shall not be required to carry any document referred to in subsection (1) while operating a motorized snow vehicle on lands occupied by the owner of the motorized snow vehicle.

(2) Subsection 16 (3) of the Act is amended by striking out "his or her licence in accordance with subsection (1)" and substituting "a document in accordance with subsection (1) or (2)".

8. The Act is amended by adding the following section:

Power of police officer to stop

17.1 (1) A police officer, in the lawful execution of his or her duties and responsibilities, may require the driver of a motorized snow vehicle to stop and the driver of a motorized snow vehicle, when signalled or requested to stop by a police officer, shall immediately come to a safe stop.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable, subject to subsection (3),

(a) to a fine of not less than $1,000 and not more than $10,000;

Présentation de l'attestation d'assurance

(2) À la demande d'un agent de police ou d'un agent de protection de la nature, le conducteur d'une motoneige qui la conduit ou autorise quelqu'un d'autre à la conduire, présente l'attestation que la motoneige est assurée en vertu d'une police de responsabilité automobile conformément à la *Loi sur les assurances*.

Infraction : défaut de posséder une police d'assurance

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

(2) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application de la partie VI de la *Loi sur les assurances*

(6) Une motoneige est réputée un véhicule automobile pour l'application de la partie VI de la *Loi sur les assurances*.

7. (1) Les paragraphes 16 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Port de documents

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur d'une motoneige porte, en tout temps, son permis de conduire ou son permis d'utilisateur de motoneige ainsi qu'une attestation de l'immatriculation de la motoneige lorsqu'il utilise cette dernière. Il les présente à la demande d'un agent de police ou d'un agent de protection de la nature.

Exception

(2) N'est pas requis de porter sur soi tout document visé au paragraphe (1) quiconque utilise une motoneige sur un bien-fonds dont le propriétaire de la motoneige est l'occupant.

(2) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un document» à «son permis» et par substitution de «au paragraphe (1) ou (2)» à «au paragraphe (1)» .

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir d'un agent de police

17.1 (1) Un agent de police, dans l'exercice légitime de ses fonctions, peut exiger du conducteur d'une motoneige qu'il s'arrête. Si tel est le cas, à la suite d'une demande ou de signaux, le conducteur obéit immédiatement à la demande d'un agent de police.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, sous réserve du paragraphe (3), selon le cas :

a) d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $;

(b) to imprisonment for a term of not more than six months; or

(c) to both a fine and imprisonment.

Escape by flight

(3) If a person is convicted of an offence under subsection (2) and the court is satisfied on the evidence that the person wilfully continued to avoid police when a police officer gave pursuit,

(a) the person is liable to a fine of not less than $5,000 and not more than $25,000, instead of the fine described in clause (2) (a);

(b) the court shall make an order imprisoning the person for a term of not less than 14 days and not more than six months, instead of the term described in clause (2) (b); and

(c) the court shall make an order suspending the person's driver's licence or motorized snow vehicle's operator's licence,

(i) for a period of five years, unless subclause (ii) applies, or

(ii) for a period of not less than 10 years, if the court is satisfied on the evidence that the person's conduct or the pursuit resulted in the death of or bodily harm to any person.

Lifetime suspension

(4) An order under subclause (3) (c) (ii) may suspend the person's driver's licence or motorized snow vehicle operator's licence for the remainder of the person's life.

Suspension in addition

(5) Except in the case of a suspension for the remainder of the person's life, a suspension of a driver's licence under clause (3) (c) is in addition to any other period for which the person's driver's licence is suspended and is consecutive to that period.

Notice of suspension

(6) Subject to subsection (7), in a proceeding for a contravention of subsection (1) in which it is alleged that the person wilfully continued to avoid police when a police officer gave pursuit, the clerk or registrar of the court, before the court accepts the plea of the defendant, shall orally give a notice to the person to the following effect:

"The Motorized Snow Vehicles Act provides that upon conviction of the offence with which you are charged, in the circumstances indicated therein, your driver's licence or motorized snow vehicle operator's licence shall be suspended for five years."

Same: death or bodily harm

(7) In a proceeding for a contravention of subsection (1) in which it is alleged that the person wilfully continued to avoid police when a police officer gave pursuit

b) d'un emprisonnement d'au plus six mois;

c) d'une amende et d'un emprisonnement.

Fuite

(3) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) et que le tribunal est convaincu, sur l'ensemble de la preuve, que cette personne a continué volontairement de se soustraire à la police lorsqu'un agent de police la poursuivait :

a) la personne est passible d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 25 000 $, plutôt que l'amende indiquée à l'alinéa (2) a);

b) le tribunal ordonne l'emprisonnement de la personne pendant une période d'au moins 14 jours et d'au plus six mois, plutôt que la période indiquée à l'alinéa (2) b);

c) le tribunal ordonne la suspension du permis de conduire ou du permis d'utilisateur de motoneige de la personne :

(i) pendant une période de cinq ans, sauf si le sous-alinéa (ii) s'applique,

(ii) pendant une période d'au moins 10 ans si le tribunal est convaincu, sur l'ensemble de la preuve, que les actes de la personne ou la poursuite ont causé la mort ou une blessure corporelle à quiconque.

Suspension à vie

(4) L'ordonnance prévue au sous-alinéa (3) c) (ii) peut prévoir la suspension du permis de conduire ou du permis d'utilisateur de motoneige de la personne pour le reste de sa vie.

Cumul des suspensions

(5) Sauf en cas de suspension d'un permis de conduire pour le reste de la vie de la personne, la suspension d'un permis de conduire visée à l'alinéa (3) c) s'ajoute à toute autre période pendant laquelle le permis de conduire de la personne est suspendu et y est consécutive.

Avis de suspension

(6) Sous réserve du paragraphe (7), dans une instance pour contravention au paragraphe (1) dans laquelle il est allégué que la personne a continué volontairement de se soustraire à la police lorsqu'un agent de police la poursuivait, le greffier du tribunal, avant que le tribunal accepte le plaidoyer du défendeur, donne à ce dernier un avis verbal qui a la portée de ce qui suit :

«La Loi sur les motoneiges prévoit que sur déclaration de culpabilité pour l'infraction dont vous êtes accusé dans les circonstances qui y sont indiquées, votre permis de conduire ou votre permis d'utilisateur de motoneige soit suspendu pendant cinq ans.»

Idem, décès ou blessure corporelle

(7) Dans une instance pour contravention au paragraphe (1) dans laquelle il est allégué que la personne a continué volontairement de se soustraire à la police lors-

and that the person's conduct or the pursuit resulted in the death of or bodily harm to any person, the clerk or registrar of the court, before the court accepts the plea of the defendant, shall orally give a notice to the person to the following effect:

> *"The Motorized Snow Vehicles Act provides that upon conviction of the offence with which you are charged, in the circumstances indicated therein, your driver's licence or motorized snow vehicle operator's licence shall be suspended for not less than 10 years and that it may be suspended for the remainder of your life."*

Same

(8) The suspension of a driver's licence or motorized snow vehicle operator's licence shall not be held to be invalid by reason of failure to give the notice provided for in subsection (6) or (7).

Appeal of suspension

(9) An appeal may be taken from an order under clause (3) (c) or a decision to not make the order in the same manner as from a conviction or an acquittal under subsection (2).

Stay of order on appeal

(10) Where an appeal is taken from an order under subsection (9), the court being appealed to may direct that the order being appealed from shall be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

Driving while licence suspended

(11) Every person who drives a motorized snow vehicle while his or her driver's licence is suspended under this section or under any other Act or while his or her motorized snow vehicle operator's licence is suspended under this section is guilty of an offence and on conviction is liable.

(a) for a first offence, to a fine of not less than $1,000 and not more than $5,000; and

(b) for each subsequent offence, to a fine of not less than $2,000 and not more than $5,000,

or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Subsequent offence

(12) Where a person who has previously been convicted of an offence under subsection (11) is convicted of the same offence within five years after the date of the previous conviction, the offence for which he or she is last convicted shall be deemed to be a subsequent offence for the purpose of clause (11) (b).

No licence issued during suspension period

(13) A motorized snow vehicle operator's licence shall not be issued to a person whose driver's licence or motorized snow vehicle operator's licence has been suspended under this section or whose driver's licence has been suspended, cancelled or revoked under any Act until the period of the suspension has expired.

qu'un agent de police la poursuivait et que les actes de la personne ou la poursuite ont causé la mort ou une blessure corporelle à quiconque, le greffier du tribunal, avant que le tribunal accepte le plaidoyer du défendeur, donne à ce dernier un avis verbal qui a la portée de ce qui suit :

> *«La Loi sur les motoneiges prévoit que sur déclaration de culpabilité pour l'infraction dont vous êtes accusé dans les circonstances qui y sont indiquées, votre permis de conduire ou votre permis d'utilisateur de motoneige soit suspendu pendant au moins 10 ans et qu'il peut être suspendu pour le reste de votre vie.»*

Idem

(8) Le fait de ne pas donner l'avis prévu au paragraphe (6) ou (7) n'a pas pour effet d'annuler la suspension du permis de conduire ou du permis d'utilisateur de motoneige.

Appel de la suspension

(9) Appel peut être interjeté de l'ordonnance visée à l'alinéa (3) c) ou d'une décision visant à ne pas rendre l'ordonnance, de la même façon que pour une condamnation ou un acquittement en vertu du paragraphe (2).

Suspension de l'ordonnance

(10) S'il est fait appel d'une ordonnance en vertu du paragraphe (9), le tribunal saisi de l'appel peut ordonner que l'ordonnance dont il est fait appel soit suspendue jusqu'à ce que l'appel fasse l'objet d'une décision définitive ou que le tribunal en décide autrement.

Conduite de la motoneige pendant la suspension du permis

(11) Quiconque conduit une motoneige alors que son permis de conduire est suspendu en vertu du présent article ou d'une autre loi ou que son permis d'utilisateur de motoneige est suspendu en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 5 000 $, à la première infraction;

b) d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 5 000 $, à chaque infraction subséquente,

et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Infraction subséquente

(12) Si la personne reconnue coupable de l'infraction visée au paragraphe (11) est de nouveau reconnue coupable de la même infraction dans les cinq ans de la première, la dernière infraction est réputée une infraction subséquente pour l'application de l'alinéa (11) b).

Aucune délivrance de permis pendant la suspension

(13) Aucun permis d'utilisateur de motoneige ne doit être délivré à une personne dont le permis de conduire ou le permis d'utilisateur de motoneige a été suspendu aux termes du présent article ou dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou révoqué aux termes de toute loi tant que ne prend fin la période de suspension.

9. (1) Clause 26 (1) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) designating classes of motorized snow vehicles to which any provisions of this Act or the regulations do not apply.

(2) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsections:

General or particular

(2.1) A regulation made under any provision of this Act may be general or particular in its application.

Classes

(2.2) A regulation made under any provision of this Act may create different classes of persons and motorized snow vehicles and may apply differently to each class created.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Highway Traffic Act

10. Subsection 54 (1) of the *Highway Traffic Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 11, is amended by striking out "If a permit or licence is required to be suspended under this Act" at the beginning and substituting "If a permit or licence is required to be suspended under this Act or under the *Motorized Snow Vehicles Act*".

Trespass to Property Act

11. Section 11 of the *Trespass to Property Act* is repealed and the following substituted:

Motor vehicles and motorized snow vehicles

11. Where an offence under this Act is committed by means of a motor vehicle, as defined in the *Highway Traffic Act*, or by means of a motorized snow vehicle, as defined in the *Motorized Snow Vehicles Act*, the driver of the motor vehicle or motorized snow vehicle is liable to the fine provided under this Act and, where the driver is not the owner, the owner of the motor vehicle or motorized snow vehicle is liable to the fine provided under this Act unless the driver is convicted of the offence or, at the time the offence was committed, the motor vehicle or motorized snow vehicle was in the possession of a person other than the owner without the owner's consent.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

12. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of this Act is the *Motorized Snow Vehicles Amendment Act, 2000.*

9. (1) L'alinéa 26 (1) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) désigner les catégories de motoneiges qui sont soustraites à l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements.

(2) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Portée générale ou particulière

(2.1) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(2.2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent créer différentes catégories de personnes et de motoneiges et s'appliquer de façon différentes à chaque catégorie ainsi créée.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Code de la route

10. Le paragraphe 54 (1) du *Code de la route*, tel qu'il est réédicté par l'article 11 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Si un certificat d'immatriculation ou un permis de conduire doit être suspendu aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur les motoneiges*» à «Si un certificat d'immatriculation ou un permis de conduire doit être suspendu aux termes de la présente loi».

Loi sur l'entrée sans autorisation

11. L'article 11 de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Véhicules automobiles et motoneiges

11. Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise au moyen d'un véhicule automobile au sens du *Code de la route* ou au moyen d'une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*, le conducteur du véhicule automobile ou de la motoneige est passible de l'amende prévue aux termes de la présente loi. Lorsque le conducteur n'est pas le propriétaire du véhicule ou de la motoneige, ce dernier est passible de l'amende prévue aux termes de la présente loi à moins que le conducteur ne soit déclaré coupable de l'infraction ou que, au moment de l'infraction, le véhicule ou la motoneige ait été, sans la permission du propriétaire, en la possession d'une personne autre que celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les motoneiges*.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 107

(Chapter 31
Statutes of Ontario, 2000)

An act to proclaim Firefighters' Memorial Day

Mr. Levac

1st Reading	June 22, 2000
2nd Reading	December 7, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 107

(Chapitre 31
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi proclamant le Jour de commémoration des pompiers

M. Levac

1re lecture	22 juin 2000
2e lecture	7 décembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 107 **2000**

An Act to proclaim Firefighters' Memorial Day

Preamble

Fire fighting is known as one of the most dangerous professions. Firefighters working on behalf of the people of this Province are called upon to take extraordinary risks every day in order to protect the public from the dangers posed by fires and other life-threatening situations. Many firefighters have given their lives in the performance of their duties.

Given the enormous commitment which the firefighters in this Province have demonstrated repeatedly to the people of Ontario, it is appropriate to proclaim a memorial day to commemorate those firefighters who have fallen in the line of duty. This day will provide an opportunity for all Ontarians to honour and recognize the important contribution these people made to preserving our safety and well-being.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Firefighters' Memorial Day

1. The first Sunday in October in each year is proclaimed as Firefighters' Memorial Day.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Firefighters' Memorial Day Act, 2000.*

Projet de loi 107 **2000**

Loi proclamant le Jour de commémoration des pompiers

Préambule

Le métier de pompier est reconnu comme l'un des plus dangereux. Les pompiers qui travaillent au nom de la population de la province sont chaque jour appelés à courir des risques extraordinaires pour protéger les membres du public des dangers associés aux incendies et à d'autres situations qui menacent leur vie. De nombreux pompiers ont donné leur vie dans l'exercice de leurs fonctions.

Étant donné l'engagement considérable dont ont fait preuve à maintes reprises les pompiers de la province envers la population de l'Ontario, il convient de proclamer un jour de commémoration pour rendre hommage aux pompiers décédés dans l'exercice de leurs fonctions. Ce jour sera pour tous les Ontariens et Ontariennes une occasion d'honorer et d'apprécier la contribution importante de ces gens à la protection de notre sécurité et de notre bien-être.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Jour de commémoration des pompiers

1. Le premier dimanche d'octobre de chaque année est proclamé Jour de commémoration des pompiers.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur le Jour de commémoration des pompiers.*

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 110

(Chapter 18
Statutes of Ontario, 2000)

An Act respecting the regulation of the practice of Professional Forestry

Mr. Gilchrist
Chair, Standing Committee on
General Government

Secondary Sponsors:
Toby Barrett, Marie Bountrogianni,
Ted Chudleigh, Garfield Dunlop,
Dave Levac, Rosario Marchese,
Julia Munro

1st Reading	June 22, 2000
2nd Reading	October 10, 2000
3rd Reading	October 10, 2000
Royal Assent	October 16, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 110

(Chapitre 18
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi concernant la réglementation de l'exercice de la profession de forestier

M. Gilchrist
président du Comité permanent
des affaires gouvernementales

Coparrains :
Toby Barrett, Marie Bountrogianni,
Ted Chudleigh, Garfield Dunlop,
Dave Levac, Rosario Marchese,
Julia Munro

1re lecture	22 juin 2000
2e lecture	10 octobre 2000
3e lecture	10 octobre 2000
Sanction royale	16 octobre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act respecting the regulation of the practice of Professional Forestry

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
GENERAL

Definitions

1. In this Act,

"Association" means the Ontario Professional Foresters Association; ("Association")

"by-laws" means the by-laws made under this Act; ("règlements administratifs")

"Council" means the Council of the Association; ("conseil")

"member" means a member of the Association; ("membre")

"Minister" means the Minister of Natural Resources; ("ministre")

"Registrar" means the Registrar of the Association; ("registrateur")

"Regulations" mean the regulations made under this Act. ("règlements")

Administration of Act

2. The Minister is responsible for the administration of this Act.

Scope of practice

3. (1) The practice of professional forestry is the provision of services in relation to the development, management, conservation and sustainability of forests and urban forests where those services require knowledge, training and experience equivalent to that required to become a member under this Act and includes,

(a) the designing, specifying or approving of silvicultural prescriptions and treatments, including timber harvesting;

(b) the appraisal, evaluation and certification of forests and urban forests;

(c) the auditing of forest management practices;

Loi concernant la réglementation de l'exercice de la profession de forestier

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Association» L'Association des forestiers professionnels de l'Ontario. («Association»)

«conseil» Le conseil de l'Association. («Council»)

«membre» Membre de l'Association. («member»)

«ministre» Le ministre des Richesses Naturelles. («Minister»)

«registrateur» Le registrateur de l'Association. («Registrar»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («Regulations»)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs pris en application de la présente loi. («by-laws»)

Application de la Loi

2. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Champ d'exercice de la profession

3. (1) L'exercice de la profession de forestier consiste à offrir des services en ce qui concerne la création, la gestion, la préservation et la durabilité des forêts, y compris des forêts urbaines, dans la mesure où ces services exigent des connaissances, une formation et une expérience équivalant à celles qu'il faut posséder pour devenir membre en vertu de la présente loi, et notamment à faire ce qui suit :

a) concevoir, préciser ou approuver les prescriptions et traitements sylvicoles, y compris la récolte du bois;

b) évaluer et certifier les forêts, y compris les forêts urbaines;

c) la vérification des pratiques de gestion forestière;

(d) the assessment of impacts from planned activities on forests and urban forests;

(e) the classification, inventory and mapping of forests and urban forests; and

(f) the planning and locating of forest transportation systems, including forest roads.

Exclusions

(2) The practice of professional forestry does not include acts performed in relation to the management or manipulation of forests if they are performed,

(a) personally by individuals on land which they own;

(b) by a person acting within the scope of practice of a profession, trade or occupation that is listed in the regulations;

(c) by persons responding to an emergency situation such as a forest fire;

(d) by persons acting under the supervision of a member;

(e) by students enrolled in a forestry education program and under the supervision of the course instructor in the program;

(f) by a member of the armed forces while on duty; or

(g) by a person engaged in scientific research.

Definition

(3) In this section,

"urban forest" means tree-dominated vegetation and related features found within an urban area and includes woodlots, plantations, shade trees, fields in various stages of succession, wetland and riparian areas.

PART II
ONTARIO PROFESSIONAL FORESTERS ASSOCIATION

Association continued

4. (1) The Association is continued under the name Ontario Professional Foresters Association in English and Association des forestiers professionels de l'Ontario in French.

Body corporate

(2) The Association is a body corporate without share capital.

Non-application

(3) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Association, except as specifically made applicable by the regulations.

d) évaluer l'impact des activités projetées sur les forêts, y compris les forêts urbaines;

e) classer et répertorier les forêts, y compris les forêts urbaines, et en dresser le plan;

f) planifier les réseaux de transport forestier, y compris les chemins forestiers, et en choisir l'emplacement.

Exclusions

(2) L'exercice de la profession de forestier ne comprend pas l'accomplissement d'actes relatifs à la gestion ou au remaniement des forêts par les personnes suivantes :

a) des particuliers eux-mêmes sur des biens-fonds leur appartenant;

b) une personne agissant dans le cadre de l'exercice d'une profession ou d'un métier énuméré dans les règlements;

c) les personnes qui interviennent dans une situation d'urgence comme un feu de forêt;

d) les personnes agissant sous la surveillance d'un membre;

e) les étudiants inscrits à un programme d'enseignement de la foresterie qui agissent sous la surveillance de l'instructeur;

f) un membre des Forces armées lorsqu'il est de service;

g) une personne se livrant à la recherche scientifique.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«forêt urbaine» S'entend d'une végétation composée en grande partie d'arbres et des caractéristiques connexes que l'on trouve dans une zone urbaine. S'entend en outre des boisés, des plantations, des arbres d'ombrage, des champs à divers stades de succession, des terres marécageuses et des zones riveraines.

PARTIE II
ASSOCIATION DES FORESTIERS PROFESSIONNELS DE L'ONTARIO

Association

4. (1) L'Association est maintenue sous le nom de Association des forestiers professionnels de l'Ontario en français et de Ontario Professional Foresters Association en anglais.

Personne morale

(2) L'Association est une personne morale sans capital-actions.

Non-application de certaines lois

(3) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Association, sauf dans les cas expressément prévus par les règlements.

Objects

5. (1) The principal object of the Association is to regulate the practice of professional forestry and to govern its members in accordance with this Act, the regulations and the by-laws in order that the public interest may be served and protected.

Same

(2) For the purpose of carrying out its principal object, the Association has the following additional objects:

1. To promote and increase the knowledge, skill and proficiency of its members in all things relating to forestry.
2. To establish, maintain and develop standards of knowledge and skill for members.
3. To establish, maintain, develop and enforce standards of qualification and standards of practice for the practice of professional forestry.
4. To issue, renew, amend, suspend, cancel, revoke and reinstate certificates of qualification and registration.
5. To establish, maintain, develop and enforce standards of professional ethics for members.
6. To receive and investigate complaints and allegations against members and to deal with issues regarding discipline, incapacity and unskilled practice.
7. To promote public awareness of the role of the Association and to communicate with the public on behalf of its members.
8. To provide vocational guidance to persons wishing to enter the forestry profession.
9. To perform any other duties and exercise any other powers as are imposed or conferred upon the Association under any Act.
10. To perform such additional functions relating to the practice of professional forestry that the Council considers desirable and that do not conflict with the intent or purpose of this Act, the regulations, or the by-laws.

Powers

(3) For the purpose of carrying out its objects, the Association has the capacity and the powers of a natural person.

Council

6. (1) The Council of the Association is the board of directors of the Association and shall manage and administer its affairs.

Composition

(2) The Council shall be composed of,

Objets

5. (1) L'Association a pour objet principal de réglementer l'exercice de la profession de forestier et de régir l'activité de ses membres conformément à la présente loi, aux règlements et aux règlements administratifs en vue de servir et de protéger l'intérêt public.

Idem

(2) En vue de réaliser son objet principal, l'Association a les objets supplémentaires suivants :

1. Promouvoir et accroître les connaissances et la compétence de ses membres à l'égard de tout ce qui se rapporte à la foresterie.
2. Établir, maintenir et élaborer les normes de connaissance et de compétence applicables aux membres.
3. Établir, maintenir, élaborer et faire respecter des normes d'admissibilité et d'exercice de la profession de forestier.
4. Délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur des certificats de compétence et d'inscription.
5. Établir, maintenir, élaborer et faire respecter les normes de déontologie applicables aux membres.
6. Recevoir les plaintes déposées et les allégations formulées contre ses membres, faire enquête sur ces plaintes et allégations et traiter les questions de discipline, d'incapacité et d'incompétence dans l'exercice de la foresterie.
7. Sensibiliser le public au rôle de l'Association et communiquer avec lui au nom des membres.
8. Fournir des services d'orientation professionnelle aux personnes qui veulent exercer la profession de forestier.
9. Exercer les autres fonctions et pouvoirs qu'une loi attribue à l'Association.
10. S'acquitter des autres fonctions se rapportant à l'exercice de la profession de forestier que le conseil estime utiles et qui ne sont pas incompatibles avec l'objet de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

Pouvoirs

(3) En vue de réaliser ses objets, l'Association a la capacité et les pouvoirs d'une personne physique.

Conseil

6. (1) Le conseil de l'Association en constitue le conseil d'administration et en administre les affaires.

Composition

(2) Le conseil se compose :

(a) at least nine and no more than 15 persons who are members of the Association and are elected by the members of the Association in accordance with the by-laws; and

(b) at least four and no more than seven persons who are not members of the Association and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council, and whose numbers on the Council shall represent at least one-third of the total number of Council members.

Term of office

7. (1) The term of office of a Council member shall be,

(a) in the case of a member elected under clause 6 (2) (a), the term provided in the by-laws; and

(b) in the case of a member appointed under clause 6 (2) (b), a term not exceeding three years.

Same

(2) Subject to subsection (3), no person appointed under clause 6 (2) (b) may serve more than two consecutive terms.

Same

(3) A person appointed under clause 6 (2) (b) continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is re-appointed or his or her successor is appointed.

Remuneration and expenses

8. The persons appointed under clause 6 (2) (b) shall be paid, by the Minister, such expenses and remuneration as are determined by the Lieutenant Governor in Council.

Vacancies

9. If one or more vacancies occur in the membership of the Council, the members remaining in office constitute the Council.

Registrar

10. The Council shall appoint a Registrar, and the Executive Committee may appoint such other persons as are from time to time necessary or desirable, in the opinion of the Executive Committee, to perform the work of the Association.

Annual report to Minister

11. The Council shall submit annually to the Minister in a form satisfactory to the Minister a report on those matters of the business and affairs of the Association that the Minister requires.

Powers of Minister

12. (1) In addition to the Minister's other powers and duties under this Act, the Minister may,

(a) review the activities of the Council and require the Council to provide reports and information;

a) d'au moins neuf et d'au plus 15 personnes qui sont membres de l'Association et qui sont élues par leurs pairs conformément aux règlements administratifs;

b) d'au moins quatre et d'au plus sept personnes qui ne sont pas membres de l'Association, qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont le nombre représente au moins un tiers du nombre total de membres du conseil.

Mandat

7. (1) Le mandat des membres du conseil :

a) est celui prévu par les règlements administratifs dans le cas des membres élus aux termes de l'alinéa 6 (2) a);

b) ne doit pas dépasser trois ans dans le cas des membres nommés aux termes de l'alinéa 6 (2) b).

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes nommées aux termes de l'alinéa 6 (2) b) ne doivent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

Idem

(3) Les personnes nommées aux termes de l'alinéa 6 (2) b) continuent d'exercer leurs fonctions après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou jusqu'à la nomination de leur successeur.

Rémunération et indemnités

8. Les personnes nommées aux termes de l'alinéa 6 (2) b) reçoivent du ministre la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vacances

9. Si une ou plusieurs vacances se produisent en son sein, les membres qui restent constituent le conseil.

Registrateur

10. Le conseil nomme un registrateur et le bureau peut nommer les autres personnes qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour le fonctionnement de l'Association.

Remise du rapport annuel au ministre

11. Le conseil présente chaque année au ministre, sous une forme que ce dernier estime satisfaisante, un rapport sur les activités de l'Association que précise le ministre.

Pouvoirs du ministre

12. (1) Outre les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, le ministre peut faire ce qui suit :

a) examiner les activités du conseil et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;

(b) request the Council to undertake activities that, in the opinion of the Minister, are necessary and advisable to carry out the intent of this Act;

(c) advise the Council with respect to the implementation of this Act, the regulations and the by-laws and with respect to the methods used or proposed to be used by the Council to implement policies and to enforce its regulations, by-laws and procedures;

(d) request the Council to make, amend or revoke a regulation.

Council to comply

(2) If the Minister requires the Council to do anything under subsection (1), the Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report to the Minister respecting the compliance.

Regulations

(3) If the Minister requests the Council to make, amend or revoke a regulation under clause (1) (d) and the Council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation to do the thing requested of the Association under clause (1) (d).

Same

(4) For the purposes of subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may make a regulation with respect to any matter that the Council may make a regulation under section 52.

Conflict

(5) If there is a conflict between a regulation under section 52 and a regulation made under subsection (3), the regulation made under subsection (3) prevails.

Copies of regulation

(6) The Council shall ensure that a copy of each regulation made under subsection (3) is available for public inspection in the office of the Association.

Same

(7) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation made under subsection (3).

Expenses of Association

(8) The Minister may pay the Association for expenses incurred in complying with a requirement or request made under subsection (1).

Who may practise

13. No person shall engage in or hold himself, herself or itself out as able to engage in the practice of professional forestry unless the person holds a certificate of registration issued by the Association.

Membership

14. (1) Every person who holds a certificate of reg-

b) demander au conseil d'entreprendre les activités que le ministre estime nécessaires et souhaitables pour réaliser l'objet de la présente loi;

c) conseiller le conseil relativement à la mise en application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs et aux méthodes que le conseil emploie ou se propose d'employer pour mettre en application ses politiques et pour faire exécuter ses règlements et faire respecter ses règlements administratifs et ses modalités;

d) demander au conseil de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement.

Obligation du conseil

(2) Si le ministre exige qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (1), le conseil doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport à ce dernier à cet égard.

Règlements

(3) Si le ministre demande au conseil de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement en vertu de l'alinéa (1) d) et que le conseil ne le fait pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire ce qu'il est demandé à l'Association de faire en vertu de cet alinéa.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement sur toute question dont peuvent traiter les règlements du conseil aux termes de l'article 52.

Incompatibilité

(5) Les règlements pris en application du paragraphe (3) l'emportent sur les règlements incompatibles pris en application de l'article 52.

Copies des règlements

(6) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement pris en application du paragraphe (3) soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Association.

Idem

(7) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement pris en application du paragraphe (3).

Frais de l'Association

(8) Le ministre peut rembourser à l'Association les frais engagés pour satisfaire à une exigence ou une demande prévue au paragraphe (1).

Qui peut exercer la profession

13. Nul ne doit exercer la profession de forestier ni prétendre être capable de le faire sans être titulaire d'un certificat d'inscription délivré par l'Association.

Qualité de membre

14. (1) Le titulaire d'un certificat d'inscription délivré

istration issued by the Association is a member, subject to the conditions or limitations to which the certificate is subject.

Resignation

(2) A member may resign his or her membership by filing with the Registrar a resignation in writing, together with his or her professional seal and certificate of registration.

Same

(3) Upon filing a resignation, the certificate of registration of the member is cancelled and the Registrar shall strike the member's name from the register.

Cancellation for default of fees

(4) The Registrar may cancel a certificate of registration for non-payment of any fee prescribed in the by-laws, non-payment of any assessments or other amounts owing to the Association or for failure to file a return required by the by-laws after giving the member at least two months notice of the default and intention to cancel.

Continuing jurisdiction

(5) A person whose certificate of registration is cancelled, revoked or suspended or who resigns as a member remains subject to the continuing jurisdiction of the Association in respect of a complaint, investigation or disciplinary action arising out of his or her conduct while a member.

Designation

(6) Every member of the Association shall have the right to use the designation "Registered Professional Forester" and may use the initials "R.P.F." indicating that he or she is a registered professional forester unless the by-laws provide otherwise.

Same, prohibition

(7) No person, other than a member, shall use the designation "Registered Professional Forester" or the initials "R.P.F.", or any name, title, abbreviation or description in any language implying or which may lead to the belief that the person is a registered member of the Association, including the term "Professional Forester" or the initials "P.For.".

Committees

15. (1) The following committees are hereby established:

1. Executive Committee.
2. Registration Committee.
3. Complaints Committee.
4. Discipline Committee.

Appointment

(2) The Council shall appoint the members of the committees referred to in subsection (1).

par l'Association en est membre, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles son certificat est assujetti.

Démission

(2) Un membre peut démissionner de l'Association en déposant sa démission par écrit auprès du registrateur, accompagnée de son sceau professionnel et de son certificat d'inscription.

Idem

(3) Lorsqu'un membre dépose sa démission, son certificat d'inscription est annulé et son nom est rayé du tableau par le registrateur.

Annulation en cas de non-acquittement des droits

(4) Le registrateur peut annuler un certificat d'inscription lorsque les droits prescrits par les règlements administratifs ou les cotisations ou autres sommes dus à l'Association n'ont pas été acquittés ou lorsqu'une déclaration exigée par les règlements administratifs n'a pas été déposée, à la condition de donner au membre un préavis d'au moins deux mois l'informant de cette omission et de son intention d'annuler le certificat.

Maintien de l'autorité de l'Association

(5) La personne dont le certificat d'inscription est annulé, révoqué ou suspendu ou le membre qui dépose sa démission continue de relever de l'autorité de l'Association en ce qui concerne les plaintes, les enquêtes ou les mesures disciplinaires découlant de sa conduite lorsqu'il était membre.

Désignation

(6) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, tout membre de l'Association a le droit d'utiliser la désignation de «forestier professionnel inscrit» et peut utiliser les initiales «F.P.I.» pour indiquer qu'il est un forestier professionnel inscrit.

Interdiction

(7) Seuls les membres peuvent utiliser la désignation de «forestier professionnel inscrit» ou les initiales «F.P.I.» ou un nom, un titre, une abréviation ou une description, dans quelque langue que ce soit, qui implique ou qui est susceptible de faire croire qu'ils sont membres inscrits de l'Association, y compris l'expression «forestier professionnel» ou les initiales «F.P.».

Comités

15. (1) Sont créés les comités suivants :

1. Le bureau.
2. Le comité d'inscription.
3. Le comité des plaintes.
4. Le comité de discipline.

Nomination

(2) Le conseil nomme les membres des comités visés au paragraphe (1).

Chair

(3) The Council shall name one member of each committee referred to in subsection (1) to chair the committee.

Other committees

(4) The Council may establish and appoint any other committees as it considers necessary.

Vacancies

(5) Subject to subsection 30 (5), where one or more vacancies occur in the membership of a committee, the members remaining in office constitute the committee so long as their number is not fewer than the quorum required in accordance with the by-laws or this Act.

Executive Committee

16. (1) The Executive Committee shall be composed of,

(a) the president, vice-president and immediate past president of the Council;

(b) one member of Council elected to Council by members of the Association; and

(c) one member of the Council appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

Quorum

(2) Three members of the Executive Committee constitute a quorum.

Function

(3) The Executive Committee shall perform such functions of the Council as are delegated to it by the Council or as are specified in this Act, the regulations or by-laws.

Exercise of Council's powers

(4) Between meetings of the Council, the Executive Committee may exercise any of the powers of the Council with respect to any matters that, in the Committee's opinion, require immediate attention, other than the power to make, amend or revoke a regulation or by-law or any standard adopted pursuant to a regulation or by-law.

PART III
REGISTRATION

Application for registration

17. (1) A person shall send an application for a certificate of registration to the Registrar in accordance with the by-laws.

Referral to Registration Committee

(2) The Registrar shall refer all applications to the Registration Committee.

Composition of Registration Committee

18. (1) The Registration Committee shall be composed of a minimum of five and a maximum of 10 persons of whom,

(a) at least one is a member of the Council elected to

Présidence

(3) Le conseil nomme un membre de chaque comité visé au paragraphe (1) à sa présidence.

Autres comités

(4) Le conseil peut créer les autres comités qu'il juge nécessaires et en nommer les membres.

Vacances

(5) Sous réserve du paragraphe 30 (5), si une ou plusieurs vacances se produisent au sein d'un comité, les membres qui restent constituent le comité à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum prévu par les règlements administratifs ou par la présente loi.

Bureau

16. (1) Le bureau se compose des personnes suivantes :

a) le président, le vice-président et le président sortant du conseil;

b) un membre du conseil qui y a été élu par les membres de l'Association;

c) un membre du conseil qui y a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(2) Trois membres du bureau constituent le quorum.

Fonctions

(3) Le bureau exerce les fonctions du conseil que celui-ci lui délègue ou que précisent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Exercice des pouvoirs du conseil

(4) Entre les réunions du conseil, le bureau peut exercer les pouvoirs du conseil à l'égard de toute question qui, à son avis, requiert une attention immédiate, à l'exclusion du pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement, un règlement administratif ou une norme adoptée conformément à un règlement ou à un règlement administratif.

PARTIE III
INSCRIPTION

Demande d'inscription

17. (1) Quiconque désire obtenir un certificat d'inscription fait parvenir au registrateur une demande en ce sens conformément aux règlements administratifs.

Renvoi au comité d'inscription

(2) Le registrateur renvoie toutes les demandes au comité d'inscription.

Composition du comité d'inscription

18. (1) Le comité d'inscription se compose d'au moins cinq et d'au plus 10 personnes, dont :

a) au moins une personne est un membre du conseil

the Council by the members of the Association;

(b) one is a member of the Council appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council; and

(c) the remainder may be members of the Association who are not members of the Council.

Quorum

(2) Three members of the Registration Committee constitute a quorum.

Registration

19. (1) The Registration Committee shall instruct the Registrar to issue a certificate to any person who submits an application in accordance with the by-laws and who meets the qualifications and requirements set out in the by-laws.

Grounds for refusal

(2) The Registration Committee shall instruct the Registrar not to issue a certificate of registration where, in the opinion of the Committee,

(a) the applicant does not meet the qualifications and requirements for the issuance of the certificate set out in the by-laws;

(b) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds for believing that the applicant will not engage in the practice of professional forestry with honesty and integrity or in accordance with the law; or

(c) the applicant previously held a certificate that was revoked as a result of a decision of the Discipline Committee.

Terms, etc., attached

(3) Where the Registration Committee is of the opinion that a certificate of registration should be issued to an applicant with terms, conditions or limitations imposed,

(a) the Committee may instruct the Registrar to do so if the applicant consents to the imposition of the terms, conditions or limitation; and

(b) if the applicant does not give his or her consent, the Committee shall not instruct the Registrar to impose terms, conditions or limitations on the certificate unless notice is given to the applicant in accordance with subsection 20 (1).

Notice of proposal not to issue

20. (1) Where the Registration Committee proposes to instruct the Registrar,

(a) not to issue a certificate of registration; or

(b) to impose terms, conditions or limitations to which the applicant has not consented on a certificate of registration,

the Registrar shall first serve notice of the proposal, with written reasons for it, on the applicant.

qui y a été élu par les membres de l'Association;

b) une personne est un membre du conseil qui y a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) les autres personnes peuvent être membres de l'Association sans être membres du conseil.

Quorum

(2) Trois membres du comité d'inscription constituent le quorum.

Inscription

19. (1) Le comité d'inscription enjoint au registrateur de délivrer un certificat à toute personne qui en fait la demande conformément aux règlements administratifs et qui satisfait aux exigences précisées et possède les qualités énoncées dans ceux-ci.

Motifs de refus

(2) Le comité d'inscription enjoint au registrateur de ne pas délivrer un certificat d'inscription si le comité estime, selon le cas :

a) que l'auteur de la demande ne possède pas les qualités précisées et ne satisfait pas aux exigences énoncées dans les règlements administratifs pour la délivrance d'un certificat d'inscription;

b) que la conduite antérieure de l'auteur de la demande offre des motifs raisonnables de croire que celui-ci n'exercera pas la profession de forestier professionnel avec honnêteté et intégrité ni conformément à la loi;

c) que l'auteur de la demande a déjà été titulaire d'un certificat qui a été révoqué par suite d'une décision du comité de discipline.

Conditions ou restrictions

(3) Lorsqu'il est d'avis que devrait être délivré à l'auteur d'une demande un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions :

a) le comité d'inscription peut enjoindre au registrateur de le faire, si l'auteur de la demande consent aux conditions ou restrictions;

b) si l'auteur de la demande n'y consent pas, le comité ne doit pas enjoindre au registrateur d'assortir le certificat de conditions ou de restrictions à moins qu'un avis ne soit remis à l'auteur de la demande conformément au paragraphe 20 (1).

Avis d'intention de refuser un certificat

20. (1) Le registrateur signifie d'abord à l'auteur de la demande un avis de l'intention du comité d'inscription, accompagné des motifs écrits, si ce dernier a l'intention d'enjoindre au registrateur :

a) soit de ne pas délivrer un certificat d'inscription;

b) soit d'assortir un certificat d'inscription de conditions ou de restrictions auxquelles n'a pas consenti l'auteur de la demande.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the Committee instructs the Registrar not to issue a certificate under clause 19 (2) (c).

Contents of notice

(3) A notice under subsection (1) shall state that the applicant may request, in accordance with subsection (4), that the Registration Committee reconsider its decision.

Request for reconsideration

(4) The request for a reconsideration must be,

(a) in writing;

(b) served on the Registrar within 60 days after the notice under subsection (1) is served on the applicant; and

(c) accompanied by the fee prescribed by the by-laws for the purpose.

Submissions

(5) The request for a reconsideration may be accompanied by written submissions.

Power of Registrar where no reconsideration

(6) Where the applicant does not make a request under subsection (4), the Registrar shall carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Same

(7) Where the Registrar imposes terms, conditions or limitations on a certificate of registration under subsection (6), the member may not apply under section 22 for the removal or modification of the terms, conditions or limitations earlier than one year from the date that the Registration Committee instructed the Registrar to imposed the terms, conditions or limitations.

Exception

(8) Despite subsection (7), a member may make an application under section 22 before the end of the one-year period with the consent of the Registration Committee.

Reconsideration by Registration Committee

21. (1) Where the applicant makes a request in accordance with subsection 20 (4), the Registration Committee shall conduct a reconsideration of its decision.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Registration Committee may refuse to conduct a reconsideration of its decision if, in its opinion, the request made under subsection 20 (4) is frivolous, vexatious or an abuse of process.

Extension of time

(3) The Registration Committee may extend the time for making a request under clause 20 (4) (b) where it is satisfied that there are apparent grounds for granting relief and that there are reasonable grounds for applying

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le comité enjoint au registrateur, aux termes de l'alinéa 19 (2) c), de ne pas délivrer un certificat.

Teneur de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande peut demander, conformément au paragraphe (4), que le comité d'inscription réexamine sa décision.

Demande de réexamen

(4) La demande de réexamen remplit les conditions suivantes :

a) elle est présentée par écrit;

b) elle est signifiée au registrateur dans les 60 jours qui suivent la signification à l'auteur de la demande de l'avis prévu au paragraphe (1);

c) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.

Observations

(5) La demande de réexamen peut être accompagnée d'observations écrites.

Pouvoir du registrateur en l'absence de réexamen

(6) Si l'auteur de la demande ne demande pas le réexamen visé au paragraphe (4), le registrateur donne suite à l'intention indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1).

Idem

(7) Si le registrateur assortit le certificat d'inscription de conditions ou de restrictions aux termes du paragraphe (6), le membre ne peut présenter la demande de suppression ou de modification des conditions ou des restrictions prévue à l'article 22 moins d'un an après la date à laquelle le comité d'inscription a enjoint au registrateur d'assortir le certificat de ces conditions ou restrictions.

Exception

(8) Malgré le paragraphe (7), le membre peut présenter la demande prévue à l'article 22 avant l'expiration de la période d'un an si le comité d'inscription y consent.

Réexamen par le comité d'inscription

21. (1) Si l'auteur de la demande présente une demande conformément au paragraphe 20 (4), le comité d'inscription réexamine sa décision.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité d'inscription peut refuser de réexaminer sa décision s'il est d'avis que la demande visée au paragraphe 20 (4) est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

Prorogation du délai

(3) Le comité d'inscription peut proroger le délai pour présenter une demande aux termes de l'alinéa 20 (4) b) s'il est convaincu que la demande semble fondée à première vue et qu'il existe des motifs raisonnables pour

for the extension.

Interim directions

(4) Where the Registration Committee is considering a request under subsection 20 (4), it may give any interim directions to the Registrar it considers appropriate until an order is made under subsection (8).

Same

(5) Interim directions that may be given to the Registrar under subsection (4) include but are not limited to directions to do one or more of the following:

1. Remove specified terms, conditions or limitations on a certificate of registration issued under subsection 20 (6).
2. Impose specified terms, conditions or limitations on a certificate of registration issued under subsection 20 (6).
3. Suspend a certificate of registration issued under subsection 20 (6).

Examination of documents, submissions

(6) The Registration Committee shall ensure that the person who requests a reconsideration is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider during the reconsideration of its decision.

No hearing, etc.

(7) Before making a decision or giving an interim direction under this section, the Registration Committee need not hold a hearing and, except as provided by section 20 and this section, need not afford to any person an opportunity to make oral or written submissions.

Orders

(8) After considering the request made under subsection 20 (4), the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Registration Committee may make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue a certificate of registration.
2. Directing the Registrar to issue a certificate of registration if the applicant fulfils requirements specified in the by-laws for the issuance of the certificate.
3. Directing the Registrar to issue a certificate of registration subject to specified terms, conditions or limitations.
4. Directing the Registrar not to issue a certificate of registration.

Same

(9) Where the Registration Committee makes an order under paragraph 3 of subsection (8), the person who requested the reconsideration may not apply under section 22 for the removal or modification of the terms,

demander la prorogation.

Directives provisoires

(4) Si le comité d'inscription étudie une demande présentée en vertu du paragraphe 20 (4), il peut donner au registrateur les directives provisoires qu'il juge appropriées jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue en vertu du paragraphe (8).

Idem

(5) Les directives provisoires qui peuvent être données au registrateur en vertu du paragraphe (4) comprennent notamment les directives suivantes :

1. Supprimer des conditions ou des restrictions précisées dont est assorti un certificat d'inscription délivré aux termes du paragraphe 20 (6).
2. Assortir de conditions ou de restrictions précisées un certificat d'inscription délivré aux termes du paragraphe 20 (6).
3. Suspendre un certificat d'inscription délivré aux termes du paragraphe 20 (6).

Examen des documents et observations

(6) Le comité d'inscription veille à ce que la personne qui demande le réexamen ait l'occasion d'examiner tout document que le comité a l'intention d'étudier au cours du réexamen de sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de celui-ci.

Aucune audience

(7) Avant de rendre une décision ou de donner une directive provisoire en vertu du présent article, le comité d'inscription n'est pas obligé de tenir d'audience ni, sous réserve de l'article 20 et du présent article, d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites.

Ordonnances

(8) Après étude de la demande visée au paragraphe 20 (4), des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité d'inscription peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription si l'auteur de la demande satisfait aux exigences précisées dans les règlements administratifs pour la délivrance d'un tel certificat.
3. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions précisées.
4. Enjoindre au registrateur de ne pas délivrer un certificat d'inscription.

Idem

(9) Si le comité d'inscription prend une ordonnance en vertu de la disposition 3 du paragraphe (8), la personne qui a demandé le réexamen ne peut présenter la demande de suppression ou de modification des conditions ou des

conditions or limitations earlier than one year from the date of the order.

Exception

(10) Despite subsection (9), the person referred to in that subsection may make an application under section 22 before the end of the one-year period with the consent of the Registration Committee.

Order to return fee

(11) The Registration Committee may order that the fee paid under subsection 20 (4) be returned to the person who requested a reconsideration of its decision where, in the opinion of the Committee, to do so would be appropriate in all the circumstances.

Service of decision on parties

(12) The Registration Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve the person who requested the reconsideration with a copy.

Application for variation

22. (1) Subject to subsections 20 (7) and 21 (9) and to subsection (7) of this section, a member may apply to the Registration Committee for an order directing the Registrar to remove or modify any term, condition or limitation imposed by the Committee on his or her certificate of registration.

Same

(2) The application must be,

(a) in writing; and

(b) accompanied by the fee prescribed for the purpose by the by-laws.

Submissions

(3) The application may be accompanied by written submissions.

Examination of documents, submissions

(4) The Registration Committee shall ensure that the applicant is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider in making its decision on the application.

No hearing

(5) Before making a decision or giving a direction under this section, the Registration Committee need not hold a hearing and, except as provided by this section, need not afford to any person an opportunity to make oral or written submissions.

Orders

(6) After considering the application, the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Registration Committee may make an order doing one or more of the following:

1. Refusing the application.

2. Directing the Registrar to remove any term, con-

restrictions prévue à l'article 22 moins d'un an après la date de l'ordonnance.

Exception

(10) Malgré le paragraphe (9), la personne visée à ce paragraphe peut présenter la demande prévue à l'article 22 avant l'expiration de la période d'un an si le comité d'inscription y consent.

Remboursement des droits

(11) Le comité d'inscription peut ordonner que les droits acquittés aux termes du paragraphe 20 (4) soient remboursés à la personne qui a demandé le réexamen de sa décision s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances.

Signification de la décision

(12) Le comité d'inscription remet la décision qu'il rend en vertu du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à la personne qui a demandé le réexamen.

Demande de modification

22. (1) Sous réserve des paragraphes 20 (7) et 21 (9) et du paragraphe (7) du présent article, un membre peut demander au comité d'inscription de prendre une ordonnance enjoignant au registrateur de supprimer ou de modifier toute condition ou restriction dont le comité a assorti son certificat d'inscription.

Idem

(2) La demande remplit les conditions suivantes :

a) elle est présentée par écrit;

b) elle est accompagnée des droits prescrits à cette fin par les règlements administratifs.

Observations

(3) La demande peut être accompagnée d'observations écrites.

Examen des documents et observations

(4) Le comité d'inscription veille à ce que l'auteur de la demande ait l'occasion d'examiner tout document que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de celui-ci.

Aucune audience

(5) Avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article, le comité d'inscription n'est pas obligé de tenir d'audience ni, sous réserve du présent article, d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites.

Ordonnances

(6) Après étude de la demande, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité d'inscription peut, par ordonnance :

1. Refuser la demande.

2. Enjoindre au registrateur de supprimer toute con-

dition or limitation imposed on the certificate of registration.

3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on the certificate of registration.

Limitations on application

(7) The Registration Committee, in disposing of an application under this section, may fix a period of not longer than six months during which the applicant may not make another application under subsection (1).

Order to return fee

(8) The Registration Committee may order that the fee paid under subsection (2) be returned to the applicant where, in the opinion of the Committee, to do so would be appropriate in all the circumstances.

Service of decision on applicant

(9) The Registration Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve the applicant with a copy.

Register

23. (1) The Registrar shall maintain a register in which is entered,

(a) the name of every member and the class of certificate of registration held by the member and any certificates of additional qualifications that the member holds;

(b) any designation of a member as a specialist and any withdrawal of recognition of the member's specialist status;

(c) any terms, conditions or limitations imposed on a certificate of registration;

(d) a notation of any revocation, suspension or cancellation of a certificate of registration;

(e) the fact and amount of a fine imposed by the Discipline Committee and the fact of a reprimand of the Discipline Committee, unless the Discipline Committee directs that no entry be made;

(f) where an entry results from a decision of a committee, the name of the committee that made the decision and any finding of the committee resulting in the entry;

(g) the date of the decision or order that results in an entry under this subsection; and

(h) any other information authorized or prescribed to be entered by the by-laws.

Directory

(2) The Registrar shall maintain a directory in which is entered the name, address, telephone number and employer of each member of the Association.

dition ou restriction dont est assorti le certificat d'inscription.

3. Enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription de conditions ou de restrictions précisées.

Restrictions relatives aux demandes

(7) Lorsqu'il statue sur une demande présentée en vertu du présent article, le comité d'inscription peut fixer un délai maximal de six mois dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de nouveau la demande prévue au paragraphe (1).

Remboursement des droits

(8) Le comité d'inscription peut ordonner que les droits acquittés aux termes du paragraphe (2) soient remboursés à l'auteur de la demande s'il est d'avis que cela serait approprié dans les circonstances.

Signification de la décision

(9) Le comité d'inscription remet la décision qu'il rend en vertu du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à l'auteur de la demande.

Tableau

23. (1) Le registrateur tient un tableau où sont inscrits :

a) le nom de chaque membre, la catégorie du certificat d'inscription dont il est titulaire et tout autre certificat de compétence dont il est également titulaire;

b) la désignation de spécialiste d'un membre, ainsi que l'annulation de la reconnaissance de sa qualité de spécialiste;

c) les conditions ou les restrictions dont est assorti un certificat d'inscription;

d) l'indication de toute révocation, suspension ou annulation d'un certificat d'inscription;

e) les amendes, y compris leur montant, imposées par le comité de discipline, ainsi que les réprimandes de sa part, sauf indication contraire du comité;

f) si l'inscription fait suite à une décision d'un comité, le nom du comité et les conclusions de celui-ci qui ont entraîné l'inscription;

g) la date de la décision ou de l'ordonnance donnant lieu à l'inscription prévue au présent paragraphe;

h) tous les autres renseignements dont l'inscription est autorisée ou prescrite par les règlements administratifs.

Répertoire

(2) Le registrateur dresse un répertoire où sont inscrits les nom, adresse, numéro de téléphone et employeur de chaque membre de l'Association.

Inspection

(3) Any person has the right, during normal business hours, to inspect the register and directory maintained by the Registrar unless the Registrar believes that it would jeopardize the safety of any person.

Form of register and directory

(4) The Registrar may maintain the register and directory mentioned in subsections (1) and (2) in a written form or in any electronic or other medium that provides a visual display of recorded information.

Copies

(5) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any part of the register or directory referred to in subsections (1) and (2), respectively.

Suspension for failure to pay fees

24. (1) The Registrar may suspend a member's certificate of registration for,

(a) failure to pay a fee or penalty prescribed by the by-laws; or

(b) failure to provide information required by the by-laws.

Same

(2) The Registrar shall not suspend a certificate of registration without first giving the member two-months notice of the default and intention to suspend.

Reinstatement

(3) A person whose certificate of registration was suspended by the Registrar under subsection (1) is entitled to have the suspension removed on payment of the fees and penalties prescribed by the by-laws or on provision of the information required by the by-laws, as the case may be.

PART IV
COMPLAINTS COMMITTEE

Composition of Complaints Committee

25. (1) The Complaints Committee shall be composed of not fewer than three and not more than 10 persons, of whom,

(a) at least one is a member of the Council appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council;

(b) at least one, but not the majority of the Committee members other than those appointed under clause (a), are members of the Council elected to the Council by the members of the Association; and

(c) the remainder are members of the Association who are not members of the Council.

Quorum

(2) Three members of the Complaints Committee constitute a quorum.

Consultation

(3) Toute personne a le droit de consulter, pendant les heures de bureau, le tableau et le répertoire dressés par le registrateur, sauf si ce dernier estime que cela aurait pour effet de mettre en danger la sécurité de quiconque.

Forme du tableau et du répertoire

(4) Le registrateur peut dresser le tableau et le répertoire mentionnés aux paragraphes (1) et (2) sous forme manuscrite ou selon un moyen électronique ou autre qui permette de visualiser les renseignements qui y figurent.

Copies

(5) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de toute partie du tableau ou répertoire mentionné aux paragraphes (1) et (2) respectivement.

Suspension en cas de non-acquittement des droits

24. (1) Le registrateur peut suspendre le certificat d'inscription d'un membre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) défaut de paiement de droits ou de pénalités prescrits par les règlements administratifs;

b) défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs.

Idem

(2) Le registrateur ne peut suspendre le certificat d'inscription d'un membre sans d'abord lui donner un préavis de deux mois du défaut et de son intention.

Remise en vigueur

(3) La personne dont le certificat d'inscription a été suspendu par le registrateur en vertu du paragraphe (1) peut faire annuler la suspension en acquittant les droits et pénalités prescrits par les règlements administratifs ou en fournissant les renseignements exigés par eux, selon le cas.

PARTIE IV
COMITÉ DES PLAINTES

Composition du comité des plaintes

25. (1) Le comité des plaintes se compose d'au moins trois et d'au plus 10 personnes, dont :

a) au moins une personne est un membre du conseil qui y a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) au moins une personne, mais non la majorité des membres du comité autres que ceux nommés aux termes de l'alinéa a), est un membre du conseil qui y a été élu par les membres de l'Association;

c) les autres personnes sont membres de l'Association sans être membres du conseil.

Quorum

(2) Trois membres du comité des plaintes constituent le quorum.

Duties of Complaints Committee

26. (1) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct or actions of a member made by,

(a) a member of the public;

(b) a member of the Association;

(c) the Registrar;

(d) the Minister.

Refusal to investigate and consider complaint

(2) Despite subsection (1), the Complaints Committee shall refuse to consider and investigate a complaint if, in its opinion,

(a) the complaint does not relate to professional misconduct, unskilled practice or incapacity on the part of a member; or

(b) the complaint is frivolous, vexatious or an abuse of process.

Procedural requirements

(3) No action shall be taken by the Complaints Committee under subsection (5) unless,

(a) a complaint in a format required by the by-laws has been filed with the Registrar;

(b) the member whose conduct or actions are being investigated has been notified of the complaint and given at least 30 days in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter; and

(c) the Committee has examined or has made a reasonable effort to examine the information and documents that the Committee believes are relevant to the complaint.

Same

(4) Notice of a complaint under clause (3) (b) shall include reasonable particulars about any allegations contained in the complaint.

Direction

(5) The Complaints Committee in accordance with the information it receives may,

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee;

(b) direct that the matter not be referred under clause (a); or

(c) take such action as it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act, the regulations or the by-laws.

Fonctions du comité des plaintes

26. (1) Le comité des plaintes étudie toute plainte se rapportant à la conduite ou aux actes d'un membre qui est déposée par l'une ou l'autre des personnes suivantes et fait enquête sur elle :

a) un membre du public;

b) un membre de l'Association;

c) le registrateur;

d) le ministre.

Refus d'étudier une plainte et de faire enquête

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité des plaintes refuse d'étudier une plainte et de faire enquête sur elle s'il est d'avis :

a) que la plainte ne porte pas sur une faute professionnelle de la part d'un membre ou sur l'incompétence dans l'exercice de la foresterie ou l'incapacité d'un membre;

b) que la plainte est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

Exigences procédurales

(3) Le comité des plaintes ne doit prendre aucune des mesures prévues au paragraphe (5) à moins que les conditions suivantes soient réunies :

a) une plainte a été déposée auprès du registrateur sous la forme exigée par les règlements administratifs;

b) le membre dont la conduite ou les actes font l'objet de l'enquête a été avisé de la plainte et a bénéficié d'au moins 30 jours pour présenter par écrit au comité des explications ou des observations sur la question;

c) le comité a examiné ou fait des efforts raisonnables pour examiner les renseignements et documents qu'il estime pertinents.

Idem

(4) L'avis de plainte qui est donné aux termes de l'alinéa (3) b) comprend des précisions suffisantes sur toute allégation que renferme la plainte.

Mesures pouvant être prises par le comité de discipline

(5) À la lumière des renseignements qu'il reçoit, le comité des plaintes peut, selon le cas :

a) ordonner que la question soit renvoyée, en tout ou en partie, au comité de discipline;

b) ordonner que la question ne soit pas renvoyée aux termes de l'alinéa a);

c) prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Same

(6) The Complaints Committee shall give its decision in writing to the Registrar for the purposes of subsection (7) and, except where the decision is made under clause (5) (a), its reasons for the decision.

Notice

(7) The Registrar shall provide the complainant and the person complained against with a copy of the written decision made by the Complaints Committee and its reasons for the decision, if any.

No hearing

(8) Before making a decision or giving a direction under this section, the Complaints Committee need not hold a hearing and, except as provided by this section, it need not afford to any person an opportunity to make oral or written submissions.

Timely disposal

(9) The Complaints Committee shall use its best efforts to dispose of a complaint within 120 days of it being filed with the Registrar, although failing to do so does not affect the validity of the decision or direction of the Committee.

PART V
DISCIPLINE COMMITTEE

Composition

27. (1) The Discipline Committee shall be composed of six persons of whom,

(a) at least one is a member of the Council appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council;

(b) at least one and no more than two are members of the Council elected to the Council by the members of the Association; and

(c) the remainder are members of the Association who are not members of the Council.

Quorum

(2) Three members of the Discipline Committee constitute a quorum.

Reference by Executive Committee

28. (1) The Executive Committee may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of incapacity, professional misconduct or unskilled practice of forestry on the part of a member.

Duties of Discipline Committee

(2) The Discipline Committee shall,

(a) when so directed by the Executive Committee under subsection (1) or by the Complaints Committee under clause 26 (5) (a), hear and determine allegations of incapacity, professional misconduct or unskilled practice of forestry against a member;

Idem

(6) Le comité des plaintes remet sa décision par écrit au registrateur pour l'application du paragraphe (7). Il lui remet également les motifs de sa décision, sauf si celle-ci a été rendue en vertu de l'alinéa (5) a).

Avis

(7) Le registrateur donne au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte une copie de la décision écrite du comité des plaintes et, le cas échéant, des motifs de la décision.

Aucune audience

(8) Avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article, le comité des plaintes n'est pas obligé de tenir d'audience ni, sous réserve du présent article, d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites.

Délai pour statuer sur la plainte

(9) Le comité des plaintes fait tous les efforts possibles pour statuer sur une plainte dans les 120 jours qui suivent son dépôt auprès du registrateur, mais le fait qu'il n'y parvienne pas n'a pas pour effet d'invalider la décision ou la directive du comité.

PARTIE V
COMITÉ DE DISCIPLINE

Composition

27. (1) Le comité de discipline se compose de six personnes, dont :

a) au moins une personne est un membre du conseil qui y a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) au moins une et au plus deux personnes sont des membres du conseil qui y ont été élus par les membres de l'Association;

c) les autres personnes sont membres de l'Association sans être membres du conseil.

Quorum

(2) Trois membres du comité de discipline constituent le quorum.

Renvoi par le bureau

28. (1) Le bureau peut enjoindre au comité de discipline de tenir une audience et de statuer sur toute allégation d'incapacité, de faute professionnelle ou d'incompétence dans l'exercice de la foresterie à l'endroit d'un membre.

Fonctions du comité de discipline

(2) Le comité de discipline fait ce qui suit :

a) si le bureau ou le comité des plaintes lui en donne l'ordre en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa 26 (5) a) respectivement, il entend et tranche les allégations d'incapacité, de faute professionnelle ou d'incompétence dans l'exercice de la foresterie à l'endroit du membre;

(b) hear and determine matters referred to it under subsection 45 (5); and

(c) perform such other duties as are assigned to it by the Council.

Parties

29. The Association and the member whose conduct is being investigated are parties to the proceedings before the Discipline Committee.

Panels

30. (1) The Discipline Committee may sit in two panels simultaneously so long as a quorum of the Committee is present in each panel.

Assignment of panels

(2) The person chairing the Discipline Committee shall assign the members of the Committee to its panels and may change an assignment at any time.

Eligibility to sit on panel

(3) Members of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation or consideration of the subject matter of the hearing, other than as a member of the Executive Committee considering the referral of the matter to the Discipline Committee or at a previous hearing of the Committee.

Expiry of term of office during proceeding

(4) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee and the term of office on the Council or on the Committee of a person sitting for the hearing expires or is terminated, other than for cause, before the proceeding has been disposed of but after evidence has been heard, the person shall be deemed, for the purposes of dealing with that matter, to remain a member of the panel until the final disposition of the matter.

Incapacity of member during proceeding

(5) Where the Discipline Committee commences a hearing and any member of the Committee becomes unable to continue to act, the remaining members may complete the hearing despite the absence of the member and may render a decision as effectually as if all members of the Committee were present throughout the hearing, despite the absence of a quorum of the Committee.

Non-communication by panel members

31. (1) Members of the Discipline Committee shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or with any party or any party's representative except upon notice to and opportunity for all parties to participate.

Exception, legal advice

(2) Despite subsection (1), the Discipline Committee may seek legal advice from, and communicate with, an adviser independent from the parties and, if it does so, the nature of the advice shall be made known to the par-

b) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées aux termes du paragraphe 45 (5);

c) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.

Parties

29. L'Association et le membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête sont parties à l'instance devant le comité de discipline.

Sous-comités

30. (1) Le comité de discipline peut siéger simultanément en deux sous-comités si le quorum de ce comité est atteint dans chacun d'eux.

Affectation

(2) Le président du comité de discipline affecte les membres du comité aux sous-comités et peut en tout temps changer les affectations.

Droit de siéger aux audiences

(3) Les membres du comité de discipline qui participent à une audience ne doivent pas avoir pris part, avant l'audience, à une enquête ou à un examen portant sur l'objet de l'audience, si ce n'est à titre de membre du bureau étudiant le renvoi de la question au comité de discipline ou au cours d'une audience antérieure du comité.

Expiration du mandat des membres pendant l'instance

(4) Lorsqu'une instance est introduite devant le comité de discipline et que le mandat, au sein du conseil ou du comité, d'une personne qui siège à l'audience arrive à expiration ou prend fin pour un motif autre qu'un motif valable avant que l'objet de l'instance soit réglé, mais après que la preuve a été entendue, cette personne est réputée, aux fins du règlement de la question, être toujours membre du sous-comité jusqu'à ce que la question soit tranchée de façon définitive.

Empêchement d'un membre pendant l'instance

(5) En cas d'empêchement d'un membre après le début de l'audience du comité de discipline, les membres restants peuvent mener l'audience à bonne fin malgré l'absence de ce membre et peuvent rendre une décision qui produit les mêmes effets que si tous les membres du comité avaient été présents pendant la durée de l'audience, bien que le quorum n'ait pas été atteint.

Interdiction aux membres de communiquer

31. (1) Les membres du comité de discipline ne doivent pas communiquer, directement ou indirectement, avec qui que ce soit, notamment les parties ou leurs représentants, au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties en sont avisées et ont l'occasion de participer.

Exception : conseils juridiques

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité de discipline peut demander des conseils juridiques à un conseiller indépendant des parties et communiquer avec lui et, dans ce cas, la nature des conseils est communiquée aux par-

ties in order that they may make submissions as to the advice.

Hearings to be public

32. (1) A hearing of the Discipline Committee shall, subject to subsection (2), be open to the public.

Exclusion of public

(2) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of a hearing if the Committee is satisfied that,

(a) matters involving public security may be disclosed;

(b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public; or

(c) the safety of a person may be jeopardized.

Same

(3) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing while it receives evidence or submissions or deliberates whether to exclude the public from all or part of a hearing under subsection (2).

Orders preventing public disclosure

(4) In any situation in which an order may be made under subsection (2) or (3), the Discipline Committee may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of information disclosed at the hearing and may for such purpose make an order banning the publication or broadcasting of that information.

Findings of fact

33. The findings of fact of the Discipline Committee pursuant to a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15, 15.1, 15.2 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Examination of documentary evidence

34. (1) A party to a hearing before the Discipline Committee shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Rules concerning disclosure

(2) The Discipline Committee may make rules under section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* respecting the disclosure of evidence.

Delivery of expert witness report

35. A party to a hearing before the Discipline Committee who intends to call an expert witness at the hear-

ties pour qu'elles puissent présenter des observations à leur sujet.

Audiences publiques

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences du comité de discipline sont publiques.

Audience à huis clos

(2) Le comité de discipline peut prendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie d'audience doit se tenir à huis clos s'il est convaincu que, selon le cas :

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;

c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise.

Idem

(3) Le comité de discipline peut prendre une ordonnance portant qu'une audience doit se tenir à huis clos pendant la présentation d'éléments de preuve ou d'observations ou les délibérations sur la question de savoir s'il doit tenir une audience ou une partie d'audience à huis clos aux termes du paragraphe (2).

Ordonnances interdisant la divulgation

(4) Dans les cas où il peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou (3), le comité de discipline peut prendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation publique des renseignements dont il a été fait état lors de l'audience et il peut à cette fin interdire par ordonnance la publication ou la radiodiffusion de ces renseignements.

Conclusions de fait

33. Lors d'une audience, le comité de discipline fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve qui est admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15, 15.1, 15.2 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Examen de la preuve documentaire

34. (1) Les parties à une audience du comité de discipline ont l'occasion d'examiner, avant l'audience, les témoignages écrits ou la preuve documentaire qui y seront produits ou les rapports dont le contenu y sera présenté en preuve.

Règles sur la divulgation

(2) Le comité de discipline peut adopter des règles portant sur la divulgation de la preuve en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Rapport de l'expert

35. Les parties à une audience du comité de discipline qui ont l'intention d'appeler un expert à l'audience se

ing shall, at least 10 days before the commencement of the hearing, deliver to the other party a report, signed by the expert, setting out his or her name, address and qualifications and the substance of his or her proposed testimony.

Non-compliance with disclosure requirements

36. (1) If a party fails to comply with subsection 34 (1), section 35 or with any rule made under subsection 34 (2), the Discipline Committee shall not admit the evidence in question or allow the expert to testify at the hearing unless,

(a) the other parties to the hearing consent to the evidence being admitted;

(b) the evidence is necessary in order to rebut evidence previously presented at the hearing; or

(c) the Committee believes the evidence is necessary in order to make a fair determination in the matter before it.

Costs

(2) If a party fails to comply with subsection 34 (1), section 35 or with a rule made under subsection 34 (2), the Committee may order that party to pay costs to the other party.

Recording of oral evidence

37. The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded and, if a request is made, copies of a transcript of the oral evidence shall be furnished upon the same terms as in the Superior Court of Justice.

Release of documentary evidence

38. Documents and things put in evidence at a hearing shall, upon the request of the person who produced them, be released to the person within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Control of procedure

39. (1) The Discipline Committee may determine its own practice and procedure in relation to hearings and may make rules under section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* governing such practice and procedure and the exercise of its powers in relation thereto that are not inconsistent with this Act.

Forms

(2) The Discipline Committee may require the use of such forms as it considers appropriate.

Vote on decisions

40. All disciplinary decisions of the Committee require the vote of a majority of the members of the Committee present at the meeting.

Only members at hearing participate in decision

41. No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee following upon a hearing unless he or she was present throughout

remettent mutuellement, au moins 10 jours avant le début de l'audience, un rapport portant la signature de l'expert et indiquant ses nom, adresse et qualités, ainsi que la teneur du témoignage prévu.

Irrecevabilité de la preuve

36. (1) Si une partie ne se conforme pas au paragraphe 34 (1), à l'article 35 ou aux règles adoptées en vertu du paragraphe 34 (2), le comité de discipline ne doit pas admettre les éléments de preuve en question ni permettre à l'expert de témoigner à l'audience, sauf dans les cas suivants :

a) les autres parties à l'audience y consentent;

b) les éléments de preuve sont nécessaires aux fins de réfutation de la preuve préalablement présentée à l'audience;

c) le comité estime que la production des éléments de preuve est nécessaire pour pouvoir rendre une décision juste à l'égard de la question dont il est saisi.

Frais

(2) Le comité de discipline peut ordonner à la partie qui ne se conforme pas au paragraphe 34 (1), à l'article 35 ou aux règles adoptées en vertu du paragraphe 34 (2) de rembourser ses frais à l'autre partie.

Consignation des témoignages oraux

37. Les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline sont consignés et des copies de leur transcription sont fournies sur demande aux mêmes conditions qu'à la Cour supérieure de justice.

Remise de la preuve documentaire

38. Les documents et choses produits en preuve à une audience sont remis sur demande à la personne qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige.

Procédure

39. (1) Le comité de discipline peut établir la pratique et la procédure applicables à ses audiences et adopter, en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, des règles régissant cette pratique et cette procédure et l'exercice de ses pouvoirs à cet égard qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Formules

(2) Le comité de discipline peut exiger l'emploi des formules qu'il juge appropriées.

Votes sur les décisions

40. Toutes les décisions disciplinaires du comité sont prises à la majorité des membres du comité présents à la réunion.

Participation à la décision

41. Seuls les membres du comité de discipline qui ont assisté à toute l'audience et entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision

the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

Finding of professional misconduct

42. (1) The Discipline Committee shall find a member guilty of professional misconduct if, in the opinion of the Committee, the member is guilty of professional misconduct as defined in the regulations.

Finding of unskilled practice

(2) A member shall be found guilty of unskilled practice of forestry by the Discipline Committee if the member has displayed in his or her professional conduct a lack of knowledge, skill or judgment or a disregard for the forest of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to engage in the practice of professional forestry or that the member's practice should be restricted.

Finding of incapacity

(3) A member shall be found to be incapacitated if the member is suffering from a physical or mental condition or disorder that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practise or that the member's practice be restricted.

Powers of Discipline Committee

(4) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or unskilled practice of forestry or finds a member to be incapacitated, it may make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to revoke the member's certificate of registration.
2. Directing the Registrar to withdraw recognition of the specialist status of the member.
3. Directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration or suspend recognition of the specialist status of the member, or both, for a stated period.
4. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations upon the member's certificate of registration indefinitely or for such period of time as is specified by the Committee.
5. Directing that the imposition of a penalty be postponed for a specified period and not be imposed if specified terms are met within that period.
6. Imposing a fine in an amount that the Committee considers appropriate, to a maximum of $10,000, to be paid by the member to the Minister of Finance for payment into the Consolidated Revenue Fund.
7. Requiring that the member be reprimanded by the Committee or its delegate and, if considered warranted, direct that the fact of the reprimand be recorded on the register for a specified or unlimited period.

que rend le comité à l'issue d'une audience.

Faute professionnelle

42. (1) Le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle si, de l'avis du comité, le membre a commis une faute professionnelle au sens des règlements.

Incompétence

(2) Le comité de discipline conclut qu'un membre est coupable d'incompétence dans l'exercice de la foresterie si ce dernier a fait preuve, dans sa conduite professionnelle, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou encore d'indifférence pour la forêt d'une nature ou d'un degré tels que le membre est manifestement inapte à exercer la profession de forestier ou que son droit d'exercice de la profession devrait faire l'objet de restrictions.

Incapacité

(3) Le comité de discipline conclut qu'un membre est frappé d'incapacité si ce dernier est atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du public, que le membre perde son droit d'exercice ou que son droit d'exercice fasse l'objet de restrictions.

Pouvoirs du comité de discipline

(4) S'il conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de la foresterie ou est frappé d'incapacité, le comité de discipline peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d'inscription du membre.
2. Enjoindre au registrateur d'annuler la reconnaissance de la qualité de spécialiste du membre.
3. Enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d'inscription du membre ou la reconnaissance de sa qualité de spécialiste, ou les deux, pendant une période déterminée.
4. Enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions précisées pendant une période indéterminée ou pendant la période précisée par le comité.
5. Ordonner que l'imposition d'une pénalité soit différée pendant une période déterminée et que la pénalité ne soit pas imposée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.
6. Infliger une amende selon le montant que le comité juge approprié, lequel ne peut dépasser 10 000 $, et que le membre doit payer au ministre des Finances qui la verse au Trésor.
7. Exiger que le membre reçoive une réprimande de la part du comité ou de son délégué et, si cela est nécessaire, ordonner que ce fait soit consigné au tableau pendant une période déterminée ou indéterminée.

8. Directing that the finding and the order of the Committee be published, in detail or in summary, with or without the name of the member, in the official publication of the Association, and in any other manner or medium that the Committee considers appropriate.

9. Fixing costs and expenses to be paid by the member.

Same

(5) In making an order under paragraph 5 of subsection (4), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring the successful completion by the member of specified courses of study.

Limitation on s. 45 application

(6) After the Committee has made an order directing the Registrar to revoke or suspend a member's certificate of registration or to impose terms, conditions or limitations on a certificate, the member shall not apply under section 45 earlier than one year from the date of the order unless the order specifies otherwise.

Publication of decision on request

(7) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of incapacity, professional misconduct or unskilled practice of forestry was unproved to be published in the official publication of the Association, on the request of the member against whom the allegation was made.

Costs

(8) Where the Discipline Committee is of the opinion that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee shall order that the Association reimburse the member for his or her costs or such portion thereof as the Committee fixes.

Entry in register

(9) Where the Discipline Committee imposes a fine or reprimands a member, the Committee may direct that the fact and amount of the fine or the fact of the reprimand not be entered in a register required to be kept under subsection 23 (1).

Notice of decision

43. (1) Subject to subsection (2), the Discipline Committee shall serve its decision, with reasons,

(a) on the parties; and

(b) where the matter was referred to the Discipline Committee as a result of a complaint under subsection 26 (1), on the complainant.

Same

(2) Where the hearing was closed, the Discipline Committee may, in its discretion, serve its decision on the complainant without reasons.

Stay of decision on appeal

44. Where the Discipline Committee revokes or suspends a certificate of registration, withdraws or suspends

8. Ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité soient publiées dans la publication officielle de l'Association, de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié.

9. Fixer les frais et dépenses que le membre doit payer.

Idem

(5) Lorsqu'il prend une ordonnance en vertu de la disposition 5 du paragraphe (4), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il termine avec succès des programmes d'études précisés.

Délai pour présenter une demande en vertu de l'art. 45

(6) Le membre dont le certificat d'inscription a été révoqué, suspendu ou assorti de conditions ou de restrictions par le registrateur conformément à l'ordonnance prise par le comité ne peut présenter la demande prévue à l'article 45 moins d'un an après la date de l'ordonnance, sauf si celle-ci précise autrement.

Publication de la décision

(7) S'il conclut qu'une allégation d'incapacité, de faute professionnelle ou d'incompétence dans l'exercice de la foresterie n'a pas été prouvée, le comité de discipline fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Association à la demande du membre en cause.

Frais

(8) S'il est d'avis que l'introduction de l'instance était injustifiée, le comité de discipline ordonne à l'Association de rembourser au membre tout ou partie des frais que fixe le comité.

Inscription au tableau

(9) S'il impose une amende à un membre ou lui adresse une réprimande, le comité de discipline peut ordonner de ne rien consigner, ni le fait, ni même le montant dans le cas d'une amende, dans le tableau qui doit être tenu aux termes du paragraphe 23 (1).

Signification de la décision

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité de discipline signifie sa décision, accompagnée des motifs :

a) aux parties;

b) au plaignant, si la question a été renvoyée au comité par suite d'une plainte déposée aux termes du paragraphe 26 (1).

Idem

(2) Si l'audience a été tenue à huis clos, le comité de discipline peut, à sa discrétion, signifier sa décision au plaignant sans les motifs.

Suspension de la décision

44. Si le comité de discipline révoque ou suspend un certificat d'inscription, annule ou suspend la reconnais-

recognition of specialist status or imposes terms, conditions or limitations on a certificate on the ground of incapacity, unskilled practice of forestry or professional misconduct, the decision takes effect immediately even if an appeal is taken from the decision, unless the court to which the appeal is taken orders otherwise.

Reinstatement after disciplinary proceedings

45. (1) A member whose certificate of registration or designation as a specialist has been revoked or suspended for cause under this Act may apply in writing to the Registrar to have a new certificate issued, the designation restored or the suspension removed.

Variation of terms after disciplinary proceedings

(2) If the Discipline Committee has imposed terms, conditions or limitations on a member's certificate of registration, the member may apply in writing to the Registrar for the removal or modification of the terms, conditions or limitations.

Time of application

(3) An application under subsection (1) or (2) shall not be made before the end of the one-year period referred to in subsection 42 (6) or before the expiry of the period fixed for the purpose by the Discipline Committee under subsection 42 (6), as the case may be.

Same

(4) If an applicant's previous application under this section was refused and the Discipline Committee did not fix a period under paragraph 7 of subsection (6), an application under subsection (1) or (2) shall not be made earlier than one year from the date of the previous order.

Referral to Discipline Committee

(5) The Registrar shall refer an application under subsection (1) or (2) to the Discipline Committee.

Order

(6) The Discipline Committee may, after a hearing, make an order doing one or more of the following:

1. Refusing the application.
2. Directing the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant.
3. Directing the Registrar to remove the suspension of the applicant's certificate of registration.
4. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the applicant's certificate of registration.
5. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation on the applicant's certificate of registration.
6. Directing the Registrar to restore a designation as a specialist.

sance de la qualité de spécialiste d'un membre ou assortit un certificat de conditions ou de restrictions parce que le membre est frappé d'incapacité, a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de la foresterie ou a commis une faute professionnelle, sa décision prend effet immédiatement même si elle est portée en appel, sauf ordonnance contraire du tribunal saisi de l'appel.

Remise en vigueur après une instance disciplinaire

45. (1) Le membre dont le certificat d'inscription a été révoqué ou suspendu ou dont la désignation de spécialiste a été retirée ou suspendue aux termes de la présente loi pour un motif valable peut demander par écrit au registrateur qu'un nouveau certificat lui soit délivré, que la désignation soit rétablie ou que la suspension du certificat soit annulée.

Modification après une instance disciplinaire

(2) Le membre dont le certificat d'inscription est assorti de conditions ou de restrictions par le comité de discipline peut demander par écrit au registrateur que celles-ci soient supprimées ou modifiées.

Délai de présentation

(3) La demande prévue au paragraphe (1) ou (2) ne peut être présentée avant l'expiration soit de la période d'un an visée au paragraphe 42 (6), soit du délai fixé à cette fin par le comité de discipline en vertu de ce paragraphe, selon le cas.

Idem

(4) Si le comité de discipline a refusé de faire droit à une demande présentée en vertu du présent article et qu'il n'a fixé aucun délai aux termes de la disposition 7 du paragraphe (6), une nouvelle demande ne peut être présentée aux termes du paragraphe (1) ou (2) moins d'un an après la date de l'ordonnance précédente.

Renvoi au comité de discipline

(5) Le registrateur renvoie la demande prévue au paragraphe (1) ou (2) au comité de discipline.

Ordonnance

(6) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut, par ordonnance :

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur de la demande.
3. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
4. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées le certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
5. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti le certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
6. Enjoindre au registrateur de rétablir la désignation de spécialiste.

7. Fixing a period during which the applicant may not apply under this section.

Application

(7) Sections 29 to 41 apply with necessary modifications to a hearing under this section.

Reinstatement, no hearing

46. The Council or Executive Committee may, without a hearing, with respect to a member who has had a certificate of registration or a designation as a specialist suspended or revoked for any reason under this Act, make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue a certificate of registration to the member or former member.
2. Directing the Registrar to remove the suspension of the member's certificate of registration.
3. Directing the Registrar to restore a designation as a specialist.

PART VI
APPEALS TO COURT

Appeal to court

47. (1) A party to a proceeding before the Registration Committee or the Discipline Committee may appeal to the Divisional Court, in accordance with the rules of court, from the decision or order of the Committee.

Parties

(2) For the purposes of an appeal under this section,

(a) a person who requests that the Registration Committee reconsider its decision under section 20 and the Association are parties to the reconsideration under section 21 by the Registration Committee; and

(b) a person who applies for an order under section 22 and the Association are parties to the proceeding under section 22 by the Registration Committee.

Certified copy of record

(3) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of the fee prescribed by the by-laws for the purpose, the Registrar shall furnish the party, at the party's expense, with a certified copy of the record of the proceeding, including any documents received in evidence and the decision or order appealed from.

Powers of court on appeal

(4) An appeal under this section may be made on questions of law and the court may affirm or may rescind the decision of the committee appealed from and may refer the matter back to the committee for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers appropriate.

7. Fixer le délai dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du présent article.

Application

(7) Les articles 29 à 41 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux audiences tenues aux termes du présent article.

Remise en vigueur : aucune audience

46. Dans le cas d'un membre dont le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué ou dont la désignation de spécialiste a été suspendue ou retirée pour quelque motif que ce soit en vertu de la présente loi, le conseil ou le bureau peut, par ordonnance et sans tenir d'audience :

1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription au membre ou à l'ancien membre.
2. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat d'inscription du membre.
3. Enjoindre au registrateur de rétablir la désignation de spécialiste.

PARTIE VI
APPELS

Appel

47. (1) Une partie à une instance devant le comité d'inscription ou le comité de discipline peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire de la décision ou de l'ordonnance du comité, conformément aux règles de pratique.

Parties

(2) Aux fins de l'appel visé au présent article :

a) d'une part, la personne qui demande que le comité d'inscription réexamine sa décision en vertu de l'article 20 et l'Association sont parties au réexamen prévu à l'article 21 que doit effectuer le comité d'inscription;

b) d'autre part, la personne qui demande une ordonnance en vertu de l'article 22 et l'Association sont parties à l'instance prévue à cet article que doit conduire le comité d'inscription.

Copie conforme du dossier

(3) À la demande d'une partie qui souhaite interjeter appel devant la Cour divisionnaire et sur acquittement des droits prescrits par les règlements administratifs à cette fin, le registrateur remet à la partie, aux frais de celle-ci, une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.

Pouvoirs du tribunal saisi de l'appel

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit. Le tribunal peut confirmer ou annuler la décision du comité portée en appel et renvoyer la question au comité pour qu'il l'entende à nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives que le tribunal juge appropriées.

PART VII
REGISTRAR'S INVESTIGATIONS

Registrar's investigation

48. (1) The Registrar may, with the approval of the Executive Committee, appoint one or more persons to investigate the conduct of a member if the Registrar believes on reasonable and probable grounds that the member is guilty of professional misconduct or unskilled practice of forestry or is incapacitated.

Powers of investigators

(2) An investigator may without warrant or court order,

(a) inquire into and examine the practice of the person under investigation in respect of whom the investigation is being made; and

(b) upon production of his or her appointment, enter at any reasonable time the business premises of the person under investigation, or of his or her employer, make reasonable inquiries of any person at the premises and examine documents and things at the premises that are relevant to the subject matter of the investigation.

Definition

(3) In subsection (2),

"business premises" means any place, other than a dwelling, where the person is, or was previously, engaged in the practice of professional forestry or where a member keeps his or her business records.

Same

(4) A person appointed to make an investigation has, for the purposes of the investigation, all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which part applies to such inquiry as if it were an inquiry under that Act.

Duty to co-operate

(5) Every person under investigation and every employer of a person under investigation shall co-operate fully with a person appointed to make an investigation into the practice of the person under investigation.

Obstruction prohibited

(6) No person, including an employer of a person under investigation, shall obstruct an investigator or withhold or conceal from him or her or destroy anything that is relevant to the investigation.

Entries and searches

49. (1) Where a justice of the peace is satisfied, on evidence upon oath by an investigator, that there is reasonable ground for believing that evidence relating to professional misconduct, the unskilled practice of forestry, or the incapacity of a member is in a place including a dwelling, the justice of the peace may issue a warrant authorizing the investigator to enter the place and to search any documents or things relevant to the subject matter of the investigation.

PARTIE VII
ENQUÊTES DU REGISTRATEUR

Enquête du registrateur

48. (1) Le registrateur peut, avec l'approbation du bureau, nommer une ou plusieurs personnes chargées d'enquêter sur la conduite d'un membre, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le membre a commis une faute professionnelle, a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de la foresterie ou est frappé d'incapacité.

Pouvoirs des enquêteurs

(2) Les enquêteurs peuvent, sans mandat ni ordonnance d'un tribunal :

a) enquêter sur les activités professionnelles de la personne qui fait l'objet de l'enquête et les examiner;

b) sur production d'une attestation de leur nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux commerciaux de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou de son employeur, poser des questions raisonnables à toute personne présente dans les locaux et examiner les documents et objets s'y trouvant qui sont pertinents.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«locaux commerciaux» Tout lieu où la personne exerce ou a déjà exercé la profession de forestier ou tout lieu où il tient ses dossiers commerciaux, à l'exclusion toutefois d'un logement.

Idem

(4) La personne chargée de faire une enquête est, pour les besoins de celle-ci, investie des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi.

Collaboration avec les enquêteurs

(5) La personne qui fait l'objet d'une enquête et chacun de ses employeurs collaborent pleinement avec les personnes chargées d'enquêter sur les activités professionnelles de la personne.

Entrave

(6) Nul, y compris l'employeur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, ne doit entraver le travail d'un enquêteur, ni garder par-devers soi, lui dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui s'avère pertinent.

Perquisitions

49. (1) Si un juge de paix est convaincu, sur la foi du témoignage sous serment d'un enquêteur, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une preuve liée à une faute professionnelle, à l'incompétence dans l'exercice de la foresterie ou à l'incapacité d'un membre est dans un lieu, y compris un logement, il peut décerner un mandat autorisant l'enquêteur à pénétrer dans le lieu et à y rechercher les documents et choses pertinents dans le cadre de l'enquête.

Use of force

(2) A warrant issued under subsection (1) authorizes the person or persons named in the warrant to carry out the warrant by force if necessary and together with such police officers as are called upon for assistance.

Time of execution

(3) A warrant issued under subsection (1) shall specify the hours and days during which it may be executed.

Expiry

(4) A warrant issued under subsection (1) shall state the date on which it expires, which shall be a date not later than 15 days after the warrant is issued.

Renewal

(5) A warrant under this section may be renewed in the circumstances in which a warrant may be made under subsection (1), before or after expiry, for one or more periods each of which is not more than 30 days.

Application without notice

(6) A justice of the peace may receive and consider an application for a warrant under subsection (1) or an application for a renewal under subsection (5) without notice to, and in the absence of, the person under investigation.

Removal of documents, etc.

50. (1) An investigator under this Part may, upon giving a receipt therefor, remove any documents or things examined under section 48 or 49 relating to the subject matter of the investigation for the purpose of making copies or extracts.

Return of documents, etc.

(2) An investigator shall promptly return any documents or things removed under subsection (1) or, where the originals are required for the purposes of the investigation, return a copy to the member under investigation or to his or her employer.

Copy as evidence

(3) Any copy or extract made as provided in subsection (1) and certified to be a true copy or extract by the person who made it is admissible in evidence to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the document or thing of which it is a copy or extract.

Report of investigation

51. The investigator shall report the results of the investigation to the Registrar who shall report the results to the Council or such committee as the Registrar considers appropriate.

PART VIII
REGULATIONS AND BY-LAWS

Regulations

52. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Council may make regulations,

Recours à la force

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) autorise la ou les personnes qui y sont nommées, ainsi que les agents de police dont l'aide est demandée, à exécuter le mandat par la force s'il y a lieu.

Exécution

(3) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) précise les heures et les jours où il peut être exécuté.

Expiration

(4) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) indique la date à laquelle il expire, qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il a été décerné.

Renouvellement

(5) Un mandat décerné en vertu du présent article peut être renouvelé dans les circonstances dans lesquelles il peut être décerné en vertu du paragraphe (1), avant ou après son expiration, pour une ou plusieurs périodes d'au plus 30 jours chacune.

Demande sans préavis

(6) Le juge de paix peut recevoir et étudier une demande de mandat présentée aux termes du paragraphe (1) ou une demande de renouvellement présentée aux termes du paragraphe (5) sans donner de préavis à la personne qui fait l'objet de l'enquête, et en son absence.

Enlèvement de documents

50. (1) L'enquêteur qui mène une enquête en vertu de la présente partie peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever tous les documents ou choses examinés aux termes de l'article 48 ou 49 qui se rapportent à l'objet de l'enquête en vue d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.

Restitution des documents et choses

(2) L'enquêteur rend promptement les documents ou choses enlevés en vertu du paragraphe (1) ou, si les originaux sont nécessaires pour les besoins de l'enquête, en remet une copie au membre qui fait l'objet de l'enquête ou à son employeur.

Admissibilité des copies

(3) Les copies ou les extraits visés au paragraphe (1) qui sont certifiés conformes par la personne qui les a faits ou tirés sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Rapport de l'enquêteur

51. L'enquêteur présente un rapport de son enquête au registrateur, qui le communique ensuite au conseil ou au comité que le registrateur juge approprié.

PARTIE VIII
RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements

52. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil peut, par règlement :

(a) making any provision of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act*, and the *Corporations Information Act* applicable to the Association, with such modifications as the Council considers necessary or advisable;

(b) defining professional misconduct for the purposes of this Act;

(c) prescribing and governing a code of ethics for professional foresters;

(d) establishing a list of professions, trades and occupations for the purposes of clause 3 (2) (b).

Minister's review

(2) At least 30 days before a regulation is made by Council under subsection (1), a copy of the proposed regulation shall be provided to the Minister for his or her review.

Copies of regulations

(3) The Council shall ensure that a copy of each regulation is available for public inspection in the office of the Association.

Same

(4) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation made under this section.

Copies to be forwarded

(5) The Council shall send a copy of each regulation made under subsection (1) to each member of the Association.

By-laws

53. (1) The Council may pass by-laws,

1. fixing the number of members to be elected to the Council under clause 6 (2) (a) and defining constituencies along regional, occupational and other lines for the purpose, and prescribing the number of representatives of each constituency;

2. respecting the qualifications, nomination, election and term or terms of office of the members to be elected to the Council, disputed elections, and governing the filling of vacancies created by the departure of elected members of the Council;

3. prescribing the conditions disqualifying elected members from sitting on the Council and governing the removal of disqualified members of the Council;

4. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the Council, the duties of members of the Council and prescribing the quorum of the Council;

5. respecting the selection of members from the Council for membership on the Executive Committee, the Registration Committee, the Com-

a) rendre applicable à l'Association toute disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, avec les adaptations que le conseil juge nécessaires ou souhaitables;

b) définir ce qui constitue une faute professionnelle pour l'application de la présente loi;

c) prescrire un code de déontologie pour les forestiers professionnels et le régir;

d) dresser une liste de professions ou de métiers pour l'application de l'alinéa 3 (2) b).

Examen du ministre

(2) Au moins 30 jours avant que le conseil ne prenne un règlement en application du paragraphe (1), une copie du règlement proposé est soumise à l'examen du ministre.

Copies des règlements

(3) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Association.

Idem

(4) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement pris en application du présent article.

Envoi de copies

(5) Le conseil envoie une copie de chaque règlement pris en application du paragraphe (1) à chaque membre de l'Association.

Règlements administratifs

53. (1) Le conseil peut, par règlement administratif :

1. fixer le nombre de membres qui doivent être élus au conseil aux termes de l'alinéa 6 (2) a), définir à cette fin les circonscriptions sur des bases régionales, professionnelles ou autres et prescrire le nombre de représentants de chaque circonscription;

2. traiter des qualités requises des membres qui doivent être élus au conseil, des modalités de leur mise en candidature et de leur élection, de leur mandat, ainsi que des élections contestées, et régir la façon de combler les vacances créées au sein du conseil par le départ de membres élus;

3. prescrire les conditions qui rendent les membres élus inaptes à siéger au conseil et celles qui régissent la destitution des membres du conseil jugés inaptes;

4. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions du conseil, ainsi que des fonctions de ses membres, et prescrire le quorum applicable au conseil;

5. traiter du choix des membres du conseil qui siègent au bureau, au comité d'inscription, au comité des plaintes et au comité de discipline;

plaints Committee, and the Discipline Committee;

6. respecting the selection of members from the Association who are not members of the Council for membership on the Registration Committee, the Complaints Committee, and the Discipline Committee;

7. respecting the practice and procedure, the filling of vacancies, the duties of members, the calling, holding and conduct of meetings for any committee required by this Act;

8. providing for the establishment, composition, selection of members, powers, duties, quorums, filling of vacancies, practices and procedures of committees other than those required by this Act;

9. providing for the establishment of panels of any committee required by this Act and providing that a panel of a committee may exercise the powers and carry out the duties of the committee, subject to the restrictions, if any, specified in the by-law;

10. respecting indemnification by the Association of members of the Council, of members of committees and of officers and employees of the Association;

11. respecting conflict of interest rules for members of the Council, for members of committees and for officers and employees of the Association;

12. providing for the remuneration of members of the Council and members of committees other than members appointed by the Lieutenant Governor in Council, and providing for payment of necessary expenses of the Council and committees in the conduct of their business;

13. delegating to the Executive Committee the powers and duties set out in the regulations or by-laws, but this paragraph does not authorize the delegation of the power to make, amend or revoke a regulation or by-law;

14. respecting the duties and authority of the Registrar;

15. providing for the appointment of an individual as an acting Registrar who has all the powers and performs all of the duties of the Registrar under this Act and the by-laws when the Registrar is absent or unable to act or when there is a vacancy in the office of the Registrar;

16. respecting the reporting and publication of decisions of the Association, the Council and the committees;

17. prescribing classes or categories of membership, including classes of membership that are temporary, provisional or otherwise limited, the rights and obligations which may attach to such classes

6. traiter du choix des membres de l'Association qui ne sont pas membres du conseil et qui siègent au comité d'inscription, au comité des plaintes et au comité de discipline;

7. traiter des règles de pratique et de procédure, de la façon de combler les vacances, des fonctions des membres et de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions des comités exigés par la présente loi;

8. prévoir la création et la composition de comités qui ne sont pas exigés par la présente loi, le choix de leurs membres, ainsi que les pouvoirs, les fonctions, le quorum, la façon de combler les vacances et les règles de pratique et de procédure de ces comités;

9. prévoir la création de sous-comités de tout comité qui est exigé par la présente loi, et prévoir qu'un sous-comité peut exercer les fonctions et les pouvoirs du comité, sous réserve des restrictions précisées, le cas échéant, dans les règlements administratifs;

10. traiter de l'indemnisation, par l'Association, des membres du conseil, des membres des comités ainsi que des dirigeants et employés de l'Association;

11. traiter des règles applicables aux membres du conseil, aux membres des comités et aux dirigeants et employés de l'Association en ce qui concerne les conflits d'intérêts;

12. prévoir la rémunération des membres du conseil et des membres des comités, à l'exclusion des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi que le paiement des dépenses nécessaires du conseil et de celles des comités dans l'exercice de leurs activités;

13. déléguer au bureau les pouvoirs et fonctions énoncés dans les règlements ou les règlements administratifs, à l'exclusion du pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif;

14. traiter des fonctions et des pouvoirs du registrateur;

15. prévoir la nomination d'un registrateur intérimaire chargé d'exercer les pouvoirs et les fonctions que la présente loi et les règlements administratifs attribuent au registrateur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste;

16. traiter de la façon de rendre compte des décisions de l'Association, du conseil et des comités, ainsi que leur publication;

17. prescrire des catégories d'adhésion, y compris des catégories d'adhésion qui sont temporaires, provisoires ou autrement restreintes, les droits et obligations dont peuvent être assorties ces catégories

or categories of membership, prescribing the terms, conditions and limitations which may be imposed in a certificate of registration and providing for exemptions from any term or condition of a class or category of membership;

18. respecting conditions or requirements of eligibility for membership, including standards, qualifications, examinations, experience and character requirements for the issuance of certificates of registration, and providing for exemptions from those requirements;

19. providing for the designation of members as specialists, prescribing the qualifications and requirements for designation as a specialist, providing for the suspension or revocation of such a designation and for the regulation and prohibition of the use of the designation by specified members;

20. providing for the re-examination of applicants and for the procedure and conditions of restoring registration where such registration has been cancelled or suspended under this Act;

21. respecting the accreditation of forestry education programs offered by post-secondary educational institutions and on-going education programs for foresters offered by post-secondary educational institutions and other bodies;

22. prescribing a quality assurance program and requiring members and employers of members to participate in and co-operate with the program;

23. requiring members to have professional liability insurance satisfying prescribed requirements and to give proof of the insurance to the Registrar in the prescribed manner;

24. prescribing a continuing education program and requiring members and employers of members to participate in and co-operate with the program;

25. establishing processes and criteria for suspending certificates of registration and for removing such suspensions for members who fail to participate in and co-operate with the quality assurance program, or who fail to meet the continuing education or professional liability insurance requirements;

26. respecting any matter ancillary to this Act with regard to the issuance, expiry, renewal, amendment, cancellation, suspension, revocation and reinstatement of certificates of registration;

27. requiring the making of returns of information by members of the Association in respect of names, addresses, telephone numbers, professional associates, partners, employees and professional ac-

d'adhésion, ainsi que les conditions et restrictions qui peuvent être imposées dans un certificat d'inscription, et prévoir des exemptions des conditions d'une catégorie d'adhésion;

18. traiter des conditions ou des exigences d'admissibilité à l'adhésion, notamment des exigences relatives aux normes, aux qualités requises, aux examens, à l'expérience et à la moralité, pour la délivrance de certificats d'inscription, et prévoir des exemptions de ces exigences;

19. prévoir la désignation de membres comme spécialistes, prescrire les qualités requises et les exigences à cet égard, prévoir la suspension ou le retrait d'une telle désignation ainsi que la réglementation et l'interdiction d'emploi de cette désignation par les membres précisés;

20. prévoir le réexamen des demandes présentées par des personnes souhaitant être inscrites de nouveau et prévoir les modalités et les conditions applicables à la remise en vigueur des certificats d'inscription qui ont été révoqués ou suspendus aux termes de la présente loi;

21. traiter de l'agrément des programmes de formation en foresterie offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire et des programmes de formation continue offerts aux forestiers par les établissements d'enseignement postsecondaire ou d'autres organismes;

22. prescrire un programme d'assurance de la qualité et exiger que les membres et leurs employeurs y participent et y collaborent;

23. exiger des membres qu'ils souscrivent une assurance-responsabilité professionnelle qui satisfait aux exigences prescrites et qu'ils fournissent une preuve de cette assurance au registrateur de la manière prescrite;

24. prescrire un programme d'éducation permanente et exiger que les membres et leurs employeurs y participent et y collaborent;

25. établir des modalités et des critères pour la suspension et l'annulation de la suspension des certificats d'inscription des membres qui omettent de participer et de collaborer au programme d'assurance de la qualité ou au programme d'éducation permanente ou qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'assurance-responsabilité professionnelle;

26. traiter de toute question accessoire à la présente loi à l'égard de la délivrance, de l'expiration, du renouvellement, de la modification, de l'annulation, de la suspension, de la révocation et de la remise en vigueur des certificats d'inscription;

27. exiger des membres de l'Association qu'ils remettent une déclaration de renseignements dans laquelle figurent leur nom, leurs adresses, leurs numéros de téléphone, leurs associés, leurs em-

tivities, and any other information which, in the opinion of Council, is necessary for the administration of this Act, the regulations and the by-laws;

28. authorizing entries in, and the form of maintenance of, registers of members and former members of the Association and prescribing the information that must be kept in the register and the information that may be removed from the register, and providing for the issuance of certificates of standing by the Registrar;

29. prescribing and requiring the making and keeping of records by members of the Association in respect of the practice of professional forestry;

30. requiring the payment of fees and levies by members including penalties for late payment, prompt payment discounts and interest on late payments and fees for anything the Registrar is required or authorized to do, and prescribing the amounts of such fees, levies, penalties, discounts and interest or providing that the amount be set by a prescribed person;

31. prescribing and governing standards of practice for the practice of professional forestry;

32. prohibiting the practice of professional forestry where there is a conflict of interest and defining conflict of interest for that purpose;

33. governing the use of names and designations in the practice of professional forestry by members of the Association;

34. prescribing the seal and other insignia of the Association and providing for their use;

35. requiring and governing the signing and sealing of documents and plans by members of the Association, specifying the form of seals and respecting the issuance and ownership of seals;

36. providing for the method of service of any document or class of documents for the purposes of clause 55 (1) (c);

37. exempting any member of the Association from any provision of the by-laws under such special circumstances in the public interest as the Council considers advisable;

38. authorizing the communication of material that comes to a person's knowledge in the course of duties, employment, review or investigation under this Act, to specified classes of persons or for specified purposes;

39. requiring and providing for the inspection and examination of premises used in connection with the practice of the profession and of equipment, books, accounts, reports and records of members

ployés, leurs activités professionnelles et tout autre renseignement que le conseil juge nécessaire à l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs;

28. autoriser les inscriptions aux tableaux des membres et anciens membres de l'Association, ainsi que la façon dont ces tableaux sont tenus, prescrire les renseignements qui doivent y figurer et ceux qui peuvent en être supprimés, et prévoir la délivrance de certificats de compétence par le registrateur;

29. prescrire et exiger la préparation et la tenue, par les membres de l'Association, de dossiers concernant l'exercice de la profession de forestier;

30. exiger le paiement de cotisations et de contributions par les membres, y compris des pénalités et des intérêts en cas de paiement en retard et des remises en cas de paiement rapide, ainsi que le paiement de droits pour tout ce que le registrateur doit ou peut faire, et prescrire le montant de ces cotisations, contributions, droits, pénalités, intérêts et remises ou prévoir qu'il soit fixé par une personne prescrite;

31. prescrire et régir les normes d'exercice de la profession de forestier;

32. interdire l'exercice de la profession de forestier en situation de conflit d'intérêts et définir à cette fin ce qui constitue un conflit d'intérêts;

33. régir l'emploi des noms et des désignations par les membres de l'Association dans l'exercice de leurs activités professionnelles;

34. prescrire le sceau et tout autre insigne de l'Association, et prévoir les modalités de leur emploi;

35. exiger et régir la signature de documents et de plans ainsi que l'apposition de sceaux par les membres de l'Association, préciser la forme des sceaux et traiter de leur délivrance et de leur propriété;

36. prévoir le mode de signification d'un document ou d'une catégorie de documents pour l'application de l'alinéa 55 (1) c);

37. soustraire un membre de l'Association à l'application d'une disposition des règlements administratifs dans les circonstances spéciales que le conseil juge souhaitables dans l'intérêt public;

38. autoriser la communication, à des catégories précisées de personnes ou à des fins précisées, de renseignements ou de documents dont une personne prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de son emploi, d'un réexamen ou d'une enquête aux termes de la présente loi;

39. exiger et prévoir l'inspection des locaux utilisés dans le cadre de l'exercice de la profession ainsi que l'examen du matériel, des livres, des comptes, des rapports et des dossiers des membres qui se

relating to their practices;

40. respecting the managing, regulating and discharging of the business affairs of the Association;

41. providing procedures for the making, amending and revoking of regulations and by-laws.

Unanimous by-laws

(2) A by-law or resolution of the Council signed by a majority of the members of the Council is as valid as if passed at a meeting of the Council held for that purpose.

Confirmation

(3) A by-law passed by the Council is not effective until confirmed by the members at a meeting or by means of a vote conducted by mail.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a by-law passed within four months after this Act comes into force.

Copies of by-laws

(5) The Council shall,

(a) forward a copy of each by-law confirmed under subsection (3) to the Minister and to each member; and

(b) keep a copy of each by-law confirmed under subsection (3) available for public inspection in the office of the Association.

Same

(6) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any by-law made under this section.

General or specific by-laws

54. (1) A regulation or by-law made under any provision of this Act may be general or specific.

Classes

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation or by-law may be limited in its application to specified classes of members or certificates.

Conflict

(3) Where a conflict appears between any provision of this Act, the regulations or by-laws and the provisions of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*, any regulations made thereunder, and any manual prepared under section 68 of that Act, the provisions of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* any regulations made thereunder, and any manual prepared under section 68 of that Act shall prevail.

rapportent à leurs activités professionnelles;

40. traiter de la gestion, de la réglementation et de l'exercice des activités commerciales de l'Association;

41. prévoir la marche à suivre pour la prise, la modification et l'abrogation des règlements et des règlements administratifs.

Unanimité des règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs ou les résolutions que signent la majorité des membres du conseil sont aussi valides que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil tenue à cette fin.

Ratification

(3) Les règlements administratifs du conseil n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiés par les membres à une assemblée ou au moyen d'un vote par correspondance.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux règlements administratifs pris dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Copies des règlements administratifs

(5) Le conseil fait ce qui suit :

a) il envoie une copie de chaque règlement administratif ratifié aux termes du paragraphe (3) au ministre et à chaque membre;

b) il met une copie de chaque règlement administratif ratifié aux termes du paragraphe (3) à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Association.

Idem

(6) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de tout règlement administratif pris en application du présent article.

Portée des règlements administratifs

54. (1) Les règlements et les règlements administratifs pris en application d'une disposition de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements et les règlements administratifs peuvent être restreints à des catégories précisées de membres ou de certificats.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, de ses règlements d'application et de tout manuel rédigé aux termes de l'article 68 de cette loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs.

PART IX
MISCELLANEOUS

Service

55. (1) A notice or document to be given or served under this Act is sufficiently given or served if it is,

(a) delivered personally;

(b) sent by mail; or

(c) given or served in accordance with by-laws respecting service.

Same

(2) Where a notice or document to be given under this Act is sent by mail addressed to a person at the last address of the person in the records of the Association, there is a rebuttable presumption that the notice or document is delivered to the person on the fifth day after the day of mailing.

Confidentiality

56. (1) Every person engaged in the administration of this Act, including an investigator appointed under section 48, shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any of those matters to any other person except,

(a) in connection with the administration of this Act, the regulations, and the by-laws or any proceeding under this Act or the by-laws;

(b) to his or her counsel;

(c) with the consent of the person to whom the information relates;

(d) to the extent that the information is available to the public under this Act; or

(e) to prevent or report the commission of a crime.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

Official publication

57. The Council shall maintain an official publication of the Association.

Immunity

58. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Association, the Council, a committee of the Association or a member of the Council or a committee of the Association, or an officer, employee, agent or appointee of the Association for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a regulation or a by-law or for any neglect or default in the performance or

PARTIE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Signification

55. (1) L'avis ou le document qui doit être donné, remis ou signifié aux termes de la présente loi l'est suffisamment :

a) s'il est remis à personne;

b) s'il est envoyé par la poste;

c) s'il est donné, remis ou signifié conformément aux règlements administratifs portant sur la signification.

Idem

(2) Si un avis ou un document qui doit être donné ou remis aux termes de la présente loi est envoyé par la poste à la dernière adresse connue du destinataire telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Association, il existe une présomption réfutable selon laquelle cet avis ou ce document est livré au destinataire le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Secret professionnel

56. (1) Quiconque est employé aux fins de l'application de la présente loi, y compris un enquêteur nommé en vertu de l'article 48, est tenu au secret à l'égard de toute question venant à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et ne doit rien divulguer à qui que ce soit, sauf :

a) en ce qui concerne l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous leur régime;

b) à son avocat;

c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;

d) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en application de la présente loi;

e) en vue de prévenir ou de signaler la perpétration d'un crime.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $.

Publication officielle

57. Le conseil tient une publication officielle de l'Association.

Immunité

58. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre l'Association, le conseil, un comité de l'Association, un membre du conseil ou d'un comité de l'Association, les dirigeants, les employés, les mandataires ou les délégués de l'Association pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que leur attribue la présente loi, un règlement ou un règlement administratif ou pour une négligence ou un

exercise in good faith of such duty or power.

Indemnity if action brought

(2) Every member of the Council or a committee of the Association and every officer, employee, agent or appointee of the Council or a committee of the Association, and their heirs, executors and administrators, and estate and effects, respectively, shall from time to time and at all times, be indemnified and saved harmless out of the funds of the Association, from and against,

(a) all costs, charges and expenses whatsoever that he or she sustains or incurs in or about any action or proceeding brought or commenced against him or her in respect of any act, deed, matter or thing whatsoever, made, done or permitted by him or her, in or about the execution of the duties of his or her office;

(b) all other costs, charges and expenses that he or she sustains or incurs in or about or in relation to the affairs thereof,

except such costs, charges or expenses as are occasioned by his or her own wilful neglect or default.

Compliance order

59. (1) Where it appears to the Association that any person does not comply with any provision of this Act, the regulations or the by-laws, despite the imposition of any penalty in respect of such non-compliance and in addition to any other rights it may have, the Association may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order directing the person to comply with the provision and upon the application the judge may make the order or such other order as the judge thinks fit.

Appeal

(2) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Registrar's certificate as evidence

60. Any statement containing information from the records required to be kept by the Registrar under this Act and purporting to be certified by the Registrar under the seal of the Association is admissible in evidence in all courts and tribunals as proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated therein without proof of the appointment or signature of the Registrar and without proof of the seal.

Offence, falsification of documents

61. (1) Any person who knowingly provides false information in respect of information that must be entered in the register or directory under section 23 and any person who issues a false certificate of registration or document with respect to the issuance of a certificate of registration is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

manquement commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Indemnisation en cas d'action en justice

(2) Les membres, les dirigeants, les employés, les mandataires ou les délégués du conseil ou d'un comité de l'Association, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, ainsi que leurs biens et successions respectifs, sont indemnisés et tenus à couvert par prélèvement sur les fonds de l'Association :

a) à l'égard de tous les dépens, frais et dépenses qu'ils assument ou engagent dans toute action ou instance introduite contre eux du fait de tout acte qu'ils accomplissent ou dont ils permettent l'accomplissement dans l'exercice de leurs fonctions;

b) à l'égard de tous les autres dépens, frais et dépenses qu'ils assument ou engagent relativement aux activités de l'Association,

sauf ceux qui découlent d'une négligence ou d'une omission volontaire de leur part.

Ordonnance enjoignant de se conformer

59. (1) S'il lui semble qu'une personne ne se conforme pas à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs, l'Association peut, malgré l'imposition d'une pénalité à cet égard et en plus de tout autre recours dont elle dispose, demander par voie de requête à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, auquel cas le juge peut rendre l'ordonnance ou toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Appel

(2) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) peut être portée en appel devant la Cour divisionnaire.

Certificat du registrateur comme preuve

60. Toute déclaration qui contient des renseignements provenant des dossiers que le registrateur doit tenir aux termes de la présente loi et qui se présente comme étant certifiée conforme par le registrateur sous le sceau de l'Association est admissible en preuve dans tous les tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du registrateur ou l'authenticité de sa signature ou du sceau.

Infraction : falsification de documents

61. (1) Quiconque fournit sciemment des renseignements faux à l'égard de renseignements qui doivent être inscrits dans le tableau ou le répertoire aux termes de l'article 23 ou délivre un faux certificat d'inscription ou un faux document relativement à la délivrance d'un certificat d'inscription est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Same, false representation

(2) Every person who wilfully procures or attempts to procure the issuance of a certificate of registration by knowingly making a false representation or declaration, either orally or in writing, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Same, assisting

(3) Every person who knowingly assists a person in committing an offence under subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Limitation period

(4) Proceedings to obtain a conviction for an offence under subsection (1) or (2) shall not be commenced after the expiration of two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Offence

62. (1) Every person who contravenes section 13 is guilty of an offence and on conviction is liable for the first offence to a fine of not more than $15,000 and for each subsequent offence to a fine of not more than $30,000.

Same

(2) Every person who contravenes subsection 14 (7) is guilty of an offence and on conviction is liable for the first offence to a fine of not more than $5,000 and for each subsequent offence to a fine of not more than $15,000.

Same

(3) Every person who contravenes an order under subsection 32 (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 and for each subsequent offence to a fine of not more than $20,000.

Same

(4) Every person who contravenes subsection 48 (5) or (6) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Corporation

(5) Where a corporation is convicted of an offence under subsection (1), (2), (3) or (4), the maximum fine that may be imposed is $25,000 on a first conviction and $50,000 on each subsequent conviction and not as provided in subsection (1), (2) or (3).

Limitation period

(6) Proceedings shall not be commenced in respect of an offence under subsection (1), (2), (3) or (4) after two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Infraction : fausse déclaration

(2) Quiconque, sciemment, obtient ou essaie d'obtenir la délivrance d'un certificat d'inscription en faisant sciemment une assertion ou une déclaration fausse, verbalement ou par écrit, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Infraction : aide

(3) Quiconque aide sciemment une personne à commettre l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Prescription

(4) Sont irrecevables les instances introduites en vue d'obtenir une déclaration de culpabilité relativement à une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) plus de deux ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

Infraction

62. (1) Quiconque contrevient à l'article 13 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 15 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'au plus 30 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente.

Idem

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 14 (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'au plus 15 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente.

Idem

(3) Quiconque contrevient à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 32 (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'au plus 20 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente.

Idem

(4) Quiconque contrevient au paragraphe 48 (5) ou (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Personne morale

(5) Si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), (2), (3) ou (4), les amendes maximales qui peuvent être imposées sont de 25 000 $ dans le cas d'une première infraction et de 50 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente et non celles qui sont prévues à ces paragraphes.

Prescription

(6) Sont irrecevables les instances introduites relativement à une infraction prévue au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) plus de deux ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

Conflict

63. In the event of a conflict between this Act or the by-laws and the *Statutory Powers Procedure Act*, the provisions of this Act and the by-laws prevail.

PART X
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, TRANSITION AND REPEAL

Amendments to *Crown Forest Sustainability Act, 1994*

64. The definition of "professional forester" in section 3 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is repealed and the following substituted:

"professional forester" means a person who holds a certificate of registration under the *Professional Foresters Act, 2000*. ("forestier professionnel")

Transition, members

65. Every person who is a member of the Association immediately before this Act comes into force shall be deemed to hold a certificate of registration under this Act subject to the same terms, conditions and limitations as previously applied to the person's membership.

Transition, Council

66. The members of Council who were in office immediately before the coming into force of this Act shall be deemed to be the members of Council after the day this Act comes into force and shall continue in office until the expiration of their terms or until their offices otherwise become vacant.

Repeal

67. *The Ontario Professional Foresters Association Act, 1957*, being chapter 149, is repealed.

PART XI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

68. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

69. The short title of this Act is the *Professional Foresters Act, 2000.*

Incompatibilité

63. Les dispositions de la présente loi et des règlements administratifs l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

PARTIE X
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

64. La définition de «forestier professionnel» à l'article 3 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«forestier professionnel» Titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la *Loi de 2000 sur les forestiers professionnels*. («professional forester»)

Disposition transitoire : membres

65. Quiconque est membre de l'Association immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve des mêmes conditions et restrictions qui s'appliquaient auparavant à sa qualité de membre.

Disposition transitoire : conseil

66. Les membres du conseil qui occupaient leur poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés être membres du conseil après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce que leur poste devienne vacant pour une autre raison.

Abrogation

67. La loi intitulée *The Ontario Professional Foresters Association Act, 1957*, qui constitue le chapitre 149, est abrogée.

PARTIE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

68. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

69. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur les forestiers professionnels.*

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 112

(Chapter 21
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to amend the McMichael Canadian Art Collection Act

The Hon. H. Johns
Minister of Citizenship, Culture
and Recreation

1st Reading	June 22, 2000
2nd Reading	October 4, 2000
3rd Reading	November 1, 2000
Royal Assent	November 2, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Projet de loi 112

(Chapitre 21
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi modifiant la Loi sur la Collection McMichael d'art canadien

L'honorable H. Johns
Ministre des Affaires civiques,
de la Culture et des Loisirs

1re lecture	22 juin 2000
2e lecture	4 octobre 2000
3e lecture	1er novembre 2000
Sanction royale	2 novembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 112 **2000**

An Act to amend the McMichael Canadian Art Collection Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of "Minister" in section 1 of the *McMichael Canadian Art Collection Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Citizenship, Culture and Recreation or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*. ("ministre")

2. The Act is amended by adding the following section:

Purpose

1.1 The purpose of this Act, as amended in 2000, is to recognize the following:

1. In 1965, Robert and Signe McMichael gave the people of Ontario their collection of Canadian art, their home, and 14 acres of surrounding lands.

2. The art collection, now known as the McMichael Canadian Art Collection, was to display distinctively Canadian art reflecting the cultural heritage of Canada and the images and the spirit of the nation, focusing on those artists known as the Group of Seven and their contemporaries.

3. Robert and Signe McMichael had a vision that the gallery and the art collection that it housed would continue to retain the spirit that they had originally created by remaining true to its focus on those artists who had celebrated the nation's beauty in a uniquely Canadian way.

4. The focus of the collection has changed over time.

5. It is appropriate to return the collection to, and then maintain it in, the spirit of its original focus.

6. There should be an appropriate corporate structure to administer the collection.

Projet de loi 112 **2000**

Loi modifiant la Loi sur la Collection McMichael d'art canadien

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur la Collection McMichael d'art canadien* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Objet

1.1 L'objet de la présente loi, telle qu'elle est modifiée en 2000, est de reconnaître ce qui suit :

1. En 1965, Robert et Signe McMichael ont fait don à la population de l'Ontario de leur collection d'objets d'art canadiens, de leur résidence ainsi que de 14 acres de terrain entourant celle-ci.

2. La collection d'objets d'art, connue actuellement sous le nom de Collection McMichael d'art canadien, devait exposer des oeuvres d'art typiquement canadiennes reflétant le patrimoine culturel du Canada ainsi que les images et l'esprit de la nation, en privilégiant les artistes connus sous le nom de Groupe des sept et leurs contemporains.

3. Robert et Signe McMichael avaient imaginé que la galerie et la collection d'objets d'art qu'elle abritait conserveraient l'esprit qu'ils avaient créé au départ en demeurant fidèle à son orientation première qui voulait privilégier les artistes qui avaient célébré la beauté du pays d'une façon essentiellement canadienne.

4. L'orientation de la collection a changé au fil des ans.

5. Il s'impose de remettre la collection dans l'esprit de son orientation première et de l'y garder.

6. Il devrait y avoir une structure organisationnelle appropriée pour administrer la collection.

7. There should be an art advisory committee to advise on matters related to the composition and display of the collection.

8. Robert and Signe McMichael should continue to have significant roles in matters related to the collection.

3. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Composition of Board

3. (1) Subject to section 3.1, the Board shall consist of up to 23 trustees appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Number

(2) The Lieutenant Governor in Council may from time to time determine the number of trustees to be appointed.

Term

(3) A trustee may be appointed for a term not exceeding three years and may be re-appointed for one or more further terms.

Chair and vice-chair

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the trustees as chair and one of the trustees as vice-chair of the Board.

Chair to preside

(5) The chair shall preside at all meetings of the Board and, in the absence of the chair or if the office is vacant, the vice-chair shall have all the powers and shall perform the duties of the chair.

Quorum

(6) A majority of the trustees constitutes a quorum of the Board.

Casting vote

(7) The chair shall have a second or casting vote in the event of an equality of votes.

Life trustees

3.1 (1) In addition to the trustees appointed to the Board under subsection 3 (1), Robert McMichael, Founder Director Emeritus, and Signe McMichael are trustees for life or until they are unable or unwilling to continue to be trustees.

Substitute trustee

(2) If Robert McMichael is unable or unwilling to continue to be a trustee, he may appoint a person to be a trustee in his place.

Same

(3) If Signe McMichael is unable or unwilling to continue to be a trustee, she may appoint a person to be trustee in her place.

Same

(4) If Robert McMichael is unable to appoint a per-

7. Il devrait y avoir un comité consultatif sur les arts pour conseiller sur des questions se rapportant à la composition et à l'exposition de la collection.

8. Robert et Signe McMichael devraient continuer de jouer un rôle important dans les questions se rapportant à la collection.

3. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition du Conseil

3. (1) Sous réserve de l'article 3.1, le Conseil se compose d'un maximum de 23 administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nombre

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'occasion, déterminer le nombre d'administrateurs qui doivent être nommés.

Mandat

(3) Le mandat d'un administrateur ne peut dépasser trois ans, mais il est renouvelable une ou plusieurs fois.

Président et vice-président

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un administrateur à la présidence et un autre à la vice-présidence du Conseil.

Présidence

(5) Le président préside les réunions du Conseil et, en son absence ou en cas de vacance du poste de président, le vice-président est investi des pouvoirs du président et remplit ses fonctions.

Quorum

(6) La majorité des administrateurs constitue le quorum du Conseil.

Voix prépondérante

(7) Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Administrateurs à vie

3.1 (1) Outre les administrateurs nommés au Conseil aux termes du paragraphe 3 (1), Robert McMichael, fondateur et directeur émérite, et Signe McMichael sont administrateurs à vie ou sont administrateurs jusqu'à ce qu'ils ne puissent ou ne veuillent plus continuer de l'être.

Administrateur de remplacement

(2) Si Robert McMichael ne peut ou ne veut pas continuer d'être administrateur, il peut nommer une personne pour être administrateur à sa place.

Idem

(3) Si Signe McMichael ne peut ou ne veut pas continuer d'être administratrice, elle peut nommer une personne pour être administrateur à sa place.

Idem

(4) Si Robert McMichael ne peut pas nommer une

son to be a trustee in his place while Signe McMichael continues to be a trustee, Signe McMichael may appoint a person to be a trustee in Robert McMichael's place.

Same

(5) If Signe McMichael is unable to appoint a person to be a trustee in her place while Robert McMichael continues to be a trustee, Robert McMichael may appoint a person to be a trustee in Signe McMichael's place.

Term of substitute trustee

(6) A person appointed to be a trustee under subsection (2), (3), (4) or (5) shall be a trustee for the life of the trustee that he or she is replacing or until he or she is unable or unwilling to continue to be a trustee, whichever occurs first.

Same

(7) Despite subsection (6), Robert McMichael may remove a person appointed under subsection (2) or (4) if he has the ability to act as trustee and expresses his willingness, in writing, to the Board to do so and thereupon he again becomes a trustee for life to whom this section applies.

Same

(8) Despite subsection (6), Signe McMichael may remove a person appointed under subsection (3) or (5) if she has the ability to act as trustee and expresses her willingness, in writing, to the Board to do so and thereupon she again becomes a trustee for life to whom this section applies.

4. (1) Subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

(2) The Board may make by-laws regulating its proceedings and establishing committees composed of trustees, employees and volunteers of the Corporation for the control and conduct of its internal affairs.

Voting

(2.1) Only trustees may vote on any matter before a committee of the Board.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Approval by the Minister

(5) A by-law made under subsection (2) does not take effect until the Minister approves it.

Repeal

(6) Subsection (5) is repealed on such day as the Minister, on the advice of the Chair of the Board, may set out in a notice to the Corporation that he or she is satisfied that the collection conforms to section 8 or on the third anniversary of the day subsection (5) comes

personne pour être administrateur à sa place et que Signe McMichael continue d'être administratrice, cette dernière peut nommer une personne pour être administrateur en remplacement de Robert McMichael.

Idem

(5) Si Signe McMichael ne peut pas nommer une personne pour être administrateur à sa place et que Robert McMichael continue d'être administrateur, ce dernier peut nommer une personne pour être administrateur en remplacement de Signe McMichael.

Mandat des administrateurs de remplacement

(6) La personne nommée pour être administrateur en vertu du paragraphe (2), (3), (4) ou (5) est administrateur durant la vie de l'administrateur qu'elle remplace ou jusqu'à ce qu'elle ne puisse ou ne veuille plus continuer de l'être, selon la première de ces éventualités.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (6), Robert McMichael peut destituer une personne nommée en vertu du paragraphe (2) ou (4) s'il a la capacité d'agir à titre d'administrateur et qu'il exprime, par écrit, au Conseil, sa volonté d'agir à ce titre, auquel cas il redevient dès lors administrateur à vie et est assujetti au présent article.

Idem

(8) Malgré le paragraphe (6), Signe McMichael peut destituer une personne nommée en vertu du paragraphe (3) ou (5) si elle a la capacité d'agir à titre d'administratrice et qu'elle exprime, par écrit, au Conseil, sa volonté d'agir à ce titre, auquel cas elle redevient dès lors administratrice à vie et est assujettie au présent article.

4. (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs

(2) Le Conseil peut adopter des règlements administratifs régissant ses délibérations et créant des comités composés d'administrateurs, d'employés et de bénévoles de l'organisme pour l'administration et la conduite de ses affaires internes.

Vote

(2.1) Seuls les administrateurs peuvent voter sur les questions dont est saisi un comité du Conseil.

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Approbation du ministre

(5) Le règlement administratif adopté en vertu du paragraphe (2) n'entre pas en vigueur tant que le ministre ne l'a pas approuvé.

Abrogation

(6) Le paragraphe (5) est abrogé le jour que le ministre, sur les conseils du président du Conseil, indique dans un avis qu'il donne à l'organisme pour l'informer qu'il est convaincu que la collection se conforme à l'article 8, ou le jour du troisième anniversaire de

into force, whichever day is later.

Same

(7) The Minister shall cause the notice given under subsection (5) to be filed as a regulation under the *Regulations Act*.

5. The Act is amended by adding the following section:

Art advisory committee

4.1 (1) The Board shall establish, by a by-law made under subsection 4 (2), an art advisory committee composed of the chair and vice-chair of the Board and three other members as follows:

1. So long as Robert McMichael is a trustee, he shall be a member of the art advisory committee and the number of trustees appointed under paragraph 5 shall be reduced by one.
2. So long as Signe McMichael is a trustee, she shall be a member of the art advisory committee and the number of trustees appointed under paragraph 5 shall be reduced by one.
3. So long as a person appointed by Robert McMichael under subsection 3.1 (2) or (5) is a trustee, the person shall be a member of the art advisory committee and the number of trustees appointed under paragraph 5 shall be reduced accordingly.
4. So long as a person appointed by Signe McMichael under subsection 3.1 (3) or (4) is a trustee, the person shall be a member of the art advisory committee and the number of trustees appointed under paragraph 5 shall be reduced accordingly.
5. Three trustees appointed by the Board from amongst the trustees appointed under subsection 3 (1).

Functions

(2) The functions of the art advisory committee are,

(a) to make recommendations to the Board with respect to the acquisition of art works and objects and related documentary materials for the collection;

(b) to make recommendations to the Board with respect to the disposal of art works and objects and related documentary materials from the collection;

(c) to make recommendations to the Board in respect of temporary exhibits of art works and objects and related documentary materials;

(d) to make recommendations to the Board in respect of the display of art works and objects and related

l'entrée en vigueur du paragraphe (5), selon le plus éloigné de ces jours.

Idem

(7) Le ministre fait en sorte que l'avis donné aux termes du paragraphe (5) soit déposé comme il s'agissait d'un règlement conformément à la *Loi sur les règlements*.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité consultatif sur les arts

4.1 (1) Le Conseil crée, par règlement administratif adopté en vertu du paragraphe 4 (2), un comité consultatif sur les arts composé du président et du vice-président du Conseil et de trois autres membres déterminés comme suit :

1. Tant qu'il demeure administrateur, Robert McMichael est membre du comité consultatif sur les arts, et le nombre d'administrateurs nommés aux termes de la disposition 5 est diminué de un.
2. Tant qu'elle demeure administratrice, Signe McMichael est membre du comité consultatif sur les arts, et le nombre d'administrateurs nommés aux termes de la disposition 5 est diminué de un.
3. Tant qu'elle demeure administrateur, la personne nommée par Robert McMichael aux termes du paragraphe 3.1 (2) ou (5), est membre du comité consultatif sur les arts, et le nombre d'administrateurs nommés aux termes de la disposition 5 est diminué en conséquence.
4. Tant qu'elle demeure administrateur, la personne nommée par Signe McMichael aux termes du paragraphe 3.1 (3) ou (4), est membre du comité consultatif sur les arts, et le nombre d'administrateurs nommés aux termes de la disposition 5 est diminué en conséquence.
5. Trois administrateurs nommés par le Conseil parmi ceux nommés aux termes du paragraphe 3 (1).

Fonctions

(2) Les fonctions du comité consultatif sur les arts sont les suivantes :

a) faire des recommandations au Conseil au sujet de l'acquisition pour la collection d'oeuvres et d'objets d'art et de matériel documentaire connexe;

b) faire des recommandations au Conseil au sujet de l'aliénation de la collection d'oeuvres et d'objets d'art et de matériel documentaire connexe;

c) faire des recommandations au Conseil au sujet des expositions temporaires d'oeuvres et d'objets d'art et de matériel documentaire connexe;

d) faire des recommandations au Conseil au sujet de l'exposition d'oeuvres et d'objets d'art et de ma-

documentary materials that may be loaned to the Corporation; and

(e) to designate artists who have made contributions to the development of Canadian art for the purpose of including their art works and objects and related documentary material in the collection.

Same

(3) If any member of the art advisory committee is unable or unwilling to continue to be a member of the committee and that condition continues for more than 30 days, the Board may appoint another trustee to fill the vacancy.

Term of office

(4) The members of the art advisory committee may be appointed for a term not exceeding their term of appointment to the Board.

Quorum

(5) A quorum for the transaction of business is three members of the committee, whether present in person or represented by proxy exercised by another trustee on a committee member's behalf.

Notice

(6) Notice of the time and place for the holding of a meeting of the committee shall be given to every committee member by sending a notice 14 days or more before the date of the meeting by prepaid mail or personal delivery to each committee member's latest address as shown on the records of the Corporation.

Same

(7) A notice that is mailed shall be deemed to have been received by the committee member on the 10th day after mailing.

Same

(8) A member of the committee may permit notices required by subsection (6) to be delivered by means other than those mentioned in that subsection.

6. Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 34, section 1, is further amended by adding the following subsections:

Approval by the Minister

(5) No appointment made under subsection (1) nor any removal made under subsection (2) takes effect until the Minister approves it.

Repeal

(6) Subsection (5) is repealed on such day as the Minister, on the advice of the Chair of the Board, may set out in a notice to the Corporation that he or she is satisfied that the collection conforms to section 8 or on the third anniversary of the day subsection (5) comes into force, whichever day is later.

tériel documentaire connexe qui peuvent être prêtés à l'organisme;

e) désigner les artistes qui ont contribué au développement de l'art canadien afin d'inclure dans la collection leurs oeuvres et objets d'art et le matériel documentaire connexe.

Idem

(3) Si un membre du comité consultatif sur les arts ne peut ou ne veut pas continuer d'être membre du comité et que cette situation persiste pendant plus de 30 jours, le Conseil peut nommer un autre administrateur pour combler le poste vacant.

Mandat

(4) Le mandat de chaque membre du comité consultatif sur les arts ne peut se prolonger au-delà de son mandat auprès du Conseil.

Quorum

(5) Trois membres du comité consultatif sur les arts constituent le quorum pour la conduite des affaires du comité, qu'ils soient présents ou représentés par un autre administrateur nommé par procuration pour représenter un membre.

Avis

(6) Un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la tenue d'une réunion du comité est envoyé au moins 14 jours avant la date de la réunion, par courrier affranchi ou remis à personne, à chaque membre du comité à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de l'organisme.

Idem

(7) L'avis envoyé par la poste est réputé avoir été reçu par le membre du comité le 10e jour qui suit sa mise à la poste.

Idem

(8) Tout membre du comité peut autoriser la remise de l'avis prévu au paragraphe (6) par des moyens autres que ceux mentionnés à ce paragraphe.

6. L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifé de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Approbation du ministre

(5) Aucune nomination faite aux termes du paragraphe (1) ni aucune destitution faite en vertu du paragraphe (2) ne prend effet tant que le ministre ne l'a pas approuvée.

Abrogation

(6) Le paragraphe (5) est abrogé le jour que le ministre, sur les conseils du président du Conseil, indique dans un avis qu'il donne à l'organisme pour l'informer qu'il est convaincu que la collection se conforme à l'article 8, ou le jour du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe (5), selon le plus éloigné de ces jours.

Same

(7) The Minister shall cause the notice given under subsection (5) to be filed as a regulation under the *Regulations Act*.

7. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Nature of collection

8. The Board shall ensure that the collection reflects the cultural heritage of Canada and is comprised of art works and objects and related documentary material created by or about,

(a) Tom Thomson, Emily Carr, David Milne, A.Y. Jackson, Lawren Harris, A.J. Casson, Frederick Varley, Arthur Lismer, J.H. MacDonald and Franklin Carmichael; and

(b) other artists who have been designated by the art advisory committee under clause 4.1 (2) (e) for their contributions to the development of Canadian art.

Commencement

8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *McMichael Canadian Art Collection Amendment Act, 2000.*

Idem

(7) Le ministre fait en sorte que l'avis donné aux termes du paragraphe (5) soit déposé comme il s'agissait d'un règlement conformément à la *Loi sur les règlements*.

7. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nature de la collection

8. Le Conseil s'assure que la collection reflète le patrimoine culturel du Canada et qu'elle rassemble des oeuvres et objets d'art et du matériel documentaire connexe créés par les artistes suivants ou les concernant :

a) Tom Thomson, Emily Carr, David Milne, A.Y. Jackson, Lawren Harris, A.J. Casson, Frederick Varley, Arthur Lismer, J.H. MacDonald et Franklin Carmichael;

b) les autres artistes que le comité consultatif sur les arts a désignés aux termes de l'alinéa 4.1 (2) e) pour leur contribution au développement de l'art canadien.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur la Collection McMichael d'art canadien.*

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 114

(Chapter 32
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to amend the Victims' Bill of Rights, 1995

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

1st Reading	September 25, 2000
2nd Reading	December 20, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 114

(Chapitre 32
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi modifiant la Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

1re lecture	25 septembre 2000
2e lecture	20 décembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 114 **2000**

An Act to amend the Victims' Bill of Rights, 1995

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Victims' Bill of Rights, 1995* is amended by adding the following section:

OFFICE FOR VICTIMS OF CRIME

Office for Victims of Crime

5.1 (1) There shall be an office to be known in English as the Office for Victims of Crime and in French as Office des affaires des victimes d'actes criminels.

Composition

(2) The Office shall be composed of such number of members as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, each of whom shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate a chair and vice-chair of the Office from among the members of the Office.

Advisory functions

(4) The Office shall advise the Attorney General on,

(a) ways to ensure that the principles set out in subsection 2 (1) are respected;

(b) the development, implementation and maintenance of provincial standards for services for victims of crime;

(c) the use of the Victims' Justice Fund to provide and improve services for victims of crime;

(d) research and education on the treatment of victims of crime and ways to prevent further victimization; and

(e) matters of legislation and policy on the treatment of victims of crime and on the prevention of further victimization.

Projet de loi 114 **2000**

Loi modifiant la Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

OFFICE DES AFFAIRES DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Office des affaires des victimes d'actes criminels

5.1 (1) Est créé un office appelé Office des affaires des victimes d'actes criminels en français et Office for Victims of Crime en anglais.

Composition

(2) L'Office se compose du nombre de membres que le lieutenant-gouverneur en conseil estime approprié et chaque membre est nommé par ce dernier.

Président et vice-président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le président et le vice-président de l'Office parmi les membres de ce dernier.

Fonctions consultatives

(4) L'Office conseille le procureur général sur ce qui suit :

a) les façons d'assurer le respect des principes énoncés au paragraphe 2 (1);

b) l'élaboration, la mise en application et le maintien de normes provinciales en matière de services aux victimes d'actes criminels;

c) l'utilisation du fonds de la justice pour les victimes dans le but de fournir et d'améliorer les services aux victimes d'actes criminels;

d) la recherche et l'éducation en ce qui concerne le traitement des victimes d'actes criminels et les façons d'empêcher que la victimisation se poursuive;

e) les questions relatives à la législation et aux politiques en ce qui concerne le traitement des victimes d'actes criminels et la prévention d'une victimisation ultérieure.

Assigned duties

(5) The Attorney General may from time to time assign such duties to the Office as he or she considers appropriate and the Office shall carry out those duties.

Employees

(6) Employees of the Office may be appointed under the *Public Service Act*.

Transitional

(7) On the day this section comes into force,

(a) the books and records of the office formerly known in English as the Office for Victims of Crime and in French as the Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels become the books and records of the Office referred to in subsection (1); and

(b) the employees of the office formerly known in English as the Office for Victims of Crime and in French as the Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels become the employees of the Office referred to in subsection (1).

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Victims' Bill of Rights Amendment Act, 2000*.

Attribution de fonctions

(5) Le procureur général peut attribuer à l'Office les fonctions qu'il estime appropriées et l'Office exerce ces fonctions.

Employés

(6) Les employés de l'Office peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Disposition transitoire

(7) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

a) d'une part, les livres et les dossiers du bureau anciennement appelé Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels en français et Office for Victims of Crime en anglais deviennent les livres et les dossiers de l'office visé au paragraphe (1);

b) d'autre part, les employés du bureau anciennement appelé Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels en français et Office for Victims of Crime en anglais deviennent les employés de l'office visé au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Charte des droits des victimes d'actes criminels*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 117

(Chapter 33
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to better protect victims of domestic violence

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

1st Reading	September 27, 2000
2nd Reading	October 5, 2000
3rd Reading	December 18, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 117

(Chapitre 33
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi visant à mieux protéger les victimes de violence familiale

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

1re lecture	27 septembre 2000
2e lecture	5 octobre 2000
3e lecture	18 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to better protect victims of domestic violence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

"applicant" means an applicant for an intervention order or an emergency intervention order; ("requérant")

"child" means a person under the age of 18; ("enfant")

"cohabit" means to live together in a conjugal relation ship, whether within or outside marriage; ("cohabiter")

"court" means the Superior Court of Justice; ("tribunal")

"designated judge or justice" means a judge of the Ontario Court of Justice or justice of the peace designated under section 13; ("juge désigné")

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Act; ("prescrit")

"relative" means any person related to another person by blood, marriage or adoption; ("parent")

"residence" includes a residence that a person has vacated due to domestic violence; ("résidence")

"respondent" means the respondent to an application for an intervention order or an emergency intervention order; ("intimé")

"weapon" means weapon as defined in the *Criminal Code* (Canada). ("arme")

Domestic violence

(2) For the purposes of this Act, domestic violence means the following acts or omissions committed against an applicant, an applicant's relative or any child:

1. An assault that consists of the intentional application of force that causes the applicant to fear for his or her safety, but does not include any act committed in self-defence.
2. An intentional or reckless act or omission that causes bodily harm or damage to property.
3. An act or omission or threatened act or omission

Loi visant à mieux protéger les victimes de violence familiale

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«arme» Arme au sens du *Code criminel* (Canada). («weapon»)

«cohabiter» Vivre ensemble dans une union conjugale, qu'il y ait eu mariage ou non. («cohabit»)

«enfant» Personne âgée de moins de 18 ans. («child»)

«intimé» L'intimé visé par une requête présentée en vue d'obtenir une ordonnance d'intervention ou une ordonnance d'intervention d'urgence. («respondent»)

«juge désigné» Juge de la Cour de justice de l'Ontario ou juge de paix désigné en application de l'article 13. («designated judge or justice»)

«parent» Personne liée à une autre par le sang, le mariage ou l'adoption. («relative»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«requérant» Personne qui demande une ordonnance d'intervention ou une ordonnance d'intervention d'urgence. («applicant»)

«résidence» S'entend en outre d'une résidence qu'une personne a quittée pour cause de violence familiale. («residence»)

«tribunal» La Cour supérieure de justice. («court»)

Violence familiale

(2) Pour l'application de la présente loi, la violence familiale s'entend des actes ou omissions suivants commis à l'endroit du requérant ou de son parent ou d'un enfant :

1. Voies de fait consistant à faire un usage intentionnel de la force qui font craindre le requérant pour sa sécurité. Sont exclus les actes commis en légitime défense.
2. Actes ou omissions commis intentionnellement ou par insouciance qui entraînent des préjudices corporels ou des dommages matériels.
3. Actes ou omissions qui font craindre le requé-

that causes the applicant to fear for his or her safety.

4. Forced physical confinement, without lawful authority.

5. Sexual assault, sexual exploitation or sexual molestation, or the threat of sexual assault, sexual exploitation or sexual molestation.

6. A series of acts which collectively causes the applicant to fear for his or her safety, including following, contacting, communicating with, observing or recording any person.

Same

(3) Domestic violence may be found to have occurred for the purposes of this Act whether or not, in respect of any act or omission described in subsection (2), a charge has been laid or dismissed or withdrawn or a conviction has been or could be obtained.

Applicants

2. (1) Subject to subsection (2), the following persons may apply for an intervention order or an emergency intervention order:

1. A spouse or former spouse, within the meaning of Part III of the *Family Law Act*, of the respondent.

2. A same-sex partner or former same-sex partner, within the meaning of Part III of the *Family Law Act*, of the respondent.

3. A person who is cohabiting with the respondent, or who has cohabited with the respondent for any period of time, whether or not they are cohabiting at the time of the application.

4. A person who is or was in a dating relationship with the respondent.

5. A relative of the respondent who resides with the respondent.

Age restriction

(2) A person must be at least 16 years old to apply for, or be the respondent to an application for, an intervention order or an emergency intervention order.

Intervention order

3. (1) On application with notice to the respondent, the court may make a temporary or final intervention order if it is satisfied on a balance of probabilities that,

(a) domestic violence has occurred; and

(b) a person or property may be at risk of harm or damage.

Contents of order

(2) An intervention order may contain any or all of the following provisions that the court considers

rant pour sa sécurité ou menaces de commettre de tels actes ou omissions.

4. Isolement physique forcé, sans autorisation légale.

5. Agression sexuelle, exploitation sexuelle ou atteinte aux moeurs ou menace de commettre de tels actes.

6. Série d'actes qui, ensemble, font craindre le requérant pour sa sécurité, notamment le fait de suivre une personne, de prendre contact ou de communiquer avec elle, de l'observer ou de l'enregistrer.

Idem

(3) Il peut être déclaré qu'il y a eu violence familiale pour l'application de la présente loi, qu'une accusation ait été ou non déposée, rejetée ou retirée à l'égard de tout acte ou omission visé au paragraphe (2) ou qu'une déclaration de culpabilité ait été ou puisse être ou non obtenue à cet égard.

Requérants

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes suivantes peuvent demander, par requête, une ordonnance d'intervention ou une ordonnance d'intervention d'urgence :

1. Le conjoint ou l'ex-conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, de l'intimé.

2. Le partenaire ou l'ex-partenaire de même sexe, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, de l'intimé.

3. Toute personne qui cohabite ou a cohabité pendant quelque période que ce soit avec l'intimé, qu'ils cohabitent ou non lorsque la requête est présentée.

4. Toute personne qui fréquente ou qui fréquentait l'intimé.

5. Tout parent de l'intimé qui habite avec lui.

Restriction quant à l'âge

(2) Seule une personne âgée d'au moins 16 ans peut présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance d'intervention ou une ordonnance d'intervention d'urgence ou être l'intimé visé par une telle ordonnance.

Ordonnance d'intervention

3. (1) Sur requête avec préavis à l'intimé, le tribunal peut rendre une ordonnance d'intervention provisoire ou définitive s'il est convaincu, en se fondant sur la prépondérance des probabilités, de ce qui suit :

a) il y a eu violence familiale;

b) une personne ou un bien risque de subir un préjudice ou des dommages.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance d'intervention peut contenir l'une ou l'autre ou la totalité des dispositions suivantes, selon

appropriate in the circumstances for the protection of any person or property that may be at risk of harm or damage or for the assistance of the applicant or any child:

1. Restraining the respondent from attending at or near, or entering, any place that is attended regularly by the applicant, a relative of the applicant, any child or any other specified person, including a residence, property, business, school or place of employment.

2. Restraining the respondent from engaging in any specified conduct that is threatening, annoying or harassing to the applicant, a relative of the applicant, any child or any other specified person.

3. Requiring the respondent to vacate the applicant's residence, either immediately or within a specified period of time.

4. Requiring a peace officer, within a specified period of time, to accompany the applicant, respondent or a specified person to the applicant's residence and supervise the removal of that person's or another named person's belongings.

5. Restraining the respondent from contacting or communicating with the applicant or any other specified person, directly or indirectly.

6. Restraining the respondent from following the applicant or any other specified person from place to place, or from being within a specified distance of the applicant or other specified person.

7. Requiring a peace officer to seize,

   i. any weapons where the weapons have been used or have been threatened to be used to commit domestic violence, and

   ii. any documents that authorize the respondent to own, possess or control a weapon described in subparagraph i.

8. Granting the applicant exclusive possession of the residence shared by the applicant and the respondent, regardless of ownership.

9. Requiring the respondent to pay the applicant compensation for monetary losses suffered by the applicant or any child as a direct result of the domestic violence, the amount of which may be summarily determined by the court, including loss of earnings or support, medical or dental expenses, out-of-pocket expenses for injuries sustained, moving and accommodation expenses and the costs, including legal fees, of an application under this Act.

10. Granting the applicant or respondent temporary

ce que le tribunal estime approprié dans les circonstances, pour assurer la protection d'une personne ou d'un bien qui risque de subir un préjudice ou des dommages ou pour venir en aide au requérant ou à un enfant :

1. Empêcher l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit où a l'habitude de se rendre le requérant, un parent du requérant, un enfant ou une autre personne précisée, notamment une résidence, une propriété, un commerce, une école ou un lieu de travail, ou de pénétrer dans cet endroit.

2. Empêcher l'intimé de se conduire d'une manière précisée qui a pour effet de menacer, d'agacer ou de harceler le requérant, un parent du requérant, un enfant ou toute autre personne précisée.

3. Obliger l'intimé à quitter la résidence du requérant, immédiatement ou dans un délai précisé.

4. Obliger un agent de la paix à accompagner, dans un délai précisé, le requérant, l'intimé ou une personne précisée à la résidence du requérant et à surveiller l'enlèvement des effets de cette personne ou d'une autre personne qui est nommée.

5. Empêcher l'intimé de prendre contact ou de communiquer, directement ou indirectement, avec le requérant ou toute autre personne précisée.

6. Empêcher l'intimé de suivre le requérant ou toute autre personne précisée d'un endroit à l'autre ou de se trouver en-deçà d'une distance précisée du requérant ou d'une autre personne précisée.

7. Obliger un agent de la paix à saisir :

   i. d'une part, toute arme que l'on a utilisée ou menacé d'utiliser pour commettre un acte de violence familiale,

   ii. d'autre part, tout document qui autorise l'intimé à être en possession d'une arme visée à la sous-disposition i ou d'en avoir la propriété ou le contrôle.

8. Accorder au requérant la possession exclusive de la résidence qu'il partage avec l'intimé, quel qu'en soit le propriétaire.

9. Obliger l'intimé à indemniser le requérant des pertes monétaires qu'a subies le requérant ou un enfant par suite directe de la violence familiale dont le tribunal peut fixer le montant par déclaration sommaire, et qui comprennent notamment la perte de gains ou de soutien, les frais médicaux ou dentaires, les frais liés aux lésions subies, les frais de déménagement et d'hébergement et les frais engagés, y compris les honoraires d'avocat, pour présenter une requête en vertu de la présente loi.

10. Accorder au requérant ou à l'intimé la posses-

possession and exclusive use of specified personal property.

11. Restraining the respondent from taking, converting, damaging or otherwise dealing with property in which the applicant has an interest.

12. Requiring the respondent to attend specified counselling.

13. Recommending that a child attend specified counselling at the respondent's expense.

Other proceedings

(3) An application under this section shall contain a summary of all previous and current court proceedings and orders affecting the applicant and respondent, including all applications and orders under this Act.

Terms

(4) Subject to subsection (5), any provision of an intervention order described in subsection (2) may be subject to such terms as the court considers appropriate, including a term that specifies the period of time for which the provision shall be in force.

Same

(5) A provision of an intervention order described in paragraph 7 of subsection (2) shall cease to be in force if an order or final determination with respect to the respondent's ownership, possession or control of weapons is made under the *Criminal Code* (Canada) or the *Firearms Act* (Canada).

Enforcement

(6) A provision of an intervention order described in paragraph 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 or 8 of subsection (2) shall be enforced by peace officers under the *Criminal Code* (Canada).

Same

(7) A provision of an intervention order described in paragraph 9, 10, 11, 12 or 13 of subsection (2) may be secured by a requirement that the respondent,

(a) post a bond in the form and amount that the court considers appropriate; or

(b) enter into a recognizance in a form acceptable to the court.

Emergency intervention order

4. (1) On application, without notice to the respondent, the court or a designated judge or justice may make an emergency intervention order if the court or designated judge or justice is satisfied on a balance of probabilities that,

(a) domestic violence has occurred;

(b) a person or property is at risk of harm or damage; and

sion temporaire et la jouissance exclusive de biens meubles précisés.

11. Empêcher l'intimé de prendre, de transformer ou d'endommager un bien dans lequel le requérant détient un intérêt ou d'agir de toute autre façon à l'égard de ce bien.

12. Obliger l'intimé à participer à des activités de consultation précisées.

13. Recommander qu'un enfant reçoive, aux frais de l'intimé, les services de consultation précisés.

Autres instances

(3) La requête présentée en vertu du présent article comprend un sommaire de toutes les instances et ordonnances antérieures et en cours ou en vigueur qui touchent le requérant et l'intimé, y compris les requêtes et les ordonnances présentées ou rendues en vertu de la présente loi.

Conditions

(4) Sous réserve du paragraphe (5), toute disposition de l'ordonnance d'intervention visée au paragraphe (2) peut être assortie des conditions que le tribunal estime appropriées, notamment une condition qui précise la période pendant laquelle la disposition est en vigueur.

Idem

(5) La disposition d'une ordonnance d'intervention visée à la disposition 7 du paragraphe (2) cesse d'être en vigueur si une ordonnance ou une décision définitive à l'égard de la propriété, de la possession ou du contrôle d'armes par l'intimé est rendue en vertu du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi sur les armes à feu* (Canada).

Exécution

(6) Les dispositions d'une ordonnance d'intervention visées à la disposition 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe (2) sont exécutées par les agents de la paix en application du *Code criminel* (Canada).

Idem

(7) L'exécution des dispositions d'une ordonnance d'intervention visées à la disposition 9, 10, 11, 12 ou 13 du paragraphe (2) peut être garantie par l'obligation pour l'intimé :

a) soit de déposer un cautionnement sous la forme et du montant que le tribunal estime approprié;

b) soit de prendre un engagement sous une forme que le tribunal estime acceptable.

Ordonnance d'intervention d'urgence

4. (1) Sur requête sans préavis à l'intimé, le tribunal ou un juge désigné peut rendre une ordonnance d'intervention d'urgence s'il est convaincu, en se fondant sur la prépondérance des probabilités, de ce qui suit :

a) il y a eu violence familiale;

b) une personne ou un bien risque de subir un préjudice ou des dommages;

(c) the matter must be dealt with on an urgent and temporary basis for the protection of the person or property that is at risk of harm or damage.

Other proceedings

(2) An application under this section shall contain a summary of all previous and current court proceedings and orders affecting the applicant and respondent, including all applications and orders under this Act.

Contents of emergency intervention order

(3) An emergency intervention order may only contain a provision that the court could include in an intervention order under paragraph 1, 2, 3, 4, 5, 6 or 7 of subsection 3 (2) which the court or designated judge or justice considers appropriate in the circumstances for the urgent protection of a person or property that is at risk of harm or damage.

Terms

(4) Subject to subsection (5), any provision of an emergency intervention order may be subject to such terms as the court or designated judge or justice, as the case may be, considers appropriate, including a term that specifies the period of time for which the provision shall be in force.

Same

(5) A provision of an emergency intervention order described in paragraph 7 of subsection 3 (2) shall cease to be in force if an order or final determination with respect to the respondent's ownership, possession or control of weapons is made under the *Criminal Code* (Canada) or the *Firearms Act* (Canada).

Enforcement

(6) A provision of an emergency intervention order shall be enforced by peace officers under the *Criminal Code* (Canada).

Emergency intervention order prevails over civil orders

(7) An emergency intervention order prevails over any order made under the *Children's Law Reform Act*, the *Divorce Act* (Canada) or the *Family Law Act* against or affecting the applicant or respondent or any child.

Right to hearing

(8) Every emergency intervention order shall,

(a) advise the applicant and the respondent that they are entitled to a hearing before the court for the purpose of asking for the variation or termination of the emergency intervention order if either one requests a hearing within 30 days after the respondent is served with the order; and

(b) set out the procedures to be followed in order to make the request.

c) il faut intervenir d'urgence mais de façon temporaire pour assurer la protection de la personne ou du bien qui risque de subir un préjudice ou des dommages.

Autres instances

(2) La requête présentée en vertu du présent article comprend un sommaire de toutes les instances et ordonnances antérieures et en cours ou en vigueur qui touchent le requérant et l'intimé, y compris les requêtes et les ordonnances présentées ou rendues en vertu de la présente loi.

Contenu de l'ordonnance d'intervention d'urgence

(3) L'ordonnance d'intervention d'urgence ne peut contenir que les dispositions que le tribunal pourrait inclure, en vertu de la disposition 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 3 (2), dans une ordonnance d'intervention et que le tribunal ou le juge désigné estime appropriées dans les circonstances pour assurer la protection d'urgence de la personne ou du bien qui risque de subir un préjudice ou des dommages.

Conditions

(4) Sous réserve du paragraphe (5), toute disposition d'une ordonnance d'intervention d'urgence peut être assortie des conditions que le tribunal ou le juge désigné, selon le cas, estime appropriées, notamment une condition qui précise la période pendant laquelle la disposition est en vigueur.

Idem

(5) La disposition d'une ordonnance d'intervention d'urgence visée à la disposition 7 du paragraphe 3 (2) cesse d'être en vigueur si une ordonnance ou une décision définitive à l'égard de la propriété, de la possession ou du contrôle d'armes par l'intimé est rendue en vertu du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi sur les armes à feu* (Canada).

Exécution

(6) Les dispositions d'une ordonnance d'intervention d'urgence sont exécutées par les agents de la paix en application du *Code criminel* (Canada).

Primauté de l'ordonnance d'intervention d'urgence

(7) L'ordonnance d'intervention d'urgence l'emporte sur toute ordonnance rendue en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi sur le droit de la famille* visant ou touchant le requérant, l'intimé ou un enfant.

Droit d'audience

(8) L'ordonnance d'intervention d'urgence doit :

a) d'une part, aviser le requérant et l'intimé qu'ils ont droit à une audience devant le tribunal afin de demander la modification ou la révocation de l'ordonnance si l'un ou l'autre d'entre eux demande une audience dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance est signifiée à l'intimé;

b) d'autre part, préciser la procédure à suivre pour présenter la demande.

Designated judge or justice's order sent to court for review

(9) Upon making an emergency intervention order, a designated judge or justice shall promptly forward a copy of the order and all supporting documentation, including any reasons for the order, to the court.

Request for hearing

5. (1) Upon receiving a request for a hearing in respect of an emergency intervention order from the applicant or respondent within the required 30-day period, the clerk of the court shall set a date for the hearing of the matter, which shall be not later than 14 days after the date the court received the request for the hearing.

Confirmation or order for hearing

(2) If a request for a hearing in respect of an emergency intervention order made by a designated judge or justice is not made by the applicant or respondent within the required 30-day period, a judge of the court shall review the emergency intervention order and the supporting documentation, without holding a hearing, and,

(a) shall confirm the order if he or she is satisfied that there was evidence before the designated judge or justice to support the granting of the order; or

(b) shall order a hearing of the matter if the judge is not satisfied that there was evidence before the designated judge or justice to support the granting of the order or is not satisfied that the evidence before the designated judge or justice supported one or more of the provisions contained in the order.

Notice of confirmation

(3) If the judge confirms the emergency intervention order under clause (2) (a), the confirmed emergency intervention order shall be deemed, for all purposes, to be an intervention order made by the court and the clerk of the court shall notify the applicant and respondent of the confirmation.

Notice of hearing under subs. (1)

(4) If a date for a hearing of the matter is set under subsection (1), the clerk of the court shall notify the applicant and respondent of the date of the hearing.

Notice of hearing under subs. (2)

(5) If a hearing of the matter is ordered under subsection (2), the clerk of the court shall notify the applicant and respondent of the date of the hearing, which shall be not later than 14 days after the date of the order under subsection (2).

If no request for hearing re court order

(6) If no request is made within the required 30-day period in respect of an emergency intervention order made by the court, the emergency intervention order shall be deemed, for all purposes, to be an intervention order made by the court on the day after the expiry of

Envoi au tribunal de l'ordonnance du juge désigné pour examen

(9) Lorsque le juge désigné rend une ordonnance d'intervention d'urgence, il en envoie promptement une copie au tribunal, en y joignant toute la documentation à l'appui de l'ordonnance, y compris les motifs de celle-ci.

Demande d'audience

5. (1) Lorsque le greffier du tribunal reçoit de la part du requérant ou de l'intimé, dans le délai prévu de 30 jours, une demande d'audience à l'égard d'une ordonnance d'intervention d'urgence, il fixe la date de l'audience sur la question, qui ne doit pas se situer plus de 14 jours après la date à laquelle le tribunal a reçu la demande d'audience.

Confirmation ou ordonnance prévoyant une audience

(2) Si une demande d'audience à l'égard d'une ordonnance d'intervention d'urgence qu'a rendue un juge désigné n'est pas présentée par le requérant ou l'intimé dans le délai prévu de 30 jours, un juge du tribunal examine l'ordonnance et la documentation à l'appui de celle-ci, sans tenir d'audience et, selon le cas :

a) il confirme l'ordonnance s'il est convaincu que le juge désigné disposait d'éléments de preuve justifiant l'ordonnance;

b) il ordonne la tenue d'une audience sur la question s'il n'est pas convaincu que le juge désigné disposait d'éléments de preuve justifiant l'ordonnance ou s'il n'est pas convaincu que les éléments de preuve dont disposait le juge désigné justifiaient une ou plusieurs des dispositions contenues dans l'ordonnance.

Avis de confirmation

(3) Si le juge confirme l'ordonnance d'intervention d'urgence en application de l'alinéa (2) a), l'ordonnance ainsi confirmée est réputée, à toutes fins, une ordonnance d'intervention rendue par le tribunal, et le greffier du tribunal avise le requérant et l'intimé de la confirmation.

Avis de l'audience prévue au par. (1)

(4) Si la date de l'audience sur la question est fixée en application du paragraphe (1), le greffier du tribunal en avise le requérant et l'intimé.

Avis de l'audience prévue au par. (2)

(5) Si une audience sur la question est ordonnée en application du paragraphe (2), le greffier du tribunal avise le requérant et l'intimé de la date de l'audience, qui ne doit pas se situer plus de 14 jours après la date de l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

Absence de demande d'audience à l'égard de l'ordonnance du tribunal

(6) Si aucune demande n'est présentée dans le délai prévu de 30 jours à l'égard d'une ordonnance d'intervention d'urgence rendue par le tribunal, cette dernière est réputée, à toutes fins, une ordonnance d'intervention rendue par le tribunal le jour qui suit

the required 30-day period.

Order not stayed by request for hearing

(7) An emergency intervention order that is the subject of a request for a hearing by the applicant or respondent remains in force and is not stayed by the making of the request.

Powers of court at hearing

6. (1) At a hearing set or ordered under section 5, the court may confirm, vary or terminate the emergency intervention order and section 3, including paragraphs 8 to 13 of subsection 3 (2), applies to the hearing and the order with necessary modifications.

Same

(2) A hearing under this section shall be a new hearing and, in addition to any new evidence brought before the court, the court shall consider the evidence that was before the designated judge or justice or court that made the emergency intervention order.

Confirmed or varied order deemed to be court order

(3) If the court confirms or varies the emergency intervention order, the confirmed or varied emergency intervention order shall be deemed, for all purposes, to be an intervention order made by the court.

Service

7. (1) An intervention order made by the court under section 3 or 6 shall be served on the respondent,

(a) by a peace officer, if the court so directs;

(b) by the applicant's counsel or agent;

(c) by the court, if the applicant was unrepresented before the court; or

(d) in any other prescribed manner.

Same

(2) An emergency intervention order shall be served on the respondent in the prescribed manner.

Substituted service

(3) If the court is satisfied at any time that service cannot be effected by a means described in subsection (1) or (2), it may make an order for substituted service on the respondent, whether or not any attempt has yet been made to serve the respondent.

Orders immediately effective

8. (1) An intervention order and an emergency intervention order are effective immediately upon being made.

Not enforceable without service or notice

(2) Despite subsection (1), an intervention order or an emergency intervention order is not enforceable against the respondent unless the respondent,

celui où le délai prévu de 30 jours a expiré.

Aucune suspension de l'ordonnance en raison de la demande d'audience

(7) L'ordonnance d'intervention d'urgence à l'égard de laquelle le requérant ou l'intimé a demandé une audience reste en vigueur et n'est pas suspendue du fait que cette demande a été présentée.

Pouvoirs du tribunal à l'audience

6. (1) À l'audience prévue ou ordonnée en application de l'article 5, le tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance d'intervention d'urgence et l'article 3, y compris les dispositions 8 à 13 du paragraphe 3 (2), s'applique à l'audience et à l'ordonnance, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(2) L'audience visée au présent article est une nouvelle audience et, outre les nouveaux éléments de preuve déposés devant le tribunal, celui-ci tient compte de ceux dont disposait le juge désigné ou le tribunal qui a rendu l'ordonnance d'intervention d'urgence.

Ordonnance confirmée ou modifiée réputée une ordonnance du tribunal

(3) Si le tribunal confirme ou modifie l'ordonnance d'intervention d'urgence, cette dernière est réputée, à toutes fins, une ordonnance d'intervention rendue par le tribunal.

Signification

7. (1) L'ordonnance d'intervention rendue par le tribunal en vertu de l'article 3 ou 6 est signifiée à l'intimé, selon le cas :

a) par un agent de la paix, si le tribunal l'ordonne;

b) par l'avocat ou le mandataire du requérant;

c) par le tribunal, si le requérant n'était pas représenté devant celui-ci;

d) de toute autre manière prescrite.

Idem

(2) L'ordonnance d'intervention d'urgence est signifiée à l'intimé de la manière prescrite.

Signification indirecte

(3) Si le tribunal est convaincu à quelque moment que ce soit que la signification ne peut s'effectuer par l'un des moyens prévus au paragraphe (1) ou (2), il peut rendre une ordonnance prévoyant une signification indirecte à l'intimé, qu'une tentative de signification à l'intimé ait déjà été faite ou non.

Entrée en vigueur immédiate des ordonnances

8. (1) Les ordonnances d'intervention et les ordonnances d'intervention d'urgence sont en vigueur dès qu'elles sont rendues.

Ordonnance non exécutoire sans signification ou avis

(2) Malgré le paragraphe (1), une ordonnance d'intervention ou une ordonnance d'intervention d'urgence n'est pas exécutoire contre l'intimé tant que celui-ci n'a pas reçu, selon le cas :

(a) has been served with the order; or

(b) has received notice of the order.

Motion to vary or terminate order

9. (1) The applicant or respondent to an intervention order may make a motion to the court at any time, upon notice to the other party, to vary or terminate the order.

Order to vary or terminate

(2) If the court is satisfied, upon a motion under subsection (1), that there has been a material change in circumstances since the intervention order was made, the court may vary or terminate the order.

Order not stayed by motion

(3) The intervention order that is the subject of a motion under this section remains in force and is not stayed by the bringing of the motion.

Civil orders to be considered

10. (1) In a review of an emergency intervention order by a judge under subsection 5 (2), at a hearing under section 6 or on a motion to vary or terminate an intervention order under section 9, the judge shall consider any outstanding orders made under the *Children's Law Reform Act* or the *Family Law Act* against or affecting the applicant or respondent or any child and may, if he or she considers it appropriate and if it is authorized under the Act under which each such order is made, vary, amend or rescind any of those orders under the Act under which it is made to the extent necessary in order to provide protection under an intervention order.

Same

(2) In a review of an emergency intervention order by a judge under subsection 5 (2), at a hearing under section 6 or on a motion to vary or terminate an intervention order under section 9, the judge shall consider any outstanding orders made under the *Divorce Act* (Canada) against or affecting the applicant or respondent or any child and may consider whether it would be appropriate under the *Divorce Act* (Canada) to vary, amend or rescind any of those orders.

Appeal

11. An appeal from an intervention order may be made to the Divisional Court.

Property ownership not affected by order

12. (1) Except as provided by paragraph 7 or 11 of subsection 3 (2), an intervention order or an emergency intervention order does not in any manner affect the title to or an ownership interest in any real or personal

a) signification de l'ordonnance;

b) avis de l'ordonnance.

Motion en modification ou en révocation de l'ordonnance

9. (1) Le requérant ou l'intimé visé par une ordonnance d'intervention peut, en tout temps, présenter une motion au tribunal, sur préavis à l'autre partie, en vue de faire modifier ou révoquer l'ordonnance.

Ordonnance de modification ou de révocation

(2) S'il est convaincu, lors de la présentation d'une motion en vertu du paragraphe (1), qu'il s'est produit un changement important de circonstances depuis qu'a été rendue l'ordonnance d'intervention, le tribunal peut modifier ou révoquer l'ordonnance.

Aucune suspension de l'ordonnance en raison de la motion

(3) L'ordonnance d'intervention qui fait l'objet d'une motion présentée en vertu du présent article reste en vigueur et n'est pas suspendue du fait que la motion a été présentée.

Prise en considération des ordonnances civiles

10. (1) Lorsqu'il examine, en application du paragraphe 5 (2), une ordonnance d'intervention d'urgence rendue par un juge, qu'il tient une audience visée à l'article 6 ou qu'il entend une motion présentée en vertu de l'article 9 en vue de faire modifier ou révoquer une ordonnance d'intervention, le juge tient compte des ordonnances en cours qui ont été rendues en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille* et qui visent ou qui touchent le requérant, l'intimé ou un enfant et peut, s'il l'estime approprié et si les lois en application desquelles ces ordonnances ont été rendues l'y autorisent, modifier ou annuler toute ordonnance parmi celles-ci, en vertu de la loi en vertu de laquelle l'ordonnance en question a été rendue, dans la mesure nécessaire pour offrir la protection prévue par une ordonnance d'intervention.

Idem

(2) Lorsqu'il examine, en application du paragraphe 5 (2), une ordonnance d'intervention d'urgence rendue par un juge, qu'il tient une audience visée à l'article 6 ou qu'il entend une motion présentée en vertu de l'article 9 en vue de faire modifier ou révoquer une ordonnance d'intervention, le juge tient compte des ordonnances en cours qui ont été rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et qui visent ou qui touchent le requérant, l'intimé ou un enfant et peut examiner s'il serait approprié sous le régime de cette loi de modifier ou d'annuler toute ordonnance parmi celles-ci.

Appel

11. Il peut être interjeté appel d'une ordonnance d'intervention devant la Cour divisionnaire.

Aucune incidence de l'ordonnance sur la propriété des biens

12. (1) Sauf comme le prévoit la disposition 7 ou 11 du paragraphe 3 (2), l'ordonnance d'intervention ou l'ordonnance d'intervention d'urgence n'a aucune incidence sur le titre ou le droit de propriété dans un bien

property jointly held by the applicant and respondent or solely held by one of them.

Exclusive possession of leased residence

(2) Where a residence is leased by a respondent pursuant to an oral, written or implied agreement and an applicant who is not a party to the lease is granted exclusive possession of that residence as permitted by paragraph 8 of subsection 3 (2), no landlord shall evict the applicant solely because the applicant is not a party to the lease.

Same

(3) On the request of an applicant mentioned in subsection (2), the landlord shall advise the applicant of the status of the lease and serve the applicant with notice of any claim against the respondent arising from the lease and the applicant, at his or her option, may assume the responsibilities of the respondent under the lease.

Designated judges, justices of the peace

13. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall designate those judges of the Ontario Court of Justice and justices of the peace who shall be available on a 24-hour a day basis seven days a week to hear applications under section 4.

Protection from personal liability

14. No action or other proceeding shall be instituted against a peace officer, clerk of the court or any other person for any act done in good faith or for any alleged neglect or default in good faith, in the execution or intended execution of,

(a) the person's duty under this Act; or

(b) the person's duty to carry out the provisions of an order made under this Act.

No other rights of action affected

15. An application for an intervention order or an emergency intervention order under this Act is in addition to and does not diminish any existing right of action for the applicant or for any other victim of domestic violence.

Prohibition

16. (1) No person shall, in making an application or motion under this Act, commit perjury or public mischief within the meaning of the *Criminal Code* (Canada).

Enforcement

(2) Subsection (1) shall be enforced by peace officers under the *Criminal Code*.

Rules of court

17. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Family Rules Committee may make rules under section 68 of the *Courts of Justice Act* in relation to the practice and procedure in proceedings under this Act, including rules,

meuble ou immeuble détenu conjointement par le requérant et l'intimé ou par l'un d'eux uniquement.

Possession exclusive d'une résidence prise à bail

(2) Si une résidence est prise à bail par l'intimé selon une convention verbale, écrite ou implicite et qu'un requérant qui n'est pas partie au bail se voit accorder la possession exclusive de cette résidence comme le permet la disposition 8 du paragraphe 3 (2), le locateur ne peut expulser le requérant uniquement parce qu'il n'est pas partie au bail.

Idem

(3) À la demande du requérant visé au paragraphe (2), le locateur avise celui-ci de l'état du bail et lui signifie un avis de toute réclamation contre l'intimé découlant du bail et le requérant peut, à son gré, assumer les responsabilités de l'intimé aux termes du bail.

Juges et juges de paix désignés

13. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario désigne les juges de la Cour de justice de l'Ontario et les juges de paix qui sont disponibles 24 heures sur 24 sept jours par semaine, pour entendre les requêtes présentées en vertu de l'article 4.

Immunité

14. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un agent de la paix, le greffier du tribunal ou toute autre personne pour un acte accompli de bonne foi ou pour une négligence ou un manquement que cette personne aurait commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel, selon le cas :

a) des fonctions que lui attribue la présente loi;

b) de son obligation d'appliquer les dispositions d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Aucune incidence sur tout autre droit d'action

15. La requête présentée en vertu de la présente loi en vue d'obtenir une ordonnance d'intervention ou une ordonnance d'intervention d'urgence s'ajoute aux autres droits d'action existants du requérant ou de toute autre victime de violence familiale et ne les diminue en rien.

Interdiction

16. (1) Nul ne doit, dans une requête ou une motion prévue par la présente loi, commettre un parjure ou un méfait public au sens du *Code criminel* (Canada).

Exécution

(2) Le paragraphe (1) est exécuté par les agents de la paix en application du *Code criminel*.

Règles de pratique

17. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Comité des règles en matière de droit de la famille peut établir, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, des règles régissant la pratique et la procédure dans les instances

(a) governing applications for intervention orders and emergency intervention orders;

(b) governing the procedures for requesting a hearing in respect of an emergency intervention order;

(c) governing the procedures for conducting a hearing described in clause (b);

(d) governing the service of any order made under this Act and any notice required to be given under this Act, but not prescribing a manner of serving intervention orders and emergency intervention orders for the purpose of section 7;

(e) prescribing the contents of intervention orders and emergency intervention orders;

(f) prescribing forms.

Rules to provide expeditious access to judicial system

(2) The rules of court applicable to the practice and procedure in proceedings under this Act shall be designed to provide applicants and respondents expeditious access to the judicial system.

No fees for application, etc.

(3) No fee may be prescribed under the *Courts of Justice Act* for any application, request or motion under this Act.

Attorney General may require rules

18. (1) The Attorney General may require that the Family Rules Committee make, amend or revoke a rule that it has the authority to make, amend or revoke, as described in section 17.

Regulation may be made if rule is not

(2) If the Family Rules Committee does not make, amend or revoke a rule as required by the Attorney General within 60 days after receiving the Attorney General's requirement in writing, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation that carries out the intent of the Attorney General's requirement.

Regulation prevails over rule

(3) A regulation made under subsection (2) may amend or revoke a rule of court and, in the event of a conflict between a regulation made under subsection (2) and the rules of court, the regulation prevails.

Regulations

19. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting the seizure, retention, return or dis-

introduites en vertu de la présente loi. Il peut ainsi notamment :

a) régir les requêtes visant l'obtention d'une ordonnance d'intervention ou d'une ordonnance d'intervention d'urgence;

b) régir la procédure à suivre pour demander une audience à l'égard d'une ordonnance d'intervention d'urgence;

c) régir la procédure à suivre pour tenir une audience visée à l'alinéa b);

d) régir la signification des ordonnances rendues en vertu de la présente loi et des avis dont celle-ci exige la remise, sans toutefois prescrire la manière de signifier les ordonnances d'intervention et les ordonnances d'intervention d'urgence pour l'application de l'article 7;

e) prescrire le contenu des ordonnances d'intervention et des ordonnances d'intervention d'urgence;

f) prescrire des formules.

Accès rapide au système judiciaire

(2) Les règles de pratique applicables à la pratique et à la procédure dans les instances introduites en vertu de la présente loi sont conçues de façon à donner aux requérants et aux intimés un accès rapide au système judiciaire.

Interdiction d'exiger des droits

(3) Il ne peut être prescrit de droits en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* à l'égard d'une requête, d'une demande ou d'une motion présentées en vertu de la présente loi.

Le procureur général peut exiger des règles

18. (1) Le procureur général peut exiger que le Comité des règles en matière de droit de la famille établisse, modifie ou révoque une règle que celui-ci est autorisé à établir, modifier ou révoquer comme le prévoit l'article 17.

Règlement en l'absence de règle

(2) Si le Comité des règles en matière de droit de la famille n'établit pas, ne modifie pas ou ne révoque pas une règle contrairement à ce qu'exige le procureur général, dans les 60 jours après avoir reçu la demande écrite du procureur général en ce sens, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement qui donne effet à l'exigence du procureur général.

Primauté du règlement sur la règle

(3) Un règlement pris en application du paragraphe (2) peut modifier ou révoquer une règle de pratique et les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe (2) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles de pratique.

Règlements

19. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) traiter de la saisie, de la conservation, de la res-

posal of items required to be seized pursuant to a provision in an intervention order or an emergency intervention order described in paragraph 7 of subsection 3 (2), including authorizing the court or a designated judge or justice to issue a warrant authorizing the entry and search of a dwelling or other place;

(b) governing methods of applying to a designated judge or justice for an emergency intervention order;

(c) prescribing manners of serving intervention orders and emergency intervention orders for the purpose of section 7;

(d) requiring the court or a designated judge or justice to send a copy of an order made under this Act to any person specified by the regulations;

(e) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Different application to different areas of Ontario

(2) A regulation made under subsection 18 (2) or subsection (1) may contain different rules, requirements and provisions for different areas of Ontario.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Courts of Justice Act

20. Paragraph 1 of the Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8 and amended by 1996, chapter 31, section 65, is further amended by adding the following Act:

Domestic Violence Protection Act, 2000

Repeal of s. 35 (2) of *Children's Law Reform Act*

21. (1) Subsection 35 (2) of the *Children's Law Reform Act* is repealed.

Repeal of s. 35 of *Children's Law Reform Act*

(2) Section 35 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed.

Transition

(3) Despite the repeal of subsection 35 (2) of the Act, any prosecution begun under that subsection before its repeal shall continue as if it were still in force.

Same

(4) Despite the repeal of section 35 of the Act,

(a) any proceeding begun under that section before its repeal shall continue as if section 35

titution ou de la destruction des articles qui doivent être saisis conformément à la disposition d'une ordonnance d'intervention ou d'une ordonnance d'intervention d'urgence visées à la disposition 7 du paragraphe 3 (2), y compris autoriser le tribunal ou un juge désigné à décerner un mandat autorisant l'entrée dans un logement ou un autre endroit et la perquisition de celui-ci;

b) régir les modes de présentation de la requête à un juge désigné en vue d'obtenir une ordonnance d'intervention d'urgence;

c) prescrire les manières de signifier les ordonnances d'intervention et les ordonnances d'intervention d'urgence pour l'application de l'article 7;

d) exiger que le tribunal ou un juge désigné envoie une copie de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi à toute personne que précisent les règlements;

e) traiter de toute question qu'il estime nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Application différente selon les régions de l'Ontario

(2) Un règlement pris en application du paragraphe 18 (2) ou du paragraphe (1) peut contenir des règles, exigences et dispositions différentes selon les régions de l'Ontario.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les tribunaux judiciaires

20. La disposition 1 de l'annexe de l'article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifiée par l'article 65 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée de nouveau par adjonction de la loi suivante :

Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale

Abrogation du par. 35 (2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*

21. (1) Le paragraphe 35 (2) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est abrogé.

Abrogation de l'art. 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*

(2) L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

Disposition transitoire

(3) Malgré l'abrogation du paragraphe 35 (2) de la Loi, toute poursuite intentée en vertu de ce paragraphe avant son abrogation est maintenue comme s'il était encore en vigueur.

Idem

(4) Malgré l'abrogation de l'article 35 de la Loi :

a) d'une part, toute instance introduite en vertu de cet article avant son abrogation est main-

were still in force; and

(b) any order made under section 35 before its repeal or pursuant to clause (a), after its repeal, remains in force until it terminates by its own terms or is rescinded or terminated by a court.

Repeal of s. 46 (2) of *Family Law Act*

22. (1) Subsection 46 (2) of the *Family Law Act* is repealed.

Repeal of s. 46 of *Family Law Act*

(2) Section 46 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 25 and by subsection (1) of this Act, is repealed.

Transition

(3) Despite the repeal of subsection 46 (2) of the Act, any prosecution begun under that subsection before its repeal shall continue as if it were still in force.

Same

(4) Despite the repeal of section 46 of the Act,

(a) any proceeding begun under that section before its repeal shall continue as if section 46 were still in force; and

(b) any order made under section 46 before its repeal or pursuant to clause (a), after its repeal, remains in force until it terminates by its own terms or is rescinded or terminated by a court.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

23. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

24. The short title of this Act is the *Domestic Violence Protection Act, 2000*.

tenue comme s'il était encore en vigueur;

b) d'autre part, toute ordonnance rendue en vertu de l'article 35 avant son abrogation ou conformément à l'alinéa a), après son abrogation, reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle prenne fin selon ses dispositions ou qu'un tribunal l'annule ou la révoque.

Abrogation du par. 46 (2) de la *Loi sur le droit de la famille*

22. (1) Le paragraphe 46 (2) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé.

Abrogation de l'art. 46 de la *Loi sur le droit de la famille*

(2) L'article 46 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999 et par le paragraphe (1) de la présente loi, est abrogé.

Disposition transitoire

(3) Malgré l'abrogation du paragraphe 46 (2) de la Loi, toute poursuite intentée en vertu de ce paragraphe avant son abrogation est maintenue comme s'il était encore en vigueur.

Idem

(4) Malgré l'abrogation de l'article 46 de la Loi :

a) d'une part, toute instance introduite en vertu de cet article avant son abrogation est maintenue comme s'il était encore en vigueur;

b) d'autre part, toute ordonnance rendue en vertu de l'article 46 avant son abrogation ou conformément à l'alinéa a), après son abrogation, reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle prenne fin selon ses dispositions ou qu'un tribunal l'annule ou la révoque.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

23. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 119

(Chapter 26
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to reduce red tape, to promote good government through better management of Ministries and agencies and to improve customer service by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts

The Hon. C. Hodgson
Chair of the Management Board of Cabinet

1st Reading	October 4, 2000
2nd Reading	October 25, 2000
3rd Reading	December 5, 2000
Royal Assent	December 6, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 119

(Chapitre 26
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi visant à réduire les formalités administratives, à promouvoir un bon gouvernement par une meilleure gestion des ministères et organismes et à améliorer le service à la clientèle en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois

L'honorable C. Hodgson
Président du Conseil de gestion
du gouvernement

1re lecture	4 octobre 2000
2e lecture	25 octobre 2000
3e lecture	5 décembre 2000
Sanction royale	6 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to reduce red tape, to promote good government through better management of Ministries and agencies and to improve customer service by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts

CONTENTS

1.	Enactment of Schedules
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Amendments proposed by the Ministry of the Attorney General
Schedule B	Amendments proposed by the Ministry of Consumer and Commercial Relations
Schedule C	Amendments proposed by the Ministry of Education
Schedule D	Amendments proposed by the Ministry of Energy, Science and Technology
Schedule E	Amendments proposed by the Ministry of the Environment
Schedule F	*Environmental Review Tribunal Act, 2000*
Schedule G	Amendments proposed by the Ministry of Finance
Schedule H	Amendments proposed by the Ministry of Health and Long-Term Care
Schedule I	Amendments proposed by the Ministry of Labour
Schedule J	Amendments proposed by Management Board Secretariat
Schedule K	Amendments proposed by the Ministry of Municipal Affairs and Housing
Schedule L	Amendments proposed by the Ministry of Natural Resources
Schedule M	Amendments proposed by the Ministry of Northern Development and Mines
Schedule N	Amendments and Repeal proposed by the Ministry of Training, Colleges and Universities
Schedule O	Amendments proposed by the Ministry of Transportation
Schedule P	*Wine Content and Labelling Act, 2000*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Enactment of Schedules

1. (1) All the Schedules to this Act, other than Schedule F, are hereby enacted.

Loi visant à réduire les formalités administratives, à promouvoir un bon gouvernement par une meilleure gestion des ministères et organismes et à améliorer le service à la clientèle en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois

SOMMAIRE

1.	Édiction des annexes
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Modifications émanant du ministère du Procureur général
Annexe B	Modifications émanant du ministère de la Consommation et du Commerce
Annexe C	Modifications émanant du ministère de l'Éducation
Annexe D	Modifications émanant du ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie
Annexe E	Modifications émanant du ministère de l'Environnement
Annexe F	*Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*
Annexe G	Modifications émanant du ministère des Finances
Annexe H	Modifications émanant du ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe I	Modifications émanant du ministère du Travail
Annexe J	Modifications émanant du Secrétariat du Conseil de gestion
Annexe K	Modifications émanant du ministère des Affaires municipales et du Logement
Annexe L	Modifications émanant du ministère des Richesses naturelles
Annexe M	Modifications émanant du ministère du Développement du Nord et des Mines
Annexe N	Modifications émanant du ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe O	Modifications émanant du ministère des Transports
Annexe P	*Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Édiction des annexes

1. (1) Sont édictées toutes les annexes de la présente loi, à l'exclusion de l'annexe F.

Schedule F

(2) The *Environmental Review Tribunal Act, 2000*, as set out in Schedule F, is hereby enacted.

Schedule P

(3) The *Wine Content and Labelling Act, 2000*, as set out in Schedule P, is hereby enacted.

Repeal

(4) The *Hunter Damage Compensation Act* is repealed.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Red Tape Reduction Act, 2000*.

Annexe F

(2) Est édictée la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*, telle qu'elle figure à l'annexe F.

Annexe P

(3) Est édictée la *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*, telle qu'elle figure à l'annexe P.

Abrogation

(4) La *Loi sur les dommages causés par les chasseurs* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*.

SCHEDULE A
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

CONTENTS

	Section
Administration of Justice Act	1
Charities Accounting Act	2
The Chartered Accountants Act, 1956	3
Compensation for Victims of Crime Act	4
Courts of Justice Act	5
Dog Owners' Liability Act	6
Evidence Act	7
Execution Act	8
Interpretation Act	9
Interprovincial Summonses Act	10
Ministry of the Attorney General Act	11
Professional Engineers Act	12
Provincial Offences Act	13
Public Guardian and Trustee Act	14
Trustee Act	15
Commencement	16

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

1. Section 2 of the *Administration of Justice Act* is amended by striking out " Despite any other Act" and substituting "Despite any other Act, but subject to Part X of the *Provincial Offences Act*".

CHARITIES ACCOUNTING ACT

2. (1) Subsection 1 (1) of the *Charities Accounting Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1997, chapter 23, section 3, is repealed and the following substituted:

Notice of donation to be given to Public Guardian and Trustee

(1) Where, under the terms of a will or other instrument in writing, real or personal property or any right or interest in it or proceeds from it are given to or vested in a person as executor or trustee for a religious, educational, charitable or public purpose, or are to be applied by the person for any such purpose, the person shall give written notice to,

(a) the person, if any, designated in the will or other instrument as the beneficiary or as the person to receive the gift from the executor or trustee; and

ANNEXE A
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

SOMMAIRE

	Article
Loi sur l'administration de la justice	1
Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance	2
The Chartered Accountants Act, 1956	3
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	4
Loi sur les tribunaux judiciaires	5
Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens	6
Loi sur la preuve	7
Loi sur l'exécution forcée	8
Loi d'interprétation	9
Loi sur les assignations interprovinciales	10
Loi sur le ministère du Procureur général	11
Loi sur les ingénieurs	12
Loi sur les infractions provinciales	13
Loi sur le Tuteur et curateur public	14
Loi sur les fiduciaires	15
Entrée en vigueur	16

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. L'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice* est modifié par substitution de «Malgré toute autre loi, mais sous réserve de la partie X de la *Loi sur les infractions provinciales*» à «Malgré toute autre loi».

LOI SUR LA COMPTABILITÉ DES OEUVRES DE BIENFAISANCE

2. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de don

(1) Lorsque, aux termes d'un testament ou d'autre acte écrit, des biens meubles ou immeubles, un droit ou un intérêt sur ceux-ci ou leur produit sont donnés ou dévolus à une personne à titre d'exécuteur testamentaire ou de fiduciaire à des fins religieuses, éducationnelles, publiques ou de bienfaisance ou que cette personne doit les affecter à une ou plusieurs de ces fins, elle en transmet un avis écrit aux personnes suivantes :

a) la personne désignée, le cas échéant, dans le testament ou autre acte comme bénéficiaire ou comme récipiendaire du don que remet l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire;

(b) the Public Guardian and Trustee, in the case of an instrument other than a will.

(2) Subsection 1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 3, is repealed and the following substituted:

Copy of instrument

(6) The notice shall be accompanied by a copy of the will or other instrument; in the case of a notice under clause (1) (b), the Public Guardian and Trustee may require a notarial copy.

(3) Subclause 5.1 (2) (a) (i) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 1, is repealed and the following substituted:

(i) executors and trustees referred to in subsection 1 (1).

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out "Public Trustee" wherever it appears and substituting in each case "Public Guardian and Trustee":

1. **Subsections 2 (1) and (2) and subsection 2 (3), as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 1.**
2. **Section 3, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 1.**
3. **Section 4, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 1.**
4. **Subsection 5 (4).**
5. **Subsections 6 (3), (4), (6) and (7).**
6. **Subsections 8 (2) and (3), subsection 8 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 1, and subsection 8 (7).**
7. **Subsections 10 (2), (3), and (4).**

THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 1956

3. (1) Section 1 of *The Chartered Accountants Act, 1956* is amended by adding the following clause:

(a.1) "firm" means a partnership or association of members who carry on the practice of public accounting or carry on related activities as defined by the council.

(2) Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Objects

3. The objects of the Institute are,

(a) to promote and increase the knowledge, skill and proficiency of its members and students;

b) le Tuteur et curateur public, dans le cas d'un acte autre qu'un testament.

(2) Le paragraphe 1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copie d'un acte

(6) L'avis est accompagné d'une copie du testament ou d'un autre acte; dans le cas d'un avis visé à l'alinéa (1) b), le Tuteur et curateur public peut exiger une copie notariée.

(3) Le sous-alinéa 5.1 (2) a) (i) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) aux exécuteurs testamentaires et fiduciaires visés au paragraphe 1 (1).

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tuteur et curateur public» à «curateur public» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. **Les paragraphes 2 (1) et (2) et le paragraphe 2 (3), tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**
2. **L'article 3, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**
3. **L'article 4, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**
4. **Le paragraphe 5 (4).**
5. **Les paragraphes 6 (3), (4), (6) et (7).**
6. **Les paragraphes 8 (2) et (3), le paragraphe 8 (5), tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, et le paragraphe 8 (7).**
7. **Les paragraphes 10 (2), (3) et (4).**

THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 1956

3. (1) L'article 1 de la loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.1) "firm" means a partnership or association of members who carry on the practice of public accounting or carry on related activities as defined by the council.

(2) L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objects

3. The objects of the Institute are,

(a) to promote and increase the knowledge, skill and proficiency of its members and students;

(b) to govern the members of the Institute and their firms;

(c) to establish, maintain and develop standards of qualification for members and students;

(d) to establish, maintain and develop standards of knowledge and skill among its members and students;

(e) to establish, maintain and develop standards of practice for members, students and firms;

(f) to establish, maintain and develop standards of professional ethics for members, students and firms;

(g) to regulate the practice, discipline and professional conduct of its members and students and of firms;

(h) to promote and protect the welfare and interest of the Institute and the accounting profession.

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Committees

(2) A committee established by the by-laws shall have the powers and duties set out in the by-laws.

Same

(3) The council shall appoint the members of any committee established under the by-laws for the term and on the conditions that the council determines.

(4) Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Council

5. (1) The council shall consist of the following members:

1. Not more than 16 persons who are members of the Institute and who are elected by the members of the Institute as provided by its by-laws.

2. Four persons who are not members of the Institute or of the governing body of a self-regulating licensing body under any other Act and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council for the term specified by the Lieutenant Governor in Council.

Qualifications and term of office of elected members

(2) The elected members of the council shall have the qualifications required by the by-laws of the Institute and shall hold office for the term provided by those by-laws; they may be chosen and retired in rotation as set out in the by-laws.

Disqualification

(3) A member of the council referred to in paragraph 1 of subsection (1) may be disqualified from sitting on the council under the conditions specified by the by-laws.

(b) to govern the members of the Institute and their firms;

(c) to establish, maintain and develop standards of qualification for members and students;

(d) to establish, maintain and develop standards of knowledge and skill among its members and students;

(e) to establish, maintain and develop standards of practice for members, students and firms;

(f) to establish, maintain and develop standards of professional ethics for members, students and firms;

(g) to regulate the practice, discipline and professional conduct of its members and students and of firms;

(h) to promote and protect the welfare and interest of the Institute and the accounting profession.

(3) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Committees

(2) A committee established by the by-laws shall have the powers and duties set out in the by-laws.

Same

(3) The council shall appoint the members of any committee established under the by-laws for the term and on the conditions that the council determines.

(4) L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Council

5. (1) The council shall consist of the following members:

1. Not more than 16 persons who are members of the Institute and who are elected by the members of the Institute as provided by its by-laws.

2. Four persons who are not members of the Institute or of the governing body of a self-regulating licensing body under any other Act and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council for the term specified by the Lieutenant Governor in Council.

Qualifications and term of office of elected members

(2) The elected members of the council shall have the qualifications required by the by-laws of the Institute and shall hold office for the term provided by those by-laws; they may be chosen and retired in rotation as set out in the by-laws.

Disqualification

(3) A member of the council referred to in paragraph 1 of subsection (1) may be disqualified from sitting on the council under the conditions specified by the by-laws.

Transition

(4) The members of the council who are in office on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent shall remain in office until their successors are elected or appointed.

(5) Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Officers

6. The council shall elect from among its members the officers specified by the by-laws of the Institute as elected officers and shall appoint the officers specified by those by-laws as appointed officers, including a registrar.

(6) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

8. (1) The council may pass by-laws to carry out the objects of the Institute, including, without limiting the generality of the foregoing, by-laws,

(a) to provide for measures to ensure fair access to admission to membership, to approve the registration of students in accordance with the qualifications and conditions prescribed by the council, to prescribe standards of qualification and tests of competency, fitness and moral character for admission, and to establish committees to administer the prescribed requirements;

(b) to provide for the establishment and maintenance of classes, lectures, courses of study, systems of training, periods of service and examinations for students;

(c) to provide for the training and recognition of specialists;

(d) to prescribe standards of practice for members, students and firms;

(e) to provide for a practice inspection program and a committee to oversee its operation;

(f) to provide for rules of professional conduct;

(g) to provide for the exercise of disciplinary authority over members, students and firms, including the appointment of,

(i) a committee with power to receive and investigate complaints made against members, students and firms, to admonish members, students and firms, and to make and prosecute charges that a member, student or firm has breached a rule of professional conduct, and

(ii) a committee with power to conduct the formal hearing of charges made under subclause (i), to expel, readmit, suspend, suspend on an interim basis, fine, charge the costs of investigation and hearing, impose conditions of practice or impose any other

Transition

(4) The members of the council who are in office on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent shall remain in office until their successors are elected or appointed.

(5) L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Officers

6. The council shall elect from among its members the officers specified by the by-laws of the Institute as elected officers and shall appoint the officers specified by those by-laws as appointed officers, including a registrar.

(6) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

By-laws

8. (1) The council may pass by-laws to carry out the objects of the Institute, including, without limiting the generality of the foregoing, by-laws,

(a) to provide for measures to ensure fair access to admission to membership, to approve the registration of students in accordance with the qualifications and conditions prescribed by the council, to prescribe standards of qualification and tests of competency, fitness and moral character for admission, and to establish committees to administer the prescribed requirements;

(b) to provide for the establishment and maintenance of classes, lectures, courses of study, systems of training, periods of service and examinations for students;

(c) to provide for the training and recognition of specialists;

(d) to prescribe standards of practice for members, students and firms;

(e) to provide for a practice inspection program and a committee to oversee its operation;

(f) to provide for rules of professional conduct;

(g) to provide for the exercise of disciplinary authority over members, students and firms, including the appointment of,

(i) a committee with power to receive and investigate complaints made against members, students and firms, to admonish members, students and firms, and to make and prosecute charges that a member, student or firm has breached a rule of professional conduct, and

(ii) a committee with power to conduct the formal hearing of charges made under subclause (i), to expel, readmit, suspend, suspend on an interim basis, fine, charge the costs of investigation and hearing, impose conditions of practice or impose any other

appropriate penalty on a member, student or firm found guilty of breaching a rule of professional conduct;

(h) to provide for the appointment of an appeal committee with the power to hear appeals or conduct reviews of the decisions of a committee appointed under clause (a) or subclause (g) (ii), and to confirm, cancel or vary the decisions or to refer them back to the particular committee for reconsideration;

(i) to provide for mandatory professional liability insurance to be carried by members and firms in accordance with the prescribed terms and conditions;

(j) to prescribe fees payable to the Institute;

(k) to provide for the receipt, management and investment of contributions, donations and bequests from members and others for benevolent and charitable purposes;

(l) to provide for affiliation with a university or college or with a corporation or association with similar or related objects.

Same

(2) A by-law or an amendment to a by-law takes effect when passed by the council, but its continuance is subject to approval by the members of the Institute at their next annual meeting or at an earlier general meeting called to consider the by-law or amendment; the by-law or amendment shall not continue in effect unless approved by the members.

(7) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Honorary members

11. (1) The members of the Institute who are present at a meeting may, by unanimous vote, elect a person to honorary membership in the Institute.

Same

(2) Honorary membership does not entitle a person to vote at meetings of members or to be elected to the council.

(8) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Designation

12. (1) A member of the Institute has the right to use the designation "Chartered Accountant".

Initials

(2) A Fellow of the Institute has the right to use the initials "F.C.A." after his or her name, and an Associate of the Institute has the right to use the initials "A.C.A." or "C.A." after his or her name.

appropriate penalty on a member, student or firm found guilty of breaching a rule of professional conduct;

(h) to provide for the appointment of an appeal committee with the power to hear appeals or conduct reviews of the decisions of a committee appointed under clause (a) or subclause (g) (ii), and to confirm, cancel or vary the decisions or to refer them back to the particular committee for reconsideration;

(i) to provide for mandatory professional liability insurance to be carried by members and firms in accordance with the prescribed terms and conditions;

(j) to prescribe fees payable to the Institute;

(k) to provide for the receipt, management and investment of contributions, donations and bequests from members and others for benevolent and charitable purposes;

(l) to provide for affiliation with a university or college or with a corporation or association with similar or related objects.

Same

(2) A by-law or an amendment to a by-law takes effect when passed by the council, but its continuance is subject to approval by the members of the Institute at their next annual meeting or at an earlier general meeting called to consider the by-law or amendment; the by-law or amendment shall not continue in effect unless approved by the members.

(7) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Honorary members

11. (1) The members of the Institute who are present at a meeting may, by unanimous vote, elect a person to honorary membership in the Institute.

Same

(2) Honorary membership does not entitle a person to vote at meetings of members or to be elected to the council.

(8) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Designation

12. (1) A member of the Institute has the right to use the designation "Chartered Accountant".

Initials

(2) A Fellow of the Institute has the right to use the initials "F.C.A." after his or her name, and an Associate of the Institute has the right to use the initials "A.C.A." or "C.A." after his or her name.

(9) Subsections 13 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibitions

(1) No person who is not a member of the Institute shall,

(a) take or use the designation "Chartered Accountant" or the initials "F.C.A.", "A.C.A." or "C.A.", alone or in combination with other words;

(b) take or use any other name, title, initials or description implying that the person is a chartered accountant;

(c) hold themselves out as a chartered accountant; or

(d) practise as and under the name of a chartered accountant.

(10) Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Register

15. The registrar of the Institute shall keep a register listing firms as well as members and students of the Institute.

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

4. (1) Section 6 of the *Compensation for Victims of Crime Act* is repealed and the following substituted:

Limitation period for application

6. An application for compensation shall be made within two years after the date of the injury or death but the Board, before or after the expiry of the two-year period, may extend the time for the further period it considers warranted.

(2) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of hearing

(1) When an application is referred under section 8 the Board shall fix a date, time and place for the hearing of the application and shall, at least 10 days before the hearing date, have notice of the date, time and place served on,

(a) the applicant;

(b) the Minister;

(c) the offender, if it is practicable to serve him or her; and

(d) any other person who appears to the Board to have an interest in the application.

(3) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Les paragraphes 13 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prohibitions

(1) No person who is not a member of the Institute shall,

(a) take or use the designation "Chartered Accountant" or the initials "F.C.A.", "A.C.A." or "C.A.", alone or in combination with other words;

(b) take or use any other name, title, initials or description implying that the person is a chartered accountant;

(c) hold themselves out as a chartered accountant; or

(d) practise as and under the name of a chartered accountant.

(10) L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Register

15. The registrar of the Institute shall keep a register listing firms as well as members and students of the Institute.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

4. (1) L'article 6 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai de prescription

6. La requête en indemnisation doit être présentée dans les deux ans qui suivent la date de la lésion ou du décès. La Commission peut toutefois, avant ou après l'expiration de cette période de deux ans, proroger le délai d'une durée qu'elle juge justifiée.

(2) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de convocation à l'audience

(1) Lorsqu'une requête lui a été renvoyée en vertu de l'article 8, la Commission fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition de la requête et, au moins 10 jours avant cette date, fait signifier un avis de l'audience aux personnes suivantes :

a) le requérant;

b) le ministre;

c) l'auteur de l'infraction si cela est possible dans les circonstances;

d) les autres personnes qui, de l'avis de la Commission, peuvent être intéressées.

(3) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interim compensation

14. (1) If it appears to the Board that the applicant will probably be awarded compensation, the Board may in its discretion order interim payments to the applicant in respect of support, medical expenses and funeral expenses.

Amount not recoverable

(2) Interim payments to the applicant are not recoverable from him or her even if compensation is not awarded afterwards.

(4) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out "general welfare assistance or family benefits" and substituting "social assistance".

(5) Clause 19 (2) (b) of the Act is amended by striking out "$250,000" and substituting "$365,000".

(6) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Right of subrogation

(5.1) The Board is entitled to be reimbursed, out of any amount recovered by the applicant from the offender or any other party, for the amount of compensation awarded to the applicant.

COURTS OF JUSTICE ACT

5. Subsection 88 (2) of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 5 and amended by 1996, chapter 25, section 9, is further amended by striking out "funds held by the Public Guardian and Trustee" and substituting "all functions performed by the Public Guardian and Trustee".

DOG OWNERS' LIABILITY ACT

6. Sections 4 and 5 of the *Dog Owners' Liability Act* are repealed and the following substituted:

Proceeding against owner of dog

4. (1) If it is alleged that a dog has bitten or attacked a person or domestic animal, a proceeding may be commenced against its owner and the proceeding is one to which Part IX of the *Provincial Offences Act* applies.

Interim order

(2) When a proceeding has been commenced under subsection (1), the Ontario Court of Justice may, pending a determination of whether an order should be made under subsection (3) or pending an appeal of such an order, make an interim order requiring the owner to take measures specified in the interim order for the more effective control of the dog.

Indemnité provisoire

14. (1) Si elle estime qu'une indemnité sera probablement accordée au requérant, la Commission peut, à sa discrétion, ordonner que lui soient versés des paiements provisoires à titre d'aliments, de frais médicaux et de frais funéraires.

Montants non recouvrables

(2) Les paiements provisoires versés au requérant ne peuvent être recouvrés de celui-ci même si une indemnité ne lui est pas accordée par la suite.

(4) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'aide sociale» à «l'aide sociale générale ou les prestations familiales».

(5) L'alinéa 19 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «365 000 $» à «250 000 $».

(6) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droit de subrogation

(5.1) La Commission a droit au remboursement, prélevé sur tout montant que le requérant recouvre de l'auteur de l'infraction ou d'une autre partie, de l'indemnité accordée au requérant.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

5. Le paragraphe 88 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «toutes les fonctions exercées par le Tuteur et curateur public» à «les fonds détenus par le Tuteur et curateur public».

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

6. Les articles 4 et 5 de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Instance introduite contre le propriétaire du chien

4. (1) Sur prétention qu'un chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique, une instance peut être introduite contre son propriétaire. Cette instance est régie par la partie IX de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Ordonnance provisoire

(2) Lorsqu'une instance est introduite en vertu du paragraphe (1), la Cour de justice de l'Ontario peut, en attendant qu'une décision soit prise quant à savoir si une ordonnance devrait être rendue aux termes du paragraphe (3) ou en attendant que soit interjeté appel d'une telle ordonnance, rendre une ordonnance provisoire enjoignant au propriétaire de prendre les mesures qui y sont précisées en vue d'assurer une surveillance plus efficace du chien.

Final order

(3) If, in a proceeding under subsection (1), the court finds that the dog has bitten or attacked a person or domestic animal, and the court is satisfied that an order is necessary for the protection of the public, the court may order,

(a) that the dog be destroyed in the manner specified in the order; or

(b) that the owner of the dog take the measures specified in the order for the more effective control of the dog.

Examples, measures for more effective control

(4) Some examples of measures that may be ordered under subsection (2) or clause (3) (b) are:

1. Confining the dog to its owner's property.
2. Restraining the dog by means of a leash.
3. Restraining the dog by means of a muzzle.

Automatic restraint order

(5) If a dog whose destruction has been ordered under clause (3) (a) is not taken into custody immediately, the owner shall restrain the dog by means of a leash and muzzle until the dog is taken into custody.

Considerations

(6) In exercising its powers to make an order under subsection (3), the court may take into consideration the following circumstances:

1. The dog's past and present temperament and behaviour.
2. The seriousness of the injuries caused by the biting or attack.
3. Unusual contributing circumstances tending to justify the dog's action.
4. The improbability that a similar attack will be repeated.
5. The dog's physical potential for inflicting harm.
6. Precautions taken by the owner to preclude similar attacks in the future.
7. Any other circumstances that the court considers to be relevant.

Order to prohibit dog ownership

5. When, in a proceeding under subsection 4 (1), the court finds that the dog has bitten or attacked a person or domestic animal, the court may make an order prohibiting the dog's owner from owning another dog during a specified period of time.

Ordonnance définitive

(3) Si, au cours d'une instance introduite en vertu du paragraphe (1), le tribunal constate que le chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et qu'il est convaincu de la nécessité de rendre une ordonnance en vue d'assurer la protection du public, il peut ordonner :

a) que le chien soit mis à mort selon les modalités que précise l'ordonnance;

b) que le propriétaire prenne les mesures que précise l'ordonnance en vue d'assurer une surveillance plus efficace du chien.

Exemples de mesures de surveillance plus efficace

(4) Les mesures qui peuvent être ordonnées en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3) b) comprennent notamment les mesures suivantes :

1. Confiner le chien à la propriété de son propriétaire.
2. Maintenir le chien en laisse.
3. Museler le chien au moyen d'une muselière.

Ordonnance automatique

(5) Si le chien dont la mise à mort a été ordonnée en vertu de l'alinéa (3) a) n'est pas mis sous garde immédiatement, son propriétaire doit le maintenir en laisse et le garder muselé jusqu'à ce qu'il soit mis sous garde.

Critères

(6) Le tribunal peut, en rendant l'ordonnance prévue au paragraphe (3), tenir compte des critères suivants :

1. Le caractère et le comportement, présents et passés, du chien.
2. La gravité des blessures causées par la morsure ou l'attaque.
3. Les circonstances exceptionnelles ayant contribué aux dommages et pouvant éventuellement justifier l'action du chien.
4. L'improbabilité qu'une attaque semblable ne se reproduise.
5. Les caractéristiques physiques du chien lui permettant de causer un préjudice.
6. Les précautions prises par le propriétaire pour éviter à l'avenir de semblables attaques.
7. Les autres critères, le cas échéant, que le tribunal juge pertinents.

Ordonnance interdisant la propriété d'un chien

5. Si, au cours d'une instance introduite en vertu du paragraphe 4 (1), le tribunal constate que le chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique, il peut rendre une ordonnance interdisant au propriétaire du chien d'être propriétaire d'un autre chien pendant une période précisée.

Owner to prevent dogs from attacking

6. The owner of a dog shall exercise reasonable precautions to prevent it from biting or attacking a person or domestic animal.

Offence

7. A person who contravenes subsection 4 (5) or section 6 or contravenes an order made under subsection 4 (2) or (3) or section 5 is guilty of an offence and liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

EVIDENCE ACT

7. (1) Subsection 34.1 (5) of the *Evidence Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

Application of best evidence rule

(5) Subject to subsection (6), where the best evidence rule is applicable in respect of an electronic record, it is satisfied on proof of the integrity of the electronic record.

Same

(5.1) The integrity of an electronic record may be proved by evidence of the integrity of the electronic records system by or in which the data was recorded or stored, or by evidence that reliable encryption techniques were used to support the integrity of the electronic record.

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Sections 38, 49 and 58.**
2. **Subsections 60 (1) and (2).**

EXECUTION ACT

8. (1) Section 1 of the *Execution Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 24, is further amended by adding the following definition:

"prescribed amount" means the amount prescribed by the regulations made under section 35. ("somme prescrite")

(2) Section 2 of the Act is amended,

(a) by striking out "$1,000" in paragraph 1 and substituting "the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $5,000";

(b) by striking out "$2,000" in paragraph 2 and substituting "the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $10,000";

Précautions à prendre par le propriétaire

6. Le propriétaire d'un chien prend des précautions raisonnables pour l'empêcher de mordre ou d'attaquer une personne ou un animal domestique.

Infraction

7. Quiconque contrevient au paragraphe 4 (5) ou à l'article 6 ou contrevient à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 4 (2) ou (3) ou de l'article 5 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $.

LOI SUR LA PREUVE

7. (1) Le paragraphe 34.1 (5) de la *Loi sur la preuve*, tel qu'il est édicté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la règle de la meilleure preuve

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la règle de la meilleure preuve, lorsqu'elle s'applique à un document électronique, est satisfaite lorsqu'est démontrée l'intégrité du document électronique.

Idem

(5.1) L'intégrité d'un document électronique peut être démontrée par des éléments de preuve établissant la fiabilité du système d'archivage électronique par lequel ou dans lequel les données ont été enregistrées ou mises en mémoire, ou par des éléments de preuve établissant que des techniques fiables de chiffrement ont été utilisées pour pouvoir conserver l'intégrité du document.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression :

1. **Les articles 38, 49 et 58.**
2. **Les paragraphes 60 (1) et (2).**

LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

8. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'exécution forcée*, tel qu'il est modifié par l'article 24 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«somme prescrite» La somme que prescrivent les règlements pris en application de l'article 35. («prescribed amount»)

(2) L'article 2 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 5 000 $» à «1 000 $» à la disposition 1;

b) par substitution de «la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 10 000 $» à «2 000 $» à la disposition 2;

(c) by striking out "$2,000" in paragraph 3 and substituting "the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $10,000";

(d) by striking out "5,000" in paragraph 4 and substituting "the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $25,000"; and

(e) by adding the following paragraph:

6. A motor vehicle not exceeding the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $5,000 in value.

(3) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "$2,000" wherever it appears and substituting in each case "the amount referred to in subsection (1.1)".

(4) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) The amount for the purposes of subsection (1) is the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $10,000.

(5) Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out "$5,000" wherever it appears and substituting in each case "the amount referred to in subsection (4.1)".

(6) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) The amount for the purposes of subsection (4) is the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $25,000.

(7) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(8) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(9) Subsection 22 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(10) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(11) The Act is amended by adding the following section:

Regulations

35. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing amounts for the purposes

c) par substitution de «la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 10 000 $» à «2 000 $» à la disposition 3;

d) par substitution de «la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 25 000 $» à «5 000 $» à la disposition 4;

e) par adjonction de la disposition suivante :

6. Un véhicule automobile, pour une valeur ne dépassant pas la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 5 000 $.

(3) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la somme visée au paragraphe (1.1)» à «à 2 000 $» et de «La somme visée au paragraphe (1.1)» à «La somme de 2 000 $».

(4) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) La somme fixée pour l'application du paragraphe (1) est la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 10 000 $.

(5) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de la somme visée au paragraphe (4.1)» à «de 5 000 $», de «ne dépasse pas la somme visée au paragraphe (4.1)» à «ne dépasse pas 5 000 $ » et de «dépasse la somme visée au paragraphe (4.1)» à «dépasse 5 000 $».

(6) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) La somme fixée pour l'application du paragraphe (4) est la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 25 000 $.

(7) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(8) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(9) Le paragraphe 22 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(10) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

35. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des sommes pour l'application des

of paragraphs 1, 2, 3, 4 and 6 of section 2 and subsections 3 (1) and (2).

Five-year intervals

(2) Regulations under subsection (1) may be made once in the year 2005 and once in each year thereafter that is divisible by five.

Change in Consumer Price Index to be considered

(3) In making a regulation under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall consider the percentage change that has taken place in the Consumer Price Index for Canada for prices of all items since the last time amounts were determined for the purposes of paragraphs 1, 2, 3, 4 and 6 of section 2 and subsections 3 (1) and (2).

INTERPRETATION ACT

9. The *Interpretation Act* is amended by adding the following section:

Immunity provisions

30.1 (1) Where words referring to actions or other proceedings for damages are used in a provision excluding or limiting the liability of the Crown or any other person, third or subsequent party proceedings and proceedings for contribution and indemnity or restitution are included.

Transition

(2) Subsection (1) applies in respect of proceedings commenced on or after October 4, 2000.

INTERPROVINCIAL SUMMONSES ACT

10. (1) The definition of "summons" in section 1 of the *Interprovincial Summonses Act* is repealed and the following substituted:

"summons" means a summons or other document issued by a court, an agency, board or commission, or another person authorized to issue summonses, requiring a person within a province other than the one where the document is issued to attend as a witness at a trial, hearing or examination, to produce documents or other things or to testify before the issuing body or person. ("assignation")

(2) Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "a summons from a court outside Ontario" in the portion before clause (a) and substituting "a summons issued in another province".

(3) Section 4 of the Act is amended by striking out "attend in the issuing court" and substituting "attend before the issuing body or person".

dispositions 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2 et des paragraphes 3 (1) et (2).

Intervalles de cinq ans

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent être pris une fois au cours de l'année 2005 et, par la suite, une fois au cours de chaque année divisible par cinq.

Obligation de tenir compte de l'indice des prix à la consommation

(3) Lorsqu'il prend un règlement en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte du taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada qui est survenu pour tous les articles depuis la dernière fois que des sommes ont été fixées pour l'application des dispositions 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2 et des paragraphes 3 (1) et (2).

LOI D'INTERPRÉTATION

9. La *Loi d'interprétation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dispositions relatives à l'immunité

30.1 (1) Les termes faisant référence à des actions ou à d'autres instances en dommages-intérêts qui sont utilisés dans une disposition qui exclut ou limite la responsabilité de la Couronne ou de toute autre personne visent également les mises en cause ou les mises en cause subséquentes ainsi que les demandes de contribution et d'indemnité ou de restitution.

Disposition transitoire

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des instances introduites le 4 octobre 2000 ou après cette date.

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERPROVINCIALES

10. (1) La définition de «assignation» à l'article 1 de la *Loi sur les assignations interprovinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«assignation» Assignation ou autre document délivré par un tribunal, un organisme, un conseil ou une commission, ou une autre personne autorisée à délivrer des assignations, enjoignant à une personne qui se trouve dans une province autre que celle où le document est délivré de comparaître comme témoin à un procès, à une audience ou à un interrogatoire, de produire des documents ou autres objets, ou de témoigner devant l'organisme ou la personne qui a délivré l'assignation. («summons»)

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'assignation délivrée dans une autre province» à «l'assignation délivrée par un tribunal en dehors de l'Ontario» au passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «une comparution devant l'organisme ou la personne qui a délivré l'assignation» à «une comparution devant le tribunal émetteur».

(4) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(5) Sections 6 and 7 of the Act are repealed and the following substituted:

No submission to jurisdiction

6. (1) A person required, by a summons adopted by a court outside Ontario, to attend in Ontario before a court, an agency, board or commission, or another person authorized to issue summonses shall be deemed, while within Ontario for the purposes for which the summons was issued, not to have submitted to the jurisdiction of the issuing body or person in Ontario other than as a witness in the proceedings in which the person is summonsed.

Immunity

(2) A person required to attend under subsection (1) shall be absolutely immune from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature of Ontario except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in Ontario.

Order for additional witness fees and expenses

7. (1) A person who is required, by a summons adopted by a court outside Ontario, to attend in Ontario before a court, an agency, board or commission, or another person authorized to issue summonses, may request the issuing body or person in Ontario to order additional fees and expenses to be paid for attendance as a witness.

Disbursements in the cause

(2) If the issuing body or person in Ontario is satisfied that the amount of fees and expenses previously paid to the person required to attend for the attendance is insufficient, it may order the party who obtained the summons to pay forthwith to the person required to attend those additional fees and expenses that it considers sufficient and amounts paid pursuant to an order made under this section are disbursements in the cause.

(6) Schedule 1 to the Act is amended by striking out "in court" wherever it occurs.

(7) Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(5) Les articles 6 et 7 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Témoin soustrait à la compétence de l'organisme ou de la personne

6. (1) Toute personne tenue, en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal en dehors de l'Ontario, de comparaître en Ontario devant un tribunal, un organisme, un conseil ou une commission, ou une autre personne autorisée à délivrer des assignations est réputée, tant qu'elle demeure en Ontario aux fins auxquelles l'assignation a été délivrée, ne pas s'être soumise, en Ontario, à la compétence de l'organisme ou de la personne qui a délivré l'assignation autrement que comme témoin dans l'instance où elle a été assignée.

Immunité

(2) Toute personne tenue de comparaître aux termes du paragraphe (1) jouit d'une immunité absolue à l'égard de la saisie de biens, la signification, l'exécution de jugement, la saisie-arrêt, la peine d'emprisonnement ou l'ennui de quelque nature que ce soit reliés à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative de l'Ontario, à l'exception seulement des instances fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne en Ontario.

Ordonnance prévoyant des indemnités et frais de témoin supplémentaires

7. (1) Toute personne tenue, en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal en dehors de l'Ontario, de comparaître en Ontario devant un tribunal, un organisme, un conseil ou une commission, ou une autre personne autorisée à délivrer des assignations peut demander à l'organisme ou à la personne qui a délivré l'assignation en Ontario d'ordonner que lui soient payés indemnités et frais supplémentaires pour sa comparution comme témoin.

Débours judiciaires

(2) Si l'organisme ou la personne qui a délivré l'assignation en Ontario est convaincu que le montant des indemnités et frais de témoin déjà payés est insuffisant, il peut ordonner à la partie qui a obtenu l'assignation de payer immédiatement à la personne tenue de comparaître les indemnités et frais supplémentaires qu'il estime suffisants. Les sommes payées conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article constituent des débours judiciaires.

(6) L'annexe 1 de la Loi est modifiée par suppression de «devant le tribunal».

(7) L'annexe 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

CERTIFICATE

I,..... , a judge of the Superior
(name of judge)
Court of Justice certify that I have heard and examined
..... who seeks
(name of applicant party or counsel)
to compel the attendance of .....
(name of witness)
to produce documents or other articles or to testify, or both, in a proceeding in Ontario in the .....
(name of body before which witness is to appear)
styled .....
(style of proceeding)
I further certify that I am persuaded that the appearance of.....
(name of witness)

as a witness in the proceeding is necessary for the due adjudication of the proceeding, and, in relation to the nature and importance of cause or proceeding, is reasonable and essential to the due administration of justice in Ontario.

The *Interprovincial Summonses Act* makes the following provisions for the immunity of .....
(name of witness)

A person required, by a summons adopted by a court outside Ontario, to attend in Ontario before a court, an agency, board or commission, or another person authorized to issue summonses shall be deemed, while within Ontario for the purposes for which the summons was issued, not to have submitted to the jurisdiction of the issuing body or person in Ontario other than as a witness in the proceedings in which the person is summonsed.

A person required to attend shall be absolutely immune from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature of Ontario except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in Ontario.

Dated this .....day of ....., ...

(seal of the court) .....

(signature of judge)

CERTIFICAT

Je soussigné(e),..... , juge de la Cour
(nom du juge)
supérieure de justice, certifie que j'ai entendu et interrogé..... qui requiert
(nom du requérant ou de son avocat)
de ..... qu'il comparaisse pour produire des
(nom du témoin)
documents ou autres pièces ou pour témoigner, ou les deux, dans une instance introduite en Ontario devant .....
(nom de l'organisme devant lequel le témoin doit comparaître)
dans l'affaire .....
(intitulé de l'instance)
Je certifie en outre que je suis convaincu(e) que la comparution de .....
(nom du témoin)
comme témoin est nécessaire à la résolution équitable de l'instance et que, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, sa comparution est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice en Ontario.

L'immunité de ..... est prévue par la
(nom du témoin)
Loi sur les assignations interprovinciales dans les termes suivants :

Toute personne tenue, en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal en dehors de l'Ontario, de comparaître en Ontario devant un tribunal, un organisme, un conseil ou une commission, ou une autre personne autorisée à délivrer des assignations est réputée, tant qu'elle demeure en Ontario aux fins auxquelles l'assignation a été délivrée, ne pas s'être soumise, en Ontario, à la compétence de l'organisme ou de la personne qui a délivré l'assignation autrement que comme témoin dans l'instance où elle a été assignée.

Toute personne tenue de comparaître jouit d'une immunité absolue à l'égard de la saisie de biens, la signification, l'exécution de jugement, la saisie-arrêt, la peine d'emprisonnement ou l'ennui de quelque nature que ce soit reliés à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative de l'Ontario, à l'exception seulement des instances fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne en Ontario.

Fait le ....

(sceau du tribunal) .....

(signature du juge)

MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL ACT

11. Section 8 of the *Ministry of the Attorney General Act* is repealed.

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

12. Subsection 7 (1) of the *Professional Engineers Act* is amended by adding the following paragraph:

33. despite anything else in this Act, providing for the payment of start-up funding to the Ontario Society of Professional Engineers during the three-year period that begins on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent, and specifying the amounts to be paid, the time and manner of payment, and the conditions to be met before each payment is made.

PROVINCIAL OFFENCES ACT

13. (1) Section 76.1 of the *Provincial Offences Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 1, is amended by adding the following subsections:

Electronic copy

(1.1) When a document is filed in paper form, an electronic copy may be retained instead of the paper original if there exists a reliable assurance as to the integrity of the information contained in the electronic copy.

Duty to ensure integrity

(1.2) A person who makes, stores or reproduces an electronic copy of a document for the purposes of subsection (1.1) shall take all reasonable steps to ensure the integrity of the information contained in the electronic copy.

(2) Subsection 76.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 1, is amended by striking out "A printed copy of a document filed under subsection (1)" and substituting "A printed copy of a document filed under subsection (1) or retained under subsection (1.1)".

(3) Section 141 of the Act is amended by adding the following subsection:

Motion to continue proceeding

(2.1) Where a notice referred to in subsection (1) is served in respect of an application, a person who is entitled to notice of the application under subsection 140 (2) may make a motion to the Superior Court of Justice for an order that a trial in the proceeding giving rise to the application may continue despite the application and the Court may make the order if it is satisfied that it is in the interests of justice to do so.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

11. L'article 8 de *la Loi sur le ministère du Procureur général* est abrogé.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

12. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

33. Malgré toute autre disposition de la présente loi, prévoir le versement de fonds de démarrage à la société appelée Ontario Society of Professional Engineers au cours de la période de trois ans qui commence le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale, et préciser les sommes à verser, les délais et le mode de paiement ainsi que les conditions à satisfaire avant chaque paiement.

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

13. (1) L'article 76.1 de la *Loi sur les infractions provinciales*, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Copie électronique

(1.1) Lorsqu'un document papier est déposé, une copie électronique peut être conservée au lieu de l'original sur papier s'il existe une garantie fiable de l'intégrité des renseignements que contient la copie électronique.

Obligation de garantir l'intégrité des renseignements

(1.2) La personne qui fait, met en mémoire ou reproduit une copie électronique d'un document pour l'application du paragraphe (1.1) prend toutes les mesures raisonnables pour garantir l'intégrité des renseignements que contient la copie électronique.

(2) Le paragraphe 76.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Une copie imprimée d'un document déposé aux termes du paragraphe (1) ou conservé aux termes du paragraphe (1.1)» à «Une copie imprimée d'un document déposé aux termes du paragraphe (1)».

(3) L'article 141 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Motion en vue de poursuivre l'instance

(2.1) Si un avis visé au paragraphe (1) est signifié à l'égard d'une requête, toute personne qui a droit à l'avis de requête prévu au paragraphe 140 (2) peut présenter à la Cour supérieure de justice une motion en vue d'obtenir une ordonnance exigeant qu'un procès dans le cadre de l'instance qui donne lieu à la requête se poursuive malgré la requête. Le tribunal peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu qu'il est approprié de le faire dans l'intérêt de la justice.

(4) Section 175 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by adding the following subsection:

Agreements among municipalities

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a municipality has the power to enter into and perform agreements in accordance with section 206.1 of the *Municipal Act*.

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 43 (4).**
2. **Section 105.**
3. **Clause 116 (2) (b).**
4. **Subsection 140 (1).**
5. **Subsections 141 (2), (4) and (5).**
6. **Subsection 142 (1).**
7. **Section 152.**
8. **Subsections 157 (3), (4), (5) and (6).**

(6) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" wherever it appears and substituting in each case "Ontario Court of Justice":

1. **Subsection 1 (1), definitions of "court" and "set fine".**
2. **Subsection 29 (1).**
3. **Subsections 30 (2) and (3).**
4. **Subsection 91 (1).**
5. **Section 105.**
6. **Section 109, definition of "counsel".**
7. **Clause 116 (2) (a).**
8. **Subsection 126 (1).**
9. **Subsection 135 (1).**
10. **Subsection 138 (2).**
11. **Subsection 139 (1).**
12. **Section 161.**

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

14. (1) Subsection 5 (2) of the *Public Guardian and Trustee Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 11, is amended by striking out "Accountant of the Ontario Court (General Division)" and substituting "Accountant of the Superior Court of Justice".

(2) Subsection 5 (3) of the Act, as enacted by the

(4) L'article 175 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ententes intermunicipales

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une municipalité a le pouvoir de conclure et d'exécuter des ententes conformément à l'article 206.1 de la *Loi sur les municipalités*.

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. **Le paragraphe 43 (4).**
2. **L'article 105.**
3. **L'alinéa 116 (2) b).**
4. **Le paragraphe 140 (1).**
5. **Les paragraphes 141 (2), (4) et (5).**
6. **Le paragraphe 142 (1).**
7. **L'article 152.**
8. **Les paragraphes 157 (3), (4), (5) et (6).**

(6) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. **Le paragraphe 1 (1), définitions de «amende fixée» et «tribunal».**
2. **Le paragraphe 29 (1).**
3. **Les paragraphes 30 (2) et (3).**
4. **Le paragraphe 91 (1).**
5. **L'article 105.**
6. **L'article 109, définition de «avocat».**
7. **L'alinéa 116 (2) a).**
8. **Le paragraphe 126 (1).**
9. **Le paragraphe 135 (1).**
10. **Le paragraphe 138 (2).**
11. **Le paragraphe 139 (1).**
12. **L'article 161.**

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

14. (1) Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur le Tuteur et curateur public*, tel qu'il est édicté par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «comptable de la Cour supérieure de justice» à «comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi, tel qu'il est édic-

Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 11, is repealed and the following substituted:

Same

(3) The Accountant of the Superior Court of Justice is an officer of that court.

(3) Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 75 and amended by 1997, chapter 23, section 11, is further amended by adding the following subsections:

Reimbursement for expenses

(1.2) The Public Guardian and Trustee is entitled to be reimbursed for expenses incurred by the Public Guardian and Trustee or his or her employees or agents in respect of services rendered and things done under this or any other Act.

. . . . .

Deduction of fees and expenses

(3.1) The Public Guardian and Trustee may deduct fees and expenses from the money held for a person, estate or trust.

(4) Paragraph 1 of subsection 8.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 11, is amended by striking out "Fees" and substituting "Fees and expenses".

(5) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25 and 1996, chapter 2, section 75, is further amended by adding the following clause:

(f) respecting the functions of the Accountant of the Superior Court of Justice, including, without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing the officer or employee to whom money paid into the Superior Court of Justice shall be paid,

(ii) respecting money paid into court and governing its payment into and out of court,

(iii) governing the management and investment of money paid into court,

(iv) providing for the vesting of money paid into court and of any securities in which the money is invested,

(v) prescribing the officer or employee in whose name mortgages, securities, other instruments and other personal property taken under orders of the Superior Court of Justice and mortgages, securities, other instruments and other personal property taken as security

té par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Le comptable de la Cour supérieure de justice est un officier de ce tribunal.

(3) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 75 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Remboursement des dépenses

(1.2) Le Tuteur et curateur public a droit au remboursement des dépenses qu'il engage ou qu'engagent ses employés ou mandataires à l'égard des services rendus et des actes accomplis en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

. . . . .

Déduction des honoraires et des dépenses

(3.1) Le Tuteur et curateur public peut déduire les honoraires et les dépenses des sommes qu'il détient pour une personne, une succession ou une fiducie.

(4) La disposition 1 du paragraphe 8.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «Les honoraires et les dépenses» à «Les honoraires».

(5) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 75 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

f) traiter des fonctions du comptable de la Cour supérieure de justice, notamment :

(i) prescrire à quel cadre ou employé sont versées les sommes d'argent consignées à la Cour supérieure de justice,

(ii) traiter des sommes d'argent consignées au tribunal et régir leur consignation au tribunal et leur versement par celui-ci,

(iii) régir la gestion et le placement des sommes d'argent consignées au tribunal,

(iv) prévoir la dévolution des sommes d'argent consignées au tribunal ainsi que des valeurs mobilières dans lesquelles elles sont placées,

(v) prescrire au nom de quel cadre ou employé doivent être acquis les hypothèques, valeurs mobilières, autres effets ou autres biens meubles pris aux termes d'ordonnances de la Cour supérieure de justice ainsi que les hypothèques, valeurs mobilières, autres effets

in respect of a proceeding in that court shall be taken,

(vi) respecting the deposit and custody of mortgages, securities, other instruments and other personal property mentioned in subclause (v) and the duties, if any, that the officer or employee in whose name they are taken has in respect of them.

TRUSTEE ACT

15. (1) Subsection 36 (6) of the *Trustee Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 27 and 1994, chapter 27, section 43, is repealed and the following substituted:

Payment into court of money to which minor or mentally incapable person entitled

(6) If a minor or mentally incapable person is entitled to any money, the person by whom the money is payable may pay it into court to the credit of the minor or mentally incapable person.

Same

(6.1) The payment shall be made to the Accountant of the Superior Court of Justice.

Accompanying affidavit, minor

(6.2) If the person entitled to the money is a minor, the person by whom it is payable shall deliver an affidavit containing the following to the Accountant at the time of the payment into court:

1. A statement that the money is being paid into court under subsection (6).
2. A statement of the facts entitling the minor to the money.
3. If the affidavit deals with more than one minor beneficiary's entitlement, the amount of each individual entitlement.
4. If the amount being paid into court differs from an amount specified in a document that establishes the minor's entitlement, an explanation of the difference.
5. The minor's date of birth.
6. The full name and postal address of,
   i. the minor,
   ii. the minor's parents, or the parent with lawful custody if it is known that only one parent has lawful custody,
   iii. any person, if known, who has lawful custody of the minor but is not his or her parent, and

ou autres biens meubles donnés à titre de cautionnement dans une instance devant ce tribunal,

(vi) traiter du dépôt et de la garde des hypothèques, valeurs mobilières, autres effets et autres biens meubles visés au sous-alinéa (v), et des obligations qui, le cas échéant, incombent, à l'égard de ce dépôt et de cette garde, au cadre ou à l'employé au nom duquel ils sont acquis.

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

15. (1) Le paragraphe 36 (6) de la *Loi sur les fiduciaires*, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consignation au tribunal des sommes d'argent d'un mineur ou d'un incapable mental

(6) Si un mineur ou un incapable mental a droit à des sommes d'argent, la personne qui est tenue de les payer peut les consigner au tribunal au crédit de la personne qui y a droit.

Idem

(6.1) La consignation est faite au comptable de la Cour supérieure de justice.

Affidavit dans le cas d'un mineur

(6.2) Si la personne qui a droit à la somme d'argent est un mineur, la personne qui est tenue de payer cette somme remet un affidavit qui contient les éléments suivants au comptable au moment de la consignation au tribunal :

1. Une déclaration selon laquelle la somme d'argent est consignée au tribunal aux termes du paragraphe (6).
2. Une déclaration des faits qui donnent au mineur droit à cette somme.
3. Si l'affidavit a trait à plus d'une somme d'argent à laquelle a droit un bénéficiaire mineur, le montant de chacune de ces sommes.
4. Si la somme d'argent consignée au tribunal n'est pas la même que celle précisée dans un document qui établit le droit du mineur, la raison pour laquelle elles diffèrent.
5. La date de naissance du mineur.
6. Les nom, prénoms et adresse postale des personnes suivantes :
   i. le mineur,
   ii. le père et la mère du mineur, ou le père ou la mère qui en a la garde légitime, si l'on sait que seul l'un deux en a la garde légitime,
   iii. toute personne, si elle est connue, qui a la garde légitime du mineur, mais qui n'est pas le père ou la mère,

iv. any guardian of property, if known, appointed under section 47 of the *Children's Law Reform Act*.

Accompanying affidavit, mentally incapable person

(6.3) If the person entitled to the money is a mentally incapable person, the person by whom it is payable shall deliver an affidavit containing the following to the Accountant at the time of the payment into court:

1. A statement that the money is being paid into court under subsection (6).
2. A statement of the facts entitling the mentally incapable person to the money.
3. The mentally incapable person's date of birth.
4. The full name and postal address of,
   i. the mentally incapable person,
   ii. the mentally incapable person's guardian of property, if any, under the *Substitute Decisions Act, 1992*,
   iii. the person, if known, who holds a continuing power of attorney for property for the mentally incapable person.

Copy of document

(6.4) An affidavit under subsection (6.2) or (6.3) shall have attached to it, as a schedule, a copy of any document that establishes,

(a) the person's entitlement to the money;

(b) the amount to which the person is entitled;

(c) any conditions to be met before the person is entitled to receive the money, including, in the case of a minor, the attainment of a specified age.

Discharge

(6.5) Payment into court in accordance with subsection (6), (6.2) or (6.3), as the case may be, and with subsection (6.4) is a sufficient discharge for the money paid into court.

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 5 (1).**
2. **Subsection 10 (1).**
3. **Section 11.**
4. **Section 12.**
5. **Subsections 13 (1) and (7).**

iv. le tuteur aux biens, s'il est connu, nommé en vertu de l'article 47 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Affidavit dans le cas d'un incapable mental

(6.3) Si la personne qui a droit à la somme d'argent est un incapable mental, la personne qui est tenue de payer cette somme remet un affidavit qui contient les éléments suivants au comptable au moment de la consignation au tribunal :

1. Une déclaration selon laquelle la somme d'argent est consignée au tribunal aux termes du paragraphe (6).
2. Une déclaration des faits qui donnent à l'incapable mental droit à cette somme.
3. La date de naissance de l'incapable mental.
4. Les nom, prénoms et adresse postale des personnes suivantes :
   i. l'incapable mental,
   ii. le tuteur aux biens de l'incapable mental, nommé le cas échéant en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*,
   iii. la personne, si elle est connue, qui détient une procuration perpétuelle relative aux biens à l'égard de l'incapable mental.

Copie d'un document

(6.4) L'affidavit visé au paragraphe (6.2) ou (6.3) comprend en annexe une copie de tout document qui établit ce qui suit :

a) le droit de la personne aux sommes;

b) le montant des sommes auxquelles a droit la personne;

c) les conditions à remplir avant que la personne ait le droit de recevoir ces sommes, notamment, dans le cas d'un mineur, l'obligation d'avoir atteint un âge précisé.

Quittance

(6.5) La consignation au tribunal effectuée conformément au paragraphe (6), (6.2) ou (6.3), selon le cas, et (6.4) constitue une quittance suffisante relative à la somme d'argent consignée au tribunal.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. **Le paragraphe 5 (1).**
2. **Le paragraphe 10 (1).**
3. **L'article 11.**
4. **L'article 12.**
5. **Les paragraphes 13 (1) et (7).**

6. Section 14.

7. Subsection 15 (1).

8. Section 19.

9. Subsection 23 (1).

10. Subsections 36 (1) and (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 27.

11. Subsections 37 (1) and (6).

12. Subsection 53 (1).

13. Section 58.

14. Subsection 60 (1).

15. Subsection 61 (1).

16. Section 64.

(3) Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out "Accountant of the Ontario Court" and substituting "Accountant of the Superior Court of Justice".

COMMENCEMENT

Commencement

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 4 (5) shall be deemed to have come into force on April 1, 2000.

Same

(3) Subsection 7 (1) and subsections 8 (1), (2), (3), (4), (5), (6) and (11) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

6. L'article 14.

7. Le paragraphe 15 (1).

8. L'article 19.

9. Le paragraphe 23 (1).

10. Les paragraphes 36 (1) et (4), tels qu'ils sont modifiés par l'article 27 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992.

11. Les paragraphes 37 (1) et (6).

12. Le paragraphe 53 (1).

13. L'article 58.

14. Le paragraphe 60 (1).

15. Le paragraphe 61 (1).

16. L'article 64.

(3) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comptable de la Cour supérieure de justice» à «comptable de la Cour de l'Ontario».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 4 (5) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2000.

Idem

(3) Le paragraphe 7 (1) et les paragraphes 8 (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (11) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE B
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

CONTENTS

	Section
Bailiffs Act	1
Boundaries Act	2
Business Corporations Act	3
Certification of Titles Act	4
Change of Name Act	5
Collection Agencies Act	6
Condominium Act, 1998	7
Consumer Reporting Act	8
Corporations Act	9
Costs of Distress Act	10
Land Registration Reform Act	11
Land Titles Act	12
Liquor Licence Act	13
Mortgage Act	14
Ontario New Home Warranties Plan Act	15
Personal Property Security Act	16
Registry Act	17
Repair and Storage Liens Act	18
Theatres Act	19
Commencement	20

ANNEXE B
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

SOMMAIRE

	Article
Loi sur les huissiers	1
Loi sur le bornage	2
Loi sur les sociétés par actions	3
Loi sur la certification des titres	4
Loi sur le changement de nom	5
Loi sur les agences de recouvrement	6
Loi de 1998 sur les condominiums	7
Loi sur les renseignements concernant le consommateur	8
Loi sur les personnes morales	9
Loi sur les frais de saisie-gagerie	10
Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier	11
Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers	12
Loi sur les permis d'alcool	13
Loi sur les hypothèques	14
Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario	15
Loi sur les sûretés mobilières	16
Loi sur l'enregistrement des actes	17
Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs	18
Loi sur les cinémas	19
Entrée en vigueur	20

BAILIFFS ACT

1. (1) Section 4 of the *Bailiffs Act* is amended by striking out "a judge of the Ontario Court (General Division)" and substituting "the Minister".

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application for consent

(2) A person who applies for a consent mentioned in subsection (1) shall give notice of the application in the form and the manner and to the persons that the Minister specifies by order.

Not regulations

(3) An order that the Minister makes under subsection (2) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Factors to consider

(4) When granting a consent mentioned in subsection (1), the Minister shall consider the factors, if any, that are specified in the regulations.

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. Subsection 5 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 8.

LOI SUR LES HUISSIERS

1. (1) L'article 4 de la *Loi sur les huissiers* est modifié par substitution de «du ministre» à «d'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Demande d'autorisation

(2) La personne qui demande l'autorisation visée au paragraphe (1) donne avis de sa demande selon la formule, de la manière et aux personnes que le ministre précise par arrêté.

Aucun statut de règlement

(3) L'arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (2) n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Facteurs

(4) Lorsqu'il accorde l'autorisation visée au paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs éventuels précisés dans les règlements.

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 5 (1), tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.

2. Subsections 16.3 (2) and (6), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 14.

(4) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario Court" and substituting "Superior Court of Justice".

(5) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 16, is further amended by adding the following clause:

(e) prescribing the factors that the Minister shall consider before granting a consent mentioned in subsection 4 (1).

(6) Sections 8, 12 and 14 of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

BOUNDARIES ACT

2. (1) Subsection 5 (2) of the *Boundaries Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "Director of Land Registration" and substituting "Director".

(2) Subsection 21 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 19, is further amended by adding the following clause:

(c.1) prescribing the circumstances in which the Director may treat an application for confirmation of the location of boundaries as abandoned or withdrawn.

(3) Subsection 21 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 19, is repealed and the following substituted:

Forms

(2) The Director may make regulations prescribing forms and providing for their use.

(4) Subsection 19 (7) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* is repealed and the following substituted:

(7) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 21 (f) of the Act, as it read immediately before December 18, 1998, if,

(a) the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 21 (2) of the Act, as enacted by subsection (3), that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Director makes a regulation under subsection 21 (2) of the Act, as amended by subsection 2 (3)

2. Les paragraphes 16.3 (2) et (6), tels qu'ils sont édictés par l'article 14 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.

(4) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario».

(5) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

e) prescrire les facteurs dont le ministre tient compte avant d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 4 (1).

(6) Les articles 8, 12 et 14 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

LOI SUR LE BORNAGE

2. (1) Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur le bornage*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «directeur» à «directeur de l'enregistrement des immeubles».

(2) Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) prescrire les circonstances dans lesquelles le directeur peut considérer qu'une demande de confirmation de l'emplacement de limites est abandonnée ou retirée.

(3) Le paragraphe 21 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 19 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formules

(2) Le directeur peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

(4) Le paragraphe 19 (7) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 21 f) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 18 décembre 1998, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 21 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;

b) le directeur prend, en application du paragraphe 21 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le para-

of Schedule B of the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations.

graphe 2 (3) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

BUSINESS CORPORATIONS ACT

3. (1) Clause 1 (6) (a) of the *Business Corporations Act* is amended by striking out "in respect of any of its securities a prospectus, statement of material facts or securities exchange take-over bid or issuer bid circular" at the beginning and substituting "in respect of any of its securities a prospectus or statement of material facts".

(2) Subsection 1 (6) of the Act is amended by striking out "that has fewer than fifteen security holders" in the portion after clause (b).

(3) Subsection 14 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is amended by inserting "in Ontario" after "registered office".

(4) Section 20 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario 1999, chapter 12, Schedule F, section 3, is repealed and the following substituted:

Financial assistance by corporation

20. (1) A corporation may give financial assistance to any person for any purpose by means of a loan, guarantee or otherwise.

Disclosure

(2) Subject to subsection (3), a corporation shall disclose to its shareholders all material financial assistance that it gives to,

(a) a shareholder, a beneficial owner of a share, a director, an officer or an employee of the corporation, an affiliate of the corporation, or an associate of any of them; or

(b) a person for the purpose of, or in connection with, the purchase of a share or a security convertible into or exchangeable for a share issued or to be issued by the corporation or an affiliate of the corporation.

Exception

(3) A corporation is not required to disclose to its shareholders material financial assistance that it gives,

(a) to a person in the ordinary course of business if the lending of money is part of the corporation's ordinary business;

(b) to a person on account of expenditures incurred or to be incurred on behalf of the corporation;

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

3. (1) L'alinéa 1 (6) a) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par substitution de «ou une déclaration des faits importants» à «, une déclaration des faits importants ou une circulaire d'offre d'achat en Bourse visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur».

(2) Le paragraphe 1 (6) de la Loi est modifié par suppression de «qui compte moins de quinze détenteurs de ses valeurs mobilières» dans le passage qui suit l'alinéa b).

(3) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «en Ontario,» après «siège social».

(4) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 3 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aide financière par la société

20. (1) La société peut fournir une aide financière à quiconque et à toute fin, notamment sous forme de prêt ou de cautionnement.

Divulgation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la société divulgue à ses actionnaires la totalité de l'aide financière d'importance qu'elle fournit, selon le cas :

a) à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé de la société, d'un membre du même groupe que la société ou d'une personne qui a un lien avec l'une ou l'autre de ces personnes, ou au propriétaire bénéficiaire d'une de leurs actions;

b) à quiconque, en vue ou dans le cadre de l'achat d'actions émises ou devant être émises par la société ou une société de son groupe, ou de celui de valeurs mobilières convertibles en de telles actions ou échangeables contre de telles actions.

Exception

(3) La société n'est pas tenue de divulguer à ses actionnaires l'aide financière d'importance qu'elle fournit, selon le cas :

a) à quiconque dans le cadre de ses activités commerciales normales, si le prêt d'argent en fait partie;

b) à quiconque, à valoir sur des dépenses engagées ou à engager pour le compte de la société;

(c) to its holding body corporate if the corporation is a wholly owned subsidiary of the holding body corporate;

(d) to a subsidiary body corporate of the corporation; or

(e) to employees of the corporation or any of its affiliates in accordance with a plan for the purchase of shares of the corporation or any of its affiliates.

Extent of disclosure

(4) The disclosure that a corporation is required to make under subsection (2) in respect of financial assistance shall include,

(a) a brief description of the financial assistance given, including its nature and extent;

(b) the terms on which the financial assistance was given; and

(c) the amount of the financial assistance initially given and the amount, if any, outstanding.

Time of disclosure

(5) A corporation that is not an offering corporation shall make the disclosure by giving a notice to all shareholders no later than 90 days after giving the financial assistance.

Same, offering corporations

(6) An offering corporation shall make the disclosure,

(a) in each management information circular that it is required to send to its shareholders in respect of the first annual meeting called and held after it gives the financial assistance and in respect of each annual meeting thereafter so long as the financial assistance remains outstanding; or

(b) in a financial statement that the directors are required to place before the shareholders under subsection 154 (1) at the first annual meeting called and held after it gives the financial assistance and at each annual meeting thereafter so long as the financial assistance remains outstanding.

Validity of contract

(7) A contract made by a corporation in contravention of subsection (2), (3), (4), (5) or (6) may be enforced by or against the corporation.

(5) Clause 104 (1) (a) of the Act is amended by inserting "or their attorney authorized in writing" before "entited to vote".

(6) Clause 104 (1) (b) of the Act is amended by inserting "or their attorney authorized in writing" before "entitled to vote".

c) à sa personne morale mère si elle est une filiale en propriété exclusive de cette personne morale;

d) à une personne morale qui est sa filiale;

e) à ses employés ou à ceux d'un membre du même groupe, dans le cadre d'un programme d'achat d'actions de la société ou d'un membre du même groupe.

Portée de la divulgation

(4) La divulgation qu'une société est tenue d'effectuer aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'aide financière porte sur ce qui suit :

a) une brève description de l'aide, y compris sa nature et son importance;

b) les conditions auxquelles l'aide a été fournie;

c) le montant de l'aide fournie initialement et le montant non versé éventuel.

Moment de la divulgation

(5) La société qui n'est pas une société faisant appel au public effectue la divulgation en donnant un avis à tous ses actionnaires dans les 90 jours de la date à laquelle elle a fourni l'aide financière.

Idem : sociétés faisant appel au public

(6) La société faisant appel au public effectue la divulgation :

a) soit dans la circulaire d'information de la direction qu'elle est tenue d'envoyer à ses actionnaires à l'égard de la première assemblée annuelle convoquée et tenue après qu'elle fournit l'aide financière et de chaque assemblée annuelle qui se tient par la suite tant que l'aide financière n'a pas été intégralement versée;

b) soit dans un état financier que les administrateurs sont tenus de présenter aux actionnaires aux termes du paragraphe 154 (1) lors de la première assemblée annuelle convoquée et tenue après qu'elle fournit l'aide financière et de chaque assemblée annuelle qui se tient par la suite tant que l'aide financière n'a pas été intégralement versée.

Validité du contrat

(7) Le contrat que la société conclut en contravention au paragraphe (2), (3), (4), (5) ou (6) peut être exécuté par elle-même ou contre elle.

(5) L'alinéa 104 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «ou de leurs fondés de pouvoir autorisés par écrit qui sont» avant «habiles à voter».

(6) L'alinéa 104 (1) b) de la Loi est modifié par insertion de «ou leurs fondés de pouvoir autorisés par écrit qui sont» avant «habiles à voter».

(7) Subsection 181 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Time limit to Director's authorization

(6) The authorization of the Director for an application for continuance expires six months after the date of endorsement of the authorization unless, within the six-month period, the corporation is continued under the laws of the other jurisdiction.

(8) Subsection 181.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 30, is repealed and the following substituted:

Time limit to Director's authorization

(5) The authorization of the Director for an application for continuance expires six months after the date of endorsement of the authorization unless, within the six-month period, the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

(9) Subsection 186 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition, reorganization

(1) In this section,

"reorganization" means a court order made under section 248, an order made under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or an order made under the *Companies Creditors Arrangement Act* (Canada) approving a proposal.

(10) Subsection 188 (2) of the Act is amended by striking out "and to the Director" at the end of the portion before clause (a).

CERTIFICATION OF TITLES ACT

4. (1) The following provisions of the *Certification of Titles Act* are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 6 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule.**
2. **Subsection 7 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 42.**
3. **Subsection 7 (3).**
4. **Subsection 8 (3), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 43.**
5. **Subsections 8 (4) and 11 (5).**

(2) Subsection 20 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 45, is repealed and the following substituted:

(7) Le paragraphe 181 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de validité de l'autorisation du directeur

(6) L'autorisation de la demande de maintien accordée par le directeur devient caduque six mois après la date de l'apposition de l'autorisation, sauf si, au cours de cette période, la société est maintenue en vertu des lois de l'autre compétence législative.

(8) Le paragraphe 181.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de validité de l'autorisation du directeur

(5) L'autorisation de la demande de maintien accordée par le directeur devient caduque six mois après la date de l'apposition de l'autorisation, sauf si, au cours de cette période, la société est maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

(9) Le paragraphe 186 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de «réorganisation»

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«réorganisation» S'entend d'une ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 248, d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) pour approuver une proposition.

(10) Le paragraphe 188 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ainsi qu'au directeur,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

LOI SUR LA CERTIFICATION DES TITRES

4. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la certification des titres* sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 6 (4), tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993.**
2. **Le paragraphe 7 (2), tel qu'il est modifié par l'article 42 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
3. **Le paragraphe 7 (3).**
4. **Le paragraphe 8 (3), tel qu'il est modifié par l'article 43 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
5. **Les paragraphes 8 (4) et 11 (5).**

(2) Le paragraphe 20 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 45 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forms

(2) The Director may make regulations prescribing forms and providing for their use.

(3) Subsection 45 (7) of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* is repealed and the following substituted:

(7) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 20 (d) of the Act, as that clause read immediately before December 18, 1998, if,

(a) the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 20 (2) of the Act, as enacted by subsection (3), that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Director makes a regulation under subsection 20 (2) of the Act, as amended by subsection 4 (2) of Schedule B of the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations.

Formules

(2) Le directeur peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

(3) Le paragraphe 45 (7) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 20 d) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 18 décembre 1998, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 20 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;

b) le directeur prend, en application du paragraphe 20 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 4 (2) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

CHANGE OF NAME ACT

5. (1) The definition of "court" in section 1 of the *Change of Name Act* is repealed and the following substituted:

"court" means the Ontario Court of Justice. ("tribunal")

(2) Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out "within ninety days" and substituting "at any time".

(3) Subsections 11 (1), (2) and (3) of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice".

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

5. (1) La définition de «tribunal» à l'article 1 de la *Loi sur le changement de nom* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tribunal» La Cour de justice de l'Ontario. («court»)

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Après» à «Dans les quatre-vingt-dix jours de».

(3) Les paragraphes 11 (1), (2) et (3) de la Loi sont modifiés par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme.

COLLECTION AGENCIES ACT

6. The definition of "collector" in subsection 1 (1) of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

"collector" means a person employed, appointed or authorized by a collection agency to collect debts for the agency or to deal with or trace debtors for the agency. ("agent de recouvrement")

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

6. La définition de «agent de recouvrement» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«agent de recouvrement» Toute personne qu'une agence de recouvrement emploie ou nomme pour recouvrer des créances, retrouver des débiteurs ou traiter avec des débiteurs pour son compte, ou qu'elle autorise à ce faire. («collector»)

CONDOMINIUM ACT, 1998

7. (1) The *Condominium Act, 1998* is amended by adding the following section:

Dealing with title to real property

17.1 Nothing in this Act confers on the corporation the power to grant, transfer, lease, release, dispose of or otherwise deal with the title to any real property that the corporation does not own or any interest in real property

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

7. (1) La *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Titre sur un bien immeuble

17.1 L'association n'a le pouvoir de traiter du titre sur un bien immeuble qui ne lui appartient pas ou de l'intérêt sur un bien immeuble, si cet intérêt ne lui appartient pas, notamment en le concédant, le cédant, le

where the corporation does not own the interest, unless this Act specifically confers the power on the corporation.

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interests in real property

(1.1) The assets of the corporation do not include any real property that the corporation does not own or any interest in real property where the corporation does not own the interest.

(3) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) release an easement that is part of the common elements.

(4) Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out "or transfer" in both places where it occurs and substituting in each case "transfer or release".

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsections 43 (8) and 60 (3).**
2. **Subsection 74 (5), clause 74 (6) (c), subsection 74 (8), clause 76 (1) (r) and subsection 79 (3).**

(6) Subsection 80 (10) of the Act, as re-enacted by subsection 80 (12) of the Act, is repealed and the following substituted:

Non-application

(10) Sections 100, 101, 102, 114, 115 and 116 and Part VI of the *Tenant Protection Act, 1997* do not apply to interim occupancy and monthly occupancy fees charged under this section.

(7) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsections 109 (1) and 113 (1).**
2. **Subsection 128 (1).**
3. **Subsections 130 (1), 131 (1), 133 (2), 134 (1) and 135 (1).**
4. **Subsections 149 (2), 150 (3), 152 (4) and 154 (5).**
5. **Subsection 173 (2).**

CONSUMER REPORTING ACT

8. (1) Subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting*

donnant à bail, l'aliénant ou y renonçant, que si la présente loi lui confère spécifiquement ce pouvoir.

(2) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Intérêt sur un bien immeuble

(1.1) Les biens de l'association ne comprennent pas tout bien immeuble qui ne lui appartient pas ni tout intérêt sur un bien immeuble si cet intérêt ne lui appartient pas.

(3) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) donner mainlevée d'une servitude qui relève des parties communes.

(4) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la concession, la cession ou la mainlevée» à «la concession ou la cession».

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **Les paragraphes 43 (8) et 60 (3).**
2. **Le paragraphe 74 (5), l'alinéa 74 (6) c), le paragraphe 74 (8), l'alinéa 76 (1) r) et le paragraphe 79 (3).**

(6) Le paragraphe 80 (10) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe 80 (12) de la Loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(10) Les articles 100, 101, 102, 114, 115 et 116 et la partie VI de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ne s'appliquent pas à l'occupation provisoire ni aux frais d'occupation mensuels demandés aux termes du présent article.

(7) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **Les paragraphes 109 (1) et 113 (1).**
2. **Le paragraphe 128 (1).**
3. **Les paragraphes 130 (1), 131 (1), 133 (2), 134 (1) et 135 (1).**
4. **Les paragraphes 149 (2), 150 (3), 152 (4) et 154 (5).**
5. **Le paragraphe 173 (2).**

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

8. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les rensei-*

***Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 12 and 1999, chapter 12, Schedule G, section 20, is further amended by adding the following definitions:**

"credit repair" means the activities of a credit repairer; ("redressement de crédit")

"credit repairer" means a person who provides, or holds oneself out, as providing services or goods that are intended to improve a consumer report, credit information, file or personal information, including a credit record, credit history or credit rating. ("redresseur de crédit")

(2) Clause 12 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the name and, at the option of the consumer reporting agency, either the address or telephone number of every person on whose behalf the file has been accessed within the three-year period preceding the request.

(3) The Act is amended by adding the following sections:

Advance payments prohibited

13.1 (1) No credit repairer shall require or accept any payment or any security for payment, directly or indirectly, from or on behalf of a consumer unless the credit repairer causes a material improvement to the consumer report, credit information, file, personal information, credit record, credit history or credit rating of the consumer.

Security arrangement void

(2) Every arrangement by which a credit repairer takes security in contravention of subsection (1) is void.

Contract

13.2 (1) Before providing any credit repair services, a credit repairer,

(a) shall enter into a written contract that is signed by the parties, is dated and otherwise meets the requirements of this Act and the regulations;

(b) shall provide the consumer with a copy of the contract.

Enforceability

(2) A contract that does not meet the requirements of this Act and the regulations is not enforceable in court.

Right to cancel contract

13.3 (1) In addition to his or her rights under any other Act, a consumer may, without reason, cancel the contract by delivering a notice of cancellation to the credit repairer within five days after the date that the consumer receives the copy of the contract.

***gnements concernant le consommateur*, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 6 et par l'article 20 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :**

«redressement de crédit» Les activités d'un redresseur de crédit. («credit repair»)

«redresseur de crédit» Personne qui fournit ou qui se présente comme fournissant des services ou des biens destinés à améliorer un rapport sur le consommateur, des renseignements sur la solvabilité, un dossier ou des renseignements personnels, y compris un dossier de crédit, des antécédents en matière de crédit et une cote de solvabilité. («credit repairer»)

(2) L'alinéa 12 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le nom et, au choix de l'agence, l'adresse ou le numéro de téléphone des personnes pour le compte desquelles le dossier a été consulté dans les trois ans qui précèdent la demande.

(3) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Paiements anticipés interdits

13.1 (1) Le redresseur de crédit ne peut, directement ou indirectement, exiger ou accepter d'un consommateur ou pour le compte de celui-ci un paiement ou une garantie de paiement que s'il amène une amélioration importante du rapport sur le consommateur, des renseignements sur sa solvabilité, de son dossier ou de ses renseignements personnels, de son dossier de crédit, de ses antécédents en matière de crédit ou de sa cote de solvabilité.

Nullité des arrangements de garantie

(2) Est nul tout arrangement selon lequel le redresseur de crédit reçoit une garantie en contravention du paragraphe (1).

Contrats

13.2 (1) Avant de fournir des services de redressement de crédit, le redresseur de crédit fait ce qui suit :

a) il conclut un contrat écrit qui est signé par les parties, est daté et satisfait aux autres exigences de la présente loi et des règlements;

b) il remet un exemplaire du contrat au consommateur.

Force exécutoire

(2) Les contrats qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi et des règlements ne peuvent être exécutés devant les tribunaux.

Droit d'annulation

13.3 (1) En plus d'exercer les droits que lui confère toute autre loi, le consommateur peut annuler le contrat sans motif par remise d'un avis d'annulation au redresseur de crédit dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle il reçoit son exemplaire.

Means of giving notice

(2) The notice of cancellation may be given by any means, including personal service, registered mail, electronic mail, courier or fax, that provides evidence of the date of cancellation.

Time of giving of notice

(3) The notice of cancellation shall be deemed to have been given,

(a) on the day that it was sent, if it was given by personal service, registered mail, electronic mail, courier or fax;

(b) on the day that it was received, if it was given by any other means.

Demand

13.4 (1) A credit repairer who receives a payment in contravention of section 13.1 shall, on the demand of the consumer, refund it to the consumer.

Same, security

(2) A credit repairer who receives security for a payment in contravention of section 13.1 shall, on the demand of the person who provided the security, return it to the person.

Form of demand

(3) A demand for a refund or for the return of security may be made orally, in writing or by any other means.

Time of receiving demand

(4) A demand for a refund or for the return of security shall be deemed to have been received,

(a) on the day that it was sent, if it was made by personal service, registered mail, electronic mail, courier or fax; or

(b) on the day that it was made, if it was made orally to the credit repairer or in the form of an oral message left on a telephone answering device or system or left with a message service.

Time for compliance

(5) A credit repairer shall make the refund or return of security within five days of receiving the demand.

Recovery of payment

13.5 (1) If a credit repairer has received a payment in contravention of section 13.1, the consumer may recover it in full in a court of competent jurisdiction, whether or not a demand has been made.

Judgment

(2) In a judgment for recovery under subsection (1), the court shall order that,

(a) the plaintiff recover the payment in full without

Mode de remise de l'avis

(2) L'avis d'annulation peut être remis par n'importe quel moyen qui permet de constater la date d'annulation, notamment par signification à personne, par courrier recommandé, par courrier électronique, par messager ou par télécopie.

Moment de remise de l'avis

(3) L'avis d'annulation est réputé avoir été remis :

a) le jour de son envoi, s'il est remis par signification à personne, par courrier recommandé, par courrier électronique, par messager ou par télécopie;

b) le jour de sa réception, dans les autres cas.

Demande

13.4 (1) Le redresseur de crédit qui reçoit un paiement en contravention de l'article 13.1 le rembourse au consommateur sur demande.

Idem : garanties

(2) Le redresseur de crédit qui reçoit une garantie de paiement en contravention de l'article 13.1 la remet sur demande à la personne qui l'a donnée.

Forme de la demande

(3) La demande de remboursement ou de remise de la garantie peut se faire oralement, par écrit ou de toute autre façon.

Moment de la réception de la demande

(4) La demande de remboursement ou de remise de la garantie est réputée avoir été reçue :

a) le jour de son envoi, si elle a été faite par signification à personne, par courrier recommandé, par courrier électronique, par messager ou par télécopie;

b) le jour de sa réception, dans les autres cas.

Délai de conformité

(5) Le redresseur de crédit fait le remboursement ou remet la garantie dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande.

Recouvrement des paiements

13.5 (1) Si le redresseur de crédit a reçu un paiement en contravention de l'article 13.1, le consommateur peut le recouvrer en totalité devant un tribunal compétent, qu'il ait fait ou non une demande de remboursement.

Jugement

(2) Dans un jugement pour le recouvrement du paiement visé au paragraphe (1), le tribunal ordonne ce qui suit :

a) le demandeur recouvre le paiement en totalité

any reduction for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment;

(b) the defendant pay the costs of the proceeding, despite section 131 of the *Courts of Justice Act*.

Exemplary and punitive damages

(3) In the judgment, the court may order exemplary or punitive damages.

Amount

(4) The amount of exemplary or punitive damages shall be the lesser of,

(a) $1,000 or the amount of the payment under subsection (1) that the court orders the plaintiff may recover from the defendant, whichever amount is greater; and

(b) an amount that results in a judgment under this section that is equal to the monetary jurisdiction of the court.

Return of security

13.6 (1) If a credit repairer has received security for a payment in contravention of section 13.1, the person who provided the security may obtain a judgment from a court of competent jurisdiction, whether or not the person has made a demand for the return of the security.

Judgment

(2) Subject to subsection (3), in a judgment under subsection (1), the court shall order that the defendant return the security to the plaintiff without any compensation for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment mentioned in subsection (1).

Same, no security

(3) If the defendant has disposed of the security in whole or in part, the court shall order that the plaintiff recover from the defendant the monetary value of the security without any reduction for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment mentioned in subsection (1).

Same, costs

(4) In the judgment, the court shall order that the defendant pay the costs of the proceeding, despite section 131 of the *Courts of Justice Act*.

Exemplary damages

(5) In the judgment the court may order exemplary or punitive damages.

Amount

(6) The amount of exemplary or punitive damages shall be the lesser of,

(a) $1,000 or the amount that the court orders, whichever amount is greater; and

(b) an amount that results in a judgment under this

sans réduction aucune pour les services ou les biens que le défendeur lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement;

b) le défendeur paie les dépens de l'instance malgré l'article 131 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Dommages-intérêts exemplaires

(3) Dans son jugement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires.

Montant

(4) Le montant des dommages-intérêts exemplaires est égal au moins élevé des montants suivants :

a) 1 000 $ ou le montant du paiement visé au paragraphe (1) que, selon l'ordonnance du tribunal, le demandeur peut recouvrer du défendeur, selon le plus élevé de ces montants;

b) le montant qui fait qu'un jugement rendu aux termes du présent article est d'un montant égal au montant de la compétence d'attribution du tribunal.

Remise de la garantie

13.6 (1) Si le redresseur de crédit a reçu une garantie de paiement en contravention de l'article 13.1, la personne qui a donné la garantie peut obtenir un jugement d'un tribunal compétent, qu'elle ait ou non demandé une telle remise.

Jugement

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans un jugement rendu en vertu du paragraphe (1), le tribunal ordonne que le défendeur remette la garantie au demandeur sans rémunération aucune pour les services ou les biens qu'il lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement visé au paragraphe (1).

Idem : aucune garantie

(3) Si le défendeur a déjà disposé de tout ou partie de la garantie, le tribunal ordonne que le demandeur recouvre du défendeur la valeur pécuniaire de la garantie sans réduction aucune pour les services ou les biens que celui-ci lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement visé au paragraphe (1).

Idem : dépens

(4) Dans son jugement, le tribunal ordonne au défendeur de payer les dépens de l'instance malgré l'article 131 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Dommages-intérêts exemplaires

(5) Dans son jugement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires.

Montant

(6) Le montant des dommages-intérêts exemplaires est égal au moins élevé des montants suivants :

a) 1 000 $ ou le montant que le tribunal ordonne, selon le plus élevé de ces montants;

b) le montant qui fait qu'un jugement rendu aux

section that is equal to the monetary jurisdiction of the court.

Officers, directors

13.7 The officers and directors of a credit repairer that is a corporation are jointly and severally liable for the remedy in respect of which a person is entitled to commence proceedings against a credit repairer under section 13.5 or 13.6.

Advertising and solicitation

13.8 A credit repairer shall not communicate or cause to be communicated, by any means, any false, misleading or deceptive representation or any representation prescribed by the regulations as a prohibited representation.

(4) Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 58, is further amended by adding the following clauses:

(l) prescribing the form and content of contracts between credit repairers and consumers;

(m) prescribing prohibited representations for the purpose of section 13.8.

CORPORATIONS ACT

9. Subsection 133 (2.1) of the *Corporations Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 69, is repealed and the following substituted:

Exemption

(2.1) Despite subsection (1), section 96.1 does not apply to a corporation referred to in subsection 1 (2) of the *Charities Accounting Act*.

Conditions for indemnification

(2.2) Despite subsection (1), a corporation referred to in subsection 1 (2) of the *Charities Accounting Act* cannot provide the indemnification referred to in section 80 unless,

(a) the corporation complies with the *Charities Accounting Act* or a regulation made under that Act that permits the provision of an indemnification; or

b) the corporation or a director or officer of the corporation obtains a court order authorizing the indemnification.

COSTS OF DISTRESS ACT

10. Section 86 of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998*, which repeals the *Costs of Distress Act* on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, is repealed.

termes du présent article est d'un montant égal au montant de la compétence d'attribution du tribunal.

Dirigeants, administrateurs

13.7 Les dirigeants et les administrateurs du redresseur de crédit qui est une personne morale sont solidairement responsables individuellement et conjointement du recours à l'égard duquel une personne a le droit d'intenter une poursuite contre le redresseur en vertu de l'article 13.5 ou 13.6.

Publicité et sollicitation

13.8 Le redresseur de crédit ne doit pas communiquer ni faire communiquer, par quelque moyen que ce soit, des affirmations trompeuses ou des affirmations que les règlements prescrivent comme étant interdites.

(4) L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

l) prescrire la forme et le contenu des contrats conclus entre redresseurs de crédit et consommateurs;

m) prescrire des affirmations interdites pour l'application de l'article 13.8.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

9. Le paragraphe 133 (2.1) de la *Loi sur les personnes morales*, tel qu'il est édicté par l'article 69 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense

(2.1) Malgré le paragraphe (1), l'article 96.1 ne s'applique pas à une personne morale visée au paragraphe 1 (2) de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*.

Conditions relatives à l'indemnisation

(2.2) Malgré le paragraphe (1), une personne morale visée au paragraphe 1 (2) de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* ne peut accorder l'indemnisation prévue à l'article 80 sauf si, selon le cas :

a) la personne morale se conforme à la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* ou à un de ses règlements d'application qui autorise l'indemnisation;

b) la personne morale ou un de ses administrateurs ou dirigeants obtient une ordonnance du tribunal autorisant l'indemnisation.

LOI SUR LES FRAIS DE SAISIE-GAGERIE

10. L'article 86 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*, qui abroge la *Loi sur les frais de saisie-gagerie* le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation, est abrogé.

LAND REGISTRATION REFORM ACT

11. (1) The definition of "Director" in section 1 of the *Land Registration Reform Act* is repealed and the following substituted:

"Director" means the Director of Titles appointed under subsection 9 (1) of the *Land Titles Act*. ("directeur")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"Director of Land Registration" means the Director of Land Registration appointed under subsection 6 (1) of the *Registry Act*. ("directeur de l'enregistrement des immeubles")

(3) Subsection 3 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(4) Subsection 16 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 99, is further amended by striking out "Director" and substituting "Director of Land Registration".

(5) The definition of "Director" in section 17 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, is repealed and the following substituted:

"Director" means the Director of Titles appointed under subsection 9 (1) of the *Land Titles Act*. ("directeur")

(6) Section 17 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, is amended by adding the following definition:

"Director of Land Registration" means the Director of Land Registration appointed under subsection 6 (1) of the *Registry Act*. ("directeur de l'enregistrement des immeubles")

(7) Subsections 23 (1) and (2) and 24 (1), section 25 and subsection 27 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Land Registration".

(8) Clauses 29 (c), (d), (e), (h), (i) and (k) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, are repealed.

(9) The Act is amended by adding the following section:

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

11. (1) La définition de «directeur» à l'article 1 de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur des droits immobiliers nommé en vertu du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («Director»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur de l'enregistrement des immeubles» Le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. («Director of Land Registration»)

(3) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(4) Le paragraphe 16 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 99 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «directeur de l'enregistrement des immeubles» à «directeur».

(5) La définition de «directeur» à l'article 17 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur des droits immobiliers nommé en vertu du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («Director»)

(6) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur de l'enregistrement des immeubles» Le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. («Director of Land Registration»)

(7) Les paragraphes 23 (1) et (2) et 24 (1), l'article 25 et le paragraphe 27 (1) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, sont modifiés par substitution de «directeur de l'enregistrement des immeubles» à «directeur» partout où figure ce terme.

(8) Les alinéas 29 c), d), e), h), i) et k) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

(9) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Director of Land Registration

29.1 The Director of Land Registration may,

(a) provide for the locations in which the electronic records may be maintained;

(b) provide for the locations from which the electronic records may be accessed and the time and manner in which they may be accessed;

(c) authorize persons or classes of persons to search the electronic records and establish conditions and requirements for becoming an authorized person;

(d) authorize persons or classes of persons to submit documents in an electronic format and establish conditions and requirements for becoming an authorized person;

(e) authorize persons or classes of persons to deliver electronic documents by direct electronic transmission and establish conditions and requirements for becoming an authorized person;

(f) establish the manner in which persons who are authorized to deliver electronic documents by direct electronic transmission shall access the electronic land registration database and establish the manner in which authorization shall be assigned to them for that purpose.

LAND TITLES ACT

12. (1) The definition of "court" in section 1 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

"court", except if the context otherwise requires, means the Superior Court of Justice. ("tribunal")

(2) Subsection 9 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 107, is amended by striking out "Director of Land Registration" and substituting "Deputy Minister".

(3) Despite subsection (2), the Director of Titles in office immediately before that subsection comes into force shall continue in office until the Deputy Minister appoints a successor.

(4) Subsection 14 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 110, is repealed and the following substituted:

Directeur de l'enregistrement des immeubles

29.1 Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut faire ce qui suit :

a) prévoir les endroits où les dossiers électroniques peuvent être conservés;

b) prévoir les endroits d'où il est possible d'accéder aux dossiers électroniques ainsi que le moment et la manière d'y accéder;

c) autoriser des personnes ou catégories de personnes à faire des recherches dans les dossiers électroniques et fixer les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée;

d) autoriser des personnes ou catégories de personnes à présenter des documents sous forme électronique et fixer les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée;

e) autoriser des personnes ou catégories de personnes à remettre des documents électroniques par transmission électronique directe et fixer les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée;

f) établir la méthode qu'utilisent les personnes autorisées à remettre des documents électroniques par transmission électronique directe pour accéder à la base de données électronique du réseau d'enregistrement immobilier ainsi que la manière dont l'autorisation leur est accordée à cette fin.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

12. (1) La définition de «tribunal» à l'article 1 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tribunal» La Cour supérieure de justice, sauf si le contexte commande une interprétation différente. («court»)

(2) Le paragraphe 9 (1) de la Loi, tel qu'il est rédicté par l'article 107 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «sous-ministre» à «directeur de l'enregistrement des immeubles».

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur des droits immobiliers en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe demeure en fonction jusqu'à ce que le sous-ministre nomme son successeur.

(4) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 110 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examiner of surveys

(1) There shall be an examiner of surveys whom the Deputy Minister shall appoint.

(5) Despite subsection (4), the examiner of surveys in office immediately before that subsection comes into force shall continue in office until the Deputy Minister appoints a successor.

(6) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director of Land Registration" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles":

1. **Subsection 14 (3), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 110.**
2. **Subsection 32 (4), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 121.**
3. **Subsection 32 (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 121.**
4. **Subsections 56 (2), (3), (4), (5) and (6).**

(7) Section 123 of the Act is amended by striking out "upon receipt of an application in the prescribed form" and substituting "upon receipt of an application containing the evidence specified by the Director of Titles".

(8) Section 124 of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" and substituting "in the manner specified by the Director of Titles".

(9) Section 125 of the Act is amended by striking out "satisfactory evidence" and substituting "evidence specified by the Director of Titles".

(10) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director of Land Registration" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles":

1. **Subsection 141 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 153.**
2. **Subsection 141 (7), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 153.**

(11) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles":

1. **Subsection 141 (3), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 153.**
2. **Subsection 141 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 153.**

Inspecteur des arpentages

(1) Le sous-ministre nomme l'inspecteur des arpentages.

(5) Malgré le paragraphe (4), l'inspecteur des arpentages en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe demeure en fonction jusqu'à ce que le sous-ministre nomme son successeur.

(6) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur de l'enregistrement des immeubles» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 14 (3), tel qu'il est modifié par l'article 110 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
2. **Le paragraphe 32 (4), tel qu'il est réédicté par l'article 121 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
3. **Le paragraphe 32 (5), tel qu'il est édicté par l'article 121 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
4. **Les paragraphes 56 (2), (3), (4), (5) et (6).**

(7) L'article 123 de la Loi est modifié par substitution de «sur demande renfermant la preuve que précise le directeur des droits immobiliers» à «sur demande rédigée selon la formule prescrite».

(8) L'article 124 de la Loi est modifié par substitution de «de la façon que précise le directeur des droits immobiliers» à «de la façon prescrite».

(9) L'article 125 de la Loi est modifié par substitution de «sur production de la preuve que précise le directeur des droits immobiliers démontrant» à «sur une preuve convaincante».

(10) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur de l'enregistrement des immeubles» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 141 (2), tel qu'il est modifié par l'article 153 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
2. **Le paragraphe 141 (7), tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 153 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

(11) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 141 (3), tel qu'il est réédicté par l'article 153 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
2. **Le paragraphe 141 (4), tel qu'il est modifié par l'article 153 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

(12) Subsection 163 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 157, is amended by striking out "Director of Land Registration" and substituting "Director of Titles".

(13) The Act is amended by adding the following section:

Withdrawal of land by Director

172. (1) The Director of Titles may withdraw land from this Act if, in the Director's opinion, special circumstances appear or subsequently arise that make it inexpedient that the land should continue under this Act.

Notice

(2) The Director of Titles shall notify all persons having a registered interest in the land of the withdrawal.

(14) Subsections 121 (3) and (4) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed and the following substituted:

(3) Despite subsection (2), regulations made under subsection 32 (4) of the Act, as it read immediately before December 18, 1998, continue until,

(a) the Director of Land Registration makes an order under subsection 32 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (2), that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Director makes an order under subsection 32 (4) of the Act, as amended by paragraph 2 of subsection 12 (6) of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 32 (4) of the Act, as it read immediately before December 18, 1998, if,

(a) the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 32 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (3), that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Director makes a regulation under subsection 32 (4) of the Act, as amended by paragraph 2 of subsection 12 (6) of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations.

(15) Subsection 157 (4) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(12) Le paragraphe 163 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 157 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur de l'enregistrement des immeubles».

(13) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir discrétionnaire du directeur

172. (1) Le directeur des droits immobiliers peut soustraire un bien-fonds à l'application de la présente loi s'il est d'avis que des circonstances particulières sont constatées ou surviennent qui rendent inopportune l'application continue de celle-ci au bien-fonds.

Avis

(2) Le directeur des droits immobiliers avise de la soustraction tous ceux qui ont un droit enregistré sur le bien-fonds.

(14) Les paragraphes 121 (3) et (4) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (2), les règlements pris en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 18 décembre 1998, demeurent en vigueur, selon le cas :

a) jusqu'à ce que le directeur de l'enregistrement des immeubles prenne, en vertu du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (2), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements;

b) jusqu'à ce que le directeur prenne, en vertu du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par la disposition 2 du paragraphe 12 (6) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 18 décembre 1998, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;

b) le directeur prend, en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par la disposition 2 du paragraphe 12 (6) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

(15) Le paragraphe 157 (4) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) the Director makes a regulation under subsection 163 (2) of the Act, as amended by subsection 12 (12) of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations.

c) le directeur prend, en application du paragraphe 163 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 12 (12) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LIQUOR LICENCE ACT

13. Subsection 17 (1) of the *Liquor Licence Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 24, section 9, is revoked and the following substituted:

Transfer of licence

(1) A person may apply to the Board for the transfer of a licence to sell liquor, a licence to deliver liquor or a licence to operate a brew on premise facility unless a proposal to revoke or suspend the licence has been issued.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

13. Le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les permis d'alcool*, tel qu'il est réédicté par l'article 9 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cession de permis

(1) Quiconque peut présenter à la Commission une demande de cession de permis de vente d'alcool, de permis de livraison d'alcool ou de permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service sauf après délivrance d'une proposition de révocation ou de suspension du permis.

MORTGAGES ACT

14. (1) Section 4 of the *Mortgages Act* is amended by adding the following subsection:

Facsimile

(3) For the purposes of this section, a true copy shall include a facsimile as defined in section 1 of the *Land Titles Act*.

(2) The definition of "court" in subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"court" means the Superior Court of Justice.

(3) Paragraph 1 of subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "register of title" and substituting "parcel register".

(4) Subsection 31 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(2) In subsection (1), the expressions "parcel register" and "abstract index" include instruments received for registration before the time specified on the day immediately before the day on which a notice of exercising the power of sale is given.

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsections 39 (1) and 42 (1).**
2. **Subsection 50 (6), as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3.**
3. **Subsection 52 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 215.**

LOI SUR LES HYPOTHÈQUES

14. (1) L'article 4 de la *Loi sur les hypothèques* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fac-similés

(3) Pour l'application du présent article, une copie certifiée conforme s'entend en outre d'un fac-similé au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

(2) La définition de «tribunal» au paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tribunal» S'entend de la Cour supérieure de justice.

(3) La disposition 1 du paragraphe 31 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «registre des parcelles» à «registre des titres».

(4) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(2) Au paragraphe (1), les expressions «registre des parcelles» et «répertoire par lot» s'entendent en outre des actes reçus aux fins d'enregistrement avant l'heure fixée le jour qui précède immédiatement celui de la remise de l'avis d'exercice du pouvoir de vente.

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **Les paragraphes 39 (1) et 42 (1).**
2. **Le paragraphe 50 (6), tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991.**
3. **Le paragraphe 52 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 215 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997.**

4. Subsection 54 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4.

4. Le paragraphe 54 (1), tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991.

ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT

15. (1) Section 5 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* is repealed and the following substituted:

Annual report

5. (1) The Corporation shall make a report annually to the Minister upon the affairs of the Corporation.

Tabling

(2) The Minister shall,

(a) submit the report to the Lieutenant Governor in Council;

(b) lay the report before the Assembly if it is in session; and

(c) deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

Disclosure by Corporation

(3) The Corporation may give a copy of its report under subsection (1) to other persons before the Minister complies with subsection (2).

(2) The English version of subclause 14 (1) (b) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 19, section 185, is repealed and the following substituted:

(i) the vendor has gone into bankruptcy, or

. . . . . .

(3) Subsection 14 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 19, section 185, is amended by striking out "for the cost of the remedial work required to correct" in the portion before clause (a) and substituting "for damages resulting from".

(4) Clause 14 (3) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 19, section 185, is amended by striking out "from a vendor".

(5) Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

16. (1) The following provisions of the *Personal Property Security Act* are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES LOGEMENTS NEUFS DE L'ONTARIO

15. (1) L'article 5 de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

5. (1) La Société prépare tous les ans à l'intention du ministre un rapport sur l'état de ses activités.

Dépôt

(2) Le ministre fait ce qui suit :

a) il présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil;

b) il dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle siège;

c) il dépose le rapport auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

Divulgation par la Société

(3) La Société peut donner une copie du rapport visé au paragraphe (1) à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (2).

(2) La version anglaise du sous-alinéa 14 (1) b) (i) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) the vendor has gone into bankruptcy, or

. . . . . .

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 185 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «dommages-intérêts découlant d'une» à «coûts supportés pour faire effectuer les travaux nécessaires pour remédier à une» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) L'alinéa 14 (3) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «le titre lui en a été cédé» à «le vendeur lui en a cédé le titre».

(5) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

16. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les sûretés mobilières* sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **Section 10, subclause 17 (4) (c) (ii) and subsections 18 (8) and (10).**

2. **Subsections 44 (13) and (14), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 196.**

3. **Subsections 56 (5) and 60 (2), clause 63 (7) (e) and subsections 63 (8), 64 (4), 65 (5), 66 (3) and 67 (1).**

4. **Section 70, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 199.**

5. **Subsection 78 (9).**

(2) Clause 15 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the law relating to the contract of sale governs the sale and any disclaimer, limitation or modification of the seller's conditions and warranties; and

. . . . . .

(3) Clause 25 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) continues as to the collateral, unless the secured party expressly or impliedly authorized the dealing with the collateral free of the security interest; and

. . . . . .

(4) Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same, purchasers of chattel paper

(3) A purchaser of chattel paper who takes possession of it in the ordinary course of business and gives new value has priority over any security interest in it,

. . . . . .

(5) Subsection 41 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration system

(1) A registration system, including a central office and branch offices, shall be maintained for the purposes of this Act and any other Act that provides for registration in the registration system.

(6) Subsection 45 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Subsequent security agreements

(4) Except where the collateral is consumer goods, one financing statement may perfect one or more security interests created or provided for in one or more security agreements between the parties, whether or not,

1. **L'article 10, le sous-alinéa 17 (4) c) (ii) et les paragraphes 18 (8) et (10).**

2. **Les paragraphes 44 (13) et (14), tels qu'ils sont réédictés par l'article 196 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

3. **Les paragraphes 56 (5) et 60 (2), l'alinéa 63 (7) e) et les paragraphes 63 (8), 64 (4), 65 (5), 66 (3) et 67 (1).**

4. **L'article 70, tel qu'il est modifié par l'article 199 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

5. **Le paragraphe 78 (9).**

(2) L'alinéa 15 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le droit relatif au contrat de vente régit la vente et toute exclusion, restriction ou modification des conditions et des garanties du vendeur;

. . . . . .

(3) L'alinéa 25 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) continue de grever les biens, sauf si le créancier garanti a expressément ou implicitement autorisé que l'opération s'y rapportant ait lieu de façon libre et quitte de toute sûreté;

. . . . . .

(4) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem : acquéreurs d'actes mobiliers

(3) L'acquéreur d'un acte mobilier qui en prend possession dans le cours normal des affaires et qui fournit une nouvelle contrepartie a un droit de priorité sur toute sûreté portant sur l'acte mobilier qui, selon le cas :

. . . . . .

(5) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réseau d'enregistrement

(1) Un réseau d'enregistrement, comprenant un bureau central et des bureaux régionaux, est maintenu pour l'application de la présente loi et de toute autre loi qui prévoit l'enregistrement dans le cadre de ce réseau.

(6) Le paragraphe 45 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrats de sûreté postérieurs

(4) Sauf lorsque les biens grevés sont des biens de consommation, un seul état de financement peut rendre opposable une ou plusieurs sûretés constituées ou prévues par un ou plusieurs contrats de sûreté entre les parties, que, selon le cas :

(a) the security interests or security agreements are part of the same transaction or related transactions; or

(b) the security agreements are signed by the debtor before the financing statement is registered.

(7) Section 56 of the Act is amended by adding the following subsections:

Removal of collateral classifications

(2.1) Where a financing statement is registered under this Act and the person named in the financing statement as the secured party has not acquired a security interest in any property within one or more of the collateral classifications indicated on the financing statement, the person named in the financing statement as the debtor may deliver a written notice to the person named as the secured party demanding a financing change statement referred to in section 49 to correct the collateral classifications by removing any collateral classification in which the person named as the secured party has not acquired a security interest; the person named as the secured party shall sign the financing change statement and give it to the person demanding it at the place set out in the notice.

Limiting the scope of collateral classifications

(2.2) Where a financing statement is registered under this Act and where the person named in the financing statement as the secured party has not included words limiting the scope of the collateral classification within the meaning of subsection 46 (3) and has acquired a security interest only in particular property within the classification, the person named in the financing statement as the debtor may deliver a written notice to the person named as the secured party demanding a financing change statement referred to in section 49 to add words limiting the scope of the collateral classification.

Response of secured party

(2.3) Upon receipt of a written notice under subsection (2.2), the person named in the financing statement as the secured party shall,

(a) sign the financing change statement described in subsection (2.2) and give it to the person demanding it at the place set out in the notice; or

(b) provide the person named as the debtor with a financing change statement referred to in section 49 to add a reference to the security agreement or agreements to which the financing statement relates, together with words limiting the scope of the collateral claimed to the collateral described in the security agreement or agreements.

Interpretation, security interest

(2.4) For the purposes of subsections (2.1) and (2.2), a secured party is deemed to have acquired a security interest in property when the person named in the financing statement as the debtor is a party to an agree-

a) les sûretés ou les contrats fassent ou non partie de la même opération ou d'opérations liées;

b) les contrats soient ou non signés par le débiteur avant l'enregistrement de l'état de financement.

(7) L'article 56 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Retrait des catégories de biens grevés

(2.1) Lorsqu'un état de financement est enregistré en vertu de la présente loi et que la personne qui y est nommée à titre de créancier garanti n'a pas acquis de sûreté sur un bien entrant dans une ou plusieurs des catégories de biens grevés qui y sont indiquées, la personne qui y est nommée à titre de débiteur peut, par avis écrit remis à la personne nommée à titre de créancier garanti, sommer celle-ci de lui fournir l'état de modification du financement visé à l'article 49 en vue de corriger les catégories par le retrait de celles sur lesquelles la personne nommée à titre de créancier garanti n'a pas acquis de sûreté. La personne nommée à titre de créancier garanti signe l'état de modification du financement et le remet à l'auteur de la sommation, à l'endroit indiqué dans l'avis.

Restriction de l'étendue des classifications

(2.2) Lorsqu'un état de financement est enregistré en vertu de la présente loi et que la personne qui y est nommée à titre de créancier garanti n'a pas inclus des mots qui restreignent l'étendue de la classification des biens grevés au sens du paragraphe 46 (3) et n'a acquis une sûreté que sur un bien particulier de cette classification, la personne qui y est nommée à titre de débiteur peut, par avis écrit remis à la personne nommée à titre de créancier garanti, sommer celle-ci de lui fournir l'état de modification du financement visé à l'article 49 en vue d'ajouter des mots restreignant l'étendue de la catégorie de biens grevés.

Réponse du créancier garanti

(2.3) Sur réception de l'avis écrit visé au paragraphe (2.2), la personne qui est nommée à titre de créancier garanti dans l'état de financement :

a) soit signe l'état de modification du financement visé au paragraphe (2.2) et le remet à l'auteur de la sommation, à l'endroit indiqué dans l'avis;

b) soit fournit à la personne qui y est nommée à titre de débiteur l'état de modification du financement visé à l'article 49 en vue d'ajouter une mention du ou des contrats de sûreté auxquels il se rapporte et des mots restreignant l'éventail des biens grevés opposables à ceux décrits dans ce ou ces contrats.

Interprétation : sûreté

(2.4) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (2.2), un créancier garanti est réputé avoir acquis une sûreté sur des biens lorsque la personne qui est nommée à titre de débiteur dans l'état de financement est partie à une

ment that grants the secured party a security interest in present or after-acquired property of the debtor of like description or a present or future right to acquire a security interest in such property.

(8) Subsection 56 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Failure to deliver

(4) Where the secured party, without reasonable excuse, fails to deliver the financing change statement, or certificate of discharge or partial discharge, or all of them, as the case may be, required under subsection (1), (2), (2.1) or (2.2) within 10 days after receiving a demand for it, the secured party shall pay $500 to the person making the demand and any damages resulting from the failure; the sum and damages are recoverable in any court of competent jurisdiction.

(9) Clause 63 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) every person who is known by the secured party, before the date that the notice is served on the debtor, to be an owner of the collateral or an obligor who may owe payment or performance of the obligation secured, including any person who is contingently liable as a guarantor or otherwise of the obligation secured.

(10) Subsection 63 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Date of giving notice

(6) If the notice to the debtor under clause (4) (a) is mailed, sent by courier or by any other transmission provided for in section 68, then the relevant date for the purpose of clause (4) (b), subclause (4) (c) (ii) and clause (4) (d) shall be the date of mailing, the date that the notice was sent by courier or the date of transmission, as the case may be, and not the date of the service.

(11) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out "Part" and substituting "subsection".

(12) Subsection 65 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Foreclosure

(6) If no effective objection is made, the secured party shall be deemed to have irrevocably elected to accept the collateral in full satisfaction of the obligation secured at the earlier of,

(a) the expiration of the 30-day period mentioned in subsection (3); and

(b) the time when the secured party received from each person entitled to notification under subsection (2) written consent to having the secured party retain the collateral in satisfaction of the obligation.

entente qui accorde au créancier garanti une sûreté sur des biens semblables, actuels ou futurs, du débiteur ou le droit, actuel ou futur, d'acquérir une sûreté sur de tels biens.

(8) Le paragraphe 56 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Omission de remettre

(4) Le créancier garanti qui, sans excuse légitime, omet de remettre, dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis de sommation, l'état de modification du financement, le certificat de mainlevée et le certificat de mainlevée partielle exigés par le paragraphe (1), (2), (2.1) ou (2.2) ou l'un ou l'autre de ces documents, selon le cas, est tenu de verser à l'auteur de la sommation la somme de 500 $ ainsi que les dommages-intérêts résultant de l'omission. Ces montants sont recouvrables devant tout tribunal compétent.

(9) L'alinéa 63 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) aux personnes qu'il sait, avant la date de signification de l'avis au débiteur, être les propriétaires des biens grevés ou les obligés qui peuvent être tenus au paiement ou à l'exécution de l'obligation garantie, y compris aux personnes qui en sont éventuellement responsables, notamment comme caution.

(10) Le paragraphe 63 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date de remise de l'avis

(6) Si l'avis au débiteur visé à l'alinéa (4) a) est envoyé par la poste ou par messager ou transmis par un autre mode de transmission permis par l'article 68, la date pertinente pour l'application de l'alinéa (4) b), du sous-alinéa (4) c) (ii) et de l'alinéa (4) d) est celle de la mise à la poste, de l'envoi par messager ou de la transmission, selon le cas, et non celle de la signification.

(11) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le présent paragraphe» à «la présente partie».

(12) Le paragraphe 65 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forclusion

(6) En l'absence d'opposition valable, le créancier garanti est réputé avoir irrévocablement choisi d'accepter les biens grevés à titre de paiement total de l'obligation garantie à celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

a) l'expiration de la période de 30 jours visée au paragraphe (3);

b) le moment où le créancier garanti reçoit de chaque personne ayant droit à l'avis visé au paragraphe (2) son consentement écrit à ce qu'il conserve les biens grevés à titre de paiement de l'obligation.

Effect of foreclosure

(6.1) After the deemed election under subsection (6), the secured party is entitled to the collateral free from all rights and interests in it of any person entitled to notification under subsection (2) whose interest is subordinate to that of the secured party and who was served with the notice.

Effet de la forclusion

(6.1) Après le choix réputé tel aux termes du paragraphe (6), le créancier garanti a droit aux biens grevés libres et quittes de tout droit et de tout intérêt que peut avoir sur eux une personne qui a droit à l'avis visé au paragraphe (2), dont l'intérêt est subordonné à celui du créancier garanti et qui a reçu signification de l'avis.

REGISTRY ACT

17. (1) Subsection 18 (6) of the *Registry Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1998, chapter 18, Schedule E, section 216 and 1999, chapter 12, Schedule F, section 35, is further amended by adding the following paragraph:

17.1 General conveyances and transfers of assets of a corporation to another corporation.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

17. (1) Le paragraphe 18 (6) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 216 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 35 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

17.1 Les cessions et transferts d'ordre général des éléments d'actif d'une personne morale à une autre.

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles":

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur» partout où figure ce terme :

1. **Subsections 21 (2) and (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 218.**
2. **Subsection 21 (3), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 218.**
3. **Subsection 21 (7), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 218.**
4. **Section 32, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 225.**

1. **Les paragraphes 21 (2) et (4), tels qu'ils sont modifiés par l'article 218 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
2. **Le paragraphe 21 (3), tel qu'il est réédicté par l'article 218 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
3. **Le paragraphe 21 (7), tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 218 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
4. **L'article 32, tel qu'il est réédicté par l'article 225 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

(3) Section 34 of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(3) L'article 34 de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(4) Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Execution of instrument

35. (1) If an instrument that is otherwise capable of registration is not duly executed, any person who is or claims to be interested in the registration of the instrument may make proof before a judge of the Superior Court of Justice of the execution of the instrument.

Passation d'un acte

35. (1) La personne qui est ou prétend être intéressée à l'enregistrement d'un acte qui peut être enregistré mais qui n'est pas dûment passé peut faire la preuve de la passation devant un juge de la Cour supérieure de justice.

Registration

(2) The instrument may be registered if a certificate in the prescribed form is endorsed on the instrument and signed by the judge.

Enregistrement

(2) L'acte peut être enregistré si un certificat rédigé selon la formule prescrite est inscrit sur l'acte et signé par le juge.

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice»

Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 46 (1.1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 232.**

2. **Subsection 47 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 233.**

3. **Subsection 58 (2), clause 58 (3) (c) and subsections 61 (2), (5) and 88 (1).**

(6) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles":

1. **Subsection 49 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 235.**

2. **Clauses 50 (1) (a) and (b), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 236.**

(7) Subclauses 53 (1) (a) (i) and (ii) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 237, are repealed and the following substituted:

(i) in the case of a will that is not a holograph will,

(A) a statement by one of the subscribing witnesses to the will proving the due execution of it by the testator,

(B) a statement by a person well acquainted with the testator attesting to the signature of the testator on the will, or

(C) a notarial copy of a statement described in sub-subclause (A) or (B),

(ii) in the case of a holograph will,

(A) a statement by a person well acquainted with the testator attesting to the handwriting and the signature of the testator on the will, or

(B) a notarial copy of a statement described in sub-subclause (A), and

. . . . . .

(8) Subclause 53 (1) (a) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 37, is amended by adding the following paragraph:

à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 46 (1.1), tel qu'il est édicté par l'article 232 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

2. **Le paragraphe 47 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 233 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

3. **Le paragraphe 58 (2), l'alinéa 58 (3) c) et les paragraphes 61 (2) et (5) et 88 (1).**

(6) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur» :

1. **Le paragraphe 49 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 235 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

2. **Les alinéas 50 (1) a) et b), tels qu'ils sont réédictés par l'article 236 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

(7) Les sous-alinéas 53 (1) a) (i) et (ii) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 237 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(i) s'il ne s'agit pas d'un testament olographe :

(A) soit d'une déclaration d'un témoin signataire attestant que le testateur l'a dûment passé,

(B) soit d'une déclaration d'une personne qui connaît bien le testateur, attestant que la signature qui figure sur le testament est bien la sienne,

(C) soit d'une copié notariée d'une déclaration visée au sous-sous-alinéa (A) ou (B),

(ii) s'il s'agit d'un testament olographe :

(A) soit d'une déclaration d'une personne qui connaît bien le testateur, attestant que le testament est rédigé de la main du testateur et que sa signature est bien la sienne,

(B) soit d'une copié notariée d'une déclaration visée au sous-sous-alinéa (A),

. . . . . .

(8) Le sous-alinéa 53 (1) a) (iii) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 37 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 A notarial copy of a statement described in paragraph 1.

(9) Clauses 53 (1) (b) and (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 237, are further amended by inserting in each case "the certificate of appointment of estate trustee with or without a will" after "the will annexed".

(10) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director Titles":

1. **Clauses 56 (8) (a) and (b), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 240.**
2. **Clauses 67 (2) (a) and (b), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 38.**
3. **Clauses 67 (4) (a) and (b) and (5) (a) and (b), as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 38.**
4. **Clause 76 (2) (a), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 39.**
5. **Subsection 76 (3).**
6. **Section 82, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 252.**
7. **Subsections 83 (3), 84 (1) and (2).**

(11) The heading immediately preceding section 97 of the Act is struck out and the following substituted:

DIRECTOR AND DIRECTOR OF TITLES

(12) Clause 97 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

records

(b) see that the indexes and records are properly kept and that any original documents are properly stored.

(13) Clause 97 (e) of the Act is repealed.

(14) Clause 97 (f) of the Act is amended by adding at the end "if the directions relate to the powers and duties of the Director".

(15) The Act is amended by adding the following section:

Duties of Director of Titles

97.1 The Director of Titles shall,

1.1 une copie notariée d'une déclaration visée à la disposition 1.

(9) Les alinéas 53 (1) b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 237 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, sont modifiés de nouveau par insertion de «, du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire» après «des lettres d'administration testamentaire».

(10) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur» partout où figure ce terme :

1. **Les alinéas 56 (8) a) et b), tels qu'ils sont édictés par l'article 240 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
2. **Les alinéas 67 (2) a) et b), tels qu'ils sont réédictés par l'article 38 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**
3. **Les alinéas 67 (4) a) et b) et (5) a) et b), tels qu'ils sont édictés par l'article 38 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**
4. **L'alinéa 76 (2) a), tel qu'il est réédicté par l'article 39 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**
5. **Le paragraphe 76 (3).**
6. **L'article 82, tel qu'il est réédicté par l'article 252 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
7. **Les paragraphes 83 (3) et 84 (1) et (2).**

(11) L'intertitre qui précède l'article 97 de la Loi est supprimé et remplacé par ce suit :

DIRECTEUR ET DIRECTEUR DES DROITS IMMOBILIERS

(12) L'alinéa 97 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

dossiers

b) voit à ce que les répertoires et dossiers soient tenus en bon ordre et à ce que les actes originaux soient conservés avec soin.

(13) L'alinéa 97 e) de la Loi est abrogé.

(14) L'alinéa 97 f) de la Loi est modifié par adjonction de «, si ces directives se rapportent aux pouvoirs et fonctions de celui-ci» à la fin de l'alinéa.

(15) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fonctions du directeur des droits immobiliers

97.1 Le directeur des droits immobiliers :

(a) see that entries and registrations are made and certified in a proper manner;

(b) ascertain whether the proper plans required by this Act have been registered, and, where necessary, enforce the provisions of this Act as to the preparation and registration of those plans, and instruct the Crown Attorney to take proceedings for that purpose;

(c) direct the land registrar how and in what manner to do any particular act or amend or correct whatever the Director of Titles may find amiss, if the directions relate to the powers and duties of the Director of Titles; and

(d) perform the other duties that the Minister prescribes.

(16) Sections 98 and 99 of the Act are repealed and the following substituted:

Powers

98. (1) If the Director or the Director of Titles, in the performance of duties under this Act, has occasion to make an inquiry or to determine any matter, that Director has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

Inquiry

(2) That Part applies to the inquiry or determination as if it were an inquiry under that Act.

Information from land registrars

99. Every land registrar shall transmit to the Director or the Director of Titles those particulars with reference to the business of the land registrar's office that the Director or the Director of Titles, as the case may be, requires.

(17) Subsections 100 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 255, are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles".

(18) Subsection 101.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 256, is amended by striking out the portion before clause 1 and substituting the following:

Minister's orders

(1) Except with respect to matters for which the Director of Titles may make orders under section 100, the Minister may make orders,

. . . . . .

(19) Clause 101.1 (1) 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 256, is amended by inserting "or the Director

a) voit à ce que les inscriptions et enregistrements soient faits et certifiés en bonne et due forme;

b) détermine si les plans exigés par la présente loi ont été enregistrés, fait respecter, au besoin, les dispositions de la présente loi relatives à leur élaboration et à leur enregistrement et donne au procureur de la Couronne instruction d'intenter les poursuites nécessaires à cette fin;

c) donne des directives au registrateur sur la façon d'accomplir un acte donné et de modifier ou corriger ce que le directeur juge fautif, si ces directives se rapportent aux pouvoirs et fonctions de celui-ci;

d) exerce les autres fonctions que prescrit le ministre.

(16) Les articles 98 et 99 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs

98. (1) Si, dans l'exécution des fonctions que lui confie la présente loi, il fait une enquête ou décide une question, le directeur ou le directeur des droits immobiliers a les pouvoirs d'une commission nommée en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Enquêtes

(2) Cette partie s'applique à l'enquête ou à la décision comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.

Renseignements fournis par les registrateurs

99. Chaque registrateur fournit au directeur ou au directeur des droits immobiliers tous les renseignements ayant trait au fonctionnement de son bureau qu'il exige.

(17) Les paragraphes 100 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 255 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, sont modifiés par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur» partout où figure ce terme.

(18) Le paragraphe 101.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 256 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa 1 :

Arrêtés pris par le ministre

(1) Sauf en ce qui a trait aux questions à l'égard desquelles le directeur des droits immobiliers peut prendre des arrêtés en vertu de l'article 100, le ministre peut, par arrêté :

. . . . . .

(19) La disposition 101.1 (1) 1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 256 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modi-

of Titles" after "Director".

(20) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles":

1. Subsection 102 (2), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 257.

2. Section 102.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 257.

3. Subsections 108 (1) and (2), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 262.

(21) Subsection 257 (2) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) the Director of Titles makes a order under section 100 of the Act, as amended by paragraph 1 of subsection 17 (17) of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations; or

. . . . . .

(22) Subsection 257 (3) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) the Director of Titles makes an order under section 100 of the Act, as amended by paragraph 1 of subsection 17 (17) of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations; or

. . . . . .

(23) Subsection 257 (4) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) the Director of Titles makes a regulation under subsection 102 (2) of the Act, as amended by paragraph 1 of subsection 17 (20) of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations.

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

18. (1) The following provisions of the *Repair and Storage Liens Act* are amended by striking out "On-

fiée par insertion de «ou au directeur des droits immobiliers» après «directeur».

(20) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 102 (2), tel qu'il est réédicté par l'article 257 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.

2. L'article 102.1, tel qu'il est édicté par l'article 257 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.

3. Les paragraphes 108 (1) et (2), tels qu'ils sont réédictés par l'article 262 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.

(21) Le paragraphe 257 (2) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) le directeur des droits immobiliers prend, en vertu de l'article 100 de la Loi, tel qu'il est modifié par la disposition 1 du paragraphe 17 (17) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements;

. . . . . .

(22) Le paragraphe 257 (3) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) le directeur des droits immobiliers prend, en vertu de l'article 100 de la Loi, tel qu'il est modifié par la disposition 1 du paragraphe 17 (17) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements;

. . . . . .

(23) Le paragraphe 257 (4) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) le directeur des droits immobiliers prend, en application du paragraphe 102 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par la disposition 1 du paragraphe 17 (20) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

18. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* sont mo-

tario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. Section 13.

2. Subsection 17 (3).

(2) Subsections 24 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Return of article when dispute

(1) Where a claimant claims a lien against an article under Part I (Possessory Liens) and refuses to surrender possession of the article to its owner or any other person entitled to it and where one of the circumstances described in subsection (1.2) exists, the owner or other person lawfully entitled to the article may apply to the court in accordance with the procedure set out in this section to have the dispute resolved and the article returned.

Same, non-possessory lien

(1.1) Where a claimant claims a lien against an article under Part II (Non-Possessory Liens), where the person who has possession of the article refuses to surrender it to its owner or any other person entitled to it and where one of the circumstances described in subsection (1.2) exists, the owner or other person lawfully entitled to the article may apply to the court in accordance with the procedure set out in this section to have the dispute resolved and the article returned.

Dispute

(1.2) Subsection (1) or (1.1) applies if there is,

(a) a dispute concerning the amount of the lien of the lien claimant including any question relating to the quality of the repair, storage or storage and repair;

(b) in the case of a repair, a dispute concerning the amount of work that was authorized to be made to the article; or

(c) a dispute concerning the right of the lien claimant to retain possession of the article.

Respondents

(2) The application shall name, as the respondents, the lien claimant and, in the case of a non-possessory lien, the person who has possession of the article.

THEATRES ACT

19. (1) The definition of "film" in section 1 of the *Theatres Act* is amended by adding at the end "and includes film that is used for advertising purposes".

difiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. L'article 13.

2. Le paragraphe 17 (3).

(2) Les paragraphes 24 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Article rendu en cas de différend

(1) Lorsqu'un créancier revendique un privilège sur un article en vertu de la partie I (Privilèges possessoires) et refuse de rétrocéder la possession de l'article à son propriétaire ou à une autre personne y ayant droit et qu'une des situations visées au paragraphe (1.2) se présente, le propriétaire ou l'autre personne ayant légitimement droit à l'article peut, par voie de requête présentée conformément à la procédure prévue au présent article, demander au tribunal de résoudre le différend et d'ordonner que l'article soit rendu.

Idem, privilège non possessoire

(1.1) Lorsqu'un créancier revendique un privilège sur un article en vertu de la partie II (Privilèges non possessoires), que la personne qui a l'article en sa possession refuse d'en rétrocéder la possession à son propriétaire ou à une autre personne y ayant droit et qu'une des situations visées au paragraphe (1.2) se présente, le propriétaire ou l'autre personne ayant légitimement droit à l'article peut, par voie de requête présentée conformément à la procédure prévue au présent article, demander au tribunal de résoudre le différend et d'ordonner que l'article soit rendu.

Différend

(1.2) Le paragraphe (1) ou (1.1) s'applique s'il se présente, selon le cas :

a) un différend concernant le montant garanti par le privilège du créancier privilégié, y compris toute contestation sur la qualité de la réparation, de l'entreposage, ou de l'entreposage et de la réparation;

b) dans le cas de la réparation de l'article, un différend concernant la somme de travail qui avait été autorisée;

c) un différend concernant le droit du créancier privilégié de garder l'article en sa possession.

Intimés

(2) La requête désigne comme intimés le créancier privilégié et, dans le cas d'un privilège non possessoire, la personne qui a l'article en sa possession.

LOI SUR LES CINÉMAS

19. (1) La définition de «film» à l'article 1 de la *Loi sur les cinémas* est modifiée par adjonction de «et, en outre, d'un film utilisé à des fins publicitaires».

(2) The definitions of "projection room" and "projectionist" in section 1 of the Act are repealed.

(3) Clause 3 (7) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) to classify films in accordance with the classifications prescribed by the regulations.

(4) Subsections 3 (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Classifications prescribed by regulations

(9) Films may be classified in accordance with the classifications prescribed by the regulations.

(5) Clause 4 (2) (b) of the Act is repealed.

(6) Subsections 19 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibition on unaccompanied minors to films in prescribed class

(3) If a film classified in such class as may be prescribed by the regulations for the purposes of this subsection is about to be or is being exhibited in a theatre or other premises, no person shall grant admission, by sale of ticket or otherwise, to the theatre or other premises or give permission to remain in the theatre or other premises to the following persons, unless they are accompanied by a person who is apparently 18 years or more of age:

1. A minor apparently under the age prescribed by the regulations.
2. Another person apparently under 18 years of age.

Prohibition on admission of persons under 18 to films in prescribed class

(4) No person shall grant admission, by sale of ticket or otherwise, to a theatre or other premises, or give permission to remain in a theatre or other premises where a film classified in such class as may be prescribed by the regulations for the purposes of this subsection is about to be or is being exhibited to a person apparently under 18 years of age.

(7) Sections 23 and 24 of the Act are repealed.

(8) Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 276, is repealed.

(9) Sections 26 and 27 of the Act are repealed.

(10) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 277, is repealed.

(11) Section 29 of the Act is repealed.

(12) Section 30 of the Act, as amended by the

(2) Les définitions de «cabine de projection» et de «projectionniste» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(3) L'alinéa 3 (7) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) classer les films selon les catégories prescrites par les règlements.

(4) Les paragraphes 3 (9) et (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Catégories prescrites par règlement

(9) Les films peuvent être classés selon les catégories prescrites par les règlements.

(5) L'alinéa 4 (2) b) de la Loi est abrogé.

(6) Les paragraphes 19 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mineurs non accompagnés

(3) Si un film classé dans une catégorie que prescrivent les règlements pour l'application du présent paragraphe est projeté ou sur le point de l'être dans un cinéma ou dans d'autres locaux, nul ne doit permettre aux personnes suivantes d'y entrer, notamment en leur vendant un billet, ni d'y rester, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'une personne paraissant avoir au moins 18 ans :

1. Les mineurs paraissant avoir moins que l'âge que prescrivent les règlements.
2. Les autres personnes paraissant avoir moins de 18 ans.

Personnes de moins de 18 ans

(4) Nul ne doit permettre aux personnes paraissant avoir moins de 18 ans d'entrer, notamment en leur vendant un billet, ni de rester dans un cinéma ou dans d'autres locaux où un film classé dans une catégorie que prescrivent les règlements pour l'application du présent paragraphe est projeté ou sur le point de l'être.

(7) Les articles 23 et 24 de la Loi sont abrogés.

(8) L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 276 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

(9) Les articles 26 et 27 de la Loi sont abrogés.

(10) L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 277 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

(11) L'article 29 de la Loi est abrogé.

(12) L'article 30 de la Loi, tel qu'il est modifié par

Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 278, is repealed.

(13) Sections 31 and 32 of the Act are repealed.

(14) Section 39 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 281, is repealed.

(15) Section 46 of the Act is repealed.

(16) Subsection 47 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Distribution of films

(1) No film exchange or agent or employee of a film exchange shall distribute a film classified in such class as may be prescribed by the regulations for the purposes of this section to any person apparently under the age of 18 years.

(17) Clauses 57.1 (a), (b) and (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 287, are repealed.

(18) Paragraph 12 of subsection 60 (1) of the Act is repealed.

(19) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 288, is further amended by adding the following paragraph:

17.1 prescribing classifications of films, including for the purposes of subsections 19 (3) and (4) and of subsection 47 (1), and prescribing the age of a minor for the purposes of subsection 19 (3).

(20) Paragraph 19 of subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "regulating and governing the conduct of projectionists or other persons" at the beginning and substituting "regulating and governing the conduct of persons".

(21) Paragraph 23 of subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 288, is repealed.

(22) Paragraph 24 of subsection 60 (1) of the Act is repealed.

(23) Paragraph 34 of subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "3, 33 and 39" and substituting "3 and 33".

COMMENCEMENT

Commencement

20. (1) Subject to subsections (2) to (12), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

l'article 278 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

(13) Les articles 31 et 32 de la Loi sont abrogés.

(14) L'article 39 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 281 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

(15) L'article 46 de la Loi est abrogé.

(16) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distribution de films

(1) Les centres de distribution de films, leurs représentants ou leurs employés ne doivent pas distribuer de films classés dans une catégorie que prescrivent les règlements pour l'application du présent article aux personnes paraissant avoir moins de 18 ans.

(17) Les alinéas 57.1 a), b) et e) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 287 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés.

(18) La disposition 12 du paragraphe 60 (1) de la Loi est abrogée.

(19) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 288 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

17.1 prescrire des catégories de films, notamment pour l'application des paragraphes 19 (3) et (4) et du paragraphe 47 (1), et prescrire l'âge d'un mineur pour l'application du paragraphe 19 (3).

(20) La disposition 19 du paragraphe 60 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «régir la conduite des personnes» à «régir la conduite des projectionnistes ou autres personnes,» au début de la disposition.

(21) La disposition 23 du paragraphe 60 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 288 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée.

(22) La disposition 24 du paragraphe 60 (1) de la Loi est abrogée.

(23) La disposition 34 du paragraphe 60 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «3 et 33» à «3, 33 et 39».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (12), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Amendments to *Change of Name Act*

(2) Subsection 5 (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Amendments to *Condominium Act, 1998*

(3) Subsections 7 (1) to (4) and paragraph 1 of subsection 7 (5) come into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part IV of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Same

(4) Paragraph 2 of subsection 7 (5) and subsection 7 (6) come into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part V of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Same

(5) Paragraph 1 of subsection 7 (7) comes into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part VI of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Same

(6) Paragraph 2 of subsection 7 (7) comes into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part VIII of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Same

(7) Paragraph 3 of subsection 7 (7) comes into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part IX of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Same

(8) Paragraph 4 of subsection 7 (7) comes into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part XI of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Same

(9) Paragraph 5 of subsection 7 (7) comes into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part XIII of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Amendments to *Corporations Act*

(10) Section 9 shall be deemed to have come into force on March 1, 1999.

Modification de la *Loi sur le changement de nom*

(2) Le paragraphe 5 (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Modification de la *Loi de 1998 sur les condominiums*

(3) Les paragraphes 7 (1) à (4) et la disposition 1 du paragraphe 7 (5) entrent en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie IV de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Idem

(4) La disposition 2 du paragraphe 7 (5) et le paragraphe 7 (6) entrent en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie V de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Idem

(5) La disposition 1 du paragraphe 7 (7) entre en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie VI de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Idem

(6) La disposition 2 du paragraphe 7 (7) entre en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie VIII de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Idem

(7) La disposition 3 du paragraphe 7 (7) entre en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie IX de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Idem

(8) La disposition 4 du paragraphe 7 (7) entre en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie XI de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Idem

(9) La disposition 5 du paragraphe 7 (7) entre en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie XIII de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Modification de la *Loi sur les personnes morales*

(10) L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1er mars 1999.

Amendments to *Ontario New Home Warranties Plan Act*

(11) Subsections 15 (2), (3) and (4) come into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day section 185 of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Amendments to *Theatres Act*

(12) Section 19 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Modification de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*

(11) Les paragraphes 15 (2), (3) et (4) entrent en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où l'article 185 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Modification de la *Loi sur les cinémas*

(12) L'article 19 entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation.

SCHEDULE C
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF EDUCATION

EDUCATION ACT

1. Subsection 17.1 (1) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 41, section 2, is amended by striking out "eighteen" and substituting "20".

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

ANNEXE C
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. Le paragraphe 17.1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «20» à «dix-huit».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE D
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF ENERGY, SCIENCE AND TECHNOLOGY

ELECTRICITY ACT, 1998

1. (1) The *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following section:

Statutory powers of decision

35.1 The powers of the Board to make orders under sections 33, 34 and 35 shall be deemed to be statutory powers of decision for the purpose of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(2) Subsection 36 (8) of the Act is repealed.

(3) Subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out "to produce documents" and substituting "to produce documents, records and other things".

(4) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsections:

Copies

(4.1) On giving a receipt, the Panel may remove documents, records or other things produced pursuant to an order under subsection (3) for the purpose of making copies or extracts and shall promptly return them to the person who produced them.

Documents in electronic form

(4.2) If a document, record or other thing is kept in electronic form, the Panel may require that a copy of it be provided to the Panel on paper or in a machine-readable medium or both.

(5) Subsection 37 (9) of the Act is amended by striking out "photocopy" and substituting "copy".

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

2. (1) Subsection 17 (2) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Same

(2) All licences issued by the director shall be signed by the director and sealed with the seal of the Board and when purporting to be so signed and sealed, shall be judicially noticed without further proof.

Non-application

(3) The *Regulations Act* does not apply to the orders made or licences issued by the Board or the director.

ANNEXE D
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

1. (1) La *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Compétences légales de décision

35.1 Les pouvoirs de la Commission de rendre des ordonnances en vertu des articles 33, 34 et 35 sont réputés des compétences légales de décision pour l'application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(2) Le paragraphe 36 (8) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 37 (3) de la Loi est modifié par substitution de «des documents, des dossiers et d'autres choses pour examen» à «des documents pour examen».

(4) L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Copies

(4.1) Le comité peut, après avoir remis un récépissé à cet effet, retirer des documents, des dossiers ou d'autres choses produits conformément à une ordonnance visée au paragraphe (3) afin d'en tirer des copies ou des extraits, après quoi il les rend promptement à la personne qui les a produits.

Documents sous forme électronique

(4.2) Si un document, un dossier ou une autre chose est conservé sous forme électronique, le comité peut exiger qu'une copie lui soit remise sur papier ou sous une forme lisible par machine ou sous les deux formes.

(5) Le paragraphe 37 (9) de la Loi est modifié par substitution de «copies» à «photocopies».

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

2. (1) Le paragraphe 17 (2) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Les permis que délivre le directeur sont signés par celui-ci et sont revêtus du sceau de la Commission. Il est pris connaissance d'office, sans autre preuve, des permis qui se présentent comme étant ainsi signés et revêtus du sceau.

Non-application

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux ordonnances que rend la Commission ni aux permis que délivre celle-ci ou le directeur.

(2) Subsection 21 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsections 44 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Exemption

(5) A rule may authorize the Board to grant an exemption to it.

Same

(6) An exemption or a removal of an exemption,

(a) may be granted or made in whole or in part; and

(b) may be granted or made subject to conditions or restrictions.

(4) Subsection 53 (9) of the Act is repealed.

(5) The English version of clause 76 (c) of the Act is amended by striking out "terms" and substituting "conditions".

(6) Subsection 77 (6) of the Act is repealed.

(7) Subsections 78 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Order re: transmission of electricity

(1) No transmitter shall charge for the transmission of electricity except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

Order re: distribution of electricity

(2) No distributor shall charge for the distribution of electricity or for meeting its obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998* except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

(8) Subsection 110 (2) of the Act is amended by striking out "photocopy" and substituting "copy".

(9) Subsection 110 (3) of the Act is amended by striking out "photocopy" in the portion before clause (a) and substituting "copy".

(10) Section 112 of the Act is amended by striking out "photocopy" and substituting "copy".

(11) Section 123 of the Act is amended by adding the following subsection:

Documents in electronic form

(2.1) If a document or other thing is kept in electronic form, the investigator may require that a copy of it be provided to him or her on paper or in a machine-readable medium or both.

(2) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 44 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dispense

(5) Les règles peuvent autoriser la Commission à accorder une dispense de leur application.

Idem

(6) Une dispense ou le retrait d'une dispense peut :

a) être total ou partiel;

b) être assujetti à des conditions ou à des restrictions.

(4) Le paragraphe 53 (9) de la Loi est abrogé.

(5) La version anglaise de l'alinéa 76 c) de la Loi est modifiée par substitution de «conditions» à «terms».

(6) Le paragraphe 77 (6) de la Loi est abrogé.

(7) Les paragraphes 78 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnance : transport d'électricité

(1) Les transporteurs ne doivent pas exiger de frais pour le transport d'électricité si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.

Ordonnance : distribution d'électricité

(2) Les distributeurs ne doivent pas exiger de frais pour la distribution d'électricité ou pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.

(8) Le paragraphe 110 (2) de la Loi est modifié par substitution de «copies» à «photocopies».

(9) Le paragraphe 110 (3) de la Loi est modifié par substitution de «copies» à «photocopies» au passage qui précède l'alinéa a).

(10) L'article 112 de la Loi est modifié par substitution de «copies» à «photocopies».

(11) L'article 123 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Documents sous forme électronique

(2.1) Si un document ou une autre chose est conservé sous forme électronique, l'enquêteur peut exiger qu'une copie lui soit remise sur papier ou sous une forme lisible par machine ou sous les deux formes.

(12) The Act is amended by adding the following section:

Giving notices

125.1 (1) Notice under subsection 53 (1), 58 (2), 75 (2) or 77 (1) is sufficiently served or given if,

(a) it is delivered personally to the person, to another person at the person's latest address known to the Board, or to the person's agent for service;

(b) it is sent by registered mail addressed to the person at the person's latest address known to the Board; or

(c) it is sent by registered mail addressed to the person's agent for service at the agent's latest address known to the Board.

Same

(2) Notice sent by registered mail in accordance with subsection (1) shall be deemed to have been served or given on the fifth day after the day of mailing unless the person to whom the notice is sent establishes that, acting in good faith, the person did not receive the notice, or did not receive the notice until a later date, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

(13) The Act is amended by adding the following section:

Admissibility in evidence of certified statements

126.1 A statement as to,

(a) the licensing or non-licensing of any person;

(b) the filing or non-filing of any document, material or information with the Board or the director;

(c) the date the facts upon which a proceeding is based first came to the knowledge of the Board; or

(d) any other matter pertaining to such licensing, non-licensing, filing or non-filing,

purporting to be certified by the director, is, without proof of the office or signature of the director, admissible in evidence in any prosecution or other proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated.

(14) Clause 127 (1) (b) of the Act is amended by striking out "or other charges".

COMMENCEMENT

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

(12) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remise des avis

125.1 (1) L'avis prévu au paragraphe 53 (1), 58 (2), 75 (2) ou 77 (1) est valablement signifié ou remis si, selon le cas :

a) il est remis en mains propres au destinataire, à une autre personne à la dernière adresse du destinataire connue de la Commission, ou au mandataire du destinataire aux fins de signification;

b) il est envoyé par courrier recommandé au destinataire à sa dernière adresse connue de la Commission;

c) il est envoyé par courrier recommandé au mandataire du destinataire aux fins de signification à sa dernière connue de la Commission.

Idem

(2) L'avis envoyé par courrier recommandé conformément au paragraphe (1) est réputé avoir été signifié ou remis le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, tout en ayant agi de bonne foi, il ne l'a pas reçu ou qu'il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure, par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

(13) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Admissibilité en preuve des déclarations certifiées

126.1 Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes et qui se présentent comme étant certifiées par le directeur sont admissibles en preuve dans toute poursuite ou autre instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du directeur ni l'authenticité de sa signature :

a) la délivrance ou la non-délivrance d'un permis;

b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document, d'une pièce ou de renseignements auprès de la Commission ou du directeur;

c) la date à laquelle les faits sur lesquels est fondée une instance ont été portés pour la première fois à la connaissance de la Commission;

d) toute autre question qui se rapporte à cette délivrance, à cette non-délivrance, à ce dépôt ou à ce non-dépôt.

(14) L'alinéa 127 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «ou autres frais».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsections 1 (3), (4) and (5) come into force on the later of,

(a) the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent; and

(b) the day subsection 37 (3) of Schedule A to the *Energy Competition Act, 1998* comes into force.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (3), (4) et (5) entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale;

b) le jour où le paragraphe 37 (3) de l'annexe A de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* entre en vigueur.

SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

1. (1) Subsection 3 (3) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by striking out "Minister of Environment and Energy" and substituting "Minister of the Environment".

(2) The definition of "Minister" in section 48 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of the Environment. ("ministre")

(3) Subsection 50 (1) of the Act is amended by striking out "Ministry of Environment and Energy" and substituting "Ministry of the Environment".

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

2. (1) The definitions of "Minister" and "Ministry" in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 1, are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of the Environment; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Environment. ("ministère")

(2) Section 6 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by adding the following subsections:

Public notice

(3.1) The proponent shall give public notice of the proposed terms of reference and shall do so by the prescribed deadline and in the manner required by the Director.

Same

(3.2) The public notice must indicate where and when members of the public may inspect the proposed terms of reference and state that they may give their comments about the proposed terms of reference to the Ministry. It must also contain such other information as may be prescribed or as the Director may require.

Notice to clerk of a municipality

(3.3) The proponent shall give the information contained in the public notice to the clerk of each municipality in which the undertaking is to be carried out and shall do so by the deadline for giving the public notice.

Notice to other persons

(3.4) The proponent shall give the information contained in the public notice to such other persons as the Director may require and shall do so by the deadline for giving the public notice.

ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

1. (1) Le paragraphe 3 (3) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifié par substitution de «Le ministre de l'Environnement» à «Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie».

(2) La définition de «ministre» à l'article 48 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Environnement. («Minister»)

(3) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministère de l'Environnement» à «ministère de l'Environnement et de l'Énergie».

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

2. (1) Les définitions de «ministère» et de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*, telles qu'elles sont réédictées par l'article 1 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de l'Environnement. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement. («Minister»)

(2) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis public

(3.1) Le promoteur avise le public du cadre de référence proposé au plus tard à la date limite prescrite et de la manière qu'exige le directeur.

Idem

(3.2) L'avis public indique les lieux, dates et heures où le public peut consulter le cadre de référence proposé et invite ce dernier à présenter des observations à ce sujet au ministère. Il contient également les autres renseignements qui sont prescrits ou qu'exige le directeur.

Avis au secrétaire de la municipalité

(3.3) Le promoteur communique les renseignements que contient l'avis public, au plus tard à la date limite pour donner cet avis, au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle l'entreprise doit être réalisée.

Avis aux autres personnes

(3.4) Le promoteur communique les renseignements que contient l'avis public, au plus tard à la date limite pour donner cet avis, aux autres personnes qu'exige le directeur.

Public inspection

(3.5) Any person may inspect the proposed terms of reference in the places and at the times set out in the public notice.

Comments

(3.6) Any person may comment in writing on the proposed terms of reference to the Ministry and, if the person wishes the comments to be considered by the Minister in deciding whether to approve the proposed terms of reference, shall submit the comments by the prescribed deadline.

(3) Subsection 6 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is repealed and the following substituted:

Approval

(4) The Minister shall approve the proposed terms of reference, with any amendments that he or she considers necessary, if he or she is satisfied that an environmental assessment prepared in accordance with the approved terms of reference will be consistent with the purpose of this Act and the public interest.

(4) The French version of subsection 6.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by striking out "avant la date limite prescrite" and substituting "au plus tard à la date limite prescrite".

(5) The French version of subsection 7 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by striking out "au plus tard à la date limite" and substituting "avant la date limite".

(6) Section 11.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by adding the following subsection:

Same; s. 9.2

(1.1) The Minister may review a decision of the Tribunal under section 9.2 and may make an order or give a notice described in subsection (2) at any time before the Minister decides the application under section 9.

(7) Clause 11.2 (2) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is repealed and the following substituted:

(c) by a notice to the Tribunal,

(i) require the Tribunal to hold a new hearing respecting all or part of the application and reconsider its decision, if the notice is given under subsection (1), or

(ii) require the Tribunal to hold a new hearing respecting all or part of the matter referred to the Tribunal under section 9.2 and recon-

Consultation par le public

(3.5) Toute personne peut consulter le cadre de référence proposé aux lieux, dates et heures précisés dans l'avis public.

Observations

(3.6) Toute personne peut présenter des observations écrites au ministère au sujet du cadre de référence proposé. Si elle désire que le ministre tienne compte de ses observations lorsqu'il décide s'il doit approuver le cadre de référence proposé, la personne doit présenter celles-ci au plus tard à la date limite prescrite.

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation

(4) Le ministre approuve le cadre de référence proposé, avec les modifications qu'il estime nécessaires, s'il est convaincu qu'une évaluation environnementale préparée conformément au cadre de référence approuvé sera compatible avec l'objet de la présente loi et l'intérêt public.

(4) La version française du paragraphe 6.4 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «au plus tard à la date limite prescrite» à «avant la date limite prescrite».

(5) La version française du paragraphe 7 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «avant la date limite» à «au plus tard à la date limite».

(6) L'article 11.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, art. 9.2

(1.1) Le ministre peut réexaminer une décision que rend le Tribunal aux termes de l'article 9.2 et peut prendre l'arrêté ou donner l'avis visés au paragraphe (2) en tout temps avant de décider de la demande en vertu de l'article 9.

(7) L'alinéa 11.2 (2) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) par avis donné au Tribunal :

(i) exiger de celui-ci qu'il tienne une nouvelle audience sur la totalité ou une partie de la demande et qu'il réexamine sa décision, si l'avis est donné aux termes du paragraphe (1),

(ii) exiger de celui-ci qu'il tienne une nouvelle audience sur la totalité ou une partie de la question qui lui est renvoyée en vertu de

sider its decision, if the notice is given under subsection (1.1).

(8) Clause 28 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) invalidating any document issued contrary to subsection 12.2 (2) or (6),

. . . . . .

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

3. (1) Subsection 102 (2) of the *Environmental Protection Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 7, section 2, is amended by striking out "Minister of Environment and Energy" and substituting "Minister of the Environment".

(2) The French version of subsection 180 (1) of the Act is amended by striking out "ou contre ce membre ou cet agent provincial" and substituting "de ce membre ou de cet agent provincial".

MUNICIPAL WATER AND SEWAGE TRANSFER ACT, 1997

4. (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of the Environment. ("ministre")

(2) Section 14 of the Act is amended by striking out "Ministry of Environment and Energy" and substituting "Ministry of the Environment".

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

5. The definitions of "Minister" and "Ministry" in section 1 of the *Ontario Water Resources Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 73, are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of the Environment; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Environment. ("ministère")

COMMENCEMENT

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

l'article 9.2 et qu'il réexamine sa décision, si l'avis est donné aux termes du paragraphe (1.1).

(8) L'alinéa 28 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) annuler un document délivré contrairement au paragraphe 12.2 (2) ou (6).

. . . . . .

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3. (1) Le paragraphe 102 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «ministre de l'Environnement» à «ministre de l'Environnement et de l'Énergie».

(2) La version française du paragraphe 180 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de ce membre ou de cet agent provincial» à «ou contre ce membre ou cet agent provincial».

LOI DE 1997 SUR LE TRANSFERT DES INSTALLATIONS D'EAU ET D'ÉGOUT AUX MUNICIPALITÉS

4. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur le transfert des installations d'eau et d'égout aux municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Environnement. («Minister»)

(2) L'article 14 de la Loi est modifié par substitution de «ministère de l'Environnement» à «ministère de l'Environnement et de l'Énergie».

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

5. Les définitions de «ministère» et de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, telles qu'elles sont réédictées par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de l'Environnement. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement. («Minister»)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE F
ENVIRONMENTAL REVIEW TRIBUNAL ACT, 2000

Environmental Review Tribunal

1. (1) The Environmental Assessment Board and the Environmental Appeal Board are amalgamated and continued as a tribunal known in English as the Environmental Review Tribunal and in French as Tribunal de l'environnement.

Composition of Tribunal

(2) The Tribunal shall be composed of not fewer than five persons who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) None of the members of the Tribunal shall be members of the public service in the employ of the Ministry of the Environment.

Chair and vice-chairs

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate a chair and one or more vice-chairs from among the members of the Tribunal.

Acting chair

(5) In the case of the absence or inability to act of the chair or of there being a vacancy in the office of the chair, a vice-chair shall act as and have all the powers of the chair and, in the absence of the chair and vice-chair or vice-chairs from any meeting of the Tribunal, the members of the Tribunal present at the meeting shall appoint an acting chair who shall act as and have all the powers of the chair during the meeting.

Remuneration

(6) The members of the Tribunal shall be paid such remuneration and expenses as are determined by the Lieutenant Governor in Council.

Employees

2. A secretary of the Tribunal and such other employees as are necessary to carry out the duties of the Tribunal shall be appointed under the *Public Service Act*.

Joint sittings

3. The Tribunal may sit jointly either within or outside Ontario with any tribunal established under the law of another jurisdiction.

Quorum

4. (1) Three members of the Tribunal constitute a quorum.

One or two members

(2) The chair or a vice-chair may in writing authorize one or two members of the Tribunal to hear and determine any matter and, for that purpose, the member or members have all the jurisdiction and powers of the Tribunal.

ANNEXE F
LOI DE 2000 SUR LE TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Tribunal de l'environnement

1. (1) La Commission des évaluations environnementales et la Commission d'appel de l'environnement sont fusionnées et prorogées en tant que tribunal quasi judiciaire appelé Tribunal de l'environnement en français et Environmental Review Tribunal en anglais.

Composition du Tribunal

(2) Le Tribunal se compose d'au moins cinq personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(3) Aucun des membres du Tribunal ne doit être membre de la fonction publique au service du ministère de l'Environnement.

Président et vice-présidents

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les membres du Tribunal.

Suppléance du président

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président agit en qualité de président et possède tous ses pouvoirs et, en cas d'absence du président et du ou des vice-présidents lors d'une réunion du Tribunal, les membres de ce dernier présents à la réunion nomment un président suppléant qui agit en qualité de président et possède tous ses pouvoirs pendant la réunion.

Rémunération

(6) Les membres du Tribunal reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employés

2. Le secrétaire du Tribunal et les autres employés nécessaires au fonctionnement de celui-ci sont nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Audiences mixtes

3. Le Tribunal peut tenir des audiences mixtes en Ontario ou ailleurs avec un tribunal administratif constitué en vertu des lois d'une autre autorité législative.

Quorum

4. (1) Trois membres du Tribunal constituent le quorum.

Un ou deux membres

(2) Le président ou un vice-président peut, par écrit, autoriser un ou deux membres du Tribunal à entendre et à décider toute question. À cette fin, le ou les membres ont la compétence et sont investis de tous les pouvoirs du Tribunal.

Participation in decision

5. Only members who are present throughout the hearing of a matter shall participate in making the Tribunal's decision about it.

Expert assistance

6. The Tribunal may appoint from time to time one or more persons having technical or special knowledge of any matter to inquire into and report to the Tribunal and to assist the Tribunal in any capacity in respect of any matter before it.

Tribunal may appoint class representative

7. For the purpose of a proceeding before the Tribunal, the Tribunal may appoint from among a class of parties to the proceeding having, in the opinion of the Tribunal, a common interest, a person to represent that class in the proceeding, but any other member of the class for which such appointment was made may, with the consent of the Tribunal, take part in the proceeding despite the appointment.

Testimony by member, employee or appointee of Tribunal

8. No member, employee or appointee of the Tribunal shall be required to give testimony in any proceeding with regard to information obtained by him or her in the discharge of duties as a member, employee or appointee of the Tribunal.

Inspection of premises

9. (1) For the purposes relevant to the subject-matter of a hearing, the Tribunal, its employees and appointees may enter and inspect any land or premises other than a dwelling at any reasonable time.

Identification

(2) On the request of an owner or occupier of the land or premises, a person who exercises a power conferred under subsection (1) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

CONSOLIDATED HEARINGS ACT

10. (1) The definition of "establishing authority" in section 1 of the *Consolidated Hearings Act* is amended by striking out "Environmental Assessment Board" and substituting "Environmental Review Tribunal".

(2) The definition of "Hearings Registrar" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Hearings Registrar" means the secretary of the Environmental Review Tribunal. ("registrateur des audiences")

(3) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "Environmental Assessment Board" and

Participation à la décision

5. Seuls les membres qui assistent à toute l'audience sur une question prennent part à la décision que rend le Tribunal.

Experts

6. Le Tribunal peut, au besoin, nommer une ou plusieurs personnes possédant des connaissances techniques ou spécialisées sur un sujet donné pour obtenir des renseignements, faire rapport au Tribunal et aider celui-ci à quelque titre que ce soit à l'égard des questions qui lui sont soumises.

Habilité du Tribunal à nommer un représentant d'une catégorie de parties

7. Aux fins d'une instance devant le Tribunal, celui-ci peut nommer, parmi une catégorie de parties à l'instance qui, à son avis, ont un intérêt commun, une personne pour représenter cette catégorie dans l'instance. Tout autre membre de la catégorie en question peut toutefois, avec l'accord du Tribunal, prendre part à l'instance malgré la nomination.

Témoignage

8. Les membres et employés du Tribunal et les personnes nommées par celui-ci ne doivent pas être tenus de fournir un témoignage dans une instance relativement à des renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Inspection des locaux

9. (1) À des fins pertinentes en ce qui concerne une audience, le Tribunal, ses employés et les personnes qu'il a nommées peuvent à toute heure raisonnable pénétrer dans un bien-fonds ou dans des locaux autres qu'une habitation pour les inspecter.

Identification

(2) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du bien-fonds ou des locaux, la personne qui exerce un pouvoir que lui confère le paragraphe (1) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES

10. (1) La définition de «autorité constituante» à l'article 1 de la *Loi sur la jonction des audiences* est modifiée par substitution de «du Tribunal de l'environnement» à «de la Commission des évaluations environnementales».

(2) La définition de «registrateur des audiences» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«registrateur des audiences» Le secrétaire du Tribunal de l'environnement. («Hearings Registrar»)

(3) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du Tribunal de l'environnement» à

substituting "Environmental Review Tribunal".

(4) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out "Environmental Assessment Board" and substituting "Environmental Review Tribunal".

(5) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out "a vice-chair of the board" and substituting "a vice-chair".

(6) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out "Environmental Assessment Board" and substituting "Environmental Review Tribunal".

(7) Subsection 4 (8) of the Act is amended by striking out "Environmental Assessment Board" and substituting "Environmental Review Tribunal".

(8) Subsection 13 (4) of the Act is amended by striking out "Environmental Assessment Board" and substituting "Environmental Review Tribunal".

(9) Subsection 16 (1) of the Act is repealed.

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

11. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1996, chapter 27, section 1, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Environmental Review Tribunal. ("Tribunal")

(3) Subsection 11 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by striking out "(other than the Board)" and substituting "(other than the Environmental Review Tribunal)".

(4) Subsection 11 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by striking out "The Board may" and substituting "The Tribunal may".

(5) Part III of the Act is repealed and the following substituted:

PART III
TRIBUNAL PROCEEDINGS

Application

18. This Part applies to proceedings before the Tribunal under this Act.

«de la Commission des évaluations environnementales».

(4) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du Tribunal de l'environnement» à «de la Commission des évaluations environnementales».

(5) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un vice-président» à «un vice-président de la commission».

(6) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «du Tribunal de l'environnement» à «de la Commission des évaluations environnementales» et par substitution de «d'une seule de ces entités» à «d'une seule de ces commissions».

(7) Le paragraphe 4 (8) de la Loi est modifié par substitution de «du Tribunal de l'environnement» à «de la Commission des évaluations environnementales».

(8) Le paragraphe 13 (4) de la Loi est modifié par substitution de «du Tribunal de l'environnement» à «de la Commission des évaluations environnementales».

(9) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

11. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 1 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal de l'environnement. («Tribunal»)

(3) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «(autre que le Tribunal de l'environnement)» à «(autre que la Commission)».

(4) Le paragraphe 11 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Le Tribunal peut» à «La Commission peut».

(5) La partie III de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE III
INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

Champ d'application

18. La présente partie s'applique aux instances introduites devant le Tribunal aux termes de la présente loi.

Parties

19. (1) The parties to a proceeding with respect to an application are the proponent or applicant, any person who under subsection 7.2 (3) requests the Minister to refer the application to the Tribunal, such other persons as the Tribunal considers have an interest in the application and such other persons as the Tribunal may specify having regard to the purpose of this Act.

Public notice of hearing

(2) The Tribunal shall give notice of its hearing to the public in such manner as the Minister may direct and to such other persons as the Minister may require.

Minister entitled to take part in proceedings

(3) The Minister is entitled, by counsel or otherwise, to take part in proceedings before the Tribunal.

Hearings

20. (1) The Tribunal may render a decision without a hearing and may do so even though a matter is referred for hearing and decision.

Validity of decision

(2) A decision of the Tribunal is not invalid solely on the ground that a matter was not addressed by testimony at a hearing.

Costs

21. (1) The Tribunal may award the costs of a proceeding before it.

Payment

(2) The Tribunal may order to whom and by whom the costs are to be paid.

Assessment

(3) The Tribunal may fix the amount of the costs or direct that the amount be assessed and it may direct the scale according to which they are to be assessed and by whom they are to be assessed.

Considerations not limited

(4) In awarding costs, the Tribunal is not limited to the considerations that govern awards of costs in any court.

Application

(5) This section applies despite sections 17.1 and 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Notice of decision

22. The Tribunal shall give a copy of its decision on an application to the Minister, the parties, each person who submits comments under subsection 7.2 (2), any person appointed under section 7 of the *Environmental Review Tribunal Act, 2000* and the clerk of each municipality in which the undertaking is to be carried out.

Procedure

23. Except as otherwise provided in this Act, the

Parties

19. (1) Sont parties à une instance portant sur une demande le promoteur ou l'auteur de la demande, quiconque demande au ministre, en vertu du paragraphe 7.2 (3), de renvoyer la demande au Tribunal, les autres personnes qui, selon le Tribunal, ont un intérêt dans la demande et les autres personnes que précise le Tribunal compte tenu de l'objet de la présente loi.

Avis d'audience public

(2) Le Tribunal avise le public de la tenue de l'audience de la manière qu'ordonne le ministre, ainsi que les autres personnes que désigne celui-ci.

Droit du ministre de prendre part à l'instance

(3) Le ministre a le droit de prendre part à une instance devant le Tribunal, par l'entremise d'un avocat ou autrement.

Audiences

20. (1) Le Tribunal peut rendre une décision sans tenir d'audience même si une question lui est renvoyée pour audience et décision.

Validité de la décision

(2) La décision du Tribunal n'est pas invalide pour le seul motif qu'il n'y a pas eu de témoignages à l'égard d'une question lors d'une audience.

Dépens

21. (1) Le Tribunal peut adjuger les dépens d'une instance introduite devant lui.

Paiement des dépens

(2) Le Tribunal peut ordonner par qui et à qui les dépens doivent être payés.

Liquidation des dépens

(3) Le Tribunal peut fixer les dépens ou ordonner leur liquidation, et peut prescrire un barème d'après lequel ils doivent être liquidés et qui doit les liquider.

Considérations

(4) Lorsqu'il adjuge les dépens, le Tribunal n'est pas tenu aux seules considérations dont un tribunal doit tenir compte en la matière.

Application

(5) Le présent article s'applique malgré les articles 17.1 et 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Avis de la décision

22. Le Tribunal remet une copie de sa décision à l'égard d'une demande au ministre, aux parties, à quiconque a présenté des observations en vertu du paragraphe 7.2 (2), à toute personne nommée en vertu de l'article 7 de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement* et au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle l'entreprise doit être réalisée.

Procédure

23. Sauf disposition contraire de la présente loi, la

Statutory Powers Procedure Act applies to the proceedings of the Tribunal.

Decisions final

23.1 Subject to section 11.2, a decision of the Tribunal is final and not subject to appeal, and a decision of the Tribunal shall not be altered or set aside in an application for judicial review or in any other proceeding unless the decision is patently unreasonable.

(6) The following provisions of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal" and by striking out "Board's" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal's":

1. **Section 5, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
2. **Section 7.2, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
3. **Section 8, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
4. **Section 9.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
5. **Section 9.2, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
6. **Section 9.3, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
7. **Section 10, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
8. **Section 11.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
9. **Section 11.2, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
10. **Section 11.3, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
11. **Section 11.4, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
12. **Section 13, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
13. **Section 27.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 7.**
14. **Section 30, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 10.**
15. **Section 31, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1996, chapter 27, section 11.**
16. **Section 32.**
17. **Section 34.**
18. **Section 35, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 14.**

Loi sur l'exercice des compétences légales s'applique aux instances introduites devant le Tribunal.

Décisions définitives

23.1 Sous réserve de l'article 11.2, toute décision du Tribunal est définitive et non susceptible d'appel, et elle ne peut être modifiée ou annulée dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou de toute autre instance à moins qu'elle ne soit manifestement déraisonnable.

(6) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **L'article 5, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
2. **L'article 7.2, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
3. **L'article 8, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
4. **L'article 9.1, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
5. **L'article 9.2, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
6. **L'article 9.3, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
7. **L'article 10, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
8. **L'article 11.1, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
9. **L'article 11.2, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
10. **L'article 11.3, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
11. **L'article 11.4, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
12. **L'article 13, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
13. **L'article 27.1, tel qu'il est édicté par l'article 7 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
14. **L'article 30, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
15. **L'article 31, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 11 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
16. **L'article 32.**
17. **L'article 34.**
18. **L'article 35, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**

19. Section 36, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 15.

20. Section 37.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 16.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

12. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act* is repealed.

(2) The definition of "Environmental Assessment Board" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 22 and 1998, chapter 35, section 1, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Environmental Review Tribunal. ("Tribunal")

(4) Subsection 33 (3) of the Act is repealed.

(5) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsections:

Costs

(5) The Tribunal may award the costs of a proceeding under this section.

Payment

(6) The Tribunal may order to whom and by whom the costs are to be paid.

Assessment

(7) The Tribunal may fix the amount of the costs or direct that the amount be assessed and it may direct the scale according to which they are to be assessed and by whom they are to be assessed.

Considerations not limited

(8) In awarding costs, the Tribunal is not limited to the considerations that govern awards of costs in any court.

Application

(9) Subsections (5) to (8) apply despite sections 17.1 and 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(6) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "under this Act before the Environmental Assessment Board" and substituting "under this Part before the Tribunal".

(7) Subsection 36 (3) of the Act is repealed.

(8) Section 137 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 32, 1994,

19. L'article 36, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.

20. L'article 37.1, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

12. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogée.

(2) La définition de «Commission des évaluations environnementales» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal de l'environnement. («Tribunal»)

(4) Le paragraphe 33 (3) de la Loi est abrogé.

(5) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dépens

(5) Le Tribunal peut adjuger les dépens d'une instance visée au présent article.

Paiement des dépens

(6) Le Tribunal peut ordonner par qui et à qui les dépens doivent être payés.

Liquidation des dépens

(7) Le Tribunal peut fixer les dépens ou ordonner leur liquidation, et peut prescrire un barème d'après lequel ils doivent être liquidés et qui doit les liquider.

Considérations

(8) Lorsqu'il adjuge les dépens, le Tribunal n'est pas tenu aux seules considérations dont un tribunal doit tenir compte en la matière.

Application

(9) Les paragraphes (5) à (8) s'appliquent malgré les articles 17.1 et 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(6) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par substitution de «introduite aux termes de la présente partie devant le Tribunal» à «introduite aux termes de la présente loi devant la Commission des évaluations environnementales».

(7) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est abrogé.

(8) L'article 137 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de

chapter 27, section 115 and 1997, chapter 37, section 2, is repealed.

(9) Subsection 145 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 2, is repealed.

(10) Section 145.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 2, is repealed.

(11) Subsection 180 (1) of the Act is amended by striking out "a member of the Board or of the Environmental Assessment Board" and substituting "a member of the Tribunal".

(12) The following provisions of the Act are amended by striking out "Board" and "Environmental Assessment Board" wherever they occur and substituting in each case "Tribunal" and by striking out "Board's" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal's":

1. Section 30.
2. Section 31.
3. Section 32.
4. Section 33.
5. Section 34.
6. Section 36.
7. Section 45.
8. Section 47.
9. Section 71.
10. Section 139.
11. Section 140.
12. Section 141.
13. Section 142.
14. Section 143.
15. Section 144.
16. Section 145, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 2.
17. Section 151.
18. Section 152.
19. Section 157.3, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 16.
20. Section 182.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 34.

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

13. (1) The definition of "Environmental Assessment Board" in section 1 of the *Ontario Water Resources Act* is repealed.

1992, par l'article 115 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 2 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(9) Le paragraphe 145 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(10) L'article 145.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(11) Le paragraphe 180 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un membre du Tribunal ou» à «un membre de la Commission, de la Commission des évaluations environnementales ou contre».

(12) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» et à «Commission des évaluations environnementales» partout où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'article 30.
2. L'article 31.
3. L'article 32.
4. L'article 33.
5. L'article 34.
6. L'article 36.
7. L'article 45.
8. L'article 47.
9. L'article 71.
10. L'article 139.
11. L'article 140.
12. L'article 141.
13. L'article 142.
14. L'article 143.
15. L'article 144.
16. L'article 145, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997.
17. L'article 151.
18. L'article 152.
19. L'article 157.3, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.
20. L'article 182.1, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

13. (1) La définition de «Commission des évaluations environnementales» à l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est abrogée.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 23, section 39, 1993, chapter 23, section 73 and 1998, chapter 35, section 44, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Environmental Review Tribunal. ("Tribunal")

(3) Subsection 7 (3) of the Act is repealed.

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Costs

(5) The Tribunal may award the costs of a proceeding under this section.

Payment

(6) The Tribunal may order to whom and by whom the costs are to be paid.

Assessment

(7) The Tribunal may fix the amount of the costs or direct that the amount be assessed and it may direct the scale according to which they are to be assessed and by whom they are to be assessed.

Considerations not limited

(8) In awarding costs, the Tribunal is not limited to the considerations that govern awards of costs in any court.

Application

(9) Subsections (5) to (8) apply despite sections 17.1 and 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(5) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Appeal

(1) A party to a proceeding under section 7 may appeal from the Tribunal's decision,

. . . . . .

(6) Subsection 16.4 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 49, is amended by striking out "Board" and substituting "Tribunal".

(7) The definition of "Appeal Board" in subsection 35 (1) of the Act is repealed.

(8) Subsections 54 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "Environmental Assessment Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 44 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal de l'environnement. («Tribunal»)

(3) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé.

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dépens

(5) Le Tribunal peut adjuger les dépens d'une instance visée au présent article.

Paiement des dépens

(6) Le Tribunal peut ordonner par qui et à qui les dépens doivent être payés.

Liquidation des dépens

(7) Le Tribunal peut fixer les dépens ou ordonner leur liquidation, et peut prescrire un barème d'après lequel ils doivent être liquidés et qui doit les liquider.

Considérations

(8) Lorsqu'il adjuge les dépens, le Tribunal n'est pas tenu aux seules considérations dont un tribunal doit tenir compte en la matière.

Application

(9) Les paragraphes (5) à (8) s'appliquent malgré les articles 17.1 et 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Appel

(1) Une partie à une instance visée à l'article 7 peut interjeter appel de la décision du Tribunal :

. . . . . .

(6) Le paragraphe 16.4 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 49 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «le Tribunal» à «la Commission».

(7) La définition de «Commission d'appel» au paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogée.

(8) Les paragraphes 54 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission des évaluations environnementales» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(9) Subsections 55 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "Environmental Assessment Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(10) Subsections 74 (4) and (5) of the Act are amended by striking out "Environmental Assessment Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(11) Subsection 93 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 73, is further amended by striking out "any member of the Environmental Appeal Board or the Environmental Assessment Board" and substituting "any member of the Tribunal".

(12) Subsection 106.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 69, is repealed.

(13) The following provisions of the Act are amended by striking out "Appeal Board", "Board", "Environmental Appeal Board" and "Environmental Assessment Board" wherever they occur and substituting in each case "Tribunal" and by striking out "Board's" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal's":

1. **Section 7.**
2. **Section 8.**
3. **Section 9.**
4. **Section 47, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 116 and 1997, chapter 37, section 4.**
5. **Section 48.**
6. **Section 49.**
7. **Section 85.**
8. **Section 86.**
9. **Section 100, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 67.**
10. **Section 101.**
11. **Section 102.**
12. **Section 106.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 69.**

PESTICIDES ACT

14. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Pesticides Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and

(9) Les paragraphes 55 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission des évaluations environnementales» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Les paragraphes 74 (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission des évaluations environnementales» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(11) Le paragraphe 93 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «un membre du Tribunal,» à «un membre de la Commission d'appel de l'environnement ou de la Commission d'évaluation de l'environnement ou contre».

(12) Le paragraphe 106.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 69 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

(13) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel», à «Commission», à «Commission d'appel de l'environnement» et à «Commission des évaluations environnementales» partout où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **L'article 7.**
2. **L'article 8.**
3. **L'article 9.**
4. **L'article 47, tel qu'il est modifié par l'article 116 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997.**
5. **L'article 48.**
6. **L'article 49.**
7. **L'article 85.**
8. **L'article 86.**
9. **L'article 100, tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**
10. **L'article 101.**
11. **L'article 102.**
12. **L'article 106.1, tel qu'il est édicté par l'article 69 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**

LOI SUR LES PESTICIDES

14. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les pesticides* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de

1998, chapter 35, section 77, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Environmental Review Tribunal. ("Tribunal")

(3) Subsection 14 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 5, is repealed.

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal":

1. **Section 13.**
2. **Section 14, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 117, 1997, chapter 37, section 5 and 1998, chapter 35, section 78.**
3. **Section 15, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 5.**
4. **Section 16.**
5. **Section 26.3, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 91.**
6. **Section 26.5, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 91.**
7. **Section 27.**
8. **Section 41.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 95.**

TRANSITION AND COMMENCEMENT

Transition: references to Boards

15. A reference in an Act, regulation or other document to the Environmental Appeal Board or the Environmental Assessment Board shall be deemed to be a reference to the Environmental Review Tribunal, unless the context requires otherwise.

Transition: proceedings

16. Any proceeding pending before the Environmental Assessment Board or the Environmental Appeal Board when this section comes into force shall be deemed to be continued before the Environmental Review Tribunal.

Transition: members of Tribunal

17. (1) The persons who held office as members of the Environmental Appeal Board or the Environmental Assessment Board immediately before this section comes into force shall be deemed to be mem-

l'Ontario de 1993 et par l'article 77 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal de l'environnement. («Tribunal»)

(3) Le paragraphe 14 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **L'article 13.**
2. **L'article 14, tel qu'il est modifié par l'article 117 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 5 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 78 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**
3. **L'article 15, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997.**
4. **L'article 16.**
5. **L'article 26.3, tel qu'il est édicté par l'article 91 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**
6. **L'article 26.5, tel qu'il est édicté par l'article 91 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**
7. **L'article 27.**
8. **L'article 41.1, tel qu'il est édicté par l'article 95 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire : mentions des commissions

15. La mention, dans une loi, un règlement ou un autre document, de la Commission d'appel de l'environnement ou de la Commission des évaluations environnementales est réputée la mention du Tribunal de l'environnement, à moins que le contexte n'indique autrement.

Disposition transitoire : instances

16. Toute instance en cours devant la Commission des évaluations environnementales ou la Commission d'appel de l'environnement lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputée se poursuivre devant le Tribunal de l'environnement.

Disposition transitoire : membres du Tribunal

17. (1) Les personnes qui exerçaient les fonctions de membre de la Commission d'appel de l'environnement ou de la Commission des évaluations environnementales immédiatement avant l'entrée en

bers of the Environmental Review Tribunal on the same terms.

Same: chair and vice-chairs

(2) The person who held office as the chair of the Environmental Appeal Board immediately before this section comes into force shall be deemed to be the chair of the Environmental Review Tribunal on the same terms, and the persons who hold office as vice-chairs of the Environmental Appeal Board or the Environmental Assessment Board immediately before this section comes into force shall be deemed to be vice-chairs of the Environmental Review Tribunal on the same terms.

Commencement

18. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Short title

19. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Environmental Review Tribunal Act, 2000*.

vigueur du présent article sont réputées membres du Tribunal de l'environnement aux mêmes conditions.

Idem : président et vice-présidents

(2) La personne qui exerçait les fonctions de président de la Commission d'appel de l'environnement immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée le président du Tribunal de l'environnement aux mêmes conditions et les personnes qui exerçaient les fonctions de vice-président de la Commission d'appel de l'environnement ou de la Commission des évaluations environnementales immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées vice-présidents du Tribunal de l'environnement aux mêmes conditions.

Entrée en vigueur

18. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

SCHEDULE G
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF FINANCE

INSURANCE ACT

1. (1) Section 115 of the *Insurance Act* is repealed and the following substituted:

Trafficking in life insurance policies prohibited

115. Any person who advertises or holds himself, herself or itself out as a purchaser of life insurance policies or of benefits thereunder, or who trafficks or trades in life insurance policies for the purpose of procuring the sale, surrender, transfer, assignment, pledge or hypothecation thereof to himself, herself or itself or any other person, is guilty of an offence.

(2) Subsection 121 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, 1994, chapter 11, section 338, 1996, chapter 21, section 14, 1997, chapter 19, section 10, 1997, chapter 28, section 107 and 1999, chapter 12, Schedule I, section 4, is further amended by adding the following paragraphs:

37.5 governing viatical settlements, including, without limiting the generality of the foregoing, defining "viatical settlement", requiring a licence to carry on business in viatical settlements and governing those licences, governing the marketing and entering into of viatical settlements, requiring persons who solicit business for or otherwise assist persons who carry on business in viatical settlements to be licensed and governing those licences, governing the terms and conditions of viatical settlements, requiring the approval of a person or body specified by the regulations for any thing related to viatical settlements, declaring a viatical settlement to be void or voidable in circumstances prescribed by the regulations, and making any provision of this Act or the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* that applies to insurers applicable, with such modifications as may be specified by the regulations, to persons who carry on business in viatical settlements;

37.6 exempting any person from section 115, subject to such terms and conditions as may be set out in the regulations.

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE G
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LES ASSURANCES

1. (1) L'article 115 de la *Loi sur les assurances* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de faire le trafic de polices d'assurance-vie

115. Est coupable d'une infraction quiconque s'annonce ou se présente comme un acheteur de polices d'assurance-vie ou de leurs prestations, ou quiconque fait le trafic de telles polices ou effectue des opérations sur elles en vue d'en obtenir la vente, la remise, le transfert, la cession, la mise en gage ou le nantissement, soit pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre.

(2) Le paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 10 du chapitre 19 et l'article 107 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

37.5 régir l'escompte de polices d'assurance-vie, notamment définir ce genre d'escompte, exiger un permis pour en faire le commerce et régir ces permis, régir la commercialisation de l'escompte de polices d'assurance-vie et la conclusion d'arrangements en la matière, exiger des personnes qui sollicitent des affaires pour des personnes qui en font le commerce, ou qui les aident de quelque autre façon, qu'elles soient titulaires d'un permis à cet effet et régir ces permis, régir les conditions applicables à l'escompte de polices d'assurance-vie, exiger l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisé dans les règlements pour toute question se rapportant à ce genre d'escompte, déclarer une telle escompte nulle ou annulable dans les circonstances prescrites par les règlements, et rendre toute disposition de la présente loi ou de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* qui s'applique aux assureurs applicable, avec les modifications que précisent les règlements, aux personnes qui en font le commerce;

37.6 exempter toute personne de l'application de l'article 115, sous réserve des conditions que précisent les règlements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE H
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

HEALTH INSURANCE ACT

1. (1) The English version of subsection 5 (1) of the *Health Insurance Act* is amended by adding "of Ontario" at the end.

(2) The English version of clause 5 (2) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is amended by striking out "College of Physicians and Surgeons" at the end and substituting "College of Physicians and Surgeons of Ontario".

(3) The English version of subsection 5 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 4, is amended by adding "of Ontario" at the end.

(4) Subsection 11 (3) of the Act is repealed.

(5) Subsection 14 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(5) Subsections (1) and (2) do not apply during the period that a person who is a resident must wait to be enrolled as an insured person.

(6) Subsection 17 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 11, is amended by striking out "and, in any event, no later than six months after the service is performed".

(7) Sections 41 and 42 of the Act are repealed.

MINISTRY OF HEALTH APPEAL AND REVIEW BOARDS ACT, 1998

2. (1) Subsection 3 (1) of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is amended by striking out "and no more than 20".

(2) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "and no more than 20".

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

3. (1) Section 80 of Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by striking out "paragraph 25 of subsection 95 (1)" and substituting "clause 95 (1) (r)".

(2) Subsection 95 (2) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "paragraph 25 of subsection (1)" and substituting "clause (1) (r)".

ANNEXE H
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

1. (1) La version anglaise du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée par adjonction de «of Ontario».

(2) La version anglaise de l'alinéa 5 (2) a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «College of Physicians and Surgeons of Ontario» à «College of Physicians and Surgeons» à la fin de l'alinéa.

(3) La version anglaise du paragraphe 5 (7) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par adjonction de «of Ontario» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 14 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas pendant la période au cours de laquelle la personne qui est un résident doit attendre d'être inscrite à titre d'assuré.

(6) Le paragraphe 17 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «et, quoi qu'il en soit, dans les six mois qui suivent la prestation du service».

(7) Les articles 41 et 42 de la Loi sont abrogés.

LOI DE 1998 SUR LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RÉVISION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* est modifié par suppression de «et d'au plus 20».

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et d'au plus 20».

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

3. (1) L'article 80 de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par substitution de «l'alinéa 95 (1) r)» à «la disposition 25 du paragraphe 95 (1)».

(2) Le paragraphe 95 (2) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa (1) r)» à «la disposition 25 du paragraphe (1)».

(3) Subsection 95 (2.1) of Schedule 2 to the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 27, is amended by striking out "paragraph 25 of subsection (1)" and substituting "clause (1) (r)".

(3) Le paragraphe 95 (2.1) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «l'alinéa (1) r)» à «la disposition 25 du paragraphe (1)».

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* comes into force.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsection 1 (6) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (6) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE I
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF LABOUR

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

1. (1) Subsection 25 (3.1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 36, section 1, is repealed and the following substituted:

Certain volunteers

(3.1) Subsection (3) applies with respect to a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade or an auxiliary member of a police force as though the person were an emergency worker.

(2) Subsection 40 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 36, section 2, is repealed and the following substituted:

Certain volunteers

(4.1) Subsection (4) applies with respect to a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade or an auxiliary member of a police force as though the person were an emergency worker.

(3) Clause 41 (7) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) one year after the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment; and

. . . . . .

(4) Subsection 41 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 36, section 3, is repealed and the following substituted:

Certain volunteers

(17) Subsection (16) applies with respect to a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade or an auxiliary member of a police force as though the person were an emergency worker.

(5) Subsection 43 (2) of the Act is amended by striking out "$15,321.51" and substituting "$15,312.51".

(6) Subsection 43 (3) of the Act is amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

ANNEXE I
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. (1) Le paragraphe 25 (3.1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certains auxiliaires

(3.1) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires ou d'un membre auxiliaire d'un corps de police comme si la personne était un travailleur dans une situation d'urgence.

(2) Le paragraphe 40 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certains auxiliaires

(4.1) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires ou d'un membre auxiliaire d'un corps de police comme si la personne était un travailleur dans une situation d'urgence.

(3) L'alinéa 41 (7) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) un an après que le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion;

. . . . . .

(4) Le paragraphe 41 (17) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certains auxiliaires

(17) Le paragraphe (16) s'applique à l'égard d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires ou d'un membre auxiliaire d'un corps de police comme si la personne était un travailleur dans une situation d'urgence.

(5) Le paragraphe 43 (2) de la Loi est modifié par substitution de «15 312,51 $» à 15 321,51 $».

(6) Le paragraphe 43 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Payments where co-operating

(3) The amount of the payment is 85 per cent of the difference between his or her net average earnings before the injury and any net average earnings the worker earns after the injury, if the worker is co-operating in health care measures and,

. . . . . .

(7) Subsection 45 (6) of the Act is amended by striking out "$1,142.20" and substituting "$1,145.63".

(8) Subsection 46 (3) of the Act is amended by striking out both occurrences of "$11,456.30" and substituting in each case "$11,452.07".

(9) Subsection 48 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 67, is further amended by striking out "subsection (7)" and substituting "subsection 42 (7)".

(10) Subsection 51 (2) of the Act is amended by striking out "or 162 (10)".

(11) Section 70 of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed employer, certain volunteer or auxiliary workers

70. One of the following entities, as may be appropriate, shall be deemed to be the employer of a member of a municipal volunteer fire brigade or municipal volunteer ambulance brigade or an auxiliary member of a police force:

1. A municipal corporation.
2. A public utilities commission or any other commission or any board (other than a hospital board) that manages the brigade for a municipal corporation.
3. The board of trustees of a police village.
4. A police force.

(12) Subsection 78 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 36, section 4, is repealed and the following substituted:

Same, certain volunteer or auxiliary workers

(3) The statement by a deemed employer of a municipal volunteer fire brigade or municipal volunteer ambulance brigade or of auxiliary members of a police force must set out the number of members of the brigade or the number of auxiliary members and the amount of earnings, fixed by the deemed employer, to be attributed to each member for the purposes of the insurance plan.

(13) Part VII of the Act is amended by adding the following section:

Versements en cas de collaboration

(3) Le montant des versements correspond à 85 pour cent de la différence entre les gains moyens nets que le travailleur touchait avant que ne survienne la lésion et les gains moyens nets qu'il touche par la suite, s'il collabore à la mise en oeuvre des mesures prises en matière de soins de santé et, selon le cas :

. . . . . .

(7) Le paragraphe 45 (6) de la Loi est modifié par substitution de «1 145,63 $» à «1 142,20 $».

(8) Le paragraphe 46 (3) de la Loi est modifié par substitution de «11 452,07 $» à «11 456,30 $» aux deux endroits où figure cette somme.

(9) Le paragraphe 48 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «paragraphe 42 (7)» à «paragraphe (7)».

(10) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou 162 (10)».

(11) L'article 70 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entité réputée employeur, certains travailleurs auxiliaires

70. Une des entités suivantes, selon ce qui est approprié, est réputée être l'employeur d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires ou d'un membre auxiliaire d'un corps de police :

1. Une municipalité.
2. Une commission de services publics ou une autre commission ou un conseil (autre qu'un conseil d'hôpital) qui dirige le corps de pompiers ou d'ambulanciers pour une municipalité.
3. Le conseil de syndics d'un village partiellement autonome.
4. Un corps de police.

(12) Le paragraphe 78 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, certains travailleurs auxiliaires

(3) L'état remis par l'employeur réputé être l'employeur d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires ou de membres auxiliaires d'un corps de police énonce le nombre de membres du corps de pompiers ou d'ambulanciers ou de membres auxiliaires et le montant des gains, fixé par cet employeur, à attribuer à chaque membre aux fins du régime d'assurance.

(13) La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

NO CONTRIBUTIONS FROM WORKERS

No contributions from workers

95.1 (1) No employer shall,

(a) directly or indirectly deduct from a worker's wages an amount that the employer is, or may become, liable to pay to the worker under the insurance plan; or

(b) require or permit a worker to contribute in any way toward indemnifying the employer against any liability that the employer has incurred or may incur under the insurance plan.

Right of action

(2) Without limiting any other remedies the worker may have, a worker may bring an action in a court of competent jurisdiction to recover an amount that was deducted from the worker's wages or that the worker was required or permitted to contribute in contravention of subsection (1).

Same, certain deductions, etc., before section in force

(3) Without limiting any other remedies the worker may have, a worker may bring an action in a court of competent jurisdiction to recover an amount that was deducted from the worker's wages or that the worker was required or permitted to contribute if the deduction, requirement or permission occurred on or after January 1, 1998 but before this section came into force and the deduction, requirement or permission contravened subsection 155 (1) or (2) as those subsections read before being repealed by subsection 1 (21) of Schedule I to the *Red Tape Reduction Act, 2000*.

(14) Subsection 104 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 67, is further amended,

(a) by inserting "of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*" after "Subsections 42 (2) to (8)" in subsection (3.1); and

(b) by inserting "of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*" after "subsection 42 (7)" in subsection (3.3).

(15) Subsection 108 (4) of the Act is amended by striking out "Subsections 42 (3) to (7)" and substituting "Subsections 42 (3) to (8)".

(16) Subsection 135 (3) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(17) Subsection 139 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

AUCUNE CONTRIBUTION DE LA PART DES TRAVAILLEURS

Aucune contribution de la part des travailleurs

95.1 (1) Aucun employeur ne doit, selon le cas :

a) directement ou indirectement, retenir sur le salaire d'un travailleur une somme que l'employeur est ou peut être tenu de verser au travailleur dans le cadre du régime d'assurance;

b) exiger ou permettre qu'un travailleur contribue de quelque manière à l'indemnisation de l'employeur en ce qui concerne une obligation que ce dernier a contractée ou peut contracter dans le cadre du régime d'assurance.

Droit d'action

(2) Sans préjudice de tout autre recours dont peut se prévaloir le travailleur, celui-ci peut intenter devant un tribunal compétent une action en recouvrement d'une somme qui a été retenue sur son salaire ou qu'il a été tenu de contribuer ou autorisé à contribuer en contravention du paragraphe (1).

Idem, certaines retenues précédant l'entrée en vigueur de l'article

(3) Sans préjudice de tout autre recours dont peut se prévaloir le travailleur, celui-ci peut intenter devant un tribunal compétent une action en recouvrement d'une somme qui a été retenue sur son salaire ou qu'il a été tenu de contribuer ou autorisé à contribuer si la retenue, l'exigence ou l'autorisation est survenue le 1er janvier 1998 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur du présent article, et qu'elle contrevenait au paragraphe 155 (1) ou (2), tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par le paragraphe 1 (21) de l'annexe I de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*.

(14) Le paragraphe 104 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau :

a) par insertion de «de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*» après «Les paragraphes 42 (2) à (8)» au paragraphe (3.1);

b) par insertion de «de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*» après «paragraphe 42 (7)» au paragraphe (3.3).

(15) Le paragraphe 108 (4) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes 42 (3) à (8)» à «les paragraphes 42 (3) à (7)».

(16) Le paragraphe 135 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(17) Le paragraphe 139 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(18) Section 151 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, false information

(1.1) An employer who knowingly provides false or misleading information under section 75 is guilty of an offence.

(19) Section 152 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) An employer who fails to comply with a requirement of the Board under subsection 78 (4) is guilty of an offence.

(20) Subsection 152 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 78 (1), (2) or (3)" and substituting "subsection 78 (1), (2), (3) or (4)".

(21) Section 155 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, deduction from wages

155. (1) An employer who contravenes subsection 95.1 (1) is guilty of an offence.

Restitution order

(2) If a person is convicted of an offence under this section, the court shall also order the person to pay to the Board on behalf of an affected worker any sum deducted from the worker's wages or any sum that the worker was required or permitted to pay in contravention of subsection 95.1 (1). The amount payable to the Board shall be deemed to be an amount owing under this Act.

Same

(3) When the court makes an order under subsection (2), the Board shall pay the sum determined under the order to the worker.

(22) Subsections 162 (8), (9), (10), (11) and (12) of the Act are repealed.

(23) Subsection 171 (4) of the Act is amended by striking out "June 30, 1997" in paragraphs 2, 3 and 4 and substituting in each case "January 1, 1998".

(24) Subsections 171 (5) and (6) of the Act are repealed.

(25) Subsection 173 (3) of the Act is amended by inserting "and such other matters as are conferred upon the tribunal under this Act" after "hear and decide appeals".

(26) Subsection 173 (7) of the Act is repealed.

(27) Subsection 174 (1) of the Act is amended by inserting "and such other matters as are conferred

(18) L'article 151 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, renseignements faux

(1.1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui, sciemment, fournit aux termes de l'article 75 des renseignements faux ou trompeurs.

(19) L'article 152 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à une exigence de la Commission visée au paragraphe 78 (4).

(20) Le paragraphe 152 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 78 (1), (2), (3) ou (4)» à «paragraphe 78 (1), (2) ou (3)».

(21) L'article 155 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction, retenues sur le salaire

155. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui contrevient au paragraphe 95.1 (1).

Ordonnance de restitution

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal lui ordonne également de verser à la Commission pour le compte d'un travailleur concerné toute somme qui a été retenue sur le salaire de celui-ci ou toute somme que le travailleur a été tenu de payer ou autorisé à payer en contravention du paragraphe 95.1 (1). La somme payable à la Commission est réputée être un montant dû aux termes de la présente loi.

Idem

(3) Lorsque le tribunal rend une ordonnance aux termes du paragraphe (2), la Commission verse au travailleur la somme déterminée aux termes de l'ordonnance.

(22) Les paragraphes 162 (8), (9), (10), (11) et (12) de la Loi sont abrogés.

(23) Le paragraphe 171 (4) de la Loi est modifié par substitution de «1er janvier 1998» à «30 juin 1997» aux dispositions 2, 3 et 4.

(24) Les paragraphes 171 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(25) Le paragraphe 173 (3) de la Loi est modifié par insertion de «et les autres questions que la présente loi confie au Tribunal» après «entend les appels».

(26) Le paragraphe 173 (7) de la Loi est abrogé.

(27) Le paragraphe 174 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et les autres questions que la pré-

upon the tribunal under this Act" after "hear and decide appeals".

(28) Subsection 174 (3) of the Act is amended by striking out "an appeal under the insurance plan" and substituting "an appeal or other matter conferred upon the tribunal under this Act".

(29) Subsection 180 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Production of documents

(2) The Board, the members of the board of directors and the employees of, and persons engaged or authorized by the Board are not required to produce, in a proceeding in which the Board is not a party, any information or material furnished, obtained, made or received in the performance of the Board's, member's, employee's or person's duties under this Act. The same is true, with necessary modifications, if the Appeals Tribunal, the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser is not a party to a proceeding.

COMMENCEMENT

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1), (2), (4), (5), (7), (8), (9), (11), (12), (14), (15), (23), (25), (27) and (28) shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

sente loi confie au Tribunal» après «entendent les appels».

(28) Le paragraphe 174 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un appel ou une autre question que la présente loi confie au Tribunal» à «un appel dans le cadre du régime d'assurance».

(29) Le paragraphe 180 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production de documents

(2) La Commission, les membres de son conseil d'administration et ses employés ainsi que les personnes engagées ou autorisées par elle ne sont pas tenues de produire, dans une instance à laquelle la Commission n'est pas partie, les renseignements ou les documents qui sont fournis, obtenus, rédigés ou reçus dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi. Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, si le Tribunal d'appel, le Bureau des conseillers des travailleurs ou le Bureau des conseillers du patronat n'est pas partie à une instance.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1), (2), (4), (5), (7), (8), (9), (11), (12), (14), (15), (23), (25), (27) et (28) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1998.

SCHEDULE J
AMENDMENTS PROPOSED BY MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT

MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES ACT

1. Section 3 of the *Ministry of Government Services Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(3) The Queen's Printer for Ontario shall exercise his or her powers and perform his or her duties under subsection (2) in accordance with any directions given by the Management Board of Cabinet to him or her.

MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

2. The English version of the definition of "Minister" in subsection 2 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out "Chairman" and substituting "Chair".

OFFICIAL NOTICES PUBLICATION ACT

3. Section 4 of the *Official Notices Publication Act* is repealed and the following substituted:

Publication rates, etc.

4. (1) The Queen's Printer for Ontario may establish a schedule of rates for publishing information in *The Ontario Gazette* and for purchasing subscriptions to it and copies of it.

Same

(2) The schedule of rates may specify when the applicable amounts are payable and how they are to be paid.

Same

(3) The Queen's Printer for Ontario shall publish the schedule of rates in *The Ontario Gazette*.

PUBLIC SERVICE ACT

4. Clause 29 (1) (m.1) of the *Public Service Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 63, is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Amendments to *Official Notices Publication Act*

(2) Section 3 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE J
MODIFICATIONS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1. L'article 3 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (2) conformément aux directives que lui donne le Conseil de gestion du gouvernement.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

2. La version anglaise de la définition de «Minister» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifiée par substitution de «Chair» à «Chairman».

LOI SUR LA PUBLICATION DES AVIS OFFICIELS

3. L'article 4 de la *Loi sur la publication des avis officiels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tarifs de publication

4. (1) L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario peut fixer un barème de tarifs pour la publication de renseignements dans la *Gazette de l'Ontario* ainsi que pour l'achat d'abonnements et d'exemplaires.

Idem

(2) Le barème de tarifs peut préciser les délais et le mode de paiement des sommes applicables.

Idem

(3) L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario publie le barème de tarifs dans la *Gazette de l'Ontario*.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

4. L'alinéa 29 (1) m.1) de la *Loi sur la fonction publique*, tel qu'il est édicté par l'article 63 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Modification de la *Loi sur la publication des avis officiels*

(2) L'article 3 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE K
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING

BUILDING CODE ACT, 1992

1. Subsection 25 (7) of the *Building Code Act, 1992* is repealed and the following substituted:

Stay of order or decision

(7) An appeal under subsection (1) does not stay the operation of the order or decision appealed from but a judge may, on such terms as are just, stay the operation of the order or decision until the disposition of the appeal.

MUNICIPAL ACT

2. The *Municipal Act* is amended by adding the following section:

Change of name

12.1 (1) Despite any Act, a municipality (including a regional or district municipality and the County of Oxford) may by by-law change its name so long as the new name is not the same as the name of another municipality.

Notice to public

(2) Before passing a by-law changing its name, a municipality shall give notice to the public of the proposed by-law.

Notice

(3) A municipality that passes a by-law changing its name shall send a copy of the by-law to the Minister of Municipal Affairs and Housing and to the Director of Titles appointed under the *Land Titles Act* promptly after its passage.

Status unchanged

(4) A by-law changing the name of a municipality does not affect the status of a municipality and so, for example, a municipality with town status remains a municipality with town status.

MUNICIPAL TAX SALES ACT

3. (1) Subsection 1 (3) of the *Municipal Tax Sales Act* is repealed and the following substituted:

Interpretation

(3) For the purposes of this Act,

"abstract index" and "parcel register" include an instrument received for registration before the closing of the land registry office on the day the tax arrears certificate was registered even if the instrument has not been abstracted or entered in the register or index at that time; ("répertoire par lot", "registre des parcelles")

ANNEXE K
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. Le paragraphe 25 (7) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension de l'ordre ou de la décision

(7) L'appel prévu au paragraphe (1) ne sursoit pas à l'exécution de l'ordre ou de la décision porté en appel. Toutefois, un juge peut, aux conditions qu'il estime équitables, y surseoir jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

2. La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Changement de nom

12.1 (1) Malgré toute loi, une municipalité, y compris une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford, peut changer de nom par règlement municipal, pourvu que son nouveau nom ne soit pas identique à celui d'une autre municipalité.

Avis au public

(2) Avant d'adopter un règlement municipal pour changer son nom, la municipalité avise le public de son intention.

Avis

(3) La municipalité qui adopte un règlement municipal changeant son nom en envoie une copie, promptement après son adoption, au ministre des Affaires municipales et du Logement et au directeur des droits immobiliers nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

Statut inchangé

(4) Le règlement municipal qui change le nom d'une municipalité n'a aucune incidence sur le statut de celle-ci. Ainsi, la municipalité qui a le statut de ville, par exemple, conserve ce statut.

LOI SUR LES VENTES POUR IMPÔTS MUNICIPAUX

3. (1) Le paragraphe 1 (3) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(3) Les définitions supplémentaires qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«répertoire des brefs d'exécution» et «répertoire des brefs d'exécution reçus» S'entendent en outre d'un mandat, d'un autre acte de procédure ou d'un certificat de privilège déposé auprès du shérif et inscrit au répertoire des brefs d'exécution aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou au répertoire des brefs d'exécution reçus par le shérif, se-

"index of executions" and "index of writs received for execution" include a warrant or other process or a certificate of lien that is filed with the sheriff and recorded in the index of executions under the *Land Titles Act* or in the index of writs received for execution by the sheriff, as the case may be. ("répertoire des brefs d'exécution", "répertoire des brefs d'exécution reçus")

(2) Paragraph 3 of subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "register of title" and substituting "parcel register".

(3) Subsection 4 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 124, is repealed and the following substituted:

Statutory declaration

(4) The treasurer, immediately after complying with subsections (1) and (2), shall make a statutory declaration in the prescribed form stating the names and addresses of the persons to whom notice was sent.

(4) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 124, is further amended by adding the following subsection:

Inspection

(4.1) The treasurer shall permit any person, upon request, to inspect a copy of the statutory declaration made under subsection (4) and shall provide copies of it at the same rate as is charged under section 74 of the *Municipal Act*.

(5) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Treasurer's statement

(4) The treasurer shall make and register, at the time of registering the tax deed or notice of vesting, a statement in the prescribed form stating that,

(a) the tax arrears certificate was registered with respect to the land at least one year before the land was advertised for sale;

(b) notices were sent and the statutory declarations were made in substantial compliance with this Act and the regulations under this Act;

(c) the cancellation price was not paid within one year following the date of the registration of the tax arrears certificate; and

(d) the land was advertised for sale, in substantial compliance with this Act and the regulations under this Act.

lon le cas. («index of executions», «index of writs received for execution»)

«répertoire par lot» et «registre des parcelles» S'entendent en outre d'un acte reçu aux fins d'enregistrement avant la fermeture du bureau d'enregistrement immobilier le jour de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, même si l'acte n'a pas fait l'objet d'un relevé, ni n'a été inscrit dans le registre ou le répertoire à cette date. («abstract index», «parcel register»)

(2) La disposition 3 du paragraphe 4 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «registre des parcelles» à «registre des droits immobiliers»

(3) Le paragraphe 4 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 124 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration solennelle

(4) Immédiatement après s'être conformé aux paragraphes (1) et (2), le trésorier fait une déclaration solennelle rédigée selon la formule prescrite et indiquant les noms et adresses des destinataires de l'avis.

(4) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 124 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Examen

(4.1) Le trésorier permet à quiconque en fait la demande d'examiner une copie de la déclaration solennelle faite aux termes du paragraphe (4) et en fournit des copies au même tarif que celui demandé aux termes de l'article 74 de la *Loi sur les municipalités*.

(5) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration du trésorier

(4) Lors de l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution, le trésorier fait et enregistre une déclaration rédigée selon la formule prescrite dans laquelle il indique ce qui suit :

a) le certificat d'arriérés d'impôts relatif au bien-fonds a été enregistré au moins un an avant l'annonce de sa mise en vente;

b) les avis ont été envoyés et les déclarations solennelles ont été faites en conformité, quant à l'essentiel, avec la présente loi et les règlements pris en application de celle-ci;

c) le coût d'annulation n'a pas été payé dans le délai d'un an suivant la date de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts;

d) l'annonce de la mise en vente du bien-fonds a été faite en conformité, quant à l'essentiel, avec la présente loi et les règlements pris en application de celle-ci.

(6) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Statutory declaration, effect

(4) A statutory declaration made under subsection 4 (4) or under clause 9 (2) (c) is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notices required to be sent were sent to the persons named in the statutory declaration and received by them.

Statement, effect

(4.1) A statement made and registered under subsection 9 (4) is conclusive proof of the matters referred to in clauses 9 (4) (a) to (d).

(7) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "statutory declaration" in the portion following clause (b) and substituting "statement".

(8) Clause 18 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) respecting forms, including electronic forms, and providing for their use, which may vary for different land registration systems and areas.

MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

4. Section 1 and the Schedule to the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* are repealed.

PLANNING ACT

5. (1) Subsection 17 (46) of the *Planning Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is repealed and the following substituted:

Representation

(46) Before dismissing all or part of an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant the opportunity to make representation on the proposed dismissal but this subsection does not apply if the appellant has not complied with a request made under clause (45) (e).

Dismissal

(46.1) The Municipal Board may dismiss all or part of an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (45), as it considers appropriate.

(2) Subsection 34 (25.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la déclaration solennelle

(4) La déclaration solennelle faite aux termes du paragraphe 4 (4) ou de l'alinéa 9 (2) c) constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, que les avis qui devaient être envoyés ont effectivement été envoyés aux personnes dont le nom figure dans la déclaration et que celles-ci les ont reçus.

Effet de la déclaration

(4.1) La déclaration faite et enregistrée aux termes du paragraphe 9 (4) constitue une preuve concluante des questions visées aux alinéas 9 (4) a) à d).

(7) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «déclaration» à «déclaration solennelle» dans le passage qui suit l'alinéa b).

(8) L'alinéa 18 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) traiter des formules, notamment des formules électroniques, et prévoir les modalités de leur emploi, ces formules ou modalités pouvant varier pour différents régimes ou secteurs d'enregistrement immobilier.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

4. L'article 1 et l'annexe de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* sont abrogés.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5. (1) Le paragraphe 17 (46) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations

(46) Avant de rejeter la totalité ou une partie d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appelant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'appelant ne s'est pas conformé à une demande visée à l'alinéa (45) e).

Rejet

(46.1) La Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel après avoir tenu une audience relativement à une demande visée au paragraphe (45) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

(2) Le paragraphe 34 (25.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Representation

(25.1) Before dismissing all or part of an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant the opportunity to make representation on the proposed dismissal but this subsection does not apply if the appellant has not complied with a request made under clause (25) (d).

Dismissal

(25.2) The Municipal Board may dismiss all or part of an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (25), as it considers appropriate.

(3) Subsection 45 (17.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 26, is repealed and the following substituted:

Representation

(17.1) Before dismissing all or part of an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant the opportunity to make representation on the proposed dismissal but this subsection does not apply if the appellant has not complied with a request made under clause (17) (d).

Dismissal

(17.2) The Municipal Board may dismiss all or part of an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (17), as it considers appropriate.

(4) Subsection 47 (12.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 27, is repealed and the following substituted:

Representation

(12.2) Before dismissing a request to hold a hearing, the Municipal Board shall notify the person or public body requesting the hearing and give the person or public body the opportunity to make representation on the proposed dismissal but this subsection does not apply if the person or public body has not complied with a request made under clause (12.1) (d).

Dismissal

(12.3) The Municipal Board may dismiss a request after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (12.1), as it considers appropriate.

(5) Clause 51 (45) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed and the following substituted:

(d) a municipality or a planning board for a planning

Observations

(25.1) Avant de rejeter la totalité ou une partie d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appelant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'appelant ne s'est pas conformé à une demande visée à l'alinéa (25) d).

Rejet

(25.2) La Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel après avoir tenu une audience relativement à une demande visée au paragraphe (25) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

(3) Le paragraphe 45 (17.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 26 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations

(17.1) Avant de rejeter la totalité ou une partie d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appelant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'appelant ne s'est pas conformé à une demande visée à l'alinéa (17) d).

Rejet

(17.2) La Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel après avoir tenu une audience relativement à une demande visée au paragraphe (17) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

(4) Le paragraphe 47 (12.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations

(12.2) Avant de rejeter une demande d'audience, la Commission des affaires municipales en avise la personne ou l'organisme public qui a demandé l'audience et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si la personne ou l'organisme ne s'est pas conformé à une demande visée à l'alinéa (12.1) d).

Rejet

(12.3) La Commission des affaires municipales peut rejeter une demande après avoir tenu une audience relativement à une demande visée au paragraphe (12.1) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

(5) L'alinéa 51 (45) d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) à la municipalité ou au conseil d'aménagement

area in which the land to be subdivided is situate; and

. . . . .

(6) Subsection 51 (54) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed and the following substituted:

Representation

(54) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant the opportunity to make representation on the proposed dismissal but this subsection does not apply if the appellant has not complied with a request made under clause (53) (e).

Dismissal

(54.1) The Municipal Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (53), as it considers appropriate.

(7) Subsection 53 (32) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is repealed and the following substituted:

Representation

(32) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant the opportunity to make representation on the proposed dismissal but this subsection does not apply if the appellant has not complied with a request made under clause (31) (e).

Dismissal

(32.1) The Municipal Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (31), as it considers appropriate.

TENANT PROTECTION ACT, 1997

6. (1) Clause (a) of the definition of "landlord" in subsection 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997* is repealed and the following substituted:

(a) the owner of a rental unit or any other person who permits occupancy of a rental unit, other than a tenant who occupies a rental unit in a residential complex and who permits another person to also occupy the unit or any part of the unit.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 62, is further amended by adding the following subsection:

Interpretation, sublet

(1.1) For the purposes of this Act, a reference to sub-

d'une zone d'aménagement dans le territoire desquels est situé le terrain qui doit faire l'objet du lotissement;

. . . . .

(6) Le paragraphe 51 (54) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations

(54) Avant de rejeter un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appelant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'appelant ne s'est pas conformé à une demande visée à l'alinéa (53) e).

Rejet

(54.1) La Commission des affaires municipales peut rejeter un appel après avoir tenu une audience relativement à une demande visée au paragraphe (53) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

(7) Le paragraphe 53 (32) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations

(32) Avant de rejeter un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appelant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'appelant ne s'est pas conformé à une demande visée à l'alinéa (31) e).

Rejet

(32.1) La Commission des affaires municipales peut rejeter un appel après avoir tenu une audience relativement à une demande visée au paragraphe (31) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DES LOCATAIRES

6. (1) L'alinéa a) de la définition de «locateur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le propriétaire d'un logement locatif ou l'autre personne qui en permet l'occupation, autre que le locataire qui occupe un logement locatif d'un ensemble d'habitation et qui permet à une autre personne d'occuper également le logement ou une partie de celui-ci.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : sous-location

(1.1) Pour l'application de la présente loi, la mention

letting a rental unit refers to the situation in which,

(a) the tenant vacates the rental unit;

(b) the tenant gives one or more other persons the right to occupy the rental unit for a term ending on a specified date before the end of the tenant's term or period; and

(c) the tenant has the right to resume occupancy of the rental unit after that specified date.

(3) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "129 to 139" in the portion preceding paragraph 1 and substituting "129 to 131, 135 to 139".

(4) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Covenants interdependent

11. Subject to this Part, the common law rules respecting the effect of a serious, substantial or fundamental breach of a material covenant by one party to a contract on the obligation to perform of the other party apply with respect to tenancy agreements.

(5) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Subletting rental unit

(1) A tenant may sublet a rental unit to another person with the consent of the landlord.

(6) Subsection 34 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4.1 Order the landlord to pay a specified sum to the tenant as compensation for,

i. the costs that the tenant has incurred or will incur in repairing or replacing property of the tenant that was damaged, destroyed or disposed of as a result of the landlord's breach or breaches of the obligation under subsection 24 (1), and

ii. other reasonable out-of-pocket expenses that the tenant has incurred or will incur as a result of the landlord's breach or breaches of the obligation under subsection 24 (1).

(7) Subsection 35 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) order that the landlord, superintendent or agent pay a specified sum to the tenant as compensation for,

(i) the costs that the tenant has incurred or will incur in repairing or replacing property of the tenant that was damaged, destroyed or disposed of as a result of the landlord, superintendent or agent having engaged in one

de la sous-location d'un logement locatif s'entend de la situation suivante :

a) le locataire quitte le logement locatif;

b) le locataire donne à une ou à plusieurs autres personnes le droit d'occuper le logement locatif pendant une durée qui se termine à une date précisée, antérieure au terme de la location ou à l'expiration de la période de location;

c) le locataire a le droit de recommencer à occuper le logement locatif après la date précisée.

(3) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «129 à 131, 135 à 139» à «129 à 139» dans le passage qui précède la disposition 1.

(4) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Engagements coexistants

11. Sous réserve de la présente partie, les règles de la common law relatives à l'effet d'un manquement grave, important ou fondamental à un engagement essentiel par une partie à un contrat sur les obligations de l'autre s'appliquent à l'égard des conventions de location.

(5) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous-location du logement locatif

(1) Le locataire peut, avec le consentement du locateur, sous-louer le logement locatif à une autre personne.

(6) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 Ordonner au locateur de verser au locataire une somme précisée pour l'indemniser de ce qui suit :

i. les frais que le locataire a engagés ou engagera pour réparer ou remplacer des biens qui lui appartiennent et qui ont été endommagés, détruits ou dont il a été disposé à la suite du manquement du locateur à l'obligation que lui impose le paragraphe 24 (1),

ii. les autres frais raisonnables que le locataire a engagés ou engagera à la suite du manquement du locateur à l'obligation que lui impose le paragraphe 24 (1).

(7) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) ordonner au locateur, à son représentant ou à son concierge de verser au locataire une somme précisée pour l'indemniser de ce qui suit :

(i) les frais que le locataire a engagés ou engagera pour réparer ou remplacer des biens qui lui appartiennent et qui ont été endommagés, détruits ou dont il a été disposé du fait que le locateur, son représentant ou son concierge a

or more of the activities listed in those paragraphs, and

(ii) other reasonable out-of-pocket expenses that the tenant has incurred or will incur as a result of the landlord, superintendent or agent having engaged in one or more of the activities listed in those paragraphs.

(8) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsections:

Order, subs. 32 (1), par. 4

(3) If the Tribunal determines, in an application under paragraph 4 of subsection 32 (1), that the landlord, superintendent or agent of the landlord has altered the locking system on a door giving entry to the rental unit or the residential complex, or caused the locking system to be altered, during the tenant's occupancy of the rental unit without giving the tenant replacement keys, and if the Tribunal is satisfied that the rental unit is vacant, the Tribunal may, in addition to the remedies set out in subsections (1) and (2), order that the landlord allow the tenant to recover possession of the rental unit and that the landlord refrain from renting the unit to anyone else.

Effect of order allowing tenant possession

(4) An order under subsection (3) shall have the same effect, and shall be enforced in the same manner, as a writ of possession.

Expiry of order allowing tenant possession

(5) An order under subsection (3) expires,

(a) at the end of the 15th day after the day it is issued if it is not filed within those 15 days with the sheriff who has territorial jurisdiction where the rental unit is located; or

(b) at the end of the 45th day after the day it is issued if it is filed in the manner described in clause (a).

(9) Subsection 52 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 62, is repealed and the following substituted:

Where purchaser personally requires unit

(1) A landlord of a residential complex that contains no more than three residential units who has entered into an agreement of purchase and sale of the residential complex may, on behalf of the purchaser, give the tenant of a unit in the residential complex a notice terminating the tenancy, if the purchaser in good faith requires possession of the residential complex or the unit for the purpose of residential occupation by the purchaser, the purchaser's spouse or same-sex partner, or a child or parent of one of them.

Same, condominium

(1.1) If a landlord who owns a unit as defined in the *Condominium Act* that is a rental unit has entered into an

accompli un ou plusieurs des actes visés à ces dispositions,

(ii) les autres frais raisonnables que le locataire a engagés ou engagera du fait que le locateur, son représentant ou son concierge a accompli un ou plusieurs des actes visés à ces dispositions.

(8) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ordonnance : disp. 4 du par. 32 (1)

(3) Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de la disposition 4 du paragraphe 32 (1), que le locateur, son représentant ou son concierge a, sans donner des clés de rechange au locataire, changé ou fait changer les serrures des portes donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant que le locataire occupait le logement et qu'il est convaincu que le logement est libre, il peut, outre les mesures de redressement prévues aux paragraphes (1) et (2), ordonner que le locateur permette au locataire de reprendre possession du logement et qu'il s'abstienne de le louer à quelqu'un d'autre.

Effet de l'ordonnance

(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) a le même effet et est exécutée de la même façon qu'un bref de mise en possession.

Expiration de l'ordonnance

(5) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) expire :

a) à la fin du 15e jour qui suit la date à laquelle elle est rendue, si elle n'est pas déposée dans ce délai auprès du shérif qui a compétence dans le territoire où est situé le logement locatif;

b) à la fin du 45e jour qui suit la date à laquelle elle est rendue, si elle est déposée de la manière visée à l'alinéa a).

(9) Le paragraphe 52 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où l'acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même

(1) Le locateur d'un ensemble d'habitation d'au plus trois habitations qui a conclu une convention de vente de l'ensemble peut, pour le compte de l'acheteur, donner au locataire d'une habitation qui s'y trouve un avis de résiliation de la location si l'acheteur veut, de bonne foi, prendre possession de l'ensemble ou de l'habitation dans le but de l'occuper lui-même ou de le faire occuper par son conjoint ou partenaire de même sexe, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ou un enfant ou le père ou la mère de son conjoint ou partenaire de même sexe, à des fins d'habitation.

Idem, condominium

(1.1) Le locateur à qui appartient une partie privative au sens de la *Loi sur les condominiums* qui est un loge-

agreement of purchase and sale of the unit, the landlord may, on behalf of the purchaser, give the tenant of the unit a notice terminating the tenancy, if the purchaser in good faith requires possession of the unit for the purpose of residential occupation by the purchaser, the purchaser's spouse or same-sex partner, or a child or parent of one of them.

(10) On the later of the day subsection (9) comes into force and the day all or part of the *Condominium Act, 1998* comes into force, subsection 52 (1.1) of the *Tenant Protection Act, 1997*, as enacted by subsection (9), is repealed and the following substituted:

Same, condominium

(1.1) If a landlord who is an owner as defined in clause (a) or (b) of the definition of "owner" in subsection 1 (1) of the *Condominium Act, 1998* owns a unit, as defined in subsection 1 (1) of that Act, that is a rental unit and has entered into an agreement of purchase and sale of the unit, the landlord may, on behalf of the purchaser, give the tenant of the unit a notice terminating the tenancy, if the purchaser in good faith requires possession of the unit for the purpose of residential occupation by the purchaser, the purchaser's spouse or same-sex partner, or a child or parent of one of them.

(11) Subsection 52 (2) of the Act is amended by striking out "specified in the notice" and substituting "specified in a notice given under subsection (1) or (1.1)".

(12) Subsection 52 (3) of the Act is amended by inserting "or (1.1)" after "subsection (1)".

(13) Subsections 54 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Conversion to condominium, security of tenure

(1) If a part or all of a residential complex becomes subject to a registered declaration and description under the *Condominium Act* or the *Condominium Act, 1998* on or after June 17, 1998, a landlord may not give a notice under section 51 or 52 to a person who was a tenant of a rental unit when it became subject to the registered declaration and description.

Proposed units, security of tenure

(2) If a landlord has entered into an agreement of purchase and sale of a rental unit that is a proposed unit under the *Condominium Act* or the *Condominium Act, 1998*, a landlord may not give a notice under section 51 or 52 to the tenant of the rental unit who was the tenant on the date the agreement of purchase and sale was entered into.

ment locatif et qui a conclu une convention de vente de la partie privative peut, pour le compte de l'acheteur, donner au locataire un avis de résiliation de la location si l'acheteur veut, de bonne foi, prendre possession de la partie privative dans le but de l'occuper lui-même ou de la faire occuper par son conjoint ou partenaire de même sexe, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ou un enfant ou le père ou la mère de son conjoint ou partenaire de même sexe, à des fins d'habitation.

(10) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (9) et du jour de l'entrée en vigueur de tout ou partie de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, le paragraphe 52 (1.1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*, tel qu'il est édicté par le paragraphe (9), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, condominium

(1.1) Si le locateur qui est un propriétaire au sens de l'alinéa a) ou b) de la définition de «propriétaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est propriétaire d'une partie privative au sens du paragraphe 1 (1) de cette loi qui est un logement locatif et qu'il a conclu une convention de vente de la partie privative, il peut, pour le compte de l'acheteur, donner au locataire un avis de résiliation de la location si l'acheteur veut, de bonne foi, prendre possession de la partie privative dans le but de l'occuper lui-même ou de la faire occuper par son conjoint ou partenaire de même sexe, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ou un enfant ou le père ou la mère de son conjoint ou partenaire de même sexe, à des fins d'habitation.

(11) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est modifié par substitution de «précisée dans un avis donné en vertu du paragraphe (1) ou (1.1)» à «précisée dans l'avis».

(12) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou (1.1)» après «paragraphe (1)».

(13) Les paragraphes 54 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conversion en condominium, droit au maintien dans les lieux

(1) Si, le 17 juin 1998 ou après cette date, tout ou partie de l'ensemble d'habitation devient assujetti à une déclaration et description enregistrée en vertu de la *Loi sur les condominiums* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, le locateur ne peut donner l'avis prévu à l'article 51 ou 52 à quiconque était locataire d'un logement locatif au moment de l'enregistrement.

Parties privatives projetées, droit au maintien dans les lieux

(2) Le locateur qui a conclu une convention de vente d'un logement locatif qui est une partie privative projetée au sens de la *Loi sur les condominiums* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ne peut donner l'avis prévu à l'article 51 ou 52 au locataire du logement qui en était le locataire à la date de conclusion de la convention.

Non-application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to a residential complex if no rental unit in the complex was rented before July 10, 1986 and all or part of the complex becomes subject to a registered declaration and description under the *Condominium Act* or the *Condominium Act, 1998* before the later of,

(a) the day that is two years after the day on which the first rental unit in the complex was first rented; and

(b) June 17, 2000.

Assignee of tenant not included

(4) Despite subsection 17 (8), a reference to a tenant in subsection (1), (2) or (5) does not include a person to whom the tenant subsequently assigns the rental unit.

(14) Subsections 61 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Contents of notice

(2) The notice of termination shall set out the amount of rent due and shall specify that the tenant may avoid the termination of the tenancy by paying, on or before the termination date specified in the notice, the rent due as set out in the notice and any additional rent that has become due under the tenancy agreement as at the date of payment by the tenant.

Notice void if rent paid

(3) The notice of termination is void if, before the day the landlord applies to the Tribunal for an order terminating the tenancy and evicting the tenant based on the notice, the tenant pays,

(a) the rent that is in arrears under the tenancy agreement; and

(b) the additional rent that would have been due under the tenancy agreement as at the date of payment by the tenant had notice of termination not been given.

(15) Subsection 62 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(3) A notice of termination under this section shall set out the grounds for termination and shall provide a termination date not earlier than,

(a) the 10th day after the notice is given, in the case of a notice under subsection (1) grounded on an illegal act, trade, business or occupation involving,

(i) the production of an illegal drug,

Non-application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de l'ensemble d'habitation si aucun logement locatif de l'ensemble n'a été loué avant le 10 juillet 1986 et que tout ou partie de l'ensemble devient assujetti à une déclaration et description enregistrée en vertu de la *Loi sur les condominiums* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* avant le dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe deux ans après celui où le premier logement locatif de l'ensemble a été loué pour la première fois;

b) le 17 juin 2000.

Exclusion du cessionnaire du locataire

(4) Malgré le paragraphe 17 (8), la mention d'un locataire au paragraphe (1), (2) ou (5) ne s'entend pas de la personne à qui le locataire cède le logement locatif par la suite.

(14) Les paragraphes 61 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Contenu de l'avis

(2) L'avis de résiliation indique le montant de loyer exigible et précise que le locataire peut éviter la résiliation de la location en acquittant, au plus tard à la date de résiliation qui y est précisée, ce montant et tout loyer supplémentaire exigible aux termes de la convention de location à la date à laquelle le locataire effectue le paiement.

Nullité de l'avis en cas de paiement du loyer

(3) L'avis de résiliation est nul si, avant le jour où le locateur demande par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire fondée sur l'avis, le locataire acquitte :

a) d'une part, le loyer échu aux termes de la convention de location;

b) d'autre part, le loyer supplémentaire qui serait exigible aux termes de la convention de location en l'absence d'avis de résiliation à la date à laquelle le locataire effectue le paiement.

(15) Le paragraphe 62 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article précise les motifs de la résiliation et la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de :

a) 10 jours après celui de la remise de l'avis, dans le cas d'un avis prévu au paragraphe (1) qui s'appuie sur un acte, un métier, une profession, une entreprise ou un commerce illicites impliquant :

(i) soit la production d'une drogue illicite,

(ii) the trafficking in an illegal drug, or

(iii) the possession of an illegal drug for the purposes of trafficking; or

(b) the 20th day after the notice is given, in all other cases.

Definition of "illegal drug"

(4) In this section,

"illegal drug" means a controlled substance or precursor as those terms are defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); ("drogue illicite")

"possession" has the same meaning as in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); ("possession")

"production" means, with respect to an illegal drug, to produce the drug within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); ("production")

"trafficking" means, with respect to an illegal drug, to traffic in the drug within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada). ("trafic")

(16) Clause 67 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) within six months after the notice mentioned in clause (a) has become void, an activity takes place, conduct occurs or a situation arises that constitutes grounds for a notice of termination under section 62, 63, 64 or 66, other than an activity, conduct or a situation that is described in subsection 62 (1) and that involves an illegal act, trade, business or occupation described in clause 62 (3) (a).

(17) Section 72 of the Act is repealed and the following substituted:

Non-payment of rent

72. (1) A landlord may not apply to the Tribunal under section 69 for an order terminating a tenancy and evicting the tenant based on a notice of termination under section 61 before the day following the termination date specified in the notice.

Discontinuance of application

(2) An application by a landlord under section 69 for an order terminating a tenancy and evicting the tenant based on a notice of termination under section 61 shall be discontinued if, before the Tribunal issues the eviction order, the Tribunal is satisfied that the tenant has paid to the landlord or to the Tribunal,

(a) the rent that is in arrears under the tenancy agreement;

(ii) soit le trafic d'une drogue illicite,

(iii) soit la possession d'une drogue illicite en vue d'en faire le trafic;

b) 20 jours après celui de la remise de l'avis, dans les autres cas.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«drogue illicite» Substance désignée ou précurseur au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). («illegal drug»)

«possession» S'entend au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). («possession»)

«production» Relativement à une drogue illicite, s'entend au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). («production»)

«trafic» Relativement à une drogue illicite, s'entend au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). («trafficking»)

(16) L'alinéa 67 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) dans les six mois de la date à laquelle l'avis visé à l'alinéa a) est devenu nul, il survient une activité, un comportement ou une situation qui constitue un motif de remise de l'avis de résiliation prévu à l'article 62, 63, 64 ou 66, sauf une activité, un comportement ou une situation visé au paragraphe 62 (1) qui implique un acte, un métier, une profession, une entreprise ou un commerce illicites visés à l'alinéa 62 (3) a).

(17) L'article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement du loyer

72. (1) Le locateur ne peut pas, par requête présentée en vertu de l'article 69, demander au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire fondée sur l'avis de résiliation donné en vertu de l'article 61 avant le lendemain de la date de résiliation précisée dans l'avis.

Abandon de la requête

(2) La requête que présente le locateur en vertu de l'article 69 pour que soit rendue une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire fondée sur l'avis de résiliation donné en vertu de l'article 61 est abandonnée si, avant qu'il ne rende l'ordonnance d'éviction, le Tribunal est convaincu que le locataire a payé au locateur ou au Tribunal :

a) le loyer échu aux termes de la convention de location;

(b) the additional rent that would have been due under the tenancy agreement as at the date of payment by the tenant had notice of termination not been given; and

(c) the landlord's application fee.

Order of Tribunal

(3) An order of the Tribunal terminating a tenancy and evicting the tenant in an application under section 69 based on a notice of termination under section 61 shall,

(a) specify the following amounts:

(i) the amount of rent that is in arrears under the tenancy agreement,

(ii) the daily amount of compensation that must be paid under section 45, and

(iii) any costs ordered by the Tribunal; and

(b) inform the tenant and the landlord that the order will become void if, before the order becomes enforceable, the tenant pays to the landlord or to the Tribunal the amount required under subsection (4) and specify that amount.

Order void

(4) An eviction order referred to in subsection (3) is void if, before the order becomes enforceable, the tenant pays to the landlord or to the Tribunal,

(a) the rent that is in arrears under the tenancy agreement;

(b) the additional rent that would have been due under the tenancy agreement as at the date of payment by the tenant had notice of termination not been given; and

(c) the costs ordered by the Tribunal.

Notice of void order

(5) If before the eviction order becomes enforceable the tenant pays the amount specified in the order under clause (3) (b) to the Tribunal, an employee of the Tribunal shall issue a notice to the tenant and the landlord acknowledging that the eviction order is void under subsection (4).

Determination that full amount has been paid

(6) If before the eviction order becomes enforceable the tenant pays the amount due under subsection (4) either in whole to the landlord or in part to the landlord and in part to the Tribunal, the tenant may make a motion to the Tribunal, without notice to the landlord, for an order determining that the tenant has paid the full amount due under subsection (4) and confirming that the eviction order is void under subsection (4).

b) le loyer supplémentaire qui serait exigible aux termes de la convention de location en l'absence d'avis de résiliation à la date à laquelle le locataire effectue le paiement;

c) les droits de présentation de la requête acquittés par le locateur.

Ordonnance du Tribunal

(3) L'ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire que rend le Tribunal sur présentation d'une requête en vertu de l'article 69 fondée sur l'avis de résiliation donné en vertu de l'article 61 :

a) d'une part, précise les montants suivants :

(i) le loyer échu aux termes de la convention de location,

(ii) l'indemnité journalière exigible aux termes de l'article 45,

(iii) les dépens éventuels ordonnés par le Tribunal;

b) d'autre part, informe le locataire et le locateur que l'ordonnance deviendra nulle si, avant qu'elle ne devienne exécutoire, le locataire paie au locateur ou au Tribunal le montant exigé aux termes du paragraphe (4) et précise celui-ci.

Nullité de l'ordonnance

(4) L'ordonnance d'éviction visée au paragraphe (3) est nulle si, avant qu'elle ne devienne exécutoire, le locataire paie au locateur ou au Tribunal :

a) le loyer échu aux termes de la convention de location;

b) le loyer supplémentaire qui serait exigible aux termes de la convention de location en l'absence d'avis de résiliation à la date à laquelle le locataire effectue le paiement;

c) les dépens ordonnés par le Tribunal.

Avis de nullité de l'ordonnance

(5) Si, avant que l'ordonnance d'éviction ne devienne exécutoire, le locataire paie au Tribunal le montant qui y est précisé aux termes de l'alinéa (3) b), un employé du Tribunal délivre au locataire et au locateur un avis confirmant que l'ordonnance d'éviction est nulle pour l'application du paragraphe (4).

Détermination : paiement intégral

(6) Si, avant que l'ordonnance d'éviction ne devienne exécutoire, le locataire paie le montant exigible aux termes du paragraphe (4) soit intégralement au locateur, soit en partie au locateur et en partie au Tribunal, il peut présenter une motion au Tribunal, sans en donner de préavis au locateur, lui demandant de rendre une ordonnance déterminant qu'il a payé le montant intégral exigible aux termes de ce paragraphe et confirmant que l'ordonnance d'éviction est nulle pour l'application de celui-ci.

Evidence

(7) A tenant who makes a motion under subsection (6) shall provide the Tribunal with an affidavit setting out the details of any payments made to the landlord and with any supporting documents the tenant may have.

No hearing

(8) The Tribunal shall make an order under subsection (6) without holding a hearing.

Motion by landlord

(9) Within 10 days after an order is issued under subsection (6), the landlord may, on notice to the tenant, make a motion to the Tribunal to have the order set aside.

Order of Tribunal

(10) On a motion under subsection (9), the Tribunal shall hold a hearing and shall,

(a) if satisfied that the tenant did not pay the full amount due under subsection (4) before the eviction order became enforceable, set aside the order made under subsection (6) and confirm that the eviction order is not void under subsection (4); or

(b) if satisfied that the tenant paid the full amount due under subsection (4) before the eviction order became enforceable, refuse to set aside the order made under subsection (6).

(18) Clauses 77 (1) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) the landlord previously applied to the Tribunal for an order terminating the tenancy or evicting the tenant;

(b) an order or a settlement mediated under section 181 with respect to the previous application imposed conditions on the tenant;

(c) among the conditions imposed by the order or settlement were conditions that, if not met by the tenant, would give rise to the same grounds for terminating the tenancy as were claimed in the previous application;

(d) the order or settlement provided that the landlord could apply under this section if the tenant did not meet the conditions described in clause (c); and

(e) the tenant has not met the conditions described in clause (c).

(19) Subsection 83 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, default order

(2) If the order of the Tribunal evicting the tenant is a

Preuve

(7) Le locataire qui présente une motion en vertu du paragraphe (6) remet au Tribunal un affidavit exposant les paiements faits au locateur et toutes pièces justificatives qu'il a en sa possession.

Aucune audience

(8) Le Tribunal rend l'ordonnance prévue au paragraphe (6) sans tenir d'audience.

Motion du locateur

(9) Dans les 10 jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (6), le locateur peut, sur préavis donné au locataire, présenter une motion en annulation de l'ordonnance au Tribunal.

Ordonnance du Tribunal

(10) Sur présentation d'une motion en vertu du paragraphe (9), le Tribunal tient une audience et :

a) s'il est convaincu que le locataire n'a pas payé le montant intégral exigible aux termes du paragraphe (4) avant que l'ordonnance d'éviction ne devienne exécutoire, il annule l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du paragraphe (6) et confirme que l'ordonnance d'éviction n'est pas nulle pour l'application du paragraphe (4);

b) s'il est convaincu que le locataire a payé le montant intégral exigible aux termes du paragraphe (4) avant que l'ordonnance d'éviction ne devienne exécutoire, il refuse d'annuler l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du paragraphe (6).

(18) Les alinéas 77 (1) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) le locateur a déjà demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location ou d'éviction du locataire;

b) une ordonnance ou un règlement obtenu par la médiation en vertu de l'article 181 à l'égard de la requête antérieure imposait des conditions au locataire;

c) parmi les conditions imposées par l'ordonnance ou le règlement, certaines donneraient naissance aux mêmes motifs de résiliation de la location que ceux invoqués dans la requête antérieure si le locataire ne les respecte pas;

d) l'ordonnance ou le règlement prévoyait que le locateur pouvait présenter la requête prévue au présent article si le locataire ne respectait pas les conditions visées à l'alinéa c);

e) le locataire n'a pas respecté les conditions visées à l'alinéa c).

(19) Le paragraphe 83 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, ordonnance par défaut

(2) L'ordonnance du Tribunal prévoyant l'éviction du

default order, it shall take effect on the later of,

(a) the 11th day after the day the order is issued; and

(b) the date of termination set out in the notice of termination.

(20) The Act is amended by adding the following section:

Expiry date of order

83.1 An order of the Tribunal evicting a person from a rental unit expires six months after the day on which the order takes effect if it is not filed within those six months with the sheriff who has territorial jurisdiction where the rental unit is located.

(21) Clause 140 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) sublet a rental unit for a rent that is payable by one or more subtenants and that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit.

(22) Clause 140 (3) (b) of the Act is repealed.

(23) Clause 140 (3) (c) of the Act is amended by striking out "or any portion of it".

(24) Subsection 154 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(25) The Act is amended by adding the following section:

Tribunal may refuse to proceed if money owing

182.1 (1) Upon receiving information that an applicant owes money to the Tribunal as a result of having failed to pay any fine, fee or costs,

(a) if the information is received on or before the day the applicant submits an application, an employee of the Tribunal shall, in such circumstances as may be specified in the Rules, refuse to allow the application to be filed;

(b) if the information is received after the application has been filed but before a hearing is held, the Tribunal shall stay the proceeding until the fee, fine or costs have been paid and may discontinue the application in such circumstances as may be specified in the Rules;

(c) if the information is received after a hearing with respect to the application has begun, the Tribunal shall not issue an order until the fine, fee or costs have been paid and may discontinue the application in such circumstances as may be specified in the Rules.

locataire qui est une ordonnance par défaut prend effet au dernier en date des jours suivants :

a) 11 jours après le prononcé de l'ordonnance;

b) la date de résiliation précisée dans l'avis de résiliation.

(20) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Date d'expiration de l'ordonnance

83.1 L'ordonnance du Tribunal prévoyant l'éviction d'une personne d'un logement locatif expire six mois après le jour de sa prise d'effet si elle n'est pas déposée dans ce délai auprès du shérif qui a compétence dans le territoire où est situé le logement locatif.

(21) L'alinéa 140 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) sous-louer le logement locatif pour un loyer payable par un ou plusieurs sous-locataires qui est supérieur au loyer légal que demande le locateur pour ce logement.

(22) L'alinéa 140 (3) b) de la Loi est abrogé.

(23) L'alinéa 140 (3) c) de la Loi est modifié par suppression de «ou en en sous-louant une partie».

(24) Le paragraphe 154 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(25) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Refus du Tribunal en cas de défaut de paiement

182.1 (1) Sur réception de renseignements selon lesquels un requérant doit de l'argent au Tribunal parce qu'il n'a pas payé une amende, une pénalité, des droits ou des dépens :

a) si les renseignements sont reçus le jour où le requérant présente une requête ou avant ce jour, un employé du Tribunal refuse de permettre le dépôt de la requête dans les circonstances que précisent les règles;

b) si les renseignements sont reçus après le dépôt de la requête mais avant la tenue d'une audience, le Tribunal suspend l'instance jusqu'à ce que l'amende, la pénalité, les droits ou les dépens aient été payés et il peut refuser de donner suite à la requête dans les circonstances que précisent les règles;

c) si les renseignements sont reçus après qu'une audience à l'égard de la requête a commencé, le Tribunal ne doit rendre aucune ordonnance tant que l'amende, la pénalité, les droits ou les dépens n'ont pas été payés et peut refuser de donner suite à la requête dans les circonstances que précisent les règles.

Definition

(2) In subsection (1),

"fine, fee or costs" does not include money that is paid in trust to the Tribunal pursuant to an order of the Tribunal and that may be paid out to either the tenant or the landlord when the application is disposed of.

(26) Subsection 187 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (d), by adding "or" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(f) on its own motion and on notice to the parties, amend an application if the Tribunal considers it appropriate to do so and if amending the application would not be unfair to any party.

(27) Paragraph 1 of subsection 192 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. An application to terminate a tenancy or to evict a person, other than,

   i. an application based in whole or in part on a notice of termination under section 65, or

   ii. an application based in whole or in part on a notice of termination under subsection 62 (1) grounded on an illegal act, trade, business or occupation described in clause 62 (3) (a).

(28) Section 192 of the Act is amended by adding the following subsections:

Default order officer

(1.1) The Tribunal may designate one or more employees of the Tribunal as default order officers for the purposes of subsection (1.2).

Delegation

(1.2) Despite subsection 157 (2), a default order officer may make an order under subsection (1) in accordance with the Rules.

Deemed order of Tribunal

(1.3) An order made under subsection (1.2) shall be deemed to be an order of the Tribunal.

(29) The Act is amended by adding the following section:

Electronic documents

198.1 Any document referred to in this Act and specified in the regulations or in the Rules may be created, signed, filed, provided, issued, sent, received, stored, transferred, retained or otherwise dealt with electronically if it is done in accordance with the regulations or the Rules.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«amende, pénalité, droits ou dépens» Est exclu l'argent qui est versé en fiducie au Tribunal conformément à une ordonnance de ce dernier et qui peut être versé soit au locataire, soit au locateur lorsqu'il est décidé de la requête.

(26) Le paragraphe 187 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f) de sa propre initiative et sur préavis donné aux parties, modifier une requête s'il juge approprié de le faire et que la modification ne serait pas injuste pour les parties.

(27) La disposition 1 du paragraphe 192 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne, à l'exclusion :

   i. soit d'une requête fondée en totalité ou en partie sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 65,

   ii. soit d'une requête fondée en totalité ou en partie sur un avis de résiliation donné en vertu du paragraphe 62 (1) qui s'appuie sur un acte, un métier, une profession, une entreprise ou un commerce illicites visés à l'alinéa 62 (3) a).

(28) L'article 192 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Préposé aux ordonnances par défaut

(1.1) Le Tribunal peut désigner un ou plusieurs de ses employés au poste de préposé aux ordonnances par défaut pour l'application du paragraphe (1.2).

Délégation

(1.2) Malgré le paragraphe 157 (2), un préposé aux ordonnances par défaut peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1) conformément aux règles.

Assimilation à une ordonnance du Tribunal

(1.3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1.2) est réputée une ordonnance du Tribunal.

(29) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Documents électroniques

198.1 Les documents mentionnés dans la présente loi et précisés dans les règlements ou les règles peuvent être créés, signés, déposés, fournis, délivrés, remis, envoyés, reçus, mis en mémoire, transférés, conservés ou traités d'une autre façon électroniquement, à condition qu'ils le soient conformément aux règlements ou aux règles.

(30) Paragraph 1 of subsection 206 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Furnish false or misleading information in any material filed in any proceeding under this Act or provided to the Tribunal, an employee or official of the Tribunal, an inspector, an investigator, the Minister or a designate of the Minister.

(31) Paragraph 3 of subsection 206 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Contravene an order of the Tribunal that,

   i. orders a landlord to do specified repairs or other work within a specified time, or

   ii. orders that a landlord, a superintendent or an agent of a landlord may not engage in any further activities listed in paragraphs 3 to 10 of subsection 32 (1) against any of the tenants in a residential complex.

(32) Section 207 of the Act is amended by adding the following subsection:

Proof of making, Tribunal or Minister

(3) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of any order, certificate, statement or document, or of any record within the meaning of section 20 of the *Statutory Powers Procedure Act*, that appears to have been made, signed or issued by the Tribunal, the Minister, an employee of the Tribunal or an employee of the Ministry, or of any extract or copy of such an order, certificate, statement, document or record certified by the person that made it as a true extract or copy, shall be received as evidence that the order, certificate, statement, document or record was so made, signed or issued.

(33) Subsection 208 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

30.1 governing electronic documents for the purposes of section 198.1, including specifying the types of documents that may be dealt with electronically for the purposes of that section, regulating the use of electronic signatures in such documents and providing for the creating, filing, providing, issuing, sending, receiving, storing, transferring and retaining of such documents.

(34) Subsection 224 (17) of the Act is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

7. (1) This Schedule, except sections 3 and 6, comes into force on the day the *Red Tape Reduction*

(30) La disposition 1 du paragraphe 206 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Fournir des renseignements faux ou trompeurs dans un document déposé dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou présenté au Tribunal ou à un de ses employés ou officiers, à un inspecteur, à un enquêteur ou au ministre ou à une personne qu'il désigne.

(31) La disposition 3 du paragraphe 206 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Contrevenir à une ordonnance du Tribunal qui, selon le cas :

   i. ordonne au locateur d'effectuer les travaux de réparation ou autres précisés dans un délai précisé,

   ii. ordonne au locateur, à son représentant ou à son concierge de ne pas accomplir d'autres actes visés aux dispositions 3 à 10 du paragraphe 32 (1) à l'égard de l'un quelconque des locataires de l'ensemble d'habitation.

(32) L'article 207 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Preuve de la signature : Tribunal ou ministre

(3) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne pour une infraction à la présente loi, d'une ordonnance, d'un ordre, d'une attestation, d'un certificat, d'une déclaration ou d'un document, ou encore d'un dossier au sens de l'article 20 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, qui semble avoir été fait, signé ou délivré par le Tribunal, le ministre ou un employé du Tribunal ou du ministère, ou de tout extrait ou de toute copie d'un tel écrit certifié conforme par son auteur, est recevable comme preuve du fait que l'ordonnance, l'ordre, l'attestation, le certificat, la déclaration, le document ou le dossier a été ainsi fait, signé ou délivré.

(33) Le paragraphe 208 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

30.1 régir les documents électroniques pour l'application de l'article 198.1, notamment préciser les genres de documents qui peuvent être traités électroniquement pour l'application de cet article, réglementer l'utilisation de signatures électroniques dans de tels documents et prévoir la création, le dépôt, la fourniture, la délivrance, la remise, l'envoi, la réception, la mise en mémoire, le transfert et la conservation de tels documents.

(34) Le paragraphe 224 (17) de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

7. (1) La présente annexe, sauf les articles 3 et 6, entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à*

Act, 2000 **receives Royal Assent.**

Same

(2) Sections 3 and 6 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

réduire les formalités administratives **reçoit la sanction royale.**

Idem

(2) Les articles 3 et 6 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE L
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

AGGREGATE RESOURCES ACT

1. (1) Subsection 12 (2) of the *Aggregate Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 9, is amended by striking out "clause 15.1 (4) (a) or clause 40.1 (4) (a)" and substituting "clause 15.1 (5) (a) or clause 40.1 (5) (a)".

(2) Subsection 30 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Amendment of site plans

(3) The Minister may at any time require a wayside permittee to amend the site plan.

Same

(4) A wayside permittee may amend the site plan at any time with the approval in writing of the Minister.

Notice to municipalities

(5) The Minister, after taking any action under subsection (2), (3) or (4), shall serve notice of what he or she has done, including reasons, on the permittee and, where applicable, on the clerk of the regional municipality or county, as the case may be, and on the clerk of the local municipality in which the site is located for their information.

(3) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extension

(2) The Minister may, before a wayside permit expires, extend the expiration date if the project has not been completed and requires more aggregate from the same site.

(4) Subsection 34 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 29, is repealed.

(5) Subsection 48 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 44, is repealed and the following substituted:

Minister's order requiring rehabilitation

(2) On being satisfied that a person is not performing or did not perform adequate progressive rehabilitation or final rehabilitation on the site in accordance with subsection (1), the Minister may order the person to perform, within a specified period of time, such progressive rehabilitation or final rehabilitation as the Minister considers necessary, and the person shall comply with the order.

(6) The Act is amended by adding the following section:

ANNEXE L
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS

1. (1) Le paragraphe 12 (2) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «l'alinéa 15.1 (5) a) ou 40.1 (5) a)» à «l'alinéa 15.1 (4) a) ou 40.1 (4) a)».

(2) Le paragraphe 30 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification des plans d'implantation

(3) Le ministre peut, en tout temps, exiger que le titulaire de licence d'exploitation en bordure d'un chemin modifie le plan d'implantation.

Idem

(4) Le titulaire de licence d'exploitation en bordure d'un chemin peut modifier le plan d'implantation en tout temps avec l'approbation par écrit du ministre.

Avis aux municipalités

(5) Le ministre, après avoir pris l'une des mesures prévues au paragraphe (2), (3) ou (4), signifie, à titre documentaire, un avis de sa décision ainsi que des motifs au titulaire de licence et, s'il y a lieu, au secrétaire de la municipalité régionale ou du comté, selon le cas, et au secrétaire de la municipalité locale où se situe le lieu.

(3) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation

(2) Le ministre peut, avant l'expiration de la licence d'exploitation en bordure d'un chemin, proroger la date d'expiration si le projet n'est pas achevé et nécessite plus d'agrégats provenant du même lieu.

(4) Le paragraphe 34 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(5) Le paragraphe 48 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 44 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre du ministre exigeant la réhabilitation

(2) S'il est convaincu qu'une personne n'effectue pas ou n'a pas effectué une réhabilitation progressive adéquate ou une réhabilitation définitive adéquate du lieu conformément au paragraphe (1), le ministre peut lui ordonner d'effectuer dans un délai précisé la réhabilitation progressive ou la réhabilitation définitive qu'il estime nécessaire. La personne se conforme à l'ordre.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Change of name or address

62.1 Every licensee and every permittee shall give notice in writing to the Minister and to the Aggregate Resources Trust of any change in the name or address of the licensee or permittee within 14 business days after the change.

Changement de nom ou d'adresse

62.1 Le titulaire de permis ou le titulaire de licence qui change de nom ou d'adresse en avise par écrit le ministre et le Fonds des ressources en agrégats au plus tard 14 jours ouvrables après le changement.

CONSERVATION LAND ACT

2. (1) The definition of "conservation body" in subsection 3 (1) of the *Conservation Land Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 128, is amended by adding "or" at the end of clause (g) and by adding the following clause:

(h) any person or body prescribed by the regulations.

(2) Subsection 3 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 128, is repealed and the following substituted:

Regulations

(11) The Minister may make regulations,

(a) prescribing persons or bodies for the purpose of clause (h) of the definition of "conservation body" in subsection (1);

(b) respecting those records, information, reports and returns with respect to easements and covenants that a conservation body holds under this section that the conservation body must keep, must open for inspection or must submit to the Minister or other person designated in the regulations.

LOI SUR LES TERRES PROTÉGÉES

2. (1) La définition de «organisme de protection de la nature» au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les terres protégées*, telle qu'elle est édictée par l'article 128 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

h) une personne ou un organisme prescrit par les règlements.

(2) Le paragraphe 3 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 128 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(11) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire des personnes ou des organismes pour l'application de l'alinéa h) de la définition de «organisme de protection de la nature» au paragraphe (1);

b) traiter des dossiers, des renseignements, des rapports et des déclarations qui ont trait aux servitudes et aux engagements détenus par un organisme de protection de la nature en vertu du présent article et que celui-ci doit tenir, rendre accessibles pour examen ou remettre au ministre ou à une autre personne désignée dans les règlements.

CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994

3. (1) The definition of "forest resource" in section 3 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is repealed and the following substituted:

"forest resource" means trees in a forest ecosystem, any other type of plant life prescribed by the regulations that is in a forest ecosystem, and parts of or residue from trees in a forest ecosystem. ("ressource forestière")

(2) The definition of "forest resource processing facility" in section 3 of the Act is amended by striking out "are initially processed" and substituting "are processed".

(3) Subsection 58 (3) of the Act is amended by striking out "one year after the act or omission" and substituting "two years after the act or omission".

(4) Section 60 of the Act is amended by adding the following subsection:

LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS DE LA COURONNE

3. (1) La définition de «ressource forestière» à l'article 3 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ressource forestière» Les arbres et parties ou résidus d'arbres d'un écosystème forestier, et les autres types de végétaux d'un écosystème forestier prescrits par les règlements. («forest resource»)

(2) La définition de «installation de transformation de ressources forestières» à l'article 3 de la Loi est modifiée par substitution de «subissent une transformation» à «subissent une première transformation».

(3) Le paragraphe 58 (3) de la Loi est modifié par substitution de «plus de deux ans après l'acte ou l'omission» à «plus d'un an après l'acte ou l'omission».

(4) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Expenses

(5.1) Subject to subsection (9), the expenses incurred in seizing and detaining the forest resources or products shall be paid by the person from whom they are seized.

(5) Subsection 60 (7) of the Act is amended by striking out "the market value of the forest resources or products and the expenses of the seizure" and substituting "the market value of the forest resources or products and the expenses incurred in seizing and detaining them".

(6) Subsection 60 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Expenses

(9) The court may make such order as it considers proper as to the expenses incurred in seizing and detaining the forest resources or products.

(7) Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Entry on private land

(1) Subject to subsection (2), an employee or agent of the Ministry and any person accompanying him or her and acting under his or her instructions may, at all reasonable times and on producing proper identification,

(a) enter private land for the purposes of this Act if forest resources or products manufactured from forest resources are, or are reasonably believed to be, located or processed on the private land; or

(b) cross private land for the purpose of reaching a Crown forest.

(8) Subsection 64 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 14, section 1, is further amended by adding the following clause:

(h) contravenes any other provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than $100,000.

(9) Paragraph 32 of subsection 69 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

32. governing the harvesting and disposition of trees that are not in Crown forests but are reserved to the Crown, including requiring a licence for the harvesting or disposition of those trees and including making any provision of Part VII, except section 64, applicable, with such modifications as may be specified by the regulations, to the harvesting and disposition of those trees.

FORESTRY ACT

4. (1) The definition of "forest tree pest" in section 1 of the *Forestry Act*, as enacted by the Statutes

Frais

(5.1) Sous réserve du paragraphe (9), les frais engagés pour saisir et retenir les ressources forestières ou les produits sont payés par le saisi.

(5) Le paragraphe 60 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la valeur marchande des ressources forestières ou des produits, ainsi qu'aux frais engagés pour les saisir et les retenir» à «la valeur marchande des ressources forestières ou des produits, ainsi qu'aux frais de saisie».

(6) Le paragraphe 60 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais

(9) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée relativement aux frais engagés pour saisir et retenir les ressources forestières ou les produits.

(7) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée sur un terrain privé

(1) Sous réserve du paragraphe (2), un employé ou un agent du ministère et toute personne l'accompagnant et agissant suivant ses instructions peuvent, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identité suffisantes :

a) soit entrer sur un terrain privé pour l'application de la présente loi, si des ressources forestières ou des produits tirés de celles-ci s'y trouvent ou y sont transformés, ou qu'il est raisonnable de croire qu'ils s'y trouvent ou y sont transformés;

b) soit traverser un terrain privé afin d'atteindre une forêt de la Couronne.

(8) Le paragraphe 64 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

h) contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 $.

(9) La disposition 32 du paragraphe 69 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

32. régir la récolte et la façon dont il doit être disposé des arbres qui ne sont pas situés dans les forêts de la Couronne, mais qui sont réservés à la Couronne, y compris exiger un permis pour récolter ces arbres ou pour en disposer et rendre toute disposition de la partie VII, sauf l'article 64, applicable, avec les adaptations précisées par les règlements, à la récolte et à la façon de disposer de ces arbres.

LOI SUR LES FORÊTS

4. (1) La définition de «parasites d'arbres forestiers» à l'article 1 de la *Loi sur les forêts*, telle qu'elle

of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 20, is amended by striking out "and that is designated as a forest tree pest in the regulations".

(2) Subsection 2 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 20, is repealed and the following substituted:

Proceeds shared

(6) The proceeds from any sale, lease or other disposition of land in respect of which grants have been made under subsection (2) or a predecessor provision shall be divided as the Minister directs between the conservation authority or municipality, as the case may be, and the Province of Ontario, with the conservation authority or municipality receiving not less than 50 per cent of the proceeds.

(3) Subsection 5 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 21, is repealed and the following substituted:

Establishing forestry programs

(1) The Minister may establish programs to encourage forestry that is consistent with good forestry practices.

(4) Subsection 11 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 21, is amended by adding the following clause:

(a.1) requiring persons who are engaged in forest operations on land subject to the by-law to meet the same minimum qualifications that are established by the Forest Operations and Silviculture Manual under clause 68 (7) (c) of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*, with such modifications as may be approved by the Minister.

(5) Section 20 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 21, is repealed and the following substituted:

Approval of by-law by Minister

20. A by-law passed under section 11, 12, 15 or 16 is not valid unless the Minister has approved the by-law in writing, before or after the by-law was passed.

LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

5. (1) Subsection 17 (2) of the *Lakes and Rivers Improvement Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 32, is amended by striking out "an inspector or".

est édictée par l'article 20 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par suppression de «, et que les règlements désignent comme des parasites d'arbres forestiers».

(2) Le paragraphe 2 (6) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 20 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partage du produit de la vente

(6) Le produit de la disposition, notamment par vente ou location, du bien-fonds pour lequel des subventions ont été accordées en vertu du paragraphe (2) ou d'une disposition que celui-ci remplace est divisé comme l'indique le ministre entre l'office de protection de la nature ou la municipalité, selon le cas, et la province de l'Ontario. L'office de protection de la nature ou la municipalité reçoit cependant au moins 50 pour cent du produit.

(3) Le paragraphe 5 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 21 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise sur pied de programmes de foresterie

(1) Le ministre peut mettre sur pied des programmes d'encouragement des activités forestières compatibles avec de bonnes pratiques forestières.

(4) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) exiger des personnes qui effectuent des opérations forestières sur des biens-fonds visés par le règlement municipal qu'elles possèdent les mêmes qualités minimales requises établies dans le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture aux termes de l'alinéa 68 (7) c) de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, avec les adaptations qu'approuve le ministre.

(5) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation des règlements municipaux par le ministre

20. Tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 11, 12, 15 ou 16 n'est valide que si le ministre l'a approuvé par écrit avant ou après son adoption.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

5. (1) Le paragraphe 17 (2) de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, tel qu'il est réédicté par l'article 32 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par suppression de «un inspecteur ou».

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Management plan

(1.1) Where a dam or other structure or work has been heretofore or is hereafter constructed on a lake or river and the Minister considers it necessary or expedient for the purposes of this Act, the Minister may order the owner of the dam or other structure or work to prepare a management plan for the operation of the dam or other structure or work in accordance with guidelines approved by the Minister and to operate the dam or other structure or work in accordance with the plan.

(3) Subsection 28 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 35, is amended by striking out "on summary conviction" in the portion after clause (d) and substituting "on conviction".

(4) Subsection 28 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 35, is amended by striking out "on summary conviction" in the portion after clause (c) and substituting "on conviction".

MINING ACT

6. (1) The heading to Part IV of the *Mining Act* is struck out and the following substituted:

PART IV
OIL, GAS AND UNDERGROUND STORAGE

(2) The Act is amended by adding the following sections:

Storage leases

101.1 (1) The Minister may issue storage leases for the temporary storage of hydrocarbons and other prescribed substances in underground formations on Crown land.

Same

(2) A storage lease does not authorize the permanent disposal of any substance.

Overlapping licences and leases

101.2 Despite the definition of "Crown land" in section 1, the Minister may issue an exploration licence, production lease or storage lease under this Part in respect of land that is already subject to a licence or lease under this Part.

(3) Section 102 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 40, is repealed and the following substituted:

(2) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Plan de gestion

(1.1) Si un barrage, une autre construction ou un autre ouvrage ont été construits sur un lac ou une rivière avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et que le ministre l'estime nécessaire ou opportun pour l'application de la présente loi, il peut ordonner au propriétaire du barrage, de l'autre construction ou de l'autre ouvrage d'établir un plan de gestion pour l'exploitation du barrage, de l'autre construction ou de l'autre ouvrage conformément aux lignes directrices approuvées par le ministre, et d'exploiter le barrage, l'autre construction ou l'autre ouvrage conformément au plan.

(3) Le paragraphe 28 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 35 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «déclaration de culpabilité» à «déclaration sommaire de culpabilité» dans le passage précédant l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 28 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 35 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «déclaration de culpabilité» à «déclaration sommaire de culpabilité» dans le passage précédant l'alinéa a).

LOI SUR LES MINES

6. (1) Le titre de la partie IV de la *Loi sur les mines* est supprimé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE IV
PÉTROLE, GAZ ET STOCKAGE SOUTERRAIN

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Baux de stockage

101.1 (1) Le ministre peut délivrer des baux de stockage autorisant le stockage temporaire d'hydrocarbures et d'autres substances prescrites dans des formations souterraines situées sur des terres de la Couronne.

Idem

(2) Un bail de stockage n'autorise l'élimination permanente d'aucune substance.

Chevauchement de permis et de baux

101.2 Malgré la définition de «terre de la Couronne» à l'article 1, le ministre peut délivrer un permis d'exploration, un bail de production ou un bail de stockage en vertu de la présente partie à l'égard d'une terre qui est déjà visée par un permis ou un bail aux termes de la présente partie.

(3) L'article 102 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 40 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Licence and lease regulations

102. (1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing other substances for the purpose of section 101.1;

(b) respecting the tendering of exploration licence and storage lease rights;

(c) respecting the application for and issuance of exploration licences, production leases and storage leases;

(d) respecting the terms and conditions of exploration licences, production leases and storage leases;

(e) respecting exploration licence, production lease and storage lease rentals, royalties and other payments;

(f) respecting minimum exploration licence work requirements;

(g) respecting the transfer, assignment, surrender and termination of exploration licences, production leases and storage leases;

(h) respecting the disposition or tendering of exploration licence, production lease and storage lease rights on cancellation or termination of an exploration licence, production lease or storage lease.

Previous regulations

(2) The regulations made by the Lieutenant Governor in Council under this section, as it read immediately before this subsection came into force, shall be deemed to have been made by the Minister under subsection (1).

NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

7. (1) The definition of "zoning by-law" in section 1 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

"zoning by-law" means a by-law under section 34 of the *Planning Act* or any predecessor of that section. ("règlement municipal de zonage")

(2) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is further amended by striking out "the minister of any affected ministry" and substituting "any affected ministry".

(3) Section 10 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is amended by adding the following subsections:

Règlements relatifs aux permis et aux baux

102. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire d'autres substances pour l'application de l'article 101.1;

b) traiter de l'octroi des droits relatifs aux permis d'exploration et aux baux de stockage;

c) traiter de la demande et de la délivrance des permis d'exploration, des baux de production et des baux de stockage;

d) traiter des conditions des permis d'exploration, des baux de production et des baux de stockage;

e) traiter des loyers relatifs aux permis d'exploration, aux baux de production et aux baux de stockage, ainsi que des redevances et des autres paiements exigibles à cet égard;

f) traiter des exigences minimales relatives aux travaux à effectuer aux termes de permis d'exploration;

g) traiter du transfert, de la cession, de la remise, de la rétrocession, de l'expiration, du retrait et de la résiliation des permis d'exploration, des baux de production et des baux de stockage;

h) traiter de l'aliénation ou de l'octroi des droits relatifs aux permis d'exploration, aux baux de production et aux baux de stockage en cas d'annulation, d'expiration, de retrait ou de résiliation d'un permis d'exploration, d'un bail de production ou d'un bail de stockage.

Règlements antérieurs

(2) Les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sont réputés avoir été pris par le ministre en vertu du paragraphe (1).

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

7. (1) La définition de «règlement municipal de zonage» à l'article 1 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«règlement municipal de zonage» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une disposition qu'il remplace. («zoning by-law»)

(2) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «les ministères concernés» à «le ministre des ministères concernés».

(3) L'article 10 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Public meetings during comment period

(1.1) During the time for making comments, the Commission may hold public meetings to promote public discussion of the proposed amendments.

Notice of public meetings

(1.2) The Commission shall give notice of public meetings held under subsection (1.1) in such manner as the Commission considers appropriate.

(4) Subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is amended by striking out "objections" in both places where it occurs and substituting in each case "written objections".

(5) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Copies of amendments

11. When the Niagara Escarpment Plan is amended, the Minister shall promptly provide a copy of the amendment to the Commission and to the clerk of every municipality that is affected by the amendment.

Commission to make Plan available

12. The Commission shall make the Niagara Escarpment Plan available for public inspection.

(6) Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws, etc., to conform to Plan

13. (1) Despite any other general or special Act, when the Niagara Escarpment Plan is in effect,

(a) no municipality or local board having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area, or in any part of the Area, and no ministry, shall undertake any improvement of a structural nature or any other development or undertaking within the Area if the improvement, development or undertaking is in conflict with the Niagara Escarpment Plan; and

(b) no municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area, or in any part of the Area, shall pass a by-law for any purpose if it is in conflict with the Niagara Escarpment Plan.

Minister may deem by-law, etc., conforms to Plan

(2) The Minister, upon the application of the council of a municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area, or in any part of the Area, may in writing declare that a by-law, improvement or other development or undertaking of the municipality shall be deemed not to conflict with the Niagara Escarpment Plan, if the Minister is of the opinion that the by-law, improvement or other development or undertaking conforms with the general intent and purpose of the Plan.

Réunions publiques pendant le délai

(1.1) Pendant le délai fixé pour présenter des observations, la Commission peut tenir des réunions publiques pour favoriser les débats publics sur les modifications proposées.

Préavis des réunions publiques

(1.2) La Commission donne un préavis, comme elle le juge indiqué, des réunions publiques qu'elle compte tenir en vertu du paragraphe (1.1).

(4) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «objections écrites» à «objections» et de «objection écrite» à «objection».

(5) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies des modifications

11. Lorsque le plan de l'escarpement du Niagara est modifié, le ministre fournit promptement une copie de la modification à la Commission et au secrétaire de chaque municipalité touchée par la modification.

Plan mis à la disposition du public

12. La Commission met le plan de l'escarpement du Niagara à la disposition du public aux fins d'examen.

(6) L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conformité avec le plan

13. (1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, lorsque le plan de l'escarpement du Niagara est en vigueur :

a) nulle municipalité ou nul conseil local qui exerce sa compétence sur la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou sur une partie de celle-ci, ainsi que nul ministère ne doivent entreprendre dans la zone des améliorations de structure, d'autres aménagements ni d'autres projets si ces améliorations, aménagements ou projets sont incompatibles avec le plan;

b) nulle municipalité qui exerce sa compétence sur la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou sur une partie de celle-ci ne doit adopter de règlement municipal à une fin quelconque si le règlement est incompatible avec le plan.

Pouvoir du ministre de déclarer les règlements municipaux conformes au plan

(2) Si le conseil d'une municipalité qui exerce sa compétence sur la zone de planification de l'escarpement du Niagara, ou sur une partie de celle-ci, en fait la demande, le ministre peut, par écrit, déclarer qu'un règlement municipal, une amélioration, un autre aménagement ou un autre projet de la municipalité est réputé ne pas être incompatible avec le plan de l'escarpement du Niagara, s'il est d'avis que les objectifs généraux du plan sont respectés.

(7) Section 16 of the Act is amended by striking out "that conform to the Niagara Escarpment Plan and submit to the Minister of Municipal Affairs the local plan for approval or submit to the Ontario Municipal Board the zoning by-law or by-laws for approval, as the case requires" at the end and substituting "that conform to the Niagara Escarpment Plan, as the case requires, and, in the case of a local plan, submit it to the Minister of Municipal Affairs and Housing or the approval authority".

(8) Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is repealed and the following substituted:

Regular reviews of Plan

17. (1) The Minister shall cause a review of the Niagara Escarpment Plan to be undertaken not later than the earlier of the following dates:

1. The tenth anniversary of the date the Plan was confirmed or approved with modifications under subsection (4) following completion of the previous review.
2. The twelfth anniversary of the date the Minister established terms of reference under subsection (2) for the previous review.

Terms of reference

(2) The Minister shall establish terms of reference for the review and the review shall be conducted in accordance with the terms of reference.

Procedure

(3) Subject to the terms of reference and to subsection (4), the provisions of this Act relating to the amendment of the plan apply with necessary modifications to the review.

Decision of L. G. in C.

(4) Following the completion of the review, the Minister shall submit a report on the review with his or her recommendations thereon to the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor in Council may confirm the Plan or may approve the Plan with any modifications that the Lieutenant Governor in Council considers desirable.

Effect of decision

(5) The confirmed Plan or the modified Plan is the Niagara Escarpment Plan for the Niagara Escarpment Planning Area.

Transition

(6) This section applies to the review that began on June 15, 1999 and to subsequent reviews.

(9) Section 19 of the Act is repealed.

(10) Section 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N,

(7) L'article 16 de la Loi est modifié par substitution de «qui sont conformes au plan de l'escarpement du Niagara, le cas échéant. Dans le cas d'un plan local, le conseil de la municipalité le présente au ministre des Affaires municipales et du Logement ou à l'autorité approbatrice.» à «qui sont conformes avec le plan de l'escarpement du Niagara. Le plan local est ensuite présenté au ministre des Affaires municipales pour approbation ou les règlements municipaux de zonage sont présentés à la Commission des affaires municipales de l'Ontario pour approbation, selon le cas.» à la fin de l'article.

(8) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examens réguliers du plan

17. (1) Le ministre fait effectuer un examen du plan de l'escarpement du Niagara au plus tard le premier en date des jours suivants :

1. Le dixième anniversaire du jour où le plan a été confirmé ou approuvé avec des modifications aux termes du paragraphe (4) après la fin de l'examen précédent.
2. Le douzième anniversaire du jour où le ministre a établi les paramètres de l'examen précédent aux termes du paragraphe (2).

Paramètres

(2) Le ministre établit les paramètres de l'examen, qui est effectué conformément à ceux-ci.

Procédure

(3) Sous réserve des paramètres et du paragraphe (4), les dispositions de la présente loi visant la modification du plan s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen.

Décision du lieutenant-gouverneur en conseil

(4) Lorsque l'examen est terminé, le ministre présente un rapport et ses recommandations relatifs à l'examen au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut confirmer le plan ou l'approuver avec les modifications qu'il estime souhaitables.

Effet de la décision

(5) Le plan confirmé ou modifié constitue le plan de l'escarpement du Niagara pour la zone de planification de l'escarpement du Niagara.

Disposition transitoire

(6) Le présent article s'applique à l'examen qui a commencé le 15 juin 1999 et aux examens subséquents.

(9) L'article 19 de la Loi est abrogé.

(10) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de

section 4, is further amended by adding the following subsection:

Agreements

(2.1) The Minister may, as a condition of issuing a development permit, enter into an agreement with an owner of land, the agreement may be registered against the land and the Minister is entitled to enforce the provisions of the agreement against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, against any subsequent owners of the land.

(11) Section 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is further amended by adding the following subsection:

Order to stop work, etc.

(6.1) If a person undertakes any development that is in contravention of subsection (1) and the Minister has reasonable grounds to believe that the contravention is causing or is likely to cause a risk to public safety or significant environmental damage, the Minister may order the person to,

(a) stop work on the development;

(b) take such steps as the Minister considers necessary to protect public safety or prevent environmental damage, within such time as the order specifies.

(12) Subsection 24 (7) of the Act is amended by striking out "under subsection (6)" and substituting "under subsection (6) or (6.1)".

(13) Section 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is further amended by adding the following subsections:

Offence

(7.1) Every person who contravenes an order made under subsection (6) or (6.1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) on a first conviction, to a fine of not more than $10,000 for each day or part of a day on which the contravention continued; and

(b) on a subsequent conviction, to a fine of not more than $25,000 for each day or part of a day on which the contravention continued.

Penalty for corporation

(7.2) Despite subsection (7.1), if a corporation is convicted of an offence under subsection (7.1), the maximum penalty that may be imposed is,

(a) on a first conviction, a fine of not more than $25,000 for each day or part of a day on which

l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Ententes

(2.1) Le ministre peut, comme condition préalable à la délivrance d'un permis d'aménagement, conclure avec le propriétaire d'un bien-fonds une entente qui peut être enregistrée à l'égard du bien-fonds. Le ministre a le droit d'en faire respecter les conditions par le propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du bien-fonds.

(11) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Ordre de cessation des travaux

(6.1) Si une personne entreprend un aménagement qui enfreint le paragraphe (1) et que le ministre a des motifs raisonnables de croire que la contravention constitue ou constituera vraisemblablement un risque pour la sécurité du public ou cause ou causera vraisemblablement des dommages importants à l'environnement, le ministre peut lui ordonner :

a) de cesser les travaux d'aménagement;

b) de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger la sécurité du public ou prévenir des atteintes à l'environnement, dans le délai précisé dans l'ordre.

(12) Le paragraphe 24 (7) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes du paragraphe (6) ou (6.1)» à «aux termes du paragraphe (6)».

(13) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Infraction

(7.1) Quiconque contrevient à un ordre donné en vertu du paragraphe (6) ou (6.1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende d'au plus 10 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle la contravention se poursuit, s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité;

b) d'une amende d'au plus 25 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle la contravention se poursuit, s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente.

Peine imposée à une personne morale

(7.2) Malgré le paragraphe (7.1), si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction prévue à ce paragraphe, la peine maximale qui peut lui être imposée est :

a) une amende d'au plus 25 000 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle la

the contravention continued; and

(b) on a subsequent conviction, a fine of not more than $50,000 for each day or part of a day on which the contravention continued.

(14) Subsection 24 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is repealed and the following substituted:

Delegation of authority

(8) Subject to subsection (9), where the Minister has delegated his or her authority under section 25, the delegate has, in lieu of the Minister, all the powers and rights of the Minister under this section.

Same

(9) Subsection (8) does not apply to the powers and rights of the Minister under subsection (6.1) unless the delegate is the Commission or the director of the Commission.

(15) Subsection 25 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is amended by striking out "may make a decision" and substituting "may make a decision in accordance with the Niagara Escarpment Plan".

(16) Subsection 25 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is amended by striking out "by giving the Minister a written notice of appeal" and substituting "by giving the delegate a written notice of appeal".

(17) Subsection 25 (8) of the Act is amended by striking out "Where the Minister receives one or more notices of appeal" and substituting "Where the delegate receives one or more notices of appeal".

(18) Subsection 25 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is further amended by striking out "the Minister receives one or more notices of appeal" and substituting "the delegate receives one or more notices of appeal".

(19) Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is further amended by adding the following subsections:

Agreement on terms and conditions

(12.1) The decision of the delegate shall be deemed to be confirmed if,

(a) the decision of the delegate was a decision to issue a development permit;

(b) the parties who appeared at the hearing have agreed on all of the terms and conditions that

contravention se poursuit, s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité;

b) une amende d'au plus 50 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle la contravention se poursuit, s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente.

(14) Le paragraphe 24 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs

(8) Sous réserve du paragraphe (9), si le ministre a délégué son pouvoir en vertu de l'article 25, le délégué peut exercer les droits et pouvoirs conférés au ministre en vertu du présent article.

Idem

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas aux droits et pouvoirs conférés au ministre en vertu du paragraphe (6.1), sauf si le délégué est la Commission ou son directeur.

(15) Le paragraphe 25 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «prendre la décision, conformément au plan de l'escarpement du Niagara,» à «prendre la décision».

(16) Le paragraphe 25 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «en donnant au délégué un avis par écrit à cet effet» à «en donnant au ministre un avis par écrit à cet effet».

(17) Le paragraphe 25 (8) de la Loi est modifié par substitution de «Lorsque le délégué reçoit un ou plusieurs avis d'appel» à «Lorsque le ministre reçoit un ou plusieurs avis d'appel».

(18) Le paragraphe 25 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «le délégué n'a reçu aucun avis d'appel» à «le ministre n'a reçu aucun avis d'appel».

(19) L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Entente sur les conditions

(12.1) La décision du délégué est réputée confirmée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la décision du délégué consistait en la délivrance d'un permis d'aménagement;

b) les parties qui ont comparu à l'audience ont convenu de toutes les conditions dont devrait être as-

should be included in the development permit and all of these terms and conditions are set out in the report of the officer under subsection (11); and

(c) the opinion of the officer expressed in his or her report under subsection (11) is that, if the decision of the delegate included the terms and conditions referred to in clause (b), the decision would be correct and should not be changed.

Same

(12.2) If subsection (12.1) applies, the decision of the delegate shall be deemed to be a decision to issue the development permit with the terms and conditions referred to in clause (12.1) (b).

(20) Subsection 25 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is amended by striking out "Subsection (12) does not apply" and substituting "Subsections (12) and (12.1) do not apply".

(21) Subsection 25 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is amended by striking out "If subsection (12) does not apply" and substituting "If the decision of the delegate has not been deemed to be confirmed under subsection (8.3), (9), (10.2), (12) or (12.1)".

(22) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

SPPA applies

(4.1) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing held under subsection (4).

(23) Subsection 26 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Report

(5) Within 30 days after the conclusion of the hearing or within such longer period as the Minister may permit, the officer appointed shall report to the Minister a summary of the representations made, together with his or her opinion on the merits of the application for the development permit.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

8. (1) Subsection 17 (4) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131, is repealed.

(2) Section 19 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 70, is amended by adding the following subsection:

Directors and officers

(3.1) If a corporation commits an offence under sub-

sorti le permis d'aménagement, lesquelles conditions sont énoncées dans le rapport que fait l'agent aux termes du paragraphe (11);

c) l'agent indique dans le rapport qu'il fait aux termes du paragraphe (11) que si la décision du délégué comprenait les conditions visées à l'alinéa b), la décision serait juste et ne devrait pas être changée.

Idem

(12.2) Si le paragraphe (12.1) s'applique, la décision du délégué est réputée une décision de délivrer le permis d'aménagement assorti des conditions visées à l'alinéa (12.1) b).

(20) Le paragraphe 25 (13) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «Les paragraphes (12) et (12.1) ne s'appliquent pas» à «Le paragraphe (12) ne s'applique pas».

(21) Le paragraphe 25 (14) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «Si la décision du délégué n'a pas été réputée confirmée en vertu du paragraphe (8.3), (9), (10.2), (12) ou (12.1)» à «En cas de non-application du paragraphe (12)».

(22) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(4.1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'audience tenue aux termes du paragraphe (4).

(23) Le paragraphe 26 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

(5) Dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou dans le délai plus long qu'autorise le ministre, l'agent nommé présente au ministre un résumé des observations qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la demande du permis d'aménagement.

LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

8. (1) Le paragraphe 17 (4) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, tel qu'il est édicté par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(2) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 70 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Administrateurs et dirigeants

(3.1) Si une personne morale commet une infraction

section (2), every director or officer of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is guilty of the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

prévue au paragraphe (2), l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est coupable de l'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou déclarée coupable ou non.

PUBLIC LANDS ACT

9. (1) Section 10 of the *Public Lands Act* is repealed.

(2) Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000".

(3) Subsection 14 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule N, section 4, is amended by striking out "and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000".

(4) Subsection 24 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(9) Every person who refuses to obey any such order or warrant, or who resists, obstructs or interferes with any person executing it, or who again returns to the land, is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) to a fine of not more than $10,000 and to an additional fine of not more than $1,000 for each day during which the offence continues; and

(b) to imprisonment for a term of not more than six months.

(5) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 and to an additional fine of not more than $1,000 for each day that the material, substance or thing remained on the public lands.

(6) Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out "and on conviction is liable to a fine of not more than $500".

(7) Subsections 38 (7), (8) and (9) of the Act are repealed.

(8) Clause 47 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) prohibiting or regulating the use or occupation of or the kinds of activities carried on upon public lands.

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

9. (1) L'article 10 de la *Loi sur les terres publiques* est abrogé.

(2) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $».

(3) Le paragraphe 14 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $».

(4) Le paragraphe 24 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(9) Quiconque refuse d'obtempérer à l'ordonnance ou au mandat, résiste à la personne chargée de son exécution ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions, ou revient sur les biens-fonds est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une part, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'une amende supplémentaire d'au plus 1 000 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit;

b) d'autre part, d'un emprisonnement d'au plus six mois.

(5) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'une amende supplémentaire d'au plus 1 000 $ pour chaque journée pendant laquelle les matériaux, les substances ou les objets sont demeurés sur les terres publiques.

(6) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 $».

(7) Les paragraphes 38 (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés.

(8) L'alinéa 47 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) interdire ou réglementer l'usage ou l'occupation des terres publiques ou le genre d'activités qui y sont exercées.

(9) Subsection 52 (5) of the Act is amended by striking out "and on conviction is liable to a fine of not more than $500".

(10) Part II of the Act is amended by adding the following section:

Stopping up certain roads

55.1 (1) In addition to the powers of the Lieutenant Governor in Council under section 318 of the *Municipal Act*, the Minister may, by order,

(a) stop up any road that has been dedicated to public use by the Crown and is not within a municipality; or

(b) stop up any road allowance that was laid out by a Crown surveyor and that is not within a municipality.

Notice

(2) The Minister shall not make an order under subsection (1) unless the Minister has given notice, in such manner as the Minister considers appropriate, to those persons that the Minister considers will be affected by the proposed order.

Soil and freehold

(3) The Minister may sell, lease or otherwise dispose of the soil and freehold of any road or road allowance that has been stopped up under subsection (1).

(11) Subsection 65 (4) of the Act is amended by striking out "and on conviction is liable to a fine of not more than $100".

(12) Section 70 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

70. Except where otherwise provided, every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 and to an additional fine of not more than $1,000 for each day during which the offence continues.

Order for compliance

70.1 In any prosecution under this Act, the court may, in addition to imposing a fine or imprisonment or making any other order authorized by this Act, make such order as the court considers proper to obtain compliance with this Act or the regulations.

Limitation period

70.2 A proceeding in respect of an offence under this Act shall not be commenced more than two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

COMMENCEMENT

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Schedule

(9) Le paragraphe 52 (5) de la Loi est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 $».

(10) La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fermeture de certains chemins

55.1 (1) En plus des pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil prévus à l'article 318 de la *Loi sur les municipalités*, le ministre peut, par arrêté :

a) soit fermer tout chemin que la Couronne a consacré à l'usage public et qui n'est pas situé dans une municipalité;

b) soit fermer toute réserve routière qu'a tracée un arpenteur-géomètre de la Couronne et qui n'est pas située dans une municipalité.

Préavis

(2) Le ministre ne peut prendre l'arrêté prévu au paragraphe (1) que s'il a donné un préavis comme il le juge approprié aux personnes dont il juge qu'elles seront touchées par l'arrêté projeté.

Terrain et propriété franche

(3) Le ministre peut vendre, louer ou autrement aliéner le terrain et la propriété franche de tout chemin ou de toute réserve routière fermés en vertu du paragraphe (1).

(11) Le paragraphe 65 (4) de la Loi est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $».

(12) L'article 70 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

70. Sauf disposition contraire, quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'une amende supplémentaire d'au plus 1 000 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit.

Ordonnance de se conformer

70.1 Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le tribunal peut, outre imposer une amende ou une peine d'emprisonnement ou rendre toute autre ordonnance autorisée par la présente loi, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée pour s'assurer que la présente loi ou les règlements sont observés.

Délai de prescription

70.2 Aucune instance relative à une infraction prévue par la présente loi ne peut être introduite plus de deux ans après la date à laquelle l'infraction a ou aurait été commise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la pré-

comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 4 (5) shall be deemed to have come into force on December 18, 1998.

sente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 4 (5) est réputé être entré en vigueur le 18 décembre 1998.

SCHEDULE M
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

MINING ACT

1. Subsection 26 (3) of the *Mining Act* is amended by inserting "or revoke" after "suspend".

2. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application under other Act

(2) A licensee may stake out a mining claim with respect to any minerals or rights that no applicant is specifically requesting to acquire in an application accepted under the *Public Lands Act* or any other Act.

Priority of application

(3) If an applicant is specifically requesting to acquire minerals or rights in an application accepted under the *Public Lands Act* or any other Act, the application shall have priority over any mining claim staked during the time that the application is pending.

Addition to mining claim

(4) If the application lapses, is withdrawn or is not accepted or approved, a mining claim staked during the time that the application was pending shall be deemed to be amended to include the minerals and rights that were the subject of the application, as if the application had never existed.

3. (1) Clause 30 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) for which an application brought in good faith is pending in the Ministry of Natural Resources under the *Public Lands Act* or any other Act, and in which the applicant may acquire the minerals that are included in the application; or

. . . . .

(2) Section 30 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, is further amended by adding "or" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(g) until the proceeding has been finally determined, in the case of a proceeding that the Commissioner certifies is pending in a court in respect of the land.

(3) Section 30 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, is further amended by adding the following subsection:

ANNEXE M
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

LOI SUR LES MINES

1. Le paragraphe 26 (3) de la *Loi sur les mines* est modifié par insertion de «ou révoquer» après «suspendre».

2. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Demande ou requête présentée en vertu d'une autre loi

(2) Le titulaire de permis peut jalonner un claim à l'égard de tous minéraux ou droits dont l'acquisition n'est pas expressément demandée dans une demande ou une requête acceptée en vertu de la *Loi sur les terres publiques* ou de toute autre loi.

Priorité de la demande ou de la requête

(3) Si l'auteur d'une demande ou d'une requête demande expressément l'acquisition de minéraux ou de droits dans une demande ou une requête acceptée en vertu de la *Loi sur les terres publiques* ou de toute autre loi, la demande ou la requête a priorité sur tout claim jalonné durant l'examen de celle-ci.

Ajout au claim

(4) Si la demande ou la requête devient caduque, est retirée ou n'est pas acceptée ou approuvée, un claim jalonné durant l'examen de celle-ci est réputé modifié de façon à comprendre les minéraux et les droits visés dans la demande ou la requête, comme si elle n'avait jamais existé.

3. (1) L'alinéa 30 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) un terrain, alors qu'est en cours au ministère des Richesses naturelles, en vertu de la *Loi sur les terres publiques* ou de toute autre loi, l'examen d'une demande ou d'une requête présentée de bonne foi et dont l'auteur peut acquérir les minéraux visés dans celle-ci.

. . . . .

(2) L'article 30 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

g) un terrain tant qu'il n'a pas été statué sur l'instance, dans le cas d'une instance dont le commissaire certifie qu'elle est en cours devant un tribunal à l'égard du terrain.

(3) L'article 30 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion of time

(2) If a proceeding described in clause (1) (g) is pending in a court, the Commissioner, the recorder or the Minister may make an order for an exclusion of time with respect to the mining claim.

4. Subsection 41 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction on transfer etc.

(5) A licence or the term or terms that it creates shall not be transferred, mortgaged, charged, sublet or made subject to a debenture without the written consent of the Minister or an officer duly authorized by the Minister.

5. Subsection 43 (1) of the Act is amended by inserting "and the regulations" after "Act".

6. Subclause 48 (5) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) after a dispute has already been entered against the claim.

7. Section 65 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 16 and 1999, chapter 12, Schedule O, section 27, is further amended by adding the following subsection:

No dispute

(5) The recorder shall not receive and file, or record against a mining claim, any dispute relating to the validity of any assessment work, for which a report has been filed under subsection (2) and that was performed on the claim or on mining lands that are contiguous to the claim or that the dispute alleges are not contiguous to the claim.

8. Subsection 67 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 18, is repealed and the following substituted:

Special circumstances

(5) Despite anything in this Act, if the Minister is of the opinion that special circumstances exist, the Minister may, by order,

(a) exclude the time or extend the time within which work on a mining claim must be performed or reported, or both, or within which application and payment for lease may be made; and

(b) fix the anniversary date or dates by which the next or any subsequent periods of work must be performed or reported, or both, or by which application and payment for lease may be made.

9. Section 72.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule O, section 30, is repealed and the following substituted:

Exclusion d'un délai

(2) Si une instance visée à l'alinéa (1) g) est en cours devant un tribunal, le commissaire, le registrateur ou le ministre peut, par ordonnance ou arrêté, exclure un délai à l'égard du claim.

4. Le paragraphe 41 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction visant la cession

(5) Ni un permis ni le ou les termes qu'il constitue ne doivent être cédés, hypothéqués, grevés d'une charge, sous-loués ou assujettis à une débenture sans le consentement écrit du ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé par le ministre.

5. Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et des règlements» après «loi».

6. Le sous-alinéa 48 (5) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) soit après qu'une contestation a déjà été inscrite à l'égard du claim.

7. L'article 65 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 27 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune contestation

(5) Le registrateur ne doit recevoir et déposer ou enregistrer à l'égard d'un claim aucune contestation de la validité de travaux d'évaluation pour lesquels un rapport a été déposé aux termes du paragraphe (2) et qui ont été exécutés sur le claim ou sur des terrains miniers qui sont contigus au claim ou qui, selon la contestation, ne le sont pas.

8. Le paragraphe 67 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 18 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Circonstances particulières

(5) Malgré les dispositions de la présente loi, si le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances particulières, il peut, par arrêté :

a) exclure ou proroger les délais dans lesquels les travaux sur un claim doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits;

b) établir la ou les dates anniversaires auxquelles la période de travail suivante ou toute période de travail subséquente doit être exécutée ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou auxquelles une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits.

9. L'article 72.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of re-opening

72.1 (1) The recorder shall forthwith record the words "Cancelled/Annulé" with respect to a mining claim affected by forfeiture or loss of rights and post a notice of re-opening.

Re-staking

(2) Unless they have been withdrawn from prospecting or staking, lands, mining rights or mining claims affected by a forfeiture or a loss of rights are open for staking from 8 a.m. standard time on the day after the posting of the notice of re-opening.

10. Subsection 76 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule O, section 33, is repealed and the following substituted:

Notice of re-opening

(4) When a claim is cancelled under this section, the recorder shall forthwith post a notice of re-opening and, unless they have been withdrawn from prospecting or staking, the land or mining rights are open for prospecting and staking from 8 a.m. standard time on the day after the posting of the notice.

11. Clause 78 (3) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule O, section 34, is repealed and the following substituted:

(a) the holder files with the recorder the following evidence establishing that the holder gave the required notice: a certificate in the prescribed form and all further evidence that the recorder may require.

12. Subsection 81 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction on transfer etc.

(14) A lease, a renewal of lease or the term or terms that a lease creates shall not be transferred, mortgaged, charged, sublet or made subject to a debenture without the written consent of the Minister or an officer duly authorized by the Minister.

13. Section 82 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 22 and 1999, chapter 12, Schedule O, section 36, is further amended by adding the following subsection:

Restriction on transfer etc.

(10) A lease, a renewal of lease or the term or terms that a lease creates shall not be transferred, mortgaged, charged, sublet or made subject to a debenture without the written consent of the Minister or an officer duly authorized by the Minister.

14. Section 170 of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Ontario Court of Justice".

Avis de réouverture

72.1 (1) Le registrateur enregistre sans délai la mention «Cancelled/Annulé» à l'égard d'un claim faisant l'objet d'une déchéance ou d'une perte de droits et, sans délai, affiche un avis de réouverture.

Nouveau jalonnement

(2) À moins qu'ils n'aient été soustraits à la prospection ou au jalonnement, les terrains, droits miniers ou claims qui font l'objet d'une déchéance ou d'une perte de droits sont ouverts au jalonnement à compter de 8 h, heure normale, le lendemain de l'affichage de l'avis de réouverture.

10. Le paragraphe 76 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 33 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de réouverture

(4) Lorsqu'un claim est annulé aux termes du présent article, le registrateur affiche sans délai un avis de réouverture et, à moins qu'ils n'aient été soustraits à la prospection ou au jalonnement, le terrain ou les droits miniers sont ouverts à la prospection et au jalonnement à compter de 8 h, heure normale, le lendemain de l'affichage de l'avis.

11. L'alinéa 78 (3) a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 34 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le titulaire ne dépose auprès de lui les preuves suivantes attestant qu'il a donné l'avis exigé : un certificat rédigé selon la formule prescrite et toute autre preuve qu'exige le registrateur.

12. Le paragraphe 81 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction visant la cession

(14) Ni un bail, ni un bail reconduit, ni le ou les termes qu'il constitue ne doivent être cédés, hypothéqués, grevés d'une charge, sous-loués ou assujettis à une débenture sans le consentement écrit du ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé par le ministre.

13. L'article 82 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 36 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction visant la cession

(10) Ni un bail, ni un bail reconduit, ni le ou les termes qu'il constitue ne doivent être cédés, hypothéqués, grevés d'une charge, sous-loués ou assujettis à une débenture sans le consentement écrit du ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé par le ministre.

14. L'article 170 de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

15. Section 188 of the Act is repealed and the following substituted:

Date of payment of tax

188. The tax imposed for each year is payable no later than 60 days from the date of the notice of tax payable.

16. Subsection 202 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Compromise of tax

(1) Where a doubt arises as to the liability of a person to pay a tax or any part of a tax, the Minister may,

(a) compromise the matter by the acceptance of an amount that the Minister considers proper; and

(b) if the tax imposed has been paid under protest, refund the tax or any part of it or give a tax credit to the person making the payment under protest.

17. The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 67 (2), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 18.**
2. **Subsections 106 (1), 107 (1) and 111 (3), sections 124 and 125, subsections 127 (1) and (2) and sections 128 and 132.**
3. **Clause 153.2 (1) (b), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28.**
4. **Subsection 167 (3), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 30.**
5. **Subsection 179 (1).**

TRANSITIONAL

18. (1) Subsection 39 (1) of Schedule O to the *Savings and Restructuring Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Transition, existing projects

(1) A closure plan accepted by the Director before the day this section comes into force under Part VII of the Act, as it read immediately before that day, shall be deemed to have been filed as a certified closure plan under Part VII of the Act, as amended by this Schedule.

(2) Clause 39 (2) (a) of Schedule O to the Act is amended by inserting "as a certified closure plan" after "filed".

(3) Section 39 of Schedule O to the Act is amended by adding the following subsection:

15. L'article 188 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date du paiement de l'impôt

188. L'impôt établi pour chaque année est payable au plus tard 60 jours à compter de la date de l'avis d'imposition.

16. Le paragraphe 202 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transaction

(1) Lorsqu'un doute surgit concernant l'assujettissement d'une personne à un impôt ou à une partie d'un impôt, le ministre peut :

a) effectuer une transaction en acceptant le montant qu'il estime approprié;

b) si l'impôt établi a été payé sous réserve, rembourser l'impôt en totalité ou en partie ou donner un crédit d'impôt à la personne ayant effectué le paiement sous réserve.

17. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» :

1. **Le paragraphe 67 (2), tel qu'il est réédicté par l'article 18 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996.**
2. **Les paragraphes 106 (1), 107 (1) et 111 (3), les articles 124 et 125, les paragraphes 127 (1) et (2) et les articles 128 et 132.**
3. **L'alinéa 153.2 (1) b), tel qu'il est édicté par l'article 28 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996.**
4. **Le paragraphe 167 (3), tel qu'il est réédicté par l'article 30 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996.**
5. **Le paragraphe 179 (1).**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. (1) Le paragraphe 39 (1) de l'annexe O de la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions transitoires, projets existants

(1) Un plan de fermeture qui a été accepté par le directeur avant le jour où le présent article entre en vigueur en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant ce jour, est réputé avoir été déposé comme un plan de fermeture certifié en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe.

(2) L'alinéa 39 (2) a) de l'annexe O de la Loi est modifié par insertion de «comme un plan de fermeture certifié» après «déposée».

(3) L'article 39 de l'annexe O de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(2.1) Despite Part VII of the Act, as it read immediately before this section comes into force, if, under clause (2) (a), the Director accepts the proponent's proposal with respect to the form and amount of the financial assurance, the proponent shall, within 90 days of the day this section comes into force,

(a) deliver the financial assurance to the Director; or

(b) file with the Director a certified amendment of compliance with the corporate financial test mentioned in paragraph 5 of subsection 145 (1) of the Act, as re-enacted by this Schedule.

COMMENCEMENT

Commencement

19. This Schedule comes into force on the 20th day after the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Idem

(2.1) Malgré la partie VII de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, si, en vertu de l'alinéa (2) a), le directeur accepte la proposition du promoteur à l'égard de la forme et du montant de la garantie financière, le promoteur, au plus tard 90 jours après le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

a) soit remet la garantie financière au directeur;

b) soit dépose auprès du directeur une modification certifiée de conformité au test de solvabilité visé à la disposition 5 du paragraphe 145 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par la présente annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19. La présente annexe entre en vigueur le 20e jour suivant le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE N
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES

ONTARIO TRAINING AND ADJUSTMENT BOARD ACT, 1993

1. (1) The *Ontario Training and Adjustment Board Act, 1993* is repealed.

(2) All assets and liabilities of the Ontario Training and Adjustment Board are transferred to and assumed by the Crown in right of Ontario.

PRIVATE VOCATIONAL SCHOOLS ACT

2. Subsection 2 (1) of the *Private Vocational Schools Act* is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" at the end and substituting "Minister".

COMMENCEMENT

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

ANNEXE N
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

LOI DE 1993 SUR LE CONSEIL ONTARIEN DE FORMATION ET D'ADAPTATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

1. (1) La *Loi de 1993 sur le Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre* est abrogée.

(2) Tous les éléments d'actif et de passif du Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre sont transférés à la Couronne du chef de l'Ontario.

LOI SUR LES ÉCOLES PRIVÉES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

2. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la fin du paragraphe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE O
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. Clause 41 (5) (a) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out "section 736 of the *Criminal Code* (Canada)" and substituting "section 730 of the *Criminal Code* (Canada)".

2. Clause 42 (4) (a) of the Act is amended by striking out "section 736 of the *Criminal Code* (Canada)" and substituting "section 730 of the *Criminal Code* (Canada)".

3. (1) Clause 50.2 (7) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 5, is amended by inserting "on behalf of" after "shall pay".

(2) The definition of "owner" in subsection 50.2 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 5, is repealed and the following substituted:

"owner" means each person whose name appears on the certificate of registration for the vehicle but in subsection (4) "owner" means the person whose name appears on the plate portion of a permit in cases where the certificate of registration consists of a vehicle portion and a plate portion and different persons are named on each portion. ("propriétaire")

4. Section 52 of the Act is repealed and the following substituted:

Service of notice of licence suspension

52. (1) Where a person's driver's licence is suspended, notice of the suspension is sufficiently given if delivered personally or,

(a) in the case of a suspension under section 41 or 42, sent by registered mail addressed to the person to whom the licence was issued at the latest current address of the person appearing on the records of the Ministry;

(b) in the case of all other suspensions, sent by mail addressed to the person to whom the licence was issued at the latest current address of the person appearing on the records of the Ministry.

Deemed date of service

(2) Notice sent by registered mail under clause (1) (a) or by mail under clause (1) (b) shall be deemed to have been given on the seventh day after the mailing unless the person to whom the notice is sent establishes that he or she did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond his or her control, receive the notice.

ANNEXE O
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CODE DE LA ROUTE

1. L'alinéa 41 (5) a) du *Code de la route* est modifié par substitution de «l'article 730 du *Code criminel* (Canada)» à «l'article 736 du *Code criminel* (Canada)».

2. L'alinéa 42 (4) a) du Code est modifié par substitution de «l'article 730 du *Code criminel* (Canada)» à «l'article 736 du *Code criminel* (Canada)».

3. (1) L'alinéa 50.2 (7) b) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «pour le compte du propriétaire» à «au propriétaire».

(2) La définition de «propriétaire» au paragraphe 50.2 (11) du Code, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend de chaque personne dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du véhicule. Cependant, au paragraphe (4), «propriétaire» s'entend de la personne dont le nom figure sur la partie relative à la plaque d'un certificat d'immatriculation dans les cas où le certificat d'enregistrement se compose d'une partie relative au véhicule et d'une partie-plaque et où le nom de différentes personnes figure sur chaque partie. («owner»)

4. L'article 52 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification de l'avis de suspension du permis

52. (1) Lorsqu'il y a suspension du permis de conduire d'une personne, l'avis de suspension est considéré comme suffisant s'il est remis à personne ou :

a) dans le cas d'une suspension prévue à l'article 41 ou 42, s'il est envoyé par courrier recommandé à la personne à qui le permis a été délivré à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère;

b) dans le cas de toutes les autres suspensions, s'il est envoyé par courrier à la personne à qui le permis a été délivré à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Date réputée de la signification

(2) L'avis envoyé par courrier recommandé aux termes de l'alinéa (1) a) ou par courrier aux termes de l'alinéa (1) b) est réputé avoir été remis le septième jour qui suit la date de sa mise à la poste, à moins que son destinataire ne démontre que, tout en ayant agi de bonne foi, il n'a pas reçu l'avis par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif qui échappe à sa volonté.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing other methods of service that may be used in the case of a suspension described in clause (1) (a) or a suspension described in clause (1) (b) and prescribing the day on which the notice sent or delivered by such other means shall be deemed to have been given;

(b) prescribing means of proving that a notice was given by a method permitted by subsection (1) or by a method permitted by regulation.

5. (1) The definition of "owner" in subsection 55.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8, is repealed and the following substituted:

"owner" means the person whose name appears on the certificate of registration for the vehicle, and, where the certificate of registration for the vehicle consists of a vehicle portion and a plate portion and different persons are named on each portion, means,

(a) in subsections (5), (8) and (14), the person whose name appears on the vehicle portion, and

(b) in subsections (3), (5), (6), (8), (10), (11), (12), (13), (14), (16), (18.1) and (21), the person whose name appears on the plate portion. ("propriétaire")

(2) Subsection 55.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8, is amended by striking out "41 or 42" in the portion before clause (a) and substituting "41, 42 or 43".

(3) Section 55.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8 and amended by 1999, chapter 12, Schedule G, section 24 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 11, is further amended by adding the following subsections:

Release of vehicle before end of impound period

(14.1) Despite any order to impound issued under this section, the Registrar may, on application by a person belonging to a class of persons prescribed by regulation, release an impounded motor vehicle of a prescribed class prior to the end of the impound period specified in the order on such conditions as he or she considers just.

Consequence of order to release

(14.2) Where an order to release is made under subsection (14.1), the order to impound shall not be considered a previously made order to impound for the purposes of subsection (3) or subsection 50.2 (4).

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire d'autres modes de signification qui peuvent être utilisées dans le cas d'une suspension visée à l'alinéa (1) a) ou à l'alinéa (1) b) et prescrire le jour où l'avis envoyé ou délivré par ces autres modes est réputé avoir été remis;

b) prescrire des moyens de prouver qu'un avis a été remis par un mode permis par le paragraphe (1) ou par un mode permis par règlement.

5. (1) La définition de «propriétaire» au paragraphe 55.1 (1) du Code, telle qu'elle est édictée par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend de la personne dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du véhicule. Si celui-ci se compose d'une partie relative au véhicule et d'une partie-plaque et si le nom de différentes personnes figure sur chaque partie, s'entend :

a) aux paragraphes (5), (8) et (14), de la personne dont le nom figure sur la partie relative au véhicule;

b) aux paragraphes (3), (5), (6), (8), (10), (11), (12), (13), (14), (16), (18.1) et (21), de la personne dont le nom figure sur la partie-plaque. («owner»)

(2) Le paragraphe 55.1 (2) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «41, 42 ou 43» à «41 ou 42» au passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'article 55.1 du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 et l'article 11 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Restitution du véhicule avant la fin de la période de mise en fourrière

(14.1) Malgré toute ordonnance de mise en fourrière rendue en vertu du présent article, le registrateur peut, sur requête d'une personne qui fait partie d'une catégorie de personnes que prescrivent les règlements, restituer un véhicule automobile mis en fourrière qui fait partie d'une catégorie prescrite avant la fin de la période de mise en fourrière précisée dans l'ordonnance aux conditions qu'il estime justes.

Conséquence de l'ordonnance de restitution

(14.2) Lorsqu'une ordonnance de restitution est rendue en vertu du paragraphe (14.1), l'ordonnance de mise en fourrière ne doit pas être considérée comme une ordonnance de mise en fourrière déjà rendue pour l'application du paragraphe (3) ou du paragraphe 50.2 (4).

(4) Section 55.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8 and amended by 1999, chapter 12, Schedule G, section 24 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 11, is further amended by adding the following subsections:

Release to holder of vehicle portion

(16.1) Despite subsection (16), the holder of the vehicle portion of a certificate of registration may apply to the Registrar for the motor vehicle to be released to that holder upon the expiry of the period of impoundment, rather than to the holder of the plate portion, and the Registrar may order the motor vehicle released to the applicant on such conditions as he or she considers appropriate.

Rescission of previously made order

(16.2) Where the Registrar decides to make an order under subsection (16.1), he or she may rescind any order previously made with respect to the motor vehicle under subsection (16).

Obligations of holder of vehicle portion

(16.3) An order under subsection (16.1) has the effect of making the applicant liable for meeting the owner's obligations under subsection (18.1).

(5) Subsection 55.1 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8, is repealed and the following substituted:

Costs to be paid before release

(17) Despite being served with an order under subsection (14.1), (16) or (16.1), the person who operates the impound facility is not required to release the motor vehicle to the person named in the order until the removal and impound costs related to the order to impound have been paid.

(6) Section 55.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8 and amended by 1999, chapter 12, Schedule G, section 24 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 11, is further amended by adding the following subsections:

Impound costs

(18.1) The costs incurred by the person who operates the impound facility in respect of an order to impound under this section are a debt due by the owner and the driver of the motor vehicle at the time the order was made to the person, for which the owner and the driver are jointly and severally liable, and the debt may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Defence

(18.2) It is a defence to an action referred to in subsection (18.1) that the owner sold or transferred the motor vehicle to another person prior to the date of the order to impound.

(4) L'article 55.1 du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 et l'article 11 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Restitution au titulaire de la partie relative au véhicule

(16.1) Malgré le paragraphe (16), le titulaire de la partie relative au véhicule d'un certificat d'enregistrement peut demander au registrateur que le véhicule automobile lui soit restitué à l'expiration de la période de mise en fourrière plutôt qu'au titulaire de la partie-plaque. Le registrateur peut ordonner que le véhicule automobile soit restitué au requérant aux conditions qu'il estime appropriées.

Annulation d'une ordonnance déjà rendue

(16.2) Lorsque le registrateur décide de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (16.1), il peut annuler toute ordonnance déjà rendue à l'égard du véhicule automobile en vertu du paragraphe (16).

Obligations du titulaire de la partie relative au véhicule

(16.3) Une ordonnance prévue au paragraphe (16.1) a pour effet de rendre le requérant responsable des obligations du propriétaire prévues au paragraphe (18.1).

(5) Le paragraphe 55.1 (17) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement des frais avant la restitution

(17) Même si une ordonnance prévue au paragraphe (14.1), (16) ou (16.1) lui est signifiée, la personne qui exploite la fourrière n'est pas tenue de restituer le véhicule à la personne nommée dans l'ordonnance tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière occasionnés par l'ordonnance n'ont pas été payés.

(6) L'article 55.1 du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 et l'article 11 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Frais de mise en fourrière

(18.1) Les frais engagés par la personne qui exploite la fourrière à l'égard d'une ordonnance de mise en fourrière rendue en vertu du présent article constituent une dette que doivent le propriétaire et le conducteur du véhicule automobile au moment où a été rendue l'ordonnance visant la personne et dont ils sont conjointement et individuellement responsables. La dette peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Défense

(18.2) Constitue une défense à une action visée au paragraphe (18.1) le fait que le propriétaire a vendu ou transféré le véhicule automobile à une autre personne avant la date de l'ordonnance de mise en fourrière.

(7) Section 55.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8 and amended by 1999, chapter 12, Schedule G, section 24 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Holder of vehicle portion may recover costs

(21.1) The holder of the plate portion of the permit and the driver of the motor vehicle at the time the order to impound was made are jointly and severally liable to the holder of the vehicle portion of the permit who obtains an order under subsection (16.1) for any costs or losses incurred in connection with the order, and the costs and losses may be recovered in any court of competent jurisdiction.

(8) Section 55.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8 and amended by 1999, chapter 12, Schedule G, section 24 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Decision without hearing is final

(27.1) The Registrar shall assess applications made under subsections (14.1) and (16.1) without a hearing and the Registrar's decision is final.

(9) Subsection 55.1 (28) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8 and amended by 1999, chapter 12, Schedule G, section 24 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 11, is further amended by adding the following clauses:

(i) prescribing classes of persons and motor vehicles for the purposes of subsection (14.1) and specifying eligibility criteria;

(j) prescribing rules, time periods and procedures with respect to applications under subsection (14.1).

6. Subsection 110 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Permits

(1) The municipal corporation or other authority having jurisdiction over the highway may, upon application in writing, grant a permit for use of the highway by a vehicle or combination of vehicles in excess of the dimensional limits set out in section 109 or the weight limits set out in Part VIII in order to allow the movement of,

(a) a load, object or structure that cannot reasonably be divided and moved within those limits;

(7) L'article 55.1 du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 et l'article 11 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Recouvrement des frais par le titulaire de la partie relative au véhicule

(21.1) Le titulaire de la partie-plaque du certificat d'immatriculation et le conducteur du véhicule automobile au moment où l'ordonnance de mise en fourrière a été rendue sont conjointement et individuellement responsables envers le titulaire de la partie relative au véhicule du certificat d'immatriculation qui obtient une ordonnance prévue au paragraphe (16.1) pour les frais engagés ou les pertes subies relativement à l'ordonnance. Les frais et les pertes peuvent être recouvrés devant un tribunal compétent.

(8) L'article 55.1 du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 et l'article 11 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Décision définitive

(27.1) Le registrateur évalue les requêtes présentées en vertu des paragraphes (14.1) et (16.1) sans tenir d'audience et sa décision est définitive.

(9) Le paragraphe 55.1 (28) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 et l'article 11 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

i) prescrire les catégories de personnes et de véhicules automobiles pour l'application du paragraphe (14.1) et préciser les critères d'admissibilité;

j) prescrire les règles, les délais et les procédures à suivre à l'égard des requêtes visées au paragraphe (14.1).

6. Le paragraphe 110 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation

(1) Une municipalité ou une autre administration qui a compétence sur la voie publique peut, sur demande écrite, accorder l'autorisation, pour un véhicule ou un ensemble de véhicules dont les dimensions excèdent les limites précisées à l'article 109 ou dont le poids excède les limites précisées à la partie VIII, afin de permettre le déplacement de ce qui suit :

a) une charge, un objet ou une construction qui ne peut être raisonnablement divisé et déplacé dans le cadre de ces limites;

(b) a vehicle that cannot reasonably be divided and moved within those limits and that is not itself carrying a load, object or structure or drawing or carrying a vehicle;

(c) a vehicle or combination of vehicles that is used exclusively to move a load, object or structure or to draw or carry a vehicle as described in clauses (a) and (b).

7. The Act is amended by adding the following sections:

Special permits

110.1 (1) For the purposes set out in subsection (2), the Registrar may, upon application in writing, issue a permit allowing the operation of a vehicle or combination of vehicles that does not comply with,

(a) one or more of the dimensional limits set out in section 109 or a regulation prescribing the configuration, weight and dimensions made for the purpose of subsection 109 (7.1), (8.1) or (10.2); or

(b) one or more of the weight limits set out in Part VIII or a regulation made under that Part.

Purposes for issuing special permits

(2) A permit may be issued under subsection (1),

(a) to harmonize the rules and limits with respect to configurations, weights and dimensions applicable to a class of vehicles or combination of vehicles with those of any other jurisdiction;

(b) to allow a trial of a vehicle or combination of vehicles;

(c) to allow a variance from a limit within a geographic area or along routes specified by the Registrar for the movement of a commodity or commodities;

(d) to allow the use of a vehicle or combination of vehicles for a purpose or in circumstances described in the regulations.

Classes of permit

(3) The Registrar may establish different classes of permits for different classes of vehicles or combinations of vehicles.

Refusal of special permit

(4) The Registrar may refuse to issue a permit under subsection (1) if the vehicle or combination of vehicles is eligible to be considered for a permit under subsection 110 (1), whether or not the applicant has been refused a permit under that subsection.

b) un véhicule qui ne peut être raisonnablement divisé et déplacé dans le cadre de ces limites et qui ne transporte pas une charge, un objet ou une construction ou qui ne remorque pas ou ne transporte pas un véhicule;

c) un véhicule ou un ensemble de véhicules qui est utilisé exclusivement pour déplacer une charge, un objet ou une construction ou pour remorquer ou transporter un véhicule visé aux alinéas a) et b).

7. Le Code est modifié par adjonction des articles suivants :

Autorisations spéciales

110.1 (1) Aux fins énoncées au paragraphe (2), le registrateur peut, sur demande écrite, délivrer une autorisation permettant l'utilisation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules qui ne respecte pas, selon le cas :

a) une ou plusieurs des limites dimensionnelles précisées à l'article 109 ou un règlement qui prescrit la configuration, le poids et les dimensions pris en application du paragraphe 109 (7.1), (8.1) ou (10.2);

b) une ou plusieurs des limites de poids précisées à la partie VIII ou d'un règlement pris en application de cette partie.

Fins visées par la délivrance d'autorisations spéciales

(2) Une autorisation peut être délivrée en vertu du paragraphe (1) aux fins suivantes :

a) harmoniser les règles et les limites relatives aux configurations, aux poids et aux dimensions applicables à une catégorie de véhicules ou d'un ensemble de véhicules avec celles d'autres autorités législatives;

b) permettre l'essai d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules;

c) permettre la dérogation à une limite dans une région géographique ou le long d'un parcours que précise le registrateur en vue de la circulation de produits;

d) permettre l'utilisation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules à des fins ou dans des circonstances que visent les règlements.

Catégories d'autorisations

(3) Le registrateur peut établir différentes catégories d'autorisations pour différentes catégories de véhicules ou d'ensembles de véhicules.

Refus de délivrer une autorisation spéciale

(4) Le registrateur peut refuser de délivrer une autorisation visée au paragraphe (1) si le véhicule ou l'ensemble de véhicules est considéré admissible à une autorisation visée au paragraphe 110 (1), qu'une autorisation prévue à ce paragraphe ait été refusée ou non à l'auteur d'une demande.

Qualifications

(5) The Registrar may establish qualifications for applicants for a permit under subsection (1).

Limited number of permits

(6) The Registrar may limit the number of permits of any class, may adopt any reasonable scheme for allotting the permits within a class and may refuse to issue a permit because the maximum number of permits for the class has already been issued or in accordance with the terms of the allotment scheme.

Conditions

(7) The Registrar may attach conditions to a permit that he or she issues as he or she considers appropriate.

Onus

(8) The onus is on the applicant to establish that a permit should be granted and the Registrar may refuse any application unless he or she is satisfied that the permit should be granted.

Submissions and decision

(9) The Registrar shall consider an applicant's submissions relating to the issuance of a permit and the conditions that attach to the permit, but shall not hold a hearing into the matter, and the Registrar's decision is final.

Fees

(10) The Registrar may set fees for the issuance, renewal and replacement of permits issued under this section.

Same

(11) The Registrar may set different fees and different validity periods for different classes of vehicles, combinations of vehicles or persons and may exempt classes of vehicles, combinations of vehicles or persons from fees.

Carrying and production of permit

110.2 (1) A driver of the vehicle or combination of vehicles in respect of which a permit is issued under section 110.1 shall carry the permit or a copy of it, as specified in the permit, in the vehicle or combination of vehicles and shall produce it on the demand of a police officer or other officer appointed for carrying out the provisions of this Act.

Effect of failure to produce permit

(2) If the permit or copy is not produced in response to a demand under subsection (1), the permit does not apply to the vehicle or combination of vehicles, and the vehicle or combination of vehicles is subject to the dimensional and weight limits that apply as if no permit had been issued.

Qualités requises

(5) Le registrateur peut établir les qualités requises des auteurs d'une demande d'autorisation spéciale visée au paragraphe (1).

Nombre limité d'autorisations

(6) Le registrateur peut limiter le nombre d'autorisations d'une catégorie, avoir recours à tout mécanisme raisonnable pour attribuer les autorisations d'une catégorie et il peut refuser de délivrer une autorisation parce que le nombre maximal d'autorisations pour la catégorie a déjà été atteint ou conformément aux conditions du mécanisme d'attribution.

Conditions

(7) Le registrateur peut assortir une autorisation qu'il délivre des conditions qu'il estime appropriées.

Fardeau

(8) Il incombe à l'auteur d'une demande d'établir qu'une autorisation devrait être accordée. Le registrateur peut refuser une demande à moins qu'il ne soit convaincu que l'autorisation devrait être accordée.

Observations et décision

(9) Le registrateur tient compte des observations de l'auteur d'une demande relativement à la délivrance d'une autorisation et des conditions dont celle-ci est assortie. Cependant, il ne doit pas tenir d'audience sur cette question et sa décision est définitive.

Droits

(10) Le registrateur peut fixer des droits à acquitter pour la délivrance, le renouvellement et le remplacement des autorisations délivrées en vertu du présent article.

Idem

(11) Le registrateur peut fixer différents droits et différentes durées de validité pour différentes catégories de véhicules, d'ensembles de véhicules ou de personnes et peut soustraire au paiement des droits des catégories de véhicules, d'ensembles de véhicules ou de personnes.

Port et présentation de l'autorisation

110.2 (1) Le conducteur du véhicule ou de l'ensemble de véhicules à l'égard duquel une autorisation est délivrée en vertu de l'article 110.1 porte l'autorisation ou une copie de celle-ci, comme le précise l'autorisation, dans le véhicule ou l'ensemble de véhicules et la présente à la demande d'un agent de police ou d'un autre fonctionnaire chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi.

Effet de ne pas présenter l'autorisation

(2) Si l'autorisation ou une copie de celle-ci n'est pas présentée à la suite d'une demande faite aux termes du paragraphe (1), l'autorisation ne s'applique pas au véhicule ou à l'ensemble de véhicules, auquel cas le véhicule ou l'ensemble est assujetti aux limites relatives aux dimensions et au poids qui s'appliquent comme si aucune autorisation n'avait été délivrée.

Offences

(3) Every person who operates or permits the operation of a vehicle or combination of vehicles contrary to any of the conditions of the permit is guilty of an offence and on conviction,

(a) where no condition with respect to weight is breached, is liable to a fine of not less than $200 and not more than $20,000;

(b) where the only condition breached is one with respect to weight, is liable to any fine assessed in accordance with section 125; and

(c) where more than one condition is breached and one of the conditions breached is a condition with respect to weight, is liable to a fine of not less than $200 and not more than $20,000, in addition to any fine assessed in accordance with section 125.

Suspension, etc., of permit

110.3 (1) The Registrar may suspend, refuse to renew, modify or cancel a permit issued under section 110.1 on the grounds of,

(a) breach of the conditions of the permit or of any other permit held by the holder under that section;

(b) false or incomplete information in the application for the permit or its renewal or for any other permit held by the holder under that section; or

(c) an outstanding fee in respect of the permit or any other permit held by the holder under that section, or an outstanding penalty or interest in respect of the fee.

Notice of proposed action

(2) Before taking an action under subsection (1), the Registrar shall notify the permit holder of the proposed action and give the holder an opportunity to make written submissions about the proposed action, and the holder has 15 days from actual or deemed receipt of the notice to make submissions.

Method of giving notice

(3) Notice under subsection (2) is sufficiently given if,

(a) it is delivered by mail addressed to the permit holder at the latest address for the person appearing on the records of the Ministry;

(b) it is sent by fax to the person at the latest fax number provided by the person to the Ministry; or

(c) it is sent by other means prescribed by the regulations.

Same

(4) Unless the person establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, ill-

Infractions

(3) Quiconque utilise ou permet que soit utilisé un véhicule ou un ensemble de véhicules contrairement aux conditions de l'autorisation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 20 000 $, si aucune condition relative au poids n'est violée;

b) d'une amende établie conformément à l'article 125, si la seule condition violée se rapporte au poids;

c) d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 20 000 $, en plus de toute amende établie conformément à l'article 125, si plus d'une condition est violée et qu'une de ces conditions se rapporte au poids.

Suspension de l'autorisation

110.3 (1) Le registrateur peut suspendre, refuser de renouveler, modifier ou annuler une autorisation délivrée en vertu de l'article 110.1 pour l'un des motifs suivants :

a) la violation des conditions de l'autorisation ou de toute autre autorisation que détient le titulaire en vertu de cet article;

b) des renseignements faux ou incomplets dans la demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation ou son renouvellement ou toute autre autorisation que détient le titulaire en vertu de cet article;

c) des droits non payés à l'égard de l'autorisation ou de toute autre autorisation que détient le titulaire en vertu de cet article, ou une peine ou des intérêts non payés à l'égard des droits.

Avis d'une mesure envisagée

(2) Avant de prendre une mesure visée au paragraphe (1), le registrateur avise le titulaire de l'autorisation de la mesure envisagée et lui donne l'occasion de présenter par écrit des observations à cet égard. Le titulaire a 15 jours, à compter de la date réelle ou réputée de la réception de l'avis, pour présenter ses observations.

Mode de remise de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est valablement donné si, selon le cas :

a) il est envoyé par la poste au titulaire de l'autorisation à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère;

b) il est transmis au destinataire par télécopieur au dernier numéro de télécopieur fourni par le destinataire au ministère;

c) il est transmis par un autre mode que prescrivent les règlements.

Idem

(4) À moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, il ne l'a pas reçu pour cause

ness or other cause beyond the person's control, receive the notice,

(a) notice given by mail shall be deemed to have been received on the fifth day after it was mailed;

(b) notice given by fax shall be deemed to have been received on the first business day after it was sent; or

(c) notice given by a means prescribed by the regulations shall be deemed to have been received on the day prescribed by the regulations.

Submissions and decision

(5) The Registrar shall consider submissions, but shall not hold a hearing into the matter, and the Registrar's decision is final.

Additional power of Registrar to suspend, etc.

110.4 (1) In addition to taking action under subsection 110.3 (1) for a ground listed in that subsection, the Registrar may take action under that subsection with respect to all of the permits of a given class, where in his or her opinion,

(a) the action eliminates or reduces any threat to highway safety;

(b) the action eliminates or reduces any unreasonable wear or damage to the highways and the supporting infrastructure; or

(c) the original reason for granting permits of that class under subsection 110.1 (1) no longer exists or is not the same due to a change of circumstances.

Notice of proposed action

(2) Before taking an action under subsection (1), the Registrar shall notify each permit holder of the proposed action and shall give the holders an opportunity to make written submissions about the proposed action, and the holder has 15 days from actual or deemed receipt of the notice to make submissions.

Method of giving notice

(3) Notice under subsection (2) is sufficiently given if,

(a) it is delivered by mail addressed to the permit holder at the latest address for the person appearing on the records of the Ministry;

(b) it is sent by fax to the person at the latest fax number for the person provided by the person to the Ministry; or

(c) it is sent by other means prescribed by the regulations.

Same

(4) Unless the person establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice,

d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté :

a) l'avis envoyé par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant la mise à la poste;

b) l'avis transmis par télécopieur est réputé reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission;

c) l'avis transmis par un mode que prescrivent les règlements est réputé reçu le jour que prescrivent les règlements.

Observations et décision

(5) Le registrateur tient compte des observations. Cependant, il ne doit pas tenir d'audience sur cette question et sa décision est définitive.

Pouvoir supplémentaire du registrateur

110.4 (1) En plus d'une mesure qu'il peut prendre en vertu du paragraphe 110.3 (1) pour l'un des motifs énumérés à ce paragraphe, le registrateur peut prendre une mesure prévue à ce paragraphe à l'égard de toutes les autorisations d'une catégorie donnée, si à son avis :

a) soit la mesure élimine ou réduit un danger à la sécurité de la voie publique;

b) soit la mesure élimine ou réduit toute usure ou tout dommage déraisonnable causé aux voies publiques et à l'infrastructure qui la supporte;

c) soit le motif initial pour lequel des autorisations de cette catégorie ont été accordées en vertu du paragraphe 110.1 (1) n'existe plus ou a changé en raison de nouvelles circonstances.

Avis d'une mesure envisagée

(2) Avant de prendre une mesure visée au paragraphe (1), le registrateur avise chaque titulaire d'une autorisation de la mesure envisagée et lui donne l'occasion de présenter par écrit des observations à cet égard. Le titulaire a 15 jours, à compter de la date réelle ou réputée de la réception de l'avis, pour présenter ses observations.

Mode de remise de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est valablement donné si, selon le cas :

a) il est envoyé par la poste au titulaire de l'autorisation à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère;

b) il est transmis au destinataire par télécopieur au dernier numéro de télécopieur fourni par le destinataire au ministère;

c) il est transmis par un autre mode que prescrivent les règlements.

Idem

(4) À moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, il ne l'a pas reçu pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté :

(a) notice given by mail shall be deemed to have been received on the fifth day after it was mailed;

(b) notice given by fax shall be deemed to have been received on the first business day after it was sent;

(c) notice given by a means prescribed by the regulations shall be deemed to have been received on the day prescribed by the regulations.

Submissions and decision

(5) The Registrar shall consider submissions, but shall not hold a hearing into the matter, and the Registrar's decision is final.

8. Subsection 114 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"liftable axle" means an assembly of two or more wheels whose centres are in one transverse vertical plane that is equipped with a device for altering (other than by longitudinal movement of the assembly only) the weight transmitted to the highway surface and that may be able to lift its tires from contact with that surface. ("essieu relevable")

9. (1) Subsection 116 (1) of the Act is amended by striking out "unless exempted under the regulations" in the portion before clause (a).

(2) Section 116 of the Act is amended by adding the following subsections:

Other weights set by regulation

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing axle unit weight limits other than those specified or referred to in subsection (1) for any prescribed axle unit on any prescribed class or classes of vehicle or combination of vehicles and, for that purpose, prescribing axle units and classes of vehicles and combinations of vehicles.

Where weights set by regulation apply

(1.2) An axle unit weight limit prescribed under subsection (1.1) applies instead of the weights specified or referred to in subsection (1) for a prescribed axle unit on a vehicle or combination of vehicles in a class prescribed under subsection (1.1).

10. (1) Section 117 of the Act is amended by striking out "unless exempted under the regulations" in the portion before clause (a).

(2) Section 117 of the Act is amended by adding the following subsections:

Other weights set by regulation

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing axle group weight limits other than those specified or referred to in subsection (1) for any prescribed axle group on any prescribed class or classes of vehicle or combination of vehicles and, for

a) l'avis envoyé par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant la mise à la poste;

b) l'avis transmis par télécopieur est réputé reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission;

c) l'avis transmis par un mode que prescrivent les règlements est réputé reçu le jour que prescrivent les règlements.

Observations et décision

(5) Le registrateur tient compte des observations. Cependant, il ne doit pas tenir d'audience sur cette question et sa décision est définitive.

8. Le paragraphe 114 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«essieu relevable» Assemblage de deux roues ou plus dont les parties centrales sont disposées sur un plan vertical et transversal qui est muni d'un dispositif servant à modifer (autrement que par un mouvement longitudinal de l'assemblage seulement) le poids transmis à la surface de la voie publique et qui peut relever ses pneus pour qu'ils ne touchent pas à cette surface. («liftable axle»)

9. (1) Le paragraphe 116 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, à moins de dispense prévue aux règlements,» au passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 116 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autres poids fixés par règlement

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les limites relatives au poids d'unités d'essieu autres que celles précisées ou mentionnées au paragraphe (1) pour toute unité d'essieu prescrite fixée à une ou des catégories prescrites de véhicules ou d'ensembles de véhicules et, à cette fin, prescrire les unités d'essieu et les catégories de véhicules et d'ensembles de véhicules.

Application des limites fixées par règlement

(1.2) Une limite relative à une unité d'essieu prescrite en vertu du paragraphe (1.1) s'applique à la place des poids précisés ou mentionnés au paragraphe (1) pour une unité d'essieu prescrite fixée à un véhicule ou à un ensemble de véhicules d'une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (1.1).

10. (1) L'article 117 du Code est modifié par suppression de «, à moins de dispense prévue par les règlements,» au passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 117 du Code est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Autres poids fixés par règlement

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les limites relatives au poids d'un ensemble d'essieux autres que celles précisées ou mentionnées au paragraphe (1) pour tout ensemble d'essieux prescrit fixé à une ou des catégories prescrites

that purpose, prescribing axle groups and classes of vehicles and combinations of vehicles.

Where weights set by regulation apply

(3) An axle group weight limit prescribed under subsection (2) applies instead of the weights specified or referred to in subsection (1) for a prescribed axle group on a vehicle or combination of vehicles in a class prescribed under subsection (2).

11. (1) Section 118 of the Act is amended by striking out "unless exempted under the regulations" in the portion before clause (a).

(2) Section 118 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(2) Where subsection (1) refers to a weight under or set out in section 116 or 117, the reference includes a weight specified by regulation under subsection 116 (1.1) or 117 (2).

12. Section 125 of the Act is amended by adding the following subsections:

Circumstances where additional fines apply

(2) A person is liable to a fine, in addition to any fine to which the person is liable under subsection (1) or clause 110.2 (3) (b) or (c), of not less than $200 and not more than $1,000, under the circumstances set out in subsection (3) or (4) unless the vehicle involved belongs to a class of vehicles or combination of vehicles prescribed by the regulations.

Same

(3) A person is liable in accordance with subsection (2) if,

(a) a liftable axle on a vehicle or combination of vehicles is lifted; and

(b) the person is convicted of an offence under subsection (1) or clause 110.2 (3) (b) or (c),

unless,

(c) the offence occurred while the vehicle or combination of vehicles was reversing;

(d) there were no wheels on the axle;

(e) the axle was lifted in compliance with a regulation; or

(f) the axle was reasonably required to be lifted in order to prepare for and carry out completely a safe turn at an intersection or onto or off a highway ramp.

de véhicules ou d'ensembles de véhicules et, à cette fin, prescrire les ensembles d'essieux et les catégories de véhicules et d'ensembles de véhicules.

Application des limites fixées par règlement

(3) Une limite relative à un ensemble d'essieux prescrite en vertu du paragraphe (2) s'applique à la place des poids précisés ou mentionnés au paragraphe (1) pour un ensemble d'essieux prescrit fixé à un véhicule ou à un ensemble de véhicules d'une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (2).

11. (1) L'article 118 du Code est modifié par suppression de «, à moins de dispense prévue par les règlements,» au passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 118 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(2) Dans les cas où le paragraphe (1) mentionne un poids prévu ou fixé à l'article 116 ou 117, la mention s'entend notamment d'un poids précisé par règlement pris en application du paragraphe 116 (1.1) ou 117 (2).

12. L'article 125 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Circonstances où s'appliquent des amendes supplémentaires

(2) Toute personne est passible, en plus des amendes dont elle est passible aux termes du paragraphe (1) ou de l'alinéa 110.2 (3) b) ou c), d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $, dans les circonstances prévues au paragraphe (3) ou (4), sauf si le véhicule en cause fait partie d'une catégorie de véhicules ou d'ensembles de véhicules que prescrivent les règlements.

Idem

(3) Toute personne est tenue responsable conformément au paragraphe (2) si les circonstances suivantes sont réunies :

a) un essieu relevable fixé à un véhicule ou à un ensemble de véhicules est relevé;

b) la personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1) ou à l'alinéa 110.2 (3) b) ou c),

sauf si, selon le cas :

c) l'infraction a eu lieu pendant que le véhicule ou l'ensemble de véhicules faisait marche arrière;

d) aucune roue n'était fixée à l'essieu;

e) l'essieu était relevé conformément à un règlement;

f) l'essieu devait raisonnablement être relevé afin de préparer et de compléter en toute sécurité un virage à une intersection ou pour s'engager dans une rampe d'accès à une voie publique ou en sortir.

Same

(4) A person is liable in accordance with subsection (2) if,

(a) the person is convicted of an offence referred to in subsection (1) or clause 110.2 (3) (b) or (c); and

(b) a liftable axle on the vehicle or combination of vehicles was deployed in such an improper manner that it caused or aggravated the offence.

13. Section 127 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 34, section 4, is repealed and the following substituted:

Regulations

127. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) describing purposes and circumstances for the purposes of clause 110.1 (2) (d);

(b) prescribing other means of giving notice for the purposes of subsections 110.3 (3) and 110.4 (3), prescribing rules in relation to giving notice by such means and prescribing the day on which notice shall be deemed to have been received when such means are used;

(c) prescribing maximum allowable gross vehicle weights for the purposes of section 118;

(d) exempting classes of vehicles or combinations of vehicles from any provision of this Part and prescribing the weights that are applicable to the exempted vehicles;

(e) exempting classes of vehicles or combinations of vehicles for the purposes of subsection 125 (2);

(f) specifying vehicles or combinations of vehicles to which section 118 does not apply and prescribing an alternative means of calculating maximum allowable gross weight;

(g) prescribing maximum allowable weight on a part of a vehicle or combination of vehicles, including weight on a vehicle that forms part of a combination of vehicles;

(h) prescribing maximum allowable loads on vehicles or components of vehicles consistent with the vehicle manufacturer's ratings for the vehicle or components;

(i) providing for the identification and marking of vehicles or any class or classes of vehicle and specifying what class of persons may make such an identification or marking.

14. Clause 175 (6) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) while the bus is stopped for a purpose set out in clause (a) on a highway, shall continue to operate the overhead red signal-lights and stop arm until

Idem

(4) Toute personne est tenue responsable conformément au paragraphe (2) si les circonstances suivantes sont réunies :

a) la personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou à l'alinéa 110.2 (3) b) ou c);

b) un essieu relevable fixé au véhicule ou à l'ensemble de véhicules était utilisé d'une façon si irrégulière qu'il a causé ou aggravé l'infraction.

13. L'article 127 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

127. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) décrire les fins et les circonstances pour l'application de l'alinéa 110.1 (2) d);

b) prescrire d'autres modes de remise des avis pour l'application des paragraphes 110.3 (3) et 110.4 (3), prescrire les règles relatives à la remise des avis par ces modes et prescrire le jour où l'avis est réputé avoir été reçu lorsque ces modes de remise sont utilisés;

c) prescrire le poids brut maximal admis des véhicules pour l'application de l'article 118;

d) soustraire des catégories de véhicules ou d'ensembles de véhicules à l'application de dispositions de la présente partie et prescrire le poids qui leur est applicable;

e) exempter des catégories de véhicules ou d'ensembles de véhicules pour l'application du paragraphe 125 (2);

f) préciser les véhicules ou les ensembles de véhicules auxquels l'article 118 ne s'applique pas et prescrire une autre méthode pour calculer le poids brut maximal admis;

g) prescrire le poids maximal admis d'une partie d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules, y compris le poids d'un véhicule qui fait partie d'un ensemble de véhicules;

h) prescrire les charges maximales admises sur les véhicules ou les pièces de véhicules conformément aux spécifications du fabricant concernant le véhicule ou les pièces de véhicules;

i) prévoir l'identification et le marquage de véhicules ou de catégories de ceux-ci et préciser quelles catégories de personnes peuvent effectuer l'identification ou le marquage.

14. L'alinéa 175 (6) c) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) lorsque l'autobus est arrêté pour une raison énoncée à l'alinéa a) sur une voie publique, continue d'actionner les feux clignotants rouges supérieurs

the passengers have been received or discharged and until all passengers having to cross the highway have completed the crossing.

COMMENCEMENT

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 5 (3) and sections 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

et le bras d'arrêt tant que les passagers n'y sont pas montés ou n'en sont pas descendus et que tous les passagers qui doivent traverser la voie publique n'ont pas fini de le faire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 5 (3) et les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE P
WINE CONTENT AND LABELLING ACT, 2000

Purpose

1. The purpose of this Act is to establish minimum content and labelling standards for the manufacture of wine in Ontario.

Definitions

2. In this Act,

"grape product" means grape concentrate, grape juice, grape must or wine; ("produit du raisin")

"wine" means an alcoholic beverage produced by the complete or partial alcoholic fermentation of fresh grapes, or of products derived solely from fresh grapes, or both; ("vin")

"winery" means a person licensed as a manufacturer under the *Liquor Licence Act* or a person manufacturing wine in Ontario for the purpose of sale. ("établissement vinicole")

Permission to keep and sell wine

3. Despite any provision of the *Liquor Licence Act* and the *Liquor Control Act*, a manufacturer licensed under the *Liquor Licence Act* may,

(a) keep for sale or sell wine manufactured using imported grapes or grape product to the Liquor Control Board of Ontario;

(b) keep for sale and sell wine manufactured using imported grapes or grape product under the supervision and control of the Liquor Control Board of Ontario.

Administration of Act by designated body

4. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate one or more bodies for the purpose of administering this Act and the regulations made under it, or any part of them, and may make regulations,

(a) governing the designation, including prescribing the conditions that must be met before the designation is made, such as the signing of an administrative agreement between the Minister and the body; and

(b) governing the requirements that the designated body must fulfil in administering this Act and the regulations, or any part of them.

Body not empowered to make regulations

(2) The fact that responsibility for the administration of all or part of this Act and the regulations has been transferred to a designated body does not empower it to make regulations under this Act.

Fees

(3) A designated body may set and collect fees, costs or other charges for the purpose of recovering costs as-

ANNEXE P
LOI DE 2000 SUR LE CONTENU ET L'ÉTIQUETAGE DU VIN

Objet

1. La présente loi a pour objet d'établir des normes minimales concernant le contenu et l'étiquetage à l'égard de la production de vin en Ontario.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«établissement vinicole» Fabricant titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* ou personne qui produit du vin en Ontario en vue de la vente. («winery»)

«produit du raisin» Concentré de raisin, jus de raisin, moût ou vin. («grape product»)

«vin» Boisson alcoolisée qui provient de la fermentation alcoolique complète ou partielle de raisin frais ou de produits tirés seulement de raisin frais, ou des deux. («wine»)

Autorisation de garder et de vendre du vin

3. Malgré toute disposition de la *Loi sur les alcools* et de la *Loi sur les permis d'alcool*, le fabricant titulaire d'un permis délivré en vertu de cette dernière loi peut :

a) d'une part, garder en vue de la vente ou vendre à la Régie des alcools de l'Ontario du vin fait à partir de raisin ou de produits du raisin importés;

b) d'autre part, garder en vue de la vente et vendre, sous la surveillance et le contrôle de la Régie des alcools de l'Ontario, du vin fait à partir de raisin ou de produits du raisin importés.

Application par un organisme désigné

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner un ou plusieurs organismes pour les charger d'appliquer tout ou partie de la présente loi et des règlements, et :

a) d'une part, régir la désignation, y compris prescrire les conditions à remplir avant la désignation, notamment la signature d'un accord d'application par le ministre et l'organisme;

b) d'autre part, régir les exigences auxquelles doit satisfaire l'organisme désigné lorsqu'il applique tout ou partie de la présente loi et des règlements.

Aucun pouvoir de prendre des règlements

(2) La délégation à un organisme désigné de la responsabilité de l'application de tout ou partie de la présente loi et des règlements n'emporte pas l'habilité de prendre des règlements en application de la présente loi.

Droits

(3) Un organisme désigné peut fixer et percevoir des droits, des frais ou d'autres redevances afin de recouvrer

sociated with the administration of this Act and the regulations.

Use of money collected

(4) Money collected by a designated body in carrying out the administration of this Act and the regulations is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act* unless the designated body is the Crown or a Crown agency.

Regulations

5. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) defining "grape must" for the purposes of this Act and the regulations;

(b) prescribing conditions under which wineries may use imported grapes or grape product in the manufacture of wine;

(c) prescribing documents and information that wineries must submit to a designated body and requiring wineries to submit them to the body within prescribed time periods, and prescribing those periods;

(d) prescribing classes of wine and the standards to be met by wines of each class;

(e) prescribing requirements and standards relating to the content of wine;

(f) prescribing requirements and standards relating to the labelling of wine.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may be of general or particular application.

Offences

6. (1) Every person who knowingly furnishes false information in any document or return submitted under the regulations made under this Act is guilty of an offence.

Same

(2) Every director or officer of a corporation that submitted false information under the regulations made under this Act who knew that false information was provided and permitted that information to be submitted is guilty of an offence.

Limitation

(3) No proceeding shall be commenced under subsection (1) or (2) more than two years after the facts on which the proceeding is based first came to the knowledge of the designated body.

Fine, individual

(4) Every individual who is convicted of an offence under this section is liable to a maximum fine of $10,000.

les coûts associés à l'application de la présente loi et des règlements.

Utilisation des sommes perçues

(4) Les sommes que perçoit un organisme désigné lorsqu'il applique la présente loi et les règlements ne sont pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf s'il s'agit de la Couronne ou d'un de ses organismes.

Règlements

5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir «moût» pour l'application de la présente loi et des règlements;

b) prescrire les conditions auxquelles les établissements vinicoles peuvent utiliser du raisin ou des produits du raisin importés dans la production du vin;

c) prescrire les documents et les renseignements que les établissements vinicoles doivent présenter à un organisme désigné, exiger qu'ils le fassent dans des délais prescrits et prescrire ces délais;

d) prescrire des catégories de vins et les normes que doivent respecter les vins de chaque catégorie;

e) prescrire des exigences et des normes concernant le contenu du vin;

f) prescrire des exigences et des normes concernant l'étiquetage du vin.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Infractions

6. (1) Est coupable d'une infraction quiconque fournit sciemment de faux renseignements dans un document ou une déclaration présentés dans le cadre des règlements pris en application de la présente loi.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui sait que des renseignements que présente cette personne morale dans le cadre des règlements pris en application de la présente loi sont faux et qui en permet la présentation.

Prescription

(3) Est irrecevable la poursuite intentée en application du paragraphe (1) ou (2) plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde ont été portés à la connaissance de l'organisme désigné.

Amende, particulier

(4) Le particulier déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende d'au plus 10 000 $.

Fine, corporation

(5) Every corporation that is convicted of an offence under this section is liable to a maximum fine of $25,000.

Licence suspension or revocation

(6) The Alcohol and Gaming Commission of Ontario may suspend or revoke a licence to sell or deliver liquor issued under the *Liquor Licence Act* where there is a conviction for an offence committed under this section.

Repeal

7. The *Wine Content Act* is repealed.

Commencement

8. This Schedule comes into force on January 1, 2001.

Short title

9. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Wine Content and Labelling Act, 2000*.

Amende, personne morale

(5) La personne morale déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende d'au plus 25 000 $.

Suspension ou révocation de permis

(6) Une déclaration de culpabilité relative à une infraction prévue au présent article constitue un motif pour lequel la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario peut suspendre ou révoquer un permis de vente ou de livraison d'alcool délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Abrogation

7. La *Loi sur le contenu du vin* est abrogée.

Entrée en vigueur

8. La présente annexe entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 124

(Chapter 22
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to amend the Environmental Protection Act, the Ontario Water Resources Act and the Pesticides Act in respect of penalties

The Hon. D. Newman
Minister of the Environment

1st Reading	October 10, 2000
2nd Reading	October 25, 2000
3rd Reading	November 16, 2000
Royal Assent	November 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 124

(Chapitre 22
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi modifiant la Loi sur la protection de l'environnement, la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et la Loi sur les pesticides en ce qui concerne des peines ayant trait à l'environnement

L'honorable D. Newman
Ministre de l'Environnement

1re lecture	10 octobre 2000
2e lecture	25 octobre 2000
3e lecture	16 novembre 2000
Sanction royale	21 novembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Environmental Protection Act, the Ontario Water Resources Act and the Pesticides Act in respect of penalties

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

1. (1) Subsection 182.1 (1) of the *Environmental Protection Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 34, is amended by adding "or" at the end of clause (b), by striking out "or" at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(2) Subsection 182.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 34, is amended by striking out "$5,000" and substituting "$10,000".

(3) Paragraph 1 of subsection 187 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 37, is amended by striking out "subsection 186 (1)" and substituting "subsection 186 (1) or 194 (2)".

(4) Paragraph 1 of subsection 187 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 37, is amended by striking out "subsection 186 (1)" and substituting "subsection 186 (1) or 194 (2)".

(5) Subsection 187 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 37, is amended by striking out "a fine of not more than $1,000,000 on a first conviction and not more than $2,000,000 on each subsequent conviction" at the end and substituting "a fine of not more than $6,000,000 on a first conviction and not more than $10,000,000 on each subsequent conviction".

(6) Subsection 187 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 37, is amended by,

(a) striking out "a fine of not more than $100,000 on a first conviction and not more than $200,000 on each subsequent conviction" at the

Loi modifiant la Loi sur la protection de l'environnement, la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et la Loi sur les pesticides en ce qui concerne des peines ayant trait à l'environnement

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. (1) Le paragraphe 182.1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par abrogation de l'alinéa d).

(2) Le paragraphe 182.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «10 000 $» à «5 000 $».

(3) La disposition 1 du paragraphe 187 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 37 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «paragraphe 186 (1) ou 194 (2)» à «paragraphe 186 (1)».

(4) La disposition 1 du paragraphe 187 (6) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 37 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «paragraphe 186 (1) ou 194 (2)» à «paragraphe 186 (1)».

(5) Le paragraphe 187 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 37 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'une amende d'au plus 6 000 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 10 000 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à «d'une amende d'au plus 1 000 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 2 000 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 187 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 37 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié :

a) par substitution de «d'une amende d'au plus 4 000 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus

end of clause (a) and substituting "a fine of not more than $4,000,000 on a first conviction and not more than $6,000,000 on each subsequent conviction"; and

(b) striking out "imprisonment for a term of not more than two years less one day" in clause (b) and substituting "imprisonment for a term of not more than five years less one day".

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

2. (1) Section 1 of the *Ontario Water Resources Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 23, section 39, 1993, chapter 23, section 73 and 1998, chapter 35, section 44, is further amended by adding the following definitions:

"water distribution system" means a part of a water treatment or distribution system that distributes water, if that part of the system includes one or more water works; ("système de distribution de l'eau")

"water treatment or distribution system" means a system for collecting, producing, treating, storing, supplying or distributing water that includes one or more water works. ("système de traitement ou de distribution de l'eau")

(2) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 61, is further amended by striking out "Under sections 15, 15.1, 15.5, 19, 29, 30, 32, 33 and 106.1 and subsection 116 (1), the quality of water shall be deemed to be impaired" and substituting "For the purposes of this Act, the quality of water shall be deemed to be impaired".

(3) Subsection 106.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 69, is amended by adding "or" at the end of clause (b), by striking out "or" at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(4) Subsection 106.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 69, is amended by striking out "$5,000" and substituting "$10,000".

(5) Section 109 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 72, is amended by adding the following subsection:

Application of subss. (4) and (5)

(3.1) Subsections (4) and (5) apply to the following offences:

1. An offence under this Act that impairs the quality

6 000 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à «d'une amende d'au plus 100 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 200 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à la fin de l'alinéa a);

b) par substitution de «peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour» à «peine d'emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour» à l'alinéa b).

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

2. (1) L'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 44 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«système de distribution de l'eau» Partie d'un système de traitement ou de distribution de l'eau qui assure la distribution de l'eau, si cette partie comprend une ou plusieurs stations de purification de l'eau. («water distribution system»)

«système de traitement ou de distribution de l'eau» Système servant au captage, à la production, au traitement, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l'eau et comprenant une ou plusieurs stations de purification de l'eau. («water treatment or distribution system»)

(2) L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 61 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «Pour l'application de la présente loi, la qualité de l'eau est réputée dégradée,» à «La qualité de l'eau est réputée dégradée au sens des articles 15, 15.1, 15.5, 19, 29, 30, 32, 33 et 106.1 et du paragraphe 116 (1),».

(3) Le paragraphe 106.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 69 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par abrogation de l'alinéa d).

(4) Le paragraphe 106.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 69 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «10 000 $» à «5 000 $».

(5) L'article 109 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 72 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application des par. (4) et (5)

(3.1) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux infractions suivantes :

1. Une infraction prévue par la présente loi et qui

of the water of any waters.

2. An offence under subsection 107 (1) of contravening a provision of the regulations that relates to water treatment or distribution systems and that requires,

i. with respect to water treatment or distribution systems that obtain water from a ground water source, ensuring provision of a minimum level of treatment consisting of disinfection,

ii. with respect to water treatment or distribution systems that obtain water from a surface water source, ensuring provision of a minimum level of treatment consisting of chemically assisted filtration and disinfection or other treatment capable, in the Director's opinion, of producing water of equal or better quality,

iii. ensuring that no water enters a water distribution system or plumbing unless it has been treated with chlorination or another treatment that, in the Director's opinion, is as effective as chlorination to achieve disinfection that persists into the distribution system or plumbing, or

iv. giving notice or ensuring that notice is given in accordance with the regulations, or advising a person, if,

A. analysis of a water sample from a water distribution system or a sample of treated water shows that a parameter exceeds a concentration set out in the regulations or in an approval, order or direction under this Act,

B. analysis of a water sample from a water distribution system or a sample of treated water is an indicator of adverse water quality described in the regulations, or

C. other observations disclose an indicator of adverse water quality described in the regulations.

(6) Subsection 109 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 72, is amended by,

(a) striking out "an offence under this Act that impairs the quality of the water of any waters" and substituting "an offence described in subsection (3.1)"; and

cause la dégradation de la qualité de l'eau d'eaux quelconques.

2. Une infraction prévue au paragraphe 107 (1) et qui constitue une contravention à une disposition des règlements qui se rapporte aux systèmes de traitement ou de distribution de l'eau et qui exige, selon le cas :

i. en ce qui concerne les systèmes de traitement ou de distribution de l'eau qui obtiennent l'eau à partir d'une source d'eau souterraine, que soit prévu un niveau minimal de traitement consistant en la désinfection,

ii. en ce qui concerne les systèmes de traitement ou de distribution de l'eau qui obtiennent l'eau à partir d'une source d'eau de surface, que soit prévu un niveau minimal de traitement consistant en la filtration au moyen de produits chimiques et la désinfection ou un autre procédé pouvant, de l'avis du directeur, produire une eau de qualité égale ou meilleure,

iii. que l'on veille à ce qu'il ne s'introduise dans un système de distribution de l'eau ou dans la plomberie aucune eau qui n'a pas été traitée par chloration ou par un autre procédé qui, de l'avis du directeur, est aussi efficace que la chloration pour opérer une désinfection qui persiste dans le système de distribution ou la plomberie,

iv. qu'il soit donné avis ou que l'on veille à ce qu'il soit donné avis conformément aux règlements ou qu'on informe des personnes, si, selon le cas :

A. l'analyse d'un échantillon d'eau provenant d'un système de distribution de l'eau ou d'un échantillon d'eau traitée indique qu'un paramètre dépasse le taux de concentration énoncé dans les règlements ou dans une approbation, un arrêté, une ordonnance ou une directive visés par la présente loi,

B. l'analyse d'un échantillon d'eau provenant d'un système de distribution de l'eau ou d'un échantillon d'eau traitée est un indice de la qualité néfaste de l'eau décrit dans les règlements,

C. d'autres observations révèlent un indice de la qualité néfaste de l'eau décrit dans les règlements.

(6) Le paragraphe 109 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 72 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié :

a) par substitution de «d'une infraction prévue au paragraphe (3.1)» à «d'une infraction prévue par la présente loi et qui cause la dégradation de la qualité de l'eau d'eaux quelconques»;

(b) striking out "a fine of not more than $1,000,000 on a first conviction and not more than $2,000,000 on each subsequent conviction" at the end and substituting "a fine of not more than $6,000,000 on a first conviction and not more than $10,000,000 on each subsequent conviction".

(7) Subsection 109 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 72, is amended by,

(a) striking out "an offence under this Act that impairs the quality of the water of any waters" in the portion before clause (a) and substituting "an offence described in subsection (3.1)";

(b) striking out "a fine of not more than $100,000 on a first conviction and not more than $200,000 on each subsequent conviction" at the end of clause (a) and substituting "a fine of not more than $4,000,000 on a first conviction and not more than $6,000,000 on each subsequent conviction"; and

(c) striking out "imprisonment for a term of not more than two years less one day" in clause (b) and substituting "imprisonment for a term of not more than five years less one day".

PESTICIDES ACT

3. (1) Subsection 41.1 (1) of the *Pesticides Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 95, is amended by adding "or" at the end of clause (b), by striking out "or" at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(2) Subsection 41.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 95, is amended by striking out "$5,000" and substituting "$10,000".

(3) Paragraph 1 of subsection 45 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 97, is amended by striking out "subsection 42 (1)" and substituting "subsection 42 (1) or 49 (2)".

(4) Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 97, is further amended by adding the following subsection:

Application of subss. (3.1) and (3.2)

(3.0.1) Subsections (3.1) and (3.2) apply to the following offences:

b) par substitution de «d'une amende d'au plus 6 000 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 10 000 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à «d'une amende d'au plus 1 000 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 2 000 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à la fin du paragraphe.

(7) Le paragraphe 109 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 72 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié :

a) par substitution de «d'une infraction prévue au paragraphe (3.1)» à «d'une infraction prévue par la présente loi et qui cause la dégradation de la qualité de l'eau d'eaux quelconques» dans le passage qui précède l'alinéa a);

b) par substitution de «d'une amende d'au plus 4 000 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 6 000 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à «d'une amende d'au plus 100 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 200 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à la fin de l'alinéa a);

c) par substitution de «peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour» à «peine d'emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour» à l'alinéa b).

LOI SUR LES PESTICIDES

3. (1) Le paragraphe 41.1 (1) de la *Loi sur les pesticides*, tel qu'il est édicté par l'article 95 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par abrogation de l'alinéa d).

(2) Le paragraphe 41.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 95 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «10 000 $» à «5 000 $».

(3) La disposition 1 du paragraphe 45 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 97 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «paragraphe 42 (1) ou 49 (2)» à «paragraphe 42 (1)».

(4) L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 97 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application des par. (3.1) et (3.2)

(3.0.1) Les paragraphes (3.1) et (3.2) s'appliquent aux infractions suivantes :

1. An offence under this Act that causes an effect mentioned in subsection 49 (3).

2. An offence of failing to comply with an order under section 27.

(5) Subsection 45 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 97, is amended by,

(a) striking out "an offence under this Act that causes an effect mentioned in subsection 49 (3)" and substituting "an offence described in subsection (3.0.1)"; and

(b) striking out "a fine of not more than $1,000,000 on a first conviction and not more than $2,000,000 on each subsequent conviction" at the end and substituting "a fine of not more than $6,000,000 on a first conviction and not more than $10,000,000 on each subsequent conviction".

(6) Subsection 45 (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 97, is amended by,

(a) striking out "an offence under this Act that causes an effect mentioned in subsection 49 (3)" in the portion before clause (a) and substituting "an offence described in subsection (3.0.1)";

(b) striking out "a fine of not more than $100,000 on a first conviction and not more than $200,000 on each subsequent conviction" at the end of clause (a) and substituting "a fine of not more than $4,000,000 on a first conviction and not more than $6,000,000 on each subsequent conviction"; and

(c) striking out "imprisonment for a term of not more than two years less one day" in clause (b) and substituting "imprisonment for a term of not more than five years less one day".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1) and (2) come into force on the day section 34 of the *Environmental Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force.

Same

(3) Subsections 2 (3) and (4) come into force on the

1. Une infraction à la présente loi qui entraîne une conséquence mentionnée au paragraphe 49 (3).

2. Une infraction pour ne pas s'être conformé à un arrêté pris en vertu de l'article 27.

(5) Le paragraphe 45 (3.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 97 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié :

a) par substitution de «d'une infraction visée au paragraphe (3.0.1)» à «d'une infraction à la présente loi qui entraîne une conséquence mentionnée au paragraphe 49 (3)»;

b) par substitution de «d'une amende d'au plus 6 000 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 10 000 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à «d'une amende d'au plus 1 000 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 2 000 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 45 (3.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 97 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié :

a) par substitution de «d'une infraction visée au paragraphe (3.0.1)» à «d'une infraction à la présente loi qui entraîne une conséquence mentionnée au paragraphe 49 (3)» au passage qui précède l'alinéa a);

b) par substitution de «d'une amende d'au plus 4 000 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 6 000 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à «d'une amende d'au plus 100 000 $ à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au plus 200 000 $ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente» à la fin de l'alinéa a);

c) par substitution de «peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour» à «peine d'emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour» à l'alinéa b).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1) et (2) entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement.*

Idem

(3) Les paragraphes 2 (3) et (4) entrent en vigueur

day section 69 of the *Environmental Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force.

Same

(4) Subsections 3 (1) and (2) come into force on the day section 95 of the *Environmental Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force.

Short title

5. The short title of this Act is the *Toughest Environmental Penalties Act, 2000*.

le jour de l'entrée en vigueur de l'article 69 de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement*.

Idem

(4) Les paragraphes 3 (1) et (2) entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 95 de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement*.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sanctionnant par les peines les plus sévères des infractions de nature environnementale*.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 125

(Chapter 34
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to proclaim the month of June as Deaf-Blind Awareness Month

Mr. Young

1st Reading	October 10, 2000
2nd Reading	October 26, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 125

(Chapitre 34
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi proclamant le mois de juin Mois de sensibilisation à la surdi-cécité

M. Young

1re lecture	10 octobre 2000
2e lecture	26 octobre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 125 **2000**

An Act to proclaim the month of June as Deaf-Blind Awareness Month

Preamble

Deaf-blindness is a unique disability that incorporates the sensory loss of both sight and hearing. Persons with this disability experience extreme isolation and the inability to access the services and information which most of us take for granted.

June is the birth month of Helen Keller, a deaf-blind person known around the world for her perseverance and achievements, and an inspiration to the deaf-blind community. It is appropriate during the month of June to celebrate the achievements of deaf-blind persons, and to recognize that increased public awareness of this disability is crucial to increase opportunities for those who live with it.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Deaf-blind awareness month

1. The month of June in each year is proclaimed as Deaf-Blind Awareness Month.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Deaf-Blind Awareness Month Act, 2000*.

Projet de loi 125 **2000**

Loi proclamant le mois de juin Mois de sensibilisation à la surdi-cécité

Préambule

La surdi-cécité est un handicap unique qui découle de la perte sensorielle à la fois de la vue et de l'ouïe. Les personnes qui en sont atteintes connaissent un isolement extrême et sont dans l'incapacité d'accéder aux services et aux renseignements que la plupart d'entre nous tenons pour acquis.

Le mois de juin est le mois de la naissance de Helen Keller, une sourde-aveugle qui est connue partout dans le monde pour sa persévérance et ses accomplissements et qui est une source d'inspiration pour la communauté sourde-aveugle. Il est donc tout à fait indiqué, au mois de juin, de célébrer les réalisations des sourds-aveugles et de souligner qu'une plus grande sensibilisation du public à ce handicap s'avère essentielle si l'on veut améliorer les chances de ceux et celles qui en sont atteints.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Mois de sensibilisation à la surdi-cécité

1. Le mois de juin de chaque année est proclamé Mois de sensibilisation à la surdi-cécité.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur le Mois de sensibilisation à la surdi-cécité*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 128

(Chapter 27
Statutes of Ontario, 2000)

An Act respecting social housing

The Hon. T. Clement
Minister of Municipal Affairs
and Housing

1st Reading	October 12, 2000
2nd Reading	October 25, 2000
3rd Reading	December 12, 2000
Royal Assent	December 12, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Projet de loi 128

(Chapitre 27
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi concernant le logement social

L'honorable T. Clement
Ministre des Affaires municipales
et du Logement

1re lecture	12 octobre 2000
2e lecture	25 octobre 2000
3e lecture	12 décembre 2000
Sanction royale	12 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act respecting social housing

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION

1. Purpose
2. Definitions
3. Crown bound

PART II
SERVICE MANAGERS

POWERS AND DUTIES

4. Designation of service manager
5. Powers of service manager
6. Additional powers, municipal service manager
7. Additional powers, dssab service manager
8. Powers of dssab service manager re debentures
9. Restrictions re mortgage financing
10. Duties re transferred housing programs
11. Service levels
12. Prescribed duties and restrictions
13. Responsibilities of housing provider

PERFORMANCE OF DUTIES

14. Joint local transfer plan
15. Appointment of administrator
16. Agreement regarding performance by another person
17. Geographic jurisdiction when agreement made

ADMINISTRATION

18. Notice of project in difficulty
19. Records
20. Annual and other reports
21. Audit or investigation
22. Failure to comply

PART III
LOCAL HOUSING CORPORATIONS

ESTABLISHMENT AND GOVERNANCE

23. Incorporation and organization
24. Authority to acquire shares

Loi concernant le logement social

SOMMAIRE

PARTIE I
DÉFINITIONS

1. Objet
2. Définitions
3. Obligation de la Couronne

PARTIE II
GESTIONNAIRES DE SERVICES

POUVOIRS ET FONCTIONS

4. Désignation des gestionnaires de services
5. Pouvoirs du gestionnaire de services
6. Pouvoirs additionnels : municipalité gestionnaire de services
7. Pouvoirs additionnels : conseil gestionnaire de services
8. Pouvoirs des conseils gestionnaires de services : débentures
9. Restrictions applicables aux prêts hypothécaires
10. Obligations : programmes de logement transférés
11. Niveaux de services : ménages
12. Fonctions et restrictions prescrites
13. Responsabilités du fournisseur de logements

EXERCICE DES FONCTIONS

14. Plan commun de transfert local
15. Nomination d'un administrateur
16. Accord d'impartition
17. Territoire de compétence en cas d'accord

ADMINISTRATION

18. Avis d'ensemble en difficulté
19. Documents
20. Rapports annuels et autres
21. Vérification ou enquête
22. Avis : défaut de se conformer

PARTIE III
SOCIÉTÉS LOCALES DE LOGEMENT

CONSTITUTION ET RÉGIE

23. Constitution et organisation
24. Pouvoir d'acquérir des actions

25. Restrictions on share issuance, transfer, etc.
26. Restriction on amalgamation
27. Restriction on voluntary dissolution
28. Duty of corporation, etc.
29. Invalidity of certain actions
30. Conflict

ACTIVITIES AND OPERATIONS

31. Agreement with Minister, etc.
32. Relationship to service manager
33. Language of services

PART IV
TRANSFER ORDERS

SCOPE OF TRANSFER ORDERS

34. Transfer orders
35. Restrictions
36. Consent to transfer
37. Effective date of transfer
38. Methods of describing transferred things
39. Recission or amendment of transfer order

NOTICE OF TRANSFER ORDERS AND OF TRANSFERS

40. Notice of transfer order
41. Inspection of transfer orders
42. Notice of transfer not required
43. Registration requirements, real property
44. Registration of security interests

EFFECT OF TRANSFER ORDERS

45. Binding effect
46. Vesting in and assumption by transferee
47. No representation, etc., by transferor
48. Transfer deemed not to have certain effects
49. *Expropriations Act*
50. Restrictions, real property
51. Liability of certain guarantors

TRANSFER OF EMPLOYEES

52. Transfer of employees

TRANSFER OF MOTOR VEHICLES, ETC.

53. Transfer of motor vehicles, trailers
54. Motor vehicle insurance

TRANSFER OF DOCUMENTS AND DISCLOSURE OF RECORDS

55. Transfer of documents
56. Disclosure of other records

25. Restrictions applicables à l'émission et au transfert d'actions
26. Restrictions applicables aux fusions
27. Restrictions applicables aux dissolutions volontaires
28. Obligation de la société
29. Nullité de certaines mesures
30. Incompatibilité

ACTIVITÉS ET FONCTIONNEMENT

31. Conclusion d'accords avec le ministre
32. Lien avec le gestionnaire de services lié
33. Langue des services

PARTIE IV
DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION

PORTÉE DES DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION

34. Décrets de transfert ou de mutation
35. Restrictions
36. Consentement
37. Date d'effet des transferts et des mutations
38. Description des personnes mutées ou des choses transférées
39. Annulation ou modification du décret de transfert ou de mutation

AVIS DE DÉCRET DE TRANSFERT OU DE MUTATION ET AVIS DE TRANSFERT

40. Avis de décret de transfert ou de mutation
41. Examen des décrets
42. Avis de transfert non obligatoire
43. Exigences en matière d'enregistrement des biens immeubles
44. Enregistrement d'une sûreté

EFFET DES DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION

45. Obligation des parties
46. Dévolution et prise en charge
47. Aucune affirmation de l'auteur
48. Transfert et mutation réputés ne pas avoir certains effets
49. *Loi sur l'expropriation*
50. Restrictions : biens immeubles
51. Responsabilité de certains garants

MUTATION D'EMPLOYÉS

52. Mutation d'employés

TRANSFERT DE VÉHICULES

53. Transfert de véhicules
54. Assurance-automobile

TRANSFERT ET DIVULGATION DE DOCUMENTS

55. Transfert de documents
56. Divulgation d'autres documents

57. Effect of transfer or disclosure

GENERAL

58. Part prevails
59. Right of action
60. Legislation from which certain transfers exempt
61. Transfers after transfer order

PART V
ELIGIBILITY FOR ASSISTANCE

INTERPRETATION

62. Definition
63. Supportive housing provider
64. Service manager, supportive housing provider or lead agency

ELIGIBILITY FOR RENT-GEARED-TO-INCOME ASSISTANCE

65. Application for assistance
66. Eligibility for assistance
67. Type of accommodation
68. Waiting lists for units
69. Amount of geared-to-income rent
70. Deferral of rent

ELIGIBILITY FOR SPECIAL NEEDS HOUSING

71. Application for special needs housing
72. Eligibility for special needs housing
73. Type of accommodation
74. Waiting lists for special needs housing

ELIGIBILITY RULES, OCCUPANCY STANDARDS AND PRIORITY RULES

75. Eligibility rules
76. Occupancy standards
77. Priority rules
78. Invalidity and conflicts
79. Public inspection of rules

DECISIONS AND INTERNAL REVIEW

80 Opportunity to comment
81. Notice to household and housing provider
82. Internal review
83. Conduct of review
84. When decision takes effect, etc.

ADMINISTRATION

85. Prohibition re obtaining assistance
86. Reimbursement of service manager
87. Agreement prohibited
88. Designation of lead agencies
89. Referral agreements
90. Application procedures

57. Effet du transfert ou de la divulgation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

58. Primauté de la partie
59. Droit d'action
60. Exclusion de certains textes législatifs
61. Transferts après un décret

PARTIE V
ADMISSIBILITÉ À L'AIDE

DÉFINITION

62. Définition
63. Fournisseur de logements avec services de soutien
64. Gestionnaire de services, fournisseur de logements avec services de soutien ou organisme responsable

ADMISSIBILITÉ À L'AIDE SOUS FORME DE LOYER INDEXÉ SUR LE REVENU

65. Demande d'aide
66. Admissibilité à l'aide
67. Type de logement acceptable
68. Listes d'attente pour les logements
69. Calcul du loyer indexé sur le revenu
70. Report du loyer

ADMISSIBILITÉ À UN LOGEMENT ADAPTÉ

71. Demande de logement adapté
72. Admissibilité à un logement adapté
73. Type de logement acceptable
74. Listes d'attente pour les logements adaptés

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ, NORMES D'OCCUPATION ET RÈGLES DE PRIORITÉ

75. Règles d'admissibilité
76. Normes d'occupation
77. Règles de priorité
78. Nullité et incompatibilité
79. Consultation par le public

DÉCISIONS ET RÉVISION INTERNE

80. Occasion de présenter des observations
81. Notification au ménage et au fournisseur de logements
82. Révision interne
83. Conduite de la révision
84. Prise d'effet des décisions

APPLICATION

85. Interdiction : obtention d'aide
86. Remboursement du gestionnaire de services
87. Accords interdits
88. Désignation d'organismes responsables
89. Accords de renvoi
90. Modalités de demande

PART VI
OPERATING FRAMEWORK — CERTAIN TRANSFERRED HOUSING PROGRAMS

Application upon Termination of Operating Agreements

91. Termination of operating agreements
92. Application

Duties of Housing Providers

93. Provincial requirements for housing providers
94. Local standards
95. Restriction on transfer, etc., of housing project
96. Registration requirement, real property
97. Language of services

Operating Standards for Housing Projects

98. Targeting plan
99. Mandate
100. Duty to comply with plan, mandate
101. Change in number of rent-geared-to-income units

Subsidy Payable to Housing Providers

102. Duty to pay subsidy
103. General subsidy
104. Benchmark revenue, etc.
105. Estimates by housing provider
106. Subsidy re certain housing providers
107. Benchmark operating costs
108. Estimates by housing provider
109. Debt repayment
110. Guidelines and requirements
111. Additional subsidy

Administration

112. Records
113. Annual and other reports
114. Audit or investigation

Enforcement

115. Triggering events
116. Remedies
117. Limitations on exercise of remedy
118. Discontinuation or suspension of subsidy
119. Performance of duties, etc., by service manager
120. Appointment, etc., of receiver
121. Replacement of directors

PARTIE VI
CADRE D'EXPLOITATION POUR CERTAINS PROGRAMMES DE LOGEMENT TRANSFÉRÉS

Application après la résiliation des acords d'exploitation

91. Résiliation des accords d'exploitation
92. Champ d'application

Fonctions des fournisseurs de logements

93. Exigences provinciales applicables aux fournisseurs de logements
94. Normes locales
95. Restrictions applicables à la disposition d'un ensemble domiciliaire
96. Exigence en matière d'enregistrement des biens immeubles
97. Langue des services

Normes d'exploitation applicables aux ensembles domiciliaires

98. Plan de ciblage
99. Mandat
100. Obligation de se conformer
101. Variation du nombre de logements à loyer indexé sur le revenu

Subside payable aux fournisseurs de logements

102. Obligation de verser un subside
103. Subside général
104. Revenus de référence
105. Estimations effectuées par le fournisseur de logements
106. Subside : certains fournisseurs de logements
107. Frais d'exploitation de référence
108. Estimations effectuées par le fournisseur de logements
109. Remboursement des dettes
110. Lignes directrices et exigences
111. Subside additionnel

Administration

112. Documents
113. Rapports annuels et autres
114. Vérification ou enquête

Exécution

115. Faits déclencheurs
116. Recours
117. Restrictions relatives à l'exercice d'un recours
118. Cessation ou suspension des subsides
119. Exercice de pouvoirs ou fonctions par le gestionnaire de services
120. Nomination d'un séquestre
121. Remplacement des administrateurs

PART VII
PAYMENT OF PROVINCIAL AND LOCAL HOUSING COSTS

Provincial Housing Costs

122. Provincial housing costs
123. Allocation of recoverable amount
124. Adjustments
125. Interest and penalties
126. Collection of amounts owing

Service Manager's Housing Costs

127. Service manager's housing costs
128. Calculation by service manager
129. Apportionment by municipal service manager
130. Apportionment by dssab service manager
131. Adjustments
132. Interest and penalties
133. Collection of amounts owing

Distribution of Federal Funding

134. Payment to service managers

Special Rules for the Greater Toronto Area

135. Definition
136. GTA equalization
137. Change in allocation method
138 Review by GTSB

PART VIII
SOCIAL HOUSING SERVICES CORPORATION

139. Definition
140. Creation of corporation
141. Objects of the corporation
142. Powers
143. Board of directors
144. Vacancies
145. Quorum and voting
146. Chair
147. Remuneration
148. Decisions not made at meeting
149. Meeting by telephone, etc.
150. Chief executive officer
151. Expenditures before 2005
152. Expenditures in and after 2005
153. Annual report
154. Reports and information
155. Immunity

PARTIE VII
PAIEMENT DES COÛTS DU LOGEMENT ENGAGÉS PAR LA PROVINCE OU PAR LES GESTIONNAIRES DE SERVICES

Coûts du logement engagés par la province

122. Coûts du logement engagés par la province
123. Répartition des coûts recouvrables
124. Rajustements
125. Intérêts et pénalités
126. Recouvrement des créances

Coûts du logement engagés par les gestionnaires de services

127. Coûts du logement engagés par les gestionnaires de services
128. Calcul effectué par le gestionnaire de services
129. Répartition par la municipalité gestionnaire de services
130. Répartition par le conseil gestionnaire de services
131. Rajustements
132. Intérêts et pénalités
133. Recouvrement des créances

Distribution des subventions fédérales

134. Versement aux gestionnaires de services

Règles particulières applicables au Grand Toronto

135. Définition
136. Péréquation dans le cas du GT
137. Nouvelle méthode de répartition
138. Révision par la Commission des services du grand Toronto

PARTIE VIII
SOCIÉTÉ DES SERVICES DE LOGEMENT SOCIAL

139. Définition
140. Création d'une personne morale
141. Mission de la Société
142. Pouvoirs
143. Conseil d'administration
144. Vacances
145. Quorum et vote
146. Président
147. Rémunération
148. Décisions prises hors des réunions
149. Réunion par téléphone ou autre moyen
150. Chef de la direction
151. Dépenses avant 2005
152. Dépenses engagées à compter de 2005
153. Rapport annuel
154. Rapports et renseignements
155. Immunité

PART IX
GENERAL

ADMINISTRATIVE MATTERS

156. Conflicts
157. Power to amend, replace certain operating agreements
158 Fraud control unit
159. Eligibility review officers and family support workers
160. Prohibition, obstruction
161. Electronic signature

COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

162. Personal information
163. Agreements of Minister
164. Agreements of service managers
165. Sharing information
166. Restriction re prescribed personal information

REGULATIONS

167. Regulations generally
168. Regulations respecting Part I
169. Regulations respecting Part II
170. Regulations respecting Part III
171. Regulations respecting Part IV
172. Regulations respecting Part V
173. Regulations respecting Part VI
174. Regulations respecting Part VII
175. Regulations respecting Part VIII
176. Regulations respecting Part IX

PART X
AMENDMENTS, REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

177. Amendments to *Ontario Housing Corporation Act*
178. Repeal of *Social Housing Funding Act, 1997*
179. Amendments to *Tenant Protection Act, 1997*
180. Commencement
181. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
INTERPRETATION

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide for the efficient and effective administration of housing programs by service managers.

PARTIE IX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

156. Incompatibilité
157. Pouvoir de modifier et de remplacer certains accords d'exploitation
158. Unité de répression des fraudes
159. Agents de révision de l'admissibilité et agents d'aide au recouvrement
160. Entrave interdite
161. Signature électronique

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

162. Renseignements personnels
163. Conclusion d'ententes par le ministre
164. Conclusion d'ententes par les gestionnaires de services
165. Communication de renseignements
166. Restriction : renseignements personnels prescrits

RÈGLEMENTS

167. Règlements de nature générale
168. Règlements : partie I
169. Règlements : partie II
170. Règlements : partie III
171. Règlements : partie IV
172. Règlements : partie V
173. Règlements : partie VI
174. Règlements : partie VII
175. Règlements : partie VIII
176. Règlements : partie IX

PARTIE X
MODIFICATIONS, ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

177. Modification de la *Loi sur la Société de logement de l'Ontario*
178. Abrogation de la *Loi de 1997 sur le financement du logement social*
179. Modification de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*
180. Entrée en vigueur
181. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
DÉFINITIONS

Objet

1. La présente loi a pour objet de prévoir l'administration efficace et efficiente des programmes de logement par les gestionnaires de services.

Definitions

2. In this Act,

"administrator" means an administrator appointed under section 15; ("administrateur")

"area services board" means a board established under Part II of the *Northern Services Boards Act*; ("régie régionale des services publics")

"district social services administration board" means a board established under the *District Social Services Administration Boards Act*; ("conseil d'administration de district des services sociaux")

"dssab service manager" means a service manager that is a district social services administration board; ("conseil gestionnaire de services")

"federal funding" means money received by the Crown in right of Ontario from the Crown in right of Canada or the Canada Mortgage and Housing Corporation for the purpose of funding prescribed housing programs; ("subvention fédérale")

"high need household" means a household that meets such criteria as may be prescribed; ("ménage ayant des besoins importants")

"household" means an individual who lives alone or two or more individuals who live together; ("ménage")

"housing program" means a program prescribed as a housing program; ("programme de logement")

"housing project" means all or part of the residential accommodation, including facilities used for ancillary purposes, located in one or more buildings used in whole or in part for residential accommodation; ("ensemble domiciliaire")

"housing provider" means a person who operates a housing project; ("fournisseur de logements")

"independent municipality" means a municipality within the service area of a municipal service manager and that does not form part of the municipality of the municipal service manager for municipal purposes; ("municipalité indépendante")

"landlord" has the same meaning as in the *Tenant Protection Act, 1997*; ("locateur")

"lead agency" means a lead agency designated under section 88; ("organisme responsable")

"local housing authority" means a corporation constituted under subsection 7 (2) of the *Housing Development Act* as a housing authority for a particular geographic area; ("commission locale de logement")

"local housing corporation" means a corporation that has been incorporated in accordance with section 23; ("société locale de logement")

"market unit" means a unit that is in a housing project and that is not a rent-geared-to-income unit; ("logement à loyer du marché")

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord de supplément au loyer» Accord d'exploitation conclu dans le cadre d'un programme de supplément au loyer créé par le ministre. («rent supplement agreement»)

«accord d'exploitation» Accord, protocole d'entente, lettre d'engagement, ou combinaison de ceux-ci, oral ou écrit ou en partie oral et en partie écrit, conclu avant l'entrée en vigueur du présent article entre un fournisseur de logements et la Couronne du chef de l'Ontario, la Couronne du chef du Canada, le ministre, le ministère, un ministre ou un ministère de la Couronne du chef du Canada, la Société de logement de l'Ontario, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, une commission locale de logement, un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario ou de la Couronne du chef du Canada, ou une combinaison de ceux-ci, en vertu duquel le fournisseur de logements reçoit un financement à l'égard d'un ensemble domiciliaire visé par un programme de logement. («operating agreement»)

«administrateur» Lorsqu'il ne s'agit pas du membre d'un conseil d'administration, s'entend d'un administrateur nommé en application de l'article 15. («administrator»)

«aide sous forme de loyer indexé sur le revenu» Aide financière fournie à l'égard d'un ménage dans le cadre d'un programme de logement afin de réduire la somme qu'il doit payer par ailleurs pour occuper un logement dans un ensemble domiciliaire. («rent-geared-to-income assistance»)

«aire de service» Relativement à un gestionnaire de services, s'entend de la zone géographique que le paragraphe 4 (2) précise comme étant son aire de service. («service area»)

«auteur d'un transfert ou d'une mutation» Personne dont des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits, des obligations ou des employés sont transférés ou mutés, selon le cas, par un décret de transfert ou de mutation. Le terme «auteur» employé seul a un sens correspondant dans un contexte analogue. («transferor»)

«bien immeuble» S'entend d'un bien-fonds, d'un tènement, d'une dépendance, d'un héritage ou d'un accessoire fixe. S'entend en outre des intérêts ou des droits qui s'y rattachent, qui y sont annexés ou qui peuvent être exercés à leur endroit. («real property»)

«bien meuble» S'entend d'un bien qui n'est pas un bien immeuble. S'entend en outre d'un acte mobilier, d'un titre, d'un effet, d'un bien immatériel, d'argent et d'une valeur mobilière, tels que ces termes sont définis dans la *Loi sur les sûretés mobilières*, ainsi que d'une créance, d'un accord, d'une entente, d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, de la propriété intellectuelle, d'un document et d'un objet, à l'exclusion des matériaux de construction fixés à un

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs and Housing or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

"modified unit" means a unit that has been modified so as to be accessible to an individual with a physical disability or so as to allow an individual with a physical disability to live independently; ("logement modifié")

"municipal service manager" means a service manager that is a municipality; ("municipalité gestionnaire de services")

"municipality" means a city, town, county, township, village, regional or district municipality, the County of Oxford or the Frontenac Management Board; ("municipalité")

"non-profit housing co-operative" means a non-profit housing co-operative under the *Co-operative Corporations Act*; ("coopérative de logement sans but lucratif")

"Ontario Housing Corporation" means the Ontario Housing Corporation continued under the *Ontario Housing Corporation Act*; ("Société de logement de l'Ontario")

"operating agreement" means an agreement, a memorandum of understanding, a letter of commitment or any combination of them, whether oral, written or in part oral and in part written, entered into before this section comes into force between a housing provider and one or more of the Crown in right of Ontario, the Crown in right of Canada, the Minister, the Ministry, a minister or ministry of the Crown in right of Canada, the Ontario Housing Corporation, Canada Mortgage and Housing Corporation, a local housing authority, an agent of the Crown in right of Ontario and an agent of the Crown in right of Canada under which funding is provided to the housing provider with respect to a housing project under a housing program; ("accord d'exploitation")

"person" means an individual, a corporation, the Crown, a municipality, an agency, a board, a commission or any other entity; ("personne")

"personal information" has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("renseignements personnels")

"personal property" means property that is not real property, and includes chattel paper, documents of title, instruments, intangibles, money and securities, all as defined in the *Personal Property Security Act*, accounts receivable, agreements, licences, permits, intellectual property, records and goods, but does not include building materials that have been affixed to real property; ("bien meuble")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

bien immeuble. («personal property»)

«commission locale de logement» Personne morale constituée en vertu du paragraphe 7 (2) de la *Loi sur le développement du logement* en tant que commission de logement pour une zone géographique donnée. («local housing authority»)

«conseil d'administration de district des services sociaux» Conseil créé en vertu de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*. («district social services administration board»)

«conseil gestionnaire de services» Gestionnaire de services qui est un conseil d'administration de district des services sociaux. («dssab service manager»)

«coopérative de logement sans but lucratif» Coopérative de logement sans but lucratif fonctionnant sous le régime de la *Loi sur les sociétés coopératives*. («non-profit housing co-operative»)

«décret de transfert ou de mutation» Décret de transfert ou de mutation pris en vertu de la partie IV. («transfer order»)

«destinataire d'un transfert ou d'une mutation» Personne à qui des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits, des obligations ou des employés sont transférés ou mutés, selon le cas, par un décret de transfert ou de mutation. Le terme «destinataire» employé seul a un sens correspondant dans un contexte analogue. («transferee»)

«document» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. S'entend en outre d'un document qui contient des renseignements confidentiels ou personnels. («record»)

«ensemble domiciliaire» S'entend de la totalité ou d'une partie de locaux d'habitation, y compris les installations servant à des fins accessoires, qui sont situés dans un ou plusieurs bâtiments utilisés en tout ou en partie à des fins résidentielles. («housing project»)

«ensemble domiciliaire transféré» Relativement à un gestionnaire de services, s'entend d'un ensemble domiciliaire qui est visé par un programme de logement transféré et qui est prescrit pour l'application de l'article 10. («transferred housing project»)

«fournisseur de logements» Personne qui exploite un ensemble domiciliaire. («housing provider»)

«fournisseur de logements avec services de soutien» Fournisseur de logements qui fournit des logements adaptés dans un ensemble domiciliaire qu'il exploite. («supportive housing provider»)

«gestionnaire de services» Municipalité, organisme, conseil ou commission désigné comme tel en application du paragraphe 4 (1). («service manager»)

«gestionnaire de services lié» Relativement à une société locale de logement, s'entend du gestionnaire de services en faveur de qui des actions ordinaires de la société sont réputées avoir été émises en application du paragraphe 23 (7). («related service manager»)

"real property" means lands, tenements, appurtenances, hereditaments and fixtures, and includes an interest in or a right issuing or arising out of, annexed to or exercisable with respect to lands, tenements, appurtenances, hereditaments or fixtures; ("bien immeuble")

"record" has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and includes a record that contains confidential information or personal information; ("document")

"regulations" means regulations made under this Act; ("règlements")

"related municipality", in relation to a local housing corporation, means,

(a) an independent municipality in the related service manager's service area, in the case of a municipal service manager, or

(b) a municipality in the related service manager's service area, in the case of a dssab service manager; ("municipalité liée")

"related service manager", in relation to a local housing corporation, means the service manager to whom common shares of the local housing corporation are deemed to have been issued under subsection 23 (7); ("gestionnaire de services lié")

"rent-geared-to-income assistance" means financial assistance provided in respect of a household under a housing program to reduce the amount the household must otherwise pay to occupy a unit in a housing project; ("aide sous forme de loyer indexé sur le revenu")

"rent-geared-to-income unit" means a unit in a housing project that either is occupied by a household receiving rent-geared-to-income assistance or is available for occupancy by a household eligible for rent-geared-to-income assistance; ("logement à loyer indexé sur le revenu")

"rent supplement agreement" means an operating agreement under a rent supplement program established by the Minister; ("accord de supplément au loyer")

"service area", in relation to a service manager, means the geographic area specified as the service area of that service manager under subsection 4 (2); ("aire de service")

"service manager" means a municipality, agency, board or commission designated as a service manager under subsection 4 (1); ("gestionnaire de services")

"Social Housing Services Corporation" means the corporation established under section 140 ("Société des services de logement social")

"special needs housing" means a unit that is occupied by or is made available for occupancy by a household having one or more individuals who require accessibility modifications or provincially-funded support services in order to live independently in the community; ("logement adapté")

«locateur» S'entend au sens de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. («landlord»)

«logement» Logement destiné à être utilisé à des fins résidentielles dans un ensemble domiciliaire. («unit»)

«logement adapté» Logement qu'occupe ou que peut occuper un ménage comptant un ou plusieurs particuliers pour qui des modifications concernant l'accessibilité sont nécessaires ou qui ont besoin de services de soutien financés par la province pour vivre de façon autonome dans la collectivité. («special needs housing»)

«logement à loyer du marché» Logement d'un ensemble domiciliaire qui n'est pas un logement à loyer indexé sur le revenu. («market unit»)

«logement à loyer indexé sur le revenu» Logement d'un ensemble domiciliaire qu'occupe un ménage qui reçoit une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu ou que peut occuper un ménage qui est admissible à une telle aide. («rent-geared-to-income unit»)

«logement modifié» Logement qui a été modifié de manière à le rendre accessible aux personnes ayant une déficience physique ou à permettre à de telles personnes de vivre de façon autonome. («modified unit»)

«ménage» Particulier qui vit seul ou deux ou plusieurs particuliers qui vivent ensemble. («household»)

«ménage ayant des besoins importants» Ménage qui répond aux critères prescrits. («high need household»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, comté, canton, village, municipalité régionale, municipalité de district, le comté d'Oxford ou le conseil de gestion de Frontenac. («municipality»)

«municipalité gestionnaire de services» Gestionnaire de services qui est une municipalité. («municipal service manager»)

«municipalité indépendante» S'entend d'une municipalité qui est située dans l'aire de service d'une municipalité gestionnaire de services, mais qui n'en fait pas partie aux fins municipales. («independent municipality»)

«municipalité liée» Relativement à une société locale de logement, s'entend de ce qui suit :

a) une municipalité indépendante située dans l'aire de service du gestionnaire de services lié, dans le cas d'une municipalité gestionnaire de services;

b) une municipalité située dans l'aire de service du gestionnaire de services lié, dans le cas d'un

"supportive housing provider" means a housing provider providing special needs housing in a housing project operated by it; ("fournisseur de logements avec services de soutien")

"transfer order" means a transfer order made under Part IV; ("décret de transfert ou de mutation")

"transferee" means a person to whom assets, liabilities, rights, obligations or employees are transferred by a transfer order; ("destinataire d'un transfert ou d'une mutation", "destinataire")

"transferor" means a person any of whose assets, liabilities, rights, obligations or employees are transferred by a transfer order; ("auteur d'un transfert ou d'une mutation", "auteur")

"transferred housing program", in relation to a service manager, means a housing program for which responsibility has been transferred to the service manager under section 10, and in respect of which the transfer has taken effect; ("programme de logement transféré")

"transferred housing project", in relation to a service manager, means a housing project that is subject to a transferred housing program and that has been prescribed for the purposes of section 10; ("ensemble domiciliaire transféré")

"unit" means a unit intended for use as residential accommodation in a housing project. ("logement")

Crown bound

3. This Act binds the Crown.

PART II
SERVICE MANAGERS

POWERS AND DUTIES

Designation of service manager

4. (1) The Minister shall by regulation designate the municipalities, the district social services administration boards, the area services boards and the other agencies, boards and commissions that are service managers for the purposes of this Act.

conseil gestionnaire de services. («related municipality»)

«organisme responsable» Organisme responsable désigné en vertu de l'article 88. («lead agency»)

«personne» S'entend d'un particulier, d'une personne morale, de la Couronne, d'une municipalité, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'une autre entité. («person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«programme de logement» Programme prescrit comme tel. («housing program»)

«programme de logement transféré» Relativement à un gestionnaire de services, s'entend d'un programme de logement dont la responsabilité a été transférée au gestionnaire de services en application de l'article 10 et à l'égard duquel le transfert a pris effet. («transferred housing program»)

«régie régionale des services publics» Régie créée en vertu de la partie II de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. («area services board»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«Société de logement de l'Ontario» La Société de logement de l'Ontario maintenue par la *Loi sur la Société de logement de l'Ontario*. («Ontario Housing Corporation»)

«Société des services de logement social» La personne morale constituée en application de l'article 140. («Social Housing Services Corporation»)

«société locale de logement» Personne morale constituée conformément à l'article 23. («local housing corporation»)

«subvention fédérale» Somme que la Couronne du chef de l'Ontario reçoit de la Couronne du chef du Canada ou de la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux fins du financement des programmes de logement prescrits. («federal funding»)

Obligation de la Couronne

3. La présente loi lie la Couronne.

PARTIE II
GESTIONNAIRES DE SERVICES

POUVOIRS ET FONCTIONS

Désignation des gestionnaires de services

4. (1) Le ministre désigne, par règlement, les municipalités, les conseils d'administration de district des services sociaux, les régies régionales des services publics et les autres organismes, conseils et commissions qui sont des gestionnaires de services pour l'application de la présente loi.

Service area

(2) For each service manager, the Minister shall by regulation specify the geographic area that is the service area of that service manager for the purposes of this Act.

Powers of service manager

5. (1) A service manager may,

(a) purchase or otherwise acquire a housing project in its service area for the purpose of operating it as a housing project;

(b) purchase or otherwise acquire land in its service area for the purpose of operating a housing project on it;

(c) construct a housing project on land that it has acquired in its service area;

(d) make alterations or additions to a housing project that it has acquired or constructed in its service area;

(e) operate and maintain a housing project that it has acquired or constructed in its service area;

(f) sell or otherwise dispose of land and housing projects that it has acquired or constructed in its service area;

(g) exercise such other powers as may be prescribed.

Power to establish programs

(2) A service manager may also establish, fund and administer programs for the provision of residential accommodation in its service area.

Restrictions, etc.

(3) A service manager shall exercise its powers in accordance with such conditions and restrictions as may be prescribed.

Additional powers, municipal service manager

6. (1) The provision of residential accommodation by a municipal service manager under this Act shall be deemed to be a municipal purpose of that service manager, and a municipal service manager may exercise for the purposes of this Act the powers that it has as a municipality under the *Municipal Act*, the *Regional Municipalities Act* or any other general or special Act.

Same

(2) A municipal service manager may perform its duties and exercise its powers under this Act with respect to any part of its service area, including a part of its service area that is located outside its municipal boundaries, and may do so despite subsection 101 (1) of the *Municipal Act* or any other Act restricting its jurisdiction.

Additional powers, dssab service manager

7. (1) In addition to its powers under this Act, a

Aire de service

(2) Pour chaque gestionnaire de services, le ministre précise, par règlement, la zone géographique qui constitue son aire de service pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs du gestionnaire de services

5. (1) Le gestionnaire de services peut faire ce qui suit :

a) acquérir, notamment par achat, un ensemble domiciliaire situé dans son aire de service afin de l'exploiter en tant qu'ensemble domiciliaire;

b) acquérir, notamment par achat, un bien-fonds situé dans son aire de service afin d'y exploiter un ensemble domiciliaire;

c) construire un ensemble domiciliaire sur un bien-fonds qu'il a acquis dans son aire de service;

d) modifier ou agrandir un ensemble domiciliaire qu'il a acquis ou construit dans son aire de service;

e) exploiter et entretenir un ensemble domiciliaire qu'il a acquis ou construit dans son aire de service;

f) disposer, notamment par vente, des biens-fonds et des ensembles domiciliaires qu'il a acquis ou construits dans son aire de service;

g) exercer tout autre pouvoir prescrit.

Pouvoir de créer des programmes

(2) Le gestionnaire de services peut également créer, financer et administrer des programmes de fourniture de locaux d'habitation dans son aire de service.

Restrictions

(3) Le gestionnaire de services exerce ses pouvoirs conformément aux conditions et restrictions prescrites.

Pouvoirs additionnels : municipalité gestionnaire de services

6. (1) La fourniture de locaux d'habitation par une municipalité gestionnaire de services en application de la présente loi est réputée une fin municipale de ce gestionnaire de services, et une municipalité gestionnaire de services peut, pour l'application de la présente loi, exercer tous les pouvoirs qu'elle peut exercer en tant que municipalité en vertu de la *Loi sur les municipalités*, de la *Loi sur les municipalités régionales* ou de toute autre loi générale ou spéciale.

Idem

(2) La municipalité gestionnaire de services peut exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi à l'égard de toute partie de son aire de service même si celle-ci est située à l'extérieur de ses limites, et ce, malgré le paragraphe 101 (1) de la *Loi sur les municipalités* et toute autre loi limitant son territoire de compétence.

Pouvoirs additionnels : conseil gestionnaire de services

7. (1) En plus des pouvoirs que lui confère la pré-

dssab service manager may exercise for the purposes of this Act the powers that a district social service administration board has under the *District Social Services Administration Boards Act*.

Capital facilities

(2) Subsections 210.1 (1) to (5), (10) and (11) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to a dssab service manager as if it were the council of a municipality.

Expropriation powers

(3) Sections 190, 191 and 193 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to a dssab service manager as if it were the council of a municipality.

Reserve funds and investments

(4) Subsections 163 (1) to (3) and (5) to (7) and section 167 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to a dssab service manager as if it were the council of a municipality.

Powers of dssab service manager re debentures

8. (1) This section applies if a dssab service manager wishes to make permanent improvements to a housing project for the purposes of this Act and wishes to obtain financing for the improvements.

Direction

(2) The dssab service manager may direct the council of such municipalities within its service area as may be prescribed to issue and sell debentures on the credit of the municipal corporation for raising such sums as the dssab service manager may require to make the permanent improvements.

Same

(3) The direction must state the purpose of the debenture and the nature and estimated cost of the improvements.

Application for approval

(4) A dssab service manager that proposes to give a direction to a municipality shall apply to the Ontario Municipal Board for approval of the proposed direction under section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* and the dssab service manager shall be deemed, for the purposes of that section, to make the application on behalf of the municipality.

Approval

(5) If the Ontario Municipal Board approves the proposed direction, the council of the applicable municipality shall pass a by-law authorizing the borrowing of money by the issue and sale of debentures on the credit of the municipal corporation for the purposes stated in the direction.

sente loi, le conseil gestionnaire de services peut, pour l'application de la présente loi, exercer tous les pouvoirs qu'un conseil d'administration de district des services sociaux peut exercer en vertu de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.

Immobilisations

(2) Les paragraphes 210.1 (1) à (5), (10) et (11) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil gestionnaire de services comme s'il était le conseil d'une municipalité.

Pouvoirs d'expropriation

(3) Les articles 190, 191 et 193 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil gestionnaire de services comme s'il était le conseil d'une municipalité.

Fonds de réserve et placements

(4) Les paragraphes 163 (1) à (3) et (5) à (7) et l'article 167 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil gestionnaire de services comme s'il était le conseil d'une municipalité.

Pouvoirs des conseils gestionnaires de services : débentures

8. (1) Le présent article s'applique si le conseil gestionnaire de services désire apporter des améliorations permanentes à un ensemble domiciliaire pour l'application de la présente loi et obtenir du financement pour ces améliorations.

Ordre

(2) Le conseil gestionnaire de services peut ordonner aux conseils des municipalités prescrites situées dans son aire de service d'émettre et de vendre des débentures sur leur crédit afin de recueillir les sommes dont il a besoin pour couvrir les coûts des améliorations permanentes.

Idem

(3) L'ordre précise l'objet des débentures ainsi que la nature et les coûts prévus des améliorations.

Requête en approbation

(4) Le conseil gestionnaire de services qui envisage de donner un ordre à une municipalité demande, par voie de requête, à la Commission des affaires municipales de l'Ontario d'approuver l'ordre envisagé en application de l'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*. Il est réputé, pour l'application de cet article, présenter la requête au nom de la municipalité.

Approbation

(5) Si la Commission des affaires municipales de l'Ontario approuve l'ordre envisagé, le conseil de la municipalité visée adopte un règlement municipal autorisant l'emprunt de sommes par l'émission et la vente de débentures sur le crédit de la municipalité aux fins indiquées dans l'ordre.

Various powers and duties re debentures

(6) Subsections 123 (6) to (11) and (13), clause 123 (14) (c), subsection 123 (15) and subsection 147 (3) of the *Municipal Act* apply, with necessary modifications, to a direction given under this section as if the dssab service manager were a school board.

Liability under debentures

(7) Debentures issued under subsection (5) are joint and several obligations of the dssab service manager and all of the municipalities in its service area even though all or part of the costs of the permanent improvements may have been apportioned under subsection 130 (2) to only some of them.

Same

(8) Nothing in subsection (7) affects the rights of the dssab service manager and the municipalities in its service area as among themselves.

Payment

(9) With respect to debentures issued under subsection (5), the Minister of Finance shall pay to a dssab service manager an amount that bears the same proportion to the total cost of servicing the debentures as the proportion of costs apportioned to territory without municipal organization under subsection 130 (1).

Restrictions re mortgage financing

9. (1) A service manager shall not establish a system or process to enable more than one housing provider, acting jointly, to renew or replace mortgage financing unless the service manager has the prior written consent of the Minister to do so.

Same

(2) Subsection (1) applies with respect to any housing provider who operates a housing project under such housing programs as may be prescribed for the purposes of this section.

Duties re transferred housing programs

10. (1) The responsibility for administering and funding a prescribed housing program as it relates to a prescribed housing project is transferred as of the prescribed effective date from the Ontario Housing Corporation or the Government of Ontario, as the case may be, to the prescribed service manager.

Same

(2) As of the effective date of a transfer of responsibility to a service manager under subsection (1), the service manager shall assume the responsibility transferred to it and shall administer and fund the housing program as it relates to the housing project in accordance with this Act (including the regulations) and any applicable operating agreement in effect.

Pouvoirs et fonctions : débentures

(6) Les paragraphes 123 (6) à (11) et (13), l'alinéa 123 (14) c), le paragraphe 123 (15) et le paragraphe 147 (3) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un ordre donné en vertu du présent article comme si le conseil gestionnaire de services était un conseil scolaire.

Obligations

(7) Les débentures émises en vertu du paragraphe (5) constituent des obligations conjointes et individuelles du conseil gestionnaire de services et de toutes les municipalités situées dans son aire de service même si la totalité ou une partie des coûts des améliorations permanentes n'a été attribuée qu'à certaines d'entre elles en application du paragraphe 130 (2).

Idem

(8) Le paragraphe (7) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits que le conseil gestionnaire de services et les municipalités situées dans son aire de service peuvent faire valoir entre eux.

Versement

(9) Relativement aux débentures émises en vertu du paragraphe (5), le ministre des Finances verse au conseil gestionnaire de services la fraction du coût total du service des débentures calculée selon le rapport qui sert au calcul du coût attribué au territoire non érigé en municipalité en application du paragraphe 130 (1).

Restrictions applicables aux prêts hypothécaires

9. (1) Le gestionnaire de services ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, mettre sur pied un mécanisme ou un processus visant à permettre à plusieurs fournisseurs de logements, agissant conjointement, de renouveler ou de remplacer un prêt hypothécaire.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard du fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire dans le cadre des programmes de logement prescrits pour l'application du présent article.

Obligations : programmes de logement transférés

10. (1) La responsabilité de l'administration et du financement d'un programme de logement prescrit en ce qui concerne un ensemble domiciliaire prescrit est transférée, à la date d'effet prescrite, de la Société de logement de l'Ontario ou du gouvernement de l'Ontario, selon le cas, au gestionnaire de services prescrit.

Idem

(2) Le gestionnaire de services à qui une responsabilité est transférée en application du paragraphe (1) administre et finance le programme de logement en ce qui concerne l'ensemble domiciliaire, conformément à la présente loi, y compris les règlements, et à tout accord d'exploitation en vigueur, à compter de la date d'effet du transfert.

Same

(3) The housing program must also be administered and funded in accordance with such criteria and rules as may be prescribed for the program.

Same

(4) In case of a conflict between this Act (including the regulations) and the operating agreement, the service manager shall administer and fund the housing program as it relates to the housing project in accordance with the operating agreement.

Language of services

(5) If the service manager provides services in an area that is designated in the Schedule to the *French Language Services Act*, it shall provide its services in both English and French with respect to the provision of housing.

Same

(6) The service manager shall provide services in English and French to such housing providers as may be prescribed who were entitled, under an operating agreement, to receive services from Canada Mortgage and Housing Corporation in English and French before the transfer of the operating agreement to the service manager.

Service levels, households

11. (1) A service manager shall ensure that rent-geared-to-income assistance under Part V is provided in its service area in respect of at least,

(a) the prescribed number of households whose income is no greater than the household income limit prescribed for the service area; and

(b) the prescribed number of high need households.

Exclusions

(2) Households accommodated under such housing programs as may be prescribed must not be included in determining the number of households counted for the purposes of clause (1) (a) or the number of high need households counted for the purposes of clause (1) (b).

Service levels, modified units

(3) The service manager shall ensure that, in the transferred housing projects in its service area that are subject to the prescribed transferred housing programs, the prescribed number of modified units are maintained in accordance with such requirements as may be prescribed.

Prescribed duties

12. (1) A service manager shall perform such other duties as may be prescribed.

Prescribed restrictions, etc.

(2) A service manager shall perform its duties under

Idem

(3) Le programme de logement est également administré et financé conformément aux critères et aux règles prescrits à son égard.

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité entre la présente loi, y compris les règlements, et l'accord d'exploitation, le gestionnaire de services administre et finance le programme de logement en ce qui concerne l'ensemble domiciliaire conformément à l'accord.

Langue

(5) Le gestionnaire de services qui fournit des services dans une région désignée à l'annexe de la *Loi sur les services en français* fournit ses services en français et en anglais pour ce qui est de la fourniture de logements.

Idem

(6) Le gestionnaire de services fournit ses services en français et en anglais aux fournisseurs de logements prescrits qui avaient le droit, dans le cadre d'un accord d'exploitation, de recevoir des services de la Société canadienne d'hypothèques et de logement en français et en anglais avant que l'accord ne lui soit transféré.

Niveaux de service : ménages

11. (1) Le gestionnaire de services veille à ce que l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu que prévoit la partie V soit fournie dans son aire de service à l'égard d'au moins les ménages suivants :

a) le nombre prescrit de ménages dont le revenu n'est pas supérieur au seuil de revenu des ménages prescrit pour l'aire de service;

b) le nombre prescrit de ménages ayant des besoins importants.

Exclusions

(2) Les ménages logés dans le cadre des programmes de logement prescrits ne doivent pas entrer dans le calcul du nombre de ménages effectué pour l'application de l'alinéa (1) a) ou le calcul du nombre de ménages ayant des besoins importants effectué pour l'application de l'alinéa (1) b).

Niveaux de service : logements modifiés

(3) Le gestionnaire de services veille à ce que le nombre prescrit de logements modifiés soit fourni conformément aux exigences prescrites dans les ensembles domiciliaires transférés qui sont situés dans son aire de service et qui sont visés par les programmes de logement transférés prescrits.

Fonctions prescrites

12. (1) Le gestionnaire de services exerce les autres fonctions prescrites.

Restrictions prescrites

(2) Le gestionnaire de services exerce les fonctions

this Act in accordance with such conditions and restrictions as may be prescribed.

Responsibilities of housing provider

13. Despite anything in this Part or in Part V, a housing provider operating a housing project is responsible,

(a) for all rent collection matters in respect of the housing project; and

(b) for entering into an arrangement with a household occupying a unit in the housing project for the repayment of rental arrears if a service manager has determined that the household has paid an amount of geared-to-income rent that is less than the amount of geared-to-income rent payable by the household.

PERFORMANCE OF DUTIES

Joint local transfer plan

14. (1) Within five months after this section comes into force, each service manager shall prepare and submit to the Minister a plan for carrying out its duties under this Act.

Contents

(2) The plan must meet such criteria as the Minister may establish, must contain such information as may be required by the Minister and must be submitted in the form and manner required by the Minister.

Approval by service manager

(3) The service manager shall not submit the plan to the Minister until it has been approved by a by-law or resolution of the service manager.

Consultation

(4) Before approving the plan, the service manager shall consult with all affected housing providers in its service area.

Approval by Minister

(5) The Minister shall assess the plan and shall approve it if it meets the requirements described in subsection (2); the Minister may modify a plan before approving it.

Notice

(6) The Minister shall give the service manager written notice of his or her decision about the plan.

Duty to implement

(7) The service manager shall use its best efforts to implement the plan approved by the Minister.

Replacement service manager

(8) If the service manager (the "original service manager") does not submit its plan to the Minister in accordance with this section or if the plan is not approved by the Minister, the Minister may enter into an

que lui attribue la présente loi conformément aux conditions et restrictions prescrites.

Responsabilités du fournisseur de logements

13. Malgré la présente partie et la partie V, le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire est chargé :

a) d'une part, de s'occuper de tous les aspects de la perception des loyers de l'ensemble;

b) d'autre part, de conclure avec un ménage qui occupe un logement de l'ensemble un arrangement pour le remboursement des arriérés de loyer si un gestionnaire de services décide que le ménage a payé un loyer indexé sur le revenu qui est inférieur à celui qu'il doit payer.

EXERCICE DES FONCTIONS

Plan commun de transfert local

14. (1) Dans les cinq mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le gestionnaire de services prépare et présente au ministre un plan dans lequel il expose la façon dont il compte exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

Contenu

(2) Le plan répond aux critères que fixe le ministre et contient les renseignements et est présenté sous la forme et de la manière qu'il exige.

Approbation du gestionnaire de services

(3) Le gestionnaire de services ne doit pas présenter le plan au ministre tant qu'il ne l'a pas approuvé par règlement municipal, règlement administratif ou résolution.

Consultation

(4) Le gestionnaire de services consulte les fournisseurs de logements touchés de son aire de service avant d'approuver le plan.

Approbation du ministre

(5) Le ministre évalue le plan et l'approuve s'il répond aux critères visés au paragraphe (2); il peut le modifier avant de l'approuver.

Avis

(6) Le ministre avise le gestionnaire de services par écrit de sa décision concernant le plan.

Obligation de mettre le plan en oeuvre

(7) Le gestionnaire de services fait tous les efforts possibles pour mettre en oeuvre le plan approuvé par le ministre.

Gestionnaire de services remplaçant

(8) Si un gestionnaire de services (le «premier gestionnaire de services») ne présente pas son plan au ministre conformément au présent article ou que ce dernier n'approuve pas le plan qui lui est présenté, le mi-

agreement with another service manager (the "replacement") that provides for the replacement to perform the duties and exercise the powers of the original service manager under this Act with respect to such housing programs and housing projects as are specified in the agreement.

Same

(9) Subsection 22 (1) does not apply with respect to the exercise of the Minister's powers under subsection (8).

Same

(10) Nothing in subsection (8) affects the right of the Minister to enter into an agreement under subparagraph 4 ii of subsection 22 (3) with respect to the performance of the service manager's duties under this Act by another person.

Transfer not affected

(11) Nothing in this section affects the transfer of responsibility for housing programs to the service manager under section 10.

Appointment of administrator

15. (1) A service manager may,

(a) appoint an administrator for its service area;

(b) authorize its administrator in writing to perform all or some of the duties or exercise all or some of the powers of the service manager under this Act with respect to the whole or a part of the service manager's service area, in accordance with such conditions and restrictions as may be prescribed; and

(c) impose additional conditions or restrictions on the administrator.

Deputy administrator

(2) A service manager may appoint a deputy administrator to act as administrator and to have all the duties and powers of the administrator when the administrator is absent or otherwise unable to act or when the office of the administrator is vacant.

Status

(3) The administrator or deputy administrator shall be deemed to be acting on behalf of the service manager when performing its duties or exercising its powers, and a decision made by the administrator or deputy administrator in performing those duties or exercising those powers shall be deemed to be a decision of the service manager.

Same

(4) A service manager remains responsible for the performance of its duties and the exercise of its powers by an administrator or a deputy administrator.

nistre peut, au moyen d'un accord, confier à un autre gestionnaire de services (le «remplaçant») l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue au premier gestionnaire de services à l'égard des programmes de logement et des ensembles domiciliaires que précise l'accord.

Idem

(9) Le paragraphe 22 (1) ne s'applique pas à l'égard de l'exercice des pouvoirs que le paragraphe (8) confère au ministre.

Idem

(10) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet de porter atteinte au droit qu'a le ministre de conclure un accord en vertu de la sous-disposition 4 ii du paragraphe 22 (3) à l'égard de l'exercice, par une autre personne, des fonctions que la présente loi attribue au gestionnaire de services.

Transfert non touché

(11) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au transfert de la responsabilité de programmes de logement au gestionnaire de services en application de l'article 10.

Nomination d'un administrateur

15. (1) Le gestionnaire de services peut faire ce qui suit :

a) nommer un administrateur pour son aire de service;

b) autoriser par écrit son administrateur à exercer, à l'égard de la totalité ou d'une partie de son aire de service, la totalité ou une partie des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, conformément aux conditions et restrictions prescrites;

c) assujettir l'administrateur à d'autres conditions ou restrictions.

Administrateur adjoint

(2) Le gestionnaire de services peut nommer un administrateur adjoint qui agit à titre d'administrateur et qui exerce les pouvoirs et fonctions de l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Statut

(3) L'administrateur ou l'administrateur adjoint est réputé agir au nom du gestionnaire de services dans l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions, et les décisions qu'il prend alors sont réputées des décisions du gestionnaire de services.

Idem

(4) Le gestionnaire de services demeure responsable de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions par un administrateur ou un administrateur adjoint.

Agreement regarding performance by another person

16. (1) A service manager may enter into an agreement with any person providing for that person to perform all or some of the duties or exercise all or some of the powers of the service manager under this Act with respect to all or part of the service manager's service area.

Conditions or restrictions

(2) The authority of the service manager to enter into the agreement, and the scope of the agreement, is subject to such conditions or restrictions as may be prescribed.

Same

(3) The agreement may impose conditions or restrictions on the person.

Restriction

(4) The agreement cannot provide that the person performs duties or exercises powers of a service manager under Part VII (Payment of Provincial and Local Housing Costs).

Reports, etc.

(5) The agreement must require the person to,

(a) give the service manager such reports, documents and information as the service manager may request relating to the performance of the service manager's duties and exercise of the service manager's powers; and

(b) give the requested reports, documents and information to the service manager at the times and in the form and manner requested by the service manager.

Control of records

(6) The agreement must provide that the service manager retains control of every record that is created by, or is in the custody of, the other person, if the record relates to the duties or powers that are subject to the agreement and if the other person is not an institution for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Powers of municipality

(7) A municipality may enter into an agreement mentioned in subsection (1) to perform all or some of the duties or exercise all or some of the powers of a service manager under this Act with respect to all or part of the service manager's service area, and a municipality that enters into such an agreement has the powers necessary to carry it out.

Powers of other service manager

(8) A service manager may enter into an agreement mentioned in subsection (1) to perform all or some of the duties or exercise all or some of the powers of

Accord d'impartition

16. (1) Le gestionnaire de services peut, au moyen d'un accord, confier à une autre personne l'exercice, à l'égard de la totalité ou d'une partie de son aire de service, de la totalité ou d'une partie des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi.

Conditions ou restrictions

(2) Le pouvoir du gestionnaire de services de conclure l'accord et la portée de celui-ci sont assujettis aux conditions ou restrictions prescrites.

Idem

(3) L'accord peut assujettir la personne à des conditions ou restrictions.

Restriction

(4) L'accord ne peut pas prévoir que la personne exerce les pouvoirs ou les fonctions que la partie VII attribue au gestionnaire de services (paiement des coûts du logement engagés par la province ou par les gestionnaires de services).

Rapports

(5) L'accord exige de la personne :

a) d'une part, qu'elle remette au gestionnaire de services les rapports, documents et renseignements qu'il lui demande portant sur l'exercice des pouvoirs et fonctions du gestionnaire de services;

b) d'autre part, qu'elle remette les rapports, documents et renseignements demandés, aux moments, sous la forme et de la manière que demande le gestionnaire de services.

Contrôle des documents

(6) L'accord prévoit que le gestionnaire de services conserve le contrôle de chaque document créé par l'autre personne ou dont celle-ci a la garde s'il se rapporte aux pouvoirs ou fonctions visés par l'accord et si l'autre personne n'est pas une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Pouvoirs de la municipalité

(7) Une municipalité peut, au moyen d'un accord visé au paragraphe (1), exercer, à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'aire de service d'un gestionnaire de services, la totalité ou une partie des pouvoirs ou fonctions que la présente loi attribue à ce dernier. La municipalité qui conclut un tel accord possède les pouvoirs nécessaires à son exécution.

Pouvoirs de l'autre gestionnaire de services

(8) Un gestionnaire de services peut, au moyen d'un accord visé au paragraphe (1), exercer, à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'aire de service d'un autre

another service manager under this Act with respect to all or part of the other service manager's service area, and a service manager that enters into such an agreement has the powers necessary to carry it out.

Status of other person

(9) The person performing the service manager's duties or exercising its powers shall be deemed to be acting on behalf of the service manager in doing so, and a decision made by the person in performing those duties or exercising those powers shall be deemed to be a decision of the service manager.

Same

(10) A service manager that has entered into an agreement under this section providing for another person to perform any of the service manager's duties or exercise any of its powers under this Act remains responsible for the performance of those duties and the exercise of those powers.

Information

(11) A service manager that has entered into an agreement under this section providing for another person to perform any of the service manager's duties or exercise any of its powers under this Act shall give the person any information the service manager considers necessary for the appropriate performance of the duties or exercise of the powers.

Geographic jurisdiction when agreement made

17. (1) A service manager that has entered into an agreement with another service manager under section 16 or with the Minister under subsection 14 (8) or subparagraph 4 ii of subsection 21 (3) to perform any of the duties or exercise any of the powers of another service manager under this Act with respect to all or a part of the other service manager's service area may carry out the agreement, even though the agreement provides for the service manager to act outside its service area and, in the case of a municipal service manager, outside its municipal boundaries.

Same

(2) A municipality that has entered into an agreement under section 16 to perform any of the duties or exercise any of the powers of a service manager under this Act with respect to all or a part of the service manager's service area may carry out the agreement, even though the agreement provides for the municipality to act outside its municipal boundaries.

Conflict

(3) The powers and duties described in this section operate despite subsection 101 (1) of the *Municipal Act*, clause 4 (1) (b) of the *District Social Services Administration Boards Act* and any other Act.

gestionnaire de services, la totalité ou une partie des pouvoirs ou fonctions que la présente loi attribue à ce dernier. Le gestionnaire de services qui conclut un tel accord possède les pouvoirs nécessaires à son exécution.

Statut de l'autre personne

(9) La personne qui exerce les pouvoirs ou fonctions du gestionnaire de services est réputée agir au nom de ce dernier dans l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions, et les décisions qu'elle prend alors sont réputées des décisions du gestionnaire de services.

Idem

(10) Le gestionnaire de services demeure responsable de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi et qu'il confie en totalité ou en partie à une autre personne au moyen d'un accord conclu en vertu du présent article.

Renseignements

(11) Le gestionnaire de services qui, au moyen d'un accord conclu en vertu du présent article, confie à une autre personne l'exercice de la totalité ou d'une partie des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi remet à la personne les renseignements qu'il estime nécessaires à l'exercice convenable de ces pouvoirs ou fonctions.

Territoire de compétence en cas d'accord

17. (1) Le gestionnaire de services qui, au moyen d'un accord conclu avec un autre gestionnaire de services en vertu de l'article 16 ou avec le ministre en vertu du paragraphe 14 (8) ou de la sous-disposition 4 ii du paragraphe 22 (3), se voit confier l'exercice, à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'aire de service de l'autre gestionnaire de services, de la totalité ou d'une partie des pouvoirs ou fonctions que la présente loi attribue à ce dernier peut exécuter l'accord même s'il prévoit l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions à l'extérieur de son aire de service et, dans le cas d'une municipalité gestionnaire de services, à l'extérieur de ses limites.

Idem

(2) La municipalité qui, au moyen d'un accord conclu en vertu de l'article 16, se voit confier l'exercice, à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'aire de service d'un gestionnaire de services, de la totalité ou d'une partie des pouvoirs ou fonctions que la présente loi attribue à ce dernier peut exécuter l'accord même s'il prévoit l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions à l'extérieur de ses limites.

Incompatibilité

(3) Les pouvoirs et fonctions visés au présent article s'appliquent malgré le paragraphe 101 (1) de la *Loi sur les municipalités*, l'alinéa 4 (1) b) de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* et toute autre loi.

ADMINISTRATION

Notice of project in difficulty

18. (1) This section applies with respect to a housing project for which responsibility has been transferred to a service manager under section 10 and for which there is a mortgage guaranteed by the Province of Ontario or the Ontario Housing Corporation.

Notice to Minister

(2) The service manager shall promptly give written notice to the Minister that the housing project is in difficulty,

(a) if the mortgage guaranteed by the Province of Ontario or the Ontario Housing corporation is in default;

(b) if the service manager is of the opinion that, because of the financial position or the projected financial position of the housing provider that operates the housing project, the mortgage described in clause (a) is likely to go into default within 12 months after the end of the current fiscal year of the housing provider;

(c) if the service manager is of the opinion that, because of the financial position or the projected financial position of the housing provider that operates the housing project, the housing provider is likely to fail to meet a material financial obligation within 12 months after the end of the current fiscal year of the housing provider; or

(d) if the service manager is of the opinion that the housing provider has failed to comply with an obligation under this Act and that the failure is material.

Notice to housing provider

(3) When the service manager gives the Minister written notice that a housing project is in difficulty as a result of a situation described in clause (2) (a), (b), (c) or (d), the service manager shall also give the housing provider operating the housing project written notice that the housing project is in difficulty, unless there are circumstances contributing to the situation that have been referred to a law enforcement agency.

Content of notice

(4) The written notice must include such information as may be prescribed.

Records

19. A service manager shall keep the prescribed records for the prescribed periods of time.

Annual report

20. (1) On or before the prescribed date in each year, a service manager shall give the Minister a report for the 12-month period ending on another prescribed date in that year.

ADMINISTRATION

Avis d'ensemble en difficulté

18. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un ensemble domiciliaire dont la responsabilité a été transférée à un gestionnaire de services en application de l'article 10 et qui est grevé d'une hypothèque garantie par la Province de l'Ontario ou la Société de logement de l'Ontario.

Notification au ministre

(2) Le gestionnaire de services avise promptement par écrit le ministre que l'ensemble domiciliaire connaît des difficultés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il y a défaut de paiement de l'hypothèque garantie par la Province de l'Ontario ou la Société de logement de l'Ontario;

b) le gestionnaire de services est d'avis qu'il y aura vraisemblablement défaut de paiement de l'hypothèque visée à l'alinéa a) dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice en cours du fournisseur de logements qui exploite l'ensemble domiciliaire en raison de sa situation financière, actuelle ou projetée;

c) le gestionnaire de services est d'avis que le fournisseur de logements qui exploite l'ensemble domiciliaire ne satisfera vraisemblablement pas à une de ses obligations financières importantes dans les 12 mois suivant la fin de son exercice en cours en raison de sa situation financière, actuelle ou projetée;

d) le gestionnaire de services est d'avis que le fournisseur de logements n'a pas satisfait à une des obligations que lui impose la présente loi et que ce manquement est important.

Notification au fournisseur de logements

(3) Lorsqu'il avise par écrit le ministre que l'ensemble domiciliaire connaît des difficultés pour l'une des causes énoncées aux alinéas (2) a), b), c) et d), le gestionnaire de services en avise également par écrit le fournisseur de logements qui exploite l'ensemble, sauf si des situations qui ont contribué aux difficultés ont été renvoyées à un organisme chargé de l'exécution de la loi.

Contenu de l'avis

(4) L'avis écrit comprend les renseignements prescrits.

Documents

19. Le gestionnaire de services conserve les documents prescrits pour les durées prescrites.

Rapport annuel

20. (1) Chaque année, au plus tard à la date prescrite, le gestionnaire de services remet au ministre un rapport visant la période de 12 mois se terminant à l'autre date prescrite de l'année.

Content of annual report

(2) The annual report shall contain the prescribed information and include the prescribed documents.

Other reports, etc.

(3) A service manager shall give the Minister, at the times specified by the Minister, such other reports, documents and information as the Minister requests relating to the funding and administration by the service manager of its transferred housing programs.

Form and manner

(4) The reports, documents and information mentioned in this section shall be given in the form and manner approved by the Minister.

False information

(5) A service manager shall not knowingly furnish false information in a report, document or information given to the Minister under this section.

Offence

(6) A service manager that contravenes this section is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than $5,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Audit or investigation

21. (1) In this section,

"auditor" means a person appointed by the Minister under subsection (2).

Appointment of auditor

(2) The Minister may appoint any of the employees or agents of the Ministry to conduct an audit or investigation for the purpose of ensuring that a service manager is funding and administering its transferred housing programs as they relate to its transferred housing projects in accordance with this Act, the regulations and any applicable operating agreement.

Duty of auditor

(3) The auditor shall conduct the audit or investigation in accordance with this section and shall give the service manager notice on or before the date on which he or she begins the audit or investigation.

Duty to co-operate

(4) The service manager and its employees and agents shall co-operate in all respects with the auditor.

Restriction

(5) Nothing in subsection (4) requires a person to breach any privilege that he or she may have in law with respect to giving information, answering questions or producing documents and things.

Contenu du rapport annuel

(2) Le rapport annuel comprend les renseignements et les documents prescrits.

Autres rapports

(3) Le gestionnaire de services remet au ministre, aux moments que précise celui-ci, les autres rapports, documents et renseignements qu'il lui demande portant sur le financement et l'administration, par le gestionnaire de services, de ses programmes de logement transférés.

Forme et manière

(4) Les rapports, documents et renseignements visés au présent article sont remis sous la forme et de la manière qu'approuve le ministre.

Faux renseignements

(5) Le gestionnaire de services ne doit pas sciemment fournir de faux renseignements dans un rapport, un document ou un renseignement qu'il remet au ministre en application du présent article.

Infraction

(6) Le gestionnaire de services qui contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Vérification ou enquête

21. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«vérificateur» Personne nommée par le ministre en vertu du paragraphe (2).

Nomination d'un vérificateur

(2) Le ministre peut charger n'importe lequel des employés ou représentants du ministère d'effectuer une vérification ou une enquête pour s'assurer qu'un gestionnaire de services finance et administre ses programmes de logement transférés, en ce qui concerne ses ensembles domiciliaires transférés, conformément à la présente loi, aux règlements et à tout accord d'exploitation applicable.

Obligation du vérificateur

(3) Le vérificateur effectue la vérification ou l'enquête conformément au présent article et en donne un préavis au gestionnaire de services au plus tard à la date à laquelle il la commence.

Obligation de collaborer

(4) Le gestionnaire de services et ses employés et représentants collaborent à tous égards avec le vérificateur.

Restriction

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'obliger une personne à violer un privilège que lui accorde la loi pour ce qui est de donner des renseignements, de répondre à des questions ou de produire des documents et des choses.

Report must be given to service manager

(6) Within 60 days after the completion of an audit or investigation, the Minister shall prepare a report of the results of the audit or investigation and shall give a copy of the report to the service manager, unless the report has, or circumstances identified in the report have, been referred to a law enforcement agency.

Report may be given to service manager

(7) If the report has, or circumstances identified in the report have, been referred to a law enforcement agency, the Minister may give the service manager a copy of all or part of the report if the Minister is satisfied that the service manager will use it only for the purposes of the proper funding and administration of the transferred housing programs.

Notice re failure to comply

22. (1) If the Minister considers that a service manager has failed to comply with this Act or the regulations, the Minister shall give the service manager a written notice specifying,

(a) the particulars of the service manager's failure to comply;

(b) the activities that the service manager must carry out or refrain from carrying out or the course of action that the service manager must take or refrain from taking in order to avoid the exercise by the Minister of his or her remedies under subsection (3);

(c) the period within which the service manager must comply with the notice, which may not be less than 60 days from the date the notice is given;

(d) if the notice provides for the submission of a plan by the service manager, the matters that must be addressed in the plan.

Duty

(2) The service manager shall do the things specified in the Minister's notice within the time specified by the notice.

Minister's powers

(3) The Minister may take any of the following steps if the service manager fails to comply with subsection (2) or if the Minister's notice requires the service manager to submit a plan and the Minister is reasonably of the opinion that the plan, if any, submitted by the service manager is not acceptable:

1. The Minister may discontinue or suspend the distribution of federal funding to the service manager.
2. The Minister may reduce the amount of any federal funding distributed to the service manager.
3. The Minister may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order,

Obligation de remettre le rapport au gestionnaire de services

(6) Dans les 60 jours qui suivent la date de clôture d'une vérification ou d'une enquête, le ministre prépare un rapport sur les résultats de la vérification ou de l'enquête et, sauf si le rapport ou des situations qui y sont relevées ont été renvoyés à un organisme chargé de l'exécution de la loi, il en remet une copie au gestionnaire de services.

Option de remettre le rapport au gestionnaire de services

(7) Si le rapport ou des situations qui y sont relevées ont été renvoyés à un organisme chargé de l'exécution de la loi, le ministre peut remettre une copie de tout ou partie du rapport au gestionnaire de services s'il est convaincu qu'il l'utilisera uniquement aux fins du bon financement et de la bonne administration des programmes de logement transférés.

Avis : défaut de se conformer

22. (1) S'il estime qu'un gestionnaire de services ne s'est pas conformé à la présente loi ou aux règlements, le ministre lui donne un avis écrit qui précise ce qui suit :

a) les détails du défaut de se conformer du gestionnaire de services;

b) les activités que le gestionnaire de services doit exercer ou s'abstenir d'exercer ou les mesures qu'il doit prendre ou s'abstenir de prendre afin d'empêcher l'exercice par le ministre des recours que le paragraphe (3) lui permet d'exercer;

c) le délai dans lequel le gestionnaire de services doit se conformer à l'avis, qui doit être d'au moins 60 jours à compter de la date de sa remise;

d) si l'avis prévoit la présentation d'un plan par le gestionnaire de services, les questions dont celui-ci doit traiter.

Obligation

(2) Le gestionnaire de services donne suite à l'avis que lui donne le ministre dans le délai qu'il précise.

Pouvoirs du ministre

(3) Le ministre peut prendre n'importe laquelle des mesures suivantes si le gestionnaire de services ne se conforme pas au paragraphe (2) ou si l'avis que lui donne le ministre exige qu'il présente un plan et que le ministre est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le plan que le gestionnaire de services lui a présenté, le cas échéant, n'est pas acceptable :

1. Cesser ou suspendre le versement de la subvention fédérale au gestionnaire de services.
2. Réduire le montant de toute subvention fédérale versée au gestionnaire de services.
3. Demander, par voie de requête, à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance :

i. directing the service manager to carry out a specified activity or to take a specified course of action, in order to remedy the contravention or to ensure compliance with the provision that was contravened, or

ii. prohibiting the service manager from carrying out a specified activity or taking a specified course of action that will or is likely to result in the continuation or repetition of the contravention.

4. The Minister may take away from the service manager all or some of the service manager's duties and powers under this Act and may,

i. perform the duties and exercise the powers that were taken away, and

ii. enter into an agreement with another service manager providing for the other service manager to perform the duties and exercise the powers that were taken away.

Court order

(4) If the Minister applies to a judge of the Superior Court of Justice for an order mentioned in paragraph 3 of subsection (3), the court may make the order or any other order it considers reasonable, and the order may be enforced in the same manner as any other order or judgment of the Superior Court of Justice.

Restriction on taking away powers, etc.

(5) Despite paragraph 4 of subsection (3), the Minister cannot take away from the service manager any of its duties or powers under Part VII and cannot enter into an agreement with another service manager providing for the other service manager to perform any such duties or powers.

Access to records

(6) If the Minister takes away any of the duties and powers of a service manager under paragraph 4 of subsection (3), the service manager shall, at the request of the Minister, give all of the service manager's records and information that are relevant to the performance of those duties or the exercise of those powers to the Minister or to the other service manager which has agreed with the Minister to perform those duties and exercise those powers.

Provincial housing costs

(7) Expenses incurred by the Minister in performing the duties and exercising the powers of a service manager under paragraph 4 of subsection (3) or in paying another service manager to do so may be included in the amount of provincial housing costs determined under section 122.

i. soit enjoignant au gestionnaire de services d'exercer une activité précisée ou de prendre une mesure précisée en vue de remédier à la contravention ou d'assurer le respect de la disposition à laquelle il a été contrevenu,

ii. soit interdisant au gestionnaire de services d'exercer une activité précisée ou de prendre une mesure précisée qui mènera ou mènera vraisemblablement à la poursuite ou à la répétition de la contravention.

4. Retirer au gestionnaire de services la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi et :

i. d'une part, exercer lui-même les pouvoirs et fonctions retirés,

ii. d'autre part, confier, au moyen d'un accord, à un autre gestionnaire de services l'exercice des pouvoirs et fonctions retirés.

Ordonnance

(4) Si le ministre demande, par voie de requête, à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre l'ordonnance visée à la disposition 3 du paragraphe (3), le tribunal peut rendre cette ordonnance ou l'autre ordonnance qu'il estime raisonnable, laquelle peut être exécutée de la même façon qu'une autre ordonnance ou un autre jugement de la Cour supérieure de justice.

Restriction applicable au retrait des pouvoirs

(5) Malgré la disposition 4 du paragraphe (3), le ministre ne peut retirer au gestionnaire de services les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la partie VII ni en confier l'exercice, au moyen d'un accord, à un autre gestionnaire de services.

Accès aux documents

(6) Le gestionnaire de services à qui le ministre retire des pouvoirs et fonctions en vertu de la disposition 4 du paragraphe (3) remet, à la demande du ministre, tous ses documents et renseignements qui se rapportent à l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions au ministre ou à l'autre gestionnaire de services qui a convenu avec ce dernier de les exercer.

Coûts du logement engagés par la province

(7) Les dépenses qu'engage le ministre pour exercer les pouvoirs et fonctions d'un gestionnaire de services en application de la disposition 4 du paragraphe (3) ou pour payer un autre gestionnaire de services pour le faire peuvent entrer dans le calcul des coûts du logement engagés par la province effectué en application de l'article 122.

PART III
LOCAL HOUSING CORPORATIONS

ESTABLISHMENT AND GOVERNANCE

Authority to incorporate

23. (1) The Minister may incorporate corporations with share capital under the *Business Corporations Act* as local housing corporations, to perform the duties and exercise the powers of local housing corporations under this Act.

Status

(2) A local housing corporation is not an agent of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act* and it is not an administrative unit of the Government of Ontario.

Deeming re status

(3) A local housing corporation shall be deemed not to be a commercial enterprise for the purposes of subsection 111 (1) of the *Municipal Act* nor to be a local board of a service manager or of any municipality.

First directors

(4) If the articles of incorporation of a local housing corporation name as a first director an individual who is a director of a local housing authority, his or her consent to act as a first director is not required and he or she may resign as a director at any time.

Same

(5) If an individual named as a first director is unable to act or resigns on or before a date prescribed by the Minister, the Minister may appoint his or her replacement and the replacement shall be deemed not to be a first director.

Minister's powers

(6) Upon the incorporation of a local housing corporation, the Minister may do anything the board of directors is permitted to do by subsection 117 (1) of the *Business Corporations Act* (first directors meeting) and a by-law or a decision authorized by this subsection,

(a) need not be submitted to the shareholders of the local housing corporation for confirmation, rejection or amendment;

(b) is effective as of the date it is made;

(c) is as effective as it would have been had it been made in accordance with the *Business Corporations Act*;

(d) may, in the case of a by-law, be amended or repealed in accordance with section 116 of the *Business Corporations Act* as if it were a by-law that had been made by resolution of the directors of the local housing corporation and confirmed by its shareholders.

PARTIE III
SOCIÉTÉS LOCALES DE LOGEMENT

CONSTITUTION ET RÉGIE

Pouvoir de constitution

23. (1) Le ministre peut constituer des personnes morales avec capital-actions sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* en tant que sociétés locales de logement chargées d'exercer les pouvoirs et les fonctions que leur attribue la présente loi.

Statut

(2) Les sociétés locales de logement ne sont ni des mandataires de Sa Majesté à quelque fin que ce soit, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, ni des services administratifs du gouvernement de l'Ontario.

Présomption quant au statut

(3) Les sociétés locales de logement sont réputées n'être ni des entreprises commerciales pour l'application du paragraphe 111 (1) de la *Loi sur les municipalités*, ni des conseils locaux d'un gestionnaire de services ou d'une municipalité.

Premiers administrateurs

(4) Si les statuts constitutifs d'une société locale de logement nomment premier administrateur un particulier qui est administrateur d'une commission locale de logement, son consentement à agir en cette qualité n'est pas nécessaire et il peut démissionner de son poste à n'importe quel moment.

Idem

(5) En cas d'empêchement ou de démission, à la date que prescrit le ministre ou avant cette date, d'un particulier nommé premier administrateur, le ministre peut nommer un remplaçant, lequel est réputé ne pas être premier administrateur.

Pouvoirs du ministre

(6) Après la constitution d'une société locale de logement, le ministre peut faire tout ce que le paragraphe 117 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* (première réunion du conseil d'administration) autorise le conseil d'administration à faire, et les règlements administratifs ou les décisions qu'autorise le présent paragraphe :

a) n'ont pas besoin d'être soumis aux actionnaires de la société locale de logement pour confirmation, rejet ou modification;

b) entrent en vigueur le jour où ils sont adoptés;

c) ont la même valeur que s'ils avaient été adoptés conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*;

d) peuvent, dans le cas des règlements administratifs, être modifiés ou abrogés conformément à l'article 116 de la *Loi sur les sociétés par actions* comme s'il s'agissait de règlements administratifs adoptés par résolution des administrateurs de la société locale de logement et confirmés par ses actionnaires.

First share issuance

(7) Upon the incorporation of a local housing corporation, it shall be deemed to have issued to the prescribed service manager the prescribed number of common shares for nominal consideration.

Authority to acquire shares

24. A related service manager and a related municipality are authorized to acquire common shares in the capital of a local housing corporation as a result of a share issuance, share transfer or amalgamation described in sections 25 and 26.

Restrictions on share issuance

25. (1) A local housing corporation shall not issue shares without the prior written consent of the Minister unless,

(a) they are issued to,

(i) the related service manager,

(ii) a related municipality,

(iii) a non-profit corporation controlled by the related service manager or a related municipality, but only if an object of the non-profit corporation is the provision of housing, or

(iv) a non-profit housing corporation that is incorporated under section 13 of the *Housing Development Act* and that is controlled by the related service manager or a related municipality; and

(b) the share issuance does not result in the related service manager owning legally or beneficially less than a majority of the issued and outstanding common shares in the capital of the local housing corporation.

Restrictions on share transfers, etc.

(2) A shareholder of a local housing corporation shall not, without the prior written consent of the Minister, transfer or encumber the shareholder's legal or beneficial ownership in shares in the capital of the local housing corporation, and the local housing corporation shall not, without the prior written consent of the Minister, permit, acquiesce in, approve, ratify, recognize or register any transfer or encumbrance of legal or beneficial ownership in shares in its capital, unless,

(a) the transfer or encumbrance is made to or in favour of,

(i) the related service manager,

(ii) a related municipality,

(iii) a non-profit corporation controlled by the related service manager or a related municipality, but only if an object of the non-

Première émission d'actions

(7) Chaque société locale de logement nouvellement constituée est réputée avoir émis en faveur du gestionnaire de services prescrit le nombre prescrit d'actions ordinaires pour une contrepartie symbolique.

Pouvoir d'acquérir des actions

24. Les gestionnaires de services liés et les municipalités liées sont autorisés à acquérir des actions ordinaires du capital-actions d'une société locale de logement par suite d'une émission d'actions, d'un transfert d'actions ou d'une fusion visés aux articles 25 et 26.

Restrictions applicables à l'émission d'actions

25. (1) Une société locale de logement ne doit pas émettre d'actions sans le consentement écrit préalable du ministre, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) les actions sont émises en faveur :

(i) soit du gestionnaire de services lié,

(ii) soit d'une municipalité liée,

(iii) soit d'une personne morale sans but lucratif sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée, à condition toutefois que la fourniture de logements soit un élément de sa mission,

(iv) soit d'une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement* et sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée;

b) l'émission n'a pas pour effet de ramener le nombre des actions dont le gestionnaire de services lié est propriétaire en common law ou propriétaire bénéficiaire à moins de la majorité des actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de la société locale de logement.

Restrictions applicables au transfert d'actions

(2) L'actionnaire d'une société locale de logement ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, transférer ou grever la propriété en common law ou la propriété bénéficiaire d'actions du capital-actions de la société locale de logement qu'il détient, et cette dernière ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, autoriser, tolérer, approuver, ratifier, reconnaître ou inscrire le transfert ou le grèvement de la propriété en common law ou de la propriété bénéficiaire des actions de son capital-actions, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le destinataire ou le bénéficiaire du transfert ou du grèvement est :

(i) soit le gestionnaire de services lié,

(ii) soit une municipalité liée,

(iii) soit une personne morale sans but lucratif sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée, à condition

profit corporation is the provision of housing, or

(iv) a non-profit housing corporation that is incorporated under section 13 of the *Housing Development Act* and that is controlled by the related service manager or a related municipality; and

(b) the transfer or encumbrance does not and cannot result in the related service manager owning legally or beneficially less than a majority of the issued and outstanding common shares in the capital of the local housing corporation.

Restriction on amalgamation

26. (1) A local housing corporation shall not amalgamate with another corporation without the prior written consent of the Minister unless the other corporation is,

(a) a non-profit corporation controlled by the related service manager or a related municipality, but only if an object of the non-profit corporation is the provision of housing; or

(b) a non-profit housing corporation that is incorporated under section 13 of the *Housing Development Act* and that is controlled by the related service manager or a related municipality.

Arrangement

(2) Despite clause 2 (3) (a) of the *Business Corporations Act*, a local housing corporation may amalgamate with a corporation described in clause (1) (a) or (b) by way of an arrangement described in clause 182 (1) (d) of the *Business Corporations Act*.

Restriction on voluntary dissolution

27. A local housing corporation shall not, without the prior written consent of the Minister, be voluntarily dissolved unless all real property that was transferred to the local housing corporation by a transfer order has been transferred to one or more of the following persons:

1. The related service manager.

2. A related municipality.

3. A non-profit corporation controlled by the related service manager or a related municipality, but only if an object of the non-profit corporation is the provision of housing.

4. A non-profit housing corporation that is incorporated under section 13 of the *Housing Development Act* and that is controlled by the related service manager or a related municipality.

toutefois que la fourniture de logements soit un élément de sa mission,

(iv) soit une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement* et sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée;

b) le transfert ou le grèvement n'a pas et ne peut avoir pour effet de ramener le nombre des actions dont le gestionnaire de services lié est propriétaire en common law ou propriétaire bénéficiaire à moins de la majorité des actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de la société locale de logement.

Restrictions applicables aux fusions

26. (1) La société locale de logement ne doit pas fusionner avec une autre personne morale sans le consentement écrit préalable du ministre, sauf si l'autre personne morale :

a) soit est une personne morale sans but lucratif sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée, à condition toutefois que la fourniture de logements soit un élément de sa mission;

b) soit est une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement* et sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée.

Arrangement

(2) Malgré l'alinéa 2 (3) a) de la *Loi sur les sociétés par actions*, la société locale de logement peut fusionner avec une personne morale visée à l'alinéa (1) a) ou b) aux termes d'un arrangement visé à l'alinéa 182 (1) d) de cette loi.

Restrictions applicables aux dissolutions volontaires

27. La société locale de logement ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, faire l'objet d'une dissolution volontaire à moins que tous les biens immeubles qui lui ont été transférés par un décret de transfert ou de mutation aient été transférés à une ou plusieurs des personnes suivantes :

1. Le gestionnaire de services lié.

2. Une municipalité liée.

3. Une personne morale sans but lucratif sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée, à condition toutefois que la fourniture de logements soit un élément de sa mission.

4. Une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement* et sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée.

Duty of corporation, etc.

28. A local housing corporation, its directors and its shareholders shall ensure that all articles, by-laws, resolutions, agreements and documents filed, made, confirmed, amended, entered into or signed by them do not contravene or conflict with this Act or the regulations.

Invalidity of certain actions

29. An act carried out in contravention of section 25, 26, 27 or 28 is invalid and of no force or effect.

Conflict

30. This Part prevails over the *Business Corporations Act*.

ACTIVITIES AND OPERATIONS

Agreement with Minister, etc.

31. (1) The Minister may require a local housing corporation to enter into a written agreement with the Minister or the Ontario Housing Corporation containing such terms as the Minister considers reasonable concerning the management or operation of a housing project located in the service area of the corporation's related service manager that has not been transferred to the local housing corporation by a transfer order.

Same

(2) The Minister may require a local housing corporation to enter into an agreement with him or her containing such terms as the Minister considers reasonable concerning the provision of services by the Minister to the corporation.

Agreement with another local housing corporation

(3) The Minister may require a local housing corporation to enter into an agreement with another local housing corporation containing such terms as the Minister considers reasonable concerning the exercise of the powers of a local housing corporation.

Information

(4) The Minister may require a local housing corporation to give the Minister such financial or other information with respect to the corporation as the Minister considers reasonable for the purposes of an agreement described in subsection (1), (2) or (3).

Notice of agreement

(5) The Minister may enter into an agreement described in subsection (1), (2) or (3) on behalf of the local housing corporation and shall give the corporation notice of the agreement no later than 30 days after the later of the day on which the agreement is made and the day on which the corporation is incorporated.

Pre-incorporation agreement

(6) An agreement described in subsection (1), (2) or (3) that is a pre-incorporation agreement,

Obligation de la société

28. La société locale de logement, ses administrateurs et ses actionnaires veillent à ce qu'aucun des statuts, règlements administratifs, accords et documents ni aucune des résolutions qu'ils déposent, prennent, adoptent, confirment, modifient, concluent ou signent ne contrevienne à la présente loi ou aux règlements ou soit incompatible avec eux.

Nullité de certaines mesures

29. Toute mesure prise en contravention à l'article 25, 26, 27 ou 28 est nulle et sans effet.

Incompatibilité

30. La présente partie l'emporte sur la *Loi sur les sociétés par actions*.

ACTIVITÉS ET FONCTIONNEMENT

Conclusion d'accords avec le ministre

31. (1) Le ministre peut exiger d'une société locale de logement qu'elle conclue avec lui ou avec la Société de logement de l'Ontario un accord écrit contenant les conditions qu'il estime raisonnables concernant la gestion ou l'exploitation d'un ensemble domiciliaire situé dans l'aire de service du gestionnaire de services lié de la société et qui n'a pas été transféré à la société par un décret de transfert ou de mutation.

Idem

(2) Le ministre peut exiger d'une société locale de logement qu'elle conclue avec lui un accord contenant les conditions qu'il estime raisonnables concernant la prestation de services à la société par le ministre.

Accord avec une autre société locale de logement

(3) Le ministre peut exiger d'une société locale de logement qu'elle conclue avec une autre société locale de logement un accord contenant les conditions qu'il estime raisonnables concernant l'exercice de leurs pouvoirs.

Renseignements

(4) Le ministre peut exiger d'une société locale de logement qu'elle lui remette les renseignements de nature financière ou autre à son sujet qu'il estime raisonnables aux fins de l'accord visé au paragraphe (1), (2) ou (3).

Avis de l'accord

(5) Le ministre peut conclure l'accord visé au paragraphe (1), (2) ou (3) pour le compte de la société locale de logement, auquel cas il lui donne un avis de l'accord dans les 30 jours qui suivent la date de sa conclusion ou la date de la constitution de la société, si elle lui est postérieure.

Accord antérieur à la constitution

(6) L'accord visé au paragraphe (1), (2) ou (3) qui est antérieur à la constitution de la société locale de logement :

(a) binds the local housing corporation without being adopted by it as described in section 21 of the *Business Corporations Act*;

(b) is effective on the latest of the dates on which certificates of incorporation for the applicable local housing corporations are issued under the *Business Corporations Act*.

Relationship to related service manager

32. (1) The related service manager shall establish rules governing the accountability of the local housing corporation to the service manager.

Local rules

(2) The service manager's accountability rules shall address the operation and activities of the local housing corporation, including such matters as reporting requirements, budgeting and funding, the maintenance of housing projects, audits and investigations, the exchange of information and such other matters as the service manager considers appropriate to ensure the performance of the local housing corporation's duties under this Act.

Provincial rules

(3) Until the service manager establishes accountability rules, the service manager and the local housing corporation are bound by such provincial accountability rules relating to the operation and activities of the corporation as may be prescribed.

Mandatory provincial rules

(4) The service manager and the local housing corporation are bound by provincial accountability rules respecting the following matters:

1. The retention of records by the corporation and access to records by the service manager and others.

2. Such other matters as may be designated in the provincial rules as mandatory.

Same, specified housing projects

(5) The following rules apply if ownership of a housing project was transferred to the local housing corporation by a transfer order or an operating agreement for a housing project was transferred to the corporation by a transfer order and if the housing project is subject to a housing program prescribed for the purposes of this section:

1. The service manager shall pay to the local housing corporation the amounts determined in the manner prescribed by the Minister at the times specified by the Minister.

2. The local housing corporation shall comply with the provincial requirements established under

a) lie la société sans qu'elle ne le ratifie comme le prévoit l'article 21 de la *Loi sur les sociétés par actions*;

b) entre en vigueur à la dernière des dates auxquelles les certificats de constitution des sociétés locales de logement visées sont délivrés sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Lien avec le gestionnaire de services lié

32. (1) Le gestionnaire de services lié fixe les règles régissant l'obligation de la société locale de logement de lui rendre des comptes.

Règles particulières

(2) Les règles en matière d'obligation de rendre des comptes que fixe le gestionnaire de services traitent du fonctionnement et des activités de la société locale de logement, y compris de questions telles les exigences en matière d'information à fournir, l'établissement du budget, le financement, l'entretien des ensembles domiciliaires, les vérifications et les enquêtes, l'échange de renseignements et les autres questions que le gestionnaire de services estime appropriées pour assurer l'exercice, par la société locale de logement, des fonctions que lui attribue la présente loi.

Règles provinciales

(3) Tant que le gestionnaire de services n'a pas fixé de règles en matière d'obligation de rendre des comptes, les règles provinciales prescrites à cet égard qui portent sur le fonctionnement et les activités de la société locale de logement lient le gestionnaire et la société.

Règles provinciales obligatoires

(4) Les règles provinciales en matière d'obligation de rendre des comptes qui portent sur les questions suivantes lient le gestionnaire de services et la société locale de logement :

1. La conservation de documents par la société et l'accès aux documents par le gestionnaire de services et d'autres personnes.

2. Les autres questions que les règles provinciales désignent comme obligatoires.

Idem : ensembles domiciliaires précisés

(5) Les règles suivantes s'appliquent si la propriété d'un ensemble domiciliaire a été transférée à une société locale de logement par un décret de transfert ou de mutation ou si un accord d'exploitation s'appliquant à un ensemble domiciliaire a été transféré à la société par un tel décret et que l'ensemble est visé par un programme de logement prescrit pour l'application du présent article :

1. Le gestionnaire de services verse à la société locale de logement, aux moments que précise le ministre, les sommes calculées de la manière prescrite par le ministre.

2. La société locale de logement satisfait aux exigences provinciales fixées en application de

section 93 respecting the matters described in clauses 93 (2) (c), (d) and (e) and with such related requirements as the service manager may establish.

3. The housing provider shall comply with the prescribed rules respecting the establishment and use of benchmarks and best practices.

Same

(6) The rules established under subsection (4) and by subsection (5) prevail over any accountability rules established by the service manager.

Extended application

(7) If a local housing corporation to which a housing project was transferred by a transfer order transfers the housing project to an entity mentioned in paragraph 3 of subsection 50 (2), this section applies as between the related service manager and the entity with respect to that housing project.

Language of services

33. If a local housing corporation provides services in an area that is designated in the Schedule to the *French Language Services Act*, it shall provide its services in both English and French with respect to the provision of housing.

PART IV
TRANSFER ORDERS

SCOPE OF TRANSFER ORDERS

Transfer orders

34. (1) The Lieutenant Governor in Council may make transfer orders,

(a) transferring assets, liabilities, rights or obligations of the Ontario Housing Corporation to a local housing corporation, a service manager or any other person;

(b) transferring employees, assets, liabilities, rights or obligations of a local housing authority to a local housing corporation, a service manager or any other person;

(c) transferring assets, liabilities, rights or obligations of the Crown in right of Ontario as represented by the Minister of Municipal Affairs and Housing, the Minister of Housing or a predecessor of either such minister to a local housing corporation, a service manager or any other person;

(d) transferring assets, liabilities, rights or obligations of the Crown in right of Ontario that are related to the administration or funding of housing programs to a local housing corporation, a service manager or any other person.

l'article 93 à l'égard des questions visées aux alinéas 93 (2) c), d) et e) et aux exigences connexes que fixe le gestionnaire de services.

3. Le fournisseur de logements se conforme aux règles prescrites à l'égard de l'établissement et de l'utilisation de données de référence et de pratiques exemplaires.

Idem

(6) Les règles fixées en application du paragraphe (4) et celles prévues par le paragraphe (5) l'emportent sur les règles en matière d'obligation de rendre des comptes que fixe le gestionnaire de services.

Application étendue

(7) Si la société locale de logement transfère à une entité visée à la disposition 3 du paragraphe 50 (2) un ensemble domiciliaire qui lui a été transféré par un décret de transfert ou de mutation, le présent article s'applique au gestionnaire de services lié et à l'entité à l'égard de l'ensemble domiciliaire.

Langue des services

33. La société locale de logement qui fournit des services dans une région désignée à l'annexe de la *Loi sur les services en français* fournit ses services en français et en anglais pour ce qui est de la fourniture de logements.

PARTIE IV
DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION

PORTÉE DES DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION

Décrets de transfert ou de mutation

34. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret de transfert ou de mutation :

a) transférer des biens, des dettes, des droits ou des obligations de la Société de logement de l'Ontario à une société locale de logement, à un gestionnaire de services ou à une autre personne;

b) transférer ou muter, selon le cas, des employés, des biens, des dettes, des droits ou des obligations d'une commission locale de logement à une société locale de logement, à un gestionnaire de services ou à une autre personne;

c) transférer des biens, des dettes, des droits ou des obligations de la Couronne du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Affaires municipales et du Logement, le ministre du Logement ou un ministre que l'un ou l'autre remplace, à une société locale de logement, à un gestionnaire de services ou à une autre personne;

d) transférer des biens, des dettes, des droits ou des obligations de la Couronne du chef de l'Ontario qui sont rattachés à l'administration ou au financement de programmes de logement à une société locale de logement, à un gestionnaire de services ou à une autre personne.

Exception

(2) A transfer order cannot relieve a transferor of a liability under the *Environmental Protection Act*.

Transfer of insurance

(3) Without limiting the generality of subsection (1), if a transfer order transfers an asset, a liability, a right or an obligation, it may also transfer a contract of insurance in respect of the asset, liability, right or obligation.

Execution of agreements

(4) A transfer order may require a transferor or a transferee to enter into a written agreement or execute an instrument specified in the order and to register or deliver the agreement or instrument in accordance with the order.

Other matters

(5) A transfer order may contain provisions dealing with other matters not specifically referred to in this Part that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with a transfer.

Regulations Act

(6) The *Regulations Act* does not apply to a transfer order.

Restrictions

35. (1) A transfer order may restrict the exercise of powers by the transferee in respect of any of the assets, liabilities, rights or obligations transferred by the transfer order.

Invalid exercise of power

(2) The exercise by a transferee of a power in contravention of a restriction imposed by this Act or the transfer order is invalid and of no force or effect.

Consent to transfer

36. (1) Subject to subsection (2), the consent of the transferor, the transferee or any other person is not required for the making of a transfer order or for a transfer specified in the transfer order to take effect.

Same

(2) The consent of the transferee is required if the transferee is a person other than a local housing corporation or a service manager.

Same

(3) If the consent of the transferor or the transferee or both to the transfer of an asset, right, obligation or liability is required under any other Act or under any agreement or instrument, the consent of each of them shall be deemed to have been given for the purposes of the other Act or the agreement or instrument no later than the effective date of the transfer.

Exception

(2) Les décrets de transfert ou de mutation ne peuvent pas libérer l'auteur d'une responsabilité qu'il encourt en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Transfert d'assurance

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le décret de transfert ou de mutation qui transfère un bien, une dette, un droit ou une obligation peut aussi transférer un contrat d'assurance à leur égard.

Accords

(4) Le décret de transfert ou de mutation peut exiger de l'auteur ou du destinataire qu'il conclue l'accord écrit ou qu'il passe l'instrument que précise le décret et qu'il fasse enregistrer ou remette, conformément au décret, l'accord ou l'instrument.

Autres questions

(5) Le décret de transfert ou de mutation peut contenir des dispositions traitant d'autres questions dont il n'est pas expressément fait mention dans la présente partie mais que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne les transferts ou les mutations.

Loi sur les règlements

(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux décrets de transfert ou de mutation.

Restrictions

35. (1) Le décret de transfert ou de mutation peut restreindre l'exercice des pouvoirs qu'a le destinataire à l'égard d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation que lui transfère le décret.

Exercice nul

(2) L'exercice, par le destinataire, d'un pouvoir en contravention à une restriction imposée par la présente loi ou le décret de transfert ou de mutation est nul et sans effet.

Consentement

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le consentement de l'auteur, du destinataire ou d'une autre personne n'est pas exigé pour prendre un décret de transfert ou de mutation ou pour qu'un transfert ou une mutation qui y est précisé prenne effet.

Idem

(2) Le consentement du destinataire est exigé s'il ne s'agit pas d'une société locale de logement ou d'un gestionnaire de services.

Idem

(3) Si le consentement de l'auteur ou du destinataire, ou des deux, est exigé par une autre loi, un accord ou un instrument pour le transfert d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation, le consentement de chacun d'eux est réputé avoir été donné pour l'application de l'autre loi, de l'accord ou de l'instrument au plus tard à la date d'effet du transfert.

Effective date of transfer

37. (1) A transfer order shall specify the date on which each transfer specified in the order takes effect.

Retroactive transfer

(2) A transfer order may provide that a transfer shall be deemed to have taken effect on a date that is earlier than the date the transfer order is made but not earlier than the day this section comes into force.

Sequence of events

(3) A transfer order may provide that transfers specified in the order and other transactions associated with the transfers shall be deemed to have occurred in a sequence and at times specified in the order.

Methods of describing transferred things

38. (1) A transfer order shall describe employees, assets, liabilities, rights or obligations to be transferred,

(a) by reference to specific employees, assets, liabilities, rights or obligations;

(b) by reference to a class of employees, assets, liabilities, rights or obligations; or

(c) partly in accordance with clause (a) and partly in accordance with clause (b).

Order need not specify interest or rights

(2) In transferring an interest or right of a transferor, a transfer order may, but need not, specify the interest or right that is being transferred.

Methods of describing real property

(3) A transfer order shall describe real property by,

(a) setting out a legal description in registrable form of the real property or referring to a legal description thereof contained in an instrument previously registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act*;

(b) setting out the municipal address of the real property;

(c) referring to the real property comprising a housing project managed by a local housing authority on behalf of the Ontario Housing Corporation on the day before the transfer takes effect, naming the local housing authority and setting out the project number;

(d) referring to the real property comprising all of the housing projects subject to a housing program or the real property comprising all of the

Date d'effet des transferts et des mutations

37. (1) Le décret de transfert ou de mutation précise la date d'effet de chacun des transferts ou de chacune des mutations qu'il précise.

Effet rétroactif

(2) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations sont réputés avoir pris effet à une date qui est antérieure à celle à laquelle il a été pris. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Calendrier

(3) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations qu'il précise et les opérations qui y sont liées sont réputés s'être produits dans l'ordre et selon le calendrier qu'il précise.

Description des personnes mutées ou des choses transférées

38. (1) Le décret de transfert ou de mutation décrit de l'une ou l'autre des façons suivantes les employés, les biens, les dettes, les droits ou les obligations qui doivent être transférés ou mutés, selon le cas :

a) par mention expresse des personnes qui sont mutées ou des choses qui sont transférées;

b) par mention des catégories de personnes qui sont mutées ou de choses qui sont transférées;

c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).

Désignation facultative de l'intérêt ou du droit

(2) Le décret de transfert ou de mutation qui transfère un intérêt ou un droit de l'auteur peut, sans avoir à le faire, préciser l'intérêt ou le droit qui est transféré.

Description des biens immeubles

(3) Le décret de transfert ou de mutation décrit les biens immeubles de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) par une description légale sous forme enregistrable des biens immeubles ou par renvoi à une description légale de ces biens figurant dans un instrument enregistré ou déposé antérieurement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré antérieurement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*;

b) par indication de l'adresse civique des biens immeubles;

c) par mention des biens immeubles qui constituent un ensemble domiciliaire géré par une commission locale de logement pour le compte de la Société de logement de l'Ontario la veille de la date d'effet du décret et par indication du nom de la commission et du numéro de l'ensemble;

d) par mention des biens immeubles qui constituent la totalité des ensembles domiciliaires visés par un programme de logement ou de ceux qui cons-

housing projects subject to a housing program except for one or more specified housing projects, naming the housing program and describing the excepted projects, if any;

(e) any other method determined by the Minister or a person designated by the Minister; or

(f) a combination of the methods mentioned in clauses (a) to (e).

Rescission or amendment of transfer order

39. (1) At any time after making a transfer order, the Lieutenant Governor in Council may, by order,

(a) rescind the transfer order; or

(b) amend the transfer order in any way that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable, so long as the amendment does not result in the transfer order contravening this Act.

Exception, real property

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall not make an order rescinding a transfer order that transferred real property or amending those provisions of a transfer order that relate to a transfer of real property, on or after the date on which a document recording the transfer of the real property is registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act*.

Exception, personal property

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall not make an order rescinding a transfer order that transferred personal property that is subject to a security interest or amending those provisions of a transfer order that relate to a transfer of such personal property, on or after the date on which the secured party,

(a) registers a financing change statement or financing statement in respect of the transferred personal property under the *Personal Property Security Act* that makes the transferee the debtor of record under that Act; or

(b) takes possession of the transferred personal property.

Effective date of rescission or amendment

(4) An order rescinding or amending a transfer order shall specify the date on which the rescission or each amendment specified in the order takes effect.

Retroactive rescission or amendment

(5) An order rescinding or amending a transfer order may provide that the rescission or any of the amendments shall be deemed to have taken effect on a date that is earlier than the date the rescinding or amending

tituent la totalité des ensembles domiciliaires visés par un programme de logement à l'exception d'un ou de plusieurs ensembles précisés, par indication du nom du programme et par une description des ensembles exclus, le cas échéant;

e) par une autre méthode que fixe le ministre ou la personne qu'il désigne;

f) par une combinaison des méthodes mentionnées aux alinéas a) à e).

Annulation ou modification du décret de transfert ou de mutation

39. (1) À n'importe quel moment après avoir pris un décret de transfert ou de mutation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

a) soit annuler le décret de transfert ou de mutation;

b) soit modifier le décret de transfert ou de mutation selon ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable, pourvu que le décret modifié ne contrevienne pas à la présente loi.

Exception : bien immeuble

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas prendre de décret annulant un décret de transfert ou de mutation qui transfère un bien immeuble ou modifiant les dispositions d'un décret de transfert ou de mutation qui se rapportent à un tel transfert, à compter de la date à laquelle le document consignant le transfert est enregistré ou déposé sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

Exception : bien meuble

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas prendre de décret annulant un décret de transfert ou de mutation qui transfère un bien meuble grevé d'une sûreté ou modifiant les dispositions d'un décret de transfert ou de mutation qui se rapportent à un tel transfert, à compter de la date où le créancier garanti :

a) soit fait enregistrer un état de modification du financement ou un état de financement à l'égard du bien meuble transféré, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*, faisant du destinataire le débiteur inscrit en application de cette loi;

b) soit prend possession du bien meuble transféré.

Date d'effet de l'annulation ou de la modification

(4) Le décret qui annule ou modifie un décret de transfert ou de mutation précise la date d'effet de l'annulation ou de chaque modification qu'il précise.

Effet rétroactif

(5) Le décret qui annule ou modifie un décret de transfert ou de mutation peut prévoir que l'annulation ou n'importe laquelle des modifications est réputée avoir pris effet à une date qui est antérieure à celle à

order is made but not earlier than the day this section comes into force.

Part applies

(6) This Part applies, with necessary modifications, to an order amending a transfer order.

NOTICE OF TRANSFER ORDERS AND OF TRANSFERS

Notice of transfer order

40. (1) Within 90 days after the date a transfer order is made, the Minister shall publish in *The Ontario Gazette* a notice of the making of the transfer order, naming the transferor and the transferee and specifying the date the transfer order was made.

Notice of rescission or amendment

(2) Within 90 days after the date an order is made rescinding or amending a transfer order, the Minister shall publish in *The Ontario Gazette* a notice of the making of the order rescinding or amending the transfer order, identifying the transfer order that was rescinded or amended and specifying the date the order rescinding or amending the transfer order was made.

Non-compliance

(3) A failure to comply with this section does not affect the validity of the transfer order or the order rescinding or amending a transfer order.

Inspection of transfer orders

41. (1) The Minister shall keep, in the prescribed place and for the prescribed period of time, a copy of each transfer order of a prescribed class and a copy of each order rescinding or amending the transfer order.

Same

(2) The Ontario Housing Corporation shall keep, in the prescribed place and for the prescribed period of time, a copy of each transfer order not required to be kept by the Minister and a copy of each order rescinding or amending the transfer order.

Same

(3) Upon request, the Minister or the Ontario Housing Corporation, as the case may be, shall permit any person to inspect the copy of a transfer order, or the copy of an order rescinding or amending a transfer order during business hours and shall permit the person to copy it at his or her expense.

Notice of transfer not required

42. (1) If a transfer order transfers a contract or a licence, permit or other right, no person is required to give notice of the transfer to the other parties to the contract or to the person who issued or granted the licence, permit or other right.

laquelle il a été pris. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Application de la présente partie

(6) La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux décrets qui modifient des décrets de transfert ou de mutation.

AVIS DE DÉCRET DE TRANSFERT OU DE MUTATION ET AVIS DE TRANSFERT

Avis de décret de transfert ou de mutation

40. (1) Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle est pris un décret de transfert ou de mutation, le ministre publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis de la prise du décret dans lequel il indique les noms de l'auteur et du destinataire et la date à laquelle le décret a été pris.

Avis d'annulation ou de modification

(2) Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle est pris un décret qui annule ou modifie un décret de transfert ou de mutation, le ministre publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis de la prise du décret dans lequel il précise le décret qui est annulé ou modifié et la date à laquelle le décret qui l'annule ou le modifie a été pris.

Inobservation

(3) L'inobservation du présent article n'a pas pour effet d'invalider un décret de transfert ou de mutation ou un décret qui l'annule ou le modifie.

Examen des décrets

41. (1) Le ministre conserve, au lieu prescrit et pour la durée prescrite, une copie des décrets de transfert ou de mutation d'une catégorie prescrite et une copie des décrets qui les annulent ou les modifient.

Idem

(2) La Société de logement de l'Ontario conserve, au lieu prescrit et pour la durée prescrite, une copie des décrets de transfert ou de mutation que le ministre n'est pas tenu de conserver et une copie des décrets qui les annulent ou les modifient.

Idem

(3) Le ministre ou la Société de logement de l'Ontario, selon le cas, autorise toute personne qui le demande à examiner pendant les heures de bureau la copie d'un décret de transfert ou de mutation, ou la copie d'un décret qui annule ou modifie un tel décret, et à en tirer des copies à ses propres frais.

Avis de transfert non obligatoire

42. (1) Si un décret de transfert ou de mutation transfère un contrat ou un droit, notamment un permis ou une autorisation, nul n'est tenu de donner un avis du transfert aux autres parties au contrat ou à la personne qui a accordé le droit ou l'autorisation ou délivré le permis.

Form of document

(2) The document required by subsection (1) may be prepared in a form suitable for a transfer that is submitted for electronic registration.

Registration or deposit

(3) The document required by subsection (1) may be registered or deposited and shall be accepted for registration or deposit under the *Registry Act* and may be registered and shall be accepted for registration under the *Land Titles Act*, despite any provision of those Acts.

Same

(4) Despite the *Land Registration Reform Act*, the document required by subsection (1) shall be accepted for registration or deposit even if the form required by paragraph 1 of subsection (1) has not been executed by or on behalf of the transferor.

Purpose of Form 1

(5) The purpose of the registration or deposit of a Form 1 under subsection (1) is solely to give notice to the public of the transfer by transfer order of the real property identified in the form.

Deeming re *Planning Act*

(6) If the document required by subsection (1) is registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act*, the document shall be deemed, for the purposes of the *Planning Act*, to be a deed or transfer, as the case may be, containing the statements described in clauses 50 (22) (a), (b) and (c) of the *Planning Act*.

Registration, etc., on request

(7) If, on or after the effective date of a transfer of real property by a transfer order but before the transferee has complied with subsection (1), a person is or purports to be lawfully entitled to register or deposit a document under the *Registry Act* or to register a document under the *Land Titles Act* against title to the real property, the transferee, at the request of that person, shall take as expeditiously as possible all such actions as are necessary to register or deposit under the *Registry Act* or to register under the *Land Titles Act* a document described in subsection (1).

Effect of failure to register, etc.

(8) If, on or after the effective date of a transfer of real property by a transfer order, a person does not know that the real property has been transferred to the transferee because the transferee has not yet registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* a document described in subsection (1) and if, as a result of that, a right of the person

Forme du document

(2) Le document exigé par le paragraphe (1) peut être préparé sous une forme qui convient pour un transfert qui est présenté pour enregistrement électronique.

Enregistrement ou dépôt

(3) Le document exigé par le paragraphe (1) peut être enregistré ou déposé, mais il doit être admis à l'enregistrement ou au dépôt sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et peut être enregistré mais doit être admis à l'enregistrement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, malgré toute disposition de ces lois.

Idem

(4) Malgré la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*, le document exigé par le paragraphe (1) doit être admis à l'enregistrement ou au dépôt même si la formule exigée par la disposition 1 de ce paragraphe n'a pas été passée par l'auteur ou en son nom.

Objet de la formule 1

(5) L'enregistrement ou le dépôt de la formule 1 en application du paragraphe (1) a uniquement pour objet d'aviser le public du transfert par décret de transfert ou de mutation du bien immeuble qui est identifié dans la formule.

Assimilation : *Loi sur l'aménagement du territoire*

(6) Le document exigé par le paragraphe (1) qui est enregistré ou déposé sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est réputé, pour l'application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, un acte de cession qui comprend les déclarations visées aux alinéas 50 (22) a), b) et c) de cette dernière.

Enregistrement ou dépôt sur demande

(7) Si, à la date d'effet du transfert d'un bien immeuble par un décret de transfert ou de mutation ou après cette date mais avant que le destinataire ne se conforme au paragraphe (1), une personne a, ou prétend avoir, le droit légitime de faire enregistrer ou de déposer un document sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de faire enregistrer un document sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* sur le titre du bien immeuble, le destinataire prend, à la demande de cette personne et aussi rapidement que possible, toutes les mesures nécessaires pour faire enregistrer ou déposer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistrer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* le document visé au paragraphe (1).

Effet du non-enregistrement

(8) Si, à la date d'effet du transfert d'un bien immeuble par un décret de transfert ou de mutation ou après cette date, une personne ignore que le bien immeuble a été transféré au destinataire parce que ce dernier n'a pas encore fait enregistrer ou déposé sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou fait enregistrer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement*

Failure to give notice not to have certain effects

(2) Subsections 48 (1) and (2) apply with necessary modifications to a failure to give notice of a transfer by a transfer order.

No liability respecting notice

(3) If a transferor or transferee gives notice of the transfer of a contract or a licence, permit or other right by a transfer order but fails to give the notice to the persons, in the manner, or as otherwise required by an Act or by the terms of the contract, licence, permit or right, the transferor or transferee giving the notice is not liable for improperly giving or failing to give the notice.

Registration requirements, real property

43. (1) Within two years after the effective date of a transfer of real property by a transfer order, the transferee shall take all such actions as are necessary to register or deposit under the *Registry Act* or to register under the *Land Titles Act* against title to the real property a document that includes the following:

1. Form 1 of Regulation 688 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 ("Form of Documents") made under the *Land Registration Reform Act* that sets out the transferor and the transferee as the parties, executed by the transferee.

2. A statement executed by the transferee,

   i. stating that the transferor's interest in and rights in respect of the real property were transferred to the transferee by a transfer order made by the Lieutenant Governor in Council under this Act,

   ii. identifying the real property by including a legal description in registrable form of the real property,

   iii. specifying the interest or rights that were transferred by the transfer order,

   iv. specifying the date on which the transfer took effect, as set out in the transfer order,

   v. identifying the transfer order by setting out the names of the transferor and the transferee and the date the transfer order was made or by referring to a copy of the transfer order that is attached to the document,

   vi. setting out the restrictions imposed by section 50, and

   vii. stating that the document meets the requirements of this Act.

Défaut de donner un avis

(2) Les paragraphes 48 (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de donner avis d'un transfert effectué par un décret de transfert ou de mutation.

Aucune responsabilité à l'égard de l'avis

(3) Si l'auteur ou le destinataire donne un avis du transfert d'un contrat ou d'un droit, notamment un permis ou une autorisation, effectué par un décret de transfert ou de mutation sans le donner aux personnes, de la manière ou selon les autres modalités qu'exigent une loi ou les conditions du contrat, du droit, du permis ou de l'autorisation, il ne peut être tenu responsable d'avoir donné l'avis incorrectement ou de ne pas l'avoir donné.

Exigences en matière d'enregistrement des biens immeubles

43. (1) Dans les deux ans qui suivent la date d'effet du transfert d'un bien immeuble par un décret de transfert ou de mutation, le destinataire prend toutes les mesures nécessaires pour faire enregistrer ou déposer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistrer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, sur le titre du bien immeuble, un document comprenant ce qui suit :

1. La formule 1 du Règlement 688 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 («Formule de documents») pris en application de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* qui identifie l'auteur et le destinataire comme parties, passée par le destinataire.

2. Une déclaration passée par le destinataire répondant aux critères suivants :

   i. elle atteste que l'intérêt de l'auteur sur le bien immeuble et ses droits à l'égard de celui-ci lui ont été transférés par un décret de transfert ou de mutation pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi,

   ii. elle identifie le bien immeuble au moyen d'une description légale sous forme enregistrable du bien,

   iii. elle précise l'intérêt ou les droits qui ont été transférés par le décret de transfert ou de mutation,

   iv. elle indique la date d'effet du transfert que précise le décret de transfert ou de mutation,

   v. elle identifie le décret de transfert ou de mutation en précisant les noms de l'auteur et du destinataire ainsi que la date à laquelle le décret a été pris ou en renvoyant à une copie du décret jointe au document,

   vi. elle énonce les restrictions imposées par l'article 50,

   vii. elle atteste que le document satisfait aux exigences de la présente loi.

against the transferee is adversely affected by the expiration of the period of time for doing something, the transferee is not entitled to raise the expiration of the period of time as a defence to a proceeding by the person.

Same

(9) If, on or after the effective date of a transfer of real property by a transfer order, the transferee has not yet registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* a document described in subsection (1), the transferor may take all such actions as are necessary to do so on behalf of the transferee, including making the statement described in paragraph 2 of subsection (1) on behalf of the transferee.

Liability of transferor

(10) A transferor is not liable to any person for exercising or not exercising its power under subsection (9).

Provincial housing costs

(11) Expenses incurred by the transferor in exercising its power under subsection (9) may be included in the amount of provincial housing costs determined under section 122.

Evidence

(12) A statement described in paragraph 2 of subsection (1) that is included in a document registered or deposited under this section shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated in it.

Registration of security interests

44. (1) If a security interest in an asset or right is perfected by registration under the *Personal Property Security Act* and all or part of the asset or right is subsequently transferred by a transfer order, the security interest in the transferred asset or right becomes unperfected,

(a) 30 days after the effective date of the transfer if, on the effective date of the transfer, the secured party has actual notice of the transfer and has the information required to register a financing change statement under the *Personal Property Security Act*; or

(b) if, on the effective date of the transfer, the secured party does not have actual notice of the transfer or does not have the information required to register a financing change statement under the *Personal Property Security Act*, 30 days after the day on which the secured party has actual notice of the transfer and has the information required to register a financing change statement under that Act.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to transferred collateral if the secured party registers a financing change statement under the *Personal Property Security Act* or

des droits immobiliers le document visé au paragraphe (1) et que, par conséquent, l'expiration du délai accordé pour faire quelque chose porte atteinte au droit qu'a la personne contre le destinataire, ce dernier n'a pas le droit d'invoquer l'expiration du délai comme moyen de défense dans une instance introduite par la personne.

Idem

(9) Si, à la date d'effet du transfert d'un bien immeuble par un décret de transfert ou de mutation ou après cette date, le destinataire n'a pas encore fait enregistrer ou déposé sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* le document visé au paragraphe (1), l'auteur peut prendre toutes les mesures nécessaires pour le faire au nom du destinataire, y compris faire la déclaration visée à la disposition 2 du paragraphe (1) en son nom.

Responsabilité de l'auteur

(10) L'auteur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de quiconque pour avoir exercé ou ne pas avoir exercé les pouvoirs que lui confère le paragraphe (9).

Coûts du logement engagés par la province

(11) Les dépenses qu'engage l'auteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (9) peuvent être incluses dans les coûts du logement engagés par la province calculés en application de l'article 122.

Preuve

(12) La déclaration visée à la disposition 2 du paragraphe (1) qui est comprise dans un document enregistré ou déposé en application du présent article est réputée une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Enregistrement d'une sûreté

44. (1) Si une sûreté sur un bien ou un droit est rendue opposable par enregistrement sous le régime de la *Loi sur les sûretés mobilières* et que tout ou partie du bien ou du droit est transféré ultérieurement par un décret de transfert ou de mutation, la sûreté sur le bien ou le droit transféré devient inopposable :

a) 30 jours après la date d'effet du transfert si, à la date d'effet du transfert, le créancier garanti a connaissance réelle du transfert et a les renseignements nécessaires à l'enregistrement d'un état de modification du financement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

b) 30 jours après celui où le créancier garanti a connaissance réelle du transfert et a les renseignements nécessaires à l'enregistrement d'un état de modification du financement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* s'il ne les a pas à la date d'effet du transfert.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens grevés transférés si le créancier garanti fait enregistrer un état de modification du financement en vertu de la

takes possession of the collateral within the 30-day period.

Re-perfecting security interest

(3) A security interest that becomes unperfected under subsection (1) may be perfected again by registering a financing change statement under the *Personal Property Security Act* at any time during the remainder of the unexpired registration period of the financing statement or any renewal thereof.

Definitions

(4) In this section,

"collateral", "secured party" and "security interest" have the same meaning as in the *Personal Property Security Act*.

EFFECT OF TRANSFER ORDERS

Binding effect

45. (1) A transfer order is binding on the transferor, the transferee and all other persons.

Limit

(2) A transfer by transfer order does not give the transferee either an interest in an asset or a right that the transferor did not have, and does not result in the transferee being entitled to such an interest or right.

Same

(3) When an asset, liability, right or obligation is transferred by a transfer order, no person other than the transferee acquires the asset, liability, right or obligation or an interest in it that the person did not have immediately before the transfer.

Vesting in and assumption by transferee

46. (1) An asset or a right that is transferred by a transfer order vests in the transferee as of the effective date specified in the transfer order and a liability or an obligation that is transferred by a transfer order shall be deemed to have been assumed by the transferee as of the effective date specified in the transfer order.

Transferor divested of asset

(2) The transfer of an asset by a transfer order divests the transferor of that asset as of the effective date specified in the transfer order.

Transferor divested of right

(3) The transfer of a right by a transfer order divests the transferor of that right as of the effective date specified in the transfer order.

Transferor released from liability or obligation

(4) The transfer of a liability or obligation by the transfer order releases the transferor from that liability or obligation as of the effective date specified in the transfer order.

Loi sur les sûretés mobilières ou prend possession des biens grevés dans le délai de 30 jours.

Sûreté de nouveau opposable

(3) La sûreté qui devient inopposable en application du paragraphe (1) peut être rendue de nouveau opposable par enregistrement d'un état de modification du financement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* à n'importe quel moment pendant le reste de la période d'enregistrement non expirée de l'état de financement ou de son renouvellement.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien grevé», «créancier garanti» et «sûreté» S'entendent au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

EFFET DES DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION

Obligation des parties

45. (1) Les décrets de transfert ou de mutation lient l'auteur du transfert ou de la mutation, son destinataire et les autres personnes.

Restriction

(2) Un transfert effectué par un décret de transfert ou de mutation n'a pas pour effet de donner au destinataire un intérêt sur un bien ou un droit que l'auteur n'avait pas, pas plus qu'il ne lui donne droit à un tel intérêt ou à un tel droit.

Idem

(3) Lorsqu'un bien, une dette, un droit ou une obligation est transféré par un décret de transfert ou de mutation, nul, sauf le destinataire, n'acquiert le bien, la dette, le droit ou l'obligation, ou un intérêt sur ceux-ci qu'il n'avait pas immédiatement avant le transfert.

Dévolution et prise en charge

46. (1) Les biens et les droits qui sont transférés par un décret de transfert ou de mutation sont dévolus au destinataire à la date d'effet que précise le décret et les dettes et les obligations qui sont transférées sont réputées avoir été pris en charge par le destinataire à la date d'effet que précise le décret.

Auteur dépouillé du bien

(2) Le transfert d'un bien par un décret de transfert ou de mutation en dépouille l'auteur à la date d'effet que précise le décret.

Auteur dépouillé du droit

(3) Le transfert d'un droit par un décret de transfert ou de mutation en dépouille l'auteur à la date d'effet que précise le décret.

Auteur libéré de la dette ou de l'obligation

(4) Le transfert d'une dette ou d'une obligation par un décret de transfert ou de mutation en libère l'auteur à la date d'effet que précise le décret.

Exception

(5) Despite subsection (4), the transfer by the transfer order does not release the transferor from liability for those costs relating to the transferred asset, liability, right or obligation that arose or accrued before the effective date of the transfer and that were not a provincial social housing cost under the *Social Housing Funding Act, 1997* and that are not a provincial housing cost under section 122.

Action or other proceeding to be continued by or against transferor

(6) If an action or other proceeding in respect of an asset, a liability, a right or an obligation that is transferred by a transfer order has been commenced by or against the transferor before the transfer takes effect, the action or other proceeding shall be continued by or against the transferee and, if the transferor so elects, by or against the transferor as well.

Same

(7) No order of the court is necessary for an action or other proceeding to be continued under subsection (6).

Same

(8) The title of an action or other proceeding that is continued under subsection (6) shall be amended in accordance with the written notice of the Minister in all documents issued, served or filed in the action or proceeding after the effective date of the transfer.

Conflict

(9) In the event of a conflict between this section and any other Act, this section prevails.

No representation, etc., by transferor

47. (1) Despite any other Act, a transferor does not make any covenant, representation or warranty, and no covenant, representation or warranty on the part of the transferor shall be implied or deemed to have been made, in respect of any asset, liability, right, obligation or employee transferred from the transferor by a transfer order.

No liability re state of repair

(2) A transferor is not liable to any person for the state of repair of an asset transferred by a transfer order and is not liable to any person to fix such an asset, despite a requirement otherwise imposed by another Act or a rule of law.

Transfer deemed not to have certain effects

48. (1) A transfer by a transfer order shall be deemed not to,

(a) constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract or any licence, permit

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), le transfert effectué par un décret de transfert ou de mutation ne libère pas l'auteur de sa responsabilité à l'égard des coûts se rapportant au bien, à la dette, au droit ou à l'obligation transféré qui ont été engagés ou qui ont couru avant la date d'effet du transfert, qui ne constituaient pas des coûts du logement social engagés par la province pour l'application de la *Loi de 1997 sur le financement du logement social* et qui ne constituent pas des coûts du logement engagés par la province en application de l'article 122.

Poursuite des actions ou autres instances

(6) Les actions ou autres instances à l'égard d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation transféré par un décret de transfert ou de mutation qui ont été introduites par ou contre l'auteur avant la prise d'effet du transfert sont poursuivies par ou contre le destinataire et, si l'auteur fait ce choix, également par ou contre lui.

Idem

(7) Aucune ordonnance judiciaire n'est nécessaire pour la poursuite d'une action ou autre instance en application du paragraphe (6).

Idem

(8) L'intitulé d'une action ou autre instance qui est poursuivie en application du paragraphe (6) est modifié, conformément à l'avis écrit du ministre, dans tous les documents délivrés, signifiés ou déposés dans l'action ou l'instance après la date d'effet du transfert.

Incompatibilité

(9) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles d'une autre loi.

Aucune affirmation de l'auteur

47. (1) Malgré toute autre loi, l'auteur ne prend aucun engagement, ne fait aucune affirmation ni ne donne aucune garantie, et aucun engagement de sa part ne doit être déduit ou réputé avoir été pris, ni aucune affirmation ou garantie être déduite ou réputée avoit été faite ou donnée, à l'égard d'un de ses biens, dettes, droits, obligations ou employés qui est transféré ou muté, selon le cas, par un décret de transfert ou de mutation.

Aucune responsabilité quant à l'état

(2) L'auteur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de quiconque en raison de l'état d'un bien transféré par un décret de transfert ou de mutation et il n'est pas tenu envers qui que ce soit de réparer un tel bien, malgré toute exigence imposée par ailleurs par une autre loi ou une règle de droit.

Transfert et mutation réputés ne pas avoir certains effets

48. (1) Les transferts et les mutations effectués par un décret de transfert ou de mutation sont réputés ne pas :

a) constituer une violation, résiliation, révocation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un

or other right;

(b) constitute a breach of any Act, regulation, rule or municipal by-law;

(c) constitute an event of default or force majeure;

(d) give rise to a right to terminate or repudiate any contract or any licence, permit or other right;

(e) give rise to an estoppel;

(f) give rise to any right or consequence, including an acceleration of the time for payment, that would otherwise arise upon the transfer under the terms of any contract or any licence, permit or other right; or

(g) give rise to any cause of action, grievance, claim or demand of any kind, unless explicitly contemplated by this Act.

No proceeding

(2) No action or other proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario, the Ontario Housing Corporation or a local housing authority on the basis that a transfer by a transfer order constitutes or gives rise to anything mentioned in subsection (1).

Exceptions

(3) Subject to such conditions and restrictions as may be prescribed, this section does not apply to the contracts, licences, permits, rights, Acts, regulations, rules, by-laws or provisions of any of them that are prescribed.

Expropriations Act

49. If a transfer order transfers real property that has been expropriated,

(a) section 42 of the *Expropriations Act* (disposal of expropriated lands) does not apply to the real property, despite section 2 of that Act; and

(b) no compensation of any kind is payable to the owners from whom the real property was expropriated.

Restrictions, real property

50. (1) Any real property transferred by a transfer order cannot be transferred or mortgaged or otherwise encumbered, developed or redeveloped and an interest in the property cannot be granted or disposed of by any person without the prior written consent of the Minister.

Exception

(2) Despite subsection (1), a transferee may do the following things without the consent of the Minister:

contrat, d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;

b) constituer une violation de quelque loi, règlement, règle ou règlement municipal que ce soit;

c) constituer un cas de défaut ou une force majeure;

d) donner le droit de résilier un contrat ou de révoquer un droit, notamment un permis ou une autorisation, ou de les répudier;

e) donner lieu à une préclusion;

f) donner lieu à un droit ou à une conséquence, y compris un avancement de l'échéance de paiement, qui découlerait par ailleurs d'un transfert effectué aux termes d'un contrat, d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;

g) donner lieu à une cause d'action, un grief, une réclamation ou une demande de quelque sorte que ce soit, sauf si la présente loi le prévoit explicitement.

Immunité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario, la Société de logement de l'Ontario ou une commission locale de logement du fait qu'un transfert ou une mutation effectué par un décret de transfert ou de mutation constitue un fait mentionné au paragraphe (1) ou y donne lieu.

Exceptions

(3) Sous réserve des conditions et restrictions prescrites, le présent article ne s'applique pas aux contrats, permis, autorisations, droits, lois, règlements, règles, règlements municipaux ou dispositions des uns ou des autres qui sont prescrits.

Loi sur l'expropriation

49. Si un décret de transfert ou de mutation transfère un bien immeuble qui a été exproprié :

a) d'une part, l'article 42 de la *Loi sur l'expropriation* (aliénation d'un bien-fonds exproprié) ne s'applique pas au bien immeuble, malgré l'article 2 de cette loi;

b) d'autre part, aucune indemnité de quelque nature que ce soit n'est versée aux propriétaires du bien immeuble exproprié.

Restrictions : biens immeubles

50. (1) Nul ne peut, sans le consentement écrit préalable du ministre, transférer ou grever, notamment par hypothèque, ou aménager ou réaménager un bien immeuble qui a été transféré par un décret de transfert ou de mutation, ni concéder un intérêt sur le bien ou disposer d'un intérêt sur lui.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le destinataire peut prendre les mesures suivantes sans le consentement du ministre :

1. Lease an individual unit in a housing project located on the real property for a term not exceeding one year.

2. Lease a part of the property that is not residential, if the transfer of the property by the transfer order has been registered as required by section 43.

3. Transfer or mortgage or otherwise encumber the property or grant or dispose of an interest in the property to or in favour of,

   i. the related service manager,

   ii. a related municipality,

   iii. a non-profit corporation controlled by the related service manager or a related municipality, but only if an object of the non-profit corporation is the provision of housing, or

   iv. a non-profit housing corporation that is incorporated under section 13 of the *Housing Development Act* and that is controlled by the related service manager or a related municipality.

4. Transfer or mortgage or otherwise encumber the property, develop or redevelop the property or grant or dispose of an interest in the property if,

   i. the transfer of the property by the transfer order has been registered as required by section 43, and

   ii. the transaction complies with such criteria as may be prescribed.

Statement re transfer, etc.

(3) When a document is to be registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* in respect of a transaction described in subsection (2), it must include a statement in a form approved by the Minister containing information required by the Minister and executed by or on behalf of the transferee.

Registration or deposit

(4) The document and the statement referred to in subsection (3) may be registered or deposited and shall be accepted for registration or deposit under the *Registry Act* and may be registered and shall be accepted for registration under the *Land Titles Act* against title to the property despite any provision of those Acts.

Evidence

(5) A statement described in subsection (3) that is included in a document registered or deposited as described in that subsection shall be deemed to be conclu-

1. Donner à bail un logement d'un ensemble domiciliaire situé sur le bien immeuble pour une durée maximale d'un an.

2. Donner à bail la partie du bien qui n'est pas résidentielle, si le transfert du bien effectué par le décret de transfert ou de mutation a été enregistré comme l'exige l'article 43.

3. Transférer le bien, le grever, notamment par hypothèque, concéder un intérêt sur lui ou disposer d'un tel intérêt si le destinataire ou le bénéficiaire est :

   i. soit le gestionnaire de services lié,

   ii. soit une municipalité liée,

   iii. soit une personne morale sans but lucratif sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée, à condition toutefois que la fourniture de logements soit un élément de sa mission,

   iv. soit une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement* et sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée.

4. Transférer le bien, le grever, notamment par hypothèque, l'aménager ou le réaménager, concéder un intérêt sur lui ou disposer d'un tel intérêt si les conditions suivantes sont réunies :

   i. le transfert du bien effectué par le décret de transfert ou de mutation a été enregistré comme l'exige l'article 43,

   ii. l'opération est conforme aux critères prescrits.

Déclaration au sujet du transfert

(3) Le document qui est enregistré ou déposé sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* à l'égard d'une opération visée au paragraphe (2) comprend une déclaration, rédigée sous la forme qu'approuve le ministre, qui contient les renseignements qu'il exige et qui est passée par le destinataire ou en son nom.

Enregistrement ou dépôt

(4) Le document et la déclaration visés au paragraphe (3) peuvent être enregistrés ou déposés, mais ils doivent être admis à l'enregistrement ou au dépôt sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et peuvent être enregistrés mais doivent être admis à l'enregistrement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, sur le titre du bien, malgré toute disposition de ces lois.

Preuve

(5) La déclaration visée au paragraphe (3) qui est comprise dans un document enregistré ou déposé selon les modalités prévues à ce paragraphe est réputée une

sive evidence of the facts stated in it.

Liability of certain guarantors

51. If a liability transferred by a transfer order ("transferred liability") was guaranteed by the Crown in right of Ontario or the Ontario Housing Corporation under a written guarantee given before the effective date of the transfer, the guarantor's liability under the guarantee is not limited by the transfer of the transferred liability or the release of the transferor from the transferred liability under this Act.

TRANSFER OF EMPLOYEES

Transfer of employees

52. (1) This section applies with respect to every employee whose employment is transferred by a transfer order from a transferor to a transferee and with respect to former employees of transferors who have rights against a transferor immediately before the effective date of the transfer of employees.

Effect of transfer order

(2) Subject to the limitations set out in this section, all rights, duties and liabilities relating to all employees and former employees of a transferor that are vested in or bind the transferor immediately before the effective date of the transfer are vested in or bind the transferee instead of the transferor as of the effective date of the transfer.

Same

(3) Subsection (2) applies with respect to rights, duties and liabilities that arise under statute or contract or at common law.

Same

(4) As of the effective date of the transfer, for the purposes of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* the transferee shall be deemed to have been the employer of all employees and former employees of the transferor before the effective date of the transfer and the rights and duties of the transferor under that Act with respect to those employees and former employees are rights and duties of the transferee.

Same

(5) For the purposes of subsection (4), all records pertaining to a person's claim for benefits under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* in the custody and control of the transferor immediately before the transfer become the property of the transferee as of the effective date of the transfer.

Employee election re employment

(6) At any time before the effective date of the transfer of an employee of a local housing authority by a transfer order, the employee may elect not to accept the transfer by notifying the local housing authority in writing of that election.

Effect of election

(7) A transfer order transfers the employees de-

preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Responsabilité de certains garants

51. Le transfert, par un décret de transfert ou de mutation, d'une obligation qui était garantie par la Couronne du chef de l'Ontario ou la Société de logement de l'Ontario aux termes d'une garantie écrite donnée avant la date d'effet du transfert ou le fait que l'auteur soit libéré de l'obligation transférée en vertu de la présente loi n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du garant.

MUTATION D'EMPLOYÉS

Mutation d'employés

52. (1) Le présent article s'applique à l'égard de chaque employé muté d'un auteur à un destinataire par un décret de transfert ou de mutation et à l'égard des anciens employés qui ont des droits contre un auteur immédiatement avant la date d'effet de la mutation des employés.

Effet du décret de transfert ou de mutation

(2) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article, les droits et obligations rattachés à tous les employés, actuels et anciens, d'un auteur qui sont dévolus à celui-ci, ou qui le lient, le jour précédant la date d'effet de la mutation sont dévolus au destinataire ou le lient à la date d'effet de la mutation.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard des droits et des obligations qui résultent du droit législatif, du droit contractuel ou de la common law.

Idem

(4) À la date d'effet de la mutation, pour l'application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le destinataire est réputé avoir été l'employeur de tous les employés, actuels et anciens, de l'auteur avant la date d'effet de la mutation et les droits et les obligations que cette loi attribue à l'auteur à l'égard de ces employés passent au destinataire.

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), tous les documents se rapportant à une demande de prestations déposée en application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et dont l'auteur a la garde et le contrôle immédiatement avant la mutation deviennent la propriété du destinataire à la date d'effet de la mutation.

Choix de l'employé

(6) À n'importe quel moment avant la date d'effet de sa mutation d'une commission locale de logement par un décret de transfert ou de mutation, l'employé visé peut choisir de ne pas accepter d'être muté en avisant par écrit la commission de son choix.

Effet du choix

(7) Le décret de transfert ou de mutation mute les

scribed in it, other than employees who, before the effective date of their transfer, elect not to accept the transfer.

Rules applying if employee elects not to accept transfer

(8) If an employee of a local housing authority elects not to accept a transfer, the following rules apply:

1. For the purposes of an employment contract or a collective agreement, the employee shall be deemed to have resigned from employment with the local housing authority on the earlier of,
   i. the employee's last day of work for the local housing authority, and
   ii. immediately before the effective date of the transfer.
2. For the purposes of the *Employment Standards Act*, the employment of the employee shall be deemed to have been terminated by the local housing authority on the earlier of,
   i. the employee's last day of work for the local housing authority, and
   ii. immediately before the effective date of the transfer.

Rules applying on transfer of employees

(9) If one or more employees of a local housing authority are transferred by a transfer order, the following rules apply:

1. As of the effective date of the transfer, each transferred employee becomes an employee of the transferee and ceases to be an employee of the transferor, the transferee becomes the employer of each transferred employee, and the transferor ceases to be the employer of each transferred employee.
2. For the purposes of an employment contract, a collective agreement and the *Employment Standards Act* and for all other purposes, the employment of each transferred employee shall be deemed not to have been terminated and the transferred employee shall be deemed not to have been constructively dismissed.
3. For the purpose of determining probationary periods, benefits and any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under an employment contract, the employment of each transferred employee with the transferor shall be deemed to be employment with the transferee and not to be employment with the transferor, and the transfer shall be deemed not to have caused an interruption of the employee's service.
4. Subject to paragraphs 5 to 13, the terms and conditions of employment that are vested in or bind the transferor, a transferred employee and the

employés qu'il précise, à l'exception de ceux qui choisissent, avant la date d'effet de leur mutation, de ne pas accepter d'être mutés.

Règles en cas de non-acceptation

(8) Si un employé d'une commission locale de logement choisit de ne pas accepter d'être muté, les règles suivantes s'appliquent :

1. Pour l'application d'un contrat de travail ou d'une convention collective, l'employé est réputé avoir démissionné de son emploi auprès de la commission locale de logement à celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :
   i. son dernier jour de travail pour la commission locale de logement,
   ii. immédiatement avant la date d'effet de la mutation.
2. Pour l'application de la *Loi sur les normes d'emploi*, la commission locale de logement est réputée avoir mis fin à l'emploi de l'employé à celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :
   i. le dernier jour de travail de l'employé pour la commission locale de logement,
   ii. immédiatement avant la date d'effet de la mutation.

Règles en cas de mutation

(9) Si un ou plusieurs employés d'une commission locale de logement sont mutés par un décret de transfert ou de mutation, les règles suivantes s'appliquent :

1. À la date d'effet de la mutation, chaque employé muté devient l'employé du destinataire et cesse d'être celui de l'auteur, et le destinataire devient l'employeur de chaque employé muté et l'auteur cesse de l'être.
2. Pour l'application d'un contrat de travail, d'une convention collective et de la *Loi sur les normes d'emploi* et à toutes autres fins, l'emploi de chaque employé muté est réputé ne pas avoir pris fin et l'employé muté est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite.
3. Aux fins de l'établissement des périodes d'essai, des avantages sociaux et des autres droits liés à l'emploi prévus par la *Loi sur les normes d'emploi*, une autre loi ou un contrat de travail, l'emploi auprès de l'auteur de chaque employé muté est réputé un emploi auprès du destinataire et non auprès de l'auteur, et la mutation est réputée ne pas avoir entraîné une interruption de service.
4. Sous réserve des dispositions 5 à 13, les conditions d'emploi qui sont dévolues à l'auteur, à un employé muté et à l'agent négociateur, ou qui les

bargaining agent immediately before the effective date of the transfer shall be deemed to be vested in or bind the transferee and the transferred employee as of the effective date of the transfer.

5. No decision of an arbitrator, a board of arbitration or a tribunal issued on or after the effective date of the transfer can have the effect of retroactively amending the terms and conditions of employment that were vested in or bound the transferor, a transferred employee and the bargaining agent immediately before the effective date of the transfer.

6. Paragraph 5 does not prohibit an arbitrator, a board of arbitration or a tribunal from reinstating to the employment of the transferee an employee who was dismissed by the transferor before the effective date of the transfer.

7. The transferee shall be deemed to be in compliance with the terms and conditions by which it is deemed to be bound under paragraph 4 in respect of coverage for insured benefits, if the transferee provides coverage to the transferred employee that is similar to the coverage provided by the transferor to the transferred employee immediately before the effective date of the transfer.

8. If, immediately before the effective date of the transfer, a collective agreement is in force between the transferor and a trade union representing any of the transferred employees, those provisions of the collective agreement that could not apply to an employment relationship in the absence of union representation, including provisions dealing with the payment of union dues and provisions dealing with the filing, processing or arbitration of grievances, shall not be deemed to be vested in or bind the transferee.

9. Subject to paragraph 10, a trade union that has bargaining rights in respect of any of the transferred employees immediately before the effective date of the transfer ceases, as of the effective date of the transfer, to have any rights, interests, registrations, duties or liabilities under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* or under any collective agreement between the transferor and the trade union.

10. A trade union that has bargaining rights in respect of any of the transferred employees immediately before the effective date of the transfer continues to represent the transferred employees for the purpose of proceedings before the Ontario Labour Relations Board and grievances, as described in paragraph 11.

11. If a grievance is filed by or on behalf of a transferred employee against the transferor, or a grievance is filed by or on behalf of the transferor, or a proceeding before the Ontario Labour Relations Board is commenced by or on behalf

lient, immédiatement avant la date d'effet de la mutation sont réputées dévolues au destinataire et à l'employé muté ou les lier à la date d'effet de la mutation.

5. Nulle décision d'un arbitre, d'un conseil d'arbitrage ou d'un tribunal administratif rendue à la date d'effet de la mutation ou après cette date ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement les conditions d'emploi qui ont été dévolues à l'auteur, à un employé muté et à l'agent négociateur, ou qui les liaient, immédiatement avant la date d'effet de la mutation.

6. La disposition 5 n'a pas pour effet d'interdire à un arbitre, à un conseil d'arbitrage ou à un tribunal administratif de réintégrer dans son emploi auprès du destinataire un employé qui a été congédié par l'auteur avant la date d'effet de la mutation.

7. Le destinataire est réputé respecter les conditions auxquelles il est réputé lié par la disposition 4 à l'égard des avantages sociaux garantis s'il offre à l'employé muté des avantages qui sont similaires à ceux que lui offrait l'auteur immédiatement avant la date d'effet de la mutation.

8. Si, immédiatement avant la date d'effet de la mutation, une convention collective est en vigueur entre l'auteur et le syndicat représentant n'importe lequel des employés mutés, les dispositions de la convention qui ne pourraient pas s'appliquer à une relation de travail en l'absence de représentation syndicale, y compris celles portant sur le versement des cotisations syndicales et celles portant sur le dépôt, le traitement ou l'arbitrage de griefs, ne sont pas réputées dévolues au destinataire ni le lier.

9. Sous réserve de la disposition 10, le syndicat qui a le droit de négocier immédiatement avant la date d'effet de la mutation à l'égard de n'importe lequel des employés mutés perd, à la date d'effet de la mutation, les droits, intérêts, enregistrements et obligations prévus par la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* ou par toute convention collective conclue entre l'auteur et le syndicat.

10. Le syndicat qui a le droit de négocier immédiatement avant la date d'effet de la mutation à l'égard de n'importe lequel des employés mutés continue de représenter ces employés aux fins des instances devant la Commission des relations de travail de l'Ontario et des griefs dont il est question à la disposition 11.

11. Si, avant la date d'effet de la mutation, un grief est déposé contre l'auteur par un employé muté ou en son nom, un grief est déposé par l'auteur ou en son nom, une instance est introduite devant la Commission des relations de travail de

of a transferred employee against the transferor, or a proceeding before the Ontario Labour Relations Board is commenced by or on behalf of the transferor, before the effective date of the transfer, and the grievance or proceeding is not resolved before that date,

i. the grievance or proceeding is continued by or against the transferee,

ii. all rights, obligations and liabilities of the employer as a result of the grievance or proceeding vest in or bind the transferee and not the transferor, except as otherwise specified by paragraph 5,

iii. upon the resolution of the grievance or proceeding, the transferee does not have any obligations to a trade union or to the transferred employees under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* or under a collective agreement between the transferor and a trade union, and

iv. upon the resolution of all grievances and proceedings under this paragraph, a trade union that had the right under paragraph 10 to continue to represent transferred employees for the purpose of such grievances and proceedings ceases to have any such right.

12. No transferred employee, and no trade union that represents a transferred employee immediately before the effective date of the transfer, has the right on or after the effective date of the transfer to file a grievance under the collective agreement that is in force immediately before the effective date of the transfer with respect to any matter, regardless of whether the matter arose before or arises on or after the effective date of the transfer.

13. Paragraph 12 does not limit the rights or duties of a trade union that acquires bargaining rights in respect of any of the transferred employees on or after the effective date of the transfer, as contemplated by clause (10) (c), to represent its members.

Future changes

(10) If one or more employees of a local housing authority are transferred by a transfer order, nothing in this Act prevents,

(a) the employment of a transferred employee from being terminated by the transferee on or after the effective date of the transfer;

(b) a term or condition of the employment of a transferred employee from being changed by the transferee on or after the effective date of the transfer; or

(c) a trade union from acquiring bargaining rights in respect of any of the transferred employees on or after the effective date of the transfer by becom-

l'Ontario contre l'auteur par un employé muté ou en son nom ou une telle instance est introduite par l'auteur ou en son nom et que le grief ou l'instance n'est pas réglé avant cette date, les règles suivantes s'appliquent :

i. le grief ou l'instance est poursuivi par ou contre le destinataire,

ii. les droits et les obligations de l'employeur qui découlent du grief ou de l'instance sont dévolus au destinataire ou le lient, sous réserve de la disposition 5,

iii. dès le règlement du grief ou de l'instance, le destinataire n'a, envers le syndicat ou les employés mutés, aucune des obligations prévues par la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* ou par toute convention collective conclue entre l'auteur et le syndicat,

iv. dès le règlement de tous les griefs et de toutes les instances visés à la présente disposition, le syndicat qui avait le droit, en vertu de la disposition 10, de continuer de représenter les employés mutés aux fins de ces griefs et de ces instances perd ce droit.

12. Nul employé muté, et nul syndicat qui le représentait immédiatement avant la date d'effet de la mutation, n'a le droit à la date d'effet de la mutation ou après cette date de déposer un grief aux termes de la convention collective en vigueur immédiatement avant la date d'effet de la mutation à l'égard de quelque question que ce soit, que celle-ci prenne naissance avant la date d'effet de la mutation, à cette date ou après cette date.

13. La disposition 12 n'a pas pour effet de limiter le droit ou l'obligation qu'a un syndicat de représenter ses membres s'il acquiert le droit de négocier à l'égard de tout employé muté à la date d'effet de la mutation ou après cette date, comme le prévoit l'alinéa (10) c).

Changements ultérieurs

(10) Si un ou plusieurs employés d'une commission locale de logement sont mutés par un décret de transfert ou de mutation, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher que, selon le cas :

a) le destinataire mette fin à l'emploi d'un employé muté à la date d'effet de la mutation ou après cette date;

b) le destinataire modifie une condition de l'emploi d'un employé muté à la date d'effet de la mutation ou après cette date;

c) un syndicat acquière le droit de négocier à l'égard de tout employé muté à la date d'effet de la mutation ou après cette date du fait de son ac-

ing certified under the *Labour Relations Act, 1995* as the bargaining agent of employees of the transferee or by being voluntarily recognized as the bargaining agent of employees of the transferee.

Pension plan

(11) A transferee to whom employees have been transferred by a transfer order shall provide the transferred employees with pension benefits under the Ontario Municipal Employees Retirement System and, for that purpose, the transferee shall be deemed to be an employer for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* and shall be deemed to have elected to participate in the Ontario Municipal Employees Retirement System the effective date of the transfer.

TRANSFER OF MOTOR VEHICLES, ETC.

Transfer of motor vehicles, trailers

53. (1) If a transfer order transfers ownership of a motor vehicle or trailer from a transferor to a local housing corporation,

(a) for the purposes of Part II of the *Highway Traffic Act*,

(i) the transfer order shall be deemed not to effect a change in the ownership of the motor vehicle or trailer,

(ii) the transfer order shall be deemed to effect a change in the name of the owner from the name of the transferor to the name of the local housing corporation, and

(iii) a written statement described in subsection (4) made by an officer of the local housing corporation shall be deemed to be sufficient evidence of the change in name;

(b) the requirement in subsection 9 (2) of that Act that a notice be filed by the owner shall be deemed to be a requirement that the notice be filed by the local housing corporation; and

(c) the requirement in subsection 9 (2) of that Act that the notice be filed within six days shall be deemed to be a requirement that the notice be filed within 30 days.

Same

(2) If a transfer order transfers a leasehold interest in a motor vehicle or trailer from a transferor to a local housing corporation,

(a) for the purposes of Part II of the *Highway Traffic Act*,

(i) the transfer order shall be deemed not to effect a change in the lessee of the motor vehicle or trailer,

(ii) the transfer order shall be deemed to effect a change in the name of the lessee from the

créditation sous le régime de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* comme agent négociateur d'employés du destinataire ou du fait de sa reconnaissance volontaire comme agent négociateur d'employés du destinataire.

Régime de retraite

(11) Le destinataire à qui des employés ont été mutés par un décret de transfert ou de mutation verse à ces employés les prestations de retraite prévues par le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario et, à cette fin, il est réputé un employeur pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et est réputé avoir choisi de participer au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario à la date d'effet de la mutation.

TRANSFERT DE VÉHICULES

Transfert de véhicules

53. (1) Si un décret de transfert ou de mutation transfère d'un auteur à une société locale de logement la propriété d'un véhicule automobile ou d'une remorque :

a) pour l'application de la partie II du *Code de la route* :

(i) le décret est réputé ne pas avoir pour effet de modifier la propriété du véhicule automobile ou de la remorque,

(ii) le décret est réputé avoir pour effet de modifier le nom du propriétaire en remplaçant le nom de l'auteur par celui de la société locale de logement,

(iii) une déclaration écrite d'un représentant officiel de la société locale de logement qui remplit les conditions énoncées au paragraphe (4) est réputée une preuve suffisante du changement de nom;

b) l'exigence visée au paragraphe 9 (2) du Code voulant que le propriétaire dépose un avis est réputée une exigence voulant que la société locale de logement le fasse;

c) l'exigence visée au paragraphe 9 (2) du Code voulant que l'avis soit déposé dans un délai de six jours est réputée une exigence voulant qu'il le soit dans un délai de 30 jours.

Idem

(2) Si un décret de transfert ou de mutation transfère d'un auteur à une société locale de logement un intérêt à bail sur un véhicule automobile ou une remorque :

a) pour l'application de la partie II du *Code de la route* :

(i) le décret est réputé ne pas avoir pour effet de modifier le locataire du véhicule automobile ou de la remorque,

(ii) le décret est réputé avoir pour effet de modifier le nom du locataire en remplaçant le

name of the transferor to the name of the local housing corporation, and

(iii) a written statement described in subsection (4) made by an officer of the local housing corporation shall be deemed to be sufficient evidence of the change in name;

(b) the requirement in subsection 9 (3) of that Act that a notice be filed by the lessee shall be deemed to be a requirement that the notice be filed by the local housing corporation; and

(c) the requirement in subsection 9 (3) of that Act that the notice be filed within six days shall be deemed to be a requirement that the notice be filed within 30 days.

Same

(3) For greater certainty, for the purposes of any part of the *Highway Traffic Act* other than Part II,

(a) if a transfer order transfers ownership of a motor vehicle or trailer from a transferor to a local housing corporation,

(i) the transfer order does effect a change in the ownership of the motor vehicle or trailer, and

(ii) the local housing corporation shall be deemed to be the owner as of the effective date of the transfer; and

(b) if a transfer order transfers a leasehold interest in a motor vehicle or trailer from a transferor to a local housing corporation,

(i) the transfer order does effect a change in the lessee of the motor vehicle or trailer, and

(ii) the local housing corporation shall be deemed to be the lessee as of the effective date of the transfer.

Evidence of change of name

(4) The written statement referred to in subclauses (1) (a) (iii) and (2) (a) (iii) must indicate that the ownership of, or the leasehold interest in, the motor vehicle or trailer was transferred to the local housing corporation by a transfer order and state the effective date of the transfer.

Other transfers of vehicles

(5) If a transfer order transfers ownership of a motor vehicle or trailer to a transferee other than a local housing corporation, the reference in subsections 11 (2) and (4) of the *Highway Traffic Act* to six days shall be deemed to be a reference to 30 days.

nom de l'auteur par celui de la société locale de logement,

(iii) une déclaration écrite d'un représentant officiel de la société locale de logement qui remplit les conditions énoncées au paragraphe (4) est réputée une preuve suffisante du changement de nom;

b) l'exigence visée au paragraphe 9 (3) du Code voulant que le locataire dépose un avis est réputée une exigence voulant que la société locale de logement le fasse;

c) l'exigence visée au paragraphe 9 (3) du Code voulant que l'avis soit déposé dans un délai de six jours est réputée une exigence voulant qu'il le soit dans un délai de 30 jours.

Idem

(3) Il est entendu ce qui suit pour l'application de toute partie du *Code de la route*, à l'exclusion de la partie II :

a) si un décret de transfert ou de mutation transfère d'un auteur à une société locale de logement la propriété d'un véhicule automobile ou d'une remorque :

(i) d'une part, le décret a pour effet de modifier la propriété du véhicule automobile ou de la remorque,

(ii) d'autre part, la société locale de logement est réputée le propriétaire à compter de la date d'effet du transfert;

b) si un décret de transfert ou de mutation transfère d'un auteur à une société locale de logement un intérêt à bail sur un véhicule automobile ou une remorque :

(i) d'une part, le décret a pour effet de modifier le locataire du véhicule automobile ou de la remorque,

(ii) d'autre part, la société locale de logement est réputée le locataire à compter de la date d'effet du transfert.

Preuve du changement de nom

(4) La déclaration écrite visée aux sous-alinéas (1) a) (iii) et (2) a) (iii) indique que la propriété du véhicule automobile ou de la remorque, ou l'intérêt à bail sur ceux-ci, a été transféré à la société locale de logement par un décret de transfert ou de mutation et indique la date d'effet du transfert.

Autres transferts de véhicules

(5) Si un décret de transfert ou de mutation transfère la propriété d'un véhicule automobile ou d'une remorque à un destinataire qui n'est pas une société locale de logement, la mention de six jours aux paragraphes 11 (2) et (4) du *Code de la route* est réputée une mention de 30 jours.

Definitions

(6) In this section,

"motor vehicle" and "trailer" have the same meaning as in the *Highway Traffic Act*.

Motor vehicle insurance

54. (1) If a transfer order transfers from a transferor to a local housing corporation ownership of, or a leasehold interest in, a motor vehicle together with the contract of automobile insurance under which the motor vehicle is insured,

(a) the insurance card for the motor vehicle issued in the name of the transferor under section 6 of the *Compulsory Automobile Insurance Act* shall be deemed to be issued in the name of the local housing corporation as of the effective date of the transfer of the contract of automobile insurance; and

(b) within six days after receiving notice of the transfer of the contract of automobile insurance, the insurer shall issue, or cause its agent to issue, an insurance card in the name of the local housing corporation.

Penalties for insurer

(2) Sections 14 and 14.1 of the *Compulsory Automobile Insurance Act* apply to a contravention by an insurer of clause (1) (b).

Definitions

(3) In this section,

"agent", "automobile insurance", "insurance card", "insurer" and "motor vehicle" have the same meaning as in the *Compulsory Automobile Insurance Act*.

TRANSFER OF DOCUMENTS AND DISCLOSURE OF RECORDS

Transfer of documents

55. (1) In this section,

"archival document" means a provincial document identified to be transferred to the Archives of Ontario under a recorded information schedule approved by the Archivist under the *Archives Act*; ("document d'archives")

"provincial document" means a record that belongs to the Ministry, the Ontario Housing Corporation or a local housing authority and that relates to,

(a) a housing program the responsibility for the funding and administration of which is being transferred to a service manager under section 10, or

(b) any employee, asset, liability, right or obligation that is being transferred by a transfer order. ("document provincial")

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«remorque» et «véhicule automobile» S'entendent au sens du *Code de la route*.

Assurance-automobile

54. (1) Si un décret de transfert ou de mutation transfère d'un auteur à une société locale de logement la propriété d'un véhicule automobile ou un intérêt à bail sur un tel véhicule ainsi que le contrat d'assurance-automobile aux termes duquel il est assuré :

a) d'une part, la carte d'assurance du véhicule automobile délivrée au nom de l'auteur en application de l'article 6 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* est réputée délivrée au nom de la société locale de logement à la date d'effet du transfert du contrat d'assurance-automobile;

b) d'autre part, dans les six jours qui suivent la réception de l'avis du transfert du contrat d'assurance-automobile, l'assureur délivre ou fait délivrer par son agent une carte d'assurance au nom de la société locale de logement.

Peines

(2) Les articles 14 et 14.1 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* s'appliquent à l'assureur qui contrevient à l'alinéa (1) b).

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent», «assurance-automobile», «assureur», «carte d'assurance» et «véhicule automobile» S'entendent au sens de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*.

TRANSFERT ET DIVULGATION DE DOCUMENTS

Transfert de documents

55. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«document d'archives» Document provincial qui doit être transféré aux Archives publiques de l'Ontario d'après une liste de renseignements consignés qu'approuve l'archiviste en vertu de la *Loi sur les Archives publiques*. («archival document»)

«document provincial» Document qui appartient au ministère, à la Société de logement de l'Ontario ou à une commission locale de logement et qui se rapporte, selon le cas :

a) à un programme de logement dont la responsabilité du financement et de l'administration est transférée à un gestionnaire de services en application de l'article 10;

b) à un employé muté ou à un bien, une dette, un droit ou une obligation transféré par un décret de

Transfer of archival documents

(2) An archival document shall not be transferred out of the custody or control of the Ministry, the Ontario Housing Corporation or a local housing authority except to be transferred to the Archives of Ontario.

Same

(3) Despite subsection (2), such archival documents or classes of archival documents as may be prescribed may be transferred to a transferee or a service manager by a transfer order or otherwise.

Right to obtain copies

(4) A service manager is entitled to receive, upon request to the holder, a copy of an archival document that relates to a housing program the responsibility for the funding and administration of which has been transferred to the service manager under section 10.

Same

(5) A transferee is entitled to receive, upon request to the holder, a copy of an archival document that relates to any employee, asset, liability, right or obligation that has been transferred to the transferee by a transfer order.

Exception

(6) Subsections (4) and (5) do not apply with respect to such archival documents or classes of archival documents as may be prescribed.

Transfer of non-archival documents

(7) A provincial document that is not an archival document may be transferred to a transferee or a service manager, by a transfer order or otherwise.

Retention

(8) A person to whom a provincial document is transferred under subsection (7) shall retain it for at least the period of time specified in the applicable recorded information schedule approved by the Archivist before its transfer.

Delivery of copy

(9) A person having custody or control of a record that was a provincial document and was transferred to the person shall give a copy of the record to the Ministry or the Ontario Housing Corporation, upon its written request.

Disclosure of other records

56. In addition to the transfer of provincial documents under section 55, the Minister, the Ontario Housing Corporation or a local housing authority may disclose, or require the disclosure of, any record in its custody or under its control,

transfert ou de mutation. («provincial document»)

Transfert des documents d'archives

(2) Le ministère, la Société de logement de l'Ontario ou une commission locale de logement ne doit pas se défaire d'un document d'archives dont elle a la garde ou le contrôle sauf pour le transférer aux Archives publiques de l'Ontario.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), les documents d'archives prescrits ou les catégories prescrites de ceux-ci peuvent être transférés à un destinataire ou à un gestionnaire de services par un décret de transfert ou de mutation ou autrement.

Droit d'obtenir des copies

(4) Un gestionnaire de services a le droit de recevoir, sur demande présentée au détenteur, une copie d'un document d'archives qui se rapporte à un programme de logement dont la responsabilité du financement et de l'administration lui est transférée en application de l'article 10.

Idem

(5) Un destinataire a le droit de recevoir, sur demande présentée au détenteur, une copie d'un document d'archives qui se rapporte à un employé qui lui est muté ou à un bien, une dette, un droit ou une obligation qui lui est transféré par un décret de transfert ou de mutation.

Exception

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard des documents d'archives prescrits ou des catégories prescrites de ceux-ci.

Transfert d'autres documents

(7) Le document provincial qui n'est pas un document d'archives peut être transféré à un destinataire ou à un gestionnaire de services par un décret de transfert ou de mutation ou autrement.

Conservation

(8) La personne à qui un document provincial est transféré en vertu du paragraphe (7) le conserve pendant au moins la période précisée dans la liste des renseignements consignés applicable qu'approuve l'archiviste avant le transfert.

Remise d'une copie

(9) La personne qui a la garde ou le contrôle d'un document qui était un document provincial et qui lui a été transféré en remet une copie au ministère ou à la Société de logement de l'Ontario sur demande écrite.

Divulgation d'autres documents

56. Le ministre, la Société de logement de l'Ontario ou une commission locale de logement peut, en plus de transférer des documents provinciaux en vertu de l'article 55, divulguer un document dont il a la garde ou le contrôle, ou exiger sa divulgation, à une ou plusieurs

(a) to a service manager, for the purposes of,

(i) facilitating the transfer to the service manager of responsibility for funding and administering housing programs under section 10, or

(ii) enabling the service manager to assume the responsibility transferred to it and to perform its duties, and exercise its powers, under this Act;

(b) to a transferee, for the purposes of,

(i) facilitating the transfer to the transferee of any assets, rights, liabilities, obligations or employees by a transfer order, or

(ii) enabling the transferee to deal with the assets, rights, liabilities, obligations and employees transferred to it and to assume responsibility with respect to those assets, rights, liabilities, obligations and employees; or

(c) to a local housing corporation for the purpose of enabling it to assume any of the responsibilities of a local housing authority, including responsibilities with respect to former employees of a local housing authority.

Effect of transfer or disclosure

57. If a record is transferred under subsection 55 (7) or disclosed under section 56 to a service manager or a transferee,

(a) any information exempt from disclosure under subsection 17 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* shall be deemed to be information to which subsection 10 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies;

(b) section 9 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to confidential information that is transferred or disclosed, unless the person who transferred or disclosed the information specifies in writing that that section is to apply; and

(c) if a consent to release any information in the record was given to the person who had custody or control of the record before its transfer or disclosure, the consent shall be deemed to have been given, after the transfer or disclosure of the record, to the person to whom the record is transferred or disclosed.

GENERAL

Part prevails

58. This Part prevails over any general or special Act or any rule of law including an Act or rule of law that

des personnes suivantes :

a) un gestionnaire de services pour :

(i) soit faciliter le transfert en sa faveur de la responsabilité du financement et de l'administration des programmes de logement en application de l'article 10,

(ii) soit lui permettre d'assumer la responsabilité qui lui est transférée et d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi;

b) un destinataire pour :

(i) soit faciliter le transfert ou la mutation en sa faveur de biens, de dettes, de droits, d'obligations ou d'employés par un décret de transfert ou de mutation,

(ii) soit lui permettre de s'occuper des biens, des dettes, des droits, des obligations et des employés qui lui sont transférés ou mutés et d'assumer la responsabilité à leur égard;

c) une société locale de logement pour lui permettre d'assumer les responsabilités d'une commission locale de logement, y compris celles à l'égard des anciens employés d'une telle commission.

Effet du transfert ou de la divulgation

57. Si un document est transféré en vertu du paragraphe 55 (7), ou divulgué en vertu de l'article 56, à un gestionnaire de services ou à un destinataire :

a) les renseignements qui font l'objet d'une exception à la divulgation en application du paragraphe 17 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* sont réputés des renseignements auxquels s'applique le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;

b) l'article 9 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements confidentiels transférés ou divulgués, sauf si la personne qui les transfère ou les divulgue précise par écrit qu'il s'applique;

c) si la personne qui avait la garde ou le contrôle du document a reçu, avant son transfert ou sa divulgation, le consentement à divulguer un renseignement qu'il contient, le consentement est, après le transfert ou la divulgation, réputé donné à la personne à qui il est transféré ou divulgué.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Primauté de la partie

58. La présente partie l'emporte sur toute loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, y compris une

requires notice or registration of transfers.

Right of action

59. An action or other proceeding shall not be commenced against a transferee in respect of an asset, a liability, a right or an obligation that has been transferred to the transferee by a transfer order if, had there been no transfer, the time for commencing the action or other proceeding would have expired.

Legislation from which certain transfers exempt

60. (1) Subject to such conditions and restrictions as may be prescribed, the following Acts, regulations or provisions of Acts or regulations do not apply to the transfers referred to in subsection (2):

1. *Assignments and Preferences Act.*
2. *Bulk Sales Act.*
3. *Environmental Assessment Act.*
4. *Fraudulent Conveyances Act.*
5. *Land Transfer Tax Act.*
6. *Retail Sales Tax Act.*
7. Such other Acts or provisions of Acts as may be prescribed.
8. Such regulations or provisions of regulations as may be prescribed.

Exempt transfers

(2) Subsection (1) applies to the following transfers:

1. A transfer of an asset, a liability, a right or an obligation by a transfer order.
2. A transfer of an asset, a liability, a right or an obligation that was transferred to a local housing corporation by a transfer order if the transfer is from the local housing corporation to,
   i. the related service manager,
   ii. a related municipality,
   iii. a non-profit corporation controlled by the related service manager or a related municipality, but only if an object of the non-profit corporation is the provision of housing, or
   iv. a non-profit housing corporation that is incorporated under section 13 of the *Housing Development Act* and that is controlled by the related service manager or a related municipality.
3. Such other transfers as may be prescribed.

loi ou une règle de droit qui exige la remise d'un avis en cas de transfert ou de mutation ou l'enregistrement de ceux-ci.

Droit d'action

59. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un destinataire à l'égard d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation qui lui a été transféré par un décret de transfert ou de mutation dans les cas où le délai d'introduction applicable aurait expiré en l'absence de transfert.

Exclusion de certains textes législatifs

60. (1) Sous réserve des conditions et restrictions prescrites, les lois, règlements ou dispositions de lois ou de règlements suivants ne s'appliquent pas aux transferts énumérés au paragraphe (2) :

1. La *Loi sur les cessions et préférences.*
2. La *Loi sur la vente en bloc.*
3. La *Loi sur les évaluations environnementales.*
4. La *Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers.*
5. La *Loi sur les droits de cession immobilière.*
6. La *Loi sur la taxe de vente au détail.*
7. Les autres lois, ou dispositions de lois, qui sont prescrites.
8. Les règlements, ou dispositions de règlements, qui sont prescrits.

Transferts exclus

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts suivants :

1. Le transfert d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation par un décret de transfert ou de mutation.
2. Le transfert d'un bien, d'une dette, d'un droit ou d'une obligation qui a été transféré à une société locale de logement par un décret de transfert ou de mutation, si le transfert se fait de la société locale de logement :
   i. soit au gestionnaire de services lié,
   ii. soit à une municipalité liée,
   iii. soit à une société sans but lucratif sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée, à condition toutefois que la fourniture de logements soit un élément de sa mission,
   iv. soit à une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement* et sous le contrôle du gestionnaire de services lié ou d'une municipalité liée.
3. Les autres transferts prescrits.

Transfers after transfer order

61. (1) If a transfer of real property described in paragraph 2 of subsection 60 (2) is made before documents relating to the transfer of the property to the transferee are registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* in accordance with section 43, the person to whom the property is transferred as described in that paragraph may execute any document and shall perform any duty of the transferee under section 43.

Same

(2) If a local housing corporation transfers to an entity mentioned in a subparagraph of paragraph 2 of subsection 60 (2) pursuant to an agreement all of the assets, liabilities, rights and obligations that were transferred to the local housing corporation by a transfer order,

(a) all of the restrictions and conditions that applied to the transfer to the local housing corporation by the transfer order apply to the transfer by the local housing corporation; and

(b) subsection 34 (3), section 36, subsections 46 (2), (3), (4) and (9), section 48, subsection 50 (1) and paragraphs 1, 2 and 4 of subsection 50 (2) apply, with necessary modifications, to the transfer by the local housing corporation.

Same

(3) Subsection 34 (3), section 36, subsections 46 (2), (3), (4) and (9), section 48, subsection 50 (1) and paragraphs 1, 2 and 4 of subsection 50 (2) apply, with necessary modifications, to a transfer by an entity mentioned in subparagraph 2 iii or iv of subsection 60 (2) pursuant to an agreement of all of its assets, liabilities, rights and obligations to a local housing corporation in the same service area.

PART V
ELIGIBILITY FOR ASSISTANCE

INTERPRETATION

Definition

62. In this Part,

"designated housing project" means, with respect to a service manager, a housing project located in the service manager's service area that is subject to a housing program prescribed for the purposes of this Part.

Supportive housing provider

63. A provision of this Part that applies to a supportive housing provider applies to the supportive housing provider only with respect to the units that are special needs housing in the housing projects operated by it.

Service manager, supportive housing provider or lead agency

64. Where subsection 71 (1) or (2), 72 (1), (2), (4) or

Transferts après un décret

61. (1) Si le transfert d'un bien immeuble visé à la disposition 2 du paragraphe 60 (2) a lieu avant que les documents s'y rapportant ne soient enregistrés ou déposés sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistrés sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* conformément à l'article 43, le destinataire visé à cette disposition peut passer tout document prévu à l'article 43 et doit exercer toute fonction que lui attribue celui-ci.

Idem

(2) Si une société locale de logement transfère, conformément à un accord, à une entité visée à une sous-disposition de la disposition 2 du paragraphe 60 (2) tous les biens, dettes, droits et obligations qui lui ont été transférés par un décret de transfert ou de mutation :

a) d'une part, toutes les restrictions et conditions qui s'appliquaient au transfert à la société par le décret s'appliquent au transfert qu'effectue cette dernière;

b) d'autre part, le paragraphe 34 (3), l'article 36, les paragraphes 46 (2), (3), (4) et (9), l'article 48, le paragraphe 50 (1) et les dispositions 1, 2 et 4 du paragraphe 50 (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au transfert qu'effectue la société.

Idem

(3) Le paragraphe 34 (3), l'article 36, les paragraphes 46 (2), (3), (4) et (9), l'article 48, le paragraphe 50 (1) et les dispositions 1, 2 et 4 du paragraphe 50 (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au transfert qu'effectue, conformément à un accord, une entité visée à la sous-disposition 2 iii ou iv du paragraphe 60 (2) à une société locale de logement de la même aire de service de tous ses biens, dettes, droits et obligations.

PARTIE V
ADMISSIBILITÉ À L'AIDE

DÉFINITION

Définition

62. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«ensemble domiciliaire désigné» Relativement à un gestionnaire de services, s'entend d'un ensemble domiciliaire situé dans son aire de service qui est visé par un programme de logement prescrit pour l'application de la présente partie.

Fournisseur de logements avec services de soutien

63. Les dispositions de la présente partie qui s'appliquent à un fournisseur de logements avec services de soutien ne s'appliquent à lui qu'à l'égard des logements adaptés des ensembles domiciliaires qu'il exploite.

Gestionnaire de services, fournisseur de logements avec services de soutien ou organisme responsable

64. Lorsqu'il mentionne un gestionnaire de services,

(5), 73 (1), (2), (3) or (4), 74 (1), (2), (3), (4) or (5), 82 (2) or 90 (2) or (5) refers to a service manager, supportive housing provider or lead agency, it shall be interpreted in accordance with the following rules:

1. If a lead agency is designated for the service area, the provision shall be deemed to apply only to the lead agency, and not to the service manager or a supportive housing provider.

2. If a lead agency is not designated for the service area and a regulation is in force specifying that the provision applies to a supportive housing provider, the provision shall be deemed to apply only to a supportive housing provider, and not to the service manager or lead agency.

3. If a lead agency is not designated for the service area and no regulation is in force specifying that the provision applies to a supportive housing provider, the provision shall be deemed to apply only to the service manager, and not to a supportive housing provider or lead agency.

ELIGIBILITY FOR RENT-GEARED-TO-INCOME ASSISTANCE

Application for assistance

65. (1) A member of a household who wishes to receive rent-geared-to-income assistance for a unit in a designated housing project may apply to the service manager and shall do so in accordance with this section.

Same

(2) The application must contain such information and documents as may be prescribed or as may be required by the service manager and must be submitted in a form approved by the service manager.

Eligibility for assistance

66. (1) A service manager shall determine whether a household that applies for rent-geared-to-income assistance for a unit in a designated housing project of the service manager is eligible for it.

Same, continued eligibility

(2) The service manager shall periodically determine whether each household paying geared-to-income rent for a unit in a designated housing project of the service manager continues to be eligible for rent-geared-to-income assistance.

Eligibility rules

(3) The decisions required by this section shall be made in accordance with such eligibility rules as may be established under this Act.

un fournisseur de logements avec services de soutien ou un organisme responsable, le paragraphe 71 (1) ou (2), 72 (1), (2), (4) ou (5), 73 (1), (2), (3) ou (4), 74 (1), (2), (3), (4) ou (5), 82 (2) ou 90 (2) ou (5) s'interprète conformément aux règles suivantes :

1. Si un organisme responsable est désigné pour l'aire de service, la disposition est réputée ne s'appliquer qu'à l'organisme responsable, et non au gestionnaire de services ou à un fournisseur de logements avec services de soutien.

2. Si aucun organisme responsable n'est désigné pour l'aire de service et qu'un règlement précisant que la disposition s'applique à un fournisseur de logements avec services de soutien est en vigueur, la disposition est réputée ne s'appliquer qu'à un fournisseur de logements avec services de soutien, et non au gestionnaire de services ou à l'organisme responsable.

3. Si aucun organisme responsable n'est désigné pour l'aire de service et qu'aucun règlement précisant que la disposition s'applique à un fournisseur de logements avec services de soutien n'est en vigueur, la disposition est réputée ne s'appliquer qu'au gestionnaire de services, et non à un fournisseur de logements avec services de soutien ou à un organisme responsable.

ADMISSIBILITÉ À L'AIDE SOUS FORME DE LOYER INDEXÉ SUR LE REVENU

Demande d'aide

65. (1) Le membre d'un ménage qui désire recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour un logement d'un ensemble domiciliaire désigné peut présenter une demande à cet effet au gestionnaire de services conformément au présent article.

Idem

(2) La demande contient les renseignements et les documents prescrits ou qu'exige le gestionnaire de services et est présentée sous la forme qu'approuve ce dernier.

Admissibilité à l'aide

66. (1) Le gestionnaire de services décide si les ménages qui demandent une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour un logement de ses ensembles domiciliaires désignés y sont admissibles.

Idem : admissibilité continue

(2) Le gestionnaire de services décide périodiquement si les ménages qui paient un loyer indexé sur le revenu pour un logement de ses ensembles domiciliaires désignés continuent d'être admissibles à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Règles d'admissibilité

(3) Le gestionnaire de services prend les décisions qu'exige le présent article conformément aux règles d'admissibilité établies en application de la présente loi.

Duty

(4) A service manager shall ensure that rent-geared-to-income assistance is paid only in respect of households that are eligible for it.

Notice to household

(5) The service manager shall give written notice to the household of its decisions under this section, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Notice to housing provider

(6) If a decision under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager shall also notify the housing provider about the decision.

Type of accommodation

67. (1) A service manager shall determine what type of accommodation is permissible for a household that applies for rent-geared-to-income assistance for a unit in a designated housing project of the service manager.

Same

(2) A service manager shall periodically determine whether the accommodation occupied by a household paying geared-to-income rent in a designated housing project of the service manager continues to be permissible accommodation for the household.

Occupancy standards

(3) The service manager shall make the decisions required by this section in accordance with such occupancy standards as may be established under this Act.

Notice to household

(4) The service manager shall give written notice to the household of its decisions under this section, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Notice to housing provider

(5) If a decision under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager shall also notify the housing provider about the decision.

Waiting lists for units

68. (1) A service manager shall establish and administer one or more waiting lists for rent-geared-to-income units in its designated housing projects, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Waiting list for each housing project

(2) If a centralized waiting list is established for all designated housing projects in a service area, the service manager shall maintain a subsidiary waiting list for each of the designated housing projects.

Obligation

(4) Le gestionnaire de services veille à ce que l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu soit versée uniquement à l'égard des ménages qui y sont admissibles.

Notification au ménage

(5) Le gestionnaire de services donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit des décisions qu'il a prises à son égard en application du présent article.

Notification au fournisseur de logements

(6) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services l'en avise également.

Type de logement acceptable

67. (1) Le gestionnaire de services décide du type de logement qui est acceptable pour les ménages qui demandent une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour un logement de ses ensembles domiciliaires désignés.

Idem

(2) Le gestionnaire de services décide périodiquement si les logements qu'occupent les ménages qui paient un loyer indexé sur le revenu dans ses ensembles domiciliaires désignés continuent d'être acceptables pour eux.

Normes d'occupation

(3) Le gestionnaire de services prend les décisions qu'exige le présent article conformément aux normes d'occupation établies en application de la présente loi.

Notification au ménage

(4) Le gestionnaire de services donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit des décisions qu'il a prises à son égard en application du présent article.

Notification au fournisseur de logements

(5) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services l'en avise également.

Listes d'attente pour les logements

68. (1) Le gestionnaire de services dresse et tient, conformément aux exigences prescrites, une ou plusieurs listes d'attente pour les logements à loyer indexé sur le revenu de ses ensembles domiciliaires désignés.

Une liste d'attente par ensemble domiciliaire

(2) Si une liste d'attente centralisée est dressée pour tous les ensembles domiciliaires désignés d'une aire de service, le gestionnaire de services tient une liste d'attente subsidiaire pour chacun d'eux.

Eligibility

(3) A household is eligible to be included on a waiting list if the service manager has determined that the household is eligible for rent-geared-to-income assistance in a designated housing project of the service manager and if the household is awaiting accommodation in, or a transfer to, such a housing project.

Category

(4) The service manager shall determine what category within a waiting list the household is to be included in, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Rank

(5) The service manager shall rank the households on the waiting list or lists, and shall do so in accordance with such priority rules as may be established under this Act.

Notice to household

(6) The service manager shall give written notice to a household about whether the household is included on a waiting list and what category the household is listed in, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Notice to housing provider

(7) If a decision under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager shall also notify the housing provider about the decision.

Amount of geared-to-income rent

69. (1) A service manager shall determine the amount of geared-to-income rent payable by each household that is eligible for rent-geared-to-income assistance in a designated housing project and that occupies a unit in such a housing project.

Manner of determination

(2) The determination shall be made in accordance with such standards as may be prescribed.

Notice to household

(3) The service manager shall give written notice to the household of its decision under this section, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Notice to housing provider

(4) If a decision under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager shall also notify the housing provider about the decision.

Deferral of geared-to-income rent

70. (1) A household receiving rent-geared-to-income assistance may apply to the service manager for a deferral of all or part of the rent payable by the household.

Admissibilité

(3) Sont admissibles à être inscrits sur une liste d'attente les ménages dont le gestionnaire de services a décidé qu'ils étaient admissibles à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu dans ses ensembles domiciliaires désignés et qui attendent un logement ou un transfert dans un tel ensemble.

Catégorie

(4) Le gestionnaire de services décide, conformément aux exigences prescrites, dans quelle catégorie d'une liste d'attente un ménage doit être placé.

Rang

(5) Le gestionnaire de services attribue un rang aux ménages inscrits sur la ou les listes d'attente conformément aux règles de priorité établies en application de la présente loi.

Notification au ménage

(6) Le gestionnaire de services donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit précisant s'il est inscrit ou non sur une liste d'attente et, s'il l'est, la catégorie dans laquelle il est placé.

Notification au fournisseur de logements

(7) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services l'en avise également.

Calcul du loyer indexé sur le revenu

69. (1) Le gestionnaire de services calcule le loyer indexé sur le revenu payable par chaque ménage qui est admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu dans ses ensembles domiciliaires désignés et qui occupe un logement dans un tel ensemble.

Mode de calcul

(2) Le gestionnaire de services fait le calcul conformément aux normes prescrites.

Notification au ménage

(3) Le gestionnaire de services donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit de la décision qu'il a prise à son égard en application du présent article.

Notification au fournisseur de logements

(4) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services l'en avise également.

Report du loyer

70. (1) Le ménage qui reçoit une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu peut demander au gestionnaire de services de reporter tout ou partie du loyer qu'il doit payer.

Application

(2) The application must be made in accordance with such requirements as may be prescribed.

Decision

(3) The service manager may defer payment of all or part of the rent payable by the household and may do so in such circumstances as may be prescribed and in accordance with such criteria as may be prescribed.

Notice to household

(4) The service manager shall give written notice to the household of its decision respecting the deferral, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Notice to housing provider

(5) If a decision under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager shall also notify the housing provider about the decision.

ELIGIBILITY FOR SPECIAL NEEDS HOUSING

Application for special needs housing

71. (1) A member of a household who wishes to have special needs housing in a designated housing project of a service manager may apply in accordance with this section to the service manager, to a supportive housing provider or, if a lead agency is designated for the service area, to the lead agency.

Same

(2) The application must contain such information and documents as may be prescribed or as may be required by the service manager, supportive housing provider or lead agency and must be submitted in a form approved by the service manager, supportive housing provider or lead agency.

Eligibility for special needs housing

72. (1) A service manager, supportive housing provider or lead agency, as the case may be, shall determine whether a household that applies for special needs housing in a designated housing project of the service manager is eligible for it.

Same, continued eligibility

(2) The service manager, supportive housing provider or lead agency shall periodically determine whether each household occupying special needs housing in a designated housing project of the service manager continues to be eligible for it.

Eligibility rules

(3) The decisions required by this section shall be made in accordance with such eligibility rules as may be established under this Act for special needs housing.

Demande

(2) La demande est présentée conformément aux exigences prescrites.

Décision

(3) Le gestionnaire de services peut reporter tout ou partie du loyer payable par le ménage dans les circonstances prescrites et conformément aux critères prescrits.

Notification au ménage

(4) Le gestionnaire de services donne au ménage un avis écrit de sa décision concernant le report conformément aux exigences prescrites.

Notification au fournisseur de logements

(5) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services l'en avise également.

ADMISSIBILITÉ À UN LOGEMENT ADAPTÉ

Demande de logement adapté

71. (1) Le membre d'un ménage qui désire un logement adapté dans un ensemble domiciliaire désigné d'un gestionnaire de services peut présenter une demande à cet effet, conformément au présent article, au gestionnaire de services, à un fournisseur de logements avec services de soutien ou à l'organisme responsable, si un tel organisme est désigné pour l'aire de service.

Idem

(2) La demande contient les renseignements et les documents prescrits ou qu'exige le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable et est présentée sous la forme que l'un ou l'autre approuve.

Admissibilité à un logement adapté

72. (1) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable, selon le cas, décide si les ménages qui demandent un logement adapté dans un ensemble domiciliaire désigné du gestionnaire de services y sont admissibles.

Idem : admissibilité continue

(2) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable décide périodiquement si les ménages qui occupent un logement adapté dans un ensemble domiciliaire désigné du gestionnaire de services continuent d'y être admissibles.

Règles d'admissibilité

(3) Les décisions qu'exige le présent article sont prises conformément aux règles d'admissibilité établies en application de la présente loi pour les logements adaptés.

Duty

(4) A service manager, supportive housing provider or lead agency shall ensure that special needs housing is given to only those households that are eligible for it.

Notice to household

(5) The service manager, supportive housing provider or lead agency shall give written notice to the household of its decisions under this section, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Notice to housing provider

(6) If a decision by a service manager or lead agency under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager or lead agency shall also notify the housing provider about the decision.

Type of accommodation

73. (1) If a household applies for special needs housing and rent-geared-to-income assistance in a designated housing project of a service manager, the service manager, supportive housing provider or lead agency, as the case may be, shall determine what type of accommodation is permissible for the household.

Same

(2) The service manager, supportive housing provider or lead agency shall periodically determine whether the accommodation occupied by a household residing in special needs housing in a designated housing project of the service manager and paying geared-to-income rent continues to be permissible accommodation for the household.

Occupancy standards

(3) The service manager, supportive housing provider or lead agency shall make the decisions required by this section in accordance with such occupancy standards as may be established under this Act.

Notice to household

(4) The service manager, supportive housing provider or lead agency shall give written notice to the household of its decisions under this section, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Notice to housing provider

(5) If a decision by a service manager or lead agency under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager or lead agency shall also notify the housing provider about the decision.

Non-application of s. 67

(6) Section 67 does not apply if this section applies.

Obligation

(4) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable veille à ce que les logements adaptés soient accordés uniquement aux ménages qui y sont admissibles.

Notification au ménage

(5) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit des décisions qu'il a prises à son égard en application du présent article.

Notification au fournisseur de logements

(6) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services ou l'organisme responsable l'en avise également.

Type de logement acceptable

73. (1) Si des ménages demandent un logement adapté et une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu dans un ensemble domiciliaire désigné d'un gestionnaire de services, ce dernier, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable, selon le cas, décide du type de logement qui est acceptable pour les ménages.

Idem

(2) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable décide périodiquement si les logements adaptés d'un ensemble domiciliaire désigné du gestionnaire de services qu'occupent les ménages qui paient un loyer indexé sur le revenu continuent d'être acceptables pour eux.

Normes d'occupation

(3) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable prend les décisions qu'exige le présent article conformément aux normes d'occupation établies en application de la présente loi.

Notification au ménage

(4) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit des décisions qu'il a prises à son égard en application du présent article.

Notification au fournisseur de logements

(5) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services ou l'organisme responsable l'en avise également.

Non-application de l'art. 67

(6) L'article 67 ne s'applique pas si le présent article s'applique.

Waiting lists for special needs housing

74. (1) A service manager, supportive housing provider or lead agency, as the case may be, shall establish and administer one or more waiting lists for special needs housing in the designated housing projects of the service manager, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Eligibility

(2) A household is eligible to be included on a waiting list if the service manager, supportive housing provider or lead agency has determined that the household is eligible for special needs housing in a designated housing project of the service manager and if the household is awaiting accommodation in, or a transfer to, such a housing project.

Category

(3) The service manager, supportive housing provider or lead agency shall determine what category within a waiting list the household is to be included in, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed for special needs housing.

Rank

(4) The service manager, supportive housing provider or lead agency shall rank the households on the waiting list or lists, and shall do so in accordance with such priority rules as may be established under this Act with respect to special needs housing.

Notice to household

(5) The service manager, supportive housing provider or lead agency shall give written notice to a household about whether the household is included on a waiting list and what category the household is listed in, and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Notice to housing provider

(6) If a decision by a service manager or lead agency under this section affects a housing provider operating a designated housing project, the service manager or lead agency shall also notify the housing provider about the decision.

Provision of information

(7) A service manager shall, in accordance with such requirements as may be prescribed, provide applicants for special needs housing with information pertaining to the availability of special needs housing in its service area.

Request for information

(8) A service manager may request supportive housing providers and lead agencies in its service area to provide it with such information as it considers necessary to enable it to provide the information referred to in subsection (7), and each supportive housing provider and lead agency shall comply with such a request.

Listes d'attente pour les logements adaptés

74. (1) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable, selon le cas, dresse et tient, conformément aux exigences prescrites, une ou plusieurs listes d'attente pour les logements adaptés des ensembles domiciliaires désignés du gestionnaire de services.

Admissibilité

(2) Sont admissibles à être inscrits sur une liste d'attente les ménages dont le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable a décidé qu'ils étaient admissibles à un logement adapté dans un ensemble domiciliaire désigné du gestionnaire de services et qui attendent un logement ou un transfert dans un tel ensemble.

Catégorie

(3) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable décide, conformément aux exigences prescrites pour les logements adaptés, dans quelle catégorie d'une liste d'attente un ménage doit être placé.

Rang

(4) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable attribue un rang aux ménages inscrits sur la ou les listes d'attente conformément aux règles de priorité établies en application de la présente loi à l'égard des logements adaptés.

Notification au ménage

(5) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable donne au ménage, conformément aux exigences prescrites, un avis écrit précisant s'il est inscrit ou non sur une liste d'attente et, s'il l'est, la catégorie dans laquelle il est placé.

Notification au fournisseur de logements

(6) Si une décision qu'il prend en application du présent article touche le fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire désigné, le gestionnaire de services ou l'organisme responsable l'en avise également.

Fourniture de renseignements

(7) Le gestionnaire de services fournit aux ménages qui ont demandé un logement adapté, conformément aux exigences prescrites, des renseignements concernant la disponibilité d'un tel logement dans son aire de service.

Demande de renseignements

(8) Le gestionnaire de services peut demander aux fournisseurs de logements avec services de soutien et organismes responsables de son aire de service de lui fournir les renseignements dont il estime avoir besoin pour fournir les renseignements visés au paragraphe (7), et chaque fournisseur de logements avec services de soutien et chaque organisme responsable doit alors se conformer à la demande.

ELIGIBILITY RULES, OCCUPANCY STANDARDS AND PRIORITY RULES

Eligibility rules

75. (1) Eligibility rules shall be established under this Part for the purpose of determining whether a household is eligible to receive or to continue to receive rent-geared-to-income assistance.

Same, special needs housing

(2) Eligibility rules shall be established under this Part for the purpose of determining whether a household is eligible to occupy or to continue to occupy special needs housing.

Particulars

(3) The following rules may be included among the eligibility rules:

1. A rule providing that a household may or must be determined eligible if the household belongs to a specified class or meets specified requirements or conditions or if specified circumstances exist.

2. A rule providing that a household may or must be determined ineligible, or ineligible for a specified period of time, if the household belongs to a specified class or fails to meet specified requirements or conditions or if specified circumstances exist.

3. A rule providing that a household must be deemed to be eligible, or eligible for a specified period of time, despite any other eligibility rule, if the household belongs to a specified class or meets specified requirements or conditions or if specified circumstances exist.

4. A rule specifying a ground on which a household may not be determined ineligible.

5. A rule specifying how a household's income must be calculated and verified.

6. A rule specifying how a household's assets must be calculated and verified.

7. A rule specifying when eligibility determinations and re-determinations must be made.

8. A rule respecting the consequences of a determination of ineligibility, including a rule providing that rent-geared-to-income assistance may or must be refused or cancelled, a rule providing that rent-geared-to-income assistance may or must be suspended for a specified period of time, and a rule specifying other consequences that service managers or housing providers may or must implement.

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ, NORMES D'OCCUPATION ET RÈGLES DE PRIORITÉ

Règles d'admissibilité

75. (1) Des règles d'admissibilité sont établies en application de la présente partie afin de décider si un ménage est admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu ou continue d'y être admissible.

Idem : logement adapté

(2) Des règles d'admissibilité sont établies en application de la présente partie afin de décider si un ménage est admissible à occuper ou à continuer d'occuper un logement adapté.

Détails

(3) Les règles d'admissibilité peuvent notamment comprendre les règles suivantes :

1. Une règle prévoyant qu'on peut ou doit décider qu'un ménage est admissible s'il appartient à une catégorie précisée, s'il satisfait aux exigences ou conditions précisées ou si des circonstances précisées existent.

2. Une règle prévoyant qu'on peut ou doit décider qu'un ménage est non admissible, ou non admissible pour une période précisée, s'il appartient à une catégorie précisée, s'il ne satisfait pas aux exigences ou conditions précisées ou si des circonstances précisées existent.

3. Une règle prévoyant qu'un ménage doit être réputé admissible, ou admissible pour une période précisée, malgré toute autre règle d'admissibilité, s'il appartient à une catégorie précisée, s'il satisfait aux exigences ou conditions précisées ou si des circonstances précisées existent.

4. Une règle précisant un motif pour lequel on ne peut pas décider qu'un ménage est non admissible.

5. Une règle précisant le mode de calcul et de vérification du revenu d'un ménage.

6. Une règle précisant le mode de calcul et de vérification des biens d'un ménage.

7. Une règle précisant à quel moment les décisions concernant l'admissibilité ou l'admissibilité continue doivent être faites.

8. Une règle relative aux conséquences d'une décision emportant la non-admissibilité, y compris une règle prévoyant qu'une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu peut ou doit être refusée ou annulée, une règle prévoyant qu'une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu peut ou doit être suspendue pour une période précisée et une règle précisant d'autres conséquences que peuvent ou doivent appliquer les gestionnaires de services ou les fournisseurs de logements.

9. A rule respecting the re-application for rent-geared-to-income assistance following a determination of ineligibility.

10. A rule respecting the reinstatement of rent-geared-to-income assistance following a period of suspension.

11. A rule providing for transitional matters in connection with the implementation of an eligibility rule.

Provincial rules

(4) Provincial eligibility rules with respect to transferred housing projects may be established by regulation.

Local rules

(5) A service manager may establish local eligibility rules dealing with such matters as may be prescribed, and those eligibility rules take effect on the date specified by the service manager.

Same

(6) In establishing local eligibility rules, a service manager shall comply with such requirements as may be prescribed.

Same

(7) Local eligibility rules apply in addition to the provincial eligibility rules.

No residency criterion

(8) A local eligibility rule cannot specify that a household is ineligible for rent-geared-to-income assistance just because the household resides outside the service manager's service area at any time before the household occupies a unit within the service area.

No time limit on assistance

(9) A local eligibility rule cannot limit the period of time for which rent-geared-to-income assistance may be paid in respect of a household.

Occupancy standards

76. (1) Occupancy standards shall be established under this Part for the purpose of determining the size and type of unit in respect of which a household with prescribed characteristics is eligible to receive rent-geared-to-income assistance.

Same

(2) Occupancy standards may take into consideration the number and type of rooms in a unit, the number of members in the household, the age and gender of each member, the relationship of each member to the others, space for equipment or support services and other factors.

9. Une règle relative à la présentation d'une nouvelle demande d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu par suite d'une décision emportant la non-admissibilité.

10. Une règle relative au rétablissement de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu par suite d'une suspension.

11. Une règle prévoyant les questions de transition pour la mise en oeuvre d'une règle d'admissibilité.

Règles provinciales

(4) Des règles d'admissibilité provinciales à l'égard des ensembles domiciliaires transférés peuvent être établies par règlement.

Règles locales

(5) Le gestionnaire de services peut établir des règles d'admissibilité locales traitant des questions prescrites, auquel cas ces règles prennent effet à la date qu'il précise.

Idem

(6) Lorsqu'il établit des règles d'admissibilité locales, le gestionnaire de services satisfait aux exigences prescrites.

Idem

(7) Les règles d'admissibilité locales s'appliquent en plus des règles d'admissibilité provinciales.

Motif de la résidence non valable

(8) Une règle d'admissibilité locale ne peut pas préciser qu'un ménage est non admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu pour le seul motif qu'il réside à l'extérieur de l'aire de service du gestionnaire de services à un moment quelconque avant d'occuper un logement situé dans celle-ci.

Aucune limite de temps

(9) Une règle d'admissibilité locale ne peut pas limiter la période pendant laquelle une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu peut être versée à l'égard d'un ménage.

Normes d'occupation

76. (1) Des normes d'occupation sont établies en application de la présente partie afin de décider de la grandeur et du type de logement à l'égard duquel un ménage qui possède les caractéristiques prescrites est admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Idem

(2) Les normes d'occupation peuvent tenir compte du nombre et du type de pièces dans le logement, du nombre de membres du ménage, de l'âge et du sexe de chacun d'eux, du lien qui existe entre chacun d'eux, de l'espace disponible pour le matériel ou les services de soutien et d'autres facteurs.

Provincial standards

(3) Provincial occupancy standards for transferred housing programs may be established by regulation.

Local standards

(4) A service manager shall establish local occupancy standards for such transferred housing programs as may be prescribed for the purposes of this section, and shall do so within the prescribed period of time.

Deemed local standards

(5) If the service manager does not establish local occupancy standards for a housing program within the prescribed period of time, the service manager shall be deemed to have established local standards that are identical to the provincial occupancy standards for the program.

Effective date

(6) Local occupancy standards take effect on the date specified by the service manager.

Non-application of provincial standards

(7) When local occupancy standards are established or are deemed to be established for a transferred housing program, the provincial occupancy standards cease to apply to it.

Priority rules

77. (1) Priority rules shall be established under this Part for the purpose of determining the ranking of households on waiting lists.

Particulars

(2) The following rules may be included in the priority rules:

1. A rule respecting how a household or class of household must be ranked.
2. A rule respecting how a household or a class of household must not be ranked.
3. A rule providing for transitional matters in connection with the implementation of a priority rule.

Provincial rules

(3) Provincial priority rules for transferred housing programs may be established by regulation.

Local rules

(4) A service manager may establish local priority rules for rent-geared-to-income assistance and the local rules take effect on the date specified by the service manager.

Same

(5) Local priority rules apply in addition to the provincial priority rules.

Normes provinciales

(3) Des normes d'occupation provinciales pour les programmes de logement transférés peuvent être établies par règlement.

Normes locales

(4) Le gestionnaire de services établit, dans le délai prescrit, des normes d'occupation locales pour les programmes de logement transférés prescrits pour l'application du présent article.

Normes provinciales réputées des normes locales

(5) Le gestionnaire de services qui n'établit pas de normes d'occupation locales dans le délai prescrit pour un programme de logement est réputé avoir établi des normes locales identiques aux normes d'occupation provinciales pour le même programme.

Date d'effet

(6) Les normes d'occupation locales prennent effet à la date que précise le gestionnaire de services.

Non-application des normes provinciales

(7) Lorsque des normes d'occupation locales sont établies ou sont réputées établies pour un programme de logement transféré, les normes d'occupation provinciales cessent de s'y appliquer.

Règles de priorité

77. (1) Des règles de priorité sont établies en application de la présente partie afin de décider du rang des ménages sur les listes d'attente.

Détails

(2) Les règles de priorité peuvent notamment comprendre les règles suivantes :

1. Une règle traitant du rang à attribuer à un ménage ou à une catégorie de ménages.
2. Une règle traitant du rang à ne pas attribuer à un ménage ou à une catégorie de ménages.
3. Une règle prévoyant les questions de transition pour la mise en oeuvre d'une règle de priorité.

Règles provinciales

(3) Des règles de priorité provinciales pour les programmes de logement transférés peuvent être établies par règlement.

Règles locales

(4) Le gestionnaire de services peut établir des règles de priorité locales pour l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, auquel cas ces règles prennent effet à la date qu'il précise.

Idem

(5) Les règles de priorité locales s'appliquent en plus des règles de priorité provinciales.

Factors to be considered

(6) In establishing local priority rules, a service manager shall take into consideration the length of time a household has been on a waiting list and the need to relieve the hardship or economic disadvantage of persons or groups.

No residency criterion

(7) A priority rule cannot rank one household in priority to another household just because the former resides within the applicable service manager's service area and the latter does not.

Invalidity

78. (1) An application procedure or a local eligibility rule, occupancy standard or priority rule that contravenes this Act or a regulation is invalid and of no force or effect.

Conflict

(2) In the event of a conflict between this Act or a regulation and a local eligibility rule or a local priority rule, this Act or the regulation prevails.

Public inspection of rules

79. Upon request, a service manager shall make available a copy of the application procedures, local eligibility rules, local occupancy standards and local priority rules for inspection by any person during normal business hours at a place designated by the service manager and the person may copy them at his or her own expense.

DECISIONS AND INTERNAL REVIEW

Opportunity to comment

80. Before a service manager, supportive housing provider or lead agency makes a decision that is adverse to a household and that may be reviewed under section 82, it shall, subject to such restrictions and requirements as may be prescribed, give the members of the household an opportunity to comment on any information that, in the opinion of the decision-maker, may form a significant basis for the decision.

Notice to household

81. (1) When giving a household notice of a decision that may be reviewed under section 82, the service manager, supportive housing provider or lead agency shall tell the household that any member of the household is entitled to request a review, and shall include information on how to make such a request and the deadline for doing so.

Notice to housing provider

(2) The service manager or lead agency shall notify the housing provider of any decision that may affect the housing provider and that may be reviewed under section 82 and of the review process available to members of a household in respect of the decision.

Facteurs à prendre en compte

(6) Lorsqu'il établit des règles de priorité locales, le gestionnaire de services tient compte du temps que le ménage a passé sur une liste d'attente et de la nécessité de venir en aide aux personnes ou groupes qui sont aux prises avec des difficultés ou qui sont défavorisés sur le plan économique.

Motif de la résidence non valable

(7) Une règle de priorité ne peut attribuer à un ménage un rang prioritaire par rapport à un autre pour le seul motif qu'il réside dans l'aire de service du gestionnaire de services compétent alors que l'autre n'y réside pas.

Nullité

78. (1) Sont nulles et sans effet les modalités de demande et les règles d'admissibilité, les normes d'occupation ou les règles de priorité locales qui contreviennent à la présente loi ou aux règlements.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles d'admissibilité ou de priorité locales.

Consultation par le public

79. Le gestionnaire de services met à la disposition de toute personne qui le lui demande, pendant les heures de bureau et au lieu qu'il désigne, aux fins de consultation, une copie des modalités de demande, des règles d'admissibilité locales, des normes d'occupation locales et des règles de priorité locales, et la personne peut en tirer des copies à ses propres frais.

DÉCISIONS ET RÉVISION INTERNE

Occasion de présenter des observations

80. Avant de prendre une décision qui est défavorable à un ménage et qui est susceptible de révision en application de l'article 82, le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable donne aux membres du ménage, sous réserve des restrictions et exigences prescrites, l'occasion de présenter des observations sur tout renseignement qui, de l'avis de l'auteur de la décision, peut jouer un rôle important dans celle-ci.

Notification au ménage

81. (1) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable qui donne à un ménage un avis d'une décision susceptible de révision en application de l'article 82 l'informe que tout membre du ménage peut demander une révision de la décision et précise le mode et le délai de présentation de la demande.

Notification au fournisseur de logements

(2) Le gestionnaire de services ou l'organisme responsable avise le fournisseur de logements de toute décision qui risque de le toucher et qui est susceptible de révision en application de l'article 82 ainsi que du processus de révision dont peuvent se prévaloir les

Same

(3) If a member of a household requests a review under section 82 of a decision that may affect a housing provider, the service manager or lead agency shall notify the housing provider of the details of the request.

Internal review

82. (1) A member of a household may request an internal review of any of the following decisions of a service manager, supportive housing provider or lead agency:

1. A decision that the household is ineligible for rent-geared-to-income assistance.
2. A decision that the household is ineligible for special needs housing.
3. A decision respecting the type of accommodation in which the household may be accommodated.
4. A decision respecting the category into which the household has been placed on a waiting list.
5. A decision respecting the amount of geared-to-income rent payable by the household.
6. A decision respecting a deferral of geared-to-income rent payable by the household.

Request for internal review

(2) The request for an internal review must be made in accordance with such requirements as may be prescribed or, if none are prescribed, in accordance with such requirements as may be established by the service manager, supportive housing provider or lead agency.

Conduct of review

83. (1) An internal review must be conducted in accordance with such requirements as may be prescribed.

Same

(2) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an internal review.

When decision takes effect

84. (1) A decision by a service manager under section 66, 67, 68, 69, 72, 73 or 74 or a decision of a supportive housing provider or lead agency under section 72, 73 or 74 is effective from the date specified by the service manager, supportive housing provider or lead agency, whether that date is before, on or after the date the decision was made.

membres d'un ménage à l'égard de la décision.

Idem

(3) Si un membre d'un ménage demande, en vertu de l'article 82, la révision d'une décision qui risque de toucher un fournisseur de logements, le gestionnaire de services ou l'organisme responsable avise ce dernier des éléments de la demande.

Révision interne

82. (1) Un membre d'un ménage peut demander une révision interne de l'une ou l'autre des décisions suivantes d'un gestionnaire de services, d'un fournisseur de logements avec services de soutien ou d'un organisme responsable :

1. Une décision portant que le ménage est non admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.
2. Une décision portant que le ménage est non admissible à un logement adapté.
3. Une décision concernant le type de logement dans lequel peut loger le ménage.
4. Une décision concernant la catégorie dans laquelle le ménage a été placé sur une liste d'attente.
5. Une décision concernant le loyer indexé sur le revenu payable par le ménage.
6. Une décision concernant le report du loyer indexé sur le revenu payable par le ménage.

Demande de révision interne

(2) La demande de révision interne est présentée conformément aux exigences prescrites ou, en l'absence de telles exigences, conformément à celles établies par le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable.

Conduite de la révision

83. (1) La révision interne se conduit conformément aux exigences prescrites.

Idem

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une révision interne.

Prise d'effet des décisions

84. (1) Les décisions que prend un gestionnaire de services en application de l'article 66, 67, 68, 69, 72, 73 ou 74 et les décisions que prend un fournisseur de logements avec services de soutien ou un organisme responsable en application de l'article 72, 73 ou 74 prennent effet à la date que précise leur auteur, qu'il s'agisse de la date où elles sont prises ou d'une date antérieure ou postérieure.

When non-reviewable decision is final

(2) A decision that is not reviewable by an internal review is final when it is made.

When reviewable decision is final

(3) A decision that is reviewable by an internal review is final when the prescribed period for requesting the internal review expires, if no internal review is requested within that period.

When reviewer's decision is final

(4) A decision of a person conducting an internal review is final when it is made.

ADMINISTRATION

Prohibition re obtaining assistance

85. (1) No member of a household shall knowingly obtain or receive rent-geared-to-income assistance for which the household is not eligible under this Act.

Same

(2) A person shall not knowingly aid or abet a member of a household to obtain or receive rent-geared-to-income assistance for which the household is not eligible under this Act.

Penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

Reimbursement of service manager

86. (1) If a household pays geared-to-income rent at a lower rate than the rate to which the household is entitled under this Part, the service manager may request that the household reimburse the service manager for the excess amount of rent-geared-to-income assistance paid on behalf of the household.

Joint and several liability

(2) If the service manager requests a household to reimburse the service manager, the members of the household who are parties to the lease or the occupancy agreement for the unit are jointly and severally liable to pay the amount owing to the service manager.

Amount

(3) The amount to be paid to the service manager shall be determined in accordance with such requirements as may be prescribed.

Collection of amount owing

(4) The service manager may collect the amount owing by increasing the amount of the geared-to-income rent payable by the household or by any other means available at law.

Décisions non susceptibles de révision

(2) Les décisions qui ne sont pas susceptibles de révision interne sont définitives au moment où elles sont prises.

Décisions susceptibles de révision

(3) Les décisions qui sont susceptibles de révision interne sont définitives à l'expiration du délai prescrit pour demander la révision, si aucune révision n'est demandée entre temps.

Décisions consécutives à la révision

(4) Les décisions de la personne qui effectue la révision interne sont définitives au moment où elles sont prises.

APPLICATION

Interdiction : obtention d'aide

85. (1) Aucun membre d'un ménage ne doit sciemment obtenir ou recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu à laquelle le ménage n'est pas admissible en application de la présente loi.

Idem

(2) Nul ne doit sciemment aider ou encourager un membre d'un ménage à obtenir ou à recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu à laquelle le ménage n'est pas admissible en application de la présente loi.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Remboursement du gestionnaire de services

86. (1) Le gestionnaire de services peut demander au ménage qui paie un loyer indexé sur le revenu inférieur à celui auquel il a droit en application de la présente partie de lui rembourser la partie excédentaire de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu qui est versée au nom du ménage.

Responsabilité conjointe et individuelle

(2) Si le gestionnaire de services demande un remboursement à un ménage, les membres du ménage qui sont parties au bail ou à l'accord d'occupation du logement sont responsables conjointement et individuellement de la créance.

Somme à rembourser

(3) La somme à rembourser au gestionnaire de services est calculée conformément aux exigences prescrites.

Recouvrement

(4) Le gestionnaire de services peut recouvrer la créance en augmentant le loyer indexé sur le revenu payable par le ménage ou par un autre moyen existant en droit.

Same

(5) If the service manager increases the amount of geared-to-income rent in order to collect the amount owing, the amount of the increase cannot exceed such percentage of the existing geared-to-income rent as may be prescribed and the increase is effective just until the amount owing is paid.

Notice of increase

(6) The service manager shall not increase the amount of the geared-to-income rent under this section until the service manager gives written notice of the increase to the household, in accordance with such requirements as may be prescribed.

Same

(7) Sections 127 and 128 of the *Tenant Protection Act, 1997* do not apply with respect to a rent increase authorized by this section.

Agreement prohibited

87. A service manager shall not enter into an agreement providing for another person to establish local eligibility rules, local occupancy standards or local priority rules, and any such agreement is invalid and of no force or effect.

Designation of lead agencies

88. (1) The Lieutenant Governor in Council may designate one or more persons to act as a lead agency within the service area of a service manager for the purpose of administering access to special needs housing by such classes of household as the designation specifies, and the designation must be made in accordance with such requirements as may be prescribed.

Notice

(2) The Minister shall give written notice to the applicable service manager and to affected housing providers of the designation of a lead agency for the service area.

Transfer of duties, etc.

(3) When making a designation, the Lieutenant Governor in Council may transfer such rights and duties of a service manager as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate with respect to the provision of special needs housing,

(a) from a service manager to a lead agency or from a lead agency to a service manager;

(b) from one lead agency to another lead agency.

Same

(4) A transfer under subsection (3) takes effect on the date specified by the Lieutenant Governor in Council.

Idem

(5) Si le gestionnaire de services augmente le loyer indexé sur le revenu afin de recouvrer la créance, le pourcentage d'augmentation ne doit pas dépasser le seuil prescrit, et l'augmentation reste en vigueur jusqu'au remboursement de la créance.

Avis d'augmentation

(6) Le gestionnaire de services ne doit pas augmenter le loyer indexé sur le revenu en vertu du présent article tant qu'il n'a pas donné au ménage un avis écrit de l'augmentation, conformément aux exigences prescrites.

Idem

(7) Les articles 127 et 128 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ne s'appliquent pas à l'égard d'une augmentation de loyer autorisée par le présent article.

Accords interdits

87. Le gestionnaire de services ne doit pas, au moyen d'un accord, confier à une autre personne l'établissement de règles d'admissibilité locales, de normes d'occupation locales ou de règles de priorité locales, et tout accord conclu à cette fin est nul et sans effet.

Désignation d'organismes responsables

88. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner, conformément aux exigences prescrites, une ou plusieurs personnes chargées d'agir à titre d'organisme responsable dans l'aire de service d'un gestionnaire de services afin d'administrer l'accès aux logements adaptés par les catégories de ménages que précise l'acte de désignation.

Avis

(2) Le ministre avise par écrit le gestionnaire de services compétent et les fournisseurs de logements visés de la désignation d'un organisme responsable pour l'aire de service.

Transfert de pouvoirs et de fonctions

(3) Lorsqu'il fait une désignation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut transférer comme suit les pouvoirs et les fonctions d'un gestionnaire de services qu'il estime appropriés à l'égard de la fourniture de logements adaptés :

a) d'un gestionnaire de services à un organisme responsable ou d'un organisme responsable à un gestionnaire de services;

b) d'un organisme responsable à un autre.

Idem

(4) Le transfert effectué en vertu du paragraphe (3) prend effet à la date que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Notice of transfer

(5) The Minister shall give written notice to the affected parties of a transfer of rights and duties under subsection (3).

Referral agreements

89. (1) In this section,

"referral agreement" means an agreement entered into by a housing provider before the date of the transfer of responsibility for a housing project under section 10 in which the housing provider gives a right to another person to control access to special needs housing within the housing project.

Termination

(2) If the Minister, after consulting with the parties to a referral agreement, forms the opinion that the agreement should be terminated, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation terminating the agreement on the date prescribed in the regulation.

Amendment

(3) After consulting with the parties to a referral agreement, the Minister or the service manager may amend a referral agreement if the amendments are made in accordance with the prescribed rules.

Application procedures

90. (1) A service manager shall establish procedures governing applications for rent-geared-to-income assistance.

Same

(2) A service manager, supportive housing provider or lead agency, as the case may be, shall establish procedures governing applications for special needs housing.

Transition

(3) The application procedures may include rules providing for transitional matters in connection with the procedures.

Effective date

(4) The application procedures take effect on the day specified by the service manager, supportive housing provider or lead agency.

Special needs housing

(5) In establishing application procedures for special needs housing, the service manager, supportive housing provider or lead agency shall comply with such regulations as may be made by the Minister governing their establishment.

Avis de transfert

(5) Le ministre donne aux parties visées un avis écrit du transfert de pouvoirs et de fonctions effectué en vertu du paragraphe (3).

Accords de renvoi

89. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«accord de renvoi» Accord conclu par un fournisseur de logements avant la date du transfert de la responsabilité d'un ensemble domiciliaire en application de l'article 10 et par lequel il donne à une autre personne le droit de contrôler l'accès aux logements adaptés de l'ensemble.

Résiliation

(2) Si, après consultation des parties à un accord de renvoi, le ministre est d'avis que l'accord devrait être résilié, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, résilier l'accord à la date que prescrit celui-ci.

Modification

(3) Après consultation des parties à un accord de renvoi, le ministre ou le gestionnaire de services peut modifier l'accord à condition de le faire conformément aux règles prescrites.

Modalités de demande

90. (1) Le gestionnaire de services établit les modalités régissant les demandes d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Idem

(2) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable, selon le cas, établit les modalités régissant les demandes de logement adapté.

Questions de transition

(3) Les modalités de demande peuvent comprendre des règles prévoyant les questions de transition relatives aux modalités.

Date d'effet

(4) Les modalités de demande prennent effet le jour que précise le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable.

Logement adapté

(5) Lorsqu'il établit les modalités de demande de logement adapté, le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable se conforme aux règlements régissant leur établissement que prend le ministre.

PART VI
OPERATING FRAMEWORK — CERTAIN TRANSFERRED HOUSING PROGRAMS

APPLICATION UPON TERMINATION OF OPERATING AGREEMENTS

Termination of operating agreements

91. (1) Every operating agreement entered into before the day this section comes into force, other than one described in subsection (2), is terminated on the date prescribed for the housing project to which the operating agreement relates.

Excluded operating agreements

(2) Subsection (1) does not apply to the following operating agreements:

1. A rent supplement agreement.
2. An operating agreement relating to a housing project that the Ministry of Health and Long-Term Care or the Ministry of Community and Social Services is responsible for funding and administering under a housing program, by virtue of a prescribed memorandum of understanding.
3. An operating agreement to which the Government of Canada or the Canada Mortgage and Housing Corporation is a party and that was entered into under a prescribed housing program.
4. An operating agreement relating to a prescribed housing project.

Notice

(3) At least 30 days before the date an operating agreement is terminated under this section, the Minister shall give written notice of the termination to the housing provider operating the housing project to which the operating agreement relates and to the service manager in whose service area the housing project is located.

Non-compliance

(4) Non-compliance with subsection (3) does not affect the validity of the termination of the operating agreement.

Application, housing providers

92. (1) This Part applies with respect to each transferred housing project for which the operating agreement is terminated under section 91, and does not apply with respect to any other housing project.

Same

(2) This Part ceases to apply to a housing project on the date the duty to pay a subsidy for the housing project is terminated under subsection 102 (2).

PARTIE VI
CADRE D'EXPLOITATION POUR CERTAINS PROGRAMMES DE LOGEMENT TRANSFÉRÉS

APPLICATION APRÈS LA RÉSILIATION DES ACCORDS D'EXPLOITATION

Résiliation des accords d'exploitation

91. (1) Les accords d'exploitation conclus avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, à l'exclusion des accords visés au paragraphe (2), sont résiliés à la date prescrite pour les ensembles domiciliaires auxquels ils se rapportent.

Accords d'exploitation exclus

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux accords d'exploitation suivants :

1. Les accords de supplément au loyer.
2. Les accords d'exploitation se rapportant aux ensembles domiciliaires dont le financement et l'administration relèvent du ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou du ministère des Services sociaux et communautaires, par l'effet d'un protocole d'entente prescrit, dans le cadre d'un programme de logement.
3. Les accords d'exploitation auxquels est partie le gouvernement du Canada ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement et qui ont été conclus dans le cadre d'un programme de logement prescrit.
4. Les accords d'exploitation se rapportant aux ensembles domiciliaires prescrits.

Avis

(3) Au moins 30 jours avant la date à laquelle un accord d'exploitation est résilié en application du présent article, le ministre donne un avis écrit de la résiliation au fournisseur de logements qui exploite l'ensemble domiciliaire auquel se rapporte l'accord et au gestionnaire de services dans l'aire de service duquel l'ensemble est situé.

Inobservation

(4) L'inobservation du paragraphe (3) n'a pas pour effet d'invalider la résiliation de l'accord d'exploitation.

Champ d'application : fournisseurs de logements

92. (1) La présente partie s'applique à l'égard des ensembles domiciliaires transférés dont l'accord d'exploitation est résilié en application de l'article 91, mais non aux autres ensembles domiciliaires.

Idem

(2) La présente partie cesse de s'appliquer à l'égard d'un ensemble domiciliaire à la date d'extinction de l'obligation, prévue au paragraphe 102 (2), de verser un subside à son égard.

Application, service managers

(3) This Part applies to each service manager whose service area includes a housing project to which this Part applies.

DUTIES OF HOUSING PROVIDERS

Provincial requirements for housing providers

93. (1) Every housing provider is required to meet such provincial requirements as may be prescribed.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the provincial requirements must include matters relating to,

(a) the housing provider's corporate structure, including its constating documents and by-laws;

(b) the housing provider's operation, management and maintenance of its housing projects and its selection of property managers;

(c) the housing provider's participation in a waiting list system established for the service area by the service manager for rent-geared-to-income assistance or a waiting list system established for the service area by the service manager or a lead agency for special needs housing;

(d) the housing provider's compliance with eligibility rules, occupancy standards and priority rules established under Part V for the service area, including those established with respect to special needs housing, and the housing provider's selection of households to occupy vacant units in its housing projects;

(e) the housing provider's relationship with the occupants of its housing projects;

(f) the housing provider's participation in a system for pooling capital reserves for investment purposes;

(g) the housing provider's participation in a system for group insurance of housing projects;

(h) the housing provider's participation in a system or process for the renewal or replacement of mortgage financing;

(i) such other matters as the Minister considers to be necessary or desirable for the proper operation of housing projects.

Replacement of requirements

(3) The provincial requirements for housing providers may specify those requirements that may be replaced by a rule agreed upon in writing by the service

Idem : gestionnaires de services

(3) La présente partie s'applique à chaque gestionnaire de services dont l'aire de service comprend un ensemble domiciliaire auquel s'applique la présente partie.

FONCTIONS DES FOURNISSEURS DE LOGEMENTS

Exigences provinciales applicables aux fournisseurs de logements

93. (1) Chaque fournisseur de logements est tenu de satisfaire aux exigences provinciales prescrites.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les exigences provinciales doivent traiter des questions se rapportant à ce qui suit :

a) la structure organisationnelle du fournisseur de logements, y compris ses documents constitutifs et ses règlements administratifs;

b) l'exploitation, la gestion et l'entretien de ses ensembles domiciliaires par le fournisseur de logements et son choix de gestionnaires immobiliers;

c) la participation du fournisseur de logements à un système de listes d'attente mis sur pied pour l'aire de service par le gestionnaire de services pour l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu ou à un système de listes d'attente mis sur pied pour l'aire de service par le gestionnaire de services ou l'organisme responsable pour les logements adaptés;

d) l'observation par le fournisseur de logements des règles d'admissibilité, des normes d'occupation et des règles de priorité établies en application de la partie V pour l'aire de service, y compris celles établies à l'égard des logements adaptés, et son choix des ménages qui occuperont les logements vacants de ses ensembles domiciliaires;

e) les liens du fournisseur de logements avec les occupants de ses ensembles domiciliaires;

f) la participation du fournisseur de logements à un régime de mise en commun des fonds de réserve pour immobilisations à des fins de placement;

g) la participation du fournisseur de logements à un régime d'assurance collective pour les ensembles domiciliaires;

h) la participation du fournisseur de logements à un mécanisme ou un processus de renouvellement ou de remplacement des prêts hypothécaires;

i) toute autre question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable aux fins de la bonne exploitation des ensembles domiciliaires.

Remplacement des exigences

(3) Les exigences provinciales applicables aux fournisseurs de logements peuvent préciser celles qui peuvent être remplacées par une règle dont le gestionnaire

manager and the housing provider.

Same

(4) If a service manager and a housing provider agree in writing to replace a provincial requirement with an agreed rule, the rule applies between them and the provincial requirement ceases to apply.

Local standards

94. (1) A service manager may establish local standards for housing providers that operate housing projects in its service area with respect to such matters as may be prescribed by the Minister, other than a matter relating to a matter mentioned in clause 93 (2) (a), (b), (e), (f), (g) or (h).

Same

(2) Every housing provider is required to comply with the local standards.

Same

(3) The local standards apply in addition to the provincial requirements and agreed rules established under section 93.

Effective date

(4) Local standards come into effect on the date specified by the service manager.

Notice

(5) The service manager shall give written notice of the local standards to each affected housing provider.

Restriction on transfer, etc., of housing project

95. (1) Subject to subsection (2), a housing provider shall not, without the prior written consent of the service manager and the Minister, transfer, lease or otherwise dispose of or offer, list, advertise or hold out for transfer, lease or other disposal, a housing project or any part of it, including any chattels in it.

Exceptions

(2) The housing provider may, without the consent of the Minister or the service manager,

(a) lease or offer, list, advertise or hold out for lease,

(i) an individual unit in the housing project for a term not exceeding one year, or

(ii) a part of the housing project that is not residential;

(b) in the case of a housing provider that is a non-profit housing co-operative,

(i) allow a member of the co-operative to occupy a member unit of the co-operative, and

de services et le fournisseur de logements ont convenu par écrit.

Idem

(4) Si le gestionnaire de services et le fournisseur de logements conviennent par écrit de remplacer une exigence provinciale par une règle, cette dernière s'applique à eux deux et l'exigence provinciale cesse de s'appliquer.

Normes locales

94. (1) Le gestionnaire de services peut établir des normes locales à l'intention des fournisseurs de logements qui exploitent des ensembles domiciliaires dans son aire de service à l'égard des questions que prescrit le ministre, à l'exclusion de questions se rapportant à celles visées aux alinéas 93 (2) a), b), e), f), g) ou h).

Idem

(2) Chaque fournisseur de logements est tenu de se conformer aux normes locales.

Idem

(3) Les normes locales s'ajoutent aux exigences provinciales et aux règles établies en application de l'article 93.

Date d'effet

(4) Les normes locales prennent effet à la date que précise le gestionnaire de services.

Avis

(5) Le gestionnaire de services donne un avis écrit des normes locales à chaque fournisseur de logements visé.

Restrictions applicables à la disposition d'un ensemble domiciliaire

95. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le fournisseur de logements ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du gestionnaire de services et du ministre, disposer, notamment par transfert ou location à bail, de tout ou partie d'un ensemble domiciliaire, y compris les biens meubles s'y trouvant, ni les offrir, les inscrire, les annoncer ou les présenter en vue de leur disposition.

Exceptions

(2) Le fournisseur de logements peut prendre les mesures suivantes sans le consentement du ministre ou du gestionnaire de services :

a) donner à bail ou offrir, inscrire, annoncer ou présenter en vue de sa location à bail :

(i) soit un logement de l'ensemble domiciliaire pour une durée maximale d'un an,

(ii) soit une partie de l'ensemble domiciliaire qui n'est pas résidentielle;

b) si le fournisseur de logements est une coopérative de logement sans but lucratif :

(i) d'une part, permettre à un membre de la coopérative d'occuper un de ses logements réservés aux membres,

(ii) allow a non-member of the co-operative to occupy, or offer, list, advertise or hold out for occupancy, a non-member unit of the co-operative for a term not exceeding one year;

(c) in the ordinary course of operating the housing project, dispose of or offer, list, advertise or hold out for disposal, chattels in the housing project.

Restrictions on mortgage, etc.

(3) A housing provider shall not mortgage, replace an existing mortgage or otherwise encumber the housing project, or extend the term of or otherwise amend any existing or approved mortgage or other encumbrance of the housing project, unless,

(a) it does so in compliance with such rules as may be prescribed; or

(b) the Minister has given his or her prior written consent.

Invalidity

(4) An act carried out in contravention of this section is invalid and of no force or effect.

Registration requirement, real property

96. (1) Within six months after the operating agreement with respect to a housing project is terminated, the housing provider shall take all such actions as are necessary to register or deposit under the *Registry Act* or to register under the *Land Titles Act*, against title to the property on which the housing project is located, a document setting out the restrictions imposed by section 95.

Exception

(2) The housing provider is not required to comply with subsection (1) if a document setting out substantially similar restrictions is already registered or deposited against title.

Effect

(3) If a document described in subsection (2) (the "original document") is already registered or deposited against title, the registration or deposit of the document shall be deemed to constitute the registration or deposit required by subsection (1) despite section 88 and despite any other Act, and it has effect from the date on which the original document was registered or deposited.

Form of document

(4) The document required by subsection (1) may be prepared in a form suitable for a transfer that is submitted for electronic registration.

Registration or deposit

(5) The document required may be registered or de-

(ii) d'autre part, permettre à une personne qui n'est pas membre de la coopérative d'occuper ou d'offrir, d'inscrire, d'annoncer ou de présenter en vue de son occupation un de ses logements réservés aux personnes qui ne sont pas membres pour une durée maximale d'un an;

c) dans le cours normal de l'exploitation de l'ensemble domiciliaire, disposer de biens meubles s'y trouvant ou les offrir, les inscrire, les annoncer ou les présenter en vue de leur disposition.

Restrictions applicables aux hypothèques

(3) Le fournisseur de logements ne doit pas grever l'ensemble domiciliaire, notamment d'une hypothèque ou d'une nouvelle hypothèque, ni proroger la durée d'un tel grèvement, existant ou approuvé, ni le modifier, sauf si :

a) soit il le fait en conformité aux règles prescrites;

b) soit le ministre a donné son consentement écrit préalable.

Nullité

(4) Toute mesure prise en contravention au présent article est nulle et sans effet.

Exigence en matière d'enregistrement des biens immeubles

96. (1) Dans les six mois qui suivent la résiliation d'un accord d'exploitation se rapportant à un ensemble domiciliaire, le fournisseur de logements prend toutes les mesures nécessaires pour faire enregistrer ou déposer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistrer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, sur le titre du bien sur lequel l'ensemble est situé, un document énonçant les restrictions imposées par l'article 95.

Exception

(2) Le fournisseur de logements n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (1) si un document énonçant des restrictions essentiellement similaires a déjà été enregistré ou déposé sur le titre.

Effet

(3) Si un document visé au paragraphe (2) (le «document original») a déjà été enregistré ou déposé sur le titre, son enregistrement ou son dépôt est réputé constituer l'enregistrement ou le dépôt exigé par le paragraphe (1) malgré l'article 88 et toute autre loi et il prend effet à la date d'enregistrement ou de dépôt du document original.

Forme du document

(4) Le document exigé par le paragraphe (1) peut être préparé sous une forme qui convient pour un transfert qui est présenté pour enregistrement électronique.

Enregistrement ou dépôt

(5) Le document exigé peut être enregistré ou dépo-

posited and shall be accepted for registration or deposit under the *Registry Act* and may be registered and shall be accepted for registration under the *Land Titles Act*, despite any provision of those Acts.

Notice to service manager

(6) The housing provider shall give written notice to the service manager of the registration or deposit of the document under subsection (1) or of the document described in subsection (2), and shall give the notice within six months after the applicable operating agreement is terminated.

Language of services

97. A housing provider shall provide services in either the French or the English language and may also provide services in such other languages, in addition to French or English, as the housing provider may choose.

Operating Standards For Housing Projects

Targeting plan

98. (1) After reviewing the targeting plan set out in the operating agreement for a housing project and after consulting the housing provider, the Minister shall establish a targeting plan for the housing project and shall give written notice of the plan to the housing provider and the service manager at least 30 days before the operating agreement for the project is terminated.

Same

(2) The targeting plan takes effect on the date on which the operating agreement for the housing project is terminated and continues in effect until it is amended, terminated or replaced in accordance with this section.

Amendment, termination or replacement

(3) The housing provider and the service manager may amend, terminate or replace the targeting plan by an agreement in writing.

Mandate

99. (1) After reviewing the mandate, if any, of a housing provider set out in the operating agreement for a housing project and after consulting the housing provider, the Minister may establish a mandate for the housing provider with respect to the housing project and shall give written notice of the mandate to the housing provider and to the service manager at least 30 days before the operating agreement is terminated.

Same

(2) The mandate takes effect on the date on which the operating agreement for the housing project is terminated and continues in effect until it is amended, terminated or replaced in accordance with this section.

sé, mais il doit être admis à l'enregistrement ou au dépôt sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et peut être enregistré mais doit être admis à l'enregistrement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, malgré toute disposition de ces lois.

Notification au gestionnaire de services

(6) Dans les six mois qui suivent la résiliation de l'accord d'exploitation applicable, le fournisseur de logements donne au gestionnaire de services un avis écrit de l'enregistrement ou du dépôt du document exigé par le paragraphe (1) ou du document visé au paragraphe (2).

Langue des services

97. Le fournisseur de logements fournit ses services en français ou en anglais; il peut également les fournir dans les autres langues de son choix.

Normes d'exploitation applicables aux ensembles domiciliaires

Plan de ciblage

98. (1) Après examen du plan de ciblage énoncé dans l'accord d'exploitation se rapportant à un ensemble domiciliaire et après consultation du fournisseur de logements, le ministre établit un nouveau plan de ciblage, auquel cas il en donne un avis écrit au fournisseur de logements et au gestionnaire de services au moins 30 jours avant la date à laquelle l'accord d'exploitation est résilié.

Idem

(2) Le plan de ciblage prend effet à la date à laquelle l'accord d'exploitation se rapportant à l'ensemble domiciliaire est résilié et le demeure jusqu'à la date de sa modification, de son annulation ou de sa substitution conformément au présent article.

Modification, annulation ou substitution

(3) Le fournisseur de logements et le gestionnaire de services peuvent, au moyen d'un accord écrit, modifier ou annuler le plan de ciblage ou lui en substituer un nouveau.

Mandat

99. (1) Après examen du mandat d'un fournisseur de logements énoncé, le cas échéant, dans l'accord d'exploitation se rapportant à un ensemble domiciliaire et après consultation du fournisseur de logements, le ministre peut établir un nouveau mandat, auquel cas il en donne un avis écrit au fournisseur de logements et au gestionnaire de services au moins 30 jours avant la date à laquelle l'accord d'exploitation est résilié.

Idem

(2) Le mandat prend effet à la date à laquelle l'accord d'exploitation se rapportant à l'ensemble domiciliaire est résilié et le demeure jusqu'à la date de sa modification, de son annulation ou de sa substitution conformément au présent article.

Amendment, termination or replacement

(3) The housing provider and the service manager may amend, terminate or replace the mandate by an agreement in writing.

Same, special needs housing

(4) The housing provider and the service manager shall not amend or terminate a mandate that refers to special needs housing unless they have the prior written consent of the Minister to do so.

Invalid amendment, termination or replacement

(5) An amendment, termination or replacement of a mandate for a housing project in contravention of subsection (4) is invalid and of no force or effect.

Duty to comply with plan, mandate

100. Subject to subsection 93 (1), a housing provider shall select households to occupy vacant units or to receive rent-geared-to-income assistance in a housing project in a manner consistent with the targeting plan and the mandate for the housing project.

Change in number of rent-geared-to-income units

101. (1) Despite section 100, a service manager may require a housing provider to increase or decrease the number of rent-geared-to-income units in a housing project by the number specified in the notice, but shall do so only after consulting with the housing provider.

Notice

(2) The service manager shall give written notice of the requirement to the housing provider and the notice must specify the effective date as of which the housing provider must begin to implement the specified increase or decrease.

When notice to be given

(3) The notice shall be given at least three months before the effective date.

Duty to implement

(4) The housing provider shall implement the increase or decrease specified in the notice as units in the housing project become vacant on and after the effective date.

Decrease restricted

(5) The service manager shall not require the housing provider to decrease the number of rent-geared-to-income units if the effect of the decrease would be to reduce the total number of rent-geared-to-income units in the service manager's service area below the service levels prescribed for the purposes of section 11.

Change restricted

(6) The service manager shall not require the housing provider to increase or decrease the number of rent-geared-to-income units if the effect of the increase or decrease in rent-geared-to-income units would be to

Modification, annulation ou substitution

(3) Le fournisseur de logements et le gestionnaire de services peuvent, au moyen d'un accord écrit, modifier ou annuler le mandat ou lui en substituer un nouveau.

Idem : logements adaptés

(4) Le fournisseur de logements et le gestionnaire de services ne doivent pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, modifier ou annuler un mandat qui traite de logements adaptés.

Nullité

(5) Toute modification, annulation ou substitution du mandat d'un ensemble domiciliaire faite en contravention au paragraphe (4) est nulle et sans effet.

Obligation de se conformer

100. Sous réserve du paragraphe 93 (1), le fournisseur de logements choisit, d'une manière compatible avec le plan de ciblage et le mandat de l'ensemble domiciliaire, les ménages qui occuperont les logements vacants ou qui recevront une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Variation du nombre de logements à loyer indexé sur le revenu

101. (1) Malgré l'article 100, le gestionnaire de services peut exiger du fournisseur de logements qu'il augmente ou diminue, du nombre précisé dans l'avis, le nombre de logements à loyer indexé sur le revenu d'un ensemble domiciliaire, mais il ne peut le faire qu'après avoir consulté le fournisseur.

Avis

(2) Le gestionnaire de services donne au fournisseur de logements un avis écrit de l'exigence, qui doit préciser la date d'effet à laquelle il doit commencer à appliquer l'augmentation ou la diminution précisée.

Délai de remise de l'avis

(3) L'avis est donné au moins trois mois avant la date d'effet.

Obligation d'appliquer la variation

(4) Le fournisseur de logements applique l'augmentation ou la diminution précisée dans l'avis lorsqu'un logement de l'ensemble domiciliaire devient vacant à la date d'effet ou après cette date.

Restriction : diminution du nombre

(5) Le gestionnaire de services ne doit pas exiger du fournisseur de logements qu'il diminue le nombre de logements à loyer indexé sur le revenu si cela devait avoir pour effet de ramener le nombre total de tels logements situés dans son aire de service à des niveaux de service inférieurs à ceux prescrits pour l'application de l'article 11.

Restriction : variation du nombre

(6) Le gestionnaire de services ne doit pas exiger du fournisseur de logements qu'il augmente ou diminue le nombre de logements à loyer indexé sur le revenu si cela devait entraîner une réduction ou une augmentation

decrease by more than 10 per cent, or to increase by more than 10 per cent, the number of market units set out in the targeting plan that is in effect for the housing project under section 98.

Conflict

(7) Subsection (4) applies despite a by-law passed under section 34 of the *Planning Act*, an agreement entered into under section 41 or 51 of the *Planning Act* or an agreement entered into under section 3 of *The City of Toronto Act, 1979*.

SUBSIDY PAYABLE TO HOUSING PROVIDERS

Duty to pay subsidy

102. (1) The service manager in whose service area a housing project to which this Part applies is located shall pay a subsidy to the housing provider that operates the project.

Termination

(2) The duty to pay a subsidy for a housing project is terminated on the date prescribed by the Minister.

General subsidy

103. (1) The amount of the subsidy payable under section 102 to a housing provider for a fiscal year in respect of its housing projects in a service area of a service manager is determined in accordance with this section.

Amount of subsidy

(2) The amount of the housing provider's total subsidy for a fiscal year in respect of its housing projects in a service area is determined using the formula,

$$(A + B + C) - (D + E)$$

in which,

"A" is the amount of the provider's mortgage subsidy for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area;

"B" is the amount of the provider's rent-geared-to-income subsidy for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area;

"C" is the amount of property taxes payable by the provider for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area;

"D" is the amount of the provider's mandatory payment for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area; and

"E" is the amount equal to 50 per cent of the amount of the provider's surplus for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area,

de plus de 10 pour cent du nombre de logements à loyer du marché prévu dans le plan de ciblage en vigueur pour l'ensemble domiciliaire en application de l'article 98.

Incompatibilité

(7) Le paragraphe (4) s'applique malgré les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les conventions conclues en application de l'article 41 ou 51 de cette loi et les accords conclus en application de l'article 3 de la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1979*.

SUBSIDE PAYABLE AUX FOURNISSEURS DE LOGEMENTS

Obligation de verser un subside

102. (1) Le gestionnaire de services verse un subside aux fournisseurs de logements qui exploitent un ensemble domiciliaire situé dans son aire de service et auquel s'applique la présente partie.

Extinction

(2) L'obligation de verser un subside à l'égard d'un ensemble domiciliaire s'éteint à la date que prescrit le ministre.

Subside général

103. (1) Le subside payable à un fournisseur de logements en application de l'article 102 pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service d'un gestionnaire de services est calculé conformément au présent article.

Montant du subside

(2) Le subside total payable à un fournisseur logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé selon la formule suivante :

$$(A + B + C) - (D + E)$$

où :

«A» représente le subside pour emprunts hypothécaires payable au fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;

«B» représente le subside pour loyer indexé sur le revenu payable au fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;

«C» représente les impôts fonciers payables par le fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;

«D» représente le versement obligatoire du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;

«E» représente la somme correspondant à 50 pour cent de l'excédent du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés

or such lesser amount as the service manager may determine.

Mortgage subsidy

(3) The amount of the housing provider's mortgage subsidy for a fiscal year in respect of its housing projects in the service area is the amount by which the total amount of principal and interest payable by the provider for the fiscal year under mortgages guaranteed by the Province of Ontario or the Ontario Housing Corporation in respect of those projects exceeds the amount of the provider's affordable mortgage payment in respect of those projects.

Affordable mortgage payment

(4) The amount of the housing provider's affordable mortgage payment in respect of its housing projects in the service area is the amount by which its benchmark revenue from those projects, as determined by the Minister under section 104, exceeds the amount of its benchmark operating costs in respect of those projects, as determined by the Minister under that section.

Phase-in subsidy reduction

(5) If the amount of a housing provider's subsidy (other than the rent-geared-to-income subsidy) determined under this section is less than the subsidy (other than the rent-geared-to-income subsidy) paid to the provider under an operating agreement that is terminated by this Act, the following rules apply:

1. The provider may request that the service manager negotiate with the provider a schedule for phasing in the reduction in the subsidy over a series of years.
2. If the provider and the service manager are unable to agree on a schedule, the provider may request that the Minister authorize the phase-in of the reduction in the subsidy and set a schedule for phasing in the reduction over a series of years.
3. The Minister's decision on whether to authorize a phase-in of the reduction in the subsidy and any schedule set by the Minister for phasing in the reduction are binding on the provider and the service manager.

Rent-geared-to-income subsidy

(6) The amount of the housing provider's rent-geared-to-income subsidy for a fiscal year in respect of its housing projects in the service area is the amount determined using the formula,

F – G

in which,

"F" is the amount that is the lesser of,

(a) the total amount of the provider's indexed market rents for the fiscal year from the rent-geared-to-income units in the pro-

dans l'aire de service ou la somme moins élevée que fixe le gestionnaire de services.

Subside pour emprunts hypothécaires

(3) Le subside pour emprunts hypothécaires payable à un fournisseur de logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service représente l'excédent du montant total de capital et d'intérêts qu'il doit payer pour l'exercice aux termes d'hypothèques garanties par la Province de l'Ontario ou la Société de logement de l'Ontario à l'égard de ces ensembles sur ses versements hypothécaires abordables à l'égard de ces ensembles.

Versements hypothécaires abordables

(4) Les versements hypothécaires abordables d'un fournisseur de logements à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service représentent l'excédent de ses revenus de référence à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application de l'article 104, sur ses frais d'exploitation de référence à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application du même article.

Inclusion progressive de la réduction

(5) Les règles suivantes s'appliquent si le subside payable à un fournisseur de logements qui est calculé en application du présent article est inférieur à celui qu'il a reçu dans le cadre d'un accord d'exploitation qui est résilié en application de la présente loi, étant exclus les subsides pour loyer indexé sur le revenu :

1. Le fournisseur peut demander au gestionnaire de services de négocier avec lui un calendrier d'inclusion progressive de la réduction du subside sur plusieurs exercices.
2. Si le fournisseur et le gestionnaire de services sont incapables de convenir d'un calendrier, le fournisseur peut demander au ministre d'autoriser l'inclusion progressive de la réduction du subside sur plusieurs exercices et d'établir un calendrier à cette fin.
3. La décision que prend le ministre sur l'opportunité d'autoriser l'inclusion progressive de la réduction du subside et le calendrier qu'il établit à cette fin, le cas échéant, lient le fournisseur et le gestionnaire de services.

Subside pour loyer indexé sur le revenu

(6) Le subside pour loyer indexé sur le revenu payable à un fournisseur de logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé selon la formule suivante :

F – G

où :

«F» représente la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des loyers du marché indexés du fournisseur pour l'exercice à l'égard des logements à loyer indexé sur le revenu de ses

vider's housing projects in the service area, and

(b) the total actual market rent for the fiscal year for those units; and

"G" is the amount of rental payments payable to the provider for the fiscal year by the households accommodated in those rent-geared-to-income units.

Indexed market rents

(7) The total amount of a housing provider's indexed market rents for a fiscal year from rent-geared-to-income units in its housing projects in a service area is the amount determined using the following rules:

1. For the first fiscal year for which the housing provider receives a subsidy under this Act, the total amount of its indexed market rents is the total amount of the provider's benchmark market rents for those units as determined by the Minister under section 104.

2. For each subsequent fiscal year, the total amount of the housing provider's indexed market rents is the amount determined by multiplying the market rent index prescribed by the Minister that is applicable to those units for the fiscal year by the total amount of the provider's indexed market rents for the previous fiscal year.

Mandatory payment

(8) The amount, if any, of the provider's mandatory payment for a fiscal year in respect of its housing projects in the service area is the amount, if any, determined using the formula,

$$H - (H \times J/K)$$

in which,

"H" is the amount, if any, by which the amount of the provider's indexed market revenue for the fiscal year in respect of its projects in the service area exceeds the amount of the provider's benchmark revenue from those projects, as determined by the Minister under section 104;

"J" is the amount of the provider's benchmark operating costs in respect of those projects in the service area as determined by the Minister under section 104; and

"K" is the amount of the provider's benchmark revenue from those projects as determined by the Minister under section 104.

Indexed market revenue

(9) The amount of the provider's indexed market revenue for a fiscal year in respect of its housing projects in a service area is the amount determined in accordance with the following rules:

ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service,

b) le total du montant réel des loyers du marché pour l'exercice à l'égard de ces logements;

«G» représente les versements de loyer payables au fournisseur pour l'exercice par les ménages qui logent dans ces logements à loyer indexé sur le revenu.

Loyers du marché indexés

(7) Le total des loyers du marché indexés d'un fournisseur de logements pour un exercice donné à l'égard des logements à loyer indexé sur le revenu de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé selon les règles suivantes :

1. Pour le premier exercice pour lequel le fournisseur de logements reçoit un subside en application de la présente loi, le total de ses loyers du marché indexés représente le total de ses loyers du marché de référence pour ces logements, calculé par le ministre en application de l'article 104.

2. Pour chaque exercice subséquent, le total des loyers du marché indexés du fournisseur de logements représente le produit de l'indice des loyers du marché prescrit par le ministre et applicable à ces logements pour l'exercice par le total de ses loyers du marché indexés pour l'exercice précédent.

Versement obligatoire

(8) Le montant éventuel du versement obligatoire d'un fournisseur pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service représente la somme éventuelle calculée selon la formule suivante :

$$H - (H \times J/K)$$

où :

«H» représente l'excédent éventuel des revenus du marché indexés du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ces ensembles sur ses revenus de référence à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application de l'article 104;

«J» représente les frais d'exploitation de référence du fournisseur à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application de l'article 104;

«K» représente les revenus de référence du fournisseur à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application de l'article 104.

Revenus du marché indexés

(9) Les revenus du marché indexés du fournisseur pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service sont calculés selon les règles suivantes :

1. For the first fiscal year for which the housing provider receives a subsidy under this Act, the amount of its indexed market revenue is the amount of the provider's benchmark revenue as determined by the Minister under section 104.

2. For each subsequent fiscal year, the amount of the housing provider's indexed market revenue is the amount determined by multiplying the market rent index prescribed by the Minister that is applicable to the housing projects for the fiscal year by the amount of the provider's indexed market revenue for the previous fiscal year.

Surplus

(10) The amount, if any, of the provider's surplus for a fiscal year in respect of its housing projects in the service area is the amount determined using the formula,

$$L - (M + N + P)$$

in which,

"L" is the amount of the provider's net operating income for the fiscal year as set out in the annual report required under subsection 113 (1) relating to that fiscal year;

"M" is the amount of the provider's affordable mortgage payment determined by the Minister under section 104;

"N" is the amount of the provider's mandatory payment for the fiscal year; and

"P" is the amount of an operating reserve, as determined in the manner prescribed by the Minister.

Net operating income

(11) The net operating income of a housing provider for a fiscal year with respect to its housing projects in the service area is the amount by which its revenue for the fiscal year from those projects, as determined in the manner prescribed by the Minister, exceeds its operating costs for the fiscal year with respect to those projects, as determined in the manner prescribed by the Minister.

Benchmark revenue, etc.

104. (1) The Minister shall determine the following amounts in the prescribed manner for each housing provider entitled to a subsidy calculated under section 103 in respect of the provider's housing projects in a service area:

1. The amount of the provider's benchmark revenue.

2. The amount of the provider's benchmark operating costs.

3. The amount of the provider's affordable mortgage payment described in subsection 103 (4).

1. Pour le premier exercice pour lequel le fournisseur de logements reçoit un subside en application de la présente loi, ses revenus du marché indexés représentent ses revenus de référence, calculés par le ministre en application de l'article 104.

2. Pour chaque exercice subséquent, les revenus du marché indexés du fournisseur de logements représentent le produit de l'indice des loyers du marché prescrit par le ministre et applicable à ces ensembles pour l'exercice par ses revenus du marché indexés pour l'exercice précédent.

Excédent

(10) L'excédent éventuel du fournisseur pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé selon la formule suivante :

$$L - (M + N + P)$$

où :

«L» représente le bénéfice d'exploitation du fournisseur pour l'exercice, tel qu'il figure dans le rapport annuel de cet exercice exigé par le paragraphe 113 (1);

«M» représente les versements hypothécaires abordables du fournisseur, calculés par le ministre en application de l'article 104;

«N» représente le versement obligatoire du fournisseur pour l'exercice;

«P» représente le montant d'une réserve d'exploitation, calculé de la manière prescrite par le ministre.

Bénéfice d'exploitation

(11) Le bénéfice d'exploitation d'un fournisseur de logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service représente l'excédent de ses revenus pour l'exercice à l'égard de ces ensembles, calculés de la manière prescrite par le ministre, sur ses frais d'exploitation pour l'exercice à l'égard de ces ensembles, calculés de la manière prescrite par le ministre.

Revenus de référence

104. (1) Le ministre calcule les sommes suivantes de la manière prescrite pour chaque fournisseur de logements qui a droit à un subside calculé en application de l'article 103 à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service :

1. Les revenus de référence du fournisseur.

2. Les frais d'exploitation de référence du fournisseur.

3. Les versements hypothécaires abordables du fournisseur visés au paragraphe 103 (4).

4. The amount of the provider's benchmark market rent applicable to each unit or class of units prescribed by the Minister.

Notice by Minister

(2) The Minister shall notify each housing provider of the amounts determined under subsection (1) for that provider and shall notify each service manager of the amounts determined in respect of housing providers and housing projects in the service manager's service area.

Notice by corporation

(3) The Social Housing Services Corporation shall notify each housing provider of the market rent indices applicable to its housing projects for a fiscal year and shall notify each service manager of the market rent index or indices applicable to the provider's housing projects in the service manager's service area.

Interim or final amounts

(4) The amounts determined by the Minister under subsection (1) may be interim amounts or final amounts.

Final amounts determined once

(5) The Minister may determine a final amount under subsection (1) only once unless the housing provider to whom the amount applies and the Minister agree that the amount should be changed.

Exception

(6) Despite subsection (5), the Minister may redetermine a final amount determined under subsection (1), without the consent of the housing provider to whom the amount applies if,

(a) at the time the final amount was initially determined, the housing provider was administering a waiting list for rent-geared-to-income units or for special needs housing or was determining the amount of geared-to-income rent payable by households; and

(b) the housing provider has since ceased to do so.

Estimates by housing provider

105. (1) Before the beginning of each fiscal year, a housing provider entitled to a subsidy calculated under section 103 shall determine the following amounts with respect to its housing projects in the service area of each service manager:

1. The estimated total amount of market rent the provider will receive in the fiscal year from its rent-geared-to-income units in those housing projects.

2. The estimated rental payments the provider will receive in the fiscal year from households residing in its rent-geared-to-income units in those housing projects.

4. Le loyer du marché de référence du fournisseur applicable à chaque logement ou catégorie de logements prescrit par le ministre.

Avis donné par le ministre

(2) Le ministre avise chaque fournisseur de logements des sommes calculées à son égard en application du paragraphe (1) et avise chaque gestionnaire de services des sommes calculées à l'égard des fournisseurs de logements et des ensembles domiciliaires situés dans son aire de service.

Avis donné par la Société

(3) La Société des services de logement social avise chaque fournisseur de logements des indices des loyers du marché applicables à ses ensembles domiciliaires pour un exercice donné et avise chaque gestionnaire de services de l'indice ou des indices des loyers du marché applicables aux ensembles domiciliaires du fournisseur situés dans son aire de service.

Sommes provisoires ou définitives

(4) Les sommes calculées par le ministre en application du paragraphe (1) peuvent être provisoires ou définitives.

Calculs définitifs

(5) Le ministre peut calculer une seule fois une somme prévue au paragraphe (1), sauf si le fournisseur de logements visé et le ministre conviennent que la somme devrait être modifiée.

Exception

(6) Malgré le paragraphe (5), le ministre peut calculer de nouveau une somme calculée en application du paragraphe (1), sans le consentement du fournisseur de logements auquel s'applique la somme, si :

a) d'une part, au moment où il a calculé la somme pour la première fois, le fournisseur de logements tenait une liste d'attente pour les logements à loyer indexé sur le revenu ou les logements adaptés ou calculait lui-même le loyer indexé sur le revenu payable par les ménages;

b) d'autre part, le fournisseur de logements a cessé depuis de le faire.

Estimations effectuées par le fournisseur de logements

105. (1) Avant le début de chaque exercice, le fournisseur de logements qui a droit à un subside calculé en application de l'article 103 calcule les sommes suivantes à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service de chaque gestionnaire de services :

1. Le total estimatif des loyers du marché qu'il recevra pour l'exercice des logements à loyer indexé sur le revenu de ces ensembles domiciliaires.

2. Les versements de loyer estimatifs qu'il recevra pour l'exercice des ménages occupant les logements à loyer indexé sur le revenu de ces ensembles domiciliaires.

3. The amount of the provider's mandatory payment for the fiscal year in respect of those housing projects.

4. The estimated amount of the property taxes payable for the fiscal year in respect of those housing projects.

5. The estimated amount of principal and interest payable for the fiscal year under mortgages guaranteed by the Province of Ontario or the Ontario Housing Corporation in respect of those housing projects.

Notice by housing provider

(2) Every housing provider referred to in subsection (1) shall notify the service manager for each service area in which the provider has housing projects of the amounts determined under subsection (1) in respect of the projects in the service manager's service area not less than 90 days before the beginning of each fiscal year.

Notice of change, mortgage

(3) A housing provider referred to in subsection (1) shall notify the service manager for the service area in which it has a housing project of every change in the amount of principal or interest payable by the provider in respect of the project.

Same

(4) The housing provider shall give the notice required under subsection (3) before the change takes effect.

Subsidy re certain housing providers

106. (1) The amount of the subsidy payable under section 102 to a housing provider for a fiscal year in respect of its housing projects in a service area of a service manager is determined in accordance with this section if the housing provider is prescribed by the Minister for the purposes of this section and if the Minister is satisfied that substantially all of the units in the provider's housing projects in the service area are rent-geared-to-income units.

Amount of subsidy

(2) The amount of the housing provider's total subsidy for the fiscal year is determined using the formula,

$$(A - B) + C + D - E$$

in which,

"A" is the amount of the provider's indexed operating costs for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area;

"B" is the amount of revenue received by the provider for the fiscal year in respect of housing projects in the service area, determined in the prescribed manner by the provider;

"C" is the amount of principal and interest payable by

3. Le versement obligatoire du fournisseur de logements pour l'exercice à l'égard de ces ensembles domiciliaires.

4. Les impôts fonciers estimatifs payables pour l'exercice à l'égard de ces ensembles domiciliaires.

5. Le montant estimatif de capital et d'intérêts payables pour l'exercice aux termes d'hypothèques garanties par la Province de l'Ontario ou la Société de logement de l'Ontario à l'égard de ces ensembles domiciliaires.

Avis donné par le fournisseur

(2) Au moins 90 jours avant le début de chaque exercice, chaque fournisseur de logements visé au paragraphe (1) avise le gestionnaire de services de chaque aire de service dans laquelle il exploite des ensembles domiciliaires des sommes calculées en application du paragraphe (1) à l'égard des ensembles situés dans son aire de service.

Avis de variation : emprunt hypothécaire

(3) Le fournisseur de logements visé au paragraphe (1) avise le gestionnaire de services dans l'aire de service duquel est situé un de ses ensembles domiciliaires de toute variation du montant de capital ou d'intérêts qu'il est tenu de verser à l'égard de l'ensemble.

Idem

(4) Le fournisseur de logements donne l'avis prévu au paragraphe (3) avant la prise d'effet de la variation.

Subside : certains fournisseurs de logements

106. (1) Le subside payable à un fournisseur de logements en application de l'article 102 pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service d'un gestionnaire de services est calculé conformément au présent article si le fournisseur de logements est prescrit par le ministre pour l'application du présent article et que le ministre est convaincu que la quasi-totalité des logements de ces ensembles sont des logements à loyer indexé sur le revenu.

Montant du subside

(2) Le subside total payable à un fournisseur de logements pour l'exercice est calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) + C + D - E$$

où :

«A» représente les frais d'exploitation indexés du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;

«B» représente les revenus du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service, calculés par lui de la manière prescrite;

«C» représente le montant de capital et d'intérêts que

the provider for the fiscal year under mortgages guaranteed by the Province of Ontario or the Ontario Housing Corporation in respect of the provider's housing projects in the service area;

"D" is the amount of property taxes payable by the provider for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area;

"E" is the amount equal to 50 per cent of the amount of the provider's surplus, if any, for the fiscal year in respect of its housing projects in the service area or such lesser amount as the service manager may determine.

Indexed operating costs

(3) The amount of the provider's indexed operating costs for a fiscal year in respect of its housing projects in a service area is the amount determined in accordance with the following rules:

1. For the first fiscal year for which the housing provider is eligible to receive a subsidy under this Act, the amount of its indexed operating costs is the amount of its benchmark operating costs as determined by the Minister under section 107 in respect of those housing projects.

2. For each subsequent fiscal year, the amount of the housing provider's indexed operating costs is the amount determined by multiplying the cost index prescribed by the Minister that is applicable to the housing projects for the fiscal year by the amount of the provider's indexed operating costs for the previous fiscal year in respect of those housing projects.

Surplus

(4) The amount, if any, of the provider's surplus for a fiscal year in respect of its housing projects in the service area is the amount determined using the formula,

$$F - (G + H)$$

in which,

"F" is the amount of the provider's indexed operating costs for the fiscal year in respect of those housing projects;

"G" is the amount of the provider's operating costs for the fiscal year in respect of those housing projects, as determined by the Minister; and

"H" is the amount of an operating reserve, as determined in the manner prescribed by the Minister.

Benchmark operating costs

107. (1) The Minister shall prescribe the manner of determining and shall determine for each housing provider entitled to a subsidy calculated under section 106 the amount of the provider's benchmark operating costs in respect of its housing projects in each service area.

le fournisseur doit payer pour l'exercice aux termes d'hypothèques garanties par la Province de l'Ontario ou la Société de logement de l'Ontario à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;

«D» représente les impôts fonciers payables par le fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service;

«E» représente la somme correspondant à 50 pour cent de l'excédent éventuel du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service ou la somme moins élevée que fixe le gestionnaire de services.

Frais d'exploitation indexés

(3) Les frais d'exploitation indexés d'un fournisseur de logements pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service sont calculés selon les règles suivantes :

1. Pour le premier exercice pour lequel le fournisseur a droit à un subside en application de la présente loi, ses frais d'exploitation indexés représentent ses frais d'exploitation de référence, calculés par le ministre en application de l'article 107 à l'égard de ces ensembles.

2. Pour chaque exercice subséquent, les frais d'exploitation indexés du fournisseur représentent le produit de l'indice des frais prescrit par le ministre qui est applicable à ces ensembles pour l'exercice par ses frais d'exploitation indexés pour l'exercice précédent à l'égard de ces ensembles.

Excédent

(4) L'excédent éventuel d'un fournisseur pour un exercice donné à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé selon la formule suivante :

$$F - (G + H)$$

où :

«F» représente les frais d'exploitation indexés du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ces ensembles;

«G» représente les frais d'exploitation du fournisseur pour l'exercice à l'égard de ces ensembles, calculés par le ministre;

«H» représente le montant d'une réserve d'exploitation, calculé de la manière prescrite par le ministre.

Frais d'exploitation de référence

107. (1) Le ministre prescrit la manière de calculer et calcule les frais d'exploitation de référence de chaque fournisseur de logements qui a droit à un subside calculé en application de l'article 106 à l'égard des ensembles domiciliaires de ce dernier situés dans chaque aire de service.

Notice

(2) The Minister shall notify each housing provider and the service manager within whose service area the units are located of the following matters:

1. The amount of the provider's benchmark operating costs determined under subsection (1) for its housing projects located in the service manager's service area.
2. The cost index prescribed for the year by the Minister for the purposes of section 106 that is applicable to the provider and to the service area.

Amounts determined once

(3) The Minister shall determine an amount under subsection (1) only once, unless the housing provider to whom the amount applies and the Minister agree that the amount should be changed.

Exception

(4) Despite subsection (3), the Minister may redetermine an amount determined under subsection (1), without the consent of the housing provider to whom the amount applies if,

(a) at the time the amount was initially determined, the housing provider was administering a waiting list for rent-geared-to-income units or for special needs housing or was determining the amount of geared-to-income rent payable by households; and

(b) the housing provider has since ceased to do so.

Estimates by housing provider

108. (1) Before the beginning of each fiscal year, a housing provider entitled to a subsidy calculated under section 106 shall determine the following amounts with respect to its housing projects in the service area of each service manager:

1. The estimated total amount of revenue the provider will receive in the fiscal year from those housing projects.
2. The estimated amount of the property taxes payable for the fiscal year in respect of those housing projects.
3. The estimated amount of principal and interest payable for the fiscal year under mortgages guaranteed by the Province of Ontario or the Ontario Housing Corporation in respect of those housing projects.

Application of s. 105

(2) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to a housing provider referred to in subsection (1).

Debt repayment

109. (1) If a housing provider and the Minister en-

Avis

(2) Le ministre avise de ce qui suit chaque fournisseur de logements et le gestionnaire de services dans l'aire de service duquel les logements sont situés :

1. Les frais d'exploitation de référence du fournisseur, calculés en application du paragraphe (1), à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service du gestionnaire de services.
2. L'indice des frais prescrit pour l'exercice par le ministre pour l'application de l'article 106 qui est applicable au fournisseur et à l'aire de service.

Un seul calcul

(3) Le ministre calcule une seule fois une somme prévue au paragraphe (1), sauf si le fournisseur de logements visé et le ministre conviennent que la somme devrait être modifiée.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), le ministre peut calculer de nouveau une somme calculée en application du paragraphe (1), sans le consentement du fournisseur de logements auquel s'applique la somme, si :

a) d'une part, au moment où il a calculé la somme pour la première fois, le fournisseur de logements tenait une liste d'attente pour les logements à loyer indexé sur le revenu ou les logements adaptés ou calculait lui-même le loyer indexé sur le revenu payable par les ménages;

b) d'autre part, le fournisseur de logements a cessé depuis de le faire.

Estimations effectuées par le fournisseur de logements

108. (1) Avant le début de chaque exercice, le fournisseur de logements qui a droit à un subside calculé en application de l'article 106 calcule les sommes suivantes à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service de chaque gestionnaire de services :

1. Le total estimatif des revenus qu'il recevra pour l'exercice de ces ensembles domiciliaires.
2. Les impôts fonciers estimatifs payables pour l'exercice à l'égard de ces ensembles domiciliaires.
3. Le montant estimatif de capital et d'intérêts payables pour l'exercice aux termes d'hypothèques garanties par la Province de l'Ontario ou la Société de logement de l'Ontario à l'égard de ces ensembles domiciliaires.

Application de l'art. 105

(2) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au fournisseur de logements visé au paragraphe (1).

Remboursement des dettes

109. (1) S'il avait convenu, avec un fournisseur de

tered into a repayment schedule under an agreement that is terminated under this Act, the Minister may establish a new schedule for the repayment of the amount and may direct that the repayment be made to another person.

Schedule binding

(2) A new schedule established under subsection (1) and any direction given by the Minister under that subsection are binding on the housing provider.

Surplus to be applied

(3) A housing provider who is bound by a new repayment schedule established under subsection (1) shall apply the amount of its surplus, if any, as determined under subsection 103 (10) or 106 (4), to the payment of the amounts it owes under the new schedule, until the Minister is satisfied that all amounts owing under that schedule have been paid.

Guidelines and requirements

110. (1) The Minister may provide guidelines to service managers and prescribe requirements governing the manner of calculating and paying amounts on account of the subsidies payable under this Part.

Alteration of formula

(2) The Minister may, under subsection (1), prescribe requirements that alter the formula for calculating the subsidy payable to a housing provider as set out in sections 103 to 108 if, in the opinion of the Minister, the economic conditions in respect of the rental housing sector prevailing in Ontario or a part of Ontario are such that the application of the formula does not produce a result that is consistent with the objectives of this Act.

Application for additional subsidy

111. (1) A housing provider who is otherwise entitled to a subsidy under section 102 may apply to a service manager for an additional subsidy in respect of its housing projects in the service area of the service manager.

Additional subsidy

(2) A service manager may pay an additional subsidy to the housing provider if the service manager is satisfied that the additional subsidy is appropriate by reason of the provider's financial situation.

Terms and conditions

(3) The Minister may prescribe terms and conditions that a service manager may impose for the payment of additional subsidies and a service manager may impose any one or more of the prescribed terms and conditions that it considers appropriate for the payment of any additional subsidy.

Restriction

(4) A service manager shall not impose under subsection (3) a term or condition that may have the effect of requiring the housing provider to amend its targeting plan or mandate unless, in the opinion of the service

logements, d'un calendrier de remboursement des dettes dans le cadre d'un accord qui est résilié en application de la présente loi, le ministre peut établir un nouveau calendrier de remboursement et ordonner que le remboursement soit fait à une autre personne.

Force obligatoire du calendrier

(2) Le nouveau calendrier établi en vertu du paragraphe (1) et tout ordre donné par le ministre en vertu du même paragraphe lient le fournisseur de logements.

Affectation de l'excédent

(3) Le fournisseur de logements qui est lié par un nouveau calendrier de remboursement établi en vertu du paragraphe (1) affecte son excédent éventuel, calculé en application du paragraphe 103 (10) ou 106 (4), au paiement des sommes qu'il doit aux termes du nouveau calendrier, jusqu'à ce que le ministre soit convaincu qu'elles ont toutes été payées.

Lignes directrices et exigences

110. (1) Le ministre peut fournir aux gestionnaires de services des lignes directrices régissant la manière de calculer et de verser les sommes se rapportant aux subsides payables en application de la présente partie et peut prescrire les exigences en la matière.

Modification de la formule

(2) Le ministre peut, en vertu du paragraphe (1), prescrire des exigences qui modifient la formule utilisée pour le calcul du subside payable à un fournisseur de logements, telle qu'elle figure aux articles 103 à 108, s'il est d'avis que les conditions économiques du secteur du logement locatif dans tout ou partie de l'Ontario sont telles que l'application de la formule ne produit pas un résultat qui est compatible avec l'objet de la présente loi.

Demande de subside additionnel

111. (1) Le fournisseur de logements qui a droit par ailleurs à un subside en application de l'article 102 peut demander à un gestionnaire de services un subside additionnel à l'égard de ses ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service du gestionnaire.

Subside additionnel

(2) Le gestionnaire de services peut verser un subside additionnel au fournisseur de logements s'il est convaincu que la situation financière du fournisseur le justifie.

Conditions

(3) Le ministre peut prescrire les conditions dont un gestionnaire de services peut assortir le versement de subsides additionnels et le gestionnaire de services peut assortir le versement de tels subsides des conditions prescrites qu'il estime appropriées.

Restriction

(4) Le gestionnaire de services ne doit pas assortir un versement d'une condition en vertu du paragraphe (3) si la condition risque d'obliger le fournisseur de logements à modifier son plan de ciblage ou son mandat

manager, the implementation by the housing provider of the targeting plan or mandate, as the case may be, contributed to the provider's financial situation.

Decision final

(5) The service manager's decision is final and binding on both the service manager and the housing provider with respect to,

(a) whether to pay an additional subsidy to the housing provider;

(b) the amount of any additional subsidy the service manager pays; and

(c) any prescribed terms and conditions the service manager imposes on the payment.

ADMINISTRATION

Records

112. (1) A housing provider shall keep the prescribed records for the prescribed periods of time.

Same

(2) A housing provider shall keep such additional records as may reasonably be required by the service manager for the period of time specified by the service manager.

Annual report

113. (1) Within five months after the end of each fiscal year of a housing provider, the housing provider shall give the service manager an annual report for the year.

Contents of annual report

(2) The annual report shall be in the form authorized by the Minister and shall contain the prescribed information and include the prescribed documents.

Report re households

(3) If required to do so by a regulation, a housing provider shall give the service manager a report about the number, type and income of households occupying units under housing programs in the housing provider's housing projects in the service area.

Contents

(4) The report described in subsection (3) shall be in the form authorized by the Minister and shall contain the prescribed information and include the prescribed documents.

Restriction

(5) The housing provider shall not be required to collect or report information about the income of households not receiving rent-geared-to-income assistance in a housing project.

Other reports, etc.

(6) A housing provider shall give the service man-

sauf si, de l'avis du gestionnaire, la mise en oeuvre du plan ou du mandat, selon le cas, par le fournisseur a contribué à la situation financière de celui-ci.

Décision définitive

(5) La décision du gestionnaire de services est définitive et lie à la fois celui-ci et le fournisseur de logements à l'égard de ce qui suit :

a) la question de savoir si un subside additionnel doit être versé au fournisseur de logements;

b) le montant de tout subside additionnel que verse le gestionnaire de services;

c) les conditions prescrites dont le gestionnaire de services assortit le versement.

ADMINISTRATION

Documents

112. (1) Le fournisseur de logements conserve les documents prescrits pour les durées prescrites.

Idem

(2) Le fournisseur de logements conserve les documents additionnels que le gestionnaire de services exige raisonnablement pour les durées qu'il précise.

Rapport annuel

113. (1) Dans les cinq mois qui suivent la fin de son exercice, le fournisseur de logements remet au gestionnaire de services un rapport annuel portant sur celui-ci.

Contenu du rapport annuel

(2) Le rapport annuel est rédigé sous la forme qu'approuve le ministre et comprend les renseignements et les documents prescrits.

Rapport sur les ménages

(3) Si un règlement l'y oblige, le fournisseur de logements remet au gestionnaire de services un rapport portant sur le nombre et le type de ménages qui occupent les logements visés par des programmes de logement qui se trouvent dans les ensembles domiciliaires qu'il exploite dans l'aire de service, et sur le revenu de ces ménages.

Contenu

(4) Le rapport prévu au paragraphe (3) est rédigé sous la forme qu'approuve le ministre et comprend les renseignements et les documents prescrits.

Restriction

(5) Le fournisseur de logements ne doit pas être contraint à recueillir ou à communiquer des renseignements sur le revenu des ménages qui ne reçoivent pas une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu dans un ensemble domiciliaire.

Autres rapports

(6) Le fournisseur de logements remet au gestion-

ager, at the times specified by the service manager, such other reports, documents and information as the service manager may reasonably request relating to the housing provider's compliance with this Act and the regulations.

Form and manner

(7) The reports, documents and information mentioned in subsection (6) shall be given in the form and manner approved by the service manager.

False information

(8) A housing provider shall not knowingly furnish false information in a report, document or information given to the service manager under this section.

Reduction in subsidy

(9) If a housing provider does not give the service manager its annual report in accordance with this section, the service manager may reduce the amount of the subsidy payments required to be made to the housing provider under section 102 by no more than 0.5 per cent or $1,000, whichever is less, for each month in which the report remains undelivered.

Notice

(10) The service manager shall give the housing provider written notice of the reduction in its subsidy under subsection (9) at least 30 days before implementing it.

Audit or investigation

114. (1) In this section,

"auditor" means a person appointed by a service manager under subsection (2).

Appointment of auditor

(2) A service manager may appoint any of its employees or agents to conduct an audit or investigation for the purpose of ensuring that a housing provider operating a housing project is complying with this Act and the regulations.

Duty of auditor

(3) The auditor shall conduct the audit or investigation in accordance with this section and shall give the housing provider notice on or before the date on which he or she begins the audit or investigation.

Entry

(4) For the purposes of the audit or investigation, the auditor may enter and inspect the housing project at any reasonable time.

Restriction

(5) Despite subsection (4), the auditor shall not enter and inspect a unit in the housing project unless a member of the household residing in the unit consents to the entry and inspection after being informed that he or she may refuse to consent to the entry and inspection.

naire de services, aux moments que précise celui-ci, les autres rapports, documents et renseignements qu'il peut raisonnablement lui demander concernant sa conformité à la présente loi et aux règlements.

Forme et manière

(7) Les rapports, documents et renseignements visés au paragraphe (6) sont remis sous la forme et de la manière qu'approuve le gestionnaire de services.

Faux renseignements

(8) Le fournisseur de logements ne doit pas sciemment fournir de faux renseignements dans un rapport, un document ou un renseignement qu'il remet au gestionnaire de services en application du présent article.

Diminution du subside

(9) Si le fournisseur de logements ne lui remet pas son rapport annuel conformément au présent article, le gestionnaire de services peut diminuer le subside qu'il est tenu de lui verser en application de l'article 102 d'au plus 0,5 pour cent ou 1 000 $, selon le moindre de ces montants, pour chaque mois de retard dans la production du rapport.

Avis

(10) Le gestionnaire de services avise par écrit le fournisseur de logements de la diminution de son subside en vertu du paragraphe (9) au moins 30 jours avant de l'appliquer.

Vérification ou enquête

114. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«vérificateur» Personne nommée par un gestionnaire de services en vertu du paragraphe (2).

Nomination d'un vérificateur

(2) Le gestionnaire de services peut charger n'importe lequel de ses employés ou représentants d'effectuer une vérification ou une enquête pour s'assurer qu'un fournisseur de logements qui exploite un ensemble domiciliaire se conforme à la présente loi et aux règlements.

Obligation du vérificateur

(3) Le vérificateur effectue la vérification ou l'enquête conformément au présent article et en donne un préavis au fournisseur de logements au plus tard à la date à laquelle il la commence.

Entrée

(4) Pour les besoins de la vérification ou de l'enquête, le vérificateur peut pénétrer dans l'ensemble domiciliaire et en faire l'inspection à toute heure raisonnable.

Restriction

(5) Malgré le paragraphe (4), le vérificateur ne peut pénétrer dans un logement de l'ensemble domiciliaire et en faire l'inspection que si un membre du ménage qui y réside y consent après avoir été informé de son droit de refuser son consentement.

Use of force prohibited

(6) The auditor shall not use force when conducting an audit or investigation.

Duty to co-operate

(7) The housing provider and its employees and agents shall co-operate in all respects with the auditor.

Restriction

(8) Nothing in subsection (7) requires a person to breach any privilege that he or she may have in law with respect to giving information, answering questions or producing documents and things.

Report must be given to housing provider

(9) Within 60 days after the completion of an audit or investigation, the service manager shall prepare a report of the results of the audit or investigation and shall give the housing provider a copy of the report, unless the report has, or circumstances identified in the report have, been referred to a law enforcement agency.

Report may be given to housing provider

(10) If the report has, or circumstances identified in the report have, been referred to a law enforcement agency, the service manager may give the housing provider a copy of all or part of the report if the service manager is satisfied that the housing provider will use it only for the purposes of the proper operation of the housing project.

ENFORCEMENT

Triggering events

115. The following are triggering events for the purposes of this Part:

1. The housing provider contravenes this Act or the regulations.
2. The housing provider becomes bankrupt or insolvent, takes the benefit of any statute for bankrupt or insolvent debtors or makes any proposal, assignment or arrangement with its creditors.
3. Steps are taken or proceedings are commenced by any person to dissolve, wind up or terminate the existence of the housing provider or to liquidate its assets.
4. The housing provider ceases or threatens to cease to carry on business in the normal course.
5. A trustee, receiver, receiver and manager or similar person is appointed with respect to the business or assets of the housing provider.
6. The housing provider makes a bulk sale, other than a bulk sale made under the *Bulk Sales Act* in conjunction with a transfer approved by the Minister.

Recours à la force interdit

(6) Le vérificateur ne doit pas recourir à la force lorsqu'il effectue une vérification ou une enquête.

Obligation de collaborer

(7) Le fournisseur de logements et ses employés et représentants collaborent à tous égards avec le vérificateur.

Restriction

(8) Le paragraphe (7) n'a pas pour effet d'obliger une personne à violer un privilège que lui accorde la loi pour ce qui est de donner des renseignements, de répondre à des questions ou de produire des documents et des choses.

Obligation de remettre le rapport au fournisseur de logements

(9) Dans les 60 jours qui suivent la date de clôture d'une vérification ou d'une enquête, le gestionnaire de services prépare un rapport sur ses résultats et, sauf si le rapport ou des situations qui y sont relevées ont été renvoyés à un organisme chargé de l'exécution de la loi, il en remet une copie au fournisseur de logements.

Option de remettre le rapport au fournisseur de logements

(10) Si le rapport ou des situations qui y sont relevées ont été renvoyés à un organisme chargé de l'exécution de la loi, le gestionnaire de services peut remettre une copie de tout ou partie du rapport au fournisseur de logements s'il est convaincu qu'il l'utilisera uniquement aux fins de la bonne exploitation de l'ensemble domiciliaire.

EXÉCUTION

Faits déclencheurs

115. Les faits suivants sont des faits déclencheurs pour l'application de la présente partie :

1. Le fournisseur de logements contrevient à la présente loi ou aux règlements.
2. Le fournisseur de logements devient failli ou insolvable, se prévaut des lois visant les débiteurs faillis ou insolvables, ou encore fait une proposition ou une cession au profit de ses créanciers ou conclut un arrangement avec eux.
3. Une personne prend des mesures ou introduit des instances en vue de dissoudre ou de liquider le fournisseur de logements, de mettre fin à son existence ou de liquider ses biens.
4. Le fournisseur de logements cesse d'exercer ses activités commerciales dans le cours normal ou menace de le faire.
5. Un fiduciaire, un séquestre, un administrateur-séquestre ou une personne semblable est nommé à l'égard des activités commerciales ou des biens du fournisseur de logements.
6. Le fournisseur de logements effectue une vente en bloc, autre qu'une vente en bloc au sens de la *Loi sur la vente en bloc*, parallèlement à un transfert approuvé par le ministre.

7. Any assets of the housing provider are seized under execution or attachment.

8. The housing provider is unable to meet its obligations as they come due.

9. The housing provider incurs an expenditure that is material and excessive, having regard to the normal practices of similar housing providers.

10. The housing provider incurs an accumulated deficit that is material and excessive, having regard to the normal practices of similar housing providers.

11. The housing provider has failed to operate the housing project properly, having regard to the normal practices of similar housing providers.

12. In the case of a housing project on land in which the housing provider has a leasehold interest under a ground lease, the housing provider contravenes the ground lease.

13. In the case of a housing project comprising one or more buildings in which the housing provider has a leasehold interest under a lease, the housing provider contravenes the lease.

Remedies

116. (1) If a triggering event occurs, the service manager may exercise one or more of the following remedies and the remedy must be reasonable in the circumstances:

1. The service manager may discontinue or suspend the subsidy payments required to be made to the housing provider under section 102.

2. The service manager may reduce the amount of any subsidy payments required to be made to the housing provider under section 102.

3. The service manager may pay directly to a creditor of the housing provider all or part of a debt owing by the housing provider to the creditor and may reduce the amount of any subsidy payments required to be made to the housing provider under section 102 by the amount of the payment made to the creditor.

4. The service manager may perform any of the duties and exercise any of the powers of the housing provider under this Act.

5. The service manager may appoint a receiver or receiver and manager for a housing project operated by the housing provider.

6. The service manager may seek the appointment by the Superior Court of Justice of a receiver or receiver and manager for a housing project operated by the housing provider.

7. Les biens du fournisseur de logements font l'objet d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrêt.

8. Le fournisseur de logements est incapable de respecter ses obligations à échéance.

9. Le fournisseur de logements engage une dépense qui est importante et excessive, compte tenu des pratiques normales des fournisseurs de logements semblables.

10. Le fournisseur de logements accumule un déficit qui est important et excessif, compte tenu des pratiques normales des fournisseurs de logements semblables.

11. Le fournisseur de logements n'a pas exploité l'ensemble domiciliaire convenablement, compte tenu des pratiques normales des fournisseurs de logements semblables.

12. Dans le cas d'un ensemble domiciliaire situé sur un bien-fonds sur lequel le fournisseur de logements a un intérêt à bail en vertu d'un bail foncier, le fournisseur de logements contrevient au bail.

13. Dans le cas d'un ensemble domiciliaire comprenant un ou plusieurs bâtiments sur lesquels le fournisseur de logements a un intérêt à bail en vertu d'un bail, le fournisseur de logements contrevient au bail.

Recours

116. (1) Lorsqu'un fait déclencheur se produit, le gestionnaire de services peut exercer un ou plusieurs des recours suivants, lesquels doivent être raisonnables dans les circonstances :

1. Il peut cesser ou suspendre le versement des subsides que l'article 102 l'oblige à verser au fournisseur de logements.

2. Il peut diminuer le montant de tout subside que l'article 102 l'oblige à verser au fournisseur de logements.

3. Il peut payer directement à un créancier du fournisseur de logements la totalité ou une partie d'une somme que celui-ci lui doit et peut déduire la somme ainsi payée de tout subside que l'article 102 l'oblige à verser au fournisseur de logements.

4. Il peut exercer tout pouvoir et toute fonction que la présente loi attribue au fournisseur de logements.

5. Il peut nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre pour un ensemble domiciliaire qu'exploite le fournisseur de logements.

6. Il peut demander à la Cour supérieure de justice de nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre pour un ensemble domiciliaire qu'exploite le fournisseur de logements.

7. The service manager may remove some or all of the directors or the deemed directors of the housing provider, regardless of whether they were elected or appointed or became directors by virtue of their office.

8. The service manager may appoint one or more individuals as directors of the housing provider.

9. The service manager may exercise any other remedy that it has in law or in equity.

Waiver

(2) A delay by the service manager in exercising a remedy under this Part does not operate as a waiver of the service manager's right to exercise the remedy at a later time.

Same

(3) A waiver by a service manager of its right to exercise a remedy under this Part does not bind the service manager unless the waiver is in writing and signed by the service manager.

Same

(4) A waiver by a service manager of its right to exercise one remedy in respect of a triggering event does not operate as a waiver by the service manager of its right to exercise another remedy in respect of that triggering event.

Same

(5) A waiver by a service manager of its right to exercise a remedy in respect of a triggering event under one paragraph of section 115 does not operate as a waiver by the service manager of its right to exercise a remedy in respect of,

(a) a triggering event under another paragraph of section 115;

(b) a different triggering event under the same paragraph of section 115; or

(c) the same triggering event, if it reoccurs at a later time.

Notice of exercise of remedy

117. (1) A service manager shall not exercise a remedy under section 116 as a result of a triggering event unless,

(a) before exercising the remedy, the service manager gives the housing provider a written notice,

(i) specifying the particulars of the triggering event,

(ii) specifying the activities that the housing provider must carry out or refrain from carrying out or the course of action that the housing provider must take or refrain from taking in order to cure the situation that gave rise to the triggering event,

7. Il peut destituer la totalité ou une partie des administrateurs ou des administrateurs réputés tels du fournisseur de logements, qu'ils aient été élus ou nommés ou qu'ils occupent leur charge d'office.

8. Il peut nommer un ou plusieurs particuliers administrateurs du fournisseur de logements.

9. Il peut exercer tout autre recours dont il peut se prévaloir en droit ou en equity.

Renonciation

(2) Le retard que met le gestionnaire de services à exercer un recours permis par la présente partie ne constitue pas une renonciation à son droit de l'exercer ultérieurement.

Idem

(3) La renonciation, par le gestionnaire de services, à son droit d'exercer un recours permis par la présente partie ne le lie que si elle est établie par écrit et signée par lui.

Idem

(4) La renonciation, par le gestionnaire de services, à son droit d'exercer un recours permis par la présente partie à l'égard d'un fait déclencheur ne constitue pas une renonciation à son droit d'en exercer un autre à l'égard de ce fait.

Idem

(5) La renonciation, par le gestionnaire de services, à son droit d'exercer un recours à l'égard d'un fait déclencheur visé à l'une des dispositions de l'article 115 ne constitue pas une renonciation à son droit d'en exercer un à l'égard de ce qui suit :

a) un fait déclencheur visé à une autre disposition de l'article 115;

b) un fait déclencheur différent visé à la même disposition de l'article 115;

c) le même fait déclencheur, s'il se reproduit ultérieurement.

Avis d'exercice d'un recours

117. (1) Le gestionnaire de services ne doit pas exercer un recours que l'article 116 lui permet d'exercer par suite d'un fait déclencheur, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant d'exercer le recours, le gestionnaire de services donne au fournisseur de logements un avis écrit qui précise ce qui suit :

(i) les détails du fait déclencheur,

(ii) les activités que le fournisseur de logements doit exercer ou s'abstenir d'exercer ou les mesures qu'il doit prendre ou s'abstenir de prendre afin de remédier à la situation qui a produit le fait déclencheur,

(iii) specifying the period within which the housing provider must comply with the notice, which may not be less than 60 days from the date the notice is given, and

(iv) if the notice provides for the submission of a plan by the housing provider, specifying the matters that must be addressed in the plan; and

(b) the housing provider does not, within the period specified in the notice, comply with the notice or, if the notice provides for the submission of a plan by the housing provider, the plan submitted by the housing provider does not address the matters specified in the notice or the service manager is reasonably of the opinion that the plan is not acceptable.

Minister's consent, project in difficulty

(2) If the service manager is required by clause 18 (2) (a), (b) or (c) to give notice to the Minister that a housing project is in difficulty, the service manager shall not exercise any remedy against the housing provider for a triggering event respecting the housing project unless the service manager obtains the prior written consent of the Minister.

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if,

(a) the triggering event is one described in paragraphs 2 to 8 of section 115;

(b) the triggering event is that the housing provider has sold, leased or otherwise disposed of or offered, listed, advertised or held out for sale, lease or other disposal, the housing project or any part of it, in a manner contrary to this Act;

(c) there is an emergency situation and complying with subsection (1) or (2), as the case may be, may materially worsen the situation; or

(d) a report of an audit or investigation of the housing provider has been, or circumstances identified in such a report have been, referred to a law enforcement agency and the report or the circumstances relate to a triggering event.

Training requirement

(4) One of the requirements that the service manager may impose on the housing provider for the purposes of subclause (1) (a) (ii) is the requirement to ensure that a director, employee or agent of the housing provider or a person who has contracted with the housing provider to manage the housing project on behalf of the housing provider receives training in respect of prescribed matters.

Discontinuation or suspension of subsidy

118. A service manager shall not discontinue or suspend subsidy payments under paragraph 1 of subsection

(iii) le délai dans lequel le fournisseur de logements doit se conformer à l'avis, qui doit être d'au moins 60 jours à partir de la date de sa remise,

(iv) si l'avis prévoit la présentation d'un plan par le fournisseur de logements, les questions dont celui-ci doit traiter;

b) le fournisseur de logements ne se conforme pas à l'avis dans le délai qui y est précisé ou, si l'avis prévoit la présentation d'un plan par le fournisseur de logements, le plan qu'il présente ne traite pas des questions que précise l'avis ou le gestionnaire de services estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le plan n'est pas acceptable.

Consentement du ministre : ensemble en difficulté

(2) Si l'alinéa 18 (2) a), b) ou c) l'oblige à aviser le ministre lorsqu'un ensemble domiciliaire connaît des difficultés, le gestionnaire de services ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du ministre, exercer de recours contre le fournisseur de logements à l'égard d'un fait déclencheur se rapportant à l'ensemble.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le fait déclencheur est l'un de ceux visés aux dispositions 2 à 8 de l'article 115;

b) le fait déclencheur est que le fournisseur de logements a disposé, notamment par vente ou location à bail, de tout ou partie de l'ensemble domiciliaire, ou l'a offert, inscrit, annoncé ou présenté en vue de sa disposition, d'une manière qui est contraire à la présente loi;

c) il existe une situation d'urgence que l'observation du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, pourrait considérablement aggraver;

d) un rapport de la vérification ou de l'enquête effectuée au sujet du fournisseur de logements ou des situations qui y sont relevées ont été renvoyés à un organisme chargé de l'exécution de la loi et ce rapport ou ces situations se rapportent à un fait déclencheur.

Exigence en matière de formation

(4) Une des exigences que le gestionnaire de services peut imposer au fournisseur de logements pour l'application du sous-alinéa (1) a) (ii) est de veiller à ce qu'un administrateur, employé ou représentant du fournisseur de logements ou une personne avec laquelle ce dernier a conclu un contrat pour la gestion de l'ensemble domiciliaire en son nom reçoive une formation à l'égard des questions prescrites.

Cessation ou suspension des subsides

118. Le gestionnaire de services ne doit pas cesser ou suspendre le versement d'un subside en vertu de la

116 (1) unless the service manager is of the opinion that,

(a) the triggering event is material and substantial; and

(b) the housing provider has not proceeded diligently to comply with the notice given by the service manager under clause 117 (1) (a).

Performance of duties, etc., by service manager

119. (1) If a service manager performs any of the duties or exercises any of the powers of a housing provider under paragraph 4 of subsection 116 (1), the housing provider shall, upon request, give the service manager all of the housing provider's records and information relevant to the performance of those duties or the exercise of those powers.

Expenses of service manager

(2) If a service manager performs any of the duties or exercises any of the powers of a housing provider under paragraph 4 of subsection 116 (1), the service manager may bill the housing provider for the expenses incurred by the service manager in performing those duties and exercising those powers.

Payment by housing provider

(3) A housing provider that is billed under subsection (2) shall pay the amount billed at the time specified by the service manager.

Collection of amount owing

(4) An amount billed to a housing provider under subsection (2) is a debt owing by the housing provider to the service manager and may be recovered by any remedy or procedure available to the service manager by law, including reducing the amount of any subsidy payments required to be made to the housing provider under section 102 by the amount billed.

Appointment, etc., of receiver

120. (1) A service manager shall not appoint a receiver or receiver and manager under paragraph 5 of subsection 116 (1) or seek the appointment of a receiver or receiver and manager under paragraph 6 of subsection 116 (1) unless,

(a) a significant financial or other event has resulted in or, in the opinion of the service manager, is likely to result in the housing provider being unable to pay its debts as they become due;

(b) the operation by the housing provider of the housing project has resulted in or, in the opinion of the service manager, is likely to result in,

(i) significant physical deterioration of the housing project or its contents, or

disposition 1 du paragraphe 116 (1) sauf s'il est d'avis que :

a) d'une part, le fait déclencheur est important et substantiel;

b) d'autre part, le fournisseur de logements ne s'est pas conformé avec diligence à l'avis qu'il lui a donné en application de l'alinéa 117 (1) a).

Exercice de pouvoirs ou fonctions par le gestionnaire de services

119. (1) Si le gestionnaire de services exerce des pouvoirs ou des fonctions d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 4 du paragraphe 116 (1), ce dernier lui remet, sur demande, tous les documents et renseignements qui se rapportent à l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions.

Dépenses du gestionnaire de services

(2) Le gestionnaire de services qui exerce des pouvoirs ou des fonctions d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 4 du paragraphe 116 (1) peut facturer au fournisseur de logements les dépenses qu'il engage dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

Paiement par le fournisseur de logements

(3) Le fournisseur de logements à qui des dépenses sont facturées en vertu du paragraphe (2) en acquitte le montant au moment que précise le gestionnaire de services.

Recouvrement de la créance

(4) La somme facturée à un fournisseur de logements en vertu du paragraphe (2) constitue une créance du gestionnaire de services et peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont ce dernier peut se prévaloir en droit, notamment en déduisant la somme facturée de tout subside que l'article 102 l'oblige à verser au fournisseur de logements.

Nomination d'un séquestre

120. (1) Le gestionnaire de services ne peut nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre en vertu de la disposition 5 du paragraphe 116 (1) ou demander la nomination d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre en vertu de la disposition 6 du même paragraphe que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un fait important, de nature financière ou autre, a eu pour conséquence ou, de l'avis du gestionnaire de services, aura vraisemblablement pour conséquence de mettre le fournisseur de logements dans l'incapacité de payer ses dettes à échéance;

b) l'exploitation de l'ensemble domiciliaire par le fournisseur de logements a entraîné ou, de l'avis du gestionnaire de services, entraînera vraisemblablement :

(i) soit une détérioration physique importante de l'ensemble ou de son contenu,

(ii) significant danger to the health or safety of the occupants of the housing project; or

(c) in the opinion of the service manager, there is or is likely to be a misuse of the assets of the housing provider, including a misuse for personal gain by a director, employee, member or agent of the housing provider.

Powers of receiver

(2) A receiver or receiver and manager appointed under paragraph 5 of subsection 116 (1) has the prescribed powers, subject to the conditions and restrictions that are set out in the terms of the appointment.

Remuneration

(3) The remuneration of the receiver or receiver and manager appointed under paragraph 5 of subsection 116 (1) shall be determined by the agreement of the service manager and the receiver or receiver and manager and shall be paid out of the revenues of the housing provider.

Deemed agency

(4) The receiver or receiver and manager appointed under paragraph 5 of subsection 116 (1) shall be deemed to be the agent of the housing provider, and the service manager is not responsible for the acts or omissions of the receiver or receiver and manager.

Deemed ratification

(5) The housing provider shall be deemed to ratify and confirm whatever the receiver or receiver and manager appointed under paragraph 5 of subsection 116 (1) does in the course of the receivership, if it is done in accordance with this Act, the regulations and the terms of the appointment.

Deemed release

(6) The housing provider shall be deemed to release and discharge the service manager, the receiver or receiver and manager appointed under paragraph 5 of subsection 116 (1) and every person for whom either of them would be responsible, from every claim of any nature arising by reason of any act or omission on the part of any of them, other than the following claims:

1. A claim for an accounting of the money and other property received by the receiver or receiver and manager in the course of the receivership.

2. A claim that is the direct and proximate result of negligence, dishonesty or fraud by the receiver or receiver and manager or by another person for whom either of them would be responsible.

Change to appointment

(7) Subject to subsection (9), the service manager may change, extend or terminate the appointment of a receiver or receiver and manager appointed under paragraph 5 of subsection 116 (1) and may make a new

(ii) soit un danger important pour la santé ou la sécurité de ses occupants;

c) le gestionnaire de services est d'avis qu'un administrateur, un employé, un membre ou un représentant du fournisseur de logements fait ou fera vraisemblablement un mauvais usage des biens de ce dernier, notamment à des fins de gain personnel.

Pouvoirs du séquestre

(2) Le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 116 (1) est investi des pouvoirs prescrits, sous réserve des conditions et restrictions que précise l'acte de nomination.

Rémunération

(3) Le gestionnaire de services et le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 116 (1) s'entendent sur la rémunération de ce dernier, qui est payée sur les revenus du fournisseur de logements.

Mandataire du fournisseur de logements

(4) Le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 116 (1) est réputé le mandataire du fournisseur de logements. Le gestionnaire de services n'est pas responsable de ses actes ou omissions.

Ratification

(5) Le fournisseur de logements est réputé ratifier et confirmer tout ce que le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 116 (1) fait dans l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'il le fasse conformément à la présente loi, aux règlements et aux conditions de sa nomination.

Libération

(6) Le fournisseur de logements est réputé libérer le gestionnaire de services, le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 116 (1) et toute personne dont l'un ou l'autre serait responsable de toute demande de quelque nature que ce soit qui découle d'un acte ou d'une omission commis par l'un ou l'autre, à l'exception des demandes suivantes :

1. Une demande de comptabilisation des sommes d'argent et des autres biens que le séquestre ou l'administrateur-séquestre a reçus dans l'exercice de ses fonctions.

2. Une demande qui est une conséquence directe et prochaine d'une négligence, d'un acte malhonnête ou d'un acte frauduleux commis par le séquestre ou l'administrateur-séquestre ou par une autre personne dont il serait responsable.

Modification de la nomination

(7) Sous réserve du paragraphe (9), le gestionnaire de services peut modifier ou révoquer la nomination d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre nommé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 116 (1) ou en

appointment of the same person or a different person.

No powers for housing provider

(8) The housing provider does not have the powers listed in subsection (7).

Period of receivership

(9) The period of time for which a receiver or receiver and manager is appointed under paragraph 5 of subsection 116 (1) for a housing project shall not exceed one year, and the receivership terminates one year after the date of the appointment unless the Superior Court of Justice orders otherwise on the application of the service manager made before the expiry of the one-year period.

Replacement of directors

121. (1) A service manager shall not remove a director from the board of directors of a housing provider under paragraph 7 of subsection 116 (1) or appoint a director to the board of directors of a housing provider under paragraph 8 of subsection 116 (1) without the prior written consent of the Minister.

Rules for appointing directors

(2) The following rules apply to the exercise by a service manager of the remedy of appointing one or more directors to the board of directors of a housing provider under paragraph 8 of subsection 116 (1):

1. The service manager may appoint any number of directors, so long as the total number of directors of the housing provider after the appointment does not exceed the maximum number of directors permitted by the housing provider's articles, letters patent or supplementary letters patent within the meaning of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Co-operative Corporations Act*.

2. The service manager shall not appoint a director for a term exceeding three years.

3. The service manager may appoint an individual as a director and the individual may serve as a director, whether or not the individual is at the time of the appointment, and whether or not the individual becomes after the appointment, a shareholder or member of the housing provider, or a director, officer, shareholder or member of a corporate member of the housing provider. If the individual or a corporation of which he or she is an officer, director, shareholder or member ceases to be a shareholder or member of the housing provider, the individual does not cease to be a director.

4. The service manager may appoint an individual as a director and the individual may serve as a director, whether or not the individual meets, at the time of the appointment or after the appointment, the requirements for being a director con-

prolonger la durée; il peut aussi renouveler son mandat ou en nommer un autre.

Pouvoirs non conférés au fournisseur de logements

(8) Le fournisseur de logements n'est pas investi des pouvoirs visés au paragraphe (7).

Durée du mandat

(9) La durée du mandat d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre nommé en vertu de la disposition 5 du paragraphe 116 (1) pour un ensemble domiciliaire ne doit pas dépasser un an. La mise sous séquestre se termine un an après la date de la nomination sauf si la Cour supérieure de justice ordonne autrement sur présentation d'une requête à cet effet par le gestionnaire de services avant l'expiration du délai d'un an.

Remplacement des administrateurs

121. (1) Le gestionnaire de services ne doit pas destituer un administrateur d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 7 du paragraphe 116 (1) ni nommer des administrateurs d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 8 du même paragraphe, sans le consentement écrit préalable du ministre.

Règles applicables aux nominations

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'exercice, par le gestionnaire de services, du recours qui consiste à nommer un ou plusieurs administrateurs d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 8 du paragraphe 116 (1) :

1. Le gestionnaire de services peut nommer n'importe quel nombre d'administrateurs, pourvu que le nombre total d'administrateurs du fournisseur de logements après la nomination ne dépasse pas le nombre maximal autorisé par ses statuts, ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

2. Le gestionnaire de services ne doit pas nommer un administrateur pour un mandat de plus de trois ans.

3. Le gestionnaire de services peut nommer un particulier administrateur, lequel peut agir à ce titre, qu'il soit ou non au moment de sa nomination, ou qu'il le devienne ou non par la suite, actionnaire ou membre du fournisseur de logements, ou administrateur, dirigeant, actionnaire ou membre d'une personne morale membre du fournisseur de logements. Le particulier ne cesse pas d'être administrateur même si lui-même ou la personne morale dont il est administrateur, dirigeant, actionnaire ou membre cesse d'être actionnaire ou membre du fournisseur de logements.

4. Le gestionnaire de services peut nommer un particulier administrateur, lequel peut agir à ce titre, qu'il remplisse ou non, au moment de sa nomination ou par la suite, les conditions d'admissibilité énoncées dans les statuts, les lettres paten-

tained in the housing provider's articles, letters patent or supplementary letters patent. If the individual ceases to meet the requirements for being a director, the individual does not cease to be a director.

No removal of director

(3) If a service manager appoints a director to the board of directors of a housing provider under paragraph 8 of subsection 116 (1), the shareholders or members of the housing provider have no authority to remove that director before the expiration of his or her term of office.

No increase or decrease of directors

(4) Neither the housing provider, nor its directors, nor its shareholders or members have the authority to increase or decrease the number, or the minimum or maximum number, of directors of the housing provider during the term of office of any director appointed by the service manager under paragraph 8 of subsection 116 (1).

Indemnity

(5) A service manager who appoints a director to the board of directors of a housing provider under paragraph 8 of subsection 116 (1) may indemnify the director and his or her heirs and legal representatives against any liability sustained by him or her, and any costs, charges and expenses reasonably incurred by him or her, in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a director of the housing provider, including an amount paid to settle the action or proceeding or to satisfy the judgment,

(a) if he or she acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the housing provider; and

(b) if, in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, he or she had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

Conflict

(6) This section, paragraphs 7 and 8 of subsection 116 (1), and any other provisions of this Act relating to the exercise by a service manager of the remedy of removing a director from, or appointing a director to, the board of directors of a housing provider apply despite any provisions to the contrary in the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act*, the *Co-operative Corporations Act*, the regulations made under those Acts, the articles, letters patent, supplementary letters patent or by-laws of the housing provider, the resolutions of the directors or shareholders of the housing provider, or an agreement among the shareholders or members of the housing provider.

tes ou les lettres patentes supplémentaires du fournisseur de logements. Le particulier ne cesse pas d'être administrateur même s'il cesse de remplir les conditions d'admissibilité.

Aucune destitution

(3) Si le gestionnaire de services nomme un administrateur d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 8 du paragraphe 116 (1), les actionnaires ou membres du fournisseur de logements n'ont pas le pouvoir de le destituer avant la fin de son mandat.

Aucune augmentation ou diminution du nombre d'administrateurs

(4) Ni le fournisseur de logements, ni ses administrateurs, actionnaires ou membres n'ont le pouvoir d'augmenter ou de diminuer le nombre effectif, minimal ou maximal de ses administrateurs pendant le mandat d'un administrateur nommé par le gestionnaire de services en vertu de la disposition 8 du paragraphe 116 (1).

Indemnisation

(5) Le gestionnaire de services qui nomme un administrateur d'un fournisseur de logements en vertu de la disposition 8 du paragraphe 116 (1) peut dégager l'administrateur et ses héritiers et représentants successoraux de toute responsabilité encourue par lui et les indemniser de tous les frais raisonnables, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou d'une instance ou pour exécuter un jugement, entraînés par une action ou instance civile, pénale ou administrative à laquelle il est partie à titre d'administrateur ou d'ex-administrateur du fournisseur de logements, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'administrateur a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts du fournisseur de logements;

b) dans le cas d'une action ou d'une instance pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, l'administrateur avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Incompatibilité

(6) Le présent article, les dispositions 7 et 8 du paragraphe 116 (1) et toute autre disposition de la présente loi se rapportant à l'exercice, par le gestionnaire de services, du recours qui consiste à destituer ou à nommer un administrateur d'un fournisseur de logements s'appliquent malgré les dispositions à l'effet contraire de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les sociétés coopératives*, de leurs règlements d'application, des statuts, lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ou règlements administratifs du fournisseur de logements, des résolutions adoptées par ses administrateurs ou ses actionnaires, ou d'un accord conclu entre ses actionnaires ou ses membres.

PART VII
PAYMENT OF PROVINCIAL AND LOCAL HOUSING COSTS

PROVINCIAL HOUSING COSTS

Provincial housing costs

122. (1) For the purposes of this Act, provincial housing costs for a period are the amount determined by the Minister to be the total of the costs incurred or to be incurred by the Minister in respect of that period to administer and pay expenses relating to prescribed housing programs excluding such costs as may be prescribed.

Exclusions

(2) The Minister may, in his or her discretion, make payments to a person in relation to transferred housing programs or transferred housing projects and those payments are not included in the provincial housing costs.

Amount

(3) The amount of the provincial housing costs for a prescribed billing period is to be determined in accordance with the regulations, and may include estimates of costs still to be incurred in respect of the billing period.

Same

(4) If the amount of the provincial housing costs includes an estimate of costs still to be incurred, the amount may be recalculated in accordance with section 124.

Recoverable amount

123. (1) The Minister shall determine, in accordance with the regulations, the amount to be recovered by the Crown in right of Ontario under this Act in respect of the provincial housing costs for a prescribed billing period.

Allocation

(2) The Minister shall allocate the amount determined under subsection (1) among the service managers in accordance with the regulations.

Notice

(3) The Minister shall give each service manager a written notice setting out the amount allocated to the service manager for the billing period, the date by which the service manager is required to pay the allocated amount and such other information as may be prescribed.

When notice to be given

(4) The notice must be given on or before the date the allocated amount is payable.

Payment

(5) The service manager shall pay the allocated

PARTIE VII
PAIEMENT DES COÛTS DU LOGEMENT ENGAGÉS PAR LA PROVINCE OU PAR LES GESTIONNAIRES DE SERVICES

COÛTS DU LOGEMENT ENGAGÉS PAR LA PROVINCE

Coûts du logement engagés par la province

122. (1) Pour l'application de la présente loi, les coûts du logement engagés par la province pendant une période donnée représentent la somme calculée par le ministre comme étant le total des coûts engagés ou à engager par lui à l'égard de cette période pour administrer et payer les dépenses afférentes aux programmes de logement prescrits, à l'exclusion des coûts prescrits.

Exclusions

(2) Le ministre peut, à sa discrétion, verser des sommes à une personne à l'égard de programmes de logements transférés ou d'ensembles domiciliaires transférés. Ces sommes sont exclues des coûts du logement engagés par la province.

Calcul des coûts

(3) Les coûts du logement engagés par la province pour une période de facturation prescrite sont calculés conformément aux règlements et peuvent comprendre des estimations des coûts à engager pendant la période de facturation.

Idem

(4) S'ils comprennent des estimations de coûts à engager, les coûts du logement engagés par la province peuvent être calculés de nouveau conformément à l'article 124.

Coûts recouvrables

123. (1) Le ministre calcule, conformément aux règlements, la somme à recouvrer par la Couronne du chef de l'Ontario en application de la présente loi à l'égard des coûts du logement engagés par la province pendant une période de facturation prescrite.

Répartition

(2) Le ministre répartit entre les gestionnaires de services, conformément aux règlements, la somme calculée en application du paragraphe (1).

Avis

(3) Le ministre donne à chaque gestionnaire de services un avis écrit précisant la somme qui lui est attribuée pour la période de facturation, la date à laquelle la somme est payable et tout autre renseignement prescrit.

Délai

(4) L'avis est donné au plus tard à la date à laquelle la somme attribuée est payable.

Versement

(5) Le gestionnaire de services verse la somme qui

amount to the Minister of Finance in accordance with the notice.

Recalculation of provincial housing costs

124. (1) If the amount of the provincial housing costs for a prescribed billing period as determined under section 122 includes an estimate of costs still to be incurred, the Minister shall recalculate the amount when the actual costs become known and shall make the necessary adjustment in the amount payable by each service manager.

Change in allocations

(2) If the Minister is of the opinion that an adjustment is required to a determination under section 122 or to an allocation to a service manager under section 123, or to both, the Minister may review the matter and make the necessary adjustment in the amount payable by one or more service managers.

Determination final

(3) Subject to subsections (1) and (2), the Minister's determination and allocation are final.

Notice of adjustment

(4) If the Minister makes an adjustment under subsection (1) or (2) in an amount payable by a service manager, the Minister shall give the service manager a written notice of the adjustment, and subsections 123 (3) and (4) apply to this notice with necessary modifications.

Refund or credit

(5) If an amount allocated to a service manager is reduced as a result of an adjustment under subsection (1) or (2), the Minister of Finance shall,

(a) pay the difference to the service manager; or

(b) subtract the difference from the amount allocated to the service manager for the next prescribed billing period.

Additional payment by service manager

(6) If an amount allocated to a service manager is increased as a result of an adjustment under subsection (1) or (2), the service manager shall pay the difference to the Minister of Finance in accordance with the notice.

Interest and penalties

125. If a service manager does not pay the Minister of Finance the amount payable under a notice given under section 123 or 124, the Crown in right of Ontario may charge the service manager interest and penalties in accordance with the regulations.

Collection of amounts owing

126. (1) An amount allocated to a service manager is a debt of the service manager owing to the Crown in right of Ontario on and after the due date set out in the

lui est attribuée au ministre des Finances conformément à l'avis.

Nouveau calcul des coûts du logement engagés par la province

124. (1) Si les coûts du logement engagés par la province pour une période de facturation prescrite, calculés en application de l'article 122, comprennent des estimations de coûts à engager, le ministre procède à un nouveau calcul lorsque les coûts réels sont connus et rajuste en conséquence la somme payable par chaque gestionnaire de services.

Modification des calculs

(2) S'il est d'avis qu'un rajustement s'impose à l'égard d'un calcul effectué en application de l'article 122 ou de la somme attribuée à un gestionnaire de services en application de l'article 123, ou à l'égard des deux, le ministre peut réexaminer la question et rajuster en conséquence la somme payable par un ou plusieurs gestionnaires de services.

Calcul et attribution définitifs

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), le calcul et l'attribution qu'effectue le ministre sont définitifs.

Avis de rajustement

(4) S'il rajuste, en application du paragraphe (1) ou (2), la somme payable par un gestionnaire de services, le ministre donne à ce dernier un avis écrit du rajustement, et les paragraphes 123 (3) et (4) s'appliquent à l'avis, avec les adaptations nécessaires.

Remboursement ou crédit

(5) Si un rajustement effectué en application du paragraphe (1) ou (2) a pour effet de réduire la somme attribuée à un gestionnaire de services, le ministre des Finances :

a) soit rembourse la différence au gestionnaire de services;

b) soit déduit la différence de la somme attribuée au gestionnaire de services pour la période de facturation prescrite suivante.

Somme majorée

(6) Si un rajustement effectué en application du paragraphe (1) ou (2) a pour effet de majorer la somme attribuée à un gestionnaire de services, ce dernier verse la différence au ministre des Finances conformément à l'avis.

Intérêts et pénalités

125. Si un gestionnaire de services ne verse pas au ministre des Finances la somme qu'il doit payer selon un avis donné en application de l'article 123 ou 124, la Couronne du chef de l'Ontario peut lui imposer des intérêts et des pénalités conformément aux règlements.

Recouvrement des créances

126. (1) La somme attribuée à un gestionnaire de services constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario à compter de la date d'exigibilité que pré-

notice, and the debt together with any interest or penalty that is charged by the Crown under this Act may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

Same

(2) The Minister of Finance may set off against amounts owing to the service manager under a housing program any amount payable by the service manager to the Minister of Finance.

SERVICE MANAGER'S HOUSING COSTS

Service manager's housing costs

127. (1) A service manager's housing costs for a period are the sum of,

(a) the total of the costs incurred or to be incurred by the service manager in respect of that period in funding and administering, in accordance with this Act and the regulations, the service manager's transferred housing programs as they relate to its transferred housing projects; and

(b) the portion of provincial housing costs that the Minister allocated to the service manager under subsection 123 (2) for that period.

Exclusions

(2) A service manager's housing costs do not include such amounts as may be prescribed.

Calculation by service manager

128. (1) A service manager shall calculate the amount of its housing costs and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed.

Billing periods

(2) A municipal service manager may set its own billing periods for billing independent municipalities in its service area, and a dssab service manager may do so for billing municipalities in its service area.

Estimates of future costs

(3) A service manager may include in the amount referred to in subsection (1) estimates of costs still to be incurred in respect of the billing period; in that case, section 131 applies.

Apportionment by municipal service manager

129. (1) A municipal service manager that has one or more independent municipalities in its service area shall apportion the amount of its housing costs calculated under subsection 128 (1) among itself and the independent municipalities in accordance with the regulations.

cise l'avis. Cette créance, majorée des intérêts ou des pénalités imposés, le cas échéant, par la Couronne en vertu de la présente loi, peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont cette dernière peut se prévaloir en droit.

Idem

(2) Le ministre des Finances peut compenser les sommes exigibles du gestionnaire de services par les créances qu'il a envers lui dans le cadre d'un programme de logement.

COÛTS DU LOGEMENT ENGAGÉS PAR LES GESTIONNAIRES DE SERVICES

Coûts du logement engagés par les gestionnaires de services

127. (1) Les coûts du logement engagés par un gestionnaire de services pendant une période donnée représentent la somme de ce qui suit :

a) le total des coûts engagés ou à engager par le gestionnaire de services à l'égard de cette période pour le financement et l'administration, conformément à la présente loi et aux règlements, de ses programmes de logement transférés en ce qui concerne ses ensembles domiciliaires transférés;

b) la partie des coûts du logement engagés par la province que le ministre a attribuée au gestionnaire de services en application du paragraphe 123 (2) pour cette période.

Exclusions

(2) Les coûts prescrits ne font pas partie des coûts du logement engagés par le gestionnaire de services.

Calcul effectué par le gestionnaire de services

128. (1) Le gestionnaire de services calcule ses coûts du logement conformément aux exigences prescrites.

Périodes de facturation

(2) La municipalité gestionnaire de services peut fixer ses propres périodes de facturation aux fins de la facturation des municipalités indépendantes situées dans son aire de service, et le conseil gestionnaire de services peut faire de même aux fins de la facturation des municipalités situées dans son aire de service.

Estimation des coûts futurs

(3) Le gestionnaire de services peut inclure dans la somme visée au paragraphe (1) des estimations des coûts à engager à l'égard de la période de facturation, auquel cas l'article 131 s'applique.

Répartition des coûts du logement

129. (1) La municipalité gestionnaire de services dont l'aire de service compte une ou plusieurs municipalités indépendantes répartit ses coûts du logement, calculés en application du paragraphe 128 (1), entre elle-même et les municipalités indépendantes, conformément aux règlements.

Notice to municipalities

(2) A municipal service manager shall give each of the independent municipalities a written notice for each billing period setting out,

(a) the amount apportioned to the municipality for the billing period;

(b) the date the amount is payable; and

(c) such other information as may be prescribed.

Same

(3) The notice must be given on or before the date the amount is payable.

Payment

(4) Each independent municipality shall pay the amount set out in the notice to the municipal service manager in accordance with the notice.

Apportionment by dssab service manager

130. (1) A dssab service manager shall apportion the amount of its housing costs calculated under subsection 128 (1) between the municipalities within its service area and the territory without municipal organization in its service area and shall do so in accordance with the regulations.

Same

(2) After making the apportionment required by subsection (1) to the municipalities as a group, the dssab service manager shall further apportion the group apportionment among the municipalities and shall do so in accordance with the regulations.

Payment

(3) Each municipality shall pay the amount apportioned to it under subsection (2) to the dssab service manager on demand.

Same

(4) The Minister shall pay to the dssab service manager, in accordance with the regulations,

(a) the amount apportioned to the territory without municipal organization under subsection (1); and

(b) the amounts prescribed for the purposes of subsection 127 (2) that are incurred or to be incurred by the dssab service manager in respect of housing programs prescribed for the purposes of subsection 122 (1) with respect to a municipality that is deemed to be territory without municipal organization under a regulation made under subsection (7).

Same

(5) If an amount paid under subsection (4) includes estimates of costs still to be incurred,

(a) the dssab service manager shall pay to the Minister, in accordance with the regulations, the amount by which the estimates of costs still to be

Notification aux municipalités

(2) Pour chaque période de facturation, la municipalité gestionnaire de services donne à chaque municipalité indépendante un avis écrit précisant ce qui suit :

a) la somme qui lui est attribuée pour la période de facturation;

b) la date à laquelle la somme est payable;

c) tout autre renseignement prescrit.

Idem

(3) L'avis est donné au plus tard à la date à laquelle la somme est payable.

Versement

(4) Chaque municipalité indépendante verse la somme que précise l'avis à la municipalité gestionnaire de services conformément à celui-ci.

Répartition par le conseil gestionnaire de services

130. (1) Le conseil gestionnaire de services répartit ses coûts du logement, calculés en application du paragraphe 128 (1), entre les municipalités et le territoire non érigé en municipalité situé dans son aire de service, conformément aux règlements.

Idem

(2) Après avoir procédé à la première répartition exigée par le paragraphe (1), le conseil gestionnaire de services répartit entre les différentes municipalités, conformément aux règlements, la somme attribuée à l'ensemble des municipalités.

Versement

(3) Chaque municipalité verse au conseil gestionnaire de services, sur demande, la somme qui lui est attribuée en application du paragraphe (2).

Idem

(4) Le ministre verse ce qui suit au conseil gestionnaire de services, conformément aux règlements :

a) la somme attribuée au territoire non érigé en municipalité en application du paragraphe (1);

b) les sommes prescrites pour l'application du paragraphe 127 (2) qui sont engagées ou à engager par le conseil gestionnaire de services à l'égard des programmes de logement prescrits pour l'application du paragraphe 122 (1) en ce qui concerne une municipalité qui est réputée faire partie du territoire non érigé en municipalité comme le précise un règlement pris en application du paragraphe (7).

Idem

(5) Si une somme versée en application du paragraphe (4) comprend des estimations de coûts à engager :

a) d'une part, le conseil gestionnaire de services verse au ministre, conformément aux règlements, l'excédent des coûts à engager estimés sur les

incurred exceed the actual costs; and

(b) the Minister shall pay to the dssab service manager, in accordance with the regulations, the amount by which the estimates of costs still to be incurred are less than the actual costs.

Recovery of amount

(6) The amount apportioned to the territory without municipal organization under subsection (1) may be recovered by the Crown from persons living in the territory, except those living in a municipality deemed to be territory without municipal organization under a regulation made under subsection (7), in the same manner as taxes imposed on property under the *Provincial Land Tax Act*.

Deeming

(7) A regulation may specify that a municipality shall be deemed to be territory without municipal organization for the purposes of this section.

Recalculation of housing costs

131. (1) If an amount determined under subsection 128 (1) includes estimates of costs still to be incurred, the service manager shall recalculate the amount when the actual costs become known and shall make the necessary adjustment in the amount payable by the affected municipalities.

Other adjustments

(2) If a service manager is of the opinion that an adjustment is required to a determination under section 128 or to an apportionment under section 129 or 130, as the case may be, or to both, the service manager may review the matter and make the necessary adjustment in the amount payable by the affected municipalities.

Determination final

(3) Subject to subsections (1) and (2), the service manager's determination and apportionment are final.

Notice of adjustment

(4) A service manager that makes an adjustment under subsection (1) or (2) shall give the affected municipality notice of the adjustment.

Refund or credit

(5) If an amount apportioned to a municipality is reduced as a result of an adjustment under subsection (1) or (2), the service manager shall,

(a) pay the difference to the municipality; or

(b) subtract the difference from the amount apportioned to the municipality for the next billing period or, if the service manager is a dssab service manager, from a future amount apportioned to the municipality as determined by the service manager.

coûts réels;

b) d'autre part, le ministre verse au conseil gestionnaire de services, conformément aux règlements, l'excédent des coûts réels sur les coûts à engager estimés.

Recouvrement

(6) La Couronne peut recouvrer la somme attribuée au territoire non érigé en municipalité en application du paragraphe (1) des personnes qui résident dans ce territoire, sauf celles qui résident dans une municipalité qui est réputée en faire partie comme le précise un règlement pris en application du paragraphe (7), de la même manière que les impôts prélevés sur les biens en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*.

Assimilation

(7) Les règlements peuvent préciser qu'une municipalité est réputée faire partie du territoire non érigé en municipalité pour l'application du présent article.

Nouveau calcul des coûts du logement

131. (1) Si la somme calculée en application du paragraphe 128 (1) comprend des estimations de coûts à engager, le gestionnaire de services procède à un nouveau calcul lorsque les coûts réels sont connus et rajuste en conséquence la somme payable par les municipalités visées.

Autres rajustements

(2) S'il est d'avis qu'un rajustement s'impose à l'égard d'un calcul effectué en application de l'article 128 ou d'une attribution effectuée en application de l'article 129 ou 130, selon le cas, ou à l'égard des deux, le gestionnaire de services peut réexaminer la question et rajuster en conséquence la somme payable par les municipalités visées.

Calcul et attribution définitifs

(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), le calcul et l'attribution qu'effectue le gestionnaire de services sont définitifs.

Avis de rajustement

(4) Le gestionnaire de services qui effectue un rajustement en application du paragraphe (1) ou (2) en avise la municipalité visée.

Remboursement ou crédit

(5) Si un rajustement effectué en application du paragraphe (1) ou (2) a pour effet de réduire la somme attribuée à une municipalité, le gestionnaire de services :

a) soit rembourse la différence à la municipalité;

b) soit déduit la différence de la somme attribuée à la municipalité pour la période de facturation suivante ou, s'il s'agit d'un conseil gestionnaire de services, d'une somme attribuée plus tard à la municipalité, telle qu'elle est calculée par le gestionnaire de services.

Additional payment

(6) If an amount apportioned to a municipality is increased as a result of an adjustment under subsection (1) or (2), the municipality shall pay the difference to the service manager in accordance with the notice.

Interest and penalties

132. (1) If an independent municipality does not pay a municipal service manager the amount payable under a notice given under section 129 or 131, the service manager may charge the municipality interest and penalties in accordance with the regulations.

Same

(2) If a municipality within a dssab service manager's service area does not pay the service manager the amount payable under section 130 or 131, the service manager may charge the municipality interest and penalties in accordance with the regulations.

Collection of amounts owing

133. (1) An amount apportioned to a municipality is a debt of the municipality owing to the service manager, and the debt together with any interest or penalty that is charged by the service manager under this Act may be recovered by any remedy or procedure available to the service manager by law.

Same

(2) The service manager may set off against amounts owing to the municipality by the service manager any amount payable by the municipality to the service manager.

DISTRIBUTION OF FEDERAL FUNDING

Payment to service managers

134. (1) Each year, the Minister shall pay to each service manager the amount of federal funding for the year that the Minister determines, and shall make the payment in equal instalments that are due on January 1, April 1, July 1 and October 1.

Public notice

(2) The Minister shall publish a notice setting out the amount of federal funding payable to each service manager in *The Ontario Gazette*.

Use of funds

(3) The service manager is permitted to use the federal funds to defray the costs described in subsection (4) that are incurred by the service manager with respect to the housing programs prescribed for the purposes of this section and is not permitted to use those funds for any other purpose.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), the permitted costs are those incurred in respect of residential accommodation and facilities, common areas and services used directly with the residential accommodation, but

Somme majorée

(6) Si un rajustement effectué en application du paragraphe (1) ou (2) a pour effet de majorer la somme attribuée à une municipalité, cette dernière verse la différence au gestionnaire de services conformément à l'avis.

Intérêts et pénalités

132. (1) Si une municipalité indépendante ne lui verse pas la somme qu'elle doit payer selon un avis donné en application de l'article 129 ou 131, la municipalité gestionnaire de services peut lui imposer des intérêts et des pénalités conformément aux règlements.

Idem

(2) Si une municipalité située dans son aire de service ne lui verse pas la somme qu'elle lui doit en application de l'article 130 ou 131, le conseil gestionnaire de services peut lui imposer des intérêts et des pénalités conformément aux règlements.

Recouvrement des créances

133. (1) La somme attribuée à une municipalité constitue une créance du gestionnaire de services. Cette créance, majorée des intérêts ou des pénalités imposés, le cas échéant, par le gestionnaire de services en vertu de la présente loi, peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont ce dernier peut se prévaloir en droit.

Idem

(2) Le gestionnaire de services peut compenser les sommes exigibles de la municipalité par les créances qu'il a envers elle.

DISTRIBUTION DES SUBVENTIONS FÉDÉRALES

Versement aux gestionnaires de services

134. (1) Le ministre verse à chaque gestionnaire de services, en versements égaux échéant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de l'exercice, la portion de la subvention fédérale qu'il décide.

Avis public

(2) Le ministre publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis précisant la portion de la subvention fédérale qui est payable à chaque gestionnaire de services.

Affectation des sommes

(3) Le gestionnaire de services est autorisé à affecter sa portion de la subvention fédérale aux coûts visés au paragraphe (4) qu'il engage à l'égard des programmes de logement prescrits pour l'application du présent article, mais il ne peut l'affecter à aucune autre fin.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les coûts autorisés sont ceux qui sont engagés à l'égard de locaux d'habitation et d'installations, d'aires communes et de services utilisés directement avec ceux-ci. Sont toute-

they do not include costs incurred in respect of non-residential uses such as commercial or institutional uses, social or recreational services and services or facilities related to mental or physical health care, education, corrections, food services, social support or public recreation.

Payments for GTA

(5) Despite subsection (1), the Minister shall pay any amount of federal funding allocated under this section to GTA service managers in accordance with section 136.

Use by Minister of federal funds

(6) The Minister may use some or all of the amount of federal funding allocated to a service manager for a year to pay amounts owing in that year,

(a) by the Ontario Housing Corporation to the Crown in right of Ontario in respect of a housing project developed under the *National Housing Act* (Canada) that is located within the service area of the service manager; or

(b) by the Ontario Housing Corporation to the Canada Mortgage and Housing Corporation under a debenture issued by the Ontario Housing Corporation in favour of the Canada Mortgage and Housing Corporation to secure the capital funding advanced by the Canada Mortgage and Housing Corporation for a housing project developed under the *National Housing Act* (Canada) that is located within the service area of the service manager.

Reduction

(7) The amount payable to a service manager under subsection (1) is reduced by any amount paid by the Minister under subsection (6) or (9).

Notice by Minister

(8) The Minister shall give written notice to the service manager of any payment made by the Minister under subsection (6) or (9) and shall do so no later than 30 days after the payment is made.

Transition

(9) The Minister may, at any time before payment is due to a service manager, pay to a local housing corporation in which the service manager is a shareholder all or part of the amount otherwise payable to the service manager under subsection (1) that is due on January 1, 2001, April 1, 2001 or July 1, 2001.

SPECIAL RULES FOR THE GREATER TORONTO AREA

Definition

135. In sections 136 to138,

fois exclus les coûts engagés à l'égard des utilisations non résidentielles, par exemple les utilisations commerciales ou institutionnelles, les services sociaux ou récréatifs et les services ou installations liés aux soins de santé physique ou mentale, à l'enseignement, aux services correctionnels, aux services d'alimentation, au soutien social ou aux loisirs publics.

Versements pour le GT

(5) Malgré le paragraphe (1), le ministre verse aux gestionnaires de services du GT, conformément à l'article 136, la portion de la subvention fédérale qui leur est attribuée, le cas échéant, en application du présent article.

Affectation des subventions fédérales par le ministre

(6) Le ministre peut affecter tout ou partie de la portion de la subvention fédérale qui est attribuée à un gestionnaire de services pour une année au paiement d'une somme due pendant l'année :

a) soit par la Société de logement de l'Ontario à la Couronne du chef de l'Ontario à l'égard d'un ensemble domiciliaire aménagé sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et situé dans l'aire de service du gestionnaire de services;

b) soit par la Société de logement de l'Ontario à la Société canadienne d'hypothèques et de logement au titre d'une débenture qu'elle a émise en faveur de cette dernière société pour garantir les fonds pour immobilisations avancés par la même société à l'égard d'un ensemble domiciliaire aménagé sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et situé dans l'aire de service du gestionnaire de services.

Réduction de la subvention

(7) La somme payable à un gestionnaire de services en application du paragraphe (1) est réduite de toute somme versée par le ministre en vertu du paragraphe (6) ou (9).

Avis donné par le ministre

(8) Le ministre donne au gestionnaire de services un avis écrit de tout versement qu'il fait en vertu du paragraphe (6) ou (9), dans les 30 jours qui suivent le versement.

Disposition transitoire

(9) Le ministre peut, à n'importe quel moment avant l'échéance d'un versement qu'il est tenu de faire à un gestionnaire de services en application du paragraphe (1), verser à une société locale de logement dans laquelle le gestionnaire de services détient des actions une partie ou la totalité du versement échéant le 1er janvier 2001, le 1er avril 2001 ou le 1er juillet 2001.

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GRAND TORONTO

Définition

135. La définition qui suit s'applique aux articles 136 à 138.

"GTA service manager" means the City of Toronto or the regional municipality of Durham, Halton, Peel or York.

GTA equalization

136. (1) The rules governing the amount of housing costs payable by GTA service managers are the rules set out in this section.

Application of certain provisions

(2) Sections 122 to 127 and subsection 128 (1) apply in respect of GTA service managers.

Notice to Minister

(3) A GTA service manager shall give the Minister a written notice setting out the amount of the GTA service manager's housing costs for each billing period specified by the Minister, and the notice must contain such information as the Minister may require.

Estimates of future costs

(4) The GTA service manager may include in the amount referred to in subsection (3) estimates of costs still to be incurred in respect of the billing period; in that case, section 131 applies.

Reallocation

(5) The Minister shall, in accordance with the regulations,

(a) reallocate among the GTA service managers the sum of the housing costs of all GTA service managers as determined by each of them for the billing period;

(b) determine, for each GTA service manager, how much of the amount reallocated to it under clause (a) the service manager is required to pay to the Minister of Finance; and

(c) determine, for each GTA service manager, how much of the amount reallocated to it under clause (a) the service manager is required to pay to one or more of the other GTA service managers.

Notice to service manager

(6) The Minister shall give each GTA service manager a written notice setting out,

(a) the amount allocated to each GTA service manager under clause (5) (a);

(b) the amount each GTA service manager must pay to the Minister, as determined under clause (5) (b);

(c) the amount each GTA service manager must pay to the other GTA service managers, as determined under clause (5) (c);

(d) the dates on which the amounts referred to in clauses (b) and (c) are payable; and

«gestionnaire de services du GT» La cité de Toronto ou la municipalité régionale de Durham, de Halton, de Peel ou de York.

Péréquation dans le cas du GT

136. (1) Les règles régissant les coûts du logement payables par les gestionnaires de services du GT sont celles énoncées au présent article.

Application de certaines dispositions

(2) Les articles 122 à 127 et le paragraphe 128 (1) s'appliquent à l'égard des gestionnaires de services du GT.

Notification au ministre

(3) Les gestionnaires de services du GT donnent au ministre un avis écrit précisant leurs coûts du logement pour chaque période de facturation qu'il précise et contenant les renseignements qu'il exige.

Estimation des coûts futurs

(4) Les gestionnaires de services du GT peuvent inclure dans la somme visée au paragraphe (3) des estimations des coûts à engager à l'égard de la période de facturation, auquel cas l'article 131 s'applique.

Nouvelle répartition

(5) Le ministre fait ce qui suit conformément aux règlements :

a) il répartit de nouveau entre les gestionnaires de services du GT l'ensemble des coûts du logement engagés par chacun d'eux selon leurs calculs pour la période de facturation;

b) il calcule, pour chaque gestionnaire de services du GT, la partie de la somme qui lui a été attribuée de nouveau en application de l'alinéa a) qu'il doit verser au ministre des Finances;

c) il calcule, pour chaque gestionnaire de services du GT, la partie de la somme qui lui a été attribuée de nouveau en application de l'alinéa a) qu'il doit verser à un ou plusieurs autres gestionnaires de services du GT.

Notification au gestionnaire de services

(6) Le ministre donne à chaque gestionnaire de services du GT un avis écrit précisant ce qui suit :

a) la somme qui est attribuée à chaque gestionnaire de services du GT en application de l'alinéa (5) a);

b) la somme, calculée en application de l'alinéa (5) b), que chaque gestionnaire de services du GT doit verser au ministre;

c) la somme, calculée en application de l'alinéa (5) c), que chaque gestionnaire de services du GT doit verser aux autres gestionnaires de services du GT;

d) les dates auxquelles les sommes visées aux alinéas b) et c) sont payables;

(e) such other information as the Minister considers appropriate.

When notice to be given

(7) The notice under subsection (6) shall be given on or before the earliest of the dates on which the amounts are payable.

Payment

(8) A GTA service manager shall make payment to the Minister of Finance and to the other service managers in accordance with the notice.

Interest and penalties

(9) If a GTA service manager does not pay the Minister of Finance or another GTA service manager the amount payable under a notice given under subsection (6), the Crown in right of Ontario or the other GTA service manager, as the case may be, may charge the service manager interest and penalties in accordance with the regulations.

Collection of amounts payable

(10) An amount payable under a notice given under subsection (6) is a debt of the GTA service manager owing to the Crown in right of Ontario or to another GTA service manager, as the case may be, on and after the due date set out in the notice, and the debt together with any interest or penalty that is charged on the debt under this Act may be recovered by any remedy or procedure available by law to the Crown or the GTA service manager, as the case may be.

Same

(11) The Minister of Finance may set off against amounts owing to a GTA service manager under a housing program any amount payable by the GTA service manager to the Minister of Finance under this section.

Same

(12) A GTA service manager may set off against amounts it owes to another GTA service manager any amount payable by the other GTA service manager to it under this section.

Use by Minister of federal funds

(13) The Minister may use some or all of the amount of federal funding allocated to a GTA service manager to pay all or part of an amount payable by that GTA service manager to another GTA service manager as determined under clause (5) (c) and, if the Minister does so, the amount payable by that GTA service manager to the other GTA service manager is the difference between the amount determined under clause (5) (c) and the amount paid by the Minister.

Change in allocation method

137. (1) The method established under section 136 of allocating GTA service managers' housing costs among the GTA service managers may be changed in accordance with this section.

e) tout autre renseignement que le ministre estime approprié.

Délai de remise de l'avis

(7) L'avis prévu au paragraphe (6) est donné au plus tard à la première des dates auxquelles les sommes sont payables.

Versement

(8) Chaque gestionnaire de services du GT fait le versement au ministre des Finances et aux autres gestionnaires de services conformément à l'avis.

Intérêts et pénalités

(9) Si un gestionnaire de services du GT ne verse pas au ministre des Finances ou à un autre gestionnaire de services du GT la somme qu'il doit payer selon un avis donné en application du paragraphe (6), la Couronne du chef de l'Ontario ou l'autre gestionnaire de services du GT, selon le cas, peut lui imposer des intérêts et des pénalités conformément aux règlements.

Recouvrement des créances

(10) La somme que doit payer chaque gestionnaire de services du GT selon un avis donné en application du paragraphe (6) constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario ou de l'autre gestionnaire de services du GT, selon le cas, à compter de la date d'exigibilité que précise l'avis. Cette créance, majorée des intérêts ou des pénalités imposés, le cas échéant, en vertu de la présente loi, peut être recouvrée au moyen de tout recours ou de toute procédure dont la Couronne du chef de l'Ontario ou l'autre gestionnaire de services du GT, selon le cas, peut se prévaloir en droit.

Idem

(11) Le ministre des Finances peut compenser les sommes exigibles du gestionnaire de services du GT en application du présent article par les créances qu'il a envers lui dans le cadre d'un programme de logement.

Idem

(12) Un gestionnaire de services du GT peut compenser les sommes exigibles d'un autre gestionnaire de services du GT en application du présent article par les créances qu'il a envers lui.

Affectation des subventions fédérales par le ministre

(13) Le ministre peut affecter tout ou partie de la portion de la subvention fédérale qui est attribuée à un gestionnaire de services du GT au paiement de tout ou partie d'une somme, calculée en application de l'alinéa (5) c), qu'il doit à un autre gestionnaire de services du GT, auquel cas la somme payable par lui à l'autre gestionnaire représente la différence entre la somme calculée en application de l'alinéa (5) c) et celle versée par le ministre.

Nouvelle méthode de répartition

137. (1) La méthode établie en application de l'article 136 pour la répartition, entre les gestionnaires de services du GT, des coûts du logement engagés par eux peut être modifiée conformément au présent article.

Agreement

(2) The GTA service managers may change the method of allocating their housing costs if the change is agreed upon by a majority of the service managers representing at least two-thirds of the total weighted assessment within the Greater Toronto Area as determined under the *Municipal Act*.

Effect of agreement

(3) If an agreement is made under this section, the Minister shall make the reallocation and the determinations described in section 136 in accordance with the agreement and not in accordance with the regulations.

Request for review

138. (1) A GTA service manager who disagrees with an allocation made by the Minister under section 136 may request that the allocation be reviewed, and shall do so in accordance with this section.

Notice to Minister

(2) The service manager shall give written notice of the request to the Minister and the notice must contain such information as may be prescribed.

Notice by Minister

(3) Using the prescribed criteria, the Minister shall determine whether the allocation is reviewable and shall notify the service manager of his or her decision.

Request to GTSB

(4) If the Minister determines that the allocation is reviewable, the service manager may ask the Greater Toronto Services Board to undertake a review.

Review by GTSB

(5) The Greater Toronto Services Board shall establish a committee to undertake the review requested by the service manager, and subsection 23 (3) of the *Greater Toronto Services Board Act, 1998* applies to the committee.

Powers of GTSB

(6) When a committee is established, the Board may,

(a) appoint any of the employees or agents of the Board to conduct an audit or investigation of the service manager for the purpose of assisting in the review;

(b) require the service manager to give the Board such information, documents and reports as the Board may request with respect to the allocation being reviewed.

PART VIII
SOCIAL HOUSING SERVICES CORPORATION

Definition

139. In this Part,

Accord

(2) Les gestionnaires de services du GT peuvent modifier la méthode de répartition de leurs coûts du logement avec l'accord de la majorité des gestionnaires de services représentant au moins les deux tiers de l'évaluation pondérée totale du Grand Toronto, calculée en application de la *Loi sur les municipalités*.

Effet de l'accord

(3) Si un accord est conclu en vertu du présent article, le ministre procède à la nouvelle répartition et aux calculs visés à l'article 136 conformément à l'accord et non conformément aux règlements.

Demande de révision

138. (1) Le gestionnaire de services du GT qui n'est pas d'accord avec une somme attribuée par le ministre en application de l'article 136 peut en demander la révision conformément au présent article.

Notification au ministre

(2) Le gestionnaire de services donne au ministre un avis écrit de la demande qui contient les renseignements prescrits.

Avis donné par le ministre

(3) À l'aide des critères prescrits, le ministre décide si la somme attribuée est susceptible de révision et avise le gestionnaire de services de sa décision.

Demande présentée à la Commission

(4) Si le ministre décide que la somme attribuée est susceptible de révision, le gestionnaire de services peut demander à la Commission des services du grand Toronto de procéder à la révision.

Révision par la Commission

(5) La Commission des services du grand Toronto crée un comité chargé de procéder à la révision demandée par le gestionnaire de services, et le paragraphe 23 (3) de la *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto* s'applique au comité.

Pouvoirs de la Commission

(6) Lorsqu'elle crée un comité, la Commission peut :

a) charger n'importe lequel de ses employés ou représentants d'effectuer une vérification ou une enquête en ce qui concerne le gestionnaire de services pour aider à la révision;

b) exiger du gestionnaire de services qu'il lui remette les renseignements, documents et rapports qu'elle lui demande à l'égard de la somme attribuée faisant l'objet de la révision.

PARTIE VIII
SOCIÉTÉ DES SERVICES DE LOGEMENT SOCIAL

Définition

139. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

"corporation" means the corporation established under section 140.

Creation of corporation

140. (1) A corporation to be known in English as Social Housing Services Corporation and in French as Société des services de logement social is hereby established as a corporation without share capital.

Composition

(2) The corporation is composed of,

(a) all service managers;

(b) all local housing corporations;

(c) prescribed housing providers that are non-profit housing corporations;

(d) prescribed housing providers that are non-profit housing co-operatives; and

(e) other housing providers that meet such requirements as may be prescribed.

Certain members need not act

(3) Members described in clause (2) (e) are permitted, but not required, to participate in the activities of the corporation.

Status

(4) The corporation is not an agent of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, and it is not an administrative unit of the Government of Ontario.

Deemed status

(5) The corporation shall be deemed to be an institution for the purposes of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and that Act applies, with necessary modifications, to the corporation.

Same

(6) The corporation shall be deemed to be an employer within the meaning and for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* but section 9 of that Act does not apply to the corporation or its employees.

Conflict of interest, indemnification

(7) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to members of the board and officers of the corporation.

Non-application

(8) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the corporation.

Objects of the corporation

141. The objects of the corporation are,

(a) to co-ordinate insurance programs for prescribed housing providers under prescribed housing programs;

«Société» La personne morale créée en application de l'article 140.

Création d'une personne morale

140. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société des services de logement social en français et Social Housing Services Corporation en anglais.

Composition

(2) La Société se compose des membres suivants :

a) tous les gestionnaires de services;

b) toutes les sociétés locales de logement;

c) les fournisseurs de logements prescrits qui sont des sociétés de logement sans but lucratif;

d) les fournisseurs de logements prescrits qui sont des coopératives de logement sans but lucratif;

e) les autres fournisseurs de logements qui satisfont aux exigences prescrites.

Participation de certains membres non obligatoire

(3) Les membres visés à l'alinéa (2) e) sont autorisés à participer aux activités de la Société, mais ils ne sont pas obligés de le faire.

Statut

(4) La Société n'est ni un mandataire de Sa Majesté à quelque fin que ce soit, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, ni un service administratif du gouvernement de l'Ontario.

Présomption de statut

(5) La Société est réputée une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, laquelle s'applique à elle avec les adaptations nécessaires.

Idem

(6) La Société est réputée un employeur au sens et pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*. Toutefois, l'article 9 de cette loi ne s'applique pas à la Société ni à ses employés.

Conflit d'intérêts : indemnisation

(7) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux administrateurs et aux dirigeants de la Société.

Non-application

(8) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société.

Mission de la Société

141. La mission de la Société est la suivante :

a) coordonner les programmes d'assurance pour les fournisseurs de logements prescrits dans le cadre des programmes de logement prescrits;

(b) to manage the pooling of capital reserve funds for prescribed housing providers;

(c) to establish and manage schemes for the joint purchase of goods and services by prescribed housing providers under prescribed housing programs;

(d) to undertake studies and provide advice to the province, service managers and prescribed housing providers with respect to the establishment and use of benchmarks and best practices to achieve the efficient and effective provision of housing.

Powers

142. (1) The board of directors of the corporation has the powers of a natural person and the powers necessary to carry out the objects of the corporation and for that purpose may,

(a) make by-laws governing its proceedings;

(b) manage funds held by the corporation on behalf of prescribed housing providers or cause such funds to be managed;

(c) establish investment policies to be followed by prescribed housing providers for capital reserves pooled under clause 93 (2) (f);

(d) establish policies and processes for providing insurance to prescribed housing providers and tender for programs of insurance on behalf of prescribed housing providers;

(e) study the costs and processes used in the provision of housing to which this Act applies and advise service managers and prescribed housing providers how these costs could be reduced and processes improved;

(f) arrange for the provision of education and training programs to service managers and prescribed housing providers and their employees with respect to any of the above matters;

(g) enter into agreements that are directly related to the objects of the corporation with any person;

(h) undertake such other activities as are necessary to achieve the corporation's objects.

Funds

(2) The funds that are managed under clause (1) (b) on behalf of a housing provider remain the property of that housing provider.

b) administrer la mise en commun des fonds de réserve pour immobilisations des fournisseurs de logements prescrits;

c) établir et gérer des programmes pour l'achat en commun de produits et de services par les fournisseurs de logements prescrits dans le cadre des programmes de logement prescrits;

d) effectuer des études et conseiller la province, les gestionnaires de services et les fournisseurs de logements prescrits à l'égard de l'établissement et de l'utilisation de données de référence et de pratiques exemplaires pour la fourniture efficiente et efficace de logements.

Pouvoirs

142. (1) Le conseil d'administration de la Société a les pouvoirs d'une personne physique et les pouvoirs nécessaires pour réaliser la mission de la Société. À cette fin, il peut faire ce qui suit :

a) prendre des règlements administratifs régissant la conduite de ses travaux;

b) gérer les fonds que détient la Société pour le compte des fournisseurs de logements prescrits ou faire en sorte qu'ils le soient;

c) établir les politiques de placement que doivent suivre les fournisseurs de logements prescrits à l'égard des fonds de réserve pour immobilisations mis en commun en application de l'alinéa 93 (2) f);

d) établir les politiques et les méthodes à suivre pour la fourniture d'assurance aux fournisseurs de logements prescrits et présenter pour leur compte des appels d'offres pour des programmes d'assurance;

e) étudier les coûts demandés et les méthodes utilisées pour fournir les logements auxquels s'applique la présente loi et conseiller les gestionnaires de services et les fournisseurs de logements prescrits sur la façon dont ces coûts pourraient être réduits et ces méthodes améliorées;

f) prendre des dispositions pour offrir des programmes d'éducation et de formation concernant les questions susmentionnées aux gestionnaires de services et aux fournisseurs de logements prescrits ainsi qu'à leurs employés;

g) conclure avec toute personne des accords qui se rapportent directement à la mission de la Société;

h) entreprendre les autres activités nécessaires pour réaliser la mission de la Société.

Fonds

(2) Les fonds gérés en vertu de l'alinéa (1) b) pour le compte d'un fournisseur de logements demeurent sa propriété.

Restriction

(3) The corporation shall use its income solely in furtherance of its objects.

Board of directors

143. (1) The affairs of the corporation shall be managed by a board of directors consisting of two members appointed by the Minister, one of whom may be a representative of a local housing corporation, and the following members selected in accordance with the regulations:

1. One person, selected by the council of the City of Toronto.
2. One person selected by the councils of the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York.
3. One person selected by the council of the City of Toronto and the councils of the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York.
4. One person selected by the dssab service managers.
5. Four persons selected by the dssab service managers and the councils of the municipal service managers.
6. Three persons selected by the housing providers described in clause 140 (2) (c).
7. Two persons selected by the housing providers described in clause 140 (2) (d).

Term

(2) The term of a member of the board of directors is three years.

Same

(3) A member of the board of directors may hold office for more than one term.

End of term

(4) The term of a member of the board of directors ends on December 31 of the last year of his or her term but the member continues in office until his or her successor is elected or appointed.

First board

(5) Despite subsection (1), the first board of directors of the corporation is composed of 15 members appointed by the Minister for the following terms:

1. Five persons for a term ending December 31, 2002.
2. Eight persons for a term ending December 31, 2003.
3. Two persons for a term ending December 31, 2004.

Rotating terms

(6) The members of the first board of directors shall

Restriction

(3) La Société n'affecte ses recettes qu'à la réalisation de sa mission.

Conseil d'administration

143. (1) Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration qui se compose de deux membres nommés par le ministre, dont un peut être un représentant d'une société locale de logement, et des membres suivants choisis conformément aux règlements :

1. Une personne choisie par le conseil de la cité de Toronto.
2. Une personne choisie par les conseils des municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York.
3. Une personne choisie par le conseil de la cité de Toronto et les conseils des municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York.
4. Une personne choisie par les conseils gestionnaires de services.
5. Quatre personnes choisies par les conseils gestionnaires de services et par les conseils des municipalités gestionnaires de services.
6. Trois personnes choisies par les fournisseurs de logements visés à l'alinéa 140 (2) c).
7. Deux personnes choisies par les fournisseurs de logements visés à l'alinéa 140 (2) d).

Mandat

(2) Le mandat des administrateurs est de trois ans.

Idem

(3) Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Expiration du mandat

(4) Le mandat des administrateurs expire le 31 décembre de la dernière année de leur mandat. Toutefois, ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leur remplaçant.

Premier conseil

(5) Malgré le paragraphe (1), le premier conseil d'administration de la Société se compose de 15 membres nommés par le ministre pour les mandats suivants :

1. Cinq personnes dont le mandat expire le 31 décembre 2002.
2. Huit personnes dont le mandat expire le 31 décembre 2003.
3. Deux personnes dont le mandat expire le 31 décembre 2004.

Rotation des mandats

(6) Les membres du premier conseil d'adminis-

be replaced in the following manner:

1. In 2002 and each three years subsequently, the board of directors shall arrange for the selection of the members described in paragraphs 6 and 7 of subsection (1).

2. In 2003 and each three years subsequently, the board of directors shall arrange for the selection of the members described in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 of subsection (1).

3. In 2004 and each three years subsequently, the Minister shall appoint the two members referred to under subsection (1) as being appointed by the Minister.

Timing

(7) The selection referred to in paragraph 2 of subsection (6) shall be made after the date of the general election conducted under the *Municipal Elections Act, 1996*.

Vacancies, generally

144. (1) A member of the board of directors of the corporation who is a member of a council referred to in subsection 143 (1), a district social services administration board or the board of directors of a housing provider ceases to be a member of the board of directors of the corporation if he or she,

(a) ceases to be a member of that council, district social services administration board or board of directors;

(b) resigns; or

(c) is unable to perform his or her duties or has refused to act for a period of 90 days.

Replacement

(2) If a vacancy occurs as described in subsection (1), the board of directors of the corporation shall appoint a person to hold office for the remainder of the unexpired term.

Vacancies, Ministerial appointments

(3) A member of the board of directors of the corporation who is appointed by the Minister ceases to be a member of the board if he or she resigns or is unable to perform his or her duties or has refused to act for a period of 90 days, and the Minister may appoint another person in his or her place for the remainder of the unexpired term.

Quorum

145. (1) A quorum consists of a majority of the members of the board of directors, which must, after December 31, 2002, include at least one member described in paragraph 6 or 7 of subsection 143 (1).

Voting

(2) Each member of the board of directors has one vote.

tration sont remplacés de la façon suivante :

1. En 2002 et tous les trois ans par la suite, le conseil d'administration prend des dispositions pour le choix des membres visés aux dispositions 6 et 7 du paragraphe (1).

2. En 2003 et tous les trois ans par la suite, le conseil d'administration prend des dispositions pour le choix des membres visés aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 5 du paragraphe (1).

3. En 2004 et tous les trois ans par la suite, le ministre nomme les deux membres que le paragraphe (1) mentionne comme étant nommés par lui.

Date des élections

(7) Le choix visé à la disposition 2 du paragraphe (6) est fait après la date des élections générales tenues en application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Vacances : dispositions générales

144. (1) L'administrateur de la Société qui est membre d'un conseil municipal visé au paragraphe 143 (1), d'un conseil d'administration de district des services sociaux ou du conseil d'administration d'un fournisseur de logements cesse de l'être si, selon le cas :

a) il cesse d'être membre de ce conseil;

b) il démissionne;

c) il est incapable d'exercer ses fonctions ou a refusé de le faire pendant une période de 90 jours.

Remplacement

(2) Si une vacance survient pour une raison mentionnée au paragraphe (1), le conseil d'administration de la Société nomme un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Vacances : nominations faites par le ministre

(3) Les administrateurs de la Société qui sont nommés par le ministre cessent de l'être s'ils démissionnent ou s'ils sont incapables d'exercer leurs fonctions ou ont refusé de le faire pendant une période de 90 jours, auquel cas le ministre peut leur nommer un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Quorum

145. (1) Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs, qui doit comprendre, après le 31 décembre 2002, au moins un membre visé à la disposition 6 ou 7 du paragraphe 143 (1).

Vote

(2) Chaque administrateur dispose d'une voix.

Tie vote

(3) The chair does not have a vote except for the purpose of breaking a tie.

Acting chair

(4) An acting chair described in subsection 146 (7) does have a vote.

Chair

146. (1) The board of directors shall elect one of its members as chair of the board.

Term

(2) The term of office of the chair is one year, but a person may be re-elected as chair for one additional term.

First board

(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister shall appoint one of the members of the first board whose term expires on December 31, 2004 as chair for a term that ends on that date.

Disqualification

(4) A chair who ceases to be a member of the board of directors before the end of his or her term ceases to be the chair at the same time.

Vacancy

(5) If the office of the chair becomes vacant before the end of the chair's term,

(a) the board of directors shall promptly elect another member of the board as chair for the remainder of the unexpired term; or

(b) in the case of the first board, the Minister shall appoint another person, who need not be a member of the board, as chair for the remainder of the unexpired term.

Duty

(6) It is the duty of the chair to preside over the meetings of the board of directors.

Acting chair

(7) The board of directors may by by-law or resolution appoint a member of the board to act in the place of the chair when the chair is absent or refuses to act or the office of the chair is vacant and, while so acting, such member has all the powers and shall perform the duties of the chair.

Remuneration

147. (1) A member of the board of directors shall be paid such remuneration as the by-laws provide.

First chair

(2) Despite subsection (1), the Minister shall set the remuneration of the first chair.

Expenses

(3) A member of the board of directors is entitled to

Égalité des voix

(3) Le président ne dispose d'aucune voix, sauf en cas de partage.

Président intérimaire

(4) Le président intérimaire visé au paragraphe 146 (7), par contre, dispose d'une voix.

Président

146. (1) Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Mandat

(2) Le mandat du président est d'un an et peut être renouvelé une fois.

Premier conseil

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre nomme président un des membres du premier conseil dont le mandat expire le 31 décembre 2004 pour un mandat qui expire à cette date.

Inhabilité

(4) Le président qui cesse d'être administrateur avant l'expiration de son mandat cesse, en même temps, d'être président.

Vacance

(5) Si la charge du président devient vacante avant l'expiration de son mandat :

a) soit le conseil d'administration élit promptement un autre président parmi ses membres pour la durée restante du mandat;

b) soit, dans le cas du premier conseil, le ministre nomme président une autre personne, qui ne doit pas nécessairement être administrateur pour la durée restante du mandat.

Fonction

(6) Le président a pour fonction de présider les réunions du conseil d'administration.

Président intérimaire

(7) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif ou résolution, nommer un de ses membres pour remplacer le président lorsque celui-ci est absent ou refuse d'exercer ses fonctions ou que sa charge est vacante. Le membre ainsi nommé est investi des pouvoirs du président et exerce ses fonctions lorsqu'il agit à ce titre.

Rémunération

147. (1) Les administrateurs reçoivent la rémunération que prévoient les règlements administratifs.

Premier président

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre fixe la rémunération du premier président.

Indemnités

(3) Les administrateurs ont droit au remboursement

be reimbursed for reasonable expenses incurred in the course of performing his or her duties.

Decisions not made at meeting

148. (1) The board of directors may make a decision otherwise than at a meeting and the signature of a majority of the members of the board on a document setting out the decision is evidence of the board's decision.

Committees

(2) Subsection (1) applies with necessary modifications to a committee of the board of directors.

Meeting by telephone, etc.

149. Subsection 126 (13) of the *Business Corporations Act* applies, with necessary modifications, to meetings of the board of directors or a committee of the board of directors of the corporation.

Chief executive officer

150. (1) The board of directors shall appoint a chief executive officer who is responsible for the operation of the corporation and who shall implement the policies and procedures and perform such other duties as may be established by the board.

Secretary

(2) The chief executive officer is the secretary of the board of directors and shall conduct the elections under subsection 143 (1).

First CEO

(3) The chair appointed by the Minister for the first board is the chief executive officer until December 31, 2004 and, if that chair is replaced by the Minister under subsection 144 (3), the replacement is the chief executive officer until that date.

Expenditures before 2005

151. (1) This section applies with respect to expenditures incurred by the corporation during 2001, 2002, 2003 and 2004.

Budget

(2) The board of directors shall prepare a proposed annual budget for the corporation for 2001, 2002, 2003 and 2004 and shall submit the budget for each year to the Minister before the deadline fixed by the Minister.

Approval

(3) The Minister may approve any or all of the expenditures set out in the annual budget.

Payment

(4) The Minister of Finance shall pay the corporation an amount equal to the total of the expenditures that are incurred before December 31, 2004 and approved under subsection (3).

des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Décisions prises hors des réunions

148. (1) Le conseil d'administration peut prendre des décisions autrement qu'en réunion. La signature de la majorité des administrateurs qui figure sur un document énonçant une décision du conseil fait foi de celle-ci.

Comités

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux comités du conseil d'administration.

Réunion par téléphone ou autre moyen

149. Le paragraphe 126 (13) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux réunions du conseil d'administration de la Société ou de ses comités.

Chef de la direction

150. (1) Le conseil d'administration nomme un chef de la direction qui est chargé du fonctionnement de la Société, qui met en œuvre les politiques et les méthodes qu'établit le conseil et qui exerce les autres fonctions qu'il lui attribue.

Secrétaire

(2) Le chef de la direction est le secrétaire du conseil d'administration et tient les élections prévues au paragraphe 143 (1).

Premier chef de la direction

(3) Le président que le ministre nomme au premier conseil est le chef de la direction jusqu'au 31 décembre 2004 et, si le ministre le remplace en vertu du paragraphe 144 (3), son remplaçant est le chef de la direction jusqu'à cette date.

Dépenses avant 2005

151. (1) Le présent article s'applique à l'égard des dépenses que la Société engage en 2001, 2002, 2003 et 2004.

Prévisions budgétaires

(2) Le conseil d'administration prépare les prévisions budgétaires annuelles de la Société pour 2001, 2002, 2003 et 2004, et il présente au ministre les prévisions de chaque année avant la date que fixe ce dernier.

Approbation

(3) Le ministre peut approuver la totalité ou une partie des dépenses indiquées dans les prévisions budgétaires annuelles.

Versement

(4) Le ministre des Finances verse à la Société une somme égale au total des dépenses qu'elle a engagées avant le 31 décembre 2004 et qu'il a approuvées en vertu du paragraphe (3).

Expenditures in and after 2005

152. With respect to expenditures incurred by the corporation on and after January 1, 2005, the members of the corporation who are service managers shall pay such of those expenditures as are prescribed and shall pay them in the prescribed manner.

Annual report

153. (1) The corporation shall prepare an annual report on the affairs of the corporation and deliver it to the Minister within 150 days after the end of its fiscal year.

Contents

(2) The annual report shall include the audited financial statements and such other information as may be prescribed.

Copy to members

(3) A copy of the report shall be provided to each member of the board of directors.

Reports by service managers, etc.

154. (1) Service managers and housing providers shall file reports with the corporation containing the prescribed information in the prescribed manner and at the prescribed times.

Information on request

(2) On the request of the corporation, a service manager or housing provider shall provide the corporation with such information as the corporation considers necessary to carry out its objects.

Immunity

155. No action or other proceeding for damages shall be brought against a member of the board of directors or any employee of the corporation as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under this Act or in the exercise or intended exercise of any power under this Act, or as a result of any neglect in the performance or exercise in good faith of such duty or power, but such action or proceeding may be brought against the corporation.

PART IX
GENERAL

ADMINISTRATIVE MATTERS

Conflicts

156. (1) This Act applies despite any general or special Act and despite any regulation made under any other Act.

Same

(2) In the event of a conflict between this Act and another Act or a regulation made under another Act, this Act prevails except where otherwise provided in this Act.

Power to amend, replace certain operating agreements

157. (1) This section applies with respect to an op-

Dépenses engagées à compter de 2005

152. Les membres de la Société qui sont des gestionnaires de services paient, de la manière prescrite, la partie prescrite des dépenses qu'engage celle-ci à compter du 1er janvier 2005.

Rapport annuel

153. (1) La Société prépare un rapport annuel sur ses affaires et le remet au ministre dans les 150 jours qui suivent la fin de l'exercice.

Contenu

(2) Le rapport annuel comprend les états financiers vérifiés et les autres renseignements prescrits.

Copie aux membres

(3) Une copie du rapport est remise à chacun des administrateurs.

Rapports des gestionnaires de services

154. (1) Les gestionnaires de services et les fournisseurs de logements déposent auprès de la Société, de la manière et aux moments prescrits, des rapports qui comprennent les renseignements prescrits.

Renseignements fournis sur demande

(2) Les gestionnaires de services ou les fournisseurs de logements fournissent à la Société, sur demande, les renseignements qu'elle estime nécessaires à la réalisation de sa mission.

Immunité

155. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un administrateur ou un employé de la Société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence qu'il a commise dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs. De telles actions ou instances peuvent toutefois être introduites contre la Société.

PARTIE IX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Incompatibilité

156. (1) La présente loi s'applique malgré toute loi générale ou spéciale et tout règlement pris en application d'une autre loi.

Idem

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de celle-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi ou de ses règlements d'application.

Pouvoir de modifier et de remplacer certains accords d'exploitation

157. (1) Le présent article s'applique à l'égard des

erating agreement to which the Government of Canada or the Canada Mortgage and Housing Corporation is a party that was entered into with respect to a prescribed transferred housing program.

Same

(2) The service manager to whom responsibility for funding and administering a housing project under the housing program to which the operating agreement relates and the housing provider may amend or terminate and replace the operating agreement as it relates to the housing project, and shall do so in writing.

Fraud control unit

158. (1) The Minister may establish a social housing fraud control unit or may assign duties for investigating and preventing social housing fraud to a social assistance fraud control unit established under subsection 57 (1) of the *Ontario Works Act, 1997*.

Local unit

(2) Each service manager may establish a local social housing fraud control unit or may assign duties for investigating and preventing social housing fraud in all or part of the service manager's geographic area to a local fraud control unit established under subsection 57 (2) of the *Ontario Works Act, 1997*.

Mandate

(3) A fraud control unit established or assigned duties under this section may investigate the eligibility of a household to receive or to continue to receive rent-geared-to-income assistance, including possible violations of this Act and the regulations.

Deeming provision

(4) Persons engaged in investigations under this section or section 159 shall be deemed to be engaged in law enforcement for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Eligibility review officers

159. (1) The Minister or a service manager may designate persons as eligibility review officers.

Investigation

(2) An eligibility review officer may investigate the past or present eligibility of a household to receive rent-geared-to-income assistance, and may investigate any member of a household under investigation, and for that purpose has the prescribed powers and the power to apply for and act under a search warrant.

accords d'exploitation auxquels est partie le gouvernement du Canada ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement et qui ont été conclus à l'égard d'un programme de logement transféré prescrit.

Idem

(2) Le gestionnaire de services à qui est transférée la responsabilité du financement et de l'administration d'un ensemble domiciliaire visé par le programme de logement auquel se rapporte l'accord d'exploitation et le fournisseur de logements peuvent, par écrit, modifier ou résilier l'accord d'exploitation en ce qui concerne l'ensemble domiciliaire ou lui en substituer un nouveau.

Unité de répression des fraudes

158. (1) Le ministre peut constituer une unité de répression des fraudes en matière de logement social ou peut assigner à une unité de répression des fraudes de l'aide sociale constituée en vertu du paragraphe 57 (1) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* des fonctions qui consistent à enquêter sur les fraudes en matière de logement social et à réprimer de telles fraudes.

Unité locale

(2) Le gestionnaire de services peut constituer une unité locale de répression des fraudes en matière de logement social ou peut assigner à une unité locale de répression des fraudes constituée en vertu du paragraphe 57 (2) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* des fonctions qui consistent à enquêter sur les fraudes en matière de logement social dans tout ou partie de son aire de service et à réprimer de telles fraudes.

Mandat

(3) L'unité de répression des fraudes constituée ou chargée de fonctions en vertu du présent article peut enquêter sur l'admissibilité ou l'admissibilité continue d'un ménage à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, y compris sur d'éventuelles contraventions à la présente loi et aux règlements.

Présomption

(4) Les personnes qui effectuent des enquêtes pour l'application du présent article ou de l'article 159 sont réputées être chargées de l'exécution de la loi pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Agents de révision de l'admissibilité

159. (1) Le ministre ou un gestionnaire de services peut désigner des personnes comme agents de révision de l'admissibilité.

Enquête

(2) L'agent de révision de l'admissibilité peut enquêter sur l'admissibilité antérieure ou actuelle d'un ménage à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et sur les membres du ménage faisant l'objet de l'enquête et, à cette fin, il est investi des pouvoirs prescrits et du pouvoir de demander un mandat de perquisition et d'agir en vertu de celui-ci.

Family support workers

(3) A service manager, or person or organization authorized to do so by the service manager, may designate persons as family support workers to assist any member of a household that is eligible for rent-geared-to-income assistance in taking whatever action is necessary to pursue financial support from persons with a legal obligation to provide it.

Powers and duties

(4) Family support workers have the prescribed powers and duties, including the authority to collect and disclose personal information to assist in legal proceedings for support and in the enforcement of agreements, orders and judgments relating to support.

Prohibition, obstruction

160. (1) No person shall obstruct or knowingly give false information to a person engaged in an investigation authorized by section 158 or 159.

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

Electronic signature

161. (1) If this Act or the regulations require an individual's signature, one or more of the individual's personal identification number, password or photographic image may be used in the place of his or her signature to authenticate the individual's identity and to act as authorization of or consent to a transaction relating to an application for rent-geared-to-income assistance.

Storage

(2) If a person collects an individual's personal identification number, password or photographic image under this Act, it shall be recorded and stored in a secure electronic environment.

COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

Personal information, standards

162. (1) A housing provider and any person providing services with respect to a housing program prescribed for the purposes of this subsection or housing project prescribed for the purposes of this subsection, including any person acting pursuant to an agreement under section 16, shall comply with the prescribed standards for the collection, use, disclosure and safeguarding of privacy of personal information and for a person's access to his or her personal information.

Agents d'aide au recouvrement

(3) Un gestionnaire de services, ou la personne ou l'organisme qu'il autorise à ce faire, peut désigner des personnes comme agents d'aide au recouvrement pour aider les membres d'un ménage qui est admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu à prendre toute mesure nécessaire pour obtenir le soutien financier des personnes qui ont une obligation légale de le fournir.

Pouvoirs et fonctions

(4) Les agents d'aide au recouvrement sont investis des pouvoirs et des fonctions prescrits, notamment du pouvoir de recueillir et de divulguer des renseignements personnels pour apporter leur aide lors d'instances relatives aux aliments et lors de l'exécution forcée des ententes, accords, ordonnances et jugements relatifs aux aliments.

Entrave interdite

160. (1) Nul ne doit entraver le travail d'une personne qui effectue une enquête autorisée par l'article 158 ou 159 ni sciemment lui fournir de faux renseignements.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Signature électronique

161. (1) Si la présente loi ou les règlements exigent la signature d'un particulier, son numéro d'identification personnel, son mot de passe ou son image photographique, ou toute combinaison de ceux-ci, peut être utilisé à la place de sa signature pour authentifier son identité et pour servir d'autorisation ou de consentement à une opération relative à une demande d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Stockage

(2) Le numéro d'identification personnel, le mot de passe ou l'image photographique d'un particulier que recueille une personne dans le cadre de la présente loi sont consignés et stockés dans un environnement électronique protégé.

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Normes : renseignements personnels

162. (1) Tout fournisseur de logements et toute personne qui fournit des services à l'égard d'un programme de logement ou d'un ensemble domiciliaire prescrit pour l'application du présent paragraphe, y compris toute personne qui agit conformément à un accord visé à l'article 16, respectent les normes prescrites pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, la protection de leur caractère confidentiel ainsi que l'accès de quiconque aux renseignements personnels qui le concernent.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a housing provider or person that is defined as an institution under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Disclosure to institutions

(3) Where this Act or the regulations authorize the disclosure of information from or to an institution, as defined under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,

(a) subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to the institution to which the information is being disclosed in respect of that information;

(b) the information shall be deemed to have been disclosed for the purpose of complying with this section; and

(c) the information shall be deemed to have been obtained or compiled by the receiving institution for a purpose consistent with the purpose for which the information was initially obtained or compiled.

Control of record

(4) A person does not have control of a record for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* just because the person is entitled under section 20 or 21, subsection 55 (4) or (9) or section 113 or 114 to obtain a copy of a record.

Agreements of Minister

163. (1) The Minister may enter into agreements with respect to the collection, use and disclosure of information with the following:

1. The Government of Canada or a department, ministry or agency of it.
2. The government of a province or territory in Canada or a department, ministry or agency of it.
3. The government of the United States or the government of a state of the United States or a department or agency of either.
4. A body that is an institution under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fournisseur de logements ou à la personne comprise dans la définition d'une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Divulgation aux institutions

(3) Si la présente loi ou les règlements autorisent la divulgation de renseignements par ou à une institution, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* :

a) le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas, à l'égard de ces renseignements, à l'institution à laquelle ils sont divulgués;

b) les renseignements sont réputés avoir été divulgués afin de se conformer au présent article;

c) les renseignements sont réputés avoir été obtenus ou recueillis par l'institution à une fin compatible avec celle pour laquelle ils ont été obtenus ou recueillis à l'origine.

Contrôle des documents

(4) Nul n'a le contrôle d'un document pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* pour le seul motif que l'article 20 ou 21, le paragraphe 55 (4) ou (9) ou l'article 113 ou 114 lui confère le droit d'en obtenir des copies.

Conclusion d'ententes par le ministre

163. (1) Le ministre peut conclure avec l'un ou l'autre des gouvernements ou entités suivants une entente à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements :

1. Le gouvernement du Canada ou un de ses ministères ou organismes.
2. Le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, ou un de ses ministères ou organismes.
3. Le gouvernement des États-Unis ou le gouvernement d'un État des États-Unis ou un des ministères ou organismes de l'un ou l'autre de ces gouvernements.
4. Une entité qui est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

5. The government of another country or a department or agency of it.

6. Such other bodies as may be prescribed.

Disclosure of personal information

(2) The Minister may disclose to a government or body referred to in subsection (1) personal information collected for the purpose of administering or enforcing this Act and the regulations if,

(a) the disclosure is made in accordance with the agreement;

(b) the government or body administers or enforces a social benefit program or a social housing or rent-geared-to-income assistance program or is conducting research related to such programs or the information relates to the administration or enforcement of or research relating to the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada), or the prescribed Acts; and

(c) the government or body agrees to use the information only for the purpose of administering, enforcing or conducting research related to a social benefit program or social housing or rent-geared-to-income assistance program, the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada) or the prescribed Acts.

Confidentiality

(3) An agreement under this section shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of the information.

No notice required

(4) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply with respect to information collected under an agreement under subsection (1) if,

(a) the information has been collected by data matching;

(b) notice to the individual might frustrate an investigation; or

(c) notice to the individual is not feasible.

Collection of personal information

(5) The Minister may collect personal information from a government or body with whom he or she has

5. Le gouvernement d'un autre pays ou un de ses ministères ou organismes.

6. Toute autre entité prescrite.

Divulgation de renseignements personnels

(2) Le ministre peut divulguer à un gouvernement ou à une entité visés au paragraphe (1) les renseignements personnels recueillis aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi et des règlements si les conditions suivantes sont réunies :

a) la divulgation est faite conformément à l'entente;

b) le gouvernement ou l'entité administre ou exécute un régime de prestations sociales ou un programme de logement social ou d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, ou effectue une recherche à l'égard d'un tel régime ou programme, ou les renseignements ont trait à l'application ou à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou des lois prescrites, ou à une recherche à l'égard de ces lois;

c) le gouvernement ou l'entité convient de n'utiliser les renseignements qu'aux fins de l'administration, de l'application ou de l'exécution d'un régime de prestations sociales ou d'un programme de logement social ou d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou des lois prescrites, ou qu'à des fins de recherche à leur égard.

Caractère confidentiel

(3) L'entente conclue en vertu du présent article prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci sont confidentiels et établit un mécanisme de maintien de leur caractère confidentiel et de leur sécurité.

Avis non obligatoire

(4) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à l'égard des renseignements recueillis aux termes d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) si, selon le cas :

a) les renseignements ont été recueillis par comparaison de données;

b) la remise d'un avis au particulier pourrait avoir pour effet de contrecarrer une enquête;

c) la remise d'un avis au particulier n'est pas possible.

Collecte de renseignements personnels

(5) Le ministre peut recueillir des renseignements personnels auprès d'un gouvernement ou d'une entité

made an agreement under this section in accordance with that agreement.

Disclosure by institution

(6) A body described in paragraph 4 of subsection (1) may disclose personal information in its possession to the Minister, service manager or housing provider if the information is necessary for purposes related to their powers and duties under this Act.

Confidentiality provisions in other Acts

(7) Subsection (6) prevails over a provision in any other Act, other than the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Service manager bound

(8) A service manager is bound by the terms and conditions of an agreement with a government or body referred to in subsection (1) unless the service manager also has a similar agreement with that body.

Information about identifiable individuals

(9) Information disclosed under this section or section 164 shall not include the names of individuals unless information about identifiable individuals is necessary for the purposes of the agreement.

Disposition of personal information

(10) An agreement under this section or section 164 shall include a plan for the disposition of the personal information.

Accuracy of information

(11) The Minister and each service manager shall take reasonable measures to seek assurances that information collected under this section or section 164 is accurate and current.

Agreements of service managers

164. (1) With the approval of the Minister, a service manager may enter into an agreement with a government or body referred to in subsection 163 (1) with respect to the collection, use and disclosure of information.

Disclosure of personal information

(2) A service manager that is party to an agreement under subsection (1) may disclose personal information collected for the purpose of administering or enforcing this Act to any government or body with whom the agreement has been made if,

(a) the disclosure is made in accordance with the agreement;

(b) the government or body administers or enforces a social benefit program or a social housing or rent-geared-to-income assistance program or is conducting research related to a social benefit

avec qui il a conclu une entente en vertu du présent article, conformément à l'entente.

Divulgation par une institution

(6) Une entité visée à la disposition 4 du paragraphe (1) peut divulguer au ministre, au gestionnaire de services ou au fournisseur de logements les renseignements personnels qu'elle a en sa possession qui sont nécessaires à des fins liées aux pouvoirs et aux fonctions que leur attribue la présente loi.

Dispositions d'autres lois ayant trait au caractère confidentiel

(7) Le paragraphe (6) l'emporte sur les dispositions de toute autre loi, à l'exception de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Obligation du gestionnaire de services

(8) Le gestionnaire de services est lié par les conditions d'une entente conclue avec un gouvernement ou une entité visé au paragraphe (1), à moins qu'il n'ait aussi conclu une entente semblable avec cette entité.

Renseignements sur les particuliers identifiables

(9) Les renseignements divulgués en vertu du présent article ou de l'article 164 ne doivent pas comprendre le nom de particuliers, sauf si des renseignements sur des particuliers identifiables sont nécessaires aux fins de l'entente.

Disposition des renseignements personnels

(10) Une entente visée au présent article ou à l'article 164 comprend des mesures pour disposer des renseignements personnels.

Exactitude des renseignements

(11) Le ministre et chaque gestionnaire de services prennent des mesures raisonnables pour obtenir des garanties selon lesquelles les renseignements recueillis en application du présent article ou de l'article 164 sont exacts et à jour.

Conclusion d'ententes par les gestionnaires de services

164. (1) Le gestionnaire de services peut, avec l'approbation du ministre, conclure avec un gouvernement ou une entité visé au paragraphe 163 (1) une entente à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements.

Divulgation de renseignements personnels

(2) Le gestionnaire de services qui est partie à une entente visée au paragraphe (1) peut divulguer des renseignements personnels recueillis pour l'application ou l'exécution de la présente loi à tout gouvernement ou à toute entité avec qui il a conclu l'entente si les conditions suivantes sont réunies :

a) la divulgation est faite conformément à l'entente;

b) le gouvernement ou l'entité administre ou exécute un régime de prestations sociales ou un programme de logement social ou d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, ou effectue une re-

program or a social housing or rent-geared-to-income assistance program or the information relates to the administration or enforcement of or research relating to the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada) or the prescribed Acts; and

(c) the government or body agrees to use the information only for the purpose of administering, enforcing or conducting research related to a social benefit program or a social housing or rent-geared-to-income assistance program, the *Income Tax Act*, the *Income Tax Act* (Canada), the *Immigration Act* (Canada) or the prescribed Acts.

Confidentiality

(3) An agreement under this section shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of the information.

Collection of personal information

(4) A service manager that is party to an agreement under subsection (1) may collect personal information from a government or body that is party to the agreement in accordance with that agreement.

Sharing information

165. (1) The Minister, the Ontario Housing Corporation, the Social Housing Services Corporation, each service manager, each administrator, each housing provider, each lead agency and each person or organization providing services by contract to any of them may share with any of the following persons personal information that is in their possession and was collected under this Act, the *Ontario Works Act, 1997*, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or the *Day Nurseries Act*, if the information is necessary for the purposes of making decisions or verifying eligibility for assistance under this or those Acts:

1. With one another.
2. With the Director appointed under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and any person exercising the Director's powers and duties under section 39 of that Act.
3. With the Director appointed under the *Ontario Works Act, 1997* and any person exercising the Director's powers and duties under section 47 of that Act.
4. With the Director or an administrator appointed under the *Day Nurseries Act*.

cherche à l'égard d'un tel régime ou programme, ou les renseignements ont trait à l'application ou à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou des lois prescrites, ou à une recherche à l'égard de ces lois;

c) le gouvernement ou l'entité convient de n'utiliser les renseignements qu'aux fins de l'administration, de l'application ou de l'exécution d'un régime de prestations sociales ou d'un programme de logement social ou d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou des lois prescrites, ou qu'à des fins de recherche à leur égard.

Caractère confidentiel

(3) L'entente conclue en vertu du présent article prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci sont confidentiels et établit un mécanisme de maintien du caractère confidentiel et de la sécurité des renseignements.

Collecte de renseignements personnels

(4) Le gestionnaire de services qui est partie à une entente visée au paragraphe (1) peut recueillir des renseignements personnels auprès d'un gouvernement ou d'une entité qui est partie à l'entente, conformément à celle-ci.

Communication de renseignements

165. (1) Le ministre, la Société de logement de l'Ontario, la Société des services de logement social, les gestionnaires de services, les administrateurs nommés en application de l'article 15, les fournisseurs de logements, les organismes responsables et les personnes ou organismes qui fournissent des services à contrat à l'une de ces personnes ou entités peuvent communiquer aux personnes et entités suivantes les renseignements personnels qui sont en leur possession et qui ont été recueillis en vertu de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou de la *Loi sur les garderies* si les renseignements sont nécessaires afin de prendre des décisions ou de vérifier l'admissibilité à l'aide en application de la présente loi ou de ces lois :

1. Les personnes et entités susmentionnées.
2. Le directeur nommé en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et quiconque exerce ses pouvoirs et fonctions en vertu de l'article 39 de cette loi.
3. Le directeur nommé en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et quiconque exerce ses pouvoirs et fonctions en vertu de l'article 47 de cette loi.
4. Le directeur ou l'administrateur nommé en application de la *Loi sur les garderies*.

Notification on collection

(2) When a service manager, supportive housing provider or lead agency collects personal information from a household in the course of performing its duties under this Act, it shall,

(a) notify the household that information provided by the household may be shared,

(i) as necessary for the purposes of making decisions or verifying eligibility for assistance under this Act, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, the *Ontario Works Act, 1997* or the *Day Nurseries Act*, or

(ii) as authorized by an agreement made under section 163 or 164; and

(b) notify the household of the name, business address and business telephone number of a person who can answer questions and respond to complaints about the collection, use or disclosure of the information.

Restriction re prescribed personal information

166. The prescribed types of personal information shall not be disclosed or shared under section 163, 164 or 165 except in accordance with the regulations.

REGULATIONS

Regulations generally

167. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. Defining words and expressions that are not defined in this Act.
2. Prescribing any matter required or permitted by this Act to be, or referred to in this Act as, prescribed by the regulations, for which a specific power is not otherwise provided in sections 168 to 176.
3. Exempting any person, premises or thing, any combination of any of them or any class of any of them from any provision of this Act or the regulations, and prescribing conditions or restrictions that apply in respect of an exemption.
4. Providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act.

Minister's regulations (general)

(2) The Minister may make regulations respecting the following matters:

1. Exempting any person, premises or thing, any combination of them or any class of them from

Avis

(2) Le gestionnaire de services, le fournisseur de logements avec services de soutien ou l'organisme responsable qui recueille des renseignements personnels auprès d'un ménage dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi fait ce qui suit :

a) il avise le ménage que les renseignements qu'il fournit peuvent être communiqués :

(i) dans la mesure nécessaire pour prendre des décisions ou vérifier l'admissibilité à l'aide en application de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou de la *Loi sur les garderies*,

(ii) conformément à une entente conclue en vertu de l'article 163 ou 164;

b) il communique au ménage les nom, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'une personne qui peut le renseigner au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements et qui peut donner suite à ses plaintes à cet égard.

Restriction : renseignements personnels prescrits

166. Les genres prescrits de renseignements personnels ne doivent pas être divulgués ou communiqués en application de l'article 163, 164 ou 165 si ce n'est conformément aux règlements.

RÈGLEMENTS

Règlements de nature générale

167. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Définir des termes non définis dans la présente loi.
2. Prescrire toute question que la présente loi exige ou permet de prescrire par règlement ou mentionne comme étant ainsi prescrite et pour laquelle un pouvoir précis n'est pas autrement prévu aux articles 168 à 176.
3. Soustraire des personnes, des lieux ou des choses, ou des combinaisons ou catégories de ceux-ci, à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements et prescrire les conditions ou restrictions applicables en l'occurrence.
4. Prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables relativement à l'application de la présente loi.

Règlements de nature générale : ministre

(2) Le ministre peut, par règlement :

1. Soustraire des personnes, des lieux ou des choses, ou des combinaisons ou catégories de

any provision of a regulation made by the Minister and prescribing conditions or restrictions that apply in respect of an exemption.

2. Providing for such transitional matters relating to a regulation made by the Minister that the Minister considers necessary or advisable in connection with the implementation of the matter addressed by the regulation.

Transition regulations

(3) A regulation made under paragraph 4 of subsection (1),

(a) may provide that despite the proclamation of this Act or a provision of this Act, this Act or the provision does not take effect in all or part of the province until the date specified in the regulation;

(b) may provide that another Act or a provision of another Act that is repealed by this Act continues to apply, for a specified period of time and with necessary modifications, to specified things or in specified circumstances;

(c) may specify that, for a specified period of time, a person is entitled to exercise the powers or required to perform the duties of another person under this or any other Act instead of the person otherwise entitled or required to do so and providing that actions by the person who exercises those powers or performs those duties shall be deemed, for the purposes of the applicable Act, to be the actions of the person otherwise entitled to exercise the powers or required to perform the duties under that Act.

General or particular

(4) A regulation may be general or particular in its application.

Classes

(5) A regulation may create different classes and may establish different rules in relation to the different classes.

Conditions and restrictions

(6) A regulation may impose conditions and restrictions with respect to the exercise of a power or the performance of a duty established by the regulation.

Regulations respecting Part I (Interpretation)

168. The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. Prescribing housing programs for the purposes of the definition of "federal funding" in section 2.

2. Prescribing criteria for the purposes of the definition of "high need household" in section 2.

3. Prescribing programs for the purposes of the definition of "housing program" in section 2.

ceux-ci, à l'application d'une disposition d'un règlement qu'il a pris et prescrire les conditions ou restrictions applicables en l'occurrence.

2. Prévoir, à l'égard d'un règlement qu'il a pris, les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en oeuvre de ce dont traite le règlement.

Règlements transitoires

(3) Les règlements pris en application de la disposition 4 du paragraphe (1) peuvent :

a) prévoir que, malgré sa proclamation, la présente loi ou une de ses dispositions n'entre en vigueur dans tout ou partie de la province qu'à la date que précise le règlement;

b) prévoir qu'une autre loi ou une de ses dispositions qu'abroge la présente loi continue de s'appliquer, pendant une période déterminée et avec les adaptations nécessaires, aux choses précisées ou dans les circonstances précisées;

c) préciser que, pendant une période déterminée, une personne peut exercer les pouvoirs ou doit exercer les fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue à une autre personne à la place de celle-ci et prévoir que les mesures que prend la personne qui exerce ces pouvoirs ou fonctions à la place de l'autre personne sont réputées, pour l'application de la loi pertinente, des mesures prises par la personne qui, par ailleurs, pourrait exercer ces pouvoirs ou devrait exercer ces fonctions en application de cette loi.

Portée

(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(5) Les règlements peuvent créer différentes catégories et peuvent établir des règles différentes à leur égard.

Conditions et restrictions

(6) Les règlements peuvent assortir de conditions et de restrictions l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction établi par règlement.

Règlements : partie I (définitions)

168. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire des programmes de logement pour l'application de la définition de «subvention fédérale» à l'article 2.

2. Prescrire des critères pour l'application de la définition de «ménage ayant des besoins importants» à l'article 2.

3. Prescrire des programmes pour l'application de la définition de «programme de logement» à l'article 2.

Regulations respecting Part II (Service Managers)

169. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. For the purposes of section 5 (powers of service manager), prescribing additional powers and prescribing conditions and restrictions on the exercise of powers.
2. Prescribing municipalities for the purposes of subsection 8 (2) (powers of dssab service manager re debentures).
3. Prescribing housing programs for the purposes of subsection 9 (2) (restrictions re mortgage financing).
4. Prescribing the matters referred to in subsection 10 (1) as being prescribed (duties re transferred housing programs).
5. For the purposes of subsection 10 (3), prescribing criteria and rules to be met with respect to the administration and funding of housing programs.
6. Prescribing housing providers for the purposes of subsection 10 (6) (language of services).
7. Prescribing the matters referred to in subsection 11 (1) (service levels, households) as being prescribed.
8. Prescribing housing programs for the purposes of subsection 11 (2) (exclusions).
9. Prescribing the matters referred to in subsection 11 (3) (service levels, modified units) as being prescribed.
10. For the purposes of subsection 12 (1) (prescribed duties), prescribing additional duties of service managers.
11. For the purposes of subsection 12 (2) (prescribed restrictions, etc.), prescribing conditions and restrictions on the performance of duties.
12. Prescribing conditions and restrictions for the purposes of clause 15 (1) (b) (appointment of administrator).
13. For the purposes of subsection 18 (4) (notice of project in difficulty), prescribing information to be included in the written notice.
14. For the purposes of section 19 (records), prescribing the records to be kept by a service manager and the length of time that they must be kept.
15. Prescribing dates, information and documents for the purposes of subsections 20 (1) and (2) (annual report).

Règlements : partie II (gestionnaires de services)

169. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Pour l'application de l'article 5 (pouvoirs du gestionnaire de services), prescrire des pouvoirs additionnels et assortir leur exercice de conditions et de restrictions.
2. Prescrire des municipalités pour l'application du paragraphe 8 (2) (pouvoirs des conseils gestionnaires de services : débentures).
3. Prescrire des programmes de logement pour l'application du paragraphe 9 (2) (restrictions applicables aux prêts hypothécaires).
4. Prescrire les questions que le paragraphe 10 (1) (obligations : programmes de logement transférés) mentionne comme étant prescrites.
5. Pour l'application du paragraphe 10 (3), prescrire les critères et les règles à observer en ce qui concerne l'administration et le financement des programmes de logement.
6. Prescrire des fournisseurs de logements pour l'application du paragraphe 10 (6) (langue des services).
7. Prescrire les questions que le paragraphe 11 (1) (niveaux de service : ménages) mentionne comme étant prescrites.
8. Prescrire des programmes de logement pour l'application du paragraphe 11 (2) (exclusions).
9. Prescrire les questions que le paragraphe 11 (3) (niveaux de service : logements modifiés) mentionne comme étant prescrites.
10. Pour l'application du paragraphe 12 (1) (fonctions prescrites), prescrire les autres fonctions des gestionnaires de services.
11. Pour l'application du paragraphe 12 (2) (restrictions prescrites), prescrire les conditions et les restrictions applicables à l'exercice des fonctions.
12. Prescrire des conditions et des restrictions pour l'application de l'alinéa 15 (1) b) (nomination d'un administrateur).
13. Pour l'application du paragraphe 18 (4) (avis d'ensemble en difficulté), prescrire les renseignements que doit comprendre l'avis écrit.
14. Pour l'application de l'article 19 (documents), prescrire les documents que le gestionnaire de services doit conserver et la durée pour laquelle il doit le faire.
15. Prescrire des dates, des renseignements et des documents pour l'application des paragraphes 20 (1) et (2) (rapport annuel).

Minister's regulations (Part II Service Managers)

(2) The Minister may make regulations in respect of the following matters:

1. For the purposes of subsection 4 (1) (designation of service manager), designating municipalities, district social services administration boards, area services boards and other agencies, boards and commissions as service managers.

2. For the purposes of subsection 4 (2) (service area), specifying the geographic area that is the service area of each service manager.

3. Establishing a system or process by which a service manager may obtain mortgage financing on behalf of or for the benefit of a housing provider described in section 9. The regulation may authorize another ministry or entity to operate the system or process.

4. For the purposes of subsection 16 (2) (agreement regarding performance by another person), prescribing conditions and restrictions on the authority of the service manager to enter into an agreement and on the scope of the agreement.

Regulations respecting Part III (Local Housing Corporations)

170. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. For the purposes of subsection 23 (7) (first share issuance), prescribing the number of common shares a local housing corporation is deemed to have issued to a prescribed service manager.

2. For the purposes of subsection 32 (3) (relationship of local housing corporation to related service manager), prescribing provincial rules governing the accountability of a local housing corporation to its related service manager for its operations and activities.

3. Prescribing housing programs for the purposes of subsection 32 (5) (relationship of local housing corporation to related service manager).

4. For the purposes of paragraph 3 of subsection 32 (5) (relationship of local housing corporation to related service manager), prescribing rules respecting the establishment and use of benchmarks and best practices.

Minister's regulations (Part III Local Housing Corporations)

(2) The Minister may make regulations respecting the following matters:

1. For the purposes of paragraph 1 of subsection 32

Règlements du ministre : partie II (gestionnaires de services)

(2) Le ministre peut, par règlement :

1. Pour l'application du paragraphe 4 (1) (désignation des gestionnaires de services), désigner comme gestionnaires de services des municipalités, des conseils d'administration de district des services sociaux, des régies régionales des services publics et d'autres organismes, conseils et commissions.

2. Pour l'application du paragraphe 4 (2) (aire de service), préciser la zone géographique qui constitue l'aire de service de chaque gestionnaire de services.

3. Mettre sur pied un mécanisme ou un processus qui permette à un gestionnaire de services d'obtenir un prêt hypothécaire pour le compte ou au profit d'un fournisseur de logements visé à l'article 9. Le règlement peut autoriser un autre ministère ou une autre entité à faire fonctionner le mécanisme ou le processus.

4. Pour l'application du paragraphe 16 (2) (accord d'impartition), prescrire les conditions et les restrictions applicables au pouvoir du gestionnaire de services de conclure un accord et à la portée de celui-ci.

Règlements : partie III (sociétés locales de logement)

170. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Pour l'application du paragraphe 23 (7) (première émission d'actions), prescrire le nombre d'actions ordinaires qu'une société locale de logement est réputée avoir émises en faveur d'un gestionnaire de services prescrit.

2. Pour l'application du paragraphe 32 (3) (lien entre la société locale de logement et le gestionnaire de services lié), prescrire des règles provinciales régissant l'obligation de la société locale de logement de rendre des comptes au gestionnaire de services lié à l'égard de son fonctionnement et de ses activités.

3. Prescrire des programmes de logement pour l'application du paragraphe 32 (5) (lien entre la société locale de logement et le gestionnaire de services lié).

4. Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 32 (5) (lien entre la société locale de logement et le gestionnaire de services lié), prescrire des règles régissant l'établissement et l'utilisation de données de référence et de pratiques exemplaires.

Règlements du ministre : partie III (sociétés locales de logement)

(2) Le ministre peut, par règlement :

1. Pour l'application de la disposition 1 du paragra-

(5) (relationship of local housing corporation to related service manager), prescribing the manner of determining the amounts payable by a service manager to a local housing corporation.

Regulations respecting Part IV (Transfer Orders)

171. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations with respect to the following matters:

1. Prescribing the matters referred to in subsections 41 (1) and (2) (inspection of transfer orders) as being prescribed.
2. Prescribing the matters referred to in subsection 48 (3) (transfer deemed not to have certain effects) as being prescribed.
3. Prescribing criteria for the purposes of subparagraph 4 ii of subsection 50 (2) (restrictions, real property).
4. Prescribing the matters referred to in section 60 (legislation from which certain transfers exempt) as being prescribed.
5. Governing the transfer of assets, liabilities, rights and obligations, including the transfer of employees, under Part IV and supplementing the provisions of Part IV.

Minister's regulations (Part IV Transfer Orders)

(2) The Minister may make regulations with respect to the following matters:

1. Prescribing archival documents or classes of archival documents for the purposes of subsections 55 (3) and (6) (transfer of documents).

Regulations respecting Part V (Eligibility for Assistance)

172. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. Prescribing policy statements to be applied in the interpretation of Part V and of regulations made with respect to Part V and requiring service managers, lead agencies and housing providers to apply them.
2. Prescribing housing programs for the purposes of the definition of "designated housing project" in section 62.
3. Prescribing information and documents for the purposes of subsection 65 (2) (application for assistance).
4. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 66 (5) (eligibility for assistance).
5. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 67 (4) (type of accommodation).
6. For the purposes of subsection 68 (1) (waiting lists for units), prescribing the requirements to be met by service managers when establishing and

phe 32 (5) (lien entre la société locale de logement et le gestionnaire de services lié), prescrire la manière de calculer les sommes que le gestionnaire de services doit verser à une société locale de logement.

Règlements : partie IV (décrets de transfert ou de mutation)

171. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire les questions que les paragraphes 41 (1) et (2) (examen des décrets) mentionnent comme étant prescrites.
2. Prescrire les questions que le paragraphe 48 (3) (transfert et mutation réputés ne pas avoir certains effets) mentionne comme étant prescrites.
3. Prescrire des critères pour l'application de la sous-disposition 4 ii du paragraphe 50 (2) (restrictions : biens immeubles).
4. Prescrire les questions que l'article 60 (exclusion de certains textes législatifs) mentionne comme étant prescrites.
5. Régir le transfert de biens, de dettes, de droits et d'obligations ainsi que la mutation d'employés en application de la partie IV et compléter les dispositions de cette partie.

Règlements du ministre : partie IV (décrets de transfert ou de mutation)

(2) Le ministre peut, par règlement :

1. Prescrire des documents d'archives ou des catégories de ceux-ci pour l'application des paragraphes 55 (3) et (6) (transfert de documents).

Règlements : partie V (admissibilité à l'aide)

172. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire les déclarations de principe à appliquer pour l'interprétation de la partie V et de ses règlements d'application et exiger leur application par les gestionnaires de services, les organismes responsables et les fournisseurs de logements.
2. Prescrire des programmes de logement pour l'application de la définition de «ensemble domiciliaire désigné» à l'article 62.
3. Prescrire des renseignements et des documents pour l'application du paragraphe 65 (2) (demande d'aide).
4. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 66 (5) (admissibilité à l'aide).
5. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 67 (4) (type de logement acceptable).
6. Pour l'application du paragraphe 68 (1) (listes d'attente pour les logements), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les gestion-

administering waiting lists.

7. For the purposes of subsection 68 (4) (waiting lists for units), prescribing the requirements to be met when determining the category within a waiting list a household is to be included in.

8. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 68 (6) (waiting lists for units).

9. For the purposes of subsection 69 (2) (amount of geared-to-income rent), prescribing the standards to be used when determining the amount of geared-to-income rent payable by a household.

10. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 69 (3) (amount of geared-to-income rent).

11. For the purposes of subsection 70 (2) (deferral of rent), prescribing the requirements to be met for an application for deferral of rent.

12. Prescribing circumstances and criteria for the purposes of subsection 70 (3) (deferral of rent).

13. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 70 (4) (deferral of rent).

14. Prescribing information and documents for the purposes of subsection 71 (2) (application for special needs housing).

15. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 72 (5) (eligibility for special needs housing).

16. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 73 (4) (type of accommodation).

17. For the purposes of subsection 74 (1) (waiting lists for special needs housing), prescribing the requirements to be met by service managers, supportive housing providers and lead agencies when establishing and administering waiting lists.

18. For the purposes of subsection 74 (3) (waiting lists for special needs housing), prescribing the requirements to be met when determining the category within a waiting list a household is to be included in.

19. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 74 (5) (waiting lists for special needs housing).

20. Prescribing requirements for the provision of

naires de services lorsqu'ils dressent et tiennent des listes d'attente.

7. Pour l'application du paragraphe 68 (4) (listes d'attente pour les logements), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les gestionnaires de services lorsqu'ils décident dans quelle catégorie d'une liste d'attente un ménage doit être placé.

8. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 68 (6) (listes d'attente pour les logements).

9. Pour l'application du paragraphe 69 (2) (calcul du loyer indexé sur le revenu), prescrire les normes à respecter pour calculer le loyer indexé sur le revenu payable par un ménage.

10. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 69 (3) (calcul du loyer indexé sur le revenu).

11. Pour l'application du paragraphe 70 (2) (report du loyer), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les demandes de report de loyer.

12. Prescrire des circonstances et des critères pour l'application du paragraphe 70 (3) (report du loyer).

13. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 70 (4) (report du loyer).

14. Prescrire des renseignements et des documents pour l'application du paragraphe 71 (2) (demande de logement adapté).

15. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 72 (5) (admissibilité à un logement adapté).

16. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 73 (4) (type de logement acceptable).

17. Pour l'application du paragraphe 74 (1) (listes d'attente pour les logements adaptés), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les gestionnaires de services, les fournisseurs de logements avec services de soutien et les organismes responsables lorsqu'ils dressent et tiennent des listes d'attente.

18. Pour l'application du paragraphe 74 (3) (listes d'attente pour les logements adaptés), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les gestionnaires de services et les organismes responsables lorsqu'ils décident dans quelle catégorie d'une liste d'attente un ménage doit être placé.

19. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 74 (5) (listes d'attente pour les logements adaptés).

20. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire

information, for the purposes of subsection 74 (7) (waiting lists for special needs housing).

21. For the purposes of section 75 (eligibility rules), establishing provincial eligibility rules for rent-geared-to-income assistance and for special needs housing.

22. For the purposes of subsection 75 (5) (eligibility rules), prescribing the matters that may be dealt with in local eligibility rules.

23. For the purposes of subsection 75 (6) (eligibility rules), prescribing the requirements with which a service manager must comply in establishing local eligibility rules.

24. Establishing provincial occupancy standards for the purposes of section 76 (occupancy standards).

25. Prescribing the matters referred to in subsection 76 (4) (occupancy standards) as being prescribed.

26. Establishing provincial priority rules for the purposes of section 77 (priority rules).

27. For the purposes of subsection 82 (2) (internal review), prescribing requirements relating to a request for an internal review of a decision.

28. For the purposes of subsection 83 (1) (conduct of review), prescribing requirements for the conduct of an internal review of a decision.

29. For the purposes of subsection 86 (3) (reimbursement of service manager), prescribing the requirements for determining the amount to be paid to the service manager.

30. Prescribing a percentage for the purposes of subsection 86 (5) (reimbursement of service manager).

31. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 86 (6) (reimbursement of service manager).

32. Prescribing requirements for the purposes of subsection 88 (1) (designation of lead agencies).

33. Terminating a referral agreement and prescribing the date on which it is terminated, for the purposes of subsection 89 (2) (referral agreements).

34. Prescribing rules for the purposes of subsection 89 (3) (referral agreements).

Minister's regulations (Part V Eligibility for Assistance)

(2) The Minister may make regulations in respect of the following matters:

1. For the purposes of section 64 (service manager,

la fourniture de renseignements pour l'application du paragraphe 74 (7) (listes d'attente pour les logements adaptés).

21. Pour l'application de l'article 75 (règles d'admissibilité), établir des règles d'admissibilité provinciales pour l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et pour les logements adaptés.

22. Pour l'application du paragraphe 75 (5) (règles d'admissibilité), prescrire les questions dont peuvent traiter les règles d'admissibilité locales.

23. Pour l'application du paragraphe 75 (6) (règles d'admissibilité), prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire un gestionnaire de services lorsqu'il établit des règles d'admissibilité locales.

24. Établir des normes d'occupation provinciales pour l'application de l'article 76 (normes d'occupation).

25. Prescrire les questions que le paragraphe 76 (4) (normes d'occupation) mentionne comme étant prescrites.

26. Établir des règles de priorité provinciales pour l'application de l'article 77 (règles de priorité).

27. Pour l'application du paragraphe 82 (2) (révision interne), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les demandes de révision interne d'une décision.

28. Pour l'application du paragraphe 83 (1) (conduite de la révision), prescrire les exigences applicables à la conduite d'une révision interne d'une décision.

29. Pour l'application du paragraphe 86 (3) (remboursement du gestionnaire de services), prescrire les exigences applicables au calcul de la somme à rembourser au gestionnaire de services.

30. Prescrire un pourcentage pour l'application du paragraphe 86 (5) (remboursement du gestionnaire de services).

31. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 86 (6) (remboursement du gestionnaire de services).

32. Prescrire des exigences pour l'application du paragraphe 88 (1) (désignation d'organismes responsables).

33. Résilier un accord de renvoi et prescrire la date de la résiliation pour l'application du paragraphe 89 (2) (accords de renvoi).

34. Prescrire des règles pour l'application du paragraphe 89 (3) (accords de renvoi).

Règlements du ministre : partie V (admissibilité à l'aide)

(2) Le ministre peut, par règlement :

1. Pour l'application de l'article 64 (gestionnaire de

supportive housing provider or lead agency), prescribing provisions of Part V that apply to a supportive housing provider in respect of a specified service area.

2. For the purposes of subsection 90 (5) (application procedures), prescribing requirements to be met by service managers, supportive housing providers and lead agencies in establishing application procedures for special needs housing.

Regulations respecting Part VI (Operating Framework — Certain Transferred Housing Programs)

173. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. Prescribing the matters referred to in section 91 (termination of operating agreements) as being prescribed.

2. Prescribing rules for the purposes of clause 95 (3) (a) (restrictions on mortgage, etc., of housing project).

Minister's regulations (Part VI Operating Framework — Certain Transferred Housing Programs)

(2) The Minister may make regulations respecting the following matters:

1. For the purposes of section 93 (provincial requirements for housing providers), establishing provincial requirements for housing providers.

2. For the purposes of subsection 94 (1) (local standards), prescribing the matters that may be dealt with in local standards for housing providers.

3. For the purposes of subsection 102 (2) (duty to pay subsidy), prescribing the date on which the duty to pay a subsidy for a housing project is terminated.

4. Prescribing one or more market rent indices for the purposes of section 103 (general subsidy).

5. Prescribing the manner of determining the amount of the operating reserve referred to in the definition of "P" in subsection 103 (10) (general subsidy).

6. Prescribing the manner of determining the amounts referred to in subsection 103 (11) (general subsidy).

7. Prescribing the manner of determining the amounts referred to in subsection 104 (1) (benchmark revenue, etc.).

8. Prescribing units and classes of units for the purposes of paragraph 4 of subsection 104 (1) (benchmark revenue, etc.).

services, fournisseur de logements avec services de soutien ou organisme responsable), prescrire les dispositions de la partie V qui s'appliquent à un fournisseur de logements avec services de soutien à l'égard d'une aire de service précisée.

2. Pour l'application du paragraphe 90 (5) (modalités de demande), prescrire les exigences auxquelles doivent satisfaire les gestionnaires de services, les fournisseurs de logements avec services de soutien et les organismes responsables lorsqu'ils établissent les modalités de demande de logement adapté.

Règlements : partie VI (cadre d'exploitation pour certains programmes de logement transférés)

173. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire les questions que l'article 91 (résiliation des accords d'exploitation) mentionne comme étant prescrites.

2. Prescrire des règles pour l'application de l'alinéa 95 (3) a) (restrictions applicables aux hypothèques d'un ensemble domiciliaire).

Règlements du ministre : partie VI (cadre d'exploitation pour certains programmes de logement transférés)

(2) Le ministre peut, par règlement :

1. Pour l'application de l'article 93 (exigences provinciales applicables aux fournisseurs de logements), fixer des exigences provinciales pour les fournisseurs de logements.

2. Pour l'application du paragraphe 94 (1) (normes locales), prescrire les questions dont peuvent traiter les normes locales établies à l'intention des fournisseurs de logements.

3. Pour l'application du paragraphe 102 (2) (obligation de verser un subside), prescrire la date à laquelle s'éteint l'obligation de verser un subside à l'égard d'un ensemble domiciliaire.

4. Prescrire un ou plusieurs indices des loyers du marché pour l'application de l'article 103 (subside général).

5. Prescrire la manière de calculer le montant de la réserve d'exploitation visée à la définition de l'élément «P» au paragraphe 103 (10) (subside général).

6. Prescrire la manière de calculer les sommes visées au paragraphe 103 (11) (subside général).

7. Prescrire la manière de calculer les sommes visées au paragraphe 104 (1) (revenus de référence).

8. Prescrire des logements et des catégories de logements pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 104 (1) (revenus de référence).

9. Prescribing housing providers for the purposes of subsection 106 (1) (subsidy re certain housing providers).

10. Prescribing one or more cost indices for the purposes of section 106 (subsidy re certain housing providers).

11. Prescribing the manner of determining benchmark operating costs for the purposes of section 107 (benchmark operating costs).

12. Prescribing the manner of determining the amount of the operating reserve referred to in the definition of "H" in subsection 106 (4) (subsidy re certain housing providers).

13. Prescribing requirements referred to in section 110 (guidelines and requirements).

14. Prescribing terms and conditions for the purposes of subsection 111 (3) (additional subsidy).

15. For the purposes of section 112 (records), prescribing the records to be kept by a housing provider and the length of time that they must be kept.

16. Prescribing information and documents for the purposes of subsection 113 (2) (annual report).

17. For the purposes of subsections 113 (3) and (4) (report re households), requiring housing providers to give the service manager a report and prescribing information and documents to be included in the report.

Regulations respecting Part VII (Payment of Provincial and Local Housing Costs)

174. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations with respect to the following matters:

1. Prescribing housing programs and costs for the purposes of subsection 122 (1) (provincial housing costs).

2. For the purposes of subsection 122 (3) (provincial housing costs), prescribing billing periods and prescribing the manner of determining the amount of the provincial housing costs for a billing period.

3. Prescribing the manner of making the determination required by subsection 123 (1) (recoverable amount).

4. Prescribing the manner of making the allocation required by subsection 123 (2) (allocation).

5. Prescribing the other information referred to in subsection 123 (3) (notice).

6. Governing interest and penalties for the purposes of section 125 (interest and penalties).

9. Prescrire des fournisseurs de logements pour l'application du paragraphe 106 (1) (subside : certains fournisseurs de logements).

10. Prescrire un ou plusieurs indices des frais pour l'application de l'article 106 (subside : certains fournisseurs de logements).

11. Prescrire la manière de calculer les frais d'exploitation de référence pour l'application de l'article 107 (frais d'exploitation de référence).

12. Prescrire la manière de calculer le montant de la réserve d'exploitation visée à la définition de l'élément «H» au paragraphe 106 (4) (subside : certains fournisseurs de logements).

13. Prescrire les exigences visées à l'article 110 (lignes directrices et exigences).

14. Prescrire des conditions pour l'application du paragraphe 111 (3) (demande de subside additionnel).

15. Pour l'application de l'article 112 (documents), prescrire les documents que le fournisseur de logements doit conserver et la durée pour laquelle il doit le faire.

16. Prescrire des renseignements et des documents pour l'application du paragraphe 113 (2) (rapport annuel).

17. Pour l'application des paragraphes 113 (3) et (4) (rapport sur les ménages), exiger des fournisseurs de logements qu'ils remettent un rapport au gestionnaire de services et prescrire les renseignements et les documents qu'il doit comprendre.

Règlements : partie VII (paiement des coûts du logement engagés par la province ou par les gestionnaires de services)

174. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire des programmes de logement et des coûts pour l'application du paragraphe 122 (1) (coûts du logement engagés par la province).

2. Pour l'application du paragraphe 122 (3) (coûts du logement engagés par la province), prescrire des périodes de facturation et la manière de calculer les coûts du logement engagés par la province pour une période de facturation donnée.

3. Prescrire la manière de faire le calcul qu'exige le paragraphe 123 (1) (coûts recouvrables).

4. Prescrire la manière de faire la répartition qu'exige le paragraphe 123 (2) (répartition).

5. Prescrire les autres renseignements visés au paragraphe 123 (3) (avis).

6. Régir les intérêts et les pénalités pour l'application de l'article 125 (intérêts et pénalités).

7. Prescribing amounts for the purposes of subsection 127 (2) (service manager's housing costs).

8. For the purposes of subsection 128 (1) (calculation by service manager), prescribing requirements for the calculation of the amount of the service manager's housing costs.

9. Governing the apportionment of a municipal service manager's housing costs for the purposes of subsection 129 (1) (apportionment by municipal service manager).

10. Prescribing information to be included in the notice required by subsection 129 (2) (apportionment by municipal service manager).

11. Governing the apportionment of a dssab service manager's housing costs for the purposes of section 130 (apportionment by dssab service manager).

12. For the purposes of section 130 (apportionment by dssab service manager), specifying that a municipality shall be deemed to be territory without municipal organization.

13. Governing payment by the Minister to a dssab service manager of the amounts referred to in subsection 130 (4) (payment).

14. Governing payment by a dssab service manager to the Minister of the amount referred to in clause 130 (5) (a) and payment by the Minister to a dssab service manager of the amount referred to in clause 130 (5) (b).

15. Governing interest and penalties for the purposes of section 132 (interest and penalties).

16. Prescribing housing programs for the purposes of subsection 134 (3) (use of federal funds).

17. Governing the duties of the Minister set out in subsection 136 (5) (GTA equalization).

18. Governing interest and penalties for the purposes of subsection 136 (9) (GTA equalization).

19. Prescribing the requirements for a notice given under subsection 138 (2) (request for review).

20. For the purposes of subsection 138 (3) (request for review), prescribing criteria for determining whether an allocation is reviewable.

Apportionment regulations

(2) A regulation under paragraph 9 or 11 of subsection (1) may do one or more of the following:

7. Prescrire des coûts pour l'application du paragraphe 127 (2) (coûts du logement engagés par les gestionnaires de services).

8. Pour l'application du paragraphe 128 (1) (calcul effectué par le gestionnaire de services), prescrire les exigences applicables au calcul des coûts du logement engagés par le gestionnaire de services.

9. Régir la répartition des coûts du logement engagés par une municipalité gestionnaire de services pour l'application du paragraphe 129 (1) (répartition des coûts du logement).

10. Prescrire les renseignements à inclure dans l'avis exigé par le paragraphe 129 (2) (répartition des coûts du logement).

11. Régir la répartition des coûts du logement engagés par un conseil gestionnaire de services pour l'application de l'article 130 (répartition par le conseil gestionnaire de services).

12. Pour l'application de l'article 130 (répartition par le conseil gestionnaire de services), préciser qu'une municipalité est réputée un territoire non érigé en municipalité.

13. Régir le versement au conseil gestionnaire de services par le ministre des sommes visées au paragraphe 130 (4) (versement).

14. Régir le versement au ministre par le conseil gestionnaire de services de la somme visée à l'alinéa 130 (5) a) et le versement au conseil gestionnaire de services par le ministre de la somme visée à l'alinéa 130 (5) b).

15. Régir les intérêts et les pénalités pour l'application de l'article 132 (intérêts et pénalités).

16. Prescrire des programmes de logement pour l'application du paragraphe 134 (3) (affectation des subventions fédérales).

17. Régir les obligations que le paragraphe 136 (5) (péréquation dans le cas du GT) impose au ministre.

18. Régir les intérêts et les pénalités pour l'application du paragraphe 136 (9) (péréquation dans le cas du GT).

19. Prescrire les exigences auxquelles doit satisfaire l'avis donné en application du paragraphe 138 (2) (demande de révision).

20. Pour l'application du paragraphe 138 (3) (demande de révision), prescrire les critères à utiliser pour décider si une somme attribuée est susceptible de révision.

Règlements sur la répartition

(2) Les règlements pris en application de la disposition 9 ou 11 du paragraphe (1) peuvent :

1. Subject to the requirements and conditions specified in the regulation,

   i. in the case of a regulation under paragraph 9 of subsection (1), provide for the apportionment to be determined by the agreement of the municipal service manager and the independent municipalities in its service area, and authorize municipalities to enter into these agreements, and

   ii. in the case of a regulation under paragraph 11 of subsection (1), provide for the method of apportionment to be determined by the dssab service manager.

2. Subject to the specified requirements and conditions, provide for the apportionment to be determined by an arbitration process, and set out the arbitration process.

3. Subject to the specified requirements and conditions, provide for the apportionment to be determined by any other method, and set out the method.

Interim apportionment

(3) A regulation under paragraph 1 or 2 of subsection (2) may,

(a) provide for the apportionment to be determined by another method on an interim basis until such time as an agreement or an arbitration decision is made, and set out the method;

(b) permit an agreement or an arbitration decision to apply to amounts paid or owing before the agreement or arbitration decision is made; and

(c) provide for the reconciliation of amounts paid on an interim basis.

Regulations respecting interest and penalties

(4) A regulation under paragraph 15 of subsection (1) may, subject to the requirements and conditions specified in the regulation,

(a) if the apportionment is determined by the agreement of the municipal service manager and the independent municipalities in its service area, provide for interest and penalties to be determined by such agreement and, if the method of apportionment is determined by the dssab service manager, provide for the interest and penalties to be determined by the dssab service manager;

(b) provide for interest and penalties to be determined in accordance with the arbitration decision made following the arbitration process referred to in paragraph 2 of subsection (2); or

(c) provide for interest and penalties to be determined in accordance with any other method, and set out the method.

1. Sous réserve des exigences et des conditions qu'ils précisent :

   i. dans le cas d'un règlement pris en application de la disposition 9 du paragraphe (1), prévoir que la répartition est décidée par accord de la municipalité gestionnaire de services et des municipalités indépendantes situées dans son aire de service et autoriser les municipalités à conclure un tel accord,

   ii. dans le cas d'un règlement pris en application de la disposition 11 du paragraphe (1), prévoir que la méthode de répartition est décidée par le conseil gestionnaire de services.

2. Sous réserve des exigences et des conditions précisées, prévoir que la répartition est décidée conformément à un processus d'arbitrage, et fixer celui-ci.

3. Sous réserve des exigences et des conditions précisées, prévoir que la répartition est décidée par une autre méthode, et fixer celle-ci.

Répartition provisoire

(3) Les règlements pris en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) peuvent :

a) prévoir que la répartition est décidée de façon provisoire par une autre méthode jusqu'à ce qu'un accord soit conclu ou qu'une décision arbitrale soit rendue, et fixer la méthode en question;

b) permettre qu'un accord ou une décision arbitrale s'applique aux sommes versées ou dues avant la conclusion de l'accord ou le prononcé de la décision arbitrale;

c) prévoir le rapprochement des sommes versées de façon provisoire.

Règlements sur les intérêts et les pénalités

(4) Les règlements pris en application de la disposition 15 du paragraphe (1) peuvent, sous réserve des exigences et des conditions qu'ils précisent :

a) si la répartition est décidée par accord de la municipalité gestionnaire de services et des municipalités indépendantes situées dans son aire de service, prévoir la fixation des intérêts et des pénalités par un tel accord et, si la méthode de répartition est décidée par le conseil gestionnaire de services, prévoir la fixation des intérêts et des pénalités par ce dernier;

b) prévoir la fixation des intérêts et des pénalités conformément à la décision arbitrale rendue à l'issue du processus d'arbitrage visé à la disposition 2 du paragraphe (2);

c) prévoir la fixation des intérêts et des pénalités conformément à une autre méthode, et fixer celle-ci.

Regulations respecting Part VIII (Social Housing Services Corporation)

175. The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. Prescribing housing providers for the purposes of clauses 140 (2) (c) and (d) (creation of corporation).
2. Prescribing requirements for the purposes of clause 140 (2) (e) (creation of corporation).
3. Prescribing housing providers and housing programs for the purposes of clauses 141 (a), (b), (c) and (d) (objects of the corporation).
4. Prescribing housing providers for the purposes of clauses 142 (1) (b), (c), (d), (e), (f) and (g) (powers).
5. Governing the selection of the members of the board of directors described in paragraphs 1 to 7 of subsection 143 (1).
6. Prescribing the expenditures of the corporation that the members who are service managers must pay and the manner in which they must be paid, for the purposes of section 152 (expenditures in and after 2005).
7. Prescribing information and documents for the purposes of subsection 153 (2) (annual report).
8. Prescribing the matters referred to in subsection 154 (1) (reports by service managers, etc.) as being prescribed.

Regulations respecting Part IX (General)

176. The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters:

1. Prescribing transferred housing programs for the purposes of subsection 157 (1) (power to amend, replace certain operating agreements).
2. For the purposes of subsection 159 (2) (eligibility review officers), prescribing the powers of eligibility review officers.
3. For the purposes of subsection 159 (4) (family support workers), prescribing the powers and duties of family support workers.
4. For the purposes of subsection 162 (1) (personal information, standards), prescribing housing programs and housing projects and governing standards for the collection, use, disclosure and safeguarding of privacy of personal information and for a person's access to his or her personal information.

Règlements : partie VIII (Société des services de logement social)

175. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire des fournisseurs de logements pour l'application des alinéas 140 (2) c) et d) (création d'une personne morale).
2. Prescrire des exigences pour l'application de l'alinéa 140 (2) e) (création d'une personne morale).
3. Prescrire des fournisseurs de logements et des programmes de logement pour l'application des alinéas 141 a), b), c) et d) (mission de la Société).
4. Prescrire des fournisseurs de logements pour l'application des alinéas 142 (1) b), c), d), e), f) et g) (pouvoirs).
5. Régir le choix des administrateurs visés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 143 (1).
6. Prescrire les dépenses de la Société que les membres qui sont des gestionnaires de services doivent payer et la manière dont ils doivent le faire, pour l'application de l'article 152 (dépenses engagées à compter de 2005).
7. Prescrire des renseignements et des documents pour l'application du paragraphe 153 (2) (rapport annuel).
8. Prescrire les questions que le paragraphe 154 (1) (rapports des gestionnaires de services) mentionne comme étant prescrites.

Règlements : partie IX (dispositions générales)

176. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. Prescrire des programmes de logement transférés pour l'application du paragraphe 157 (1) (pouvoir de modifier et de remplacer certains accords d'exploitation).
2. Pour l'application du paragraphe 159 (2) (agents de révision de l'admissibilité), prescrire les pouvoirs des agents de révision de l'admissibilité.
3. Pour l'application du paragraphe 159 (4) (agents d'aide au recouvrement), prescrire les pouvoirs et les fonctions des agents d'aide au recouvrement.
4. Pour l'application du paragraphe 162 (1) (renseignements personnels), prescrire des programmes de logement et des ensembles domiciliaires et régir les normes applicables à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels, à la protection de leur caractère confidentiel ainsi qu'à l'accès de quiconque aux renseignements personnels qui le concernent.

5. Prescribing bodies for the purposes of paragraph 6 of subsection 163 (1) (agreements of Minister).

6. Prescribing statutes for the purposes of clauses 163 (2) (b) and (c) (agreements of Minister).

7. Prescribing Acts for the purposes of clauses 164 (2) (b) and (c) (agreements of service managers).

8. Prescribing types of personal information and rules for the disclosure or sharing of each type of personal information, for the purposes of section 166 (restriction re prescribed personal information).

PART X
AMENDMENTS, REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Amendments to the *Ontario Housing Corporation Act*

177. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Ontario Housing Corporation Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs and Housing or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*. ("ministre")

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition

(2) The Corporation shall consist of not fewer than three members appointed by the Lieutenant Governor in Council, each of whom must be a public servant.

(3) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "and one of them as vice-chair".

(4) Subsection 3 (2) of the Act is repealed.

(5) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "sections 2 and 4" and substituting "section 2".

(6) Subsection 6 (3) of the Act is repealed.

(7) Subsection 6 (5) of the Act is repealed.

(8) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" and substituting "Minister of Finance".

Repeal of the *Social Housing Funding Act, 1997*

178. (1) The *Social Housing Funding Act, 1997* is repealed.

5. Prescrire des entités pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 163 (1) (conclusion d'ententes par le ministre).

6. Prescrire des lois pour l'application des alinéas 163 (2) b) et c) (conclusion d'ententes par le ministre).

7. Prescrire des lois pour l'application des alinéas 164 (2) b) et c) (conclusion d'ententes par les gestionnaires de services).

8. Prescrire des genres de renseignements personnels et les règles régissant la divulgation ou la communication de chacun d'eux, pour l'application de l'article 166 (restriction : renseignements personnels prescrits).

PARTIE X
MODIFICATIONS, ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Modification de la *Loi sur la Société de logement de l'Ontario*

177. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur la Société de logement de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

(2) La Société se compose d'au moins trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui sont tous des fonctionnaires.

(3) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et un vice-président».

(4) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 2» à «les articles 2 et 4».

(6) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 6 (5) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario».

Abrogation de la *Loi de 1997 sur le financement du logement social*

178. (1) La *Loi de 1997 sur le financement du logement social* est abrogée.

Transition

(2) Despite the repeal of the *Social Housing Funding Act, 1997*, that Act, as it reads immediately before its repeal, continues to apply,

(a) in respect of billing periods ending before the day this section comes into force; and

(b) to a review under subsection 5 (3) of that Act commenced before the day this section comes into force.

Amendments to the *Tenant Protection Act, 1997*

179. (1) Subsection 5 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997* is amended by adding the following paragraph:

1.1 A rental unit in a residential complex described in paragraph 1 whose ownership, operation or management is transferred under the *Social Housing Reform Act, 2000* to a service manager or local housing corporation as defined in that Act.

(2) Paragraph 2 of subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. A rental unit located in a non-profit housing project or other residential complex, if the non-profit housing project or other residential complex was developed or acquired under a prescribed federal, provincial or municipal program and continues to operate under,

   i. Part VI of the *Social Housing Reform Act, 2000*,

   ii. an operating agreement, as defined in the *Social Housing Reform Act, 2000*, or

   iii. an agreement made between a housing provider, as defined in the *Social Housing Reform Act, 2000*, and one or more of,

      A. a municipality,

      B. an agency of a municipality,

      C. a non-profit corporation controlled by a municipality, if an object of the non-profit corporation is the provision of housing,

      D. a local housing corporation, as defined in the *Social Housing Reform Act, 2000*, or

      E. a service manager, as defined in the *Social Housing Reform Act, 2000*.

(3) Clause 5 (2) (a) of the Act is amended by striking out "2 or 3" and substituting "1.1, 2 or 3".

Disposition transitoire

(2) Malgré son abrogation, la *Loi de 1997 sur le financement du logement social*, telle qu'elle existe immédiatement avant son abrogation, continue de s'appliquer à l'égard de ce qui suit :

a) les périodes de facturation se terminant avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article;

b) les réexamens visés au paragraphe 5 (3) de la Loi qui commencent avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Modification de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*

179. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Les logements locatifs d'un ensemble d'habitation visé à la disposition 1 dont la propriété, le fonctionnement ou la gestion est transférée en application de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* à un gestionnaire de services ou à une société locale de logement au sens de cette loi.

(2) La disposition 2 du paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les logements locatifs d'un grand ensemble sans but lucratif ou d'un autre ensemble d'habitation s'il a été aménagé ou acquis dans le cadre d'un programme fédéral, provincial ou municipal prescrit et qu'il continue de fonctionner aux termes, selon le cas :

   i. de la partie VI de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*,

   ii. d'un accord d'exploitation au sens de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*,

   iii. d'un accord conclu entre un fournisseur de logements au sens de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* et une ou plusieurs des entités suivantes :

      A. une municipalité,

      B. un organisme d'une municipalité,

      C. une personne morale sans but lucratif sous le contrôle d'une municipalité, à condition que la fourniture de logements soit un élément de sa mission,

      D. une société locale de logement au sens de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*,

      E. un gestionnaire de services au sens de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*.

(3) L'alinéa 5 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «1.1, 2 ou 3» à «2 ou 3».

(4) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out "2 or 3" and substituting "1.1, 2 or 3".

(5) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(4.1) Despite subsection (1), the provisions of this Act set out in that subsection apply with respect to a rental unit described in paragraph 1.1 of that subsection if the tenant occupying the rental unit pays rent to a landlord other than a service manager or local housing corporation as defined in the *Social Housing Reform Act, 2000* or an agency of either of them.

(6) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "2 or 3" and substituting "1.1, 2 or 3".

(7) Paragraph 2 of subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "2 or 3" and substituting "1.1, 2 or 3".

(8) Subsection 62 (2) of the Act is amended by striking out "2 or 3" and substituting "1.1, 2 or 3".

Commencement

180. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

181. The short title of this Act is the *Social Housing Reform Act, 2000*.

(4) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «1.1, 2 ou 3» à «2 ou 3».

(5) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4.1) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente loi énoncées à ce paragraphe s'appliquent à l'égard des logements locatifs visés à la disposition 1.1 du même paragraphe si les locataires qui les occupent paient un loyer à un locateur autre qu'un gestionnaire de services ou une société locale de logement au sens de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* ou un organisme qui relève de l'un ou l'autre.

(6) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «1.1, 2 ou 3» à «2 ou 3».

(7) La disposition 2 du paragraphe 60 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «1.1, 2 ou 3» à «2 ou 3».

(8) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par substitution de «1.1, 2 ou 3» à «2 ou 3».

Entrée en vigueur

180. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

181. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 129

(Chapter 19
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to authorize payments to the estates of the victims of the OC Transpo tragedy

The Hon. T. Clement
Minister of Municipal Affairs and Housing

1st Reading	October 12, 2000
2nd Reading	October 12, 2000
3rd Reading	October 12, 2000
Royal Assent	October 16, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 129

(Chapitre 19
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi autorisant des paiements à la succession des victimes de la tragédie survenue chez OC Transpo

L'honorable T. Clement
Ministre des Affaires municipales et du Logement

1re lecture	12 octobre 2000
2e lecture	12 octobre 2000
3e lecture	12 octobre 2000
Sanction royale	16 octobre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 129 **2000**

An Act to authorize payments to the estates of the victims of the OC Transpo tragedy

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Power to make payments

1. The Ottawa-Carleton Regional Transit Commission and The Regional Municipality of Ottawa-Carleton have the power and shall be deemed to have always had the power to make payments of $100,000 to each of the estates of the four employees of the Commission who died as a result of being shot on April 6, 1999, despite section 38 of the *City of Ottawa Act, 1999* and despite any other provision of that Act or any regulation, guideline or decision under that Act.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *OC Transpo Payments Act, 2000.*

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to authorize the Ottawa-Carleton Regional Transit Commission and The Regional Municipality of Ottawa-Carleton to make payments to the estates of the employees of the Commission who were killed on April 6, 1999.

Projet de loi 129 **2000**

Loi autorisant des paiements à la succession des victimes de la tragédie survenue chez OC Transpo

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Pouvoir d'effectuer des paiements

1. La Commission de transport régionale d'Ottawa-Carleton et la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton sont investies du pouvoir et sont réputées avoir toujours été investies du pouvoir de verser un montant de 100 000 $ à la succession de chacun de ses quatre employés qui ont été tués par balle le 6 avril 1999, malgré l'article 38 de la *Loi de 1999 sur la cité d'Ottawa* et malgré toute autre disposition de cette loi ou tout règlement pris, toute directive donnée ou toute décision prise en application de celle-ci.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur des paiements concernant OC Transpo.*

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'autoriser la Commission de transport régionale d'Ottawa-Carleton et la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton à faire des paiements à la succession des employés de la Commission qui ont été tués le 6 avril 1999.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 131

(Chapter 35
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to amend the Highway Traffic Act to establish an ignition interlock device program

Mr. Dunlop

Projet de loi 131

(Chapitre 35
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi modifiant le Code de la route afin d'établir un programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage

M. Dunlop

1st Reading	October 18, 2000
2nd Reading	December 20, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

1re lecture	18 octobre 2000
2e lecture	20 décembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 131 **2000**

An Act to amend the Highway Traffic Act to establish an ignition interlock device program

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following sections:

Reinstated licence subject to condition: first conviction

41.2 (1) If a person's driver's licence is suspended under section 41 as a result of a first conviction for an offence under section 253 or subsection 254 (5) of the *Criminal Code* (Canada) and his or her driver's licence is reinstated under section 41.1, it is a condition of the person's driver's licence that he or she is prohibited from driving any motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device.

Application to remove condition

(2) A person mentioned in subsection (1) may apply to the Registrar to remove the condition prohibiting him or her from driving any motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device.

Time limit

(3) An application under subsection (2) may not be made earlier than one year from the day the person's driver's licence was reinstated under section 41.1.

Prescribed criteria must be met

(4) On receiving an application made in accordance with subsections (2) and (3), the Registrar shall remove the condition, if the person meets the criteria prescribed for the purpose of this subsection.

Reinstated licence subject to condition: second conviction

(5) If a person's driver's licence is suspended under section 41 as a result of a second conviction for an offence under section 253 or subsection 254 (5) of the *Criminal Code* (Canada) and his or her driver's licence is reinstated under section 41.1, it is a condition of the person's driver's licence that he or she is prohibited from driving any motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device.

Projet de loi 131 **2000**

Loi modifiant le Code de la route afin d'établir un programme d'utilisation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction des articles suivants :

Permis rétabli assorti d'une condition : première déclaration de culpabilité

41.2 (1) Le permis de conduire d'une personne qui est suspendu aux termes de l'article 41 par suite d'une première déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction visée à l'article 253 ou au paragraphe 254 (5) du *Code criminel* (Canada) et qui est rétabli aux termes de l'article 41.1 est assorti de la condition qu'il soit interdit à la personne de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

Demande de suppression de la condition

(2) La personne visée au paragraphe (1) peut demander au registrateur de supprimer la condition lui interdisant de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

Délai

(3) La demande visée au paragraphe (2) ne peut être présentée moins d'un an après le jour du rétablissement du permis de conduire de la personne aux termes de l'article 41.1.

Critères prescrits

(4) Sur réception d'une demande présentée conformément aux paragraphes (2) et (3), le registrateur supprime la condition si la personne respecte les critères prescrits pour l'application du présent paragraphe.

Permis rétabli assorti d'une condition : deuxième déclaration de culpabilité

(5) Le permis de conduire d'une personne qui est suspendu aux termes de l'article 41 par suite d'une deuxième déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction visée à l'article 253 ou au paragraphe 254 (5) du *Code criminel* (Canada) et qui est rétabli aux termes de l'article 41.1 est assorti de la condition qu'il soit interdit à la personne de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de dé-

Application to remove condition

(6) A person mentioned in subsection (5) may apply to the Registrar to remove the condition prohibiting him or her from driving any motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device.

Time limit

(7) An application under subsection (6) may not be made earlier than three years from the day the person's driver's licence was reinstated under section 41.1.

Prescribed criteria must be met

(8) On receiving an application made in accordance with subsections (6) and (7), the Registrar shall remove the condition, if the person meets the criteria prescribed for the purpose of this subsection.

Reinstated licence subject to permanent condition

(9) If the Registrar reduces an indefinite licence suspension in accordance with subsection 41.1 (2) and reinstates a person's driver's licence, it is a permanent condition of the person's driver's licence that he or she is prohibited from driving any motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device.

Responsibility of owner of motor vehicle

(10) No person who is the owner or is in possession or control of a motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device shall knowingly permit a person to driving the vehicle, if that person is prohibited from driving any motor vehicle that is not equipped with such a device.

No tampering with devices

(11) Except in accordance with an authorization under subsection (14), no person shall tamper with an approved ignition interlock device.

Inspections

(12) If, under the authority of this Act, a police officer stops a motor vehicle, inspects a person's driver's licence and determines that the person is prohibited from driving any motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device, the police officer may, without warrant or court order, inspect the vehicle to the extent that is reasonably necessary to determine,

(a) whether the vehicle is equipped with such a device; and

(b) if the vehicle has the device, whether the device has been tampered with in any manner.

Penalty

(13) Every person who drives a motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device while prohibited from doing so or who contravenes sub-

marrage approuvé.

Demande de suppression de la condition

(6) La personne visée au paragraphe (5) peut demander au registrateur de supprimer la condition lui interdisant de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

Délai

(7) La demande visée au paragraphe (6) ne peut être présentée moins de trois ans après le jour du rétablissement du permis de conduire de la personne aux termes de l'article 41.1.

Critères prescrits

(8) Sur réception d'une demande présentée conformément aux paragraphes (6) et (7), le registrateur supprime la condition si la personne respecte les critères prescrits pour l'application du présent paragraphe.

Permis rétabli assorti d'une condition permanente

(9) Si le registrateur réduit une suspension de permis de durée indéterminée conformément au paragraphe 41.1 (2) et rétablit le permis de conduire d'une personne, celui-ci est assorti d'une condition permanente interdisant à la personne de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

Responsabilité du propriétaire

(10) Nul propriétaire d'un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ni quiconque en a la possession ou le contrôle ne doit sciemment permettre de le conduire à une personne à qui il est interdit de conduire un tel véhicule automobile.

Interdiction de trafiquer

(11) Nul ne doit trafiquer un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé si ce n'est conformément à une autorisation donnée en vertu du paragraphe (14).

Inspections

(12) Si, comme l'y autorise la présente loi, un agent de police arrête un véhicule automobile, inspecte le permis de conduire d'une personne et constate qu'il est interdit à celle-ci de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé, il peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, inspecter le véhicule dans la mesure raisonnablement nécessaire pour vérifier :

a) d'une part, si le véhicule est muni d'un tel dispositif;

b) d'autre part, dans le cas d'un véhicule muni du dispositif, si celui-ci a été trafiqué de quelque manière que ce soit.

Peine

(13) Quiconque conduit un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé alors qu'il lui est interdit de ce faire

section (10) or (11) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) in the case involving a commercial motor vehicle within the meaning of subsection 16 (1), to a fine of not less than $200 and not more than $20,000.

(b) in every other case, to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

Authorization to install devices

(14) The Minister may in writing authorize any person to install, maintain and remove approved ignition interlock devices.

Authorization to charge fees

(15) Where, under subsection (14), the Minister has authorized a person to install, maintain and remove approved ignition interlock devices, the Minister may in writing authorize that person to charge a fee for the installation, maintenance and removal of such devices.

Regulations

(16) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) approving ignition interlock devices for the purpose of this section;

(b) respecting the standards governing the installation, operation and maintenance of approved ignition interlock devices and requiring persons authorized under subsection (14) to comply with those standards;

(c) providing for the purposes of this section that "motor vehicle" includes a streetcar or a motorized snow vehicle;

(d) prescribing exemptions from subsection (1), (5) or (9) and providing that an exemption is subject to restrictions or conditions specified in the regulations and providing that any such restriction or condition shall be deemed to be a condition contained on a person's driver's licence;

(e) prescribing criteria for the purpose of subsections (4) and (8);

(f) requiring a driver who is prohibited from driving any motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device to attend upon a person authorized under subsection (14) for the purpose of enabling that person to gather information from the device;

(g) governing reports that shall be made to the Ministry by persons authorized under subsection (14) in respect of information gathered under clause (f);

(h) respecting programs of supervision for persons prohibited from driving a motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device;

ou qui contrevient au paragraphe (10) ou (11) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 20 000 $ dans le cas d'un véhicule utilitaire au sens du paragraphe 16 (1);

b) d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ dans les autres cas.

Autorisation d'installer des dispositifs

(14) Le ministre peut, par écrit, autoriser quiconque à installer, à entretenir et à enlever des dispositifs de verrouillage du système de démarrage approuvés.

Autorisation d'exiger des frais

(15) Lorsqu'en vertu du paragraphe (14), il a autorisé une personne à installer, à entretenir et à enlever des dispositifs de verrouillage du système de démarrage approuvés, le ministre peut, par écrit, l'autoriser à exiger des frais pour ce faire.

Règlements

(16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) approuver des dispositifs de verrouillage du système de démarrage pour l'application du présent article;

b) traiter des normes régissant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de verrouillage du système de démarrage approuvés et exiger des personnes autorisées en vertu du paragraphe (14) qu'elles s'y conforment;

c) prévoir, pour l'application du présent article, que le terme «véhicule automobile» s'entend en outre d'un tramway ou d'une motoneige;

d) prescrire des exemptions de l'application du paragraphe (1), (5) ou (9) et prévoir qu'une exemption est assujettie aux restrictions ou conditions que précisent les règlements et, notamment, que celles-ci sont réputées une condition dont est assorti le permis de conduire d'une personne;

e) prescrire des critères pour l'application des paragraphes (4) et (8);

f) exiger que les conducteurs à qui il est interdit de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé se rendent chez une personne autorisée en vertu du paragraphe (14) afin de lui permettre de recueillir des renseignements tirés du dispositif;

g) régir les rapports que les personnes autorisées en vertu du paragraphe (14) doivent présenter au ministère relativement aux renseignements recueillis aux termes de l'alinéa f);

h) traiter des programmes de surveillance des personnes à qui il est interdit de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé;

(i) respecting any other matter necessary for the administration of this section.

Same

(17) A regulation made under subsection (16) may be general or particular in its application.

Adoption of codes in regulations

(18) A regulation under clause (16) (b) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, standard, protocol, procedure or policy, and may require compliance with any code, standard, protocol, procedure or policy.

Amendments to codes

(19) The power to adopt by reference and require compliance with a code, standard, protocol, procedure or policy in subsection (18) includes the power to adopt a code, standard, protocol, procedure or policy as it may be amended from time to time.

Definitions

(20) In this section and in section 41.3,

"approved" means approved under clause (16) (a); ("approuvé")

"driver's licence" includes a driver's licence issued by any other jurisdiction; ("permis de conduire")

"ignition interlock device" means a device designed to ascertain the presence of alcohol in the driver's body and to prevent a motor vehicle from being started if the concentration of alcohol in the driver's body exceeds the prescribed limit. ("dispositif de verrouillage du système de démarrage")

Parties to judicial review

41.3 (1) The parties to any judicial review brought in respect of section 41.2 are the Registrar and the person whose driver's licence is subject to the condition prohibiting him or her from driving any motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device.

Documents privileged

(2) Documents filed with the Ministry for the purposes of section 41.2 are privileged for the information of the Ministry only and shall not be open for public inspection.

Protection from personal liability

(3) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a person authorized under subsection 41.2 (14) to install or maintain an approved ignition interlock device, unless the person was negligent in the performance of his or her duties and responsibilities under section 41.2.

Same

(4) No action or other proceeding for damages shall

i) traiter de toute autre question nécessaire à l'application du présent article.

Idem

(17) Les règlements pris en application du paragraphe (16) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Adoption de codes dans les règlements

(18) Les règlements pris en application de l'alinéa (16) b) peuvent adopter par renvoi, en totalité ou en partie, un code, une norme, un protocole, une procédure ou une politique, sous réserve des modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, et en exiger l'observation.

Modification des codes

(19) Le pouvoir d'adopter par renvoi un code, une norme, un protocole, une procédure ou une politique et d'en exiger l'observation qui est prévu au paragraphe (18) comprend le pouvoir de l'adopter dans ses versions successives.

Définitions

(20) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 41.3.

«approuvé» Approuvé en vertu de l'alinéa (16) a). («approved»)

«dispositif de verrouillage du système de démarrage» Dispositif conçu pour déceler la présence d'alcool dans le corps du conducteur et pour l'empêcher de faire démarrer un véhicule automobile si son taux d'alcoolémie est supérieur à la limite prescrite. («ignition interlock device»)

«permis de conduire» S'entend en outre d'un permis de conduire délivré par une autre compétence. («driver's licence»)

Parties à une révision judiciaire

41.3 (1) Les parties à une révision judiciaire demandée à l'égard de l'article 41.2 sont le registrateur et la personne dont le permis de conduire est assorti de la condition lui interdisant de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé.

Documents privilégiés

(2) Les documents déposés auprès du ministère pour l'application de l'article 41.2 sont à l'usage exclusif du ministère et ne sont pas accessibles au public.

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne autorisée, en vertu du paragraphe 41.2 (14), à installer ou à entretenir un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé, à moins qu'elle n'ait fait preuve de négligence dans l'exercice des fonctions que lui attribue l'article 41.2.

Idem

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances

be instituted against the Registrar or any employee of the Ministry for the removal of a condition prohibiting a person from driving a motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device or for the failure to remove the condition, if the Registrar or employee acted in good faith in the execution or intended execution of his or her duties under section 41.2.

Crown not relieved of liability

(5) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (3) and (4) do not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (3) and (4) to which it would otherwise be subject.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Ignition Interlock Device), 2000.*

en dommages-intérêts introduites contre le registrateur ou un employé du ministère pour la suppression ou la non-suppression d'une condition interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé, s'il a agi de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue l'article 41.2.

Responsabilité de la Couronne

(5) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (3) et (4) ne dégagent pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à l'un ou l'autre paragraphe.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant le Code de la route (dispositifs de verrouillage du système de démarrage).*

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 132

(Chapter 36
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to enact the Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000, repeal the Degree Granting Act and change the title of and make amendments to the Ministry of Colleges and Universities Act

The Hon. D. Cunningham
Minister of Training, Colleges and Universities

1st Reading	October 19, 2000
2nd Reading	November 1, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Projet de loi 132

(Chapitre 36
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi édictant la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire, abrogeant la Loi sur l'attribution de grades universitaires et modifiant le titre et le texte de la Loi sur le ministère des Collèges et Universités

L'honorable D. Cunningham
Ministre de la Formation et des Collèges et Universités

1re lecture	19 octobre 2000
2e lecture	1er novembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to enact the Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000, repeal the Degree Granting Act and change the title of and make amendments to the Ministry of Colleges and Universities Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000*, as set out in the Schedule, is hereby enacted.

2. The *Degree Granting Act*, being chapter D.5 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is repealed.

3. (1) The title of the *Ministry of Colleges and Universities Act* is repealed and the following substituted:

Ministry of Training, Colleges and Universities Act

(2) The definitions of "Minister" and "Ministry" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Training, Colleges and Universities; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Training, Colleges and Universities. ("ministère")

(3) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ministry continued

(1) The ministry of the public service formerly known in English as the Ministry of Colleges and Universities and in French as ministère des Collèges et Universités is continued under the name Ministry of Training, Colleges and Universities in English and ministère de la Formation et des Collèges et Universités in French.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

Delegation of powers

4.1 (1) Any power or duty conferred or imposed on

Loi édictant la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire, abrogeant la Loi sur l'attribution de grades universitaires et modifiant le titre et le texte de la Loi sur le ministère des Collèges et Universités

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Est édictée la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*, telle qu'elle figure à l'annexe.

2. La *Loi sur l'attribution de grades universitaires*, qui constitue le chapitre D.5 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogée.

3. (1) Le titre de la *Loi sur le ministère des Collèges et Universités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités

(2) Les définitions de «ministère» et de «ministre» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de la Formation et des Collèges et Universités. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités. («Minister»)

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation du ministère

(1) Le ministère de la fonction publique connu auparavant sous le nom de ministère des Collèges et Universités en français et de Ministry of Colleges and Universities en anglais est prorogé sous le nom de ministère de la Formation et des Collèges et Universités en français et de Ministry of Training, Colleges and Universities en anglais.

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Délégation de pouvoirs

4.1 (1) Le ministre peut déléguer les pouvoirs ou

the Minister under this or any other Act may be delegated by the Minister to the Deputy Minister of Training, Colleges and Universities or to any other person employed in the Ministry and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the delegate shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Delegation subject to conditions

(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Subdelegation

(3) In a delegation under subsection (1), the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Deeds and contracts

(4) Despite section 6 of the *Executive Council Act*, a deed or contract signed by a person empowered to do so under a delegation or subdelegation made under this section has the same effect as if signed by the Minister.

Protection from personal liability

4.2 (1) No proceeding for damages shall be commenced against the Deputy Minister of Training, Colleges and Universities or any other person employed in the Ministry for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of that duty.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by the Deputy Minister or an employee.

(5) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Fees

7. The Minister may establish and charge fees in respect of anything done in connection with this Act or any other Act to which subsection 2 (2) applies.

(6) Subsection 9 (2) of the Act is repealed.

(7) The Act is amended by adding the following sections:

Inspectors

10. (1) The Minister, in connection with the administration of awards, grants and student loans, may appoint inspectors for the purposes of determining compliance with this Act, the regulations and any agreements entered into by the Minister.

fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou à une autre personne employée au ministère. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué, il existe une présomption irréfragable que le délégué agit conformément à l'acte de délégation.

Délégation assortie de conditions

(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdélégation

(3) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le ministre peut autoriser une personne à qui un pouvoir ou une fonction est délégué à déléguer à d'autres ce pouvoir ou cette fonction, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'elle impose.

Actes scellés et contrats

(4) Malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, les actes scellés ou les contrats que signe une personne autorisée à ce faire aux termes d'une délégation ou d'une subdélégation effectuée en vertu du présent article ont le même effet que s'ils étaient signés par le ministre.

Immunité

4.2 (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le sous-ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou une autre personne employée au ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par le sous-ministre ou un employé.

(5) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

7. Le ministre peut fixer et exiger des droits pour tout acte accompli relativement à la présente loi ou à toute autre loi à laquelle s'applique le paragraphe 2 (2).

(6) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé.

(7) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Inspecteurs

10. (1) Le ministre peut, relativement à l'administration de l'aide financière, des bourses d'études et des prêts d'études, nommer des inspecteurs chargés de déterminer si la présente loi, les règlements et les ententes conclues par le ministre sont observés.

Inspection

(2) For the purposes of determining whether this Act has been complied with and is being complied with, an inspector may, without a warrant, enter and inspect business premises of any person and post-secondary institutions.

Restricted appointments

(3) The Minister may restrict the inspector's powers of entry and inspection to specified premises or institutions.

Time of entry

(4) The power to enter and inspect without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the premises or institution or during daylight hours if there are no regular business hours.

Identification

(5) An inspector conducting an inspection shall produce evidence on request of his or her appointment.

Powers of inspector

(6) An inspector conducting an inspection may,

(a) examine a record or other thing that is relevant to the inspection;

(b) demand the production for inspection of a document or other thing that is relevant to the inspection;

(c) remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;

(d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business or activities in the place; and

(e) question a person on matters relevant to the inspection.

Written demand

(7) A demand that a record or other thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(8) If an inspector demands that a record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Removal of records and things

(9) A record or other thing that has been removed for review and copying,

Inspection

(2) Pour déterminer si la présente loi a été et est toujours observée, un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les locaux commerciaux de quiconque et dans les établissements postsecondaires et en faire l'inspection.

Restriction des pouvoirs

(3) Le ministre peut restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de l'inspecteur à des locaux commerciaux ou des établissements précisés.

Heure d'entrée

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un lieu pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales des locaux ou de l'établissement ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Identification

(5) L'inspecteur qui effectue une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

(6) L'inspecteur qui effectue une inspection peut faire ce qui suit :

a) examiner les documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection;

b) demander la production, aux fins d'inspection, des documents ou autres choses qui se rapportent à celle-ci;

c) enlever, aux fins d'examen, des documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection et en tirer des copies;

d) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement à l'endroit pour y exercer les activités, commerciales ou autres;

e) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection.

Demande par écrit

(7) La demande de production, aux fins d'inspection, de documents ou autres choses est présentée par écrit et comprend une déclaration sur la nature des documents ou des choses demandés.

Production de documents et aide obligatoires

(8) Si un inspecteur demande la production, aux fins d'inspection, de documents ou autres choses, la personne qui en a la garde les produit et, dans le cas de documents, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et des choses

(9) Les documents ou autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen et de copie :

(a) shall be made available to the person from whom it was removed, for review and copying, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and

(b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(10) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(11) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information on matters relevant to the inspection that the person knows to be false or misleading.

Report to the Minister

(12) An inspector shall report to the Minister on the results of each inspection.

Minister's order

11. On receipt of a report from an inspector under section 10, the Minister may make any order that he or she considers appropriate for the purposes of the proper administration of awards, grants and student loans under this Act and the regulations.

Offence

12. (1) No person shall knowingly obtain or receive an award, grant or student loan to which he or she is not entitled under this Act and the regulations.

Same

(2) No person shall knowingly aid or abet another person to obtain or receive an award, grant or student loan to which the other person is not entitled under this Act and the regulations.

Same

(3) No person shall fail to provide information the person is required to provide under this Act or the regulations or has agreed to provide in connection with an award, grant or student loan.

Same

(4) No person shall knowingly provide false information in connection with the administration of an award, grant or student loan or for the purposes of obtaining or receiving an award, grant or student loan.

Penalty

(5) Every person is guilty of an offence who contravenes subsection (1), (2), (3) or (4) or 10 (11) and is

a) d'une part, sont mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés aux fins d'examen et de copie, sur demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;

b) d'autre part, sont retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copies admissibles en preuve

(10) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par un inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Entrave

(11) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection, refuser de répondre à des questions sur des sujets qui se rapportent à celle-ci ou fournir à l'inspecteur des renseignements qu'il sait être faux ou trompeurs concernant de tels sujets.

Rapport au ministre

(12) L'inspecteur présente un rapport au ministre sur les résultats de chaque inspection.

Arrêté du ministre

11. Dès réception du rapport de l'inspecteur prévu à l'article 10, le ministre peut prendre tout arrêté qu'il estime approprié pour assurer la saine administration de l'aide financière, des bourses d'études et des prêts d'études accordés en application de la présente loi et des règlements.

Infraction

12. (1) Nul ne doit sciemment obtenir ou recevoir une aide financière, une bourse d'études ou un prêt d'études auquel il n'a pas droit en vertu de la présente loi et des règlements.

Idem

(2) Nul ne doit sciemment aider ou encourager une autre personne à obtenir ou à recevoir une aide financière, une bourse d'études ou un prêt d'études auquel elle n'a pas droit en vertu de la présente loi et des règlements.

Idem

(3) Nul ne doit omettre de fournir des renseignements que la présente loi ou les règlements l'obligent à fournir ou qu'il a consenti à fournir relativement à une aide financière, à une bourse d'études ou à un prêt d'études.

Idem

(4) Nul ne doit sciemment fournir de faux renseignements relativement à l'administration d'une aide financière, d'une bourse d'études ou d'un prêt d'études ou dans le but d'obtenir ou de recevoir une telle aide ou bourse ou un tel prêt.

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) ou 10 (11) est coupable d'une infraction et passi-

liable on conviction,

(a) to a fine of not more than $25,000 if the person is an individual or $100,000 if the person is a corporation;

(b) to imprisonment for a term of not more than one year; or

(c) to both a fine under clause (a) and imprisonment under clause (b).

Conviction of officers

(6) Any officer, director or agent of a corporation, or any other person, who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of any act by the corporation which is an offence under this Act is guilty of an offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted of any offence under this Act.

Regulations

13. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the terms and conditions under which awards or grants provided out of the money appropriated by the Legislature may be made to students enrolled in post-secondary institutions, prescribing the amounts of the awards and grants and the methods of calculating them and the persons eligible for the awards and grants, defining the types, classes and subclasses of awards and grants, fixing the maximum amount that may be awarded or granted to any applicant and authorizing the Minister to determine the amount, up to the maximum that may be awarded or granted, to an applicant;

(b) governing the terms and conditions under which loans may be approved, guaranteed and made to students enrolled in post-secondary institutions, including the amounts of the loans and the methods of calculating them and the persons eligible to make and receive the loans, defining the types, classes and subclasses of loans, fixing the maximum amount that may be loaned to any applicant and authorizing the Minister to determine the amount, up to the maximum that may be loaned to an applicant;

(c) providing for the recovery of all or part of the money awarded, granted or loaned to any student enrolled or purporting to be enrolled in a post-secondary institution who was not eligible for all or part of the award, grant or loan or who fails to comply with any of the terms and conditions under which the award, grant or loan was approved, guaranteed or made;

(d) providing for the apportionment and distribution of money appropriated or raised by the Legislature for university, college and other post-secondary educational purposes;

ble, sur déclaration de culpabilité :

a) soit d'une amende maximale de 25 000 $, dans le cas d'un particulier, ou de 100 000 $, dans le cas d'une personne morale;

b) soit d'un emprisonnement maximal d'un an;

c) soit d'une amende visée à l'alinéa a) et d'un emprisonnement visé à l'alinéa b).

Responsabilité des dirigeants

(6) Tout dirigeant, administrateur ou mandataire d'une personne morale ou toute autre personne qui ordonne ou autorise la commission, par la personne morale, d'un acte qui constitue une infraction à la présente loi, ou qui y consent, y acquiesce ou y participe, est coupable d'une infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable d'une infraction à la présente loi.

Règlements

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les conditions d'octroi aux étudiants inscrits à un établissement postsecondaire de l'aide financière ou des bourses d'études prélevées sur les sommes affectées par la Législature, en prescrire le montant, son mode de calcul et les personnes qui y sont admissibles, définir les types, les catégories et les sous-catégories d'aide financière et de bourses d'études, fixer le montant maximal qui peut être octroyé à l'auteur d'une demande et autoriser le ministre à fixer, jusqu'à concurrence du montant maximal établi, le montant à octroyer à l'auteur d'une demande;

b) régir les conditions auxquelles des prêts peuvent être approuvés, garantis et consentis aux étudiants inscrits à un établissement postsecondaire, y compris le montant de ces prêts, leur mode de calcul, les personnes qui y sont admissibles et celles qui peuvent les accorder, définir les types, les catégories et les sous-catégories de prêts, fixer le montant maximal de prêt qui peut être accordé à l'auteur d'une demande et autoriser le ministre à fixer, jusqu'à concurrence du montant maximal établi, le montant de prêt à accorder à l'auteur d'une demande;

c) prévoir le recouvrement, en totalité ou en partie, des sommes octroyées ou prêtées aux étudiants inscrits ou se présentant comme étant inscrits à un établissement postsecondaire et qui n'étaient pas admissibles à la totalité ou à une partie de l'aide financière, de la bourse d'études ou du prêt, ou qui ne se conforment pas aux conditions auxquelles l'aide, la bourse ou le prêt a été approuvé, garanti ou consenti;

d) prévoir la répartition et l'attribution des sommes affectées ou prélevées par la Législature à des fins d'enseignement postsecondaire, notamment aux niveaux universitaire et collégial;

(e) prescribing the conditions governing the payment of legislative grants;

(f) defining "enrolment" and "student" for the purpose of legislative grants to post-secondary educational institutions recognized by the Minister for the purpose of such grants, and requiring that "enrolment" be subject to the approval of the Minister;

(g) prescribing forms and providing for their use;

(h) authorizing the Deputy Minister of Training, Colleges and Universities or any officer of the Ministry to exercise the power to approve loans under section 8;

(i) prescribing the rate of interest payable by the Minister or a student borrower to a financial institution on a guaranteed student loan;

(j) prescribing the period that may lapse after which the principal amount of a guaranteed student loan and interest thereon shall commence to be payable by the student borrower;

(k) respecting the subrogation of the Government of Ontario to the rights of a financial institution with respect to a guaranteed student loan;

(l) prescribing procedures to be followed by a financial institution with respect to a guaranteed student loan;

(m) prescribing the provisions to be included in agreements between borrowers and financial institutions related to guaranteed student loans;

(n) providing for the alteration of agreements between borrowers and financial institutions and prescribing the conditions and consequences of such alterations;

(o) providing for the assignment or transfer by financial institutions of agreements between borrowers and financial institutions and prescribing the conditions and consequences of such assignments or transfers;

(p) prescribing, in the event of default in the repayment of a guaranteed student loan, the measures to be taken by a financial institution and the procedures to be followed for the collection of the amount of the loan outstanding and accrued interest;

(q) prescribing the method of determining the amount of any loss sustained by a financial institution as a result of a guaranteed student loan;

(r) prescribing the procedure to be followed by a financial institution in making a claim against the Minister;

(s) prescribing the maximum number of years that may elapse after which the principal amount of a guaranteed student loan and interest thereon shall commence to be payable by the borrower;

e) préciser les conditions régissant le versement des subventions générales;

f) définir les termes «effectif» et «étudiant» aux fins d'attribution des subventions générales aux établissements d'enseignement postsecondaires reconnus à cette fin par le ministre et assujettir l'«effectif» à l'approbation du ministre;

g) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

h) autoriser le sous-ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou un fonctionnaire du ministère à exercer le pouvoir d'approbation des prêts prévu à l'article 8;

i) prescrire le taux d'intérêt payable par le ministre ou un étudiant emprunteur à une institution financière sur un prêt d'études garanti;

j) prescrire la période qui peut s'écouler avant que le capital d'un prêt d'études garanti et les intérêts qui s'y rapportent ne deviennent exigibles de l'étudiant emprunteur;

k) traiter de la subrogation du gouvernement de l'Ontario dans les droits d'une institution financière relativement aux prêts d'études garantis;

l) prescrire les modalités que doit respecter une institution financière relativement aux prêts d'études garantis;

m) prescrire les clauses que doivent comporter les ententes entre emprunteurs et institutions financières en matière de prêts d'études garantis;

n) prévoir la modification des ententes entre emprunteurs et institutions financières et en prescrire les conditions et conséquences;

o) prévoir la cession ou le transfert, par les institutions financières, des ententes entre emprunteurs et institutions financières et en prescrire les conditions et conséquences;

p) prescrire, en cas de défaut de remboursement d'un prêt d'études garanti, les mesures que l'institution financière doit prendre et les modalités à suivre pour recouvrer le montant du prêt en souffrance et les intérêts accumulés;

q) prescrire la façon de déterminer le montant de la perte subie par l'institution financière en raison d'un prêt d'études garanti;

r) prescrire les modalités que doit suivre l'institution financière dans la présentation d'une demande de règlement contre le ministre;

s) prescrire le nombre maximal d'années qui peuvent s'écouler avant que le capital d'un prêt d'études garanti et les intérêts qui s'y rapportent ne deviennent exigibles de l'emprunteur;

(t) providing for reports to be made to the Minister for the purposes of this Act, and prescribing the kind of information to be included in those reports.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of this Act is the *Ministry of Training, Colleges and Universities Statute Law Amendment Act, 2000*.

t) prévoir les rapports à présenter au ministre pour l'application de la présente loi et prescrire le genre de renseignements qui doivent y figurer.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant des lois en ce qui a trait au ministère de la Formation et des Collèges et Universités*.

SCHEDULE
POST-SECONDARY EDUCATION CHOICE AND EXCELLENCE ACT, 2000

Definitions

1. In this Act,

"consent" means a written consent of the Minister given under subsection 4 (1) and any renewal of that consent given by the Minister; ("consentement")

"Minister" means the Minister of Training, Colleges and Universities; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements")

Authority to grant a degree, etc.

2. (1) No person shall directly or indirectly do any of the following things unless the person is authorized to do it by an Act of the Assembly or by the Minister under this Act:

1. Grant a degree.
2. Provide a program or part of a program of post-secondary study leading to a degree to be conferred by a person inside or outside Ontario.
3. Advertise a program or part of a program of post-secondary study offered in Ontario leading to a degree to be conferred by a person in or outside Ontario.
4. Sell, offer for sale or provide by agreement for a fee, reward or other remuneration, a diploma, certificate, document or other material that indicates or implies the granting or conferring of a degree.

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may directly or indirectly advertise and provide a program or part of a program of post-secondary study leading to a degree if,

(a) the person provides the program or part of the program under an agreement with another person who is authorized by an Act of the Assembly or by the Minister under this Act to provide the program or part of the program; and

(b) the degree to which the program or part of the program leads is conferred only by that other person who is authorized to provide the program or part of the program.

ANNEXE
LOI DE 2000 FAVORISANT LE CHOIX ET L'EXCELLENCE AU NIVEAU POSTSECONDAIRE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«consentement» Consentement écrit du ministre accordé en vertu du paragraphe 4 (1), y compris son renouvellement. («consent»)

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Pouvoir d'attribuer des grades

2. (1) Nul ne doit, directement ou indirectement, faire ce qui suit à moins d'y être autorisé par une loi de l'Assemblée ou par le ministre en vertu de la présente loi :

1. Attribuer un grade universitaire.
2. Offrir un programme ou une partie d'un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire qui sera conféré par une personne en Ontario ou ailleurs.
3. Annoncer un programme ou une partie d'un programme d'études postsecondaires offert en Ontario qui mène à l'obtention d'un grade universitaire qui sera conféré par une personne en Ontario ou ailleurs.
4. Vendre, mettre en vente ou fournir en vertu d'une entente, moyennant des droits, une récompense ou une autre forme de rémunération, un diplôme, un certificat, un document ou une autre pièce qui indique l'attribution ou la remise d'un grade universitaire ou qui le laisse entendre.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut, directement ou indirectement, annoncer et offrir un programme ou une partie d'un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire si :

a) d'une part, elle offre le programme ou la partie du programme en vertu d'une entente conclue avec une autre personne qui est autorisée à l'offrir par une loi de l'Assemblée ou par le ministre en vertu de la présente loi;

b) d'autre part, le grade universitaire à l'obtention duquel mène le programme ou la partie du programme n'est conféré que par cette autre personne qui est autorisée à offrir celui-ci.

Authority to establish a university, etc.

3. No person shall directly or indirectly do any of the following things unless the person is authorized to do it by an Act of the Assembly or by the Minister under this Act:

1. Operate or maintain a university.
2. Use or be known by a name of a university or any derivation or abbreviation of a name of a university.
3. Hold themself out to be a university.
4. Make use of the word university or any derivation or abbreviation of the word university in any advertising relating to an educational institution in Ontario.

Consent of Minister

4. (1) The Minister may give a written consent to a person who makes an application under section 5 to authorize the person to do one or more things described in sections 2 and 3.

Terms and conditions of consent

(2) The Minister may attach such terms and conditions to a consent as the Minister considers appropriate, including a termination date after which the consent will cease to be effective unless renewed by the Minister.

Same

(3) A person to whom a consent is given shall ensure compliance with all terms and conditions attached to the consent.

Security

(4) The Minister shall not give a consent unless he or she is satisfied,

(a) that the person seeking the consent has given security that complies with any prescribed requirements and is adequate to protect the interests of students; and

(b) that the person has made arrangements to ensure students have access to their transcripts and that the arrangements comply with any prescribed requirements and are adequate to protect the interests of students.

Colleges of applied arts and technology

(5) The Minister shall not give a consent to authorize a college of applied arts and technology established under the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*,

(a) to do anything described in section 2, unless the degree in respect of which the consent is given is a baccalaureate degree in an applied area of study; or

(b) to do anything described in section 3.

Exception

(6) Despite subsection (5), the Minister may give a consent to authorize a college of applied arts and tech-

Pouvoir de constituer une université

3. Nul ne doit, directement ou indirectement, faire ce qui suit à moins d'y être autorisé par une loi de l'Assemblée ou par le ministre en vertu de la présente loi :

1. Assurer le fonctionnement d'une université.
2. Utiliser le nom d'une université, ou un dérivé ou une abréviation de celui-ci, ou se faire connaître sous ce nom, ce dérivé ou cette abréviation.
3. Prétendre constituer une université.
4. Utiliser le mot université, ou un dérivé ou une abréviation de celui-ci, dans une publicité quelconque se rapportant à un établissement d'enseignement en Ontario.

Consentement du ministre

4. (1) Le ministre peut accorder à quiconque en fait la demande en vertu de l'article 5 un consentement écrit l'autorisant à faire une ou plusieurs des choses visées aux articles 2 et 3.

Conditions du consentement

(2) Le ministre peut assortir le consentement des conditions qu'il estime appropriées, y compris fixer une date d'expiration au-delà de laquelle le consentement n'a plus effet à moins qu'il ne le renouvelle.

Idem

(3) Toute personne à qui est accordé un consentement veille au respect de toutes les conditions dont il est assorti.

Garantie

(4) Le ministre ne doit accorder un consentement que s'il est convaincu de ce qui suit :

a) l'auteur de la demande de consentement a donné une garantie qui satisfait aux exigences prescrites et qui est suffisant pour protéger les intérêts des étudiants;

b) la personne a pris des dispositions pour veiller à ce que les étudiants aient accès à leurs relevés de notes, lesquelles satisfont aux exigences prescrites et sont suffisantes pour protéger les intérêts des étudiants.

Collèges d'arts appliqués et de technologie

(5) Le ministre ne doit pas accorder de consentement qui autorise un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* :

a) soit à faire une chose visée à l'article 2, à moins que le grade universitaire visé par le consentement ne soit un diplôme de baccalauréat dans une discipline appliquée;

b) soit à faire une chose visée à l'article 3.

Exception

(6) Malgré le paragraphe (5), le ministre peut accorder un consentement autorisant un collège d'arts appli-

nology to do something described in section 2 or 3 if,

(a) the college is named in a regulation for the purposes of this subsection; or

(b) conditions have been prescribed for the purposes of this subsection and the college has satisfied them.

Application for consent

5. (1) A person may apply to the Minister for a consent and for a renewal of a consent.

Referral to Board

(2) The Minister shall refer every application for a consent or renewal of a consent to the Post-secondary Education Quality Assessment Board.

Recommendation

(3) The Minister shall not grant or reject an application unless he or she has received a recommendation from the Board.

Decision final

(4) The Minister's decision on whether to give or renew a consent is final.

Suspension, etc.

6. (1) The Minister may at any time, in accordance with the regulations,

(a) suspend or revoke a consent;

(b) reinstate a consent with or without conditions;

(c) add new terms and conditions to a consent; or

(d) change or remove terms and conditions attached to a consent.

Potential non-compliance

(2) A person who has received a consent shall promptly notify the Minister if it is reasonable to believe that not all of the terms and conditions of the consent may be met.

Post-secondary Education Quality Assessment Board

7. (1) The board known in English as the Post-secondary Education Quality Assessment Board and in French as Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire is continued.

Composition

(2) The Board shall be composed of,

(a) a chair appointed by the Lieutenant Governor in Council; and

(b) a vice-chair and not more than nine other members appointed by the Minister.

qués et de technologie à faire une chose visée à l'article 2 ou 3 si, selon le cas :

a) le collège est désigné par son nom dans un règlement pour l'application du présent paragraphe;

b) des conditions ont été prescrites pour l'application du présent paragraphe et le collège y a satisfait.

Demande de consentement

5. (1) Toute personne peut demander un consentement ou son renouvellement au ministre.

Renvoi à la Commission

(2) Le ministre renvoie à la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire toutes les demandes de consentement ou de renouvellement de celui-ci.

Recommandation

(3) Le ministre ne doit pas approuver ou rejeter une demande sans la recommandation de la Commission.

Décision définitive

(4) La décision du ministre sur la question de savoir s'il doit accorder ou renouveler un consentement est définitive.

Suspension

6. (1) Le ministre peut, conformément aux règlements :

a) suspendre ou révoquer un consentement;

b) rétablir un consentement avec ou sans conditions;

c) ajouter des conditions à un consentement;

d) modifier ou enlever les conditions dont est assorti un consentement.

Inobservation éventuelle

(2) Quiconque reçoit un consentement avise promptement le ministre s'il est raisonnable de croire qu'il ne sera pas satisfait à toutes les conditions dont il est assorti.

Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire

7. (1) Est prorogée la commission connue sous le nom de Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire en français et de Post-secondary Education Quality Assessment Board en anglais.

Composition

(2) La Commission se compose des personnes suivantes :

a) un président que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) un vice-président et au plus neuf autres membres que nomme le ministre.

Duties

(3) The Board shall,

(a) review applications made under section 5 and other matters referred to it by the Minister and make recommendations to the Minister in a manner and within a time period specified by the Minister; and

(b) perform such other duties as may be prescribed.

Powers

(4) The Board may,

(a) establish review panels to assess the educational quality of proposed degree programs in Ontario and to review applications made under section 5;

(b) establish advisory committees to assist the Board in providing recommendations and advice to the Minister; and

(c) undertake such research as it determines necessary to carry out its duties.

Procedures

(5) Subject to the regulations, the Board may establish procedures for reviewing applications and other matters referred to it and for making recommendations to the Minister.

Criteria

(6) The Board shall establish criteria in accordance with subsection (7) that it must apply in reviewing applications referred to it and in making recommendations to the Minister.

Same

(7) Except as provided in the regulations, the criteria established by the Board,

(a) must be in accordance with educational standards recognized in Ontario and other jurisdictions; and

(b) must comply with such policy directions as may be given by the Minister.

Effect of consent

8. The giving of a consent does not entitle the person to whom the consent is given to any funding from the Government of Ontario.

Inspectors

9. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of determining whether it is appropriate to suspend or revoke a consent or change the terms and conditions attached to a consent given under this Act or for the purposes of determining whether a person has failed to comply with this Act.

Inspection

(2) An inspector may, without a warrant, enter and

Fonctions

(3) La Commission :

a) d'une part, examine les demandes présentées en vertu de l'article 5 et les autres questions que lui renvoie le ministre et fait des recommandations à ce dernier de la manière et dans le délai qu'il précise;

b) d'autre part, exerce les autres fonctions prescrites.

Pouvoirs

(4) La Commission peut faire ce qui suit :

a) constituer des comités d'examen chargés d'évaluer la qualité, sur le plan éducatif, des programmes éventuels menant à l'obtention de grades universitaires en Ontario et d'examiner les demandes présentées en vertu de l'article 5;

b) constituer des comités consultatifs pour l'aider à faire des recommandations et à donner des conseils au ministre;

c) entreprendre les recherches qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Modalités

(5) Sous réserve des règlements, la Commission peut établir les modalités d'examen des demandes et autres questions qui lui sont renvoyées et de présentation de recommandations au ministre.

Critères

(6) La Commission établit conformément au paragraphe (7) les critères qu'elle doit appliquer lorsqu'elle examine les demandes qui lui sont renvoyées et qu'elle fait des recommandations au ministre.

Idem

(7) Sauf disposition contraire des règlements, les critères qu'établit la Commission :

a) d'une part, sont conformes aux normes éducatives reconnues en Ontario et dans d'autres autorités législatives;

b) d'autre part, sont conformes aux directives que donne le ministre en matière de politique.

Effet du consentement

8. L'octroi d'un consentement ne donne pas à la personne à qui il est accordé le droit de recevoir des fonds du gouvernement de l'Ontario.

Inspecteurs

9. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de déterminer s'il est approprié de suspendre ou de révoquer un consentement ou de modifier les conditions dont est assorti un consentement accordé en vertu de la présente loi ou de déterminer si une personne ne s'est pas conformée à celle-ci.

Inspection

(2) Un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les

inspect business premises of any person.

Restricted appointments

(3) The Minister may restrict the inspector's powers of entry and inspection to specified business premises.

Time of entry

(4) The power to enter and inspect business premises without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the premises or during daylight hours if there are no regular business hours.

Identification

(5) An inspector conducting an inspection shall produce evidence on request of his or her appointment.

Powers of inspector

(6) An inspector conducting an inspection may,

(a) examine a record or other thing that is relevant to the inspection;

(b) demand the production for inspection of a document or other thing that is relevant to the inspection;

(c) remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;

(d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place; and

(e) question a person on matters relevant to the inspection.

Written demand

(7) A demand that a record or other thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(8) If an inspector demands that a record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Removal of records and things

(9) A record or other thing that has been removed for review and copying,

(a) shall be made available to the person from whom it was removed, for review and copying, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and

locaux commerciaux de quiconque et en faire l'inspection.

Restriction des pouvoirs

(3) Le ministre peut restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de l'inspecteur à des locaux commerciaux précisés.

Heure d'entrée

(4) Le pouvoir de pénétrer dans des locaux commerciaux pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales des locaux ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Identification

(5) L'inspecteur qui effectue une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

(6) L'inspecteur qui effectue une inspection peut faire ce qui suit :

a) examiner les documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection;

b) demander la production, aux fins d'inspection, des documents ou autres choses qui se rapportent à celle-ci;

c) enlever, aux fins d'examen, des documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection et en tirer des copies;

d) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement à l'endroit pour y exercer les activités commerciales;

e) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection.

Demande par écrit

(7) La demande de production, aux fins d'inspection, de documents ou autres choses est présentée par écrit et comprend une déclaration sur la nature des documents ou des choses demandés.

Production de documents et aide obligatoires

(8) Si un inspecteur demande la production, aux fins d'inspection, de documents ou autres choses, la personne qui a la garde des documents ou des choses les produit et, dans le cas de documents, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et des choses

(9) Les documents ou autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen et de copie sont :

a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, aux fins d'examen et de copie, sur demande et aux date, heure et lieu qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;

(b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(10) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(11) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information on matters relevant to the inspection that the person knows to be false or misleading.

Report to the Minister

(12) An inspector shall report to the Minister on the results of each inspection.

Minister's order

10. On receipt of a report from an inspector under section 9, the Minister may make any order that he or she considers appropriate for the purposes of the proper administration of this Act and the regulations.

Offence

11. (1) Every person is guilty of an offence who,

(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be provided under this Act or the regulations; or

(b) contravenes any provision of this Act.

Penalty

(2) Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on conviction,

(a) to a fine of not more than $25,000 if the person is an individual or $100,000 if the person is a corporation;

(b) to imprisonment for a term of not more than one year; or

(c) to both a fine under clause (a) and imprisonment under clause (b).

Conviction of officers, etc.

(3) Any officer, director or agent of a corporation, or any other person, who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of any act by the corporation which is an offence under this Act is guilty of an offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted of any offence under this Act.

Certificate of Minister as evidence

12. A written statement purporting to be certified by the Minister is receivable in evidence as proof of the

b) d'autre part, retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(10) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Entrave

(11) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection, refuser de répondre à des questions sur des sujets qui se rapportent à celle-ci ou fournir à l'inspecteur des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs concernant de tels sujets.

Rapport au ministre

(12) L'inspecteur présente un rapport au ministre sur les résultats de chaque inspection.

Arrêté du ministre

10. Dès réception du rapport de l'inspecteur prévu à l'article 9, le ministre peut prendre tout arrêté qu'il estime approprié pour assurer la bonne application de la présente loi et des règlements.

Infraction

11. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport dont la présente loi ou les règlements exigent la production;

b) contrevient à une disposition de la présente loi.

Peine

(2) Quiconque se rend coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) soit d'une amende maximale de 25 000 $, dans le cas d'un particulier, ou de 100 000 $, dans le cas d'une personne morale;

b) soit d'un emprisonnement maximal d'un an;

c) soit d'une amende visée à l'alinéa a) et d'un emprisonnement visé à l'alinéa b).

Responsabilité des dirigeants

(3) Tout dirigeant, administrateur ou mandataire d'une personne morale ou toute autre personne qui ordonne ou autorise la commission, par la personne morale, d'un acte qui constitue une infraction à la présente loi, ou qui y consent, y acquiesce ou y participe, est coupable d'une infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable d'une infraction à la présente loi.

Certificat du ministre à titre de preuve

12. Une déclaration écrite se présentant comme étant certifiée conforme par le ministre est recevable en

facts set out in the statement in the absence of evidence to the contrary in any action, proceeding or prosecution, without proof of the office or signature of the Minister,

(a) as to whether a consent has been given under this Act and as to any terms and conditions of a consent; or

(b) as to any other matter related to a consent or an application for consent.

Regulations

13. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purposes of subsection 4 (4), requirements relating to the giving of security and access to student transcripts;

(b) governing claims made against the security referred to in subsection 4 (4);

(c) naming colleges of applied arts and technology or conditions for the purposes of subsection 4 (6);

(d) governing the suspension, reinstatement and revocation of a consent, the addition and removal of terms and conditions attached a consent and the making of changes to the terms and conditions attached to a consent, including providing for appeals from decisions made by the Minister under section 6;

(e) respecting the information that must be disclosed in respect of applications and consents under this Act, the person or persons who must disclose it, the manner and time of its disclosure and the persons or classes of persons to whom the information must be disclosed;

(f) in respect of the Post-secondary Education Quality Assessment Board,

(i) prescribing procedures for reviewing applications and other matters referred to it by the Minister,

(ii) prescribing policies and principles that it must take into consideration in establishing criteria to apply in reviewing applications referred to it and in making recommendations to the Minister, and

(iii) prescribing additional powers and duties of the Board;

(g) governing procedures to be followed by the Minister in making orders under section 10, including providing for appeals from the orders.

Transitional

14. (1) The Board may deal with any matter referred to it by the Minister before this Act came into force in

preuve comme preuve des faits qui y sont énoncés, en l'absence de preuve contraire, dans toute action, instance ou poursuite, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature du ministre ni sa qualité. La déclaration porte :

a) soit sur la question de savoir si un consentement a été accordé en vertu de la présente loi et sur les conditions dont est assorti un consentement;

b) soit sur toute autre question relative à un consentement ou à une demande de consentement.

Règlements

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application du paragraphe 4 (4), les exigences relatives au dépôt d'une garantie et à l'accès aux relevés de notes des étudiants;

b) régir les réclamations visant la garantie visée au paragraphe 4 (4);

c) désigner des collèges d'arts appliqués et de technologie ou des conditions pour l'application du paragraphe 4 (6);

d) régir la suspension, le rétablissement et la révocation des consentements ainsi que l'ajout, l'enlèvement et la modification de conditions dont ils sont assortis, y compris prévoir les appels des décisions prises par le ministre en vertu de l'article 6;

e) traiter des renseignements qui doivent être divulgués à l'égard des demandes et des consentements visés par la présente loi, la ou les personnes qui doivent les divulguer, la manière dont ils doivent l'être, le moment où ils doivent l'être ainsi que les personnes ou les catégories de personnes à qui ils doivent l'être;

f) à l'égard de la Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire, faire ce qui suit :

(i) prescrire les modalités à respecter pour examiner les demandes et autres questions que lui renvoie le ministre,

(ii) prescrire les politiques et principes à prendre en compte lorsqu'elle établit les critères à appliquer lors de l'examen des demandes qui lui sont renvoyées et de la présentation de recommandations au ministre,

(iii) prescrire les autres pouvoirs et fonctions de la Commission;

g) régir les modalités que doit respecter le ministre lorsqu'il prend des arrêtés en vertu de l'article 10, y compris prévoir les appels de tels arrêtés.

Disposition transitoire

14. (1) La Commission peut traiter de toute question que lui a renvoyée le ministre avant l'entrée en vigueur

the same manner as if it were a matter referred to it after this Act came into force.

Same

(2) All consents given by the Minister before the day this Act came into force shall be deemed to be consents given under this Act.

de la présente loi comme si la question lui avait été renvoyée après ce moment.

Idem

(2) Tous les consentements accordés par le ministre avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été accordés en vertu de celle-ci.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 133

(Chapter 37
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to regulate the sale of imitation firearms

The Hon. D. Tsubouchi
Solicitor General

1st Reading	October 24, 2000
2nd Reading	December 20, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 133

(Chapitre 37
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi visant à réglementer la vente des fausses armes à feu

L'honorable D. Tsubouchi
Solliciteur général

1re lecture	24 octobre 2000
2e lecture	20 décembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 133 **2000**

An Act to regulate the sale of imitation firearms

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"convertible starter pistol" means a device designed for signalling that,

(a) discharges a blank cartridge,

(b) can be adapted for use as a firearm, and

(c) when so adapted can discharge a live cartridge; ("pistolet de départ convertible")

"deactivated firearm" means a device that,

(a) was designed or adapted to discharge,

(i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 metres per second, or

(ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 metres per second, and

(b) has been permanently altered so that it is no longer capable of discharging any shot, bullet or other projectile; ("arme à feu neutralisée")

"firearm" means a firearm as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada); ("arme à feu")

"imitation firearm" includes any object other than a starter pistol to which section 2 applies or a deactivated firearm to which section 3 applies, if the object,

(a) could reasonably be mistaken for a firearm but is not a firearm or a replica firearm as defined in section 84 of the *Criminal Code* (Canada), or

(b) is a firearm but is not designed or adapted to discharge,

(i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 metres per second, or

(ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 metres per second; ("fausse arme à feu")

Projet de loi 133 **2000**

Loi visant à réglementer la vente des fausses armes à feu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«arme à feu» S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada). («firearm»)

«arme à feu neutralisée» Instrument qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il a été conçu ou adapté pour tirer :

(i) soit du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 mètres par seconde,

(ii) soit du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 mètres par seconde;

b) il a été modifié de façon permanente de manière à ne plus pouvoir tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile. («deactivated firearm»)

«cession» S'entend notamment de la fourniture, de l'échange, du don, du prêt, de la location à bail ou de la location. Le verbe «céder» a un sens correspondant. («transfer»)

«fausse arme à feu» S'entend notamment de tout objet qui n'est ni un pistolet de départ auquel s'applique l'article 2 ni une arme à feu neutralisée à laquelle s'applique l'article 3, et qui, selon le cas :

a) peut raisonnablement être confondu avec une arme à feu mais n'est ni une arme à feu ni une réplique au sens de l'article 84 du *Code criminel* (Canada);

b) est une arme à feu mais n'est pas conçu ou adapté pour tirer :

(i) soit du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 mètres par seconde,

(ii) soit du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 mètres par seconde. («imitation firearm»)

"transfer" includes provide, barter, give, lend, lease or rent. ("cession", "céder")

«pistolet de départ convertible» Instrument conçu pour envoyer un signal et présentant les caractéristiques suivantes :

a) il tire des cartouches à blanc;

b) il peut être adapté pour être utilisé comme arme à feu;

c) une fois ainsi adapté, il peut tirer des cartouches pleines. («convertible starter pistol»)

Restriction re transfer

2. (1) No person shall buy, receive by transfer, sell or transfer a convertible starter pistol.

Restriction : cession

2. (1) Nul ne doit acheter, recevoir par voie de cession, vendre ou céder un pistolet de départ convertible.

Search and seizure

(2) If a person has sold or transferred a convertible starter pistol contrary to subsection (1) or is suspected of having done so, subsection 158 (1) of the *Provincial Offences Act* shall be deemed to permit a justice of the peace issuing a warrant to authorize the police officer or person named in the warrant to search for, seize and carry before a justice of the peace not only the convertible starter pistol that the person sold or transferred but also any other convertible starter pistols in the person's possession for the purpose of sale or transfer.

Perquisition et saisie

(2) Si une personne a vendu ou cédé un pistolet de départ convertible contrairement au paragraphe (1) ou est soupçonnée de l'avoir fait, le paragraphe 158 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* est réputé permettre à un juge de paix de décerner un mandat autorisant l'agent de police ou la personne qui y est nommée à chercher, à saisir et à apporter devant un juge de paix non seulement le pistolet de départ convertible que la personne a vendu ou cédé mais aussi tout autre pistolet de départ convertible qu'elle a en sa possession à des fins de vente ou de cession.

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $.

Forfeiture

(4) If a person is convicted of an offence under subsection (3), the court shall also order any convertible starter pistol seized from that person under subsection (2) or at common law forfeited to the Crown.

Confiscation

(4) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (3), le tribunal ordonne également que soit confisqué au profit de la Couronne tout pistolet de départ convertible saisi entre ses mains en vertu du paragraphe (2) ou en vertu de la common law.

Restriction re purchase of deactivated firearm

3. (1) No individual shall purchase or receive by transfer a deactivated firearm unless he or she is at least 18 years of age and at the time of purchase or receipt presents valid identification in accordance with section 5.

Restriction : achat d'armes à feu neutralisées

3. (1) Nul particulier ne doit acheter, ou recevoir par voie de cession, une arme à feu neutralisée à moins d'être âgé d'au moins 18 ans et de présenter, au moment de l'achat ou de la réception, une pièce d'identité valide conformément à l'article 5.

Restriction re sale of deactivated firearm

(2) No person shall sell or transfer a deactivated firearm to an individual unless the individual is at least 18 years of age and presents valid identification in accordance with section 5.

Restriction : vente d'armes à feu neutralisées

(2) Nulle personne ne doit vendre ou céder une arme à feu neutralisée à un particulier à moins qu'il ne soit âgé d'au moins 18 ans et qu'il ne présente une pièce d'identité valide conformément à l'article 5.

Reliance on documentation

(3) A person who sells or transfers a deactivated firearm to an individual on the basis of the documentation described in section 5 is not in contravention of subsection (2) if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or that it was issued to the individual providing it.

Document fiable à première vue

(3) Toute personne qui vend ou cède une arme à feu neutralisée à un particulier sur la foi d'un document visé à l'article 5 ne contrevient pas au paragraphe (2) s'il n'y a aucun motif apparent de douter de l'authenticité du document ou qu'il ait été délivré au particulier qui le présente.

Search and seizure

(4) If a person has sold or transferred a deactivated firearm contrary to subsection (2) or is suspected of having done so, subsection 158 (1) of the *Provincial Offences Act* shall be deemed to permit a justice of the peace issuing a warrant to authorize the police officer or person named in the warrant to search for, seize and carry before a justice of the peace not only the deactivated firearm that the person sold or transferred but also any other deactivated firearms in the person's possession for the purpose of sale or transfer.

Offence

(5) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

Forfeiture

(6) If a person is convicted of an offence under subsection (5), the court shall also order any deactivated firearms seized from that person under subsection (4) or at common law forfeited to the Crown.

Restriction re sale of imitation firearms

4. (1) No person shall, in the course of running a business, sell or transfer an imitation firearm to an individual unless the individual is at least 18 years of age and presents valid identification in accordance with section 5.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a temporary transfer of an imitation firearm to an individual to permit the individual to use the imitation firearm on the business premises or in an area that is under the control of the business.

Reliance on documentation

(3) A person who sells or transfers an imitation firearm to an individual on the basis of the documentation described in section 5 does not contravene subsection (1) if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or that it was issued to the individual providing it.

Search and seizure

(4) If a person has sold or transferred an imitation firearm contrary to subsection (1) or is suspected of having done so, subsection 158 (1) of the *Provincial Offences Act* shall be deemed to permit a justice of the peace issuing a warrant to authorize the police officer or person named in the warrant to search for, seize and carry before a justice of the peace not only the imitation firearm that the person sold or transferred but also any other imitation firearms in the person's possession for the purpose of sale or transfer.

Offence

(5) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $15,000.

Perquisition et saisie

(4) Si une personne a vendu ou cédé une arme à feu neutralisée contrairement au paragraphe (2) ou est soupçonnée de l'avoir fait, le paragraphe 158 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* est réputé permettre à un juge de paix de décerner un mandat autorisant l'agent de police ou la personne qui y est nommée à chercher, à saisir et à apporter devant un juge de paix non seulement l'arme à feu neutralisée que la personne a vendue ou cédée mais aussi toute autre arme à feu neutralisée qu'elle a en sa possession à des fins de vente ou de cession.

Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $.

Confiscation

(6) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), le tribunal ordonne également que soit confisquée au profit de la Couronne toute arme à feu neutralisée saisie entre ses mains en vertu du paragraphe (4) ou en vertu de la common law.

Restriction : vente de fausses armes à feu

4. (1) Nulle personne ne doit, dans le cadre de son commerce, vendre ou céder une fausse arme à feu à un particulier à moins qu'il ne soit âgé d'au moins 18 ans et qu'il ne présente une pièce d'identité valide conformément à l'article 5.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas de la cession temporaire d'une fausse arme à feu à un particulier pour permettre à celui-ci de l'utiliser dans les locaux commerciaux ou dans une aire qui est sous le contrôle du commerce.

Document fiable à première vue

(3) Toute personne qui vend ou cède une fausse arme à feu à un particulier sur la foi d'un document visé à l'article 5 ne contrevient pas au paragraphe (1) s'il n'y a aucun motif apparent de douter de l'authenticité du document ou qu'il ait été délivré au particulier qui le présente.

Perquisition et saisie

(4) Si une personne a vendu ou cédé une fausse arme à feu contrairement au paragraphe (1) ou est soupçonnée de l'avoir fait, le paragraphe 158 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* est réputé permettre à un juge de paix de décerner un mandat autorisant l'agent de police ou la personne qui y est nommée à chercher, à saisir et à apporter devant un juge de paix non seulement la fausse arme à feu que la personne a vendue ou cédée mais aussi toute autre fausse arme à feu qu'elle a en sa possession à des fins de vente ou de cession.

Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 15 000 $.

Forfeiture

(6) If a person is convicted of an offence under subsection (5), the court may also order any imitation firearms seized from that person under subsection (4) or at common law forfeited to the Crown.

Identification

5. (1) Either of the following two types of identification is acceptable for the purposes of sections 3 and 4:

1. Valid identification issued as required by subsection (2) that has the individual's photograph and age or date of birth.

2. Valid identification issued as required by subsection (2) that has the individual's age or date of birth and a valid permit issued by the chief firearms officer for Ontario that states that the individual named in the permit may purchase a deactivated firearm, imitation firearm or both, as the case may be, without presenting photo identification.

Issuance of identification

(2) Identification for the purposes of paragraph 1 of subsection (1) must be issued by,

(a) the Government of Canada;

(b) the government of a province or territory in Canada;

(c) a municipality in Canada;

(d) an agency, board or commission of a government or municipality described in clause (a), (b) or (c); or

(e) a foreign government or an agency of a foreign government.

Issuance of permit

(3) The permit described in paragraph 2 of subsection (1) shall be issued to every applicant who is at least 18 years old and who submits to the chief firearms officer for Ontario a document,

(a) stating that the applicant objects on religious grounds to having his or her photograph taken; and

(b) signed by a person who is of the same religion as the applicant and who is eligible under subsection 20 (3) or (4) of the *Marriage Act* to be registered as a person authorized to solemnize marriage.

Same

(4) The document required under subsection (3) shall be in a form provided or approved by the chief firearms officer for Ontario.

Confiscation

(6) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5), le tribunal peut également ordonner que soit confisquée au profit de la Couronne toute fausse arme à feu saisie entre ses mains en vertu du paragraphe (4) ou en vertu de la common law.

Pièces d'identité

5. (1) L'un ou l'autre des deux types de pièces d'identité suivantes est acceptable pour l'application des articles 3 et 4 :

1. Une pièce d'identité valide délivrée de la façon exigée par le paragraphe (2) sur laquelle figurent la photo du particulier ainsi que son âge ou sa date de naissance.

2. Une pièce d'identité valide délivrée de la façon exigée par le paragraphe (2) sur laquelle figure l'âge ou la date de naissance du particulier et un permis valide qui lui a été délivré par le contrôleur des armes à feu de l'Ontario indiquant que le particulier qui y est nommé peut acheter une arme à feu neutralisée ou une fausse arme à feu, ou les deux, selon le cas, sans avoir à présenter une pièce d'identité avec photo.

Délivrance de la pièce d'identité

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), la pièce d'identité doit être délivrée par l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada;

b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;

c) une municipalité du Canada;

d) un organisme, un conseil ou une commission d'un gouvernement ou d'une municipalité visés à l'alinéa a), b) ou c);

e) un gouvernement étranger ou un de ses organismes.

Délivrance du permis

(3) Le permis visé à la disposition 2 du paragraphe (1) est délivré à chaque personne âgée d'au moins 18 ans qui en fait la demande et qui présente au contrôleur des armes à feu de l'Ontario un document qui répond aux exigences suivantes :

a) il indique que l'auteur de la demande s'oppose pour des motifs religieux à se faire photographier;

b) il est signé par une personne qui est de la même religion que l'auteur de la demande et qui est admissible, en vertu du paragraphe 20 (3) ou (4) de la *Loi sur le mariage*, à être inscrite comme personne autorisée à célébrer un mariage.

Idem

(4) Le document exigé aux termes du paragraphe (3) est rédigé selon la formule que fournit ou qu'approuve le contrôleur des armes à feu de l'Ontario.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 3 and 4 come into force on the day that is 90 days after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Imitation Firearms Regulation Act, 2000*.

Entrée en vigueur

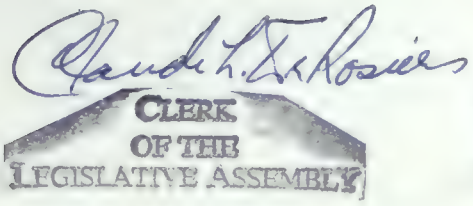
6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

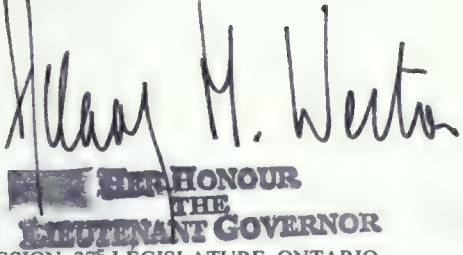
(2) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 90e jour suivant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la réglementation des fausses armes à feu*.







1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 139

(Chapter 38
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to amend the Labour Relations Act, 1995

The Hon. C. Stockwell
Minister of Labour

1st Reading	November 2, 2000
2nd Reading	November 30, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 139

(Chapitre 38
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail

L'honorable C. Stockwell
Ministre du Travail

1re lecture	2 novembre 2000
2e lecture	30 novembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Labour Relations Act, 1995

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The French version of the definition of "collective agreement" in subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 1, is further amended by striking out "convention concernant un projet" and substituting "convention d'exécution de projet".

2. (1) Subsection 7 (4) of the Act is amended by striking out "the last two months of its operation" and substituting "the last three months of its operation".

(2) Subsection 7 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) Where a collective agreement is for a term of more than three years, a trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the 34th month of its operation and before the commencement of the 37th month of its operation and during the three-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last three months of its operation, as the case may be.

(3) Subsection 7 (6) of the Act is amended by striking out "during the last two months of each year that it so continues to operate, or after the commencement of the last two months of its operation" and substituting "during the last three months of each year that it so continues to operate, or after the commencement of the last three months of its operation".

(4) Subsection 7 (9) of the Act is amended by adding "Subject to subsection (9.1)" at the beginning.

(5) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Mandatory bar

(9.1) If the trade union withdraws the application

Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La version française de la définition de «convention collective» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée de nouveau par substitution de «convention d'exécution de projet» à «convention concernant un projet».

2. (1) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des trois derniers mois de son application» à «des deux derniers mois de son application».

(2) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Si la durée de la convention collective excède trois ans, ce n'est qu'après le début du 34e mois de son application et avant le début du 37e mois de son application, et, ensuite, pendant les trois mois qui précèdent immédiatement la fin de chaque année pendant laquelle elle continue de s'appliquer ou après le début des trois derniers mois de son application, selon le cas, qu'un syndicat peut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention.

(3) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par substitution de «pendant les trois derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des trois derniers mois de son application» à «pendant les deux derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des deux derniers mois de son application».

(4) Le paragraphe 7 (9) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (9.1),» au début du paragraphe.

(5) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interdiction obligatoire

(9.1) Si le syndicat retire la requête avant la tenue

before a representation vote is taken, and that trade union had withdrawn a previous application under this section not more than six months earlier, the Board shall not consider another application for certification by any trade union as the bargaining agent of any employee that was in the bargaining unit proposed in the original application until one year has elapsed after the second application was withdrawn.

Exception

(9.2) Subsection (9.1) does not apply if the trade union that withdrew the application is a trade union that the Board is prohibited from certifying under section 15.

Same

(9.3) Despite subsection (9.1), the Board may consider an application for certification by a trade union as the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes an employee who was in the bargaining unit proposed in the original application if,

(a) the position of the employee at the time the original application was made was different from his or her position at the time the new application was made; and

(b) the employee would not have been in the bargaining unit proposed in the new application had he or she still been occupying the original position when the new application was made.

(6) Subsection 7 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(10) If the trade union withdraws the application after the representation vote is taken, the Board shall not consider another application for certification by any trade union as the bargaining agent of any employee that was in the bargaining unit proposed in the original application until one year after the original application is withdrawn.

Same

(10.1) Despite subsection (10), the Board may consider an application for certification by a trade union as the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes an employee who was in the bargaining unit proposed in the original application if,

(a) the position of the employee at the time the original application was made was different from his or her position at the time the new application was made; and

(b) the employee would not have been in the bargaining unit proposed in the new application had he or she still been occupying the original position when the new application was made.

Exception

(10.2) Subsection (10) does not apply if the trade union that withdrew the application is a trade union that the Board is prohibited from certifying under section 15.

d'un scrutin de représentation et qu'il a déjà retiré une requête prévue au présent article dans les six mois qui précèdent, la Commission ne peut examiner aucune autre requête en accréditation de n'importe quel syndicat comme agent négociateur de tout employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale tant qu'il ne s'est pas écoulé un an après le retrait de la deuxième requête.

Exception

(9.2) Le paragraphe (9.1) ne s'applique pas s'il est interdit à la Commission, aux termes de l'article 15, d'accréditer le syndicat qui a retiré la requête.

Idem

(9.3) Malgré le paragraphe (9.1), la Commission peut examiner une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation qui compte un employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale si :

a) d'une part, le poste qu'occupait l'employé au moment de la présentation de la requête initiale est différent de celui qu'il occupe au moment de la présentation de la nouvelle requête;

b) d'autre part, l'employé ne serait pas compris dans l'unité de négociation proposée dans la nouvelle requête s'il occupait toujours son poste initial au moment de la présentation de celle-ci.

(6) Le paragraphe 7 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(10) Si le syndicat retire la requête après la tenue du scrutin de représentation, la Commission ne peut examiner aucune autre requête en accréditation de n'importe quel syndicat comme agent négociateur de tout employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale tant qu'il ne s'est pas écoulé un an après le retrait de celle-ci.

Idem

(10.1) Malgré le paragraphe (10), la Commission peut examiner une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation qui compte un employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale si :

a) d'une part, le poste qu'occupait l'employé au moment de la présentation de la requête initiale est différent de celui qu'il occupe au moment de la présentation de la nouvelle requête;

b) d'autre part, l'employé ne serait pas compris dans l'unité de négociation proposée dans la nouvelle requête s'il occupait toujours son poste initial au moment de la présentation de celle-ci.

Exception

(10.2) Le paragraphe (10) ne s'applique pas s'il est interdit à la Commission, aux termes de l'article 15, d'accréditer le syndicat qui a retiré la requête.

3. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 8.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 3, are repealed and the following substituted:

1. The Board shall not certify the trade union as the bargaining agent or dismiss the application for certification except as allowed under paragraph 2 or as required under paragraph 8.

2. If the Board did not direct that the ballot boxes be sealed, the Board may dismiss the application for certification.

(2) Subparagraph 8 ii of subsection 8.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 3, is repealed and the following substituted:

ii. the Board shall either certify the trade union or dismiss the application for certification.

4. Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Bar to reapplying

(3) If the Board dismisses an application for certification under this section, the Board shall not consider another application for certification by any trade union as the bargaining agent of any employee that was in the bargaining unit proposed in the original application until one year after the original application is dismissed.

Same

(3.1) Despite subsection (3), the Board may consider an application for certification by a trade union as the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes an employee who was in the bargaining unit proposed in the original application if,

(a) the position of the employee at the time the original application was made was different from his or her position at the time the new application was made; and

(b) the employee would not have been in the bargaining unit proposed in the new application had he or she still been occupying the original position when the new application was made.

Exception

(3.2) Subsection (3) does not apply if the trade union whose application was dismissed is a trade union that the Board is prohibited from certifying under section 15.

5. Subsection 43 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(23) In subsections (23.1) to (23.4),

3. (1) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 8.1 (5) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 3 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. La Commission ne doit pas accréditer le syndicat comme agent négociateur ni rejeter la requête en accréditation, si ce n'est dans la mesure permise aux termes de la disposition 2 ou exigée aux termes de la disposition 8.

2. Si elle n'a pas ordonné que les urnes soient scellées, la Commission peut rejeter la requête en accréditation.

(2) La sous-disposition 8 ii du paragraphe 8.1 (5) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 3 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ii. soit elle accrédite le syndicat, soit elle rejette la requête en accréditation.

4. Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(3) Si elle rejette une requête en accréditation aux termes du présent article, la Commission ne peut examiner aucune autre requête en accréditation de n'importe quel syndicat comme agent négociateur de tout employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale tant qu'il ne s'est pas écoulé un an après le rejet de celle-ci.

Idem

(3.1) Malgré le paragraphe (3), la Commission peut examiner une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation qui compte un employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale si :

a) d'une part, le poste qu'occupait l'employé au moment de la présentation de la requête initiale est différent de celui qu'il occupe au moment de la présentation de la nouvelle requête;

b) d'autre part, l'employé ne serait pas compris dans l'unité de négociation proposée dans la nouvelle requête s'il occupait toujours son poste initial au moment de la présentation de celle-ci.

Exception

(3.2) Le paragraphe (3) ne s'applique pas s'il est interdit à la Commission, aux termes de l'article 15, d'accréditer le syndicat dont la requête a été rejetée.

5. Le paragraphe 43 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(23) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (23.1) à (23.4).

"decertification application" means an application for a declaration that a trade union no longer represents the employees in a bargaining unit; ("requête en révocation de l'accréditation")

"displacement application" means an application for certification by a trade union, other than the trade union that represents the employees in a bargaining unit, as bargaining agent for those employees. ("requête en substitution")

Application of subs. (23.2)

(23.1) Subsection (23.2) applies if,

(a) a decertification application or displacement application has been filed with the Board and before a final decision is made on it an application under subsection (1) is filed with the Board; or

(b) an application under subsection (1) has been filed with the Board and before a final decision is made on it a decertification application or displacement application is filed with the Board.

Procedure in dealing with multiple applications

(23.2) The Board shall proceed to deal with the decertification application or displacement application, as the case may be, before dealing with or continuing to deal with the application under subsection (1).

When application under subsection (1) to be dismissed

(23.3) If the Board grants the decertification application or displacement application, it shall dismiss the application under subsection (1).

When application under subsection (1) proceeds

(23.4) If the Board dismisses the decertification application or displacement application, it shall proceed to deal with the application under subsection (1).

Transitional

(23.5) Subsections (23.2) to (23.4) apply with respect to an application referred to in those subsections that was filed with the Board before the day on which the *Labour Relations Amendment Act, 2000* received Royal Assent only if the Board has not made a final decision on that application before that day.

6. Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Vote

(3) Subject to section 79.1, a proposed collective agreement or memorandum of settlement is ratified if a vote is taken in accordance with subsections 79 (7) to (9) and more than 50 per cent of those voting vote in favour of ratifying the agreement or memorandum.

7. Subsection 48 (19) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

«requête en révocation de l'accréditation» Requête en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle un syndicat ne représente plus les employés compris dans une unité de négociation. («decertification application»)

«requête en substitution» Requête en accréditation d'un syndicat, autre que celui qui représente les employés compris dans une unité de négociation, à titre d'agent négociateur de ces employés. («displacement application»)

Application du par. (23.2)

(23.1) Le paragraphe (23.2) s'applique si, selon le cas :

a) une requête en révocation de l'accréditation ou en substitution a été déposée auprès de la Commission et, avant qu'une décision définitive ne soit rendue à son égard, une requête visée au paragraphe (1) est déposée auprès d'elle;

b) une requête visée au paragraphe (1) a été déposée auprès de la Commission et, avant qu'une décision définitive ne soit rendue à son égard, une requête en révocation de l'accréditation ou en substitution est déposée auprès d'elle.

Requêtes multiples : procédure

(23.2) La Commission traite la requête en révocation de l'accréditation ou en substitution, selon le cas, avant de traiter ou de continuer de traiter la requête visée au paragraphe (1).

Rejet de la requête visée au par. (1)

(23.3) Si la Commission accède à la requête en révocation de l'accréditation ou en substitution, elle rejette la requête visée au paragraphe (1).

Traitement de la requête visée au par. (1)

(23.4) Si la Commission rejette la requête en révocation de l'accréditation ou en substitution, elle traite la requête visée au paragraphe (1).

Disposition transitoire

(23.5) Les paragraphes (23.2) à (23.4) ne s'appliquent à l'égard d'une requête visée à ces paragraphes qui a été déposée auprès de la Commission avant le jour où la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail* reçoit la sanction royale que si la Commission n'a pas rendu de décision définitive à son égard avant ce jour.

6. Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Scrutin

(3) Sous réserve de l'article 79.1, la convention collective proposée ou le protocole d'accord sont ratifiés si un scrutin est tenu conformément aux paragraphes 79 (7) à (9) et que plus de 50 pour cent des votants votent en faveur de la ratification de la convention ou du protocole.

7. Le paragraphe 48 (19) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

8. (1) Subsection 63 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, agreement

(2) Any of the employees in the bargaining unit defined in a collective agreement may, subject to section 67, apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit,

(a) in the case of a collective agreement for a term of not more than three years, only after the commencement of the last three months of its operation;

(b) in the case of a collective agreement for a term of more than three years, only after the commencement of the 34th month of its operation and before the commencement of the 37th month of its operation and during the three-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last three months of its operation, as the case may be;

(c) in the case of a collective agreement referred to in clause (a) or (b) that provides that it will continue to operate for any further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement, only during the last three months of each year that it so continues to operate or after the commencement of the last three months of its operation, as the case may be.

(2) Section 63 of the Act is amended by adding the following subsection:

Activity permitted under s. 63.1

(16.1) An employer or person acting on behalf of an employer shall not be found to have initiated the application because the employer did anything that is permitted by subsection 63.1 (4).

9. The Act is amended by adding the following section:

Document concerning decertification information

63.1 (1) Within one year after the day the *Labour Relations Amendment Act, 2000* receives Royal Assent, the Minister shall cause to be prepared and published a document describing the process for making an application for a declaration that the trade union no longer represents the employees in a bargaining unit under section 63.

Same

(2) If the Minister believes that a document published under this section has become out of date because of amendments to this Act or the regulations made under it, any rules made by the chair of the Board under subsec-

8. (1) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, convention collective

(2) Tout employé compris dans l'unité de négociation définie dans la convention collective peut, sous réserve de l'article 67, demander à la Commission par voie de requête de déclarer que le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité, mais seulement :

a) dans le cas où la durée de la convention collective n'excède pas trois ans, après le début des trois derniers mois de son application;

b) dans le cas où la durée de la convention excède trois ans, après le début du 34e mois de son application et avant le début du 37e mois de son application et, ensuite, pendant les trois mois qui précèdent immédiatement la fin de chaque année pendant laquelle elle continue de s'appliquer ou après le début des trois derniers mois de son application, selon le cas;

c) dans le cas où la convention collective visée à l'alinéa a) ou b) prévoit sa reconduction tacite pour une autre période ou pour des périodes successives, à défaut par une partie de donner à l'autre un avis de dénonciation ou un avis de son intention de négocier en vue de son renouvellement, sous réserve ou non de modifications, ou de son remplacement, pendant les trois derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des trois derniers mois de son application, selon le cas.

(2) L'article 63 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Activité autorisée aux termes de l'art. 63.1

(16.1) Il ne doit pas être conclu qu'un employeur ou quiconque agit pour son compte est à l'origine de la requête du fait que l'employeur a pris une mesure qu'autorise le paragraphe 63.1 (4).

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Document relatif aux renseignements sur la révocation de l'accréditation

63.1 (1) Au plus tard un an après le jour où la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail* reçoit la sanction royale, le ministre fait préparer et publier un document décrivant le processus de présentation, en vertu de l'article 63, d'une requête visant à obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation.

Idem

(2) S'il croit qu'un document publié aux termes du présent article n'est plus à jour par suite de modifications apportées à la présente loi ou à ses règlements d'application, de règles qu'établit le président de la

tion 110 (17) or a ruling or decision of the Board or a court, the Minister shall cause a new document to be prepared and published within one year after the previous document becomes out of date.

Content of document

(3) The document shall explain who may make an application, when an application may be made and the procedure, as set out in this Act and in any rules made by the chair of the Board under subsection 110 (17), that the Board follows in dealing with an application.

Document to be posted

(4) An employer with respect to whom a trade union has been certified as a bargaining agent for the employees of the employer in a bargaining unit or who has recognized a trade union as the exclusive bargaining agent for the employees of the employer in a bargaining unit shall use reasonable efforts,

(a) to post and keep posted a copy of a document published under this section in a conspicuous place in every workplace of the employer at which employees represented by the trade union perform work;

(b) to post and keep posted with that copy a notice that any employee represented by the trade union may request a copy of the document from the employer;

(c) once in each calendar year, to provide a copy of the document to all employees of the employer who are represented by the trade union; and

(d) upon the request of an employee of the employer who is represented by the trade union, to provide a copy of the document to him or her, even though the employer has previously provided or will subsequently provide the employee with a copy of the document under clause (c).

Same

(5) An employer shall not be found to be in violation of this Act as a result of doing anything set out in subsection (4).

10. Subsection 79 (4) of the Act is amended by adding "Subject to section 79.1" at the beginning.

11. The Act is amended by adding the following section:

First collective agreement ballot questions

79.1 (1) Subsections (2) and (3) apply where no collective agreement has previously been in operation.

Ratification vote

(2) A question on a ballot used in a vote to ratify a proposed collective agreement or memorandum of set-

Commission en vertu du paragraphe 110 (17) ou d'une décision de la Commission ou d'un tribunal, le ministre fait préparer et publier un nouveau document dans l'année qui suit le moment où le document précédent cesse d'être à jour.

Contenu du document

(3) Le document précise qui peut présenter une requête, quand une requête peut être présentée et la procédure, énoncée dans la présente loi et dans les règles qu'établit le président de la Commission en vertu du paragraphe 110 (17), que la Commission suit lorsqu'elle traite une requête.

Affichage du document

(4) L'employeur à l'égard duquel un syndicat a été accrédité comme agent négociateur de ceux de ses employés qui sont compris dans une unité de négociation ou qui a reconnu un syndicat comme le seul agent négociateur de tels employés fait des efforts raisonnables pour faire ce qui suit :

a) afficher et garder affichée une copie du document publié aux termes du présent article à un endroit bien en vue dans chaque lieu de travail de l'employeur où travaillent des employés que représente le syndicat;

b) afficher et garder affiché avec la copie un avis indiquant que tout employé que représente le syndicat peut en demander une à l'employeur;

c) une fois par année civile, fournir une copie du document à tous ceux de ses employés que représente le syndicat;

d) fournir sur demande une copie du document à tout employé que représente le syndicat, même s'il lui en a déjà fourni une ou s'il lui en fournira une par la suite aux termes de l'alinéa c).

Idem

(5) Il ne doit pas être conclu que l'employeur enfreint la présente loi lorsqu'il prend une mesure énoncée au paragraphe (4).

10. Le paragraphe 79 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve de l'article 79.1,» au début du paragraphe.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Première convention collective : questions figurant sur les bulletins de vote

79.1 (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent lorsqu'aucune convention collective n'a été en vigueur antérieurement.

Scrutin de ratification

(2) Toute question qui figure sur un bulletin de vote utilisé lors d'un scrutin de ratification d'une convention

tlement shall be limited to giving the persons entitled to vote a choice between ratifying the proposed collective agreement or memorandum of settlement and not ratifying the proposed collective agreement or memorandum of settlement and shall make no direct or indirect reference to the calling of a strike.

Strike vote

(3) A question on a ballot used in a strike vote shall be limited to giving the persons entitled to vote a choice between authorizing the calling of a strike and not authorizing the calling of a strike and shall make no direct or indirect reference to ratification of a proposed collective agreement or memorandum of settlement.

12. The Act is amended by adding the following section:

Definitions

92.1 (1) In this section,

"benefits", with respect to an employee of a trade union, means the total of each amount that the employee,

(a) is required by subsection 6 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) to include in income from an office or employment, or

(b) is required by section 6 of that Act, except subsection 6 (1), (3) or (11), to include in income from an office or employment as a benefit, within the meaning of that Act, or as an amount in respect of a group term life insurance policy; ("avantages")

"employee", with respect to a trade union, includes a director or officer of the trade union; ("employé")

"local trade union" means, in relation to a parent trade union, a trade union in Ontario that is affiliated with or subordinate or directly related to the parent trade union and includes a council of trade unions; ("syndicat local")

"parent trade union" means a provincial, national or international trade union which has at least one affiliated local trade union in Ontario that is subordinate or directly related to it; ("syndicat parent")

"public accountant" means a person licensed under the *Public Accountancy Act* or a firm whose partners are licensed under that Act; ("comptable public")

"salary" means the total of each amount received by an employee that is,

(a) an amount required by section 5 of the *Income Tax Act* (Canada) to be included in the employee's income from an office or employment,

(b) an amount deemed by subsection 6 (3) of that Act to be remuneration of the employee for purposes of section 5 of that Act, or

(c) an amount received by the employee by reason of his or her right to receive a deferred amount under a salary deferral arrangement referred to in

collective proposée ou d'un protocole d'accord se limite à donner aux personnes qui ont le droit de voter le choix de ratifier ou non la convention ou le protocole et ne doit mentionner, ni directement ni indirectement, la déclaration d'une grève.

Scrutin de grève

(3) Toute question qui figure sur un bulletin de vote utilisé lors d'un scrutin de grève se limite à donner aux personnes qui ont le droit de voter le choix d'autoriser ou non la déclaration d'une grève et ne doit mentionner, ni directement ni indirectement, la ratification d'une convention collective proposée ou d'un protocole d'accord.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définitions

92.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«avantages» Relativement à un employé d'un syndicat, s'entend du total de chaque montant que l'employé :

a) soit doit inclure, aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi;

b) soit doit inclure, aux termes de l'article 6 de cette loi, sauf le paragraphe 6 (1), (3) ou (11), dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi comme avantage, au sens de cette loi, ou comme montant à l'égard d'une police d'assurance-vie collective temporaire. («benefits»)

«comptable public» Personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* ou cabinet dont les associés sont titulaires d'un tel permis. («public accountant»)

«employé» Relativement à un syndicat, s'entend en outre d'un administrateur ou d'un dirigeant du syndicat. («employee»)

«syndicat» S'entend en outre, malgré l'article 3, des personnes ou entités suivantes :

a) un agent négociateur désigné au sens de l'article 277.1 de la *Loi sur l'éducation*;

b) un agent négociateur de pompiers visé par la partie IX de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*;

c) un agent négociateur d'employés visé par la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*;

d) une association d'employés au sens de l'article 1 de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*;

e) une association au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services policiers*;

f) une association au sens du paragraphe 26 (1) de la *Loi sur la fonction publique*;

subsection 6 (11) of that Act; ("traitement")

"trade union" includes, despite section 3,

(a) a designated bargaining agent as defined in section 277.1 of the *Education Act*,

(b) a bargaining agent for firefighters under Part IX of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*,

(c) a bargaining agent for employees under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*,

(d) an employee organization as defined in section 1 of the *Colleges Collective Bargaining Act*,

(e) an association as defined in section 2 of the *Police Services Act*,

(f) an Association as defined in subsection 26 (1) of the *Public Service Act*, and

(g) any other prescribed organizations that represent the interests of trade unions or employees. ("syndicat")

g) tout autre organisme prescrit qui représente les intérêts de syndicats ou d'employés. («trade union»)

«syndicat local» Relativement à un syndicat parent, s'entend d'un syndicat en Ontario qui est affilié, subordonné ou directement apparenté à un syndicat parent et, en outre, d'un conseil de syndicats. («local trade union»)

«syndicat parent» Syndicat provincial, national ou international qui compte au moins un syndicat local affilié en Ontario qui lui est subordonné ou directement apparenté. («parent trade union»)

«traitement» Le total de chaque montant que reçoit un employé et qui est, selon le cas :

a) un montant que l'employé doit inclure dans son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi aux termes de l'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) un montant réputé être, aux termes du paragraphe 6 (3) de cette loi, une rémunération de l'employé pour l'application de l'article 5 de la même loi;

c) un montant différé reçu par l'employé qui y a droit dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement mentionnée au paragraphe 6 (11) de cette loi. («salary»)

Request for salary disclosure

(2) Beginning in 2001, any individual represented by a trade union may make a written request to the trade union to inform him or her of,

(a) the names of all of the employees to whom or in respect of whom it paid a salary and benefits totalling $100,000 or more in the previous year; and

(b) the total amount of salary and benefits that it paid to or in respect of each of those employees.

Demande de divulgation des traitements

(2) À compter de 2001, tout particulier que représente un syndicat peut demander par écrit à ce dernier de lui communiquer ce qui suit :

a) le nom de tous les employés auxquels ou à l'égard desquels il a versé un traitement et des avantages s'élevant à 100 000 $ ou plus l'année précédente;

b) le montant total du traitement et des avantages qu'il a versés à chacun de ces employés ou à leur égard.

Individual represented by local union

(3) If an individual represented by a local trade union makes a request to it under subsection (2) and its parent trade union has an office in Ontario, the local trade union shall convey the request to its parent trade union within 10 days after the day on which the request was made.

Particulier représenté par un syndicat local

(3) Si un particulier qu'il représente lui présente une demande en vertu du paragraphe (2) et que son syndicat parent a un bureau en Ontario, le syndicat local fait suivre la demande à ce dernier dans les 10 jours qui suivent le jour de sa présentation.

Salary disclosure statement

(4) A trade union shall provide to the Minister and to every individual who makes a request under subsection (2) a written statement setting out the amount of salary and benefits that it paid in the previous year to or in respect of every employee to whom or in respect of whom it paid a salary and benefits totalling $100,000 or more.

Déclaration de divulgation des traitements

(4) Le syndicat fournit au ministre et à chaque particulier qui présente une demande en vertu du paragraphe (2) une déclaration écrite énonçant le montant du traitement et des avantages qu'il a versés l'année précédente à chaque employé ou à l'égard de chaque employé auquel ou à l'égard duquel il a versé un traitement et des avantages s'élevant à 100 000 $ ou plus.

Notice

(5) At least two weeks before providing a statement to the Minister under subsection (4), the trade union

Avis

(5) Au moins deux semaines avant de fournir au ministre la déclaration prévue au paragraphe (4), le syndi-

shall give written notice to each employee to whom the information in the statement relates of its intention to provide the statement.

Same

(6) If the trade union did not pay a total of $100,000 or more in salary and benefits to or in respect of any employee in the previous year, the trade union shall provide to the Minister and to every individual who makes a request under subsection (2) a written statement, certified by the trade union's highest ranking officer, stating that fact.

Request conveyed by local union

(7) If a local trade union conveys a request to its parent trade union under subsection (3), the parent trade union shall comply with subsections (4), (5) and (6) as if the request had been made to it by the individual.

Timing of statement

(8) A trade union shall provide a statement under subsection (4) or (6) with respect to a year to the Minister by April 1 of the following year.

Timing: individual request

(9) Subject to subsection (10), a trade union shall provide a statement under subsection (4) or (6) with respect to a year to an individual who makes a request under subsection (2) within 60 days after the day on which the request was made.

Exception

(10) A trade union is not required to provide the statement referred to in subsection (9) before April 1 of the following year.

Parent and local trade unions

(11) In determining whether the sum of an employee's salary and benefits totalled $100,000 or more, if the employee is an employee of both a parent trade union having an office in Ontario and a local trade union and the sum of the salaries and benefits paid by them to or in respect of the employee totalled $100,000 or more, that total amount shall be deemed to have been paid by the parent trade union for the purposes of this section.

Obligations of local trade union

(12) Every local trade union that has a parent trade union that has an office in Ontario shall provide to its parent trade union a list of the local trade union's employees showing the information described in subsection (13) with respect to a year by March 15 of the following year.

Contents of statement or list

(13) Any statement required to be disclosed by a trade union under subsection (4) and any list that a local trade union is required to provide to its parent trade union under subsection (12) shall,

(a) indicate the year to which the information in it relates;

cat donne un avis écrit de son intention à chaque employé concerné par les renseignements que contient la déclaration.

Idem

(6) S'il n'a versé 100 000 $ ou plus au titre du traitement et des avantages à aucun employé ou à son égard l'année précédente, le syndicat fournit au ministre et à chaque particulier qui présente une demande en vertu du paragraphe (2) une déclaration écrite à cet effet qui est attestée par le dirigeant le plus élevé du syndicat.

Communication de la demande par le syndicat local

(7) Si un syndicat local fait suivre une demande à son syndicat parent aux termes du paragraphe (3), ce dernier se conforme aux paragraphes (4), (5) et (6) comme si la demande lui avait été présentée par le particulier.

Délai

(8) Le syndicat fournit au ministre la déclaration prévue au paragraphe (4) ou (6) à l'égard d'une année donnée au plus tard le 1er avril de l'année suivante.

Délai : demande d'un particulier

(9) Sous réserve du paragraphe (10), le syndicat fournit la déclaration prévue au paragraphe (4) ou (6) à l'égard d'une année donnée au particulier qui présente une demande en vertu du paragraphe (2), dans les 60 jours qui suivent le jour de sa présentation.

Exception

(10) Aucun syndicat n'est tenu de fournir la déclaration visée au paragraphe (9) avant le 1er avril de l'année suivante.

Syndicats parents et syndicats locaux

(11) Pour déterminer si le montant total des traitements et des avantages d'un employé s'élève à 100 000 $ ou plus, si l'employé est un employé à la fois d'un syndicat parent qui a un bureau en Ontario et d'un syndicat local et que le montant total des traitements et des avantages qu'ils lui ont versés ou qu'ils ont versés à son égard s'élevait à 100 000 $ ou plus, ce montant est réputé avoir été versé par le syndicat parent pour l'application du présent article.

Obligations du syndicat local

(12) Chaque syndicat local dont le syndicat parent a un bureau en Ontario lui fournit une liste de ses employés où figurent les renseignements mentionnés au paragraphe (13) à l'égard d'une année donnée au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

Contenu de la déclaration ou de la liste

(13) Toute déclaration qu'un syndicat est tenu de divulguer aux termes du paragraphe (4) et toute liste qu'un syndicat local est tenu de fournir à son syndicat parent aux termes du paragraphe (12) réunissent les conditions suivantes :

a) elles indiquent l'année à laquelle se rapportent les renseignements qui y figurent;

(b) list employees alphabetically by surname; and

(c) show for each employee,

(i) the employee's name as shown on the payroll records of the trade union,

(ii) the office or position last held by the employee with the trade union in the year,

(iii) the amount of salary that the trade union paid to the employee in the year, and

(iv) the amount of benefits reported to the Canada Customs and Revenue Agency under the *Income Tax Act* (Canada) for the employee in the year.

List

(14) A trade union that provides a statement under subsection (4) or (6) shall keep a list of the names and addresses of the individuals to whom it provided the statement.

No copyright

(15) There is no copyright with regard to a statement mentioned in this section or a list under subsection (12) and the information contained in the statement or list may be published by the Minister and anyone who receives a copy of it.

FIPPA or agreement not breached

(16) The disclosure of information in accordance with this section, or in the reasonable belief that the disclosure is required by this Act, shall not be deemed by any court or person,

(a) to contravene the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; or

(b) to be in breach of or contrary to any agreement that purports to restrict or prohibit that disclosure regardless of whether the agreement is made before or after the day the *Labour Relations Amendment Act, 2000* receives Royal Assent.

Same

(17) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply with respect to information provided under this section.

Complaint to Board

(18) The Minister or an individual represented by a trade union may file a written complaint to the Board that,

(a) the trade union has failed to provide a statement in accordance with this section; or

(b) the trade union has provided a statement under this section that is inaccurate or incomplete.

b) elles donnent la liste des employés par ordre alphabétique de leur nom de famille;

c) elles indiquent ce qui suit à l'égard de chaque employé :

(i) le nom de l'employé tel qu'il figure sur le livre de paye du syndicat,

(ii) la dernière charge ou le dernier poste que l'employé a occupé auprès du syndicat dans l'année,

(iii) le montant du traitement que le syndicat a versé à l'employé dans l'année,

(iv) le montant des avantages déclarés à l'Agence des douanes et du revenu du Canada aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'employé dans l'année.

Liste

(14) Le syndicat qui fournit la déclaration prévue au paragraphe (4) ou (6) tient une liste des nom et adresse des particuliers à qui il l'a fournie.

Aucun droit d'auteur

(15) Il n'existe aucun droit d'auteur à l'égard d'une déclaration mentionnée au présent article ou d'une liste prévue au paragraphe (12); le ministre et quiconque en reçoit une copie peuvent publier les renseignements qu'elle contient.

Aucune contravention

(16) Aucun tribunal ni aucune personne ne doit considérer que la divulgation de renseignements effectuée conformément au présent article ou pour des motifs qui permettent raisonnablement de croire qu'elle est exigée par la présente loi :

a) soit contrevient à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

b) soit contrevient ou est contraire à une entente visant à limiter ou à interdire cette divulgation, que l'entente soit conclue avant ou après le jour où la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail* reçoit la sanction royale.

Idem

(17) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à l'égard des renseignements fournis aux termes du présent article.

Plainte à la Commission

(18) Le ministre ou un particulier que représente un syndicat peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite portant que le syndicat, selon le cas :

a) n'a pas fourni une déclaration comme l'exige le présent article;

b) a fourni une déclaration prévue au présent article qui est inexacte ou incomplète.

Same

(19) A parent trade union may file a written complaint to the Board that,

(a) a local trade union has failed to provide a list in accordance with subsection (12); or

(b) a local trade union has provided a list under subsection (12) that is inaccurate or incomplete.

Failure to provide statement

(20) If the Board receives a complaint under clause (18) (a), the Board may inquire into the complaint and, if it finds that the statement was not provided as required, the Board shall order the trade union to provide the statement to the complainant and, if the Minister was not the complainant, to the Minister.

Failure to provide list

(21) If the Board receives a complaint under clause (19) (a), the Board may inquire into the complaint and, if it finds that the list was not provided as required, the Board shall order the local trade union to provide the list to the parent trade union.

Same

(22) In an order under subsection (20) or (21), the Board may also order the trade union to have its financial records audited and its statement or list certified by a public accountant before providing the statement or list to the complainant, the Minister or the parent trade union, as the case may be.

Inaccurate statement

(23) If the Board receives a complaint under clause (18) (b), the Board may inquire into the complaint and,

(a) before or after making a decision with respect to the complaint, may order the trade union to have its financial records audited by a public accountant; and

(b) if the Board upholds the complaint, may order the trade union to provide an accurate and complete statement certified by a public accountant to every individual represented by the trade union and to the Minister.

Inaccurate list

(24) If the Board receives a complaint under clause (19) (b), the Board may inquire into the complaint and,

(a) before or after making a decision with respect to the complaint, may order the local trade union to have its financial records audited by a public accountant; and

(b) if the Board upholds the complaint, may order the local trade union to provide an accurate and complete list certified by a public accountant to the parent trade union.

Costs

(25) The trade union responsible for providing a statement or list under this section shall bear the costs of

Idem

(19) Un syndicat parent peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite portant qu'un syndicat local, selon le cas :

a) n'a pas fourni une liste comme l'exige le paragraphe (12);

b) a fourni une liste prévue au paragraphe (12) qui est inexacte ou incomplète.

Défaut de fournir une déclaration

(20) Si elle reçoit une plainte visée à l'alinéa (18) a), la Commission peut enquêter sur celle-ci et, si elle conclut que la déclaration n'a pas été fournie comme elle devait l'être, elle ordonne au syndicat de la fournir au plaignant et au ministre, s'il n'est pas le plaignant.

Défaut de fournir une liste

(21) Si elle reçoit une plainte visée à l'alinéa (19) a), la Commission peut enquêter sur celle-ci et, si elle conclut que la liste n'a pas été fournie comme elle devait l'être, elle ordonne au syndicat local de la fournir au syndicat parent.

Idem

(22) Dans l'ordonnance prévue au paragraphe (20) ou (21), la Commission peut également ordonner au syndicat de faire vérifier ses dossiers financiers et de faire attester sa déclaration ou sa liste par un comptable public avant de la fournir au plaignant, au ministre ou au syndicat parent, selon le cas.

Déclaration inexacte

(23) Si elle reçoit une plainte visée à l'alinéa (18) b), la Commission peut enquêter sur la plainte et :

a) d'une part, avant de rendre une décision à l'égard de la plainte ou par la suite, elle peut ordonner au syndicat de faire vérifier ses dossiers financiers par un comptable public;

b) d'autre part, si elle donne droit à la plainte, elle peut ordonner au syndicat de fournir une déclaration exacte et complète attestée par un comptable public à chaque particulier que représente le syndicat et au ministre.

Liste inexacte

(24) Si elle reçoit une plainte visée à l'alinéa (19) b), la Commission peut enquêter sur la plainte et :

a) d'une part, avant de rendre une décision à l'égard de la plainte ou par la suite, elle peut ordonner au syndicat local de faire vérifier ses dossiers financiers par un comptable public;

b) d'autre part, si elle donne droit à la plainte, elle peut ordonner au syndicat local de fournir au syndicat parent une liste exacte et complète attestée par un comptable public.

Frais

(25) Le syndicat à qui il incombe de fournir la déclaration ou la liste prévue au présent article assume les

preparing the statement or list and of any related audits and certifications of a public accountant required under this section.

Regulations

(26) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing organizations for purposes of clause (g) of the definition of "trade union" in subsection (1);

(b) exempting any trade union or class of trade unions from the application of this section.

13. Subsection 96 (6) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

14. Subsection 99 (10) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

15. Section 102 of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

16. Section 108 of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

17. (1) Section 110 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Same

(14.1) Despite subsections (9), (10), (11) and (14), the chair shall sit alone or shall authorize a vice-chair to sit alone to hear and determine a matter under section 74 and to exercise all of the powers of the Board when doing so, except when the chair considers it inadvisable for the chair or a vice-chair to sit alone.

(2) Subsection 110 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(15) For the purposes of subsections (14) and (14.1), if the chair is absent or not able to act, the alternate chair may act in his or her stead.

18. The Act is amended by adding the following section:

When no decision, etc., after six months

115.1 (1) This section applies if the Board has commenced a hearing in a proceeding, six months or more have passed since the last day of hearing and a decision, order, direction, declaration or ruling of the Board has not been made.

Termination of proceeding

(2) On the application of a party in the proceeding, the chair may terminate the proceeding.

frais liés à sa préparation et aux vérifications et attestations connexes par un comptable public qu'exige le présent article.

Règlements

(26) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des organismes pour l'application de l'alinéa g) de la définition de «syndicat» au paragraphe (1);

b) soustraire tout syndicat ou toute catégorie de syndicats à l'application du présent article.

13. Le paragraphe 96 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

14. Le paragraphe 99 (10) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

15. L'article 102 de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

16. L'article 108 de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

17. (1) L'article 110 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(14.1) Malgré les paragraphes (9), (10), (11) et (14), le président siège seul, ou autorise un vice-président à ce faire, pour entendre une question visée à l'article 74 et statuer sur celle-ci et pour exercer à ces fins tous les pouvoirs de la Commission, sauf s'il estime qu'il est inopportun que l'un ou l'autre siège seul.

(2) Le paragraphe 110 (15) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(15) Pour l'application des paragraphes (14) et (14.1), en cas d'absence ou d'empêchement du président, le président suppléant peut le remplacer.

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aucune décision après six mois

115.1 (1) Le présent article s'applique si la Commission a commencé une audience dans le cadre d'une instance et que six mois ou plus se sont écoulés depuis le dernier jour de l'audience sans qu'elle ait rendu de décision ou d'ordonnance ni donné de directive ni fait de déclaration.

Fin de l'instance

(2) Sur requête d'une partie, le président peut mettre fin à l'instance.

Re-institution of proceeding

(3) If a proceeding is terminated according to subsection (2), the chair shall re-institute the proceeding upon such terms and conditions as the chair considers appropriate, subject to subsection (4).

Heard by different Board members

(4) Despite subsections 110 (9), (14) and (14.1), the re-instituted proceeding shall be heard by a member or members of the Board, as the case may be, who are different than those who heard the proceeding before its re-institution.

19. Subsection 120 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 14, is repealed and the following substituted:

Competency as a witness

(1) The following persons are not competent or compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them while being involved in an endeavour to effect a collective agreement:

1. The Minister.
2. A deputy minister in the Ministry of Labour.
3. An assistant deputy minister of Labour.
4. The Director of Labour Management Services.
5. The chair or a member of a conciliation board.
6. Any other person appointed by the Minister under this Act or authorized in writing by the Director of Labour Management Services.

20. Subsection 122 (3) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

21. (1) Clause 125 (l) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(2) Clause 125 (l.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 15, is repealed and the following substituted:

(l.2) designating projects in the construction industry that are not industrial projects as projects that may be the subject of a project agreement under section 163.1 or 163.1.1 and providing for section 163.1 or 163.1.1, as the case may be, to apply with respect to those projects, and prescribing modifications to those provisions for the purpose.

(3) The French version of clause 125 (l.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 15, is amended by striking out "convention proposée concernant un projet" and

Reprise de l'instance

(3) S'il met fin à une instance en vertu du paragraphe (2), le président la reprend aux conditions qu'il estime appropriées, sous réserve du paragraphe (4).

Audition par différents membres de la Commission

(4) Malgré les paragraphes 110 (9), (14) et (14.1), l'instance qui est reprise est entendue par un ou plusieurs membres de la Commission, selon le cas, qui sont différents de ceux qui l'ont entendue avant la reprise.

19. Le paragraphe 120 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Habilité à témoigner

(1) Les personnes suivantes ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent dans le cadre de leur participation aux démarches faites pour que soit conclue une convention collective :

1. Le ministre.
2. Un sous-ministre du ministère du Travail.
3. Un sous-ministre adjoint du Travail.
4. Le directeur des relations patronales-syndicales.
5. Le président ou un membre d'une commission de conciliation.
6. Toute autre personne désignée par le ministre en vertu de la présente loi ou autorisée par écrit par le directeur des relations patronales-syndicales.

20. Le paragraphe 122 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

21. (1) L'alinéa 125 l) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) L'alinéa 125 l.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l.2) désigner des projets relevant de l'industrie de la construction qui ne sont pas des projets industriels comme projets qui peuvent faire l'objet d'une convention d'exécution de projet prévue à l'article 163.1 ou 163.1.1, prévoir que l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas, s'applique à l'égard de ces projets et prescrire les modifications qui doivent leur être apportées à cette fin.

(3) La version française de l'alinéa 125 l.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «convention d'exécution de projet propo-

substituting "convention d'exécution de projet proposée".

22. (1) Section 126 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 16, is further amended by striking out "In this section and in sections 127 to 168" at the beginning and substituting "In this section and in sections 126.1 to 168".

(2) The definition of "non-construction employer" in section 126 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 16, is repealed and the following substituted:

"non-construction employer" means an employer who does no work in the construction industry for which the employer expects compensation from an unrelated person. ("employeur extérieur à l'industrie de la construction")

23. The Act is amended by adding the following section:

Construction industry, application

126.1 (1) Sections 126 to 168 set out special rules with respect to the construction industry.

Same

(2) Sections 1 to 125 also apply with respect to the construction industry.

Resolving conflict

(3) If there is a conflict with respect to the application of provisions of this Act with respect to the construction industry, it shall be resolved as follows:

1. A provision in sections 126 to 144 prevails over a provision in sections 7 to 63 and 68 to 125.
2. A provision in sections 146 to 150 prevails over any other provision of this Act.
3. A provision in sections 150.1 to 167 prevails over a provision in sections 7 to 63 and 68 to 144.

24. Section 127 of the Act is repealed.

25. Subsection 127.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 17, is repealed and the following substituted:

Declaration

(2) On the application of a non-construction employer, the Board shall declare that a trade union no longer represents those employees of the non-construction employer employed in the construction industry.

26. Subsections 132 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

sée» à «convention proposée concernant un projet».

22. (1) L'article 126 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 126.1 à 168.» à «Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 127 à 168.».

(2) La définition de «employeur extérieur à l'industrie de la construction» à l'article 126 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 16 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«employeur extérieur à l'industrie de la construction» Employeur qui n'effectue, dans l'industrie de la construction, aucun travail pour lequel il compte obtenir une rémunération d'une personne non liée. («non-construction employer»)

23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Industrie de la construction : application

126.1 (1) Les articles 126 à 168 énoncent des règles spéciales à l'égard de l'industrie de la construction.

Idem

(2) Les articles 1 à 125 s'appliquent également à l'égard de l'industrie de la construction.

Résolution des incompatibilités

(3) Toute incompatibilité entre les dispositions de la présente loi quant à leur application à l'égard de l'industrie de la construction se résout comme suit :

1. Les dispositions des articles 126 à 144 l'emportent sur les dispositions des articles 7 à 63 et 68 à 125.
2. Les dispositions des articles 146 à 150 l'emportent sur toute autre disposition de la présente loi.
3. Les dispositions des articles 150.1 à 167 l'emportent sur les dispositions des articles 7 à 63 et 68 à 144.

24. L'article 127 de la Loi est abrogé.

25. Le paragraphe 127.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration

(2) Sur requête d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction, la Commission déclare qu'un syndicat ne représente plus les employés de l'employeur qui sont employés dans l'industrie de la construction.

26. Les paragraphes 132 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Agreement

(2) Any of the employees in the bargaining unit defined in a first agreement between an employer and a trade union, where the trade union has not been certified as the bargaining agent of the employees of the employer in the bargaining unit, may apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit after the 275th day of its operation and before the 365th day of its operation.

27. Subsection 137 (7) of the Act is amended by striking out "despite subsection 58 (1)" at the end.

28. (1) The French version of subsection 144 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 19, is further amended by striking out "convention concernant un projet" wherever it occurs and substituting in each case "convention d'exécution de projet".

(2) Subsection 144 (4) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

29. Subsection 145 (2) of the Act is repealed.

30. (1) Subsection (2) applies only if *An Act to amend the Labour Relations Act, 1995 in relation to the construction industry*, being Bill 69 of the 1st Session of the 37th Legislature, is enacted.

(2) Subsection 150.1 (3.1) of the Act, as set out in section 3 of Bill 69, as reprinted to show the amendments reported to the Legislative Assembly on May 30, 2000, is amended by striking out "Despite subsection 59 (1)" at the beginning.

31. Section 152 of the Act is repealed.

32. Subsection 159 (3) of the Act is repealed.

33. Subsection 160 (2) of the Act is repealed.

34. (1) Subsection 161 (2) of the Act is amended by striking out "Despite subsection 58 (1)" at the beginning.

(2) Subsection 161 (5) of the Act is amended by striking out "Despite subsection 58 (1)" at the beginning.

35. (1) Subsection 163.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Project agreements

(1) A proponent of a construction project or a group of construction projects who believes that the project or

Convention

(2) N'importe lequel des employés compris dans l'unité de négociation définie dans une première convention conclue entre un employeur et un syndicat, si ce dernier n'a pas été accrédité comme agent négociateur des employés de l'employeur qui sont compris dans l'unité de négociation, peut, après le 275e et avant le 365e jour de l'entrée en vigueur de la convention, s'adresser à la Commission pour obtenir la déclaration selon laquelle le syndicat ne les représente plus.

27. Le paragraphe 137 (7) de la Loi est modifié par suppression de «, malgré le paragraphe 58 (1)» à la fin du paragraphe.

28. (1) La version française du paragraphe 144 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée de nouveau par substitution de «convention d'exécution de projet» à «convention concernant un projet» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 144 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

29. Le paragraphe 145 (2) de la Loi est abrogé.

30. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si la *Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail en ce qui a trait à l'industrie de la construction*, qui constitue le projet de loi 69 de la 1re session de la 37e Législature, est édictée.

(2) Le paragraphe 150.1 (3.1) de la Loi, tel qu'il est énoncé à l'article 3 du projet de loi 69, dans sa version réimprimée pour indiquer les modifications rapportées à l'Assemblée législative le 30 mai 2000, est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe 59 (1),» au début du paragraphe.

31. L'article 152 de la Loi est abrogé.

32. Le paragraphe 159 (3) de la Loi est abrogé.

33. Le paragraphe 160 (2) de la Loi est abrogé.

34. (1) Le paragraphe 161 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe 58 (1),» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 161 (5) de la Loi est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe 58 (1),» au début du paragraphe.

35. (1) Le paragraphe 163.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Conventions d'exécution de projet

(1) Le promoteur d'un projet de construction ou d'un groupe de projets de construction qui croit que le ou les

projects are economically significant and who wishes to have a project agreement for the project or projects shall do the following:

. . . . . .

(2) Paragraph 2 of subsection 163.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is repealed and the following substituted:

2. Give each bargaining agent on the list a notice that the proponent wishes to have a project agreement and include with the notice a copy of the list, a general description of each of the projects which are proposed to be covered under the agreement and the estimated cost of each project.

(3) Paragraph 2 of subsection 163.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is repealed and the following substituted:

2. A bargaining agent may be included on the list only if the proponent anticipates that any project that is proposed to be covered under the project agreement may include work within the bargaining agent's geographic jurisdiction for which the bargaining agent would select, refer, assign, designate or schedule persons for employment.

(4) Subsection 163.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Objection to Board

(3) A bargaining agent on the list may apply to the Board for an order that a project may not be the subject of a project agreement and the following apply with respect to such an application:

. . . . . .

(5) The French version of subsection 163.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is amended,

(a) by striking out "convention concernant un projet" in paragraph 1 and substituting "convention d'exécution de projet"; and

(b) by striking out "convention" in paragraphs 4 and 5 and substituting in each case "convention d'exécution de projet".

(6) Subsection 163.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is repealed and the following substituted:

Contents of project agreement

(4) A project agreement must contain,

projets sont importants sur le plan économique et qui désire conclure une convention d'exécution de projet à leur égard fait ce qui suit :

. . . . . .

(2) La disposition 2 du paragraphe 163.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Il donne à chaque agent négociateur inscrit sur la liste un avis portant qu'il désire conclure une convention d'exécution de projet et lui joint une copie de la liste, une description générale de chaque projet qui serait visé par la convention et son coût estimatif.

(3) La disposition 2 du paragraphe 163.1 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Un agent négociateur ne peut être inscrit sur la liste que si le promoteur prévoit que l'un des projets qui seraient visés par la convention d'exécution de projet peut comprendre des travaux relevant de la compétence territoriale de l'agent négociateur à l'égard desquels celui-ci choisirait, orienterait, affecterait, désignerait ou classerait des personnes en vue de leur emploi.

(4) Le paragraphe 163.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Opposition

(3) Un agent négociateur inscrit sur la liste peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance portant qu'un projet ne peut pas faire l'objet d'une convention d'exécution de projet, et les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une telle requête :

. . . . . .

(5) La version française du paragraphe 163.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée :

a) par substitution de «convention d'exécution de projet» à «convention concernant un projet» à la disposition 1;

b) par substitution de «convention d'exécution de projet» à «convention» aux dispositions 4 et 5.

(6) Le paragraphe 163.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu de la convention d'exécution de projet

(4) La convention d'exécution de projet contient ce qui suit :

(a) a general description of each project covered under the project agreement; and

(b) a term providing that the agreement is in effect until every project covered under the agreement is completed or abandoned.

Same

(4.1) A project agreement may contain a term providing that additional projects may be added to and governed by the project agreement.

(7) The French version of section 163.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, is amended,

(a) by striking out "convention proposée concernant un projet" in subsections (5) and (9) and substituting in each case "convention d'exécution de projet proposée";

(b) by striking out "convention proposée concernant le projet" wherever it occurs in subsections (7), (9) and (12) and substituting in each case "convention d'exécution de projet proposée";

(c) by striking out "convention concernant un projet" in subsections (8) and (14) and substituting in each case "convention d'exécution de projet"; and

(d) by striking out "convention concernant le projet" wherever it occurs in subsections (9), (10), (11) and (14) and substituting in each case "convention d'exécution de projet".

(8) Subsections 163.1 (15), (16) and (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 21, are repealed and the following substituted:

Application of subs. (16)

(15) Subsection (16) applies if,

(a) a trade union is a bargaining agent that received notice of the coming into force of a project agreement under subsection (11);

(b) the trade union does not have bargaining rights with respect to employees of an employer; and

(c) the employer employs members of the trade union to perform work on a project that is governed by that project agreement.

No certification or voluntary recognition

(16) Regardless of whether the work the members of the trade union perform is inside or outside of the construction industry, if the circumstances set out in subsection (15) apply,

(a) the employment of the members of the trade union before the project is completed or abandoned

a) une description générale de chaque projet qu'elle vise;

b) une clause prévoyant qu'elle est en vigueur jusqu'à ce que tous les projets qu'elle vise soient achevés ou abandonnés.

Idem

(4.1) La convention d'exécution de projet peut contenir une clause prévoyant que d'autres projets peuvent y être ajoutés et être régis par elle.

(7) La version française de l'article 163.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée :

a) par substitution de «convention d'exécution de projet proposée» à «convention proposée concernant un projet» aux paragraphes (5) et (9);

b) par substitution de «convention d'exécution de projet proposée» à «convention proposée concernant le projet» partout où figure cette expression aux paragraphes (7), (9) et (12);

c) par substitution de «convention d'exécution de projet» à «convention concernant un projet» aux paragraphes (8) et (14);

d) par substitution de «convention d'exécution de projet» à «convention concernant le projet» partout où figure cette expression aux paragraphes (9), (10), (11) et (14).

(8) Les paragraphes 163.1 (15), (16) et (17) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 21 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application du par. (16)

(15) Le paragraphe (16) s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) le syndicat est un agent négociateur qui a reçu avis de l'entrée en vigueur d'une convention d'exécution de projet aux termes du paragraphe (11);

b) le syndicat n'a pas le droit de négocier à l'égard des employés d'un employeur;

c) l'employeur emploie des membres du syndicat pour effectuer des travaux dans le cadre d'un projet que régit cette convention d'exécution de projet.

Pas d'accréditation ni de reconnaissance volontaire

(16) Que les travaux effectués par les membres du syndicat relèvent ou non de l'industrie de la construction, ce qui suit s'applique dans les circonstances énoncées au paragraphe (15) :

a) l'emploi des membres du syndicat avant l'achèvement ou l'abandon du projet ne doit pas

shall not be considered in any application for certification by the trade union with respect to the employer; and

(b) any agreement under which the employer agrees to employ only members of the trade union for that work before the project is completed or abandoned but not afterwards shall be deemed not to be an agreement voluntarily recognizing the trade union as the exclusive bargaining agent of those employees.

Not voluntary recognition

(16.1) A person shall be deemed not to have voluntarily recognized a trade union as an exclusive bargaining agent if,

(a) the person is a party to an agreement or operates under an agreement under which an employer agrees to employ members of the trade union to perform work, regardless of whether the work is inside or outside of the construction industry;

(b) the trade union is a bargaining agent to which notice of the coming into force of a project agreement was given under subsection (11); and

(c) the agreement includes work on a project to which the project agreement applies.

Not party to collective agreement

(17) The proponent and, if the proponent is an agent, the person who owns or has an interest in the land for which the project is planned, are not, only by reason of being a party or operating under the project agreement or an agreement that includes work on the project, parties to any collective agreement.

Same, project agreement

(17.1) Subsections (15) to (17) apply with respect to agreements entered into before the day subsection 35 (8) of the *Labour Relations Amendment Act, 2000* is proclaimed in force.

36. The Act is amended by adding the following section:

Adding new project to agreement

163.1.1 (1) This section applies if,

(a) the proponent under an existing project agreement believes that a new construction project that is not included in the agreement is economically significant;

(b) the proponent wishes to add the new project to be governed by the project agreement; and

(c) the project agreement contains a term providing that additional projects may be added to and governed by the project agreement.

être pris en compte dans une requête en accréditation que présente le syndicat à l'égard de l'employeur;

b) toute convention aux termes de laquelle l'employeur convient de n'employer que des membres du syndicat pour ces travaux avant l'achèvement ou l'abandon du projet mais non par la suite est réputée ne pas constituer un accord qui reconnaît volontairement le syndicat comme seul agent négociateur de ces employés.

Pas de reconnaissance volontaire

(16.1) Une personne est réputée ne pas avoir reconnu volontairement un syndicat comme seul agent négociateur si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est partie à une convention aux termes de laquelle un employeur convient d'employer des membres du syndicat pour effectuer des travaux, que ceux-ci relèvent ou non de l'industrie de la construction, ou elle agit dans le cadre d'une telle convention;

b) le syndicat est un agent négociateur qui a reçu avis de l'entrée en vigueur d'une convention d'exécution de projet aux termes du paragraphe (11);

c) la convention porte, entre autres, sur des travaux effectués dans le cadre d'un projet visé par la convention d'exécution de projet.

Non des parties à une convention collective

(17) Le promoteur et, si le promoteur est un représentant, la personne à qui appartient le bien-fonds à l'égard duquel le projet est envisagé ou qui a un intérêt sur ce bien-fonds ne sont pas parties à une convention collective du seul fait qu'ils sont parties à la convention d'exécution de projet ou à une convention qui porte, entre autres, sur des travaux effectués dans le cadre du projet ou qu'ils agissent dans le cadre de celle-ci.

Idem, convention d'exécution de projet

(17.1) Les paragraphes (15) à (17) s'appliquent à l'égard des conventions conclues avant le jour où le paragraphe 35 (8) de la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail* est proclamé en vigueur.

36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ajout de nouveaux projets à la convention

163.1.1 (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) le promoteur visé par une convention d'exécution de projet existante croit qu'un nouveau projet de construction qui n'est pas visé par la convention est important sur le plan économique;

b) le promoteur désire ajouter le nouveau projet à la convention pour qu'elle le régisse;

c) la convention contient une clause prévoyant que d'autres projets peuvent y être ajoutés et être régis par elle.

Notice to be given

(2) The proponent shall do the following:

1. Give notice that the proponent wishes to add a new project to be governed by an existing project agreement to the bargaining agents, employee bargaining agencies and employer bargaining agencies that received notice under subsection 163.1 (11).
2. Include with the notice a copy of the existing project agreement and a general description of the new project and its estimated cost.
3. Give the Board a copy of the notice and evidence, in the form required by the Board, that the notice has been given to each bargaining agent entitled to receive notice.

Challenge

(3) A bargaining agent entitled to receive notice under subsection (2) may apply to the Board for an order that the new project may not be the subject of the project agreement.

Same

(4) Subsection 163.1 (3) applies, with necessary modifications, to an application under subsection (3).

Application by bargaining agent

(5) A bargaining agent entitled to receive notice under subsection (2) may challenge the proposed addition of the new project to the existing project agreement by giving notice to the Board within 10 days after the Board receives a copy of the notice and evidence under paragraph 3 of subsection (2).

Decision of Board

(6) In a challenge under subsection (5), the Board shall make an order declaring that the new project shall not be added to the existing project agreement if the Board makes either of the following findings:

1. The project agreement does not contain a term that additional projects may be added to and governed by the project agreement.
2. The requirements in subsection (2) have not been satisfied and the failure to satisfy the requirements affected the bargaining agent making the challenge.

Same

(7) If the Board does not make any of the findings set out in subsection (6), the Board shall dismiss the challenge.

Notice that new project added

(8) The proponent may give notice to the bargaining agents, employee bargaining agencies and employer bargaining agencies specified in subsection (2) that the

Avis

(2) Le promoteur fait ce qui suit :

1. Il avise les agents négociateurs, les organismes négociateurs syndicaux et les organismes négociateurs patronaux qui ont reçu l'avis prévu au paragraphe 163.1 (11) qu'il désire ajouter un nouveau projet à une convention d'exécution de projet existante pour qu'elle le régisse.
2. Il joint à l'avis une copie de la convention d'exécution de projet existante ainsi qu'une description générale du nouveau projet et son coût estimatif.
3. Il donne à la Commission une copie de l'avis et la preuve, sous la forme que celle-ci exige, qu'il a donné l'avis à chaque agent négociateur qui y a droit.

Contestation

(3) L'agent négociateur qui a le droit de recevoir l'avis prévu au paragraphe (2) peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance portant que le nouveau projet ne peut pas faire l'objet de la convention d'exécution de projet.

Idem

(4) Le paragraphe 163.1 (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du paragraphe (3).

Requête de l'agent négociateur

(5) L'agent négociateur qui a le droit de recevoir l'avis prévu au paragraphe (2) peut contester l'ajout proposé du nouveau projet à la convention d'exécution de projet existante en en avisant la Commission au plus tard 10 jours après que celle-ci a reçu la copie de l'avis et la preuve visées à la disposition 3 du paragraphe (2).

Décision de la Commission

(6) Dans le cadre d'une contestation visée au paragraphe (5), la Commission rend une ordonnance portant que le nouveau projet ne doit pas être ajouté à la convention d'exécution de projet existante si elle arrive à l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1. La convention d'exécution de projet ne contient pas de clause prévoyant que d'autres projets peuvent y être ajoutés et être régis par elle.
2. Les exigences du paragraphe (2) n'ont pas été respectées et ce fait a nui à l'agent négociateur qui conteste l'ajout.

Idem

(7) La Commission rejette la contestation si elle n'arrive à aucune des conclusions énoncées au paragraphe (6).

Avis d'ajout d'un nouveau projet

(8) Le promoteur peut aviser les agents négociateurs, les organismes négociateurs syndicaux et les organismes négociateurs patronaux précisés au paragraphe (2) de

new project has been added to be governed by the project agreement if,

(a) no application was made under subsection (3) within the time for making such an application;

(b) no challenge is made under subsection (5) within the time for making such a challenge; or

(c) the Board has dismissed any applications or challenges made under those subsections.

Effect of notice

(9) The following apply upon the proponent giving the notice under subsection (8):

1. The new project is added to the project agreement.

2. Subsections 163.1 (14), (15), (16) and (16.1) apply with respect to the new project on and after the day it is added to the project agreement.

Notice that new project not added

(10) If the Board grants an application made under subsection (3) or makes an order under subsection (6), the proponent shall give notice to the bargaining agents, employee bargaining agencies and employer bargaining agencies specified in subsection (2) that the new project has not been added to the project agreement.

Previous agreements re more than one project

(11) Multiple projects and the addition of new projects under a project agreement described in subsection (13) shall be governed in accordance with the project agreement and not in accordance with section 163.1 and subsections (1) to (10).

Previous agreements deemed valid

(12) The provisions in a project agreement described in subsection (13) dealing with multiple projects and the addition of new projects shall be deemed to be valid.

Same

(13) Subsections (11) and (12) apply with respect to a project agreement if notice was given under subsection 163.1 (11) with respect to the project agreement before November 2, 2000.

37. (1) Subsection (2) applies only if *An Act to amend the Labour Relations Act, 1995 in relation to the construction industry*, being Bill 69 of the 1st Session of the 37th Legislature, is enacted.

(2) The French version of subsection 163.5 (10) of the Act, as set out in section 8 of Bill 69, as reprinted to show the amendments reported to the Legislative Assembly on May 30, 2000, is amended by striking out "conventions concernant un projet" and substituting "conventions d'exécution de projet".

l'ajout du nouveau projet à la convention d'exécution de projet pour qu'elle le régisse, si, selon le cas :

a) aucune requête n'a été présentée en vertu du paragraphe (3) dans le délai imparti pour ce faire;

b) aucune contestation n'a été présentée en vertu du paragraphe (5) dans le délai imparti pour ce faire;

c) la Commission a rejeté les requêtes ou les contestations présentées en vertu de ces paragraphes.

Effet de l'avis

(9) Les règles suivantes s'appliquent dès que le promoteur donne l'avis prévu au paragraphe (8) :

1. Le nouveau projet est ajouté à la convention d'exécution de projet.

2. Les paragraphes 163.1 (14), (15), (16) et (16.1) s'appliquent à l'égard du nouveau projet à compter du jour où il est ajouté à la convention d'exécution de projet.

Avis du refus d'ajouter le nouveau projet

(10) Si la Commission accède à une requête présentée en vertu du paragraphe (3) ou rend une ordonnance aux termes du paragraphe (6), le promoteur avise les agents négociateurs, les organismes négociateurs syndicaux et les organismes négociateurs patronaux précisés au paragraphe (2) que le nouveau projet n'a pas été ajouté à la convention d'exécution de projet.

Conventions antérieures : plus d'un projet

(11) Les projets multiples qui font l'objet d'une convention d'exécution de projet visée au paragraphe (13) et l'ajout de nouveaux projets à une telle convention sont régis conformément à la convention et non conformément à l'article 163.1 et aux paragraphes (1) à (10).

Conventions antérieures réputées valides

(12) Les clauses d'une convention d'exécution de projet visée au paragraphe (13) qui traitent de projets multiples et de l'ajout de nouveaux projets sont réputées valides.

Idem

(13) Les paragraphes (11) et (12) s'appliquent à l'égard d'une convention d'exécution de projet si un avis a été donné aux termes du paragraphe 163.1 (11) à l'égard de la convention avant le 2 novembre 2000.

37. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si la *Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail en ce qui a trait à l'industrie de la construction*, qui constitue le projet de loi 69 de la 1re session de la 37e Législature, est édictée.

(2) La version française du paragraphe 163.5 (10) de la Loi, tel qu'il est énoncé à l'article 8 du projet de loi 69, dans sa version réimprimée pour indiquer les modifications rapportées à l'Assemblée législative le 30 mai 2000, est modifiée par substitution de «conventions d'exécution de projet» à «conventions concernant un projet».

38. Section 166 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 22, is repealed and the following substituted:

Application re sector

166. (1) A trade union, council of trade unions, or an employer or employers' organization may apply to the Board for a determination of any question that arises as to what sector of the construction industry work performed or to be performed by employees is in.

Withdraw application

(2) The applicant may withdraw an application under subsection (1) upon such conditions as the Board may determine.

Board to inquire

(3) The Board may inquire into an application made under this section.

No hearing

(4) The Board is not required to hold a hearing to make any determination under this section.

Meeting of representatives

(5) Representatives of the trade union or council of trade unions and of the employer or employers' organization or their substitutes shall promptly meet and attempt to settle the matters raised in the application and shall report the outcome to the Board.

Interim or final order

(6) The Board may make any interim or final order it considers appropriate after consulting with the parties.

Cease and desist order

(7) In an interim order or after making an interim order, the Board may order any person, trade union, council of trade unions or employers' organization to cease and desist from doing anything intended or likely to interfere with the terms of an interim order.

Filing in court

(8) A party to an interim or final order may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Superior Court of Justice and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

When enforceable

(9) An order that has been filed with the court is enforceable by a person, trade union, council of trade unions or employers' organization affected by it on or after the day after the date fixed in the order for compliance.

38. L'article 166 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 22 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête ayant trait au secteur

166. (1) Un syndicat, un conseil de syndicats, un employeur ou une association patronale peut, par voie de requête, demander à la Commission de décider de quel secteur de l'industrie de la construction relève le travail exécuté ou destiné à être exécuté par des employés.

Retrait de la requête

(2) L'auteur de la requête peut retirer la requête visée au paragraphe (1) aux conditions que fixe la Commission.

Enquête de la Commission

(3) La Commission peut faire enquête sur une requête présentée en vertu du présent article.

Aucune audience

(4) La Commission n'est pas obligée de tenir d'audience pour rendre une décision en vertu du présent article.

Rencontre des représentants

(5) Des représentants du syndicat ou du conseil de syndicats et de l'employeur ou de l'association patronale ou leurs remplaçants se rencontrent promptement et tentent de régler les questions qui sont soulevées dans la requête. Ils font rapport des résultats obtenus à la Commission.

Ordonnance provisoire ou définitive

(6) La Commission peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime appropriée après avoir consulté les parties.

Ordonnance de cesser et de s'abstenir

(7) Dans une ordonnance provisoire ou après avoir rendu une telle ordonnance, la Commission peut ordonner à une personne, à un syndicat, à un conseil de syndicats ou à une association patronale de cesser ou de s'abstenir d'accomplir tout acte visant à entraver ou ayant vraisemblablement pour conséquence d'entraver l'application d'une ordonnance provisoire.

Dépôt à la Cour

(8) Une partie à une ordonnance provisoire ou définitive peut la déposer sans les motifs sous la forme prescrite à la Cour supérieure de justice. Cette ordonnance est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Exécution

(9) La personne, le syndicat, le conseil de syndicats ou l'association patronale intéressés par une ordonnance déposée à la Cour peut en demander l'exécution le lendemain de la date qui y est fixée pour s'y conformer ou par la suite.

Compliance

(10) A person, trade union, council of trade unions or employers' organization affected by an interim order made by the Board under this section shall comply with it despite any provision of this Act.

Effect of compliance

(11) A person, trade union, council of trade unions or employers' organization that is complying with an interim order made by the Board under this section shall be deemed not to have violated any provision of this Act or of any collective agreement by doing so.

39. (1) Subsection 1 (2) of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(2) Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(3) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(4) Subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, Schedule A, section 4, is amended by striking out "sections 19 and 20 of that Act" and substituting "sections 19 and 21 of that Act".

(5) Subsection 6 (19) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(6) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(7) Subsection 10 (7) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(8) Clause 10 (11) (a) of the Act is amended by striking out "section 14 of the *Labour Relations Act*" and substituting "section 16 of the *Labour Relations Act, 1995*".

(9) Clause 10 (11) (b) of the Act is amended by striking out "section 54 of the *Labour Relations Act*" and substituting "section 59 of the *Labour Relations Act, 1995*".

(10) Subsection 10 (12) of the Act is amended by striking out "subsection 5 (4), subsection 54 (1) and subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act*" and substituting "subsections 7 (4), 59 (1) and 63 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(11) Clause 10 (13) (a) of the Act is amended by striking out "section 14 of the *Labour Relations Act*"

Conformité

(10) La personne, le syndicat, le conseil de syndicats ou l'association patronale intéressés par une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu du présent article s'y conforme malgré toute disposition de la présente loi.

Effet de la conformité

(11) La personne, le syndicat, le conseil de syndicats ou l'association patronale qui se conforme à une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu du présent article est réputé ne pas avoir enfreint de ce fait une disposition de la présente loi ou d'une convention collective.

39. (1) Le paragraphe 1 (2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(4) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe A du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «articles 19 et 21 de cette loi» à «articles 19 et 20 de cette loi».

(5) Le paragraphe 6 (19) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(6) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(7) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(8) L'alinéa 10 (11) a) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 16 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «l'article 14 de la *Loi sur les relations de travail*».

(9) L'alinéa 10 (11) b) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «l'article 54 de la *Loi sur les relations de travail*».

(10) Le paragraphe 10 (12) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphes 7 (4), 59 (1) et 63 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «paragraphes 5 (4), 54 (1) et 58 (2) de la *Loi sur les relations de travail*».

(11) L'alinéa 10 (13) a) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 16 de la *Loi de 1995 sur les*

and substituting "section 16 of the *Labour Relations Act, 1995*".

(12) Clause 10 (13) (b) of the Act is amended by striking out "section 54 of the *Labour Relations Act*" and substituting "section 59 of the *Labour Relations Act, 1995*".

Commencement

40. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) If Bill 69 of the 1st Session of the 37th Legislature is enacted,

(a) sections 23 and 30 come into force on the later of the day section 3 of Bill 69 is proclaimed in force and the day this Act receives Royal Assent; and

(b) section 37 comes into force on the later of the day section 8 of Bill 69 is proclaimed in force and the day section 35 of this Act is proclaimed in force.

Short title

41. The short title of this Act is the *Labour Relations Amendment Act, 2000*.

***relations de travail*» à «l'article 14 de la *Loi sur les relations de travail*».**

(12) L'alinéa 10 (13) b) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «l'article 54 de la *Loi sur les relations de travail*».

Entrée en vigueur

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Si le projet de loi 69 de la 1re session de la 37e Législature est édicté :

a) les articles 23 et 30 entrent en vigueur le dernier en date du jour où l'article 3 du projet de loi 69 est proclamé en vigueur et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale;

b) l'article 37 entre en vigueur le dernier en date du jour où l'article 8 du projet de loi 69 est proclamé en vigueur et du jour où l'article 35 de la présente loi est proclamé en vigueur.

Titre abrégé

41. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 140

(Chapter 25
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to amend the Assessment Act, Municipal Act and other Acts with respect to property taxes

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

1st Reading	November 16, 2000
2nd Reading	November 30, 2000
3rd Reading	December 4, 2000
Royal Assent	December 4, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 140

(Chapitre 25
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière, la Loi sur les municipalités et d'autres lois à l'égard de l'impôt foncier

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

1re lecture	16 novembre 2000
2e lecture	30 novembre 2000
3e lecture	4 décembre 2000
Sanction royale	4 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Assessment Act, Municipal Act and other Acts with respect to property taxes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
AMENDMENTS TO THE ASSESSMENT ACT

1. (1) Clause 2 (2) (a) of the *Assessment Act* is repealed.

(2) Clause 2 (3.2) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 1, is repealed and the following substituted:

(c) for 2000, April 30, 2000;

(d) for 2001, April 30, 2001, or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the April 30 deadline has passed; or

(e) for a taxation year after 2001, October 31 of the previous year or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the October 31 deadline has passed.

(3) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 2, 1997, chapter 29, section 2, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 1998, chapter 3, section 1 and 1998, chapter 33, section 1, is further amended by adding the following subsections:

Regulations re: airport authorities

(5) The Minister may make regulations for the purposes of subparagraph 24 ii of subsection 3 (1),

(a) specifying a methodology for determining payments in lieu of taxes to be paid by a designated airport authority to the municipality in which it is located for 2001 and subsequent years;

(b) requiring the designated airport authority to provide the information specified in the regulation to the specified persons within the time specified;

(c) specifying the time or times that the payment in lieu of taxes must be paid to the municipality.

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière, la Loi sur les municipalités et d'autres lois à l'égard de l'impôt foncier

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. (1) L'alinéa 2 (2) a) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé.

(2) L'alinéa 2 (3.2) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) s'il s'agit de 2000, après le 30 avril 2000;

d) s'il s'agit de 2001, après le 30 avril 2001 ou après la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 30 avril;

e) s'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 2001, après le 31 octobre de l'année précédente ou après la date ultérieure que prescrit le ministre avant ou après ce 31 octobre.

(3) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 5, l'article 2 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 du chapitre 3 et l'article 1 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements : administrations aéroportuaires

(5) Le ministre peut, par règlement pris pour l'application de la sous-disposition 24 ii du paragraphe 3 (1) :

a) préciser le mode de calcul des paiements tenant lieu d'impôts qu'une administration aéroportuaire désignée doit faire à la municipalité où elle est située pour les années 2001 et suivantes;

b) exiger que l'administration aéroportuaire désignée fournisse aux personnes précisées les renseignements précisés dans le règlement dans le délai précisé;

c) préciser le ou les moments auxquels les paiements tenant lieu d'impôts doivent être faits à la municipalité.

General or specific

(6) A regulation made under subsection (5) may be general or specific in its application and may apply to different designated airport authorities differently.

2. (1) Paragraph 3 of subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 3, is repealed and the following substituted:

Churches, etc.

3. Land that is owned by a church or religious organization or leased to it by another church or religious organization and that is,

   i. a place of worship and the land used in connection with it,

   ii. a churchyard, cemetery or burying ground, or

   iii. 50 per cent of the assessment of the principal residence and land used in connection with it of the member of the clergy who officiates at the place of worship referred to in subparagraph i, so long as the residence is located at the site of the place of worship.

This paragraph applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Paragraph 5 of subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 3, is repealed and the following substituted:

Philanthropic organizations, etc.

5. Land owned, used and occupied solely by a non-profit philanthropic, religious or educational seminary of learning or land leased and occupied by any of them if the land would be exempt from taxation if it was occupied by the owner. This paragraph applies only to buildings and up to 50 acres of land.

(3) Paragraph 22 of subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is repealed and the following substituted:

Improvements for seniors and persons with a disability

22. All alterations, improvements and additions commenced after May 15, 1984 that are made to a parcel of land containing an existing residential unit to provide, or the portion as may be prescribed by the Minister of a new residential unit constructed to provide, accommodation for or improved facilities for the accommodation of a

Portée

(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer à des administrations aéroportuaires désignées différentes de façon différente.

2. (1) La disposition 3 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Églises

3. Les biens-fonds qui appartiennent à une église ou à un organisme religieux ou qui lui sont donnés à bail par une autre église ou un autre organisme religieux et qui constituent, selon le cas :

   i. un lieu de culte et le bien-fonds qui est utilisé en rapport avec lui,

   ii. une cour d'église, un cimetière ou un lieu d'inhumation,

   iii. 50 pour cent de l'évaluation et de la résidence principale du membre du clergé qui officie au lieu de culte visé à la sous-disposition i et du bien-fonds qui est utilisé en rapport avec la résidence, pourvu qu'elle soit située au même endroit que le lieu de culte.

La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(2) La disposition 5 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 3 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Organismes philanthropiques

5. Les biens-fonds dont un séminaire d'enseignement philanthropique, religieux ou éducatif sans but lucratif est l'unique propriétaire, utilisateur et occupant ou les biens-fonds qui lui sont donnés à bail et qu'il occupe si leur occupation par leur propriétaire les faisait bénéficier d'une exemption d'impôt. La présente disposition ne s'applique qu'aux bâtiments et qu'aux 50 premiers acres des biens-fonds.

(3) La disposition 22 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Améliorations à l'intention des personnes âgées et des personnes qui ont une incapacité

22. Les modifications, les améliorations et les rajouts entrepris après le 15 mai 1984 sur une parcelle de bien-fonds sur laquelle est situé un logement existant, afin de prévoir le logement ou l'amélioration des locaux destinés au logement d'une personne qui, à défaut de disposer de tels locaux, aurait besoin de soins dans un établisse-

person who would, but for the accommodation or improved facilities provided, require care in an institution, if the following conditions are met:

i. the person is at least 65 years of age or has a disability and the person resides in the premises as his or her personal residence,

ii. the owner of the property applies to the assessment corporation for the exemption and the exemption is approved by the assessment corporation,

iii. the land is assessed as residential and comprises not more than three residential units, and

iv. the person occupying the property in which the person who is at least 65 years of age or has a disability resides is not in the business of offering care to such persons.

This paragraph applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(4) Paragraph 24 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 4, is repealed and the following substituted:

Airports

24. Land owned or leased by a designated airport authority within the meaning of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* (Canada) subject to the following:

i. The authority must be designated by the Minister for the purposes of this paragraph.

ii. The authority must make payments in lieu of taxes to the municipality in which the land is located at the times and in the amounts determined in accordance with the regulations.

iii. The authority must provide any relevant information requested by the Minister, the municipality or the assessment corporation as soon as is practicable.

iv. The exemption does not apply to any portion of the land leased by a tenant, other than a designated airport authority, to whom section 18 applies.

v. If the authority fails to comply with the requirements specified in subparagraph ii, the authority shall pay the taxes for municipal and school purposes that would be payable for the taxation year if the property was taxable and the collector's roll for the municipality shall be amended accordingly.

This paragraph applies to the 2001 and subsequent taxation years.

ment, ou la partie que prescrit le ministre d'un nouveau logement construit à cette fin, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

i. la personne est âgée d'au moins 65 ans ou a une incapacité et elle habite les locaux en question, qui constituent sa résidence personnelle,

ii. le propriétaire du bien fait une demande d'exemption à la société d'évaluation foncière et l'exemption est approuvée par celle-ci,

iii. le bien-fonds est évalué à titre de bien-fonds résidentiel et ne comprend pas plus de trois logements,

iv. la personne qui occupe le bien qui sert de résidence à la personne âgée d'au moins 65 ans ou à la personne qui a une incapacité n'exploite pas une entreprise qui offre des services de soins à de telles personnes.

La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) La disposition 24 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Aéroports

24. Les biens-fonds dont est propriétaire ou preneur à bail une administration aéroportuaire désignée au sens de la *Loi relative aux cessions d'aéroports* (Canada), sous réserve de ce qui suit :

i. L'administration est désignée par le ministre pour l'application de la présente disposition.

ii. L'administration fait les paiements tenant lieu d'impôts à la municipalité où les biens-fonds sont situés aux moments et selon les montants fixés conformément aux règlements.

iii. L'administration fournit dès que possible tout renseignement pertinent que demande le ministre, la municipalité ou la société d'évaluation foncière.

iv. L'exemption ne s'applique à aucune partie du bien-fonds dont est preneur à bail un locataire, à l'exclusion d'une administration aéroportuaire désignée, auquel s'applique l'article 18.

v. Si l'administration ne se conforme pas aux exigences énoncées à la sous-disposition ii, elle paie les impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition si le bien était imposable. Le rôle de perception de la municipalité est modifié en conséquence.

La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(5) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 4, 1997, chapter 29, section 3, 1997, chapter 43, Schedule F, section 1, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18 and 1998, chapter 28, section 66, is further amended by adding the following paragraphs:

Hydro-electric generating stations

28. A hydro-electric generating station, as defined in subsection 92.1 (24) of the *Electricity Act, 1998* and land, buildings and structures used in connection with the generating station, as may be prescribed by the Minister, but not any portion of the land, buildings or structures used for any other purpose. This paragraph applies to the 2001 and subsequent taxation years.

Poles and wires

29. Substructures, superstructures, rails, ties, poles, towers or lines owned by a power utility prescribed by the Minister under subsection 368.3 (1) of the *Municipal Act* or owned by a municipal electricity utility, as defined in section 88 of the *Electricity Act, 1998*, and located on an easement on land that is not owned by the power utility.

3. (1) Paragraph 3 of subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 2, is amended by striking out "A subclass for vacant units and excess land" at the beginning and substituting "A subclass for excess land".

(2) Subsection 8 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 5, is repealed and the following substituted:

Excess land

(4) The subclasses for excess land shall be prescribed so that they consist of those portions of properties that are excess land as prescribed under this section and subsection 14 (5) applies to those portions.

Transition

(4.1) Subsection (4) and paragraph 3 of subsection (1) apply with respect to 2001 and subsequent taxation years but those provisions as they read before the coming into force of section 3 of the *Continued Protection for Property Taxpayers Act, 2000* apply with respect to the 2000 taxation year.

4. (1) Subsection 14 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter, 5, section 9, 1997, chapter 29, section 6, 1997, chapter 31, section 143 and 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is

(5) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 5, l'article 3 du chapitre 29 et l'article 1 de l'annexe F et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 66 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

Centrales hydro-électriques

28. Les centrales hydro-électriques au sens du paragraphe 92.1 (24) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et les biens-fonds, bâtiments et constructions utilisés relativement à ces centrales, selon ce que prescrit le ministre, à l'exclusion de toute partie des biens-fonds, bâtiments ou constructions utilisée à d'autres fins. La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Poteaux et câbles

29. Les infrastructures, superstructures, rails, traverses, poteaux, pylônes ou lignes qui appartiennent à un service public d'électricité prescrit par le ministre en vertu du paragraphe 368.3 (1) de la *Loi sur les municipalités* ou à un service municipal d'électricité au sens de l'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et qui sont situés sur une servitude touchant un bien-fonds qui ne lui appartient pas.

3. (1) La disposition 3 du paragraphe 8 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «Une sous-catégorie pour les biens-fonds excédentaires» à «Une sous-catégorie pour les locaux vacants et les biens-fonds excédentaires» au début de la disposition.

(2) Le paragraphe 8 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens-fonds excédentaires

(4) Les sous-catégories visant les biens-fonds excédentaires sont prescrites de manière à se composer des parties des biens qui sont des biens-fonds excédentaires selon ce qui est prescrit aux termes du présent article. Le paragraphe 14 (5) s'applique à ces parties.

Disposition transitoire

(4.1) Le paragraphe (4) et la disposition 3 du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, ces dispositions, telles qu'elles existent avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 2000 poursuivant les mesures de protection des contribuables fonciers*, s'appliquent à l'égard de l'année d'imposition 2000.

4. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 5, l'article 6 du chapitre 29, l'article 143 du chapitre 31 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de

further amended by adding the following paragraph:

11. Value of land leased to tenants referred to in subsection 4 (3) of the *Municipal Tax Assistance Act.*

(2) Subsection 14 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 9 and amended by 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is repealed and the following substituted:

Portions classified in different property classes

(5) If portions of a property are classified in different classes of real property or subclasses of real property, the assessment corporation shall determine the share of the value attributable to each class or subclass, assess the property according to the proportion that each share constitutes of the total value and set out each proportion on the assessment roll.

5. (1) Subsection 19 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, is repealed and the following substituted:

Farm lands and buildings

(5) For the purposes of determining the current value of farm lands used only for farm purposes by the owner or used only for farm purposes by a tenant of the owner and buildings thereon used solely for farm purposes, including the residence of the owner or tenant and of the owner's or tenant's employees and their families on the farm lands,

(a) consideration shall be given to the current value of the lands and buildings for farm purposes only;

(b) consideration shall not be given to sales of lands and buildings to persons whose principal occupation is other than farming; and

(c) the Minister may, by regulation, define "farm lands" and "farm purposes".

(2) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, 1997, chapter 29, section 9, 1998, chapter 33, section 5, 1999, chapter 6, section 2 and 1999, chapter 9, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Land and buildings to be valued as farms

(5.0.1) Land or buildings or both, as prescribed by the Minister, shall be valued as described under subsection (5).

6. Section 19.0.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 1 and amended by 1999, chapter 9, section 12,

1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

11. La valeur du bien-fonds loué à bail à des locataires visés au paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités.*

(2) Le paragraphe 14 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bien appartenant à des catégories différentes

(5) Si des parties d'un bien appartiennent à des catégories ou sous-catégories différentes de biens immeubles, la société d'évaluation foncière fixe la fraction de sa valeur qui correspond à chaque catégorie ou sous-catégorie, elle évalue le bien en fonction de la proportion de la valeur totale que représente chaque fraction et elle indique chaque proportion au rôle d'évaluation.

5. (1) Le paragraphe 19 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens-fonds et bâtiments agricoles

(5) Aux fins du calcul de la valeur actuelle des biens-fonds agricoles qui ne sont utilisés qu'à des fins agricoles par le propriétaire ou par un locataire du propriétaire, ainsi que de celle des bâtiments qui s'y trouvent et qui ne sont utilisés qu'à des fins agricoles, y compris la résidence du propriétaire ou du locataire et celle de ses employés et de leur famille :

a) il n'est tenu compte de la valeur actuelle des biens-fonds et bâtiments qu'aux fins agricoles;

b) il ne doit pas être tenu compte des ventes de biens-fonds et de bâtiments aux personnes dont l'activité principale n'est pas l'exploitation agricole;

c) le ministre peut, par règlement, définir «biens-fonds agricoles» et «fins agricoles».

(2) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 5 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 5 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 2 du chapitre 6 et l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Biens-fonds et bâtiments à évaluer en tant qu'exploitations agricoles

(5.0.1) Les biens-fonds ou les bâtiments, ou les deux, que prescrit le ministre sont évalués conformément au paragraphe (5).

6. L'article 19.0.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article

is further amended by adding the following subsection:

Subsequent owners

(1.2) If a generating station building or structure is owned by one of the persons referred to in subsection 92 (1) of the *Electricity Act, 1998* on January 1, 2000 and is subsequently disposed of by that person, this section continues to apply to the building or structure.

7. The Act is amended by adding the following section:

Convention centres

27.2 (1) Despite this or any other Act, the owner of a convention centre, as prescribed by the Minister, that is not liable to taxation under this or any other Act, shall make a payment in lieu of taxes to the municipality in which it is located, in each taxation year beginning in 2001 in such amount as may be prescribed by the Minister.

When payable

(2) Payments required under this section in respect of a taxation year shall be made at the same time as payments must be made for rateable properties in the commercial property class.

Collection of payments

(3) The provisions of this Act and the *Municipal Act* respecting the collection of taxes apply with necessary modifications to payments required under this section.

Regulations

(4) The Minister may make regulations prescribing convention centres and the amount to be paid by convention centres for the purposes of subsection (1).

8. Section 32 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is further amended by adding the following subsection:

Change in classification

(2) If, as a result of a change in the regulations made under section 7, the classification of a property is changed for the current year or for any part or all of the three preceding years and taxes have been levied on that property that exceed the taxes that would have been levied on the property had the property been classified pursuant to the change in the regulations made under section 7, the assessor shall make any assessment necessary to change the classification and the clerk of the municipality upon notification thereof shall alter the collector's roll and the amount of any overpayment shall be refunded or credited to the owner.

9. Paragraphs 2 and 3 of subsection 34 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 8, are repealed and the following substituted:

12 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Propriétaires subséquents

(1.2) Si un bâtiment ou une construction qui abrite une centrale électrique appartient à une personne visée au paragraphe 92 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* le 1er janvier 2000 et qu'elle en dispose ultérieurement, le présent article continue de s'appliquer au bâtiment ou à la construction.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Centres des congrès

27.2 (1) Malgré la présente loi ou une autre loi, le propriétaire d'un centre des congrès que prescrit le ministre et qui n'est pas assujetti à l'impôt aux termes de la présente loi ou d'une autre loi effectue un paiement tenant lieu d'impôts selon le montant que prescrit le ministre à la municipalité où il est situé, chaque année d'imposition à compter de 2001.

Échéance

(2) Les sommes à verser aux termes du présent article à l'égard d'une année d'imposition le sont au même moment que celles à verser pour les biens imposables qui appartiennent à la catégorie des biens commerciaux.

Perception des sommes payables

(3) Les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur les municipalités* portant sur la perception des impôts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux versements prévus au présent article.

Règlements

(4) Le ministre peut, par règlement, prescrire des centres des congrès et les sommes qu'ils doivent payer pour l'application du paragraphe (1).

8. L'article 32 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Changement de classification

(2) Si, par suite de la modification des règlements pris en application de l'article 7, la classification d'un bien est modifiée pour l'année en cours ou pour tout ou partie des trois années précédentes et que les impôts prélevés sur ce bien dépassent ceux qui l'auraient été s'il avait été classé conformément à la modification apportée aux règlements, l'évaluateur effectue l'évaluation nécessaire pour modifier la classification et le secrétaire de la municipalité modifie le rôle de perception dès qu'il est avisé de cette évaluation. Tout trop-perçu est remboursé au propriétaire ou porté à son crédit.

9. Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 34 (2.1) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 8 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Paragraph 1 does not apply to a change event described in clause (c) of the definition of "change event" in subsection (2.2).

10. (1) Subsection 39.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25 and amended by 1997, chapter 43, Schedule G, section 18 and 1999, chapter 9, section 13, is repealed and the following substituted:

Request for reconsideration of assessment

(1) The owner of a property or a person who has received or would be entitled to receive a notice of assessment under this Act may request the assessment corporation to reconsider the assessment including the classification of the property no later than December 31 of the taxation year in respect of which the request is made.

Omitted or supplementary assessment

(1.1) A person who has received a notice of the assessment under section 33 or 34 may request the assessment corporation to reconsider the assessment within 90 days of the mailing date of the notice of the assessment or by December 31 of the year in which the notice of the assessment is mailed, whichever is the later.

(2) Subsection 39.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25 and amended by 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is further amended by striking out "the Assessment Review Board" and substituting "the municipality".

(3) Subsections 39.1 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25, are repealed and the following substituted:

Municipality to change collector's roll

(6) On receipt of a notice under subsection (5), the clerk of the municipality shall amend the collector's roll in accordance with the settlement and taxes shall be levied in accordance with the amended assessment.

(4) Subsection 39.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25, is repealed and the following substituted:

Objection by municipality

(8) If the municipality objects to the settlement, it shall complain to the Assessment Review Board within 90 days after receiving the notice under subsection (5), and section 40 applies, with necessary modifications, as though the assessment roll had been changed in accordance with the settlement and the municipality had complained about the change.

2. La disposition 1 ne s'applique pas à un événement visé à l'alinéa c) de la définition de «événement» au paragraphe (2.2).

10. (1) Le paragraphe 39.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 25 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 13 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de réexamen de l'évaluation

(1) Le propriétaire d'un bien ou la personne qui a reçu ou qui aurait le droit de recevoir un avis d'évaluation prévu par la présente loi peut demander à la société d'évaluation foncière de réexaminer l'évaluation, y compris la classification du bien, au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition à l'égard de laquelle la demande est présentée.

Évaluation omise ou évaluation supplémentaire

(1.1) La personne qui a reçu un avis de l'évaluation effectuée aux termes de l'article 33 ou 34 peut demander à la société d'évaluation foncière de réexaminer l'évaluation au plus tard 90 jours après la date de mise à la poste de l'avis ou le 31 décembre de l'année où il est mis à la poste, si cette date est postérieure.

(2) Le paragraphe 39.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 25 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la municipalité» à «la Commission de révision de l'évaluation foncière».

(3) Les paragraphes 39.1 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 25 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modification du rôle de perception par la municipalité

(6) Dès qu'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (5), le secrétaire de la municipalité modifie le rôle de perception conformément au règlement et les impôts sont prélevés conformément à l'évaluation modifiée.

(4) Le paragraphe 39.1 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 25 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opposition de la municipalité

(8) Si la municipalité s'oppose au règlement, elle doit présenter une plainte à la Commission de révision de l'évaluation foncière dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (5) et l'article 40 s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, comme si le rôle d'évaluation avait été modifié conformément au règlement et comme si la municipalité avait présenté une plainte au sujet de la modification.

(5) Subsection 39.1 (8.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 13, is repealed and the following substituted:

When change may be made

(8.1) For the purposes of subsections (6) and (8), a change to be made to the collector's roll may be made at any time in the year in respect of which a request is made or in the following year.

11. Section 46 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 31 and 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is further amended by adding the following subsections:

Omitted or supplementary assessments

(8) Despite subsection (7), an order of the court on an application under this section in respect of an assessment under section 33 or 34 shall apply in respect of all taxes levied pursuant to the assessment if the application is made in the year in which the assessment is made or in the immediately following year.

Application

(9) Subsection (8) applies to an order of the court made on or after that subsection came into force.

12. The Act is amended by adding the following section:

Extension of time

47. If, under this Act, the time for doing an act expires on a holiday, as defined in the Rules of Civil Procedure prescribed under the *Courts of Justice Act*, the act may be done on the next day that is not a holiday.

13. Subsection 53 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 43, is repealed and the following substituted:

Information

(3) Subject to subsection (1), the assessment corporation shall make available to all municipalities and school boards information sufficient to meet their planning requirements.

PART II
AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ACT

14. Section 1 of the *Municipal Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 2, 1997, chapter 5, section 40, 1997, chapter 29, section 22, 1997, chapter 43, Schedule G, section 23, 1999, chapter 6, section 40 and 2000, chapter 5, section 15, is further amended by adding the following definition:

(5) Le paragraphe 39.1 (8.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Moment où la modification peut être apportée

(8.1) Pour l'application des paragraphes (6) et (8), le rôle de perception peut être modifié à n'importe quel moment de l'année visée par la demande ou de l'année suivante.

11. L'article 46 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 5 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Évaluations omises ou évaluations supplémentaires

(8) Malgré le paragraphe (7), l'ordonnance que rend un tribunal à la suite d'une requête présentée en vertu du présent article à l'égard de l'évaluation effectuée aux termes de l'article 33 ou 34 s'applique à l'égard de tous les impôts prélevés par suite de l'évaluation si la requête est présentée l'année pendant laquelle l'évaluation est effectuée ou l'année suivante.

Application

(9) Le paragraphe (8) s'applique aux ordonnances que rend un tribunal le jour de son entrée en vigueur ou après ce jour.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prorogation de délai

47. Si le délai prévu par la présente loi pour accomplir un acte expire un jour férié au sens des Règles de procédure civile prescrites en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

13. Le paragraphe 53 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 43 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements

(3) Sous réserve du paragraphe (1), la société d'évaluation foncière met à la disposition de toutes les municipalités et de tous les conseils scolaires suffisamment de renseignements pour leur permettre de répondre à leurs besoins de planification.

PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

14. L'article 1 de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 40 du chapitre 5, l'article 22 du chapitre 29 et l'article 23 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 40 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 15 du chapitre 5 des

"assessment corporation" means the Ontario Property Assessment Corporation. ("société d'évaluation foncière")

15. Subsection 83.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 143, is amended by striking out "The Minister" at the beginning and substituting "The Minister of Finance".

16. (1) Subsection 187 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 15, is repealed and the following substituted:

Limitation

(2) The amount borrowed and not repaid under subsection (1), together with the total of any similar borrowings that have not been repaid, shall not at any point in time exceed, for the period from January 1 to September 30 of the year, 50 per cent of the total and for the period from October 1 to December 31 of the year, 25 per cent of the total of the estimated revenues of the corporation as set out in the estimates adopted for the year.

Exception

(2.1) The amount borrowed and not repaid at any point in time may exceed the limits under subsection (2) with the approval of the Ontario Municipal Board.

(2) Subsection 187 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 9, is repealed and the following substituted:

Year 2001

(17) In respect of 2001, the references to 25 per cent and 50 per cent in subsection (2) shall be deemed to be references to 45 per cent and 70 per cent, respectively.

(3) Subsection 187 (18) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 145, is repealed.

17. Section 361.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 53 and amended by 1997, chapter 29, section 32, 1998, chapter 15, Schedule E, section 19 and 1998, chapter 33, section 10, is further amended,

(a) by adding the following definition:

"general reassessment" means the updating of assessments in a year in respect of which a new valuation date, as specified under subsection 19.2 (1) of the *Assessment Act,* applies; ("réévaluation générale")

Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«société d'évaluation foncière» La Société ontarienne d'évaluation foncière. («assessment corporation»)

15. Le paragraphe 83.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 143 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «Le ministre des Finances» à «Le ministre» au début du paragraphe.

16. (1) Le paragraphe 187 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limite

(2) Les sommes empruntées et non remboursées visées au paragraphe (1), ajoutées au total de tous les emprunts du même genre non remboursés, ne doivent à aucun moment dépasser, du 1er janvier au 30 septembre d'une année, 50 pour cent et, du 1er octobre au 31 décembre, 25 pour cent du montant total des revenus estimatifs de la municipalité qui sont indiqués dans les prévisions budgétaires adoptées pour l'année.

Exception

(2.1) Avec l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le montant des emprunts non remboursés à un moment donné peut dépasser les limites prévues au paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 187 (17) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Année 2001

(17) À l'égard de 2001, les mentions de 25 pour cent et de 50 pour cent au paragraphe (2) sont réputées des mentions de 45 pour cent et de 70 pour cent respectivement.

(3) Le paragraphe 187 (18) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 145 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

17. L'article 361.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 53 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 19 de l'annexe E du chapitre 15 et l'article 10 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau :

a) par adjonction de la définition suivante :

«réévaluation générale» La mise à jour des évaluations d'une année visée par une nouvelle date d'évaluation prévue au paragraphe 19.2 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière.* («general reassessment»)

(b) by striking out clause (a) of the definition of "payment in lieu of taxes" and substituting the following:

(a) subsection 27 (3), section 27.1 or 27.2 of the *Assessment Act*.

18. (1) Subsection 363 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out "March 15" and substituting "April 30".

(2) Subsection 363 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out "March 15" and substituting "April 30".

(3) Section 363 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 33, 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, 1998, chapter 3, section 14 and 1998, chapter 33, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Exception, subsequent reassessment

(7.1) Despite subsections (6) and (7), the Minister of Finance may prescribe a new transition ratio, including the average transition ratio, for a taxation year or any previous taxation year for a property class for a municipality and,

(a) for the first year in respect of which the transition ratio is prescribed, the tax ratio may be,

(i) above the allowable range if it is less than or equal to the prescribed transition ratio for the property class for the municipality, or

(ii) below the allowable range if it is greater than or equal to the prescribed transition ratio for the property class for the municipality; and

(b) for a subsequent year the tax ratio may be,

(i) above the allowable range if it is less than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year, or

(ii) below the allowable range if it is greater than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year.

(4) Clause 363 (8) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed.

(5) Subsection 363 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is

b) par substitution de ce qui suit à l'alinéa a) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» :

a) du paragraphe 27 (3) ou de l'article 27.1 ou 27.2 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

18. (1) Le paragraphe 363 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «30 avril» à «15 mars».

(2) Le paragraphe 363 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «30 avril» à «15 mars».

(3) L'article 363 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 29 et l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 14 du chapitre 3 et l'article 11 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : nouvelle évaluation

(7.1) Malgré les paragraphes (6) et (7), le ministre des Finances peut prescrire, pour une municipalité, un nouveau coefficient de transition, y compris le coefficient de transition moyen, applicable à une année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure pour une catégorie de biens, et :

a) pour la première année à l'égard de laquelle le coefficient de transition est prescrit, le coefficient d'impôt peut être :

(i) soit supérieur à la fourchette autorisée s'il est égal ou inférieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie, qui est fixé pour la municipalité,

(ii) soit inférieur à la fourchette autorisée s'il est égal ou supérieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie, qui est fixé pour la municipalité;

b) pour une année ultérieure, le coefficient d'impôt peut être :

(i) soit supérieur à la fourchette autorisée s'il est égal ou inférieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente,

(ii) soit inférieur à la fourchette autorisée s'il est égal ou supérieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente.

(4) L'alinéa 363 (8) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(5) Le paragraphe 363 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de

repealed and the following substituted:

Regulations

(9) The Minister of Finance may make regulations extending the time limit in subsection (3) or (4) and the regulation may be made even if the time limit has expired.

Same

(9.1) The Minister of Finance may make regulations governing the determination of the tax ratios by municipalities for a taxation year.

General or specific

(9.2) A regulation under subsection (9.1) may be general or specific and may be different for different municipalities.

(6) Clause 363 (10) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out "subsection (7)" and substituting "subsections (7) and (7.1)".

(7) Clause 363 (10) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out "and (7)" and substituting "(7) and (7.1)".

(8) Subsections 363 (15) and (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 33 and amended by 1998, chapter 3, section 14, subsection 363 (17) of the Act, as enacted by 1997, chapter 29, section 33, subsection 363 (17.1) of the Act, as enacted by 1998, chapter 3, section 14, and subsections 363 (18) and (19) of the Act, as enacted by 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, are repealed.

(9) Subsection 363 (20) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 14 and amended by 1998, chapter 33, section 11, is repealed and the following substituted:

Definitions

(20) In subsections (21) to (32),

"commercial classes" means the commercial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if the council of the municipality did not opt to have the optional property class apply, would be in the commercial property class; ("catégories commerciales")

"industrial classes" means the industrial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if the council of the municipality did not opt to have the op-

l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(9) Le ministre des Finances peut, par règlement, proroger le délai prévu au paragraphe (3) ou (4) et ce, malgré l'expiration du délai.

Idem

(9.1) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir la façon dont les municipalités doivent fixer les coefficients d'impôt pour une année d'imposition.

Portée

(9.2) Les règlements pris en application du paragraphe (9.1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être différents pour des municipalités différentes.

(6) L'alinéa 363 (10) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «des paragraphes (7) et (7.1)» à «du paragraphe (7)».

(7) L'alinéa 363 (10) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «(6), (7) et (7.1)» à «(6) et (7)».

(8) Les paragraphes 363 (15) et (16) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 33 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et tels qu'ils sont modifiés par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, le paragraphe 363 (17) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 33 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, le paragraphe 363 (17.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, et les paragraphes 363 (18) et (19) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

(9) Le paragraphe 363 (20) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(20) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (21) à (32).

«catégorie de biens facultative» Catégorie de biens dont le conseil d'une municipalité peut choisir qu'elle s'applique dans son territoire aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («optional property class»)

«catégories commerciales» La catégorie des biens commerciaux prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil de la municipalité n'avait pas choisi qu'elle s'applique,

tional property class apply, would be in the industrial property class; ("catégories industrielles")

"optional property class" means a property class that the council of a municipality may opt to have apply within the municipality under regulations made under the *Assessment Act*. ("catégorie de biens facultative")

(10) Paragraph 1 of subsection 363 (21) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 14, is repealed and the following substituted:

1. For the first year that an optional property class applies or, subject to subsection (29) or (30), ceases to apply in the municipality, the average transition ratio shall be the prescribed average transition ratio.

(11) Subsection 363 (22) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 14, is amended by striking out "(6) or (7)" and substituting "(6), (7) or (7.1)".

(12) Subsection 363 (23) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 14, is amended by striking out "(6) or (7)" and substituting "(6), (7) or (7.1)".

(13) Subsections 363 (25) and (26) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 14, are repealed.

(14) Subsections 363 (29) and (30) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 11, are repealed and the following substituted:

Opting out of all optional commercial classes

(29) If all optional property classes that contain property that would otherwise be in the commercial property class cease to apply for a year in a municipality, the transition ratio for the commercial property class for the year shall be equal to the average transition ratio for the commercial classes for the previous year under subsection (21), and subsection (7) or (7.1) applies, with necessary modifications, for the year.

Opting out of all optional industrial classes

(30) If all optional property classes that contain property that would otherwise be in the industrial property class cease to apply for a year in a municipality, the transition ratio for the industrial property class for the year shall be equal to the average transition ratio for the industrial classes for the previous year under subsection (21), and subsection (7) or (7.1) applies, with necessary modifications, for the year.

appartiendraient à cette catégorie. («commercial classes»)

«catégories industrielles» La catégorie des biens industriels prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil de la municipalité n'avait pas choisi qu'elle s'applique, appartiendraient à cette catégorie. («industrial classes»)

(10) La disposition 1 du paragraphe 363 (21) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Pour la première année où une catégorie de biens facultative s'applique ou, sous réserve du paragraphe (29) ou (30), cesse de s'appliquer dans la municipalité, le coefficient de transition moyen est celui prescrit.

(11) Le paragraphe 363 (22) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «(6), (7) ou (7.1)» à «(6) ou (7)».

(12) Le paragraphe 363 (23) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «(6), (7) ou (7.1)» à «(6) ou (7)».

(13) Les paragraphes 363 (25) et (26) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 14 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés.

(14) Les paragraphes 363 (29) et (30) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 11 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Abandon des catégories commerciales facultatives

(29) Si toutes les catégories de biens facultatives qui comprennent des biens qui appartiendraient par ailleurs à la catégorie des biens commerciaux cessent de s'appliquer pour une année dans une municipalité, le coefficient de transition applicable à la catégorie des biens commerciaux pour l'année est égal au coefficient de transition moyen qui est applicable aux catégories commerciales pour l'année précédente aux termes du paragraphe (21). Le paragraphe (7) ou (7.1) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, pour l'année.

Abandon des catégories industrielles facultatives

(30) Si toutes les catégories de biens facultatives qui comprennent des biens qui appartiendraient par ailleurs à la catégorie des biens industriels cessent de s'appliquer pour une année dans une municipalité, le coefficient de transition applicable à la catégorie des biens industriels pour l'année est égal au coefficient de transition moyen qui est applicable aux catégories industrielles pour l'année précédente aux termes du paragraphe (21). Le paragraphe (7) ou (7.1) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, pour l'année.

19. The Act is amended by adding the following section:

Towns of Norfolk, Haldimand

363.2 (1) The Minister of Finance may make regulations providing that the Town of Haldimand and the Town of Norfolk are deemed to be a single municipality for the purposes of a prescribed tax-related authority of an upper-tier municipality or single-tier municipality under this Act or under subsection 2 (3.1) of the *Assessment Act*.

Regulations

(2) A regulation under subsection (1) may,

(a) prescribe the tax-related authority;

(b) govern the manner in which the prescribed tax-related authority shall be exercised;

(c) vary the manner in which any prescribed tax-related authority applies to the towns; and

(d) establish a procedure to determine how a prescribed tax-related authority shall be exercised or applied.

Retroactive

(3) A regulation under this section may be retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation is made.

Effect

(4) A by-law passed by the Town of Haldimand or the Town of Norfolk under a prescribed tax-related authority, whether it is passed before or after a regulation under this section is made, is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.

Definition

(5) In this section,

"single-tier municipality" means a local municipality that does not form part of an upper-tier municipality for municipal purposes.

20. (1) Subsection 364 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out "January 15" and substituting "February 28".

(2) Subsection 364 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out "January 15" and substituting "February 28".

(3) Subsection 364 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out "March 1" and substituting "April 1".

(4) Subsection 364 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Villes de Norfolk et de Haldimand

363.2 (1) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir que la ville de Haldimand et la ville de Norfolk sont réputées une seule municipalité aux fins d'un pouvoir prescrit en matière d'imposition que la présente loi ou le paragraphe 2 (3.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* attribue à une municipalité de palier supérieur ou à une municipalité à palier unique.

Règlements

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent faire ce qui suit :

a) prescrire le pouvoir en matière d'imposition;

b) régir la façon dont doit s'exercer le pouvoir prescrit en matière d'imposition;

c) modifier la façon dont un pouvoir prescrit en matière d'imposition s'applique aux villes;

d) établir une méthode permettant de déterminer de quelle façon un pouvoir prescrit en matière d'imposition doit être exercé ou appliqué.

Rétroactivité

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1er janvier de l'année où ils sont pris.

Effet

(4) Les règlements municipaux que prend la ville de Haldimand ou la ville de Norfolk en vertu d'un pouvoir prescrit en matière d'imposition, que ce soit avant ou après la prise d'un règlement en application du présent article, sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas au règlement.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«municipalité à palier unique» Municipalité locale qui ne fait pas partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales.

20. (1) Le paragraphe 364 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «28 février» à «15 janvier».

(2) Le paragraphe 364 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «28 février» à «15 janvier».

(3) Le paragraphe 364 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «1er avril» à «1er mars».

(4) Le paragraphe 364 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de

amended by striking out "January 15" and substituting "February 28".

(5) Subsection 364 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out "March 15" and substituting "April 30".

(6) Clause 364 (10) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed.

(7) Subsection 364 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed and the following substituted:

Extension of time

(11) The Minister of Finance may make regulations extending the time limit in subsections (1), (3), (4), (5) and (7) and the regulations may be made even if the time limit has expired.

21. (1) Subsection 366 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out "March 31" and substituting "April 30".

(2) Subsection 366 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out "March 31" and substituting "April 30".

(3) Section 366 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 34, 1998, chapter 3, section 15 and 1998, chapter 33, section 13, is further amended by adding the following subsections:

Exception, tax increases

(4.1) Despite subsection (4), if the tax ratio or average tax ratio for the property class for the 2001 taxation year or a subsequent taxation year is above the tax ratio for the property class, as prescribed under clause (4.3) (a), tax rates to be levied on property in the property class shall be determined in the manner provided under clause (4.3) (b).

Average tax ratio

(4.2) For the purpose of subsection (4.1), the average tax ratio shall be equal to the average transition ratio for the municipality determined under subsection 363 (21) for the commercial classes or for the industrial classes.

Regulations

(4.3) The Minister of Finance may make regulations,

(a) prescribing a tax ratio for a property class for the purpose of subsection (4.1), including a single tax

l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «28 février» à «15 janvier».

(5) Le paragraphe 364 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «30 avril» à «15 mars».

(6) L'alinéa 364 (10) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(7) Le paragraphe 364 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation du délai

(11) Le ministre des Finances peut, par règlement, proroger un délai prévu aux paragraphes (1), (3), (4), (5) et (7) et ce, malgré l'expiration du délai.

21. (1) Le paragraphe 366 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «30 avril» à «31 mars».

(2) Le paragraphe 366 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «30 avril» à «31 mars».

(3) L'article 366 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 34 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 15 du chapitre 3 et l'article 13 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : augmentations d'impôt

(4.1) Malgré le paragraphe (4), si le coefficient d'impôt ou le coefficient d'impôt moyen applicable à la catégorie de biens pour l'année d'imposition 2001 ou une année d'imposition ultérieure dépasse le coefficient d'impôt prescrit pour la catégorie en vertu de l'alinéa (4.3) a), les taux de l'impôt à prélever sur les biens qui appartiennent à la catégorie sont calculés selon la méthode prévue en vertu de l'alinéa (4.3) b).

Coefficient d'impôt moyen

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), le coefficient d'impôt moyen correspond au coefficient de transition moyen, applicable aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles, qui est fixé pour la municipalité aux termes du paragraphe 363 (21).

Règlements

(4.3) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe (4.1), prescrire le coefficient d'impôt applicable à une catégorie

ratio for the commercial classes or industrial classes;

(b) providing the manner in which the tax rates on property in a property class are to be determined under subsection (4.1);

(c) providing for the determination of changes in taxes for municipal purposes for a property class.

General or specific

(4.4) A regulation under subsection (4.3) may be general or specific in its application and may provide that the regulation does not apply to specified municipalities.

(4) Paragraph 1 of subsection 366 (8.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 13, is amended by striking out "subsection 373 (1) or 442.2 (1)" at the end and substituting "section 373, 442.1, 442.2 or 442.5".

(5) Subsection 366 (15) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 15, is repealed and the following substituted:

Regulations

(15) The Minister of Finance may make regulations extending the time limit in subsection (2) or (3) and the regulations may be made even if the time limit has expired.

(6) Subsection 366 (16.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 15, is amended by striking out "sections 442.1 and 442.2" and substituting "section 442.1".

(7) Subsection 366 (16.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 13, is amended by striking out "section 442.2" and substituting "section 442.1".

(8) Subsection 366 (16.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 13, is amended by striking out "section 442.2" and substituting "section 442.1".

22. (1) Section 368 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1998, chapter 3, section 16 and 1998, chapter 33, section 14, is further amended by adding the following subsections:

Exception, tax increases

(4.1) Despite subsection (4), if the tax ratio or average tax ratio for the property class for the 2001 taxation year or a subsequent taxation year is above the tax ratio for the property class as prescribed under clause (4.3) (a), tax rates to be levied on property in the property

de biens, y compris un coefficient d'impôt unique pour les catégories commerciales ou les catégories industrielles;

b) pour l'application du paragraphe (4.1), prévoir la méthode à suivre pour calculer les taux d'imposition applicables aux biens d'une catégorie de biens;

c) prévoir le calcul de la modification des impôts prélevés aux fins municipales pour une catégorie de biens.

Portée

(4.4) Les règlements pris en application du paragraphe (4.3) peuvent avoir une portée générale ou particulière et prévoir qu'ils ne s'appliquent pas aux municipalités précisées.

(4) La disposition 1 du paragraphe 366 (8.1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 13 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «de l'article 373, 442.1, 442.2 ou 442.5» à «du paragraphe 373 (1) ou 442.2 (1)».

(5) Le paragraphe 366 (15) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 15 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(15) Le ministre des Finances peut, par règlement, proroger le délai prévu au paragraphe (2) ou (3) et ce, malgré l'expiration du délai.

(6) Le paragraphe 366 (16.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «à l'article 442.1» à «aux articles 442.1 et 442.2».

(7) Le paragraphe 366 (16.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «à l'article 442.1» à «à l'article 442.2».

(8) Le paragraphe 366 (16.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «à l'article 442.1» à «à l'article 442.2».

22. (1) L'article 368 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 3 et l'article 14 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : augmentations d'impôt

(4.1) Malgré le paragraphe (4), si le coefficient d'impôt ou le coefficient d'impôt moyen applicable à la catégorie de biens pour l'année d'imposition 2001 ou une année d'imposition ultérieure dépasse le coefficient d'impôt prescrit pour la catégorie en vertu de l'alinéa

class shall be determined in the manner provided under clause (4.3) (b).

Average tax ratio

(4.2) For the purpose of subsection (4.1), the average tax ratio shall be equal to the average transition ratio for the municipality determined under subsection 363 (21) for the commercial classes or for the industrial classes.

Regulations

(4.3) The Minister of Finance may make regulations,

(a) prescribing a tax ratio for a property class for the purpose of subsection (4.1), including a single tax ratio for the commercial classes or industrial classes;

(b) providing the manner in which the tax rates on property in a property class are to be determined under subsection (4.1);

(c) providing for the determination of changes in taxes for municipal purposes for a property class.

General or specific

(4.4) A regulation under subsection (4.3) may be general or specific in its application and may provide that the regulation does not apply to specified municipalities.

(2) Subsection 368 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 16, is amended by striking out "sections 442.1 and 442.2" and substituting "section 442.1".

(3) Subsection 368 (6) the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 14, is amended by striking out "442.2" and substituting "442.1".

(4) Subsection 368 (7) the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 14, is amended by striking out "442.2" and substituting "442.1".

23. Subsection 368.2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 18, is amended by striking out "March 31" and substituting "April 30".

24. (1) Subsection 369 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 16, is amended by striking out "the estimates for a year" in the portion before clause (a) and substituting "the estimates for a year under section 365".

(2) Clause 369 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 16, is amended by striking out "or 442.2 (1)" and substituting "or section 442.1, 442.2 or 442.5".

(4.3) a), les taux de l'impôt à prélever sur les biens qui appartiennent à la catégorie sont calculés selon la méthode prévue en vertu de l'alinéa (4.3) b).

Coefficient d'impôt moyen

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), le coefficient d'impôt moyen correspond au coefficient de transition moyen, applicable aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles, qui est fixé pour la municipalité aux termes du paragraphe 363 (21).

Règlements

(4.3) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe (4.1), prescrire le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens, y compris un coefficient d'impôt unique pour les catégories commerciales ou les catégories industrielles;

b) pour l'application du paragraphe (4.1), prévoir la méthode à suivre pour calculer les taux d'imposition applicables aux biens d'une catégorie de biens;

c) prévoir le calcul de la modification des impôts prélevés aux fins municipales pour une catégorie de biens.

Portée

(4.4) Les règlements pris en application du paragraphe (4.3) peuvent avoir une portée générale ou particulière et prévoir qu'ils ne s'appliquent pas aux municipalités précisées.

(2) Le paragraphe 368 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «à l'article 442.1» à «aux articles 442.1 et 442.2».

(3) Le paragraphe 368 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «442.1» à «442.2».

(4) Le paragraphe 368 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «442.1» à «442.2».

23. Le paragraphe 368.2 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 18 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «30 avril» à «31 mars».

24. (1) Le paragraphe 369 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 16 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «ses prévisions budgétaires annuelles aux termes de l'article 365» à «ses prévisions budgétaires annuelles» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 369 (1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «ou de l'article 442.1, 442.2 ou 442.5» à «ou 442.2 (1)».

(3) Subsections 369 (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 16, are repealed.

25. (1) Subsection 370 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, subsection 370 (2) the Act, as enacted by 1997, chapter 5, section 55, subsection 370 (3) of the Act, as enacted by 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 39, 1998, chapter 3, section 20 and 1998, chapter 33, section 17, subsection 370 (4) of the Act, as re-enacted by 1997, chapter 29, section 39, subsection 370 (4.1) of the Act, as enacted by 1997, chapter 29, section 39, and subsection 370 (4.2) of the Act, as enacted by 1998, chapter 3, section 20, are repealed and the following substituted:

Interim levy, local municipality

(1) The council of a local municipality, before the adoption of the estimates for the year under section 367, may pass a by-law levying amounts on the assessment of property in the local municipality rateable for local municipality purposes.

When to be passed

(2) A by-law for levying amounts under subsection (1) shall be passed in the year that the amounts are to be levied or may be passed in December of the previous year if it provides that it does not come into force until a specified day in the following year.

Rules

(3) The amounts to be levied are subject to the following rules:

1. The amount levied on a property shall not exceed the prescribed percentage, or 50 per cent if no percentage is prescribed, of the total amount of taxes for municipal and school purposes levied on the property for the previous year.
2. The percentage under paragraph 1 may be different for different property classes but shall be the same for all properties in a property class.
3. For the purposes of calculating the total amount of taxes for the previous year under paragraph 1, if any taxes for municipal and school purposes were levied on a property for only part of the previous year because assessment was added to the collector's roll during the year, an amount shall be added equal to the additional taxes that would have been levied on the property if the taxes for municipal and school purposes had been levied for the entire year.

(3) Les paragraphes 369 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 16 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés.

25. (1) Le paragraphe 370 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, le paragraphe 370 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, le paragraphe 370 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 20 du chapitre 3 et l'article 17 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, le paragraphe 370 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, le paragraphe 370 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, et le paragraphe 370 (4.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prélèvement provisoire : municipalité locale

(1) Le conseil d'une municipalité locale peut, avant l'adoption de ses prévisions budgétaires annuelles aux termes de l'article 367, prendre un règlement municipal prévoyant le prélèvement de sommes à l'égard de l'évaluation des biens situés dans la municipalité locale qui sont imposables à ses fins.

Délai

(2) Le règlement municipal portant sur le prélèvement de sommes permis par le paragraphe (1) est pris au cours de l'année du prélèvement. Il peut également être pris au mois de décembre de l'année précédente s'il précise qu'il n'entre en vigueur qu'à une date précise de l'année suivante.

Règles

(3) Les sommes à prélever sont assujetties aux règles suivantes :

1. La somme prélevée sur un bien ne doit pas dépasser le pourcentage prescrit, ou 50 pour cent si aucun pourcentage n'est prescrit, du total des impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente.
2. Le pourcentage visé à la disposition 1 peut varier selon les catégories de biens, mais il doit être le même pour tous les biens d'une catégorie.
3. Aux fins du calcul du total, visé à la disposition 1, des impôts prélevés pour l'année précédente, si des impôts ont été prélevés sur un bien aux fins municipales et scolaires pour une partie seulement de l'année en raison de l'ajout d'une évaluation au rôle de perception au cours de l'année, il est ajouté une somme égale aux impôts supplémentaires qui auraient été prélevés sur le bien si les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires l'avaient été pour toute l'année.

By-law passed before assessment roll returned

(4) If a by-law is passed under subsection (1) before the assessment roll for taxation in the current year is returned, the amounts under subsection (1) shall be levied on the assessment according to,

(a) the collector's roll for taxation in the previous year as most recently revised before the by-law is passed; or

(b) a preliminary assessment roll provided by the assessment corporation for that purpose.

Added assessment

(4.1) A by-law under subsection (1) may provide for the levying of amounts on assessment added, after the by-law is passed, to the collector's roll for the current year that was not on the assessment roll upon which the amounts are levied.

(2) Subsection 370 (8) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 39, subsection 370 (9) of the Act, as re-enacted by 1997, chapter 29, section 39 and amended by 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, subsection 370 (10) of the Act, as re-enacted by 1997, chapter 29, section 39, subsections 370 (11), (12) and (13) of the Act, as enacted by 1997, chapter 29, section 39, and subsections 370 (14) and (15) of the Act, as enacted by 1998, chapter 33, section 17, are repealed.

26. Clause 371 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, clause 371 (1) (c) of the Act, as re-enacted by 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, and clause 371 (1) (d) of the Act, as enacted by 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, are repealed and the following substituted:

(b) prescribing a percentage for the purposes of paragraph 1 of subsection 370 (3).

27. The Act is amended by adding the following section:

Phase-in of tax changes resulting from reassessments

372.2 (1) On or before December 31 of the taxation year, the council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law to phase in tax increases or decreases for eligible properties for a taxation year in respect of which there is a general reassessment.

Prise du règlement avant le dépôt du rôle d'évaluation

(4) Si un règlement municipal est pris en application du paragraphe (1) avant le dépôt du rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année en cours, les sommes visées au paragraphe (1) sont prélevées à l'égard de l'évaluation :

a) soit conformément au rôle de perception pour l'imposition de l'année précédente, révisé le plus récemment avant la prise du règlement municipal;

b) soit conformément à un rôle d'évaluation préliminaire fourni à cette fin par la société d'évaluation foncière.

Ajout d'évaluations

(4.1) Les règlements municipaux pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir le prélèvement de sommes sur les évaluations qui ont été ajoutées, après leur prise, au rôle de perception de l'année en cours et qui ne figuraient pas dans le rôle d'évaluation à l'égard duquel ces sommes sont prélevées.

(2) Le paragraphe 370 (8) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, le paragraphe 370 (9) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, le paragraphe 370 (10) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, les paragraphes 370 (11), (12) et (13) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 39 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, et les paragraphes 370 (14) et (15) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 17 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés.

26. L'alinéa 371 (1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, l'alinéa 371 (1) c) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, et l'alinéa 371 (1) d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) prescrire un pourcentage pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 370 (3).

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Inclusion progressive des modifications d'impôt découlant des réévaluations

372.2 (1) Au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition, le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, prévoir l'inclusion progressive de l'augmentation ou de la réduction d'impôt applicable à des biens admissibles pour une année d'imposition visée par une réévaluation générale.

Definitions

(2) In this section,

"eligible property" means property classified in any property class prescribed under the *Assessment Act*; ("bien admissible")

"first taxation year" means a taxation year in respect of which there is a general reassessment; ("première année d'imposition")

"preceding year" means the taxation year immediately preceding the first taxation year. ("année précédente")

Tax increase to be phased in

(3) If the total taxes for municipal and school purposes for the first taxation year for an eligible property, but for the application of this section, exceed its total taxes for municipal and school purposes for the preceding year, the maximum amount of the tax increase to be phased in is the amount of the difference.

Tax decrease to be phased in

(4) If the total taxes for municipal and school purposes for the preceding year for an eligible property exceed its total taxes for municipal and school purposes for the first taxation year, but for the application of this section, the maximum amount of the tax decrease to be phased in is the amount of the difference.

Amounts to be phased in in 2001 and subsequent years

(5) For properties subject to Part XXII.3 and for the purposes of subsections (3) and (4),

(a) if the preceding year is 2000, the taxes for municipal and school purposes for that year shall be determined under subsection 447.65 (2); or

(b) if the preceding year is after 2000, the taxes for municipal and school purposes for that year shall be determined under subsection 447.68 (2).

Same

(6) For properties that are not subject to Part XXII.3 and for the purposes of subsections (3) and (4), the taxes for municipal and school purposes for the preceding year shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes that were levied on the property in the year.

2. If a supplementary assessment or change in classification was made under section 34 of the *Assessment Act* during that year or if an assessment or change in classification could have been made under section 34 of that Act and the appropriate change is made to the assessment roll for taxation in the first taxation year, recalculate the taxes de-

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année précédente» L'année d'imposition qui précède immédiatement la première année d'imposition. («preceding year»)

«bien admissible» Bien classé dans une catégorie de biens prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («eligible property»)

«première année d'imposition» Année d'imposition visée par une réévaluation générale. («first taxation year»)

Augmentation d'impôt à inclure progressivement

(3) Si le total des impôts qui seraient prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien admissible en l'absence du présent article pour la première année d'imposition est supérieur au total des impôts prélevés aux mêmes fins sur le bien pour l'année précédente, le montant maximal de l'augmentation d'impôt à inclure progressivement correspond à la différence.

Réduction d'impôt à inclure progressivement

(4) Si le total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien admissible pour l'année précédente est supérieur au total des impôts qui seraient prélevés aux mêmes fins sur le bien en l'absence du présent article pour la première année d'imposition, le montant maximal de la réduction d'impôt à inclure progressivement correspond à la différence.

Montants à inclure progressivement dans les années 2001 et suivantes

(5) Dans le cas des biens assujettis à la partie XXII.3 et pour l'application des paragraphes (3) et (4) :

a) si l'année précédente est 2000, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour cette année sont calculés aux termes du paragraphe 447.65 (2);

b) si l'année précédente est postérieure à 2000, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour cette année sont calculés aux termes du paragraphe 447.68 (2).

Idem

(6) Dans le cas des biens qui ne sont pas assujettis à la partie XXII.3 et pour l'application des paragraphes (3) et (4), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente sont calculés comme suit :

1. Déterminer les impôts qui ont été prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l'année.

2. S'il a été procédé à une évaluation supplémentaire ou à un changement de classification aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* pendant l'année ou qu'il aurait pu être procédé à une évaluation ou à un changement de classification aux termes de cet article et que le changement approprié est apporté au rôle

termined under paragraph 1 as if the increase in the assessment or change in classification, as the case may be, had applied to the property for all of the year.

3. If the council of a municipality cancels, reduces or refunds taxes under section 442 for the year on an application under clause 442 (1) (a), (c), (d) or (f) or under section 443 for the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the event that caused the cancellation, reduction or refund had occurred on January 1 of that year.

Application to lower-tiers

(7) A by-law under subsection (1) of an upper-tier municipality also applies with respect to the taxes of its lower-tier municipalities.

Copy

(8) An upper-tier municipality shall provide a copy of the by-law under subsection (1) to each lower-tier municipality as soon as is practicable.

By-law requirements

(9) A by-law under subsection (1) is subject to the following:

1. The by-law may apply to the first taxation year and up to the next seven taxation years.

2. The by-law may replace a by-law made under section 372 or this section so long as the first-mentioned by-law applies for at least the same number of years as remains outstanding under the by-law made under section 372 or this section.

3. The by-law may modify the phase-in on individual properties subject to a phase-in under a by-law made under section 372 or this section in order to reflect tax increases or decreases determined under subsection (3) or (4).

4. The amount to be phased in in a year, other than in the first taxation year, must be the same or less than the amount phased in in the previous year.

5. The amount phased in in the last year in which a tax increase or decrease is phased in plus the total amounts phased in in the previous years must equal the tax increase or decrease for each property as determined under subsection (3) or (4).

6. The by-law may treat different property classes

d'évaluation pour l'imposition de la première année d'imposition, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation ou le changement de classification, selon le cas, s'était appliqué au bien pour toute l'année.

3. Si le conseil d'une municipalité annule, réduit ou rembourse des impôts en vertu de l'article 442 pour l'année dans le cas d'une demande visée à l'alinéa 442 (1) a), c), d) ou f) ou en vertu de l'article 443 pour l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'incident qui a causé l'annulation, la réduction ou le remboursement s'était produit le 1er janvier de cette année.

Application aux municipalités de palier inférieur

(7) Les règlements municipaux qu'une municipalité de palier supérieur prend en application du paragraphe (1) s'appliquent également à l'égard des impôts de ses municipalités de palier inférieur.

Copie

(8) Les municipalités de palier supérieur remettent une copie des règlements municipaux visés au paragraphe (1) à chacune de leurs municipalités de palier inférieur dès que possible.

Exigences relatives aux règlements municipaux

(9) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) sont assujettis aux exigences suivantes :

1. Les règlements municipaux peuvent s'appliquer à la première année d'imposition et aux sept années d'imposition suivantes.

2. Les règlements municipaux peuvent remplacer des règlements municipaux pris en application de l'article 372 ou du présent article pourvu qu'ils s'appliquent pour au moins le même nombre d'années que ces derniers continuent de s'appliquer.

3. Pour tenir compte des augmentations ou des réductions d'impôt calculées aux termes du paragraphe (3) ou (4), les règlements municipaux peuvent modifier l'inclusion progressive applicable à des biens particuliers qui font l'objet d'une inclusion progressive prévue dans un règlement municipal pris en application de l'article 372 ou du présent article.

4. Le montant à inclure dans une année, à l'exception de la première année d'imposition, est égal ou inférieur au montant inclus dans l'année précédente.

5. La somme du montant inclus dans la dernière année où une augmentation ou une réduction d'impôt est incluse et du total des montants inclus dans les années antérieures est égale à l'augmentation ou à la réduction d'impôt calculée aux termes du paragraphe (3) ou (4) relativement à chaque bien.

6. Les règlements municipaux peuvent traiter diffé-

differently and it may provide for no phase-ins for some classes but if the by-law applies to property in a property class it must apply to all properties in the property class.

7. For the purposes of paragraph 6, the residential/farm property class, the farmlands property class and the managed forests property class shall be treated as a single property class.

8. In the first taxation year, the amounts recovered from all properties in the property class whose tax decreases are being phased in shall not exceed the revenues foregone from all properties in the property class whose tax increases are being phased-in for the municipality referred to in subsection (1).

9. The by-law may provide for a threshold amount in each taxation year, determined in dollars or as a percentage.

10. For the purposes of paragraph 9, the threshold amount for eligible properties in a property class in the municipality to which subsection (3) applies may be different from the threshold amount for eligible properties in the property class in the municipality to which subsection (4) applies.

11. If an assessment is made for a property under subsection 32 (2) or 33 (1) of the *Assessment Act* in or after the first taxation year but the assessment applies to a year prior to the first taxation year,

i. the by-law made under subsection (1) shall apply to the property, and

ii. the taxes for municipal and school purposes on the property shall be recalculated for the first taxation year and for any subsequent taxation year that is subject to the by-law under subsection (1).

If change in use, character, classification of property

(10) If there has been a change in the use or character of any eligible property or in its classification under the *Assessment Act* that, in the opinion of the council of the municipality, makes a phase-in or the continuation of a phase-in in respect of the property inappropriate, the council may in the by-law under subsection (1) or in another by-law exclude such property from the application of the phase-in.

Improvements replaced after scheme begins

(11) If an improvement to an eligible property is substantially destroyed before a by-law under subsection (1) is passed and, before the end of the last year in which a tax increase or decrease is phased in, the improvement is

remment des catégories de biens différentes et ne prévoir aucune inclusion progressive pour certaines catégories. Toutefois, ceux qui s'appliquent à un bien qui appartient à une catégorie de biens s'appliquent à tous les biens qui appartiennent à cette catégorie.

7. Pour l'application de la disposition 6, la catégorie des biens résidentiels/agricoles, celle des terres agricoles et celle des forêts aménagées sont considérées comme une seule catégorie de biens.

8. Pendant la première année d'imposition, les montants récupérés à l'égard de tous les biens de la catégorie de biens dont les réductions d'impôt font l'objet d'une inclusion progressive ne doivent pas dépasser le manque à gagner à l'égard de tous les biens de la catégorie dont les augmentations d'impôt font l'objet d'une inclusion progressive, dans le cas de la municipalité visée au paragraphe (1).

9. Les règlements municipaux peuvent prévoir un seuil pour chaque année d'imposition, fixé en dollars ou en tant que pourcentage.

10. Pour l'application de la disposition 9, le seuil applicable aux biens admissibles d'une catégorie de biens de la municipalité auxquels s'applique le paragraphe (3) peut différer de celui qui s'applique aux biens admissibles de cette catégorie auxquels s'applique le paragraphe (4).

11. Si une évaluation est effectuée à l'égard d'un bien aux termes du paragraphe 32 (2) ou 33 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* pendant la première année d'imposition ou par la suite, mais qu'elle s'applique à une année antérieure à la première année :

i. d'une part, le règlement municipal pris en application du paragraphe (1) s'applique au bien,

ii. d'autre part, les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires sont calculés de nouveau pour la première année d'imposition et pour les années d'imposition subséquentes visées par le règlement municipal pris en application du paragraphe (1).

Changement de l'utilisation, de la nature ou de la classification d'un bien

(10) Si le conseil d'une municipalité est d'avis que l'utilisation d'un bien admissible, sa nature ou sa classification aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* a été modifiée de façon à rendre l'inclusion progressive ou son maintien inapproprié dans le cas de ce bien, il peut, soit dans le règlement municipal pris en application du paragraphe (1), soit dans un autre, le soustraire à l'inclusion.

Remplacement des améliorations

(11) Si une amélioration apportée à un bien admissible est en grande partie détruite avant qu'un règlement municipal ne soit pris en application du paragraphe (1) et qu'elle est remplacée avant la fin de la dernière année

replaced, the council of the municipality may amend the by-law under subsection (1) so that the by-law applies to the property as though the improvement had not been substantially destroyed.

Same

(12) Subsection (11) does not apply with respect to an improvement if the destruction of the improvement is by the owner, is permitted by the owner or is done by a person who had a right to destroy the improvement.

No lower tier surplus or shortfall

(13) The council of an upper-tier municipality shall, in a by-law under subsection (1), provide that adjustments shall be made between the upper-tier municipality and lower-tier municipalities so that no lower-tier municipality has a surplus or shortfall as a result of the phase-in of the tax increases or decreases.

Upper-tier shortfall

(14) If the upper-tier municipality experiences a shortfall as a result of the application of subsection (13), the by-law made under subsection (1) shall provide that any shortfall shall be shared by the upper-tier municipality and lower-tier municipalities in the same proportion as those municipalities share in the taxes levied on the property class for municipal purposes.

Information on tax bill

(15) A notice of demand of taxes payable in respect of which there is a phase-in shall indicate the amount of taxes that would have been payable without the phase-in, the amount of taxes that are payable and the difference.

List to be kept

(16) The treasurer of the local municipality shall maintain a list of the tax increases or decreases for each eligible property to which the by-law under subsection (1) applies.

Application to payments in lieu of taxes

(17) This section applies to payments in lieu of taxes, other than an amount referred to in subparagraph 24 ii of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* or an amount received under section 157 or subsection 158 (4) of this Act, as though they were taxes but a by-law under subsection (1) may provide that it does not apply to payments in lieu of taxes.

Taxes for school purposes

(18) No phase-in of a tax increase or decrease under this section shall affect the amount a local municipality is required to pay a school board.

de l'inclusion progressive d'une augmentation ou d'une réduction d'impôt, le conseil de la municipalité peut modifier le règlement municipal pris en application du paragraphe (1) pour qu'il s'applique au bien comme si l'amélioration n'avait pas été en grande partie détruite.

Idem

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à une amélioration qui est détruite par le propriétaire du bien, avec la permission de celui-ci ou par une personne qui avait le droit de la détruire.

Aucun excédent ni manque à gagner : municipalités de palier inférieur

(13) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur prévoit, dans un règlement municipal visé au paragraphe (1), que des rajustements doivent être faits entre la municipalité de palier supérieur et ses municipalités de palier inférieur de sorte que l'inclusion progressive des augmentations ou des réductions d'impôt n'entraîne ni excédent ni manque à gagner pour aucune municipalité de palier inférieur.

Manque à gagner : municipalité de palier supérieur

(14) Si l'application du paragraphe (13) entraîne un manque à gagner pour la municipalité de palier supérieur, le règlement municipal visé au paragraphe (1) prévoit qu'il est partagé entre elle et ses municipalités de palier inférieur proportionnellement à leur part des impôts prélevés sur la catégorie de biens aux fins municipales.

Renseignements figurant dans le relevé d'imposition

(15) Un avis exigeant le paiement d'impôts exigibles qui font l'objet d'une inclusion progressive précise le montant des impôts qui auraient été exigibles en l'absence de l'inclusion, le montant des impôts exigibles et la différence entre ces deux montants.

Tenue de la liste

(16) Le trésorier de la municipalité locale tient la liste des augmentations ou des réductions d'impôt applicables à chaque bien admissible auquel s'applique le règlement municipal visé au paragraphe (1).

Application aux paiements tenant lieu d'impôts

(17) Le présent article s'applique aux paiements tenant lieu d'impôts qui ne sont pas un montant visé à la sous-disposition 24 ii du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ni un montant reçu aux termes de l'article 157 ou du paragraphe 158 (4) de la présente loi comme s'il s'agissait d'impôts. Toutefois, les règlements municipaux visés au paragraphe (1) peuvent prévoir qu'ils ne s'appliquent pas aux paiements tenant lieu d'impôts.

Impôts scolaires

(18) Aucune inclusion progressive d'une augmentation ou d'une réduction d'impôt aux termes du présent article ne doit modifier le montant qu'une municipalité locale est tenue de payer à un conseil scolaire.

Certain changes in first taxation year assessments

(19) The following apply if the assessment of an eligible property for the first taxation year changes as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act:

1. The tax increase or decrease for the property shall be redetermined under subsection (3) or (4) using the new assessment for the property.

2. The taxes on the property shall be recalculated using the amount determined under paragraph 1 for each year in which there is a tax increase or decrease.

3. The collector's rolls shall be amended to reflect the recalculated taxes.

Certain changes in assessment in preceding year

(20) The following apply if the assessment of an eligible property for the preceding year changes as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act:

1. The tax increase or decrease for the property shall be redetermined under subsection (3) or (4) using the new assessment for the property to determine the taxes for the preceding year.

2. The taxes on the property shall be recalculated using the amount determined under paragraph 1 for each year in which there is a tax increase or decrease.

3. The collector's rolls shall be amended to reflect the recalculated taxes.

Mixed use

(21) If portions of an eligible property are classified in different property classes on the assessment roll for the first taxation year, each portion shall be deemed to be a separate property for the purposes of this section.

Regulations

(22) The Minister of Finance may make regulations,

(a) prescribing a later deadline for the purposes of subsection (1), either before or after the deadline has passed; and

(b) governing by-laws under this section and the calculation of tax increases and decreases to be phased in under such by-laws.

Certaines modifications apportées à l'évaluation de la première année d'imposition

(19) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation d'un bien admissible pour la première année d'imposition est modifiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi :

1. L'augmentation ou la réduction d'impôt dont le bien fait l'objet est calculée de nouveau aux termes du paragraphe (3) ou (4) en fonction de la nouvelle évaluation du bien.

2. Les impôts prélevés sur le bien sont calculés de nouveau en fonction du montant calculé aux termes de la disposition 1 pour chaque année pendant laquelle il existe une augmentation ou une réduction d'impôt.

3. Les rôles de perception sont modifiés en fonction des impôts calculés de nouveau.

Certaines modifications apportées à l'évaluation de l'année précédente

(20) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation d'un bien admissible pour l'année précédente est modifiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi :

1. L'augmentation ou la réduction d'impôt dont le bien fait l'objet est calculée de nouveau aux termes du paragraphe (3) ou (4) en fonction de la nouvelle évaluation du bien pour calculer les impôts de l'année précédente.

2. Les impôts prélevés sur le bien sont calculés de nouveau en fonction du montant calculé aux termes de la disposition 1 pour chaque année pendant laquelle il existe une augmentation ou une réduction d'impôt.

3. Les rôles de perception sont modifiés en fonction des impôts calculés de nouveau.

Utilisations multiples

(21) Si des parties d'un bien admissible sont classées dans différentes catégories de biens dans le rôle d'évaluation de la première année d'imposition, chaque partie est réputée un bien distinct pour l'application du présent article.

Règlements

(22) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) prescrire une date ultérieure pour l'application du paragraphe (1) et ce, avant ou après la date qui y est précisée;

b) régir les règlements municipaux pris en application du présent article et le calcul des augmentations et des réductions d'impôt à inclure progres-

sivement aux termes de tels règlements municipaux.

Restructuring orders

(23) Despite subsection 25.2 (11), a by-law under this section may be made instead of any phase-in authority or requirement set out in an order of the Minister under section 25.2 or a commission under section 25.3, but the by-law under this section must apply for at least the same number of years as remains outstanding under the phase-in authority or requirement.

Arrêtés et ordres de restructuration

(23) Malgré le paragraphe 25.2 (11), un règlement municipal peut être pris en application du présent article pour remplacer un pouvoir d'inclusion progressive ou une exigence en la matière prévu dans un arrêté du ministre visé à l'article 25.2 ou un ordre d'une commission visé à l'article 25.3. Toutefois, un tel règlement municipal doit s'appliquer pour au moins le même nombre d'années que le pouvoir ou l'exigence aurait continué de s'appliquer.

General or specific

(24) A regulation under this section may be general or specific in its application and may be limited to specific municipalities.

Portée

(24) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que des municipalités précises.

28. (1) Subsection 373 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1999, chapter 6, section 40, is further amended by striking out "all or part of assessment-related".

28. (1) Le paragraphe 373 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «de l'augmentation de l'impôt sur les biens de la catégorie des biens résidentiels/agricoles, ou une autre forme d'allégement en rapport avec cette augmentation» à «de tout ou partie de l'augmentation d'impôt découlant de l'évaluation des biens de la catégorie des biens résidentiels/agricoles, ou une autre forme d'allégement en rapport avec tout ou partie de cette augmentation».

(2) The definition of "assessment-related tax increases" in subsection 373 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed.

(2) La définition de «augmentation d'impôt découlant de l'évaluation» au paragraphe 373 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

(3) Subsection 373 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1998, chapter 3, section 23, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 373 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax increases

(4) For a tax increase beginning in a taxation year in which a general reassessment occurs, the tax increase is the tax increase determined under subsection 372.2 (3) reduced, if the tax increase is being phased in under a by-law made under subsection 372.2 (1), by the amount not yet phased in.

Augmentations d'impôt

(4) Dans le cas d'une augmentation d'impôt qui commence dans une année d'imposition pendant laquelle a lieu une réévaluation générale, l'augmentation d'impôt correspond à l'augmentation d'impôt calculée aux termes du paragraphe 372.2 (3), déduction faite du montant qui reste à inclure, si cette augmentation est incluse progressivement aux termes d'un règlement municipal pris en application du paragraphe 372.2 (1).

(4) Subsection 373 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 373 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subsequent years

(5) The Minister of Finance may make regulations determining the amount of tax increases beginning in a year subsequent to the taxation year referred to in subsection (4).

Années ultérieures

(5) Le ministre des Finances peut, par règlement, fixer le montant des augmentations d'impôt qui commencent dans une année postérieure à l'année d'imposition visée au paragraphe (4).

(5) Section 373 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 43, 1998, chapter 3, section 23, 1998, chapter 33, section 19 and 1999, chapter 6, section 40, is further amended by adding the following subsection:

Past deferrals to continue

(13) This section, as it read on December 31, 2000, continues to apply to deferrals given under this section prior to that date.

29. Subsections 392 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 147, are repealed and the following substituted:

By-law re separate billing

(4) The council of a local municipality may pass a by-law providing for the billing of a class of real property separately from the other classes of real property.

Separate tax bills may be issued

(5) If a by-law has been passed under subsection (4), the collector for the local municipality may issue separate tax bills for separate classes of real property and may issue a tax bill for a property to which section 447.70 applies at a different time than that for other property in the same property class.

30. (1) Subsection 393.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 21, is amended by adding the following clause:

(c) prescribing the form of the notice that must or that may be used under section 392 or 393.

(2) Section 393.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 21, is amended by adding the following subsection:

General or particular

(3) A regulation under subsection (2) may be general or particular in its application.

31. (1) Clause 442 (1) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 60, is repealed and the following substituted:

(a) in respect of a property,

(i) if, as a result of a change event, as defined in clause (a) of the definition of "change event" in subsection 34 (2.2) of the *Assessment Act,* during the taxation year, the property or

(5) L'article 373 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 43 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 23 du chapitre 3 et l'article 19 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 40 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Maintien des reports

(13) Le présent article, tel qu'il existait le 31 décembre 2000, continue de s'appliquer aux reports accordés en vertu du présent article avant cette date.

29. Les paragraphes 392 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 147 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlement municipal : relevés distincts

(4) Le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement municipal prévoyant que les impôts prélevés sur une catégorie de biens immeubles soient facturés séparément de ceux prélevés sur les autres catégories de biens immeubles.

Relevés d'imposition distincts

(5) En cas d'adoption du règlement municipal visé au paragraphe (4), le percepteur de la municipalité locale peut délivrer des relevés d'imposition distincts pour des catégories distinctes de biens immeubles et peut délivrer un relevé d'imposition pour un bien auquel s'applique l'article 447.70 à un autre moment qu'il le fait pour d'autres biens de la même catégorie.

30. (1) Le paragraphe 393.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) prescrire la formule qui doit ou peut être employée pour les avis prévus à l'article 392 ou 393.

(2) L'article 393.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Portée

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

31. (1) L'alinéa 442 (1) a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 60 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) à l'égard d'un bien qui réunit les conditions suivantes :

(i) par suite d'un événement, au sens de l'alinéa a) de la définition de «événement» au paragraphe 34 (2.2) de la *Loi sur l'évaluation foncière,* qui se produit pendant l'année

portion of the property is eligible to be reclassified in a different class of real property, as defined in regulations made under that Act, and that class has a lower tax ratio for the taxation year than the class the property or portion of the property is in before the change event, and

(ii) if no supplementary assessment is made in respect of the change event under subsection 34 (2) of the *Assessment Act*.

(2) Subsection 442 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 10, is further amended by striking out "the assessment commissioner" and substituting "the assessment corporation".

(3) Subsection 442 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 10, is further amended by,

(a) striking out "the 28th" and substituting "the last"; and

(b) striking out "the assessment commissioner" and substituting "the assessment corporation".

(4) Subsection 442 (22) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 47, is repealed and the following substituted:

Notice

(22) A copy of any notice of a decision of the council or Assessment Review Board shall be delivered or mailed to the assessment corporation, but failure to comply with this subsection does not invalidate the proceedings taken under this section.

32. (1) Clause 442.1 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, is amended by striking out "the Department of National Revenue" and substituting "the Canada Customs and Revenue Agency".

(2) Paragraph 2 of subsection 442.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, is amended by adding "or such other percentage as the Minister of Finance may prescribe" after "40 per cent".

(3) Paragraphs 3, 4 and 5 of subsection 442.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, are repealed and the following substituted:

3. Beginning in the 2001 taxation year, the program must provide that payment of one-half of the rebate must be made within 60 days after the receipt by the municipality of the application of the eligible charity for the rebate for the taxation year

d'imposition, tout ou partie du bien est admissible à être classé dans une catégorie différente de biens immeubles, au sens des règlements pris en application de cette loi, qui est assortie d'un coefficient d'impôt inférieur pour l'année à celui dont est assortie la catégorie à laquelle le bien ou la partie du bien appartient avant l'événement,

(ii) aucune évaluation supplémentaire n'est effectuée à l'égard de l'événement aux termes du paragraphe 34 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

(2) Le paragraphe 442 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

(3) Le paragraphe 442 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «dernier jour de» à «28»;

b) par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

(4) Le paragraphe 442 (22) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 47 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(22) Une copie de l'avis de la décision du conseil ou de la Commission de révision de l'évaluation foncière est remise ou envoyée par courrier à la société d'évaluation foncière. Toutefois, le défaut de respecter le présent paragraphe n'a pas pour effet de rendre invalides les mesures prises en vertu du présent article.

32. (1) L'alinéa 442.1 (2) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «l'Agence des douanes et du revenu du Canada» à «le ministère du Revenu national».

(2) La disposition 2 du paragraphe 442.1 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «au moins égale à 40 pour cent, ou au pourcentage que prescrit le ministre des Finances,» à «égale à au moins 40 pour cent».

(3) Les dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe 442.1 (3) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. À compter de l'année d'imposition 2001, le programme prévoit le paiement de la moitié de la remise au plus tard 60 jours après que la municipalité a reçu la demande de remise de l'organisme de bienfaisance admissible pour l'année d'impo-

and the balance of the rebate must be paid within 120 days of the receipt of the application.

4. The program must permit the eligible charity to make an application for a rebate for a taxation year based on an estimate of the taxes payable by the eligible charity on the property it occupies.

(4) Subsection 442.1 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, is amended by adding the following paragraph:

10. An application for a taxation year must be made after January 1 of the year and no later than the last day of February of the following year.

(5) Paragraphs 3, 4, 6 and 7 of subsection 442.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, are repealed and the following substituted:

3. The program may provide for rebates to eligible charities or similar organizations for taxes on property that is in classes of real property prescribed under the *Assessment Act* other than the commercial or industrial classes within the meaning of subsection 363 (20).

4. The program may provide for rebates that are greater than those required under subsection (3) and may provide for different rebate amounts for different eligible charities or similar organizations up to 100 per cent of the taxes paid by the eligible charity or similar organization.

(6) Section 442.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27 and amended by 1998, chapter 33, section 22 and 1999, chapter 9, section 149, is further amended by adding the following subsections:

Interest

(8.1) The municipality shall pay interest, at the same rate of interest that applies under subsection 257.11 (4) of the *Education Act*, on the amount of any rebate to which the eligible charity is entitled under this section if the municipality fails to rebate or credit the amount within the time specified in paragraph 3 of subsection (3) or within such other time as the Minister of Finance may prescribe.

No fee

(8.2) Despite this Act, no fee may be charged by the municipality to process an application under this section.

(7) Subsection 442.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27, is

sition et le paiement du solde de la remise au plus tard 120 jours après la réception de la demande.

4. Le programme autorise l'organisme de bienfaisance admissible à présenter une demande de remise pour une année d'imposition en fonction d'une estimation des impôts qu'il doit payer sur les biens qu'il occupe.

(4) Le paragraphe 442.1 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

10. Une demande visant une année d'imposition donnée est présentée après le 1er janvier de l'année mais au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

(5) Les dispositions 3, 4, 6 et 7 du paragraphe 442.1 (4) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. Le programme peut prévoir des remises, en faveur des organismes de bienfaisance admissibles ou d'organismes semblables, des impôts prélevés sur les biens qui appartiennent à des catégories de biens immeubles prescrites aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*, à l'exception des catégories commerciales et industrielles au sens du paragraphe 363 (20).

4. Le programme peut prévoir des remises supérieures à celles exigées aux termes du paragraphe (3) et des remises différentes pour des organismes de bienfaisance admissibles ou organismes semblables différents, jusqu'à concurrence de 100 pour cent des impôts qu'ils ont payés.

(6) L'article 442.1 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 149 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Intérêts

(8.1) La municipalité paie des intérêts, au taux prévu au paragraphe 257.11 (4) de la *Loi sur l'éducation*, sur le montant de toute remise à laquelle l'organisme de bienfaisance admissible a droit aux termes du présent article si la municipalité ne lui remet pas ou ne porte pas à son crédit ce montant dans le délai précisé à la disposition 3 du paragraphe (3) ou dans le délai que prescrit le ministre des Finances.

Traitement gratuit

(8.2) Malgré la présente loi, la municipalité ne peut pas exiger de droits pour traiter une demande présentée en vertu du présent article.

(7) Le paragraphe 442.1 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 3 des Lois de

repealed and the following substituted:

Regulations

(10) The Minister of Finance may make regulations,

(a) governing programs under this section including prescribing additional requirements for the programs;

(b) governing procedural requirements the programs must include;

(c) prescribing a percentage for the purpose of paragraph 2 of subsection (3);

(d) prescribing a time period for the purpose of subsection (8.1).

General or specific

(10.1) A regulation under subsection (10) may be general or specific in its application and may apply differently to different municipalities and may treat different properties differently.

33. Section 442.2 the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 28 and amended by 1998, chapter 33, section 23, is repealed and the following substituted:

Tax reductions

442.2 (1) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may, by by-law passed on or before April 30 of the year to which it relates, provide for tax reductions for owners of all or part of the eligible amount on properties in the property classes described in subsection (2) that are designated in the by-law.

Property classes

(2) The property classes referred to in subsection (1) are the property classes that are subject to Part XXII.3, and the by-law may treat different property classes differently.

Reductions on the collector's roll

(3) Tax reductions under a by-law under subsection (1) shall be given through adjustments made to the collector's roll for the property for the taxation year.

Sharing costs of tax reductions

(4) The cost of a tax reduction for a property shall be shared by the municipalities that share in the revenues from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities share in those revenues.

Reductions not limited by s. 111

(5) Section 111 does not apply with respect to tax reductions under a by-law under subsection (1).

l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(10) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) régir les programmes prévus au présent article, notamment prescrire des exigences supplémentaires à leur égard;

b) régir les formalités que les programmes doivent comprendre;

c) prescrire un pourcentage pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (3);

d) prescrire un délai pour l'application du paragraphe (8.1).

Portée

(10.1) Les règlements pris en application du paragraphe (10) peuvent avoir une portée générale ou particulière, peuvent s'appliquer à des municipalités différentes de façon différente et peuvent traiter des biens différents de façon différente.

33. L'article 442.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 28 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réductions d'impôt

442.2 (1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal pris au plus tard le 30 avril de l'année qu'il vise, prévoir des réductions d'impôt, en faveur des propriétaires, de tout ou partie de la somme admissible à l'égard des impôts prélevés sur les biens qui appartiennent aux catégories de biens mentionnées au paragraphe (2) que désigne le règlement municipal.

Catégories de biens

(2) Les catégories de biens visées au paragraphe (1) sont les catégories de biens assujetties à la partie XXII.3 et le règlement municipal peut traiter des catégories de biens différentes de façon différente.

Rôle de perception

(3) Les réductions d'impôt prévues par un règlement municipal visé au paragraphe (1) sont accordées au moyen de redressements apportés au rôle de perception de l'année d'imposition à l'égard du bien.

Partage du coût des réductions d'impôt

(4) Le coût d'une réduction des impôts prélevés sur un bien est partagé entre les municipalités qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part.

Non-application de l'art. 111

(5) L'article 111 ne s'applique pas à l'égard des réductions d'impôt prévues par un règlement municipal visé au paragraphe (1).

Regulations

(6) The Minister of Finance may make regulations,

(a) extending the deadline for passing a by-law under subsection (1) either before or after the deadline has passed;

(b) governing by-laws under subsection (1) and the reductions provided under such by-laws.

General or specific

(7) A regulation under subsection (6) may be general or specific in its application and may be restricted to the municipalities specified.

Definitions

(8) In this section,

"eligible amount" means, in relation to a property, the amount by which the taxes for the year but for the application of Part XXII.3 exceed the taxes determined under subsection 447.65 (1) or 447.68 (1); ("somme admissible")

"lower-tier municipality" and "municipality" have the same meaning as in section 361.1. ("municipalité de palier inférieur", "municipalité")

34. The Act is amended by adding the following sections:

Vacant unit rebate

442.5 (1) Every local municipality shall have a program to provide tax rebates to owners of property that has vacant portions if that property is in any of the commercial classes or industrial classes, as defined in subsection 363 (20).

Requirements of program

(2) A tax rebate program under this section must meet the following requirements:

1. The program shall apply to eligible property as prescribed by the Minister of Finance for the purposes of this section.
2. If the property is in any of the commercial classes, the rebate shall be equal to 30 per cent of the taxes applicable to the eligible property, as determined under clause (12) (b).
3. If the property is in any of the industrial classes, the rebate shall be equal to 35 per cent of the taxes applicable to the eligible property, as determined under clause (12) (b).
4. An application may be made by or on behalf of the owner.
5. The application shall be made to the local municipality by the last day of February of the year following the taxation year in respect of which the application is made or such later date as the Minister of Finance may prescribe, either before or after the expiry of the time limit.

Règlements

(6) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) proroger le délai prévu pour prendre un règlement municipal en application du paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai;

b) régir les règlements municipaux visés au paragraphe (1) et les réductions qu'ils prévoient.

Portée

(7) Les règlements pris en application du paragraphe (6) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que les municipalités qui y sont précisées.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«municipalité» et «municipalité de palier inférieur» S'entendent au sens de l'article 361.1. («municipality», «lower-tier municipality»)

«somme admissible» À l'égard d'un bien, l'excédent des impôts qui seraient calculés pour l'année en l'absence de la partie XXII.3 sur les impôts calculés aux termes du paragraphe 447.65 (1) ou 447.68 (1). («eligible amount»)

34. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Remises à l'égard des locaux vacants

442.5 (1) Chaque municipalité locale se dote d'un programme de remises d'impôt en faveur des propriétaires de biens dont des parties sont vacantes et qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20).

Exigences relatives au programme

(2) Le programme de remises d'impôt prévu au présent article doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le programme s'applique aux biens admissibles que prescrit le ministre des Finances pour l'application du présent article.
2. Si le bien appartient à l'une des catégories commerciales, la remise correspond à 30 pour cent des impôts applicables au bien admissible, tels qu'ils sont calculés aux termes de l'alinéa (12) b).
3. Si le bien appartient à l'une des catégories industrielles, la remise correspond à 35 pour cent des impôts applicables au bien admissible, tels qu'ils sont calculés aux termes de l'alinéa (12) b).
4. Une demande peut être présentée par le propriétaire ou en son nom.
5. La demande doit être présentée à la municipalité locale au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant l'année d'imposition à l'égard de laquelle la demande est présentée ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances avant ou après l'expiration du délai.

6. Unless otherwise prescribed by the Minister of Finance, an owner or a person on behalf of the owner shall submit one application for a taxation year, except that an interim application may be made for the first six months of the taxation year.

Mixed use

(3) If portions of a property are classified in different property classes on the assessment roll, each portion shall be deemed to be a separate property for the purposes of this section.

If single percentage established

(4) If the council of a municipality, other than a lower-tier municipality, has established a single percentage for a year under subsection 368.1 (4), that percentage applies for the year rather than the percentage set out in paragraph 2 or 3 of subsection (2), as the case may be.

Evidentiary requirements

(5) The program may include evidentiary requirements that must be satisfied for the owner to be entitled to a rebate under this section.

Right of access

(6) For the purposes of verifying an application made under this section, an employee of a municipality or a person designated by the municipality, upon producing proper identification, shall at all reasonable times and upon reasonable request be given free access to all property referred to in the application made under this section.

Information

(7) Every adult person present on the property when the person referred to in subsection (6) visits the property in the performance of his or her duties shall give the person all the information within his or her knowledge that will assist the person to determine the proper amount of the rebate payable under this section.

Request for information

(8) For the purposes of determining the proper amount of any rebate payable under this section, the municipality may, by letter sent by mail, served personally or delivered by courier, require the owner or manager of a property referred to in an application under this section to provide any relevant information or produce any relevant documents within such reasonable time as is set out in the letter.

Return of information

(9) A person who receives a letter under subsection (8) shall, within the time set out in the letter, provide to the municipality all the information that is within the person's knowledge and produce all of the documents required that are within the person's possession or control.

Offence

(10) Every person who is required to provide information under this section and who defaults in doing so is

6. Sauf règlement contraire du ministre des Finances, un propriétaire ou une personne qui agit en son nom présente une seule demande à l'égard d'une année d'imposition donnée, sauf qu'ils peuvent présenter une demande provisoire à l'égard des six premiers mois de l'année.

Utilisations multiples

(3) Si des parties d'un bien sont classées dans différentes catégories de biens dans le rôle d'évaluation, chaque partie est réputée un bien distinct pour l'application du présent article.

Un seul pourcentage

(4) Si le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur fixe un pourcentage unique pour une année en vertu du paragraphe 368.1 (4), ce pourcentage s'applique pour l'année plutôt que celui énoncé à la disposition 2 ou 3, selon le cas, du paragraphe (2).

Exigences en matière de preuve

(5) Le programme peut comprendre des exigences en matière de preuve que les propriétaires doivent respecter pour avoir droit à la remise prévue au présent article.

Droit d'accès

(6) Afin de pouvoir vérifier une demande présentée en vertu du présent article, un employé d'une municipalité ou une personne qu'elle désigne, sur présentation d'une pièce d'identité suffisante, doit avoir libre accès, à toute heure raisonnable et sur demande raisonnable, à tous les biens visés par la demande.

Renseignements

(7) Tout adulte présent sur le bien lorsque la personne visée au paragraphe (6) s'y rend dans l'exercice de ses fonctions donne à la personne tous les renseignements dont il a connaissance et qui aideront celle-ci à calculer le montant approprié de la remise payable aux termes du présent article.

Demande de renseignements

(8) Afin de calculer le montant approprié d'une remise payable aux termes du présent article, la municipalité peut, au moyen d'une lettre envoyée par courrier, signifiée à personne ou livrée par messager, exiger que le propriétaire ou le gestionnaire d'un bien visé par une demande présentée en vertu du présent article fournisse les renseignements ou produise les documents pertinents dans le délai raisonnable qu'indique la lettre.

Communication de renseignements

(9) Dans le délai qui y est indiqué, la personne qui reçoit une lettre aux termes du paragraphe (8) fournit à la municipalité tous les renseignements dont elle a connaissance et produit tous les documents demandés dont elle a la possession ou le contrôle.

Infraction

(10) Quiconque est tenu de fournir des renseignements aux termes du présent article et ne le fait pas est

guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $100 for each day during which the default continues.

Sharing costs of rebates

(11) The costs of a rebate of taxes on a property shall be shared by the municipalities and the school boards that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities and school boards share in those revenues.

Regulations

(12) The Minister of Finance may make regulations,

(a) prescribing the requirements for a property or portion of a property to be eligible property;

(b) respecting how to determine the amount of tax to which the percentages specified in paragraphs 2 and 3 of subsection (2) are to be applied;

(c) respecting the determination of the value of eligible property by the assessment corporation;

(d) prescribing the number or frequency of applications under paragraph 6 of subsection (2);

(e) governing programs under this section including prescribing additional requirements for those programs and governing the procedural requirements that those programs must include;

(f) prescribing a date for the purposes of subsections (2), (16) and (21).

General or specific

(13) A regulation under this section may be general or specific and may apply to different municipalities differently.

Rebate to include credit

(14) A municipality may credit all or part of the amount of the tax rebate owing to an outstanding tax liability of the owner.

Complaint

(15) A person who has made an application under this section may, within 120 days after the municipality mails the determination of the amount of the rebate, complain to the Assessment Review Board in writing that the amount is too low.

Same, if no determination of rebate

(16) If the municipality fails to mail the determination of the amount of the rebate to the applicant within 120 days of the receipt of the application or such later date as the Minister of Finance may prescribe, the applicant may complain in writing to the Assessment Review Board.

coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 100 $ pour chaque journée pendant laquelle l'omission se poursuit.

Partage du coût des remises

(11) Le coût d'une remise des impôts prélevés sur un bien est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part.

Règlements

(12) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) prescrire les exigences auxquelles tout ou partie d'un bien doit satisfaire pour être un bien admissible;

b) traiter du mode de calcul des impôts auxquels les pourcentages prévus aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (2) doivent être appliqués;

c) traiter de la façon dont la société d'évaluation foncière doit calculer la valeur d'un bien admissible;

d) prescrire le nombre de demandes ou leur fréquence de présentation pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (2);

e) régir les programmes prévus au présent article, notamment prescrire des exigences supplémentaires à leur égard et régir les formalités qu'ils doivent comprendre;

f) prescrire une date pour l'application des paragraphes (2), (16) et (21).

Portée

(13) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s'appliquer à des municipalités différentes de façon différente.

Remise sous forme de crédit

(14) La municipalité peut imputer tout ou partie du montant de la remise d'impôt à tout impôt impayé du propriétaire.

Plainte

(15) La personne qui présente une demande en vertu du présent article peut, au plus tard 120 jours après que la municipalité l'informe par la poste du montant de la remise, présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière selon laquelle le montant est trop bas.

Idem : aucun calcul de la remise

(16) L'auteur d'une demande que la municipalité n'informe pas par la poste du montant de la remise au plus tard 120 jours après avoir reçu la demande ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances peut présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Determination by the Board

(17) In a complaint under subsection (15) or (16), the Assessment Review Board shall determine the amount of any rebate owing to the applicant.

Same

(18) Section 40 of the *Assessment* Act applies to a complaint under subsection (15), (16) or (25) as if it were a complaint under subsection 40 (1) of that Act, except the assessment corporation shall not be a party for purposes of subsection 40 (5) of that Act.

Appeal to Divisional Court

(19) Section 43.1 of the *Assessment Act* applies to a decision of the Assessment Review Board.

Offence

(20) Any person who knowingly makes a false or deceptive statement in an application made to a municipality or in any other document submitted to a municipality under this section is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than an amount that is twice the amount of the rebate obtained or sought to be obtained by the false or deceptive statement except that the fine shall not be less than $500.

Interest

(21) The municipality shall pay interest, at the same rate of interest that applies under subsection 257.11 (4) of the *Education Act*, on the amount of any rebate to which the applicant is entitled under this section if the municipality fails to rebate or credit such amount within 120 days, or such later date as the Minister of Finance may prescribe, of the receipt of the application or interim application.

No fee

(22) Despite this Act, no fee may be imposed by a municipality to process an application made under this section.

Recovery

(23) If a rebate is paid under this section and the municipality determines that the rebate or any portion of the rebate has been paid in error, the municipality may notify the owner of the property in respect of which the rebate was made of the amount of the overpayment and upon so doing the amount shall be deemed to be taxes for municipal and school purposes under this Act.

Time limitation

(24) Subsection (23) does not apply unless the municipality notifies the owner within two years after the application with respect to which the overpayment relates was made.

Complaint

(25) The owner of the property to whom the municipality sends a notification under subsection (23) may, within 90 days of its receipt, complain to the Assess-

Calcul par la Commission

(17) Dans le cadre d'une plainte présentée en vertu du paragraphe (15) ou (16), la Commission de révision de l'évaluation foncière calcule le montant de toute remise due à l'auteur de la demande.

Idem

(18) L'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux plaintes visées au paragraphe (15), (16) ou (25) comme si elles étaient visées au paragraphe 40 (1) de cette loi, sauf que la société d'évaluation foncière n'est pas une partie pour l'application du paragraphe 40 (5) de la même loi.

Appel devant la Cour divisionnaire

(19) L'article 43.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique à une décision de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Infraction

(20) Quiconque fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande ou un autre document présenté à une municipalité en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale correspondant au double du montant de la remise obtenue ou demandée au moyen de la déclaration fausse ou trompeuse. Toutefois, l'amende ne doit pas être inférieure à 500 $.

Intérêts

(21) La municipalité paie des intérêts, au taux prévu au paragraphe 257.11 (4) de la *Loi sur l'éducation*, sur le montant de toute remise à laquelle l'auteur d'une demande a droit aux termes du présent article si la municipalité ne lui remet pas ou ne porte pas à son crédit ce montant au plus tard 120 jours après avoir reçu la demande ou la demande provisoire ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances.

Traitement gratuit

(22) Malgré la présente loi, la municipalité ne peut pas exiger de droits pour traiter une demande présentée en vertu du présent article.

Recouvrement

(23) Si la municipalité détermine que tout ou partie d'une remise payée aux termes du présent article l'a été par erreur, elle peut aviser le propriétaire du bien visé du montant payé en trop, lequel est dès lors réputé des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires aux termes de la présente loi.

Prescription

(24) Le paragraphe (23) ne s'applique que si la municipalité avise le propriétaire au plus tard deux ans après la présentation de la demande à laquelle se rapporte le paiement en trop.

Plainte

(25) Le propriétaire du bien à qui la municipalité envoie l'avis visé au paragraphe (23) peut, au plus tard 90 jours après l'avoir reçu, présenter une plainte par écrit à

ment Review Board in writing that the amount claimed or any part of it was properly payable as a rebate under this section.

Application

(26) This section applies with respect to the 2001 taxation year and subsequent taxation years.

Cancellation, reduction or refund of taxes

442.6 (1) The council of a local municipality may, in any year, pass a by-law to provide for the cancellation, reduction or refund of taxes levied for municipal and school purposes in the year by the council in respect of an eligible property of any person who makes an application in that year to the municipality for that relief and whose taxes are considered by the council to be unduly burdensome, as defined in the by-law.

Notice to upper-tier municipality, etc.

(2) If a lower-tier municipality has passed a by-law under subsection (1), it shall give notice of that fact to the upper-tier municipality and the upper-tier municipality may pass a by-law to provide a similar cancellation, reduction or refund of taxes levied for upper-tier purposes.

Sharing costs

(3) If an upper-tier municipality has passed a by-law under subsection (2), the amount of the taxes cancelled, reduced or refunded shall be shared by the municipalities and school boards that share the revenue from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that those municipalities and school boards share in those revenues.

Lower-tier municipality to pay upper-tier share

(4) If an upper-tier municipality has not passed a by-law under subsection (2), the amount of the taxes cancelled, reduced or refunded shall be shared by the lower-tier municipality and school boards in the same proportion as under subsection (3) but the amount of the upper-tier municipality's share shall be the responsibility of the lower-tier municipality.

Single-tier municipality

(5) If the local municipality is a single-tier municipality, the amount of the taxes cancelled, reduced or refunded shall by shared by the municipality and school boards that share the revenues from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that the municipality and school boards share in those revenues.

Definitions

(6) In this section,

"eligible property" means a property classified in the residential/farm property class, the farmlands property class or the managed forests property class; ("bien admissible")

la Commission de révision de l'évaluation foncière selon laquelle tout ou partie de la somme qui lui est demandée était régulièrement payable comme remise aux termes du présent article.

Champ d'application

(26) Le présent article s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Annulation, réduction ou remboursement d'impôts

442.6 (1) N'importe quelle année, le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement municipal, prévoir l'annulation, la réduction ou le remboursement des impôts prélevés par le conseil aux fins municipales et scolaires pendant l'année sur un bien admissible d'une personne qui demande un tel allégement à la municipalité au cours de cette année, s'il estime que ces impôts sont indûment accablants au sens du règlement municipal.

Avis donné à la municipalité de palier supérieur

(2) La municipalité de palier inférieur qui prend un règlement municipal en application du paragraphe (1) en avise la municipalité de palier supérieur. Celle-ci peut, par règlement municipal, prévoir une annulation, une réduction ou un remboursement semblable des impôts prélevés aux fins du palier supérieur.

Partage du coût

(3) Si une municipalité de palier supérieur prend un règlement municipal en application du paragraphe (2), le montant des impôts annulés, réduits ou remboursés est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts sur le bien visé par le règlement municipal, proportionnellement à cette part.

Paiement de la part du palier supérieur

(4) Si une municipalité de palier supérieur ne prend pas de règlement municipal en application du paragraphe (2), le montant des impôts annulés, réduits ou remboursés est partagé entre la municipalité de palier inférieur et les conseils scolaires dans la même proportion que celle qui est fixée aux termes du paragraphe (3), sauf que la part de la municipalité de palier supérieur revient à la municipalité de palier inférieur.

Municipalité à palier unique

(5) Si la municipalité locale est une municipalité à palier unique, le montant des impôts annulés, réduits ou remboursés est partagé entre la municipalité et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts sur le bien visé par le règlement municipal, proportionnellement à cette part.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien admissible» Bien classé dans la catégorie des biens résidentiels/agricoles, la catégorie des terres agricoles ou la catégorie des forêts aménagées. («eligible property»)

"lower-tier municipality" and "upper-tier municipality" have the same meaning as in section 361.1; ("municipalité de palier inférieur", "municipalité de palier supérieur")

"single-tier municipality" means a local municipality that does not form part of an upper-tier municipality for municipal purposes. ("municipalité à palier unique")

35. (1) Subsection 443 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule G, section 23, is further amended by striking out "the Ontario Property Assessment Corporation" and substituting "the assessment corporation".

(2) Subsection 443 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 10, is further amended by striking out "the assessment commissioner" and substituting "the assessment corporation".

(3) Clause 443 (7) (b) of the Act is amended by striking out "the assessment commissioner" and substituting "the assessment corporation".

(4) Subsection 443 (14) of the Act is amended by striking out "the assessment commissioner" and substituting "the assessment corporation".

36. (1) Subsection 444 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1997, chapter 23, section 10, is further amended by striking out "the assessment commissioner" and substituting "the assessment corporation".

(2) Subsection 444 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1997, chapter 23, section 10, is further amended by striking out "the assessment commissioner" and substituting "the assessment corporation".

(3) Subsection 444 (15) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 49, is further amended by striking out "the assessment commissioner" and substituting "the assessment corporation".

37. (1) Subsection 444.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is repealed and the following substituted:

Notice

(5) The tenant is not required to pay the landlord an amount unless the landlord gives the tenant a notice in accordance with subsection (8) that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section.

(2) Subsection 444.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is

«municipalité à palier unique» Municipalité locale qui ne fait pas partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («single-tier municipality»)

«municipalité de palier inférieur» et «municipalité de palier supérieur» S'entendent au sens de l'article 361.1. («lower-tier municipality», «upper-tier municipality»)

35. (1) Le paragraphe 443 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «la Société ontarienne d'évaluation foncière».

(2) Le paragraphe 443 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

(3) L'alinéa 443 (7) b) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation».

(4) Le paragraphe 443 (14) de la Loi est modifié par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

36. (1) Le paragraphe 444 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

(2) Le paragraphe 444 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

(3) Le paragraphe 444 (15) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

37. (1) Le paragraphe 444.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(5) Le locataire n'est tenu de payer un montant au locateur que si celui-ci lui donne un avis conformément au paragraphe (8) selon lequel il exige que le locataire paie un montant aux termes du présent article.

(2) Le paragraphe 444.1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de

repealed and the following substituted:

Amount is additional rent

(6) The amount that a tenant is required to pay shall be deemed to be additional rent due on the date set out in the notice referred to in subsection (5).

(3) Subsection 444.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29 and amended by 1998, chapter 33, section 24 and 1999, chapter 9, section 151, is repealed.

(4) Subsection 444.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29 and amended by 1998, chapter 33, section 24 and 1999, chapter 9, section 151, is repealed and the following substituted:

Notice requiring payment

(8) The following apply to the notice referred to in subsection (5):

1. The notice must set out,
   i. the amount the tenant is required to pay and the date it is due,
   ii. the landlord's calculation of the maximum amount the tenant may be required to pay, and
   iii. the amount of the property taxes for the property for the year or an estimate of the amount of the property taxes for the property for the year if not yet determined.
2. The notice must be given at least 30 days before the day the amount or the first instalment of the amount the tenant is required to pay is due.
3. The landlord shall provide the tenant with a notice of adjustments, if any, to be made after the taxes for the taxation year have been determined.
4. The notice must be given by September 30 of the taxation year or 30 days after the day the final tax notice for the taxation year is received by the landlord, whichever is later.
5. For 2000, the notice must be given by September 30, 2000 or 30 days after the final 2000 tax notice is received by the landlord, whichever is later.

(5) Subsection 444.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is amended by striking out "paragraph 2 of".

(6) Subsections 444.1 (14.2), (14.3), (14.4), (14.5), (14.6) and (14.7) of the Act, as enacted by the Stat-

l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Supplément de loyer

(6) Le montant que le locataire est tenu de payer est réputé un supplément de loyer qui échoit à la date précisée dans l'avis visé au paragraphe (5).

(3) Le paragraphe 444.1 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 24 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 151 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(4) Le paragraphe 444.1 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 24 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 151 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis exigeant le paiement

(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'avis visé au paragraphe (5) :

1. L'avis précise ce qui suit :
   i. le montant que le locataire est tenu de payer et sa date d'échéance,
   ii. le calcul, fait par le locateur, du montant maximal que le locataire peut être tenu de payer,
   iii. les impôts fonciers prélevés sur le bien pour l'année ou une estimation de ces impôts s'ils n'ont pas encore été calculés.
2. L'avis est donné au moins 30 jours avant la date d'échéance du montant ou du premier versement du montant que le locataire est tenu de payer.
3. Le locateur donne au locataire un avis des redressements éventuels à effectuer après le calcul des impôts de l'année d'imposition.
4. L'avis est donné au plus tard le 30 septembre de l'année d'imposition ou le jour qui tombe 30 jours après celui où le locateur reçoit l'avis d'imposition définitif pour l'année d'imposition, s'il est postérieur.
5. L'avis de 2000 est donné au plus tard le 30 septembre 2000 ou le jour qui tombe 30 jours après celui où le locateur reçoit l'avis d'imposition définitif de 2000, s'il est postérieur.

(5) Le paragraphe 444.1 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «au paragraphe (5)» à «à la disposition 2 du paragraphe (5)».

(6) Les paragraphes 444.1 (14.2), (14.3), (14.4), (14.5), (14.6) et (14.7) de la Loi, tels qu'ils sont édictés

utes of Ontario, 1998, chapter 33, section 24, are repealed and the following substituted:

Where s. 447.71 applies

(14.2) If section 447.71 applies to a tenant of leased premises, the maximum amount that the tenant may be required to pay for a taxation year in respect of the leased premises is the tenant's cap determined under subsection 447.71 (5) or (6), as the case may be, and not the amount determined under subsection (3).

(7) Subsection 444.1 (14.9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 24, is repealed and the following substituted:

Sub-leases

(14.9) If the landlord is not the owner of the property but has acquired an interest in the property under a lease and has further sublet the property or a portion of the property, the notice referred to in subsection (5) may be given to the person holding the sub-lease on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in subsection (5).

(8) Subsections 444.1 (16) and (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 151, are repealed.

38. (1) Subsection 444.2 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is repealed and the following substituted:

Notice

(5) The tenant is not required to pay the landlord an amount unless the landlord gives the tenant a notice in accordance with subsection (8) that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section.

(2) Subsection 444.2 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is repealed and the following substituted:

Amount is additional rent

(6) The amount that a tenant is required to pay shall be deemed to be additional rent due on the date set out in the notice referred to in subsection (5).

(3) Subsection 444.2 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29 and amended by 1998, chapter 33, section 25 and 1999, chapter 9, section 152, is repealed.

(4) Subsection 444.2 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29 and amended by 1998, chapter 33, section 25 and 1999, chapter 9, section 152, is repealed and the following substituted:

par l'article 24 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cas où l'art. 447.71 s'applique

(14.2) Si l'article 447.71 s'applique au locataire de locaux loués à bail, le montant maximal que le locataire peut être tenu de payer pour une année d'imposition à leur égard correspond au plafond du locataire calculé aux termes du paragraphe 447.71 (5) ou (6), selon le cas, et non au montant calculé aux termes du paragraphe (3).

(7) Le paragraphe 444.1 (14.9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 24 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous-baux

(14.9) Si le locateur n'est pas le propriétaire du bien mais qu'il a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail et qu'il le sous-loue en totalité ou en partie, l'avis visé au paragraphe (5) peut être donné au sous-preneur au plus tard 15 jours après celui où un avis valide visé à ce paragraphe est donné au locateur.

(8) Les paragraphes 444.1 (16) et (17) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 151 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés.

38. (1) Le paragraphe 444.2 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(5) Le locataire n'est tenu de payer un montant au locateur que si celui-ci lui donne un avis conformément au paragraphe (8) selon lequel il exige que le locataire paie un montant aux termes du présent article.

(2) Le paragraphe 444.2 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Supplément de loyer

(6) Le montant que le locataire est tenu de payer est réputé un supplément de loyer qui échoit à la date précisée dans l'avis visé au paragraphe (5).

(3) Le paragraphe 444.2 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 152 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(4) Le paragraphe 444.2 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 152 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice requiring payment

(8) The following apply to the notice referred to in subsection (5):

1. The notice must set out,
   i. the amount the tenant is required to pay and the date it is due,
   ii. the landlord's calculation of the maximum amount the tenant may be required to pay, and
   iii. the amount of the property taxes for the property for the year or an estimate of the amount of the property taxes for the property for the year if not yet determined.
2. The notice must be given at least 30 days before the day the amount or the first instalment of the amount the tenant is required to pay is due.
3. The landlord shall provide the tenant with a notice of adjustments, if any, to be made after the taxes for the taxation year have been determined.
4. The notice must be given by September 30 of the taxation year or 30 days after the day the final tax notice for the taxation year is received by the landlord, whichever is later.
5. For 2000, the notice must be given by September 30, 2000 or 30 days after the final 2000 tax notice is received by the landlord, whichever is later.

(5) Subsection 444.2 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is amended by striking out "paragraph 2 of".

(6) Subsections 444.2 (9.1) and (9.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 25, are repealed.

(7) Subsection 444.2 (9.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 25, is repealed and the following substituted:

Sub-leases

(9.4) If the landlord is not the owner of the property but has acquired an interest in the property under a lease and has further sublet the property or a portion of the property, the notice referred to in subsection (5) may be given to the person holding the sub-lease on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in subsection (5).

(8) Subsections 444.2 (11) and (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 152, are repealed.

39. Section 447.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30 and

Avis exigeant le paiement

(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'avis visé au paragraphe (5) :

1. L'avis précise ce qui suit :
   i. le montant que le locataire est tenu de payer et sa date d'échéance,
   ii. le calcul, fait par le locateur, du montant maximal que le locataire peut être tenu de payer,
   iii. les impôts fonciers prélevés sur le bien pour l'année ou une estimation de ces impôts s'ils n'ont pas encore été calculés.
2. L'avis est donné au moins 30 jours avant la date d'échéance du montant ou du premier versement du montant que le locataire est tenu de payer.
3. Le locateur donne au locataire un avis des redressements éventuels à effectuer après le calcul des impôts de l'année d'imposition.
4. L'avis est donné au plus tard le 30 septembre de l'année d'imposition ou le jour qui tombe 30 jours après celui où le locateur reçoit l'avis d'imposition définitif pour l'année d'imposition, s'il est postérieur.
5. L'avis de 2000 est donné au plus tard le 30 septembre 2000 ou le jour qui tombe 30 jours après celui où le locateur reçoit l'avis d'imposition définitif de 2000, s'il est postérieur.

(5) Le paragraphe 444.2 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «au paragraphe (5)» à «à la disposition 2 du paragraphe (5)».

(6) Les paragraphes 444.2 (9.1) et (9.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 25 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés.

(7) Le paragraphe 444.2 (9.4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 25 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous-baux

(9.4) Si le locateur n'est pas le propriétaire du bien mais qu'il a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail et qu'il le sous-loue en totalité ou en partie, l'avis visé au paragraphe (5) peut être donné au sous-preneur au plus tard 15 jours après celui où un avis valide visé à ce paragraphe est donné au locateur.

(8) Les paragraphes 444.2 (11) et (12) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 152 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés.

39. L'article 447.7 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de

amended by 1999, chapter 9, section 154, is further amended by adding the following subsections:

Omitted assessments

(4) If an assessment for a property that is made in a year under subsection 33 (3) of the *Assessment Act* applies to the year or to either or both of the next two preceding years, the clerk of the municipality shall revise the frozen assessment listing for the year or for the preceding year or years as provided under this section and the taxes that would have been payable if the changes had been made to the frozen assessment listing in the year shall be levied and collected.

Application

(5) Subsection (4) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

40. Section 447.10 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30 and amended by 1998, chapter 33, section 30 and 1999, chapter 9, section 156, is further amended by adding the following subsections:

Omitted assessments

(7) If an assessment for a property that is made in a year under subsection 33 (1) of the *Assessment Act* applies to the year or to either or both of the next two preceding years, the clerk of the municipality shall revise the frozen assessment listing for the year or for the preceding year or years as provided under this section and the taxes that would have been payable if the changes had been made to the frozen assessment listing in the year shall be levied and collected.

More than one supplementary assessment

(8) If, as a result of more than one supplementary assessment made under section 34 of the *Assessment Act* after January 1, 1998 in respect of a property described in paragraph 1 of subsection (4), the increase in the assessment on the assessment roll is equal to or greater than 50 per cent of the assessment of the property on the assessment roll prior to any of the supplementary assessments being made, subsection (4) does not apply to the property and the assessment on the frozen assessment listing shall be recalculated under subsection (2) following the supplementary assessment that increases the total assessment of the property on the assessment roll by an amount equal to or greater than 50 per cent of the assessment on the assessment roll.

Application

(9) Subsections (7) and (8) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

41. The Act is amended by adding the following section:

1998 et tel qu'il est modifié par l'article 154 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Évaluations omises

(4) Si l'évaluation d'un bien effectuée au cours d'une année aux termes du paragraphe 33 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique à l'année ou aux deux années précédentes ou à l'une ou l'autre de ces deux années, le secrétaire de la municipalité révise la liste des évaluations gelées de l'année ou des années visées comme le prévoit le présent article et les impôts qui auraient été exigibles si les modifications avaient été apportées à cette liste au cours de l'année pertinente sont prélevés et perçus.

Champ d'application

(5) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

40. L'article 447.10 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 156 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Évaluations omises

(7) Si l'évaluation d'un bien effectuée au cours d'une année aux termes du paragraphe 33 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique à l'année ou aux deux années précédentes ou à l'une ou l'autre de ces deux années, le secrétaire de la municipalité révise la liste des évaluations gelées de l'année ou des années visées comme le prévoit le présent article et les impôts qui auraient été exigibles si les modifications avaient été apportées à cette liste au cours de l'année pertinente sont prélevés et perçus.

Plus d'une évaluation supplémentaire

(8) Si plus d'une évaluation supplémentaire est effectuée après le 1er janvier 1998 aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* à l'égard d'un bien visé à la disposition 1 du paragraphe (4) et qu'en conséquence l'augmentation de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation est égale ou supérieure à 50 pour cent de l'évaluation du bien qui y figurait auparavant, le paragraphe (4) ne s'applique pas au bien et l'évaluation qui figure dans la liste des évaluations gelées est calculée de nouveau aux termes du paragraphe (2) après l'évaluation supplémentaire qui donne lieu à cette augmentation.

Champ d'application

(9) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

41. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Correction of errors

447.26.1 (1) If, in 2000 or 2001, the municipality determines that there has been an error in calculating the frozen assessment listing under this Part, the municipality shall make such changes as are necessary to correct the error and,

(a) shall, if a person has been overcharged for 1998, 1999 or 2000 by reason of the error, refund to the person the amount of the overpayment, or, if there is an outstanding tax liability, credit the amount of the overpayment to that liability; and

(b) may, if a person has been undercharged for 2000 by reason of such error, increase the taxes levied against such person for 2000 to correct the error.

Notice

(2) The municipality shall mail a notice of its determination to the owner by December 31, 2001.

Application

(3) If no determination is made by a municipality, an owner of a property may apply to the municipality to request that it consider whether an error referred to in subsection (1) has been made and the application shall include an explanation as to why the owner believes there is an error and the amount that the owner believes has been overcharged.

Deadline

(4) The application under subsection (3) must be made by the last day of February in 2002 and the municipality must consider the application and make a determination within 60 days after the application is made.

Notice

(5) The municipality shall mail a notice of its determination to the owner.

Appeal by the taxpayer

(6) An appeal may be made to the Assessment Review Board by a person who is not satisfied with the determination made by a municipality under this section or if no determination is made by the municipality after an application under subsection (3) is made.

Application

(7) Subject to this section, subsections 442 (15), (16) and (18) or subsections 444 (8), (9), (12) and (13), as the case may be, apply to an appeal under this section.

Provisions relating to appeal

(8) For the purposes of subsection (7), the notice of appeal must be sent no later than June 30, 2002 or 60 days after the municipality mails a notice of its determination under subsection (2) or (5), whichever is the later.

Correction d'erreurs

447.26.1 (1) Si, en 2000 ou 2001, la municipalité détermine qu'une erreur s'est produite dans l'établissement aux termes de la présente partie des évaluations qui figurent dans la liste des évaluations gelées, elle apporte les modifications nécessaires pour corriger l'erreur et :

a) si une personne a été assujettie à une imposition excessive pour 1998, 1999 ou 2000 en raison de l'erreur, elle doit lui rembourser la partie excédentaire du paiement ou la porter au crédit de tout arriéré d'impôts;

b) si une personne a été assujettie à une imposition insuffisante pour 2000 en raison de l'erreur, elle peut augmenter les impôts prélevés à son égard pour 2000 afin de corriger celle-ci.

Avis

(2) La municipalité envoie par la poste un avis de sa détermination au propriétaire au plus tard le 31 décembre 2001.

Application

(3) Si une municipalité ne fait aucune détermination, le propriétaire d'un bien peut lui demander d'examiner si une erreur visée au paragraphe (1) s'est produite. La demande comprend les motifs pour lesquels le propriétaire croit qu'une erreur s'est produite et le montant qui, selon lui, représente un trop-perçu.

Date limite

(4) La demande visée au paragraphe (3) est présentée au plus tard le dernier jour de février 2002. La municipalité traite la demande et fait une détermination au plus tard 60 jours après qu'elle est présentée.

Avis

(5) La municipalité envoie par la poste un avis de sa détermination au propriétaire.

Appel du contribuable

(6) Quiconque n'est pas satisfait de la détermination que fait une municipalité aux termes du présent article peut interjeter appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière. Il peut également le faire si la municipalité ne fait aucune détermination après la présentation d'une demande en vertu du paragraphe (3).

Application

(7) Sous réserve du présent article, les paragraphes 442 (15), (16) et (18) ou les paragraphes 444 (8), (9), (12) et (13), selon le cas, s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article.

Dispositions relatives à l'appel

(8) Pour l'application du paragraphe (7), l'avis d'appel doit être envoyé au plus tard le 30 juin 2002 ou le jour qui tombe 60 jours après celui où la municipalité envoie par la poste un avis de sa détermination aux termes du paragraphe (2) ou (5), si ce jour est postérieur.

42. (1) Section 447.34.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 159, is amended by adding the following subsection:

Correction of errors

(8.1) If a municipality determines that an error was made in a notification sent out to the owner of an eligible property under subsection (7) or (8), the municipality shall mail to the owner a notice setting out the correct information.

(2) Subsection 447.34.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 159, is amended by adding "or (8.1)" after "(7)".

(3) Subsection 447.34.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 159, is amended by,

(a) striking out "clause (8) (b)" and substituting "clause (8) (b) or subsection (8.1)"; and

(b) striking out "specified".

(4) Section 447.34.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 159, is amended by adding the following subsection:

Appeal

(12.1) Section 43.1 of the *Assessment Act* applies to a decision of the Assessment Review Board.

43. Paragraph 1 of section 447.43 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 37, is repealed and the following substituted:

1. Section 447.26.1 (Correction of errors).

1.1 Section 447.27 (Upper-tier request for listing).

44. The Act is amended by adding the following Part:

PART XXII.3
LIMITATION ON TAXES
FOR CERTAIN PROPERTY CLASSES
BEGINNING IN 2001

Definitions

447.63 (1) In this Part,

"commercial classes" means the commercial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if the council of the municipality did not opt to have the optional property class apply, would be in the commercial property class; ("catégories commerciales")

42. (1) L'article 447.34.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 159 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Correction d'erreurs

(8.1) La municipalité qui détermine qu'une erreur s'est produite dans les renseignements envoyés au propriétaire d'un bien admissible aux termes du paragraphe (7) ou (8) lui envoie par la poste un avis énonçant les renseignements exacts.

(2) Le paragraphe 447.34.1 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 159 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de «ou (8.1)» après «(7)».

(3) Le paragraphe 447.34.1 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 159 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié :

a) par substitution de «de l'alinéa (8) b) ou du paragraphe (8.1)» à «de l'alinéa (8) b)»;

b) par suppression de «précisés».

(4) L'article 447.34.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 159 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Appel

(12.1) L'article 43.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux décisions de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

43. La disposition 1 de l'article 447.43 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 37 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. L'article 447.26.1 (correction d'erreurs).

1.1 L'article 447.27 (demande de la liste par une municipalité de palier supérieur).

44. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XXII.3
LIMITATION DES IMPÔTS PRÉLEVÉS
SUR CERTAINES CATÉGORIES DE BIENS
À COMPTER DE 2001

Définitions

447.63 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«catégorie de biens», «municipalité», «municipalité de palier inférieur», «municipalité de palier supérieur» et «paiement tenant lieu d'impôts» S'entendent au sens de l'article 361.1. («property class», «municipality», «lower-tier municipality», «upper-tier municipality», «payment in lieu of taxes»)

"industrial classes" means the industrial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if the council of the municipality did not opt to have the optional property class apply, would be in the industrial property class; ("catégories industrielles")

"lower-tier municipality", "municipality", "payment in lieu of taxes", "property class", and "upper-tier municipality" have the same meaning as in section 361.1. ("municipalité de palier inférieur", "municipalité", "paiement tenant lieu d'impôts", "catégorie de biens", "municipalité de palier supérieur")

"optional property class" means a property class that the council of a municipality may opt to have apply within the municipality under regulations made under the *Assessment Act*. ("catégorie de biens facultative")

Reference to property class

(2) A reference to a specific property class, other than a reference to the commercial classes or industrial classes, is a reference to the property class prescribed under section 7 of the *Assessment Act*.

Portions of a property

(3) If portions of a property are classified in different property classes on the assessment roll, each portion shall be deemed to be a separate property for the purposes of this Part.

Property that Part applies to

(4) This Part applies with respect to property in the commercial classes, the industrial classes and the multi-residential property class.

Non-application

(5) This Part does not apply to,

(a) property in territory without municipal organization;

(b) property in the subclasses prescribed under paragraph 1 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act*;

(c) property or a portion of the property to which a payment in lieu of taxes relates, except the property of a designated electricity utility within the meaning of subsection 19.0.1 (5) of the *Assessment Act* or a corporation referred to in clause (d) of the definition of "municipal electricity utility" in section 88 of the *Electricity Act, 1998*;

(d) a bridge or tunnel that crosses a river forming the boundary between Ontario and the United States and the land used for the purposes of the bridge or tunnel;

«catégorie de biens facultative» Catégorie de biens dont le conseil d'une municipalité peut choisir qu'elle s'applique dans son territoire aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («optional property class»)

«catégories commerciales» La catégorie des biens commerciaux prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil de la municipalité n'avait pas choisi qu'elle s'applique, appartiendraient à cette catégorie. («commercial classes»)

«catégories industrielles» La catégorie des biens industriels prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil de la municipalité n'avait pas choisi qu'elle s'applique, appartiendraient à cette catégorie. («industrial classes»)

Mention de catégories de biens

(2) La mention d'une catégorie de biens particulière, à l'exclusion des catégories commerciales et des catégories industrielles, est la mention de la catégorie de biens prescrite aux termes de l'article 7 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Parties d'un bien

(3) Si des parties d'un bien sont classées dans différentes catégories de biens dans le rôle d'évaluation, chaque partie est réputée un bien distinct pour l'application de la présente partie.

Biens auxquels s'applique la présente partie

(4) La présente partie s'applique à l'égard des biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples.

Non-application

(5) La présente partie ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les biens qui se trouvent dans un territoire non érigé en municipalité;

b) les biens qui appartiennent aux sous-catégories prescrites aux termes de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

c) les biens ou les parties de biens auxquels se rapporte un paiement tenant lieu d'impôts, sauf les biens d'un service public d'électricité désigné au sens du paragraphe 19.0.1 (5) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou d'une personne morale visée à l'alinéa d) de la définition de «service municipal d'électricité» à l'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;

d) un pont ou un tunnel qui traverse un cours d'eau constituant une limite territoriale entre l'Ontario et les États-Unis et les biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel;

(e) an eligible convention centre that is exempt from taxes for school purposes under subsection 257.6 (6) of the *Education Act*;

(f) despite clause (c), land, buildings and structures to which subsection 19.0.1 (1) of the *Assessment Act* applies; and

(g) property classified in the residential/farm property class, farmlands property class, managed forests property class or pipe line property class.

Exception

(6) Despite clause (5) (c), this Part applies to a property or portion of a property in the commercial classes or the industrial classes to which subsection 4 (3) of the *Municipal Tax Assistance Act* applies but the portion of a property to which that subsection applies shall be deemed to be a separate property for the purposes of this Part.

Regulations, payments in lieu of taxes

(7) Despite clause (5) (c), the Minister of Finance may make regulations prescribing circumstances or municipalities with respect to which clause (5) (c) does not apply, varying the application of this Part with respect to payments in lieu of taxes and varying the amounts of payments in lieu of taxes with respect to which this Part applies.

General or specific

(8) A regulation under subsection (7) may be general or specific in its application and may treat different municipalities or different payments in lieu of taxes differently.

Payments in lieu of taxes required

(9) If an Act of Ontario or Canada or an agreement provides for, but does not require, a payment in lieu of taxes to be paid by the Government of Ontario or Canada, a government agency of Ontario or Canada or any other person, the government, government agency or person is required, despite that Act or agreement, to pay the payment in lieu of taxes.

Same

(10) Subsection (9) applies with respect to payments in lieu of taxes with respect to which this Part, but for clause (5) (c), would have applied.

Regulations, exemptions

(11) The Minister of Finance may by regulation exempt property from the application of this Part and the regulation may be general or specific in its application.

Exempt property deemed not in classes

(12) The commercial classes, the industrial classes and the multi-residential property class shall be deemed, for the purposes of this Part, not to include property exempted from the application of this Part under this section.

e) un centre des congrès admissible exonéré d'impôts scolaires en application du paragraphe 257.6 (6) de la *Loi sur l'éducation*;

f) malgré l'alinéa c), les biens-fonds, bâtiments et constructions auxquels s'applique le paragraphe 19.0.1 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

g) les biens classés dans la catégorie des biens résidentiels/agricoles, la catégorie des terres agricoles, la catégorie des forêts aménagées ou la catégorie des pipelines.

Exception

(6) Malgré l'alinéa (5) c), la présente partie s'applique à tout ou partie d'un bien qui appartient aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles et auquel s'applique le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*. Toutefois, la partie du bien à laquelle s'applique ce paragraphe est réputée un bien distinct pour l'application de la présente partie.

Règlements : paiements tenant lieu d'impôts

(7) Malgré l'alinéa (5) c), le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les circonstances ou les municipalités à l'égard desquelles l'alinéa (5) c) ne s'applique pas, modifier l'application de la présente partie à l'égard des paiements tenant lieu d'impôts et modifier les montants des paiements tenant lieu d'impôts à l'égard desquels s'applique la présente partie.

Portée

(8) Les règlements pris en application du paragraphe (7) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent traiter des municipalités différentes ou des paiements tenant lieu d'impôts différents de façon différente.

Obligation d'effectuer les paiements tenant lieu d'impôts

(9) Si une loi de l'Ontario ou du Canada ou un accord prévoit, sans l'exiger, que le gouvernement de l'Ontario ou du Canada, un organisme de l'un ou l'autre ou une autre personne effectue un paiement tenant lieu d'impôts, le gouvernement, l'organisme ou la personne est tenu, malgré cette loi ou cet accord, d'effectuer le paiement.

Idem

(10) Le paragraphe (9) s'applique à l'égard des paiements tenant lieu d'impôts à l'égard desquels la présente partie se serait appliquée si ce n'était de l'alinéa (5) c).

Règlements : exemptions

(11) Le ministre des Finances peut, par règlement, exempter des biens de l'application de la présente partie. Le règlement peut avoir une portée générale ou particulière.

Biens exemptés réputés ne pas appartenir à une catégorie

(12) Pour l'application de la présente partie, les catégories commerciales, les catégories industrielles et la catégorie des immeubles à logements multiples sont réputées ne pas comprendre de biens exemptés de son application en vertu du présent article.

Determination of taxes

447.64 (1) Except as provided in this Part, the taxes for municipal and school purposes for a year for a property to which this Part applies shall be determined in accordance with Part XXII of this Act and Division B of Part IX of the *Education Act*.

Annexations, 2000

(2) In respect of a property that was, on December 31, 1999, in territory without municipal organization but, on January 1, 2000, became part of a municipality, the taxes for municipal purposes for 2001 shall be limited to two-thirds of the taxes for municipal purposes that would be levied on the property but for this subsection.

Annexations, 2001

(3) In respect of a property that is, on December 31, 2000, in territory without municipal organization but, on January 1, 2001, becomes part of a municipality, the taxes for municipal purposes for 2001 shall be limited to one-third and for 2002 to two-thirds of the taxes for municipal purposes that would be levied on the property but for this subsection.

Annexations, after 2001

(4) In respect of a property that is, on the last day of the taxation year immediately preceding the taxation year, in territory without municipal organization but, on the first day of a taxation year after 2001, becomes part of a municipality, the taxes for municipal purposes for that taxation year shall be limited to one-third and for the year immediately following the taxation year to two-thirds of the taxes for municipal purposes that would be levied on the property but for this subsection.

Determination of maximum taxes, 2001

447.65 (1) Except as otherwise provided in this section and under section 447.67, the taxes for municipal and school purposes for 2001 to be levied on a property shall be the amount determined in accordance with the following:

1. Determine the 2000 taxes in accordance with subsection (2).
2. Add 5 per cent of the amount determined under paragraph 1 to the amount determined under paragraph 1.
3. The amount determined under paragraph 2 shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes.
4. The taxes for the property in 2001 shall be equal to the amount determined under paragraph 2 and adjusted under paragraph 3, if applicable.

Same

(2) The 2000 taxes for a property shall be determined as follows:

Établissement des impôts

447.64 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour une année sur un bien auquel s'applique la présente partie sont établis conformément à la partie XXII de la présente loi et à la section B de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*.

Annexions : 2000

(2) À l'égard d'un bien qui, le 31 décembre 1999, se trouvait dans un territoire non érigé en municipalité mais qui a commencé à faire partie d'une municipalité le 1er janvier 2000, les impôts prélevés aux fins municipales pour 2001 sont plafonnés aux deux tiers des impôts qui seraient prélevés sur le bien aux mêmes fins en l'absence du présent paragraphe.

Annexions : 2001

(3) À l'égard d'un bien qui, le 31 décembre 2000, se trouve dans un territoire non érigé en municipalité mais qui commence à faire partie d'une municipalité le 1er janvier 2001, les impôts prélevés aux fins municipales pour 2001 sont plafonnés au tiers et, pour 2002, aux deux tiers des impôts qui seraient prélevés sur le bien aux mêmes fins en l'absence du présent paragraphe.

Annexions postérieures à 2001

(4) À l'égard d'un bien qui, le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition, se trouve dans un territoire non érigé en municipalité mais qui commence à faire partie d'une municipalité le premier jour d'une année d'imposition postérieure à 2001, les impôts prélevés aux fins municipales pour cette année d'imposition sont plafonnés au tiers et, pour l'année suivante, aux deux tiers des impôts qui seraient prélevés sur le bien aux mêmes fins en l'absence du présent paragraphe.

Calcul des impôts maximaux pour 2001

447.65 (1) Sauf disposition contraire du présent article et de l'article 447.67, les impôts à prélever sur un bien aux fins municipales et scolaires pour 2001 correspondent à la somme calculée comme suit :

1. Calculer les impôts de 2000 conformément au paragraphe (2).
2. Augmenter de 5 pour cent la somme calculée aux termes de la disposition 1.
3. La somme calculée aux termes de la disposition 2 est redressée, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.
4. Les impôts prélevés sur le bien en 2001 correspondent à la somme calculée aux termes de la disposition 2 et redressée aux termes de la disposition 3, le cas échéant.

Idem

(2) Les impôts prélevés sur un bien en 2000 sont calculés comme suit :

1. Determine the taxes for municipal and school purposes that were levied on the property for 2000.

2. If, for the property, the 1999 assessment roll for taxation in 2000 included an amount in the subclass for vacant units and excess land prescribed under the *Assessment Act*, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the property did not contain any vacant units.

3. If a supplementary assessment or change in classification is made under section 34 of the *Assessment Act* during 2000 or if an assessment or change in classification could have been made under section 34 of that Act and the appropriate change is made on the assessment roll for taxation in 2001, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment or change in classification, as the case may be, had applied to the property for all of 2000.

4. If section 447.34.1 applied to the property for a part of 2000, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if section 447.34.1 had applied to the property for all of 2000.

5. If the assessment of a property whose classification is in the subclass for vacant land on the assessment roll for taxation in 2001 increases as a result of an improvement to that property during 2000 and if no portion of any building on the property begins to be used for any purpose during 2000, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment had applied to the property for all of 2000.

6. If the council of a municipality cancels, reduces or refunds taxes under section 442 for 2000 on an application under clause 442 (1) (a), (c) or (f) or under section 443 for 2000, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the event that caused the cancellation, reduction or refund had occurred on January 1, 2000.

7. If a property was, on December 31, 1998, in territory without municipal organization but, on January 1, 1999 was part of a municipality specified in Table 6.1 of Ontario Regulation 7/99, the taxes for municipal purposes shall be determined, for the purposes of paragraph 1, as if the total amount determined in accordance with the formula under subsection 24.2 (3) of that Regulation had been used to determine the taxes for municipal purposes for 2000.

8. If a property was, on December 31, 1999, in territory without municipal organization but, on January 1, 2000, was part of a municipality speci-

1. Déterminer les impôts qui ont été prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour 2000.

2. Si, pour le bien, le rôle d'évaluation de 1999 pour l'imposition de 2000 comprenait une somme dans la sous-catégorie des locaux vacants et des biens-fonds excédentaires prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si le bien ne comprenait pas de locaux vacants.

3. S'il est procédé à une évaluation supplémentaire ou à un changement de classification aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* en 2000 ou qu'il aurait pu être procédé à une évaluation ou à un changement de classification aux termes de cet article et que le changement approprié est apporté au rôle d'évaluation pour l'imposition de 2001, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation ou le changement de classification, selon le cas, s'était appliqué au bien pour toute l'année 2000.

4. Si l'article 447.34.1 s'appliquait au bien pour une partie de 2000, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme s'il s'y était appliqué pour toute l'année.

5. Si l'évaluation d'un bien classé dans la sous-catégorie des biens-fonds vacants dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de 2001 augmente par suite d'une amélioration qui y est apportée en 2000 et qu'aucune partie d'un bâtiment situé sur le bien ne commence à être utilisée à quelque fin que ce soit en 2000, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation s'était appliquée au bien pour toute l'année 2000.

6. Si le conseil d'une municipalité annule, réduit ou rembourse des impôts en vertu de l'article 442 pour 2000 dans le cas d'une demande visée à l'alinéa 442 (1) a), c) ou f) ou en vertu de l'article 443 pour 2000, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'incident qui a causé l'annulation, la réduction ou le remboursement s'était produit le 1er janvier 2000.

7. Si, le 31 décembre 1998, un bien se trouvait dans un territoire non érigé en municipalité, mais qu'il faisait partie le 1er janvier 1999 d'une municipalité mentionnée au tableau 6.1 du Règlement de l'Ontario 7/99, les impôts prélevés aux fins municipales sont déterminés, pour l'application de la disposition 1, comme si la somme totale calculée selon la formule qui figure au paragraphe 24.2 (3) de ce règlement avait servi au calcul des impôts prélevés aux fins municipales pour 2000.

8. Si, le 31 décembre 1999, un bien se trouvait dans un territoire non érigé en municipalité, mais qu'il faisait partie le 1er janvier 2000 d'une municipa-

fied in Table 6.2 of Ontario Regulation 7/99, the taxes for municipal purposes shall be determined, for the purposes of paragraph 1, as if two-thirds of the amount determined in accordance with the formula under subsection 24.2 (3) of that Regulation had been used to determine the taxes for municipal purposes for 2000.

9. If a property is, on December 31, 2000, in territory without municipal organization but, on January 1, 2001, becomes part of a municipality, the taxes for municipal purposes shall, for the purposes of paragraph 1, be the taxes for municipal purposes that will be levied on the property in 2001 under subsection 447.64 (3).

Regulations

(3) The Minister of Finance may make regulations providing for adjustments under paragraph 3 of subsection (1) in respect of changes in taxes for municipal purposes.

Different adjustments

(4) A regulation under subsection (3) may provide for different adjustments to different properties, property classes and municipalities.

Adjustment

(5) If, as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act, an application under section 46 of that Act, an application under section 447.26 or a determination under section 447.26.1, the taxes for municipal and school purposes for a property for 2000 are recalculated, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly.

Omitted assessments

(6) If, as a result of an assessment under subsection 32 (2) of the *Assessment Act* or section 33 of the *Assessment Act*, the total taxes for municipal and school purposes for a property for 2000 are altered, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly.

Omitted and supplementary assessments for 2001

(7) If an assessment is made in respect of property, other than a property described in subsection 447.67 (2), under section 33 or 34 of the *Assessment Act* increasing the assessment of the property for 2001,

(a) subsection (1) does not apply to the additional taxes for municipal and school purposes for the year attributable to the increase in the assessment; and

(b) the additional taxes for municipal and school purposes shall be determined in accordance with the

lité mentionnée au tableau 6.2 du Règlement de l'Ontario 7/99, les impôts prélevés aux fins municipales sont déterminés, pour l'application de la disposition 1, comme si les deux tiers de la somme calculée selon la formule qui figure au paragraphe 24.2 (3) de ce règlement avaient servi au calcul des impôts prélevés aux fins municipales pour 2000.

9. Si, le 31 décembre 2000, un bien se trouve dans un territoire non érigé en municipalité mais qu'il commence à faire partie d'une municipalité le 1er janvier 2001, les impôts prélevés aux fins municipales, pour l'application de la disposition 1, correspondent aux impôts qui seront prélevés sur le bien aux mêmes fins en 2001 aux termes du paragraphe 447.64 (3).

Règlements

(3) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir les redressements visés à la disposition 3 du paragraphe (1) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.

Redressements différents

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (3) peuvent prévoir des redressements différents à l'égard de biens différents, de catégories différentes de biens et de municipalités différentes.

Redressement

(5) Si, par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi, d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi, d'une demande présentée en vertu de l'article 447.26 ou d'une détermination faite aux termes de l'article 447.26.1, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour 2000 sont calculés de nouveau, la somme déterminée aux termes de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence.

Évaluations omises

(6) Si, par suite d'une évaluation effectuée aux termes du paragraphe 32 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de l'article 33 de la même loi, le total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour 2000 est modifié, la somme déterminée aux termes de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence.

Évaluations omises et évaluations supplémentaires pour 2001

(7) Si, à l'égard d'un bien autre qu'un bien visé au paragraphe 447.67 (2), il est effectué aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui augmente l'évaluation du bien pour 2001 :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année qui sont attribuables à l'augmentation de l'évaluation;

b) les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires sont calculés selon la for-

following formula:

$$T = \frac{CT}{NT} \times CVAT$$

where,

T is the additional taxes for municipal and school purposes,

CT is the amount determined under subsection (1),

NT is the uncapped 2001 taxes, but does not include CVAT,

CVAT is the supplementary taxes for municipal and school purposes that would be payable but for the application of this subsection.

Same

(8) Despite subsection (7), the 2001 taxes for municipal and school purposes for the property for the year or portion of the year in respect of which the assessment under clause (a) or (b) of this subsection was made shall be recalculated under section 447.70 if,

(a) there was an additional assessment that relates to a new building or structure erected on the property that was, prior to the assessment, assessed for 2001 as being in the subclass for vacant land under paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act*; or

(b) as a result of an additional assessment for 2001 or for 2000 and 2001 or any portion thereof, the assessment of the property is increased by an amount equal to or greater than 50 per cent of the assessment on the assessment roll before the additional assessment was made.

Additional assessment

(9) If an additional assessment is made for 2000 and for 2001, the percentage for the purposes of clause (8) (b) shall be determined as follows:

1. Determine the additional assessment for 2000.
2. Determine the assessment on the assessment roll for taxation in 2000 before the additional assessment referred to in paragraph 1 was made.
3. Divide the amount in paragraph 1 by the amount in paragraph 2.
4. Multiply the quotient in paragraph 3 by 100.
5. Add the amounts in paragraphs 1 and 2.

mule suivante :

$$T = \frac{CT}{NT} \times CVAT$$

où :

«T» représente les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires;

«CT» représente la somme calculée aux termes du paragraphe (1);

«NT» représente les impôts de 2001 non plafonnés, à l'exclusion toutefois des impôts que représente «CVAT»;

«CVAT» représente les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires qui seraient exigibles en l'absence du présent paragraphe.

Idem

(8) Malgré le paragraphe (7), les impôts de 2001 prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année ou la fraction de l'année à l'égard de laquelle l'évaluation visée à l'alinéa a) ou b) du présent paragraphe a été effectuée sont calculés de nouveau aux termes de l'article 447.70 si, selon le cas :

a) une évaluation additionnelle a été effectuée qui concerne un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction érigé sur le bien qui était, avant l'évaluation, évalué pour 2001 comme appartenant à la sous-catégorie des biens-fonds vacants visée à la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

b) en conséquence d'une évaluation additionnelle effectuée pour tout ou partie de 2001 ou de 2000 et 2001, l'évaluation du bien est augmentée d'un montant égal ou supérieur à 50 pour cent de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation avant l'évaluation additionnelle.

Évaluation additionnelle

(9) S'il est effectué une évaluation additionnelle pour 2000 et 2001, le pourcentage est fixé comme suit pour l'application de l'alinéa (8) b) :

1. Calculer l'évaluation additionnelle pour 2000.
2. Calculer l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de 2000 avant l'évaluation additionnelle visée à la disposition 1.
3. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 1 par le montant obtenu aux termes de la disposition 2.
4. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 3 par 100.
5. Additionner les montants obtenus aux termes des dispositions 1 et 2.

6. Divide the amount in paragraph 2 by the amount in paragraph 5.

7. Multiply the quotient determined in paragraph 6 by the assessment on the assessment roll for taxation in 2001.

8. Determine the additional assessment for 2001.

9. Divide the amount in paragraph 8 by the amount in paragraph 7.

10. Multiply the quotient in paragraph 9 by 100.

11. Add the percentages in paragraphs 4 and 10.

Same

(10) If the percentage in paragraph 11 of subsection (9) is equal to or greater than 50, subsection (8) applies for 2001.

If s. 447.34.1 applied in 2000

(11) If section 447.34.1 applied to the property for 2000 or a part of 2000, subsection (8) does not apply for 2001.

Limitation

(12) Despite subsection (1) but subject to section 447.67, if the amount determined under subsection (1) exceeds the uncapped 2001 taxes, the taxes for municipal and school purposes under this Part for 2001 shall be equal to the uncapped 2001 taxes.

Definitions

(13) In this section,

"additional assessment" means one or more assessments made under section 33 or 34 of the *Assessment Act*; ("évaluation additionnelle")

"uncapped 2001 taxes" means the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 2001 but for the application of this Part. ("impôts de 2001 non plafonnés")

Option for municipalities under Part XXII.1

447.66 (1) If Part XXII.1 applies to a municipality, the council of the municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law reducing the increase under paragraph 2 of subsection 447.65 (1) or paragraph 2 of subsection 447.68 (1) to 2.5 per cent for a taxation year.

Deadline

(2) A by-law under subsection (1) may not be passed after February 28 in the taxation year to which it applies or such later deadline as the Minister of Finance may prescribe for the municipality either before or after the February 28 deadline has passed.

6. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 2 par le montant obtenu aux termes de la disposition 5.

7. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 6 par l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de 2001.

8. Calculer l'évaluation additionnelle pour 2001.

9. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 8 par le montant obtenu aux termes de la disposition 7.

10. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 9 par 100.

11. Additionner les pourcentages obtenus aux termes des dispositions 4 et 10.

Idem

(10) Si le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 11 du paragraphe (9) est égal ou supérieur à 50, le paragraphe (8) s'applique pour 2001.

Cas où l'art. 447.34.1 s'appliquait en 2000

(11) Si l'article 447.34.1 s'appliquait au bien pour tout ou partie de 2000, le paragraphe (8) ne s'applique pas pour 2001.

Restriction

(12) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de l'article 447.67, si la somme calculée aux termes de ce paragraphe dépasse les impôts de 2001 non plafonnés, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires par application de la présente partie pour 2001 correspondent aux impôts de 2001 non plafonnés.

Définitions

(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«évaluation additionnelle» Une ou plusieurs évaluations effectuées aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («additional assessment»)

«impôts de 2001 non plafonnés» Les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 2001 en l'absence de la présente partie. («uncapped 2001 taxes»)

Possibilité pour les municipalités visées par la partie XXII.1

447.66 (1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur et à laquelle s'applique la partie XXII.1 peut, par règlement municipal, ramener à 2,5 pour cent pour une année d'imposition l'augmentation prévue par la disposition 2 du paragraphe 447.65 (1) ou la disposition 2 du paragraphe 447.68 (1).

Date limite

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) ne peut pas être pris après le 28 février de l'année d'imposition à laquelle il s'applique ou après la date limite ultérieure que prescrit le ministre des Finances pour la municipalité avant ou après ce 28 février.

By-law to provide for recoveries

447.67 (1) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law to establish a percentage by which tax decreases are limited for 2001 in respect of properties in any property class subject to this Part in order to recover all or part of the revenues foregone as a result of the application of section 447.65 to other properties in the property class.

Application

(2) A by-law under subsection (1) shall apply to all properties in the property class whose taxes for municipal and school purposes for 2000, as determined under subsection 447.65 (2), exceed their taxes for municipal and school purposes for 2001 as adjusted in accordance with the regulations in respect of changes in taxes for municipal purposes and changes in taxes for school purposes.

Single percentage

(3) A by-law under subsection (1) shall establish the same percentage for all properties in a property class, but different percentages may be established for different property classes.

Limitation

(4) The percentage established by a by-law under subsection (1) shall be limited as follows:

1. Calculate the total revenues foregone as a result of the application of section 447.65 to properties in the property class.
2. Calculate the total difference between the taxes for municipal and school purposes for all properties in the property class referred to in subsection (2) for 2000, as determined under subsection 447.65 (2), and the taxes for municipal and school purposes for properties in the same property class for 2001 as adjusted in accordance with the regulations in respect of changes in taxes for municipal purposes and changes in taxes for school purposes.
3. Calculate the percentage of the amount determined under paragraph 2 that would yield sufficient revenues to recover all of the foregone revenues calculated under paragraph 1.
4. The percentage established under the by-law shall not exceed the percentage determined under paragraph 3 or 100 per cent, whichever is the lesser percentage.

Single property class

(5) For the purpose of this section, the commercial classes shall be deemed to be a single property class and the industrial classes shall be deemed to be a single property class.

No lower-tier surplus or shortfall

(6) The council of an upper-tier municipality shall, in

Règlement municipal prévoyant la récupération des recettes

447.67 (1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, fixer le pourcentage que les réductions d'impôt ne peuvent dépasser pour 2001 à l'égard de biens qui appartiennent à une catégorie de biens assujettie à la présente partie afin de récupérer tout ou partie du manque à gagner qu'entraîne l'application de l'article 447.65 à d'autres biens de la catégorie.

Application

(2) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) s'appliquent à tous les biens de la catégorie de biens sur lesquels les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour 2000, tels qu'ils sont calculés aux termes du paragraphe 447.65 (2), dépassent ceux qui sont prélevés sur ces biens aux mêmes fins pour 2001, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.

Un seul pourcentage

(3) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) fixent le même pourcentage pour tous les biens d'une catégorie de biens, mais le pourcentage peut varier selon les catégories.

Restriction

(4) Le pourcentage que fixe un règlement municipal visé au paragraphe (1) est limité comme suit :

1. Calculer le manque à gagner total découlant de l'application de l'article 447.65 à des biens de la catégorie de biens.
2. Calculer la différence totale entre les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour 2000 sur tous les biens visés au paragraphe (2) qui appartiennent à la même catégorie, tels qu'ils sont calculés aux termes du paragraphe 447.65 (2), et les impôts prélevés sur ces biens aux mêmes fins pour 2001, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.
3. Calculer le pourcentage de la somme calculée aux termes de la disposition 2 qui permettrait de tirer des recettes suffisantes pour récupérer la totalité du manque à gagner calculé aux termes de la disposition 1.
4. Le pourcentage que fixe le règlement municipal ne doit pas dépasser le pourcentage calculé aux termes de la disposition 3 ou 100 pour cent, s'il est moins élevé.

Une seule catégorie de biens

(5) Pour l'application du présent article, les catégories commerciales sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des catégories industrielles.

Aucun excédent ni manque à gagner : municipalités de palier inférieur

(6) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur

a by-law under subsection (1), provide that adjustments shall be made between the upper-tier municipality and the lower-tier municipalities so that no lower-tier municipality has a surplus or shortfall as a result of the application of the by-law.

Upper-tier shortfall

(7) If the upper-tier municipality experiences a shortfall as a result of the application of subsection (6), the by-law made under subsection (1) shall provide that any shortfall shall be shared by the upper-tier municipality and the lower-tier municipalities in the same proportion as those municipalities share in the taxes levied on the property class for municipal purposes.

Taxes for 2001

(8) The taxes for municipal and school purposes for 2001 on a property to which a by-law made under this section applies shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes for the property for 2000 under subsection 447.65 (2).
2. Determine the amount of the difference between the taxes for municipal and school purposes for the property for 2000, as determined under subsection 447.65 (2) and the taxes for municipal and school purposes for the property for 2001, as adjusted in accordance with the regulations, in respect of changes in the taxes for municipal purposes and for school purposes.
3. Multiply the percentage established for the property class the property is in under subsection (1) by the amount determined under paragraph 2.
4. Deduct the amount determined under paragraph 3 from the amount determined under paragraph 2.
5. Deduct the amount determined under paragraph 4 from the amount determined under paragraph 1.
6. The amount determined under paragraph 5 shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes and for school purposes.
7. The taxes for municipal and school purposes for 2001 shall be equal to the amount determined under paragraph 5 and adjusted under paragraph 6, if applicable.

Regulations

(9) The Minister of Finance may make regulations,

(a) providing for adjustments under subsection (2), (4) or (8) in respect of changes in taxes for municipal purposes or for school purposes; and

(b) governing the determination of the percentage under subsection (1) and the limitation on such percentage under subsection (4).

prévoit, dans un règlement municipal visé au paragraphe (1), que des rajustements doivent être faits entre la municipalité de palier supérieur et ses municipalités de palier inférieur de sorte que l'application du règlement municipal n'entraîne ni excédent ni manque à gagner pour aucune municipalité de palier inférieur.

Manque à gagner : municipalité de palier supérieur

(7) Si l'application du paragraphe (6) entraîne un manque à gagner pour la municipalité de palier supérieur, le règlement municipal visé au paragraphe (1) prévoit qu'il est partagé entre elle et ses municipalités de palier inférieur proportionnellement à leur part des impôts prélevés sur la catégorie de biens aux fins municipales.

Impôts de 2001

(8) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour 2001 sur un bien auquel s'applique un règlement municipal visé au présent article sont calculés comme suit :

1. Calculer les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour 2000 aux termes du paragraphe 447.65 (2).
2. Calculer la différence entre les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour 2000, tels qu'ils sont calculés aux termes du paragraphe 447.65 (2), et ceux qui sont prélevés sur le bien aux mêmes fins pour 2001, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.
3. Multiplier le pourcentage fixé aux termes du paragraphe (1) pour la catégorie de biens à laquelle appartient le bien par le montant calculé aux termes de la disposition 2.
4. Déduire le montant calculé aux termes de la disposition 3 du montant calculé aux termes de la disposition 2.
5. Déduire le montant calculé aux termes de la disposition 4 du montant calculé aux termes de la disposition 1.
6. Le montant calculé aux termes de la disposition 5 est redressé, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.
7. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour 2001 correspondent au montant calculé aux termes de la disposition 5 et redressé aux termes de la disposition 6, le cas échéant.

Règlements

(9) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) prévoir les redressements visés au paragraphe (2), (4) ou (8) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires;

b) régir la façon dont le pourcentage visé au paragraphe (1) doit être fixé et la restriction de ce pourcentage en application du paragraphe (4).

General or specific

(10) A regulation under subsection (9) may be general or specific and may treat different municipalities differently.

Taxes for school purposes

(11) No by-law made under this section shall affect the amount that a local municipality is required to pay to a school board.

Supplementary and omitted assessments in 2001

(12) If an assessment is made under section 33 or 34 of the *Assessment Act* to a property subject to a by-law under this section that increases the assessment of that property for 2001, subsection (8) does not apply to the additional taxes for municipal and school purposes for the year attributable to the assessment.

Determination of maximum taxes after 2001

447.68 (1) Except as otherwise provided in this section and under section 447.69, the taxes for municipal and school purposes for a taxation year after 2001 to be levied on a property shall be the amount determined in accordance with the following:

1. Determine the taxes for the previous year in accordance with subsection (2).
2. Add 5 per cent of the amount determined under paragraph 1 to the amount determined under paragraph 1.
3. The amount determined under paragraph 2 shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes.
4. The taxes for the property for the taxation year shall be equal to the amount determined under paragraph 2 and adjusted under paragraph 3, if applicable.

Previous year

(2) The taxes for the previous year for a property shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes that were levied on the property for the year.
2. If a supplementary assessment or change in classification is made under section 34 of the *Assessment Act* during the year or if an assessment or change in classification could have been made under section 34 of that Act and the appropriate change is made on the assessment roll for taxation in the taxation year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment or change in classification, as the case may be, had applied to the property for all of the year.

Portée

(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent traiter des municipalités différentes de façon différente.

Impôts scolaires

(11) Aucun règlement municipal visé au présent article ne doit modifier le montant qu'une municipalité locale est tenue de payer à un conseil scolaire.

Évaluations supplémentaires et évaluations omises en 2001

(12) Si, à l'égard d'un bien visé par un règlement municipal pris en application du présent article, il est effectué aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui augmente l'évaluation du bien pour 2001, le paragraphe (8) ne s'applique pas aux impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année qui sont attribuables à l'évaluation.

Calcul des impôts maximaux après 2001

447.68 (1) Sauf disposition contraire du présent article et de l'article 447.69, les impôts à prélever sur un bien aux fins municipales et scolaires pour une année d'imposition postérieure à 2001 correspondent à la somme calculée comme suit :

1. Calculer les impôts de l'année précédente conformément au paragraphe (2).
2. Augmenter de 5 pour cent la somme calculée aux termes de la disposition 1.
3. La somme calculée aux termes de la disposition 2 est redressée, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.
4. Les impôts prélevés sur le bien pour l'année d'imposition correspondent à la somme calculée aux termes de la disposition 2 et redressée aux termes de la disposition 3, le cas échéant.

Année précédente

(2) Les impôts prélevés sur un bien pour l'année précédente sont calculés comme suit :

1. Déterminer les impôts qui ont été prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l'année.
2. S'il est procédé à une évaluation supplémentaire ou à un changement de classification aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* au cours de l'année ou qu'il aurait pu être procédé à une évaluation ou à un changement de classification en vertu de cet article et que le changement approprié est apporté au rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation ou le changement de classification, selon le cas, s'était appliqué au bien pour toute l'année.

3. If section 447.70 applied to the property for a part of the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if section 447.70 had applied to the property for all of the year.

4. If the assessment of a property whose classification is in the subclass for vacant land on the assessment roll for taxation in the taxation year increases as a result of an improvement to that property during the year and if no portion of any building on the property begins to be used for any purpose during the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment had applied to the property for all of the year.

5. If the council of a municipality cancels, reduces or refunds taxes under section 442 for the year on an application under clause 442 (1) (a), (c) or (f) or under section 443 for the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the event that caused the cancellation, reduction or refund had occurred on January 1 of the year.

6. In respect of a property referred to in paragraph 9 of subsection 447.65 (2) for 2001, the taxes for municipal purposes shall, for the purposes of paragraph 1 of this subsection, be the taxes for municipal purposes that will be levied on the property in 2002 under subsection 447.64 (3).

7. In respect of a property referred to in subsection 447.64 (4), the taxes for municipal and school purposes shall, for the purposes of paragraph 1, be the taxes that would have been levied on the property for the taxation year under that subsection.

Regulations

(3) The Minister of Finance may make regulations providing for adjustments under paragraph 3 of subsection (1) in respect of changes in taxes for municipal purposes.

Different adjustments

(4) A regulation under subsection (3) may provide for different adjustments to different properties, property classes and municipalities.

Adjustment

(5) If, as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act, an application under section 46 of that Act, an application under section 447.26 or a determination under section 447.26.1, the taxes for municipal and school purposes for a property for the previous year are recalculated, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly.

3. Si l'article 447.70 s'appliquait au bien pour une partie de l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme s'il s'y était appliqué pour toute l'année.

4. Si l'évaluation d'un bien classé dans la sous-catégorie des biens-fonds vacants dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition augmente par suite d'une amélioration qui y est apportée pendant l'année et qu'aucune partie d'un bâtiment situé sur le bien ne commence à être utilisée à quelque fin que ce soit pendant l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation s'était appliquée au bien pour toute l'année.

5. Si le conseil d'une municipalité annule, réduit ou rembourse des impôts en vertu de l'article 442 pour l'année dans le cas d'une demande visée à l'alinéa 442 (1) a), c) ou f) ou en vertu de l'article 443 pour l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés aux termes de la disposition 1 comme si l'incident qui a causé l'annulation, la réduction ou le remboursement s'était produit le 1er janvier de l'année.

6. À l'égard d'un bien visé à la disposition 9 du paragraphe 447.65 (2) pour 2001, les impôts prélevés aux fins municipales, pour l'application de la disposition 1 du présent paragraphe, correspondent aux impôts qui seront prélevés sur le bien à ces fins en 2002 aux termes du paragraphe 447.64 (3).

7. À l'égard d'un bien visé au paragraphe 447.64 (4), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires, pour l'application de la disposition 1, correspondent aux impôts qui auraient été prélevés sur le bien pour l'année d'imposition aux termes de ce paragraphe.

Règlements

(3) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir les redressements visés à la disposition 3 du paragraphe (1) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.

Redressements différents

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (3) peuvent prévoir des redressements différents à l'égard de biens différents, de catégories différentes de biens et de municipalités différentes.

Redressement

(5) Si, par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi, d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi, d'une demande présentée en vertu de l'article 447.26 ou d'une détermination faite aux termes de l'article 447.26.1, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour l'année précédente sont calculés de nouveau, la somme déterminée aux ter-

Omitted assessments

(6) If, as a result of an assessment under subsection 32 (2) of the *Assessment Act* or section 33 of the *Assessment Act*, the total taxes for municipal and school purposes for a property for the previous year are altered, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly.

Omitted and supplementary assessments in the taxation year

(7) If an assessment is made in respect of property, other than property described in subsection 447.69 (2), under section 33 or 34 of the *Assessment Act* increasing the assessment of the property in the taxation year,

(a) subsection (1) does not apply to the additional taxes for municipal and school purposes attributable to the increase in the assessment; and

(b) the additional taxes for municipal and school purposes shall be determined in accordance with the following formula:

$$T = \frac{CT}{NT} \times CVAT$$

where,

T is the additional taxes for municipal and school purposes,

CT is the amount determined under subsection (1),

NT is the uncapped taxes, but does not include CVAT,

CVAT is the supplementary taxes for municipal and school purposes that would be payable but for the application of this subsection.

Same

(8) Despite subsection (7), the taxes for municipal and school purposes for the property for the taxation year or portion of the year in respect of which the assessment under clause (a) or (b) of this subsection was made shall be recalculated under section 447.70 if,

(a) there was an additional assessment that relates to a new building or structure erected on the property that was, prior to the assessment, assessed for the taxation year as being in the subclass for vacant land under paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act*; or

(b) as a result of an additional assessment for the taxation year or for the previous year and the taxation year or any portion thereof, the assessmes de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence.

Évaluations omises

(6) Si, par suite d'une évaluation effectuée aux termes du paragraphe 32 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de l'article 33 de la même loi, le total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour l'année précédente est modifié, la somme déterminée aux termes de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence.

Évaluations omises et évaluations supplémentaires pendant l'année d'imposition

(7) Si, à l'égard d'un bien autre qu'un bien visé au paragraphe 447.69 (2), il est effectué aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui augmente l'évaluation du bien pendant l'année d'imposition :

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires qui sont attribuables à l'augmentation de l'évaluation;

b) les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires sont calculés selon la formule suivante :

$$T = \frac{CT}{NT} \times CVAT$$

où :

«T» représente les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires;

«CT» représente la somme calculée aux termes du paragraphe (1);

«NT» représente les impôts non plafonnés, à l'exclusion toutefois des impôts que représente «CVAT»;

«CVAT» représente les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires qui seraient exigibles en l'absence du présent paragraphe.

Idem

(8) Malgré le paragraphe (7), les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition ou la fraction de l'année à l'égard de laquelle l'évaluation visée à l'alinéa a) ou b) du présent paragraphe a été effectuée sont calculés de nouveau aux termes de l'article 447.70 si, selon le cas :

a) une évaluation additionnelle a été effectuée qui concerne un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction érigé sur le bien qui était, avant l'évaluation, évalué pour l'année d'imposition comme appartenant à la sous-catégorie des biens-fonds vacants visée à la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

b) en conséquence d'une évaluation additionnelle effectuée pour tout ou partie de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition et

ment of the property is increased by an amount equal to or greater than 50 per cent of the assessment on the assessment roll before the additional assessment was made.

Additional assessment

(9) If an additional assessment is made for the previous year and for the taxation year, the percentage for the purposes of clause (8) (b) shall be determined as follows:

1. Determine the additional assessment for the previous year.
2. Determine the assessment on the assessment roll for taxation in the previous year before the additional assessment referred to in paragraph 1 was made.
3. Divide the amount in paragraph 1 by the amount in paragraph 2.
4. Multiply the quotient in paragraph 3 by 100.
5. Add the amounts in paragraphs 1 and 2.
6. Divide the amount in paragraph 2 by the amount in paragraph 5.
7. Multiply the quotient determined in paragraph 6 by the assessment on the assessment roll for taxation in the taxation year.
8. Determine the additional assessment for the taxation year.
9. Divide the amount in paragraph 8 by the amount in paragraph 7.
10. Multiply the quotient in paragraph 9 by 100.
11. Add the percentages in paragraphs 4 and 10.

Same

(10) If the percentage in paragraph 11 of subsection (9) is equal to or greater than 50, subsection (8) applies for the taxation year.

If s. 447.70 applied in previous year

(11) If section 447.70 applied to the property for the previous year or a part of the previous year, subsection (8) does not apply for the taxation year.

Limitation

(12) Despite subsection (1) but subject to section 447.69, if the amount determined under subsection (1) exceeds the uncapped taxes, the taxes for municipal and school purposes under this Part shall be equal to the uncapped taxes.

l'année précédente, l'évaluation du bien est augmentée d'un montant égal ou supérieur à 50 pour cent de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation avant l'évaluation additionnelle.

Évaluation additionnelle

(9) S'il est effectué une évaluation additionnelle pour l'année précédente et l'année d'imposition, le pourcentage est fixé comme suit pour l'application de l'alinéa (8) b) :

1. Calculer l'évaluation additionnelle pour l'année précédente.
2. Calculer l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année précédente avant l'évaluation additionnelle visée à la disposition 1.
3. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 1 par le montant obtenu aux termes de la disposition 2.
4. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 3 par 100.
5. Additionner les montants obtenus aux termes des dispositions 1 et 2.
6. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 2 par le montant obtenu aux termes de la disposition 5.
7. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 6 par l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition.
8. Calculer l'évaluation additionnelle pour l'année d'imposition.
9. Diviser le montant obtenu aux termes de la disposition 8 par le montant obtenu aux termes de la disposition 7.
10. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la disposition 9 par 100.
11. Additionner les pourcentages obtenus aux termes des dispositions 4 et 10.

Idem

(10) Si le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 11 du paragraphe (9) est égal ou supérieur à 50, le paragraphe (8) s'applique pour l'année d'imposition.

Cas où l'art. 447.70 s'appliquait l'année précédente

(11) Si l'article 447.70 s'appliquait au bien pour tout ou partie de l'année précédente, le paragraphe (8) ne s'applique pas pour l'année d'imposition.

Restriction

(12) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de l'article 447.69, si la somme calculée aux termes de ce paragraphe dépasse les impôts non plafonnés, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires par application de la présente partie correspondent aux impôts non plafonnés.

Annexations after 2001

(13) For the purposes of subsection (2),

(a) if a property is, on the last day of the previous year, in territory without municipal organization but, on the first day of the taxation year, becomes part of a municipality, the taxes for municipal purposes for the previous year shall be one-third of the taxes for municipal purposes that would have been levied on the property in the taxation year, but for the application of this Part; or

(b) if a property was, on the last day of the year prior to the previous year, in territory without municipal organization but, on the first day of the previous year, became part of a municipality, the taxes for municipal purposes for the previous year shall be two-thirds of the taxes for municipal purposes that would have been levied on the property for the previous year, but for the application of this Part.

Definitions

(14) In this section,

"additional assessment" means one or more assessments made under section 33 or 34 of the *Assessment Act*; ("évaluation additionnelle")

"previous year" means the year immediately preceding the taxation year; ("année précédente")

"taxation year" means the year in respect of which taxes are determined under subsection (1); ("année d'imposition")

"uncapped taxes" means the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for the taxation year but for the application of this Part. ("impôts non plafonnés")

By-law to provide for recoveries

447.69 (1) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law to establish a percentage by which tax decreases are limited for a taxation year in respect of properties in any property class subject to this Part in order to recover all or part of the revenues foregone as a result of the application of section 447.68 to other properties in the property class.

Application

(2) A by-law under subsection (1) shall apply to all properties in the property class whose taxes for municipal and school purposes for the previous year, as determined under subsection 447.68 (2), exceed their taxes for municipal and school purposes for the taxation year as adjusted in accordance with the regulations in respect of changes in taxes for municipal purposes and changes in taxes for school purposes.

Annexions postérieures à 2001

(13) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) si, le dernier jour de l'année précédente, un bien se trouve dans un territoire non érigé en municipalité mais qu'il commence à faire partie d'une municipalité le premier jour de l'année d'imposition, les impôts prélevés aux fins municipales pour l'année précédente correspondent au tiers des impôts qui auraient été prélevés sur le bien aux mêmes fins dans l'année d'imposition en l'absence de la présente partie;

b) si, le dernier jour de l'année précédant l'année précédente, un bien se trouvait dans un territoire non érigé en municipalité mais qu'il a commencé à faire partie d'une municipalité le premier jour de l'année précédente, les impôts prélevés aux fins municipales pour l'année précédente correspondent aux deux tiers des impôts qui auraient été prélevés sur le bien aux mêmes fins pour l'année précédente en l'absence de la présente partie.

Définitions

(14) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année d'imposition» L'année à l'égard de laquelle les impôts sont calculés aux termes du paragraphe (1). («taxation year»)

«année précédente» L'année qui précède immédiatement l'année d'imposition. («previous year»)

«évaluation additionnelle» Une ou plusieurs évaluations effectuées aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («additional assessment»)

«impôts non plafonnés» Les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition en l'absence de la présente partie. («uncapped taxes»)

Règlement municipal prévoyant la récupération des recettes

447.69 (1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, fixer le pourcentage que les réductions d'impôt ne peuvent dépasser pour une année d'imposition à l'égard de biens qui appartiennent à une catégorie de biens assujettie à la présente partie afin de récupérer tout ou partie du manque à gagner qu'entraîne l'application de l'article 447.68 à d'autres biens de la catégorie.

Application

(2) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) s'appliquent à tous les biens de la catégorie de biens sur lesquels les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente, tels qu'ils sont calculés aux termes du paragraphe 447.68 (2), dépassent ceux qui sont prélevés sur ces biens aux mêmes fins pour l'année d'imposition, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.

Single percentage

(3) A by-law under subsection (1) shall establish the same percentage for all properties in a property class, but different percentages may be established for different property classes.

Limitation

(4) The percentage established by a by-law under subsection (1) shall be limited as follows:

1. Calculate the total revenues foregone as a result of the application of section 447.68 to properties in the property class.

2. Calculate the total difference between the taxes for municipal and school purposes for all properties in the property class referred to in subsection (2) for the previous year, as determined under subsection 447.68 (2), and the taxes for municipal and school purposes for properties in the same property class for the taxation year as adjusted in accordance with the regulations in respect of changes in taxes for municipal purposes and changes in taxes for school purposes.

3. Calculate the percentage of the amount determined under paragraph 2 that would yield sufficient revenues to recover all of the foregone revenues calculated under paragraph 1.

4. The percentage established under the by-law shall not exceed the percentage determined under paragraph 3 or 100 per cent, whichever is the lesser percentage.

Single property class

(5) For the purposes of this section, the commercial classes shall be deemed to be a single property class and the industrial classes shall be deemed to be a single property class.

No lower-tier surplus or shortfall

(6) The council of an upper-tier municipality shall, in a by-law under subsection (1), provide that adjustments shall be made between the upper-tier municipality and lower-tier municipalities so that no lower-tier municipality has a surplus or shortfall as a result of the application of the by-law.

Upper-tier shortfall

(7) If the upper-tier municipality experiences a shortfall as a result of the application of subsection (6), the by-law made under subsection (1) shall provide that any shortfall shall be shared by the upper-tier municipality and lower-tier municipalities in the same proportion as those municipalities share in the taxes levied on the property class for municipal purposes.

Taxes for the taxation year

(8) The taxes for municipal and school purposes for the taxation year on a property to which a by-law made

Un seul pourcentage

(3) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) fixent le même pourcentage pour tous les biens d'une catégorie de biens, mais le pourcentage peut varier selon les catégories.

Restriction

(4) Le pourcentage que fixe un règlement municipal visé au paragraphe (1) est limité comme suit :

1. Calculer le manque à gagner total découlant de l'application de l'article 447.68 à des biens de la catégorie de biens.

2. Calculer la différence totale entre les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente sur tous les biens visés au paragraphe (2) qui appartiennent à la même catégorie, tels qu'ils sont calculés aux termes du paragraphe 447.68 (2), et les impôts prélevés sur ces biens aux mêmes fins pour l'année d'imposition, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.

3. Calculer le pourcentage de la somme calculée aux termes de la disposition 2 qui permettrait de tirer des recettes suffisantes pour récupérer la totalité du manque à gagner calculé aux termes de la disposition 1.

4. Le pourcentage que fixe le règlement municipal ne doit pas dépasser le pourcentage calculé aux termes de la disposition 3 ou 100 pour cent, s'il est moins élevé.

Une seule catégorie de biens

(5) Pour l'application du présent article, les catégories commerciales sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des catégories industrielles.

Aucun excédent ni manque à gagner : municipalités de palier inférieur

(6) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur prévoit, dans un règlement municipal visé au paragraphe (1), que des rajustements doivent être faits entre la municipalité de palier supérieur et ses municipalités de palier inférieur de sorte que l'application du règlement municipal n'entraîne ni excédent ni manque à gagner pour aucune municipalité de palier inférieur.

Manque à gagner : municipalité de palier supérieur

(7) Si l'application du paragraphe (6) entraîne un manque à gagner pour la municipalité de palier supérieur, le règlement municipal visé au paragraphe (1) prévoit qu'il est partagé entre elle et ses municipalités de palier inférieur proportionnellement à leur part des impôts prélevés sur la catégorie de biens aux fins municipales.

Impôts de l'année d'imposition

(8) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition sur un bien auquel

under this section applies shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes for the property for the previous year under subsection 447.68 (2).
2. Determine the amount of the difference between the taxes for municipal and school purposes for the property for the previous year, as determined under subsection 447.68 (2) and the taxes for municipal and school purposes for the property for the taxation year, as adjusted in accordance with the regulations, in respect of changes in the taxes for municipal purposes and for school purposes.
3. Multiply the percentage established for the property class the property is in under subsection (1) by the amount determined under paragraph 2.
4. Deduct the amount determined under paragraph 3 from the amount determined under paragraph 2.
5. Deduct the amount determined under paragraph 4 from the amount determined under paragraph 1.
6. The amount determined under paragraph 5 shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes and for school purposes.
7. The taxes for municipal and school purposes for the taxation year shall be equal to the amount determined under paragraph 5 and adjusted under paragraph 6, if applicable.

Regulations

(9) The Minister of Finance may make regulations,

(a) providing for adjustments under subsection (2), (4) or (8) in respect of changes in taxes for municipal purposes or for school purposes; and

(b) governing the determination of the percentage under subsection (1) and the limitation on such percentage under subsection (4).

General or specific

(10) A regulation under subsection (9) may be general or specific and may treat different municipalities differently.

Taxes for school purposes

(11) No by-law made under this section shall affect the amount that a local municipality is required to pay to a school board.

Supplementary and omitted assessments in the taxation year

(12) If an assessment is made under section 33 or 34 of the *Assessment Act* to a property subject to a by-law under this section that increases the assessment of that property for the taxation year, subsection (8) does not

s'applique un règlement municipal visé au présent article sont calculés comme suit :

1. Calculer les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente aux termes du paragraphe 447.68 (2).
2. Calculer la différence entre les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l'année précédente, tels qu'ils sont calculés aux termes du paragraphe 447.68 (2), et ceux qui sont prélevés sur le bien aux mêmes fins pour l'année d'imposition, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.
3. Multiplier le pourcentage fixé aux termes du paragraphe (1) pour la catégorie de biens à laquelle appartient le bien par le montant calculé aux termes de la disposition 2.
4. Déduire le montant calculé aux termes de la disposition 3 du montant calculé aux termes de la disposition 2.
5. Déduire le montant calculé aux termes de la disposition 4 du montant calculé aux termes de la disposition 1.
6. Le montant calculé aux termes de la disposition 5 est redressé, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.
7. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition correspondent au montant calculé aux termes de la disposition 5 et redressé aux termes de la disposition 6, le cas échéant.

Règlements

(9) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) prévoir les redressements visés au paragraphe (2), (4) ou (8) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires;

b) régir la façon dont le pourcentage visé au paragraphe (1) doit être fixé et la restriction de ce pourcentage en application du paragraphe (4).

Portée

(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent traiter des municipalités différentes de façon différente.

Impôts scolaires

(11) Aucun règlement municipal visé au présent article ne doit modifier le montant qu'une municipalité locale est tenue de payer à un conseil scolaire.

Évaluations supplémentaires et évaluations omises pendant l'année d'imposition

(12) Si, à l'égard d'un bien visé par un règlement municipal pris en application du présent article, il est effectué aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui augmente

apply to the additional taxes for municipal and school purposes for the year attributable to the assessment.

Taxes on eligible properties

447.70 (1) The purpose of this section is to ensure that eligible properties are taxed at the same level as comparable properties.

Determination of taxes

(2) Each local municipality shall determine the taxes for municipal and school purposes for each eligible property for the year or portion of the year as follows:

1. Determine the level of taxation for each property identified by the assessment corporation under subsection (6) as a comparable property by dividing the taxes for municipal and school purposes levied for the year by the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed but for the application of this Part.
2. Determine the average of the levels of taxation for all comparable properties determined under paragraph 1.
3. Determine the taxes for municipal and school purposes for the eligible property for the year by multiplying the average level of taxation determined under paragraph 2 by the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed on the eligible property but for the application of this Part.
4. The taxes for municipal and school purposes for an eligible property for the year shall be the lesser of the amount determined for the year or portion of the year but for the application of this Part and the amount determined under paragraph 3.

Adjustments

(3) The local municipality shall make the necessary adjustments on the collector's roll for the year or portion of the year in accordance with the determination under subsection (2).

Limits to apply

(4) The taxes for municipal and school purposes on a property to which this section applies for a taxation year shall be calculated under section 447.68 for subsequent years.

Determination of taxes for the subsequent year

(5) For the purposes of paragraph 2 of subsection 447.68 (2), taxes are to be recalculated as if the amount determined under paragraph 4 of subsection (2) of this section had been determined on a full year basis.

Comparable properties identified

(6) The assessment corporation shall identify six comparable properties with respect to an eligible property for the purposes of this section or, if there are fewer

l'évaluation du bien pour l'année d'imposition, le paragraphe (8) ne s'applique pas aux impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année qui sont attribuables à l'évaluation.

Impôt sur les biens admissibles

447.70 (1) Le présent article a pour objet de faire en sorte que les biens admissibles soient imposés au même niveau que les biens comparables.

Calcul des impôts

(2) Chaque municipalité locale calcule les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur chaque bien admissible pour l'année ou la fraction de l'année comme suit :

1. Calculer le niveau d'imposition de chaque bien que la société d'évaluation foncière désigne comme bien comparable aux termes du paragraphe (6) en divisant les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année par les impôts qui auraient été établis aux mêmes fins en l'absence de la présente partie.
2. Calculer le niveau d'imposition moyen de l'ensemble des biens comparables à partir du calcul effectué aux termes de la disposition 1.
3. Calculer les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien admissible pour l'année en multipliant le niveau d'imposition moyen calculé aux termes de la disposition 2 par les impôts qui auraient été prélevés sur le bien admissible aux fins municipales et scolaires en l'absence de la présente partie.
4. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien admissible pour l'année correspondent au moindre du montant qui serait calculé pour l'année ou la fraction de l'année en l'absence de la présente partie et du montant calculé aux termes de la disposition 3.

Redressements

(3) La municipalité locale apporte les redressements nécessaires au rôle de perception pour l'année ou la fraction de l'année conformément au calcul effectué aux termes du paragraphe (2) .

Limites applicables

(4) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien auquel s'applique le présent article pour une année d'imposition sont calculés aux termes de l'article 447.68 pour les années ultérieures.

Calcul des impôts pour l'année suivante

(5) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 447.68 (2), les impôts sont calculés de nouveau comme si le montant calculé aux termes de la disposition 4 du paragraphe (2) du présent article l'avait été sur la base d'une année complète.

Biens comparables

(6) La société d'évaluation foncière désigne six biens comparables à l'égard d'un bien admissible pour l'application du présent article ou, s'il y en a moins de

than six comparable properties, as many comparable properties as there are.

Mixed use properties

(7) For the purposes of this section,

(a) if an eligible property or a comparable property is classified in more than one class of real property under section 7 of the *Assessment Act*, each portion shall be treated as a separate property; and

(b) up to six comparable properties, or if there are fewer than six comparable properties, as many as there are, shall be identified for each portion of an eligible property under clause (a).

List provided to municipality

(8) The assessment corporation shall provide a list of the comparable properties under subsection (6) or (7) with respect to an eligible property to the local municipality as soon as is practicable,

(a) after the return of the assessment roll for eligible properties that are on the assessment roll; or

(b) after the mailing of the notice of the assessment of the eligible property under section 33 or 34 of the *Assessment Act*.

List to be mailed to the owner

(9) The local municipality shall mail to the owner of each eligible property the list of the comparable properties and the determination made under subsection (2) with respect to that eligible property within 60 days after the date the list is received by the local municipality.

If no comparable property

(10) If the assessment corporation determines that there are no comparable properties with respect to an eligible property,

(a) the assessment corporation shall give notice to the local municipality of its determination; and

(b) the local municipality shall, within 60 days of receiving the notice under clause (a), give notice to the owner of the property of the assessment corporation's determination and of the amount determined for the year or portion of the year under this Part.

Complaint

(11) The owner of an eligible property may, within 90 days of the mailing of information under subsection (9), complain to the Assessment Review Board in writing concerning the properties on the list and request that up to six alternative properties be used as comparable properties for the purposes of this section.

Same

(12) If the assessment corporation has determined that there are no comparable properties with respect to an eligible property, the owner of the eligible property may, within 90 days after the owner is given a notice of

six, autant qu'il y en a.

Biens à utilisations multiples

(7) Pour l'application du présent article :

a) d'une part, si un bien admissible ou un bien comparable est classé dans plus d'une catégorie de biens immeubles visée à l'article 7 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, chaque partie est traitée comme un bien distinct;

b) d'autre part, jusqu'à six biens comparables sont désignés pour chaque partie d'un bien admissible qui est visée à l'alinéa a) ou, s'il y en a moins de six, autant qu'il y en a.

Remise de la liste à la municipalité

(8) La société d'évaluation foncière fournit à la municipalité locale une liste des biens comparables visés au paragraphe (6) ou (7) à l'égard d'un bien admissible dès que possible :

a) après le dépôt du rôle d'évaluation pour les biens admissibles qui y sont inscrits;

b) après la mise à la poste de l'avis de l'évaluation du bien admissible qui est effectuée aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Envoi de la liste par la poste au propriétaire

(9) La municipalité locale envoie par la poste la liste des biens comparables à l'égard d'un bien admissible, ainsi que le montant calculé à son égard aux termes du paragraphe (2), au propriétaire dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle reçoit la liste.

Absence de biens comparables

(10) Si la société d'évaluation foncière conclut qu'il n'y a pas de biens comparables à l'égard d'un bien admissible :

a) d'une part, la société d'évaluation foncière avise la municipalité locale de sa conclusion;

b) d'autre part, la municipalité locale, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis visé à l'alinéa a), avise le propriétaire du bien de la conclusion de la société d'évaluation foncière et du montant calculé pour l'année ou la fraction de l'année aux termes de la présente partie.

Plaintes

(11) Le propriétaire d'un bien admissible peut, dans les 90 jours de la mise à la poste de renseignements aux termes du paragraphe (9), présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière au sujet des biens qui figurent dans la liste et demander que jusqu'à six autres biens soient utilisés comme biens comparables pour l'application du présent article.

Idem

(12) Si la société d'évaluation foncière conclut qu'il n'y a pas de biens comparables à l'égard d'un bien admissible, le propriétaire peut, dans les 90 jours qui suivent le moment où un avis de la conclusion lui est remis

determination under subsection (10), complain to the Assessment Review Board in writing concerning the determination and request that up to six properties be used as comparable properties for the purpose of this section.

Deemed complaint under s. 40 of *Assessment Act*

(13) Section 40 of the *Assessment* Act applies to a complaint under subsection (11) or (12) as if it were a complaint under subsection 40 (1) of that Act.

Appeal

(14) Section 43.1 of the *Assessment Act* applies to a decision of the Assessment Review Board.

Authority of the Assessment Review Board

(15) In a complaint under this section, the Assessment Review Board shall,

(a) identify up to six comparable properties from among the comparable properties proposed by the complainant or by the assessment corporation; or

(b) determine that there are no comparable properties.

Application to court

(16) The municipality or the owner of the property may apply to the Superior Court of Justice for a determination of any matter relating to the application of this section, except a matter that could be the subject of a complaint under this section.

Same

(17) Section 46 of the *Assessment Act* applies with necessary modifications to an application under subsection (16).

Determination by local municipality

(18) The local municipality shall determine the taxes for municipal and school purposes for the year or portion of the year in accordance with a decision of the Assessment Review Board or court under this section.

Omitted assessment in later taxation year

(19) If an assessment is made under subsection 33 (1) of the *Assessment Act* that relates to a taxation year prior to the year in which the assessment is made, this section applies if the first taxation year to which the assessment applies is 2001 or a subsequent year.

Application

(20) This section also applies for the 2001 taxation year to a property that is subject to this Part and that,

(a) ceased to be exempt from taxation during 1998, 1999 or 2000; or

(b) was reclassified pursuant to an assessment under section 34 of the *Assessment Act* during 1998,

aux termes du paragraphe (10), présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière au sujet de la conclusion et demander que jusqu'à six biens soient utilisés comme biens comparables pour l'application du présent article.

Application de l'art. 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*

(13) L'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux plaintes visées au paragraphe (11) ou (12) comme si elles étaient visées au paragraphe 40 (1) de cette loi.

Appel

(14) L'article 43.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux décisions de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Pouvoir de la Commission de révision de l'évaluation foncière

(15) Dans le cadre d'une plainte présentée en vertu du présent article, la Commission de révision de l'évaluation foncière :

a) soit désigne jusqu'à six biens comparables parmi ceux que propose le plaignant ou la société d'évaluation foncière;

b) soit conclut qu'il n'y a pas de biens comparables.

Requête

(16) La municipalité ou le propriétaire du bien peut demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de statuer sur toute question portant sur l'application du présent article, sauf une question qui pourrait faire l'objet d'une plainte aux termes du présent article.

Idem

(17) L'article 46 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du paragraphe (16).

Calcul par la municipalité locale

(18) La municipalité locale calcule les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année ou la fraction de l'année conformément à une décision que rend la Commission de révision de l'évaluation foncière ou le tribunal aux termes du présent article.

Évaluation omise : année d'imposition ultérieure

(19) S'il est effectué aux termes du paragraphe 33 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui vise une année d'imposition antérieure à celle pendant laquelle elle est effectuée, le présent article s'applique si la première année d'imposition à laquelle s'applique l'évaluation est l'année 2001 ou une année ultérieure.

Application

(20) Le présent article s'applique également, pour l'année d'imposition 2001, aux biens qui sont assujettis à la présente partie et qui, selon le cas :

a) ont cessé d'être exonérés d'impôts en 1998, 1999 ou 2000;

b) ont été classés dans une autre catégorie en 1998, 1999 ou 2000 en conséquence d'une évaluation

1999 or 2000 or was classified differently on the assessment roll for taxation in 1999 or 2000 from its classification in 1998 or 1999, respectively.

Definitions

(21) In this section,

"comparable properties" means properties identified by the assessment corporation to be similar lands in the vicinity of the eligible property; ("biens comparables")

"eligible property" means a property,

(a) to which subsection 447.65 (8) or 447.68 (8) applies,

(b) that ceases to be exempt from taxation for 2001 or thereafter,

(c) that is added to the assessment roll for 2001 or a subsequent taxation year as a result of the subdivision or severance of land, or

(d) in respect of which its classification changes for 2001 or thereafter; ("bien admissible")

"vicinity" has the same meaning as under subsection 44 (2) of the *Assessment Act*, except that the vicinity shall not exceed the boundaries of the single-tier or upper-tier municipality, as the case may be, in which the eligible property is located. ("à proximité")

Tenants of leased properties

447.71 (1) This section applies with respect to a tenant of leased premises that form all or part of a property if,

(a) Part XXII.1 or XXII.2 applied and this Part applies to the leased premises; and

(b) the tenant's tenancy commenced on or before December 31, 1997 and has been continuous since that date.

Exception

(2) This section does not apply if the leased premises are classified in the multi-residential property class.

New leases of property

(3) This section applies with respect to a tenant described in subsection (1) even if the tenant enters into a new lease for the leased premises after December 31, 1997.

Limitation on requirement to pay taxes

(4) No tenant referred to in subsection (1) is required under any lease, despite any provision in the lease, to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is greater than the tenant's cap determined under subsection (5) or (6).

effectuée aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, ou ont été classés différemment qu'en 1998 ou 1999 dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de 1999 ou de 2000, respectivement.

Définitions

(21) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«à proximité» S'entend au sens du paragraphe 44 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, sauf qu'il ne faut pas tenir compte du territoire situé en dehors des limites de la municipalité à palier unique ou municipalité de palier supérieur, selon le cas, dans laquelle est situé le bien admissible. («vicinity»)

«bien admissible» S'entend d'un bien, selon le cas :

a) auquel s'applique le paragraphe 447.65 (8) ou 447.68 (8);

b) qui cesse d'être exonéré d'impôts pour 2001 ou une année ultérieure;

c) qui est inscrit au rôle d'évaluation de 2001 ou d'une année d'imposition ultérieure par suite du lotissement ou de la séparation d'un bien-fonds;

d) dont la classification change pour 2001 ou une année ultérieure. («eligible property»)

«biens comparables» S'entend des biens que la société d'évaluation foncière désigne comme biens-fonds semblables situés à proximité du bien admissible. («comparable properties»)

Locataires de locaux loués à bail

447.71 (1) Le présent article s'applique aux locataires de locaux loués à bail qui constituent tout ou partie d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

a) la partie XXII.1 ou XXII.2 s'appliquait et la présente partie s'applique aux locaux loués à bail;

b) la location a commencé au plus tard le 31 décembre 1997 et se poursuit sans interruption depuis cette date.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas si les locaux loués à bail sont classés dans la catégorie des immeubles à logements multiples.

Nouveaux baux

(3) Le présent article s'applique aux locataires visés au paragraphe (1) même s'ils concluent un nouveau bail à l'égard des locaux loués à bail après le 31 décembre 1997.

Restriction quant à l'obligation de payer des impôts

(4) Malgré l'une quelconque des clauses du bail, le locataire visé au paragraphe (1) n'est pas tenu de payer aux termes de celui-ci, au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires, un montant supérieur au plafond du locataire calculé aux termes du paragraphe (5) ou (6).

Tenant's cap, 2001

(5) For the 2001 taxation year, the tenant's cap referred to in subsection (4) shall be determined in accordance with the following:

1. Calculate the amount the tenant was required to pay on account of taxes for 2000.
2. Increase the amount calculated under paragraph 1 by 5 per cent or, if a by-law made under subsection 447.66 (1) applies to the property, by 2.5 per cent.
3. Adjust the amount determined under paragraph 2 in respect of any changes in taxes for municipal purposes applicable to the property as provided for in regulations referred to in paragraph 3 of subsection 447.65 (1).
4. The tenant's cap is the amount determined under paragraph 2 and adjusted under paragraph 3.

Same, after 2001

(6) For a taxation year after 2001, the tenant's cap referred to in subsection (4) shall be determined in accordance with the following:

1. Calculate the amount the tenant was required to pay on account of taxes for the immediately preceding year.
2. Increase the amount calculated under paragraph 1 by 5 per cent or, if a by-law made under subsection 447.66 (1) applies to the property, by 2.5 per cent.
3. Adjust the amount determined under paragraph 2 in respect of any changes in taxes for municipal purposes applicable to the property as provided for in regulations referred to in paragraph 3 of subsection 447.68 (1).
4. The tenant's cap is the amount determined under paragraph 2 and adjusted under paragraph 3.

Recouping of landlord's shortfall

(7) A landlord may require a tenant to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is more than the tenant would otherwise be required to pay under the tenant's lease subject to the following:

1. The landlord may not require the tenant to pay an amount that would result in the tenant paying more on account of taxes levied for municipal and school purposes than is allowed under subsection (4).
2. The landlord may require a tenant to pay an amount under this subsection only to the extent necessary for the landlord to recoup any shortfall, within the meaning of paragraph 3, in respect of other leased premises that form part of the property.

Plafond du locataire : 2001

(5) Pour l'année d'imposition 2001, le plafond du locataire visé au paragraphe (4) est calculé conformément aux règles suivantes :

1. Calculer le montant que le locataire était tenu de payer au titre des impôts pour 2000.
2. Augmenter le montant calculé aux termes de la disposition 1 de 5 pour cent ou, si un règlement municipal pris en application du paragraphe 447.66 (1) s'applique au bien, de 2,5 pour cent.
3. Redresser, comme le prévoient les règlements visés à la disposition 3 du paragraphe 447.65 (1), le montant calculé aux termes de la disposition 2 à l'égard de la modification éventuelle des impôts prélevés aux fins municipales qui est applicable au bien.
4. Le plafond du locataire correspond au montant calculé aux termes de la disposition 2 et redressé aux termes de la disposition 3.

Idem : année postérieure à 2001

(6) Pour une année d'imposition postérieure à 2001, le plafond du locataire visé au paragraphe (4) est calculé conformément aux règles suivantes :

1. Calculer le montant que le locataire était tenu de payer au titre des impôts pour l'année précédente.
2. Augmenter le montant calculé aux termes de la disposition 1 de 5 pour cent ou, si un règlement municipal pris en application du paragraphe 447.66 (1) s'applique au bien, de 2,5 pour cent.
3. Redresser, comme le prévoient les règlements visés à la disposition 3 du paragraphe 447.68 (1), le montant calculé aux termes de la disposition 2 à l'égard de la modification éventuelle des impôts prélevés aux fins municipales qui est applicable au bien.
4. Le plafond du locataire correspond au montant calculé aux termes de la disposition 2 et redressé aux termes de la disposition 3.

Récupération du manque à gagner du locateur

(7) Un locateur peut exiger qu'un locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que le locataire serait par ailleurs tenu de payer aux termes de son bail, sous réserve de ce qui suit :

1. Le locateur ne peut exiger que le locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que permet le paragraphe (4).
2. Le locateur ne peut exiger que le locataire paie un montant aux termes du présent paragraphe que dans la mesure nécessaire pour lui permettre de récupérer tout manque à gagner, au sens de la disposition 3, à l'égard des autres locaux loués à bail qui font partie du bien.

3. The shortfall referred to in paragraph 2 shall be calculated by,

   i. determining, for each of the other leased premises to which this section applies that form part of the property, the amount, if any, by which the amount that the landlord could have required the tenant to pay under the tenant's lease in the absence of subsection (4) exceeds the amount that the landlord may require the tenant to pay under the tenant's lease under subsection (4), and

   ii. adding together the amounts determined under subparagraph i.

Same

(8) The following apply with respect to the amount a tenant is required to pay under subsection (7):

1. The amount shall be deemed to be additional rent.

2. The amount is payable in the proportions and at the times that amounts in respect of taxes are payable under the lease.

3. If the lease does not provide for the payment of amounts in respect of taxes, the amount the tenant is required to pay under subsection (7) is due on the last day of the year.

Amounts under gross lease flow-through

(9) The following apply with respect to amounts a tenant is required to pay under section 444.1 or 444.2:

1. For the purposes of subsections (4), (5), (6) and (7), an amount the tenant is required to pay under section 444.1 shall be deemed to be an amount the tenant is required to pay under the lease on account of taxes levied for municipal and school purposes.

2. For the purposes of subsections (4), (5), (6) and (7), an amount the tenant is required to pay under section 444.2 shall be deemed not to be an amount the tenant is required to pay under the lease on account of taxes levied for municipal and school purposes.

Partial year

(10) If this section applies with respect to taxes attributable to part of a year, the tenant's cap determined under subsection (5) or (6) for the year shall be reduced proportionally.

When section ceases to apply

(11) If the tenant ceases to lease any part of the leased premises, this section does not apply with respect to the taxes attributable to the part of the year after the tenant ceases to lease that part of the leased premises and this section does not apply with respect to taxes for subsequent years.

3. Le manque à gagner visé à la disposition 2 est calculé de la manière suivante :

   i. calculer, pour chacun des autres locaux loués à bail auxquels s'applique le présent article et qui font partie du bien, l'excédent éventuel du montant que le locateur aurait pu exiger que le locataire paie aux termes de son bail en l'absence du paragraphe (4) sur le montant qu'il peut exiger que le locataire paie aux termes de son bail en vertu de ce paragraphe,

   ii. additionner tous les montants calculés aux termes de la sous-disposition i.

Idem

(8) Les règles suivantes s'appliquent au montant que le locataire est tenu de payer aux termes du paragraphe (7) :

1. Le montant est réputé un supplément de loyer.

2. Le montant est payable dans les mêmes proportions et aux mêmes échéances que les montants relatifs aux impôts prévus par le bail.

3. Le montant que le locataire est tenu de payer aux termes du paragraphe (7) vient à échéance le dernier jour de l'année si le bail ne prévoit pas le paiement de montants relatifs aux impôts.

Transmission prévue par les baux à loyer brut

(9) Les règles suivantes s'appliquent aux montants qu'un locataire est tenu de payer aux termes de l'article 444.1 ou 444.2 :

1. Pour l'application des paragraphes (4), (5), (6) et (7), le montant que le locataire est tenu de payer aux termes de l'article 444.1 est réputé un montant qu'il est tenu de payer aux termes du bail au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.

2. Pour l'application des paragraphes (4), (5), (6) et (7), le montant que le locataire est tenu de payer aux termes de l'article 444.2 est réputé ne pas être un montant qu'il est tenu de payer aux termes du bail au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.

Partie d'année

(10) Si le présent article s'applique aux impôts relatifs à une partie d'année, le plafond du locataire calculé aux termes du paragraphe (5) ou (6) pour l'année est réduit proportionnellement.

Fin de l'application du présent article

(11) Le présent article ne s'applique pas aux impôts relatifs à la partie de l'année qui suit le moment où, le cas échéant, le locataire cesse de louer toute partie des locaux loués à bail, ni, dans ce cas, aux impôts des années ultérieures.

Clarification of application

(12) Subsection (11) applies with respect to all the taxes for the leased premises and not just the taxes attributable to the part of the leased premises the tenant ceases to lease.

Exception

(13) This section does not apply with respect to any part of the leased premises that was not a part of the tenant's leased premises on December 31, 1997.

Recouping of landlord's shortfall

447.72 (1) A landlord may require a tenant to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is more than the tenant would otherwise be required to pay under the tenant's lease to the extent necessary for the landlord to recoup any shortfall, within the meaning of paragraph 3 of subsection 447.71 (7), in respect of other leased premises that form part of the property.

Same

(2) Subsection 447.71 (8) applies, with necessary modifications, with respect to an amount a tenant is required to pay under subsection (1).

Application

(3) This section applies with respect to a tenant only if,

(a) section 447.71 does not apply with respect to the tenant; and

(b) the tenant's lease was entered into before June 11, 1998 if Part XXII.1 applied to the property or before December 18, 1998 if Part XXII.2 applied to the property and the tenant's tenancy has been continuous since that date.

Application for cancellation, etc.

447.73 (1) An application to the council for the cancellation, reduction or refund of taxes levied in the year in respect of which the application is made may be made by a person who was overcharged by reason of a gross or manifest error that is a clerical error, the transposition of figures, a typographical error or similar type of error in the calculation of taxes under this Part.

Section 442 applies

(2) Section 442 applies to an application made under subsection (1).

Part prevails

447.74 Despite subsection 25.2 (11), this Part prevails over an order of the Minister under section 25.2 or a commission under section 25.3.

Conflicts

447.75 This Part prevails over an order made under section 14 of the *Municipal Boundary Negotiations Act*.

Précision : application

(12) Le paragraphe (11) s'applique à tous les impôts relatifs aux locaux loués à bail, et non seulement aux impôts relatifs à la partie de ces locaux que le locataire a cessé de louer.

Exception

(13) Le présent article ne s'applique pas aux parties des locaux loués à bail par le locataire qui n'en faisaient pas partie le 31 décembre 1997.

Récupération du manque à gagner du locateur

447.72 (1) Un locateur peut exiger qu'un locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que le locataire serait par ailleurs tenu de payer aux termes de son bail dans la mesure nécessaire pour lui permettre de récupérer tout manque à gagner, au sens de la disposition 3 du paragraphe 447.71 (7), à l'égard des autres locaux loués à bail qui font partie du bien.

Idem

(2) Le paragraphe 447.71 (8) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants que le locataire est tenu de payer aux termes du paragraphe (1).

Application

(3) Le présent article ne s'applique au locataire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'article 447.71 ne s'applique pas à lui;

b) son bail a été conclu avant le 11 juin 1998, si la partie XXII.1 s'appliquait au bien, ou avant le 18 décembre 1998, si la partie XXII.2 s'y appliquait, et la location se poursuit sans interruption depuis cette date.

Demande d'annulation

447.73 (1) Une demande d'annulation, de réduction ou de remboursement des impôts prélevés au cours de l'année visée par la demande peut être présentée au conseil par quiconque est assujetti à une imposition excessive en raison d'une erreur grossière ou manifeste qui est une erreur d'écriture, une inversion de chiffres, une erreur typographique ou autre erreur de cette nature qui s'est produite lors du calcul des impôts effectué aux termes de la présente partie.

Application de l'art. 442

(2) L'article 442 s'applique aux demandes présentées en vertu du paragraphe (1).

Primauté de la présente partie

447.74 Malgré le paragraphe 25.2 (11), la présente partie l'emporte sur un arrêté du ministre visé à l'article 25.2 ou sur un ordre d'une commission visé à l'article 25.3.

Incompatibilité

447.75 La présente partie l'emporte sur les décrets pris en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les négociations de limites municipales*.

Where person undercharged

447.76 Section 444 applies to taxes to which this Part applies.

Regulations

447.77 (1) The Minister of Finance may make regulations,

(a) governing and clarifying the application of this Part;

(b) prescribing anything that, under this Part, may or must be prescribed;

(c) varying the application of this Part if, in the opinion of the Minister of Finance, it is necessary or desirable to do so in order to further the purposes of this Part, including varying the application of this Part in connection with a municipal restructuring or a general reassessment.

Definitions

(2) In this section,

"general reassessment" has the same meaning as in section 361.1; ("réévaluation générale")

"municipal restructuring" means,

(a) the incorporation of a new municipality,

(b) the amalgamation of municipalities,

(c) the alteration of the boundaries of a municipality,

(d) the dissolution of a municipality, or

(e) the establishment of an area services board under Part II of the *Northern Services Boards Act*. ("restructuration municipale")

Application

447.78 This Part applies to the 2001 and subsequent taxation years.

PART III
OTHER AMENDMENTS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

45. (1) Clause (b) of the definition of "education funding" in subsection 234 (14) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 39, is repealed and the following substituted:

(b) from taxes under Division B of this Act or Part XXII.3 of the *Municipal Act*, other than taxes for the purposes of paying a board's share of the costs of rebates, if any, under section 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 or 442.6 of the *Municipal Act* or paying rebates under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act;

Insuffisance des impôts attribués

447.76 L'article 444 s'applique aux impôts auxquels s'applique la présente partie.

Règlements

447.77 (1) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) régir et préciser l'application de la présente partie;

b) prescrire tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prescrire;

c) modifier l'application de la présente partie si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable de ce faire pour en favoriser l'objet, y compris en modifier l'application dans le cadre d'une restructuration municipale ou d'une réévaluation générale.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«réévaluation générale» S'entend au sens de l'article 361.1. («general reassessment»)

«restructuration municipale» S'entend, selon le cas :

a) de la constitution d'une nouvelle municipalité;

b) de la fusion de municipalités;

c) de la modification des limites territoriales d'une municipalité;

d) de la dissolution d'une municipalité;

e) de la création d'une régie régionale des services publics en vertu de la partie II de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. («municipal restructuring»)

Champ d'application

447.78 La présente partie s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

PARTIE III
AUTRES MODIFICATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

45. (1) L'alinéa b) de la définition de «financement de l'éducation» au paragraphe 234 (14) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est réédicté par l'article 39 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les impôts prélevés aux termes de la section B de la présente loi ou de la partie XXII.3 de la *Loi sur les municipalités*, à l'exclusion de ceux qui sont prélevés en vue de payer la part, qui revient au conseil, du coût des remises, s'il y a lieu, prévues à l'article 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 ou 442.6 de la *Loi sur les municipalités* ou de payer les remises prévues à l'article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi.

(2) Clause (b.1) of the definition of "education funding" in subsection 234 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 39, is amended by striking out "442.1 or 442.2" and substituting "442.1, 442.2 or 442.4".

(3) Section 257.2.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34 and amended by 1998, chapter 33, section 40, is further amended by adding the following subsection:

Limiting changes in taxes

(1.1) The Minister of Finance may make regulations to limit the changes in taxes for school purposes from the taxes for school purposes in 2000 or in any subsequent year or to give relief from taxes for school purposes in territory without municipal organization.

(4) Paragraph 1 of subsection 257.2.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34 and amended by 1998, chapter 33, section 40, and paragraphs 2 and 3 of subsection 257.2.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34, are repealed and the following substituted:

1. Without limiting what a regulation may provide for, the regulations may provide for any matter provided under sections 372.2, 373, 442.1, 442.2 and 444.1 and under Part XXII.3 of the *Municipal Act.*
2. A regulation may require rebates to be paid by boards.
3. A regulation made in 2001 or a later year may relate to the entire year in which it is made.

(5) Section 257.6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding the following subsections:

Exemption, eligible convention centres

(6) An eligible convention centre is exempt from taxes for school purposes.

Regulations

(7) The Minister of Finance may make regulations prescribing eligible convention centres for the purposes of subsection (6).

(6) Subsection 257.11 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 41, is repealed and the following substituted:

Amounts deemed to be education funding

(17) Amounts paid by the Minister under subsection (14) or (15), other than amounts for the purposes of paying a board's share of the costs of rebates, if any,

(2) L'alinéa b.1) de la définition de «financement de l'éducation» au paragraphe 234 (14) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 39 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «442.1, 442.2 ou 442.4» à «442.1 ou 442.2».

(3) L'article 257.2.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Limite applicable à la variation des impôts

(1.1) Le ministre des Finances peut, par règlement, limiter la variation des impôts prélevés aux fins scolaires par rapport à ce qu'ils sont en 2000 ou dans une année ultérieure ou alléger les impôts prélevés à ces fins dans un territoire non érigé en municipalité.

(4) La disposition 1 du paragraphe 257.2.1 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et telle qu'elle est modifiée par l'article 40 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, et les dispositions 2 et 3 du même paragraphe, telles qu'elles sont édictées par l'article 34 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Sans limiter leur portée, les règlements peuvent prévoir toute question prévue aux articles 372.2, 373, 442.1, 442.2 et 444.1 de la *Loi sur les municipalités* et par la partie XXII.3 de cette loi.
2. Les règlements peuvent exiger que les conseils accordent des remises.
3. Les règlements pris en 2001 ou au cours d'une année ultérieure peuvent viser toute l'année au cours de laquelle ils sont pris.

(5) L'article 257.6 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exonération : centres des congrès admissibles

(6) Les centres des congrès admissibles sont exonérés d'impôts scolaires.

Règlements

(7) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les centres des congrès admissibles pour l'application du paragraphe (6).

(6) Le paragraphe 257.11 (17) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 41 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sommes réputées constituer un financement de l'éducation

(17) Les sommes que verse le ministre en vertu du paragraphe (14) ou (15), à l'exclusion de celles qu'il verse aux fins du paiement de la part, qui revient à un

under section 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 or 442.6 of the *Municipal Act* or paying rebates under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act, shall be deemed to be education funding within the meaning of subsection 234 (14).

(7) Subsection 257.12 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113 and amended by 1998, chapter 33, section 42 and 1999, chapter 9, section 99, is further amended by adding the following clause:

(e) prescribing the form of the tax notices or information that must or may be included on tax notices sent to owners of property by a board that is required to levy rates for school purposes under this Division.

(8) Subsection 257.12 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 42 and amended by 1999, chapter 9, section 99, is repealed and the following substituted:

Definition

(1.1) In clause (1) (b),

"tax rates for school purposes" includes tax rates for the purposes of,

(a) paying a board's share of the costs of rebates, if any, under section 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 or 442.6 of the *Municipal Act*,

(b) paying rebates under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act.

(9) Subsections 257.12.2 (3), (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 44, are repealed and the following substituted:

2005 and after

(3) The weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for a municipality for 2005 and later years must not exceed the provincial average tax rate as prescribed.

Before 2005, below provincial average tax rate

(4) For a year after 1998 but before 2005, if the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the previous year was the provincial average tax rate as prescribed or less, the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the current year must not exceed the provincial average tax rate as prescribed.

conseil, du coût des remises, s'il y a lieu, prévues à l'article 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 ou 442.6 de la *Loi sur les municipalités* ou du paiement des remises prévues à l'article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi, sont réputées constituer un financement de l'éducation au sens du paragraphe 234 (14).

(7) Le paragraphe 257.12 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 99 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

e) prescrire la forme des avis d'imposition ou les renseignements qui doivent ou peuvent figurer dans les avis d'imposition qu'envoie aux propriétaires de biens un conseil qui est tenu de prélever des impôts scolaires en application de la présente section.

(8) Le paragraphe 257.12 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 42 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1.1) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) b).

«taux des impôts scolaires» S'entend en outre du taux des impôts à prélever aux fins suivantes :

a) payer la part, qui revient à un conseil, du coût des remises, s'il y a lieu, prévues à l'article 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 ou 442.6 de la *Loi sur les municipalités*;

b) payer les remises prévues à l'article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi.

(9) Les paragraphes 257.12.2 (3), (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 44 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Années 2005 et suivantes

(3) Le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour une municipalité pour les années 2005 et suivantes ne doit pas dépasser le taux d'imposition moyen provincial prescrit.

Cas où le taux est inférieur au taux d'imposition moyen provincial

(4) Pour une année postérieure à 1998 mais antérieure à 2005, si le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour la municipalité pour l'année précédente était égal ou inférieur au taux d'imposition moyen provincial prescrit, il ne doit pas dépasser ce taux pour l'année en cours.

Before 2005, above provincial average tax rate

(5) For a year after 1998 but before 2005, if the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the previous year was greater than the provincial average tax rate as prescribed, the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the current year must not exceed a maximum determined in accordance with the following:

1. Determine the amount by which the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the previous year exceeds the provincial average tax rate as prescribed.
2. Determine the number of years until 2005, including the current year and the year 2005.
3. Divide the amount determined under paragraph 1 by the number of years under paragraph 2.
4. The maximum is the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes for the municipality for the previous year minus the amount determined under paragraph 3.

(10) Paragraphs 1 and 2 of subsection 257.12.2 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 44, are repealed.

(11) Section 257.12.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 44 and amended by 1999, chapter 9, section 100, is further amended by adding the following subsection:

Regulations

(8.1) The Minister of Finance may make regulations prescribing the provincial average tax rate for the purposes of this section and the regulations may be general or specific and may be different for different classes of real property.

(12) Subsection 257.12.2 (9.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 100, is amended by striking out "3.3 per cent" and substituting "the provincial average tax rate as prescribed".

(13) The Act is amended by adding the following section:

Vacant unit rebate

257.12.3 Subsections 442.5 (1), (2), (3) and (5) to (26) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications in respect of any area in which a board is required to levy rates for school purposes under this Division, and for that purpose, references to municipalities in those subsections shall be deemed to be references to the

Cas où le taux est supérieur au taux d'imposition moyen provincial avant 2005

(5) Pour une année postérieure à 1998 mais antérieure à 2005, si le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour la municipalité pour l'année précédente était supérieur au taux d'imposition moyen provincial prescrit, il ne doit pas dépasser, pour l'année en cours, le plafond calculé comme suit :

1. Calculer l'excédent du taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour la municipalité pour l'année précédente sur le taux d'imposition moyen provincial prescrit.
2. Calculer le nombre d'années de l'année en cours jusqu'à 2005, inclusivement.
3. Diviser l'excédent obtenu aux termes de la disposition 1 par le nombre d'années obtenu aux termes de la disposition 2.
4. Le plafond correspond au taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales pour la municipalité pour l'année précédente, déduction faite du nombre obtenu aux termes de la disposition 3.

(10) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 257.12.2 (7) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 44 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées.

(11) L'article 257.12.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 44 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 100 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(8.1) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire le taux d'imposition moyen provincial pour l'application du présent article. Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être différents pour des catégories différentes de biens immeubles.

(12) Le paragraphe 257.12.2 (9.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 100 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «au taux d'imposition moyen provincial prescrit» à «à 3,3 pour cent».

(13) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remise à l'égard des locaux vacants

257.12.3 Les paragraphes 442.5 (1), (2), (3) et (5) à (26) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout territoire dans lequel un conseil est tenu de prélever des impôts scolaires en application de la présente section. À cette fin, les mentions dans ces paragraphes de municipalités

board that is required to levy rates for school purposes under this Division.

46. (1) Section 92 of the *Electricity Act, 1998*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 102, is further amended by adding the following subsections:

Subsequent owners

(1.1) If a generating station building or structure is owned by one of the persons referred to in subsection (1) on January 1, 2000 and is subsequently disposed of by that person, this section continues to apply to any subsequent owner.

. . . . . .

Non-application

(9) This section does not apply to a hydro-electric generating station, as defined in subsection 92.1 (24), after December 31, 2000.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Tax and charges on hydro-electric stations

92.1 (1) The owner of a hydro-electric generating station shall pay in each year to Her Majesty in right of Ontario a tax computed at the rates specified in subsection (4) on the gross revenue from the generation of electricity.

Same

(2) Despite subsection (1), if the owner of a hydro-electric generating station was, on or before December 31, 2000, required to make payments under subsection 92 (1), whether or not there is a change in ownership after that date, the owner or any subsequent owner shall pay to the Financial Corporation a charge computed at the rates specified in subsection (4) on the gross revenue from the generation of electricity.

Payment to Ontario

(3) After Part V is repealed under section 87, all payments under subsection (2) are payable to Her Majesty in right of Ontario instead of to the Financial Corporation.

Rates

(4) For the purpose of subsections (1) and (2), the rates shall be calculated as follows:

1. 2.5 per cent on gross revenue from the first 50 gigawatt hours of annual generation from the generating station.
2. 4.5 per cent on gross revenue from annual generation from the generating station above 50 gigawatt hours up to and including 400 gigawatt hours.
3. 6.0 per cent on gross revenue from annual generation from the generating station above 400 gigawatt hours up to and including 700 gigawatt hours.

sont réputées des mentions du conseil qui est tenu de prélever ces impôts.

46. (1) L'article 92 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Propriétaires subséquents

(1.1) Si un bâtiment ou une construction qui abrite une centrale électrique appartient à une personne visée au paragraphe (1) le 1er janvier 2000 et qu'elle en dispose ultérieurement, le présent article continue de s'appliquer à tout propriétaire subséquent.

. . . . . .

Non-application

(9) Le présent article ne s'applique pas à une centrale hydro-électrique, au sens du paragraphe 92.1 (24), après le 31 décembre 2000.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Impôt et redevance sur les centrales hydro-électriques

92.1 (1) Le propriétaire d'une centrale hydro-électrique paie chaque année à Sa Majesté du chef de l'Ontario un impôt calculé selon les taux précisés au paragraphe (4) sur le revenu brut tiré de la production d'électricité.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si, le 31 décembre 2000 ou avant cette date, le propriétaire d'une centrale hydro-électrique était tenu d'effectuer des paiements aux termes du paragraphe 92 (1), que la centrale change ou non de propriétaire après cette date, le propriétaire ou tout propriétaire subséquent verse à la Société financière une redevance calculée selon les taux précisés au paragraphe (4) sur le revenu brut tiré de la production d'électricité.

Redevance payable à l'Ontario

(3) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 87, les paiements qu'exige le paragraphe (2) sont faits à Sa Majesté du chef de l'Ontario plutôt qu'à la Société financière.

Taux

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les taux sont calculés comme suit :

1. 2,5 pour cent du revenu brut tiré des 50 premiers gigawattheures de la production annuelle de la centrale.
2. 4,5 pour cent du revenu brut tiré de la tranche de la production annuelle de la centrale qui dépasse 50 gigawattheures, sans toutefois dépasser 400.
3. 6,0 pour cent du revenu brut tiré de la tranche de la production annuelle de la centrale qui dépasse 400 gigawattheures, sans toutefois dépasser 700.

4. 26.5 per cent on gross revenue from annual generation from the generating station above 700 gigawatt hours.

Additional charge

(5) In addition to the taxes or charges under subsection (1) or (2), the holder of a water power lease shall pay a water rental charge to Her Majesty in right of Ontario calculated at 9.5 per cent on gross revenue from annual generation from the hydro-electric generating station, and the holder's lease is hereby amended to substitute this charge for any water rental charge set out in the lease.

Exception

(6) Gross revenue resulting from the generation of electricity from eligible capacity, as determined by regulation, for the first 120 months after the eligible capacity is put in service, as determined by regulation, may be deducted from gross revenue for the purposes of subsections (4) and (5).

Transition

(7) If the holder of a water power lease was not required to pay a hydro-electric charge as required under the *Public Lands Act* because the hydro-electric generating station has been in service for less than 10 calendar years, subsection (5) does not apply for the remainder of the 10-year period, if any.

Payment of taxes and charges

(8) The taxes and charges payable under this section shall be paid at the times and in the manner prescribed by regulation.

Application

(9) For the purposes of this section,

(a) the provisions of the *Corporations Tax Act* relating to assessments, refunds of overpayments, objections to assessments, appeals and administration and enforcement apply to taxes and charges under this section; and

(b) any amount payable under this section that remains unpaid after it becomes due may be collected as if it were a tax under the *Corporations Tax Act*.

Demand for information

(10) The Minister of Finance may, for any purpose related to the administration or enforcement of this section, by registered letter or by a demand served personally or delivered by courier service, require any person to provide any information or records to the Minister within such reasonable time as is stipulated in the letter or demand.

4. 26,5 pour cent du revenu brut tiré de la production annuelle de la centrale qui dépasse 700 gigawattheures.

Redevance supplémentaire

(5) En plus des impôts ou des redevances prévus au paragraphe (1) ou (2), le titulaire d'un bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une redevance d'utilisation d'énergie hydraulique à raison de 9,5 pour cent du revenu brut tiré de la production annuelle de la centrale hydro-électrique. En outre, le bail du titulaire est modifié par le présent article de façon à substituer cette redevance à toute redevance d'utilisation d'énergie hydraulique qui y est précisée.

Exception

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), peut être déduit du revenu brut le revenu brut tiré de la production d'électricité à partir de la puissance admissible, telle qu'elle est déterminée selon les règlements, pour les 120 premiers mois suivant sa mise en service, telle qu'elle est déterminée selon les règlements.

Disposition transitoire

(7) Si le titulaire d'un bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques n'était pas tenu de payer des frais de production d'énergie hydro-électrique aux termes de la *Loi sur les terres publiques* parce que la centrale hydro-électrique était en service depuis moins de 10 années civiles, le paragraphe (5) ne s'applique pas au reste de la période de 10 ans, le cas échéant.

Paiement des impôts et des redevances

(8) Les impôts et les redevances payables aux termes du présent article sont payés aux moments et de la façon que prescrivent les règlements.

Application

(9) Pour l'application du présent article :

a) d'une part, les dispositions de la *Loi sur l'imposition des corporations* qui se rapportent aux cotisations, aux remboursements de paiements en trop, aux oppositions aux cotisations, aux appels ainsi qu'à l'application et à l'exécution s'appliquent aux impôts et redevances payables aux termes du présent article;

b) d'autre part, les sommes payables aux termes du présent article qui sont impayées après leur échéance peuvent être recouvrées comme s'il s'agissait d'impôts prévus par la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Demande de renseignements

(10) Aux fins de l'application ou de l'exécution du présent article, le ministre des Finances peut, par lettre recommandée ou par demande formelle signifiée à personne ou livrée par messager, exiger qu'une personne lui fournisse des renseignements ou des dossiers dans le délai raisonnable précisé dans la lettre ou la demande.

Offence

(11) Any person who fails to provide the information or records as required under subsection (10) is guilty of an offence and is on conviction liable to a fine of not more than $100 for each day during which the default continues.

Confidentiality

(12) Except as authorized by this section, no person employed by the Government of Ontario shall,

(a) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this section; or

(b) knowingly allow any person to inspect or to have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this section.

Testimony

(13) No person employed by the Government of Ontario shall be required, in connection with any legal proceedings,

(a) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this section; or

(b) to produce any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this section.

Exception

(14) Subsections (12) and (13) do not apply in respect of,

(a) criminal proceedings under an Act of the Parliament of Canada;

(b) proceedings in respect of the trial of any person for an offence under an Act of the Legislature; or

(c) proceedings relating to the collection of taxes or charges under this section.

Communication

(15) A person employed by the Government of Ontario may, in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this section,

(a) communicate or allow to be communicated to another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law, information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this section; and

(b) allow another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law, to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the

Infraction

(11) Quiconque omet de fournir les renseignements ou les dossiers comme l'exige le paragraphe (10) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 $ pour chaque journée pendant laquelle l'omission se poursuit.

Renseignements confidentiels

(12) Sauf si elle y est autorisée par le présent article, une personne employée par le gouvernement de l'Ontario ne doit :

a) ni sciemment communiquer ou sciemment permettre la communication à quiconque des renseignements obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application du présent article;

b) ni sciemment permettre à quiconque d'examiner des dossiers ou des objets obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application du présent article, ou d'y avoir accès.

Témoignage

(13) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario ne peut être tenue, dans le cadre d'une instance judiciaire :

a) ni de témoigner au sujet de renseignements obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application du présent article;

b) ni de produire des dossiers ou des objets obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application du présent article.

Exceptions

(14) Les paragraphes (12) et (13) ne s'appliquent pas à l'égard des instances suivantes :

a) les poursuites criminelles introduites aux termes d'une loi du Parlement du Canada;

b) les instances rattachées au procès d'une personne pour infraction à une loi de la Législature;

c) les instances rattachées à la perception des impôts ou des redevances prévus au présent article.

Communication

(15) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application ou à l'exécution du présent article :

a) communiquer ou permettre la communication, à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi, des renseignements obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application du présent article;

b) permettre à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi d'examiner des dossiers ou des objets obtenus par le mi-

Minister of Finance for the purposes of this section.

Reciprocal communication

(16) A person who receives information or obtains access to any record or thing under subsection (15) has a duty to communicate or furnish to the Minister of Finance on a reciprocal basis any information, record or thing obtained by the person that affects the administration or enforcement of this section.

Use of information

(17) Any information, record or thing communicated or furnished under this section may be used only for the administration or enforcement of this section or an Act that is administered or enforced by the person receiving the information, record or thing.

Offence

(18) Every person who contravenes subsection (12), (13), (14), (15), (16) or (17) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000.

Gross lease recovery

(19) If the owner of the hydro-electric generating station is not the person who generates electricity from that facility and is unable to recover the liability imposed under this section under the terms of its contract or sublease with the person who generates electricity, the amount of such liability may be recovered from the person generating the electricity.

Section 444.1 to apply

(20) The amount specified under subsection (19) may be recovered in the same manner as amounts are recovered under subsection 444.1 (2) of the *Municipal Act* and subsections 444.1 (5), (6) and (8) of that Act apply in respect of the amount.

Regulations

(21) The Minister of Finance may make regulations,

(a) determining eligibility for a deduction under subsection (6);

(b) defining gross revenue for the purposes of this section;

(c) prescribing the times and the manner in which taxes and charges under this section shall be paid;

(d) providing for lower rates to be applied to specified hydro-electric generating stations for the purposes of subsections (4) and (5);

(e) determining the annual generation for the purposes of subsections (4) and (5) pursuant to energy transfers between a hydro-electric generating station in Ontario and a hydro-electric generating station in another jurisdiction or between hydro-electric generating stations in Ontario;

nistre des Finances ou pour son compte pour l'application du présent article, ou d'y avoir accès.

Réciprocité

(16) La personne qui reçoit des renseignements ou qui a accès à des dossiers ou à des objets en vertu du paragraphe (15) est tenue de communiquer ou de fournir au ministre des Finances, à titre réciproque, les renseignements, les dossiers ou les objets qu'elle a obtenus et qui ont une incidence sur l'application ou l'exécution du présent article.

Utilisation des renseignements

(17) Les renseignements, les dossiers ou les objets communiqués ou fournis aux termes du présent article ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'application ou de l'exécution du présent article ou d'une loi qu'applique ou exécute la personne qui les reçoit.

Infraction

(18) Quiconque contrevient au paragraphe (12), (13), (14), (15), (16) ou (17) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 $.

Recouvrement : bail à loyer fixe

(19) Si le propriétaire de la centrale hydro-électrique n'est pas la personne qui l'utilise pour produire de l'électricité et qu'il est incapable de recouvrer, aux termes du contrat ou du sous-bail qu'il a conclu avec la personne qui produit de l'électricité, les sommes établies en application du présent article, ces sommes peuvent être recouvrées de cette personne.

Application de l'art. 444.1

(20) Les sommes visées au paragraphe (19) peuvent être recouvrées de la même façon que le montant visé au paragraphe 444.1 (2) de la *Loi sur les municipalités* et les paragraphes 444.1 (5), (6) et (8) de cette loi s'appliquent à leur égard.

Règlements

(21) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) déterminer l'admissibilité à la déduction prévue au paragraphe (6);

b) définir «revenu brut» pour l'application du présent article;

c) prescrire les moments auxquels les impôts et les redevances prévus au présent article doivent être payés et la façon dont ils doivent l'être;

d) pour l'application des paragraphes (4) et (5), prévoir des taux moindres à appliquer aux centrales hydro-électriques précisées;

e) pour l'application des paragraphes (4) et (5), déterminer la production annuelle découlant de transferts d'énergie entre une centrale hydro-électrique située en Ontario et une centrale hydro-électrique située dans une autre autorité législative ou entre des centrales hydro-électriques situées en Ontario;

(f) exempting any hydro-electric generating station from the tax or charge or a portion of the tax or charge under subsection (1), (2) or (5);

(g) defining any word or expression used in this section that is not already defined;

(h) providing for compensation to be paid to municipalities in which a hydro-electric generating station is located in respect of revenues foregone as a result of the enactment of paragraph 28 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act.*

General or specific

(22) A regulation under subsection (21) may be general or specific and may apply to different hydro-electric generating stations and different owners differently.

Retroactive

(23) A regulation made under this section is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Definitions

(24) In this section,

"holder of a water power lease" means a person who has entered into an agreement, lease or other writing respecting the use of water under subsection 42 (2) of the *Public Lands Act* or under the *Niagara Parks Act* or the *The St. Lawrence Development Act, 1952 (No. 2)* or who is required to enter into such agreement, lease or other writing in order to be entitled to occupy public lands; ("titulaire d'un bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques")

"hydro-electric generating station" includes any building or structure in which electricity is generated through the use of water power or from the movement of water; ("centrale hydro-électrique")

"owner" includes a tenant of land owned by the Crown or a municipality on which a hydro-electric generating station is located or a tenant of land owned by any other person if the tenant is the generator of electricity from the hydro-electric generating station. ("propriétaire")

47. Subsection 21 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by striking out "assessment commissioner" and substituting "Ontario Property Assessment Corporation".

48. Paragraphs 3 and 4 of subsection 4 (3) of the *Municipal Tax Assistance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 63, are repealed and the following substituted:

3. Unless the parties have agreed otherwise, the tenant shall owe a debt to the Crown or Crown

f) exonérer une centrale hydro-électrique de tout ou partie des impôts ou redevances prévus au paragraphe (1), (2) ou (5);

g) définir les termes utilisés dans le présent article mais non définis;

h) prévoir le versement d'une indemnité aux municipalités dans lesquelles se trouve une centrale hydro-électrique à l'égard du manque à gagner qu'entraîne l'édiction de la disposition 28 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière.*

Portée

(22) Les règlements pris en application du paragraphe (21) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s'appliquer à des centrales hydro-électriques différentes et à des propriétaires différents de façon différente.

Rétroactivité

(23) Les règlements pris en application du présent article qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Définitions

(24) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«centrale hydro-électrique» S'entend notamment des bâtiments ou constructions dans lesquels de l'électricité est produite au moyen de l'énergie hydraulique ou du mouvement de l'eau. («hydro-electric generating station»)

«propriétaire» S'entend en outre du locataire d'un bien-fonds qui appartient à la Couronne ou à une municipalité et sur lequel se trouve une centrale hydro-électrique ainsi que du locataire d'un bien-fonds qui appartient à une autre personne s'il est la personne qui produit de l'électricité à partir de la centrale. («owner»)

«titulaire d'un bail pour l'exploitation de ressources hydro-électriques» Personne qui est munie d'une entente, d'un bail ou d'un autre document traitant de l'utilisation d'eau visé au paragraphe 42 (2) de la *Loi sur les terres publiques,* par la *Loi sur les parcs du Niagara* ou par la loi intitulée *The St. Lawrence Development Act, 1952 (No. 2)* ou qui est tenue de l'être, pour avoir le droit d'occuper des terres publiques. («holder of a water power lease»)

47. Le paragraphe 21 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par substitution de «la Société ontarienne d'évaluation foncière» à «le commissaire à l'évaluation».

48. Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités,* telles qu'elles sont édictées par l'article 63 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. Sauf accord contraire des parties, le locataire a envers la Couronne ou l'organisme de la Cou-

agency, as the case may be, equal to the amount paid under paragraph 2.

49. Subsection 3 (1) of the *Provincial Land Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 25, section 84 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 11, is further amended by adding the following paragraph:

Hydro-electric generating stations

21. A hydro-electric generating station, as defined in subsection 92.1 (24) of the *Electricity Act, 1998*, and land, buildings and structures used in connection with the generating station, as may be prescribed by the Minister, but not any portion of the land, buildings or structures used for any other purpose. This paragraph applies to the 2001 and subsequent taxation years.

Repeal

50. The *Township of Atikokan Act, 1993*, being chapter Pr22, is repealed on January 1, 2001.

Commencement

51. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 3, 7, 9, 16 to 23, 27 to 29, 31 to 34, 44 and 45 and subsection 46 (2) come into force on January 1, 2001 and apply to the 2001 and subsequent taxation years.

Short title

52. The short title of this Act is the *Continued Protection for Property Taxpayers Act, 2000*.

ronne, selon le cas, une dette égale à toute somme payée aux termes de la disposition 2.

49. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 11 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

Centrales hydro-électriques

21. Les centrales hydro-électriques, au sens du paragraphe 92.1 (24) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, et les biens-fonds, bâtiments et constructions utilisés relativement à ces centrales, selon ce que prescrit le ministre, à l'exclusion de toute partie des biens-fonds, bâtiments ou constructions utilisée à d'autres fins. La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Abrogation

50. La loi intitulée *Township of Atikokan Act, 1993*, qui constitue le chapitre Pr22, est abrogée le 1er janvier 2001.

Entrée en vigueur

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 3, 7, 9, 16 à 23, 27 à 29, 31 à 34, 44 et 45 et le paragraphe 46 (2) entrent en vigueur le 1er janvier 2001 et s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

Titre abrégé

52. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 poursuivant les mesures de protection des contribuables fonciers*.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 142

(Chapter 39
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to amend the Human Tissue Gift Act

The Hon. E. Witmer
Minister of Health and Long-Term Care

1st Reading	November 16, 2000
2nd Reading	December 20, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Projet de loi 142

(Chapitre 39
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi modifiant la Loi sur le don de tissus humains

L'honorable E. Witmer
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

1re lecture	16 novembre 2000
2e lecture	20 décembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to amend the Human Tissue Gift Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The title of the *Human Tissue Gift Act* is repealed and the following substituted:

Trillium Gift of Life Network Act

2. (1) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 58, is further amended by adding the following definitions:

"designated facility" means a hospital, health facility or other entity designated as a member of a prescribed class of facilities under section 8.2; ("établissement désigné")

"General Manager" means the General Manager appointed under the *Health Insurance Act*; ("directeur général")

"hospital" means a hospital approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act*; ("hôpital")

"Minister" means the Minister of Health and Long-Term Care or such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; ("ministre")

"Ministry" means the ministry of the Minister; ("ministère")

"Network" means the Trillium Gift of Life Network established by subsection 8.7 (1); ("Réseau")

"personal information" has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("renseignements personnels")

"prescribed" means prescribed by a regulation made under this Act; ("prescrit")

"substitute" means, when used in relation to a patient, the person described in clause 5 (2) (a), (b), (c), (d), (e) or (f), as the case may be. ("remplaçant")

(2) The definition of "tissue" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"tissue" means a part of a living or dead human body and includes an organ but, unless otherwise prescribed

Loi modifiant la Loi sur le don de tissus humains

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le titre de la *Loi sur le don de tissus humains* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie

2. (1) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«directeur général» Le directeur général nommé aux termes de la *Loi sur l'assurance-santé*. («General Manager»)

«établissement désigné» Hôpital, établissement de santé ou autre entité désigné à titre de membre d'une catégorie prescrite d'établissements en vertu de l'article 8.2. («designated facility»)

«hôpital» Hôpital agréé en tant qu'hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hospital»)

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est désigné aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif* pour appliquer la présente loi. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par un règlement pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«remplaçant» Relativement à un malade, la personne visée à l'alinéa 5 (2) a), b), c), d), e) ou f), selon le cas. («substitute»)

«renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«Réseau» Le Réseau Trillium pour le don de vie créé par le paragraphe 8.7 (1). («Network»)

(2) La définition de «tissu» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tissu» Partie d'un corps humain vivant ou mort. S'entend en outre d'un organe, à l'exclusion toutefois,

by the Lieutenant Governor in Council, does not include bone marrow, spermatozoa, an ovum, an embryo, a foetus, blood or blood constituents. ("tissu")

3. The French version of subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "bénéficiaire" and substituting "receveur".

4. The Act is amended by adding the following Part:

PART II.1
NOTICE AND CONSENT

Notice of death, imminent death

8.1 (1) A designated facility shall notify the Network as soon as possible when a patient at the facility has died or a physician is of the opinion that the death of a patient at the facility is imminent by reason of injury or disease.

Exception

(2) Despite subsection (1), a designated facility is not required to notify the Network if the Network has established requirements that set out circumstances in which notice is not required and those circumstances exist.

Information in notice

(3) The designated facility shall give a notice in accordance with such requirements as may be established by the Network and the notice must include the information required by the Network.

Determination

(4) When the designated facility gives notice to the Network, the Network shall determine whether the facility is required to contact the patient or the patient's substitute concerning consent for tissue donation, and shall make the determination in consultation with the facility.

Query about consent

(5) If the Network advises the designated facility that it is required to contact the patient or the patient's substitute, the facility shall make reasonable efforts to ensure that,

(a) the patient or the patient's substitute is contacted to determine whether he or she consents to the removal of tissue from the body of the patient for transplant; and

(b) the contact is made in a manner that meets the requirements of the Network and by a person who meets such requirements as may be prescribed by the Minister.

Information exchange

(6) The person who contacts the patient or the patient's substitute shall give to the patient or substitute the information required by the Network and shall make reasonable efforts to obtain from him or her the information required by the Network.

sauf prescription contraire du lieutenant-gouverneur en conseil, de la moelle osseuse, des spermatozoïdes, d'un ovule, d'un embryon, d'un foetus, du sang ou de ses composants. («tissue»)

3. La version française du paragraphe 7 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «receveur» à «bénéficiaire».

4. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.1
AVIS ET CONSENTEMENT

Avis de décès : décès imminent

8.1 (1) L'établissement désigné avise dès que possible le Réseau lorsqu'un malade de l'établissement est décédé ou lorsqu'un médecin est d'avis que le décès d'un malade de l'établissement est imminent par suite d'une lésion ou d'une maladie.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'établissement désigné n'est pas tenu d'aviser le Réseau si ce dernier a fixé des exigences qui énoncent les circonstances dans lesquelles un avis n'est pas nécessaire et que ces circonstances existent.

Renseignements contenus dans l'avis

(3) L'établissement désigné donne un avis conformément aux exigences que fixe le Réseau et l'avis doit comprendre les renseignements qu'exige le Réseau.

Décision

(4) Lorsque l'établissement désigné l'avise, le Réseau décide si l'établissement est tenu de prendre contact avec le malade ou son remplaçant en ce qui concerne le consentement au don de tissus et prend la décision en consultation avec l'établissement.

Demande de consentement

(5) Si le Réseau informe l'établissement désigné qu'il est tenu de prendre contact avec le malade ou son remplaçant, l'établissement fait des efforts raisonnables pour s'assurer de ce qui suit :

a) le malade ou son remplaçant est contacté pour déterminer s'il consent au prélèvement de tissus du corps du malade à des fins de transplantation;

b) la prise de contact est faite d'une manière qui respecte les exigences du Réseau et par une personne qui satisfait aux exigences que prescrit le ministre.

Échange de renseignements

(6) La personne qui prend contact avec le malade ou son remplaçant lui fournit les renseignements qu'exige le Réseau et fait des efforts raisonnables pour obtenir de lui les renseignements qu'exige le Réseau.

Commencement

(7) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, and different subsections may be proclaimed into force at different times.

Classes of facilities

8.2 (1) The Minister may prescribe classes of facilities for the purposes of this Act.

Members of class

(2) The Minister may, by regulation, designate any of the following entities as a member of a prescribed class of facilities:

1. A hospital.
2. A health facility.
3. Another entity engaged in activities related to tissue donations or transplants.

Confidentiality agreement

(3) Each designated facility, other than a hospital, is required to enter into an agreement with the Minister governing the confidentiality of personal information that is collected, used or disclosed by the facility for the purposes of this Act.

Committees, designated facilities

8.3 (1) A designated facility shall establish such committees as may be prescribed by the Minister, and the duties of the committees shall include such matters as the Minister may prescribe.

Officials

(2) A designated facility shall designate such persons to perform such duties as may be required by the Network.

Eligibility

(3) A person is not eligible to be designated under subsection (2) unless he or she meets such requirements as may be established by the Network.

Policies and procedures

8.4 (1) Every designated facility shall establish such policies and procedures as may be required by the Network, and they must meet the requirements established by the Network.

Public inspection

(2) Every designated facility shall make the policies and procedures it establishes under this Act available for public inspection.

Compliance

(3) Every designated facility shall make reasonable efforts to ensure that it follows the policies and procedures it establishes under this Act.

Compliance, requirements

8.5 Every designated facility shall make reasonable

Entrée en vigueur

(7) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Différents paragraphes peuvent être proclamés en vigueur à différentes dates.

Catégories d'établissements

8.2 (1) Le ministre peut prescrire des catégories d'établissements pour l'application de la présente loi.

Membres d'une catégorie

(2) Le ministre peut, par règlement, désigner l'une ou l'autre des entités suivantes comme membre d'une catégorie prescrite d'établissements :

1. Un hôpital.
2. Un établissement de santé.
3. Une autre entité qui se livre à des activités liées aux dons ou transplantations de tissus.

Entente de confidentialité

(3) Chaque établissement désigné, autre qu'un hôpital, est tenu de conclure avec le ministre une entente régissant la confidentialité des renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés ou divulgués par l'établissement pour l'application de la présente loi.

Comités : établissements désignés

8.3 (1) L'établissement désigné crée les comités que prescrit le ministre. Les fonctions des comités comprennent les questions que prescrit le ministre.

Représentants

(2) L'établissement désigné désigne des personnes pour exercer les fonctions qu'exige le Réseau.

Admissibilité

(3) Une personne ne peut être désignée aux termes du paragraphe (2) que si elle satisfait aux exigences que fixe le Réseau.

Politiques et procédures

8.4 (1) Chaque établissement désigné établit les politiques et les procédures qu'exige le Réseau. Les politiques et les procédures doivent respecter les exigences que fixe le Réseau.

Consultation par le public

(2) Chaque établissement désigné met les politiques et les procédures qu'il établit aux termes de la présente loi à la disposition du public aux fins de consultation.

Respect

(3) Chaque établissement désigné fait des efforts raisonnables pour faire en sorte de respecter les politiques et les procédures qu'il établit aux termes de la présente loi.

Respect : exigences

8.5 Chaque établissement désigné fait des efforts

efforts to ensure that it follows such requirements that apply to it as may be established by the Network.

Minister's directions

8.6 (1) The Minister may issue directions to a designated facility on matters relating to the exercise of the facility's rights and powers and the performance of its duties under this Act.

Compliance, directions

(2) A designated facility that receives a direction under subsection (1) shall comply with the direction.

5. The Act is amended by adding the following Part:

PART II.2
TRILLIUM GIFT OF LIFE NETWORK

Network established

8.7 (1) A corporation without share capital known in English as the Trillium Gift of Life Network and in French as Réseau Trillium pour le don de vie is hereby established.

Composition

(2) The Network is composed of the members of its board of directors.

Status

(3) The Network is not an agent of Her Majesty for any purpose despite the *Crown Agency Act*.

Other Acts

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Network.

Conflict of interest and indemnification

(5) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply to the Network and to the members of its board of directors.

Objects of the Network

8.8 The following are the objects of the Network:

1. To plan, promote, co-ordinate and support activities relating to the donation of tissue for transplant and activities relating to education or research in connection with the donation of tissue.
2. To co-ordinate and support the work of designated facilities in connection with the donation and transplant of tissue.
3. To manage the procurement, distribution and delivery of tissue.
4. To establish and manage waiting lists for the transplant of tissue and to establish and manage a system to fairly allocate tissue that is available.
5. To make reasonable efforts to ensure that patients

raisonnables pour faire en sorte de respecter les exigences fixées par le Réseau qui s'appliquent à lui.

Directives du ministre

8.6 (1) Le ministre peut émettre à l'égard d'un établissement désigné des directives sur des questions liées à l'exercice par ce dernier des droits, des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi.

Obligation de se conformer

(2) L'établissement désigné qui reçoit une directive en vertu du paragraphe (1) s'y conforme.

5. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.2
RÉSEAU TRILLIUM POUR LE DON DE VIE

Création du Réseau

8.7 (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Réseau Trillium pour le don de vie et en anglais Trillium Gift of Life Network.

Composition

(2) Le Réseau se compose des membres de son conseil d'administration.

Statut

(3) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, le Réseau n'est à aucune fin un mandataire de Sa Majesté.

Autres lois

(4) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas au Réseau.

Conflit d'intérêts et indemnisation

(5) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent au Réseau et aux membres de son conseil d'administration.

Mission du Réseau

8.8 La mission du Réseau est la suivante :

1. Planifier, promouvoir, coordonner et appuyer les activités relatives au don de tissus à des fins de transplantation et les activités relatives à l'enseignement ou à la recherche concernant le don de tissus.
2. Coordonner et appuyer le travail des établissements désignés qui se rapporte au don et à la transplantation de tissus.
3. Gérer l'obtention, l'attribution et la livraison des tissus.
4. Dresser et gérer des listes d'attente pour la transplantation de tissus et mettre sur pied et gérer un système permettant d'attribuer équitablement les tissus disponibles.
5. Faire des efforts raisonnables pour veiller à ce

and their substitutes have appropriate information and opportunities to consider whether to consent to the donation of tissue and to facilitate the provision of that information.

6. To provide education to the public and to the health care community about matters relating to the donation and use of tissue and to facilitate the provision of such education by others.
7. To collect, analyse and publish information relating to the donation and use of tissue.
8. To advise the Minister on matters relating to the donation of tissue.
9. To do such other things as the Minister may direct.

Powers of the Network

8.9 (1) Except as limited by this Act or by a regulation made by the Minister, the Network has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects.

Same

(2) The Network may establish requirements that one or more designated facilities are required to comply with for the purposes of this Act.

Restriction, real property

(3) The Network shall neither acquire nor dispose of real property without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Restriction, borrowing

(4) The Network shall not borrow money on its credit or give security against its property without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Board of directors

8.10 (1) The Network shall have a board of directors composed of a minimum of 10 and a maximum of 15 members, appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Members

(2) When making appointments to the board, the Lieutenant Governor in Council shall endeavour to ensure that the board includes health professionals, persons representative of the interests of donors and recipients of tissue and of their families and persons with appropriate financial and governance skills.

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council may designate a chair and a vice-chair of the board from among the members of the board.

Remuneration

(4) The members of the board shall be paid such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council determines.

que les malades et leurs remplaçants aient les renseignements et les occasions appropriés pour envisager de consentir ou non au don de tissus, et faciliter la fourniture de ces renseignements.

6. Informer le public et la communauté des soins de santé sur les questions relatives au don et à l'utilisation de tissus, et faciliter la diffusion de cette information par d'autres.
7. Recueillir, analyser et publier des renseignements sur le don et l'utilisation de tissus.
8. Conseiller le ministre sur les questions relatives au don de tissus.
9. Accomplir ce qu'ordonne le ministre.

Pouvoirs du Réseau

8.9 (1) Sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi ou un règlement pris par le ministre, le Réseau a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission.

Idem

(2) Le Réseau peut fixer des exigences qu'un ou plusieurs établissements désignés sont tenus de respecter pour l'application de la présente loi.

Restriction : biens immeubles

(3) Le Réseau ne peut ni acquérir des biens immeubles ni en disposer sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Restriction : emprunts

(4) Le Réseau ne peut contracter des emprunts fondés sur son crédit ou consentir des sûretés sur ses biens sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Conseil d'administration

8.10 (1) Le Réseau a un conseil d'administration qui se compose d'un minimum de 10 membres et d'un maximum de 15 membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres

(2) Lorsqu'il fait des nominations au conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil tente de faire en sorte que le conseil comprenne des professionnels de la santé, des représentants des intérêts des donneurs et des receveurs de tissus et de leurs familles ainsi que des personnes ayant des compétences appropriées en matière financière et en gestion.

Président et vice-président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner le président et le vice-président du conseil parmi ses membres.

Rémunération

(4) Les membres du conseil reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Powers of the board

8.11 (1) The board of directors of the Network shall oversee the management of financial and other affairs of the Network.

By-laws

(2) The board may make by-laws regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Network.

Delegation

(3) The board may delegate any of its powers or duties under this Act to such person or persons as the board considers appropriate and may impose conditions and restrictions with respect to the delegation.

Minister's directions

8.12 (1) If the Minister considers the action necessary, he or she may issue policy directions on matters relating to the exercise of the Network's rights and powers and the performance of its duties under this Act.

Compliance, directions

(2) The Network shall comply with all policy directions given by the Minister.

Regulations Act

(3) The *Regulations Act* does not apply with respect to the policy directions.

Public inspection

8.13 The Network shall make details of its requirements established under this Act available for public inspection.

Auditor

8.14 (1) The Network shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit annually the accounts and financial transactions of the Network.

Auditor's report

(2) The Network shall give a copy of every auditor's report to the Minister.

Minister's audit

(3) The Minister may require that any aspect of the affairs of the Network be audited by an auditor appointed by the Minister.

Annual report

8.15 (1) The Network shall give the Minister an annual report on the affairs of the Network for the preceding fiscal year and shall include in the report such information as the Minister may specify.

Table report

(2) The Minister shall lay the annual report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Pouvoirs du conseil

8.11 (1) Le conseil d'administration du Réseau supervise la gestion des affaires financières et autres du Réseau.

Règlements administratifs

(2) Le conseil peut, par règlement administratif, régir la conduite de ses délibérations et traiter de façon générale de la conduite et de la gestion des affaires du Réseau.

Délégation

(3) Le conseil peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions que lui attribue la présente loi aux personnes qu'il juge compétentes et peut assortir cette délégation de conditions et de restrictions.

Directives du ministre

8.12 (1) S'il l'estime nécessaire, le ministre peut émettre des directives en matière de politiques sur des questions liées à l'exercice par le Réseau des droits, des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi.

Obligation de se conformer

(2) Le Réseau se conforme aux directives en matière de politiques émises par le ministre.

Loi sur les règlements

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives en matière de politiques.

Consultation par le public

8.13 Le Réseau met le détail de ses exigences fixées aux termes de la présente loi à la disposition du public aux fins de consultation.

Vérificateur

8.14 (1) Le Réseau nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* qu'il charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières du Réseau.

Rapport du vérificateur

(2) Le Réseau remet au ministre une copie de chaque rapport du vérificateur.

Vérification du ministre

(3) Le ministre peut exiger qu'un aspect des affaires du Réseau soit vérifié par le vérificateur qu'il nomme.

Rapport annuel

8.15 (1) Le Réseau remet au ministre un rapport annuel sur ses affaires pour l'exercice précédent et inclut dans son rapport les renseignements que précise le ministre.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Administrator

8.16 (1) The Minister may appoint a person as administrator of the Network if the Minister considers it in the public interest.

Powers of administrator

(2) Unless the appointment provides otherwise, the administrator has the exclusive right to exercise all of the rights and powers and perform all of the duties of the Network until the appointment is terminated by the Minister.

Report to the Minister

(3) The administrator shall carry out such directions as the Minister may give and shall report to the Minister as required by the Minister.

Right of access

(4) An administrator has the same rights as the Network in respect of the documents, records and information of the Network.

Additional powers

(5) If the board continues to have any rights or powers or may continue to perform any duties during the term of the administrator's appointment, any act of the board during that time is valid only if approved by the administrator in writing.

Personal information

(6) Any personal information acquired by the administrator in the course of his or her activities under this section is the property of the Ministry and shall be deemed to be under the control of the Ministry for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

6. The Act is amended by adding the following Part:

PART II.3
ADMINISTRATION

Reports

8.17 (1) The Minister may request the Network, a designated facility or another person to submit such reports and information that relate to tissue donations and transplants as the Minister may require for purposes relating to tissue donations and transplants.

Compliance

(2) A person who receives a request from the Minister for information shall comply with the request within the time specified by the Minister and shall submit the report or information to the Ministry or to such other person as may be requested by the Minister.

Inspectors

8.18 (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of determining compliance with this Act.

Inspection

(2) For the purpose of determining compliance with

Administrateur

8.16 (1) Le ministre peut nommer une personne administrateur du Réseau s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Pouvoirs de l'administrateur

(2) Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, l'administrateur a le droit exclusif d'exercer tous les droits, pouvoirs et fonctions du Réseau jusqu'à ce que le ministre mette fin à son mandat.

Rapport présenté au ministre

(3) L'administrateur applique les directives qu'émet le ministre et lui présente un rapport conformément à ses exigences.

Droit d'accès

(4) L'administrateur a les mêmes droits que le Réseau à l'égard des documents, des dossiers et des renseignements de ce dernier.

Pouvoirs supplémentaires

(5) Si le conseil d'administration continue d'avoir des droits ou des pouvoirs ou s'il peut continuer d'exercer des fonctions pendant le mandat de l'administrateur, tout acte du conseil n'est valide que s'il est approuvé par écrit par l'administrateur.

Renseignements personnels

(6) Les renseignements personnels obtenus par l'administrateur dans le cadre de ses activités prévues au présent article sont la propriété du ministère et sont réputés être sous le contrôle du ministère pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

6. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.3
APPLICATION

Rapports

8.17 (1) Le ministre peut demander au Réseau, à un établissement désigné ou à une autre personne de lui remettre les rapports et renseignements ayant trait aux dons et aux transplantations de tissus qu'il exige à une fin liée aux dons et transplantations de tissus.

Obligation de se conformer

(2) La personne qui reçoit du ministre une demande de renseignements s'y conforme dans le délai qu'il précise et remet le rapport ou les renseignements au ministère ou à toute autre personne conformément à la demande du ministre.

Inspecteurs

8.18 (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de déterminer si la présente loi est observée.

Inspection

(2) Pour déterminer si la présente loi est observée, un

this Act, an inspector may, without a warrant, enter and inspect the premises of designated facilities and the Network.

Restrictions

(3) In an appointment, the Minister may restrict the inspector's powers of entry and inspection to specified premises.

Time of entry

(4) The power to enter and inspect a place without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the premises or, during daylight hours if there are no regular business hours.

Identification

(5) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of inspector

(6) An inspector conducting an inspection may,

(a) examine a record or other thing that is relevant to the inspection;

(b) demand the production for inspection of a document or other thing that is relevant to the inspection;

(c) remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;

(d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business on the premises; and

(e) question a person on matters relevant to the inspection.

Written demand

(7) A demand that a record or other thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(8) If an inspector demands that a record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(9) A record or other thing that has been removed for review and copying,

(a) shall be made available to the person from whom it was removed, for review and copying, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and

inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les locaux des établissements désignés et du Réseau et en faire l'inspection.

Restrictions

(3) Dans un acte de nomination, le ministre peut restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de l'inspecteur à des locaux précisés.

Heure d'entrée

(4) Le pouvoir d'entrer dans un lieu pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures normales d'ouverture des locaux ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Identification

(5) L'inspecteur qui effectue une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

(6) L'inspecteur qui effectue une inspection peut faire ce qui suit :

a) examiner les documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection;

b) demander la production, aux fins d'inspection, des documents ou autres choses qui se rapportent à celle-ci;

c) enlever, aux fins d'examen, des documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection et en tirer des copies;

d) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement dans les locaux pour y exercer les activités;

e) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection.

Demande par écrit

(7) La demande de production, aux fins d'inspection, de documents ou autres choses est présentée par écrit et comprend une déclaration sur la nature des documents ou des choses demandés.

Production de documents et aide obligatoires

(8) Si un inspecteur demande la production, aux fins d'inspection, de documents ou autres choses, la personne qui en a la garde les produit et, dans le cas de documents, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et des choses

(9) Les documents ou autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen et de copie :

a) d'une part, sont mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés aux fins d'examen et de copie, sur demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;

(b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(10) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original, and has the same evidentiary value.

Obstruction

(11) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information, on matters relevant to the inspection, that the person knows to be false or misleading.

Report to the Minister

(12) An inspector shall report to the Minister on the results of each inspection.

Personal information

(13) Any personal information acquired by any person in the course of an inspection is the property of the Ministry and shall be deemed to be under the control of the Ministry for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Personal information

8.19 (1) Subject to such conditions as may be prescribed by the Minister, the Minister, the General Manager and the Network may directly or indirectly collect personal information about individuals for a purpose related to tissue donations or transplants.

Use of information

(2) Subject to such conditions as may be prescribed by the Minister, the Minister, the General Manager and the Network may use personal information that is in his, her or its custody or under his, her or its control for a purpose related to tissue donations or transplants.

Purpose for which information obtained

(3) For the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, personal information used by the Minister, the General Manager or the Network for a purpose related to tissue donations or transplants shall be deemed to have been obtained or compiled for that purpose or for a consistent purpose.

Disclosure by designated facility

(4) A designated facility shall disclose personal information about an individual to the Network, the Minister or the General Manager, as the case may be, if the designated facility is of the opinion that the disclosure is necessary for a purpose related to tissue donations or transplants and shall not disclose the information if the facility is of the opinion that the disclosure is not necessary for that purpose.

Same

(5) Despite subsection (4), a designated facility shall disclose personal information about an individual to the Network, the Minister or the General Manager, as the

b) d'autre part, sont retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copies admissibles en preuve

(10) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par un inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Entrave

(11) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection, refuser de répondre à des questions sur des sujets qui se rapportent à celle-ci ou fournir à l'inspecteur des renseignements qu'il sait être faux ou trompeurs concernant de tels sujets.

Rapport au ministre

(12) L'inspecteur présente un rapport au ministre sur les résultats de chaque inspection.

Renseignements personnels

(13) Les renseignements personnels obtenus par une personne dans le cadre d'une inspection sont la propriété du ministère et sont réputés être sous le contrôle du ministère pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Renseignements personnels

8.19 (1) Sous réserve des conditions que prescrit le ministre, ce dernier, le directeur général et le Réseau peuvent recueillir directement ou indirectement des renseignements personnels sur des particuliers à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus.

Utilisation des renseignements

(2) Sous réserve des conditions que prescrit le ministre, ce dernier, le directeur général et le Réseau peuvent utiliser les renseignements personnels dont ils ont la garde ou le contrôle à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus.

Fin visée par l'obtention des renseignements

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements personnels qu'utilise le ministre, le directeur général ou le Réseau à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus sont réputés avoir été obtenus ou recueillis à cette fin ou à une fin compatible.

Divulgation par un établissement désigné

(4) L'établissement désigné divulgue des renseignements personnels sur un particulier au Réseau, au ministre ou au directeur général, selon le cas, s'il est d'avis que la divulgation est nécessaire à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus. L'établissement ne doit pas les divulguer s'il est d'avis que la divulgation n'est pas nécessaire à cette fin.

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), l'établissement désigné divulgue des renseignements personnels sur un particulier au Réseau, au ministre ou au directeur général, selon

case may be, if,

(a) the disclosure is required by the Network, the Minister or the General Manager, as the case may be, for a purpose the Network, the Minister or the General Manager, as the case may be, considers related to tissue donations or transplants; or

(b) the disclosure is required by the Network as part of the information included in a notice under subsection 8.1 (3).

Disclosure by Network, etc.

(6) Subject to subsection (7), the Network or a person prescribed by the Minister shall disclose personal information about an individual to any of the following persons for a purpose related to tissue donations or transplants:

1. A designated facility.
2. An employee of the Ministry.
3. A physician.
4. A person or class of persons prescribed by the Minister.

Conditions

(7) A disclosure under subsection (6) shall be made only if,

(a) such conditions as may be prescribed by the Minister have been met; and

(b) the person making the disclosure is of the opinion that the disclosure is necessary for a purpose related to tissue donations or transplants.

Exception

(8) No disclosure shall be made under subsection (6) if the person who would otherwise make the disclosure is of the opinion that the disclosure is not necessary for a purpose related to tissue donations or transplants.

Disclosure to Minister, etc.

(9) Despite subsections (7) and (8), the Network or a person prescribed by the Minister shall disclose personal information about an individual to the Minister or to the General Manager if the Minister or the General Manager, as the case may be, requires the personal information for a purpose he or she considers to be related to tissue donations or transplants.

Disclosure by Minister, General Manager

(10) The Minister or the General Manager, as the case may be, shall disclose personal information to a person described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (6) or to the Network if, in the opinion of the Minister or the General Manager, as the case may be, the disclosure is necessary for a purpose related to tissue donations or transplants and if all of the conditions prescribed by the Minister have been met.

Restriction

(11) Despite subsection (10), the Minister or the General Manager shall not disclose the information referred to in that subsection if, in the opinion of the

le cas, si leur divulgation est exigée :

a) soit par le Réseau, le ministre ou le directeur général, selon le cas, à une fin que celui-ci estime liée aux dons ou transplantations de tissus;

b) soit par le Réseau en tant que renseignements à inclure dans un avis aux termes du paragraphe 8.1 (3).

Divulgation par le Réseau

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le Réseau ou la personne que prescrit le ministre divulgue des renseignements personnels sur un particulier à l'une ou l'autre des personnes suivantes à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus :

1. Un établissement désigné.
2. Un employé du ministère.
3. Un médecin.
4. Une personne ou une catégorie de personnes que prescrit le ministre.

Conditions

(7) La divulgation visée au paragraphe (6) n'est effectuée que si :

a) d'une part, les conditions que prescrit le ministre ont été respectées;

b) d'autre part, la personne qui effectue la divulgation est d'avis que celle-ci est nécessaire à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus.

Exception

(8) Aucune divulgation ne doit être faite aux termes du paragraphe (6) si la personne qui ferait la divulgation par ailleurs est d'avis que celle-ci n'est pas nécessaire à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus.

Divulgation au ministre

(9) Malgré les paragraphes (7) et (8), le Réseau ou la personne que prescrit le ministre divulgue des renseignements personnels sur un particulier au ministre ou au directeur général, selon le cas, si celui-ci exige ces renseignements à une fin qu'il estime liée aux dons ou transplantations de tissus.

Divulgation par le ministre ou le directeur général

(10) Le ministre ou le directeur général, selon le cas, divulgue des renseignements personnels à une personne visée à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (6) ou au Réseau s'il est d'avis que la divulgation est nécessaire à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus et si toutes les conditions prescrites par lui ont été respectées.

Restriction

(11) Malgré le paragraphe (10), le ministre ou le directeur général, selon le cas, ne doit pas divulguer les renseignements visés à ce paragraphe s'il est d'avis que

Minister or the General Manager, as the case may be, the disclosure is not necessary for such a purpose.

Agreements

8.20 (1) The Network, the Minister or the General Manager may enter into agreements with other persons to collect, use or disclose personal information for any purpose related to tissue donations or transplants.

Confidentiality

(2) An agreement under subsection (1) shall provide that personal information collected, used or disclosed under it is confidential and shall establish mechanisms for maintaining the confidentiality of the information.

Deletion of names, etc.

8.21 Before disclosing personal information about an individual that is obtained under this Act or under an agreement, the person who obtained it shall delete from it all names and identifying numbers, symbols or other particulars assigned to individuals unless disclosure of the names or other identifying information,

(a) is necessary for a purpose related to tissue donations or transplants;

(b) is authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; or

(c) is otherwise authorized at law.

7. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Immunity

9. (1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against a member of the medical or other staff of a designated facility or any other person employed in a designated facility for any act done or performed in good faith in the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act or for any neglect, default or omission in the performance or execution in good faith of any duty, function, power or authority under this Act.

Immunity, Crown

(2) Despite sections 5 and 23 of the *Proceedings Against the Crown Act*, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against the Crown, the Minister or an officer, employee or agent of the Crown for any act done or performed in good faith in the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act or for any neglect, default or omission in the performance or execution in good faith of any duty, function, power or authority under this Act.

8. The Act is amended by adding the following sections:

la divulgation n'est pas nécessaire à cette fin.

Ententes

8.20 (1) Le Réseau, le ministre ou le directeur général peut conclure avec d'autres personnes des ententes en vue de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus.

Confidentialité

(2) Une entente visée au paragraphe (1) prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de celle-ci sont confidentiels et établit des mécanismes pour préserver la confidentialité de ces renseignements.

Suppression des noms

8.21 Avant de divulguer des renseignements personnels sur un particulier obtenus en vertu de la présente loi ou d'une entente, la personne qui les a obtenus en supprime tous les noms et numéros ou symboles d'identification ou autres caractéristiques attribués à des particuliers à moins que la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit, selon le cas :

a) nécessaire à une fin liée aux dons ou transplantations de tissus;

b) autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

c) par ailleurs autorisée en droit.

7. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

9. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre un membre du personnel médical ou autre d'un établissement désigné ou contre quiconque est employé à un établissement désigné pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence, un manquement ou une omission qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs.

Immunité de la Couronne

(2) Malgré les articles 5 et 23 de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre la Couronne, le ministre ou contre un fonctionnaire, un employé ou un mandataire de la Couronne pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence, un manquement ou une omission qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Regulations, Lieutenant Governor in Council

14. The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, provide that the definition of "tissue" in section 1 includes one or more of the following: bone marrow, spermatozoa, an ovum, an embryo, a foetus, blood or blood constituents.

Regulations, Minister

15. (1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing those things that are required or permitted to be prescribed by the Minister or to be done by the Minister by regulation;

(b) prescribing limitations or restrictions on the rights, powers and privileges of the Network.

Classes

(2) A regulation may establish different entitlements, requirements or conditions relating to each prescribed class of facilities.

Exemptions

(3) A regulation may exempt a designated facility or a class of facilities from the application of a specified provision of this Act or a specified provision of a regulation.

Restriction, person who contacts a patient or substitute

(4) The Minister shall consult with the Network before prescribing requirements for the purposes of clause 8.1 (5) (b).

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 3 to 8 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

10. The short title of this Act is the *Human Tissue Gift Amendment Act (Trillium Gift of Life Network), 2000*.

Règlements émanant du lieutenant-gouverneur en conseil

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que la définition de «tissu» à l'article 1 comprend l'un ou plusieurs des éléments suivants : la moelle osseuse, des spermatozoïdes, un ovule, un embryon, un foetus, du sang ou ses composants.

Règlements émanant du ministre

15. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire les choses qui doivent ou peuvent être prescrites par le ministre ou accomplies par le ministre par règlement;

b) prescrire les limites ou les restrictions qui s'appliquent aux droits, pouvoirs et privilèges du Réseau.

Catégories

(2) Un règlement peut établir différents droits ou fixer différentes exigences ou conditions relativement à chacune des catégories prescrites d'établissements.

Exemptions

(3) Un règlement peut exempter un établissement désigné ou une catégorie d'établissements de l'application d'une disposition particulière de la présente loi ou d'une disposition particulière d'un règlement.

Restriction : personne qui prend contact avec un malade

(4) Le ministre consulte le Réseau avant de prescrire des exigences pour l'application de l'alinéa 8.1 (5) b).

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 3 à 8 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur le don de tissus humains (Réseau Trillium pour le don de vie)*.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 144

(Chapter 40
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to establish accountability in correctional services, to make offenders demonstrate that they are drug-free, to set rules for offenders to earn their release, to give the Board of Parole a say in earned release decisions, and to change the name of the Board of Parole

The Hon. N. Sterling
Minister of Correctional Services

Projet de loi 144

(Chapitre 40
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi visant à instituer la responsabilisation au sein des services correctionnels, à obliger les délinquants à démontrer qu'ils ne font pas usage de substances intoxicantes, à fixer les règles que doivent suivre les délinquants pour mériter leur libération, à permettre à la Commission des libérations conditionnelles d'intervenir dans les décisions en matière de libération méritée et à changer le nom de la Commission des libérations conditionnelles

L'honorable N. Sterling
Ministre des Services correctionnels

1st Reading	November 20, 2000
2nd Reading	December 12, 2000
3rd Reading	December 19, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re lecture	20 novembre 2000
2e lecture	12 décembre 2000
3e lecture	19 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 144 **2000**

An Act to establish accountability in correctional services, to make offenders demonstrate that they are drug-free, to set rules for offenders to earn their release, to give the Board of Parole a say in earned release decisions, and to change the name of the Board of Parole

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act* is amended by adding the following definition:

"contractor" means an individual, corporation, partnership or unincorporated association that enters into a contract or agreement under subsection 8 (4) or (5) to provide correctional services, and includes any person engaged by the contractor to provide any of the services. ("entrepreneur")

(2) The definition of "correctional institution" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"correctional institution" means a correctional institution established or continued under section 14, whether it is operated or maintained by the Ministry or by a contractor, but does not include a place of open custody, a place of secure custody, a place of temporary detention or a lock-up established under section 205 of the *Municipal Act*. ("établissement correctionnel")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"correctional service" means a service provided for the purpose of carrying out the function or objects of the Ministry, including the operation and maintenance of correctional institutions. ("service correctionnel")

(4) The definitions of "parole", "parolee" and "remission" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"parole" means parole under the *Corrections and Con-*

Projet de loi 144 **2000**

Loi visant à instituer la responsabilisation au sein des services correctionnels, à obliger les délinquants à démontrer qu'ils ne font pas usage de substances intoxicantes, à fixer les règles que doivent suivre les délinquants pour mériter leur libération, à permettre à la Commission des libérations conditionnelles d'intervenir dans les décisions en matière de libération méritée et à changer le nom de la Commission des libérations conditionnelles

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entrepreneur» Particulier, personne morale, société en nom collectif ou en commandite ou association sans personnalité morale qui conclut un contrat ou une entente en vertu du paragraphe 8 (4) ou (5) pour fournir des services correctionnels. S'entend en outre d'une personne que l'entrepreneur engage pour fournir l'un ou l'autre des services. («contractor»)

(2) La définition de «établissement correctionnel» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement correctionnel» Établissement correctionnel mis sur pied ou maintenu en vertu de l'article 14 que le ministère ou un entrepreneur fait fonctionner. Sont exclus, toutefois, un lieu de garde en milieu ouvert, un lieu de garde en milieu fermé, un lieu de détention provisoire et un lieu de détention temporaire établi en vertu de l'article 205 de la *Loi sur les municipalités*. («correctional institution»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«service correctionnel» Service fourni aux fins de la réalisation de la mission ou de l'exercice des fonctions du ministère, y compris le fonctionnement des établissements correctionnels. («correctional service»)

(4) Les définitions de «libération conditionnelle», de «personne en liberté conditionnelle» et de «réduction de peine» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«libération conditionnelle» Libération conditionnelle

ditional Release Act (Canada) or this Act, and "parolee" means a person who is released on parole; ("libération conditionnelle" ou "liberté conditionnelle", "personne en liberté conditionnelle")

"remission" means the remission of an inmate's sentence that he or she may earn in accordance with the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) or this Act. ("réduction de peine")

2. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6) Without limiting the generality of subsections (4) and (5), a contract or agreement under either of those subsections may authorize or require an individual, corporation, partnership or unincorporated association to provide correctional services.

3. Section 9 of the Act is amended by striking out "an employee of the Ministry" and substituting "an employee of the Ministry, a contractor or an employee of a contractor".

4. The Act is amended by adding the following section:

Local monitoring boards

14.1 The Minister may establish a local monitoring board for a correctional institution, composed of persons appointed by the Minister.

5. (1) Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Director, superintendent of correctional institution

(1) The Minister shall, for each correctional institution, designate one or more directors or superintendents of the institution.

Responsibility for administration

(1.1) The director or superintendent shall be responsible for the administration of the correctional institution.

(2) Subsection 20 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Deputy director, deputy superintendent

(3) The Minister may designate one or more deputy directors or deputy superintendents of a correctional institution to be responsible for the administration of the institution when the director or superintendent by reason of absence, illness or other cause, is unable to carry out his or her duties.

Limitations

(4) A designation under subsection (1) or (3) may be subject to such limitations, restrictions, conditions and

prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada) ou la présente loi. Le terme «liberté conditionnelle» a le même sens et le terme «personne en liberté conditionnelle» s'entend de quiconque est mis en liberté conditionnelle. («parole», «parolee»)

«réduction de peine» Réduction de la peine d'un détenu qu'il peut mériter conformément à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) ou à la présente loi. («remission»)

2. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (4) et (5), un contrat ou une entente conclu en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes peut autoriser ou obliger un particulier, une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite ou une association sans personnalité morale à fournir des services correctionnels.

3. L'article 9 de la Loi est modifié par substitution de «d'un employé du ministère, d'un entrepreneur ou d'un employé de celui-ci» à «d'un employé du ministère».

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conseils de surveillance locaux

14.1 Le ministre peut constituer, pour un établissement correctionnel, un conseil de surveillance local composé des personnes qu'il nomme.

5. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur, chef d'établissement

(1) Le ministre désigne pour chaque établissement correctionnel un ou plusieurs directeurs ou chefs d'établissement.

Responsabilité de l'administration

(1.1) Le directeur ou le chef d'établissement est responsable de l'administration de l'établissement correctionnel.

(2) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur adjoint, chef d'établissement adjoint

(3) Le ministre peut désigner pour un établissement correctionnel un ou plusieurs directeurs adjoints ou chefs d'établissement adjoints qui sont responsables de son administration lorsque le directeur ou le chef d'établissement est incapable d'exercer ses fonctions en raison de son absence, d'une maladie ou d'un autre empêchement.

Restrictions

(4) La désignation faite aux termes du paragraphe (1) ou (3) peut être assortie des restrictions, conditions et

requirements as the Minister may set out in the designation.

Persons designated

(5) A person designated under subsection (1) or (3) may be an employee of the Ministry or any other person.

6. Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence for obstructing inspection

(2) A contractor or employee of a contractor who obstructs an inspection or investigation or withholds, destroys, conceals or refuses to furnish any information or thing required by an inspector for the purposes of the inspection or investigation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

7. Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out "a person employed in the Ministry" and substituting "a person employed in the administration of this Act".

8. The Act is amended by adding the following section:

Determinations of remission

28.1 A determination of whether an inmate has earned remission under the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) or section 28 of this Act shall comply with the requirement under subsection 6 (1) of the *Prisons and Reformatories Act* that inmates earn remission by obeying prison rules and conditions governing temporary absence and by actively participating in programs, other than full parole, designed to promote inmates' rehabilitation and reintegration as determined in accordance with the regulations made under clause 60 (1) (d.1).

9. The heading to Part III of the Act is struck out and the following substituted:

PART III
ONTARIO PAROLE AND EARNED RELEASE BOARD

10. Sections 31 and 32 of the Act are repealed and the following substituted:

Definition

31. In this Part,

"Board" means the Ontario Parole and Earned Release Board continued by section 32.

Ontario Parole and Earned Release Board

32. (1) The Board of Parole is continued as a board

exigences que le ministre précise dans l'acte de désignation.

Personnes désignées

(5) Les personnes désignées aux termes du paragraphe (1) ou (3) peuvent être des employés du ministère ou d'autres personnes.

6. L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction : entrave à l'inspection

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ l'entrepreneur ou un employé de celui-ci qui entrave une inspection ou un examen ou soustrait, détruit, dissimule ou refuse de fournir à l'inspecteur, sur demande, des renseignements ou des choses se rapportant à l'inspection ou à l'examen.

7. Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution de «La personne participant à l'application de la présente loi» à «La personne employée au sein du ministère».

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Décision concernant la réduction de peine

28.1 La décision sur la question de savoir si un détenu mérite une réduction de peine aux termes de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) ou de l'article 28 de la présente loi est conforme à l'exigence visée au paragraphe 6 (1) de cette loi selon laquelle les détenus méritent une réduction de peine s'ils observent les règlements de la prison et les conditions d'octroi des permissions de sortir et qu'ils participent activement aux programmes, à l'exception de la libération conditionnelle totale, visant à favoriser leur réadaptation et leur réinsertion sociale, comme le prévoient les règlements pris en application de l'alinéa 60 (1) d.1).

9. L'intertitre de la partie III de la Loi est supprimé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE III
COMMISSION ONTARIENNE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET DES MISES EN LIBERTÉ MÉRITÉES

10. Les articles 31 et 32 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition

31. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«Commission» La Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées que proroge l'article 32.

Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées

32. (1) Est prorogée la Commission des libérations

known in English as the Ontario Parole and Earned Release Board and in French as Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées.

Composition

(2) The Board shall be composed of such full-time and part-time members appointed by the Lieutenant Governor in Council as the Lieutenant Governor in Council may consider necessary.

Provincial parole board

(3) For the purposes of any Act of the Parliament of Canada, the Board is the provincial parole board for Ontario.

11. The Act is amended by adding the following section:

Remission

35.1 In the prescribed circumstances, determinations of whether an inmate has earned remission under subsection 6 (1) of the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) or section 28 of this Act may be made by the Board.

12. Subsection 48 (2) of the Act is amended by striking out "Subsections 20 (1) and (2) (director or superintendent) apply" and substituting "Subsections 20 (1), (1.1), (2), (4) and (5) apply".

13. Clause 53 (2) (c) of the Act is amended by striking out "Part III (Parole)" and substituting "Part III (Ontario Parole and Earned Release Board)".

14. The Act is amended by adding the following Part:

PART V.1
CONTRACTORS

Contractor employed in administration of Act

57.1 A contractor and a contractor's employees shall, for the purposes of this Act, be deemed to be employed in the administration of this Act.

Contractor not Crown agent

57.2 (1) A contractor and the persons employed by a contractor are not agents of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, and shall not hold themselves out as agents of Her Majesty for any purpose.

Not Crown employees

(2) A contractor and the persons employed by a contractor shall be deemed not to be employed by the Crown and are not Crown employees within the meaning of the *Public Service Act*.

Contract compliance managers

57.3 (1) The Minister may designate one or more employees of the Ministry as contract compliance man-

conditionnelles en tant que commission sous le nom de Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées en français et de Ontario Parole and Earned Release Board en anglais.

Composition

(2) La Commission se compose du nombre de membres à temps plein et à temps partiel que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil selon les besoins.

Commission provinciale des libérations conditionnelles

(3) Pour l'application de toute loi du Parlement du Canada, la Commission est la commission provinciale des libérations conditionnelles pour l'Ontario.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Réduction de peine

35.1 Dans les circonstances prescrites, la Commission peut décider si un détenu mérite une réduction de peine aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) ou de l'article 28 de la présente loi.

12. Le paragraphe 48 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 20 (1), (1.1), (2), (4) et (5) s'appliquent,» à «Les paragraphes 20 (1) et (2) (directeur ou chef d'établissement) s'appliquent,».

13. L'alinéa 53 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «la partie III (Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées)» à «la partie III (Libération conditionnelle)».

14. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE V.1
ENTREPRENEURS

Participation de l'entrepreneur à l'application de la Loi

57.1 Pour l'application de la présente loi, l'entrepreneur et ses employés sont réputés participer à l'application de celle-ci.

L'entrepreneur n'est pas un mandataire de la Couronne

57.2 (1) L'entrepreneur et les personnes qu'il emploie ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, et ils ne doivent à aucune fin se faire passer pour tels.

Non-assimilation à des employés de la Couronne

(2) L'entrepreneur et les personnes qu'il emploie sont réputés ne pas être employés par la Couronne et ne sont pas des employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Gestionnaires de l'observation des contrats

57.3 (1) Le ministre peut désigner un ou plusieurs employés du ministère comme gestionnaires de

agers to monitor the provision of correctional services by contractors pursuant to contracts or agreements entered into under subsection 8 (4) or (5).

Inspection

(2) For the purpose of determining whether a contract or agreement is being complied with or whether this Act or an Act of the Parliament of Canada that relates to correctional services is being complied with, the Minister, a contract compliance manager or any other person authorized for the purpose by the Minister may without a warrant enter and inspect,

(a) a correctional institution operated and maintained by a contractor, at any time; and

(b) any place, other than a correctional institution, where the contractor keeps documents or things relevant to the inspection, during normal business hours.

Identification

(3) A person conducting an inspection, other than the Minister, shall produce, on request, evidence of his or her designation as a contract compliance manager or of his or her authorization under subsection (2).

Dwellings

(4) No person conducting an inspection under this section may enter a place described in clause (2) (b) that is also a dwelling without the consent of the occupier or without first obtaining and producing a warrant.

Powers on inspection

(5) A person conducting an inspection may,

(a) examine any document or thing that is relevant to the inspection;

(b) demand the production for inspection of any document or thing that is relevant to the inspection;

(c) remove for review and copying any document or thing that is relevant to the inspection;

(d) in order to produce a document in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the correctional institution;

(e) conduct tests or take samples of any thing that is relevant to the inspection; and

(f) question an employee of the contractor or an inmate of the correctional institution on matters relevant to the inspection, subject to the person's right to have counsel or another representative present during the questioning.

Written demand

(6) A demand that a document or other thing be pro-

l'observation des contrats chargés de surveiller la prestation des services correctionnels par les entrepreneurs conformément aux contrats ou aux ententes conclus aux termes du paragraphe 8 (4) ou (5).

Inspection

(2) Afin de déterminer si un contrat ou une entente est observé ou si la présente loi ou une loi du Parlement du Canada qui concerne les services correctionnels est observée, le ministre, un gestionnaire de l'observation des contrats ou toute autre personne que le ministre autorise à cette fin peut, sans mandat, entrer dans les lieux suivants et les inspecter :

a) en tout temps, un établissement correctionnel qu'un entrepreneur fait fonctionner;

b) durant les heures de bureau, tout lieu, autre qu'un établissement correctionnel, où l'entrepreneur garde des documents ou des choses pertinents.

Identification

(3) La personne qui effectue une inspection, à l'exception du ministre, produit, sur demande, une preuve de sa désignation comme gestionnaire de l'observation des contrats ou de l'autorisation visée au paragraphe (2).

Logements

(4) La personne qui effectue une inspection en vertu du présent article ne peut entrer dans un lieu visé à l'alinéa (2) b) qui est aussi un logement sans le consentement de l'occupant ou sans avoir d'abord obtenu et produit un mandat.

Pouvoirs d'inspection

(5) La personne qui effectue une inspection peut faire ce qui suit :

a) examiner les documents ou autres choses pertinents;

b) demander formellement la production, aux fins d'examen, des documents ou autres choses pertinents;

c) enlever, aux fins d'étude et de copie, les documents ou autres choses pertinents;

d) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données utilisés habituellement pour les activités de l'établissement correctionnel;

e) procéder à des analyses ou à des tests pertinents ou prélever des échantillons de toute chose pertinente;

f) interroger un employé de l'entrepreneur ou un détenu de l'établissement correctionnel sur toute question pertinente, sous réserve du droit de la personne à la présence d'un avocat ou d'un autre représentant lors de l'interrogation.

Demande formelle par écrit

(6) La demande formelle de production, aux fins

duced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the document or thing required.

Obligation to produce and assist

(7) If a person conducting an inspection demands that a document or thing be produced for inspection, the person who has custody of the document or thing shall produce it and, in the case of a document, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the document or to produce it in a readable form.

Documents and things removed from place

(8) A document or thing that has been removed for review and copying,

(a) shall be made available to the person from whom it was removed, for review and copying, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the person conducting the inspection; and

(b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(9) A copy of a document that purports to be certified by a person conducting an inspection as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original, and has the same evidentiary value.

Contractor to provide unrestricted access

(10) A contractor shall provide unrestricted access to the Minister, a contract compliance manager and any other person authorized for the purpose of conducting inspections by the Minister to,

(a) a correctional institution that is operated and maintained by the contractor;

(b) persons employed by the contractor in connection with the provision of correctional services by the contractor;

(c) inmates of the correctional institution; and

(d) documents or things in the possession or control of the contractor and relating to the provision of correctional services by the contractor.

Warrant

(11) If a justice of the peace is satisfied on information on oath that entry to a place described in clause (2) (a) or (b) has been denied or will be denied, the justice of the peace may issue a warrant authorizing the Minister, a contract compliance manager or any other person designated by the Minister and named in the warrant to enter premises specified in clause (2) (a) or (b) and to do anything described in subsection (5).

Same

(12) A warrant issued under subsection (11) shall name the date on which it expires, which shall not be

d'examen, d'un document ou d'une autre chose doit être présentée par écrit et doit comprendre une déclaration quant à la nature du document ou de la chose dont la production est demandée.

Production de documents et aide obligatoires

(7) Si la personne qui effectue une inspection demande formellement que soient produits, aux fins d'examen, un document ou une autre chose, la personne qui a la garde du document ou de la chose le produit et, dans le cas d'un document, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour en fournir une interprétation ou le produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et autres choses

(8) Les documents ou autres choses enlevés aux fins d'étude et de copie sont :

a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés aux fins d'étude et de copie, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à cette personne et à la personne qui effectue l'inspection;

b) d'autre part, retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(9) La copie d'un document qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par la personne qui effectue une inspection est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

L'entrepreneur donne un accès illimité

(10) L'entrepreneur donne au ministre, au gestionnaire de l'observation des contrats et à toute autre personne que le ministre autorise à effectuer des inspections un accès illimité à ce qui suit :

a) un établissement correctionnel que l'entrepreneur fait fonctionner;

b) les personnes que l'entrepreneur emploie relativement à la prestation des services correctionnels par celui-ci;

c) les détenus de l'établissement correctionnel;

d) les documents ou autres choses en la possession ou sous le contrôle de l'entrepreneur et liés à la prestation des services correctionnels par celui-ci.

Mandat

(11) Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que l'entrée dans un lieu visé à l'alinéa (2) a) ou b) a été ou sera refusée peut décerner un mandat autorisant le ministre, un gestionnaire de l'observation des contrats ou toute autre personne que le ministre a désignée et qui est nommée dans le mandat à entrer dans les lieux visés à l'alinéa (2) a) ou b) et à y faire tout ce qui est précisé au paragraphe (5).

Idem

(12) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (11) porte une date d'expiration, qui ne peut tomber plus de

later than 15 days after its issue and may be executed only between 6 a.m. and 9 p.m. unless the warrant specifies otherwise.

Obstruction

(13) No person shall hinder, obstruct or interfere with a person conducting an inspection under this section, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information, on matters relevant to the inspection, that the person knows to be false or misleading.

Offence

(14) Every person who contravenes subsection (13) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

Minister's directions to contractor, failure to provide competent services

57.4 (1) If the Minister is of the opinion that a contractor has failed to provide correctional services in a competent manner, the Minister may issue a direction to the contractor with respect to those services and require the contractor to report back on the implementation of the direction within the time and in the manner specified by the Minister.

Same

(2) The contractor shall comply with the direction and provide the report as required.

Minister's directions to contractor, emergencies, etc.

57.5 (1) The Minister may issue a direction to the contractor or to any employees of the contractor with respect to any correctional services and require the contractor to report back on the implementation of the direction within the time and in the manner specified by the Minister if the Minister is of the opinion that,

(a) there is a risk to the safety of any person or the security of any property; or

(b) there is an emergency situation related to the provision of the correctional services by the contractor.

Same

(2) The contractor and the contractor's employees shall comply with the direction and the contractor shall provide the report as required.

Other actions by Minister, emergencies, etc.

(3) Whether or not a direction is issued under subsection (1), the Minister may take any action he or she considers necessary for the safe and proper provision of correctional services, without obtaining a court order, if the Minister is of the opinion that,

(a) there is a risk to the safety of any person or the security of any property; or

(b) there is an emergency situation related to the provision of the correctional services by the contractor.

15 jours après la date à laquelle il est décerné. À moins qu'il ne précise autrement, il ne peut être exécuté qu'entre 6 et 21 heures.

Entrave

(13) Nul ne doit gêner ni entraver une personne qui effectue une inspection en vertu du présent article, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements sur des sujets qui se rapportent à celle-ci et qu'il sait être faux ou trompeurs.

Infraction : entrave à l'inspection

(14) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ quiconque contrevient au paragraphe (13).

Directive du ministre à l'entrepreneur en cas d'incompétence

57.4 (1) Si le ministre estime qu'un entrepreneur n'a pas fourni de manière compétente des services correctionnels, il peut lui donner une directive à l'égard de ceux-ci et exiger qu'il lui présente dans le délai et de la façon qu'il précise un rapport sur la mise en oeuvre de la directive.

Idem

(2) L'entrepreneur se conforme à la directive et présente le rapport comme il est exigé.

Directive du ministre à l'entrepreneur en situation d'urgence

57.5 (1) Le ministre peut donner une directive à l'entrepreneur ou à ses employés à l'égard des services correctionnels et exiger que l'entrepreneur lui présente dans le délai et de la façon qu'il précise un rapport sur la mise en oeuvre de la directive s'il estime que, selon le cas :

a) la sécurité de toute personne ou de tout bien risque d'être compromise;

b) il existe une situation d'urgence liée à la prestation des services correctionnels par l'entrepreneur.

Idem

(2) L'entrepreneur et ses employés se conforment à la directive et l'entrepreneur présente le rapport comme il est exigé.

Autres mesures du ministre en situation d'urgence

(3) Qu'une directive soit donnée ou non en vertu du paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour assurer la prestation sûre et satisfaisante des services correctionnels sans obtenir d'ordonnance judiciaire s'il estime que, selon le cas :

a) la sécurité de toute personne ou de tout bien risque d'être compromise;

b) il existe une situation d'urgence liée à la prestation des services correctionnels par l'entrepreneur.

Force

(4) The Minister may use such force as is necessary in taking any action authorized by subsection (3).

Appointment of superintendent replacement

57.6 (1) The Minister may appoint a person to act in the place of the director or superintendent of a correctional institution for the period of time specified in the appointment if,

(a) the Minister is not satisfied that the contractor is complying with a direction issued under section 57.4 or is of the opinion that the contractor is continuing to fail to provide correctional services in a competent manner despite complying with the direction; or

(b) the Minister is not satisfied that the contractor is complying with a direction issued under subsection 57.5 (1) or is of the opinion that a circumstance described in subsection 57.5 (1) continues to exist despite the efforts of the contractor.

Powers of replacement

(2) A person appointed under subsection (1) shall have all the powers, duties and functions of the director or superintendent, subject to any limitations, restrictions, conditions and requirements set out in the appointment.

Duty to co-operate

(3) The contractor that operates or maintains the correctional institution, the contractor's employees and the replaced director or superintendent shall co-operate with the person appointed under this section by providing any assistance that the person may request and the contractor's employees shall comply with any directions given by the person appointed under this section.

Same

(4) The contractor that operates or maintains the correctional institution, the contractor's employees and the replaced director or superintendent shall provide immediate and unrestricted access to the person appointed under this section to the correctional institution and to all documents and things relevant to the operation and maintenance of the institution.

Powers of Ombudsman

57.7 A contractor shall be deemed to be a governmental organization for the purpose of sections 19 and 25 of the *Ombudsman Act*.

Prevails over contract

57.8 (1) Subject to subsection (2), this Part prevails over a contract or agreement.

Authority in contract

(2) This Part does not limit any authority that the Minister has under a contract or agreement.

Force

(4) Le ministre peut employer la force nécessaire lorsqu'il prend une mesure que le paragraphe (3) autorise.

Nomination d'un chef d'établissement suppléant

57.6 (1) Le ministre peut nommer une personne pour remplacer le directeur ou le chef d'un établissement correctionnel pour la période qu'il précise dans l'acte de nomination si, selon le cas :

a) il n'est pas convaincu que l'entrepreneur se conforme à une directive donnée en vertu de l'article 57.4 ou estime que l'entrepreneur continue à ne pas fournir de manière compétente les services correctionnels même s'il se conforme à la directive;

b) il n'est pas convaincu que l'entrepreneur se conforme à une directive donnée en vertu du paragraphe 57.5 (1) ou estime qu'une situation visée à ce paragraphe continue d'exister malgré les efforts de l'entrepreneur.

Pouvoirs du suppléant

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) exerce tous les pouvoirs et fonctions et assume toutes les obligations du directeur ou du chef d'établissement, sous réserve de toute restriction, condition ou exigence précisée dans l'acte de nomination.

Obligation de collaborer

(3) L'entrepreneur qui fait fonctionner l'établissement correctionnel, ses employés et le directeur ou chef d'établissement remplacé collaborent avec la personne nommée en vertu du présent article en lui fournissant l'aide qu'elle peut demander et les employés de l'entrepreneur se conforment à toute directive qu'elle donne.

Idem

(4) L'entrepreneur qui fait fonctionner l'établissement correctionnel, ses employés et le directeur ou chef d'établissement remplacé donnent immédiatement à la personne nommée en vertu du présent article un accès illimité à l'établissement correctionnel et à tous les documents et à toutes les choses qui se rapportent à son fonctionnement.

Pouvoirs de l'ombudsman

57.7 L'entrepreneur est réputé une organisation gouvernementale pour l'application des articles 19 et 25 de la *Loi sur l'ombudsman*.

Primauté de la présente partie

57.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie l'emporte sur les dispositions d'un contrat ou d'une entente.

Pouvoirs contractuels

(2) La présente partie n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs qu'attribue au ministre un contrat ou une entente.

15. Part VI of the Act is amended by adding the following section:

Substance testing

57.9 (1) A person authorized by the Minister for the purpose may demand that an inmate in a correctional institution produce evidence of the absence of alcohol or other prescribed substances from his or her body by submitting to a prescribed test to determine the presence of alcohol or other prescribed substances in his or her body, if,

(a) the demand is authorized by the director or superintendent of the correctional institution and the person authorized by the Minister has reasonable grounds to suspect that,

(i) the inmate has consumed or used alcohol or another prescribed substance, and

(ii) a test is necessary to confirm the consumption or use;

(b) the demand is part of a prescribed random selection substance testing program, conducted without individualized grounds on a periodic basis and in accordance with the regulations; or

(c) a substance test is prescribed as a requirement for participation in,

(i) a prescribed program or activity involving contact with the community, or

(ii) a prescribed substance abuse program.

Same

(2) A person authorized by the Minister for the purpose may demand that a parolee, inmate who is released from custody on a temporary absence, probationer or conditional sentence offender produce evidence of the absence of alcohol or other prescribed substances from his or her body by submitting to a prescribed test to determine the presence of alcohol or other prescribed substances in his or her body,

(a) at once, if the person authorized by the Minister has reasonable grounds to suspect that the person has breached any condition of his or her parole or temporary absence that requires abstention from alcohol or other prescribed substances, in order to monitor the person's compliance with that condition;

(b) at once, if the person authorized by the Minister has reasonable grounds to suspect that the person has breached any condition of his or her probation or conditional sentence that requires abstention from alcohol or other prescribed substances, in order to monitor the person's compliance with that condition;

15. La partie VI de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Test de dépistage de substances

57.9 (1) La personne que le ministre autorise à cette fin peut demander formellement qu'un détenu d'un établissement correctionnel produise des preuves de l'absence d'alcool ou d'autres substances prescrites dans son corps en se soumettant à un test prescrit pour établir s'il y a présence d'alcool ou d'autres substances prescrites dans son corps si, selon le cas :

a) la demande est autorisée par le directeur ou le chef de l'établissement correctionnel et la personne que le ministre autorise a des motifs raisonnables de soupçonner :

(i) d'une part, que le détenu a consommé de l'alcool ou une autre substance prescrite ou en a fait usage,

(ii) d'autre part, qu'un test est nécessaire pour confirmer la consommation ou l'usage en question;

b) la demande s'inscrit dans le cadre d'un programme prescrit de dépistage de substances effectué au hasard, sans motif précis, périodiquement et conformément aux règlements;

c) un test de dépistage de substances est prescrit comme exigence de participation, selon le cas :

(i) à un programme ou à une activité prescrits impliquant des contacts avec la collectivité,

(ii) à un programme prescrit de prévention de la toxicomanie.

Idem

(2) La personne que le ministre autorise à cette fin peut demander formellement qu'une personne en liberté conditionnelle, un détenu bénéficiant d'une permission de sortir, un probationnaire ou un délinquant condamné avec sursis produise des preuves de l'absence d'alcool ou d'autres substances prescrites dans son corps en se soumettant à un test prescrit pour établir s'il y a présence d'alcool ou d'autres substances prescrites dans son corps :

a) soit immédiatement, si la personne que le ministre autorise a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a violé une condition de sa libération conditionnelle ou de sa permission de sortir qui exige qu'elle s'abstienne de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage, afin de vérifier si elle observe cette condition;

b) soit immédiatement, si la personne que le ministre autorise a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a violé une condition de sa probation ou de sa condamnation avec sursis qui exige qu'elle s'abstienne de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage, afin de vérifier si elle observe cette condition;

(c) at regular intervals, in order to monitor the person's compliance with any condition of his or her parole or temporary absence that requires abstention from alcohol or other prescribed substances; or

(d) at regular intervals, in order to monitor the person's compliance with any condition of his or her probation or conditional sentence that requires abstention from alcohol or other prescribed substances.

Application of subs. (2)

(3) Subsection (2) only applies if it is a condition of the person's parole, temporary absence, probation or conditional sentence that the person,

(a) abstain from the consumption or use of alcohol or other prescribed substances; and

(b) submit to testing to determine the presence of alcohol or other prescribed substances.

16. Clause 58 (e) of the Act is amended by striking out "Board of Parole" and substituting "Ontario Parole and Earned Release Board".

17. Section 59 of the Act is repealed and the following substituted:

Member of Legislative Assembly

59. Every member of the Legislative Assembly of Ontario is entitled to enter and inspect any correctional institution, community resource centre or other facility established or designated under this Act, whether it is operated or maintained by the Ministry or by a contractor, for any purpose related to the member's duties and responsibilities as a member of the Legislative Assembly, unless the Minister determines that the institution, community resource centre or facility is insecure or an emergency condition exists in it.

18. (1) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 17, section 7 and 1997, chapter 39, section 10, is further amended by adding the following clauses:

(c.1) with respect to contracts and agreements entered into under subsection 8 (4) or (5), prescribing and governing the powers and duties of the Minister, employees of the Ministry, contractors, employees of contractors, and other persons employed in the administration of this Act, and providing that regulations made under this clause apply despite a contract or agreement entered into under subsection 8 (4) or (5);

(c.2) prescribing provisions of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* that apply, with necessary modifications, to contractors and

c) soit à intervalles réguliers, afin de vérifier si la personne observe une condition de sa libération conditionnelle ou de sa permission de sortir qui exige qu'elle s'abstienne de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage;

d) soit à intervalles réguliers, afin de vérifier si la personne observe une condition de sa probation ou de sa condamnation avec sursis qui exige qu'elle s'abstienne de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage.

Application du par. (2)

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que si la libération conditionnelle, la permission de sortir, la probation ou la condamnation avec sursis est assujettie à la condition selon laquelle la personne :

a) d'une part, doit s'abstenir de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage;

b) d'autre part, doit se soumettre à des tests pour établir s'il y a présence d'alcool ou d'autres substances prescrites.

16. L'alinéa 58 e) de la Loi est modifié par substitution de «Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées» à «Commission des libérations conditionnelles».

17. L'article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Député à l'Assemblée législative

59. Tout député à l'Assemblée législative de l'Ontario a le droit d'entrer dans un établissement correctionnel, un centre de ressources communautaires ou tout autre établissement mis sur pied ou désigné en vertu de la présente loi que le ministère ou un entrepreneur fait fonctionner et de l'inspecter dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités à titre de député, sauf si le ministre décide que les lieux ne sont pas sécuritaires ou qu'il y existe une situation d'urgence.

18. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 17 et l'article 10 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

c.1) à l'égard des contrats et des ententes conclus en vertu du paragraphe 8 (4) ou (5), prescrire et régir les pouvoirs et les fonctions du ministre, des employés du ministère, des entrepreneurs, de leurs employés et des autres personnes participant à l'application de la présente loi, et prévoir que les règlements pris en application du présent alinéa s'appliquent malgré les dispositions de ces contrats ou de ces ententes;

c.2) prescrire les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires,

employees of contractors;

(c.3) prescribing and governing powers and duties of local monitoring boards established under section 14.1, and requiring directors and superintendents of correctional institutions to give the members of the local monitoring board access in accordance with the regulations to the premises of the correctional institution, its records, its employees and its inmates;

(c.4) prescribing, for the purpose of section 35.1, circumstances in which the Ontario Parole and Earned Release Board may make determinations of whether an inmate has earned remission under subsection 6 (1) of the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) or section 28 of this Act;

(c.5) prescribing substances and tests for the purpose of section 57.9;

(c.6) establishing and governing random selection substance testing programs;

(c.7) prescribing programs or activities involving contact with the community for which a substance test is a requirement for participation;

(c.8) prescribing substance abuse programs for which a substance test is a requirement for participation;

. . . . . .

(d.1) governing, for the purpose of earning remission under subsection 6 (1) of the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) and section 28 of this Act, active participation in programs designed to promote rehabilitation and reintegration;

. . . . . .

(v) defining any word or expression used in this Act that is not already expressly defined in this Act.

(2) Clause 60 (1) (j) of the Act is amended by striking out "Board of Parole" and substituting "Ontario Parole and Earned Release Board".

(3) Clause 60 (1) (k) of the Act is amended by striking out "Board of Parole" and substituting "Ontario Parole and Earned Release Board".

Legislative Assembly Act

19. Clause 8 (2) (e) of the *Legislative Assembly Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 16, section 10, is further amended by striking out "Board of Parole" and substituting "Ontario Parole and Earned Release Board".

aux entrepreneurs et à leurs employés;

c.3) prescrire et régir les pouvoirs et les fonctions des conseils de surveillance locaux constitués en vertu de l'article 14.1, et exiger de chaque directeur et de chaque chef d'établissement correctionnel qu'ils donnent aux membres du conseil de surveillance local, conformément aux règlements, l'accès à l'établissement correctionnel, à ses dossiers, à ses employés et à ses détenus;

c.4) prescrire, pour l'application de l'article 35.1, les circonstances dans lesquelles la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées peut décider si un détenu mérite une réduction de peine aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) ou de l'article 28 de la présente loi;

c.5) prescrire les substances et les tests pour l'application de l'article 57.9;

c.6) créer et régir les programmes de dépistage de substances effectué au hasard;

c.7) prescrire les programmes ou les activités impliquant des contacts avec la collectivité pour lesquels un test de dépistage de substances constitue une exigence de participation;

c.8) prescrire les programmes de prévention de la toxicomanie pour lesquels un test de dépistage de substances constitue une exigence de participation;

. . . . . .

d.1) régir, aux fins de l'obtention d'une réduction de peine méritée aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) et de l'article 28 de la présente loi, la participation active aux programmes visant à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale;

. . . . . .

v) définir tout terme utilisé mais non déjà expressément défini dans la présente loi.

(2) L'alinéa 60 (1) j) de la Loi est modifié par substitution de «Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées» à «Commission des libérations conditionnelles».

(3) L'alinéa 60 (1) k) de la Loi est modifié par substitution de «Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées» à «Commission des libérations conditionnelles».

Loi sur l'Assemblée législative

19. L'alinéa 8 (2) e) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées» à «Commission de libération conditionnelle».

Commencement

20. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

21. The short title of this Act is the *Corrections Accountability Act, 2000*.

Entrée en vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

21. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la responsabilisation en matière de services correctionnels*.

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY
1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR
1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 145

(Chapter 23
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to resolve a labour dispute between the Elementary Teachers' Federation of Ontario and the Hamilton-Wentworth District School Board

The Hon. C. Stockwell
Minister of Labour

1st Reading	November 20, 2000
2nd Reading	November 20, 2000
3rd Reading	November 21, 2000
Royal Assent	November 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 145

(Chapitre 23
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi visant à régler le conflit de travail opposant la fédération appelée Elementary Teachers' Federation of Ontario et le conseil scolaire de district appelé Hamilton-Wentworth District School Board

L'honorable C. Stockwell
Ministre du Travail

1re lecture	20 novembre 2000
2e lecture	20 novembre 2000
3e lecture	21 novembre 2000
Sanction royale	21 novembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 145 **2000**

An Act to resolve a labour dispute between the Elementary Teachers' Federation of Ontario and the Hamilton-Wentworth District School Board

Preamble

The Elementary Teachers' Federation of Ontario and the Hamilton-Wentworth District School Board have reached an impasse in bargaining and a labour dispute is underway at the board's elementary schools. This disruption is hurting the education of pupils. Parents of the children affected have asked the Government to ensure that this dispute is resolved without further lost instructional time.

The interests of pupils, parents and the broader community require that the labour dispute cease so that teachers and pupils can return to the schools. To achieve this, means must be found for the settlement of a collective agreement that meets the requirements set out in the *Education Act*.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"bargaining agent" means the Elementary Teachers' Federation of Ontario; ("agent négociateur")

"bargaining unit" means the teachers' bargaining unit, as defined in section 277.1 of the *Education Act*, composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Hamilton-Wentworth District School Board and is assigned to one or more elementary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time; ("unité de négociation")

"board" means the Hamilton-Wentworth District School Board; ("conseil")

"Minister" means the Minister of Labour; ("ministre")

Projet de loi 145 **2000**

Loi visant à régler le conflit de travail opposant la fédération appelée Elementary Teachers' Federation of Ontario et le conseil scolaire de district appelé Hamilton-Wentworth District School Board

Préambule

La fédération appelée Elementary Teachers' Federation of Ontario et le conseil scolaire de district appelé Hamilton-Wentworth District School Board sont arrivés à une impasse dans les négociations et un conflit de travail est en cours aux écoles élémentaires du conseil. La perturbation qui règne actuellement nuit à l'éducation des élèves. Les parents des enfants touchés ont demandé au gouvernement de veiller à ce que ce conflit soit réglé sans que soient perdues d'autres heures d'enseignement.

Les intérêts des élèves, des parents et de la collectivité dans son ensemble exigent la cessation du conflit de travail de sorte que les enseignants et les élèves puissent retourner dans les écoles. Pour que cela se produise, il faut que soient trouvés des moyens de conclure une convention collective qui satisfasse aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'éducation*.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent négociateur» La fédération appelée Elementary Teachers' Federation of Ontario. («bargaining agent»)

«conseil» Le conseil scolaire de district appelé Hamilton-Wentworth District School Board. («board»)

«enseignant» S'entend d'un enseignant visé par la partie X.1 au sens de l'article 277.1 de la *Loi sur l'éducation*. («teacher»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«nouvelle convention collective» Convention collective qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est passée après l'entrée en vigueur de la présente loi;

"new collective agreement" means a collective agreement that,

(a) is executed after this Act comes into force, and

(b) is effective from September 1, 2000; ("nouvelle convention collective")

"parties" means the bargaining agent that represents members of the bargaining unit and the board that employs those members; ("parties")

"teacher" means a Part X.1 teacher as defined in section 277.1 of the *Education Act*. ("enseignant")

Interpretation

(2) For the purposes of this Act, the bargaining agent shall be deemed to be a trade union within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*.

Expressions relating to education

(3) Expressions in this Act relating to education have the same meaning as in the *Education Act*, unless the context otherwise requires.

Expressions relating to labour relations

(4) Expressions in this Act relating to labour relations have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*, unless the context otherwise requires.

Application of *Education Act*

2. (1) Except as modified by this Act, the *Education Act*, including section 277.2 of that Act, applies to the board, the bargaining agent and the members of the bargaining unit.

Conflict

(2) In case of conflict between this Act and the *Education Act*, this Act prevails.

STRIKES AND LOCK-OUTS

Termination of lock-out

3. (1) As soon as this Act comes into force, the board shall terminate any lock-out of members of the bargaining unit that is in effect immediately before this Act comes into force.

Normal operations

(2) The board shall resume the normal operation of the schools in which the members of the bargaining unit are employed.

Termination of strike

(3) As soon as this Act comes into force, the bargaining agent shall terminate any strike by members of the bargaining unit represented by the bargaining agent that is in effect immediately before this Act comes into force.

b) elle entre en vigueur le 1er septembre 2000. («new collective agreement»)

«parties» L'agent négociateur qui représente les membres de l'unité de négociation et le conseil qui emploie ces membres. («parties»)

«unité de négociation» S'entend de l'unité de négociation d'enseignants au sens de l'article 277.1 de la *Loi sur l'éducation* composée des enseignants visés par la partie X.1, à l'exception des enseignants suppléants, qu'emploie le conseil scolaire de district appelé Hamilton-Wentworth District School Board et qui sont affectés à une ou plusieurs écoles élémentaires ou chargés d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps. («bargaining unit»)

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente loi, l'agent négociateur est réputé un syndicat au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Expressions ayant trait à l'éducation

(3) Les expressions figurant dans la présente loi et ayant trait à l'éducation s'entendent au sens de la *Loi sur l'éducation*, sauf indication contraire du contexte.

Expressions ayant trait aux relations de travail

(4) Les expressions figurant dans la présente loi et ayant trait aux relations de travail s'entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, sauf indication contraire du contexte.

Application de la *Loi sur l'éducation*

2. (1) Sauf modifications apportées par la présente loi, la *Loi sur l'éducation*, y compris l'article 277.2 de cette loi, s'applique au conseil, à l'agent négociateur et aux membres de l'unité de négociation.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et la *Loi sur l'éducation*, la présente loi l'emporte.

GRÈVES ET LOCK-OUT

Cessation de tout lock-out

3. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil met fin à tout lock-out de membres de l'unité de négociation qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Activités normales

(2) Le conseil assure la reprise des activités normales des écoles dans lesquelles les membres de l'unité de négociation sont employés.

Cessation de toute grève

(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'agent négociateur met fin à toute grève de membres de l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur, qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Same

(4) Each member of the bargaining unit,

(a) shall terminate any strike that is in effect immediately before this Act comes into force; and

(b) shall report to work and perform his or her duties.

Exception

(5) Subsection (4) does not preclude a member of the bargaining unit from not reporting to work and performing his or her duties for reasons of health or by mutual consent of the member and the board.

Prohibition re strike

4. (1) Subject to section 6, no member of the bargaining unit shall strike and no person or trade union shall call or authorize or threaten to call or authorize a strike by any of the members of the unit.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of any trade union shall counsel, procure, support or encourage a strike by any of the members of the bargaining unit.

Prohibition re lock-out

5. (1) Subject to section 6, the board shall not lock out or threaten to lock out any of the members of the bargaining unit.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of the board shall counsel, procure, support or encourage a lock-out of any of the members of the bargaining unit.

Strike and lock-out after new collective agreement

6. After the parties execute a new collective agreement with respect to the bargaining unit, the *Education Act*, including section 277.2 of that Act, governs the right of members of the unit to strike and the right of the board to lock out members of the unit.

Offence

7. (1) A person, including the board, or a trade union who contravenes or fails to comply with section 3, 4 or 5 is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $2,000; and

(b) in the case of a corporation or a union, to a fine of not more than $25,000.

Continuing offence

(2) Each day of a contravention or a failure to comply constitutes a separate offence.

Idem

(4) Chaque membre de l'unité de négociation :

a) d'une part, cesse de faire toute grève qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) d'autre part, se présente au travail et accomplit ses fonctions.

Exception

(5) Si, pour des raisons de santé ou par consentement mutuel d'un membre de l'unité de négociation et du conseil, le membre n'est pas tenu de se présenter au travail et d'accomplir ses fonctions, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de le contraindre à le faire.

Interdiction de grève

4. (1) Sous réserve de l'article 6, aucun membre de l'unité de négociation ne doit faire la grève et aucune personne ni aucun syndicat ne doivent lancer un ordre de grève à tout membre de l'unité, ni l'autoriser à faire la grève, ni ne doivent menacer de le faire.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent d'un syndicat ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager une grève de tout membre de l'unité de négociation.

Interdiction de lock-out

5. (1) Sous réserve de l'article 6, le conseil ne doit pas lock-outer ni menacer de lock-outer tout membre de l'unité de négociation.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent du conseil ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager un lock-out de tout membre de l'unité de négociation.

Grève et lock-out après la passation d'une nouvelle convention collective

6. Après la passation par les parties d'une nouvelle convention collective à l'égard de l'unité de négociation, la *Loi sur l'éducation*, notamment l'article 277.2 de cette loi, régit le droit de grève des membres de l'unité et le droit du conseil de lock-outer des membres de l'unité.

Infraction

7. (1) Toute personne, y compris le conseil, ou tout syndicat qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 3, 4 ou 5 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au plus 2 000 $;

b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un syndicat, d'une amende d'au plus 25 000 $.

Infraction répétée

(2) Chaque jour où se poursuit une contravention ou un défaut de se conformer constitue une infraction distincte.

Labour Relations Act, 1995

(3) Subsection 104 (3) and sections 105, 106 and 107 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, with respect to an offence under this Act.

Deeming provision re unlawful strike, lock-out

8. A strike or lock-out in contravention of section 3, 4 or 5 shall be deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Terms of employment

9. (1) Subject to subsections (2), (3) and (5), until the parties execute a new collective agreement with respect to the bargaining unit, the terms and conditions of employment that applied in respect of the members of the unit at noon on October 27, 2000, including any changes made by the board as permitted by section 86 of the *Labour Relations Act, 1995* and communicated to the bargaining agent or the members of the bargaining unit, continue to apply to them.

Exception re salary

(2) Until the parties execute a new collective agreement with respect to the bargaining unit, the salary of a member of the unit shall not be less than the salary that would be determined in accordance with the most recent collective agreement that applied to the member.

Exception re certain benefits

(3) Until the parties execute a new collective agreement with respect to the bargaining unit, benefits specified in subsection (4) of a member of the unit shall not be less than those benefits would have been had they been determined in accordance with the most recent collective agreement that applied to the member.

Same

(4) The following benefits are specified for the purposes of subsection (3):

1. Benefits under a life insurance plan.
2. Benefits under an accidental death plan.
3. Benefits under an extended health plan.
4. Benefits under a dental plan.
5. Benefits under a disability insurance plan.

Compliance with *Education Act*

(5) Subject to subsections (2) and (3), the board may alter the terms and conditions of employment of members of the bargaining unit to the extent that the board considers it necessary to do so in order to be able to

Loi de 1995 sur les relations de travail

(3) Le paragraphe 104 (3) et les articles 105, 106 et 107 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une infraction à la présente loi.

Disposition déterminative relative à une grève ou à un lock-out illicites

8. Une grève ou un lock-out déclenchés en contravention à l'article 3, 4 ou 5 est réputé une grève ou un lock-out illicites pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Conditions d'emploi

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (5), jusqu'à ce que les parties passent une nouvelle convention collective à l'égard de l'unité de négociation, les conditions d'emploi qui s'appliquaient aux membres de l'unité à midi le 27 octobre 2000, y compris toutes modifications apportées par le conseil comme le permet l'article 86 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et communiquées à l'agent négociateur ou aux membres de l'unité de négociation, continuent de s'appliquer à ceux-ci.

Exception relative au salaire

(2) Jusqu'à ce que les parties passent une nouvelle convention collective à l'égard de l'unité de négociation, le salaire d'un membre de l'unité ne doit pas être inférieur à celui qui aurait été déterminé conformément à la plus récente convention collective qui s'appliquait au membre.

Exception relative à certains avantages

(3) Jusqu'à ce que les parties passent une nouvelle convention collective à l'égard de l'unité de négociation, les avantages précisés au paragraphe (4) d'un membre de l'unité ne doivent pas être inférieurs à ceux qui auraient été déterminés conformément à la plus récente convention collective qui s'appliquait au membre.

Idem

(4) Les avantages suivants sont précisés pour l'application du paragraphe (3) :

1. Les avantages au titre d'un régime d'assurance-vie.
2. Les avantages au titre d'un régime d'assurance en cas de décès accidentel.
3. Les avantages au titre d'un régime d'assurance-santé complémentaire.
4. Les avantages au titre d'un régime d'assurance dentaire.
5. Les avantages au titre d'un régime d'assurance invalidité.

Observation de la *Loi sur l'éducation*

(5) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conseil peut modifier les conditions d'emploi des membres de l'unité de négociation dans la mesure où il le juge nécessaire pour pouvoir se conformer aux exigences de la *Loi*

comply with the requirements of the *Education Act* and the regulations made under it.

ARBITRATION AND FINAL OFFER VOTE PROCESS

Final offer vote process continues

10. (1) Despite the termination of any strike or lock-out by this Act, the final offer vote process under subsection 42 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* that was begun by the request made by the board on November 17, 2000 shall continue, subject to subsection (2).

Relationship with mediation-arbitration process

(2) If a mediator-arbitrator appointed under this Act makes an award before the parties have executed a new collective agreement, the final offer vote process is terminated.

Same

(3) If the parties execute a new collective agreement before a mediator-arbitrator is appointed under this Act, no mediator-arbitrator shall be appointed.

Mediation and arbitration

11. (1) If the parties have not executed a new collective agreement on or before the seventh day after this Act comes into force, they shall be deemed to have referred to a mediator-arbitrator all matters remaining in dispute between them that may be provided for in a collective agreement.

Appointment of mediator-arbitrator

(2) On or before the seventh day after this Act comes into force, the parties shall jointly appoint the mediator-arbitrator referred to in subsection (1) and shall forthwith notify the Minister of the name and address of the person appointed.

Same

(3) If the parties fail to notify the Minister as subsection (2) requires, the Minister shall forthwith appoint the mediator-arbitrator and notify the parties of the name and address of the person appointed.

Replacement

(4) If the mediator-arbitrator is unable or unwilling to perform his or her duties so as to make the award,

(a) the Minister shall forthwith appoint a new mediator-arbitrator and notify the parties of the name and address of the person appointed; and

(b) the process shall begin anew.

Appointment and proceedings of mediator-arbitrator not subject to review

(5) Where a person has been appointed as a mediator-arbitrator under this Act, it shall be presumed conclusively that the appointment was properly made under this Act and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the media-

sur l'éducation et de ses règlements d'application.

ARBITRAGE ET PROCESSUS DE SCRUTIN SUR LES DERNIÈRES OFFRES

Poursuite du processus de scrutin sur les dernières offres

10. (1) Malgré la cessation de toute grève ou de tout lock-out par la présente loi, le processus de scrutin sur les dernières offres prévu au paragraphe 42 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qui avait été entamé par suite de la demande faite par le conseil le 17 novembre 2000 se poursuit, sous réserve du paragraphe (2).

Rapport avec le processus de médiation-arbitrage

(2) Si un médiateur-arbitre nommé aux termes de la présente loi rend une sentence avant que les parties n'aient passé une nouvelle convention collective, le processus de scrutin sur les dernières offres prend fin.

Idem

(3) Si les parties passent une nouvelle convention collective avant qu'un médiateur-arbitre ne soit nommé aux termes de la présente loi, aucun médiateur-arbitre ne doit être nommé.

Médiation et arbitrage

11. (1) Si elles n'ont pas passé une nouvelle convention collective au plus tard sept jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties sont réputées avoir renvoyé à un médiateur-arbitre toutes les questions en litige qui continuent de les opposer et qui peuvent être prévues dans une convention collective.

Nomination d'un médiateur-arbitre

(2) Au plus tard sept jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties nomment conjointement le médiateur-arbitre visé au paragraphe (1) et avisent sans délai le ministre du nom et de l'adresse de celui-ci.

Idem

(3) Si les parties ne l'avisent pas comme l'exige le paragraphe (2), le ministre nomme sans délai le médiateur-arbitre et avise aussitôt les parties du nom et de l'adresse de celui-ci.

Remplacement

(4) Si le médiateur-arbitre ne peut ou ne veut pas remplir les fonctions qui lui incombent pour pouvoir rendre la sentence arbitrale :

a) d'une part, le ministre nomme sans délai un nouveau médiateur-arbitre et avise aussitôt les parties du nom et de l'adresse de celui-ci;

b) d'autre part, le processus est recommencé à nouveau.

Nomination et travaux du médiateur-arbitre non susceptibles de révision

(5) Si une personne a été nommée médiateur-arbitre aux termes de la présente loi, la nomination est présumée, de façon irréfragable, s'être effectuée de façon régulière aux termes de la présente loi. Est irrecevable toute requête en contestation de la nomination ou toute

tor-arbitrator's proceedings.

Pre-existing arbitration proceedings

12. If an arbitrator is appointed to settle matters in dispute between the parties relating to the bargaining unit before this Act comes into force, this Act applies to his or her proceedings as if he or she had been appointed under this Act as a mediator-arbitrator when this Act came into force.

No outside appointment

13. While this Act is in force, the parties shall not appoint an arbitrator, mediator or mediator-arbitrator to settle matters in dispute between them relating to the bargaining unit otherwise than under this Act, and anything done by a person so appointed is without effect.

Costs

14. Each party shall pay one-half of the fees and expenses of the mediator-arbitrator.

Jurisdiction

15. (1) The mediator-arbitrator has the exclusive jurisdiction to determine all matters that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement.

Same

(2) The mediator-arbitrator remains seized of and may deal with all matters within his or her jurisdiction until the new collective agreement between the parties is in force.

Mediation

(3) The mediator-arbitrator may try to assist the parties to settle any matter that he or she considers necessary to conclude a new collective agreement.

Where matters agreed between the parties

(4) As soon as possible after the mediator-arbitrator is appointed, but in any event no later than seven days after the appointment, the parties shall notify the mediator-arbitrator in writing as to the matters on which they reached agreement before the appointment of the mediator-arbitrator.

Same

(5) The parties may at any time notify the mediator-arbitrator in writing as to matters on which they reach agreement after the appointment of the mediator-arbitrator.

Same

(6) The mediator-arbitrator shall not give effect in the award to an agreement of which notice is given under subsection (4) or (5) unless the mediator-arbitrator is satisfied that he or she can do so without contravening subsection 18 (1).

Award to be comprehensive

(7) An award under this Act shall deal with all of the matters to be dealt with in the new collective agreement, whether or not the parties have given notice under sub-

requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux du médiateur-arbitre.

Procédure d'arbitrage déjà en cours

12. Si un arbitre est nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour régler les questions en litige qui opposent les parties à l'égard de l'unité de négociation, la présente loi s'applique à ses travaux comme s'il avait été nommé médiateur-arbitre aux termes de la présente loi lors de son entrée en vigueur.

Nomination en dehors du cadre de la présente loi interdite

13. Tant que la présente loi est en vigueur, les parties ne doivent pas nommer d'arbitre, de médiateur ou de médiateur-arbitre pour régler les questions en litige qui les opposent à l'égard de l'unité de négociation autrement qu'en vertu de la présente loi, et toute mesure prise par une personne ainsi nommée est sans effet.

Frais

14. Chaque partie verse la moitié des honoraires et des indemnités du médiateur-arbitre.

Compétence

15. (1) Le médiateur-arbitre a compétence exclusive pour trancher toutes les questions qu'il estime nécessaires à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Idem

(2) Le médiateur-arbitre demeure saisi et peut traiter de toutes les questions qui relèvent de sa compétence jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective conclue entre les parties.

Médiation

(3) Le médiateur-arbitre peut essayer d'aider les parties à régler toute question qu'il estime nécessaire à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Cas où les parties se mettent d'accord sur des questions

(4) Dès que possible après la nomination du médiateur-arbitre, mais en tout cas au plus tard sept jours après celle-ci, les parties avisent le médiateur-arbitre par écrit des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avant sa nomination.

Idem

(5) Les parties peuvent en tout temps aviser par écrit le médiateur-arbitre des questions sur lesquelles elles se mettent d'accord après sa nomination.

Idem

(6) Le médiateur-arbitre ne doit pas donner effet dans sa sentence à l'accord dont il est donné avis aux termes du paragraphe (4) ou (5) à moins d'être convaincu qu'il peut le faire sans contrevenir au paragraphe 18 (1).

Caractère intégral de la sentence arbitrale

(7) Toute sentence arbitrale rendue aux termes de la présente loi traite de toutes les questions qui doivent être traitées dans la nouvelle convention collective, que les

section (4) or (5) in respect of one or more such matters.

New collective agreement

(8) If the parties execute a new collective agreement with respect to the bargaining unit, they shall so notify the mediator-arbitrator and the mediation-arbitration proceedings are terminated when the collective agreement comes into force.

Time limits

16. (1) Subject to section 10 and subsection 15 (8), the mediator-arbitrator shall,

(a) begin the mediation-arbitration proceedings within 30 days after the appointment; and

(b) make the award within 90 days after the appointment.

Same

(2) The Minister may extend a time period specified in subsection (1), before or after the expiry of the period.

Procedure

17. (1) The mediator-arbitrator shall determine the procedure for the mediation-arbitration but shall permit the parties to present evidence and make submissions.

Same

(2) Clauses 48 (12) (a) to (i) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the proceedings before the mediator-arbitrator and to his or her decisions.

Non-application

(3) The *Arbitration Act, 1991* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to mediation-arbitration proceedings under this Act.

Constraints re consistency with *Education Act* and regulations

18. (1) The mediator-arbitrator shall make an award that,

(a) is consistent with the *Education Act*, with Ontario Regulation 170/00 ("Student Focused Funding — Legislative Grants for the School Board 2000-2001 Fiscal Year") and with the other regulations made under that Act;

(b) permits the board to comply with the legislation mentioned in clause (a); and

(c) can be implemented in a reasonable manner without causing the board to incur a deficit.

Constraints re instruction of pupils

(2) The scheduling of pupils' instruction, the length of instructional programs provided to pupils on school days and the length of pupils' instructional periods are education matters for boards to determine under the *Education Act* and the mediator-arbitrator shall not make

parties aient donné ou non l'avis prévu au paragraphe (4) ou (5) à l'égard d'une ou de plusieurs de ces questions.

Nouvelle convention collective

(8) Si les parties passent une nouvelle convention collective à l'égard de l'unité de négociation, elles en avisent le médiateur-arbitre et la procédure de médiation-arbitrage prend fin au moment de l'entrée en vigueur de la convention collective.

Délais

16. (1) Sous réserve de l'article 10 et du paragraphe 15 (8), le médiateur-arbitre :

a) d'une part, commence la procédure de médiation-arbitrage dans les 30 jours suivant sa nomination;

b) d'autre part, rend sa sentence dans les 90 jours suivant sa nomination.

Idem

(2) Le ministre peut proroger un délai précisé au paragraphe (1), avant ou après l'expiration du délai.

Procédure

17. (1) Le médiateur-arbitre établit la procédure à suivre pour la conduite de la médiation-arbitrage, mais permet aux parties de présenter des preuves et de faire des observations.

Idem

(2) Les alinéas 48 (12) a) à i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant le médiateur-arbitre ainsi qu'à ses décisions.

Non-application

(3) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas aux procédures de médiation-arbitrage prévues par la présente loi.

Contraintes relatives à la compatibilité avec la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application

18. (1) Le médiateur-arbitre rend une sentence qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est compatible avec la *Loi sur l'éducation*, avec le Règlement de l'Ontario 170/00 («Financement axé sur les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2000-2001 des conseils scolaires») et avec ses autres règlements d'application;

b) elle permet au conseil de se conformer aux textes législatifs mentionnés à l'alinéa a);

c) elle peut être mise en application d'une manière raisonnable sans que le conseil accuse un déficit.

Contraintes relatives à l'enseignement des élèves

(2) L'établissement du calendrier d'enseignement aux élèves, la durée des programmes d'enseignement dispensés aux élèves les jours de classe et celle des périodes d'enseignement aux élèves sont des questions relevant de l'éducation dont les conseils doivent décider aux

an award that would interfere with such determinations.

Statement by mediator-arbitrator

(3) Subsection (4) applies if implementation of the award would result in an increase in either the board's total or the board's average-per-teacher compensation costs for members of the bargaining unit.

Same

(4) The mediator-arbitrator shall include in the award a written statement explaining how, in his or her opinion, the board can meet the costs resulting from the award without incurring a deficit while complying with the legislation mentioned in clause (1) (a).

Term of new collective agreement

(5) The new collective agreement that implements the award shall be effective for a period beginning September 1, 2000 and ending August 31 in a later calendar year chosen by the mediator-arbitrator.

Retroactive alteration of terms

(6) In making the award, the mediator-arbitrator may provide for the retroactive alteration of one or more terms and conditions of employment, to one or more dates on or after September 1, 2000.

Conflict with s. 9

(7) In the event of a conflict between section 9 and a provision in the award that is permitted by subsection (6), the provision in the award prevails.

Mediation-arbitration re wages and benefits, second or subsequent year

19. (1) If the new collective agreement that implements the award deals with a period that is longer than one year, either party is entitled to give a notice under subsection (2).

Notice, 30-day period

(2) During the 30-day period that begins on the day a regulation under the *Education Act* setting out general legislative grants for boards for one or more fiscal years is published in *The Ontario Gazette*, either party may give a written notice to the other party and to the Minister to require that wages and benefits for the period to which the regulation applies, subject to subsection (3), be decided by mediation-arbitration in accordance with this Act.

Same

(3) The new mediation-arbitration shall not deal with wages and benefits for a period after the expiry of the collective agreement, even if the regulation deals with a longer period.

termes de la *Loi sur l'éducation* et le médiateur-arbitre ne doit pas rendre de sentence qui porte atteinte à ces décisions.

Déclaration du médiateur-arbitre

(3) Le paragraphe (4) s'applique dans le cas où la mise en application de la sentence arbitrale entraînerait pour le conseil une augmentation soit de ses coûts totaux de rémunération ou de ses coûts moyens de rémunération par enseignant à l'égard des membres de l'unité de négociation.

Idem

(4) Le médiateur-arbitre inclut dans sa sentence une déclaration écrite où il explique comment, selon lui, le conseil peut assumer les coûts découlant de la sentence sans accuser de déficit tout en se conformant aux textes législatifs mentionnés à l'alinéa (1) a).

Durée de la nouvelle convention collective

(5) La nouvelle convention collective qui met en application la sentence arbitrale est en vigueur pendant la période commençant le 1er septembre 2000 et se terminant le 31 août d'une année civile postérieure que choisit le médiateur-arbitre.

Modification rétroactive des conditions

(6) Lorsqu'il rend sa sentence, le médiateur-arbitre peut prévoir la modification rétroactive d'une ou de plusieurs conditions d'emploi, à une ou à plusieurs dates qui tombent le 1er septembre 2000 ou ultérieurement.

Incompatibilité avec l'art. 9

(7) En cas d'incompatibilité entre l'article 9 et une disposition de la sentence arbitrale que permet le paragraphe (6), cette disposition l'emporte.

Médiation-arbitrage relative aux salaires et avantages : deuxième année ou année subséquente

19. (1) Si la nouvelle convention collective qui met en application la sentence arbitrale porte sur une période plus longue qu'une année, l'une ou l'autre partie a le droit de donner l'avis visé au paragraphe (2).

Avis : délai de 30 jours

(2) Au cours du délai de 30 jours qui court à compter du jour où un règlement pris en application de la *Loi sur l'éducation* qui énonce les subventions générales destinées aux conseils pour un ou plusieurs exercices est publié dans la *Gazette de l'Ontario*, ou après ce jour, l'une ou l'autre partie peut donner à l'autre partie ainsi qu'au ministre un avis écrit exigeant que les salaires et les avantages applicables à la période visée par le règlement, sous réserve du paragraphe (3), soient fixés par médiation-arbitrage conformément à la présente loi.

Idem

(3) La nouvelle médiation-arbitrage ne doit pas traiter des salaires et des avantages qui s'appliquent à une période qui suit l'expiration de la convention collective, même si le règlement porte sur une période plus longue.

No strike or lock-out

(4) Despite subsections (1) and (2), the collective agreement remains in force during its term.

Appointment of mediator-arbitrator

(5) When a notice is given under subsection (2),

(a) the parties may jointly appoint a mediator-arbitrator and notify the Minister of the name and address of the person appointed; or

(b) either party may request that the Minister appoint a mediator-arbitrator, in which case the Minister shall forthwith appoint the mediator-arbitrator and notify the parties of the name and address of the person appointed.

Application of ss. 14 to 18, 20

(6) Sections 14 to 18 and section 20 apply to the new mediation-arbitration with necessary modifications, except that the new mediation-arbitration shall deal only with wages and benefits for the relevant period.

Effect of award

20. (1) Subject to subsection (2), the award of the mediator-arbitrator is final and binding on the parties and the members of the bargaining unit.

Judicial review

(2) Either party may apply for judicial review with respect to whether the award complies with subsections 15 (6) and 18 (1).

Same

(3) The standard of review in an application under subsection (2) shall be correctness.

Execution of agreement

21. (1) Within seven days after the mediator-arbitrator makes the award, the parties shall prepare and execute documents giving effect to the mediator-arbitrator's award and those documents constitute the new collective agreement between the bargaining agent and the board.

Same

(2) The mediator-arbitrator may extend the period specified in subsection (1) but the extended period shall end no later than 30 days after the mediator-arbitrator makes the award.

Preparation by mediator-arbitrator

(3) If the parties do not prepare and execute the documents as required under subsections (1) and (2), the mediator-arbitrator shall prepare and give the necessary documents to the parties for execution.

Failure to execute

(4) If either party fails to execute the documents within seven days after the mediator-arbitrator gives

Interdiction de grève ou de lock-out

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la convention collective demeure en vigueur pendant sa durée.

Nomination d'un médiateur-arbitre

(5) Lorsqu'un avis est donné en vertu du paragraphe (2) :

a) soit les parties peuvent nommer conjointement un médiateur-arbitre et aviser le ministre du nom et de l'adresse de celui-ci;

b) soit l'une ou l'autre partie peut demander au ministre de nommer un médiateur-arbitre, auquel cas le ministre nomme sans délai le médiateur-arbitre et avise aussitôt les parties du nom et de l'adresse de celui-ci.

Champ d'application des art. 14 à 18 et de l'art. 20

(6) Les articles 14 à 18 et l'article 20 s'appliquent à la nouvelle médiation-arbitrage, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, la nouvelle médiation-arbitrage ne traite que des salaires et des avantages applicables à la période pertinente.

Effet de la sentence arbitrale

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la sentence du médiateur-arbitre est définitive et lie les parties et les membres de l'unité de négociation.

Révision judiciaire

(2) L'une ou l'autre partie peut présenter une requête en révision judiciaire portant sur la question de savoir si la sentence arbitrale est conforme aux paragraphes 15 (6) et 18 (1).

Idem

(3) La norme à appliquer dans une révision qui fait suite à une requête visée au paragraphe (2) est celle de la décision correcte.

Passation de la convention

21. (1) Au plus tard sept jours après que le médiateur-arbitre a rendu sa sentence, les parties préparent et passent les documents donnant effet à sa sentence et ces documents constituent la nouvelle convention collective conclue entre l'agent négociateur et le conseil.

Idem

(2) Le médiateur-arbitre peut proroger le délai précisé au paragraphe (1). Toutefois, le délai prorogé doit se terminer au plus tard 30 jours après que le médiateur-arbitre a rendu sa sentence.

Préparation des documents par le médiateur-arbitre

(3) Si les parties ne préparent ni ne passent les documents comme il est exigé aux termes des paragraphes (1) et (2), le médiateur-arbitre prépare et remet les documents nécessaires aux parties aux fins de passation.

Défaut de passation

(4) Si l'une ou l'autre partie omet de passer les documents au plus tard sept jours après que le médiateur-

them to the parties, the documents come into force as though they had been executed by the parties and those documents constitute the new collective agreement.

SCHOOL YEAR CALENDAR

Application

22. (1) This section applies to the board's elementary schools.

Conversion of remaining professional activity days to instructional days

(2) Any day after November 20, 2000 that is shown as a professional activity day in the school calendar for 2000-2001 adopted by the board under Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 ("School Year Calendar") shall be an instructional day and not a professional activity day.

Conflict

(3) In case of conflict, subsection (2) prevails over anything in a collective agreement or in a mediator-arbitrator's award under this Act.

COMMENCEMENT, REPEAL AND SHORT TITLE

Commencement

23. (1) This Act comes into force on the day following the day on which it receives Royal Assent.

Repeal

(2) This Act is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

24. The short title of this Act is the *Back to School Act (Hamilton-Wentworth District School Board), 2000.*

arbitre les a remis aux parties, ceux-ci entrent en vigueur comme s'ils avaient été passés par les parties et constituent la nouvelle convention collective.

CALENDRIER DE L'ANNÉE SCOLAIRE

Champ d'application

22. (1) Le présent article s'applique aux écoles élémentaires du conseil.

Conversion des journées pédagogiques restantes en journées d'enseignement

(2) Les jours qui suivent le 20 novembre 2000 et qui sont désignés comme journées pédagogiques dans le calendrier scolaire de 2000-2001 adopté par le conseil en application du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 («Calendrier de l'année scolaire») sont des journées d'enseignement et non pas des journées pédagogiques.

Incompatibilité

(3) Le paragraphe (2) l'emporte sur toute disposition incompatible d'une convention collective ou d'une sentence du médiateur-arbitre rendue aux termes de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR, ABROGATION ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

23. (1) La présente loi entre en vigueur le jour suivant celui où elle reçoit la sanction royale.

Abrogation

(2) La présente loi est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur le retour à l'école (Hamilton-Wentworth District School Board).*

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

THE HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 147

(Chapter 41
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to revise the law related to employment standards

The Hon. C. Stockwell
Minister of Labour

1st Reading	November 23, 2000
2nd Reading	December 12, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 147

(Chapitre 41
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi portant révision du droit relatif aux normes d'emploi

L'honorable C. Stockwell
Ministre du Travail

1re lecture	23 novembre 2000
2e lecture	12 décembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to revise the law related to employment standards

CONTENTS

PART I
DEFINITIONS

1. Definitions

PART II
POSTING OF INFORMATION CONCERNING RIGHTS AND OBLIGATIONS

2. Material to be posted

PART III
HOW THIS ACT APPLIES

3. Who Act applies to
4. Separate persons treated as one employer
5. No contracting out
6. Settlement by trade union binding
7. Agents
8. Civil proceedings not affected

PART IV
CONTINUITY OF EMPLOYMENT

9. Sale, etc., of business
10. New building services provider

PART V
PAYMENT OF WAGES

11. Payment of wages
12. Statement re wages
13. Deductions, etc.
14. Priority of claims

PART VI
RECORDS

15. Records
16. Availability

PART VII
HOURS OF WORK AND EATING PERIODS

17. Limit on hours of work
18. Hours free from work
19. Exceptional circumstances
20. Eating periods
21. Payment not required

Loi portant révision du droit relatif aux normes d'emploi

SOMMAIRE

PARTIE I
DÉFINITIONS

1. Définitions

PARTIE II
AFFICHAGE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DROITS ET LES OBLIGATIONS

2. Document à afficher

PARTIE III
APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

3. Personnes visées par la Loi
4. Personnes distinctes considérées comme un seul employeur
5. Impossibilité de se soustraire à une norme d'emploi
6. Transaction d'un syndicat
7. Mandataires
8. Aucune incidence sur les instances civiles

PARTIE IV
CONTINUITÉ D'EMPLOI

9. Vente d'une entreprise
10. Nouveau fournisseur de services de gestion d'immeubles

PARTIE V
VERSEMENT DES SALAIRES

11. Versement des salaires
12. Relevé du salaire
13. Retenues
14. Priorité des créances

PARTIE VI
DOSSIERS

15. Dossiers
16. Accessibilité

PARTIE VII
HEURES DE TRAVAIL ET PAUSES-REPAS

17. Heures de travail — restriction
18. Heures d'inactivité
19. Circonstances exceptionnelles
20. Pauses-repas
21. Rémunération non obligatoire

PART VIII
OVERTIME PAY

22. Overtime threshold

PART IX
MINIMUM WAGE

23. Minimum wage

PART X
PUBLIC HOLIDAYS

24. Public holiday pay
25. Two kinds of work
26. Public holiday ordinarily a working day
27. Agreement to work, ordinarily a working day
28. Requirement to work on public holiday: certain operations
29. Public holiday not ordinarily a working day
30. Agreement to work where not ordinarily a working day
31. Premium pay hours not overtime hours
32. If employment ends

PART XI
VACATION WITH PAY

33. Right to vacation
34. Timing of vacation
35. Vacation pay
36. When to pay vacation pay
37. Payment during labour dispute
38. If employment ends
39. Multi-employer plans
40. Vacation pay in trust
41. Approval to forego vacation

PART XII
EQUAL PAY FOR EQUAL WORK

42. Equal pay for equal work

PART XIII
BENEFIT PLANS

43. Definition
44. Differentiation prohibited

PART XIV
LEAVES OF ABSENCE

45. Definitions

PREGNANCY LEAVE

46. Pregnancy leave
47. End of pregnancy leave

PARENTAL LEAVE

48. Parental leave
49. End of parental leave

EMERGENCY LEAVE

50. Emergency leave

PARTIE VIII
RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

22. Seuil de travail supplémentaire

PARTIE IX
SALAIRE MINIMUM

23. Salaire minimum

PARTIE X
JOURS FÉRIÉS

24. Salaire pour jour férié
25. Deux sortes de travail
26. Jour férié normalement un jour ouvrable
27. Entente de travail : jour férié normalement un jour ouvrable
28. Obligation de travailler les jours fériés : certaines exploitations
29. Jour férié non un jour ouvrable
30. Entente de travail : jour férié normalement un jour non ouvrable
31. Heures non assimilées à des heures supplémentaires
32. Fin de l'emploi

PARTIE XI
VACANCES ET INDEMNITÉ DE VACANCES

33. Droit à des vacances
34. Période de vacances
35. Indemnité de vacances
36. Versement de l'indemnité de vacances
37. Versement pendant un conflit de travail
38. Fin de l'emploi
39. Régimes interentreprises
40. Indemnité de vacances détenue en fiducie
41. Approbation

PARTIE XII
À TRAVAIL ÉGAL, SALAIRE ÉGAL

42. À travail égal, salaire égal

PARTIE XIII
RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

43. Définition
44. Interdiction d'établir des distinctions

PARTIE XIV
CONGÉS

45. Définitions

CONGÉ DE MATERNITÉ

46. Congé de maternité
47. Fin du congé de maternité

CONGÉ PARENTAL

48. Congé parental
49. Fin du congé parental

CONGÉ SPÉCIAL

50. Congé spécial

GENERAL PROVISIONS CONCERNING LEAVES

51. Rights during leave
52. Length of employment
53. Reinstatement

PART XV
TERMINATION AND SEVERANCE OF EMPLOYMENT

TERMINATION OF EMPLOYMENT

54. No termination without notice
55. Prescribed employees not entitled
56. What constitutes termination
57. Employer notice period
58. Notice, 50 or more employees
59. Period of employment: included, excluded time
60. Requirements during notice period
61. Pay instead of notice
62. Deemed active employment

SEVERANCE OF EMPLOYMENT

63. What constitutes severance
64. Entitlement to severance pay
65. Calculating severance pay
66. Instalments

ELECTION RE RECALL RIGHTS

67. Where election may be made

PART XVI
LIE DETECTORS

68. Definitions
69. Right to refuse test
70. Prohibition: testing
71. Consent to test by police

PART XVII
RETAIL BUSINESS ESTABLISHMENTS

72. Application
73. Right to refuse work

PART XVIII
REPRISAL

74. Prohibition

PART XIX
BUILDING SERVICES PROVIDERS

75. New provider
76. Vacation pay
77. Information request, possible new provider
78. Use of information

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONGÉS

51. Droits pendant un congé
52. Durée de l'emploi
53. Réintégration

PARTIE XV
LICENCIEMENT ET CESSATION D'EMPLOI

LICENCIEMENT

54. Aucun licenciement sans préavis
55. Employés prescrits
56. Ce qui constitue un licenciement
57. Délai de préavis de l'employeur
58. Préavis, 50 employés ou plus
59. Période d'emploi : inclusion et exclusion
60. Exigences à respecter pendant le délai de préavis
61. Indemnité tenant lieu de préavis
62. Emploi réputé effectif

CESSATION D'EMPLOI

63. Ce qui constitue une cessation d'emploi
64. Droit à une indemnité de cessation d'emploi
65. Calcul de l'indemnité de cessation d'emploi
66. Versements échelonnés

CHOIX : DROIT DE RAPPEL

67. Choix

PARTIE XVI
DÉTECTEURS DE MENSONGES

68. Définitions
69. Droit de refuser
70. Interdiction : test
71. Consentement au test

PARTIE XVII
ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL

72. Application
73. Droit de refuser de travailler

PARTIE XVIII
REPRÉSAILLES

74. Interdiction

PARTIE XIX
FOURNISSEURS DE SERVICES DE GESTION D'IMMEUBLES

75. Nouveau fournisseur
76. Indemnité de vacances
77. Demande de renseignements : nouveau fournisseur éventuel
78. Utilisation des renseignements

PART XX
LIABILITY OF DIRECTORS

79. Definition
80. Application of part
81. Directors' liability for wages
82. No relief by contract, etc.
83. Civil remedies protected

PART XXI
WHO ENFORCES THIS ACT AND WHAT THEY CAN DO

84. Minister responsible
85. Director
86. Employment standards officers
87. Delegation
88. Powers and duties of Director
89. Powers and duties of officers
90. Officers not compellable
91. Investigation and inspection powers
92. Warrant
93. Posting of notices
94. Powers under the *Canada Labour Code*
95. Service of documents

PART XXII
COMPLAINTS AND ENFORCEMENT

COMPLAINTS

96. Complaints
97. When civil proceeding not permitted
98. When complaint not permitted

ENFORCEMENT UNDER COLLECTIVE AGREEMENT

99. When collective agreement applies
100. If arbitrator finds contravention.
101. Arbitration and section 4

ENFORCEMENT BY EMPLOYMENT STANDARDS OFFICER

102. Meeting may be required
103. Order to pay wages
104. Order for compensation or reinstatement
105. Employee cannot be found
106. Order against director, Part XX
107. Further order, Part XX
108. Compliance order
109. Money paid when no review
110. Refusal to issue order
111. Restriction on recovery

SETTLEMENTS

112. Settlement

NOTICES OF CONTRAVENTION

113. Notice of contravention

LIMITATION PERIOD

114. Limitation period re orders and notices
115. Meaning of "substantially the same"

PARTIE XX
RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

79. Définition
80. Application
81. Responsabilité des administrateurs à l'égard du salaire
82. Aucune restriction de la responsabilité
83. Protection des recours civils

PARTIE XXI
APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI — SES RESPONSABLES ET LEURS POUVOIRS

84. Responsabilité du ministre
85. Directeur
86. Agents des normes d'emploi
87. Délégation
88. Pouvoirs et fonctions du directeur
89. Pouvoirs et fonctions des agents
90. Non-contraignabilité
91. Pouvoirs d'enquête et d'inspection
92. Mandat
93. Affichage des avis
94. Pouvoirs conférés par le *Code canadien du travail*
95. Signification de documents

PARTIE XXII
PLAINTES ET APPLICATION

PLAINTES

96. Plaintes
97. Instance civile interdite
98. Plainte non autorisée

APPLICATION SOUS LE RÉGIME D'UNE CONVENTION COLLECTIVE

99. Application d'une convention collective
100. Conclusion de l'arbitre
101. Arbitrage et article 4

APPLICATION PAR UN AGENT DES NORMES D'EMPLOI

102. Réunion
103. Ordonnance de versement du salaire
104. Ordonnances d'indemnisation ou de réintégration
105. Employé introuvable
106. Ordonnance prise contre les administrateurs : partie XX
107. Ordonnance supplémentaire : partie XX
108. Ordonnance de conformité
109. Somme versée en l'absence de révision
110. Refus de prendre une ordonnance
111. Restriction : recouvrement

TRANSACTIONS

112. Transaction

AVIS DE CONTRAVENTION

113. Avis de contravention

PRESCRIPTION

114. Prescription : ordonnances et avis
115. Sens de «essentiellement la même»

PART XXIII
REVIEWS BY THE BOARD

REVIEWS OF ORDERS

116. Review
117. Money held in trust pending review
118. Rules of practice
119. Powers of Board
120. Settlement through labour relations officer

REFERRAL OF MATTER UNDER PART XIII

121. Referral

REVIEW OF NOTICE OF CONTRAVENTION

122. Review of notice of contravention

GENERAL PROVISIONS RESPECTING THE BOARD

123. Persons from Board not compellable
124. When no decision after six months

PART XXIV
COLLECTION

125. Third party demand
126. Filing of order

COLLECTORS

127. Director may authorize collector
128. Collector's powers
129 Settlement by collector

RECIPROCAL ENFORCEMENT OF ORDERS

130. Definitions

PART XXV
OFFENCES AND PROSECUTIONS

OFFENCES

131. Offence to keep false records
132. General offence
133. Additional orders re section 74
134. Offence re order for reinstatement
135. Additional orders re other contraventions
136. Offence re directors' liability
137. Offence re permitting offence by corporation
138. Where prosecution may be heard
139. Limitation period

PART XXVI
MISCELLANEOUS EVIDENTIARY PROVISIONS

140. Copy constitutes evidence

PART XXVII
REGULATIONS

141. Regulations

PARTIE XXIII
RÉVISIONS PAR LA COMMISSION

RÉVISIONS DES ORDONNANCES

116. Révision
117. Somme détenue en fiducie
118. Règles de pratique
119. Pouvoirs de la Commission
120. Transaction par l'intermédiaire d'un agent des relations de travail

RENVOI D'UNE QUESTION VISÉE À LA PARTIE XIII

121. Renvoi

RÉVISION DE L'AVIS DE CONTRAVENTION

122. Révision de l'avis de contravention

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA COMMISSION

123. Non-contraignabilité
124. Aucune décision après six mois

PARTIE XXIV
RECOUVREMENT

125. Tiers
126. Dépôt de l'ordonnance

AGENTS DE RECOUVREMENT

127. Autorisation du directeur
128. Pouvoirs de l'agent de recouvrement
129. Transaction

EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES

130. Définitions

PARTIE XXV
INFRACTIONS ET POURSUITES

INFRACTIONS

131. Infraction : tenue de faux dossiers
132. Infraction générale
133. Ordonnances supplémentaires : article 74
134. Infraction : ordonnance de réintégration
135. Ordonnances supplémentaires : autres contraventions
136. Infraction : responsabilité des administrateurs
137. Infraction : permettre la commission d'une infraction par la personne morale
138. Audition d'une poursuite
139. Prescription

PARTIE XXVI
DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA PREUVE

140. Une copie constitue une preuve

PARTIE XXVII
RÈGLEMENTS

141. Règlements

PART XXVIII
TRANSITION, AMENDMENT, REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

142. Transition
143. Amendment to *Employment Standards Act*
144. Repeals
145. Commencement
146. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
DEFINITIONS

Definitions

1. (1) In this Act,

"agent" includes a trade union that represents an employee in collective bargaining; ("mandataire")

"arbitrator" includes,

(a) a board of arbitration, and

(b) the Board, when it is acting under section 133 of the *Labour Relations Act, 1995*; ("arbitre")

"benefit plan" means a benefit plan provided for an employee by or through his or her employer; ("régime d'avantages sociaux")

"Board" means the Ontario Labour Relations Board; ("Commission")

"building services" means services for a building with respect to food, security and cleaning and any prescribed services for a building; ("services de gestion d'immeubles")

"building services provider" or "provider" means a person who provides building services for a premises and includes the owner or manager of a premises if the owner or manager provides building services for premises the person owns or manages; ("fournisseur de services de gestion d'immeubles", "fournisseur")

"business" includes an activity, trade or undertaking; ("entreprise")

"collector" means a person, other than an employment standards officer, who is authorized by the Director to collect an amount owing under this Act; ("agent de recouvrement")

"continuous operation" means an operation or that part of an operation that normally continues 24 hours a day without cessation in each seven-day period until it is concluded for that period; ("exploitation à fonctionnement ininterrompu")

PARTIE XXVIII
DISPOSITION TRANSITOIRE, MODIFICATION, ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

142. Disposition transitoire
143. Modification de la *Loi sur les normes d'emploi*
144. Abrogations
145. Entrée en vigueur
146. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent de recouvrement» Personne, autre qu'un agent des normes d'emploi, que le directeur autorise à recouvrer des sommes dues en application de la présente loi. («collector»)

«agent des relations de travail» Agent des relations de travail nommé en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («labour relations officer»)

«arbitre» S'entend en outre des entités suivantes :

a) un conseil d'arbitrage;

b) la Commission, lorsqu'elle agit en vertu de l'article 133 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («arbitrator»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)

«contrat de travail» S'entend en outre d'une convention collective. («employment contract»)

«délai de préavis prévu par la loi» S'entend, selon le cas :

a) du délai de préavis de licenciement que doit donner l'employeur en application de la partie XV;

b) si l'employeur donne un préavis plus long que celui qui est exigé par la partie XV, de la partie du délai de préavis qui se termine à la date de licenciement précisée dans le préavis et qui équivaut au délai de préavis exigé par la partie XV. («statutory notice period»)

«directeur» Le directeur des normes d'emploi. («Director»)

«employé» S'entend notamment de quiconque, selon le cas :

a) exécute un travail pour un employeur en échange d'un salaire;

"Director" means the Director of Employment Standards; ("directeur")

"employee" includes a person who,

(a) performs work for an employer for wages,

(b) supplies services to an employer for wages,

(c) receives training from a person who is an employer, as set out in subsection (2), or

(d) is a homeworker,

and includes a person who was an employee; ("employé")

"employer" includes,

(a) an owner, proprietor, manager, superintendent, overseer, receiver or trustee of an activity, business, work, trade, occupation, profession, project or undertaking who has control or direction of, or is directly or indirectly responsible for, the employment of a person in it, and

(b) any persons treated as one employer under section 4, and includes a person who was an employer; ("employeur")

"employment contract" includes a collective agreement; ("contrat de travail")

"employment standard" means a requirement or prohibition under this Act that applies to an employer for the benefit of an employee; ("norme d'emploi")

"establishment", with respect to an employer, means a location at which the employer carries on business but, if the employer carries on business at more than one location, separate locations constitute one establishment if,

(a) the separate locations are located within the same municipality, or

(b) one or more employees at a location have seniority rights that extend to the other location under a written employment contract whereby the employee or employees may displace another employee of the same employer; ("établissement")

"homeworker" means an individual who performs work for compensation in premises occupied by the individual primarily as residential quarters but does not include an independent contractor; ("travailleur à domicile")

"hospital" means a hospital as defined in the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*; ("hôpital")

"labour relations officer" means a labour relations officer appointed under the *Labour Relations Act, 1995*; ("agent des relations de travail")

"Minister" means the Minister of Labour; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Labour; ("ministère")

"overtime hour", with respect to an employee, means,

(a) if one or more provisions in the employee's employment contract or in another Act that applies

b) fournit des services à un employeur en échange d'un salaire;

c) reçoit une formation d'une personne qui est un employeur, de la manière énoncée au paragraphe (2);

d) est un travailleur à domicile.

S'entend en outre de la personne qui était un employé. («employee»)

«employeur» S'entend notamment des personnes suivantes :

a) le propriétaire, le gestionnaire, le chef, le responsable, le séquestre ou le syndic d'une activité, d'une entreprise, d'un travail, d'un métier, d'une profession, d'un chantier ou d'une exploitation qui contrôle ou dirige l'emploi d'une personne à cet égard, ou en est directement ou indirectement responsable;

b) les personnes considérées comme un seul employeur en application de l'article 4.

S'entend en outre de la personne qui était un employeur. («employer»)

«entreprise» S'entend notamment d'une activité, d'un métier ou d'une exploitation. («business»)

«établissement» Relativement à un employeur, emplacement où il exploite une entreprise, mais, s'il en exploite une à plus d'un emplacement, des emplacements distincts constituent un seul établissement si, selon le cas :

a) ils sont situés dans la même municipalité;

b) un ou plusieurs employés d'un emplacement ont des droits d'ancienneté qui s'étendent à l'autre emplacement en vertu d'un contrat de travail écrit selon lequel le ou les employés peuvent supplanter un autre employé du même employeur. («establishment»)

«exploitation à fonctionnement ininterrompu» Exploitation ou partie d'exploitation où les activités se poursuivent habituellement 24 heures par jour sans arrêt pendant chaque période de sept jours jusqu'à ce qu'elles soient terminées pour cette période. («continuous operation»)

«fournisseur de services de gestion d'immeubles» Personne qui fournit des services de gestion d'immeubles à l'égard de locaux. S'entend notamment du propriétaire ou du gérant de locaux s'il fournit de tels services à l'égard de ces locaux. Le terme «fournisseur» a un sens correspondant. («building services provider», «provider»)

«heure supplémentaire» Relativement à un employé, s'entend de ce qui suit :

a) dans les cas où une ou plusieurs dispositions du contrat de travail de l'employé ou d'une autre loi qui s'applique à son emploi prévoient des avantages supérieurs à ceux prévus par la partie VIII

to the employee's employment provides a greater benefit for overtime than Part VIII (Overtime Pay), an hour of work in excess of the overtime threshold set out in that provision, and

(b) otherwise, an hour of work in excess of the overtime threshold under this Act that applies to the employee's employment; ("heure supplémentaire")

"person" includes a trade union; ("personne")

"premium pay" means an employee's entitlement for working on a public holiday as described in subsection 24 (2); ("salaire majoré")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"public holiday" means any of the following:

1. New Year's Day.
2. Good Friday.
3. Victoria Day.
4. Canada Day.
5. Labour Day.
6. Thanksgiving Day.
7. Christmas Day.
8. December 26.
9. Any day prescribed as a public holiday; ("jour férié")

"public holiday pay" means an employee's entitlement with respect to a public holiday as determined under subsection 24 (1); ("salaire pour jour férié")

"regular rate" means, subject to any regulation made under paragraph 10 of subsection 141 (1),

(a) for an employee who is paid by the hour, the amount paid for an hour of work in the employee's usual work week, not counting overtime hours,

(b) otherwise, the amount paid in a given work week divided by the number of non-overtime hours actually worked in that week; ("taux horaire normal")

"regular wages" means wages other than overtime pay, public holiday pay, premium pay, vacation pay, termination pay and severance pay and entitlements under a provision of an employee's contract of employment that under subsection 5 (2) prevail over Part VIII, Part X, Part XI or Part XV; ("salaire normal")

"regular work day", with respect to an employee who usually works the same number of hours each day, means a day of that many hours; ("journée normale de travail")

"regular work week", with respect to an employee who usually works the same number of hours each week, means a week of that many hours but not including overtime hours; ("semaine normale de travail")

(Rémunération des heures supplémentaires) à l'égard du travail supplémentaire, une heure de travail en sus du seuil de travail supplémentaire prévu par la disposition concernée;

b) dans les autres cas, une heure de travail en sus du seuil de travail supplémentaire prévu par la présente loi qui s'applique à l'emploi de l'employé. («overtime hour»)

«hôpital» Hôpital au sens de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. («hospital»)

«jour férié» S'entend de l'un ou l'autre des jours suivants :

1. Le jour de l'An.
2. Le Vendredi saint.
3. La fête de la Reine.
4. La fête du Canada.
5. La fête du Travail.
6. Le jour d'Action de grâces.
7. Le jour de Noël.
8. Le 26 décembre.
9. Tout jour prescrit comme jour férié. («public holiday»)

«journée normale de travail» Relativement à un employé qui travaille habituellement le même nombre d'heures par jour, s'entend d'un jour de ce nombre d'heures. («regular work day»)

«mandataire» S'entend en outre d'un syndicat qui représente un employé aux fins de la négociation collective. («agent»)

«ministère» Le ministère du Travail. («Ministry»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«norme d'emploi» Exigence ou interdiction prévue par la présente loi qui s'applique à un employeur et qui bénéficie à un employé. («employment standard»)

«personne» S'entend en outre d'un syndicat. («person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«régime d'avantages sociaux» Régime d'avantages sociaux offert à un employé par son employeur ou par l'intermédiaire de celui-ci. («benefit plan»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«salaire» S'entend de ce qui suit :

a) la rémunération en espèces payable par un employeur à un employé aux termes d'un contrat de travail, oral ou écrit, exprès ou implicite;

b) tout paiement qu'un employeur doit verser à un employé en application de la présente loi;

c) les allocations de logement ou de repas prévues par un contrat de travail ou les allocations prescrites,

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"statutory notice period" means,

(a) the period of notice of termination required to be given by an employer under Part XV, or

(b) where the employer provides a greater amount of notice than is required under Part XV, that part of the notice period ending with the termination date specified in the notice which equals the period of notice required under Part XV; ("délai de préavis prévu par la loi")

"trade union" means an organization that represents employees in collective bargaining under any of the following:

1. The *Labour Relations Act, 1995*.
2. The *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*.
3. Part X.1 of the *Education Act*.
4. Part IX of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.
5. The *Colleges Collective Bargaining Act*.
6. Any prescribed Acts or provisions of Acts; ("syndicat")

"wages" means,

(a) monetary remuneration payable by an employer to an employee under the terms of an employment contract, oral or written, express or implied,

(b) any payment required to be made by an employer to an employee under this Act, and

(c) any allowances for room or board under an employment contract or prescribed allowances,

but does not include,

(d) tips and other gratuities,

(e) any sums paid as gifts or bonuses that are dependent on the discretion of the employer and that are not related to hours, production or efficiency,

(f) expenses and travelling allowances, or

(g) subject to subsections 60 (3) or 62 (2), employer contributions to a benefit plan and payments to which an employee is entitled from a benefit plan; ("salaire")

"work week" means,

(a) a recurring period of seven consecutive days selected by the employer for the purpose of scheduling work, or

(b) if the employer has not selected such a period, a recurring period of seven consecutive days beginning on Sunday and ending on Saturday. ("semaine de travail")

à l'exclusion des éléments suivants :

d) les pourboires et autres gratifications;

e) les sommes versées à titre de cadeaux ou de primes qui sont laissées à la discrétion de l'employeur et qui ne sont pas liées au nombre d'heures qu'un employé a travaillé, à sa production ou à son efficacité;

f) les indemnités pour frais et les allocations de déplacement;

g) sous réserve des paragraphes 60 (3) et 62 (2), les cotisations de l'employeur à un régime d'avantages sociaux et les versements auxquels un employé a droit en vertu d'un tel régime. («wages»)

«salaire majoré» Rémunération visée au paragraphe 24 (2) à laquelle un employé a droit lorsqu'il travaille un jour férié. («premium pay»)

«salaire normal» Tout salaire autre que la rémunération des heures supplémentaires, le salaire pour jour férié, le salaire majoré, l'indemnité de vacances, l'indemnité de licenciement, l'indemnité de cessation d'emploi et la rémunération prévue par les dispositions du contrat de travail d'un employé qui, en application du paragraphe 5 (2), l'emportent sur les parties VIII, X, XI ou XV. («regular wages»)

«salaire pour jour férié» Rémunération d'un employé à l'égard d'un jour férié, calculée en application du paragraphe 24 (1). («public holiday pay»)

«semaine de travail» S'entend :

a) soit d'une période répétitive de sept jours consécutifs que choisit l'employeur aux fins de l'établissement des horaires de travail;

b) soit, si l'employeur ne choisit pas une telle période, d'une période répétitive de sept jours consécutifs débutant le dimanche et se terminant le samedi. («work week»)

«semaine normale de travail» Relativement à un employé qui travaille habituellement le même nombre d'heures par semaine, s'entend d'une semaine de ce nombre d'heures, sans compter les heures supplémentaires. («regular work week»)

«services de gestion d'immeubles» Services d'alimentation, de sécurité et de nettoyage et tout autre service prescrit fournis à l'égard d'un immeuble. («building services»)

«syndicat» Organisme qui représente des employés aux fins de la négociation collective en vertu de l'une ou l'autre des lois ou dispositions de loi suivantes :

1. La *Loi de 1995 sur les relations de travail*.
2. La *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*.
3. La partie X.1 de la *Loi sur l'éducation*.
4. La partie IX de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

5. La *Loi sur la négociation collective dans les collèges*.

6. Toute loi ou disposition de loi prescrite. («trade union»)

«taux horaire normal» S'entend de ce qui suit, sous réserve de tout règlement pris en application de la disposition 10 du paragraphe 141 (1) :

a) dans le cas d'un employé qui est payé à l'heure, la somme payée pour une heure de travail au cours de sa semaine normale de travail, à l'exclusion des heures supplémentaires;

b) dans les autres cas, le quotient de la somme payée pour une semaine de travail donnée par le nombre d'heures travaillées pendant la semaine qui ne sont pas des heures supplémentaires. («regular rate»)

«travailleur à domicile» Particulier qui exécute un travail en échange d'une rémunération dans des locaux qu'il occupe principalement comme logement. Sont exclus de la présente définition les entrepreneurs indépendants. («homeworker»)

Person receiving training

(2) For the purposes of clause (c) of the definition of "employee" in subsection (1), an individual receiving training from a person who is an employer is an employee of that person if the skill in which the individual is being trained is a skill used by the person's employees, unless all of the following conditions are met:

1. The training is similar to that which is given in a vocational school.
2. The training is for the benefit of the individual.
3. The person providing the training derives little, if any, benefit from the activity of the individual while he or she is being trained.
4. The individual does not displace employees of the person providing the training.
5. The individual is not accorded a right to become an employee of the person providing the training.
6. The individual is advised that he or she will receive no remuneration for the time that he or she spends in training.

Formation

(2) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «employé» au paragraphe (1), un particulier qui reçoit une formation d'une personne qui est un employeur est un de ses employés si les compétences visées par cette formation sont des compétences qu'utilisent ses employés, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

1. La formation est semblable à celle assurée dans une école de formation professionnelle.
2. La formation bénéficie au particulier.
3. La personne qui offre la formation ne bénéficie guère de l'activité du particulier pendant sa formation.
4. Le particulier ne supplante pas d'employé de la personne qui offre la formation.
5. La formation ne donne pas au particulier le droit de devenir un employé de la personne qui l'offre.
6. Le particulier est informé qu'il ne touchera aucune rémunération pendant sa formation.

Agreements in writing

(3) Unless otherwise provided, a reference in this Act to an agreement between an employer and an employee or to an employer and an employee agreeing to something shall be deemed to be a reference to an agreement in writing or to their agreeing in writing to do something.

Ententes écrites

(3) Sauf disposition contraire, la mention dans la présente loi d'une entente entre un employeur et un employé ou du fait qu'un employeur et un employé conviennent de quelque chose vaut mention d'une entente écrite ou du fait qu'ils conviennent par écrit de faire quelque chose.

Exception

(4) Nothing in subsection (3) requires an employment contract that is not a collective agreement to be in writing.

Exception

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'exiger qu'un contrat de travail qui n'est pas une convention collective soit fait par écrit.

PART II
POSTING OF INFORMATION CONCERNING RIGHTS AND OBLIGATIONS

Material to be posted

2. (1) Every employer shall post and keep posted in at least one conspicuous place in every workplace of the employer where it is likely to come to the attention of employees in that workplace a copy of such material as is prescribed.

Preparation and content

(2) The material referred to in subsection (1) shall be prepared by the Ministry and may describe the rights of employees and the obligations of employers under this Act and provide other information about this Act as is prescribed.

Where majority language not English

(3) If the majority language of a workplace of an employer is a language other than English, the employer shall make enquiries as to whether the Ministry has prepared a translation of the prescribed material into that language, and if the Ministry has done so, the employer shall post and keep posted a copy of the translation next to the copy of the prescribed material.

PART III
HOW THIS ACT APPLIES

Who Act applies to

3. (1) Subject to subsections (2) to (5), the employment standards set out in this Act apply with respect to an employee and his or her employer if,

(a) the employee's work is to be performed in Ontario; or

(b) the employee's work is to be performed in Ontario and outside Ontario but the work performed outside Ontario is a continuation of work performed in Ontario.

Exception, federal jurisdiction

(2) This Act does not apply with respect to an employee and his or her employer if their employment relationship is within the legislative jurisdiction of the Parliament of Canada.

Exception, diplomatic personnel

(3) This Act does not apply with respect to an employee of an embassy or consulate of a foreign nation and his or her employer.

Exception, Crown employees

(4) Only the following provisions of this Act apply with respect to an employee and his or her employer if the employer is the Crown, a Crown agency or an authority, board, commission or corporation all of whose members are appointed by the Crown:

1. Part IV (Continuity of Employment).

2. Section 14.

PARTIE II
AFFICHAGE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DROITS ET LES OBLIGATIONS

Document à afficher

2. (1) Chaque employeur affiche et laisse affichée à au moins un endroit bien en vue de chacun de ses lieux de travail où les employés sont susceptibles d'en prendre connaissance une copie de tout document prescrit.

Préparation et contenu

(2) Le document visé au paragraphe (1) doit être préparé par le ministère et peut décrire les droits que la présente loi confère aux employés et les obligations qu'elle impose aux employeurs et donner les autres renseignements prescrits au sujet de celle-ci.

Langue de la majorité autre que l'anglais

(3) Si la langue de la majorité dans un lieu de travail d'un employeur n'est pas l'anglais, celui-ci s'informe pour savoir si le ministère a préparé une traduction du document prescrit dans cette autre langue et, le cas échéant, affiche et laisse affichées côte à côte une copie de la traduction et la copie du document prescrit.

PARTIE III
APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Personnes visées par la Loi

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), les normes d'emploi énoncées dans la présente loi s'appliquent à l'employé et à son employeur si, selon le cas :

a) le travail de l'employé doit être exécuté en Ontario;

b) le travail de l'employé doit être exécuté en Ontario et à l'extérieur de la province et que le travail exécuté à l'extérieur de la province est une prolongation du travail exécuté en Ontario.

Exception, compétence fédérale

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'employé dont la relation d'emploi avec son employeur relève de la compétence législative du Parlement du Canada ni à cet employeur.

Exception, personnel diplomatique

(3) La présente loi ne s'applique pas à l'employé d'une ambassade ou d'un consulat d'une nation étrangère ni à son employeur.

Exception : employés de la Couronne

(4) Seules les dispositions suivantes de la présente loi s'appliquent à l'employé et à son employeur dans les cas où celui-ci est la Couronne, un de ses organismes ou un office, un conseil, une commission ou une personne morale dont elle nomme tous les membres :

1. La partie IV (Continuité d'emploi).

2. L'article 14.

3. Part XII (Equal Pay for Equal Work).
4. Part XIII (Benefit Plans).
5. Part XIV (Leaves of Absence).
6. Part XV (Termination and Severance of Employment).
7. Part XVI (Lie Detectors).
8. Part XVIII (Reprisal), except for subclause 74 (1) (a) (vii) and clause 74 (1) (b).
9. Part XIX (Building Services Providers).

Other exceptions

(5) This Act does not apply with respect to the following individuals and any person for whom such an individual performs work or from whom such an individual receives compensation:

1. A secondary school student who performs work under a work experience program authorized by the school board that operates the school in which the student is enrolled.
2. An individual who performs work under a program approved by a college of applied arts and technology or a university.
3. A participant in community participation under the *Ontario Works Act, 1997*.
4. An individual who is an inmate of a correctional institution operated by or under the Ministry of Correctional Services, is an inmate of a penitentiary or is being held in a detention centre or place of custody under the *Young Offenders Act* (Canada), if the individual participates inside or outside the institution, penitentiary, detention centre or place of custody in a work project or rehabilitation program.
5. An offender who performs work under an order or sentence of a court or as part of an alternative measure under the *Young Offenders Act* (Canada).
6. An individual who performs work in a simulated job or working environment if the primary purpose in placing the individual in the job or environment is his or her rehabilitation.
7. A holder of political, religious or judicial office.
8. A member of a quasi-judicial tribunal.
9. A holder of elected office in an organization, including a trade union.
10. A police officer, except as provided in Part XVI (Lie Detectors).
11. A director of a corporation, except as provided in Part XX (Liability of Directors), Part XXI (Who Enforces this Act and What They Can Do), Part XXII (Complaints and Enforcement), Part XXIII

3. La partie XII (À travail égal, salaire égal).
4. La partie XIII (Régimes d'avantages sociaux).
5. La partie XIV (Congés).
6. La partie XV (Licenciement et cessation d'emploi).
7. La partie XVI (Détecteurs de mensonges).
8. La partie XVIII (Représailles), sauf le sous-alinéa 74 (1) a) (vii) et l'alinéa 74 (1) b).
9. La partie XIX (Fournisseurs de services de gestion d'immeubles).

Autres exceptions

(5) La présente loi ne s'applique pas aux particuliers suivants ni aux personnes pour lesquelles ils exécutent un travail ou desquelles ils touchent une rémunération :

1. L'élève du secondaire qui exécute un travail dans le cadre d'un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école où il est inscrit.
2. Le particulier qui exécute un travail dans le cadre d'un programme approuvé par un collège d'arts appliqués et de technologie ou par une université.
3. Le participant à une activité de participation communautaire prévue par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.
4. Le détenu d'un établissement correctionnel dont le fonctionnement est assuré par le ministère des Services correctionnels ou qui relève de celui-ci, le détenu d'un pénitencier ou le particulier qui est détenu dans un centre de détention ou dans un lieu de garde en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), s'il participe à un programme de travail ou de réadaptation à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de détention.
5. Le contrevenant qui exécute un travail aux termes d'une ordonnance ou d'une sentence d'un tribunal ou dans le cadre de mesures de rechange visées par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).
6. Le particulier qui exécute un travail dans un emploi ou un milieu de travail simulé si le but principal visé en l'y plaçant est de le réadapter.
7. Le titulaire d'une charge de nature politique, religieuse ou judiciaire.
8. Le membre d'un tribunal quasi-judiciaire.
9. Le titulaire d'une charge élective au sein d'un organisme, notamment un syndicat.
10. L'agent de police, sauf disposition contraire de la partie XVI (Détecteurs de mensonges).
11. L'administrateur d'une personne morale, sauf disposition contraire des parties XX (Responsabilité des administrateurs), XXI (Application de la présente loi — ses responsables et leurs pou-

(Reviews by the Board), Part XXIV (Collection), Part XXV (Offences and Prosecutions), Part XXVI (Miscellaneous Evidentiary Provisions), Part XXVII (Regulations) and Part XXVIII (Transition, Amendment, Repeals, Commencement and Short Title).

12. Any prescribed individuals.

Dual roles

(6) Where an individual who performs work or occupies a position described in subsection (5) also performs some other work or occupies some other position and does so as an employee, nothing in subsection (5) precludes the application of this Act to that individual and his or her employer insofar as that other work or position is concerned.

Separate persons treated as one employer

4. (1) Subsection (2) applies if,

(a) associated or related activities or businesses are or were carried on by or through an employer and one or more other persons; and

(b) the intent or effect of their doing so is or has been to directly or indirectly defeat the intent and purpose of this Act.

Same

(2) The employer and the other person or persons described in subsection (1) shall all be treated as one employer for the purposes of this Act.

Businesses need not be carried on at same time

(3) Subsection (2) applies even if the activities or businesses are not carried on at the same time.

Exception, individuals

(4) Subsection (2) does not apply with respect to a corporation and an individual who is a shareholder of the corporation unless the individual is a member of a partnership and the shares are held for the purposes of the partnership.

Joint and several liability

(5) Persons who are treated as one employer under this section are jointly and severally liable for any contravention of this Act and the regulations under it and for any wages owing to an employee of any of them.

No contracting out

5. (1) Subject to subsection (2), no employer or agent of an employer and no employee or agent of an employee shall contract out of or waive an employment standard and any such contracting out or waiver is void.

Greater contractual or statutory right

(2) If one or more provisions in an employment con-

voirs), XXII (Plaintes et application), XXIII (Révisions par la Commission), XXIV (Recouvrement), XXV (Infractions et poursuites), XXVI (Dispositions diverses concernant la preuve), XXVII (Règlements) et XXVIII (Disposition transitoire, modification, abrogations, entrée en vigueur et titre abrégé).

12. Tout particulier prescrit.

Double rôle

(6) Lorsqu'un particulier qui exécute un travail ou occupe un poste visé au paragraphe (5) exécute également un autre travail ou occupe également un autre poste à titre d'employé, ce paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher que la présente loi s'applique à lui et à son employeur relativement à cet autre travail ou poste.

Personnes distinctes considérées comme un seul employeur

4. (1) Le paragraphe (2) s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) des activités ou des entreprises associées ou liées sont ou étaient exercées ou exploitées par l'employeur et une ou plusieurs autres personnes ou par leur intermédiaire;

b) un tel arrangement a ou a eu pour objet ou pour effet de faire échec, directement ou indirectement, à l'objet de la présente loi.

Idem

(2) L'employeur et la ou les autres personnes visés au paragraphe (1) sont considérés comme un seul employeur pour l'application de la présente loi.

Simultanéité de l'exploitation non obligatoire

(3) Le paragraphe (2) s'applique même si les activités ou les entreprises ne sont pas exercées ou exploitées en même temps.

Exception : particuliers

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique aux personnes morales et aux particuliers qui en sont actionnaires que si ces derniers sont des associés d'une société en nom collectif ou en commandite et qu'il détiennent les actions aux fins de celle-ci.

Responsabilité conjointe et individuelle

(5) Les personnes qui sont considérées comme un seul employeur en application du présent article sont conjointement et individuellement responsables de toute contravention à la présente loi et à ses règlements d'application ainsi que des salaires dus aux employés de n'importe laquelle d'entre elles.

Impossibilité de se soustraire à une norme d'emploi

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun employeur ou mandataire d'un employeur ni aucun employé ou mandataire d'un employé ne doit se soustraire contractuellement à une norme d'emploi ni y renoncer. Tout acte de ce genre est nul.

Supériorité du droit accordé par une loi ou par contrat

(2) Si une ou plusieurs dispositions d'un contrat de

tract or in another Act that directly relate to the same subject matter as an employment standard provide a greater benefit to an employee than the employment standard, the provision or provisions in the contract or Act apply and the employment standard does not apply.

Settlement by trade union binding

6. A settlement made on an employee's behalf by a trade union that represents the employee is binding on the employee.

Agents

7. An agreement or authorization that may lawfully be made or given by an employee under this Act may be made or given by his or her agent and is binding on the employee as if it had been made or given by the employee.

Civil proceedings not affected

8. (1) Subject to section 97, no civil remedy of an employee against his or her employer is affected by this Act.

Notice

(2) Where an employee commences a civil proceeding against his or her employer under this Act, notice of the proceeding shall be served on the Director on a form approved by the Director on or before the date the civil proceeding is set down for trial.

PART IV
CONTINUITY OF EMPLOYMENT

Sale, etc., of business

9. (1) If an employer sells a business or a part of a business and the purchaser employs an employee of the seller, the employment of the employee shall be deemed not to have been terminated or severed for the purposes of this Act and his or her employment with the seller shall be deemed to have been employment with the purchaser for the purpose of any subsequent calculation of the employee's length or period of employment.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the day on which the purchaser hires the employee is more than 13 weeks after the earlier of his or her last day of employment with the seller and the day of the sale.

Definitions

(3) In this section, "sells" includes leases, transfers or disposes of in any other manner, and "sale" has a corresponding meaning.

Predecessor Acts

(4) For the purposes of subsection (1), employment with the seller includes any employment attributed to the seller under this section or a provision of a predecessor Act dealing with sales of businesses.

New building services provider

10. (1) This section applies if the building services

travail ou d'une autre loi qui traitent directement du même sujet qu'une norme d'emploi accordent à un employé un avantage supérieur à celle-ci, ces dispositions s'appliquent et la norme d'emploi ne s'applique pas.

Transaction d'un syndicat

6. Toute transaction que conclut pour le compte d'un employé le syndicat qui le représente lie cet employé.

Mandataires

7. Toute entente que l'employé peut légitimement conclure ou toute autorisation qu'il peut légitimement donner en vertu de la présente loi peut l'être par son mandataire et le lie comme s'il l'avait conclue ou donnée.

Aucune incidence sur les instances civiles

8. (1) Sous réserve de l'article 97, la présente loi ne porte pas atteinte aux recours civils dont dispose un employé contre son employeur.

Avis

(2) Si un employé introduit une instance civile contre son employeur en vertu de la présente loi, l'avis d'instance est signifié au directeur, selon la formule qu'il approuve, au plus tard le jour où l'instance civile est inscrite au rôle.

PARTIE IV
CONTINUITÉ D'EMPLOI

Vente d'une entreprise

9. (1) Si l'employeur vend tout ou partie d'une entreprise et que l'acquéreur emploie un de ses employés, ce dernier est réputé ne pas avoir été licencié ou son emploi est réputé ne pas avoir pris fin pour l'application de la présente loi. L'emploi de cet l'employé auprès du vendeur est réputé un emploi auprès de l'acquéreur aux fins de tout calcul subséquent de la durée de son emploi ou de sa période d'emploi.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'acquéreur embauche l'employé plus de 13 semaines après le jour de la vente ou, s'il lui est antérieur, après son dernier jour d'emploi auprès du vendeur.

Définition

(3) Au présent article, «vend» s'entend en outre du fait de disposer, notamment par location à bail ou transfert. Le terme «vente» a un sens correspondant.

Lois antérieures

(4) Pour l'application du paragraphe (1), l'emploi auprès du vendeur comprend tout emploi qu'attribue à celui-ci le présent article ou une disposition d'une loi que remplace la présente loi, qui traite de la vente d'entreprises.

Nouveau fournisseur de services de gestion d'immeubles

10. (1) Le présent article s'applique si le fournisseur de services de gestion d'immeubles à l'égard d'un im-

provider for a building is replaced by a new provider and an employee of the replaced provider is employed by the new provider.

No termination or severance

(2) The employment of the employee shall be deemed not to have been terminated or severed for the purposes of this Act and his or her employment with the replaced provider shall be deemed to have been employment with the new provider for the purpose of any subsequent calculation of the employee's length or period of employment.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the day on which the new provider hires the employee is more than 13 weeks after the earlier of his or her last day of employment with the replaced provider and the day on which the new provider began servicing the premises.

Predecessor Acts

(4) For the purposes of subsection (2), employment with the replaced provider includes any employment attributed to the replaced provider under this section or under a provision of a predecessor Act dealing with building services providers.

PART V
PAYMENT OF WAGES

Payment of wages

11. (1) An employer shall establish a recurring pay period and a recurring pay day and shall pay all wages earned during each pay period, other than accruing vacation pay, no later than the pay day for that period.

Manner of payment

(2) An employer shall pay an employee's wages,

(a) by cash;

(b) by cheque payable only to the employee; or

(c) in accordance with subsection (4).

Place of payment by cash or cheque

(3) If payment is made by cash or cheque, the employer shall ensure that the cash or cheque is given to the employee at his or her workplace or at some other place agreeable to the employee.

Direct deposit

(4) An employer may pay an employee's wages by direct deposit into an account of a financial institution if,

(a) the account is in the employee's name;

(b) no person other than the employee or a person authorized by the employee has access to the account; and

(c) unless the employee agrees otherwise, an office

meuble est remplacé par un nouveau fournisseur et qu'un employé du premier fournisseur est employé par le nouveau fournisseur.

Aucun licenciement ou cessation d'emploi

(2) L'employé est réputé ne pas avoir été licencié ou son emploi est réputé ne pas avoir pris fin pour l'application de la présente loi et son emploi auprès du premier fournisseur est réputé un emploi auprès du nouveau fournisseur aux fins de tout calcul subséquent de la durée de son emploi ou de sa période d'emploi.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le nouveau fournisseur embauche l'employé plus de 13 semaines après le jour où il a commencé à fournir ses services à l'égard de l'immeuble ou, s'il lui est antérieur, après le dernier jour d'emploi de l'employé auprès du premier fournisseur.

Lois antérieures

(4) Pour l'application du paragraphe (2), l'emploi auprès du premier fournisseur comprend tout emploi qu'attribue à celui-ci le présent article ou une disposition d'une loi que remplace la présente loi, qui traite des fournisseurs de services de gestion d'immeubles.

PARTIE V
VERSEMENT DES SALAIRES

Versement des salaires

11. (1) L'employeur établit une période de paie répétitive et une journée de paie répétitive et verse le salaire gagné pendant chaque période de paie, à l'exclusion des indemnités de vacances accumulées, au plus tard le jour de paie fixé pour cette période.

Mode de versement

(2) L'employeur verse le salaire de l'employé :

a) soit en espèces;

b) soit par chèque fait uniquement à l'ordre de l'employé;

c) soit conformément au paragraphe (4).

Lieu de versement en espèces ou par chèque

(3) Si le versement est effectué en espèces ou par chèque, l'employeur fait en sorte qu'il soit remis à l'employé à son lieu de travail ou à un autre endroit qui lui convient.

Dépôt direct

(4) L'employeur peut verser le salaire de l'employé en le déposant directement dans un compte d'un établissement financier si les conditions suivantes sont réunies :

a) le compte est ouvert au nom de l'employé;

b) nulle autre personne que l'employé ou une personne qu'il autorise n'a accès au compte;

c) sauf si l'employé convient du contraire, une suc-

or facility of the financial institution is located within a reasonable distance from the location where the employee usually works.

If employment ends

(5) If an employee's employment ends, the employer shall pay any wages to which the employee is entitled to the employee not later than the later of,

(a) seven days after the employment ends; and

(b) the day that would have been the employee's next pay day.

Statement re wages

12. (1) On or before an employee's pay day, the employer shall give to the employee a written statement setting out,

(a) the pay period for which the wages are being paid;

(b) the gross amount of wages and, unless the information is provided in some other manner, how that amount was calculated;

(c) subject to subsection (2), the amount of any vacation pay paid or to be paid on the pay day;

(d) the amount and purpose of each deduction from wages;

(e) any amount with respect to room or board that is deemed to have been paid to the employee under subsection 23 (2); and

(f) the net amount of wages being paid to the employee.

Same

(2) The statement need not include the information described in clause (1) (c) if the employer pays vacation pay in accordance with subsection 36 (3).

Electronic copies

(3) The statement may be provided to the employee by electronic mail rather than in writing if the employee has access to a means of making a paper copy of the statement.

Deductions, etc.

13. (1) An employer shall not withhold wages payable to an employee, make a deduction from an employee's wages or cause the employee to return his or her wages to the employer unless authorized to do so under this section.

Statute or court order

(2) An employer may withhold or make a deduction from an employee's wages or cause the employee to return them if a statute of Ontario or Canada or a court order authorizes it.

Employee authorization

(3) An employer may withhold or make a deduction

cursale ou une installation de l'établissement financier est située à une distance raisonnable du lieu où l'employé travaille habituellement.

Fin de l'emploi

(5) Si l'emploi de l'employé se termine, l'employeur lui verse le salaire auquel il a droit au plus tard le dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe sept jours après que son emploi se termine;

b) le jour qui aurait coïncidé avec le prochain jour de paie de l'employé.

Relevé du salaire

12. (1) Au plus tard le jour de paie de l'employé, l'employeur lui remet un relevé écrit énonçant les renseignements suivants :

a) la période de paie pour laquelle le salaire est versé;

b) le salaire brut et, à moins que le renseignement ne soit fourni d'une autre manière, son mode de calcul;

c) sous réserve du paragraphe (2), l'indemnité de vacances versée ou à verser ce jour-là;

d) le montant et l'objet de chaque retenue opérée sur le salaire;

e) la somme réputée avoir été versée à l'employé en application du paragraphe 23 (2) au titre du logement ou des repas;

f) le salaire net versé à l'employé.

Idem

(2) Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le relevé le renseignement visé à l'alinéa (1) c) si l'employeur verse les indemnités de vacances conformément au paragraphe 36 (3).

Copies électroniques

(3) Le relevé peut être fourni à l'employé par courrier électronique plutôt que par écrit s'il a accès à un moyen d'en produire une copie papier.

Retenues

13. (1) L'employeur ne doit pas retenir le salaire payable à l'employé, y opérer une retenue ni contraindre l'employé à lui retourner son salaire à moins que le présent article ne l'y autorise.

Loi ou ordonnance du tribunal

(2) L'employeur peut retenir le salaire de l'employé, y opérer une retenue ou contraindre l'employé à le lui retourner si une loi de l'Ontario ou du Canada ou une ordonnance du tribunal l'y autorise.

Autorisation de l'employé

(3) L'employeur peut retenir le salaire de l'employé,

from an employee's wages or cause the employee to return them with the employee's written authorization.

Exception

(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the statute, order or written authorization from the employee requires the employer to remit the withheld or deducted wages to a third person and the employer fails to do so.

Exception

(5) Subsection (3) does not apply if,

(a) the employee's authorization does not refer to a specific amount or provide a formula from which a specific amount may be calculated;

(b) the employee's wages were withheld, deducted or required to be returned,

(i) because of faulty work,

(ii) because the employer had a cash shortage, lost property or had property stolen and a person other than the employee had access to the cash or property, or

(iii) under any prescribed conditions; or

(c) the employee's wages were required to be returned and those wages were the subject of an order under this Act.

Priority of claims

14. (1) Despite any other Act, wages shall have priority over and be paid before the claims and rights of all other unsecured creditors of an employer, to the extent of $10,000 per employee.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a distribution made by a trustee under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

PART VI
RECORDS

Records

15. (1) An employer shall record the following information with respect to each employee, including an employee who is a homeworker:

1. The employee's name and address.
2. The employee's date of birth, if the employee is a student and under 18 years of age.
3. The date on which the employee began his or her employment.
4. The number of hours the employee worked in each day and each week.
5. The information contained in each written statement given to the employee under subsection 12 (1) and clause 36 (3) (b).

y opérer une retenue ou contraindre l'employé à le lui retourner avec l'autorisation écrite de ce dernier.

Exception

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas si la loi, l'ordonnance ou l'autorisation écrite de l'employé exige de l'employeur qu'il remette la fraction du salaire retenue à un tiers et qu'il ne le fait pas.

Exception

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, selon le cas :

a) l'autorisation de l'employé ne mentionne aucune somme précise ni ne prévoit de formule permettant de calculer une telle somme;

b) le salaire de l'employé a été retenu, en totalité ou en partie, ou il a dû être retourné dans l'une ou l'autre des cas suivants :

(i) un cas de malfaçon,

(ii) l'employeur a manqué de fonds ou a perdu ou s'est fait voler des biens et une personne autre que l'employé avait accès aux fonds ou aux biens,

(iii) dans les conditions prescrites;

c) le salaire de l'employé a dû être retourné alors qu'il faisait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Priorité des créances

14. (1) Malgré toute autre loi, les salaires ont priorité sur les créances et droits de tous les autres créanciers non garantis de l'employeur et leur versement a priorité sur ceux-ci, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par employé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une distribution effectuée par un syndic en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

PARTIE VI
DOSSIERS

Dossiers

15. (1) L'employeur consigne les renseignements suivants à l'égard de chaque employé, y compris un travailleur à domicile :

1. Ses nom et adresse.
2. Sa date de naissance, s'il est un étudiant âgé de moins de 18 ans.
3. La date du début de son emploi.
4. Son nombre d'heures de travail par jour et par semaine.
5. Les renseignements contenus dans chaque relevé écrit qui lui est remis en application du paragraphe 12 (1) et de l'alinéa 36 (3) b).

6. All vacation time taken by the employee.

Homeworkers

(2) In addition to the record described in subsection (1), the employer shall maintain a register of any homeworkers the employer employs showing the following information:

1. The employee's name and address.
2. The information that is contained in all statements required to be provided to the employee described in clause 12 (1) (b).
3. Any prescribed information.

Exception

(3) An employer is not required to record the information described in paragraph 4 of subsection (1) with respect to an employee who is paid a salary if,

(a) the employer records the number of hours in excess of those in his or her regular work week and,

(i) the number of hours in excess of eight that the employee worked in each day, or

(ii) if the number of hours in the employee's regular work day is more than eight hours, the number in excess; or

(b) sections 17 to 19 and Part VIII (Overtime Pay) do not apply with respect to the employee.

Meaning of salary

(4) An employee is considered to be paid a salary for the purposes of subsection (3) if,

(a) the employee is entitled to be paid a fixed amount for each pay period; and

(b) the amount actually paid for each pay period does not vary according to the number of hours worked by the employee, unless he or she works more than 44 hours in a week.

Retention of records

(5) The employer shall retain or arrange for some other person to retain the records of the information required under this section for the following periods:

1. For information referred to in paragraph 1 or 3 of subsection (1), three years after the employee ceased to be employed by the employer.
2. For information referred to in paragraph 2 of subsection (1), the earlier of,

i. three years after the employee's 18th birthday, or

ii. three years after the employee ceased to be employed by the employer.

6. Les vacances qu'il a prises.

Travailleurs à domicile

(2) Outre la consignation visée au paragraphe (1), l'employeur tient un registre des travailleurs à domicile qu'il emploie, lequel contient les renseignements suivants :

1. Les nom et adresse de l'employé.
2. Les renseignements visés à l'alinéa 12 (1) b) qui sont contenus dans tous les relevés qui doivent être fournis à l'employé.
3. Les renseignements prescrits.

Exception

(3) L'employeur n'est pas tenu de consigner les renseignements visés à la disposition 4 du paragraphe (1) à l'égard de l'employé à qui est versé un traitement si, selon le cas :

a) il consigne le nombre d'heures de travail de l'employé en sus de celles de sa semaine normale de travail et :

(i) le nombre d'heures de travail de l'employé en sus de huit heures par jour,

(ii) si le nombre d'heures de travail de l'employé pendant sa journée normale de travail dépasse huit heures, le nombre d'heures en sus de celles-ci;

b) les articles 17 à 19 et la partie VIII (Rémunération des heures supplémentaires) ne s'appliquent pas à l'employé.

Sens de traitement

(4) Pour l'application du paragraphe (3), un traitement est considéré comme étant versé à l'employé si :

a) d'une part, l'employé a droit à une somme fixe pour chaque période de paie;

b) d'autre part, la somme effectivement versée pour chaque période de paie ne change pas selon le nombre d'heures de travail de l'employé, sauf s'il travaille plus de 44 heures par semaine.

Conservation des dossiers

(5) L'employeur conserve les dossiers des renseignements exigés par le présent article ou charge un tiers de les conserver pendant les périodes suivantes :

1. Dans le cas des renseignements visés à la disposition 1 ou 3 du paragraphe (1), la période de trois ans qui suit la fin de son emploi auprès de l'employeur.
2. Dans le cas des renseignements visés à la disposition 2 du paragraphe (1), celle des périodes suivantes qui commence avant l'autre :

i. la période de trois ans qui suit le 18e anniversaire de naissance de l'employé,

ii. la période de trois ans qui suit la fin de son emploi auprès de l'employeur.

3. For information referred to in paragraph 4 of subsection (1) or in subsection (3), three years after the day or week to which the information relates.

4. For information referred to in paragraph 5 of subsection (1), three years after the information was given to the employee.

5. For information referred to in paragraph 6 of subsection (1), three years after the vacation time was taken.

Register of homeworkers

(6) Information pertaining to a homeworker may be deleted from the register three years after the homeworker ceases to be employed by the employer.

Retain documents re leave

(7) An employer shall retain or arrange for some other person to retain all notices, certificates, correspondence and other documents given to or produced by the employer that relate to an employee taking pregnancy leave, parental leave or emergency leave for three years after the day on which the leave expired.

Availability

16. An employer shall ensure that all of the records and documents required to be retained under section 15 are readily available for inspection as required by an employment standards officer, even if the employer has arranged for another person to retain them.

PART VII
HOURS OF WORK AND EATING PERIODS

Limit on hours of work

17. (1) Subject to subsection (2), no employer shall require or permit an employee to work more than,

(a) eight hours in a day or, if the employer establishes a regular work day of more than eight hours for the employee, the number of hours in his or her regular work day; or

(b) 48 hours in a work week.

Exception where agreement

(2) An employer may permit an employee to work up to a specified number of hours in excess of an amount set out in subsection (1) if,

(a) the employee agrees to work those hours; and

(b) the employee will not work more than 60 hours or such other number of hours as are prescribed in a work week.

Agreements revocable on notice from employee

(3) An employee may revoke an agreement under subsection (2) two weeks after giving written notice to the employer.

Agreements revocable on notice from employer

(4) An employer may revoke an agreement under

3. Dans le cas des renseignements visés à la disposition 4 du paragraphe (1) ou au paragraphe (3), la période de trois ans qui suit le jour ou la semaine auxquels ils se rapportent.

4. Dans le cas des renseignements visés à la disposition 5 du paragraphe (1), la période de trois ans qui suit le jour où ils sont donnés à l'employé.

5. Dans le cas des renseignements visés à la disposition 6 du paragraphe (1), la période de trois ans qui suit la fin des vacances.

Registre des travailleurs à domicile

(6) Les renseignements concernant un travailleur à domicile peuvent être supprimés du registre trois ans après que l'employeur cesse de l'employer.

Conservation des documents : congés

(7) L'employeur conserve ou charge un tiers de conserver tous les avis, certificats, lettres et autres documents qu'il a reçus ou produits relativement à la prise d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé spécial par l'employé pendant trois ans après l'expiration du congé.

Accessibilité

16. L'employeur veille à ce que tous les dossiers et documents que l'article 15 exige de conserver soient facilement accessibles aux fins de leur inspection sur demande formelle d'un agent des normes d'emploi, et ce même s'il a chargé un tiers de les conserver.

PARTIE VII
HEURES DE TRAVAIL ET PAUSES-REPAS

Heures de travail — restriction

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun employeur ne doit exiger ou permettre que l'employé travaille :

a) soit plus de huit heures par jour ou plus du nombre d'heures de sa journée normale de travail si celle que l'employeur fixe à son égard est de plus de huit heures;

b) soit plus de 48 heures par semaine de travail.

Exception : ententes

(2) L'employeur peut permettre à l'employé de travailler un nombre maximal d'heures précisé en sus du nombre d'heures énoncé au paragraphe (1) si :

a) d'une part, l'employé en convient;

b) d'autre part, l'employé ne travaille pas plus de 60 heures ou pas plus du nombre d'heures prescrit par semaine de travail.

Ententes révocables sur préavis de l'employé

(3) L'employé peut révoquer l'entente visée au paragraphe (2) après avoir donné un préavis écrit de deux semaines à l'employeur.

Ententes révocables sur préavis de l'employeur

(4) L'employeur peut révoquer l'entente visée au

subsection (2) after giving reasonable notice to the employee.

Hours free from work

18. (1) An employer shall give an employee a period of at least 11 hours free from performing work in each day.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an employee who is on call and called in during a period in which the employee would not otherwise be expected to perform work for his or her employer.

Free from work between shifts

(3) An employer shall give an employee a period of at least eight hours free from the performance of work between shifts unless the total time worked on successive shifts does not exceed 13 hours or unless the employer and the employee agree otherwise.

Weekly or biweekly free time requirements

(4) An employer shall give an employee a period free from the performance of work equal to,

(a) at least 24 consecutive hours in every work week; or

(b) at least 48 consecutive hours in every period of two consecutive work weeks.

Exceptional circumstances

19. An employer may require an employee to work more than the maximum number of hours permitted under section 17 or to work during a period that is required to be free from performing work under section 18 only as follows, but only so far as is necessary to avoid serious interference with the ordinary working of the employer's establishment or operations:

1. To deal with an emergency.
2. If something unforeseen occurs, to ensure the continued delivery of essential public services, regardless of who delivers those services.
3. If something unforeseen occurs, to ensure that continuous processes or seasonal operations are not interrupted.
4. To carry out urgent repair work to the employer's plant or equipment.

Eating periods

20. (1) An employer shall give an employee an eating period of at least 30 minutes at intervals that will result in the employee working no more than five consecutive hours without an eating period.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the employer and the employee agree, whether or not in writing, that the employee is to be given two eating periods that together total at least 30 minutes in each consecutive five-hour period.

paragraphe (2) après avoir donné un préavis raisonnable à l'employé.

Heures d'inactivité

18. (1) L'employeur accorde une période d'au moins 11 heures d'inactivité par jour à l'employé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employé qui est sur demande et auquel il est demandé de travailler pendant une période au cours de laquelle il ne serait pas par ailleurs censé exécuter de travail pour son employeur.

Inactivité entre postes

(3) L'employeur accorde une période d'au moins huit heures d'inactivité à l'employé entre deux postes, sauf si le nombre d'heures travaillées pendant des postes successifs ne dépasse pas 13 heures au total ou que l'employeur et l'employé en conviennent autrement.

Période d'inactivité hebdomadaire ou bimensuelle

(4) L'employeur accorde à l'employé une période d'inactivité correspondant :

a) soit à au moins 24 heures consécutives par semaine de travail;

b) soit à au moins 48 heures consécutives par période de deux semaines de travail consécutives.

Circonstances exceptionnelles

19. L'employeur ne peut exiger qu'un employé travaille plus du nombre maximal d'heures permis par l'article 17 ou qu'il travaille pendant une période d'inactivité obligatoire prévue à l'article 18 que dans les circonstances suivantes et seulement dans la mesure nécessaire pour prévenir une grave entrave au fonctionnement normal de son établissement ou de ses activités :

1. Pour s'occuper d'une situation d'urgence.
2. S'il se produit quelque chose d'imprévu, pour assurer la prestation continue de services publics essentiels, quels qu'en soient les fournisseurs.
3. S'il se produit quelque chose d'imprévu, pour faire en sorte qu'aucun procédé continu ni aucune activité saisonnière ne soient interrompus.
4. Pour effectuer des réparations urgentes des installations de production de l'employeur.

Pauses-repas

20. (1) L'employeur accorde des pauses-repas d'au moins 30 minutes à l'employé, à des intervalles tels qu'il ne travaille pas plus de cinq heures consécutives sans pause-repas.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'employeur et l'employé conviennent, par écrit ou non, que ce dernier pourra prendre deux pauses-repas d'une durée totale d'au moins 30 minutes par période de cinq heures consécutives.

Payment not required

21. An employer is not required to pay an employee for an eating period in which work is not being performed unless his or her employment contract requires such payment.

PART VIII
OVERTIME PAY

Overtime threshold

22. (1) An employer shall pay an employee overtime pay of at least one and one-half times his or her regular rate for each hour of work in excess of 44 hours in each week or, if another threshold is prescribed, that prescribed threshold.

Averaging agreements

(2) Subject to the regulations, if the employee and the employer agree to do so, the employee's hours of work may be averaged over a period of not more than four weeks for the purpose of determining the employee's entitlement, if any, to overtime pay.

Term of agreement

(3) An averaging agreement is not valid unless it provides for an expiry date and, if it involves an employee who is not represented by a trade union, the expiry date shall not be more than two years after the day the agreement takes effect.

Agreement may be renewed

(4) Nothing in subsection (3) prevents an employer and employee from agreeing to renew or replace an averaging agreement.

Existing agreements

(5) An averaging agreement made before this Act comes into force that was approved by the Director under the *Employment Standards Act* or made under the *Industrial Standards Act* is valid for the purposes of subsection (2) until,

(a) one year after the day this section comes into force; or

(b) if the employee is represented by a trade union and a collective agreement applies to the employee,

(i) the day a subsequent collective agreement that applies to the employee comes into operation, or

(ii) if no subsequent collective agreement comes into operation within one year after the existing agreement expires, at the end of that year.

Agreement irrevocable

(6) No averaging agreement referred to in this section

Rémunération non obligatoire

21. L'employeur n'est pas tenu de rémunérer un employé pour les pauses-repas pendant lesquelles aucun travail n'est exécuté à moins que son contrat de travail n'exige une telle rémunération.

PARTIE VIII
RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Seuil de travail supplémentaire

22. (1) L'employeur rémunère les heures supplémentaires de l'employé selon un taux équivalant à au moins son taux horaire normal majoré de 50 pour cent par heure de travail en sus de 44 heures par semaine ou du seuil prescrit, le cas échéant.

Ententes de calcul de la moyenne

(2) Sous réserve des règlements, si l'employé et l'employeur en conviennent, le droit de l'employé à se faire rémunérer ses heures supplémentaires peut être établi en fonction du nombre d'heures qu'il a travaillées en moyenne au cours d'une période maximale de quatre semaines.

Durée de l'entente

(3) L'entente de calcul de la moyenne n'est valide que si elle prévoit une date d'expiration et, si elle concerne un employé qui n'est pas représenté par un syndicat, cette date doit tomber deux ans au plus après le jour de son entrée en vigueur.

Renouvellement de l'entente

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur et l'employé de convenir de renouveler ou de remplacer l'entente de calcul de la moyenne.

Ententes existantes

(5) L'entente de calcul de la moyenne qui est conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que le directeur a approuvée en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* ou qui est conclue en vertu de la *Loi sur les normes industrielles* est valide pour l'application du paragraphe (2) jusqu'au jour tombant :

a) un an après le jour de l'entrée en vigueur du présent article;

b) si l'employé est représenté par un syndicat, qu'une convention collective s'applique à lui et que celle-ci prévoit une date d'expiration qui s'applique également à lui :

(i) le jour de l'entrée en vigueur de la convention collective subséquente qui s'applique à lui,

(ii) si aucune convention collective n'entre en vigueur dans l'année qui suit l'expiration de la convention existante, à la fin de cette année-là.

Entente irrévocable

(6) Une entente de calcul de la moyenne visée au

may be revoked before it expires unless the employer and the employee agree to revoke it.

Time off in lieu

(7) The employee may be compensated for overtime hours by receiving one and one-half hours of paid time off work for each hour of overtime worked instead of overtime pay if,

(a) the employee and the employer agree to do so; and

(b) the paid time off work is taken within three months of the work week in which the overtime was earned or, with the employee's agreement, within 12 months of that work week.

Where employment ends

(8) If the employment of an employee ends before the paid time off is taken under subsection (7), the employer shall pay the employee overtime pay for the overtime hours that were worked in accordance with subsection 11 (5).

Changing work

(9) If an employee who performs work of a particular kind or character is exempted from the application of this section by the regulations or the regulations prescribe an overtime threshold of other than 44 hours for an employee who performs such work, and the duties of an employee's position require him or her to perform both that work and work of another kind or character, this Part shall apply to the employee in respect of all work performed by him or her in a work week unless the time spent by the employee performing that other work constitutes less than half the time that the employee spent fulfilling the duties of his or her position in that work week.

PART IX
MINIMUM WAGE

Minimum wage

23. (1) An employer shall pay employees at least the prescribed minimum wage.

Room or board

(2) If an employer provides room or board to an employee, the prescribed amount with respect to room or board shall be deemed to have been paid by the employer to the employee as wages.

Determining compliance

(3) Compliance with this Part shall be determined on a pay period basis.

Hourly rate

(4) Without restricting the generality of subsection (3), if the prescribed minimum wage applicable with respect to an employee is expressed as an hourly rate, the employer shall not be considered to have complied

présent article ne peut être révoquée avant son expiration que si l'employeur et l'employé en conviennent.

Congé compensatoire

(7) L'employé peut être rémunéré de ses heures supplémentaires à raison de une heure et demie de congé payé pour chaque heure supplémentaire de travail qu'il a accumulée au lieu de toucher une rémunération des heures supplémentaires si :

a) d'une part, l'employé et l'employeur en conviennent;

b) d'autre part, le congé payé est utilisé dans les trois mois qui suivent la semaine de travail pendant laquelle l'employé a fait les heures supplémentaires ou, s'il en convient, dans les 12 mois qui la suivent.

Fin de l'emploi

(8) Si l'emploi d'un employé se termine avant qu'il n'ait pris le congé compensatoire payé prévu au paragraphe (7), l'employeur lui verse la rémunération des heures supplémentaires qu'il a travaillées conformément au paragraphe 11 (5).

Changement de travail

(9) Si les règlements soustraient à l'application du présent article un employé qui exécute un travail d'un genre particulier ou d'une nature particulière ou que le seuil de travail supplémentaire qu'ils prescrivent dans le cas d'un employé qui exécute un tel travail n'est pas de 44 heures, et que les fonctions du poste de l'employé exigent qu'il exécute tant ce travail qu'un travail d'un autre genre ou d'une autre nature, la présente partie s'applique à l'employé à l'égard de tout le travail qu'il a exécuté pendant une semaine de travail, à moins que le temps qu'il a consacré à l'exécution de cet autre travail ne soit inférieur à la moitié du temps qu'il a consacré à l'exécution des fonctions de son poste pendant cette semaine de travail.

PARTIE IX
SALAIRE MINIMUM

Salaire minimum

23. (1) L'employeur verse au moins le salaire minimum prescrit à ses employés.

Logement ou repas

(2) Si l'employeur fournit le logement ou les repas à l'employé, il est réputé lui avoir versé la somme prescrite à cet égard à titre de salaire.

Observation

(3) L'observation de la présente partie est établie en fonction de la période de paie.

Taux horaire

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), si le salaire minimum prescrit applicable à l'employé est exprimé selon un taux horaire, l'employeur ne peut être considéré comme ayant observé la

with this Part unless,

(a) when the amount of regular wages paid to the employee in the pay period is divided by the number of hours he or she worked in the pay period, other than hours for which the employee was entitled to receive overtime pay or premium pay, the quotient is at least equal to the prescribed minimum wage; and

(b) when the amount of overtime pay and premium pay paid to the employee in the pay period is divided by the number of hours worked in the pay period for which the employee was entitled to receive overtime pay or premium pay, the quotient is at least equal to one and one half times the prescribed minimum wage.

PART X
PUBLIC HOLIDAYS

Public holiday pay

24. (1) An employee's public holiday pay for a given public holiday shall be equal to,

(a) the total amount of regular wages and vacation pay payable to the employee in the four work weeks before the work week in which the public holiday occurred, divided by 20; or

(b) if some other manner of calculation is prescribed, the amount determined using that manner of calculation.

Premium pay

(2) An employer who is required under this Part to pay premium pay to an employee shall pay the employee at least one and one half times his or her regular rate.

Two kinds of work

25. (1) Subsection (2) applies with respect to an employee if,

(a) an employee performs work of a particular kind or character in a work week in which a public holiday occurs;

(b) the regulations exempt employees who perform work of that kind or character from the application of this Part; and

(c) the duties of the employee's position also require him or her to perform work of another kind or character.

Same

(2) This Part applies to the employee with respect to that public holiday unless the time spent by the employee performing the work referred to in clause (1) (b) constitutes more than half the time that the employee spent fulfilling the duties of his or her position in that work week.

présente partie que si les conditions suivantes sont réunies :

a) lorsque le salaire normal versé à l'employé pour la période de paie est divisé par le nombre de ses heures de travail au cours de celle-ci, à l'exclusion des heures à l'égard desquelles il avait droit à une rémunération des heures supplémentaires ou à un salaire majoré, le quotient obtenu est au moins égal au salaire minimum prescrit;

b) lorsque le total de la rémunération des heures supplémentaires et du salaire majoré que l'employé a touché pour la période de paie est divisé par le nombre de ses heures de travail au cours de celle-ci à l'égard desquelles il avait droit à une rémunération des heures supplémentaires ou à un salaire majoré, le quotient obtenu est au moins égal à une fois et demie le salaire minimum prescrit.

PARTIE X
JOURS FÉRIÉS

Salaire pour jour férié

24. (1) Le salaire pour jour férié de l'employé pour un jour férié donné correspond :

a) soit au quotient de la division par 20 de la somme du salaire normal et de l'indemnité de vacances payables à l'employé au cours des quatre semaines de travail précédant la semaine de travail dans laquelle tombe le jour férié;

b) soit à la somme obtenue en utilisant l'autre mode de calcul prescrit, le cas échéant.

Salaire majoré

(2) L'employeur qui est tenu de verser un salaire majoré à l'employé en application de la présente partie lui verse au moins une fois et demie son taux horaire normal.

Deux sortes de travail

25. (1) Le paragraphe (2) s'applique à un employé si les conditions suivantes sont réunies :

a) il exécute un travail d'un genre particulier ou d'une nature particulière au cours de la semaine de travail dans laquelle tombe un jour férié;

b) les règlements soustraient à l'application de la présente partie les employés qui exécutent un travail de ce genre ou de cette nature;

c) les fonctions de son poste exigent également qu'il exécute un travail d'un autre genre ou d'une autre nature.

Idem

(2) La présente partie s'applique à l'employé à l'égard de ce jour férié, à moins que le temps qu'il consacre à l'exécution du travail visé à l'alinéa (1) b) ne soit supérieur à la moitié du temps qu'il consacre à l'exécution des fonctions de son poste pendant cette semaine de travail.

Public holiday ordinarily a working day

26. (1) If a public holiday falls on a day that would ordinarily be a working day for an employee and the employee is not on vacation that day, the employer shall give the employee the day off work and pay him or her public holiday pay for that day.

Exception

(2) The employee has no entitlement under subsection (1) if he or she fails, without reasonable cause, to work all of his or her last regularly scheduled day of work before the public holiday or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday.

Agreement to work, ordinarily a working day

27. (1) An employee and employer may agree that the employee will work on a public holiday that would ordinarily be a working day for that employee, and if they do, section 26 does not apply to the employee.

Employee's entitlement

(2) Subject to subsections (3) and (4), if an employer and an employee make an agreement under subsection (1),

(a) the employer shall pay to the employee wages at his or her regular rate for the hours worked on the public holiday and substitute another day that would ordinarily be a working day for the employee to take off work and for which he or she shall be paid public holiday pay as if the substitute day were a public holiday; or

(b) if the employee and the employer agree, the employer shall pay to the employee public holiday pay for the day plus premium pay for each hour worked on that day.

Restriction

(3) A day that is substituted for a public holiday under clause (2) (a) shall be,

(a) a day that is no more than three months after the public holiday; or

(b) if the employee and the employer agree, a day that is no more than 12 months after the public holiday.

Where certain work not performed

(4) The employee's entitlement under subsection (2) is subject to the following rules:

1. If the employee, without reasonable cause, performs none of the work that he or she agreed to perform on the public holiday, the employee has no entitlement under subsection (2).

2. If the employee, with reasonable cause, performs none of the work that he or she agreed to perform on the public holiday, the employer shall give the employee a substitute day off work in accordance with clause (2) (a) or, if an agreement was made under clause (2) (b), public holiday pay for the public holiday. However, if the employee also

Jour férié normalement un jour ouvrable

26. (1) Si un jour férié coïncide avec une journée qui serait normalement un jour ouvrable pour l'employé et qu'il n'est pas en vacances ce jour-là, l'employeur lui donne congé et lui verse son salaire pour jour férié à l'égard de cette journée.

Exception

(2) N'a pas droit à ce que prévoit le paragraphe (1) l'employé qui, sans motif raisonnable, ne travaille pas soit toute sa dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci.

Entente de travail : jour férié normalement un jour ouvrable

27. (1) L'employeur et l'employé peuvent convenir que ce dernier travaillera un jour férié qui serait normalement un jour ouvrable pour lui, auquel cas l'article 26 ne s'applique pas à l'employé.

Droit de l'employé

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si l'employeur et l'employé concluent une entente en vertu du paragraphe (1) :

a) soit l'employeur lui verse son salaire calculé selon son taux horaire normal au titre des heures de travail effectuées le jour férié et substitue à celui-ci un jour qui serait normalement un jour ouvrable pour l'employé à titre de congé pour lequel il doit toucher un salaire pour jour férié comme s'il s'agissait d'un tel jour;

b) soit, si l'employé et l'employeur en conviennent, ce dernier lui verse son salaire pour jour férié pour la journée ainsi que son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là.

Restriction

(3) Le jour substitué à un jour férié en application de l'alinéa (2) a) ne doit pas tomber, selon le cas :

a) plus de trois mois après le jour férié;

b) plus de 12 mois après le jour férié si l'employé et l'employeur en conviennent.

Non-exécution

(4) Les règles suivantes restreignent ce à quoi l'employé a droit en application du paragraphe (2) :

1. L'employé qui, sans motif raisonnable, n'exécute aucune partie du travail qu'il a convenu d'exécuter le jour férié n'a pas droit à ce que prévoit le paragraphe (2).

2. L'employé qui, pour un motif raisonnable, n'exécute aucune partie du travail qu'il a convenu d'exécuter le jour férié a droit à un autre jour de congé comme le prévoit l'alinéa (2) a) ou, s'il existe une entente visée à l'alinéa (2) b), à son salaire pour jour férié à l'égard du jour férié. Toutefois, l'employé n'a pas droit à ce que pré-

fails, without reasonable cause, to work all of his or her last regularly scheduled day of work before the public holiday or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday, the employee has no entitlement under subsection (2).

3. If the employee performs some of the work that he or she agreed to perform on the public holiday but fails, without reasonable cause, to perform all of it, the employer shall give the employee premium pay for each hour worked on the public holiday but the employee has no other entitlement under subsection (2).

4. If the employee performs some of the work that he or she agreed to perform on the public holiday but fails, with reasonable cause, to perform all of it, the employer shall give the employee wages at his or her regular rate for the hours worked on the public holiday and a substitute day off work in accordance with clause (2) (a) or, if an agreement was made under clause (2) (b), public holiday pay for the public holiday plus premium pay for each hour worked on the public holiday. However, if the employee also fails, without reasonable cause, to work all of his or her last regularly scheduled day of work before the public holiday or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday, the employer shall give the employee premium pay for each hour worked on the public holiday but the employee has no other entitlement under subsection (2).

Requirement to work on a public holiday: certain operations

28. (1) If an employee is employed in a hospital, a continuous operation, or a hotel, motel, tourist resort, restaurant or tavern, the employer may require the employee to work on a public holiday that is ordinarily a working day for the employee and that is not a day on which the employee is on vacation, and if the employer does so, sections 26 and 27 do not apply to the employee.

Employee's entitlement

(2) Subject to subsections (3) and (4), if an employer requires an employee to work on a public holiday under subsection (1), the employer shall,

(a) pay to the employee wages at his or her regular rate for the hours worked on the public holiday and substitute another day that would ordinarily be a working day for the employee to take off work and for which he or she shall be paid public holiday pay as if the substitute day were a public holiday; or

(b) pay to the employee public holiday pay for the day plus premium pay for each hour worked on that day.

Restriction

(3) A day that is substituted for a public holiday under clause (2) (a) shall be,

voit le paragraphe (2) si, en plus, sans motif raisonnable, il ne travaille pas soit toute sa dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci.

3. L'employé qui, sans motif raisonnable, n'exécute qu'une partie du travail qu'il a convenu d'exécuter le jour férié a droit à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là, mais n'a droit à rien d'autre de ce que prévoit le paragraphe (2).

4. L'employé qui, pour un motif raisonnable, n'exécute qu'une partie du travail qu'il a convenu d'exécuter le jour férié a droit à son salaire calculé selon son taux horaire normal au titre des heures de travail effectuées ce jour-là et à un autre jour de congé comme le prévoit l'alinéa (2) a) ou, s'il existe une entente visée à l'alinéa (2) b), à son salaire pour jour férié à l'égard du jour férié et à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là. Toutefois, l'employé a droit à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée le jour férié, mais n'a droit à rien d'autre de ce que prévoit le paragraphe (2) si, en plus, sans motif raisonnable, il ne travaille pas soit toute sa dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci.

Obligation de travailler les jours fériés : certaines exploitations

28. (1) Si l'employé est employé dans un hôpital, une exploitation à fonctionnement ininterrompu, un hôtel, un motel, un lieu de villégiature, un restaurant ou une taverne, l'employeur peut exiger qu'il travaille un jour férié qui serait normalement un jour ouvrable pour lui et pendant lequel il n'est pas en vacances, auquel cas les articles 26 et 27 ne s'appliquent pas à l'employé.

Droit de l'employé

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'employeur qui exige que l'employé travaille un jour férié en vertu du paragraphe (1) :

a) soit lui verse son salaire calculé selon son taux horaire normal au titre des heures de travail effectuées le jour férié et substitue à celui-ci un jour qui serait normalement un jour ouvrable pour l'employé à titre de congé pour lequel il doit toucher un salaire pour jour férié comme s'il s'agissait d'un tel jour;

b) soit lui verse son salaire pour jour férié pour la journée ainsi que son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là.

Restriction

(3) Le jour substitué à un jour férié en application de l'alinéa (2) a) ne doit pas tomber, selon le cas :

(a) a day that is no more than three months after the public holiday; or

(b) if the employee and the employer agree, a day that is no more than 12 months after the public holiday.

Where certain work not performed

(4) The employee's entitlement under subsection (2) is subject to the following rules:

1. If the employee, without reasonable cause, performs none of the work that he or she was required to perform on the public holiday, the employee has no entitlement under subsection (2).

2. If the employee, with reasonable cause, performs none of the work that he or she was required to perform on the public holiday, the employer shall give the employee a substitute day off work in accordance with clause (2) (a) or public holiday pay for the public holiday under clause (2) (b), as the employer chooses. However, if the employee also fails, without reasonable cause, to work all of his or her last regularly scheduled day of work before the public holiday or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday, the employee has no entitlement under subsection (2).

3. If the employee performs some of the work that he or she was required to perform on the public holiday but fails, without reasonable cause, to perform all of it, he or she is entitled to premium pay for each hour worked on the public holiday but has no other entitlement under subsection (2).

4. If the employee performs some of the work that he or she was required to perform on the public holiday but fails, with reasonable cause, to perform all of it, the employer shall give the employee wages at his or her regular rate for the hours worked on the public holiday and a substitute day off work in accordance with clause (2) (a) or public holiday pay for the public holiday plus premium pay for each hour worked on the public holiday under clause (2) (b), as the employer chooses. However, if the employee also fails, without reasonable cause, to work all of his or her last regularly scheduled day of work before the public holiday or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday, the employer shall give the employee premium pay for each hour worked on the public holiday but the employee has no other entitlement under subsection (2).

Public holiday not ordinarily a working day

29. (1) If a public holiday falls on a day that would not ordinarily be a working day for an employee or a day on which the employee is on vacation, the employer shall substitute another day that would ordinarily be a working day for the employee to take off work and for which he or she shall be paid public holiday pay as if the substitute day were a public holiday.

a) plus de trois mois après le jour férié;

b) plus de 12 mois après le jour férié si l'employé et l'employeur en conviennent.

Non-exécution

(4) Les règles suivantes restreignent ce à quoi l'employé a droit en application du paragraphe (2) :

1. L'employé qui, sans motif raisonnable, n'exécute aucune partie du travail qu'il est tenu d'exécuter le jour férié n'a pas droit à ce que prévoit le paragraphe (2).

2. L'employé qui, pour un motif raisonnable, n'exécute aucune partie du travail qu'il est tenu d'exécuter le jour férié a droit à un autre jour de congé comme le prévoit l'alinéa (2) a) ou à son salaire pour jour férié à l'égard du jour férié comme le prévoit l'alinéa (2) b), au choix de l'employeur. Toutefois, l'employé n'a pas droit à ce que prévoit le paragraphe (2) si, en plus, sans motif raisonnable, il ne travaille pas soit toute sa dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci.

3. L'employé qui, sans motif raisonnable, n'exécute qu'une partie du travail qu'il est tenu d'exécuter le jour férié a droit à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là, mais n'a droit à rien d'autre de ce que prévoit le paragraphe (2).

4. L'employé qui, pour un motif raisonnable, n'exécute qu'une partie du travail qu'il est tenu d'exécuter le jour férié a droit à son salaire calculé selon son taux horaire normal au titre des heures de travail effectuées ce jour-là et à un autre jour de congé comme le prévoit l'alinéa (2) a) ou à son salaire pour jour férié à l'égard du jour férié et à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là comme le prévoit l'alinéa (2) b), au choix de l'employeur. Toutefois, l'employé a droit à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée le jour férié, mais n'a droit à rien d'autre de ce que prévoit le paragraphe (2) si, en plus, sans motif raisonnable, il ne travaille pas soit toute sa dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci.

Jour férié non un jour ouvrable

29. (1) Si un jour férié coïncide avec une journée qui ne serait pas normalement un jour ouvrable pour l'employé ou avec une journée pendant laquelle il est en vacances, l'employeur substitue à la journée un jour qui serait normalement un jour ouvrable pour l'employé à titre de congé pour lequel il touche un salaire pour jour férié comme s'il s'agissait d'un tel jour.

Restriction

(2) A day that is substituted for a public holiday under subsection (1) shall be,

(a) a day that is no more than three months after the public holiday; or

(b) if the employee and the employer agree, a day that is no more than 12 months after the public holiday.

Agreement re: public holiday pay

(3) An employer and an employee may agree that, instead of complying with subsection (1), the employer shall pay the employee public holiday pay for the public holiday, and if they do subsection (1) does not apply to the employee.

Exception

(4) The employee has no entitlement under subsection (1) or (3) if he or she fails, without reasonable cause, to work all of his or her last regularly scheduled day of work before the public holiday or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday.

Agreement to work where not ordinarily a working day

30. (1) An employee and employer may agree that the employee will work on a public holiday that falls on a day that would not ordinarily be a working day for that employee or on a day on which the employee is on vacation, and if they do, section 29 does not apply to the employee.

Employee's entitlement

(2) Subject to subsections (3) and (4), if an employer and an employee make an agreement under subsection (1),

(a) the employer shall pay to the employee wages at his or her regular rate for the hours worked on the public holiday and substitute another day that would ordinarily be a working day for the employee to take off work and for which he or she shall be paid public holiday pay as if the substitute day were a public holiday; or

(b) if the employer and employee agree, the employer shall pay the employee public holiday pay for the day plus premium pay for each hour worked.

Restriction

(3) A day that is substituted for a public holiday under clause (2) (a) shall be,

(a) a day that is no more than three months after the public holiday; or

(b) if the employee and the employer agree, a day that is no more than 12 months after the public holiday.

Where certain work not performed

(4) The employee's entitlement under subsection (2) is subject to the following rules:

Restriction

(2) Le jour substitué à un jour férié en application du paragraphe (1) ne doit pas tomber, selon le cas :

a) plus de trois mois après le jour férié;

b) plus de 12 mois après le jour férié si l'employé et l'employeur en conviennent.

Entente : salaire pour jour férié

(3) L'employeur et l'employé peuvent convenir que, plutôt que d'observer le paragraphe (1), l'employeur verse à l'employé son salaire pour jour férié à l'égard du jour férié, auquel cas le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employé.

Exception

(4) L'employé qui, sans motif raisonnable, ne travaille pas soit toute sa dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci n'a pas droit à ce que prévoit le paragraphe (1) ou (3).

Entente de travail : jour férié normalement un jour non ouvrable

30. (1) L'employé et l'employeur peuvent convenir que l'employé travaille un jour férié qui coïncide avec une journée qui ne serait pas normalement un jour ouvrable pour lui ou avec une journée pendant laquelle il est en vacances, auquel cas l'article 29 ne s'applique pas à l'employé.

Droit de l'employé

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si l'employeur et l'employé concluent une entente en vertu du paragraphe (1) :

a) soit l'employeur lui verse son salaire calculé selon son taux horaire normal au titre des heures de travail effectuées le jour férié et substitue à celui-ci un jour qui serait normalement un jour ouvrable pour l'employé à titre de congé pour lequel il doit toucher un salaire pour jour férié comme s'il s'agissait d'un tel jour;

b) soit, si l'employé et l'employeur en conviennent, ce dernier lui verse son salaire pour jour férié pour la journée ainsi que son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée.

Restriction

(3) Le jour substitué à un jour férié en application de l'alinéa (2) a) ne doit pas tomber, selon le cas :

a) plus de trois mois après le jour férié;

b) plus de 12 mois après le jour férié si l'employé et l'employeur en conviennent.

Non-exécution

(4) Les règles suivantes restreignent ce à quoi l'employé a droit en application du paragraphe (2) :

1. If the employee, without reasonable cause, performs none of the work that he or she agreed to perform on the public holiday, the employee has no entitlement under subsection (2).

2. If the employee, with reasonable cause, performs none of the work that he or she agreed to perform on the public holiday, the employer shall give the employee a substitute day off work in accordance with clause (2) (a) or, if an agreement was made under clause (2) (b), public holiday pay for the public holiday. However, if the employee also fails, without reasonable cause, to work all of his or her last regularly scheduled day of work before the public holiday or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday, the employee has no entitlement under subsection (2).

3. If the employee performs some of the work that he or she agreed to perform on the public holiday but fails, without reasonable cause, to perform all of it, the employer shall give the employee premium pay for each hour worked on the public holiday but the employee has no other entitlement under subsection (2).

4. If the employee performs some of the work that he or she agreed to perform on the public holiday but fails, with reasonable cause, to perform all of the work that he or she agreed to perform on the public holiday, the employer shall give the employee wages at his or her regular rate for the hours worked on the public holiday and a substitute day off work in accordance with clause (2) (a) or, if an agreement was made under clause (2) (b), public holiday pay for the public holiday plus premium pay for each hour worked on the public holiday. However, if the employee also fails, without reasonable cause, to work all of his or her last regularly scheduled day of work before the public holiday or all of his or her first regularly scheduled day of work after the public holiday, the employer shall give the employee premium pay for each hour worked on the public holiday but the employee has no other entitlement under subsection (2).

Premium pay hours not overtime hours

31. If an employee receives premium pay for working on a public holiday, the hours worked shall not be taken into consideration in calculating overtime pay to which the employee may be entitled.

If employment ends

32. If the employment of an employee ends before a day that has been substituted for a public holiday under this Part, the employer shall pay the employee public holiday pay for that day in accordance with subsection 11 (5).

1. L'employé qui, sans motif raisonnable, n'exécute aucune partie du travail qu'il a convenu d'exécuter le jour férié n'a pas droit à ce que prévoit le paragraphe (2).

2. L'employé qui, pour un motif raisonnable, n'exécute aucune partie du travail qu'il a convenu d'exécuter le jour férié a droit à un autre jour de congé comme le prévoit l'alinéa (2) a) ou, s'il existe une entente visée à l'alinéa (2) b), à son salaire pour jour férié à l'égard du jour férié. Toutefois, l'employé n'a pas droit à ce que prévoit le paragraphe (2) si, en plus, sans motif raisonnable, il ne travaille pas soit toute sa dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci.

3. L'employé qui, sans motif raisonnable, n'exécute qu'une partie du travail qu'il a convenu d'exécuter le jour férié a droit à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là, mais n'a droit à rien d'autre de ce que prévoit le paragraphe (2).

4. L'employé qui, pour un motif raisonnable, n'exécute qu'une partie du travail qu'il a convenu d'exécuter le jour férié a droit à son salaire calculé selon son taux horaire normal au titre des heures de travail effectuées ce jour-là et à un autre jour de congé comme le prévoit l'alinéa (2) a) ou, s'il existe une entente visée à l'alinéa (2) b), à son salaire pour jour férié à l'égard du jour férié et à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée ce jour-là. Toutefois, l'employé a droit à son salaire majoré pour chaque heure de travail effectuée le jour férié, mais n'a droit à rien d'autre de ce que prévoit le paragraphe (2) si, en plus, sans motif raisonnable, il ne travaille pas soit toute sa dernière journée de travail normalement prévue précédant le jour férié, soit toute sa première journée de travail normalement prévue suivant celui-ci.

Heures non assimilées à des heures supplémentaires

31. Si l'employé touche un salaire majoré pour avoir travaillé un jour férié, ses heures de travail ce jour-là ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la rémunération des heures supplémentaires à laquelle il peut avoir droit.

Fin de l'emploi

32. Si l'emploi d'un employé se termine avant une journée qui a été substituée à un jour férié en application de la présente partie, l'employeur lui verse son salaire pour jour férié pour la journée conformément au paragraphe 11 (5).

PART XI
VACATION WITH PAY

Right to vacation

33. (1) An employer shall give an employee a vacation of at least two weeks after each 12 months the employee is employed.

Active and inactive employment

(2) Both active employment and non-active employment shall be included for the purposes of subsection (1).

Where vacation not taken in complete weeks

(3) If an employee does not take his or her vacation in complete weeks, the employer shall base the number of days of vacation that the employee is entitled to on,

(a) the number of days in the employee's regular work week;

(b) if the employee does not have a regular work week, the average number of days the employee worked per week in the four months immediately preceding the first day on which vacation time for the 12 months of employment is taken.

Timing of vacation

34. The employer shall determine when an employee shall take his or her vacation, subject to the following rules:

1. The vacation must be completed no later than 10 months after the end of the 12-month period for which it is given.

2. The vacation must be a two-week period or two periods of one week each, unless the employee requests in writing that the vacation be taken in shorter periods and the employer agrees to that request.

Vacation pay

35. An employer shall pay vacation pay to an employee who is entitled to vacation under section 33 equal to at least 4 per cent of the wages, excluding vacation pay, the employee earned during the 12-month period for which the vacation is given.

When to pay vacation pay

36. (1) Subject to subsections (2) and (3), the employer shall pay vacation pay to the employee in a lump sum before the employee commences his or her vacation.

Same

(2) If the employer pays the employee his or her wages in accordance with subsection 11 (4) or the employee does not take his or her vacation in complete weeks, the employer may pay the employee his or her vacation pay on or before the pay day for the period in which the vacation falls.

PARTIE XI
VACANCES ET INDEMNITÉ DE VACANCES

Droit à des vacances

33. (1) L'employeur accorde à l'employé des vacances d'au moins deux semaines après chaque période d'emploi de 12 mois.

Emploi effectif ou non

(2) Il est tenu compte de l'emploi effectif et non effectif pour l'application du paragraphe (1).

Semaines non complètes

(3) Si l'employé ne prend pas des semaines complètes de vacances, l'employeur calcule le nombre de jours de vacances auxquels il a droit :

a) en fonction du nombre de jours compris dans sa semaine normale de travail;

b) s'il n'a pas de semaine normale de travail, en fonction du nombre moyen de jours qu'il a travaillés par semaine au cours des quatre mois précédant immédiatement le premier jour de vacances qu'il prend pour la période d'emploi de 12 mois.

Période de vacances

34. L'employeur fixe la période pendant laquelle l'employé prend ses vacances, sous réserve des règles suivantes :

1. Les vacances doivent être terminées au plus tard 10 mois après la fin de la période de 12 mois pour laquelle elles ont été accordées.

2. Les vacances doivent s'échelonner sur deux semaines consécutives ou correspondre à deux périodes d'une semaine chacune, à moins que l'employé ne demande par écrit à prendre des périodes de vacances plus courtes et que l'employeur en convient.

Indemnité de vacances

35. L'employeur verse à l'employé qui a droit à des vacances en application de l'article 33 une indemnité de vacances qui représente au moins 4 pour cent du salaire, à l'exclusion de l'indemnité de vacances, qu'il a gagné pendant la période de 12 mois pour laquelle des vacances sont accordées.

Versement de l'indemnité de vacances

36. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'employeur verse, sous forme de somme forfaitaire, une indemnité de vacances à l'employé avant le début de ses vacances.

Idem

(2) S'il verse son salaire à l'employé conformément au paragraphe 11 (4) ou que ce dernier ne prend pas des semaines complètes de vacances, l'employeur peut lui verser son indemnité de vacances au plus tard le jour de paie fixé pour la période dans laquelle tombent les vacances.

Same

(3) The employer may pay the employee vacation pay that accrues during a pay period on the pay day for that period if the employee agrees that it may be paid in that manner and,

(a) the statement of wages provided for that period under subsection 12 (1) sets out the amount of vacation pay being paid separately from the amount of other wages that are being paid; or

(b) a separate statement of vacation pay is provided containing the information set out in clause 12 (1) (c) at the same time that the statement of wages is provided under subsection 12 (1).

Payment during labour dispute

37. (1) If the employer has scheduled vacation for an employee and subsequently the employee goes on strike or is locked out during a time for which the vacation had been scheduled, the employer shall pay to the employee the vacation pay that would have been paid to him or her with respect to that vacation.

Cancellation

(2) Subsection (1) applies despite any purported cancellation of the vacation.

If employment ends

38. If an employee's employment ends at a time when vacation pay has accrued with respect to the employee, the employer shall pay the vacation pay that has accrued to the employee in accordance with subsection 11 (5).

Multi-employer plans

39. Sections 36, 37 and 38 do not apply with respect to an employee and his or her employer if,

(a) the employee is represented by a union; and

(b) the employer makes contributions for vacation pay to the trustees of a multi-employer vacation benefit plan.

Vacation pay in trust

40. (1) Every employer shall be deemed to hold vacation pay accruing due to an employee in trust for the employee whether or not the employer has kept the amount for it separate and apart.

Same

(2) An amount equal to vacation pay becomes a lien and charge upon the assets of the employer that in the ordinary course of business would be entered in books of account, even if it is not entered in the books of account.

Approval to forego vacation

41. (1) If the Director approves and an employee's employer agrees, an employee may be allowed to forego

Idem

(3) L'employeur peut verser à l'employé l'indemnité de vacances qui s'accumule pendant une période de paie le jour de paie fixé pour cette période si l'employé en convient et que, selon le cas :

a) le relevé du salaire fourni pour cette période en application du paragraphe 12 (1) indique le montant de l'indemnité de vacances versée séparément de tout autre montant versé au titre du salaire;

b) il est fourni à l'égard de l'indemnité de vacances, en même temps que le relevé du salaire prévu au paragraphe 12 (1), un relevé distinct contenant les renseignements énoncés à l'alinéa 12 (1) c).

Versement pendant un conflit de travail

37. (1) S'il a accordé des vacances à un employé et que celui-ci fait grève ou est visé par un lock-out un jour où il est censé être en vacances, l'employeur lui verse l'indemnité de vacances qui lui aurait été versée à l'égard des vacances.

Annulation

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute annulation apparente des vacances.

Fin de l'emploi

38. Si l'emploi de l'employé se termine après qu'il a accumulé une indemnité de vacances, l'employeur lui verse cette indemnité conformément au paragraphe 11 (5).

Régimes interentreprises

39. Les articles 36, 37 et 38 ne s'appliquent pas à l'employé ni à l'employeur si :

a) d'une part, l'employé est représenté par un syndicat;

b) d'autre part, l'employeur verse des cotisations aux fiduciaires d'un régime de vacances interentreprises.

Indemnité de vacances détenue en fiducie

40. (1) L'employeur est réputé détenir en fiducie pour le compte de l'employé l'indemnité de vacances que celui-ci a accumulée, qu'il ait ou non gardé cette somme séparée et distincte.

Idem

(2) Une somme correspondant à l'indemnité de vacances constitue un privilège et une charge sur l'actif de l'employeur qui, dans le cours normal des affaires, figurerait dans les livres de comptes, qu'elle y figure ou non.

Approbation

41. (1) Avec l'approbation du directeur et si l'employeur de l'employé en convient, il peut être permis à l'employé de renoncer à prendre les vacances auxquelles

taking vacation to which he or she is entitled under this part.

Vacation pay

(2) Nothing in subsection (1) allows the employer to forego paying vacation pay.

PART XII
EQUAL PAY FOR EQUAL WORK

Equal pay for equal work

42. (1) No employer shall pay an employee of one sex at a rate of pay less than the rate paid to an employee of the other sex when,

(a) they perform substantially the same kind of work in the same establishment;

(b) their performance requires substantially the same skill, effort and responsibility; and

(c) their work is performed under similar working conditions.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply when the difference in the rate of pay is made on the basis of,

(a) a seniority system;

(b) a merit system;

(c) a system that measures earnings by quantity or quality of production; or

(d) any other factor other than sex.

Reduction prohibited

(3) No employer shall reduce the rate of pay of an employee in order to comply with subsection (1).

Organizations

(4) No trade union or other organization shall cause or attempt to cause an employer to contravene subsection (1).

Deemed wages

(5) If an employment standards officer finds that an employer has contravened subsection (1), the officer may determine the amount owing to an employee as a result of the contravention and that amount shall be deemed to be unpaid wages for that employee.

PART XIII
BENEFIT PLANS

Definition

43. In this Part,

"employer" means an employer as defined in subsection 1 (1), and includes a group or number of unaffiliated employers or an association of employers acting for

lui donne droit la présente partie.

Indemnité de vacances

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'employeur à ne pas verser l'indemnité de vacances.

PARTIE XII
À TRAVAIL ÉGAL, SALAIRE ÉGAL

À travail égal, salaire égal

42. (1) Aucun employeur ne doit accorder à un employé d'un sexe donné un taux de salaire inférieur à celui qu'il accorde à un employé de l'autre sexe dans les circonstances suivantes :

a) ils exécutent un travail essentiellement semblable dans un même établissement;

b) leur travail exige un effort et des compétences essentiellement semblables et comprend des responsabilités essentiellement semblables;

c) leur travail est exécuté dans des conditions comparables.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la différence de taux de salaire se fonde sur l'un ou l'autre des critères suivants :

a) une échelle d'ancienneté;

b) une distinction fondée sur le mérite;

c) une échelle de rémunération fondée sur la quantité ou la qualité de la production;

d) tout autre facteur que le sexe.

Réduction interdite

(3) Aucun employeur ne doit réduire le taux de salaire d'un employé afin de se conformer au paragraphe (1).

Associations

(4) Aucun syndicat ni aucun autre organisme doit faire ni tenter de faire en sorte qu'un employeur contrevienne au paragraphe (1).

Somme réputée un salaire

(5) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'un employeur a contrevenu au paragraphe (1) peut fixer la somme due à un employé par suite de la contravention. Cette somme est réputée un salaire impayé dû à cet employé.

PARTIE XIII
RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Définition

43. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«employeur» Employeur au sens du paragraphe 1 (1). S'entend en outre d'un groupe ou d'un nombre d'employeurs indépendants ou d'une association pa-

an employer in relation to a pension plan, a life insurance plan, a disability insurance plan, a disability benefit plan, a health insurance plan or a health benefit plan.

Differentiation prohibited

44. (1) Except as prescribed, no employer or person acting directly on behalf of an employer shall provide, offer or arrange for a benefit plan that treats any of the following persons differently because of the age, sex, marital status or same-sex partnership status of employees:

1. Employees.
2. Beneficiaries.
3. Survivors.
4. Dependants.

Causing contravention prohibited

(2) No organization of employers or employees and no person acting directly on behalf of such an organization shall, directly or indirectly, cause or attempt to cause an employer to contravene subsection (1).

PART XIV
LEAVES OF ABSENCE

Definitions

45. In this Part,

"parent" includes a person with whom a child is placed for adoption and a person who is in a relationship of some permanence with a parent of a child and who intends to treat the child as his or her own; ("père ou mère")

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

PREGNANCY LEAVE

Pregnancy leave

46. (1) A pregnant employee is entitled to a leave of absence without pay unless her due date falls fewer than 13 weeks after she commenced employment.

When leave may begin

(2) An employee may begin her pregnancy leave no

tronale agissant pour un employeur relativement à un régime de retraite, un régime d'assurance-vie, un régime d'assurance-invalidité, un régime de prestations d'invalidité, un régime d'assurance-santé ou un régime de prestations de maladie.

Interdiction d'établir des distinctions

44. (1) Sauf selon ce qui est prescrit, aucun employeur ni aucune personne agissant directement en son nom ne doit prévoir, offrir ou prendre des arrangements pour offrir un régime d'avantages sociaux qui fait une distinction entre les personnes suivantes fondée sur l'âge, le sexe ou l'état matrimonial ou le partenariat avec une personne de même sexe des employés :

1. Les employés.
2. Les bénéficiaires.
3. Les survivants.
4. Les personnes à charge.

Interdiction de causer une contravention

(2) Aucune association patronale ou d'employés ni aucune personne agissant directement au nom d'une telle association ne doit directement ou indirectement, faire ni tenter de faire en sorte qu'un employeur contrevienne au paragraphe (1).

PARTIE XIV
CONGÉS

Définitions

45. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

«père ou mère» S'entend en outre d'une personne auprès de qui un enfant est placé en vue de son adoption et d'une personne qui vit dans une relation d'une certaine permanence avec le père ou la mère d'un enfant et qui a l'intention de traiter l'enfant comme le sien. («parent»)

CONGÉ DE MATERNITÉ

Congé de maternité

46. (1) L'employée enceinte a droit à un congé non payé à moins que la date prévue de la naissance ne tombe moins de 13 semaines après le début de son emploi.

Début du congé

(2) L'employée ne peut commencer son congé de

earlier than the earlier of,

(a) the day that is 17 weeks before her due date; and

(b) the day on which she gives birth.

Exception

(3) Clause (2) (b) does not apply with respect to a pregnancy that ends with a still-birth or miscarriage.

Notice

(4) An employee wishing to take pregnancy leave shall give the employer,

(a) written notice at least two weeks before the day the leave is to begin; and

(b) if the employer requests it, a certificate from a legally qualified medical practitioner stating the due date.

Notice to change date

(5) An employee who has given notice to begin pregnancy leave may begin the leave,

(a) on an earlier day than was set out in the notice, if the employee gives the employer a new written notice at least two weeks before that earlier day; or

(b) on a later day than was set out in the notice, if the employee gives the employer a new written notice at least two weeks before the day set out in the original notice.

Same, complication, etc.

(6) If an employee stops working because of a complication caused by her pregnancy or because of a birth, still-birth or miscarriage that occurs earlier than the due date, subsection (4) does not apply and the employee shall, within two weeks after stopping work, give the employer,

(a) written notice of the day the pregnancy leave began or is to begin; and

(b) if the employer requests it, a certificate from a legally qualified medical practitioner stating,

(i) in the case of an employee who stops working because of a complication caused by her pregnancy, that she is unable to perform the duties of her position because of the complication and stating her due date;

(ii) in any other case, the due date and the actual date of the birth, still-birth or miscarriage.

End of pregnancy leave

47. (1) An employee's pregnancy leave ends,

(a) if she is entitled to parental leave, 17 weeks after the pregnancy leave began;

maternité avant le premier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe 17 semaines avant la date prévue de la naissance;

b) le jour où elle donne naissance.

Exception

(3) L'alinéa (2) b) ne s'applique pas aux grossesses qui se terminent par une mortinaissance ou par une fausse couche.

Préavis

(4) L'employée qui souhaite prendre son congé de maternité donne à l'employeur :

a) d'une part, un préavis écrit d'au moins deux semaines du jour où doit débuter le congé;

b) d'autre part, si l'employeur le demande, un certificat d'un médecin dûment qualifié indiquant la date prévue de la naissance.

Avis de changement de date

(5) L'employée qui a donné un préavis du début de son congé de maternité peut le commencer, selon le cas :

a) à un jour antérieur à celui indiqué dans le préavis, à condition de donner à l'employeur un nouveau préavis écrit d'au moins deux semaines de ce nouveau jour;

b) à un jour postérieur à celui indiqué dans le préavis, à condition de donner à l'employeur un nouveau préavis écrit de ce jour au moins deux semaines avant le jour indiqué dans le préavis original.

Idem, complications

(6) Si l'employée arrête de travailler en raison de complications dues à sa grossesse ou d'une naissance, d'une mortinaissance ou d'une fausse couche qui se produit avant la date prévue de la naissance, le paragraphe (4) ne s'applique pas et elle donne ce qui suit à l'employeur, dans les deux semaines de l'arrêt de travail :

a) un avis écrit du jour où son congé de maternité a débuté ou doit débuter;

b) si l'employeur le demande, un certificat d'un médecin dûment qualifié indiquant :

(i) lorsque l'employée arrête de travailler en raison de complications dues à sa grossesse, que celle-ci est incapable d'accomplir ses fonctions pour la raison précitée ainsi que la date prévue de la naissance,

(ii) dans les autres cas, la date de la naissance, de la mortinaissance ou de la fausse couche ainsi que la date prévue de la naissance.

Fin du congé de maternité

47. (1) Le congé de maternité de l'employée prend fin :

a) 17 semaines après son début, si elle a droit à un congé parental;

(b) if she is not entitled to parental leave, on the day that is the later of,

(i) 17 weeks after the pregnancy leave began, and

(ii) six weeks after the birth, still-birth or miscarriage.

Ending leave early

(2) An employee may end her leave earlier than the day set out in subsection (1) by giving her employer written notice at least four weeks before the day she wishes to end her leave.

Changing end date

(3) An employee who has given notice under subsection (2) to end her pregnancy leave may end the leave,

(a) on an earlier day than was set out in the notice, if the employee gives the employer a new written notice at least four weeks before the earlier day; or

(b) on a later day than was set out in the notice, if the employee gives the employer a new written notice at least four weeks before the day indicated in the original notice.

Employee not returning

(4) An employee who takes pregnancy leave shall not terminate her employment before the leave expires or when it expires without giving the employer at least four weeks' written notice of the termination.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the employer constructively dismisses the employee.

PARENTAL LEAVE

Parental leave

48. (1) An employee who has been employed by his or her employer for at least 13 weeks and who is the parent of a child is entitled to a leave of absence without pay following the birth of the child or the coming of the child into the employee's custody, care and control for the first time.

When leave may begin

(2) An employee may begin parental leave no later than 52 weeks after the day the child is born or comes into the employee's custody, care and control for the first time.

Restriction if pregnancy leave taken

(3) An employee who has taken pregnancy leave must begin her parental leave when her pregnancy leave ends unless the child has not yet come into her custody, care and control for the first time.

b) au dernier en date des jours suivants, si elle n'a pas droit à un congé parental :

(i) le jour qui tombe 17 semaines après son début,

(ii) le jour qui tombe six semaines après la naissance, la mortinaissance ou la fausse couche.

Fin prématurée du congé

(2) L'employée peut mettre fin à son congé plus tôt qu'au jour prévu au paragraphe (1) en donnant à son employeur un préavis écrit d'au moins quatre semaines du jour où elle souhaite y mettre fin.

Changement de date

(3) L'employée qui a donné un préavis de la fin de son congé de maternité en vertu du paragraphe (2) peut y mettre fin, selon le cas :

a) à un jour antérieur à celui indiqué dans le préavis, à condition de donner à l'employeur un nouveau préavis écrit d'au moins quatre semaines de ce nouveau jour;

b) à un jour postérieur à celui indiqué dans le préavis, à condition de donner à l'employeur un nouveau préavis écrit de ce jour au moins quatre semaines avant le jour indiqué dans le préavis original.

Non-reprise du travail

(4) L'employée qui prend un congé de maternité ne doit pas mettre fin à son emploi avant la fin ou à la fin de son congé sans en donner un préavis écrit d'au moins quatre semaines à son employeur.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si l'employeur congédie implicitement l'employée.

CONGÉ PARENTAL

Congé parental

48. (1) L'employé qui est employé par son employeur depuis au moins 13 semaines et qui est le père ou la mère d'un enfant a droit à un congé non payé à la suite de la naissance de l'enfant ou de la venue de l'enfant sous sa garde, ses soins et sa surveillance pour la première fois.

Début du congé

(2) L'employé ne peut commencer un congé parental plus de 52 semaines après le jour de la naissance de l'enfant ou de sa venue sous sa garde, ses soins et sa surveillance pour la première fois.

Restriction : prise d'un congé de maternité

(3) L'employée qui a pris un congé de maternité doit commencer son congé parental dès la fin de son congé de maternité à moins que l'enfant ne soit pas encore venu sous sa garde, ses soins et sa surveillance pour la première fois.

Notice

(4) Subject to subsection (6), an employee wishing to take parental leave shall give the employer written notice at least two weeks before the day the leave is to begin.

Notice to change date

(5) An employee who has given notice to begin parental leave may begin the leave,

(a) on an earlier day than was set out in the notice, if the employee gives the employer a new written notice at least two weeks before that earlier day; or

(b) on a later day than was set out in the notice, if the employee gives the employer a new written notice at least two weeks before the day set out in the original notice.

If child earlier than expected

(6) If an employee stops working because a child comes into the employee's custody, care and control for the first time earlier than expected,

(a) the employee's parental leave begins on the day he or she stops working; and

(b) the employee must give the employer written notice that he or she is taking parental leave within two weeks after stopping work.

End of parental leave

49. (1) An employee's parental leave ends 35 weeks after it began, if the employee also took pregnancy leave and 37 weeks after it began, otherwise.

Ending leave early

(2) An employee may end his or her parental leave earlier than the day set out in subsection (1) by giving the employer written notice at least four weeks before the day he or she wishes to end the leave.

Changing end date

(3) An employee who has given notice to end his or her parental leave may end the leave,

(a) on an earlier day than was set out in the notice, if the employee gives the employer a new written notice at least four weeks before the earlier day; or

(b) on a later day than was set out in the notice, if the employee gives the employer a new written notice at least four weeks before the day indicated in the original notice.

Employee not returning

(4) An employee who takes parental leave shall not terminate his or her employment before the leave expires or when it expires without giving the employer at least four weeks' written notice of the termination.

Préavis

(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'employé qui souhaite prendre un congé parental donne à son employeur un préavis écrit d'au moins deux semaines du jour où doit débuter le congé.

Avis de changement de date

(5) L'employé qui a donné un préavis du début de son congé parental peut le commencer, selon le cas :

a) à un jour antérieur à celui indiqué dans le préavis, à condition de donner à l'employeur un nouveau préavis écrit d'au moins deux semaines de ce nouveau jour;

b) à un jour postérieur à celui indiqué dans le préavis, à condition de donner à l'employeur un nouveau préavis écrit de ce jour au moins deux semaines avant le jour indiqué dans le préavis original.

Arrivée prématurée de l'enfant

(6) Si l'employé arrête de travailler du fait qu'un enfant vient plus tôt que prévu sous sa garde, ses soins et sa surveillance pour la première fois :

a) d'une part, son congé parental débute le jour où il arrête de travailler;

b) d'autre part, il avise son employeur par écrit qu'il prend un congé parental dans les deux semaines de l'arrêt de travail.

Fin du congé parental

49. (1) Le congé parental des employées qui ont également pris un congé de maternité prend fin 35 semaines après son début, et celui des autres employés prend fin 37 semaines après son début.

Fin prématurée du congé

(2) L'employé peut mettre fin à son congé parental plus tôt qu'au jour prévu au paragraphe (1) en donnant à l'employeur un préavis écrit d'au moins quatre semaines du jour où il souhaite y mettre fin.

Changement de date

(3) L'employé qui a donné un préavis de la fin de son congé parental peut y mettre fin, selon le cas :

a) à un jour antérieur à celui indiqué dans le préavis, à condition de donner à l'employeur un nouveau préavis écrit d'au moins quatre semaines de ce nouveau jour;

b) à un jour postérieur à celui indiqué dans le préavis, à condition de donner à l'employeur un nouveau préavis écrit de ce jour au moins quatre semaines avant le jour indiqué dans le préavis original.

Non-reprise du travail

(4) L'employé qui prend un congé parental ne doit pas mettre fin à son emploi avant la fin ou à la fin de son congé sans en donner un préavis écrit d'au moins quatre semaines à son employeur.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the employer constructively dismisses the employee.

EMERGENCY LEAVE

Emergency leave

50. (1) An employee whose employer regularly employs 50 or more employees is entitled to a leave of absence without pay because of any of the following:

1. A personal illness, injury or medical emergency.
2. The death, illness, injury or medical emergency of an individual described in subsection (2).
3. An urgent matter that concerns an individual described in subsection (2).

Same

(2) Paragraphs 2 and 3 of subsection (1) apply with respect to the following individuals:

1. The employee's spouse or same-sex partner.
2. A parent, step-parent or foster parent of the employee, the employee's spouse or the employee's same-sex partner.
3. A child, step-child or foster child of the employee, the employee's spouse or the employee's same-sex partner.
4. A grandparent, step-grandparent, grandchild or step-grandchild of the employee or of the employee's spouse or same-sex partner.
5. The spouse or same-sex partner of a child of the employee.
6. The employee's brother or sister.
7. A relative of the employee who is dependent on the employee for care or assistance.

Advising employer

(3) An employee who wishes to take leave under this section shall advise his or her employer that he or she will be doing so.

Same

(4) If the employee must begin the leave before advising the employer, the employee shall advise the employer of the leave as soon as possible after beginning it.

Limit

(5) An employee is entitled to take a total of 10 days' leave under this section each year.

Leave deemed to be taken in entire days

(6) If an employee takes any part of a day as leave under this section, the employer may deem the employee to have taken one day's leave on that day for the purposes of subsection (5).

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si l'employeur congédie implicitement l'employé.

CONGÉ SPÉCIAL

Congé spécial

50. (1) Tout employé dont l'employeur emploie normalement 50 employés ou plus a droit à un congé non payé pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. Une maladie, une blessure ou une urgence médicale personnelle.
2. Le décès, la maladie, une blessure ou une urgence médicale d'un particulier visé au paragraphe (2).
3. Une affaire urgente qui concerne un particulier visé au paragraphe (2).

Idem

(2) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe (1) s'appliquent aux particuliers suivants :

1. Le conjoint ou le partenaire de même sexe de l'employé.
2. Le père ou la mère ou le père ou la mère par alliance de l'employé ou de son conjoint ou partenaire de même sexe, ou le père ou la mère de la famille d'accueil de l'un ou l'autre.
3. Un enfant ou un enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint ou partenaire de même sexe, ou un enfant placé en famille d'accueil chez l'un ou l'autre.
4. Un grand-parent, un grand-parent par alliance, un petit-enfant ou un petit-enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint ou partenaire de même sexe.
5. Le conjoint ou le partenaire de même sexe d'un enfant de l'employé.
6. Le frère ou la soeur de l'employé.
7. Un parent de l'employé qui dépend de ses soins ou de son aide.

Avis à l'employeur

(3) L'employé qui souhaite prendre un congé en vertu du présent article avise son employeur de son intention.

Idem

(4) L'employé qui est obligé de commencer son congé avant d'en aviser l'employeur le fait le plus tôt possible après le début du congé.

Limite

(5) L'employé a le droit de prendre au total 10 jours de congé par année en vertu du présent article.

Congé réputé un jour complet

(6) Si l'employé prend moins d'une journée comme congé en vertu du présent article, l'employeur peut considérer qu'il a pris un jour de congé complet ce jour-là pour l'application du paragraphe (5).

Evidence

(7) An employer may require an employee who takes leave under this section to provide evidence reasonable in the circumstances that the employee is entitled to the leave.

GENERAL PROVISIONS CONCERNING LEAVES

Rights during leave

51. (1) During any leave under this Part, an employee continues to participate in each type of benefit plan described in subsection (2) that is related to his or her employment unless he or she elects in writing not to do so.

Benefit plans

(2) Subsection (1) applies with respect to pension plans, life insurance plans, accidental death plans, extended health plans, dental plans and any prescribed type of benefit plan.

Employer contributions

(3) During an employee's leave under this Part, the employer shall continue to make the employer's contributions for any plan described in subsection (2) unless the employee gives the employer a written notice that the employee does not intend to pay the employee's contributions, if any.

Length of employment

52. (1) The period of an employee's leave under this Part shall be included in calculating any of the following for the purpose of determining his or her rights under an employment contract:

1. The length of his or her of employment, whether or not it is active employment.
2. The length of the employee's service whether or not that service is active.
3. The employee's seniority.

Exception

(2) The period of an employee's leave shall not be included in determining whether he or she has completed a probationary period under an employment contract.

Reinstatement

53. (1) Upon the conclusion of an employee's leave under this Part, the employer shall reinstate the employee to the position the employee most recently held with the employer, if it still exists, or to a comparable position, if it does not.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the employment of the employee is ended solely for reasons unrelated to the leave.

Preuve

(7) L'employeur peut exiger que l'employé qui prend un congé en vertu du présent article lui fournisse une preuve raisonnable dans les circonstances du fait qu'il y a droit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONGÉS

Droits pendant un congé

51. (1) Pendant un congé prévu par la présente partie, l'employé continue de participer à chaque genre de régime d'avantages sociaux visé au paragraphe (2) qui a trait à son emploi à moins qu'il ne choisisse par écrit de ne pas le faire.

Régimes d'avantages sociaux

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux régimes de retraite, aux régimes d'assurance-vie, aux régimes d'assurance en cas de décès accidentel, aux régimes d'assurance-santé complémentaire, aux régimes d'assurance dentaire et aux genres prescrits de régime d'avantages sociaux.

Cotisations de l'employeur

(3) Pendant le congé qu'un employé prend en vertu de la présente partie, l'employeur continue de verser ses cotisations à l'égard de tout régime visé au paragraphe (2) à moins que l'employé ne l'avise par écrit de son intention de ne pas verser ses cotisations, s'il doit en verser.

Durée de l'emploi

52. (1) La durée d'un congé que prend l'employé en vertu de la présente partie est incluse dans le calcul des éléments suivants afin de déterminer les droits qu'il a aux termes d'un contrat de travail :

1. La durée de son emploi, qu'il s'agisse ou non d'un emploi effectif.
2. Ses états de service, qu'il s'agisse ou non d'états de service effectifs.
3. Son ancienneté.

Exception

(2) La durée du congé de l'employé ne doit pas être prise en compte pour déterminer s'il a terminé une période d'essai prévue par un contrat de travail.

Réintégration

53. (1) À la fin du congé que l'employé a pris en vertu de la présente partie, l'employeur le réintègre dans le poste qu'il occupait le plus récemment ou, s'il n'existe plus, dans un poste comparable.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'emploi de l'employé se termine uniquement pour des motifs non liés au congé.

Wage rate

(3) The employer shall pay a reinstated employee at a rate that is equal to the greater of,

(a) the rate that the employee most recently earned with the employer; and

(b) the rate that the employee would be earning had he or she worked throughout the leave.

PART XV
TERMINATION AND SEVERANCE OF EMPLOYMENT

Termination of Employment

No termination without notice

54. No employer shall terminate the employment of an employee who has been continuously employed for three months or more unless the employer,

(a) has given to the employee written notice of termination in accordance with section 57 or 58 and the notice has expired; or

(b) has complied with section 61.

Prescribed employees not entitled

55. Prescribed employees are not entitled to notice of termination or termination pay under this Part.

What constitutes termination

56. (1) An employer terminates the employment of an employee for purposes of section 54 if,

(a) the employer dismisses the employee or otherwise refuses or is unable to continue employing him or her;

(b) the employer constructively dismisses the employee and the employee resigns from his or her employment in response to that within a reasonable period; or

(c) the employer lays the employee off for a period longer than the period of a temporary lay-off.

Temporary lay-off

(2) For the purpose of clause (1) (c), a temporary layoff is,

(a) a lay-off of not more than 13 weeks in any period of 20 consecutive weeks;

(b) a lay-off of more than 13 weeks in any period of 20 consecutive weeks, if the lay-off is less than 35 weeks in any period of 52 consecutive weeks and,

(i) the employee continues to receive substantial payments from the employer,

(ii) the employer continues to make payments for the benefit of the employee under a legitimate retirement or pension plan or a le-

Taux du salaire

(3) L'employeur verse à l'employé réintégré un taux de salaire égal au plus élevé des taux suivants :

a) le taux de salaire le plus récent qu'il lui versait;

b) le taux de salaire que l'employé gagnerait s'il avait travaillé pendant toute la durée du congé.

PARTIE XV
LICENCIEMENT ET CESSATION D'EMPLOI

Licenciement

Aucun licenciement sans préavis

54. Aucun employeur ne doit licencier un employé qu'il emploie de façon continue au moins depuis trois mois sauf si, selon le cas :

a) il lui a donné un préavis de licenciement écrit conformément à l'article 57 ou 58 et le délai de préavis a expiré;

b) il s'est conformé à l'article 61.

Employés prescrits

55. Les employés prescrits n'ont pas droit au préavis de licenciement ni à l'indemnité de licenciement prévus par la présente partie.

Ce qui constitue un licenciement

56. (1) L'employeur licencie l'employé pour l'application de l'article 54 si, selon le cas :

a) il le congédie ou il refuse par ailleurs ou est incapable de continuer de l'employer;

b) il le congédie implicitement et l'employé démissionne en conséquence dans un délai raisonnable;

c) il le met à pied pour une période plus longue que la période de mise à pied temporaire.

Mise à pied temporaire

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), une mise à pied temporaire correspond, selon le cas :

a) à une mise à pied d'au plus 13 semaines au cours d'une période de 20 semaines consécutives;

b) à une mise à pied de plus de 13 semaines au cours d'une période de 20 semaines consécutives si elle est de moins de 35 semaines au cours d'une période de 52 semaines consécutives et que, selon le cas :

(i) l'employé continue de toucher des versements importants de l'employeur,

(ii) l'employeur continue de faire des versements pour le compte de l'employé dans le cadre d'un régime de retraite ou de pension

gitimate group or employee insurance plan,

(iii) the employee receives supplementary unemployment benefits,

(iv) the employee is employed elsewhere during the lay-off and would be entitled to receive supplementary unemployment benefits if that were not so, or

(v) the employer recalls the employee within the time set out in an agreement between the employer and the employee; or

(c) in the case of an employee represented by a trade union, a lay-off longer than a lay-off described in clause (b) where the employer recalls the employee within the time set out in an agreement between the employer and the trade union.

What constitutes a week of lay-off

(3) For the purpose of subsection (2), an employee is laid off for a week if in a week, the employee receives less than one-half the amount he or she would earn at his or her regular rate in a regular work week and that week is not a week in which the employee was not able to work, was not available for work, was subject to a disciplinary suspension or was not provided with work because of a strike or lock-out occurring at his or her place of employment or elsewhere.

Temporary lay-off not termination

(4) An employer who lays an employee off without specifying a recall date shall not be considered to terminate the employment of the employee, unless the period of the lay-off exceeds that of a temporary lay-off.

Deemed termination date

(5) If an employer terminates the employment of an employee under clause (1) (c), the employment shall be deemed to be terminated on the first day of the lay-off.

Employer notice period

57. The notice of termination under section 54 shall be given,

(a) at least one week before the termination, if the employee's period of employment is less than one year;

(b) at least two weeks before the termination, if the employee's period of employment is one year or more and fewer than three years;

(c) at least three weeks before the termination, if the employee's period of employment is three years or more and fewer than four years;

(d) at least four weeks before the termination, if the employee's period of employment is four years or more and fewer than five years;

(e) at least five weeks before the termination, if the employee's period of employment is five years or more and fewer than six years;

légitime ou d'un régime légitime d'assurance collective ou individuelle,

(iii) l'employé touche des prestations supplémentaires de chômage,

(iv) l'employé est employé ailleurs pendant sa mise à pied et aurait le droit de toucher des prestations supplémentaires de chômage s'il ne l'était pas,

(v) l'employeur rappelle l'employé dans le délai fixé dans une entente qu'il a conclue avec lui;

c) dans le cas d'un employé que représente un syndicat, à une mise à pied plus longue que celle visée à l'alinéa b) si l'employeur rappelle l'employé dans le délai fixé dans une entente qu'il a conclue avec le syndicat.

Mise à pied d'une semaine

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un employé est mis à pied pour une semaine si, au cours de la semaine, il touche moins de la moitié de la somme qu'il gagnerait à son taux horaire normal pendant une semaine normale de travail et que cette semaine n'en est pas une au cours de laquelle l'employé n'était pas capable de travailler, n'était pas disponible pour travailler, était suspendu pour des raisons disciplinaires ou n'avait pas reçu de travail en raison d'une grève ou d'un lock-out survenu ailleurs.

Mise à pied temporaire non assimilée à un licenciement

(4) Le fait de mettre l'employé à pied sans lui donner de date de rappel ne doit pas être considéré comme un licenciement, à moins que la période de mise à pied ne dépasse celle d'une mise à pied temporaire.

Date réputée date de licenciement

(5) Si l'employeur licencie un employé de la manière prévue à l'alinéa (1) c), le licenciement est réputé se produire le premier jour de la mise à pied.

Délai de préavis de l'employeur

57. Le préavis de licenciement prévu à l'article 54 se donne :

a) au moins une semaine avant le licenciement, si la période d'emploi de l'employé est inférieure à un an;

b) au moins deux semaines avant le licenciement, si la période d'emploi de l'employé est d'au moins un an mais de moins de trois ans;

c) au moins trois semaines avant le licenciement, si la période d'emploi de l'employé est d'au moins trois ans mais de moins de quatre ans;

d) au moins quatre semaines avant le licenciement, si la période d'emploi de l'employé est d'au moins quatre ans mais de moins de cinq ans;

e) au moins cinq semaines avant le licenciement, si la période d'emploi de l'employé est d'au moins cinq ans mais de moins de six ans;

(f) at least six weeks before the termination, if the employee's period of employment is six years or more and fewer than seven years;

(g) at least seven weeks before the termination, if the employee's period of employment is seven years or more and fewer than eight years; or

(h) at least eight weeks before the termination, if the employee's period of employment is eight years or more.

Notice, 50 or more employees

58. (1) Despite section 57, the employer shall give notice of termination in the prescribed manner and for the prescribed period if the employer terminates the employment of 50 or more employees at the employer's establishment in the same four-week period.

Information

(2) An employer who is required to give notice under this section,

(a) shall provide to the Director the prescribed information in a form approved by the Director; and

(b) shall, on the first day of the notice period, post in the employer's establishment the prescribed information in a form approved by the Director.

Content

(3) The information required under subsection (2) may include,

(a) the economic circumstances surrounding the terminations;

(b) any consultations that have been or are proposed to take place with communities in which the terminations will take place or with the affected employees or their agent in connection with the terminations;

(c) any proposed adjustment measures and the number of employees expected to benefit from each; and

(d) a statistical profile of the affected employees.

When notice effective

(4) The notice required under subsection (1) shall be deemed not to have been given until the Director receives the information required under clause (2) (a).

Posting

(5) The employer shall post the information required under clause (2) (b) in at least one conspicuous place in the employer's establishment where it is likely to come to the attention of the affected employees and the employer shall keep that information posted throughout the notice period required under this section.

Employee notice

(6) An employee to whom notice has been given under this section shall not terminate his or her employment without first giving the employer written notice,

f) au moins six semaines avant le licenciement, si la période d'emploi de l'employé est d'au moins six ans mais de moins de sept ans;

g) au moins sept semaines avant le licenciement, si la période d'emploi de l'employé est d'au moins sept ans mais de moins de huit ans;

h) au moins huit semaines avant le licenciement, si la période d'emploi de l'employé est d'au moins huit ans.

Préavis, 50 employés ou plus

58. (1) Malgré l'article 57, l'employeur donne un préavis de licenciement de la manière et dans le délai prescrits s'il licencie 50 employés ou plus à son établissement au cours de la même période de quatre semaines.

Renseignements

(2) L'employeur tenu de donner un préavis en application du présent article :

a) d'une part, fournit les renseignements prescrits au directeur selon la formule qu'il approuve;

b) d'autre part, affiche les renseignements prescrits dans son établissement, selon la formule qu'approuve le directeur, le premier jour du délai de préavis.

Contenu

(3) Les renseignements qu'exige le paragraphe (2) peuvent comprendre :

a) la situation économique entourant les licenciements;

b) les consultations qui ont eu lieu ou qui sont prévues avec les collectivités dans lesquelles les licenciements doivent se produire ou avec les employés concernés ou leur mandataire à l'égard des licenciements;

c) les mesures d'adaptation prévues et le nombre d'employés qui sont censés bénéficier de chacune d'elles;

d) un portrait statistique des employés concernés.

Prise d'effet du préavis

(4) Le préavis qu'exige le paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été donné tant que le directeur n'a pas reçu les renseignements qu'exige l'alinéa (2) a).

Affichage

(5) L'employeur affiche les renseignements qu'exige l'alinéa (2) b) dans au moins un endroit bien en vue de son établissement où les employés concernés sont susceptibles d'en prendre connaissance et il les laisse affichés pendant tout le délai de préavis qu'exige le présent article.

Préavis de l'employé

(6) L'employé qui a reçu un préavis en application du présent article ne doit pas mettre fin à son emploi sans d'abord donner à son employeur un préavis écrit :

(a) at least one week before doing so, if his or her period of employment is less than two years; or

(b) at least two weeks before doing so, if his or her period of employment is two years or more.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply if the employer constructively dismisses the employee or breaches a term of the employment contract, whether or not such a breach would constitute a constructive dismissal.

Period of employment: included, excluded time

59. (1) Time spent by an employee on leave or other inactive employment is included in determining his or her period of employment.

Exception

(2) Despite subsection (1), if an employee's employment was terminated as a result of a lay-off, no part of the lay-off period after the deemed termination date shall be included in determining his or her period of employment.

Requirements during notice period

60. (1) During a notice period under section 57 or 58, the employer,

(a) shall not reduce the employee's wage rate or alter any other term or condition of employment;

(b) shall in each week pay the employee the wages the employee is entitled to receive, which in no case shall be less than his or her regular wages for a regular work week; and

(c) shall continue to make whatever benefit plan contributions would be required to be made in order to maintain the employee's benefits under the plan until the end of the notice period.

Where no regular work week

(2) For the purposes of clause (1) (b), if the employee does not have a regular work week or if the employee is paid on a basis other than time, the employer shall pay the employee an amount equal to the average amount of regular wages received by the employee for the weeks in which the employee worked in the period of 12 weeks preceding the date on which notice was given.

Benefit plan contributions

(3) If an employer fails to contribute to a benefit plan contrary to clause (1) (c), an amount equal to the amount the employer should have contributed shall be deemed to be unpaid wages for the purpose of section 103.

Same

(4) Nothing in subsection (3) precludes the employee from an entitlement that he or she may have under a benefit plan.

Pay instead of notice

61. (1) An employer may terminate the employment

a) d'au moins une semaine, si sa période d'emploi est inférieure à deux ans;

b) d'au moins deux semaines, si sa période d'emploi est d'au moins deux ans.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si l'employeur congédie implicitement l'employé ou viole une clause du contrat de travail, que la violation constitue ou non un congédiement implicite.

Période d'emploi : inclusion et exclusion

59. (1) Les périodes d'emploi non effectif, notamment de congé, de l'employé sont prises en compte dans le calcul de sa période d'emploi.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), si un employé est licencié par suite d'une mise à pied, la partie de la période de mise à pied qui suit la date réputée la date du licenciement ne doit pas être prise en compte dans le calcul de sa période d'emploi.

Exigences à respecter pendant le délai de préavis

60. (1) Pendant le délai de préavis prévu à l'article 57 ou 58, l'employeur fait ce qui suit :

a) il doit s'abstenir de réduire le taux de salaire de l'employé ou de modifier ses autres conditions d'emploi;

b) il verse chaque semaine à l'employé le salaire auquel il a droit, lequel ne doit en aucun cas être inférieur à son salaire normal pour une semaine normale de travail;

c) il continue de verser les cotisations prévues par des régimes d'avantages sociaux qui sont nécessaires afin de maintenir les avantages dont jouit l'employé dans le cadre de ceux-ci jusqu'à la fin du délai de préavis.

Absence de semaine normale de travail

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), si l'employé n'a pas de semaine normale de travail ou qu'il est payé autrement qu'en fonction du temps, l'employeur lui verse une somme égale à la moyenne du salaire normal qu'il a touché pour les semaines au cours desquelles il a travaillé pendant la période de 12 semaines qui précède le jour où le préavis lui a été donné.

Cotisations aux régimes d'avantages sociaux

(3) Si l'employeur ne cotise pas à un régime d'avantages sociaux en contravention de l'alinéa (1) c), une somme égale à celle qu'il aurait dû cotiser est réputée un salaire impayé pour l'application de l'article 103.

Idem

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de priver l'employé d'un droit que peut lui conférer un régime d'avantages sociaux.

Indemnité tenant lieu de préavis

61. (1) L'employeur peut licencier l'employé sans

of an employee without notice or with less notice than is required under section 57 or 58 if the employer,

(a) pays to the employee termination pay in a lump sum equal to the amount of the employee's regular wages for a regular work week for the period of notice that the employee would otherwise have been entitled to receive and did not receive; and

(b) continues to make whatever benefit plan contributions would be required to be made in order to maintain the benefits to which the employee would have been entitled had he or she continued to be employed during the period of notice that he or she would otherwise have been entitled to receive.

Information to Director

(2) An employer who terminates the employment of employees under this section and would otherwise be required to provide notices of termination under section 58 shall comply with clause 58 (2) (a).

Deemed active employment

62. (1) If an employer terminates the employment of employees without giving them part or all of the period of notice required under this Part, the employees shall be deemed to have been actively employed during the period for which there should have been notice for the purposes of any benefit plan under which entitlement to benefits might be lost or affected if the employees cease to be actively employed.

Benefit plan contributions

(2) If an employer fails to contribute to a benefit plan contrary to clause 61 (1) (b), an amount equal to the amount the employer should have contributed shall be deemed to be unpaid wages for the purpose of section 103.

Same

(3) Nothing in subsection (2) precludes the employee from an entitlement he or she may have under a benefit plan.

SEVERANCE OF EMPLOYMENT

What constitutes severance

63. (1) An employer severs the employment of an employee if,

(a) the employer dismisses the employee or refuses to continue employing the employee;

(b) the employer constructively dismisses the employee and the employee resigns from his or her employment in response within a reasonable period;

(c) the employer lays the employee off for 35 weeks or more in any period of 52 consecutive weeks;

(d) the employer lays the employee off because of a permanent discontinuance of all of the employer's business at an establishment; or

préavis ou avec un préavis moindre que celui qu'exige l'article 57 ou 58 si :

a) d'une part, il lui verse, sous forme de somme forfaitaire, une indemnité de licenciement égale à son salaire normal pour une semaine normale de travail pendant la période de préavis à laquelle il aurait par ailleurs eu droit;

b) d'autre part, il continue de verser les cotisations prévues par des régimes d'avantages sociaux qui seront nécessaires afin de maintenir les avantages dont aurait joui l'employé s'il avait continué d'être employé pendant la période de préavis à laquelle il aurait par ailleurs eu droit.

Renseignements donnés au directeur

(2) L'employeur qui licencie des employés en vertu du présent article et qui serait par ailleurs tenu de donner des préavis de licenciement en application de l'article 58 se conforme à l'alinéa 58 (2) a).

Emploi réputé effectif

62. (1) Si un employeur licencie des employés sans leur donner tout ou partie du délai de préavis qu'exige la présente partie, les employés sont réputés avoir été effectivement employés pendant la période à l'égard de laquelle un préavis aurait dû leur être donné aux fins de tout régime d'avantages sociaux dans le cadre duquel leur droit à des avantages pourrait être perdu ou réduit si leur emploi effectif se termine.

Cotisations aux régimes d'avantages sociaux

(2) Si l'employeur ne cotise pas à un régime d'avantages sociaux en contravention de l'alinéa 61 (1) b), une somme égale à celle qu'il aurait dû cotiser est réputée un salaire impayé pour l'application de l'article 103.

Idem

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de priver l'employé d'un droit que peut lui conférer un régime d'avantages sociaux.

CESSATION D'EMPLOI

Ce qui constitue une cessation d'emploi

63. (1) L'employeur met fin à l'emploi de l'employé si, selon le cas :

a) il le congédie ou refuse de continuer de l'employer;

b) il le congédie implicitement et l'employé démissionne en conséquence dans un délai raisonnable;

c) il le met à pied pour une période de 35 semaines ou plus au cours d'une période de 52 semaines consécutives;

d) il le met à pied en raison de l'interruption permanente de toute l'entreprise qu'il exploite à un établissement;

(e) the employer gives the employee notice of termination in accordance with section 57 or 58, the employee gives the employer written notice at least two weeks before resigning and the employee's notice of resignation is to take effect during the statutory notice period.

What constitutes a week of lay-off

(2) For the purpose of subsection (1), an employee is laid off for a week if in a week, the employee receives less than one-quarter the amount he or she would earn at his or her regular rate in a regular work week and that week is not a week in which the employee was not able to work, was not available for work, was subject to a disciplinary suspension or was not provided with work because of a strike or lock-out occurring at his or her place of employment or elsewhere.

Resignation

(3) An employee's employment that is severed under clause (1) (e) shall be deemed to have been severed on the day the employer's notice of termination would have taken effect if the employee had not resigned.

Entitlement to severance pay

64. (1) An employer who severs an employment relationship with an employee shall pay severance pay to the employee if the employee was employed by the employer for five years or more and,

(a) the severance occurred because of a permanent discontinuance of all or part of the employer's business at an establishment and the employee is one of 50 or more employees who have their employment relationship severed within a six-month period as a result; or

(b) the employer has a payroll of $2.5 million or more.

Payroll

(2) For the purposes of subsection (1), an employer shall be considered to have a payroll of $2.5 million or more if,

(a) the total wages earned by all of the employer's employees, including officers, in the four weeks that ended with the last day of the last pay period completed prior to the severance of an employee's employment, when multiplied by 13, was $2.5 million or more; or

(b) the total wages earned by all of the employer's employees, including officers, in the last or second-last fiscal year of the employer prior to the severance of an employee's employment was $2.5 million or more.

Exceptions

(3) Prescribed employees are not entitled to severance pay under this section.

e) il lui donne un préavis de licenciement conformément à l'article 57 ou 58, l'employé lui donne un préavis écrit d'au moins deux semaines de sa démission et le préavis de démission doit entrer en vigueur pendant le délai de préavis prévu par la loi.

Ce qui constitue une mise à pied d'une semaine

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un employé est mis à pied pour une semaine si, au cours de la semaine, il touche moins du quart de la somme qu'il gagnerait à son taux horaire normal pendant une semaine normale de travail et que cette semaine n'en est pas une au cours de laquelle l'employé n'était pas capable de travailler, n'était pas disponible pour travailler, était suspendu pour des raisons disciplinaires ou n'avait pas reçu de travail en raison d'une grève ou d'un lock-out survenu à son lieu de travail ou ailleurs.

Démission

(3) L'emploi de l'employé auquel il est mis fin en application de l'alinéa (1) e) est réputé avoir pris fin le jour où le préavis de licenciement de l'employeur aurait pris effet si l'employé n'avait pas démissionné.

Droit à une indemnité de cessation d'emploi

64. (1) L'employeur qui met fin à l'emploi de l'employé lui verse une indemnité de cessation d'emploi s'il l'a employé pendant cinq ans ou plus et, selon le cas :

a) que la cessation d'emploi résulte de l'interruption permanente de tout ou partie de l'entreprise qu'il exploite à un établissement et que l'employé fait partie d'un groupe de 50 employés ou plus dont il est mis fin à l'emploi au cours d'une période de six mois en raison de cette interruption;

b) que sa masse salariale est d'au moins 2,5 millions de dollars.

Masse salariale

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur est considéré comme ayant une masse salariale d'au moins 2,5 millions de dollars si, selon le cas :

a) le produit par 13 du total des salaires qu'ont gagnés tous ses employés, y compris ses dirigeants, au cours de la période de quatre semaines qui s'est terminée le dernier jour de la dernière période de paie complète précédant le jour où il a été mis fin à l'emploi de l'employé correspond à au moins 2,5 millions de dollars;

b) le total des salaires qu'ont gagnés tous ses employés, y compris ses dirigeants, au cours de son dernier ou de son avant-dernier exercice précédant le jour où il a été mis fin à l'emploi de l'employé s'élève à au moins 2,5 millions de dollars.

Exceptions

(3) Les employés prescrits n'ont pas droit à l'indemnité de cessation d'emploi prévue au présent article.

Location deemed an establishment

(4) A location shall be deemed to be an establishment under subsection (1) if,

(a) there is a permanent discontinuance of all or part of an employer's business at the location;

(b) the location is part of an establishment consisting of two or more locations; and

(c) the employer severs the employment relationship of 50 or more employees within a six-month period as a result.

Calculating severance pay

65. (1) Severance pay under this section shall be calculated by multiplying the employee's regular wages for a regular work week by the sum of,

(a) the number of years of employment the employee has completed; and

(b) the number of months of employment not included in clause (a) that the employee has completed, divided by 12.

Non-continuous employment

(2) All time spent by the employee in the employer's employ, whether or not continuous and whether or not active, shall be included in determining whether he or she is eligible for severance pay under subsection 64 (1) and in calculating his or her severance pay under subsection (1).

Where employee resigns

(3) If an employee's employment is severed under clause 63 (1) (e), the period between the day the employee's notice of resignation took effect and the day the employer's notice of termination would have taken effect shall not be considered in calculating the amount of severance pay to which the employee is entitled.

Termination without notice

(4) If an employer terminates the employment of an employee without providing the notice, if any, required under section 57 or 58, the amount of severance pay to which the employee is entitled shall be calculated as if the employee continued to be employed for a period equal to the period of notice that should have been given and was not.

Limit

(5) An employee's severance pay entitlement under this section shall not exceed an amount equal to the employee's regular wages for a regular work week for 26 weeks.

Where no regular work week

(6) For the purposes of subsections (1) and (5), if the employee does not have a regular work week or if the employee is paid on a basis other than time, the employee's regular wages for a regular work week shall be

Emplacement réputé un établissement

(4) Un emplacement est réputé un établissement pour l'application du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a une interruption permanente de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'employeur à l'emplacement;

b) l'emplacement fait partie d'un établissement qui comprend deux emplacements ou plus;

c) l'employeur met fin à l'emploi de 50 employés ou plus au cours d'une période de six mois en raison de l'interruption.

Calcul de l'indemnité de cessation d'emploi

65. (1) L'indemnité de cessation d'emploi prévue au présent article est calculée en multipliant le salaire normal de l'employé pour une semaine normale de travail par la somme des deux nombres suivants :

a) le nombre d'années complètes d'emploi de l'employé;

b) le quotient par 12 du nombre de mois complets d'emploi non compris à l'alinéa a) de l'employé.

Emploi non continu

(2) La période d'emploi de l'employé auprès de l'employeur, qu'elle soit continue ou non et qu'il s'agisse d'un emploi effectif ou non, est prise en compte pour établir s'il a droit à l'indemnité de cessation d'emploi prévue au paragraphe 64 (1) et pour la calculer en application du paragraphe (1).

Démission de l'employé

(3) S'il est mis fin à l'emploi de l'employé en application de l'alinéa 63 (1) e), la période comprise entre le jour où son avis de démission a pris effet et celui où le préavis de licenciement de l'employeur aurait pris effet ne doit pas être prise en compte dans le calcul de l'indemnité de cessation d'emploi à laquelle il a droit.

Licenciement sans préavis

(4) Si l'employeur licencie l'employé sans lui donner le préavis qu'exige l'article 57 ou 58, le cas échéant, l'indemnité de cessation d'emploi à laquelle l'employé a droit est calculée comme s'il avait continué d'être employé pendant une période égale au délai de préavis qui aurait dû lui être donné.

Limite

(5) L'indemnité de cessation d'emploi à laquelle a droit l'employé en application du présent article ne doit pas dépasser son salaire normal pour 26 semaines normales de travail.

Absence de semaine normale de travail

(6) Pour l'application des paragraphes (1) et (5), si l'employé n'a pas de semaine normale de travail ou qu'il est payé autrement qu'en fonction du temps, son salaire normal pour une semaine normale de travail est réputé la

deemed to be the average amount of regular wages received by the employee for the weeks in which the employee worked in the period of 12 weeks preceding the date on which,

(a) the employee's employment was severed; or

(b) if the employee's employment was severed under clause 63 (1) (c) or (d), the date on which the lay-off began.

In addition to other amounts

(7) Subject to subsection (8), severance pay under this section is in addition to any other amount to which an employee is entitled under this Act or his or her employment contract.

Set-off, deduction

(8) Only the following set-offs and deductions may be made in calculating severance pay under this section:

1. Supplementary unemployment benefits the employee receives after his or her employment is severed and before the severance pay becomes payable to the employee.
2. An amount paid to an employee for loss of employment under a provision of the employment contract if it is based upon length of employment, length of service or seniority.
3. Severance pay that was previously paid to the employee under this Act, a predecessor of this Act or a contractual provision described in paragraph 2.

Instalments

66. (1) If an employer and an employee entitled to severance pay agree, the employer may pay the employee his or her severance pay in instalments.

Restriction

(2) The period over which instalments can be paid must not exceed three years.

Default

(3) If the employer fails to make an instalment payment, all severance pay not previously paid shall become payable immediately.

ELECTION RE RECALL RIGHTS

Where election may be made

67. (1) This section applies if an employee who has a right to be recalled for employment under his or her employment contract is entitled to,

(a) termination pay under section 61 because of a lay-off of 35 weeks or more; or

(b) severance pay.

moyenne du salaire normal qu'il a touché pour les semaines au cours desquelles il a travaillé pendant la période de 12 semaines qui précède le jour où, selon le cas :

a) il a été mis fin à son emploi;

b) la mise à pied a débuté, s'il a été mis fin à son emploi en application de l'alinéa 63 (1) c) ou d).

Autres sommes

(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'indemnité de cessation d'emploi prévue au présent article s'ajoute à toute autre somme à laquelle l'employé a droit en vertu de la présente loi ou de son contrat de travail.

Compensations et déductions

(8) Seules les compensations et déductions suivantes peuvent être effectuées lors du calcul de l'indemnité de cessation d'emploi prévue au présent article :

1. Les prestations supplémentaires de chômage que touche l'employé après qu'il est mis fin à son emploi, mais avant que l'indemnité de cessation d'emploi ne devienne exigible.
2. Les sommes versées à l'employé au titre d'une perte d'emploi aux termes d'une disposition du contrat de travail si elles sont calculées en fonction de la durée de l'emploi, des états de service ou de l'ancienneté.
3. Toute indemnité de cessation d'emploi déjà versée à l'employé en application de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace ou aux termes d'une disposition contractuelle visée à la disposition 2.

Versements échelonnés

66. (1) S'il en convient avec l'employé qui a droit à une indemnité de cessation d'emploi, l'employeur peut la lui verser par versements échelonnés.

Restriction

(2) La période sur laquelle les versements peuvent être échelonnés ne doit pas dépasser trois ans.

Manquement

(3) La totalité de l'indemnité de cessation d'emploi impayée devient exigible immédiatement si l'employeur ne fait pas un versement échelonné.

CHOIX : DROIT DE RAPPEL

Choix

67. (1) Le présent article s'applique si l'employé qui a le droit d'être rappelé au travail aux termes de son contrat de travail a droit :

a) soit à une indemnité de licenciement prévue à l'article 61 en raison d'une mise à pied de 35 semaines ou plus;

b) soit à une indemnité de cessation d'emploi.

Exception

(2) Clause (1) (b) does not apply if the employer and employee have agreed that the severance pay shall be paid in instalments under section 66.

Nature of election

(3) The employee may elect to be paid the termination pay or severance pay forthwith or to retain the right to be recalled.

Consistency

(4) An employee who is entitled to both termination pay and severance pay shall make the same election in respect of each.

Deemed abandonment

(5) An employee who elects to be paid shall be deemed to have abandoned the right to be recalled.

Employee not represented by trade union

(6) If an employee who is not represented by a trade union elects to retain the right to be recalled or fails to make an election, the employer shall pay the termination pay and severance pay to which the employee is entitled to the Director in trust.

Employee represented by trade union

(7) If an employee who is represented by a trade union elects to retain the right to be recalled or fails to make an election,

(a) the employer and the trade union shall attempt to negotiate an arrangement for holding the money in trust, and, if the negotiations are successful, the money shall be held in trust in accordance with the arrangement agreed upon; and

(b) if the trade union advises the Director and the employer in writing that efforts to negotiate such an arrangement have been unsuccessful, the employer shall pay the termination pay and severance pay to which the employee is entitled to the Director in trust.

Where employee accepts recall

(8) If the employee accepts employment made available under the right of recall, the amount held in trust shall be paid out of trust to the employer and the employee shall be deemed to have abandoned the right to termination pay and severance pay paid into trust.

Recall rights expired or renounced

(9) If the employee renounces the right to be recalled or the right expires, the amount held in trust shall be paid to the employee and, if the right to be recalled had not expired, the employee shall be deemed to have abandoned the right.

PART XVI
LIE DETECTORS

Definitions

68. In this Part, and for purposes of Part XVIII (Re-

Exception

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas si l'employeur a convenu avec l'employé de lui verser son indemnité de cessation d'emploi par versements échelonnés en vertu de l'article 66.

Nature du choix

(3) L'employé peut choisir soit de toucher l'indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi sans délai, soit de maintenir son droit d'être rappelé.

Uniformité

(4) L'employé qui a droit à la fois à une indemnité de licenciement et à une indemnité de cessation d'emploi fait le même choix à l'égard de chacune.

Droit réputé abandonné

(5) L'employé qui choisit de toucher une indemnité est réputé avoir abandonné son droit d'être rappelé.

Employé non représenté par un syndicat

(6) Si l'employé que ne représente aucun syndicat choisit de maintenir son droit d'être rappelé ou qu'il ne fait aucun choix, l'employeur verse au directeur, en fiducie, l'indemnité de licenciement et l'indemnité de cessation d'emploi auxquelles l'employé a droit.

Employé représenté par un syndicat

(7) Si l'employé que représente un syndicat choisit de maintenir son droit d'être rappelé ou qu'il ne fait aucun choix :

a) d'une part, l'employeur et le syndicat tentent de négocier un arrangement portant sur la détention de la somme en fiducie et, si les négociations ont abouti, la somme est détenue en fiducie conformément à l'arrangement convenu;

b) d'autre part, si le syndicat informe le directeur et l'employeur par écrit que les efforts déployés pour négocier un tel arrangement ont été en vain, l'employeur verse au directeur, en fiducie, l'indemnité de licenciement et l'indemnité de cessation d'emploi auxquelles l'employé a droit.

Acceptation du rappel

(8) Si l'employé accepte un emploi auquel il peut être rappelé, la somme détenue en fiducie est remise à l'employeur et l'employé est réputé avoir abandonné son droit aux indemnités de licenciement et de cessation d'emploi détenues en fiducie.

Droit de rappel : renonciation ou expiration

(9) Si l'employé renonce à son droit d'être rappelé ou que celui-ci expire, la somme détenue en fiducie lui est remise et, si le droit d'être rappelé n'a pas expiré, l'employé est réputé l'avoir abandonné.

PARTIE XVI
DÉTECTEURS DE MENSONGES

Définitions

68. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie ainsi que pour l'application des parties

prisal), Part XXI (Who Enforces this Act and What They Can Do), Part XXII (Complaints and Enforcement), Part XXIII (Reviews by the Board), Part XXIV (Collection), Part XXV (Offences and Prosecutions), Part XXVI (Miscellaneous Evidentiary Provisions), Part XXVII (Regulations) and Part XXVIII (Transition, Amendment, Repeals, Commencement and Short Title), insofar as matters concerning this Part are concerned,

"employee" means an employee as defined in subsection 1 (1) and includes an applicant for employment, a police officer and a person who is an applicant to be a police officer; ("employé")

"employer" means an employer as defined in subsection 1 (1) and includes a prospective employer and a police governing body; ("employeur")

"lie detector test" means an analysis, examination, interrogation or test that is taken or performed,

(a) by means of or in conjunction with a device, instrument or machine, and

(b) for the purpose of assessing or purporting to assess the credibility of a person. ("test du détecteur de mensonges")

Right to refuse test

69. Subject to section 71, an employee has a right not to,

(a) take a lie detector test;

(b) be asked to take a lie detector test; or

(c) be required to take a lie detector test.

Prohibition: testing

70. (1) Subject to section 71, no person shall, directly or indirectly, require, request, enable or influence an employee to take a lie detector test.

Prohibition: disclosure

(2) No person shall disclose to an employer that an employee has taken a lie detector test or disclose to an employer the results of a lie detector test taken by an employee.

Consent to test by police

71. This Part shall not be interpreted to prevent a person from being asked by a police officer to take, consenting to take and taking a lie detector test administered on behalf of a police force in Ontario or by a member of a police force in Ontario in the course of the investigation of an offence.

XVIII (Représailles), XXI (Application de la présente loi — ses responsables et leurs pouvoirs), XXII (Plaintes et application), XXIII (Révisions par la Commission), XXIV (Recouvrement), XXV (Infractions et poursuites), XXVI (Dispositions diverses concernant la preuve), XXVII (Règlements) et XXVIII (Disposition transitoire, modification, abrogations, entrée en vigueur et titre abrégé) dans la mesure où y sont visées des questions concernant la présente partie.

«employé» S'entend d'un employé au sens du paragraphe 1 (1) et, en outre, du candidat à un emploi, d'un agent de police et d'un candidat à un poste d'agent de police. («employee»)

«employeur» S'entend d'un employeur au sens du paragraphe 1 (1) et, en outre, d'un employeur éventuel et d'un organisme responsable d'un corps de police. («employer»)

«test du détecteur de mensonges» Analyse, examen, interrogation ou test qui :

a) d'une part, se fait au moyen ou avec l'aide d'un dispositif, d'un instrument ou d'une machine;

b) d'autre part, se fait afin d'évaluer la crédibilité d'une personne ou prétendant l'évaluer. («lie detector test»)

Droit de refuser

69. Sous réserve de l'article 71, l'employé a le droit, selon le cas :

a) de ne pas se soumettre à un test du détecteur de mensonges;

b) de ne pas se faire demander de se soumettre à un test du détecteur de mensonges;

c) de ne pas être tenu de se soumettre à un test du détecteur de mensonges.

Interdiction : test

70. (1) Sous réserve de l'article 71, nul ne doit, directement ou indirectement, demander ni permettre à un employé de se soumettre à un test du détecteur de mensonges, ni l'exiger de lui ni l'influencer à cet égard.

Interdiction : divulgation

(2) Nul ne doit divulguer à un employeur le fait qu'un employé s'est soumis à un test du détecteur de mensonges ni les résultats d'un tel test.

Consentement au test

71. La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher un agent de police de demander à quiconque de se soumettre à un test du détecteur de mensonges administré pour le compte d'un corps de police de l'Ontario ou par un membre d'un tel corps dans le cadre d'une enquête sur une infraction ni d'empêcher quiconque de consentir et de se soumettre à un tel test.

PART XVII
RETAIL BUSINESS ESTABLISHMENTS

Application

72. (1) This Part applies with respect to,

(a) retail business establishments as defined in subsection 1 (1) of the *Retail Business Holidays Act*;

(b) employees employed to work in those establishments; and

(c) employers of those employees.

Exception

(2) This Part does not apply with respect to retail business establishments in which the primary retail business is one that,

(a) sells prepared meals;

(b) rents living accommodations;

(c) is open to the public for educational, recreational or amusement purposes; or

(d) sells goods or services incidental to a business described in clause (a), (b) or (c) and is located in the same premises as that business.

Right to refuse work

73. (1) An employee may refuse to work on a public holiday or a day declared by proclamation of the Lieutenant Governor to be a holiday for the purposes of the *Retail Business Holidays Act*.

Same

(2) An employee may refuse to work on a Sunday.

Notice of refusal

(3) An employee who agrees to work on a day referred to in subsection (1) or (2) may then decline to work on that day, but only if he or she gives the employer notice that he or she declines at least 48 hours before he or she was to commence work on that day.

PART XVIII
REPRISAL

Prohibition

74. (1) No employer or person acting on behalf of an employer shall intimidate, dismiss or otherwise penalize an employee or threaten to do so,

(a) because the employee,

(i) asks the employer to comply with this Act and the regulations,

(ii) makes inquiries about his or her rights under this Act,

(iii) files a complaint with the Ministry under this Act,

PARTIE XVII
ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL

Application

72. (1) La présente partie s'applique à ce qui suit :

a) les établissements de commerce de détail au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*;

b) les employés de ces établissements;

c) les employeurs de ces employés.

Exception

(2) La présente partie ne s'applique pas aux établissements de commerce de détail dont l'entreprise principale :

a) soit consiste à assurer le service de repas;

b) soit consiste à louer des locaux d'hébergement;

c) soit est accessible au public à des fins d'éducation, de loisirs ou de divertissement;

d) soit consiste à vendre des marchandises ou des services accessoires à une entreprise visée à l'alinéa a), b) ou c) et est située dans les mêmes locaux que celle-ci.

Droit de refuser de travailler

73. (1) L'employé peut refuser de travailler un jour férié ou tout jour que le lieutenant-gouverneur proclame jour férié pour l'application de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*.

Idem

(2) L'employé peut refuser de travailler le dimanche.

Avis de refus

(3) L'employé qui convient de travailler un des jours mentionnés au paragraphe (1) ou (2) peut ensuite refuser de travailler ce jour-là, mais seulement s'il en avise l'employeur au moins 48 heures avant le début de son poste ce jour-là.

PARTIE XVIII
REPRÉSAILLES

Interdiction

74. (1) Nul employeur ni quiconque agissant pour son compte ne doit intimider, congédier ou pénaliser un employé, ni menacer de le faire :

a) soit pour le motif que l'employé, selon le cas :

(i) demande à l'employeur de se conformer à la présente loi et aux règlements,

(ii) s'informe des droits que lui confère la présente loi,

(iii) dépose une plainte auprès du ministère en vertu de la présente loi,

(iv) exercises or attempts to exercise a right under this Act,

(v) gives information to an employment standards officer,

(vi) testifies or is required to testify or otherwise participates or is going to participate in a proceeding under this Act,

(vii) participates in proceedings respecting a by-law or proposed by-law under section 4 of the *Retail Business Holidays Act*,

(viii) is or will become eligible to take a leave, intends to take a leave or takes a leave under Part XIV; or

(b) because the employer is or may be required, because of a court order or garnishment, to pay to a third party an amount owing by the employer to the employee.

Onus of proof

(2) Subject to subsection 122 (4), in any proceeding under this Act, the burden of proof that an employer did not contravene a provision set out in this section lies upon the employer.

PART XIX
BUILDING SERVICES PROVIDERS

New provider

75. (1) This Part applies if a building services provider for a building is replaced by a new provider.

Termination and severance pay

(2) The new provider shall comply with Part XV (Termination and Severance of Employment) with respect to every employee of the replaced provider who is engaged in providing services at the premises and whom the new provider does not employ as if the new provider had terminated and severed the employee's employment.

Same

(3) The new provider shall be deemed to have been the employee's employer for the purpose of subsection (2).

Exception

(4) The new provider is not required to comply with subsection (2) with respect to,

(a) an employee who is retained by the replaced provider; or

(b) any prescribed employees.

Vacation pay

76. (1) A provider who ceases to provide services at a premises and who ceases to employ an employee shall pay to the employee the amount of any accrued vacation pay.

(iv) exerce ou tente d'exercer un droit que lui confère la présente loi,

(v) donne des renseignements à un agent des normes d'emploi,

(vi) témoigne ou est tenu de témoigner dans une instance prévue par la présente loi ou y participe ou y participera d'une autre façon,

(vii) participe à des instances concernant un règlement municipal ou un projet de règlement municipal visé à l'article 4 de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*,

(viii) a ou aura le droit de prendre un congé, a l'intention d'en prendre un ou en prend un en vertu de la partie XIV;

b) soit pour le motif que l'employeur est ou peut être tenu, aux termes d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une saisie-arrêt, de verser à un tiers la somme qu'il doit à l'employé.

Fardeau de la preuve

(2) Sous réserve du paragraphe 122 (4), dans toute instance introduite en vertu de la présente loi, c'est à l'employeur qu'il incombe de prouver qu'il n'a pas contrevenu à une disposition du présent article.

PARTIE XIX
FOURNISSEURS DE SERVICES DE GESTION D'IMMEUBLES

Nouveau fournisseur

75. (1) La présente partie s'applique si un fournisseur de services de gestion d'immeubles à l'égard d'un immeuble est remplacé par un nouveau fournisseur.

Indemnité de licenciement et de cessation d'emploi

(2) Le nouveau fournisseur se conforme à la partie XV (Licenciement et cessation d'emploi) à l'égard de chaque employé du premier fournisseur qui fournit des services dans les locaux et qu'il n'emploie pas, comme s'il l'avait licencié et s'il avait mis fin à son emploi.

Idem

(3) Le nouveau fournisseur est réputé avoir été l'employeur de l'employé pour l'application du paragraphe (2).

Exception

(4) Le nouveau fournisseur n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) à l'égard :

a) soit des employés que garde le premier fournisseur;

b) soit des employés prescrits.

Indemnité de vacances

76. (1) Le fournisseur qui cesse de fournir des services dans des locaux et qui cesse d'employer un employé lui verse le montant de toute indemnité de vacances accumulée.

Same

(2) A payment under subsection (1) shall be made within the later of,

(a) seven days after the day the employee's employment with the provider ceases; or

(b) the day that would have been the employee's next regular pay day.

Information request, possible new provider

77. (1) Where a person is seeking to become the new provider at a premises, the owner or manager of the premises shall upon request give to that person the prescribed information about the employees who on the date of the request are engaged in providing services at the premises.

Same, new provider

(2) Where a person becomes the new provider at a premises, the owner or manager of the premises shall upon request give to that person the prescribed information about the employees who on the date of the request are engaged in providing services for the premises.

Request by owner or manager

(3) If an owner or manager requests a provider or former provider to provide information to the owner or manager so that the owner or manager can fulfil a request made under subsection (1) or (2), the provider or former provider shall provide the information.

Use of information

78. (1) A person who receives information under this Part shall use that information only for the purpose of complying with this Part or determining the person's obligations or potential obligations under this Part.

Confidentiality

(2) A person who receives information under section 77 shall not disclose it, except as authorized under this Part.

PART XX
LIABILITY OF DIRECTORS

Definition

79. In this Part,

"director" means a director of a corporation and includes a shareholder who is a party to a unanimous shareholder agreement.

Application of Part

80. (1) This Part applies with respect to shareholders described in section 79 only to the extent that the directors are relieved, under subsection 108 (5) of the *Business Corporations Act* or subsection 146 (5) of the *Canada Business Corporations Act*, of their liability to pay wages to the employees of the corporation.

Idem

(2) Le versement prévu au paragraphe (1) est effectué au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe sept jours après celui où se termine l'emploi de l'employé auprès du fournisseur;

b) le jour qui aurait coïncidé avec le prochain jour normal de paie de l'employé.

Demande de renseignements : nouveau fournisseur éventuel

77. (1) Si une personne cherche à devenir le nouveau fournisseur à l'égard de locaux, le propriétaire ou le gérant de ceux-ci lui donne sur demande les renseignements prescrits au sujet des employés qui y fournissent des services à la date de la demande.

Idem : nouveau fournisseur

(2) Si une personne devient le nouveau fournisseur à l'égard de locaux, le propriétaire ou le gérant de ceux-ci lui donne sur demande les renseignements prescrits au sujet des employés qui y fournissent des services à la date de la demande.

Demande du propriétaire ou du gérant

(3) Le fournisseur ou l'ancien fournisseur donne au propriétaire ou au gérant qui les lui demande les renseignements dont celui-ci a besoin pour répondre à une demande qui lui a été faite en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Utilisation des renseignements

78. (1) La personne qui reçoit des renseignements en application de la présente partie ne les utilise que pour se conformer à celle-ci ou pour établir les obligations que lui impose ou peut lui imposer la présente partie.

Confidentialité

(2) La personne qui reçoit des renseignements en application de l'article 77 ne doit pas les divulguer, si ce n'est comme l'autorise la présente partie.

PARTIE XX
RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Définition

79. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«administrateur» S'entend d'un administrateur d'une personne morale et, en outre, d'un actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires.

Application

80. (1) La présente partie ne s'applique aux actionnaires visés à l'article 79 que dans la mesure où les administrateurs sont déchargés, en vertu du paragraphe 108 (5) de la *Loi sur les sociétés par actions* ou du paragraphe 146 (5) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de leur responsabilité à l'égard du versement du salaire aux employés de la personne morale.

Non-application

(2) This Part does not apply with respect to directors of corporations to which Part III of the *Corporations Act* applies or to which the *Co-operative Corporations Act* applies.

Same

(3) This Part does not apply with respect to directors, or persons who perform functions similar to those of a director, of a college of a health profession or a group of health professions that is established or continued under an Act of the Legislature.

Same

(4) This Part does not apply with respect to directors of corporations,

(a) that have been incorporated in another jurisdiction;

(b) that have objects that are similar to the objects of corporations to which Part III of the *Corporations Act* applies or to which the *Co-operative Corporations Act* applies; and

(c) that are carried on without the purpose of gain.

Directors' liability for wages

81. (1) The directors of an employer are jointly and severally liable for wages as provided in this Part if,

(a) the employer is insolvent, the employee has caused a claim for unpaid wages to be filed with the receiver appointed by a court with respect to the employer or with the employer's trustee in bankruptcy and the claim has not been paid;

(b) an employment standards officer has made an order that the employer is liable for wages, unless the amount set out in the order has been paid or the employer has applied to have it reviewed;

(c) an employment standards officer has made an order that a director is liable for wages, unless the amount set out in the order has been paid or the employer or the director has applied to have it reviewed; or

(d) the Board has issued, amended or affirmed an order under section 119, the order, as issued, amended or affirmed, requires the employer or the directors to pay wages and the amount set out in the order has not been paid.

Employer primarily responsible

(2) Despite subsection (1), the employer is primarily responsible for an employee's wages but proceedings against the employer under this Act do not have to be exhausted before proceedings may be commenced to

Non-application

(2) La présente partie ne s'applique pas aux administrateurs de personnes morales auxquelles s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales* ou la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Idem

(3) La présente partie ne s'applique pas aux administrateurs, ou aux personnes qui s'acquittent de fonctions similaires à celles d'un administrateur, de l'ordre d'une profession de la santé ou d'un groupe de professions de la santé qui est créé ou maintenu en vertu d'une loi de la Législature.

Idem

(4) La présente partie ne s'applique pas aux administrateurs de personnes morales qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles ont été constituées dans un autre territoire de compétence;

b) leurs objets sont semblables à ceux des personnes morales auxquelles s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales* ou la *Loi sur les sociétés coopératives*;

c) leurs activités sont exercées sans but lucratif.

Responsabilité des administrateurs à l'égard du salaire

81. (1) Les administrateurs d'un employeur sont conjointement et individuellement responsables à l'égard du versement d'un salaire comme le prévoit la présente partie si, selon le cas :

a) l'employeur est insolvable, l'employé a fait déposer une réclamation de salaire impayé auprès du séquestre nommé par un tribunal à l'égard de l'employeur ou auprès du syndic de faillite de l'employeur et la réclamation n'a pas été réglée;

b) un agent des normes d'emploi a pris une ordonnance portant que l'employeur est responsable du versement d'un salaire, à moins que le montant fixé dans l'ordonnance n'ait été versé ou que l'employeur n'ait demandé la révision de celle-ci;

c) un agent des normes d'emploi a pris une ordonnance portant qu'un administrateur est responsable du versement d'un salaire, à moins que le montant fixé dans l'ordonnance n'ait été versé ou que l'employeur ou l'administrateur n'ait demandé la révision de celle-ci;

d) la Commission a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance en vertu de l'article 119, laquelle, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, exige que l'employeur ou les administrateurs versent un salaire et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

L'employeur est le premier responsable

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur est le premier responsable du salaire d'un employé mais les instances contre l'employeur prévues par la présente loi n'ont pas à être épuisés avant que puisse être introduite

collect wages from directors under this Part.

Wages

(3) The wages that directors are liable for under this Part are wages, not including termination pay and severance pay as they are provided for under this Act or an employment contract and not including amounts that are deemed to be wages under this Act.

Vacation pay

(4) The vacation pay that directors are liable for is the greater of the minimum vacation pay provided in Part XI (Vacation With Pay) and the amount contractually agreed to by the employer and the employee.

Holiday pay

(5) The amount of holiday pay that directors are liable for is the greater of the amount payable for holidays at the rate as determined under this Act and the regulations and the amount for the holidays at the rate as contractually agreed to by the employer and the employee.

Overtime wages

(6) The overtime wages that directors are liable for are the greater of the amount of overtime pay provided in Part VIII (Overtime Pay) and the amount contractually agreed to by the employer and the employee.

Directors' maximum liability

(7) The directors of an employer corporation are jointly and severally liable to the employees of the corporation for all debts not exceeding six months' wages, as described in subsection (3), that become payable while they are directors for services performed for the corporation and for the vacation pay accrued while they are directors for not more than 12 months under this Act and the regulations made under it or under any collective agreement made by the corporation.

Interest

(8) A director is liable to pay interest, at the rate and calculated in the manner determined by the Director under subsection 88 (5), on outstanding wages for which the director is liable.

Contribution from other directors

(9) A director who has satisfied a claim for wages is entitled to contribution in relation to the wages from other directors who are liable for the claim.

Limitation periods

(10) A limitation period set out in section 114 pre-

une instance en recouvrement du salaire auprès des administrateurs en application de la présente partie.

Salaire

(3) Le salaire à l'égard duquel les administrateurs sont responsables en application de la présente partie ne comprend pas l'indemnité de licenciement et l'indemnité de cessation d'emploi qui sont prévues par la présente loi ou par un contrat de travail ni les montants qui sont réputés un salaire en application de la présente loi.

Indemnité de vacances

(4) L'indemnité de vacances à l'égard de laquelle les administrateurs sont responsables correspond à l'indemnité de vacances minimale prévue à la partie XI (Vacances et indemnité de vacances), ou, si elle est plus élevée, à la somme convenue par contrat entre l'employeur et l'employé.

Indemnité pour congé

(5) Le montant de l'indemnité pour un congé à l'égard duquel les administrateurs sont responsables correspond à la somme payable pour les congés au taux fixé en application de la présente loi et des règlements ou, si elle est plus élevée, à la somme prévue pour les congés aux taux convenus par contrat entre l'employeur et l'employé.

Rétribution du travail supplémentaire

(6) La rétribution du travail supplémentaire à l'égard de laquelle les administrateurs sont responsables correspond à la somme de la rémunération des heures supplémentaires prévue par la partie VIII (Rémunération des heures supplémentaires) ou, si elle est plus élevée, à la somme convenue par contrat entre l'employeur et l'employé.

Responsabilité maximale des administrateurs

(7) Les administrateurs d'une personne morale qui est un employeur sont conjointement et individuellement responsables envers les employés de la personne morale de toutes les dettes ne dépassant pas six mois du salaire visé au paragraphe (3) qui deviennent payables pendant qu'ils sont administrateurs pour des services fournis pour le compte de la personne morale et de l'indemnité de vacances accumulée sur au plus 12 mois pendant qu'ils sont administrateurs en vertu de la présente loi et de ses règlements d'application ou en vertu d'une convention collective conclue par la personne morale.

Intérêts

(8) L'administrateur est responsable à l'égard du versement des intérêts, aux taux et selon le mode de calcul fixés par le directeur en vertu du paragraphe 88 (5), sur le salaire impayé à l'égard duquel l'administrateur est responsable.

Contribution d'autres administrateurs

(9) L'administrateur qui a réglé une réclamation de salaire peut réclamer leur part aux autres administrateurs responsables du règlement.

Délais de prescription

(10) Un délai de prescription prévu à l'article 114

vails over a limitation period in any other Act, unless the other Act states that it is to prevail over this Act.

No relief by contract, etc.

82. (1) No provision in a contract, in the articles of incorporation or the by-laws of a corporation or in a resolution of a corporation relieves a director from the duty to act according to this Act or relieves him or her from liability for breach of it.

Indemnification of directors

(2) An employer may indemnify a director, a former director and the heirs or legal representatives of a director or former director against all costs, charges and expenses, including an amount paid to satisfy an order under this Act, including an order which is the subject of a filing under section 126, reasonably incurred by the director with respect to any civil or administrative action or proceeding to which he or she is a party by reason of being or having been a director of the employer if,

(a) he or she has acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the employer; and

(b) in the case of a proceeding or action that is enforced by a monetary penalty, he or she had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

Civil remedies protected

83. No civil remedy that a person may have against a director or that a director may have against a person is suspended or affected by this Part.

PART XXI
WHO ENFORCES THIS ACT AND WHAT THEY CAN DO

Minister responsible

84. The Minister is responsible for the administration of this Act.

Director

85. (1) The Minister shall appoint a person to be the Director of Employment Standards to administer this Act and the regulations.

Acting Director

(2) The Director's powers may be exercised and the Director's duties may be performed by an employee of the Ministry appointed as Acting Director if,

(a) the Director is absent or unable to act; or

(b) an individual who was appointed Director has ceased to be the Director and no new Director has been appointed.

Same

(3) An Acting Director shall be appointed by the Di-

prévaut sur un délai de prescription prévu dans une autre loi, sauf si l'autre loi indique qu'elle prévaut sur la présente loi.

Aucune restriction de la responsabilité

82. (1) Nulle disposition d'un contrat, des statuts constitutifs, ou des règlements administratifs de la personne morale ou d'une résolution d'une personne morale ne dégage un administrateur de son devoir d'agir conformément à la présente loi ni de sa responsabilité en cas de manquement.

Indemnisation des administrateurs

(2) Un employeur peut indemniser un administrateur, un ancien administrateur et leurs héritiers ou représentants successoraux pour les dépens, droits et frais, notamment une somme versée pour une ordonnance visée à la présente loi dont une ordonnance déposée en vertu de l'article 126, engagés raisonnablement par l'administrateur relativement à une action ou instance civile ou administrative à laquelle il est partie en sa qualité d'administrateur ou d'ancien administrateur de l'employeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'employeur;

b) dans le cas d'une instance ou d'une action qui est exécutée au moyen d'une amende, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

Protection des recours civils

83. La présente partie est sans incidence sur les recours civils que quiconque peut exercer contre un administrateur ou qu'un administrateur peut exercer contre quiconque.

PARTIE XXI
APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI — SES RESPONSABLES ET LEURS POUVOIRS

Responsabilité du ministre

84. L'application de la présente loi relève du ministre.

Directeur

85. (1) Le ministre nomme un directeur des normes d'emploi pour l'application de la présente loi et des règlements.

Directeur suppléant

(2) L'employé du ministère nommé directeur suppléant peut exercer les pouvoirs et les fonctions du directeur si, selon le cas :

a) le directeur est absent ou incapable d'agir;

b) le particulier qui a été nommé directeur a cessé d'occuper sa charge et aucun remplaçant n'a été nommé.

Idem

(3) Le directeur suppléant est nommé par le directeur

rector or, in the Director's absence, the Deputy Minister of Labour.

Employment standards officers

86. (1) Persons to enforce this Act and the regulations may be appointed as employment standards officers under the *Public Service Act*.

Certificate of appointment

(2) The Deputy Minister of Labour shall issue a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of it to every employment standards officer.

Delegation

87. (1) The Minister may, in writing, delegate to any person any of the Minister's powers or duties under this Act, subject to the limitations or conditions set out in the delegation.

Same: residual powers

(2) The Minister may exercise a power or perform a duty under this Act even if he or she has delegated it to a person under this section.

Powers and duties of Director

88. (1) The Director may exercise the powers conferred upon the Director under this Act and shall perform the duties imposed upon the Director under this Act.

Policies

(2) The Director may establish policies respecting the interpretation, administration and enforcement of this Act.

Authorization

(3) The Director may authorize an employment standards officer to exercise a power or to perform a duty conferred upon the Director under this Act, either orally or in writing.

Same: residual powers

(4) The Director may exercise a power conferred upon the Director under this Act even if he or she has delegated it to a person under subsection (3).

Interest

(5) The Director may, with the approval of the Minister, determine the rate of interest and the manner of calculating interest for the purposes of this Act.

Determinations not regulations

(6) A determination under subsection (5) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Other circumstances

(7) Where money has been paid to the Director in trust and no provision is made for paying it out elsewhere in this Act, it shall be paid out to the person entitled to receive it together with interest at the rate and calculated in the manner determined by the Director under subsection (5).

ou, en son absence, par le sous-ministre du Travail.

Agents des normes d'emploi

86. (1) Des personnes peuvent être nommées à titre d'agents des normes d'emploi en vertu de la *Loi sur la fonction publique* pour appliquer de la présente loi et les règlements.

Attestation de nomination

(2) Le sous-ministre du Travail délivre à tous les agents des normes d'emploi une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci.

Délégation

87. (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque les pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des restrictions ou conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Idem : pouvoirs résiduels

(2) Le ministre peut exercer les pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi même s'il les a délégués à quelqu'un d'autre en vertu du présent article.

Pouvoirs et fonctions du directeur

88. (1) Le directeur peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi et doit exercer les fonctions qu'elle lui impose.

Politiques

(2) Le directeur peut établir des politiques relatives à l'interprétation et à l'application de la présente loi.

Autorisation

(3) Le directeur peut, oralement ou par écrit, autoriser un agent des normes d'emploi à exercer les pouvoirs ou les fonctions que lui confère la présente loi.

Idem : pouvoirs résiduels

(4) Le directeur peut exercer un pouvoir que lui confère la présente loi même s'il l'a délégué à quelqu'un d'autre en vertu du paragraphe (3).

Intérêts

(5) Le directeur peut, avec l'approbation du ministre, fixer le taux d'intérêt et le mode de calcul des intérêts pour l'application de la présente loi.

Les décisions ne sont pas des règlements

(6) Les décisions prises en vertu du paragraphe (5) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Autres circonstances

(7) La somme qui a été versée au directeur en fiducie et dont aucune autre disposition de la présente loi ne prévoit la remise est remise à la personne qui y a droit, accompagnée des intérêts courus, calculés au taux et selon le mode de calcul fixés par le directeur en vertu du paragraphe (5).

Surplus interest

(8) If the interest earned on money held by the Director in trust exceeds the interest paid to the person entitled to receive the money, the Director may use the difference to pay any service charges for the management of the money levied by the financial institution with which the money was deposited.

Hearing not required

(9) The Director is not required to hold a hearing in exercising any power or making any decision under this Act.

Powers and duties of officers

89. (1) An employment standards officer may exercise the powers conferred upon employment standards officers under this Act and shall perform the duties imposed upon employment standards officers under this Act.

Officers to follow policies

(2) An employment standards officer shall follow any policies established by the Director under subsection 88 (2).

Hearing not required

(3) An employment standards officer is not required to hold a hearing in exercising any power or making any decision under this Act.

Officers not compellable

90. (1) An employment standards officer is not a competent or compellable witness in a civil proceeding respecting any information given or obtained, statements made or received, or records or other things produced or received under this Act except for the purpose of carrying out his or her duties under it.

Records

(2) An employment standards officer shall not be compelled in a civil proceeding to produce any record or other thing he or she has made or received under this Act except for the purpose of carrying out his or her duties under this Act.

Investigation and inspection powers

91. (1) An employment standards officer may, without a warrant, enter and inspect any place in order to investigate a possible contravention of this Act or to perform an inspection to ensure that this Act is being complied with.

Time of entry

(2) The power to enter and inspect a place without a warrant may be exercised only during the place's regular business hours or, if it does not have regular business hours, during daylight hours.

Dwellings

(3) The power to enter and inspect a place without a warrant shall not be exercised to enter and inspect a part of the place that is used as a dwelling unless the occu-

Intérêt excédentaire

(8) Le directeur peut affecter l'excédent des intérêts courus sur les sommes qu'il détient en fiducie sur les intérêts versés à la personne qui a le droit de toucher ces sommes au paiement des frais de service que l'établissement financier où elles ont été déposées impose pour les gérer.

Aucune audience

(9) Le directeur n'est pas obligé de tenir d'audience lorsqu'il exerce des pouvoirs ou prend des décisions en vertu de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions des agents

89. (1) L'agent des normes d'emploi peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi et doit exercer les fonctions qu'elle lui impose.

Respect des politiques

(2) L'agent des normes d'emploi respecte les politiques qu'établit le directeur en vertu du paragraphe 88 (2).

Aucune audience

(3) L'agent des normes d'emploi n'est pas obligé de tenir d'audience lorsqu'il exerce des pouvoirs ou prend des décisions en vertu de la présente loi.

Non-contraignabilité

90. (1) L'agent des normes d'emploi n'est pas habile à témoigner ni contraignable dans une instance civile en ce qui concerne des renseignements donnés ou obtenus, des déclarations faites ou reçues ou des dossiers ou d'autres choses produits ou reçus en application de la présente loi, si ce n'est pour s'acquitter de ses obligations en application de celle-ci.

Dossiers

(2) L'agent des normes d'emploi ne doit pas être contraint, dans une instance civile, de produire des dossiers ou d'autres choses qu'il a préparés ou reçus en application de la présente loi, si ce n'est pour s'acquitter de ses obligations en application de celle-ci.

Pouvoirs d'enquête et d'inspection

91. (1) L'agent des normes d'emploi peut pénétrer sans mandat dans un endroit et l'inspecter pour y faire une enquête sur une contravention éventuelle à la présente loi ou une inspection dans le but de s'assurer de l'observation de celle-ci.

Heure d'entrée

(2) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit et de l'inspecter sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales de l'endroit ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Logements

(3) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit et de l'inspecter sans mandat ne doit pas être exercé dans une partie de l'endroit qui sert de logement, sauf si son oc-

pier of the dwelling consents or a warrant has been issued under section 92.

Use of force

(4) An employment standards officer is not entitled to use force to enter and inspect a place.

Identification

(5) An employment standards officer shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of officer

(6) An employment standards officer conducting an investigation or inspection may,

(a) examine a record or other thing that is relevant to the investigation or inspection;

(b) require the production of a record or other thing that the officer thinks may be relevant to the investigation or inspection;

(c) remove for review and copying a record or other thing that the officer thinks may be relevant to the investigation or inspection;

(d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place; and

(e) question any person on matters the officer thinks may be relevant to the investigation or inspection.

Written demand

(7) A demand that a record or other thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(8) If an employment standards officer demands that a record or other thing be produced, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(9) An employment standards officer who removes a record or other thing under clause (6) (c) shall provide a receipt and return the record or thing to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(10) A copy of a record that purports to be certified by an employment standards officer as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original, and has the same evidentiary value.

Obstruction

(11) No person shall hinder, obstruct or interfere with

cupant y consent ou qu'un mandat a été décerné en vertu de l'article 92.

Usage de la force

(4) L'agent des normes d'emploi n'a pas le droit d'utiliser la force pour pénétrer dans un endroit et pour l'inspecter.

Identification

(5) L'agent des normes d'emploi produit, sur demande, une preuve de sa nomination.

Pouvoirs de l'agent

(6) L'agent des normes d'emploi qui fait une enquête ou une inspection peut faire ce qui suit :

a) examiner des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'enquête ou à l'inspection;

b) demander formellement la production de dossiers ou d'autres choses qui, à son avis, peuvent rapporter à l'enquête ou à l'inspection;

c) enlever, aux fins d'examen, des dossiers ou d'autres choses qui, à son avis, peuvent se rapporter à l'enquête ou à l'inspection et en faire des copies;

d) afin de produire quelque document que ce soit sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour exploiter une entreprise à cet endroit;

e) interroger des personnes sur toute question qui, à son avis, peut se rapporter à l'enquête ou à l'inspection.

Demande formelle par écrit

(7) La demande formelle en vue de la production de dossiers ou d'autres choses doit être présentée par écrit et comprendre une déclaration quant à la nature de ce qui doit être produit.

Production de dossiers et aide obligatoires

(8) Si l'agent des normes d'emploi fait une demande formelle pour que soient produits des dossiers ou d'autres choses, la personne qui en la garde les produit et, dans le cas de dossiers, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour interpréter les dossiers ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des dossiers et des choses

(9) L'agent des normes d'emploi qui enlève des dossiers ou d'autres choses en vertu de l'alinéa (6) c) en donne un récépissé et les retourne à la personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(10) Les copies de dossiers qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'agent des normes d'emploi sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Entrave

(11) Nul ne doit gêner ni entraver le travail de l'agent

or attempt to hinder, obstruct or interfere with an employment standards officer conducting an investigation or inspection.

Same

(12) No person shall,

(a) refuse to answer questions on matters that an employment standards officer thinks may be relevant to an investigation or inspection; or

(b) provide an employment standards officer with information on matters the officer thinks may be relevant to an investigation or inspection that the person knows to be false or misleading.

Separate inquiries

(13) No person shall prevent or attempt to prevent an employment standards officer from making inquiries of any person separate and apart from another person under clause (6) (e).

Warrant

92. (1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an employment standards officer named in the warrant to enter premises specified in the warrant and to exercise any of the powers mentioned in subsection 91 (6), if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,

(a) the officer has been prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 91 (1) or has been prevented from exercising a power under subsection 91 (6); or

(b) there are reasonable grounds to believe that the officer will be prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 91 (1) or will be prevented from exercising a power under subsection 91 (6).

Expiry of warrant

(2) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall not be later than 30 days after the warrant is issued.

Extension of time

(3) Upon application without notice by the employment standards officer named in a warrant issued under this section, a justice of the peace may extend the date on which the warrant expires for an additional period of no more than 30 days.

Use of force

(4) An employment standards officer named in a warrant issued under this section may call upon a police officer for assistance in executing the warrant.

Time of execution

(5) A warrant issued under this section may be executed only between 8 a.m. and 8 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Other matters

(6) Subsections 91 (2) and (4) to (13) apply with nec-

des normes d'emploi qui fait une enquête ou une inspection ni tenter de ce faire.

Idem

(12) Nul ne doit, selon le cas :

a) refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui, de l'avis de l'agent des normes d'emploi, peuvent se rapporter à une enquête ou à une inspection;

b) fournir à l'agent des normes d'emploi des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs sur des sujets qui, de l'avis de l'agent, peuvent se rapporter à une enquête ou à une inspection.

Entrevue privée

(13) Nul ne doit empêcher l'agent des normes d'emploi d'interroger une personne au cours d'une entrevue privée en vertu de l'alinéa (6) e) ni tenter de le faire.

Mandat

92. (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'agent des normes d'emploi qui y est nommé à pénétrer dans les lieux qui y sont précisés et à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs énoncés au paragraphe 91 (6), s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

a) soit que l'agent a été empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux prévu au paragraphe 91 (1) ou a été empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 91 (6);

b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'agent sera empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux prévu au paragraphe 91 (1) ou sera empêché d'exercer un pouvoir que lui confère le paragraphe 91 (6).

Expiration du mandat

(2) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration qui ne peut tomber plus de 30 jours après qu'il est décerné.

Prorogation de délai

(3) Sur demande sans préavis de l'agent des normes d'emploi nommé sur un mandat décerné en vertu du présent article, un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat d'une période additionnelle d'au plus 30 jours.

Recours à la force

(4) L'agent des normes d'emploi nommé sur le mandat décerné en vertu du présent article peut faire appel à un agent de police pour qu'il l'aide à l'exécuter.

Délai d'exécution

(5) À moins qu'il ne précise autrement, le mandat décerné en vertu du présent article ne peut être exécuté qu'entre 8 heures et 20 heures.

Autres questions

(6) Les paragraphes 91 (2) et (4) à (13) s'appliquent,

essary modifications to an officer executing a warrant issued under this section.

Posting of notices

93. An employment standards officer may require an employer to post and to keep posted in or upon the employer's premises in a conspicuous place or places where it is likely to come to the attention of the employer's employees,

(a) any notice relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations that the officer considers appropriate; or

(b) a copy of a report or part of a report made by the officer concerning the results of an investigation or inspection.

Powers under the *Canada Labour Code*

94. If a regulation is made under the *Canada Labour Code* incorporating by reference all or part of this Act or a regulation under it, the Board and any person having powers under this Act may exercise the powers conferred under the *Canada Labour Code* regulation.

Service of documents

95. (1) Where this Act requires or permits service of a document in accordance with this section, it may be served,

(a) by mail addressed to the person's last known business or residential address using any method of mail delivery that permits the delivery to be verified;

(b) by telephonic transmission of a facsimile of the document or by electronic mail if the person is equipped to receive such transmissions or mail.

Same

(2) A document that is served by a means described in clause (1) (b) on a Saturday, Sunday or a public holiday or on any other day after 5 p.m. shall be deemed to have been served on the next day that is not a Saturday, Sunday or public holiday.

PART XXII
COMPLAINTS AND ENFORCEMENT

COMPLAINTS

Complaints

96. (1) A person alleging that this Act has been or is being contravened may file a complaint with the Ministry in a written or electronic form approved by the Director.

Effect of failure to use form

(2) A complaint that is not filed in a form approved by the Director shall be deemed not to have been filed.

When civil proceeding not permitted

97. (1) An employee who files a complaint under

avec les adaptations nécessaires, à l'agent qui exécute un mandat décerné en vertu du présent article.

Affichage des avis

93. L'agent des normes d'emploi peut exiger que l'employeur affiche et laisse affichés dans ses locaux, dans un ou plusieurs endroits bien en vue où ses employés sont susceptibles d'en prendre connaissance :

a) soit les avis que l'agent estime appropriés relativement à l'application de la présente loi ou des règlements;

b) soit une copie de tout ou partie du rapport de l'agent concernant les résultats de toute enquête ou inspection.

Pouvoirs conférés par le *Code canadien du travail*

94. Si un règlement pris en application du *Code canadien du travail* incorpore par renvoi tout ou partie de la présente loi ou d'un de ses règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs que confère le règlement pris en application de ce code.

Signification de documents

95. (1) Lorsque la présente loi exige ou permet la signification d'un document conformément au présent article, le document peut être signifié :

a) soit par courrier envoyé à la dernière adresse commerciale ou personnelle connue du destinataire par un mode de livraison du courrier qui permet la vérification de la remise;

b) soit par télécopie ou par courrier électronique, si le destinataire est équipé pour les recevoir.

Idem

(2) Les documents qui sont signifiés par un mode visé à l'alinéa (1) b) un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour après 17 heures sont réputés l'avoir été le premier jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

PARTIE XXII
PLAINTES ET APPLICATION

PLAINTES

Plaintes

96. (1) Quiconque prétend qu'il a été ou qu'il est contrevenu à la présente loi peut déposer une plainte auprès du ministère selon la formule écrite ou électronique qu'approuve le directeur.

Non-utilisation de la formule approuvée

(2) La plainte qui n'est pas déposée selon la formule approuvée par le directeur est réputée ne pas avoir été déposée.

Instance civile interdite

97. (1) L'employé qui dépose une plainte en vertu de

this Act with respect to an alleged failure to pay wages or comply with Part XIII (Benefit Plans) may not commence a civil proceeding with respect to the same matter.

Same, wrongful dismissal

(2) An employee who files a complaint under this Act alleging an entitlement to termination pay or severance pay may not commence a civil proceeding for wrongful dismissal if the complaint and the proceeding would relate to the same termination or severance of employment.

Amount in excess of order

(3) Subsections (1) and (2) apply even if,

(a) the amount alleged to be owing to the employee is greater than the amount for which an order can be issued under this Act; or

(b) in the civil proceeding, the employee is claiming only that part of the amount alleged to be owing that is in excess of the amount for which an order can be issued under this Act.

Withdrawal of complaint

(4) Despite subsections (1) and (2), an employee who has filed a complaint may commence a civil proceeding with respect to a matter described in those subsections if he or she withdraws the complaint within two weeks after it is filed.

When complaint not permitted

98. (1) An employee who commences a civil proceeding with respect to an alleged failure to pay wages or to comply with Part XIII (Benefit Plans) may not file a complaint with respect to the same matter or have such a complaint investigated.

Same, wrongful dismissal

(2) An employee who commences a civil proceeding for wrongful dismissal may not file a complaint alleging an entitlement to termination pay or severance pay or have such a complaint investigated if the proceeding and the complaint relate to the same termination or severance of employment.

ENFORCEMENT UNDER COLLECTIVE AGREEMENT

When collective agreement applies

99. (1) If an employer is or has been bound by a collective agreement, this Act is enforceable against the employer as if it were part of the collective agreement with respect to an alleged contravention of this Act that occurs,

(a) when the collective agreement is or was in force;

(b) when its operation is or was continued under sub-

la présente loi à l'égard d'une prétendue omission de verser un salaire ou de se conformer à la partie XIII (Régimes d'avantages sociaux) ne peut pas introduire une instance civile à l'égard de la même question.

Idem : congédiement injustifié

(2) L'employé qui, en vertu de la présente loi, dépose une plainte dans laquelle il prétend avoir droit à une indemnité de licenciement ou à une indemnité de cessation d'emploi ne peut pas introduire une instance civile pour congédiement injustifié si la plainte et l'instance concernent le même licenciement ou la même cessation d'emploi.

Montant excédentaire

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même si, selon le cas :

a) le montant qui serait dû à l'employé est supérieur à celui à l'égard duquel une ordonnance peut être rendue ou prise en vertu de la présente loi;

b) dans le cadre de l'instance civile, l'employé ne réclame que l'excédent du montant qui lui serait dû sur celui à l'égard duquel une ordonnance peut être rendue ou prise en vertu de la présente loi.

Retrait de la plainte

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'employé qui a déposé une plainte peut introduire une instance civile à l'égard d'une question visée à ces paragraphes s'il retire sa plainte dans les deux semaines qui suivent son dépôt.

Plainte non autorisée

98. (1) L'employé qui introduit une instance civile à l'égard d'une prétendue omission de verser un salaire ou de se conformer à la partie XIII (Régimes d'avantages sociaux) ne peut pas déposer une plainte à l'égard de la même question ni faire faire une enquête sur une telle plainte.

Idem, congédiement injustifié

(2) L'employé qui introduit une instance civile pour congédiement injustifié ne peut pas déposer une plainte dans laquelle il prétend avoir droit à une indemnité de licenciement ou à une indemnité de cessation d'emploi ni faire faire une enquête sur une telle plainte si l'instance et la plainte concernent le même licenciement ou la même cessation d'emploi.

APPLICATION SOUS LE RÉGIME D'UNE CONVENTION COLLECTIVE

Application d'une convention collective

99. (1) Si un employeur est ou a été lié par une convention collective, la présente loi peut être appliquée contre l'employeur comme si elle faisait partie de la convention collective à l'égard de toute prétendue contravention à la présente loi qui survient, selon le cas :

a) pendant que la convention collective est ou était en vigueur;

b) pendant que la convention collective est ou était

section 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*; or

(c) during the period that the parties to the collective agreement are or were prohibited by subsection 86 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* from unilaterally changing the terms and conditions of employment.

Complaint not permitted

(2) An employee who is represented by a trade union that is or was a party to a collective agreement may not file a complaint alleging a contravention of this Act that is enforceable under subsection (1) or have such a complaint investigated.

Employee bound

(3) An employee who is represented by a trade union that is or was a party to a collective agreement is bound by any decision of the trade union with respect to the enforcement of this Act under the collective agreement, including a decision not to seek that enforcement.

Membership status irrelevant

(4) Subsections (2) and (3) apply even if the employee is not a member of the trade union.

Unfair representation

(5) Nothing in subsection (3) or (4) prevents an employee from filing a complaint with the Board alleging that a decision of the trade union with respect to the enforcement of this Act contravenes section 74 of the *Labour Relations Act, 1995*.

Exception

(6) Despite subsection (2), the Director may permit an employee to file a complaint and may direct an employment standards officer to investigate it if the Director considers it appropriate in the circumstances.

If arbitrator finds contravention

100. (1) If an arbitrator finds that an employer has contravened this Act, the arbitrator may make any order against the employer that an employment standards officer could have made with respect to that contravention but the arbitrator may not issue a notice of contravention.

Same: Part XIII

(2) If an arbitrator finds that an employer has contravened Part XIII (Benefit Plans), the arbitrator may make any order that the Board could make under section 121.

Directors and collective agreement

(3) An arbitrator shall not require a director to pay an amount, take an action or refrain from taking an action under a collective agreement that the director could not be ordered to pay, take or refrain from taking in the absence of the collective agreement.

prorogée en application du paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*; ou

c) pendant la période où le paragraphe 86 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* interdit ou interdisait aux parties à la convention collective de modifier unilatéralement les conditions d'emploi.

Plainte non autorisée

(2) L'employé que représente un syndicat qui est ou était partie à une convention collective ne peut pas déposer une plainte portant sur une prétendue contravention à la présente loi visée au paragraphe (1) ni faire faire une enquête sur une telle plainte.

Employé lié

(3) L'employé que représente un syndicat qui est ou était partie à une convention collective est lié par toute décision prise par le syndicat relativement à l'application de la présente loi sous le régime de la convention collective, y compris une décision de ne pas tenter de la faire appliquer.

Adhésion au syndicat non pertinente

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent même si l'employé n'est pas membre du syndicat.

Représentation partiale

(5) Le paragraphe (3) ou (4) n'a pas pour effet d'empêcher un employé de déposer devant la Commission une plainte dans laquelle il prétend qu'une décision prise par le syndicat relativement à l'application de la présente loi contrevient à l'article 74 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Exception

(6) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut, s'il l'estime approprié dans les circonstances, permettre à un employé de déposer une plainte et enjoindre à un agent des normes d'emploi de faire enquête sur celle-ci.

Conclusion de l'arbitre

100. (1) L'arbitre qui conclut qu'un employeur a contrevenu à la présente loi, il peut rendre contre lui toute ordonnance qu'un agent des normes d'emploi aurait pu prendre à l'égard de la contravention, mais il ne peut pas délivrer d'avis de contravention.

Idem : partie XIII

(2) L'arbitre qui conclut qu'un employeur a contrevenu à la partie XIII (Régimes d'avantages sociaux) peut rendre toute ordonnance que la Commission aurait pu rendre en vertu de l'article 121.

Administrateurs : convention collective

(3) L'arbitre ne doit pas exiger qu'un administrateur, aux termes d'une convention collective, verse une somme qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de verser ou fasse ou ne fasse pas quelque chose qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de faire ou de ne pas faire en l'absence de la convention collective.

Conditions respecting orders under this section

(4) The following conditions apply with respect to an arbitrator's order under this section:

1. In an order requiring the payment of wages or compensation, the arbitrator may require that the amount of the wages or compensation be paid,
   i. to the trade union that represents the employee or employees concerned, or
   ii. directly to the employee or employees.
2. If the order requires the payment of wages, the order may be made for an amount greater than is permitted under subsection 103 (4).
3. The order is not subject to review under section 116.

Copy of decision to Director

(5) When an arbitrator makes a decision with respect to an alleged contravention of this Act, the arbitrator shall provide a copy of it to the Director.

Arbitration and s. 4

101. (1) This section applies if, during a proceeding before an arbitrator, other than the Board, concerning an alleged contravention of this Act, an issue is raised concerning whether the employer to whom the collective agreement applies or applied and another person are to be treated as one employer under section 4.

Restriction

(2) The arbitrator shall not decide the question of whether the employer and the other person are to be treated as one employer under section 4.

Reference to Board

(3) If the arbitrator finds it is necessary to make a finding concerning the application of section 4, the arbitrator shall refer that question to the Board by giving written notice to the Board.

Content of notice

(4) The notice to the Board shall,

(a) state that an issue has arisen in an arbitration proceeding with respect to whether the employer and another person are to be treated as one employer under section 4; and

(b) set out the decisions made by the arbitrator on the other matters in dispute.

Decision by Board

(5) The Board shall decide whether the employer and the other person are one employer under section 4, but shall not vary any decision of the arbitrator concerning the other matters in dispute.

Conditions relatives aux ordonnances

(4) Les conditions suivantes s'appliquent à l'ordonnance que rend un arbitre en vertu du présent article :

1. Si l'ordonnance exige le versement d'un salaire ou d'une indemnité, l'arbitre peut exiger que le montant du salaire ou de l'indemnité soit versé :
   i. soit au syndicat qui représente le ou les employés concernés,
   ii. soit directement à l'employé ou aux employés.
2. Si l'ordonnance exige le versement d'un salaire, elle peut fixer une somme supérieure à celle autorisée par le paragraphe 103 (4).
3. L'ordonnance n'est pas susceptible d'une révision prévue à l'article 116.

Copie de la décision au directeur

(5) L'arbitre qui rend une décision à l'égard d'une prétendue contravention à la présente loi en fournit une copie au directeur.

Arbitrage et art. 4

101. (1) Le présent article s'applique si, au cours d'une instance dont est saisi un arbitre autre que la Commission concernant une prétendue contravention à la présente loi, est soulevée la question de savoir si l'employeur à qui s'applique ou s'appliquait la convention collective et une autre personne doivent être considérés comme un seul employeur en application de l'article 4.

Restriction

(2) L'arbitre ne doit pas décider de la question de savoir si l'employeur et l'autre personne doivent être considérés comme un seul employeur en application de l'article 4.

Renvoi à la Commission

(3) L'arbitre qui conclut qu'il est nécessaire de trancher sur l'application de l'article 4 renvoie la question à la Commission en lui donnant un avis écrit.

Contenu de l'avis

(4) L'avis donné à la Commission :

a) d'une part, indique qu'a été soulevée dans le cadre d'un arbitrage la question de savoir si l'employeur et une autre personne doivent être considérés comme un seul employeur en application de l'article 4;

b) d'autre part, indique les décisions qu'a rendues l'arbitre sur les autres questions en litige.

Décision de la Commission

(5) La Commission tranche la question de savoir si l'employeur et l'autre personne constituent un seul employeur en application de l'article 4, mais elle ne doit modifier aucune décision de l'arbitre concernant les autres questions en litige.

Order

(6) Subject to subsection (7), the Board may make an order against the employer and, if it finds that the employer and the other person are one employer under section 4, it may make an order against the other person.

Exception

(7) The Board shall not require the other person to pay an amount or take or refrain from taking an action under a collective agreement that the other person could not be ordered to pay, take or refrain from taking in the absence of the collective agreement.

Application

(8) Section 100 applies, with necessary modifications, with respect to an order under this section.

ENFORCEMENT BY EMPLOYMENT STANDARDS OFFICER

Meeting may be required

102. (1) An employment standards officer may, after giving at least 15 days written notice, require any of the persons referred to in subsection (2) to attend a meeting with the officer in either of the following circumstances:

1. The officer is investigating a complaint against an employer.
2. The officer, while inspecting a place under section 91 or 92, comes to have reasonable grounds to believe that an employer has contravened this Act or the regulations with respect to an employee.

Attendees

(2) Any of the following persons may be required to attend the meeting:

1. The employee.
2. The employer.
3. If the employer is a corporation, a director or employee of the corporation.

Documents

(3) The employment standards officer may also require the person to bring to the meeting any records or other documents specified in the notice.

Content of notice

(4) The notice shall specify the time and place at which the person is to attend.

Delivery of notice

(5) The notice may be delivered personally or in accordance with section 95.

Compliance

(6) A person who receives a notice under this section shall comply with it.

Ordonnance

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la Commission peut rendre une ordonnance contre l'employeur et, si elle conclut que celui-ci et l'autre personne constituent un seul employeur en application de l'article 4, elle peut rendre une ordonnance contre l'autre personne.

Exception

(7) La Commission ne doit pas exiger que l'autre personne, aux termes d'une convention collective, verse un montant qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de verser ou fasse ou ne fasse pas quelque chose qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de faire ou de ne pas faire en l'absence de la convention collective.

Application

(8) L'article 100 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances rendues en vertu du présent article.

APPLICATION PAR UN AGENT DES NORMES D'EMPLOI

Réunion

102. (1) L'agent des normes d'emploi peut, sur préavis écrit d'au moins 15 jours, exiger, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, que n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe (2) le rencontre :

1. Il fait enquête sur une plainte déposée contre un employeur.
2. Dans le cadre d'une inspection prévue à l'article 91 ou 92, il en vient à avoir des motifs raisonnables de croire qu'un employeur a contrevenu à la présente loi ou aux règlements à l'égard d'un employé.

Personnes présentes

(2) N'importe laquelle des personnes suivantes peut être tenue d'assister à la réunion :

1. L'employé.
2. L'employeur.
3. Si l'employeur est une personne morale, un de ses administrateurs ou employés.

Documents

(3) L'agent des normes d'emploi peut également exiger que la personne apporte à la réunion les dossiers ou autres documents que précise l'avis.

Contenu de l'avis

(4) L'avis précise les date, heure et lieu de la réunion.

Remise de l'avis

(5) L'avis peut être remis à personne ou conformément à l'article 95.

Conformité

(6) La personne qui reçoit un avis en application du présent article doit s'y conformer.

Order to pay wages

103. (1) If an employment standards officer finds that an employer owes wages to an employee, the officer may,

(a) arrange with the employer that the employer pay the wages directly to the employee; or

(b) order the employer to pay the amount of wages to the Director in trust.

Administrative costs

(2) An order issued under clause (1) (b) shall also require the employer to pay to the Director in trust an amount for administrative costs equal to the greater of $100 and 10 per cent of the wages owing.

If more than one employee

(3) A single order may be issued with respect to wages owing to more than one employee.

Maximum amount

(4) An employment standards officer shall not issue an order under this section for more than $10,000 in wages with respect to any one employee.

Contents of order

(5) The order shall contain information setting out the nature of the amount found to be owing to the employee or be accompanied by that information.

Service

(6) The order shall be served on the employer,

(a) if the employer is an individual, either personally or in accordance with section 95; or

(b) if the employer is a corporation,

(i) on the corporation in accordance with section 95, or

(ii) on an officer of the corporation or a person in charge of any location at which the corporation carries on business, personally or in accordance with section 95.

Proof of service

(7) A certificate of the employment standards officer who issued the order is evidence of its issuance, the service of the order on the person and the receipt of the order by the person if the officer,

(a) certifies in it that the copy of the order is a true copy of it;

(b) certifies in it that the order was served on the person; and

(c) sets out in it the method of service used.

Compliance

(8) Every employer to whom an order is issued under

Ordonnance de versement du salaire

103. (1) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'un employeur doit un salaire à un employé peut, selon le cas :

a) prendre des arrangements avec l'employeur pour que celui-ci verse directement le salaire à l'employé;

b) ordonner à l'employeur de verser au directeur, en fiducie, le montant du salaire.

Frais d'administration

(2) L'ordonnance prise en vertu de l'alinéa (1) b) exige également que l'employeur verse au directeur, en fiducie, au titre des frais d'administration, 100 $ ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 pour cent du salaire dû.

Plus d'un employé

(3) Une seule ordonnance peut être prise à l'égard des salaires dus à plus d'un employé.

Montant maximal

(4) L'agent des normes d'emploi ne doit pas prendre, en vertu du présent article, d'ordonnance exigeant le versement d'un salaire supérieur à 10 000 $ à l'égard d'un même employé.

Contenu de l'ordonnance

(5) L'ordonnance contient des renseignements sur la nature de la somme qui doit être versée à l'employé ou ceux-ci lui sont joints.

Signification

(6) L'ordonnance est signifiée à l'employeur :

a) s'il s'agit d'un particulier, soit à personne, soit conformément à l'article 95;

b) s'il s'agit d'une personne morale :

(i) soit à la personne morale conformément à l'article 95,

(ii) soit à un de ses dirigeants ou à un responsable d'un endroit où elle exploite une entreprise, à personne ou conformément à l'article 95.

Preuve de la signification

(7) Une attestation de l'agent des normes à la personne d'emploi qui a pris l'ordonnance constitue la preuve de sa délivrance, de sa signification à la personne et de sa réception par celle-ci si l'agent fait ce qui suit :

a) il y atteste que la copie de l'ordonnance est une copie conforme de celle-ci;

b) il y atteste que l'ordonnance a été signifiée à la personne;

c) il y indique le mode de signification utilisé.

Observation

(8) L'employeur visé par une ordonnance prise en

this section shall comply with it according to its terms.

Effect of order

(9) If an employer fails to apply under section 116 for a review of an order issued under this section within the time allowed for applying for that review, the order becomes final and binding against the employer.

Same

(10) Subsection (9) applies even if a review hearing is held under this Act to determine another person's liability for the wages that are the subject of the order.

Orders for compensation or reinstatement

104. (1) If an employment standards officer finds that an employer has contravened any of the following Parts with respect to an employee, the officer may order that the employee be compensated for any loss he or she incurred as a result of the contravention or that he or she be reinstated or that he or she be both compensated and reinstated:

1. Part XIV (Leaves of Absence).
2. Part XVI (Lie Detectors).
3. Part XVII (Retail Business Establishments).
4. Part XVIII (Reprisal).

Order to hire

(2) An employment standards officer who finds a contravention of Part XVI may order that an applicant for employment or an applicant to be a police officer be hired by an employer as defined in that Part or may order that he or she be compensated by an employer as defined in that Part or that he or she be both hired and compensated.

Terms of orders

(3) If an order made under this section requires a person to compensate an employee, it shall also require the person to pay to the Director in trust,

(a) the amount of the compensation; and

(b) an amount for administration costs equal to the greater of $100 and 10 per cent of the amount of compensation.

How orders apply

(4) Subsections 103 (3) and (5) to (9) apply, with necessary modifications, with respect to orders issued under this section.

Employee cannot be found

105. (1) If an employment standards officer has arranged with an employer that the employer pay wages under clause 103 (1) (a) directly to the employee and the employer is unable to locate the employee despite having made reasonable efforts to do so, the employer shall

vertu du présent article s'y conforme conformément à ses dispositions.

Effet de l'ordonnance

(9) Si un employeur ne demande pas, en vertu de l'article 116, la révision d'une ordonnance prise en vertu du présent article dans le délai imparti pour demander une telle révision, l'ordonnance devient définitive et lie l'employeur.

Idem

(10) Le paragraphe (9) s'applique même si une audience en révision est tenue en vertu de la présente loi afin d'établir la responsabilité d'une autre personne à l'égard du salaire visé par l'ordonnance.

Ordonnances d'indemnisation ou de réintégration

104. (1) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'un employeur a contrevenu à l'une ou l'autre des parties suivantes à l'égard d'un employé peut ordonner que celui-ci soit indemniser pour toute perte qu'il a subie par suite de la contravention ou qu'il soit réintégré dans son emploi ou les deux :

1. La partie XIV (Congés).
2. La partie XVI (Détecteurs de mensonges).
3. La partie XVII (Établissements de commerce de détail).
4. La partie XVIII (Représailles).

Ordonnance d'embauche

(2) L'agent des normes d'emploi qui conclut à une contravention à la partie XVI peut ordonner à l'employeur au sens de cette partie soit d'embaucher ou d'indemniser un candidat à un emploi ou un candidat à un poste d'agent de police, soit de faire les deux.

Conditions des ordonnances

(3) Toute ordonnance prise en vertu du présent article qui exige qu'une personne indemnise un employé exige également que la personne verse au directeur, en fiducie :

a) d'une part, le montant de l'indemnité;

b) d'autre part, au titre des frais d'administration, 100 $ ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 pour cent du montant de l'indemnité.

Application des ordonnances

(4) Les paragraphes 103 (3) et (5) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances prises en vertu du présent article.

Employé introuvable

105. (1) Si l'agent des normes d'emploi a pris des arrangements avec l'employeur pour que celui-ci verse directement le salaire à l'employé en vertu de l'alinéa 103 (1) a) et que l'employeur n'arrive pas à trouver l'employé malgré ses efforts raisonnables pour ce faire,

pay the wages to the Director in trust.

Settlements

(2) If an employment standards officer has received money for an employee under a settlement but the employee cannot be located, the money shall be paid to the Director in trust.

When money vests in Crown

(3) Money paid to or held by the Director in trust under this section vests in the Crown but may, without interest, be paid out to the employee, the employee's estate or such other person as the Director considers is entitled to it.

Order against director, Part XX

106. (1) If an employment standards officer makes an order against an employer that wages be paid, he or she may make an order to pay wages for which directors are liable under Part XX against some or all of the directors of the employer and may serve a copy of the order on them together with a copy of the order to pay against the employer.

Effect of order

(2) If the directors do not comply with the order or do not apply to have it reviewed, the order becomes final and binding against those directors even though a review hearing is held to determine another person's liability under this Act.

Orders, insolvent employer

(3) If an employer is insolvent and the employee has caused a claim for unpaid wages to be filed with the receiver appointed by a court with respect to the employer or with the employer's trustee in bankruptcy, and the claim has not been paid, the employment standards officer may issue an order to pay wages for which directors are liable under Part XX against some or all of the directors and shall serve it on them.

Procedure

(4) Subsection (2) applies with necessary modifications to an order made under subsection (3).

Maximum liability

(5) Nothing in this section increases the maximum liability of a director beyond the amounts set out in section 81.

Payment to Director

(6) At the discretion of the Director, a director who is subject to an order under this section may be ordered to pay the wages in trust to the Director.

Service of orders on directors

(7) An order issued against a director under this section or section 107 may be served personally or in accordance with section 95.

l'employeur verse le salaire au directeur en fiducie.

Transactions

(2) Si l'agent des normes d'emploi a reçu une somme à l'égard d'un employé aux termes d'une transaction, mais que l'employé est introuvable, la somme est versée au directeur, en fiducie.

Dévolution à la Couronne

(3) Les sommes versées au directeur ou détenues par lui en fiducie en application du présent article sont dévolues à la Couronne, mais elles peuvent être versées sans intérêts à l'employé, à sa succession ou à toute autre personne qui, selon le directeur, y a droit.

Ordonnance prise contre les administrateurs : partie XX

106. (1) L'agent des normes d'emploi qui ordonne à l'employeur de verser un salaire peut ordonner à tous les administrateurs de l'employeur ou à certains d'entre eux de verser le salaire à l'égard duquel ils sont responsables en application de la partie XX et leur signifier une copie de l'ordonnance qui les vise ainsi qu'une copie de l'ordonnance de versement prise contre l'employeur.

Effet de l'ordonnance

(2) Si les administrateurs ne se conforment pas à l'ordonnance ou ne demandent pas qu'elle soit révisée, elle devient définitive et les lie même si une audience en révision est tenue afin d'établir la responsabilité d'une autre personne en application de la présente loi.

Ordonnances : employeur insolvable

(3) Si l'employeur est insolvable et que l'employé a fait déposer une réclamation de salaire impayé auprès du séquestre nommé par un tribunal à l'égard de l'employeur ou auprès du syndic de faillite de l'employeur et que la réclamation n'a pas été réglée, l'agent des normes d'emploi peut ordonner à tous les administrateurs ou à certains d'entre eux de verser le salaire à l'égard duquel ils sont responsables en application de la partie XX, et il leur signifie l'ordonnance.

Procédure

(4) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (3).

Responsabilité maximale

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'augmenter la responsabilité maximale d'un administrateur au-delà des sommes prévues à l'article 81.

Versement au directeur

(6) À la discrétion du directeur, il peut être ordonné à l'administrateur qui fait l'objet d'une ordonnance prise en vertu du présent article de verser le salaire au directeur en fiducie.

Signification d'ordonnances aux administrateurs

(7) L'ordonnance prise contre un administrateur en vertu du présent article ou de l'article 107 peut être signifiée à personne ou conformément à l'article 95.

If returned

(8) If an order served by mail under section 95 is returned and the director is not served personally, the Director may direct the Board to consider the manner of service.

Board powers

(9) If the Board is directed to consider the manner of service, it may order that service be effected in such manner as it considers appropriate in the circumstances.

Further order, Part XX

107. (1) An employment standards officer may make an order to pay wages for which directors are liable under Part XX against some or all of the directors of an employer who were not the subject of an order under section 106, and may serve it on them,

(a) after an employment standards officer has made an order against the employer under section 103 that wages be paid and they have not been paid and the employer has not applied to have the order reviewed;

(b) after an employment standards officer has made an order against directors under subsection 106 (1) or (3) and the amount has not been paid and the employer or the directors have not applied to have it reviewed;

(c) after the Board has issued, amended or affirmed an order under section 119 if the order, as issued, amended or affirmed, requires the employer or the directors to pay wages and the amount set out in the order has not been paid.

Payment to Director

(2) At the discretion of the Director, a director who is subject to an order under this section may be ordered to pay the wages in trust to the Director.

Service

(3) Subsections 106 (7) to (9) apply, with necessary modifications, to an order issued under this section.

Compliance order

108. (1) If an employment standards officer finds that a person has contravened a provision of this Act or the regulations, the officer may,

(a) order that the person cease contravening the provision;

(b) order what action the person shall take or refrain from taking in order to comply with the provision; and

Retour à l'expéditeur

(8) Si une ordonnance qui a été signifiée par courrier en vertu de l'article 95 est retournée et que l'administrateur ne fait pas l'objet d'une signification à personne, le directeur peut ordonner à la Commission d'examiner le mode de signification.

Pouvoirs de la Commission

(9) S'il lui est ordonné d'examiner le mode de signification, la Commission peut ordonner que la signification se fasse selon le mode qu'elle estime approprié dans les circonstances.

Ordonnance supplémentaire : partie XX

107. (1) L'agent des normes d'emploi peut ordonner à tous les administrateurs d'un employeur qui n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance prise en vertu de l'article 106 ou à certains d'entre eux de verser un salaire à l'égard duquel ils sont responsables en application de la partie XX, et il peut leur signifier l'ordonnance, selon le cas :

a) après qu'un agent des normes d'emploi a ordonné, en vertu de l'article 103, à l'employeur de verser un salaire, mais que celui-ci n'a pas été versé et que l'employeur n'a pas demandé la révision de l'ordonnance;

b) après qu'un agent des normes d'emploi a pris une ordonnance contre des administrateurs en vertu du paragraphe 106 (1) ou (3), mais que la somme n'a pas été versée et que ni l'employeur ni les administrateurs n'ont demandé la révision de l'ordonnance;

c) après que la Commission a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance en vertu de l'article 119, si l'ordonnance, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, exige que l'employeur ou les administrateurs versent un salaire, et que la somme fixée dans celle-ci n'a pas été versée.

Versement au directeur

(2) À la discrétion du directeur, il peut être ordonné à l'administrateur qui fait l'objet d'une ordonnance prise en vertu du présent article de verser le salaire au directeur en fiducie.

Signification

(3) Les paragraphes 106 (7) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances prises en vertu du présent article.

Ordonnance de conformité

108. (1) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements peut faire ce qui suit :

a) lui ordonner de cesser d'y contrevenir;

b) énoncer, par ordonnance, ce qu'elle doit faire ou s'abstenir de faire afin de s'y conformer;

(c) specify a date by which the person must do so.

Payment cannot be required

(2) No order issued under this section shall require the payment of wages or compensation to an employee.

Other means not a bar

(3) Nothing in subsection (2) precludes an employment standards officer from issuing an order under section 103, 104, 106 or 107 and an order under this section in respect of the same contravention.

Service, effect, etc.

(4) Subsections 103 (6), (7), (8) and (9) apply, with necessary modifications, with respect to an order issued under this section.

Injunction proceeding

(5) At the instance of the Director, the contravention of an order made under subsection (1) may be restrained upon an application, made without notice, to a judge of the Superior Court of Justice.

Same

(6) Subsection (5) applies with respect to a contravention of an order in addition to any other remedy or penalty for its contravention.

Money paid when no review

109. (1) Money paid to the Director under any of the following orders shall be paid to the employee with respect to whom the order was issued unless an application for review is made under section 116 within the period required under that section:

1. Money with respect to wages or compensation under an order issued under section 103 or 104.

2. Money with respect to wages paid to the Director in trust under an order made under section 106 or 107.

Money distributed rateably

(2) If the money paid to the Director under one of those orders is not enough to pay all of the employees entitled to it under the order the full amount to which they are entitled, the Director shall distribute that money, including money received with respect to administrative costs, to the employees in proportion to their entitlement.

No proceeding against Director

(3) No proceeding shall be instituted against the Director for acting in compliance with this section.

Refusal to issue order

110. (1) If, after an employee files a complaint alleging a contravention of this Act in respect of which an order could be issued under section 103, 104 or 108, an employment standards officer assigned to investigate the

c) préciser le délai imparti pour ce faire.

Versement non exigible

(2) Aucune ordonnance prise en vertu du présent article ne doit exiger le versement d'un salaire ou d'une indemnité à l'employé.

Aucun obstacle à d'autres moyens

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher l'agent des normes d'emploi de prendre une ordonnance en vertu de l'article 103, 104, 106 ou 107 et une ordonnance en vertu du présent article à l'égard de la même contravention.

Signification, effet de l'ordonnance

(4) Les paragraphes 103 (6), (7), (8) et (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances prises en vertu du présent article.

Injonction

(5) En cas de contravention à une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), le directeur peut, par voie de requête présentée sans préavis à un juge de la Cour supérieure de justice, demander que soit rendue une ordonnance de ne pas faire.

Idem

(6) Le paragraphe (5) s'applique aux contraventions à une ordonnance en plus des autres peines ou recours prévus à leur égard.

Somme versée en l'absence de révision

109. (1) La somme versée au directeur aux termes d'une des ordonnances suivantes est versée à l'employé visé par l'ordonnance à moins qu'une demande de révision ne soit présentée en vertu de l'article 116 dans le délai imparti à cet article :

1. La somme relative à un salaire ou à une indemnité versée aux termes d'une ordonnance prise en vertu de l'article 103 ou 104.

2. La somme relative à un salaire versée au directeur en fiducie aux termes d'une ordonnance prise en vertu de l'article 106 ou 107.

Répartition proportionnelle de la somme

(2) Si la somme versée au directeur aux termes d'une de ces ordonnances est insuffisante pour payer à tous les employés qui y ont droit aux termes de l'ordonnance la somme intégrale à laquelle ils ont droit, le directeur la répartit proportionnellement, y compris toute somme reçue au titre des frais d'administration, entre les employés concernés.

Aucune instance contre le directeur

(3) Aucune instance ne doit être introduite contre le directeur lorsqu'il agit conformément au présent article.

Refus de prendre une ordonnance

110. (1) Si, après qu'un employé dépose une plainte portant sur une prétendue contravention à la présente loi à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être prise en vertu de l'article 103, 104 ou 108, l'agent des normes

complaint refuses to issue such an order, the officer shall advise the employee of the refusal by letter served personally or in accordance with section 95.

Deemed refusal

(2) If no order is issued with respect to a complaint described in subsection (1) within two years after it was filed, an employment standards officer shall be deemed to have refused to issue an order and to have served on the employee a letter advising the employee of the refusal on the last day of the second year.

Restriction on recovery

111. (1) No employee may recover money through an order issued by an employment standards officer with respect to a contravention of this Act concerning that employee if,

(a) the employee filed a complaint about the contravention and the money became due more than six months before the complaint was filed;

(b) the employee did not file a complaint but another employee of the same employer filed a complaint, the money became due more than six months before the complainant filed his or her complaint and the officer discovered the contravention with respect to the employee while investigating the complaint; or

(c) the employee did not file a complaint, clause (b) does not apply and the money became due more than six months before an employment standards officer commenced an inspection with respect to the employee's employer for the purpose of determining whether a contravention occurred.

Repeated contraventions

(2) If, with respect to an employee, an employer contravenes the same provision of this Act or the regulations or the employee's employment contract more than once and at least one of the contraventions occurred within six months of the complaint or, where clause (1) (c) applies, the commencement of the inspection, a reference in subsection (1) to a six month period shall be deemed to be a reference to a 12-month period.

Exception

(3) Despite subsection (2), two contraventions of the same provision of this Act shall not be considered to be repeated contraventions merely because both are a contravention of section 11 or 13 if the contravention of the section was with respect to wages due under different provisions of this Act or the regulations or under provisions of an employee's employment contract that are not identical or virtually identical.

Complaints from different employees

(4) If an employee files a complaint about a contravention of this Act by his or her employer and another employee of the same employer has previously filed a complaint about substantially the same contravention, subsection (1) shall be applied as if the employee who

d'emploi chargé de faire enquête sur la plainte refuse de prendre une telle ordonnance, il en avise l'employé par lettre signifiée à personne ou conformément à l'article 95.

Ordonnance réputée refusée

(2) Si aucune ordonnance n'est prise à l'égard d'une plainte visée au paragraphe (1) dans les deux ans qui suivent son dépôt, l'agent des normes d'emploi est réputé avoir refusé de prendre une ordonnance et avoir signifié une lettre pour l'en aviser à l'employé le dernier jour de la deuxième année.

Restriction : recouvrement

111. (1) Aucun employé ne peut recouvrer une somme par le biais d'une ordonnance prise par un agent des normes d'emploi à l'égard d'une contravention à la présente loi qui le concerne dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il a déposé une plainte au sujet de la contravention et la somme est devenue exigible plus de six mois avant le dépôt de celle-ci;

b) il n'a pas déposé de plainte, mais un autre employé du même employeur l'a fait, la somme est devenue exigible plus de six mois avant que le plaignant ait déposé sa plainte et l'agent a découvert la contravention concernant l'employé dans le cadre de son enquête sur la plainte;

c) il n'a pas déposé de plainte, l'alinéa b) ne s'applique pas et la somme est devenue exigible plus de six mois avant qu'un agent des normes d'emploi ait débuté une inspection à l'égard de l'employeur de l'employé pour déterminer s'il y a eu contravention.

Contraventions répétées

(2) Si, à l'égard d'un employé, un employeur contrevient à la même disposition de la présente loi ou des règlements ou du contrat de travail de l'employé plus d'une fois et qu'au moins une des contraventions a été commise dans les six mois du dépôt de la plainte ou, si l'alinéa (1) c) s'applique, du début de l'inspection, la mention au paragraphe (1) d'une période de six mois vaut la mention d'une période de 12 mois.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), deux contraventions à la même disposition de la présente loi ne doivent pas être considérées comme des contraventions répétées du seul fait qu'elles constituent toutes les deux une contravention à l'article 11 ou 13 si celle-ci concerne un salaire dû en application de différentes dispositions de la présente loi ou des règlements ou de dispositions du contrat de travail de l'employé qui ne sont pas identiques ou pratiquement identiques.

Plaintes émanant de plusieurs employés

(4) Si un employé dépose une plainte au sujet d'une contravention à la présente loi commise par son employeur et qu'un autre employé du même employeur en a déjà déposé une au sujet d'essentiellement la même contravention, le paragraphe (1) s'applique comme si

filed the subsequent complaint did not file a complaint.

Meaning of "substantially the same"

(5) For the purposes of this section, contraventions with respect to two employees are substantially the same if both employees became entitled to recover money under this Act as a result of the employer's failure to comply with the same provision of this Act or the regulations or with identical or virtually identical provisions of their employment contracts.

Exception, payment of wages, deductions

(6) Despite subsection (5), contraventions with respect to two employees are not substantially the same merely because both employees became entitled to recover money under this Act as a result of a contravention of section 11 or 13 if the contravention of the section was with respect to wages due under different provisions of this Act or regulations or under provisions of their employment contracts which are not identical or virtually identical.

Exception

(7) Subsection (4) does not apply if, prior to the day on which the subsequent complaint was filed, an employment standards officer had, with respect to the earlier complaint, already issued an order or advised the complainant that he or she was refusing to issue an order.

SETTLEMENTS

Settlement

112. (1) Subject to subsection (8), if an employee and an employer who have agreed to a settlement respecting a contravention or alleged contravention of this Act inform an employment standards officer in writing of the terms of the settlement and do what they agreed to do under it,

(a) the settlement is binding on the parties;

(b) any complaint filed by the employee respecting the contravention or alleged contravention is deemed to have been withdrawn;

(c) any order made in respect of the contravention or alleged contravention is void; and

(d) any proceeding, other than a prosecution, respecting the contravention or alleged contravention is terminated.

Compliance orders

(2) Clause (1) (c) does not apply with respect to an order issued under section 108.

Notices of contravention

(3) This section does not apply with respect to a notice of contravention.

Payment by officer

(4) If an employment standards officer receives money for an employee under this section, the officer

l'employé qui a déposé la deuxième plainte ne l'avait pas déposée.

Sens de «essentiellement la même»

(5) Pour l'application du présent article, des contraventions concernant deux employés sont essentiellement les mêmes si les deux employés ont acquis le droit au recouvrement d'une somme en vertu de la présente loi par suite de l'inobservation, par l'employeur, de la même disposition de la présente loi ou des règlements ou de dispositions identiques ou pratiquement identiques de leur contrat de travail.

Exception : versement du salaire et retenues

(6) Malgré le paragraphe (5), des contraventions concernant deux employés ne sont pas essentiellement les mêmes du seul fait que les deux employés ont acquis le droit au recouvrement d'une somme en vertu de la présente loi par suite d'une contravention à l'article 11 ou 13 si celle-ci concerne un salaire dû en application de différentes dispositions de la présente loi ou des règlements ou de dispositions de leur contrat de travail qui ne sont pas identiques ou pratiquement identiques.

Exception

(7) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, avant le jour du dépôt de la deuxième plainte, un agent des normes d'emploi a déjà pris une ordonnance à l'égard de la plainte initiale ou avisé le plaignant qu'il refusait d'en prendre une.

TRANSACTIONS

Transaction

112. (1) Sous réserve du paragraphe (8), si un employé et un employeur qui ont conclu une transaction à l'égard d'une contravention ou d'une prétendue contravention à la présente loi informent un agent des normes d'emploi par écrit de ses dispositions et font ce qu'ils ont convenu de faire aux termes de celle-ci :

a) la transaction lie les parties;

b) toute plainte déposée par l'employé à l'égard de la contravention ou de la prétendue contravention est réputée avoir été retirée;

c) toute ordonnance portant sur la contravention ou la prétendue contravention est nulle;

d) toute instance, autre qu'une poursuite, introduite à l'égard de la contravention ou de la prétendue contravention prend fin.

Ordonnances de conformité

(2) L'alinéa (1) c) ne s'applique pas aux ordonnances prévues à l'article 108.

Avis de contravention

(3) Le présent article ne s'applique pas aux avis de contravention.

Versement par l'agent

(4) L'agent des normes d'emploi qui reçoit une somme à l'égard d'un employé en application du présent

may pay it directly to the employee or to the Director in trust.

Same

(5) If money is paid in trust to the Director under subsection (4), the Director shall pay it to the employee.

Administrative costs

(6) If the settlement concerns an order to pay, the Director is, despite clause (1) (c), entitled to be paid that proportion of the administrative costs that were ordered to be paid that is the same as the proportion of the amount of wages or compensation ordered to be paid that the employee is entitled to receive under the settlement.

Restrictions on settlements

(7) No person shall enter into a settlement which would permit or require that person or any other person to engage in future contraventions of this Act.

Application to void settlement

(8) If, upon application to the Board, the employee demonstrates that he or she entered into the settlement as a result of fraud or coercion,

(a) the settlement is void;

(b) the complaint is deemed never to have been withdrawn;

(c) any order made in respect of the contravention or alleged contravention is reinstated;

(d) any proceedings respecting the contravention or alleged contravention that were terminated shall be resumed.

NOTICES OF CONTRAVENTION

Notice of contravention

113. (1) If an employment standards officer believes that a person has contravened a provision of this Act, the officer may issue a notice to the person setting out the officer's belief and the prescribed penalty for that contravention.

Information

(2) The notice shall contain or be accompanied by information setting out the nature of the contravention.

Service

(3) A notice issued under this section shall be served on the person,

(a) if the person is an individual, personally or in accordance with section 95; or

(b) if the person is a corporation,

(i) on the corporation, in accordance with section 95, or

(ii) on an officer of the corporation or a person in charge of any location at which the corporation carries on business, personally or in accordance with section 95.

article peut la verser directement à l'employé ou la verser au directeur en fiducie.

Idem

(5) Le directeur verse à l'employé toute somme qui lui est versée en fiducie en vertu du paragraphe (4).

Frais d'administration

(6) Si la transaction touche une ordonnance de versement, le directeur a, malgré l'alinéa (1) c), droit à des frais d'administration calculés en appliquant à ceux prévus par l'ordonnance le pourcentage qui existe entre le salaire ou l'indemnité auquel l'employé a droit en application de la transaction et le salaire ou l'indemnité prévu par l'ordonnance.

Restrictions : transactions

(7) Nul ne doit conclure de transaction qui autoriserait ou obligerait cette personne ou une autre personne à contrevenir à la présente loi à l'avenir.

Requête en annulation d'une transaction

(8) Si, sur requête à la Commission, l'employé démontre qu'il a conclu la transaction par suite de fraude ou de coercition :

a) la transaction est nulle;

b) la plainte est réputée ne jamais avoir été retirée;

c) toute ordonnance portant sur la contravention ou la prétendue contravention est rétablie;

d) toute instance introduite à l'égard de la contravention ou de la prétendue contravention qui a pris fin est reprise.

AVIS DE CONTRAVENTION

Avis de contravention

113. (1) L'agent des normes d'emploi qui croit qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi peut lui délivrer un avis à cet effet dans lequel il indique la pénalité prescrite pour la contravention.

Renseignements

(2) L'avis contient des renseignements exposant la nature de la contravention ou ceux-ci y sont joints.

Signification

(3) L'avis délivré en vertu du présent article est signifié à la personne :

a) s'il s'agit d'un particulier, à personne ou conformément à l'article 95;

b) s'il s'agit d'une personne morale :

(i) soit à la personne morale conformément à l'article 95,

(ii) soit à un de ses dirigeants ou à un responsable d'un endroit où elle exploite une entreprise, à personne ou conformément à l'article 95.

Proof of service

(4) A certificate of the employment standards officer who issued a notice under this section is evidence of its issuance, service of it on the person and the receipt of it by the person if the officer,

(a) certifies in it that the copy of the notice is a true copy of it;

(b) certifies in it that the notice was served on the person; and

(c) sets out in it the method of service used.

Deemed contravention

(5) The person shall be deemed to have contravened the provision set out in the notice if,

(a) the person fails to apply to the Board for a review of the notice within the period set out in subsection 116 (3); or

(b) the person applies to the Board for a review and the Board affirms the notice.

Penalty

(6) A person shall pay the penalty for a deemed contravention under subsection (5) to the Minister of Finance if the person is deemed to have contravened the provision.

Other means not a bar

(7) An employment standards officer may issue a notice to a person under this section even though an order has been or may be issued against the person under section 103, 104 or 108 or the person has been or may be prosecuted for or convicted of an offence with respect to the same contravention.

Trade union

(8) This section does not apply with respect to a contravention of this Act with respect to an employee who is represented by a trade union.

Director

(9) This section does not apply with respect to a contravention of this Act by a director or officer of an employer that is a corporation.

LIMITATION PERIOD

Limitation period re orders and notices

114. (1) An employment standards officer shall not issue an order to pay wages or compensation or a notice of contravention with respect to a contravention of this Act concerning an employee,

(a) if the employee filed a complaint about the contravention, more than two years after the complaint was filed;

(b) if the employee did not file a complaint but another employee of the same employer did file a complaint, more than two years after the other

Preuve de la signification

(4) Une attestation de l'agent des normes d'emploi qui a délivré l'avis prévu au présent article constitue la preuve de sa délivrance, de sa signification à la personne et de sa réception par celle-ci si l'agent fait ce qui suit :

a) il y atteste que la copie de l'avis est une copie conforme de celui-ci;

b) il y atteste que l'avis a été signifié à la personne;

c) il y indique le mode de signification utilisé.

Personne réputée en contravention

(5) La personne est réputée avoir contrevenu à la disposition citée dans l'avis si, selon le cas :

a) elle ne demande pas à la Commission de réviser l'avis dans le délai imparti au paragraphe 116 (3);

b) elle demande une révision à la Commission et celle-ci confirme l'avis.

Pénalité

(6) La personne qui, en application du paragraphe (5), est réputée avoir contrevenu à la disposition verse le montant de la pénalité imposée à l'égard de la contravention au ministre des Finances.

Aucun obstacle à d'autres moyens

(7) L'agent des normes d'emploi peut délivrer un avis à une personne en vertu du présent article même si une ordonnance a été ou peut être prise contre elle en vertu de l'article 103, 104 ou 108 ou même si elle a été ou peut être poursuivie pour une infraction à l'égard de la même contravention ou déclarée coupable d'une telle infraction.

Syndicat

(8) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une contravention à la présente loi concernant un employé que représente un syndicat.

Administrateur

(9) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une contravention à la présente loi que commet l'administrateur ou le dirigeant d'un employeur qui est une personne morale.

PRESCRIPTION

Prescription : ordonnances et avis

114. (1) L'agent des normes d'emploi ne doit pas prendre d'ordonnance de versement d'un salaire ou d'une indemnité ni délivrer un avis de contravention à l'égard d'une contravention à la présente loi qui concerne un employé :

a) si l'employé a déposé une plainte au sujet de la contravention, plus de deux ans après le dépôt de celle-ci;

b) si l'employé n'a pas déposé de plainte, mais qu'un autre employé du même employeur l'a fait, plus de deux ans après que l'autre employé a dé-

employee filed his or her complaint if the officer discovered the contravention with respect to the employee while investigating the complaint; or

(c) if the employee did not file a complaint and clause (b) does not apply, more than two years after an employment standards officer commenced an inspection with respect to the employee's employer for the purpose of determining whether a contravention occurred.

Complaints from different employees

(2) If an employee files a complaint about a contravention of this Act by his or her employer and another employee of the same employer has previously filed a complaint about substantially the same contravention, subsection (1) shall be applied as if the employee who filed the subsequent complaint did not file a complaint.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if, prior to the day on which the subsequent complaint was filed, an employment standards officer had, with respect to the earlier complaint, already issued an order or advised the complainant that he or she was refusing to issue an order.

Restriction on rescission or amendment

(4) An employment standards officer shall not amend or rescind an order to pay wages or compensation after the day on which he or she could have issued that order under subsection (1) unless the employer against whom the order was issued and the employee with respect to whom it was issued consent to the rescission or amendment.

Meaning of "substantially the same"

115. (1) For the purposes of section 114, contraventions with respect to two employees are substantially the same if both employees became entitled to recover money under this Act as a result of the employer's failure to comply with the same provision of this Act or the regulations or with identical or virtually identical provisions of their employment contracts.

Exception, payment of wages, deductions

(2) Despite subsection (1), contraventions with respect to two employees are not substantially the same merely because both employees became entitled to recover money under this Act as a result of a contravention of section 11 or 13 if the contravention of the section was with respect to wages due under different provisions of this Act or the regulations or under provisions of their employment contracts which are not identical or virtually identical.

PART XXIII
REVIEWS BY THE BOARD

Reviews of Orders

Review

116. (1) A person against whom an order has been

posé sa plainte si l'agent a découvert la contravention concernant l'employé dans le cadre de son enquête sur la plainte;

c) si l'employé n'a pas déposé de plainte et que l'alinéa b) ne s'applique pas, plus de deux ans après qu'un agent des normes d'emploi a débuté une inspection à l'égard de l'employeur de l'employé pour déterminer s'il y a eu contravention.

Plaintes émanant de plusieurs employés

(2) Si un employé dépose une plainte au sujet d'une contravention à la présente loi commise par son employeur et qu'un autre employé du même employeur en a déjà déposé une au sujet d'essentiellement la même contravention, le paragraphe (1) s'applique comme si l'employé qui a déposé la deuxième plainte ne l'avait pas fait.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, avant le jour du dépôt de la plainte, un agent des normes d'emploi a déjà pris une ordonnance à l'égard de la plainte initiale ou avisé le plaignant qu'il refusait d'en prendre une.

Restriction : annulation ou modification

(4) L'agent des normes d'emploi ne peut modifier ou annuler une ordonnance de versement d'un salaire ou d'une indemnité après le jour où il aurait pu prendre cette ordonnance en vertu du paragraphe (1) que si l'employeur contre qui l'ordonnance a été prise et l'employé visé par celle-ci y consentent.

Sens de «essentiellement la même»

115. (1) Pour l'application de l'article 114, des contraventions à l'égard de deux employés sont essentiellement les mêmes si les deux employés ont acquis le droit au recouvrement d'une somme en vertu de la présente loi par suite de l'inobservation, par l'employeur, de la même disposition de la présente loi ou des règlements ou de dispositions identiques pratiquement identiques de leur contrat de travail.

Exception : versement du salaire et retenues

(2) Malgré le paragraphe (1), des contraventions à l'égard de deux employés ne sont pas essentiellement les mêmes du seul fait que les deux employés ont acquis le droit au recouvrement d'une somme en vertu de la présente loi par suite d'une contravention à l'article 11 ou 13 si celle-ci concerne un salaire dû en application de différentes dispositions de la présente loi ou des règlements ou de dispositions de leur contrat de travail qui ne sont pas identiques ou pratiquement identiques.

PARTIE XXIII
RÉVISIONS PAR LA COMMISSION

Révisions des ordonnances

Révision

116. (1) Toute personne contre qui une ordonnance a

issued under section 103, 104, 106, 107 or 108 is entitled to a review of the order by the Board if, within the period set out in subsection (3), the person,

(a) applies to the Board in writing for a review;

(b) in the case of an order under section 103, pays the amount owing under the order to the Director in trust or provides the Director with an irrevocable letter of credit acceptable to the Director in that amount; and

(c) in the case of an order under section 104, pays the lesser of the amount owing under the order and $10,000 to the Director in trust or provides the Director with an irrevocable letter of credit acceptable to the Director in that amount.

Refusal

(2) An employee who considers himself or herself aggrieved by an employment standards officer's refusal to issue an order under section 103, 104 or 108 or who feels that an order issued under section 103 or 104 should have been for a greater amount is entitled to a review of the refusal by the Board if, within the period set out in subsection (3), the employee applies to the Board in writing for a review.

Period for applying for review

(3) An application for review shall be made within 30 days after the day on which the order or letter of refusal is served, but, subject to subsections (4) and (5), the Board may extend the time for applying if it considers it appropriate in the circumstances to do so.

Restriction re collector's fees and disbursements

(4) Before extending the time for applying for a review, the Board shall enquire of the Director,

(a) in the case of an order that requires the payment of wages or compensation, whether the Director has paid the wages or compensation to the employee; and

(b) whether a collector's fees and disbursements have been added to the amount of the order under subsection 128 (2).

Extension prohibited

(5) The Board shall not extend the time for applying for a review if,

(a) the Director has paid wages or compensation as described in clause (4) (a); or

(b) a collector's fees and disbursements have been added to the amount of the order as described in clause (4) (b) but the applicant's purported payment of the order does not include the fees and disbursements.

été prise en vertu de l'article 103, 104, 106, 107 ou 108 a le droit de la faire réviser par la Commission si elle fait ce qui suit dans le délai imparti au paragraphe (3) :

a) elle demande par écrit à la Commission, par voie de requête, de procéder à une révision;

b) dans le cas d'une ordonnance prise en vertu de l'article 103, elle verse au directeur, en fiducie, la somme due aux termes de l'ordonnance ou lui remet une lettre de crédit irrévocable portant cette somme qu'il estime acceptable;

c) dans le cas d'une ordonnance prise en vertu de l'article 104, elle verse au directeur, en fiducie, la somme due aux termes de l'ordonnance jusqu'à concurrence de 10 000 $ ou lui remet une lettre de crédit irrévocable portant cette somme qu'il estime acceptable.

Refus

(2) L'employé qui s'estime lésé par le refus d'un agent des normes d'emploi de prendre une ordonnance en vertu de l'article 103, 104 ou 108 ou qui estime qu'une ordonnance prise en vertu de l'article 103 ou 104 aurait dû exiger le versement d'une somme plus élevée a droit à une révision du refus s'il la demande par écrit à la Commission, par voie de requête, dans le délai imparti au paragraphe (3).

Délai de présentation

(3) La demande de révision est présentée dans les 30 jours qui suivent le jour où l'ordonnance ou la lettre de refus est signifiée, mais, sous réserve des paragraphes (4) et (5), la Commission peut proroger le délai imparti pour la présenter si elle l'estime approprié dans les circonstances.

Restriction : honoraires et débours de l'agent de recouvrement

(4) Avant de proroger le délai imparti pour présenter une demande de révision, la Commission s'informe de ce qui suit auprès du directeur :

a) dans le cas d'une ordonnance qui exige le versement d'un salaire ou d'une indemnité, la question de savoir si le directeur a versé le salaire ou l'indemnité à l'employé;

b) la question de savoir si les honoraires et débours de l'agent de recouvrement ont été ajoutés à la somme fixée dans l'ordonnance en application du paragraphe 128 (2).

Prorogation interdite

(5) La Commission ne doit pas proroger le délai imparti pour présenter une demande de révision si, selon le cas :

a) le directeur a versé le salaire ou l'indemnité selon l'alinéa (4) a);

b) les honoraires et débours de l'agent de recouvrement ont été ajoutés à la somme fixée dans l'ordonnance selon l'alinéa (4) b), mais le versement effectué selon l'ordonnance ne comprend pas les honoraires et les débours.

Hearing

(6) Subject to subsection 118 (2), the Board shall hold a hearing for the purposes of the review.

Parties

(7) The following are parties to the review:

1. The applicant.
2. If the employer applies for the review, the employee with respect to whom the order was issued.
3. If the employee applies for the review, the employee's employer.
4. If a director of a corporation applies for the review, the applicant and each director, other than the applicant, on whom the order was served.
5. The Director.
6. Any other persons specified by the Board.

Parties given full opportunity

(8) The Board shall give the parties full opportunity to present their evidence and make their submissions.

Practice and procedure for review

(9) The Board shall determine its own practice and procedure with respect to a review under this section.

Money held in trust pending review

117. (1) This section applies if money with respect to an order to pay wages or compensation is paid to the Director in trust and the employer applies to the Board for a review of the order.

Interest-bearing account

(2) The money held in trust shall be held in an interest-bearing account while the application for review is pending.

If settlement

(3) If the matter is settled under section 112 or 120, the amount held in trust shall, subject to subsection 112 (6) or 120 (6), be paid out in accordance with the settlement, with interest, calculated at the rate and in the manner determined by the Director under subsection 88 (5).

If no settlement

(4) If the matter is not settled under section 112 or 120, the amount paid into trust shall be paid out in accordance with the Board's decision together with interest calculated at the rate and in the manner determined by the Director under subsection 88 (5).

Rules of practice

118. (1) The chair of the Board may make rules,

(a) governing the Board's practice and procedure and

Audience

(6) Sous réserve du paragraphe 118 (2), la Commission tient une audience aux fins de la révision.

Parties

(7) Sont parties à la révision les personnes suivantes :

1. Le requérant.
2. Si la demande émane de l'employeur, l'employé à l'égard duquel l'ordonnance a été prise.
3. Si la demande émane de l'employé, son employeur.
4. Si la demande émane d'un administrateur d'une personne morale, le requérant et chaque administrateur, autre que le requérant, à qui a été signifiée l'ordonnance.
5. Le directeur.
6. Les autres personnes que précise la Commission.

Pleine possibilité

(8) La Commission donne aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.

Pratique et procédure

(9) La Commission régit sa propre pratique et procédure à l'égard des révisions prévues au présent article.

Somme détenue en fiducie

117. (1) Le présent article s'applique si une somme relative à une ordonnance de versement d'un salaire ou d'une indemnité est versée au directeur en fiducie et que l'employeur demande à la Commission de réviser l'ordonnance.

Compte portant intérêt

(2) La somme qui est détenue en fiducie est placée dans un compte portant intérêt tant qu'il n'a pas été statué sur la demande de révision.

Transaction

(3) Si une transaction est conclue en vertu de l'article 112 ou 120, la somme détenue en fiducie est, sous réserve du paragraphe 112 (6) ou 120 (6), remise conformément à la transaction, avec les intérêts courus, calculés au taux et selon le mode de calcul fixés par le directeur en vertu du paragraphe 88 (5).

Absence de transaction

(4) Si aucune transaction n'est conclue en vertu de l'article 112 ou 120, la somme détenue en fiducie est remise conformément à la décision de la Commission, avec les intérêts courus, calculés au taux et selon le mode de calcul fixés par le directeur en vertu du paragraphe 88 (5).

Règles de pratique

118. (1) Le président de la Commission peut établir des règles qui :

a) d'une part, régissent la pratique et la procédure de

the exercise of its powers; and

(b) prescribing forms.

Expedited decisions

(2) The chair of the Board may make rules to expedite decisions about the Board's jurisdiction, and those rules,

(a) may provide that the Board is not required to hold a hearing; and

(b) despite subsection 116 (8), may limit the extent to which the Board is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.

Effective date of rules

(3) A rule made under this section comes into force on the day determined by order of the Lieutenant Governor in Council.

Conflict with *Statutory Powers Procedure Act*

(4) If there is a conflict between the rules made under this section and the *Statutory Powers Procedure Act*, the rules under this section prevail.

Rules not regulations

(5) Rules made under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Powers of Board

119. (1) This section sets out the Board's powers in a review under section 116.

Persons to represent groups

(2) If a group of parties have the same interest or substantially the same interest, the Board may designate one or more of the parties in the group to represent the group.

Quorum

(3) The chair or a vice-chair of the Board constitutes a quorum for the purposes of this section and is sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Board under it.

Posting of notices

(4) The Board may require a person to post and to keep posted any notices that the Board considers appropriate even if the person is not a party to the review.

Same

(5) If the Board requires a person to post and keep posted notices, the person shall post the notices and keep them posted in a conspicuous place or places in or upon the person's premises where it is likely to come to the attention of other persons having an interest in the review.

Powers of Board

(6) The Board may, with necessary modifications,

la Commission ainsi que l'exercice de ses pouvoirs;

b) d'autre part, prescrivent des formules.

Prise de décisions accélérée

(2) Le président de la Commission peut établir des règles en vue d'accélérer la prise de décisions sur la compétence de la Commission, et ces règles peuvent :

a) d'une part, prévoir que la Commission n'est pas obligée de tenir d'audience;

b) d'autre part, malgré le paragraphe 116 (8), limiter la mesure dans laquelle la Commission est tenue de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.

Date d'entrée en vigueur des règles

(3) Les règles établies en vertu du présent article entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

Incompatibilité

(4) Les règles établies en vertu du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Les règles ne sont pas des règlements

(5) Les règles établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Pouvoirs de la Commission

119. (1) Le présent article énonce les pouvoirs de la Commission dans le cadre des révisions prévues à l'article 116.

Représentants de groupes

(2) Si un groupe de parties ont le même ou substantiellement le même intérêt, la Commission peut désigner une ou plusieurs des parties du groupe pour le représenter.

Quorum

(3) Le président ou un vice-président de la Commission constitue le quorum pour l'application du présent article et peut exercer les attributions que celui-ci confère à la Commission.

Affichage des avis

(4) La Commission peut exiger qu'une personne affiche et laisse affichés les avis qu'elle estime appropriés même si cette personne n'est pas partie à la révision.

Idem

(5) Si la Commission exige qu'une personne affiche et laisse affichés des avis, la personne les affiche et les laisse affichés dans ses locaux, dans un ou des endroits bien en vue où les personnes ayant un intérêt dans la révision sont susceptibles d'en prendre connaissance.

Pouvoirs de la Commission

(6) La Commission peut, avec les adaptations néces-

exercise the powers conferred on an employment standards officer under this Act and may substitute its findings for those of the officer who issued the order or refused to issue the order.

Dealing with order

(7) Without restricting the generality of subsection (6),

(a) on a review of an order, the Board may amend, rescind or affirm the order or issue a new order; and

(b) on a review of a refusal to issue an order, the Board may issue an order or affirm the refusal.

Labour relations officers

(8) Any time after an application for review is made, the Board may direct a labour relations officer to examine any records or other documents and make any inquiries it considers appropriate, but it shall not direct an employment standards officer to do so.

Powers of labour relations officers

(9) Sections 91 and 92 apply with necessary modifications with respect to a labour relations officer acting under subsection (8).

Wages or compensation owing

(10) Subsection (11) applies if, during a review of an order requiring the payment of wages or compensation or a review of a refusal to issue such an order,

(a) the Board finds that a specified amount of wages or compensation is owing; or

(b) there is no dispute that a specified amount of wages or compensation is owing.

Interim order

(11) The Board shall affirm the order to the extent of the specified amount or issue an order to the extent of that amount, even though the review is not yet completed.

Interest

(12) If the Board issues, amends or affirms an order or issues a new order requiring the payment of wages or compensation, the Board may order the person against whom the order was issued to pay interest at the rate and calculated in the manner determined by the Director under subsection 88 (5).

Decision final

(13) A decision of the Board is final and binding upon the parties to the review and any other parties as the Board may specify.

Judicial review

(14) Nothing in subsection (13) prevents a court from reviewing a decision of the Board under this section, but a decision of the Board concerning the interpretation of

saires, exercer les pouvoirs que la présente loi confère à un agent des normes d'emploi et peut substituer ses conclusions à celles de l'agent qui a pris l'ordonnance ou refusé de la prendre.

Décision relative à l'ordonnance

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), la Commission peut :

a) dans le cadre de la révision d'une ordonnance, modifier, annuler ou confirmer l'ordonnance ou en rendre une nouvelle;

b) dans le cadre de la révision d'un refus de prendre une ordonnance, rendre une ordonnance ou confirmer le refus.

Agents des relations de travail

(8) Après avoir reçu une demande de révision, la Commission peut ordonner à un agent des relations de travail d'examiner les dossiers ou autres documents et de mener les enquêtes qu'elle estime appropriés, mais elle ne doit pas ordonner à un agent des normes d'emploi de ce faire.

Pouvoirs des agents des relations de travail

(9) Les articles 91 et 92 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux agents des relations de travail qui agissent en vertu du paragraphe (8).

Somme due à titre de salaire ou d'indemnité

(10) Le paragraphe (11) s'applique si, au cours de la révision d'une ordonnance exigeant le versement d'un salaire ou d'une indemnité ou de la révision d'un refus de prendre une telle ordonnance :

a) soit la Commission conclut qu'une somme précisée est due à titre de salaire ou d'indemnité;

b) soit il n'est pas contesté qu'une somme précisée est due à titre de salaire ou d'indemnité.

Ordonnance provisoire

(11) Même si la révision n'est pas encore terminée, la Commission confirme l'ordonnance de versement de la somme précisée ou rend une ordonnance exigeant son versement.

Intérêts

(12) Si elle rend, modifie ou confirme une ordonnance exigeant le versement d'un salaire ou d'une indemnité ou qu'elle en rend une nouvelle, la Commission peut ordonner à la personne visée par l'ordonnance de verser des intérêts, calculés au taux et selon le mode de calcul fixés par le directeur en vertu du paragraphe 88 (5).

Décision définitive

(13) La décision que rend la Commission est définitive et lie les parties à la révision ainsi que les autres parties que précise la Commission.

Révision judiciaire

(14) Le paragraphe (13) n'a pas pour effet d'empêcher un tribunal de réviser une décision que rend la Commission en vertu du présent article, mais aucune

this Act shall not be overturned unless the decision is unreasonable.

Settlement through labour relations officer

120. (1) The Board may authorize a labour relations officer to attempt to effect a settlement of the matters raised in an application for review under section 116.

Certain matters not bar to settlement

(2) A settlement may be effected under this section even if,

(a) the employment standards officer who issued the order or refused to issue the order does not participate in the settlement discussions or is not advised of the discussions or settlement; or

(b) the review under section 116 has started.

Compliance orders

(3) A settlement respecting a compliance order shall not be made if the Director has not approved the terms of the settlement.

Effect of settlement

(4) If the parties to a settlement under this section do what they agreed to do under the settlement,

(a) the settlement is binding on the parties;

(b) if the review concerns an order, the order is void; and

(c) the review is terminated.

Application to void settlement

(5) If, upon application to the Board, the employee demonstrates that he or she entered into the settlement as a result of fraud or coercion,

(a) the settlement is void;

(b) if the review concerned an order, the order is reinstated; and

(c) the review shall be resumed.

Distribution

(6) If the order that was the subject of the application required the payment of money to the Director in trust, the Director,

(a) shall distribute the amount held in trust with respect to wages or compensation in accordance with the settlement; and

(b) despite clause (4) (b), is entitled to be paid that proportion of the administrative costs that were ordered to be paid that is the same as the proportion of the amount of wages or compensation ordered to be paid that the employee is entitled to receive under the settlement.

décision de celle-ci concernant l'interprétation de la présente loi ne doit être infirmée à moins qu'elle ne soit déraisonnable.

Transaction par l'intermédiaire d'un agent des relations de travail

120. (1) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à tenter de conclure une transaction quant aux questions soulevées dans une demande de révision prévue à l'article 116.

Aucun obstacle à la transaction

(2) Une transaction peut être conclue en vertu du présent article même si, selon le cas :

a) l'agent des normes d'emploi qui a pris ou refusé de prendre l'ordonnance ne participe pas aux discussions relatives à la transaction ou n'est pas avisé des discussions ou de la transaction;

b) la révision prévue à l'article 116 a débuté.

Ordonnances de conformité

(3) Aucune transaction ne doit être conclue relativement à une ordonnance de conformité si le directeur n'en a pas approuvé les dispositions.

Effet de la transaction

(4) Si les parties à la transaction conclue en vertu du présent article font ce qu'elles ont convenu de faire aux termes de celle-ci :

a) la transaction lie les parties;

b) si la révision concerne une ordonnance, celle-ci est nulle;

c) la révision prend fin.

Requête en annulation d'une transaction

(5) Si, sur requête à la Commission, l'employé démontre qu'il a conclu la transaction par suite de fraude ou de coercition :

a) la transaction est nulle;

b) si la révision concerne une ordonnance, celle-ci est rétablie;

c) la révision est reprise.

Répartition

(6) Si l'ordonnance visée par la demande exigeait le versement d'une somme au directeur en fiducie, celui-ci :

a) d'une part, répartit la somme détenue en fiducie à l'égard d'un salaire ou d'une indemnité conformément à la transaction;

b) d'autre part, malgré l'alinéa (4) b), a droit à des frais d'administration calculés en appliquant à ceux prévus par l'ordonnance le pourcentage qui existe entre le salaire ou l'indemnité auquel l'employé a droit en application de la transaction et le salaire ou l'indemnité prévu par l'ordonnance.

REFERRAL OF MATTER UNDER PART XIII

Referral

121. (1) If, as a result of a complaint or otherwise, the Director comes to believe that an employer, an organization of employers, an organization of employees or a person acting directly on behalf of any of them may have contravened Part XIII (Benefit Plans), the Director may refer the matter to the Board.

Hearing

(2) If a matter is referred to the Board under subsection (1), the Board shall hold a hearing and determine whether the employer, organization or person contravened Part XIII.

Powers of Board

(3) If the Board determines that the employer, organization or person acting directly on behalf of an employer or organization contravened Part XIII, the Board may order the employer, organization or person,

(a) to cease contravening that Part and to take whatever action the Board considers necessary to that end; and

(b) to compensate any person or persons who may have suffered loss or been disadvantaged as a result of the contravention.

Certain review provisions applicable

(4) Subsections 116 (8) and (9), 118 (1) and (3) to (5), 119 (1) to (5), (8), (9), (13) and (14) and 120 (1), (4) and (5) apply, with necessary modifications, with respect to a proceeding under this section.

REVIEW OF NOTICE OF CONTRAVENTION

Review of notice of contravention

122. (1) A person against whom a notice of contravention has been issued under section 113 may dispute the notice if the person makes a written application to the Board for a review,

(a) within 30 days after the date of service of the notice; or

(b) if the Board considers it appropriate in the circumstances to extend the time for applying, within the period specified by the Board.

Hearing

(2) The Board shall hold a hearing for the purposes of the review.

Parties

(3) The parties to the review are the person against whom the notice was issued and the Director.

Onus

(4) On a review under this section, the onus is on the Director to establish, on a balance of probabilities, that the person against whom the notice of contravention was issued contravened the provision of this Act indicated in the notice.

RENVOI D'UNE QUESTION VISÉE À LA PARTIE XIII

Renvoi

121. (1) Si, par suite d'une plainte ou autrement, il en vient à croire qu'un employeur, une association patronale, une association d'employés ou une personne agissant directement au nom de l'un ou l'autre peut avoir contrevenu à la partie XIII (Régimes d'avantages sociaux), le directeur peut renvoyer la question à la Commission.

Audience

(2) Si une question lui est renvoyée en vertu du paragraphe (1), la Commission tient une audience et décide si l'employeur, l'association ou la personne a contrevenu à la partie XIII.

Pouvoirs de la Commission

(3) Si elle décide que l'employeur, l'association ou la personne agissant directement au nom d'un employeur ou d'une association a contrevenu à la partie XIII, la Commission peut lui ordonner :

a) d'une part, de cesser de contrevenir à cette partie et de prendre les mesures que la Commission estime nécessaires à cette fin;

b) d'autre part, d'indemniser toute personne qui peut avoir subi une perte ou un désavantage par suite de la contravention.

Application de certaines dispositions

(4) Les paragraphes 116 (8) et (9), 118 (1) et (3) à (5), 119 (1) à (5), (8), (9), (13) et (14) et 120 (1), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances prévues au présent article.

RÉVISION DE L'AVIS DE CONTRAVENTION

Révision de l'avis de contravention

122. (1) La personne contre qui un avis de contravention a été délivré en vertu de l'article 113 peut contester l'avis si elle demande par écrit à la Commission, par voie de requête, de procéder à une révision :

a) soit dans les 30 jours qui suivent la date de signification de l'avis;

b) soit dans le délai que précise la Commission si elle estime approprié dans les circonstances de proroger le délai de présentation de la demande.

Audience

(2) La Commission tient une audience aux fins de la révision.

Parties

(3) Sont parties à la révision la personne contre qui l'avis a été délivré et le directeur.

Fardeau

(4) Lors d'une révision prévue au présent article, il incombe au directeur d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que la personne contre qui l'avis de contravention a été délivré a contrevenu à la disposition de la présente loi indiquée dans l'avis.

Decision

(5) The Board may,

(a) find that the person did not commit the contravention and rescind the notice;

(b) find that the person did commit the contravention and affirm the notice; or

(c) find that the person did commit the contravention but amend the notice by reducing the penalty.

Certain provisions applicable

(6) Subsections 116 (4), (5), (8) and (9) and 119 (3), (4), (5), (13) and (14) apply, with necessary modifications, to a review under this section.

GENERAL PROVISIONS RESPECTING THE BOARD

Persons from Board not compellable

123. (1) Except with the consent of the Board, none of the following persons may be compelled to give evidence in a civil proceeding or in a proceeding before the Board or another board or tribunal with respect to information obtained while exercising his or her powers or performing his or her duties under this Act:

1. A Board member.
2. The registrar of the Board.
3. An employee of the Board.

Non-disclosure

(2) A labour relations officer who receives information or material under this Act shall not disclose it to any person or body other than the Board unless the Board authorizes the disclosure.

When no decision after six months

124. (1) This section applies if the Board has commenced a hearing to review an order, refusal to issue an order or notice of contravention, six months or more have passed since the last day of hearing and a decision has not been made.

Termination of proceeding

(2) On the application of a party in the proceeding, the chair may terminate the proceeding.

Re-institution of proceeding

(3) If a proceeding is terminated according to subsection (2), the chair shall re-institute the proceeding upon such terms and conditions as the chair considers appropriate.

PART XXIV
COLLECTION

Third party demand

125. (1) If the Director believes or suspects that a

Décision

(5) La Commission peut :

a) soit conclure que la personne n'a pas commis la contravention et annuler l'avis;

b) soit conclure que la personne a commis la contravention et confirmer l'avis;

c) soit conclure que la personne a commis la contravention, mais modifier l'avis en réduisant la pénalité.

Application de certaines dispositions

(6) Les paragraphes 116 (4), (5), (8) et (9) et 119 (3), (4), (5), (13) et (14) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux révisions prévues au présent article.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA COMMISSION

Non-contraignabilité

123. (1) Sauf si la Commission y consent, aucune des personnes suivantes ne peut être contrainte à témoigner dans une instance civile ou une instance dont est saisi la Commission, une autre commission ou tout autre tribunal administratif en ce qui concerne des renseignements obtenus dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur confère la présente loi :

1. Un membre de la Commission.
2. Le greffier de la Commission.
3. Un employé de la Commission.

Non-divulgation

(2) L'agent des relations de travail qui reçoit des renseignements ou des documents en application de la présente loi ne peut les divulguer à personne ni à aucune entité, si ce n'est à la Commission ou conformément à son autorisation.

Aucune décision après six mois

124. (1) Le présent article s'applique si la Commission a commencé une audience en révision d'une ordonnance, d'un refus de prendre une ordonnance ou d'un avis de contravention, qu'il s'est écoulé au moins six mois depuis le dernier jour de l'audience et qu'aucune décision n'a été rendue.

Fin de l'instance

(2) Sur requête de toute partie à l'instance, le président peut y mettre fin.

Reprise de l'instance

(3) S'il est mis fin à une instance conformément au paragraphe (2), le président la reprend aux conditions qu'il estime appropriées.

PARTIE XXIV
RECOUVREMENT

Tiers

125. (1) S'il croit ou soupçonne qu'une personne doit

person owes money to or is holding money for an employer or a director who is liable to make a payment under this Act, the Director may demand that the person pay all or part of the money otherwise payable to the employer or director to the Director in trust on account of the liability under this Act.

Notice

(2) The Director shall serve notice of the demand either personally or in accordance with section 95.

Discharge

(3) A person who pays money to the Director in accordance with a demand under this section is relieved from liability for the amount owed to or held for the employer or director to the extent of that payment.

Liability

(4) If a person who receives a demand under this section makes a payment to the employer or director with respect to whom the demand was made without complying with the demand, the person shall pay to the Director an amount equal to the lesser of,

(a) the amount paid to the employer or director; and

(b) the amount of the demand.

Filing of order

126. (1) If an order to pay money has been made under this Act, the Director may cause a copy of the order, certified by the Director to be a true copy, to be filed in a court of competent jurisdiction.

Advice to person against whom order was made

(2) If the Director files a copy of the order, he or she shall serve a letter in accordance with section 95 upon the person against whom the order was issued advising the person of the filing.

Certificate enforceable

(3) The Director may enforce an order filed under subsection (1) in the same manner as a judgment or order of the court.

Notices of contravention

(4) Subsections (1), (2) and (3) apply, with necessary modifications, to a notice of contravention.

COLLECTORS

Director may authorize collector

127. (1) The Director may authorize a collector to exercise those powers that the Director specifies in the authorization to collect amounts owing under this Act or under an order made by a reciprocating state to which section 130 applies.

Same

(2) The Director may specify his or her powers under

une somme à un employeur ou à un administrateur qui est tenu au versement d'une somme en application de la présente loi ou détient une somme pour leur compte, le directeur peut lui enjoindre de lui verser, en fiducie, la totalité ou une partie de la somme payable par ailleurs à cet employeur ou à cet administrateur, au titre de l'obligation que lui impose la présente loi.

Avis

(2) Le directeur signifie un avis de la demande soit à personne, soit conformément à l'article 95.

Dégagement de la responsabilité

(3) Quiconque verse une somme au directeur conformément à une demande prévue au présent article est dégagé de la responsabilité à l'égard du versement de la somme due à l'employeur ou à l'administrateur ou détenue pour leur compte jusqu'à concurrence de la somme versée.

Obligation

(4) La personne visée par une demande prévue au présent article qui verse une somme à l'employeur ou à l'administrateur visé par la demande sans se conformer à celle-ci verse au directeur la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme versée à l'employeur ou à l'administrateur;

b) la somme indiquée dans la demande.

Dépôt de l'ordonnance

126. (1) Si une ordonnance de versement a été rendue ou prise en vertu de la présente loi, le directeur peut en faire déposer une copie, qu'il certifie comme étant conforme, devant un tribunal compétent.

Avis à la personne visée par l'ordonnance

(2) S'il dépose une copie de l'ordonnance, le directeur signifie, conformément à l'article 95, une lettre à la personne visée par celle-ci pour l'aviser du dépôt.

Ordonnance exécutoire

(3) Le directeur peut faire exécuter l'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1) de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance du tribunal.

Avis de contravention

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux avis de contravention.

AGENTS DE RECOUVREMENT

Autorisation du directeur

127. (1) Le directeur peut autoriser un agent de recouvrement à exercer les pouvoirs qu'il précise dans l'autorisation de recouvrement de sommes dues en application de la présente loi ou aux termes d'une ordonnance rendue par un État accordant la réciprocité auquel s'applique l'article 130.

Idem

(2) Le directeur peut préciser les pouvoirs que lui

sections 125, 126, 130 and subsection 135 (3) and the Board's powers under section 19 of the *Statutory Powers Procedure Act* in an authorization under subsection (1).

Costs of collection

(3) Despite clause 22 (a) of the *Collection Agencies Act*, the Director may also authorize the collector to collect a reasonable fee or reasonable disbursements or both from each person from whom the collector seeks to collect amounts owing under this Act.

Same

(4) The Director may impose conditions on an authorization under subsection (3) and may determine what constitutes a reasonable fee or reasonable disbursements for the purposes of that subsection.

Exception re disbursements

(5) The Director shall not authorize a collector who is required to be registered under the *Collection Agencies Act* to collect disbursements.

Collector's powers

128. (1) A collector may exercise any of the powers specified in an authorization of the Director under section 127.

Fees and disbursements part of order

(2) If a collector is seeking to collect an amount owing under an order or notice of contravention, any fees and disbursements authorized under subsection 127 (3) shall be deemed to be owing under and shall be deemed to be added to the amount of the order or notice of contravention.

Distribution of money collected re wages or compensation

(3) Subject to subsection (4), a collector,

(a) shall pay any amount collected with respect to wages or compensation,

(i) to the Director in trust, or

(ii) with the written consent of the Director, to the person entitled to the wages or compensation;

(b) shall pay any amount collected with respect to administrative costs to the Director;

(c) shall pay any amount collected with respect to a notice of contravention to the Minister of Finance; and

(d) may retain any amount collected with respect to the fees and disbursements.

Apportionment

(4) If the money collected is less than the full amount owing to all persons, including the Director and the collector, the money shall be apportioned among those to

confèrent les articles 125, 126 et 130 et le paragraphe 135 (3) et ceux que confère à la Commission l'article 19 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* dans l'autorisation visée au paragraphe (1).

Frais de recouvrement

(3) Malgré l'alinéa 22 a) de la *Loi sur les agences de recouvrement*, le directeur peut également autoriser l'agent de recouvrement à percevoir des honoraires raisonnables et des débours raisonnables, ou une seule de ces sommes, de chaque personne auprès de qui il tente de recouvrer des sommes dues en application de la présente loi.

Idem

(4) Le directeur peut assortir l'autorisation visée au paragraphe (3) de conditions et établir ce qui constitue des honoraires raisonnables ou des débours raisonnables pour l'application de ce paragraphe.

Exception : débours

(5) Le directeur ne doit pas autoriser l'agent de recouvrement qui doit être inscrit en application de la *Loi sur les agences de recouvrement* à percevoir des débours.

Pouvoirs de l'agent de recouvrement

128. (1) L'agent de recouvrement peut exercer les pouvoirs précisés dans l'autorisation que le directeur lui donne en vertu de l'article 127.

Les honoraires et débours font partie de l'ordonnance

(2) Si un agent de recouvrement tente de recouvrer une somme due aux termes d'une ordonnance ou d'un avis de contravention, les honoraires et débours autorisés en vertu du paragraphe 127 (3) sont réputés dus aux termes de l'ordonnance ou de l'avis de contravention et sont réputés ajoutés à la somme qui y est fixée.

Distribution des sommes recouvrées : salaire ou indemnité

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'agent de recouvrement :

a) doit verser toute somme recouvrée au titre d'un salaire ou d'une indemnité :

(i) soit au directeur, en fiducie,

(ii) soit, avec le consentement écrit du directeur, à la personne qui a droit au salaire ou à l'indemnité;

b) doit verser toute somme recouvrée au titre de frais d'administration au directeur;

c) doit verser toute somme recouvrée à l'égard d'un avis de contravention au ministre des Finances;

d) peut conserver toute somme recouvrée au titre des honoraires et débours.

Répartition

(4) Si la somme recouvrée est inférieure au total des sommes dues à toutes les personnes, y compris le directeur et l'agent de recouvrement, elle est répartie propor-

whom it is owing in the proportion each is owed and paid to them.

Settlement by collector

129. (1) A collector may agree to a settlement with the person from whom he or she seeks to collect money, but only with the written agreement of,

(a) the person to whom the money is owed; or

(b) in the case of a notice of contravention, the Director.

Restriction

(2) A collector shall not agree to a settlement under clause (1) (a) without the Director's written approval if the person to whom the money is owed would receive less than,

(a) 75 per cent of the money to which he or she was entitled; or

(b) if another percentage is prescribed, the prescribed percentage of the money to which her or she was entitled.

Orders void where settlement

(3) If an order to pay has been made with respect to an employee under section 103, 104, 106 or 107 and a settlement respecting the money that was found to be owing to the employee is made under this section, the order is void and the settlement is binding on the employee if the person against whom the order was issued does what the person agreed to do under the settlement unless, on application to the Board, the employee demonstrates that the settlement was entered into as a result of fraud or coercion.

Notice of contravention

(4) If a settlement respecting money that is owing under a notice of contravention is made under this section, the notice is void if the person against whom the notice was issued does what the person agreed to do under the settlement.

Payment

(5) The person who owes money under a settlement shall pay the amount agreed upon to the collector, who shall pay it out in accordance with section 128.

RECIPROCAL ENFORCEMENT OF ORDERS

Definitions

130. (1) In this section,

"order" includes a judgment and, in the case of a state whose employment standards legislation contains a provision substantially similar to subsection 126 (1), includes a certificate of an order for the payment of money owing under that legislation; ("ordonnance")

"state" includes another province or territory of Canada, a foreign state and a political subdivision of a state. ("État")

tionnellement entre les personnes auxquelles elle est due.

Transaction

129. (1) L'agent de recouvrement peut conclure une transaction avec la personne de qui il tente de recouvrer une somme, mais seulement si en convient par écrit :

a) la personne à qui la somme est due;

b) le directeur, dans le cas d'un avis de contravention.

Restriction

(2) L'agent de recouvrement ne doit pas conclure de transaction visée à l'alinéa (1) a) sans l'approbation écrite du directeur si la personne à qui la somme est due toucherait moins de, selon le cas :

a) 75 pour cent de la somme à laquelle elle avait droit;

b) la somme qui correspond au pourcentage prescrit, le cas échéant, de la somme à laquelle elle avait droit.

Nullité des ordonnances en cas de transaction

(3) Si une ordonnance de versement a été prise à l'égard d'un employé en vertu de l'article 103, 104, 106 ou 107 et qu'une transaction a été conclue en vertu du présent article à l'égard de la somme due à l'employé, l'ordonnance est nulle et la transaction lie l'employé si la personne visée par l'ordonnance fait ce qu'elle a convenu de faire aux termes de la transaction à moins que, sur requête présentée à la Commission, l'employé ne démontre qu'elle a été conclue par suite de fraude ou de coercition.

Avis de contravention

(4) S'il est conclu en vertu du présent article une transaction à l'égard d'une somme due aux termes d'un avis de contravention, celui-ci est nul si la personne visée par l'avis fait ce qu'elle a convenu de faire aux termes de la transaction.

Versement

(5) La personne qui doit une somme aux termes d'une transaction verse le montant convenu à l'agent de recouvrement, qui le remet à son tour conformément à l'article 128.

EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES

Définitions

130. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«État» S'entend notamment d'une autre province ou d'un territoire du Canada, d'un État étranger et d'une subdivision politique d'un État. («state»)

«ordonnance» S'entend notamment d'un jugement et, dans le cas d'un État dont la législation en matière de normes d'emploi contient une disposition essentiellement semblable au paragraphe 126 (1), d'un certificat d'une ordonnance de versement d'une somme due en application de cette législation. («order»)

Reciprocating states

(2) The prescribed states are reciprocating states for the purposes of this section and the prescribed authorities with respect to those states are the authorities who may make applications under this section.

Application for enforcement

(3) The designated authority of a reciprocating state may apply to the Director for enforcement of an order for the payment of money issued under the employment standards legislation of that state.

Copy of order

(4) The application shall be accompanied by a copy of the order, certified as a true copy,

(a) by the court in which the order was filed, if the employment standards legislation of the reciprocating state provides for the filing of the order in a court; or

(b) by the designated authority, if the employment standards legislation of the reciprocating state does not provide for the filing of the order in a court.

Enforcement

(5) The Director may file a copy of the order in a court of competent jurisdiction and, upon its filing, the order is enforceable as a judgment or order of the court,

(a) at the instance and in favour of the Director; or

(b) at the instance and in favour of the designated authority.

Costs

(6) The Director or the designated authority, as the case may be,

(a) is entitled to the costs of enforcing the order as if it were an order of the court in which the copy of it was filed; and

(b) may recover those costs in the same manner as sums payable under such an order may be recovered.

PART XXV
OFFENCES AND PROSECUTIONS

OFFENCES

Offence to keep false records

131. (1) No person shall make, keep or produce false records or other documents that are required to be kept under this Act or participate or acquiesce in the making, keeping or production of false records or other documents that are required to be kept under this Act.

False or misleading information

(2) No person shall provide false or misleading in-

États accordant la réciprocité

(2) Les États prescrits sont des États accordant la réciprocité pour l'application du présent article et les autorités prescrites à l'égard de ces États sont les autorités qui peuvent présenter des demandes en vertu de celui-ci.

Demande d'exécution

(3) L'autorité désignée d'un État accordant la réciprocité peut présenter au directeur une demande d'exécution d'une ordonnance de versement d'une somme rendue en vertu de la législation en matière de normes d'emploi de cet État.

Copie de l'ordonnance

(4) La demande est accompagnée d'une copie de l'ordonnance certifiée conforme :

a) soit par le tribunal devant lequel l'ordonnance a été déposée, si la législation en matière de normes d'emploi de l'État accordant la réciprocité prévoit le dépôt de l'ordonnance devant un tribunal;

b) soit par l'autorité désignée, si la législation en matière de normes d'emploi de l'État accordant la réciprocité ne prévoit pas le dépôt de l'ordonnance devant un tribunal.

Exécution

(5) Le directeur peut déposer une copie de l'ordonnance auprès d'un tribunal compétent et, dès lors, l'ordonnance est exécutoire au même titre qu'un jugement ou une ordonnance du tribunal :

a) soit à la demande et dans l'intérêt du directeur;

b) soit à la demande et dans l'intérêt de l'autorité désignée.

Dépens

(6) Le directeur ou l'autorité désignée, selon le cas :

a) d'une part, a droit aux frais de l'exécution de l'ordonnance comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal devant lequel une copie de l'ordonnance a été déposée;

b) d'autre part, peut recouvrer les dépens de la même manière que les sommes payables aux termes d'une telle ordonnance.

PARTIE XXV
INFRACTIONS ET POURSUITES

INFRACTIONS

Infraction : tenue de faux dossiers

131. (1) Nul ne doit établir, tenir ni produire de faux dossiers ou autres documents qui doivent être tenus en application de la présente loi, ni prendre part à une telle action ni y donner son assentiment.

Renseignements faux ou trompeurs

(2) Nul ne doit fournir des renseignements faux ou

formation under this Act.

General offence

132. A person who contravenes this Act or the regulations or fails to comply with an order, direction or other requirement under this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) if the person is an individual, to a fine of not more than $50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months or to both;

(b) subject to clause (c), if the person is a corporation, to a fine of not more than $100,000; and

(c) if the person is a corporation that has previously been convicted of an offence under this Act or a predecessor to it,

(i) if the person has one previous conviction, to a fine of not more than $250,000, and

(ii) if the person has more than one previous conviction, to a fine of not more than $500,000.

Additional orders re s. 74

133. (1) If an employer is convicted under section 132 of contravening section 74, the court shall, in addition to any fine or term of imprisonment that is imposed, order that the employer take specific action or refrain from taking specific action to remedy the contravention.

Reinstatement or compensation

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the order made by the court may require that an employee be paid any wages that are owing to him or her or that an employee be reinstated or he or she be compensated for any loss incurred by him or her as a result of the contravention or may require that the employee be both reinstated and compensated.

Part XVI

(3) If the contravention of section 74 was in relation to Part XVI (Lie Detectors) and the contravention affected an applicant for employment or an applicant to be a police officer, the court may require that the employer hire the applicant or compensate him or her or both hire and compensate him or her.

Offence re order for reinstatement

134. An employer who fails to comply with an order issued under section 133 is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) if the employer is an individual, to a fine of not more than $2,000 for each day during which the failure to comply continues or to imprisonment for a term of not more than six months or to both; and

trompeurs en application de la présente loi.

Infraction générale

132. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue ou prise, à une directive donnée ou à une autre exigence imposée en vertu de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou une seule de ces peines;

b) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 100 000 $;

c) dans le cas d'une personne morale qui a déjà été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à une loi qu'elle remplace :

(i) si elle a déjà été déclarée coupable d'une seule infraction, une amende maximale de 250 000 $,

(ii) si elle a déjà été déclarée coupable de plusieurs infractions, une amende maximale de 500 000 $.

Ordonnances supplémentaires : art. 74

133. (1) Si un employeur est déclaré coupable, en application de l'article 132, d'une contravention à l'article 74, le tribunal, en plus de l'amende ou de l'emprisonnement qu'il lui impose, ordonne que l'employeur prenne ou s'abstienne de prendre des mesures précises pour remédier à la contravention.

Réintégration ou indemnité

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'ordonnance que rend le tribunal peut exiger que soit versé à un employé le salaire qui lui est dû, qu'il soit réintégré dans son emploi ou indemnisé pour toute perte qu'il a subie par suite de la contravention ou exiger que l'employé soit à la fois réintégré dans son emploi et indemnisé.

Partie XVI

(3) Si la contravention à l'article 74 concerne la partie XVI (Détecteurs de mensonges) et qu'elle a touché un candidat à un emploi ou un candidat à un poste d'agent de police, le tribunal peut exiger que l'employeur soit embauche ou indemnise le candidat, soit qu'il fasse les deux.

Infraction : ordonnance de réintégration

134. L'employeur qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application de l'article 133 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 2 000 $ pour chaque jour pendant lequel l'inobservation persiste et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines;

(b) if the employer is a corporation, to a fine of not more than $4,000 for each day during which the failure to comply continues.

Additional orders re other contraventions

135. (1) If an employer is convicted under section 132 of contravening a provision of this Act other than section 74, the court shall, in addition to any fine or term of imprisonment that is imposed, assess any amount owing to an employee affected by the contravention and order the employer to pay the amount assessed to the Director.

Collection by Director

(2) The Director shall attempt to collect the amount ordered to be paid under subsection (1) and if he or she is successful shall distribute it to the employee.

Enforcement of order

(3) An order under subsection (1) may be filed by the Director in a court of competent jurisdiction and upon filing shall be deemed to be an order of that court for the purposes of enforcement.

Offence re directors' liability

136. (1) A director of a corporation is guilty of an offence if the director,

(a) fails to comply with an order of an employment standards officer under section 106 or 107 and has not applied for a review of that order; or

(b) fails to comply with an order issued under section 106 or 107 that has been amended or affirmed by the Board on a review of the order under section 116 or with a new order issued by the Board on such a review.

Penalty

(2) A director convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than $50,000.

Offence re permitting offence by corporation

137. (1) If a corporation contravenes this Act or the regulations, an officer, director or agent of the corporation or a person acting or claiming to act in that capacity who authorizes or permits the contravention or acquiesces in it is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the fine or imprisonment provided for the offence.

Same

(2) Subsection (1) applies whether or not the corporation has been prosecuted or convicted of the offence.

Onus of proof

(3) In a trial of an individual who is prosecuted under subsection (1), the onus is on the individual to prove that he or she did not authorize, permit or acquiesce in the

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 4 000 $ pour chaque jour pendant lequel l'inobservation persiste.

Ordonnances supplémentaires : autres contraventions

135. (1) Si un employeur est déclaré coupable, en application de l'article 132, d'une contravention à une disposition de la présente loi, sauf l'article 74, le tribunal, en plus de l'amende ou de l'emprisonnement qu'il lui impose, fixe toute somme due à un employé touché par la contravention et ordonne à l'employeur de la verser au directeur.

Recouvrement par le directeur

(2) Le directeur tente de recouvrer la somme qui doit être versée en application du paragraphe (1); s'il y réussit, il la remet à l'employé.

Exécution de l'ordonnance

(3) Le directeur peut déposer l'ordonnance visée au paragraphe (1) devant un tribunal compétent; dès lors, elle est réputée une ordonnance de ce tribunal aux fins de son exécution.

Infraction : responsabilité des administrateurs

136. (1) Un administrateur d'une personne morale est coupable d'une infraction si, selon le cas :

a) il ne se conforme pas à une ordonnance prise par un agent des normes d'emploi en vertu de l'article 106 ou 107, dont il n'a pas demandé la révision;

b) il ne se conforme pas à une ordonnance prise en vertu de l'article 106 ou 107 que la Commission a modifiée ou confirmée à la suite d'une révision effectuée en vertu de l'article 116 ou il ne se conforme pas à une nouvelle ordonnance rendue par la Commission à la suite d'une telle révision.

Pénalité

(2) L'administrateur qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 50 000 $.

Infraction : permettre la commission d'une infraction par la personne morale

137. (1) Si une personne morale contrevient à la présente loi ou aux règlements, un dirigeant, un administrateur ou un mandataire de celle-ci, ou une personne agissant ou prétendant agir à ce titre, qui autorise ou permet cette contravention ou y donne son assentiment est partie à l'infraction, coupable de l'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende ou de l'emprisonnement prévu pour cette infraction.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable de l'infraction.

Fardeau de la preuve

(3) Lors du procès d'un particulier qui est poursuivi en application du paragraphe (1), il lui incombe de prouver qu'il n'a pas autorisé la contravention, qu'il ne

contravention.

Additional penalty

(4) If an individual is convicted under this section, the court may, in addition to any other fine or term of imprisonment that is imposed, assess any amount owing to an employee affected by the contravention and order the individual to pay the amount assessed to the Director.

Collection by Director

(5) The Director shall attempt to collect the amount ordered to be paid under subsection (4) and if he or she is successful shall distribute it to the employee.

No prosecution without consent

(6) No prosecution shall be commenced under this section without the consent of the Director.

Proof of consent

(7) The production of a document that appears to show that the Director has consented to a prosecution under this section is admissible as evidence of the Director's consent.

Where prosecution may be heard

138. (1) Despite section 29 of the *Provincial Offences Act*, the prosecution of an offence under this Act may be heard and determined by the Ontario Court of Justice sitting in the area where the accused is resident or carries on business, if the prosecutor so elects.

Election to have judge preside

(2) The Attorney General or an agent for the Attorney General may by notice to the clerk of the court require that a judge of the court hear and determine the prosecution.

Limitation period

139. No prosecution shall be commenced under this Act more than two years after the date on which the offence was committed or alleged to have been committed.

PART XXVI
MISCELLANEOUS
EVIDENTIARY PROVISIONS

Copy constitutes evidence

140. (1) In a prosecution or other proceeding under this Act, a copy of an order or notice of contravention that appears to be made under this Act or the regulations and signed by an employment standards officer or the Board is evidence of the order or notice and of the facts appearing in it without proof of the signature or office of the person appearing to have signed the order or notice.

Same

(2) In a prosecution or other proceeding under this Act, a copy of a record or other document or an extract from a record or other document that appears to be certi-

l'a pas permise ou qu'il n'y a pas donné son assentiment.

Pénalité supplémentaire

(4) Si un particulier est déclaré coupable en application du présent article, le tribunal peut, en plus de l'amende ou de l'emprisonnement qu'il lui impose, fixer toute somme due à un employé touché par la contravention et ordonner au particulier de la verser au directeur.

Recouvrement par le directeur

(5) Le directeur tente de recouvrer la somme qui doit être versée en application du paragraphe (4); s'il y réussit, il la remet à l'employé.

Aucune poursuite sans consentement

(6) Aucune poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du directeur.

Preuve du consentement

(7) La production d'un document qui semble indiquer que le directeur a consenti à une poursuite en application du présent article est admissible comme preuve de son consentement.

Audition d'une poursuite

138. (1) Malgré l'article 29 de la *Loi sur les infractions provinciales*, la poursuite d'une infraction à la présente loi peut être entendue et tranchée par la Cour de justice de l'Ontario qui siège dans la région où l'accusé réside ou exploite une entreprise, si le poursuivant en décide ainsi.

Choix de faire présider un juge

(2) Le procureur général ou un de ses mandataires peut, par avis au greffier du tribunal, exiger qu'un juge du tribunal entende et tranche la poursuite.

Prescription

139. Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu de la présente loi plus de deux ans après la date à laquelle l'infraction a ou aurait été commise.

PARTIE XXVI
DISPOSITIONS DIVERSES
CONCERNANT LA PREUVE

Une copie constitue une preuve

140. (1) Dans une poursuite ou autre instance prévue par la présente loi, une copie d'une ordonnance ou d'un avis de contravention qui semble être fait en application de la présente loi ou des règlements et être signé par un agent des normes d'emploi ou par la Commission fait preuve de l'ordonnance ou de l'avis et des faits qui y sont mentionnés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l'avoir signé.

Idem

(2) Dans une poursuite ou autre instance prévue par la présente loi, une copie ou un extrait d'un dossier ou d'un autre document qui semble être certifié par un

fied as a true copy or accurate extract by an employment standards officer is evidence of the record or document or the extracted part of the record or document and of the facts appearing in the record, document or extract without proof of the signature or office of the person appearing to have certified the copy or extract or any other proof.

Certificate of Director constitutes evidence

(3) In a prosecution or other proceeding under this Act, a certificate that appears to be signed by the Director setting out that the records of the ministry indicate that an employer has failed to make a payment required by an order or a notice of contravention issued under this Act is evidence of the failure to make that payment without further proof.

Same, collector

(4) In a prosecution or other proceeding under this Act, a certificate shown by a collector that appears to be signed by the Director setting out any of the following facts is evidence of the fact without further proof:

1. The Director has authorized the collector to collect amounts owing under this Act.
2. The Director has authorized the collector to collect a reasonable fee or reasonable disbursements or both.
3. The Director has, or has not, imposed conditions on an authorization described in paragraph 2 and has, or has not, determined what constitutes a reasonable fee or reasonable disbursements.
4. Any conditions imposed by the Director on an authorization described in paragraph 2.
5. The Director has approved a settlement under subsection 129 (2).

Same, date of complaint

(5) In a prosecution or other proceeding under this Act, a certificate that appears to be signed by the Director setting out the date on which the records of the ministry indicate that a complaint was filed is evidence of that date without further proof.

PART XXVII
REGULATIONS

Regulations

141. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of this Act and, without restricting the generality of the foregoing, may make the following regulations:

1. Prescribing anything for the purposes of any provision of this Act that makes reference to a thing that is prescribed.
2. Establishing minimum wage rates for employees or classes of employees.

agent des normes d'emploi comme une copie ou un extrait conforme du dossier ou de l'autre document fait preuve du dossier, du document ou de l'extrait et des faits qui y sont mentionnés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble l'avoir certifié et sans autre preuve.

L'attestation du directeur constitue une preuve

(3) Dans une poursuite ou autre instance prévue par la présente loi, l'attestation qui semble être signée par le directeur et qui atteste que les dossiers du ministère indiquent qu'un employeur n'a pas effectué un versement exigé aux termes d'une ordonnance ou d'un avis de contravention visé par la présente loi fait preuve du défaut de versement sans autre preuve.

Idem, agent de recouvrement

(4) Dans une poursuite ou autre instance prévue par la présente loi, l'attestation présentée par un agent de recouvrement qui semble être signée par le directeur et qui atteste l'un ou l'autre des faits suivants fait preuve du fait sans autre preuve :

1. Le directeur a autorisé l'agent de recouvrement à recouvrer des sommes qui sont dues en application de la présente loi.
2. Le directeur a autorisé l'agent de recouvrement à percevoir des honoraires raisonnables et des débours raisonnables, ou une seule de ces sommes.
3. Le directeur a assorti l'autorisation visée à la disposition 2 de conditions ou ne l'a pas fait et a établi ce qui constitue des honoraires raisonnables ou des débours raisonnables ou ne l'a pas fait.
4. Les conditions dont le directeur a assorti l'autorisation visée à la disposition 2.
5. Le directeur a approuvé une transaction en vertu du paragraphe 129 (2).

Idem, date de la plainte

(5) Dans une poursuite ou autre instance prévue par la présente loi, l'attestation qui semble être signée par le directeur et qui fait état de la date où les dossiers du ministère indiquent qu'une plainte a été déposée fait preuve de la date sans autre preuve.

PARTIE XXVII
RÈGLEMENTS

Règlements

141. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi. Il peut notamment, par règlement :

1. Prescrire quoi que ce soit pour l'application des dispositions de la présente loi qui mentionnent une chose prescrite.
2. Fixer le taux du salaire minimum pour des employés ou catégories d'employés.

3. Exempting any class of employees or employers from the application of this Act or any Part, section or other provision of it.

4. Prescribing what constitutes the performance of work.

5. Prescribing what information concerning the terms of an employment contract should be provided to an employee in writing.

6. Prescribing for such industries as are defined in the regulation schedules of terms and conditions of employment which apply to employees and employers in the industries.

7. Providing that an employer and employee may agree to average hours of work over a period of more than four weeks for the purpose of determining the employee's entitlement to overtime pay if the conditions set out in the regulation are met, which conditions could include having the approval of the Director.

8. Providing that the limit on hours of work set out in clause 17 (2) (b) may be exceeded if the conditions set out in the regulation are met, providing that those conditions could include having the approval of the Director and allowing the Director to grant such an approval with respect to the employer or class of employers set out in the approval.

9. Providing that an agreement under subsection 17 (2) to work hours in excess of those referred to in clause 17 (1) (a) that was made at the time of the employee's hiring and that has been approved by the Director is, despite subsection 17 (3), irrevocable unless both the employer and the employee agree to its revocation.

10. Providing a formula for the determination of an employee's regular rate that applies instead of the formula that would otherwise be applicable under the definition of "regular rate" in section 1 in such circumstances as are set out in the regulation.

11. Providing for the establishment of committees to advise the Minister on any matters relating to the application or administration of this Act.

12. Prescribing the manner and form in which notice of termination must or may be given and the content of such notice.

13. Prescribing what constitutes a constructive dismissal.

14. Providing that the common law doctrine of frustration does not apply to an employment contract and that an employer is not relieved of any obligation under Part XV because of the occurrence

3. Soustraire toute catégorie d'employés ou d'employeurs à l'application de tout ou partie de la présente loi.

4. Prescrire ce qui constitue l'exécution d'un travail.

5. Prescrire les renseignements concernant les conditions d'un contrat de travail qui doivent être fournis par écrit à un employé.

6. Prescrire, à l'égard des industries définies dans le règlement, des listes de conditions d'emploi qui s'appliquent aux employés et aux employeurs qui en font partie.

7. Prévoir qu'un employeur et un employé peuvent convenir que le droit de l'employé à se faire rémunérer ses heures supplémentaires peut être établi en fonction du nombre d'heures qu'il a travaillées en moyenne au cours d'une période de plus de quatre semaines s'il est satisfait aux conditions énoncées dans le règlement, lesquelles peuvent comprendre l'obtention de l'approbation du directeur.

8. Prévoir que la limite fixée à l'alinéa 17 (2) b) en ce qui a trait aux heures de travail peut être dépassée si les conditions énoncées dans le règlement sont respectées, prévoir que celles-ci peuvent comprendre l'approbation du directeur et permettre à ce dernier d'accorder une telle approbation à l'égard de l'employeur ou de la catégorie d'employeurs précisé dans l'approbation.

9. Prévoir que l'entente visée au paragraphe 17 (2) qui permet de travailler un nombre d'heures en sus de celui énoncé à l'alinéa 17 (1) a) et qui a été conclue au moment de l'embauche de l'employé et approuvée par le directeur est, malgré le paragraphe 17 (3), irrévocable à moins que l'employeur et l'employé ne conviennent de la révoquer.

10. Prévoir une formule de calcul du taux horaire normal d'un employé qui s'applique au lieu de celle qui serait par ailleurs applicable dans le cadre de la définition de «taux horaire normal» à l'article 1 dans les circonstances énoncées dans le règlement.

11. Prévoir la création de comités pour conseiller le ministre sur toute question concernant l'application de la présente loi.

12. Prescrire la manière et la forme selon laquelle des préavis de licenciement doivent ou peuvent être donnés ainsi que le contenu de tels préavis.

13. Prescrire ce qui constitue un congédiement implicite.

14. Prévoir que la doctrine de common law de l'impossibilité d'exécution ne s'applique pas aux contrats de travail et qu'un employeur n'est pas dégagé des obligations que lui impose la partie

of an event that would frustrate an employment contract at common law except as prescribed.

15. Providing for and governing the consolidation of hearings under this Act.

16. Prescribing the minimum number of hours in a day or week for which an employee is entitled to be paid the minimum wage or a contractual wage rate and imposing conditions in respect of that entitlement.

17. Defining any word or expression used in this Act that is not defined in it.

18. Prescribing the manner in which the information required by subsection 58 (2) shall be given to the Director.

19. Respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Regulations re Part XIII

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter or thing necessary or advisable to carry out the intent and purpose of Part XIII (Benefit Plans), and without restricting the generality of the foregoing, may make regulations,

(a) exempting a benefit plan, part of a benefit plan or the benefits under such a plan or part from the application of Part XIII;

(b) permitting a differentiation in a benefit plan between employees or their beneficiaries, survivors or dependants because of the age, sex, marital status or same-sex partnership status of the employees;

(c) suspending the application of Part XIII to a benefit plan, part of a benefit plan or benefits under such a plan or part for the periods of time specified in the regulation;

(d) prohibiting a reduction in benefits to an employee in order to comply with Part XIII; and

(e) providing the terms under which an employee may be entitled or disentitled to benefits under a benefit plan.

Regulations re Part XIX

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing information for the purposes of section 77.

Regulations re Part XXV

(4) If the Lieutenant Governor in Council is satisfied that laws are or will be in effect in the state for the en-

XV du fait qu'il est survenu un événement qui entraînerait en common law l'impossibilité d'exécuter un contrat de travail, sauf selon ce qui est prescrit.

15. Prévoir et régir la jonction des audiences prévues par la présente loi.

16. Prescrire le nombre minimal d'heures par jour ou par semaine pour lesquelles un employé a le droit de toucher le salaire minimum ou un taux de salaire contractuel et imposer des conditions à cet égard.

17. Définir des mots ou expressions utilisés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis.

18. Prescrire la manière dont les renseignements visés au paragraphe 58 (2) doivent être donnés au directeur.

19. Traiter de toute question jugée utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Règlements : partie XIII

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question ou chose jugée utile ou nécessaire pour réaliser l'objet de la partie XIII (Régimes d'avantages sociaux), notamment :

a) soustraire tout ou partie d'un régime d'avantages sociaux ou les prestations prévues par le régime ou la partie de régime à l'application de la partie XIII;

b) permettre d'établir, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux, une distinction entre des employés ou leurs bénéficiaires, survivants ou personnes à charge fondée sur l'âge, le sexe, l'état matrimonial ou le partenariat avec une personne de même sexe des employés;

c) suspendre l'application de la partie XIII à tout ou partie d'un régime d'avantages sociaux ou aux prestations prévues par le régime ou la partie de régime pendant les périodes que précise le règlement;

d) interdire que des prestations versées à un employé soient réduites afin de se conformer à la partie XIII;

e) prévoir les conditions dans lesquelles un employé peut avoir droit ou ne pas avoir droit à des prestations dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux.

Règlements : partie XIX

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des renseignements pour l'application de l'article 77.

Règlements : partie XXV

(4) S'il est convaincu que des lois sont ou seront en vigueur dans un État aux fins de l'exécution d'ordon-

forcement of orders made under this Act on a basis substantially similar to that set out in section 126, the Lieutenant Governor in Council may by regulation,

(a) declare a state to be a reciprocating state for the purposes of section 130; and

(b) designate an authority of that state as the authority who may make applications under section 130.

Classes

(5) A regulation made under this section may be restricted in its application to any class of employee or employer and may treat different classes of employee or employer in different ways.

Terms and conditions of employment for an industry

(6) Without restricting the generality of paragraph 6 of subsection (1), a regulation made under that paragraph may establish requirements for the industry respecting such matters as a minimum wage, the scheduling of work, maximum hours of work, eating periods and other breaks from work, posting of work schedules, conditions under which the maximum hours of work set out in the regulation may be exceeded, overtime thresholds and overtime pay, vacations, vacation pay, working on public holidays and public holiday pay and treating some public holidays differently than others for those purposes.

Application and enforcement

(7) Requirements established under a regulation made under paragraph 6 of subsection (1) may differ from those that would otherwise apply under this Act.

Conditions, revocability of approval

(8) A regulation made under paragraph 9 of subsection (1) may authorize the Director to impose conditions in granting an approval and may authorize the Director to rescind an approval.

Restriction where excess hours agreements approved

(9) An employer may not require an employee who has made an agreement approved by the Director under a regulation made under paragraph 9 of subsection (1) to work more than 10 hours in a day, except in the circumstances described in section 19.

Revocability of part of approved excess hours agreement

(10) If an employee has agreed to work hours in excess of those referred to in clause 17 (1) (a) and hours in excess of those referred to in clause 17 (1) (b), the fact that the Director has approved the agreement does not prevent the employee from revoking, in accordance with subsection 17 (3), that part of the agreement dealing with the hours in excess of those referred to in clause 17 (1) (b).

nances rendues ou prises en vertu de la présente loi selon des modalités essentiellement semblables à celles énoncées à l'article 126, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déclarer qu'un État est un État accordant la réciprocité pour l'application de l'article 130;

b) désigner une autorité de cet État comme autorité qui peut présenter des demandes en vertu de l'article 130.

Catégories

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent ne s'appliquer qu'à une catégorie d'employés ou d'employeurs et traiter différemment différentes catégories d'employés ou d'employeurs.

Conditions d'emploi dans une industrie

(6) Sans préjudice de la portée générale de la disposition 6 du paragraphe (1), les règlements pris en application de cette disposition peuvent imposer des exigences à l'égard de l'industrie relativement à des questions telles que le salaire minimum, l'établissement des horaires de travail, le nombre maximal d'heures de travail, les pauses-repas et autres pauses, l'affichage des horaires de travail, les conditions dans lesquelles le nombre maximal d'heures de travail fixé dans les règlements peut être dépassé, les seuils de travail supplémentaire et la rémunération des heures supplémentaires, les vacances, les indemnités de vacances, le travail les jours fériés et le salaire pour jour férié ainsi que le traitement différent de certains jours fériés par rapport à d'autres à ces fins.

Application

(7) Les exigences imposées par les règlements pris en application de la disposition 6 du paragraphe (1) peuvent différer de celles qui s'appliqueraient par ailleurs dans le cadre de la présente loi.

Conditions : possibilité de révoquer l'approbation

(8) Les règlements pris en application de la disposition 9 du paragraphe (1) peuvent autoriser le directeur à assortir de conditions l'octroi d'une approbation et l'autoriser à annuler celle-ci.

Restriction : approbation de l'entente

(9) L'employeur ne peut pas exiger que l'employé qui a conclu une entente que le directeur a approuvée en application d'un règlement pris en application de la disposition 9 du paragraphe (1) travaille plus de 10 heures par jour, sauf dans les circonstances visées à l'article 19.

Possibilité de révoquer une partie de l'entente

(10) Si l'employé a convenu de travailler un nombre d'heures en sus de celui énoncé à l'alinéa 17 (1) a) et un nombre d'heures en sus de celui énoncé à l'alinéa 17 (1) b), le fait que le directeur a approuvé l'entente ne l'empêche pas de révoquer, conformément au paragraphe 17 (3), la partie de l'entente qui traite du nombre d'heures travaillé en sus de celui énoncé à l'alinéa 17 (1) b).

PART XXVIII
TRANSITION, AMENDMENT, REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Transition

142. (1) Part XIV.1 of the *Employment Standards Act*, as it read immediately before its repeal by this Act, continues to apply only with respect to wages that became due and owing before the Employee Wage Protection Program was discontinued and only if the employee to whom the wages were owed provided a certificate of claim, on a form prepared by the Ministry, to the Program Administrator before the day on which this section comes into force.

Parental leave

(2) If subsection 143 (2) of this Act is not proclaimed in force before subsection 144 (1), an employee who commenced parental leave under the *Employment Standards Act* before its repeal by this Act may, if the child was born or came into the employee's custody, care and control for the first time on or after December 31, 2000, extend the leave without notice to the employee's employer,

(a) if the employee took pregnancy leave, to the day that is 35 weeks after the parental leave began; or

(b) if the employee did not take pregnancy leave, to the day that is 37 weeks after the parental leave began.

Contraventions of *Employment Standards Act*

(3) Subject to subsections (4) and (5), contraventions of the *Employment Standards Act* may be the subject of enforcement proceedings under this Act as if this Act had been in force when they occurred.

Fines

(4) The maximum fine that may be imposed on a person convicted of an offence under the *Employment Standards Act* is,

(a) in the case of a failure to comply with an order issued under subsection 76 (2) of that Act, $2,000 for each day during which the failure continues; and

(b) in the case of an offence under that Act not described in clause (a), $50,000.

Notices of contravention

(5) A notice of contravention may not be issued in respect of a contravention of the *Employment Standards Act*.

Amendment to *Employment Standards Act*

143. (1) Section 38 of the *Employment Standards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1996, chapter 23, section 8, is further amended by adding the following subsection:

PARTIE XXVIII
DISPOSITION TRANSITOIRE, MODIFICATION, ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Disposition transitoire

142. (1) La partie XIV.1 de la *Loi sur les normes d'emploi*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par la présente loi, ne continue de s'appliquer qu'aux salaires qui sont devenus exigibles avant que le Programme de protection des salaires des employés ne prenne fin et que si l'employé à qui un salaire était dû a fourni un certificat de demande, rédigé selon la formule préparée par le ministère, à l'administrateur du Programme avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Congé parental

(2) Si le paragraphe 143 (2) de la présente loi n'est pas proclamé en vigueur avant le paragraphe 144 (1), l'employé qui a commencé un congé parental en application de la *Loi sur les normes d'emploi* avant son abrogation par la présente loi peut, si l'enfant est né ou est venu sous sa garde, ses soins et sa surveillance pour la première fois le 31 décembre 2000 ou par la suite, prolonger son congé sans en aviser son employeur :

a) jusqu'au jour qui tombe 35 semaines après son début, s'il suit un congé de maternité;

b) jusqu'au jour qui tombe 37 semaines après son début, s'il ne suit pas un congé de maternité.

Contraventions à la *Loi sur les normes d'emploi*

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les contraventions à la *Loi sur les normes d'emploi* peuvent faire l'objet de poursuites intentées en vertu de la présente loi comme si celle-ci avait été en vigueur lorsqu'elles ont été commises.

Amendes

(4) L'amende maximale qui peut être imposée à une personne déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur les normes d'emploi* s'élève :

a) à 2 000 $ pour chaque jour pendant lequel l'inobservation persiste, s'il s'agit de l'inobservation d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 76 (2) de cette loi;

b) à 50 000 $, s'il s'agit d'une infraction à cette loi non visée à l'alinéa a).

Avis de contravention

(5) Aucun avis de contravention ne peut être délivré à l'égard d'une contravention à la *Loi sur les normes d'emploi*.

Modification de la *Loi sur les normes d'emploi*

143. (1) L'article 38 de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 8 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Birth, etc., after Dec. 30, 2000

(2.1) Despite subsection (2), an employee may, if the child in respect of which the employee wishes to take parental leave was born or came into the employee's custody, care and control for the first time on or after December 31, 2000, begin parental leave no more than 52 weeks after the day the child was born or came into the custody, care and control of the parent for the first time.

(2) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Birth, etc., after Dec. 30, 2000

(2) Despite subsection (1) and section 41, an employee may, if the child in respect of which the employee takes parental leave was born or came into the employee's custody, care and control for the first time on or after December 31, 2000, extend the leave without notice to the employee's employer,

(a) if the employee took pregnancy leave, to the day that is 35 weeks after the parental leave began; or

(b) if the employee did not take pregnancy leave, to the day that is 37 weeks after the parental leave began.

Repeals

144. (1) The *Employment Standards Act* and section 142 of this Act are repealed.

Same

(2) The *One Day's Rest in Seven Act* is repealed.

Same

(3) The *Government Contracts Hours and Wages Act* is repealed.

Same

(4) The *Employment Agencies Act* is repealed.

Same

(5) The *Industrial Standards Act* is repealed.

Commencement

145. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

146. The short title of this Act is the *Employment Standards Act, 2000*.

Naissance postérieure au 30 décembre 2000

(2.1) Malgré le paragraphe (2), un employé peut, si l'enfant à l'égard duquel il désire prendre un congé parental est né ou est venu sous sa garde, ses soins et sa surveillance pour la première fois le 31 décembre 2000 ou par la suite, commencer son congé au plus tard 52 semaines après le jour de la naissance de l'enfant ou de sa venue sous sa garde, ses soins et sa surveillance pour la première fois.

(2) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Naissance postérieure au 30 décembre 2000

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 41, l'employé peut, si l'enfant à l'égard duquel il prend un congé parental est né ou est venu sous sa garde, ses soins et sa surveillance pour la première fois le 31 décembre 2000 ou par la suite, prolonger son congé sans en aviser son employeur :

a) jusqu'au jour qui tombe 35 semaines après son début, s'il suit un congé de maternité;

b) jusqu'au jour qui tombe 37 semaines après son début, s'il ne suit pas un congé de maternité.

Abrogations

144. (1) La *Loi sur les normes d'emploi* et l'article 142 de la présente loi sont abrogés.

Idem

(2) La *Loi sur le jour de repos hebdomadaire* est abrogée.

Idem

(3) La *Loi sur les conditions d'emploi dans les contrats gouvernementaux* est abrogée.

Idem

(4) La *Loi sur les agences de placement* est abrogée.

Idem

(5) La *Loi sur les normes industrielles* est abrogée.

Entrée en vigueur

145. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

146. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 152

(Chapter 42
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to implement the 2000 Budget to establish a made-in-Ontario tax system and to amend various Acts

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

1st Reading	November 30, 2000
2nd Reading	December 20, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 152

(Chapitre 42
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi visant à mettre en oeuvre le budget de 2000 en vue de créer un régime fiscal propre à l'Ontario et à modifier diverses lois

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

1re lecture	30 novembre 2000
2e lecture	20 décembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

An Act to implement the 2000 Budget to establish a made-in-Ontario tax system and to amend various Acts

CONTENTS

Part I	*Community Small Business Investment Funds Act*
Part II	*Corporations Tax Act*
Part III	*Electricity Act, 1998*
Part IV	*Employer Health Tax Act*
Part V	*Income Tax Act*
Part VI	*Land Transfer Tax Act*
Part VII	*Mining Tax Act*
Part VIII	*Ministry of Treasury and Economics Act*
Part IX	*Northern Ontario Heritage Fund Act*
Part X	*Northern Services Boards Act*
Part XI	*Ontario Guaranteed Annual Income Act*
Part XII	*Ontario Home Ownership Savings Plan Act*
Part XIII	*Retail Sales Tax Act*
Part XIV	*Tobacco Tax Act*
Part XV	Schedule, Commencement and Short Title
Schedule	Professional Corporations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, 1997, chapter 43, Schedule C, sections 2 and 23, 1998, chapter 34, section 12 and 1999, chapter 9, section 50, is further amended by adding the following definitions:

"qualifying trust" has the same meaning as in subsection 127.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("fiducie admissible")

Loi visant à mettre en oeuvre le budget de 2000 en vue de créer un régime fiscal propre à l'Ontario et à modifier diverses lois

SOMMAIRE

Partie I	*Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*
Partie II	*Loi sur l'imposition des corporations*
Partie III	*Loi de 1998 sur l'électricité*
Partie IV	*Loi sur l'impôt-santé des employeurs*
Partie V	*Loi de l'impôt sur le revenu*
Partie VI	*Loi sur les droits de cession immobilière*
Partie VII	*Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*
Partie VIII	*Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*
Partie IX	*Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario*
Partie X	*Loi sur les régies des services publics du Nord*
Partie XI	*Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario*
Partie XII	*Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*
Partie XIII	*Loi sur la taxe de vente au détail*
Partie XIV	*Loi de la taxe sur le tabac*
Partie XV	Annexe, entrée en vigueur et titre abrégé
Annexe	Sociétés professionnelles

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES D'INVESTISSEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, tel qu'il est modifié par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 2 et 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 12 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 50 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«fiducie admissible» S'entend au sens du paragraphe 127.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («qualifying trust»)

"research oriented investment fund" means, with respect to a calendar year, a labour sponsored investment fund corporation that meets the requirements set out in subsection 16.1 (2). ("fonds d'investissement axé sur la recherche")

«fonds d'investissement axé sur la recherche» Relativement à une année civile, s'entend d'un fonds d'investissement des travailleurs qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 16.1 (2). («research oriented investment fund»)

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, 1997, chapter 43, Schedule C, sections 2 and 23, 1998, chapter 34, section 12 and 1999, chapter 9, section 50, is further amended by adding the following definition:

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 2 et 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 12 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 50 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

"common-law partner" has the meaning given to it in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). ("conjoint de fait")

«conjoint de fait» S'entend au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («common-law partner»)

2. (1) Sub-subclause 6 (1) (e) (i) (C) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is further amended by inserting "or common-law partner" after "spouse".

2. (1) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (C) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

(2) Subclause 6 (1) (e) (iii) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is further amended by inserting "or common-law partner" after "spouse" in the portion before sub-subclause (A).

(2) Le sous-alinéa 6 (1) e) (iii) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint» dans le passage qui précède le sous-sous-alinéa (A).

(3) Sub-subclause 6 (1) (e) (iii) (A) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is further amended by inserting "or common-law partner" after "spouse".

(3) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (iii) (A) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

(4) Sub-subclause 6 (1) (e) (iii) (C.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 80, is amended by inserting "or common-law partner" after "spouse".

(4) Le sous-sous-alinéa 6 (1) e) (iii) (C.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 80 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

3. (1) The definition of "eligible investor" in subsection 12 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, is repealed and the following substituted:

3. (1) La définition de «investisseur admissible» au paragraphe 12 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"eligible investor" means, in respect of a particular Class A share of a corporation registered under this Part,

(a) an individual who subscribes for the share, but not an individual who is a trust,

(b) an individual who is an annuitant (as defined in subsection 146 (1) of the *Income Tax Act* (Canada)) of a qualifying trust that subscribes for the share, or

(c) a spouse of an individual described in clause (b). ("investisseur admissible")

«investisseur admissible» Relativement à une action de catégorie A donnée d'une corporation inscrite aux termes de la présente partie, s'entend des personnes suivantes :

a) le particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui souscrit l'action;

b) un particulier qui est un rentier, au sens du paragraphe 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la fiducie admissible qui souscrit l'action;

c) le conjoint d'un particulier visé à l'alinéa b). («eligible investor»)

(2) Clause (c) of the definition of "eligible investor" in subsection 12 (1) of the Act, as enacted by

(2) L'alinéa c) de la définition de «investisseur admissible» au paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il

subsection (2), is repealed and the following substituted:

(c) a spouse or common-law partner of an individual described in clause (b).

(3) Subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, 1997, chapter 43, Schedule C, section 5 and 1999, chapter 9, section 52, is further amended by adding the following definitions:

"eligible investment in a research business" means, with respect to a particular labour sponsored investment fund corporation, an investment described in subsection (3); ("investissement admissible dans une entreprise de recherche")

"scientific research and experimental development expenses" means, with respect to expenses incurred by an entity in a fiscal year, the total of all expenses incurred by the entity in the year that are described in subparagraph 37 (1) (a) (i), (i.1) or (ii) or 37 (1) (b) (i) or (ii) of the *Income Tax Act* (Canada). ("dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental")

(4) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, 1997, chapter 43, Schedule C, section 5 and 1999, chapter 9, section 52, is further amended by adding the following subsections:

Eligible investment in a research business

(3) For the purposes of this Part, an eligible investment in a research business by a labour sponsored investment corporation for a particular calendar year is an investment by the corporation in an entity that is a taxable Canadian corporation or a Canadian partnership and with respect to which the circumstances described in one or more of the following paragraphs exist:

1. At least 50 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the total expenses incurred by the entity during the entity's most recent fiscal year ending before the day on which the investment was made and for which financial statements are available are scientific research and experimental development expenses.

2. If the entity was established in the calendar year or in the previous calendar year, or if it first began business in one of those calendar years,

   i. the entity undertakes to incur scientific research and experimental development expenses in the fiscal year in which the investment is made, or in the following fiscal year, in an amount equal to at least 50 per cent, or such other percentage as may be

est édicté par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le conjoint ou conjoint de fait d'un particulier visé à l'alinéa b).

(3) Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 5 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental» Relativement aux dépenses qu'engage une entité pendant un exercice, s'entend du total des dépenses visées au sous-alinéa 37 (1) a) (i), (i.1) ou (ii) ou 37 (1) b) (i) ou (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qu'elle engage pendant l'exercice. («scientific research and experimental development expenses»)

«investissement admissible dans une entreprise de recherche» Relativement à un fonds d'investissement des travailleurs donné, s'entend d'un investissement décrit au paragraphe (3). («eligible investment in a research business»)

(4) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 5 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Investissement admissible dans une entreprise de recherche

(3) Pour l'application de la présente partie, constitue un investissement admissible dans une entreprise de recherche pour une année civile donnée l'investissement que fait un fonds d'investissement des travailleurs dans une entité qui est une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne et à l'égard de laquelle existent les circonstances décrites dans une ou plusieurs des dispositions suivantes :

1. Au moins 50 pour cent ou le pourcentage prescrit des dépenses totales qu'engage l'entité pendant l'exercice qui précède le jour où l'investissement est effectué et pour lequel il existe des états financiers sont des dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

2. Si elle est constituée pendant l'année civile ou l'année civile précédente ou qu'elle commence à exercer ses activités commerciales pendant l'une de ces années :

   i. d'une part, l'entité s'engage à engager, pendant l'exercice au cours duquel est effectué l'investissement ou l'exercice suivant, des dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui représentent au moins 50 pour

prescribed, of its total expenses for the year, and

ii. the labour sponsored investment fund corporation accepts the undertaking.

3. The entity fulfilled an undertaking given in a previous year under paragraph 2.

4. The entity was formed to exploit intellectual property developed by a Canadian institution that is a university, college, research institute, hospital or other prescribed research institution and,

i. at least 10 per cent of the voting equity capital of the entity or 10 per cent of the value of all partnership interests in the entity, as the case may be, are held by a Canadian institution that is a university, college, research institute, hospital or other prescribed research institution, and

ii. the amount of the scientific research and experimental development expenses incurred by the entity in the entity's fiscal year in which the labour sponsored investment fund corporation makes its investment is equal to at least 50 per cent or such other percentage as may be prescribed of the amount invested by the corporation in the entity in the fiscal year.

Date of Class A share redemption

(4) For the purpose of sections 14 and 14.1, when determining the date on which a Class A share of a labour sponsored investment fund corporation that was issued in February or March is redeemed, a redemption that occurs in February or on March 1 shall be deemed to occur on March 31.

Capital available for investment

(5) For the purposes of this Part, a labour sponsored investment fund corporation's capital available for investment at a particular time is the amount, if any, by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the total cost of all investments and property held by the corporation at that time, each of which was an eligible investment as defined in section 18 or in subsection 204.8 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) at the time the investment was made or is property maintained in a reserve as defined in subsection 19 (2), and

"B" is 20 per cent of the net value of the corporation's total assets at that time.

4. (1) Sub-subclause 14 (1) (e) (i) (C) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 84, is further amended by inserting "or common-law partner" after "spouse".

cent ou le pourcentage prescrit de ses dépenses totales pour l'année,

ii. d'autre part, le fonds d'investissement des travailleurs accepte cet engagement.

3. L'entité a rempli un engagement qu'elle a donné au cours d'une année antérieure en application de la disposition 2.

4. L'entité a été créée pour exploiter une propriété intellectuelle mise au point par un établissement canadien qui est une université, un collège, un institut de recherche, un hôpital ou un autre établissement de recherche prescrit et :

i. d'une part, un établissement canadien qui est une université, un collège, un institut de recherche, un hôpital ou un autre établissement de recherche prescrit détient au moins 10 pour cent de son capital de risque avec droit de vote ou 10 pour cent de la valeur de toutes ses parts, selon le cas,

ii. d'autre part, les dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'elle engage pendant son exercice au cours duquel le fonds d'investissement des travailleurs effectue son investissement représentent au moins 50 pour cent ou le pourcentage prescrit de la somme que le fonds y a investie pendant l'exercice.

Date de rachat des actions de catégorie A

(4) Pour l'application des articles 14 et 14.1, lorsqu'il s'agit de déterminer la date de rachat d'une action de catégorie A d'un fonds d'investissement des travailleurs qui a été émise en février ou en mars, le rachat qui a lieu en février ou le 1er mars est réputé avoir lieu le 31 mars.

Capital d'investissement

(5) Pour l'application de la présente partie, le capital d'investissement d'un fonds d'investissement des travailleurs à un moment donné correspond à l'excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente le coût total des investissements et des biens que détient le fonds à ce moment-là et dont chacun était un investissement admissible au sens de l'article 18 ou un placement admissible au sens du paragraphe 204.8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au moment où il a été effectué ou est un bien conservé dans une réserve au sens du paragraphe 19 (2);

«B» représente 20 pour cent de la valeur nette de l'actif total du fonds au même moment.

4. (1) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (i) (C) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

(2) Subclause 14 (1) (e) (iii) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 84, is further amended by inserting "or common-law partner" after "spouse" in the portion before sub-subclause (A).

(3) Sub-subclause 14 (1) (e) (iii) (A) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 84, is amended by inserting "or common-law partner" after "spouse".

(4) Sub-subclause 14 (1) (e) (iii) (B.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 84, is amended by inserting "or common-law partner" after "spouse".

5. (1) Subclause 14.1 (1) (a) (iv) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 7, is amended by inserting "or common-law partner" after "spouse" in the portion before sub-subclause (A).

(2) Clause 14.1 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 7, is amended by inserting "or common-law partner" after "spouse" in the portion before subclause (i).

(3) Sub-subclause 14.1 (1) (c) (ii) (A) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 7, is amended by inserting "or common-law partner" after "spouse".

(4) Sub-subclause 14.1 (1) (c) (ii) (E) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 7, is amended by inserting "or common-law partner" after "spouse".

(5) Section 14.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 7, is amended by inserting the following subsections:

Alternative version of amendment

(1.1) A labour sponsored investment fund corporation may amend its articles to provide that if, in a year, the corporation issues Class A shares as a research oriented investment fund and if tax credit certificates are issued under this Act in respect of those shares, the corporation may redeem such a share only if all of the following circumstances exist:

1. The holder of the share makes a written request to the corporation to redeem the share.
2. The holder of the share meets such other conditions as may be prescribed.
3. The redemption either occurs more than eight years after the date on which the share was issued or it occurs earlier than that in circumstances other than those described in subclause (1) (a)

(2) Le sous-alinéa 14 (1) e) (iii) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint» dans le passage qui précède le sous-sous-alinéa (A).

(3) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (iii) (A) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 84 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

(4) Le sous-sous-alinéa 14 (1) e) (iii) (B.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 84 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

5. (1) Le sous-alinéa 14.1 (1) a) (iv) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint» dans le passage qui précède le sous-sous-alinéa (A).

(2) L'alinéa 14.1 (1) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) Le sous-sous-alinéa 14.1 (1) c) (ii) (A) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

(4) Le sous-sous-alinéa 14.1 (1) c) (ii) (E) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint».

(5) L'article 14.1 de la Loi, tél qu'il est édicté par l'article 7 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autre forme de modification

(1.1) Un fonds d'investissement des travailleurs peut modifier ses statuts de sorte qu'ils prévoient que si, au cours d'une année, il émet, en tant que fonds d'investissement axé sur la recherche, des actions de catégorie A pour lesquelles des certificats de crédit d'impôt sont délivrés aux termes de la présente loi, il ne peut racheter une telle action que si toutes les circonstances suivantes sont réunies :

1. Le détenteur de l'action lui demande par écrit de la racheter.
2. Le détenteur de l'action remplit les autres conditions prescrites.
3. Le rachat a lieu plus de huit ans après la date d'émission de l'action ou plus tôt dans des circonstances autres que celles décrites au sous-alinéa (1) a) (ii), (iii) ou (iv) et :

(ii), (iii) or (iv) and,

i. the holder of the share receives an amount on the redemption that does not exceed the amount that would otherwise have been payable on the redemption less 20 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the lesser of,

A. the value of the consideration received by the corporation on the issuance of the share, or

B. the amount that would otherwise have been payable on the redemption of the share, and

ii. the corporation remits to the Minister an amount equal to the amount required under subparagraph i to be deducted from the amount otherwise payable on redemption of the share.

Same

(1.2) The provision described in subsection (1.1) is to be included in the articles of incorporation instead of the provisions described in clause 14 (1) (e) and in addition to the provisions described in subsection (1).

6. The Act is amended by adding the following section:

Research oriented investment fund

16.1 (1) A labour sponsored investment fund corporation that intends to issue shares as a research oriented investment fund in a calendar year after 2000 shall give notice of its intention to the Minister in a form approved by the Minister and shall do so by the end of the preceding year.

Status of corporation

(2) A labour sponsored investment fund corporation that has given the notice required by subsection (1) for a calendar year is a research oriented investment fund during that year,

(a) if the articles of the corporation contain the provision described in subsection 14.1 (1.1) or are deemed under subsection (4) to do so;

(b) if the corporation complied with the investment requirements and restrictions set out in sections 17 and 18.1 in the preceding year;

(c) if the corporation conducted its business and affairs in accordance with this Act in the preceding year; and

(d) if the aggregate cost of the corporation's investments, each of which is an eligible investment in a research business that was held at the end of the preceding year, is equal to at least 50 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of its capital available for investment at the end of that year or if, instead, the corporation gives the undertaking described in subsection (5).

i. d'une part, le détenteur de l'action reçoit au rachat un montant qui ne dépasse pas le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat, moins un montant égal à 20 pour cent, ou au pourcentage prescrit, du moins élevé des montants suivants :

A. le montant de la contrepartie que le fonds a reçu à l'émission de l'action,

B. le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat de l'action,

ii. d'autre part, le fonds verse au ministre un montant égal au montant qui doit être déduit aux termes de la sous-disposition i du montant payable par ailleurs au rachat de l'action.

Idem

(1.2) Les statuts doivent renfermer la disposition prévue au paragraphe (1.1) au lieu de celles prévues à l'alinéa 14 (1) e) et en plus de celles prévues au paragraphe (1).

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fonds d'investissement axé sur la recherche

16.1 (1) Le fonds d'investissement des travailleurs qui a l'intention d'émettre des actions en tant que fonds d'investissement axé sur la recherche au cours d'une année civile postérieure à 2000 remet au ministre un avis à cet effet, rédigé sous la forme qu'approuve celui-ci, au plus tard à la fin de l'année précédente.

Statut du fonds

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs qui a remis l'avis exigé par le paragraphe (1) pour une année civile est un fonds d'investissement axé sur la recherche pendant cette année si les conditions suivantes sont réunies :

a) ses statuts renferment la disposition prévue au paragraphe 14.1 (1.1) ou sont réputés la renfermer en application du paragraphe (4);

b) il s'est conformé aux exigences et restrictions en matière d'investissement énoncées aux articles 17 et 18.1 l'année précédente;

c) il a exercé ses activités commerciales et dirigé ses affaires conformément à la présente loi l'année précédente;

d) le coût total de ses investissements dont chacun est un investissement admissible dans une entreprise de recherche qu'il détenait à la fin de l'année précédente représente au moins 50 pour cent ou le pourcentage prescrit de son capital d'investissement à la fin de l'année, ou il donne l'engagement visé au paragraphe (5).

Penalty for unauthorized issuance

(3) If a labour sponsored investment fund corporation issues a Class A share as a research oriented investment fund during a calendar year but did not meet the requirements set out in subsection (2) when it did so, the corporation shall pay a penalty to the Minister equal to 10 per cent of the value of the consideration received on its issuance.

Deemed compliance, articles of incorporation

(4) For the purposes of clause (2) (a), the articles of the labour sponsored investment fund corporation shall be deemed to contain the provision described in subsection 14.1 (1.1) if the corporation gives a written undertaking to the Minister that it will pay a penalty to the Minister equal to 5 per cent of the value of the consideration received on the issuance of a Class A share that was issued when the corporation was a research oriented investment fund but only if the share is redeemed within eight years after the date on which it is issued other than in the circumstances described in subclauses 14.1 (1) (a) (ii), (iii) or (iv).

Undertaking re investments

(5) For the purposes of clause (2) (d), a labour sponsored investment fund corporation that has not made any investments may give the Minister a written undertaking that, before the end of the calendar year referred to in subsection (2), it will make one or more investments, each of which is an eligible investment in a research business and that the cost of those investments will equal at least 50 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the capital available for investment by the corporation at the end of that year.

Failure to comply with undertaking

(6) If a labour sponsored investment fund corporation fails to comply with its undertaking given under subsection (5), the corporation shall pay a penalty to the Minister equal to 10 per cent of the value of the consideration received on its issuance, during the applicable year, of Class A shares as a research oriented investment fund.

7. (1) Subsection 25 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 23, is repealed and the following substituted:

Part III corporation

(3) A labour sponsored investment fund corporation shall apply to the Minister on behalf of each eligible investor who has subscribed for a Class A share of the corporation during the calendar year or within 60 days after the end of the calendar year for a tax credit certificate in respect of an investment corporation tax credit to be claimed by an eligible investor in respect of that share under the *Income Tax Act*.

(2) Paragraph 6 of subsection 25 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 21, is repealed and the following substituted:

Pénalité en cas d'émission non autorisée

(3) Le fonds d'investissement des travailleurs qui émet une action de catégorie A en tant que fonds d'investissement axé sur la recherche pendant une année civile sans remplir alors les conditions énoncées au paragraphe (2) paie au ministre une pénalité égale à 10 pour cent de la valeur de la contrepartie qu'il a reçue à l'émission de l'action.

Présomption de conformité : statuts

(4) Pour l'application de l'alinéa (2) a), les statuts du fonds d'investissement des travailleurs sont réputés renfermer la disposition prévue au paragraphe 14.1 (1.1) si le fonds s'engage par écrit auprès du ministre à lui payer une pénalité égale à 5 pour cent de la valeur de la contrepartie qu'il a reçue à l'émission de l'action de catégorie A émise lorsqu'il était un fonds d'investissement axé sur la recherche, mais uniquement si l'action est rachetée au plus tard huit ans après sa date d'émission autrement que dans les circonstances énumérées au sous-alinéa 14.1 (1) a) (ii), (iii) ou (iv).

Engagement : investissements

(5) Pour l'application de l'alinéa (2) d), le fonds d'investissement des travailleurs qui n'a pas effectué d'investissement peut s'engager par écrit auprès du ministre à faire, avant la fin de l'année civile visée au paragraphe (2), un ou plusieurs investissements dont chacun est un investissement admissible dans une entreprise de recherche et à ce que le coût de ces investissements représente au moins 50 pour cent ou le pourcentage prescrit de son capital d'investissement à la fin de l'année.

Non-respect de l'engagement

(6) Le fonds d'investissement des travailleurs qui ne respecte pas l'engagement qu'il a donné en vertu du paragraphe (5) paie au ministre une pénalité égale à 10 pour cent de la valeur de la contrepartie qu'il a reçue lorsqu'il a émis des actions de catégorie A en tant que fonds d'investissement axé sur la recherche pendant l'année applicable.

7. (1) Le paragraphe 25 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporation inscrite aux termes de la partie III

(3) Le fonds d'investissement des travailleurs demande au ministre, au nom de chaque investisseur admissible qui a souscrit une de ses actions de catégorie A au cours de l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt accordé aux corporations d'investissement et que l'investisseur admissible demandera aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) La disposition 6 du paragraphe 25 (4) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. The amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 1998, 1999 or 2000 taxation year is the lesser of,

   i. $750, and

   ii. an amount equal to 15 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor, or from a qualifying trust for the eligible investor, after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year for Class A shares issued by the corporation, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.

7. If the corporation is a research oriented investment fund during the calendar year in which it issues the Class A shares referred to in subsection (3), the amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for any taxation year after 2000 is the lesser of,

   i. $1,000, and

   ii. an amount equal to 20 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor, or from a qualifying trust for the eligible investor, for Class A shares issued by the corporation that are purchased after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.

8. If the corporation is not a research oriented investment fund during the calendar year in which it issues the Class A shares referred to in subsection (3), the amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for any taxation year after 2000 is the lesser of,

   i. $750, and

   ii. an amount equal to 15 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor, or from a qualifying trust for the eligible investor, for Class A shares issued by the corporation that are purchased after the end of the preceding taxation year and before the day that is 61 days after the end of the taxation year, excluding any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the preceding year.

6. Le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1998, 1999 ou 2000 est le moindre des montants suivants :

   i. 750 $,

   ii. le montant égal à 15 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible, ou d'une fiducie admissible pour lui, après la fin de l'année d'imposition précédente et avant le 61e jour qui suit la fin de l'année d'imposition pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.

7. Si la corporation est un fonds d'investissement axé sur la recherche pendant l'année civile au cours de laquelle elle émet les actions de catégorie A visées au paragraphe (3), le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition postérieure à 2000 est le moindre des montants suivants :

   i. 1 000 $,

   ii. le montant égal à 20 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible, ou d'une fiducie admissible pour lui, après la fin de l'année d'imposition précédente et avant le 61e jour qui suit la fin de l'année d'imposition pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.

8. Si la corporation n'est pas un fonds d'investissement axé sur la recherche pendant l'année civile au cours de laquelle elle émet les actions de catégorie A visées au paragraphe (3), le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition postérieure à 2000 est le moindre des montants suivants :

   i. 750 $,

   ii. le montant égal à 15 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible, ou d'une fiducie admissible pour lui, après la fin de l'année d'imposition précédente et avant le 61e jour qui suit la fin de l'année d'imposition pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.

8. The Act is amended by adding the following section:

Research investment incentive

25.0.1 (1) An eligible investor may apply for a research investment incentive if the investor, or a qualifying trust for the eligible investor, purchases Class A shares issued by a research oriented investment fund after 2000 and before March 2, 2001.

Application by eligible investor

(2) An application for a research investment incentive shall be made to the Minister and shall be in a form approved by the Minister.

Same, by corporation

(3) The Minister may authorize a labour sponsored investment fund corporation to apply on behalf of its shareholders for research investment incentives and may impose conditions with respect to the authorization.

Payment of incentive

(4) Subject to subsection (5), the Minister shall pay the research investment incentive to the eligible investor in an amount that is the lesser of,

(a) $250, and

(b) 5 per cent of the amount paid by the eligible investor, or by the qualifying trust for the eligible investor, after 2000 and before March 2, 2001 to the labour sponsored investment fund corporation on the issue of the Class A shares.

Exception

(5) The Minister shall not pay the research investment incentive to the eligible investor if the Minister considers that the labour sponsored investment fund corporation that issued the Class A shares, or its directors, officers or shareholders, are conducting the business and affairs of the corporation in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act, whether or not this Act or the regulations have been contravened.

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (2), section 2, subsection 3 (2), section 4 and subsections 5 (1), (2), (3) and (4) come into force on January 1, 2001.

PART II
CORPORATIONS TAX ACT

10. The definition of "member of his or her family" in subsection 1 (2) of the *Corporations Tax Act* is

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Stimulant à l'investissement dans la recherche

25.0.1 (1) Un investisseur admissible peut demander un stimulant à l'investissement dans la recherche si lui-même ou une fiducie admissible pour lui souscrit des actions de catégorie A émises après 2000 mais avant le 2 mars 2001 par un fonds d'investissement axé sur la recherche.

Demande : investisseur admissible

(2) Une demande de stimulant à l'investissement dans la recherche est présentée au ministre et rédigée selon la formule qu'il approuve.

Idem : fonds

(3) Le ministre peut autoriser un fonds d'investissement des travailleurs à présenter au nom de ses actionnaires une demande de stimulants à l'investissement dans la recherche et peut assortir l'autorisation de conditions.

Versement du stimulant

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre verse le stimulant à l'investissement dans la recherche à l'investisseur admissible selon le moindre des montants suivants :

a) 250 $;

b) 5 pour cent du montant que l'investisseur admissible, ou la fiducie admissible pour lui, a payé après 2000 mais avant le 2 mars 2001 au fonds d'investissement des travailleurs à l'émission des actions de catégorie A.

Exception

(5) Le ministre ne doit pas verser le stimulant à l'investissement dans la recherche à l'investisseur admissible s'il estime que le fonds d'investissement des travailleurs qui a émis les actions de catégorie A, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires exercent les activités commerciales et dirigent les affaires du fonds d'une manière qui est contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi, qu'il ait été contrevenu ou non à la présente loi ou aux règlements.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2), l'article 2, le paragraphe 3 (2), l'article 4 et les paragraphes 5 (1), (2), (3) et (4) entrent en vigueur le 1er janvier 2001.

PARTIE II
LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

10. La définition de «membre de sa famille» au paragraphe 1 (2) de la *Loi sur l'imposition des corpo-*

repealed and the following substituted:

"member of his or her family" means, with respect to an individual referred to in the definition of "family farm corporation" or "family fishing corporation" or in subclause 61 (5) (c) (i),

(a) his or her spouse or common-law partner,

(b) his or her child,

(c) his or her father, mother, grandfather or grandmother,

(d) his or her brother or sister or any lawful descendant of his or her brother or sister,

(e) the brother or sister of his or her father or mother or any lawful descendant of that uncle or aunt,

(f) the father or mother of his or her spouse or common-law partner,

(g) a brother or sister of his or her spouse or common-law partner or any lawful descendant of that brother or sister,

(h) the spouse or common-law partner of his or her child, or

(i) a person adopted by him or her under the *Child and Family Services Act* or a predecessor of that Act or the spouse, common-law partner or any lawful descendant of that person. ("membre de sa famille")

11. (1) Clause (a) of the definition of "Ontario allocation factor" in subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 7, 1998, chapter 34, section 29 and 1999, chapter 9, section 76, is further amended by striking out "any of sections 13, 13.1, 13.2, 13.3 and 13.4" in the amendment of 1999 and substituting "any of sections 13 to 13.5".

(2) Clause (b) of the definition of "Ontario allocation factor" in subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 7, 1998, chapter 34, section 29 and 1999, chapter 9, section 76, is further amended by striking out "any of sections 13, 13.1, 13.2, 13.3 and 13.4" in the amendment of 1999 and substituting "any of sections 13 to 13.5".

12. The Act is amended by adding the following section:

Educational technology tax incentive

13.5 (1) In this section,

"eligible course" means a course of study offered by an eligible educational institution that provides credit towards a post-secondary degree, diploma, certificate or an apprentice training program approved by the Director of Apprenticeships under the *Apprenticeship*

***rations* est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«membre de sa famille» S'entend, à l'égard d'un particulier visé à la définition de «corporation agricole familiale» ou de «corporation de pêche familiale» ou au sous-alinéa 61 (5) c) (i) :

a) de son conjoint ou conjoint de fait;

b) de son enfant;

c) de son père, de sa mère, de son grand-père ou de sa grand-mère;

d) de son frère, de sa soeur ou d'un descendant légitime de son frère ou de sa soeur;

e) du frère ou de la soeur de son père ou de sa mère ou d'un descendant légitime de cet oncle ou de cette tante;

f) du père ou de la mère de son conjoint ou conjoint de fait;

g) d'un frère ou d'une soeur de son conjoint ou conjoint de fait ou d'un descendant légitime de ce frère ou de cette soeur;

h) du conjoint ou conjoint de fait de son enfant;

i) d'une personne qu'il a adoptée aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ou d'une loi qu'elle remplace, de son conjoint ou conjoint de fait ou d'un de ses descendants légitimes. («member of his or her family»)

11. (1) L'alinéa a) de la définition de «coefficient de répartition de l'Ontario» au paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 5 et l'article 29 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 76 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «de l'un ou l'autre des articles 13 à 13.5» à «de l'un ou l'autre des articles 13, 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4» dans la modification de 1999.

(2) L'alinéa b) de la définition de «coefficient de répartition de l'Ontario» au paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 5 et l'article 29 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 76 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «de l'un ou l'autre des articles 13 à 13.5» à «de l'un ou l'autre des articles 13, 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4» dans la modification de 1999.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Incitatif fiscal pour la technologie éducative

13.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«coefficient de répartition de l'Ontario» Le coefficient de répartition de l'Ontario applicable à une corporation pour une année d'imposition s'entend au sens du paragraphe 12 (1). («Ontario allocation factor»)

«cours admissible» Programme d'études qu'offre un

and Certification Act, 1998 or the *Trades Qualification and Apprenticeship Act*; ("cours admissible")

"eligible educational institution" means,

(a) a university or college of applied arts and technology in Ontario, whose enrolment is counted for the purposes of calculating its entitlement to annual operating grants from the Government of Ontario,

(b) the Michener Institute of Applied Health Sciences, or

(c) the Ontario College of Art and Design; ("établissement d'enseignement autorisé")

"eligible equipment" means the equipment described in subsection (14) and excludes the things described in subsection (15); ("matériel admissible")

"eligible learning technology" means,

(a) custom or pre-packaged computer programs for use primarily in delivering an eligible course to students or instructors,

(b) custom computer programs for use primarily in providing digital library services to students or instructors, or

(c) instructional aids consisting of collections of images, sounds or animated pictures that are archived and shared through the Internet and can be accessed and used in eligible courses; ("technologie d'apprentissage admissible")

"notional price" means, in respect of eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed in a taxation year to an eligible educational institution,

(a) the lowest amount that the corporation would normally have charged in the year on a sale or licensing of the equipment or technology to a person dealing at arm's length with the corporation, if the corporation carries on a business of selling eligible equipment or selling or licensing eligible learning technology in the taxation year, or

(b) the cost to the corporation of the equipment or technology, in any other case; ("prix théorique")

"Ontario allocation factor" of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 12 (1); ("coefficient de répartition de l'Ontario")

"systems software" means a combination of computer programs and associated procedures, related technical documentation and data that,

(a) performs compilation, assembly, mapping, management or processing of other programs,

(b) facilitates the functioning of a computer system by other programs,

(c) provides service or utility functions such as media conversion, sorting, merging, system accounting, performance measurement, system diagnostics or programming aids,

établissement d'enseignement autorisé et qui donne un crédit menant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat d'études postsecondaires ou programme de formation des apprentis qu'approuve le directeur de l'apprentissage aux termes de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*. («eligible course»)

«établissement d'enseignement autorisé» S'entend, selon le cas :

a) d'une université ou d'un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu'il a le droit de recevoir du gouvernement de l'Ontario;

b) de l'établissement appelé Michener Institute of Applied Health Sciences;

c) de l'établissement appelé Ontario College of Art and Design. («eligible educational institution»)

«logiciel de systèmes» S'entend d'un ensemble de programmes d'informatique et de procédures connexes, de documents et de données techniques connexes qui, selon le cas :

a) assure la compilation, l'assemblage, le relevé, la gestion ou le traitement d'autres programmes;

b) facilite le fonctionnement d'un système d'équipement électronique par d'autres programmes;

c) assure des services ou des fonctions de service comme la conversion de support, le tri, la fusion, la comptabilité du système, la mesure des performances, le diagnostic du système ou les soutiens de programmation;

d) assure des fonctions générales de soutien comme la gestion des données, la production d'états ou le contrôle de la sécurité;

e) donne la possibilité générale de résoudre ou de traiter des catégories importantes de problèmes lorsque les attributs particuliers du travail à exécuter sont présentés principalement sous la forme de paramètres. («systems software»)

«matériel admissible» Le matériel décrit au paragraphe (14), mais non les choses décrites au paragraphe (15). («eligible equipment»)

«prix théorique» À l'égard du matériel admissible dont il est fait don ou qui est vendu à un établissement d'enseignement autorisé pendant une année d'imposition ou à l'égard d'une technologie d'apprentissage admissible dont il lui est fait don, qui lui est vendu ou dont la licence d'utilisation lui est octroyée pendant l'année, s'entend, selon le cas :

a) du montant le moins élevé que la corporation aurait normalement exigé pendant l'année lors de la vente du matériel ou de la technologie à une personne sans lien de dépendance avec elle ou lors de l'octroi d'une licence d'utilisation à leur

(d) provides general support functions such as data management, report generation or security control, or

(e) provides general capability to meet widespread categories of problem solving or processing requirements where the specific attributes of the work to be performed are introduced mainly in the form of parameters. ("logiciel de systèmes")

égard à une telle personne, si elle exploite une entreprise de vente de matériel admissible pendant l'année ou une entreprise de vente de technologies d'apprentissage admissibles ou d'octroi de licences d'utilisation à leur égard pendant l'année;

b) du coût, pour la corporation, du matériel ou de la technologie, dans les autres cas. («notional price»)

«technologie d'apprentissage admissible» S'entend, selon le cas :

a) de programmes d'informatique faits sur commande ou pré-emballés qui servent principalement à l'enseignement d'un cours admissible aux étudiants ou au personnel enseignant;

b) de programmes d'informatique faits sur commande qui servent principalement à offrir des services de bibliothèque numérique aux étudiants et au personnel enseignant;

c) de matériel didactique sous forme de collections d'images, de sons ou de films d'animation qui sont archivées et diffusées sur Internet et auxquelles il est possible d'avoir accès dans l'enseignement de cours admissibles et qui peuvent être utilisées ainsi. («eligible learning technology»)

Incentive

(2) In computing its income from a business for a taxation year, a corporation may deduct an educational technology tax incentive in respect of eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed to an eligible educational institution during the taxation year and after May 2, 2000.

Incitatif

(2) Une corporation peut déduire, dans le calcul du revenu qu'elle tire d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant d'un incitatif fiscal pour la technologie éducative à l'égard du matériel admissible dont elle fait don ou qu'elle vend à un établissement d'enseignement autorisé ou d'une technologie d'apprentissage admissible dont elle lui fait don, qu'elle lui vend ou dont elle lui octroie la licence d'utilisation pendant l'année mais après le 2 mai 2000.

Amount of incentive

(3) The amount of a corporation's educational technology tax incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is calculated, in respect of eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed to an eligible educational institution in the taxation year, using the formula,

$$[(A - B) \div C] \times 0.15$$

in which,

"A" is the corporation's notional price for the equipment or technology,

"B" is the fair market value of the consideration, if any, paid or payable by the institution for the equipment or technology, and

"C" is the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year.

Montant de l'incitatif

(3) Le montant de l'incitatif fiscal pour la technologie éducative d'une corporation pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun est calculé selon la formule suivante à l'égard du matériel admissible dont elle fait don ou qu'elle vend à un établissement d'enseignement autorisé pendant l'année ou à l'égard d'une technologie d'apprentissage admissible dont elle lui fait don, qu'elle lui vend ou dont elle lui octroie la licence d'utilisation pendant l'année :

$$[(A - B) \div C] \times 0,15$$

où :

«A» représente le prix théorique du matériel ou de la technologie;

«B» représente la juste valeur marchande de la contrepartie éventuelle que l'établissement a versée ou doit verser pour le matériel ou la technologie;

«C» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la corporation pour l'année.

Corporate partner

(4) A corporation that is a member of a partnership at the end of the corporation's taxation year may deduct the amount described in paragraph 3 in computing its income from a business for the taxation year in the circumstances described in paragraphs 1 and 2:

1. In a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year of the corporation, the partnership donates or sells eligible equipment or donates, sells or licenses eligible learning technology to an eligible educational institution.

2. If the donation or sale had been made or the licence had been given by a corporation, the corporation would be entitled to claim a deduction under this section.

3. The amount deductible by the corporation is the amount that may reasonably be considered to be the corporation's share of the amount that the partnership would be entitled to deduct in respect of the donation, sale or licence, if the partnership were a corporation and if the partnership used the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year.

Limited partner

(5) Despite subsection (4), no amount may be deducted under this section by a corporation with respect to a sale or donation of eligible equipment or a sale, donation or licence of eligible learning technology by a partnership in which the corporation is a limited partner.

Certificate

(6) An eligible educational institution shall issue a certificate to a corporation or partnership that donates or sells eligible equipment or that donates, sells or licenses eligible learning technology to it, stating that the equipment or technology is eligible equipment or eligible learning technology for the purposes of this section.

Same

(7) The certificate must be issued in a form and be given to the corporation or partnership in a manner approved by the Minister.

Status of certificate

(8) Unless otherwise directed by the Minister, the certificate forms part of the records and books of account required to be kept under section 94 by the corporation or partnership making the donation or sale or giving the licence.

Associé d'une société en nom collectif ou en commandite

(4) La corporation qui est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite à la fin de son année d'imposition peut déduire le montant visé à la disposition 3 dans le calcul du revenu qu'elle tire d'une entreprise pour l'année dans les circonstances énoncées aux dispositions 1 et 2 :

1. Au cours d'un de ses exercices qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, la société fait don du matériel admissible à un établissement d'enseignement autorisé ou le lui vend ou lui fait don d'une technologie d'apprentissage admissible, la lui vend ou lui en octroie la licence d'utilisation.

2. Une corporation aurait le droit de demander la déduction prévue au présent article si elle avait effectué le don ou la vente ou octroyé la licence d'utilisation.

3. Le montant que la corporation peut déduire correspond au montant qui peut raisonnablement être considéré comme la part, attribuable à la corporation, du montant que la société aurait le droit de déduire à l'égard du don, de la vente ou de l'octroi de la licence d'utilisation si elle était une corporation et qu'elle utilisait le coefficient de répartition de l'Ontario de la corporation pour l'année d'imposition.

Commanditaires

(5) Malgré le paragraphe (4), une corporation ne peut déduire aucun montant en vertu du présent article à l'égard du matériel admissible dont fait don ou que vend une société en commandite dont elle est un associé commanditaire ou de la technologie d'apprentissage admissible dont celle-ci fait don, qu'elle vend ou dont elle octroie la licence d'utilisation.

Attestation

(6) L'établissement d'enseignement autorisé délivre à la corporation ou à la société en nom collectif ou en commandite qui lui fait don de matériel admissible ou le lui vend ou qui lui fait don d'une technologie d'apprentissage admissible, la lui vend ou lui en octroie la licence d'utilisation une attestation indiquant que le matériel ou la technologie est du matériel admissible ou une technologie d'apprentissage admissible aux fins du présent article.

Idem

(7) L'attestation est délivrée sous la forme qu'approuve le ministre et est remise à la corporation ou à la société en nom collectif ou en commandite de la manière qu'il approuve également.

Effet de l'attestation

(8) Sauf ordre contraire du ministre, l'attestation fait partie des registres et des livres comptables que la corporation ou la société en nom collectif ou en commandite qui effectue le don ou la vente ou qui octroie la licence d'utilisation doit tenir en application de l'article 94.

Same

(9) A corporation is not entitled to claim a deduction under this section in respect of a donation, sale or licence unless the corporation retains a copy of the certificate in its records.

Minister's direction and order

(10) If an eligible educational institution issues one or more incorrect certificates,

(a) the Minister may direct the institution to cease issuing certificates under this section; and

(b) the Minister may order that all or some of the equipment that is donated or sold to the institution or all or some of the technology that is donated, sold or licensed to the institution is not eligible equipment or eligible learning technology for the purposes of this section.

Revocation

(11) The Minister may revoke a direction or order, or both, made under subsection (10) if the Minister is satisfied that the eligible educational institution will comply with the Minister's directions with respect to the accuracy, form and content of certificates given under this section.

Conditions

(12) The Minister may impose such conditions on the revocation of the direction and order under subsection (11) as he or she considers reasonable.

Effect of revocation

(13) Upon the revocation of a direction and order, the equipment or technology that would have otherwise been eligible equipment or eligible learning technology is, to the extent approved by the Minister, eligible equipment or eligible learning technology for the purposes of this section and may be certified as such by the educational institution.

Eligible equipment

(14) The following types of equipment are eligible equipment for the purposes of the educational technology tax incentive:

1. Computer, electronic and telecommunications equipment that has never been used before, including any systems software essential to the operation of the equipment, and that is to be used primarily to enhance and expand delivery of an eligible course by enabling better communication between instructors and students or between students, either inside or outside the classroom.

2. Instructional equipment or tools that have never been used before, including any specialized supplies and systems software essential to the operation of the equipment or tools, and that are to be

Idem

(9) Une corporation n'a pas le droit de demander une déduction aux termes du présent article à l'égard d'un don, d'une vente ou de l'octroi d'une licence d'utilisation à moins de conserver une copie de l'attestation dans ses registres.

Ordre et arrêté du ministre

(10) Si l'établissement d'enseignement autorisé délivre une ou plusieurs attestations erronées, le ministre peut faire ce qui suit :

a) lui donner l'ordre de cesser de délivrer des attestations en application du présent article;

b) décider, par arrêté, que tout ou partie du matériel dont il lui a été fait don ou qui lui a été vendu ou de la technologie dont il lui a été fait don, qui lui a été vendue ou dont la licence d'utilisation lui a été octroyée n'est pas du matériel admissible ou une technologie d'apprentissage admissible aux fins du présent article.

Révocation

(11) Le ministre peut révoquer un ordre qu'il donne ou un arrêté qu'il prend en vertu du paragraphe (10), ou les deux, s'il est convaincu que l'établissement d'enseignement autorisé se conformera à ses ordres quant à l'exactitude, à la forme et au contenu des attestations prévues au présent article.

Conditions

(12) Le ministre peut assortir la révocation de l'ordre ou de l'arrêté prévue au paragraphe (11) des conditions qu'il estime raisonnables.

Effet de la révocation

(13) Dès la révocation d'un ordre ou d'un arrêté, le matériel ou la technologie qui aurait constitué par ailleurs du matériel admissible ou une technologie d'apprentissage admissible le devient aux fins du présent article, dans la mesure qu'approuve le ministre, et l'établissement d'enseignement peut délivrer une attestation à cet effet.

Matériel admissible

(14) Les genres de matériel qui constituent du matériel admissible aux fins de l'incitatif fiscal pour la technologie éducative sont les suivants :

1. Le matériel informatique, électronique et de télécommunication qui n'a jamais été utilisé auparavant, y compris un logiciel de systèmes qui est essentiel au fonctionnement du matériel, et qui doit servir principalement à améliorer et à élargir l'enseignement d'un cours admissible en favorisant une meilleure communication entre le personnel enseignant et les étudiants ou entre les étudiants, que ce soit en classe ou hors de la classe.

2. Le matériel ou les outils pédagogiques qui n'ont jamais été utilisés auparavant, y compris des fournitures spécialisées et des logiciels de systèmes qui sont essentiels à leur fonctionnement, et

used primarily for the delivery of an eligible course.

Exclusions from eligible equipment

(15) The following things are not eligible equipment for the purposes of the educational technology tax incentive:

1. Office or classroom furniture.
2. Fixtures, wiring or components that are part of a building or structure.
3. Fibre optic cable.
4. A personal or laptop computer that a student will own after completing the eligible course.
5. Maintenance equipment.
6. Books.

13. Sub-subclause 14 (5) (e) (i) (E) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 79, is repealed and the following substituted:

(E) under section 13.4 in respect of the corporation's share of the capital costs incurred by the partnership in the fiscal period,

(F) under section 13.5 in respect of the corporation's share of the amount described in subsection 13.5 (4), as determined under that subsection, and

. . . . .

14. (1) Clause 35 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 16, 1998, chapter 34, section 37 and 1999, chapter 9, section 80, is further amended by striking out "13.3 and 13.4" in the amendment of 1999 and substituting "13.3, 13.4 and 13.5".

(2) Subsection 35 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 9, 1998, chapter 34, section 37 and 1999, chapter 9, section 80, is further amended by striking out "13.3 and 13.4" in the amendment of 1999 and substituting "13.3, 13.4 and 13.5".

(3) Subsection 35 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 9, 1998, chapter 34, section 37 and 1999, chapter 9, section 80, is further amended by striking out "13.3 and 13.4" wherever it appears and substituting in each case "13.3, 13.4 and 13.5".

qui doivent servir principalement à l'enseignement d'un cours admissible.

Exclusions

(15) Les choses suivantes ne constituent pas du matériel admissible aux fins de l'incitatif fiscal pour la technologie éducative :

1. L'ameublement de bureau ou de classe.
2. Les accessoires fixes, le câblage ou les éléments constituants d'un bâtiment ou d'une structure.
3. Les câbles à fibres optiques.
4. Un ordinateur personnel ou portatif dont un étudiant sera le propriétaire après avoir terminé le cours admissible.
5. Le matériel d'entretien.
6. Les livres.

13. Le sous-sous-alinéa 14 (5) e) (i) (E) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 79 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(E) aux termes de l'article 13.4, à l'égard de la part attribuable à la corporation du coût en capital engagé par la société en nom collectif ou en commandite pendant l'exercice,

(F) aux termes de l'article 13.5, à l'égard de la part attribuable à la corporation du montant visé au paragraphe 13.5 (4), calculé aux termes de ce paragraphe,

. . . . .

14. (1) L'alinéa 35 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 37 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «13.3, 13.4 et 13.5» à «13.3 et 13.4» dans la modification de 1999.

(2) Le paragraphe 35 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 5 et l'article 37 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «13.3, 13.4 et 13.5» à «13.3 et 13.4» dans la modification de 1999.

(3) Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 5 et l'article 37 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 80 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «13.3, 13.4 et 13.5» à «13.3 et 13.4» partout où figurent ces termes.

15. Section 43 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 10, 1994, chapter 14, section 16, 1998, chapter 5, section 12 and 2000, chapter 10, section 6, is further amended by adding the following subsection:

Transition, electricity corporation

(1.1) Despite subsection (1), for a corporation that generates electrical energy for sale or produces steam for use in the generation of electrical energy for sale, the amount that may be deducted by the corporation for a taxation year ending after December 31, 1998 on its eligible Canadian profits from the generation of electrical energy for sale or the production of steam for use in the generation of electrical energy for sale is the amount that would be determined under subsection (1) if the reference in that subsection to "2 per cent" were read as the total of,

(a) 0.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1998 and before January 1, 2000 to the total number of days in the taxation year;

(b) 1 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1999 and before January 1, 2001 to the total number of days in the taxation year;

(c) 1.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before January 1, 2002 to the total number of days in the taxation year; and

(d) 2.0 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 to the total number of days in the taxation year.

16. (1) Subsection 43.5 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 13, is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by inserting "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) if the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the amount by which "A" exceeds "B" where,

"A" is that portion of the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production that is related to expenditures that are incurred after May 2, 2000 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and

"B" is that portion of the company's qualifying labour expenditure for the previous taxation year for the production that is related to expenditures that are incurred after May 2, 2000 and included in the Ontario labour expenditure for the previous taxation year in

15. L'article 43 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 16 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 6 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : corporation du secteur de l'électricité

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le montant qu'une corporation qui produit de l'énergie électrique destinée à la vente ou qui produit de la vapeur pour la production d'énergie électrique destinée à la vente peut déduire de ses bénéfices canadiens admissibles tirés de ces activités pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1998 est le montant qui serait déterminé aux termes du paragraphe (1) si la mention de «2 pour cent» à ce paragraphe valait mention du total de ce qui suit :

a) 0,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 1998 mais avant le 1er janvier 2000 et le nombre de jours compris dans l'année;

b) 1 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1er janvier 2001 et le nombre de jours compris dans l'année;

c) 1,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2000 mais avant le 1er janvier 2002 et le nombre de jours compris dans l'année;

d) 2 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2001 et le nombre de jours compris dans l'année.

16. (1) Le paragraphe 43.5 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de l'excédent de «A» sur «B», où :

«A» représente la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition qui se rapporte aux dépenses engagées après le 2 mai 2000 et incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année d'imposition précédente à l'égard de la production,

«B» représente la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition précédente qui se rapporte aux dépenses engagées après le 2 mai 2000 et incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour

respect of the production.

(2) Subsection 43.5 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 19, is repealed and the following substituted:

Exception, first-time production

(5) Subject to subsection (5.1), if the total amount of the qualifying labour expenditures for a first-time production is $50,000 or less, the total amount of all eligible credits in respect of the production is the lesser of the total amount of the qualifying labour expenditures for the production and $15,000.

Same, regional Ontario production

(5.1) If the total amount of the qualifying labour expenditures for a first-time production that is a regional Ontario production is $50,000 or less, the total amount of all eligible credits in respect of the production for a taxation year ending after May 2, 2000 is the lesser of,

(a) the total amount of the qualifying labour expenditures for the production; and

(b) the amount calculated under subsection (5.2).

Same

(5.2) The amount referred to in clause (5.1) (b) is the amount calculated using the formula,

$$[\ \$20{,}000 \times (\ A / B\ )\ ] + [\ \$15{,}000 \times (\ C / B\ )\ ]$$

in which,

"A" is that portion of the company's expenditures, if any, incurred in the taxation year and after May 2, 2000 that are included in the amount of the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production,

"B" is the company's total Ontario labour expenditure for the taxation year, and

"C" is that portion of the company's expenditures, if any, incurred in the taxation year and before May 3, 2000 that are included in the amount of the company's Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

(3) Subsection 43.5 (6.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 13, is repealed and the following substituted:

Same, productions commenced after October 31, 1997

(6.1) Subject to subsection (6.1.1), the eligible credit of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production that is not a first-time production and for which principal photography commences after October 31, 1997 is 20 per cent of the amount by which the company's qualifying labour

l'année d'imposition précédente à l'égard de la production.

(2) Le paragraphe 43.5 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : première production

(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), si le montant total des dépenses de main-d'oeuvre admissibles pour une première production est égal ou inférieur à 50 000 $, le montant total de tous les crédits autorisés à l'égard de la production est le moindre du montant total des dépenses de main-d'oeuvre admissibles pour la production et de 15 000 $.

Idem : production régionale ontarienne

(5.1) Si le montant total des dépenses de main-d'oeuvre admissibles pour une première production qui est une production régionale ontarienne est égal ou inférieur à 50 000 $, le montant total de tous les crédits autorisés à l'égard de la production pour une année d'imposition qui se termine après le 2 mai 2000 est le moindre des montants suivants :

a) le montant total des dépenses de main-d'oeuvre admissibles pour la production;

b) le montant calculé aux termes du paragraphe (5.2).

Idem

(5.2) Le montant visé à l'alinéa (5.1) b) est le montant calculé selon la formule suivante :

$$[\ 20\ 000\ \$ \times (\ A / B\ )\ ] + [\ 15\ 000\ \$ \times (\ C / B\ )\ ]$$

où :

«A» représente la partie des dépenses éventuelles que la société engage au cours de l'année d'imposition mais après le 2 mai 2000 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;

«B» représente la dépense de main-d'oeuvre en Ontario de la société pour l'année d'imposition;

«C» représente la partie des dépenses éventuelles que la société engage au cours de l'année d'imposition mais avant le 3 mai 2000 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production.

(3) Le paragraphe 43.5 (6.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : productions commencées après le 31 octobre 1997

(6.1) Sous réserve du paragraphe (6.1.1), le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible qui n'est pas une première production et dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 31 octobre 1997 est égal à 20 pour cent de

expenditure for the taxation year in respect of the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the production for the previous taxation year.

Same, regional Ontario production

(6.1.1) The eligible credit of a qualifying production company for a taxation year that ends after May 2, 2000 in respect of an eligible Ontario production that is a regional Ontario production and that is not a first-time production is the sum of "A" and "B" where,

"A" is 30 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are incurred after May 2, 2000 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production, and

"B" is 20 per cent of the amount by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds its qualifying labour expenditure, if any, for the previous taxation year, as determined in relation to expenditures that are incurred before May 3, 2000 and included in the Ontario labour expenditure for the taxation year in respect of the production.

(4) Subsection 43.5 (6.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 13, is amended by striking out "subsections (4) to (6.1)" and substituting "subsections (4) to (6.1.1)".

(5) Subsection 43.5 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 19, is further amended by adding the following definitions:

"film studio" means a building in which sets are used for the purposes of making film or television productions and sound, light and human access are controlled; ("studio")

"Greater Toronto Area" means the geographic area composed of the City of Toronto and the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York; ("Grand Toronto")

"location day" means, in respect of an eligible Ontario production, a day on which principal photography for the production is done in Ontario outside a film studio; ("jour de tournage en extérieur")

"regional Ontario production" means an eligible Ontario production,

(a) for which the principal photography in Ontario is done entirely outside the Greater Toronto Area, or

(b) for which the principal photography in Ontario is done in whole or in part outside a film studio, but

l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour la production pour l'année précédente.

Idem : production régionale ontarienne

(6.1.1) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition qui se termine après le 2 mai 2000 à l'égard d'une production ontarienne admissible qui est une production régionale ontarienne et qui n'est pas une première production correspond à la somme de «A» et de «B», où :

«A» représente 30 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour l'année précédente, calculées en fonction des dépenses qu'elle engage après le 2 mai 2000 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;

«B» représente 20 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année sur sa dépense de main-d'oeuvre admissible éventuelle pour l'année précédente, calculées en fonction des dépenses qu'elle engage avant le 3 mai 2000 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production.

(4) Le paragraphe 43.5 (6.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «paragraphes (4) à (6.1.1)» à «paragraphes (4) à (6.1)».

(5) Le paragraphe 43.5 (19) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«Grand Toronto» Zone géographique formée de la cité de Toronto et des municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York. («Greater Toronto Area»)

«jour de tournage en extérieur» À l'égard d'une production ontarienne admissible, s'entend d'un jour où les principaux travaux de prise de vues de la production sont réalisés en Ontario à l'extérieur d'un studio. («location day»)

«jour de tournage en extérieur à Toronto» À l'égard d'une production ontarienne admissible, s'entend d'un jour où les principaux travaux de prise de vues de la production sont réalisés à l'extérieur d'un studio et dans le Grand Toronto. («Toronto location day»)

«production régionale ontarienne» Production ontarienne admissible :

a) soit pour laquelle les principaux travaux de prise de vues en Ontario sont réalisés entièrement hors du Grand Toronto;

only if,

(i) the number of Toronto location days for the production does not exceed 15 per cent of the total number of location days in respect of the production, and

(ii) the number of location days for the production is at least five or, in the case of a production that is a television series, is at least equal to the number of episodes in the production; ("production régionale ontarienne")

"Toronto location day" means, in respect of an eligible Ontario production, a day on which principal photography for the production is done outside a film studio and within the Greater Toronto Area. ("jour de tournage en extérieur à Toronto")

17. (1) Subsection 43.7 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21 and amended by 1998, chapter 5, section 15, is repealed and the following substituted:

Amount of tax credit

(3) The amount of a corporation's Ontario book publishing tax credit for a taxation year is the sum of all amounts each of which is the amount of the available credit for the taxation year in respect of the publication of an eligible literary work, as determined using the formula,

A + B

in which,

"A" is the amount that is the lesser of,

(a) 30 per cent of the qualifying expenditures made by the corporation after May 6, 1997 and before May 3, 2000 in respect of the publication of the literary work, to the extent that the expenditures were not included in determining the available credit relating to the publication of the literary work that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year, and

(b) $10,000 less the total of all amounts, if any, each of which is the available credit relating to the publication of the same literary work that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year; and

"B" is the amount that is the lesser of,

b) soit pour laquelle les principaux travaux de prise de vues en Ontario sont réalisés en tout ou en partie à l'extérieur d'un studio, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le nombre de jours de tournage en extérieur à Toronto n'est pas supérieur à 15 pour cent du nombre total de jours de tournage en extérieur à l'égard de la production,

(ii) le nombre de jours de tournage en extérieur de la production est d'au moins cinq ou, dans le cas d'une série télévisée, est au moins égal au nombre d'épisodes de la série. («regional Ontario production»)

«studio» Bâtiment où des décors sont utilisés en vue de réaliser des productions cinématographiques ou télévisuelles, où le son et la lumière sont contrôlés et auquel l'accès est contrôlé. («film studio»)

17. (1) Le paragraphe 43.7 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant du crédit d'impôt

(3) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition d'une corporation pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun représente le montant du crédit dont on peut se prévaloir à l'égard de la publication d'une oeuvre littéraire admissible pour l'année d'imposition et qui est calculé selon la formule suivante :

A + B

où :

«A» représente le montant qui correspond au moindre des montants suivants :

a) 30 pour cent des dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de la publication de l'oeuvre littéraire après le 6 mai 1997 mais avant le 3 mai 2000, dans la mesure où ces dépenses n'entraient pas dans le calcul du crédit dont on pouvait se prévaloir à l'égard de la publication de l'oeuvre littéraire et qui était inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure,

b) 10 000 $ moins le total de tous les montants éventuels dont chacun représente le crédit dont on pouvait se prévaloir à l'égard de la publication de la même oeuvre littéraire qui était inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure;

«B» représente le montant qui correspond au moindre des montants suivants :

(a) 30 per cent of the qualifying expenditures made by the corporation after May 2, 2000 and before the end of the taxation year in respect of the publication of the literary work, to the extent that the expenditures were not included in determining the available credit relating to the publication of the literary work that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year, and

(b) $30,000 less the sum of the amount of "A" for the taxation year in respect of the eligible literary work and the total of all amounts, if any, each of which is the available credit relating to the publication of that literary work that was included in an Ontario book publishing tax credit claimed by the corporation for a prior taxation year.

(2) Subsection 43.7 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is repealed and the following substituted:

Same, book containing more than one literary work

(4) A book that contains more than one literary work shall be deemed to be one literary work for the purposes of subsection (3), and the amount of a corporation's Ontario book publishing tax credit for a taxation year in respect of the book shall not exceed the amount determined under subsection (3).

(3) Paragraph 1 of subsection 43.7 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is repealed and the following substituted:

1. The literary work is written by an eligible Canadian author or, if it is written by more than one author, all or substantially all of the work is the work of eligible Canadian authors.

(4) The French version of paragraph 2 of subsection 43.7 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is amended by striking out "autorisé" and substituting "admissible".

(5) Clause 43.7 (13) (j) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is amended by striking out "first-time Canadian authors" and substituting "eligible Canadian authors".

(6) Subparagraph 1 i of subsection 43.7 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is repealed and the following substituted:

a) 30 pour cent des dépenses admissibles engagées par la corporation à l'égard de la publication de l'oeuvre littéraire après le 2 mai 2000 mais avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ces dépenses n'entraient pas dans le calcul du crédit dont on pouvait se prévaloir à l'égard de la publication de l'oeuvre littéraire et qui était inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure,

b) 30 000 $ moins la somme de «A» pour l'année d'imposition à l'égard de l'oeuvre littéraire admissible et du total de tous les montants éventuels dont chacun représente le crédit dont on pouvait se prévaloir à l'égard de la publication de la même oeuvre littéraire qui était inclus dans le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition que la corporation a demandé pour une année d'imposition antérieure.

(2) Le paragraphe 43.7 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Un livre qui contient plus d'une oeuvre littéraire est réputé constituer une seule oeuvre littéraire aux fins du paragraphe (3), et le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition dont peut se prévaloir une corporation pour une année d'imposition à l'égard du livre ne doit pas dépasser le montant calculé aux termes du paragraphe (3).

(3) La disposition 1 du paragraphe 43.7 (12) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Elle est l'oeuvre d'un auteur canadien admissible ou, si elle est signée par plus d'un auteur, sa totalité ou sa quasi-totalité est l'oeuvre d'auteurs canadiens admissibles.

(4) La version française de la disposition 2 du paragraphe 43.7 (12) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «admissible» à «autorisé».

(5) L'alinéa 43.7 (13) j) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «des auteurs canadiens admissibles» à «de nouveaux auteurs canadiens».

(6) La sous-disposition 1 i du paragraphe 43.7 (14) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

i. non-refundable monetary advances to the eligible Canadian author of the literary work, and

. . . . .

(7) Subparagraph 3 i of subsection 43.7 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is amended by striking out "first-time Canadian author" and substituting "eligible Canadian author".

(8) Section 43.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21 and amended by 1998, chapter 5, section 15, is further amended by adding the following subsection:

Exception, second and subsequent literary works

(14.1) An expenditure incurred before May 3, 2000 is not a qualifying expenditure of an Ontario book publishing company unless the expenditure relates to the first literary work published by an eligible Canadian author in an eligible category of writing.

(9) Subsection 43.7 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is amended by adding the following definition:

"eligible Canadian author" means, with respect to a literary work, an individual,

(a) who, when he or she and an Ontario book publishing company enter into a contract to publish the literary work, is ordinarily resident in Canada and is a Canadian citizen or is a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada), and

(b) who has not written more than two literary works of the same eligible category of writing that have been previously published, other than a literary work published in an anthology containing two or more literary works by different authors. ("auteur canadien admissible")

(10) The definition of "first-time Canadian author" in subsection 43.7 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 21, is repealed.

18. (1) Subsection 43.10 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 17, is repealed and the following substituted:

Eligible credit

(4) A qualifying corporation's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible production is the total of,

(a) 11 per cent of its qualifying Ontario labour ex-

i. les avances non remboursables versées à l'auteur canadien admissible de l'oeuvre littéraire,

. . . . .

(7) La sous-disposition 3 i du paragraphe 43.7 (14) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «de l'auteur canadien admissible» à «du nouvel auteur canadien».

(8) L'article 43.7 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : deuxième oeuvre littéraire et oeuvres subséquentes

(14.1) Une dépense engagée avant le 3 mai 2000 n'est une dépense admissible d'une maison d'édition ontarienne que si elle est liée à la première oeuvre littéraire publiée par un auteur canadien admissible dans un genre littéraire admissible.

(9) Le paragraphe 43.7 (16) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«auteur canadien admissible» À l'égard d'une oeuvre littéraire, s'entend d'un particulier qui :

a) d'une part, lorsqu'une maison d'édition ontarienne et lui concluent un contrat d'édition de l'oeuvre littéraire, réside ordinairement au Canada et est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada);

b) d'autre part, n'a pas signé plus de deux oeuvres littéraires déjà publiées du même genre littéraire admissible, à l'exclusion d'une oeuvre littéraire publiée dans une anthologie comprenant au moins deux oeuvres littéraires d'auteurs différents. («eligible Canadian author»)

(10) La définition de «nouvel auteur canadien» au paragraphe 43.7 (16) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

18. (1) Le paragraphe 43.10 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit autorisé

(4) Le crédit autorisé d'une corporation admissible à l'égard d'une production admissible pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

a) 11 pour cent de sa dépense de main-d'oeuvre

penditure in respect of the production for the taxation year; and

(b) in the case of a regional Ontario production, 3 per cent of the portion of its Ontario labour expenditure in respect of the production for the taxation year, determined on the basis only of expenditures included in the Ontario labour expenditure in respect of the production incurred after May 2, 2000.

(2) Subsection 43.10 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 17, is amended by adding the following definition:

"regional Ontario production" has the meaning given to that expression in subsection 43.5 (19) if the reference to "eligible Ontario production" in that definition were read as a reference to an "eligible production". ("production régionale ontarienne")

19. (1) Subsection 43.11 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42, is amended by striking out "qualifying labour expenditure" and substituting "qualifying expenditure".

(2) Subsection 43.11 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42, is repealed and the following substituted:

Qualifying expenditure

(4) The qualifying expenditure of a qualifying corporation for a taxation year is the total of its eligible labour expenditure and eligible marketing and distribution expenditure for eligible products for the taxation year.

(3) Section 43.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42, is amended by adding the following subsections:

Eligible marketing and distribution expenditure

(5.1) The eligible marketing and distribution expenditure of a qualifying corporation for an eligible product for a taxation year is the amount that is the lesser of "A" and "B" where,

"A" is the amount, if any, by which $100,000 exceeds the total of all amounts, if any, each of which is the corporation's eligible marketing and distribution expenditure for the eligible product that was included in the determination of the corporation's tax credit under this section for a prior taxation year, and

"B" is the amount calculated under subsection (5.2).

Same

(5.2) The variable "B" in subsection (5.1) is the amount calculated using the formula,

admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année;

b) dans le cas d'une production régionale ontarienne, 3 pour cent de la partie de sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée à l'égard de la production après le 2 mai 2000.

(2) Le paragraphe 43.10 (16) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«production régionale ontarienne» S'entend au sens du paragraphe 43.5 (19) si la mention de «production ontarienne admissible» dans cette définition s'interprétait comme une mention de «production admissible». («regional Ontario production»)

19. (1) Le paragraphe 43.11 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 42 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «dépense admissible» à «dépense de main-d'oeuvre admissible».

(2) Le paragraphe 43.11 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 42 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépense admissible

(4) La dépense admissible d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond au total de sa dépense de main-d'oeuvre autorisée et de sa dépense de commercialisation et de distribution autorisée à l'égard de produits admissibles pour l'année.

(3) L'article 43.11 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 42 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dépense de commercialisation et de distribution autorisée

(5.1) La dépense de commercialisation et de distribution autorisée d'une corporation admissible à l'égard d'un produit admissible pour une année d'imposition correspond au moindre de «A» et de «B», où :

«A» représente l'excédent éventuel de 100 000 $ sur le total des montants éventuels dont chacun représente la dépense de commercialisation et de distribution autorisée de la corporation à l'égard du produit admissible qui est entrée dans le calcul du crédit d'impôt de la corporation aux termes du présent article pour une année antérieure;

«B» représente le montant calculé aux termes du paragraphe (5.2).

Idem

(5.2) L'élément «B» au paragraphe (5.1) correspond au montant calculé selon la formule suivante :

C – (D + E + F)

in which,

"C" is the total of all amounts, if any, each of which is a marketing and distribution expenditure in respect of the eligible product incurred by the qualifying corporation in the taxation year or in a prior taxation year that was incurred,

(a) in the month in which the eligible product is completed, and

(b) in the period of 24 months before, or in the period of 12 months after, the month in which the eligible product is completed,

"D" is the total amount of all government assistance, if any, for the marketing and distribution expenditures described in the definition of "C" for the eligible product that, when the qualifying corporation's return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year, the qualifying corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or can reasonably expect to receive, to the extent that the government assistance has not been repaid pursuant to a legal obligation to do so,

"E" is the total of all amounts, if any, each of which is an eligible marketing and distribution expenditure for the eligible product that was included in the determination of the qualifying corporation's tax credit under this section for a prior taxation year, and

"F" is the total of all marketing and distribution expenditures described in the definition of "C" for the eligible product that are Ontario labour expenditures.

. . . . . .

Same, expenditures after May 2, 2000

(14.1) This section, as it reads on May 3, 2000, applies with respect to expenditures incurred after May 2, 2000 that are included in the eligible marketing and distribution expenditure of a qualifying corporation for an eligible product and with respect to expenditures incurred after June 30, 1998 that are included in the Ontario labour expenditure of a qualifying corporation for an eligible product.

(4) Subsection 43.11 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42, is amended by adding the following definition:

"marketing and distribution expenditure" means the

C – (D + E + F)

où :

«C» représente le total des montants éventuels dont chacun représente une dépense de commercialisation et de distribution que la corporation admissible a engagée à l'égard du produit admissible pendant l'année d'imposition ou une année antérieure :

a) au cours du mois pendant lequel le produit admissible est achevé,

b) dans la période de 24 mois qui se termine avant le mois au cours duquel le produit admissible est terminé ou dans celle de 12 mois qui suit ce mois;

«D» représente le total de toute l'aide gouvernementale éventuelle qui est accordée à l'égard des dépenses de commercialisation et de distribution visées à la définition de l'élément «C» pour le produit admissible et que, lorsque la déclaration de la corporation admissible doit être remise aux termes du paragraphe 75 (1) pour l'année d'imposition, la corporation admissible ou une autre personne ou société en nom collectif ou en commandite a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, dans la mesure où l'aide n'a pas été remboursée conformément à une obligation légale de le faire;

«E» représente le total des montants éventuels dont chacun représente une dépense de commercialisation et de distribution autorisée pour le produit admissible qui est entrée dans le calcul du crédit d'impôt de la corporation admissible aux termes du présent article pour une année d'imposition antérieure;

«F» représente le total de toutes les dépenses de commercialisation et de distribution visées à la définition de l'élément «C» pour le produit admissible qui sont des dépenses de main-d'oeuvre en Ontario.

. . . . . .

Idem : dépenses engagées après le 2 mai 2000

(14.1) Le présent article, tel qu'il existe le 3 mai 2000, s'applique à l'égard des dépenses engagées après le 2 mai 2000 qui sont incluses dans la dépense de commercialisation et de distribution autorisée d'une corporation admissible pour un produit admissible et à l'égard des dépenses engagées après le 30 juin 1998 qui sont incluses dans la dépense de main-d'oeuvre en Ontario d'une corporation admissible pour un produit admissible.

(4) Le paragraphe 43.11 (15) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 42 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«dépense de commercialisation et de distribution» Le

amount determined under the rules prescribed by the regulations. ("dépense de commercialisation et de distribution")

20. Clause 68 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 90, is repealed and the following substituted:

(a) neither the corporation's total assets at the end of the taxation year nor its gross revenue for the taxation year, as recorded in its books and records, exceeds $1 million for a taxation year ending before January 1, 2001 or $1.5 million for a taxation year ending after December 31, 2000; or

. . . . .

Commencement

21. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 10 and 20 come into force on January 1, 2001.

Same

(3) Sections 11, 12, 13, 14 and 16, subsections 17 (1) to (3) and (5) to (10) and sections 18 and 19 shall be deemed to have come into force on May 3, 2000.

Same

(4) Section 15 shall be deemed to have come into force on January 1, 1999.

PART III
ELECTRICITY ACT, 1998

22. Subsection 63 (4) of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out "section 87" and substituting "section 84.1".

23. The Act is amended by adding the following section:

Repeal

84.1 (1) This Part is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Dissolution of Financial Corporation

(2) On the day this Part is repealed, the Financial Corporation is dissolved and its assets and liabilities are transferred to Her Majesty in right of Ontario.

Restriction on proclamation

(3) No proclamation shall be issued under this section unless, in the opinion of the Minister of Finance, substantially all the debts and other liabilities of the Financial Corporation have been retired or defeased.

montant calculé aux termes des règles que prescrivent les règlements. («marketing and distribution expenditure»)

20. L'alinéa 68 (1) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 90 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) ni son actif total à la fin de l'année ni son revenu brut pour l'année, tels qu'ils figurent dans ses livres et registres, ne dépassent 1 million de dollars pour une année d'imposition qui se termine avant le 1er janvier 2001 ou 1,5 million de dollars pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000;

. . . . .

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 10 et 20 entrent en vigueur le 1er janvier 2001.

Idem

(3) Les articles 11, 12, 13, 14 et 16, les paragraphes 17 (1) à (3) et (5) à (10) et les articles 18 et 19 sont réputés être entrés en vigueur le 3 mai 2000.

Idem

(4) L'article 15 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1999.

PARTIE III
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

22. Le paragraphe 63 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Abrogation

84.1 (1) La présente partie est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Dissolution de la Société financière

(2) Le jour de l'abrogation de la présente partie, la Société financière est dissoute et son actif et son passif sont transférés à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Restriction à l'égard de la proclamation

(3) Il ne peut être pris de proclamation aux termes du présent article que si, de l'avis du ministre des Finances, la quasi-totalité des dettes et autres éléments de passif de la Société financière a été soit liquidée, soit annulée du point de vue comptable.

Determination final

(4) The determination of the Minister of Finance that substantially all the debts and other liabilities of the Financial Corporation have been retired or defeased is final and conclusive and shall not be stayed, varied or set aside by any court.

24. The Act is amended by inserting the following headings immediately before section 85:

PART V.1
DEBT RETIREMENT CHARGE

THE RESIDUAL STRANDED DEBT AND THE DEBT RETIREMENT CHARGE

25. (1) Subsection 85 (1) of the Act is amended by striking out "In this section" at the beginning and substituting "In this Part" and by adding the following definitions:

"collector" means a person appointed as a collector under subsection 85.3 (1); ("percepteur")

"debt retirement charge" means, with respect to a user, the debt retirement charge payable by the user under subsection 85 (4); ("redevance de liquidation de la dette")

"inspector" means a person appointed as an inspector under subsection 85.28 (1); ("inspecteur")

"person" includes Her Majesty in right of Ontario, a partnership, a municipal corporation (including a district or regional municipality), a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, a police village, or a board, commission or authority established under an Act of the Assembly; ("personne")

"self-generating user" means a person who generates electricity for his, her or its own consumption or for consumption by another person at the expense of the person who generates it; ("usager autoproducteur")

"user" means,

(a) a person who purchases or acquires electricity for his, her or its own consumption or for consumption by another person at the expense of the person who purchases or acquires it,

(b) a person who purchases or acquires electricity on behalf of, or as agent for, a principal who wishes to acquire electricity for consumption by the principal or by other persons at the principal's expense, and

(c) a self-generating user. ("usager")

(2) Subsections 85 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Duty to pay debt retirement charge

(4) Every user shall pay to the Financial Corporation

Décision définitive

(4) La décision du ministre des Finances selon laquelle la quasi-totalité des dettes et autres éléments de passif de la Société financière a été soit liquidée, soit annulée du point de vue comptable est définitive et nul tribunal ne peut en suspendre l'exécution, la modifier ou l'annuler.

24. La Loi est modifiée par insertion des intertitres suivants immédiatement avant l'article 85 :

PARTIE V.1
REDEVANCE DE LIQUIDATION DE LA DETTE

RELIQUAT DE LA DETTE INSURMONTABLE ET REDEVANCE DE LIQUIDATION DE LA DETTE

25. (1) Le paragraphe 85 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente partie» à «au présent article» et par adjonction des définitions suivantes :

«inspecteur» Personne nommée inspecteur en vertu du paragraphe 85.28 (1). («inspector»)

«percepteur» Personne nommée percepteur aux termes du paragraphe 85.3 (1). («collector»)

«personne» S'entend en outre de Sa Majesté du chef de l'Ontario, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une municipalité, y compris une municipalité régionale ou une municipalité de district, d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'un village partiellement autonome ou d'un conseil, d'une commission ou d'un office constitué aux termes d'une loi de l'Assemblée. («person»)

«redevance de liquidation de la dette» Relativement à un usager, s'entend de la redevance de liquidation de la dette qu'il est tenu de payer aux termes du paragraphe 85 (4). («debt retirement charge»)

«usager» S'entend des personnes suivantes :

a) la personne qui achète ou acquiert de l'électricité pour sa propre consommation ou pour celle d'une autre personne à ses frais;

b) la personne qui achète ou acquiert de l'électricité pour le compte ou à titre de mandataire d'un mandant qui souhaite en acquérir pour sa consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais;

c) un usager autoproducteur. («user»)

«usager autoproducteur» Personne qui produit de l'électricité pour sa propre consommation ou pour celle d'une autre personne à ses frais. («self-generating user»)

(2) Les paragraphes 85 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation de payer une redevance de liquidation de la dette

(4) Les usagers paient à la Société financière, à

a debt retirement charge in respect of the amount of electricity consumed in Ontario, to be calculated at the prescribed rate or rates.

Determination re amount consumed

(4.1) For the purposes of subsection (4), the amount of electricity consumed in Ontario is to be determined in accordance with the regulations.

Time and manner of payment

(5) The user shall pay the debt retirement charge at the time and in the manner specified by the regulations.

Exemption from payment

(5.1) Such users or classes of users as may be prescribed are exempted from paying the debt retirement charge in such circumstances as may be prescribed.

Same, under other Acts

(5.2) No person otherwise subject to the debt retirement charge is exempt from paying it by reason of an exemption granted to the person, or granted in respect of the personal or real property of the person, by or under any other Act unless the other Act expressly mentions this Act.

26. The Act is amended by adding the following sections:

Duty to meter consumption

85.1 Such users or classes of users as may be prescribed shall meter their consumption of electricity and shall do so in accordance with the regulations.

Exemptions

85.2 Such users or classes of users as may be prescribed are exempted from such obligations as are specified in the regulation in the circumstances described in the regulation.

REGISTRATION

Appointment of collectors

85.3 (1) Such persons as may be prescribed are appointed as collectors of the debt retirement charge.

Registration of collectors

(2) Every collector shall register with the Minister of Finance in accordance with the prescribed requirements and shall maintain his, her or its registration.

Duties of collectors

(3) Every collector shall do the following:

1. Levy and collect the debt retirement charge in accordance with the regulations.
2. Remit, in accordance with the regulations, the debt retirement charge collectable and payable by the collector.
3. Keep the prescribed records in accordance with the prescribed requirements.
4. Submit returns to the Minister of Finance in accordance with the prescribed requirements.

l'égard de la quantité d'électricité consommée en Ontario, une redevance de liquidation de la dette calculée selon le ou les taux prescrits.

Calcul de la quantité consommée

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la quantité d'électricité consommée en Ontario est calculée conformément aux règlements.

Délais et modalités de paiement

(5) Les usagers paient la redevance de liquidation de la dette au moment et selon les modalités que précisent les règlements.

Exonération

(5.1) Les usagers prescrits ou les catégories prescrites d'usagers sont exonérés de la redevance de liquidation de la dette dans les circonstances prescrites.

Idem : exonérations prévues par d'autres lois

(5.2) Quiconque est assujetti par ailleurs à la redevance de liquidation de la dette n'en est exonéré, en raison d'une exonération qui lui est accordée ou est accordée à l'égard de ses biens meubles ou immeubles sous le régime d'une autre loi, que si celle-ci mentionne expressément la présente loi.

26. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Obligation de compter la consommation

85.1 Les usagers prescrits et les catégories prescrites d'usagers comptent leur consommation d'électricité conformément aux règlements.

Exemptions

85.2 Les usagers prescrits et les catégories prescrites d'usagers sont exemptés des obligations que précisent les règlements dans les circonstances qui y sont énoncées.

INSCRIPTION

Nomination des percepteurs

85.3 (1) Les personnes prescrites sont nommées percepteurs de la redevance de liquidation de la dette.

Inscription des percepteurs

(2) Les percepteurs s'inscrivent auprès du ministre des Finances conformément aux exigences prescrites et maintiennent leur inscription.

Obligations des percepteurs

(3) Les percepteurs font ce qui suit :

1. Ils perçoivent la redevance de liquidation de la dette conformément aux règlements.
2. Ils remettent, conformément aux règlements, la redevance de liquidation de la dette qu'ils sont tenus de percevoir et de payer.
3. Ils tiennent les dossiers prescrits conformément aux exigences prescrites.
4. Ils présentent des déclarations au ministre des Finances conformément aux exigences prescrites.

Status

(4) Every collector is an agent of the Financial Corporation for the purpose of levying and collecting the debt retirement charge.

Registration of self-generating users

85.4 (1) Every self-generating user shall register with the Minister of Finance in accordance with the prescribed requirements and shall maintain his, her or its registration.

Duties

(2) Every self-generating user shall do the following:

1. Remit, in accordance with the regulations, the debt retirement charge payable by the self-generating user.
2. Keep the prescribed records in accordance with the prescribed requirements.
3. Submit returns to the Minister of Finance in accordance with the prescribed requirements.

27. The Act is amended by adding the following sections:

ASSESSMENT AND REASSESSMENT OF AMOUNTS OWING

Assessment payable by collector

85.5 (1) At any time the Minister of Finance considers reasonable, he or she may assess or reassess the debt retirement charge collected by a collector for which the collector has not accounted,

(a) if the collector fails to submit a return or remittance as required by this Part; or

(b) if the collector's returns are not substantiated by the collector's records.

Assessment upon inspection

(2) If it appears to an inspector that a collector has not complied with this Part, the Minister of Finance may assess or reassess the amount of the debt retirement charge collected by the collector or the amount of the penalty authorized by subsection 85.6 (4), based on the inspector's calculation that is described in subsection (3).

Calculation of amount

(3) For the purposes of an assessment or reassessment under subsection (2), the inspector shall calculate the amount of the debt retirement charge or the amount of the penalty and shall make the calculation in the manner and form and using such procedures as the Minister of Finance considers adequate and expedient.

Deemed charge

(4) The amount assessed or reassessed by the Minister of Finance under this section shall be deemed to be a debt retirement charge collected by the collector.

Statut

(4) Les percepteurs sont les mandataires de la Société financière aux fins de la perception de la redevance de liquidation de la dette.

Inscription des usagers autoproducteurs

85.4 (1) Les usagers autoproducteurs s'inscrivent auprès du ministre des Finances conformément aux exigences prescrites et maintiennent leur inscription.

Obligations

(2) Les usagers autoproducteurs font ce qui suit :

1. Ils remettent, conformément aux règlements, la redevance de liquidation de la dette qu'ils sont tenus de payer.
2. Ils tiennent les dossiers prescrits conformément aux exigences prescrites.
3. Ils présentent des déclarations au ministre des Finances conformément aux exigences prescrites.

27. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COTISATION ET NOUVELLE COTISATION À L'ÉGARD DES SOMMES DUES

Cotisation : percepteur

85.5 (1) Quand il l'estime raisonnable, le ministre des Finances peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la redevance de liquidation de la dette qu'a perçue un percepteur et dont il n'a pas rendu compte si, selon le cas :

a) le percepteur omet de présenter une déclaration ou de faire une remise comme l'exige la présente partie;

b) les déclarations du percepteur ne correspondent pas à ses dossiers.

Cotisation suite à l'inspection

(2) S'il semble à l'inspecteur que le percepteur n'a pas observé la présente partie, le ministre des Finances peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la redevance de liquidation de la dette qu'a perçue le percepteur ou à l'égard de la pénalité qu'autorise le paragraphe 85.6 (4), fondée sur le calcul effectué par l'inspecteur aux termes du paragraphe (3).

Calcul

(3) Aux fins d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation visée au paragraphe (2), l'inspecteur calcule la redevance de liquidation de la dette ou la pénalité de la manière, sous la forme et selon les règles que le ministre des Finances estime adéquates et opportunes.

Montant réputé une redevance

(4) Le montant de la cotisation ou de la nouvelle cotisation établie par le ministre des Finances en vertu du présent article est réputé constituer une redevance de

Administrative penalty, collector

85.6 (1) If a collector fails to submit a return to the Minister of Finance as required under this Part, the Minister of Finance may assess a penalty against the collector in an amount equal to the sum of 10 per cent of the amount collectable by the collector in respect of the period for which the return should have been submitted and 5 per cent of the amount payable by the collector in respect of that period.

Same, failure to pay

(2) If a collector submits a return to the Minister of Finance as required under this Part but fails to remit the full amount shown on the return as collectable or payable by the collector, the Minister of Finance may assess a penalty against the collector in an amount equal to the sum of 10 per cent of the amount collectable and not remitted by the collector and 5 per cent of the amount payable and not remitted by the collector.

Same, wilful non-compliance

(3) If the Minister of Finance makes an assessment or reassessment under subsection 85.5 (1) or (2) and if the Minister of Finance is satisfied that the non-compliance that gave rise to the assessment or reassessment was attributable to neglect, carelessness, wilful default or fraud, the Minister of Finance may assess a penalty against the collector equal to the greater of,

(a) $100; or

(b) 25 per cent of the amount assessed or reassessed under subsection 85.5 (1) or (2), as the case may be.

Same, failure to collect

(4) If a collector fails to collect a debt retirement charge that the collector is required under this Part to collect, the Minister of Finance may assess a penalty against the collector in an amount equal to the amount that should have been collected.

Exception

(5) The Minister of Finance shall not assess a penalty under subsection (4) against the collector if the Minister of Finance has made an assessment or reassessment under section 85.7 against the user from whom the collector should have collected the amount.

Time limit

(6) The Minister of Finance shall not assess a penalty under subsection (4) with respect to an amount that should have been collected by the collector more than four years before the date of the assessment.

Exception, where misrepresentation, etc.

(7) Subsection (6) does not apply if the Minister of Finance establishes that the collector has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in making a return or supplying information under this Part or in omitting to disclose information.

liquidation de la dette perçue par le percepteur.

Pénalité administrative : percepteur

85.6 (1) Le ministre des Finances peut imposer par cotisation, au percepteur qui ne lui présente pas une déclaration comme l'exige la présente partie, une pénalité égale à la somme de 10 pour cent de la somme qu'il est tenu de percevoir à l'égard de la période visée par la déclaration et de 5 pour cent de la somme qu'il est tenu de payer à l'égard de cette période.

Idem : omission de payer

(2) Le ministre des Finances peut imposer par cotisation, au percepteur qui lui présente une déclaration comme l'exige la présente partie sans y joindre la somme intégrale qu'il est tenu de percevoir ou de payer, une pénalité égale à la somme de 10 pour cent de la somme qu'il est tenu de percevoir et qu'il n'a pas remise et de 5 pour cent de la somme qu'il est tenu de payer et qu'il n'a pas remise.

Idem : inobservation volontaire

(3) S'il établit une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 85.5 (1) ou (2) et qu'il est convaincu que l'inobservation dont découle la cotisation ou la nouvelle cotisation est attribuable à une négligence, à un manque d'attention, à une omission volontaire ou à une fraude, le ministre des Finances peut imposer par cotisation au percepteur une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 100 $;

b) 25 pour cent de la cotisation ou de la nouvelle cotisation établie en vertu du paragraphe 85.5 (1) ou (2), selon le cas.

Idem : non-perception

(4) Le ministre des Finances peut imposer par cotisation, au percepteur qui ne perçoit pas une redevance de liquidation de la dette qu'il est tenu de percevoir aux termes de la présente partie, une pénalité égale à la somme qu'il aurait dû percevoir.

Exception

(5) Le ministre des Finances ne doit pas imposer au percepteur de pénalité prévue au paragraphe (4) s'il a établi une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu de l'article 85.7 à l'égard de l'usager auprès duquel le percepteur aurait dû percevoir la somme.

Délai

(6) Le ministre des Finances ne doit pas imposer de pénalité prévue au paragraphe (4) à l'égard d'une somme que le percepteur aurait dû percevoir plus de quatre ans avant la date de la cotisation.

Exception : présentation inexacte des faits

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le ministre des Finances établit que le percepteur a fait une présentation inexacte des faits par négligence, manque d'attention ou omission volontaire, ou a commis une fraude en présentant une déclaration ou en communiquant des renseignements aux termes de la présente par-

Administrative penalty, wilful failure to collect

(8) If a collector fails to collect a debt retirement charge that the collector is required under this Part to collect and if the Minister of Finance is satisfied that the failure is attributable to neglect, carelessness, wilful default or fraud, the Minister of Finance may assess a penalty against the collector,

(a) in an amount equal to the greater of $25 and 25 per cent of the amount that should have been collected, if a penalty has been assessed against the collector under subsection (4) for the failure to collect; or

(b) in an amount equal to the greater of $25 and 125 per cent of the amount that should have been collected, if no penalty has been assessed against the collector under subsection (4) for the failure to collect.

Assessments payable by users

85.7 (1) The Minister of Finance may assess or reassess any debt retirement charge payable by a user.

Time limit

(2) The assessment or reassessment under subsection (1) must be made,

(a) in the case of a user that is not a self-generating user, within four years after the date on which the debt retirement charge became payable; and

(b) in the case of a self-generating user, within four years after the end of the calendar year during which the debt retirement charge became payable.

Exception, where misrepresentation, etc.

(3) Subsection (2) does not apply if the Minister of Finance establishes that the user has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in making a return or supplying information under this Part or in omitting to disclose information.

Assessment upon inspection

(4) If it appears to an inspector that a user has not complied with this Part, the Minister of Finance may assess or reassess the amount of the debt retirement charge payable by the user, based on the inspector's calculation that is described in subsection (5).

Calculation of amount

(5) For the purposes of an assessment or reassessment under subsection (4), the inspector shall calculate the amount payable by the user and shall make the calculation in the manner and form and using such procedure

tie ou en ne divulguant pas des renseignements.

Pénalité administrative : non-perception volontaire

(8) Si un percepteur ne perçoit pas une redevance de liquidation de la dette qu'il est tenu de percevoir aux termes de la présente partie et que le ministre des Finances est convaincu que l'omission est attribuable à une négligence, à un manque d'attention, à une omission volontaire ou à une fraude, le ministre des Finances peut lui imposer par cotisation une pénalité égale :

a) à 25 $ ou, si cette somme est plus élevée, à 25 pour cent de la somme qu'il aurait dû percevoir, si une pénalité lui a été imposée en raison de cette omission en vertu du paragraphe (4);

b) à 25 $ ou, si cette somme est plus élevée, à 125 pour cent de la somme qu'il aurait dû percevoir, si aucune pénalité ne lui a été imposée en raison de cette omission en vertu du paragraphe (4).

Cotisations : usagers

85.7 (1) Le ministre des Finances peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de toute redevance de liquidation de la dette payable par un usager.

Délai

(2) La cotisation ou la nouvelle cotisation visée au paragraphe (1) doit être établie :

a) dans les quatre ans de la date où la redevance de liquidation de la dette est devenue payable, dans le cas d'un usager qui n'est pas un usager autoproducteur;

b) dans les quatre ans de la fin de l'année civile au cours de laquelle la redevance de liquidation de la dette est devenue payable, dans le cas d'un usager autoproducteur.

Exception : présentation inexacte des faits

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le ministre des Finances établit que l'usager a fait une présentation inexacte des faits par négligence, manque d'attention ou omission volontaire, ou a commis une fraude en présentant une déclaration ou en communiquant des renseignements aux termes de la présente partie ou en ne divulguant pas des renseignements.

Cotisation suite à l'inspection

(4) S'il semble à un inspecteur qu'un usager n'a pas observé la présente partie, le ministre des Finances peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la redevance de liquidation de la dette payable par l'usager, fondée sur le calcul effectué par l'inspecteur aux termes du paragraphe (5).

Calcul

(5) Aux fins d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation visée au paragraphe (4), l'inspecteur calcule la somme payable par l'usager de la manière, sous la forme et selon les règles que le ministre des Finances estime

dures as the Minister of Finance considers adequate and expedient.

Administrative penalty, user

85.8 If the Minister of Finance makes an assessment or reassessment under section 85.7 and if the Minister of Finance is satisfied that the non-compliance that gave rise to the assessment or reassessment was attributable to neglect, carelessness, wilful default or fraud, the Minister of Finance may assess a penalty against the user equal to the greater of,

(a) $100; or

(b) 25 per cent of the amount assessed or reassessed under section 85.7.

Administrative penalty, self-generating user

85.9 (1) If a self-generating user fails to submit a return to the Minister of Finance as required under this Part, the Minister of Finance may assess a penalty against the user in an amount equal to 5 per cent of the debt retirement charge payable by the user in respect of the period for which the return should have been submitted.

Same, failure to remit payment

(2) If a self-generating user submits a return to the Minister of Finance but fails to remit the full amount shown on the return as payable by the user, the Minister of Finance may assess a penalty against the user in an amount equal to 5 per cent of the amount payable and not remitted.

Liability of corporate directors

85.10 (1) This section applies if a corporation fails to collect a debt retirement charge, fails to remit a debt retirement charge that it has collected or fails to pay any interest or penalty under this Part relating to such a charge.

Same

(2) The individuals who were directors of the corporation when the corporation failed to collect or remit the debt retirement charge or failed to pay the interest or penalty are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay the charge, interest or penalty to the Financial Corporation.

Assessment

(3) The Minister of Finance may assess or reassess any individual for any amount payable by him or her under subsection (2).

Same

(4) Section 43 of the *Retail Sales Tax Act* applies, with necessary modifications, with respect to the liability of individuals under subsection (2), assessments or reassessments by the Minister of Finance under this section and the collection of amounts payable.

adéquates et opportunes.

Pénalité administrative : usager

85.8 S'il établit une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu de l'article 85.7 et qu'il est convaincu que l'inobservation dont découle la cotisation ou la nouvelle cotisation est attribuable à une négligence, à un manque d'attention, à une omission volontaire ou à une fraude, le ministre des Finances peut imposer par cotisation à l'usager une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 100 $;

b) 25 pour cent de la cotisation ou de la nouvelle cotisation établie en vertu de l'article 85.7.

Pénalité administrative : usager autoproducteur

85.9 (1) Le ministre des Finances peut imposer par cotisation, à l'usager autoproducteur qui ne lui présente pas une déclaration comme l'exige la présente partie, une pénalité égale à 5 pour cent de la redevance de liquidation de la dette payable par ce dernier à l'égard de la période visée par la déclaration.

Idem : omission de remettre un paiement

(2) Le ministre des Finances peut imposer par cotisation, à l'usager autoproducteur qui lui présente une déclaration sans y joindre la somme intégrale qu'il est tenu de payer, une pénalité égale à 5 pour cent de la somme qu'il est tenu de payer et qu'il n'a pas remise.

Responsabilité des administrateurs d'une personne morale

85.10 (1) Le présent article s'applique si une personne morale ne perçoit pas une redevance de liquidation de la dette, ne remet pas celle qu'elle a perçue ou ne paie pas les intérêts ou pénalités y afférents prévus par la présente partie.

Idem

(2) Les particuliers qui étaient administrateurs de la personne morale au moment où elle n'a pas perçu ou remis la redevance de liquidation de la dette ou n'a pas payé les intérêts ou les pénalités sont conjointement et individuellement tenus, avec la personne morale, de les payer à la Société financière.

Cotisation

(3) Le ministre des Finances peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un particulier pour toute somme qu'il est tenu de payer aux termes du paragraphe (2).

Idem

(4) L'article 43 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la responsabilité des particuliers prévue au paragraphe (2), des cotisations ou des nouvelles cotisations établies par le ministre des Finances en vertu du présent article et de la perception des sommes payables.

Assessment of interest payable

85.11 (1) The Minister of Finance may assess interest that is payable on a debt owing to the Financial Corporation under this Part and interest that is payable on a penalty imposed under this Part.

Calculation, re debt

(2) The interest on a debt is payable from the date on which the debt is due to the date on which the amount of the debt plus the interest is received by the Financial Corporation and it is to be calculated at the prescribed rate and in the prescribed manner.

Same, re penalty

(3) The interest on a penalty is payable from the date of the default to which the penalty relates to the date on which the amount of the penalty plus the interest is received by the Financial Corporation and it is to be calculated at the prescribed rate and in the prescribed manner.

Calculation of debt owing

(4) For the purposes of subsection (1), the amount of a debt owing by a person to the Financial Corporation on a particular date is the amount by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the aggregate of,

(a) the amount of the debt retirement charge collectable by the person as a collector or payable by the person as a user under this Part before that date,

(b) all amounts or penalties or both assessed under this Part against the person before that date, and

(c) the total of all amounts of interest assessed and payable under this section against the person in respect of a period of time before that date, and

"B" is the aggregate of,

(a) the amount of the debt retirement charge remitted or paid by the person under this Part before that date,

(b) all amounts or penalties or both assessed under this Part and paid by the person before that date, and

(c) the total of all amounts of interest credited to the person in respect of a period of time before that date.

Notice of assessment

85.12 The Minister of Finance shall give a written notice of assessment or reassessment to a user, collector or individual who is assessed or reassessed under this Part.

Cotisation à l'égard des intérêts payables

85.11 (1) Le ministre des Finances peut établir une cotisation à l'égard des intérêts payables sur toute créance de la Société financière prévue par la présente partie et des intérêts payables sur toute pénalité imposée en vertu de celle-ci.

Calcul des intérêts : créance

(2) Les intérêts sur une créance courent de la date à laquelle la créance est exigible à la date à laquelle la Société financière reçoit cette somme plus les intérêts. Ils sont calculés au taux et de la manière prescrits.

Idem : pénalité

(3) Les intérêts sur une pénalité courent de la date du manquement visé par la pénalité à la date à laquelle la Société financière reçoit cette somme plus les intérêts. Ils sont calculés au taux et de la manière prescrits.

Calcul de la créance

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la somme qu'une personne doit à la Société financière à une date donnée correspond à l'excédent de «A» sur «B», où :

«A» représente le total des sommes suivantes :

a) la redevance de liquidation de la dette que la personne doit percevoir à titre de percepteur ou payer à titre d'usager aux termes de la présente partie avant cette date,

b) les sommes ou les pénalités, ou les deux, à l'égard desquelles la personne fait l'objet d'une cotisation établie en vertu de la présente partie avant cette date,

c) tous les intérêts visés par une cotisation établie en vertu du présent article et payables par la personne en application du présent article à l'égard d'une période antérieure à cette date;

«B» représente le total des sommes suivantes :

a) la redevance de liquidation de la dette que la personne a remise ou payée aux termes de la présente partie avant cette date,

b) les sommes ou les pénalités, ou les deux, à l'égard desquelles une cotisation est établie en vertu de la présente partie et que la personne a payées avant cette date,

c) tous les intérêts portés au crédit de la personne à l'égard d'une période antérieure à cette date.

Avis de cotisation

85.12 Le ministre des Finances donne un avis écrit d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la présente partie à l'usager, au percepteur ou au particulier qu'elle vise.

Effect of information and returns

85.13 (1) The Minister of Finance is not bound by information given or by a return made by or on behalf of a person under this Part and may make assessments under this Part even though no information is given or return is made or even though the information or return is incomplete or incorrect.

Liability

(2) A person's liability to pay a debt retirement charge is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

PAYMENTS, REFUNDS AND REBATES

Payment of assessed amounts

85.14 (1) Every person against whom an assessment is made under this Part shall pay to the Financial Corporation the amount assessed, whether or not an objection to the assessment or an appeal from the assessment is outstanding.

Status of assessment

(2) An assessment by the Minister of Finance under this Part shall be deemed to be valid and binding despite any error, defect or omission either in the assessment or in any proceeding under this Part relating to the assessment and the amount assessed shall be deemed to be conclusively established as a debt owing to the Financial Corporation.

Same

(3) Subsection (2) does not prevent the assessment from being varied or vacated on an objection or an appeal and does not prevent a reassessment being made.

Penalty

(4) If a person purports to pay or remit an amount owing under this Part by delivering anything other than legal tender within the meaning of subsection 8 (1) of the *Currency Act* (Canada) and if, as a result, the Financial Corporation fails to receive full and unconditional payment or settlement, the person is liable to pay to the Financial Corporation the additional fee that is prescribed and the Minister of Finance may assess the additional fee as a penalty.

Same

(5) A penalty assessed under subsection (4) cannot be appealed under this Part and an objection to it cannot be initiated under this Part.

Refunds and rebates

85.15 (1) An amount paid under this Part that is not payable as a debt retirement charge and that was not paid to discharge a liability under an assessment made under this Part shall be refunded.

Effet des renseignements et des déclarations

85.13 (1) Le ministre des Finances n'est pas lié par les renseignements fournis ou les déclarations présentées par une personne ou pour son compte aux termes de la présente partie et il peut établir des cotisations en vertu de celle-ci même en l'absence de ces renseignements ou de ces déclarations ou même si les renseignements ou les déclarations sont incomplets ou erronés.

Obligation

(2) Le fait qu'une cotisation ait été établie de façon erronée ou incomplète ou qu'elle ne l'ait pas été n'a aucune incidence sur l'obligation de payer la redevance de liquidation de la dette.

PAIEMENTS, REMBOURSEMENTS ET REMISES

Paiement du montant des cotisations

85.14 (1) Toute personne visée par une cotisation établie en vertu de la présente partie paie à la Société financière le montant de la cotisation, que celle-ci fasse ou non l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Statut de la cotisation

(2) La cotisation établie par le ministre des Finances en vertu de la présente partie est réputée valide et exécutoire malgré toute erreur, tout vice ou toute omission dans son établissement ou dans une instance s'y rapportant qui est prévue par la présente partie. Le montant de la cotisation est réputé être établi, de façon concluante, comme créance de la Société financière.

Idem

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher la modification ou l'annulation de la cotisation par suite d'une opposition ou d'un appel ni l'établissement d'une nouvelle cotisation.

Pénalité

(4) Quiconque entend payer ou remettre une somme exigible aux termes de la présente partie en remettant quoi que ce soit n'ayant pas pouvoir libératoire, au sens du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur la monnaie* (Canada), est tenu, si, par suite de ce fait, la Société financière ne reçoit pas un paiement ou un règlement complet et sans condition, de payer à celle-ci les frais additionnels prescrits et le ministre des Finances peut établir une cotisation, à titre de pénalité, à l'égard de ces frais.

Idem

(5) Il ne peut être interjeté appel en vertu de la présente partie de la pénalité imposée en vertu du paragraphe (4) ni d'être présentée d'opposition à son égard en vertu de celle-ci.

Remboursements et remises

85.15 (1) Est remboursée la somme payée aux termes de la présente partie qui n'est pas exigible en tant que redevance de liquidation de la dette et qui n'était pas destinée à acquitter une obligation résultant de l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie.

Rebate

(2) A rebate of a debt retirement charge shall be paid in such circumstances and in accordance with such requirements as may be prescribed.

Interest on refund or rebate

(3) Interest is payable on the amount refunded or the amount of the rebate and shall be calculated at the prescribed rate and in the prescribed manner for the period beginning 21 days after the date on which the Minister of Finance receives the application for the refund or rebate to the date of the refund or rebate.

Time limit for refund

(4) A person is not entitled to a refund under subsection (1) unless application for the refund is made to the Minister of Finance within four years after the date on which the person paid the amount to be refunded or within such longer period as may be permitted by regulation.

Disallowance

(5) If an application for a refund or rebate is made in accordance with this Part and if the application is refused, in whole or in part, the Minister of Finance shall give the applicant a written statement of disallowance specifying the amount that is disallowed and the reasons for disallowing it.

Refund by collector

(6) A collector may refund to a user, in accordance with the regulations, all or part of a debt retirement charge collected from the user by the collector if the user was not required to pay the debt retirement charge and if the refund is made within four years after the user paid it.

Same

(7) The collector may deduct from subsequent remittances under this Part any amount refunded under subsection (6), if the collector makes the deduction within four years after making the refund to the user.

Error in refund or rebate

(8) If a person receives a refund or rebate to which the person is not entitled under this Part, the Minister of Finance may assess or reassess the amount to which the person was not entitled and shall give the person a written statement describing the reasons that the person was not entitled to the amount assessed or reassessed.

Refund of overpayment

85.16 (1) If it is established in a manner described in subsection (2) that a person has paid more than the person is required to pay as or on account of the debt retirement charge under this Part, the amount of the overpayment shall be refunded together with interest calculated at the prescribed rate and in the prescribed manner from the date on which the overpayment arose.

Remise

(2) Une redevance de liquidation de la dette fait l'objet d'une remise dans les circonstances et conformément aux exigences prescrites.

Intérêts sur le remboursement ou la remise

(3) Sont payables sur le remboursement ou la remise des intérêts calculés au taux et de la manière prescrits pour la période qui commence 21 jours après la date à laquelle le ministre des Finances reçoit la demande de remboursement ou de remise et qui se termine à la date du remboursement ou de la remise.

Délai de présentation des demandes de remboursement

(4) Nul n'a droit à un remboursement prévu au paragraphe (1) à moins qu'une demande de remboursement ne soit présentée au ministre des Finances dans les quatre ans qui suivent la date du paiement de la somme à rembourser ou dans le délai plus long que permettent les règlements.

Refus

(5) Si une demande de remboursement ou de remise est présentée conformément à la présente partie et est refusée en totalité ou en partie, le ministre des Finances donne à son auteur une déclaration écrite de refus précisant le montant refusé et les motifs du refus.

Remboursement par le percepteur

(6) Le percepteur peut rembourser à l'usager, conformément aux règlements, la totalité ou une partie d'une redevance de liquidation de la dette qu'il a perçue de lui si celui-ci n'était pas tenu de la payer et que le remboursement se fait dans les quatre ans qui en suivent le paiement.

Idem

(7) Le percepteur peut déduire des sommes qu'il remet subséquemment aux termes de la présente partie toute somme remboursée en vertu du paragraphe (6) s'il effectue la déduction dans les quatre ans qui suivent le remboursement à l'usager.

Remboursement ou remise fait par erreur

(8) Si une personne reçoit un remboursement ou une remise auquel elle n'a pas droit aux termes de la présente partie, le ministre des Finances peut établir à son endroit une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de cette somme et doit lui donner une déclaration écrite expliquant les motifs à l'appui de cette cotisation ou de cette nouvelle cotisation.

Remboursement du trop-perçu

85.16 (1) S'il est établi d'une manière prévue au paragraphe (2) qu'une personne a fait un paiement supérieur à ce qu'elle est tenue de payer au titre de la redevance de liquidation de la dette aux termes de la présente partie, le trop-perçu est remboursé avec des intérêts calculés au taux et de la manière prescrits à partir de la date du versement du trop-perçu.

Same

(2) An overpayment may be established as a consequence of an assessment or reassessment under this Part or as a consequence of a final decision of a court in proceedings commenced as a result of an appeal under this Part.

OBJECTIONS AND APPEALS

Objections and appeals

85.17 (1) Any of the following persons may object to, or appeal from, an assessment or a reassessment made under this Part, a statement of disallowance given under this Part or a penalty imposed under this Part:

1. A collector.
2. A user.
3. An individual against whom an assessment has been made under section 85.10.

Same

(2) Sections 24, 25, 26, 27, 28, 29 and 30 of the *Retail Sales Tax Act* apply, with necessary modifications, with respect to objections and appeals under this section.

COLLECTION OF AMOUNTS OWING

Funds held in trust

85.18 (1) An amount collectable or collected by a collector as a debt retirement charge or on account of such a charge shall be deemed, despite any security interest in the amount,

(a) to be held in trust for the Financial Corporation;

(b) to be held separate and apart from the collector's property; and

(c) to be held separate and apart from property held by any secured creditor that, but for any security interest, would be the collector's property.

Same

(2) Section 22 of the *Retail Sales Tax Act* applies, with necessary modifications, with respect to an amount described in subsection (1).

Method of collection

85.19 Any amount payable to the Financial Corporation under this Part that remains unpaid after it becomes due and payable may be collected by the Minister of Finance on behalf of the Financial Corporation and, for that purpose, sections 23 and 36, subsections 37 (1) and (2) and sections 38 and 39 of the *Retail Sales Tax Act* apply, with necessary modifications.

OFFENCES

Offences

85.20 (1) Every person who contravenes or fails to comply with any of the following provisions is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not

Idem

(2) L'existence d'un trop-perçu peut être établie par suite d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation prévue par la présente partie ou de la décision définitive d'un tribunal dans une instance découlant d'un appel prévu par celle-ci.

OPPOSITIONS ET APPELS

Oppositions et appels

85.17 (1) Les personnes suivantes peuvent présenter une opposition ou interjeter appel à l'égard d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie, d'une déclaration de refus donnée ou d'une pénalité imposée dans le cadre de la présente partie :

1. Les percepteurs.
2. Les usagers.
3. Les particuliers à l'égard desquels une cotisation est établie en vertu de l'article 85.10.

Idem

(2) Les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des oppositions et des appels prévus au présent article.

PERCEPTION DES SOMMES DUES

Fiducie

85.18 (1) Toute somme perçue ou percevable par le percepteur au titre de la redevance de liquidation de la dette est réputée, malgré toute sûreté la grevant :

a) détenue en fiducie pour la Société financière;

b) détenue séparée des biens du percepteur;

c) détenue séparée des biens que détient un créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux du percepteur.

Idem

(2) L'article 22 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une somme visée au paragraphe (1).

Mode de perception

85.19 Le ministre des Finances peut percevoir, pour le compte de la Société financière, toute somme payable à celle-ci aux termes de la présente partie et qui demeure impayée après qu'elle est devenue exigible et les articles 23 et 36, les paragraphes 37 (1) et (2) et les articles 38 et 39 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette fin.

INFRACTIONS

Infractions

85.20 (1) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes ou ne l'observe pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de

less than $100 for each day during which the offence continues:

1. Section 85.1 (duty to meter consumption).

2. Subsection 85.3 (2) (registration of collectors) or paragraph 4 of subsection 85.3 (3) (duty to submit returns, collectors).

3. Subsection 85.4 (1) (registration of self-generating users) or paragraph 3 of subsection 85.4 (2) (duty to submit returns, self-generating users).

4. Subsection 85.28 (3) (prohibition re inspection).

Same, re failure to collect

(2) Every collector who is required by paragraph 1 of subsection 85.3 (3) to levy and collect a debt retirement charge and who fails to do so is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine equal to the sum of,

(a) the amount of the debt retirement charge that should have been collected, as determined under subsection (3); and

(b) an amount that is not less than $50 and not more than $2,000.

Determination of amount

(3) For the purposes of clause (2) (a), the Minister of Finance shall determine the amount of the debt retirement charge that should have been collected and shall issue a certificate setting out that amount.

Same

(4) The determination made under subsection (3) shall be based upon such information as is available to the Minister of Finance and, unless he or she considers that the collector has engaged in deliberate evasion of this Part, the Minister of Finance shall not consider information respecting a period of more than four years in making the determination.

Effect of certificate

(5) A certificate issued under subsection (3) is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the amount of the debt retirement charge that should have been collected and of the authority of the person signing the certificate without any proof of appointment or signature.

Offence, re failure to remit

(6) Every collector who fails to remit an amount collected as, or on account of, a debt retirement charge as required by paragraph 2 of subsection 85.3 (3) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to either or both of the following penalties in addition to any other penalty imposed under this Part:

1. A fine in an amount that is,

   i. not less than the greater of $100 and 25 per

culpabilité, d'une amende minimale de 100 $ pour chaque jour où l'infraction se poursuit :

1. L'article 85.1 (obligation de compter la consommation).

2. Le paragraphe 85.3 (2) (inscription des percepteurs) ou la disposition 4 du paragraphe 85.3 (3) (obligation de présenter des déclarations : percepteurs).

3. Le paragraphe 85.4 (1) (inscription des usagers autoproducteurs) ou la disposition 3 du paragraphe 85.4 (2) (obligation de présenter des déclarations : usagers autoproducteurs).

4. Le paragraphe 85.28 (3) (interdiction relative à l'inspection).

Idem : non-perception

(2) Le percepteur qui est tenu par la disposition 1 du paragraphe 85.3 (3) de percevoir une redevance de liquidation de la dette et qui ne le fait pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale au total des sommes suivantes :

a) la redevance de liquidation de la dette, déterminée aux termes du paragraphe (3), qui aurait dû être perçue;

b) une somme d'au moins 50 $ et d'au plus 2 000 $.

Détermination de la redevance

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) a), le ministre des Finances détermine le montant de la redevance de liquidation de la dette qui aurait dû être perçue et délivre un certificat qui précise ce montant.

Idem

(4) Le ministre des Finances détermine la somme visée au paragraphe (3) selon les renseignements dont il dispose et, sauf s'il considère que le percepteur a tenté délibérément de se soustraire aux dispositions de la présente partie, il ne doit pas tenir compte des renseignements concernant une période de plus de quatre ans pour ce faire.

Effet du certificat

(5) Le certificat délivré aux termes du paragraphe (3) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, de la redevance de liquidation de la dette qui aurait dû être perçue et de l'autorité de la personne qui le signe sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

Infraction : non-remise

(6) Le percepteur qui ne remet pas une somme perçue au titre d'une redevance de liquidation de la dette comme l'exige la disposition 2 du paragraphe 85.3 (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes, ou d'une seule de ces peines, outre les pénalités imposées en vertu de la présente partie :

1. Une amende qui :

   i. n'est pas inférieure à 100 $ ou, si cette

cent of the amount collected and not remitted, and

ii. not more than the greater of $100 and double the amount collected and not remitted.

2. Imprisonment for a term of not more than two years.

Offence, re records

(7) Every collector who is required by paragraph 3 of subsection 85.3 (3) to keep records and who fails to do so in accordance with the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $50 and not more than $5,000.

Same, self-generating user

(8) Every self-generating user who is required by paragraph 2 of subsection 85.4 (2) to keep records and who fails to do so in accordance with the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $50 and not more than $5,000.

Offence, directors of a corporation

85.21 (1) Any officer, director or agent of a corporation or any other person who directs, authorizes, assents to, acquiesces in or participates in an action or omission by the corporation that is an offence under this Part is guilty of an offence.

Penalty upon conviction

(2) A person convicted of an offence under subsection (1) is liable to the penalty provided for the offence by the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted for or convicted of the offence.

Offence, confidentiality

85.22 Every person who contravenes subsection 85.29 (1), (2), (5) or (6) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000.

Offence, false statements, etc.

85.23 (1) Every person who engages in any of the following acts or omissions is guilty of an offence:

1. Making, participating in, assenting to or acquiescing in the making of a false or deceptive statement in a return, statement or other document or in an answer required or submitted under this Part.

2. Destroying, altering, mutilating, hiding or otherwise disposing of information or records of a user or collector, for the purpose of evading payment of an amount under this Part.

3. Making, assenting to or acquiescing in the making of a false or deceptive entry of a material particular in a record of a user or collector.

somme est plus élevée, à 25 pour cent de la somme perçue et non remise,

ii. n'est pas supérieure à 100 $ ou, si cette somme est plus élevée, au double de la somme perçue et non remise.

2. Un emprisonnement maximal de deux ans.

Infraction : dossiers

(7) Le percepteur qui est tenu par la disposition 3 du paragraphe 85.3 (3) de tenir des dossiers et qui ne le fait pas comme l'exigent les règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 $ à 5 000 $.

Idem : usager autoproducteur

(8) L'usager autoproducteur qui est tenu par la disposition 2 du paragraphe 85.4 (2) de tenir des dossiers et qui ne le fait pas comme l'exigent les règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 $ à 5 000 $.

Infraction : administrateurs d'une personne morale

85.21 (1) Est coupable d'une infraction toute personne, notamment un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une personne morale, qui ordonne ou autorise la commission par la personne morale d'un acte ou d'une omission qui est une infraction à la présente partie ou qui y consent, y acquiesce ou y participe.

Peine suivant une déclaration de culpabilité

(2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible de la peine prévue pour l'infraction commise par la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable à l'égard de cette infraction.

Infraction : confidentialité

85.22 Quiconque contrevient au paragraphe 85.29 (1), (2), (5) ou (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 $.

Infraction : déclarations fausses

85.23 (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui commet l'une des omissions ou l'un des actes suivants :

1. Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans un document, notamment une déclaration ou un état, ou dans une réponse exigés ou présentés aux termes de la présente partie, y participer, y consentir ou y acquiescer.

2. Détruire, altérer, mutiler, cacher les renseignements ou les dossiers d'un usager ou d'un percepteur, ou en disposer autrement, dans le but d'éluder le paiement d'une somme en application de la présente partie.

3. Faire, dans un dossier d'un usager ou d'un percepteur, une inscription fausse ou trompeuse concernant un détail substantiel, y consentir ou y acquiescer.

4. Omitting to make or assenting to or acquiescing in the omission of an entry of a material particular in a record of a user or collector.

5. For the purpose of evading a payment under this Part, destroying, altering or otherwise causing a meter to inaccurately measure the consumption of electricity or to cease measuring the consumption of electricity or replacing a meter with another meter that is calculated to mislead.

6. Wilfully evading or attempting to evade, in any manner, payment of an amount under this Part or compliance with an obligation under this Part.

Penalty upon conviction

(2) A person convicted of an offence under subsection (1) is liable to either or both of the following penalties in addition to any other penalty imposed under this Part:

1. A fine in an amount that is,

   i. not less than the greater of $1,000 and 50 per cent of the amount that should have been remitted or that the person sought to evade, and

   ii. not more than the greater of $1,000 and double the amount that should have been remitted or that the person sought to evade.

2. Imprisonment for a term of not more than two years.

Offence, obtaining refund or rebate by fraud

(3) Every person who, by deceit, falsehood or any other fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund or rebate under this Part to which the person is not entitled is guilty of an offence and, on conviction, is liable to either or both of the following penalties:

1. A fine of not less than $500 and not more than double the amount of the refund or rebate sought.

2. Imprisonment for a term of not more than two years.

General offence

85.24 Every person who contravenes, by any act or omission, a requirement imposed under this Part is guilty of an offence and, on conviction, is liable, where no other penalty is provided for the offence, to a fine of not less than $50 and not more than $5,000.

Imprisonment, failure to pay fine

85.25 If a fine is imposed on an individual under section 85.20, 85.21, 85.22, 85.23 or 85.24 as a result of his or her conviction of an offence under this Part, a sentence of imprisonment for not more than one year in

4. Omettre de faire, dans un dossier d'un usager ou d'un percepteur, une inscription concernant un détail substantiel, y consentir ou y acquiescer.

5. Afin d'éluder un paiement prévu par la présente partie, faire en sorte, notamment en le détruisant ou en l'altérant, qu'un compteur mesure incorrectement la consommation d'électricité ou cesse de la mesurer, ou remplacer un compteur par un autre dans le but d'induire en erreur.

6. Délibérément et par quelque moyen que ce soit, éluder ou tenter d'éluder le paiement d'une somme en application de la présente partie ou se soustraire ou tenter de se soustraire au respect d'une obligation prévue par celle-ci.

Peine suivant une déclaration de culpabilité

(2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible des peines suivantes, ou d'une seule de ces peines, outre les autres pénalités imposées en vertu de la présente partie :

1. Une amende qui :

   i. n'est pas inférieure à 1 000 $ ou, si cette somme est plus élevée, à 50 pour cent de la somme qui aurait dû être remise ou dont elle a tenté d'éluder le paiement,

   ii. n'est pas supérieure à 1 000 $ ou, si cette somme est plus élevée, au double de la somme qui aurait dû être remise ou dont elle a tenté d'éluder le paiement.

2. Un emprisonnement maximal de deux ans.

Infraction : remboursement ou remise obtenu par fraude

(3) Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou une autre manœuvre frauduleuse, un remboursement ou une remise prévu par la présente partie alors qu'elle n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes ou d'une seule de ces peines :

1. Une amende d'au moins 500 $ et d'au plus le double du remboursement ou de la remise demandé.

2. Un emprisonnement maximal de deux ans.

Infraction générale

85.24 Toute personne qui, en commettant un acte ou une omission, contrevient à une exigence imposée en vertu de la présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, si aucune autre peine n'est prévue pour l'infraction, d'une amende de 50 $ à 5 000 $.

Emprisonnement : défaut de payer une amende

85.25 Si une amende est imposée à un particulier aux termes de l'article 85.20, 85.21, 85.22, 85.23 ou 85.24 par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente partie, une peine d'emprisonnement ne

default of payment of the fine may also be imposed on the individual.

Limitation period

85.26 (1) A proceeding to prosecute an offence under this Part must be commenced within six years after the date on which the matter of the offence arose.

Onus of proof

(2) In a prosecution for a failure to pay, collect or remit a debt retirement charge, as the case may be, the accused has the onus of proving that the debt retirement charge was paid, collected or remitted.

Payment of fines

85.27 Fines imposed under sections 85.20, 85.21, 85.22, 85.23 and 85.24 are payable to the Minister of Finance on behalf of the Crown in right of Ontario.

ADMINISTRATION

Inspection

85.28 (1) The Minister of Finance may appoint one or more inspectors who are authorized to exercise any of the powers and perform any of the duties of a person authorized by the Minister of Finance under subsection 31 (1) of the *Retail Sales Tax Act* for any purpose related to the administration and enforcement of this Part.

Same

(2) Subsections 31 (1), (2) and (2.1) of the *Retail Sales Tax Act* apply, with necessary modifications, with respect to the administration and enforcement of this Part.

Prohibition

(3) No person shall prevent or interfere with, or attempt to prevent or interfere with, an inspector doing anything that he or she is authorized to do under this section.

Confidentiality

85.29 (1) Except as authorized by this section, no person employed by the Government of Ontario shall,

(a) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Part; or

(b) knowingly allow any person to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Part.

Testimony

(2) No person employed by the Government of Ontario shall be required, in connection with any legal proceedings,

(a) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance

dépassant pas un an peut en outre lui être imposée en cas de non-paiement.

Délai de prescription

85.26 (1) Les poursuites portant sur une infraction prévue par la présente partie doivent être engagées dans les six ans qui suivent la date de l'objet de l'infraction.

Charge de la preuve

(2) Dans toute poursuite intentée pour non-paiement, non-perception ou non-remise, selon le cas, d'une redevance de liquidation de la dette, le fardeau d'en prouver le paiement, la perception ou la remise incombe à l'accusé.

Paiement des amendes

85.27 Les amendes imposées aux termes des articles 85.20, 85.21, 85.22, 85.23 et 85.24 sont payables au ministre des Finances pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

APPLICATION

Inspection

85.28 (1) Le ministre des Finances peut nommer un ou plusieurs inspecteurs qui sont autorisés à exercer, aux fins liées à l'application et à l'exécution de la présente partie, les pouvoirs et les fonctions d'une personne autorisée par lui aux termes du paragraphe 31 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Idem

(2) Les paragraphes 31 (1), (2) et (2.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'application et de l'exécution de la présente partie.

Interdiction

(3) Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver un inspecteur dans l'exécution de ce qu'il est autorisé à faire aux termes du présent article, ni l'empêcher ou tenter de l'empêcher de le faire.

Renseignements confidentiels

85.29 (1) Sauf si elle y est autorisée par le présent article, une personne employée par le gouvernement de l'Ontario ne doit :

a) ni sciemment communiquer ou sciemment permettre la communication à quiconque des renseignements obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application de la présente partie;

b) ni sciemment permettre à quiconque d'examiner des dossiers ou des objets obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application de la présente partie, ou d'y avoir accès.

Témoignage

(2) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario ne peut être tenue, dans le cadre d'une instance judiciaire :

a) ni de témoigner au sujet de renseignements obtenus par le ministre des Finances ou pour son

for the purposes of this Part; or

(b) to produce any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Part.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of,

(a) criminal proceedings under an Act of the Parliament of Canada;

(b) proceedings in respect of the trial of any person for an offence under an Act of the Legislature; or

(c) proceedings relating to the collection of the debt retirement charge under this Part.

Communication

(4) A person employed by the Government of Ontario may, in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this Part,

(a) communicate or allow to be communicated to another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law, information obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Part; and

(b) allow another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law, to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Part.

Reciprocal communication

(5) A person who receives information or obtains access to any record or thing under subsection (4) has a duty to communicate or furnish to the Minister of Finance on a reciprocal basis any information, record or thing obtained by the person that affects the administration or enforcement of this Part.

Use of information

(6) Any information, record or thing communicated or furnished under this Part may be used only for the administration or enforcement of this Part or an Act that is administered or enforced by the person receiving the information, record or thing.

Methods of giving notice

85.30 (1) When the Minister of Finance is required under this Part to give a person a document or to give notice to a person, he or she may do so by sending the document or notice by prepaid mail to the person at the person's last known address or by serving the document or notice on the person.

Same, partnership

(2) If the document or notice is to be given to a partnership, the document or notice may be sent to or served

compte pour l'application de la présente partie;

b) ni de produire des dossiers ou des objets obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application de la présente partie.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des instances suivantes :

a) les poursuites criminelles introduites aux termes d'une loi du Parlement du Canada;

b) les instances rattachées au procès d'une personne pour infraction à une loi de la Législature;

c) les instances rattachées à la perception de la redevance de liquidation de la dette prévue par la présente partie.

Communication

(4) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application ou à l'exécution de la présente partie :

a) communiquer ou permettre la communication, à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi, des renseignements obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application de la présente partie;

b) permettre à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario qui est affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi d'examiner des dossiers ou des objets obtenus par le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application de la présente partie, ou d'y avoir accès.

Réciprocité

(5) La personne qui reçoit des renseignements ou qui a accès à des dossiers ou à des objets en vertu du paragraphe (4) est tenue de communiquer ou de fournir au ministre des Finances, à titre réciproque, les renseignements, les dossiers ou les objets qu'elle a obtenus et qui ont une incidence sur l'application ou l'exécution de la présente partie.

Utilisation des renseignements

(6) Les renseignements, les dossiers ou les objets communiqués ou fournis aux termes de la présente partie ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente partie ou d'une loi qu'applique ou exécute la personne qui les reçoit.

Modes de remise des avis

85.30 (1) Lorsqu'il est tenu aux termes de la présente partie de donner un document ou un avis à une personne, le ministre des Finances peut le faire en le lui envoyant par courrier affranchi à sa dernière adresse connue ou en le lui signifiant.

Idem : société en nom collectif ou en commandite

(2) Le document ou l'avis qui doit être donné à une société en nom collectif ou en commandite peut être

on a partner, manager, agent or representative of the partnership.

Same, corporation

(3) If the document or notice is to be given to a corporation, the document or notice may be sent to or served on the president, secretary or another director or on a manager, agent or representative of the corporation.

Proof of compliance

85.31 (1) An affidavit of the Minister of Finance, a person employed in the Ministry of Finance or a person employed by the Financial Corporation about whether this Part has, or has not, been complied with is proof in the absence of evidence to the contrary of the facts set out in the affidavit, without proof of the signature or office of the person making the affidavit.

Status

(2) An affidavit described in subsection (1) may be introduced into evidence without notice, despite section 35 of the *Evidence Act*.

Right to cross-examine

(3) A party against whom an affidavit described in subsection (1) is adduced may, with the leave of the court, require the deponent to attend court to be cross-examined.

Evidence re collectors

85.32 (1) A copy of a person's application for registration as a collector that is filed with the Minister of Finance under this Part is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is a collector and is required to remit to the Minister of Finance the debt retirement charge under this Part.

Same

(2) Subject to subsection (4), if a collector is described as a partnership on an application for registration as a collector that is filed with the Minister of Finance under this Part, a copy of the application is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the persons named in it are members of the partnership.

Same

(3) Subject to subsection (4), a copy of a return filed by a person or a partnership as a collector is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person or partnership collected the debt retirement charge specified in the return.

Certification

(4) The copy of the application or return must be certified by an official of the Ministry of Finance who has access to the records that are maintained by the Ministry of Finance about the collector, and it may be a copy of

envoyé ou signifié à un de ses associés, directeurs, mandataires ou représentants.

Idem : personne morale

(3) Le document ou l'avis qui doit être donné à une personne morale peut être envoyé ou signifié à son président, à son secrétaire ou à un autre de ses administrateurs ou à un de ses directeurs, mandataires ou représentants.

Preuve de l'observation de la partie

85.31 (1) Un affidavit du ministre des Finances, d'une personne employée au ministère des Finances ou d'une personne employée par la Société financière constatant l'observation ou l'inobservation de la présente partie constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

Statut

(2) Malgré l'article 35 de la *Loi sur la preuve*, l'affidavit visé au paragraphe (1) peut être présenté en preuve sans préavis.

Droit de contre-interroger

(3) La partie contre qui un affidavit visé au paragraphe (1) est présenté peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence au tribunal du déposant aux fins de contre-interrogatoire.

Preuve relative aux percepteurs

85.32 (1) Une copie de la demande d'inscription d'une personne à titre de percepteur qui est déposée auprès du ministre des Finances aux termes de la présente partie constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne est un percepteur et qu'elle est tenue de remettre au ministre des Finances la redevance de liquidation de la dette aux termes de la présente partie.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si la demande d'inscription à titre de percepteur qui est déposée auprès du ministre des Finances aux termes de la présente partie indique que le percepteur est une société en nom collectif ou en commandite, une copie de cette demande constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que les personnes qui y sont nommées sont des associés de cette société.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une copie d'une déclaration déposée par une personne ou une société en nom collectif ou en commandite à titre de percepteur constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne ou la société a perçu la redevance de liquidation de la dette précisée dans la déclaration.

Attestation

(4) La copie de la demande ou de la déclaration doit être certifiée conforme par un fonctionnaire du ministère des Finances qui a accès aux dossiers concernant le percepteur que tient le ministère et il peut s'agir d'une co-

an application or return made electronically and reproduced from original data stored electronically.

Evidence re self-generating users

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to applications and returns of a self-generating user.

Evidence re other documents

85.33 (1) For any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, the Minister of Finance or a person authorized by him or her may reproduce from original data stored electronically any document previously issued under this Part or any information previously submitted in any form by a collector or a self-generating user, and the reproduction is admissible in evidence and has the same probative force as the original document or information would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(2) If a book, record or other document is examined or produced under section 85.28 (inspection), the person by whom it is examined or to whom it is produced may make (or cause to be made) one or more copies of it, and a document purporting to be certified by the person to be a copy made under the authority of this subsection is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Affidavits, etc.

85.34 (1) Any of the following documents may be sworn by any person who has authority to administer an oath or any person authorized for the purposes of this section by the Lieutenant Governor in Council:

1. A declaration or affidavit relating to a return made under this Part.

2. A statement of information given under section 85.28 (inspection).

Same

(2) A person authorized for the purposes of this section by the Lieutenant Governor in Council shall not charge a fee for swearing a document described in subsection (1).

Forms

85.35 The Minister of Finance may approve the use of forms for any purpose of this Part and the forms may provide for such information to be furnished as the Minister of Finance may require.

28. (1) Clauses 86 (1) (e), (f), (g), (h), (i), (j), (k) and (l) of the Act are repealed and the following substituted:

(e) prescribing one or more rates for the purposes of subsections 85 (4) and 85 (4.1), including rates applicable to particular users, classes of users or

pie d'une demande ou d'une déclaration faite par voie électronique et reproduite à partir de données originales stockées sur support électronique.

Preuve relative aux usagers autoproducteurs

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des demandes et des déclarations des usagers autoproducteurs.

Preuve relative à d'autres documents

85.33 (1) Aux fins liées à l'application ou à l'exécution de la présente partie, le ministre des Finances ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données originales stockées sur support électronique un document délivré antérieurement aux termes de la présente partie ou des renseignements déjà fournis sous quelque forme que ce soit par un percepteur ou par un usager autoproducteur. La reproduction est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(2) Si un livre, un dossier ou un autre document est examiné ou produit aux termes de l'article 85.28 (inspection), la personne qui l'examine ou à qui il est produit peut en tirer ou en faire tirer des copies. Le document qui se présente comme étant certifié par la personne en tant que copie tirée en vertu du présent paragraphe est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait eu l'original si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Affidavits

85.34 (1) Toute personne qui est habilitée à faire prêter serment ou qui est autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application du présent article peut recevoir sous serment les documents suivants :

1. Les déclarations solennelles ou les affidavits portant sur les déclarations présentées aux termes de la présente partie.

2. Les énoncés de renseignements présentés aux termes de l'article 85.28 (inspection).

Idem

(2) La personne autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application du présent article ne doit pas exiger d'honoraires pour recevoir sous serment les documents visés au paragraphe (1).

Formules

85.35 Le ministre des Finances peut approuver l'emploi de formules pour l'application de la présente partie. Les formules peuvent prévoir les renseignements qu'exige le ministre.

28. (1) Les alinéas 86 (1) e), f), g), h), i), j), k) et l) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

e) prescrire un ou plusieurs taux pour l'application des paragraphes 85 (4) et (4.1), y compris les taux applicables à des usagers donnés, des catégories

uses of electricity, prescribing the amount of electricity with respect to which a rate is applied and prescribing one or more methods for determining the amount of electricity consumed;

(f) exempting particular users or classes of users from paying a debt retirement charge, specifying the circumstances in which the exemption applies and imposing conditions or restrictions with respect to an exemption;

(g) providing for the rebate of the debt retirement charge in whole or in part, prescribing the circumstances in which and conditions under which rebates may be made and prescribing the method of determining the amount of a rebate;

(h) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with this Part.

(2) Section 86 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations, Minister of Finance

(1.1) The Minister of Finance may make regulations,

(a) determining anything that the Minister of Finance is permitted or required by this Part to determine;

(b) defining, for the purposes of this Part, any word or expression used in this Part;

(c) exempting particular users or classes of users from one or more obligations under this Part, other than the obligation to pay a debt retirement charge, specifying the circumstances in which the exemption applies and imposing conditions or restrictions with respect to an exemption;

(d) prescribing the time or times at which a particular user or class of users is required to pay a debt retirement charge;

(e) prescribing, for the purpose of section 85.1, the users or classes of users that are required to meter the consumption of electricity and prescribing methods, procedures and requirements with respect to the metering of electricity;

(f) governing the appointment, registration and duties of collectors;

(g) governing the registration and duties of self-generating users;

(h) prescribing methods of collecting and remitting a debt retirement charge and establishing requirements relating to the collection and remittance, including requirements about invoicing;

(i) requiring the debt retirement charge to be paid or remitted in instalments, specifying when the instalments are to be paid or remitted, and requiring the payment of interest or administrative penalties

données d'usagers ou des utilisations données de l'électricité, prescrire la quantité d'électricité à l'égard de laquelle un taux est appliqué et prescrire une ou plusieurs méthodes de calcul de la quantité d'électricité consommée;

f) exonérer des usagers donnés ou des catégories données d'usagers d'une redevance de liquidation de la dette, préciser les circonstances dans lesquelles l'exonération s'applique et assortir l'exonération de conditions ou de restrictions;

g) prévoir la remise complète ou partielle de la redevance de liquidation de la dette et prescrire les circonstances dans lesquelles elle peut être accordée, les conditions auxquelles elle peut l'être et son mode de calcul;

h) traiter des autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la présente partie.

(2) L'article 86 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements : ministre des Finances

(1.1) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) déterminer ou calculer tout ce que la présente partie lui permet ou l'oblige de déterminer ou de calculer;

b) définir, pour l'application de la présente partie, tout terme utilisé dans celle-ci;

c) exempter des usagers donnés ou des catégories données d'usagers d'une ou de plusieurs obligations prévues par la présente partie, à l'exclusion de l'obligation de payer une redevance de liquidation de la dette, préciser les circonstances dans lesquelles l'exemption s'applique et assortir l'exemption de conditions ou de restrictions;

d) prescrire le ou les moments auxquels un usager donné ou une catégorie donnée d'usagers doit payer une redevance de liquidation de la dette;

e) prescrire, pour l'application de l'article 85.1, les usagers ou les catégories d'usagers qui sont tenus de compter leur consommation d'électricité et prescrire les méthodes, les modalités et les exigences à respecter à cet égard;

f) régir la nomination, l'inscription et les obligations des percepteurs;

g) régir l'inscription et les obligations des usagers autoproducteurs;

h) prescrire des méthodes de perception et de remise d'une redevance de liquidation de la dette et établir des exigences relatives à sa perception et à sa remise, y compris des exigences concernant la facturation;

i) exiger que la redevance de liquidation de la dette soit payée ou remise par versements échelonnés, préciser le moment où ces versements échelonnés doivent être faits et exiger le paiement d'intérêts

or both for late payments;

(j) prescribing the additional fee referred to in subsection 85.14 (4);

(k) governing refunds by collectors;

(l) prescribing procedures to be followed by collectors and users in connection with refunds and rebates under this Part;

(m) prescribing, for the purpose of subsection 85.15 (4), a time limit for applying for a refund;

(n) governing payments to a collector when the collector pays a debt retirement charge on behalf of a user and the user then defaults on paying the debt retirement charge to the collector;

(o) prescribing a rate of interest or a method of determining a rate of interest for debts owing under this Part to the Financial Corporation and for amounts owing to a person as a refund or rebate under this Part;

(p) prescribing the records to be kept by a collector or a self-generating user for the purposes of this Part.

. . . . . .

Retroactivity

(3) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed.

29. Subsections 87 (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

30. The definition of "municipal electricity utility" in section 88 of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (c) and by striking out clause (d) and substituting the following:

(d) a corporation established pursuant to section 142 or a subsidiary of such a corporation, if a municipal corporation holds an interest, directly or indirectly, in one or more shares of such a corporation or subsidiary,

(e) a police village that generates, transmits, distributes or retails electricity directly or indirectly, or a corporation or other entity owned by the members of a police village for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity, or

(f) a person or entity prescribed by the regulations.

31. Subsection 89 (2) of the Act is amended by striking out "section 87" and substituting "section 84.1".

ou de pénalités administratives, ou les deux, pour paiement en retard;

j) prescrire les frais additionnels visés au paragraphe 85.14 (4);

k) régir les remboursements que doivent effectuer les percepteurs;

l) prescrire les modalités que les percepteurs et les usagers doivent suivre relativement aux remboursements et aux remises prévus par la présente partie;

m) prescrire le délai de présentation d'une demande de remboursement pour l'application du paragraphe 85.15 (4);

n) régir les paiements faits à un percepteur dans les cas où il paie une redevance de liquidation de la dette pour le compte d'un usager et que ce dernier ne la lui paie pas par la suite;

o) prescrire un taux d'intérêt ou une méthode permettant de fixer un taux d'intérêt à l'égard des créances de la Société financière visées par la présente partie et à l'égard des sommes dues à une personne à titre de remboursement ou de remise prévu par celle-ci;

p) prescrire les dossiers qu'un percepteur ou un usager autoproducteur doit tenir pour l'application de la présente partie.

. . . . . .

Rétroactivité

(3) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

29. Les paragraphes 87 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

30. La définition de «service municipal d'électricité» à l'article 88 de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit à l'alinéa d) :

d) d'une personne morale constituée conformément à l'article 142 ou d'une filiale d'une telle personne morale, si une municipalité détient un intérêt direct ou indirect sur une ou plusieurs actions de cette personne morale ou filiale;

e) d'un village partiellement autonome qui produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité directement ou indirectement ou d'une personne morale ou autre entité qui est la propriété des membres d'un village partiellement autonome aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité;

f) d'une personne ou entité que prescrivent les règlements.

31. Le paragraphe 89 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

32. Subsection 90 (2) of the Act is amended by striking out "section 87" and substituting "section 84.1".

33. Subsection 91 (3) of the Act is amended by striking out "section 87" and substituting "section 84.1".

34. Subsection 92 (3) of the Act is amended by striking out "section 87" and substituting "section 84.1".

35. Subsection 93 (3) of the Act is amended by striking out "section 87" and substituting "section 84.1".

36. (1) Subsection 94 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Municipal electricity property: transfer tax

(1) A municipal corporation or municipal electricity utility shall not transfer to any person any interest in real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity unless, before the transfer takes effect, it pays to the Financial Corporation the amount determined by multiplying the fair market value of the interest by the prescribed percentage or furnishes security in that amount to the Financial Corporation that meets such requirements as may be prescribed and that is satisfactory to the Financial Corporation.

Forms of property

(1.1) For the purposes of subsection (1), real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity includes cash, amounts receivable, investments, customer lists, licences, goodwill and other intangible property used in connection with those activities.

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 94 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

1. Any amount payable and paid by the municipal electricity utility under section 93 in respect of the part of the taxation year before the date of the transfer or in respect of a previous taxation year.

2. Any amount payable and paid by the municipal electricity utility under Part II, II.1 or III of the *Corporations Tax Act* in respect of the part of the taxation year before the date of the transfer or in respect of a previous taxation year.

(3) Subsection 94 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) Subject to subsections (5) and (6.1), the amount payable under subsection (1) in a taxation year by a mu-

32. Le paragraphe 90 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

33. Le paragraphe 91 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

34. Le paragraphe 92 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

35. Le paragraphe 93 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

36. (1) Le paragraphe 94 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens municipaux relatifs à l'électricité : impôt sur les transferts

(1) Une municipalité ou un service municipal d'électricité ne peut transférer à quiconque un intérêt sur des biens meubles ou immeubles qui ont servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité que si, avant la date d'effet du transfert, il verse à la Société financière la somme correspondant au produit de la juste valeur marchande de cet intérêt par le pourcentage prescrit ou lui fournit une sûreté égale à cette somme qui satisfait aux exigences prescrites et que la Société financière juge satisfaisante.

Formes du bien

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les biens meubles ou immeubles qui ont servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité comprennent l'encaisse, les comptes clients, les placements, les listes de clients, les permis et licences, l'achalandage et les autres biens incorporels qui ont servi à ces activités.

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 94 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Toute somme que le service municipal d'électricité doit verser et a versée aux termes de l'article 93 à l'égard de la partie de l'année d'imposition qui est antérieure à la date du transfert ou à l'égard d'une année d'imposition antérieure.

2. Toute somme que le service municipal d'électricité doit verser et a versée aux termes de la partie II, II.1 ou III de la *Loi sur l'imposition des corporations* à l'égard de la partie de l'année d'imposition qui est antérieure à la date du transfert ou à l'égard d'une année d'imposition antérieure.

(3) Le paragraphe 94 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6.1), la somme que doit verser la municipalité aux termes du

nicipal corporation may be reduced by the following amounts:

1. Any amount payable and paid by a municipal electricity utility under section 93 in respect of the part of the taxation year before the date of the transfer or in respect of a previous taxation year, but only if the municipal electricity utility is related to the municipal corporation immediately before the transfer.

2. Any amount payable and paid by a municipal electricity utility under Part II, II.1 or III of the *Corporations Tax Act* in respect of the part of the taxation year before the date of the transfer or in respect of a previous taxation year, but only if the municipal electricity utility is related to the municipal corporation immediately before the transfer.

(4) Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(6.1) Despite subsection (6), if two or more municipal corporations hold an interest in a municipal electricity utility at the time of the transfer, the amount determined under paragraphs 1 and 2 of subsection (4) in respect of the transfer is the amount calculated in respect of each corporation using the formula,

$$A \times B/C$$

in which,

"A" is the total of the amounts,

(a) that are payable and paid by the municipal electricity utility under section 93 in respect of the part of the taxation year before the date of the transfer or in respect of a previous taxation year, and

(b) that are payable and paid by the municipal electricity utility under Part II, II.1 or III of the *Corporations Tax Act* in respect of the part of the taxation year before the date of the transfer or in respect of a previous taxation year,

"B" is the fair market value of the municipal corporation's interest in shares of the municipal electricity utility at the time of the transfer, and

"C" is the aggregate fair market value of all issued and outstanding shares of the municipal electricity utility at the time of the transfer.

(5) Subsection 94 (10) of the Act is amended by striking out "section 87" and substituting "section 84.1".

paragraphe (1) au cours d'une année d'imposition peut être diminuée des sommes suivantes :

1. Toute somme qu'un service municipal d'électricité doit verser et a versée aux termes de l'article 93 à l'égard de la partie de l'année d'imposition qui est antérieure à la date du transfert ou à l'égard d'une année d'imposition antérieure, mais seulement s'il est lié à la municipalité immédiatement avant le transfert.

2. Toute somme qu'un service municipal d'électricité doit verser et a versée aux termes de la partie II, II.1 ou III de la *Loi sur l'imposition des corporations* à l'égard de la partie de l'année d'imposition qui est antérieure à la date du transfert ou à l'égard d'une année d'imposition antérieure, mais seulement s'il est lié à la municipalité immédiatement avant le transfert.

(4) L'article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(6.1) Malgré le paragraphe (6), si deux municipalités ou plus détiennent un intérêt sur un service municipal d'électricité au moment du transfert, la somme calculée aux termes des dispositions 1 et 2 du paragraphe (4) à l'égard du transfert correspond à la somme calculée à l'égard de chaque municipalité selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

«A» représente le total des sommes suivantes :

a) les sommes que le service municipal d'électricité doit verser et a versées aux termes de l'article 93 à l'égard de la partie de l'année d'imposition qui est antérieure à la date du transfert ou à l'égard d'une année d'imposition antérieure,

b) les sommes que le service municipal d'électricité doit verser et a versées aux termes de la partie II, II.1 ou III de la *Loi sur l'imposition des corporations* à l'égard de la partie de l'année d'imposition qui est antérieure à la date du transfert ou à l'égard d'une année d'imposition antérieure;

«B» représente la juste valeur marchande de l'intérêt qu'a la municipalité sur des actions du service municipal d'électricité au moment du transfert;

«C» représente la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du service municipal d'électricité au moment du transfert.

(5) Le paragraphe 94 (10) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 84.1» à «l'article 87».

(6) Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:

Status of police village

(10.1) A police village shall be deemed to be a municipal corporation for the purposes of this section.

37. The Act is amended by adding the following section:

Order to remit, Financial Corporation

95.1 (1) On the recommendation of the Minister of Finance, the Lieutenant Governor in Council may order the Financial Corporation to remit an amount payable under Part V.1 or VI if the Lieutenant Governor in Council considers it to be in the public interest to do so.

Scope of remission

(2) A remission ordered under subsection (1) may be total or partial, conditional or unconditional and may be made,

(a) before, after or pending any suit or proceeding for the recovery of the amount in respect of which the remission is granted;

(b) before or after any payment of the amount payable under Part V.1 or VI has been made or enforced by process or execution; or

(c) in any particular case or class of cases and before the liability to pay arises.

Form of remission

(3) A remission ordered under subsection (1) may be made,

(a) by forbearing to institute a suit or proceeding for the recovery of the amount in respect of which remission is granted;

(b) by delaying, staying or discontinuing any suit or proceeding already instituted;

(c) by forbearing to enforce, staying or abandoning any execution or process upon any judgment;

(d) by the entry of satisfaction upon any judgment; or

(e) by repaying any sum of money paid to or recovered by the Financial Corporation.

Conditional remission

(4) If a remission ordered under subsection (1) is made subject to a condition and the condition is not performed, the amount remitted or to be remitted may be collected or all proceedings may be had as if there had been no remission.

Effect of remission

(5) An unconditional remission and, upon performance of the condition, a conditional remission have effect as if the remission was made after the amount in respect of which it was granted had been sued for and recovered.

(6) L'article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Statut des villages partiellement autonomes

(10.1) Les villages partiellement autonomes sont réputés des municipalités pour l'application du présent article.

37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Décret de remise : Société financière

95.1 (1) Sur la recommandation du ministre des Finances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, enjoindre à la Société financière de faire remise d'une somme payable aux termes de la partie V.1 ou VI s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Étendue de la remise

(2) La remise décrétée en vertu du paragraphe (1) peut être totale ou partielle, conditionnelle ou absolue, et accordée :

a) avant, pendant ou après toute action ou instance en recouvrement de la somme qui fait l'objet de la remise;

b) avant ou après le paiement volontaire ou par voie d'exécution forcée de la somme payable aux termes de la partie V.1 ou VI;

c) dans des cas ou catégories de cas déterminés avant que naisse l'obligation de payer.

Forme de la remise

(3) La remise décrétée en vertu du paragraphe (1) peut être accordée sur :

a) abstention de toute action ou instance en recouvrement de la somme qui fait l'objet de la remise;

b) ajournement, suspension ou abandon de l'action ou de l'instance;

c) abstention, suspension ou abandon de toute voie d'exécution forcée;

d) constat judiciaire d'acquittement de l'obligation;

e) remboursement de sommes payées à la Société financière ou recouvrées par elle.

Remise conditionnelle

(4) Si la remise décrétée en vertu du paragraphe (1) est assujettie à une condition qui n'est pas remplie, la somme qui en fait ou doit en faire l'objet peut être perçue ou les procédures peuvent avoir lieu comme s'il n'y avait pas eu remise.

Effet de la remise

(5) Une remise absolue et une remise conditionnelle, une fois la condition remplie, ont le même effet que s'il y a vait eu remise après recouvrement, sur action en justice, de la somme qui en fait l'objet.

38. Subsection 96 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(0.a) prescribing persons and entities for the purposes of clause (f) of the definition of "municipal electricity utility" in section 88;

. . . . . .

(e.1) prescribing requirements relating to security for the purposes of subsection 94 (1).

39. The Act is amended by adding the following section:

Participation by affiliates in successor pension plans

104.1 (1) A successor employer may permit an affiliate to be a participating employer under a successor pension plan with respect to such employees of the affiliate, for such period and on such terms as the successor employer determines in its sole discretion acting in its capacity as an employer.

Contributions by participating affiliates

(2) The participating affiliate shall contribute to the pension fund for the plan for a year the amount determined by multiplying the rate described in subsection (4) by the pensionable earnings of the members of the plan who are employees of the affiliate, other than their pensionable earnings, if any, as employees of the successor employer.

Reduction in contributions of successor employer

(3) Despite subsection 104 (1), a successor employer who permits an affiliate to be a participating employer under the plan shall contribute to the pension fund for the plan for a year the amount determined by multiplying the rate described in subsection (4) by the pensionable earnings of the members of the plan who are employees of the successor employer, other than their pensionable earnings, if any, as employees of a participating affiliate.

Rate for employer contributions

(4) The rate for a year is determined by calculating the amount by which the normal cost in respect of all members of the plan exceeds the contributions made for the year to the pension fund for the plan by all members and dividing that amount by the pensionable earnings of all members of the plan for the year, as determined by the actuary of the plan.

Reduction, etc., in contributions

(5) If the plan has a surplus or a prior year credit balance or both, the successor employer, in its sole discretion acting in its capacity as an employer, may permit the participating affiliate to reduce or suspend its contributions to the pension fund to the extent permitted under the *Pension Benefits Act*, and the affiliate, in its sole discretion acting as employer, may do so.

38. Le paragraphe 96 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

0.a) prescrire des personnes et des entités pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «service municipal d'électricité» à l'article 88;

. . . . . .

e.1) prescrire les exigences relatives aux sûretés pour l'application du paragraphe 94 (1).

39. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Participation des membres du même groupe aux régimes de retraite subséquents

104.1 (1) L'employeur subséquent peut autoriser un membre du même groupe à être un employeur participant dans le cadre d'un régime de retraite subséquent à l'égard des employés de celui-ci, pour la période et aux conditions que fixe l'employeur subséquent à son entière discrétion en sa qualité d'employeur.

Cotisations des membres du même groupe participants

(2) Le membre du même groupe participant cotise à la caisse de retraite du régime de retraite, à l'égard d'une année, le produit du taux visé au paragraphe (4) et des gains ouvrant droit à pension des participants au régime qui sont ses employés, à l'exclusion de leurs gains ouvrant droit à pension éventuels à titre d'employés de l'employeur subséquent.

Réduction des cotisations de l'employeur subséquent

(3) Malgré le paragraphe 104 (1), l'employeur subséquent qui autorise un membre du même groupe à être un employeur participant dans le cadre du régime cotise à la caisse de retraite du régime, à l'égard d'une année, le produit du taux visé au paragraphe (4) et des gains ouvrant droit à pension des participants au régime qui sont ses employés, à l'exclusion de leurs gains ouvrant droit à pension éventuels à titre d'employés du membre du même groupe participant.

Taux

(4) Le taux applicable à une année est fixé en calculant l'excédent du coût normal du régime établi en fonction de tous ses participants sur les cotisations que ceux-ci versent à sa caisse de retraite pour l'année et en divisant cet excédent par leurs gains ouvrant droit à pension pour cette année, calculés par l'actuaire du régime.

Réduction des cotisations

(5) Si le régime a un excédent ou qu'il fait état d'un solde créditeur pour l'exercice antérieur, ou dans les deux cas, l'employeur subséquent peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, autoriser le membre du même groupe participant à réduire ou à suspendre les cotisations qu'il verse à la caisse de retraite dans la mesure permise aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*, et le membre du même groupe peut le faire à son entière discrétion en sa qualité d'employeur.

Status of plan

(6) The plan shall be deemed not to be a multi-employer pension plan for the purposes of the *Pension Benefits Act*.

Definitions

(7) In this section,

"affiliate" means, in relation to a successor employer,

(a) a corporation that is a subsidiary of the successor employer within the meaning of the *Business Corporations Act*, or

(b) a corporation or partnership that is controlled by the successor employer, by the person who controls the successor employer or by a person who is controlled by the successor employer, as described in subsection (8); ("membre du même groupe")

"participating affiliate" means, with respect to a successor employer and a successor pension plan, an affiliate permitted under subsection (1) to be a participating employer under the plan. ("membre du même groupe participant")

Interpretation, control

(8) For the purposes of clause (b) of the definition of "affiliate" in subsection (7), a corporation or partnership is controlled by another person or by the successor employer if the person or successor employer holds the following, directly or indirectly, other than by way of security:

1. Voting securities carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors of the corporation.

2. An ownership or other interest that confers on the holder more than 50 per cent of the voting interest or other governance rights in the partnership or more than 50 per cent of the income of the partnership.

40. Subsection 106 (3) of the Act is amended by striking out "section 105" and substituting "sections 104.1 and 105".

41. Section 111 of the Act is amended by adding the following subsection:

Tax exemption

(5.1) The *Land Transfer Tax Act* and the *Retail Sales Tax Act* do not apply with respect to the transfer of assets.

42. Subsection 126 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

Statut du régime

(6) Le régime est réputé ne pas être un régime de retraite interentreprises pour l'application de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«membre du même groupe» Relativement à un employeur subséquent, s'entend, selon le cas :

a) d'une personne morale qui est une filiale de l'employeur subséquent au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*;

b) d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite qui est sous le contrôle de l'employeur subséquent, de la personne qui a le contrôle de l'employeur subséquent ou d'une personne dont l'employeur subséquent a le contrôle, conformément au paragraphe (8). («affiliate»)

«membre du même groupe participant» Relativement à un employeur subséquent et à un régime de retraite subséquent, s'entend du membre du même groupe qui est autorisé aux termes du paragraphe (1) à être un employeur participant dans le cadre du régime. («participating affiliate»)

Interprétation : contrôle

(8) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «membre du même groupe» au paragraphe (7), une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite est sous le contrôle d'une autre personne ou de l'employeur subséquent si l'un ou l'autre détient, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de sûreté, ce qui suit :

1. Des valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de la personne morale.

2. Un droit de propriété ou autre intérêt qui confère au détenteur plus de 50 pour cent des intérêts avec droit de vote ou des autres droits de régie de la société en nom collectif ou en commandite ou plus de 50 pour cent de son revenu.

40. Le paragraphe 106 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les articles 104.1 et 105» à «l'article 105».

41. L'article 111 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exonération

(5.1) La *Loi sur les droits de cession immobilière* et la *Loi sur la taxe de vente au détail* ne s'appliquent pas à l'égard du transfert d'éléments d'actif.

42. Le paragraphe 126 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(c) that any liability or obligation that is transferred by the order may be transferred to one or more transferees on a joint and several basis, as specified in the order; and

(d) that any liability or obligation that is transferred by the order may be allocated among two or more transferees on the basis set out in the order.

43. (1) Section 138 of the Act is amended by adding the following subsections:

Financial Corporation

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make orders transferring the following assets, liabilities, rights and obligations to the Generation Corporation, the Services Corporation, the IMO, the Electrical Safety Authority or any other person:

1. Assets, liabilities, rights and obligations of, or relating to, the Ontario Hydro Pension and Insurance Plan and the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro.

2. Assets, liabilities, rights and obligations of, or relating to, the Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan and the Ontario Hydro Financial Corporation Pension Fund.

3. Assets, liabilities, rights and obligations of the Financial Corporation relating to an act or omission by the Financial Corporation in connection with its rights or duties under Part VII or by any other person in connection with the person's rights or duties under that Part.

Restriction on scope of order

(1.2) An order under subsection (1.1) shall not contain a provision that conflicts with a provision of an agreement entered into under section 111.

(2) Subsection 138 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Applications of this Part

(2) This Part, except section 137, applies with necessary modifications to an order made under subsection (1) or (1.1) and, for that purpose,

(a) a reference in this Part to a transfer order shall be deemed to be a reference to an order made under subsection (1) or (1.1), as the case may be;

(b) a reference in this Part to Ontario Hydro in connection with an order made under subsection (1) shall be deemed to be a reference to the subsidiary of the Financial Corporation established under section 110; and

(c) a reference in this Part to Ontario Hydro in connection with an order made under subsection (1.1)

c) toute obligation transférée par le décret peut l'être à un ou à plusieurs destinataires à titre conjoint et individuel, selon ce que précise le décret;

d) toute obligation transférée par le décret peut être répartie entre deux destinataires ou plus de la manière précisée dans le décret.

43. (1) L'article 138 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Société financière

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, transférer les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations suivants à la Société de production, à la Société des services, à la SIGMÉ, à l'Office de la sécurité des installations électriques ou à toute autre personne :

1. Les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations du Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro et de la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro ou y afférents.

2. Les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations du Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro et de la Caisse de retraite de la Société financière Ontario Hydro ou y afférents.

3. Les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations de la Société financière liés à un acte ou à une omission qu'elle commet relativement à ses droits ou obligations prévus par la partie VII ou qu'une autre personne commet relativement à ses droits ou obligations prévus par cette partie.

Restriction de la portée du décret

(1.2) Les décrets visés au paragraphe (1.1) ne doivent pas contenir de disposition incompatible avec les dispositions d'un accord conclu aux termes de l'article 111.

(2) Le paragraphe 138 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la présente partie

(2) La présente partie, à l'exception de l'article 137, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux décrets pris en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) et, à cette fin :

a) la mention dans la présente partie d'un décret de transfert ou de mutation est réputée une mention d'un décret pris en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), selon le cas;

b) la mention dans la présente partie d'Ontario Hydro relativement à un décret pris en vertu du paragraphe (1) est réputée une mention de la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 110;

c) la mention dans la présente partie d'Ontario Hydro relativement à un décret pris en vertu du pa-

shall be deemed to be a reference to the Financial Corporation.

Commencement

44. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 25 (2) and sections 26 and 27 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Section 30 and subsection 36 (6) shall be deemed to have come into force on November 30, 2000.

Same

(4) Sections 39 and 40 shall be deemed to have come into force on April 1, 1999.

Same

(5) Subsection 36 (1) shall be deemed to have come into force on November 7, 1998.

PART IV
EMPLOYER HEALTH TAX ACT

45. The *Employer Health Tax Act* is amended by adding the following section:

Exclusion of certain stock option benefits from remuneration

2.2 (1) This section applies with respect to an employer if an amount is deemed to be remuneration paid by the employer to an employee under subsection 2 (3.1), (3.2) or (3.3) during a year.

Status of benefit

(2) Despite any other provision of this Act, a benefit described in subsection 2 (3.1), (3.2) or (3.3) is not deemed to be remuneration paid by the employer to the employee during a year,

(a) if the employee is entitled to the benefit by virtue of an eligible agreement described in subsection (3);

(b) if the event giving rise to the benefit occurs after May 2, 2000; and

(c) if the employer meets all of the conditions described in subsection (4) with respect to the year.

Eligible agreement

(3) An agreement between an employee and his or her employer or between an employee and a corporation with which his or her employer does not deal at arm's length, within the meaning of section 251 of the *Income*

ragraphe (1.1) est réputée une mention de la Société financière.

Entrée en vigueur

44. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 25 (2) et les articles 26 et 27 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) L'article 30 et le paragraphe 36 (6) sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 2000.

Idem

(4) Les articles 39 et 40 sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1999.

Idem

(5) Le paragraphe 36 (1) est réputé être entré en vigueur le 7 novembre 1998.

PARTIE IV
LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

45. La *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exclusion de la rémunération de certains avantages sous forme d'options d'achat d'actions

2.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un employeur si un montant est réputé aux termes du paragraphe 2 (3.1), (3.2) ou (3.3) une rémunération qu'il a versée à un employé pendant une année.

Statut des avantages

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, un avantage visé au paragraphe 2 (3.1), (3.2) ou (3.3) n'est pas réputé une rémunération que l'employeur a versée à l'employé pendant une année si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'employé a droit à l'avantage aux termes d'une convention admissible décrite au paragraphe (3);

b) l'événement dont découle l'avantage se produit après le 2 mai 2000;

c) l'employeur respecte toutes les conditions énoncées au paragraphe (4) à l'égard de l'année.

Convention admissible

(3) Une convention conclue entre un employé et son employeur ou une personne morale avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) constitue une

Tax Act (Canada), is an eligible agreement referred to in clause (2) (a),

(a) if they entered into the agreement in the course of, or because of, the employee's employment relationship with the employer;

(b) if the agreement entitles the employee to acquire a security of the employer or of a corporation with which the employer does not deal at arm's length; and

(c) if the employee is entitled to deduct an amount under paragraph 110 (1) (d) or (d.1) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of a benefit relating to the agreement in computing his or her taxable income for a taxation year.

Preconditions

(4) The following are the conditions referred to in clause (2) (c) that the employer must meet:

1. The employer must carry on business through a permanent establishment in Ontario in the taxation year of the employer preceding the taxation year that ends in the year (the "preceding taxation year").

2. The employer must directly undertake scientific research and experimental development within the meaning of subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) at a permanent establishment in Ontario in the preceding taxation year.

3. The employer's eligible expenditures for the preceding taxation year must not be less than $25 million or 10 per cent of the employer's total expenses for that taxation year, whichever is less.

4. The employer's specified eligible expenditures for the preceding taxation year must not be less than $25 million or 10 per cent of the employer's adjusted total revenue for that taxation year, whichever is less.

Interpretation, start-ups

(5) For the purposes of subsection (4), if the taxation year of an employer that ends in the year referred to in subsection (2) is the first taxation year of the employer after it is incorporated or is the first taxation year in which the employer carries on business, references to the preceding taxation year are to be read as references to that first taxation year.

Interpretation, eligible expenditures

(6) For the purposes of paragraph 3 of subsection (4) and subsection (9), the amount of an employer's eligible expenditures for a taxation year is calculated using the formula,

$$A + B - C$$

in which,

convention admissible visée à l'alinéa (2) a) si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont conclu la convention dans le cours ou en raison de la relation de travail qui existe entre l'employé et l'employeur;

b) la convention donne à l'employé le droit d'acquérir une valeur mobilière de l'employeur ou d'une personne morale avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance;

c) l'employé a le droit de déduire un montant en vertu de l'alinéa 110 (1) d) ou d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un avantage procuré par la convention dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Conditions préalables

(4) Les conditions visées à l'alinéa (2) c) que l'employeur doit respecter sont les suivantes :

1. L'employeur doit exploiter une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement permanent en Ontario au cours de son année d'imposition qui précède l'année d'imposition qui se termine dans l'année (l'«année d'imposition précédente»).

2. L'employeur doit directement entreprendre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans un établissement permanent en Ontario au cours de l'année d'imposition précédente.

3. Les dépenses admissibles de l'employeur pour l'année d'imposition précédente ne doivent pas être inférieures à 25 millions de dollars ou, si le montant correspondant est moins élevé, à 10 pour cent de ses dépenses totales pour cette année.

4. Les dépenses admissibles déterminées de l'employeur pour l'année d'imposition précédente ne doivent pas être inférieures à 25 millions de dollars ou, si le montant correspondant est moins élevé, à 10 pour cent de son revenu total rajusté pour cette année.

Interprétation, entreprises émergentes

(5) Pour l'application du paragraphe (4), si l'année d'imposition d'un employeur qui se termine dans l'année visée au paragraphe (2) constitue sa première année d'imposition suivant sa constitution en personne morale ou la première année d'imposition au cours de laquelle il exploite une entreprise, les mentions de l'année d'imposition précédente valent mention de cette première année d'imposition.

Interprétation, dépenses admissibles

(6) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (4) et du paragraphe (9), les dépenses admissibles d'un employeur pour une année d'imposition sont calculées selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

"A" is the total amount of the expenditures incurred by the employer in the taxation year at a permanent establishment in Ontario each of which would be a qualified expenditure under subsection 12 (1) of the *Corporations Tax Act* and is,

(a) an amount described in subparagraph 37 (1) (a) (i) or 37 (1) (b) (i) of the *Income Tax Act* (Canada), or

(b) a prescribed proxy amount of the employer for the taxation year referred to in paragraph (b) of the definition of "qualified expenditure" in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada),

"B" is the reduction, if any, in the amount of "A" required under subsections 127 (18) to (20) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of a contract payment, and

"C" is the total of all amounts each of which is paid or payable by the employer in the taxation year that is included in the amount of "A" and that would be a contract payment as defined in subsection 127 (9) of the *Income Tax Act* (Canada) made to the recipient of the amount.

«A» représente le total des dépenses que l'employeur a engagées pendant l'année à un établissement permanent situé en Ontario et dont chacune constituerait une dépense admissible au sens du paragraphe 12 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations* et représente :

a) soit un montant visé au sous-alinéa 37 (1) a) (i) ou 37 (1) b) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

b) soit un montant de remplacement visé par règlement applicable à l'employeur pour l'année, qui est visé à l'alinéa b) de la définition de «dépense admissible» au paragraphe 127 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

«B» représente la réduction éventuelle du montant représenté par l'élément «A» que les paragraphes 127 (18) à (20) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exigent à l'égard d'un paiement contractuel;

«C» représente le total des montants dont chacun est payé ou payable par l'employeur pendant l'année, qui est inclus dans le montant représenté par l'élément «A» et qui constituerait un paiement contractuel au sens du paragraphe 127 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour son bénéficiaire.

Same

(7) For the purposes of subsection (4), in determining the share of the eligible expenditures of a partnership to be attributed to a partner who is a specified member of the partnership within the meaning of subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), the eligible expenditures, total expenses and total revenue of the partnership shall be deemed to be nil.

Idem

(7) Pour l'application du paragraphe (4), les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total d'une société en nom collectif ou en commandite sont réputés nuls dans le calcul de la part des dépenses admissibles de la société qui doit être attribuée à un associé qui est un associé déterminé de la société au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Interpretation, total expenses

(8) For the purposes of paragraph 3 of subsection (4), the employer's total expenses are as determined in accordance with generally accepted accounting principles, but they exclude expenses that are extraordinary items and the consolidation and equity methods of accounting are not to be used in determining the total expenses.

Interprétation, dépenses totales

(8) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (4), les dépenses totales de l'employeur sont calculées conformément aux principes comptables généralement reconnus, sans toutefois tenir compte des dépenses extraordinaires et sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation.

Interpretation, specified eligible expenditures

(9) For the purposes of paragraph 4 of subsection (4), the amount of an employer's specified eligible expenditures for a taxation year is the amount that is the total of,

(a) the employer's eligible expenditures for the taxation year;

(b) the employer's proportionate share of any expenditures incurred by a partnership of which the employer is a member during a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year that would be eligible expenditures if they had been incurred by the employer; and

Interprétation, dépenses admissibles déterminées

(9) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (4), les dépenses admissibles déterminées d'un employeur pour une année d'imposition correspondent au total de ce qui suit :

a) les dépenses admissibles de l'employeur pour l'année;

b) la part, attribuable à l'employeur, des dépenses qu'engage une société en nom collectif ou en commandite dont il est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année et qui seraient des dépenses admissibles si elles étaient engagées par l'employeur;

(c) all expenditures each of which is incurred by a corporation that is associated with the employer throughout the taxation year and that has a permanent establishment in Canada for any taxation year of the associated corporation that ends in the employer's taxation year, including the associated corporation's proportionate share of any expenditures incurred by a partnership of which the corporation is a member during a fiscal period of the partnership that ends in the associated corporation's taxation year, that would be eligible expenditures if they had been incurred by the employer.

Interpretation, adjusted total revenue

(10) For the purposes of paragraph 4 of subsection (4), the adjusted total revenue of an employer for a taxation year is the amount that is the total of,

(a) the employer's total revenue for the taxation year;

(b) the employer's proportionate share of the total revenue of a partnership of which the employer is a member during a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year; and

(c) the total revenue of each corporation that is associated with the employer throughout the taxation year and that has a permanent establishment in Canada for any taxation year of the associated corporation that ends in the employer's taxation year, including the associated corporation's share of the total revenue of any partnership of which the corporation is a member for a fiscal period of the partnership ending in the associated corporation's taxation year.

Same, total revenue

(11) For the purposes of clauses (10) (a) and (c), an entity's total revenue for a taxation year is the amount that would be its gross revenue for the taxation year, as determined in accordance with generally accepted accounting principles (except that the consolidation and equity methods must not be used), if the gross revenue excluded revenue from transactions with,

(a) corporations that are associated with the entity throughout the taxation year and that have a permanent establishment in Canada in the taxation year; or

(b) partnerships in which the entity or a corporation described in clause (a) is a member.

Same

(12) For the purposes of clauses (10) (b) and (c), the total revenue of a partnership for a fiscal period is the amount that would be the gross revenue of the partnership for the fiscal period, as determined in accordance with generally accepted accounting principles (except

c) toutes les dépenses dont chacune est engagée par une personne morale qui est associée à l'employeur tout au long de l'année et qui a un établissement permanent au Canada pour une année d'imposition de la personne morale associée se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur, y compris la part, attribuable à la personne morale associée, des dépenses qu'engage une société en nom collectif ou en commandite dont la personne morale est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année d'imposition de la personne morale associée et qui seraient des dépenses admissibles si elles étaient engagées par l'employeur.

Interprétation, revenu total rajusté

(10) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (4), le revenu total rajusté d'un employeur pour une année d'imposition correspond au total de ce qui suit :

a) le revenu total de l'employeur pour l'année;

b) la part, attribuable à l'employeur, du revenu total d'une société en nom collectif ou en commandite dont il est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année;

c) le revenu total de chaque personne morale qui est associée à l'employeur tout au long de l'année et qui a un établissement permanent au Canada pour une année d'imposition de la personne morale associée se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur, y compris la part, attribuable à la personne morale associée, du revenu total d'une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année d'imposition de la personne morale associée.

Idem, revenu total

(11) Pour l'application des alinéas (10) a) et c), le revenu total d'une entité pour une année d'imposition correspond au montant qui représenterait son revenu brut pour l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation, s'il excluait le revenu tiré d'opérations avec les entités suivantes :

a) les personnes morales qui lui sont associées tout au long de l'année et qui ont un établissement permanent au Canada pendant l'année;

b) les sociétés en nom collectif ou en commandite dont elle-même ou une personne morale visée à l'alinéa a) est un associé.

Idem

(12) Pour l'application des alinéas (10) b) et c), le revenu total d'une société en nom collectif ou en commandite pour un exercice correspond au montant qui représenterait son revenu brut pour l'exercice, déterminé conformément aux principes comptables généralement

that the equity method must not be used), if the gross revenue excluded revenue of the partnership from transactions with,

(a) the employer; or

(b) corporations that are associated with the employer throughout the employer's taxation year in which the fiscal period ends and that have a permanent establishment in Canada in that taxation year.

Short or multiple taxation years

(13) In determining the amount of an employer's eligible expenditures, total expenses and total revenue for a taxation year for the purposes of this section, the following rules apply:

1. If the taxation year is less than 51 weeks and is the only taxation year ending in a calendar year, the eligible expenditures, total expenses and total revenue for the taxation year are the amounts otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.

2. If the taxation year is not the only taxation year of the employer ending in the same calendar year, the amount of the employer's eligible expenditures, total expenses and total revenue for the taxation year is the total of those amounts for all taxation years ending in that calendar year, as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in those taxation years.

3. If the taxation year of a corporation that is associated with the employer is less than 51 weeks and is the only taxation year of the associated corporation ending in the employer's taxation year, the corporation's eligible expenditures, total expenses and total revenue for that taxation year are the amounts otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.

4. If a fiscal period of a partnership of which the employer or the associated corporation is a member is less than 51 weeks and is the only fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the employer or the associated corporation, as the case may be, the eligible expenditures, total expenses and total revenue of the partnership for that fiscal period are the amounts otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the fiscal period.

5. If a corporation who is associated with the employer has two or more taxation years ending in the employer's taxation year, the eligible expenditures, total expenses and total revenue of the associated corporation for the taxation year end-

reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, s'il excluait le revenu tiré d'opérations avec les entités suivantes :

a) l'employeur;

b) les personnes morales qui sont associées à l'employeur tout au long de l'année d'imposition de celui-ci pendant laquelle l'exercice se termine et qui ont un établissement permanent au Canada pendant l'année.

Années d'imposition de moins de 51 semaines ou années d'imposition multiples

(13) Les règles suivantes s'appliquent au calcul des dépenses admissibles, des dépenses totales et du revenu total d'un employeur pour une année d'imposition pour l'application du présent article :

1. Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines et qu'il s'agit de la seule année d'imposition se terminant pendant une année civile, les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total pour l'année correspondent au produit des montants calculés par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.

2. Si l'année d'imposition n'est pas sa seule année d'imposition se terminant pendant la même année civile, les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total de l'employeur pour l'année correspondent au produit du total des montants pertinents calculés par ailleurs pour toutes ses années d'imposition se terminant pendant l'année civile par le rapport entre le nombre de jours de toutes les années et 365.

3. Si l'année d'imposition d'une personne morale qui est associée à l'employeur compte moins de 51 semaines et qu'il s'agit de sa seule année d'imposition se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur, les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total de la personne morale pour l'année correspondent au produit des montants calculés par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.

4. Si l'exercice d'une société en nom collectif ou en commandite dont l'employeur ou la personne morale associée est un associé compte moins de 51 semaines et qu'il s'agit de son seul exercice se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur ou de la personne morale associée, selon le cas, les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total de la société en nom collectif ou en commandite pour l'exercice correspondent au produit des montants calculés par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice et 365.

5. Si une personne morale qui est associée à l'employeur compte deux ou plusieurs années d'imposition se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur, les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total de la

ing in the employer's taxation year are the total of those amounts for all of its taxation years ending in the employer's taxation year, as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those taxation years.

6. If a partnership of which the employer or the associated corporation is a member has two or more fiscal periods ending in the taxation year of the employer or the associated corporation, as the case may be, the eligible expenditures, total expenses and total revenue for the fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the employer or the associated corporation, as the case may be, are those amounts for all of its fiscal periods ending in the taxation year, as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of the fiscal periods.

Associated corporation

(14) For the purposes of this section, an employer and a corporation are associated if they would be associated for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

Interpretation

(15) In this section,

"fiscal period" means, in respect of a partnership, its fiscal period for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada); ("exercice")

"taxation year" means, in respect of an employer or a corporation, the employer or corporation's taxation year for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada). ("année d'imposition")

Commencement

46. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 45 shall be deemed to have come into force on May 3, 2000.

PART V
INCOME TAX ACT

47. (1) The French version of the definition of "corporation" in subsection 1 (1) of the *Income Tax Act* is amended by adding "Le terme «société» a un sens correspondant.".

(2) Clause (b) of the definition of "Provincial Minister" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section

personne morale associée pour l'année d'imposition se terminant pendant celle de l'employeur correspondent au produit du total des montants pertinents calculés par ailleurs pour toutes ses années d'imposition se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur par le rapport entre le nombre de jours de toutes les années et 365.

6. Si une société en nom collectif ou en commandite dont l'employeur ou la personne morale associée est un associé compte deux ou plusieurs exercices se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur ou de la personne morale associée, selon le cas, les dépenses admissibles, les dépenses totales et le revenu total pour l'exercice de la société en nom collectif ou en commandite se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur ou de la personne morale associée, selon le cas, correspondent au produit des montants pertinents calculés par ailleurs pour tous ses exercices se terminant pendant l'année d'imposition par le rapport entre le nombre de jours de tous les exercices et 365.

Personnes morales associées

(14) Pour l'application du présent article, un employeur et une personne morale sont associés s'ils l'étaient pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Définitions

(15) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année d'imposition» À l'égard d'un employeur ou d'une personne morale, s'entend de son année d'imposition pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («taxation year»)

«exercice» À l'égard d'une société en nom collectif ou en commandite, s'entend de son exercice pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («fiscal period»)

Entrée en vigueur

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 45 est réputé être entré en vigueur le 3 mai 2000.

PARTIE V
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

47. (1) La version française de la définition de «corporation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction de «Le terme «société» a un sens correspondant.».

(2) L'alinéa b) de la définition de «ministre provincial» au paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 65 du chapitre 34 des Lois de

65, is amended by adding the following subclauses:

(i.1) section 8.4.1,

(i.2) Division C.1 of Part II and provisions of this Act and the Federal Act that apply in respect of provisions in that Division.

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, 1996, chapter 1, Schedule C, section 1, 1996, chapter 24, section 11, 1998, chapter 34, section 65, 1999, chapter 9, section 115 and 2000, chaper 10, section 11, is further amended by adding the following definitions:

"bankrupt" has the meaning assigned by the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada); ("failli")

"common-law partner" and "common-law partnership" have the meanings given to those expressions by subsection 248 (1) of the Federal Act. ("conjoint de fait", "union de fait")

48. Section 2.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule C, section 2 and amended by 1998, chapter 34, section 66, is repealed and the following substituted:

Tax on qualifying environmental trust

2.1 (1) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year is liable to a tax for the year.

Same

(2) The tax payable by a qualifying environmental trust for a taxation year is only the amount determined for the year under section 4.1.

49. Paragraph 9 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 12, is repealed and the following substituted:

9. The additional tax for the 2001 and each subsequent taxation year is the aggregate of,

i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $3,560, and

ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds $4,491.

50. (1) The definitions of "first threshold" and "second threshold" in subsection 4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 13, are repealed.

l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des sous-alinéas suivants :

(i.1) l'article 8.4.1,

(i.2) la section C.1 de la partie II et les dispositions de la présente loi et de la loi fédérale qui s'appliquent aux dispositions de cette section.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 1 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 11 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 65 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 115 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 11 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint de fait» et «union de fait» S'entendent au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale. («common-law partner», «common-law partnership»)

«failli» S'entend au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). («bankrupt»)

48. L'article 2.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe C du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 66 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt sur les fiducies pour l'environnement admissibles

2.1 (1) Toute fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition est assujettie à un impôt pour l'année.

Idem

(2) L'impôt payable par une fiducie pour l'environnement admissible pour une année d'imposition se limite au montant calculé pour l'année en application de l'article 4.1.

49. La disposition 9 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Pour chacune des années d'imposition 2001 et suivantes, l'impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :

i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 3 560 $,

ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 491 $.

50. (1) Les définitions de «premier seuil» et de «deuxième seuil» au paragraphe 4 (1) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 13 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogées.

(2) Subsection 4 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 13, is repealed and the following substituted:

Amount of tax after 1999

(3) The amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999 by an individual described in section 2 is the amount determined under the applicable following paragraph, less the deductions permitted under this section and plus the additional taxes, if any, payable under sections 3 and 4.3 to 4.8:

1. If the individual's taxable income for the year does not exceed $30,004, the amount of tax payable by the individual is calculated by multiplying the individual's taxable income for the year by the lowest tax rate for the year.

2. If the individual's taxable income for the year exceeds $30,004 but does not exceed $60,009, the amount of tax payable by the individual is calculated using the formula,

   A + B

   in which,

   "A" is the amount calculated by multiplying $30,004 by the lowest tax rate for the year, and

   "B" is the amount calculated by subtracting $30,004 from the individual's taxable income for the year, and then multiplying the resulting amount by the middle tax rate for the year.

3. If the individual's taxable income for the year exceeds $60,009, the amount of tax payable by the individual is calculated using the formula,

   A + C + D

   in which,

   "A" is the amount calculated by multiplying $30,004 by the lowest tax rate for the year,

   "C" is the amount calculated by multiplying $30,005 by the middle tax rate for the year, and

   "D" is the amount calculated by subtracting $60,009 from the individual's taxable income for the year, and then multiplying the resulting amount by the highest tax rate for the year.

4. Despite paragraphs 1, 2 and 3, the amount of tax payable for the year by a trust to which subsection 122 (1) of the Federal Act applies is calculated by multiplying the trust's taxable income for the year by the highest tax rate for the year.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 13 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt après 1999

(3) L'impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 par le particulier visé à l'article 2 correspond au montant calculé en application de celle des dispositions suivantes qui s'applique en l'occurrence, moins les déductions permises par le présent article et plus les impôts supplémentaires éventuels payables en application des articles 3 et 4.3 à 4.8 :

1. Si le revenu imposable du particulier pour l'année ne dépasse pas 30 004 $, son impôt payable est calculé en multipliant son revenu imposable pour l'année par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année.

2. Si le revenu imposable du particulier pour l'année dépasse 30 004 $ mais ne dépasse pas 60 009 $, son impôt payable est calculé selon la formule suivante :

   A + B

   où :

   «A» représente le montant calculé en multipliant 30 004 $ par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

   «B» représente le montant calculé en multipliant la différence entre le revenu imposable du particulier pour l'année et 30 004 $ par le taux d'imposition moyen pour l'année.

3. Si le revenu imposable du particulier pour l'année dépasse 60 009 $, son impôt payable est calculé selon la formule suivante :

   A + C + D

   où :

   «A» représente le montant calculé en multipliant 30 004 $ par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

   «C» représente le montant calculé en multipliant 30 005 $ par le taux d'imposition moyen pour l'année;

   «D» représente le montant calculé en multipliant la différence entre le revenu imposable du particulier pour l'année et 60 009 $ par le taux d'imposition le plus élevé pour l'année.

4. Malgré les dispositions 1, 2 et 3, l'impôt payable pour l'année par une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe 122 (1) de la loi fédérale est calculé en multipliant son revenu imposable pour l'année par le taux d'imposition le plus élevé pour l'année.

(3) Subsections 4 (3.1) and (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 13, are repealed and the following substituted:

Non-refundable credits

(3.1) Subject to the rules in subsection (3.2), an individual may deduct from the amount of tax payable under paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (3) for a taxation year ending after December 31, 1999 any of the following credits to which the individual is entitled for the taxation year in the amount determined for the year under section 4.0.1:

1. A spouse or common-law partner credit if the individual is entitled to include an amount under paragraph 118 (1) (a) of the Federal Act in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act.

2. A credit for a wholly dependent person if the individual is entitled to include an amount under paragraph 118 (1) (b) of the Federal Act in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act.

3. A single status credit if the individual is entitled to include an amount under paragraph 118 (1) (c) of the Federal Act in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act.

4. A credit for in-home care of a person if the individual is entitled to include an amount in respect of the person under paragraph 118 (1) (c.1) of the Federal Act in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act.

5. A credit for a dependant if the individual is entitled to include an amount in respect of the dependant under paragraph 118 (1) (d) of the Federal Act in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act.

6. A credit in respect of a person described in paragraph 118 (1) (e) of the Federal Act if the individual is entitled to include an amount under that paragraph in the calculation of his or her personal credit for the year under subsection 118 (1) of that Act in respect of the person.

7. An age credit if the individual is entitled to a deduction under subsection 118 (2) of the Federal Act for the year.

8. A credit for Employment Insurance premiums and Canada Pension Plan contributions if the individual is entitled to a deduction under section 118.7 of the Federal Act for the year.

9. A pension credit if the individual is entitled to a deduction under subsection 118 (3) of the Federal Act for the year.

(3) Les paragraphes 4 (3.1) et (3.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 13 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Crédits non remboursables

(3.1) Sous réserve des règles énoncées au paragraphe (3.2), le particulier peut déduire de l'impôt qu'il est tenu de payer en application de la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (3) pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 ceux des crédits suivants auxquels il a droit pour l'année, selon le montant calculé pour l'année en application de l'article 4.0.1 :

1. Le crédit de personne mariée ou vivant en union de fait, si le particulier a le droit d'inclure un montant en vertu de l'alinéa 118 (1) a) de la loi fédérale dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi.

2. Le crédit équivalent pour personne entièrement à charge, si le particulier a le droit d'inclure un montant en vertu de l'alinéa 118 (1) b) de la loi fédérale dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi.

3. Le crédit de base, si le particulier a le droit d'inclure un montant en vertu de l'alinéa 118 (1) c) de la loi fédérale dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi.

4. Le crédit pour soins à domicile d'un proche, si le particulier a le droit d'inclure un montant à l'égard de cette personne en vertu de l'alinéa 118 (1) c.1) de la loi fédérale dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi.

5. Le crédit pour personnes à charge, si le particulier a le droit d'inclure un montant à l'égard de chacune d'elles en vertu de l'alinéa 118 (1) d) de la loi fédérale dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi.

6. Le montant supplémentaire calculé à l'égard d'une personne visée à l'alinéa 118 (1) e) de la loi fédérale, si le particulier a le droit d'inclure un montant à son égard en vertu de cet alinéa dans le calcul de son crédit d'impôt personnel pour l'année visé au paragraphe 118 (1) de cette loi.

7. Le crédit pour personnes âgées, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118 (2) de la loi fédérale pour l'année.

8. Le crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada, si le particulier a droit à la déduction prévue par l'article 118.7 de la loi fédérale pour l'année.

9. Le crédit pour pension, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118 (3) de la loi fédérale pour l'année.

10. A credit in respect of a mental or physical impairment if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.3 (1) of the Federal Act for the year.

11. A credit in respect of a disabled dependant if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.3 (2) of the Federal Act for the year in respect of the dependant.

12. An amount in respect of unused tuition and education credits if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.61 (2) of the Federal Act for the year.

13. A tuition credit if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.5 (1) of the Federal Act for the year.

14. An education credit if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.6 (2) of the Federal Act for the year.

15. Tuition and education credits transferred to the individual if the individual is entitled to a deduction under section 118.9 of the Federal Act for the year.

16. An amount transferred from a spouse or common-law partner if the individual is entitled to a deduction under section 118.8 of the Federal Act for the year.

17. A medical expense credit if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.2 (1) of the Federal Act for the year.

18. A credit for charitable and other gifts if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1 (3) of the Federal Act for the year.

19. A credit for interest on a student loan if the individual is entitled to a deduction under section 118.62 of the Federal Act for the year.

Rules

(3.2) The following rules apply in determining the amount, if any, deductible by an individual under subsection (3.1) for a taxation year:

1. In calculating the total amount an individual may deduct under subsection (3.1), the individual shall deduct the credits to which he or she is entitled in the order in which the credits are listed in that subsection.

2. The total amount of the tax credits an individual may deduct under subsection (3.1) must not exceed the amount of tax payable by him or her under paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (3) for the taxation year.

3. No pension credit may be deducted by an individual who is subject to tax for the taxation year by reason that he or she is an individual described in clause 2 (b).

10. Le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.3 (1) de la loi fédérale pour l'année.

11. Le crédit d'impôt pour personne déficiente à charge, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.3 (2) de la loi fédérale pour l'année à son égard.

12. Le montant au titre des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.61 (2) de la loi fédérale pour l'année.

13. Le crédit d'impôt pour frais de scolarité, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.5 (1) de la loi fédérale pour l'année.

14. Le crédit d'impôt pour études, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.6 (2) de la loi fédérale pour l'année.

15. Les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études transférés au particulier, s'il a droit à la déduction prévue par l'article 118.9 de la loi fédérale pour l'année.

16. Le montant transféré d'un conjoint ou conjoint de fait, si le particulier a droit à la déduction prévue par l'article 118.8 de la loi fédérale pour l'année.

17. Le crédit d'impôt pour frais médicaux, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale pour l'année.

18. Le crédit d'impôt pour dons, si le particulier a droit à la déduction prévue par le paragraphe 118.1 (3) de la loi fédérale pour l'année.

19. Le crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants, si le particulier a droit à la déduction prévue par l'article 118.62 de la loi fédérale pour l'année.

Règles

(3.2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul des déductions éventuelles auxquelles a droit le particulier en vertu du paragraphe (3.1) pour une année d'imposition :

1. Lorsqu'il calcule le montant total qu'il peut déduire en vertu du paragraphe (3.1), le particulier déduit les crédits auxquels il a droit dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés à ce paragraphe.

2. Le montant total des crédits d'impôt que le particulier peut déduire en vertu du paragraphe (3.1) ne doit pas dépasser le montant d'impôt qu'il doit payer pour l'année en application de la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (3).

3. Le particulier qui est assujetti à l'impôt pour l'année pour le motif qu'il est visé à l'alinéa 2 b) ne peut déduire aucun crédit pour pension.

4. Subsections 118 (4) to (6) and 118.3 (3) of the Federal Act apply with necessary modifications for the purposes of subsection (3.1).

5. An individual who becomes bankrupt in a calendar year is entitled to deduct only the credits described in the following subparagraphs in computing his or her tax payable for a taxation year that ends in the calendar year:

   i. the credits the individual otherwise would be entitled to deduct under paragraphs 8, 9, 13, 14, 17, 18 and 19 of subsection (3.1) for the taxation year that reasonably can be considered wholly applicable to the taxation year, and

   ii. the part of the credits the individual otherwise would be entitled to deduct under paragraphs 1 to 7, 10, 11, 15 and 16 of subsection (3.1) for the taxation year that reasonably can be considered applicable to the taxation year.

6. The total of all credits deductible under paragraph 5 for all taxation years of an individual ending in a calendar year must not exceed the total amount that would have been deductible for the calendar year if the individual had not been bankrupt.

7. An individual who is resident in Canada only part of a taxation year is entitled to deduct only the following credits for the taxation year:

   i. the credits the individual otherwise would be entitled to deduct under paragraphs 8, 9, 13, 14, 17, 18 and 19 of subsection (3.1) for the taxation year that reasonably can be considered wholly applicable to any period during the year in which the individual was resident in Canada, computed as if that period were the whole taxation year, and

   ii. the part of any credits the individual otherwise would be entitled to deduct under paragraphs 1 to 7, 10, 11, 15 and 16 of subsection (3.1) for the taxation year that reasonably can be considered applicable to any period in the year in which the individual was resident in Canada, computed as though the period were the whole taxation year.

8. The total of all amounts deductible under paragraph 7 for the taxation year shall not exceed the total amount that would have been deductible for the taxation year if the individual had been resident in Canada throughout the year.

9. An individual who is not resident in Canada at any time in the taxation year is not entitled to deduct a credit under any of paragraphs 1 to 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16 and 17 of subsection (3.1) for the taxation year unless all or substantially all of the individual's income for the year is included in

4. Les paragraphes 118 (4) à (6) et 118.3 (3) de la loi fédérale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour l'application du paragraphe (3.1).

5. Le particulier qui devient un failli pendant une année civile n'a le droit de déduire que les crédits visés aux sous-dispositions suivantes dans le calcul de son impôt payable pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile :

   i. les crédits qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 8, 9, 13, 14, 17, 18 et 19 du paragraphe (3.1) et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à l'année d'imposition,

   ii. la partie des crédits qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 1 à 7, 10, 11, 15 et 16 du paragraphe (3.1) et qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à l'année d'imposition.

6. Le total des crédits que le particulier peut déduire en vertu de la disposition 5 pour toutes ses années d'imposition qui se terminent au cours d'une année civile ne doit pas dépasser le montant total qu'il aurait pu déduire pour l'année civile s'il n'avait pas été un failli.

7. Le particulier qui réside au Canada pendant une partie de l'année d'imposition seulement n'a le droit de déduire que les crédits suivants pour l'année :

   i. les crédits qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire en vertu des dispositions 8, 9, 13, 14, 17, 18 et 19 du paragraphe (3.1) et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à toute période de l'année pendant laquelle il réside au Canada, calculés comme si cette période constituait l'année d'imposition entière,

   ii. la partie des crédits qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 1 à 7, 10, 11, 15 et 16 du paragraphe (3.1) et qu'il est raisonnable de considérer comme applicables à toute période de l'année pendant laquelle il réside au Canada, calculée comme si cette période constituait l'année d'imposition entière.

8. Le total des montants déductibles pour l'année d'imposition en vertu de la disposition 7 ne doit pas dépasser le total qui aurait été déductible pour l'année si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année.

9. Le particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année d'imposition n'a pas le droit de déduire de crédit en vertu des dispositions 1 à 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16 et 17 du paragraphe (3.1) pour l'année sauf si la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de

computing his or her taxable income earned in Canada for the year for the purposes of the Federal Act.

10. If a separate return of income with respect to an individual is filed under subsection 70 (2), 104 (23) or 150 (4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, for a particular period and another return of income with respect to the individual is filed under this Act for a period ending in the calendar year in which the particular period ends, the total of all credits under paragraphs 8 to 15 and 17 to 19 of subsection (3.1) claimed in the returns must not exceed the total that could be deducted under those paragraphs for the year with respect to the individual if no separate returns were filed.

11. No amount may be deducted under subsection (3.1), other than a credit under paragraph 18 of that subsection, in determining the amount of tax payable by a trust.

(4) Subsections 4 (3.3) and (3.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 13, are repealed and the following substituted:

Minimum tax carry-forward

(3.3) In determining the amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999, an individual may deduct an amount not exceeding the lesser of,

(a) the amount of tax payable for the year under paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (3), less all amounts deductible for the year under subsections (3.1), (3.4), (3.5), (4) and (4.1); and

(b) the amount calculated for the year under subsection (3.3.1).

Calculation

(3.3.1) For the purposes of clause (3.3) (b), the amount is calculated using the formula,

A + B + C – D

in which,

"A" is the amount equal to 37.5 per cent of the amount, if any, deducted by the individual under section 120.2 of the Federal Act for the taxation year in respect of a prior taxation year that ends before January 1, 2000 and is one of the seven preceding taxation years,

"B" is the total of all amounts each of which is the amount added under section 4.4 to the individual's tax otherwise payable for a prior taxation year that ends after December 31, 1999 and is one of the seven preceding taxation years,

son revenu imposable gagné au Canada pour l'année pour l'application de la loi fédérale.

10. Si une déclaration de revenus distincte est produite pour une période donnée à l'égard d'un particulier en application du paragraphe 70 (2), 104 (23) ou 150 (4) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, et qu'une autre déclaration de revenus est produite à son égard en application de la présente loi pour une période se terminant pendant l'année civile au cours de laquelle se termine la période donnée, le total des crédits demandés dans ces déclarations en vertu des dispositions 8 à 15 et 17 à 19 du paragraphe (3.1) ne doit pas dépasser le total qui pourrait être déduit à son égard pour l'année en vertu de ces dispositions si des déclarations distinctes n'étaient pas produites.

11. Une fiducie ne peut déduire aucun montant en vertu du paragraphe (3.1), sauf le crédit d'impôt prévu à la disposition 18 de ce paragraphe, dans le calcul de l'impôt qu'elle est tenue de payer.

(4) Les paragraphes 4 (3.3) et (3.4) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 13 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Report d'impôt minimum

(3.3) Lors du calcul de son impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, le particulier peut déduire un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

a) son impôt payable pour l'année en application de la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (3), déduction faite de tous les montants qu'il a le droit de déduire pour l'année en vertu des paragraphes (3.1), (3.4), (3.5), (4) et (4.1);

b) le montant calculé pour l'année en application du paragraphe (3.3.1).

Calcul

(3.3.1) Pour l'application de l'alinéa (3.3) b), le montant est calculé selon la formule suivante :

A + B + C – D

où :

«A» représente le montant égal à 37,5 pour cent du montant éventuel que déduit le particulier pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale à l'égard d'une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 1er janvier 2000 et qui est l'une des sept années d'imposition précédentes;

«B» représente le total des montants dont chacun représente le montant ajouté en application de l'article 4.4 à l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1999 et qui

"C" is the amount equal to 37.5 per cent of that portion, if any, of the amount deducted by the individual under section 120.2 of the Federal Act for the taxation year that is in respect of a prior taxation year if,

(a) the prior taxation year ends after December 31, 1999 and is one of the seven preceding taxation years, and

(b) the individual was not resident in Ontario at the end of the prior taxation year but was resident at that time in another province, and

"D" is the total of all amounts deducted under this subsection in a prior taxation year that are included in the calculation of "A", "B" or "C".

Dividend tax credit

(3.4) In determining the amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999, an individual who is resident in Ontario on the last day of the taxation year may deduct an amount equal to the lesser of,

(a) the prescribed percentage of the amount, if any, that is required by paragraph 82 (1) (b) of the Federal Act to be included in his or her income for the year or, if no percentage is prescribed, the amount equal to 25.67 per cent of the amount, if any, that is required by that paragraph of the Federal Act to be included in his or her income for the year; and

(b) the amount of tax payable by the individual for the year under paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (3), less all amounts deductible for the year under subsection (3.1).

(5) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 2, 1996, chapter 1, Schedule C, section 4, 1996, chapter 18, section 2, 1996, chapter 24, section 12, 1997, chapter 10, section 2, 1998, chapter 5, section 2, 1999, chapter 9, section 117 and 2000, chapter 10, section 13, is further amended by adding the following subsection:

Additional deduction

(4.1) In addition to the amount that may be deducted under subsection (4), there may be deducted from the amount of tax otherwise payable by an individual for a taxation year ending after December 31, 1999 an amount calculated using the formula,

$$G \times H/I$$

in which,

est l'une des sept années d'imposition précédentes;

«C» représente le montant égal à 37,5 pour cent de la partie éventuelle du montant que déduit le particulier pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale et qui se rapporte à une année d'imposition antérieure, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'année d'imposition antérieure se termine après le 31 décembre 1999 et est l'une des sept années d'imposition précédentes,

b) le particulier ne résidait pas en Ontario mais dans une autre province à la fin de l'année d'imposition antérieure;

«D» représente le total des montants déduits au cours d'une année d'imposition antérieure en vertu du présent paragraphe qui sont inclus dans le calcul de l'élément «A», «B» ou «C».

Crédit d'impôt pour dividendes

(3.4) Lors du calcul de son impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année peut déduire un montant égal au moindre de ce qui suit :

a) le pourcentage prescrit du montant éventuel qu'il est tenu, en application de l'alinéa 82 (1) b) de la loi fédérale, d'inclure dans son revenu pour l'année ou, en l'absence de pourcentage prescrit, un montant égal à 25,67 pour cent de ce montant éventuel;

b) son impôt payable pour l'année en application de la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (3), déduction faite des montants déductibles pour l'année en vertu du paragraphe (3.1).

(5) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 2 du chapitre 18 et l'article 12 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 2 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 117 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 13 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Déduction supplémentaire

(4.1) Outre la somme qui peut être déduite en vertu du paragraphe (4), il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un particulier pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 un montant calculé selon la formule suivante :

$$G \times H/I$$

où :

"G" is the total of all amounts the individual is entitled to deduct and deducts under this section as a pension credit, dividend tax credit or overseas employment tax credit for the taxation year,

"H" is the amount of the individual's income earned in the taxation year outside Ontario, and

"I" is the amount of the individual's income for the year.

51. The Act is amended by adding the following section:

Non-refundable credits

4.0.1 (1) The amounts of the non-refundable credits for a taxation year, if any, that may be deducted by an individual under subsection 4 (3.1) are the amounts determined under this section after any adjustments required for the year by section 4.0.2.

Credit, spouse, etc.

(2) The amount of an individual's spouse or common-law partner credit for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times [\$7{,}231 + \$6{,}140 - (B - \$614)]$$

in which,

"A" is the lowest tax rate for the year, and

"B" is the greater of $614 and the income for the year of the individual's spouse or common-law partner or, if the individual and the individual's spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of that year by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse or common-law partner while married or in the common-law partnership and not separated during the year.

Credit, wholly dependent person

(3) The amount of an individual's credit for a wholly dependent person for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times [\$7{,}231 + \$6{,}140 - (C - \$614)]$$

in which,

"A" is the lowest tax rate for the year, and

"C" is the greater of $614 and the income for the year of the person referred to in paragraph 118 (1) (b) of the Federal Act whom the individual supports.

Single status credit

(4) The amount of an individual's single status credit for a taxation year is the product of the lowest tax rate for the year multiplied by $7,231.

«G» représente le total des montants que le particulier a le droit de déduire et déduit en vertu du présent article à titre de crédit pour pension, de crédit d'impôt pour dividendes ou de crédit d'impôt pour emploi à l'étranger pour l'année;

«H» représente le revenu gagné par le particulier hors de l'Ontario dans l'année;

«I» représente le revenu du particulier pour l'année.

51. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Crédits non remboursables

4.0.1 (1) Le montant éventuel des crédits non remboursables que le particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 4 (3.1) correspond au montant calculé pour chacun d'eux en application du présent article après les rajustements exigés pour l'année par l'article 4.0.2.

Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

(2) Le crédit de personne mariée ou vivant en union de fait que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [7\,231\ \$ + 6\,140\ \$ - (B - 614\ \$)]$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«B» représente 614 $ ou, s'il est plus élevé, soit le revenu du conjoint ou conjoint de fait du particulier pour l'année, soit, si le particulier et son conjoint ou conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait, le revenu du conjoint ou conjoint de fait pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés pendant l'année.

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

(3) Le crédit équivalent pour personne entièrement à charge que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [7\,231\ \$ + 6\,140\ \$ - (C - 614\ \$)]$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«C» représente 614 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu pour l'année de la personne visée à l'alinéa 118 (1) b) de la loi fédérale aux besoins de laquelle subvient le particulier.

Crédit de base

(4) Le crédit de base que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au produit du taux d'imposition le moins élevé par 7 231 $.

Credit, in-home care

(5) The amount of an individual's credit for a taxation year for in-home care of a person is the amount calculated using the formula,

$$A \times (\$14{,}047 - D)$$

in which,

"A" is the lowest tax rate for the year, and

"D" is the greater of $11,661 and the income for the year of the person.

Dependant credit

(6) The amount of an individual's credit for a taxation year in respect of a dependant described in paragraph 118 (1) (d) of the Federal Act is the amount calculated using the formula,

$$A \times (\$7{,}231 - E)$$

in which,

"A" is the lowest tax rate for the year, and

"E" is the greater of $4,845 and the dependant's income for the year.

Additional amount

(7) The amount of an individual's credit for a taxation year referred to in paragraph 6 of subsection 4 (3.1) is the amount, if any, in respect of the person calculated using the formula,

$$A \times (F - G)$$

in which,

"A" is the lowest tax rate for the year,

"F" is the amount that would be determined for the year in respect of the person under subsection (5) or (6), as the case may be, if paragraph 118 (4) (c) of the Federal Act did not apply for the purposes of subsection 118 (1) of that Act, and

"G" is the amount determined for the year under subsection (3).

Age credit

(8) The amount of an individual's age credit for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times (\$3{,}531 - H)$$

in which,

"A" is the lowest tax rate for the year, and

"H" is 15 per cent of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed $26,284 if no amount were included in his or her income in respect of a gain from a disposition of

Crédit pour soins à domicile d'un proche

(5) Le crédit pour soins à domicile d'un proche que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (14\,047\ \$ - D)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«D» représente 11 661 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu du proche pour l'année.

Crédit pour personnes à charge

(6) Le crédit que le particulier peut déduire pour une année d'imposition à l'égard d'une personne à charge visée à l'alinéa 118 (1) d) de la loi fédérale correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (7\,231\ \$ - E)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«E» représente 4 845 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne à charge pour l'année.

Montant supplémentaire

(7) Le crédit visé à la disposition 6 du paragraphe 4 (3.1) que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant éventuel calculé à l'égard de la personne selon la formule suivante :

$$A \times (F - G)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«F» représente le montant qui serait calculé pour l'année à l'égard de la personne en application du paragraphe (5) ou (6), selon le cas, si l'alinéa 118 (4) c) de la loi fédérale était inopérant pour l'application du paragraphe 118 (1) de cette loi;

«G» représente le montant calculé pour l'année en application du paragraphe (3).

Crédit pour personnes âgées

(8) Le crédit pour personnes âgées que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (3\,531\ \$ - H)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«H» représente le montant qui correspondrait à 15 pour cent de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 26 284 $ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu

property to which section 79 of the Federal Act applies.

Credit, EI premiums, etc.

(9) The amount of an individual's credit described in paragraph 8 of subsection 4 (3.1) for a taxation year is the amount that would be determined in respect of the individual for the year under section 118.7 of the Federal Act if the appropriate percentage referred to in that section were the lowest tax rate.

Pension credit

(10) The amount of an individual's pension credit for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times I$$

in which,

"A" is the lowest tax rate for the year, and

"I" is the lesser of $1,000 and,

(a) the amount of the individual's pension income for the year for the purposes of subsection 118 (3) of the Federal Act, if he or she has attained the age of 65 years before the end of the year, or

(b) the amount of the individual's qualified pension income for the year for the purposes of that subsection in any other case.

Credit, impairment

(11) The amount of an individual's credit for a taxation year in respect of a mental or physical impairment is the amount determined by multiplying $4,293 by the lowest tax rate for the year.

Credit, disabled dependant

(12) The amount of an individual's credit for a taxation year in respect of a disabled dependant is the amount, if any, by which "J" exceeds "K" where,

"J" is the amount the dependant is entitled to deduct for the year under paragraph 10 of subsection 4 (3.1), and

"K" is the amount, if any, equal to the amount of tax that would be payable by the dependant for the year under paragraph 1, 2 or 3 of subsection 4 (3), less the amount that would be the total of the dependant's credits for the year under paragraphs 1 to 9 of subsection 4 (3.1).

Unused tuition and education credits

(13) The amount of an individual's unused tuition and education credits for a taxation year is the lesser of "L" and "M" where,

au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale.

Crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada

(9) Le crédit visé à la disposition 8 du paragraphe 4 (3.1) que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant qui serait calculé à son égard pour l'année en application de l'article 118.7 de la loi fédérale si le taux de base qui y est mentionné représentait le taux d'imposition le moins élevé.

Crédit pour pension

(10) Le crédit pour pension que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times I$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«I» représente le moins élevé de 1 000 $ et du montant suivant :

a) son revenu de pension pour l'année pour l'application du paragraphe 118 (3) de la loi fédérale, si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année,

b) le revenu de pension admissible du particulier pour l'année pour l'application de ce paragraphe, dans les autres cas.

Crédit d'impôt pour déficience

(11) Le crédit d'impôt que le particulier peut déduire pour une année d'imposition à l'égard d'une déficience mentale ou physique correspond au produit de la multiplication de 4 293 $ par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année.

Crédit d'impôt pour personne déficiente à charge

(12) Le crédit d'impôt que le particulier peut déduire pour une année d'imposition à l'égard d'une personne déficiente à charge correspond à l'excédent éventuel de «J» sur «K», où :

«J» représente le montant que la personne à charge a le droit de déduire pour l'année en vertu de la disposition 10 du paragraphe 4 (3.1);

«K» représente le montant éventuel de l'impôt payable par la personne à charge pour l'année en application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (3), déduction faite du montant qui représenterait le total des crédits qu'elle peut déduire pour l'année en vertu des dispositions 1 à 9 du paragraphe 4 (3.1).

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

(13) Les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspondent au moins

"L" is the amount calculated under subsection (14) for the year, and

"M" is the amount of tax that would be payable by the individual for the year under subsection 4 (3) if no amount were deductible under paragraphs 13 to 19 of subsection 4 (3.1) or under subsection 4 (3.4) for the year and if no tax were payable under section 3 for the year.

Same

(14) For the purposes of subsection (13), the amount is calculated using the formula,

$$N + (P - Q) - (R + S)$$

in which,

"N" is the amount of the individual's unused tuition and education credits at the end of the taxation year ending immediately before the prior taxation year,

"P" is the total amount of the individual's tuition credit and education credit for the prior taxation year,

"Q" is the lesser of "P" and the amount that would be payable by the individual for the prior taxation year under subsection 4 (3) if no amount were deductible under paragraphs 13 to 19 of subsection 4 (3.1) or under subsection 4 (3.4) for the prior taxation year and no tax were payable under section 3 for that year,

"R" is the amount deducted by the individual under paragraph 12 of subsection 4 (3.1) for the prior taxation year, and

"S" is the tuition and education credits transferred for the prior taxation year by the individual to the individual's spouse, common-law partner, parent or grandparent.

Transitional, unused tuition and education credits

(15) If an individual was not resident in Ontario on the last day of the prior taxation year, the amount of his or her unused tuition and education credits at the end of that year is the amount determined under the prescribed rules.

Same

(16) Despite subsection (14), the amount of an individual's unused tuition and education credits at the end of the 1999 taxation year equals the amount that would be the individual's unused tuition and education credits at the end of that year under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied under sections 118.5 and 118.6 of that Act in computing the individual's tuition and education credits had been 6.37 per cent instead of the appropriate percentage.

élevé de «L» et de «M», où :

«L» représente le montant calculé en application du paragraphe (14) pour l'année;

«M» représente l'impôt qu'il serait tenu de payer pour l'année en application du paragraphe 4 (3) s'il n'avait le droit de déduire aucun montant pour l'année en vertu des dispositions 13 à 19 du paragraphe 4 (3.1) ou en vertu du paragraphe 4 (3.4) et qu'il n'était tenu de payer aucun impôt pour l'année en application de l'article 3.

Idem

(14) Pour l'application du paragraphe (13), le montant est calculé selon la formule suivante :

$$N + (P - Q) - (R + S)$$

où :

«N» représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition antérieure;

«P» représente la somme du crédit d'impôt pour frais de scolarité et du crédit d'impôt pour études du particulier pour l'année d'imposition antérieure;

«Q» représente le moins élevé de l'élément «P» et de l'impôt que le particulier serait tenu de payer pour l'année d'imposition antérieure en application du paragraphe 4 (3) s'il n'avait le droit de déduire aucun montant pour cette année en vertu des dispositions 13 à 19 du paragraphe 4 (3.1) ou en vertu du paragraphe 4 (3.4) et qu'il n'était tenu de payer aucun impôt pour la même année en application de l'article 3;

«R» représente le montant que le particulier a déduit pour l'année d'imposition antérieure en vertu de la disposition 12 du paragraphe 4 (3.1);

«S» représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que le particulier a transférés à son conjoint ou conjoint de fait, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère pour l'année d'imposition antérieure.

Disposition transitoire : crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

(15) Si le particulier ne résidait pas en Ontario le dernier jour de l'année d'imposition antérieure, le montant de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de l'année correspond au montant calculé selon les règles prescrites.

Idem

(16) Malgré le paragraphe (14), le montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition 1999 correspond au montant auquel il s'établirait à ce moment en application de l'article 118.61 de la loi fédérale si le taux servant au calcul de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études en application des articles 118.5 et 118.6 de cette loi avait été de 6,37 pour cent au lieu du taux de base.

Tuition credit

(17) The amount of an individual's tuition credit for a taxation year is the amount that would be determined for the year under section 118.5 of the Federal Act if the appropriate percentage referred to in that section were the lowest tax rate.

Education credit

(18) The amount of an individual's education credit for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

"A" is the lowest tax rate for the year, and

"B" is the total of,

(a) $200 multiplied by the number of months in the year during which the individual is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution for the purposes of section 118.6 of the Federal Act, and

(b) $60 multiplied by the number of months in the year, other than months described in clause (a), in which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program, for the purposes of section 118.6 of the Federal Act, that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program.

Tuition credit, etc., transferred

(19) Subject to subsection (22), the amount of the credit, if any, an individual is entitled to deduct under paragraph 15 of subsection 4 (3.1) is the amount calculated using the formula,

$$T - U$$

in which,

"T" is the lesser of $319 and the sum of the tuition credit and education credit the person transferring the credits would be entitled to deduct for the year, and

"U" is the amount of tax that would be payable under paragraph 1, 2 or 3 of subsection 4 (3) by the person transferring the credits for the year, less the credits the person would be entitled to deduct for the year under paragraphs 1 to 12 of subsection 4 (3.1).

Credits transferred

(20) Subject to subsection (22), the amount of an individual's deduction under paragraph 16 of subsection

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

(17) Le crédit d'impôt pour frais de scolarité que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant qui serait calculé pour l'année en application de l'article 118.5 de la loi fédérale si le taux de base qui y est mentionné représentait le taux d'imposition le moins élevé.

Crédit d'impôt pour études

(18) Le crédit d'impôt pour études que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«B» représente la somme des produits suivants :

a) 200 $ multipliés par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé pour l'application de l'article 118.6 de la loi fédérale,

b) 60 $ multipliés par le nombre de mois de l'année, sauf ceux visés à l'alinéa a), pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, aux cours duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études transférés

(19) Sous réserve du paragraphe (22), le crédit d'impôt éventuel que le particulier peut déduire en vertu de la disposition 15 du paragraphe 4 (3.1) correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$T - U$$

où :

«T» représente 319 $ ou, si elle est moins élevée, la somme du crédit d'impôt pour frais de scolarité et du crédit d'impôt pour études que la personne qui les transfère aurait le droit de déduire pour l'année;

«U» représente l'impôt que la personne qui transfère les crédits serait tenue de payer pour l'année en application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (3), déduction faite des crédits qu'elle aurait le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 1 à 12 du paragraphe 4 (3.1).

Crédits d'impôt transférés

(20) Sous réserve du paragraphe (22), la déduction visée à la disposition 16 du paragraphe 4 (3.1) que le

4 (3.1) for a taxation year in respect of amounts transferred to the individual by his or her spouse or common-law partner is the amount calculated using the formula,

$$(V - W) + X - Y$$

in which,

"V" is the lesser of $319 and the sum of the tuition and education credits the person transferring the credits would be entitled to deduct for the year,

"W" is the amount of tax that would be payable under paragraph 1, 2 or 3 of subsection 4 (3) by the person transferring the credits for the year, less the credits the person would be entitled to deduct for the year under paragraphs 1 to 12 of subsection 4 (3.1),

"X" is the total of the credits under paragraphs 7, 9, 10 or 11 of subsection 4 (3.1) the person transferring the credits would be entitled to deduct for the year, and

"Y" is the amount, if any, calculated under subsection (21).

Same

(21) For the purposes of subsection (20), the amount is calculated using the formula,

$$Z - B$$

in which,

"Z" is the amount that would be the tax payable for the year under paragraph 1, 2 or 3 of subsection 4 (3) by the person transferring the credits, less the credits the person would be entitled to deduct for the year under paragraphs 3, 8 and 12 of subsection 4 (3.1), and

"B" is the lesser of,

(a) the total of the tuition and education credits the person transferring the credits would be entitled to deduct for the year, and

(b) the amount that would be the tax payable for the year under paragraph 1, 2 or 3 of subsection 4 (3) by the person transferring the credits, less the credits the person would be entitled to deduct for the year under paragraphs 1 to 12 of subsection 4 (3.1).

Maximum transferred

(22) For the purposes of subsections (19) and (20), the person transferring the credits shall designate the amounts of tuition credit and education credit to be transferred for the year and the maximum amount that may be deducted under paragraphs 15 and 16 of subsection 4 (3.1) by an individual for a year in respect of these transferred credits must not exceed those amounts.

particulier peut demander pour une année d'imposition à l'égard de montants qui lui sont transférés par son conjoint ou conjoint de fait correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(V - W) + X - Y$$

où :

«V» représente 319 $ ou, si elle est moins élevée, la somme des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que la personne qui les transfère aurait le droit de déduire pour l'année;

«W» représente l'impôt que la personne qui transfère les crédits serait tenue de payer pour l'année en application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (3), déduction faite des crédits qu'elle aurait le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 1 à 12 du paragraphe 4 (3.1);

«X» représente le total des crédits visés aux dispositions 7, 9, 10 ou 11 du paragraphe 4 (3.1) que la personne qui les transfère aurait le droit de déduire pour l'année;

«Y» représente le montant éventuel calculé en application du paragraphe (21).

Idem

(21) Pour l'application du paragraphe (20), le montant est calculé selon la formule suivante :

$$Z - B$$

où :

«Z» représente le montant de l'impôt que la personne qui transfère les crédits serait tenue de payer pour l'année en application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (3), déduction faite des crédits qu'elle aurait le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 3, 8 et 12 du paragraphe 4 (3.1);

«B» représente le moins élevé des montants suivants :

a) la somme des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que la personne qui les transfère aurait le droit de déduire pour l'année,

b) le montant de l'impôt que la personne qui transfère les crédits serait tenue de payer pour l'année en application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (3), déduction faite des crédits qu'elle aurait le droit de déduire pour l'année en vertu des dispositions 1 à 12 du paragraphe 4 (3.1).

Transfert maximal

(22) Pour l'application des paragraphes (19) et (20), la personne qui transfère les crédits désigne le montant du crédit d'impôt pour frais de scolarité et du crédit d'impôt pour études à transférer pour l'année, le montant maximal que le particulier peut déduire pour l'année en vertu des dispositions 15 et 16 du paragraphe 4 (3.1) à l'égard de ces crédits transférés ne devant pas dépasser ce montant.

Medical expense credit

(23) The amount of an individual's medical expense credit for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$[A \times (B - C)] - (A/D \times E \times F)$$

in which,

"A" is the lowest tax rate for the year,

"B" is the total of the individual's medical expenses that are included in calculating the amount of his or her medical expense credit for the year under subsection 118.2 (1) of the Federal Act,

"C" is the lesser of $1,637 and 3 per cent of the individual's income for the year,

"D" is the lowest percentage referred to in subsection 117 (2) of the Federal Act that applies in determining the amount of tax payable under Part I of that Act for the year,

"E" is the percentage used in determining the amount of "D" for the year in the formula in subsection 118.2 (1) of the Federal Act, and

"F" is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the income for the year of a person, other than the individual and the individual's spouse or common-law partner, in respect of whom an amount is included in computing the individual's medical expense credit for the year, exceeds $7,231.

Credit, charitable gifts, etc.

(24) The amount of an individual's credit for charitable and other gifts for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$(A \times G) + [H \times (J - G)]$$

in which,

"A" is the lowest tax rate for the year,

"G" is the lesser of $200 and the amount of the individual's total gifts for the year under section 118.1 of the Federal Act,

"H" is the highest tax rate for the year, and

"J" is the amount of the individual's total gifts for the year under section 118.1 of the Federal Act.

Credit, student loan interest

(25) The amount of an individual's credit for a taxation year for interest on a student loan is the amount that would be determined in respect of the individual for the year under section 118.62 of the Federal Act if the appropriate percentage referred to in that section were the lowest tax rate.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

(23) Le crédit d'impôt pour frais médicaux que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$[A \times (B - C)] - (A/D \times E \times F)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«B» représente le total des frais médicaux du particulier qui sont inclus dans le calcul de son crédit pour frais médicaux pour l'année en vertu du paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale;

«C» représente le moins élevé de 1 637 $ et de 3 pour cent du revenu du particulier pour l'année;

«D» représente le taux le moins élevé visé au paragraphe 117 (2) de la loi fédérale qui s'applique au calcul de l'impôt payable en application de la partie I de cette loi pour l'année;

«E» représente le taux qui sert au calcul de l'élément «D» pour l'année dans la formule qui figure au paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale;

«F» représente le total des montants dont chacun correspond à l'excédent éventuel, sur 7 231 $, du revenu pour l'année d'une personne, autre que le particulier et son conjoint ou conjoint de fait, à l'égard de laquelle un montant est inclus dans le calcul du crédit pour frais médicaux du particulier pour l'année.

Crédit d'impôt pour dons

(24) Le crédit d'impôt pour dons que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times G) + [H \times (J - G)]$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«G» représente le moins élevé de 200 $ et du total des dons du particulier pour l'année, calculé en application de l'article 118.1 de la loi fédérale;

«H» représente le taux d'imposition le plus élevé pour l'année;

«J» représente le total des dons du particulier pour l'année, calculé en application de l'article 118.1 de la loi fédérale.

Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

(25) Le crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants que le particulier peut déduire pour une année d'imposition correspond au montant qui serait calculé à son égard pour l'année en application de l'article 118.62 de la loi fédérale si le taux de base qui y est mentionné représentait le taux d'imposition le moins élevé.

52. The Act is amended by adding the following section:

Indexing, tax and credits

4.0.2 (1) For each taxation year ending after December 31, 2000, each dollar amount in the following is adjusted to the amount calculated using the formula in subsection (3):

1. Subsections 4 (3), 4.0.1 (2) to (6), (8), (10), (11), (18), (19), (20) and (23).
2. Paragraphs 118.2 (2) (b.1), (l.5) and (l.7) of the Federal Act, as they apply in determining the amount of an individual's medical expense credit deductible under paragraph 17 of subsection 4 (3.1).

Indexing, surtax

(2) For each taxation year ending after December 31, 2001, each dollar amount in paragraph 9 of subsection 3 (1) is adjusted to the amount calculated using the formula in subsection (3).

Formula

(3) The formula referred to in subsections (1) and (2) is,

$$A + [A \times (B/C - 1)]$$

in which,

"A" is the dollar amount that applied under the subsection for the previous taxation year, or would have applied if the dollar amount had not been rounded to the nearest whole dollar,

"B" is the Consumer Price Index for Ontario for the 12-month period ending on September 30 of the last calendar year ending before the start of the taxation year, and

"C" is the Consumer Price Index for Ontario for the 12-month period ending the day before the start of the 12-month period described in the definition of "B".

Consumer Price Index

(4) The Consumer Price Index for Ontario for a 12-month period is the amount determined under the following rules:

1. The Consumer Price Index for Ontario for each month in the period, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) and adjusted in such manner as may be prescribed, are added together.
2. The sum determined under paragraph 1 is divided by 12.
3. The amount determined under paragraph 2 is rounded to three decimal points and if the fourth decimal point is 5, the amount is rounded up to

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Indexation : impôt et crédits

4.0.2 (1) Pour chaque année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000, chacune des sommes exprimées en dollars visées aux dispositions suivantes est rajustée de façon qu'elle soit égale au montant calculé selon la formule qui figure au paragraphe (3) :

1. Les paragraphes 4 (3), 4.0.1 (2) à (6), (8), (10), (11), (18), (19), (20) et (23).
2. Les alinéas 118.2 (2) b.1), l.5) et l.7) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent au calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux d'un particulier en application de la disposition 17 du paragraphe 4 (3.1).

Indexation : impôt supplémentaire

(2) Pour chaque année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001, chacune des sommes exprimées en dollars visées à la disposition 9 du paragraphe 3 (1) est rajustée de façon qu'elle soit égale à la somme calculée selon la formule qui figure au paragraphe (3).

Formule

(3) La formule visée aux paragraphes (1) et (2) est la suivante :

$$A + [A \times (B/C - 1)]$$

où :

«A» représente la somme exprimée en dollars qui s'appliquait en application de ce paragraphe pour l'année d'imposition précédente ou qui se serait appliquée si elle n'avait pas été arrondie à l'unité;

«B» représente l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année civile qui se termine immédiatement avant le début de l'année d'imposition;

«C» représente l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour la période de 12 mois qui précède la période de 12 mois visée à l'élément «B».

Indice des prix à la consommation

(4) L'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour une période de 12 mois représente le chiffre obtenu comme suit :

1. Additionner les indices mensuels des prix à la consommation de la période pour l'Ontario, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada) et rajustés de la manière prescrite.
2. Diviser par 12 le total obtenu en application de la disposition 1.
3. Arrêter le quotient obtenu en application de la disposition 2 à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant

the next thousandth.

Rounding

(5) If an adjusted amount calculated under this section is not a whole dollar amount, the adjusted amount is rounded to the nearest whole dollar or, if the adjusted amount otherwise determined is 50 cents less than a whole dollar amount, the adjusted amount is rounded to that whole dollar amount.

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing rules governing the adjustment of dollar amounts in provisions of this Act not listed in subsection (1) or (2) or in provisions of the Federal Act that apply in determining amounts for the purposes of this Act.

53. The Act is amended by adding the following sections:

Application of s. 40, ITAR

4.5 (1) This section applies if an individual who resides in Ontario on the last day of a taxation year ending after December 31, 1999 receives in the taxation year a payment described in paragraph 40 (1) (a), (b) or (c) of the *Income Tax Application Rules, 1971* (Canada) and is liable to pay an amount as tax for the taxation year under section 40 of the *Income Tax Application Rules, 1971* (Canada) in respect of the payment.

Additional tax amount

(2) There must be added to the amount of tax otherwise payable by the individual for the taxation year the amount calculated using the formula,

$$A \times B/C$$

in which,

"A" is the total of all amounts each of which is a payment described in paragraph 40 (1) (a), (b) or (c) of the *Income Tax Application Rules, 1971* (Canada) received by the individual in the taxation year, as determined for the purposes of section 40 of the *Income Tax Application Rules, 1971* (Canada),

"B" is the total of all amounts each of which is the amount of tax otherwise payable by the individual for one of the three previous taxation years,

(a) under section 4 before making a deduction under subsection 4 (6) or section 8, if the previous taxation year ended before January 1, 2000,

(b) under section 4 before making a deduction under subsection 4 (3.4), (3.5), (4), (4.1) or (6) or under section 8, if the previous taxation year ended after December 31, 1999, and

arrondis à la troisième décimale supérieure.

Arrondissement

(5) Pour toute somme à rajuster conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des règles régissant le rajustement des sommes exprimées en dollars visées à des dispositions de la présente loi non énumérées au paragraphe (1) ou (2) ou à des dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent au calcul de montants pour l'application de la présente loi.

53. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Application de l'art. 40 des règles fédérales

4.5 (1) Le présent article s'applique si le particulier qui réside en Ontario le dernier jour d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1999 reçoit pendant l'année un paiement visé à l'alinéa 40 (1) a), b) ou c) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qu'il doit payer un impôt sur le paiement pour l'année en application de l'article 40 de ces règles.

Impôt supplémentaire

(2) Est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour l'année d'imposition le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

«A» représente le total des montants dont chacun est un paiement visé à l'alinéa 40 (1) a), b) ou c) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (Canada) que le particulier a reçu pendant l'année, tel qu'il est déterminé pour l'application de l'article 40 des mêmes règles;

«B» représente le total des montants dont chacun correspond à l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour l'une des trois années d'imposition précédentes :

a) soit en application de l'article 4, avant la déduction prévue au paragraphe 4 (6) ou à l'article 8, si l'année d'imposition précédente s'est terminée avant le 1er janvier 2000,

b) soit en application de l'article 4, avant la déduction prévue au paragraphe 4 (3.4), (3.5), (4), (4.1) ou (6) ou à l'article 8, si l'année d'imposition précédente s'est terminée après le 31 décembre 1999,

(c) under the laws of a province other than Ontario, if the individual is subject to tax in a province other than Ontario for the previous taxation year, calculated in a manner comparable to the manner of calculating the amount described in clause (a) if the previous taxation year ended before January 1, 2000 or in clause (b) if the previous taxation year ended after December 31, 1999, and

"C" is the total of the individual's incomes for those three previous years.

Lump-sum payments

4.6 (1) This section applies to an individual for a particular taxation year ending after December 31, 1999 if the individual is resident in Ontario on the last day of the year and properly deducts an amount under subsection 110.2 (2) of the Federal Act in computing his or her taxable income for the year.

Additional tax amount

(2) There must be added to the amount of tax otherwise payable by the individual for the particular taxation year the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the amount of the individual's notional tax payable for an eligible taxation year to which a specified portion of a qualifying amount received by the individual relates and in respect of which an amount is deducted under section 110.2 of the Federal Act in computing his or her taxable income for the particular taxation year, and

"B" is the individual's tax payable under section 4 for the eligible taxation year, calculated before the additional taxes, if any, payable under this section and sections 3, 4.3, 4.4 and 4.6 to 4.8.

Notional tax

(3) For the purposes of this section, the amount of an individual's notional tax payable for an eligible taxation year is the amount calculated using the formula,

C + D

in which,

"C" is the amount, if any, calculated under subsection (4), and

"D" is an amount, subject to subsection (5), that would be equal to the amount that would be calculated as interest payable on the amount determined as "C" if the interest were calculated,

(a) for the period that began on May 1 of the year following the eligible taxation year and ended immediately before the particular taxation year, and

c) soit en application des lois d'une province autre que l'Ontario, si le particulier est assujetti, dans l'autre province pour l'année d'imposition précédente, à un impôt calculé d'une manière comparable à celle qui sert au calcul du montant visé à l'alinéa a), si l'année d'imposition précédente s'est terminée avant le 1er janvier 2000, ou du montant visé à l'alinéa b), si elle s'est terminée après le 31 décembre 1999.

«C» représente la somme des revenus du particulier pour ces trois années précédentes.

Paiements forfaitaires

4.6 (1) Le présent article s'applique au particulier pour une année d'imposition donnée se terminant après le 31 décembre 1999 s'il réside en Ontario le dernier jour de l'année et qu'il déduit régulièrement un montant en application du paragraphe 110.2 (2) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Impôt supplémentaire

(2) Est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour l'année d'imposition donnée le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente l'impôt hypothétique payable par le particulier pour une année d'imposition admissible à laquelle se rapporte une partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu et à l'égard de laquelle un montant est déduit en application de l'article 110.2 de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

«B» représente l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition admissible en application de l'article 4, calculé avant tout impôt supplémentaire payable en application du présent article et des articles 3, 4.3, 4.4 et 4.6 à 4.8.

Impôt hypothétique

(3) Pour l'application du présent article, l'impôt hypothétique payable par le particulier pour une année d'imposition admissible correspond au montant calculé selon la formule suivante :

C + D

où :

«C» représente le montant éventuel calculé en application du paragraphe (4);

«D» représente le montant qui, sous réserve du paragraphe (5), serait égal au montant qui serait calculé à titre d'intérêts payables sur le montant calculé selon l'élément «C» si les intérêts étaient calculés, à la fois :

a) pour la période qui a commencé le 1er mai de l'année suivant l'année d'imposition admissible et qui s'est terminée immédiatement avant l'année d'imposition donnée,

(b) at the prescribed rate that is applicable for the purposes of subsection 164 (3) of the Federal Act with respect to that period.

Same

(4) The variable "C" in subsection (3) is the amount, if any, by which "E" exceeds "F" where,

"E" is the amount that would be the individual's tax payable under section 4 for the eligible taxation year,

(a) if the tax were calculated without reference to sections 3, 4.3, 4.4 and 4.6 to 4.8, and

(b) if the total of all amounts, each of which is the specified portion, in relation to the eligible taxation year, of a qualifying amount received by the individual before the end of the taxation year, were added in computing the individual's taxable income for the eligible taxation year, and

"F" is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a qualifying amount received by the individual before the taxation year, that was included because of clause (b) in the definition of "E" in computing the individual's notional tax payable for the eligible taxation year.

Exception

(5) For the purposes of subsection (3), the amount of "D" is nil unless the eligible taxation year ended before the taxation year preceding the particular taxation year.

Interpretation

(6) The definitions of "eligible taxation year", "qualifying amount" and "specified portion" in subsection 110.2 (1) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

Calculation, prior years

4.7 If an individual resides in Ontario on the last day of a taxation year and is liable to pay an amount for the taxation year under section 4.3, 4.5 or 4.6, the amount of the payment must be determined as if the individual were resident in Ontario on the last day of each prior taxation year that is relevant to the determination of the amount payable under section 4.3, 4.5 or 4.6.

Tax on split income

4.8 (1) This section applies if an individual who is resident in Ontario on the last day of a taxation year ending after December 31, 1999 is a specified individual in relation to the taxation year and the individual is liable to pay an amount as tax under subsection 120.4 (2) of the Federal Act for the taxation year.

Additional tax

(2) There must be added to the amount of tax payable by the individual for the taxation year the amount de-

b) au taux prescrit pour l'application du paragraphe 164 (3) de la loi fédérale pour la période.

Idem

(4) L'élément «C» au paragraphe (3) représente l'excédent éventuel de «E» sur «F», où :

«E» représente l'impôt qui serait payable par le particulier pour l'année d'imposition admissible en application de l'article 4 si les conditions suivantes étaient réunies :

a) l'impôt est calculé sans égard aux articles 3, 4.3, 4.4 et 4.6 à 4.8,

b) le total des montants représentant chacun la partie déterminée, à l'égard de l'année d'imposition admissible, d'un montant admissible reçu par le particulier avant la fin de l'année d'imposition est pris en compte dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition admissible;

«F» représente le total des montants représentant chacun un montant, relatif à un montant admissible reçu par le particulier avant l'année d'imposition, qui a été inclus par l'effet de l'alinéa b) de la définition de l'élément «E» dans le calcul de l'impôt hypothétique payable par le particulier pour l'année d'imposition admissible.

Exception

(5) Pour l'application du paragraphe (3), l'élément «D» est égal à zéro sauf si l'année d'imposition admissible s'est terminée avant l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée.

Interprétation

(6) Les définitions de «année d'imposition admissible», de «montant admissible» et de «partie déterminée» au paragraphe 110.2 (1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

Calcul : années antérieures

4.7 Le montant que le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année d'imposition est tenu de payer pour l'année en application de l'article 4.3, 4.5 ou 4.6 est calculé comme si le particulier avait résidé en Ontario le dernier jour de chaque année d'imposition antérieure qui est utile au calcul du montant payable en application de l'un ou l'autre de ces articles.

Impôt sur le revenu fractionné

4.8 (1) Le présent article s'applique si le particulier qui réside en Ontario le dernier jour d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1999 est un particulier déterminé à l'égard de l'année et doit payer un montant à titre d'impôt pour l'année en application du paragraphe 120.4 (2) de la loi fédérale.

Impôt supplémentaire

(2) Est ajouté à l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition le produit de la multiplication du

termined by multiplying the highest tax rate for the taxation year by the individual's split income for the taxation year.

Maximum tax amount

(3) Despite any other provision of this Act, the tax payable for a taxation year by an individual who is a specified individual in relation to the taxation year must not be less than the amount by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the amount added under subsection (2) to the individual's tax payable for the taxation year, and

"B" is the total of all amounts each of which is an amount,

(a) that may be deducted under subsection 4 (3.4) or (6) in computing the individual's tax payable for the taxation year, and

(b) that can reasonably be considered to be in respect of an amount included in computing the individual's split income for the taxation year.

Interpretation

(4) The definitions of "specified individual" and "split income" in subsection 120.4 (1) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

54. (1) The definition of "benefit year" in subsection 7.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, is repealed and the following substituted:

"benefit year" means the 1999 calendar year. ("année visée")

(2) The definition of "eligible individual" in subsection 7.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, is repealed and the following substituted:

"eligible individual" means an individual other than a trust. ("particulier admissible")

(3) Subsections 7.1 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, are repealed and the following substituted:

Deemed overpayment of tax

(2) An eligible individual shall be deemed to have made an overpayment on October 6 of the year after the benefit year on account of the tax payable by the individual under this Act for a taxation year ending in or at the same time as the benefit year if the following conditions are satisfied:

1. The individual files a return of income for the taxation year within 12 months after the end of the benefit year.
2. On December 31 of the benefit year or on the day

taux d'imposition le plus élevé pour l'année et du revenu fractionné du particulier pour l'année.

Impôt maximal

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque le particulier est un particulier déterminé à l'égard d'une année d'imposition, son impôt payable pour l'année ne doit pas être inférieur à l'excédent de «A» sur «B», où :

«A» représente le montant ajouté, en application du paragraphe (2), à son impôt payable pour l'année;

«B» représente le total des montants représentant chacun un montant qui répond aux conditions suivantes :

a) il est déductible en vertu du paragraphe 4 (3.4) ou (6) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année,

b) il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

Interprétation

(4) Les définitions de «particulier déterminé» et de «revenu fractionné» au paragraphe 120.4 (1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

54. (1) La définition de «année visée» au paragraphe 7.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«année visée» L'année civile 1999. («benefit year»)

(2) La définition de «particulier admissible» au paragraphe 7.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«particulier admissible» Particulier autre qu'une fiducie. («eligible individual»)

(3) Les paragraphes 7.1 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Paiement d'impôt réputé en trop

(2) Un particulier admissible est réputé avoir fait un paiement en trop le 6 octobre de l'année suivant l'année visée au titre de l'impôt qu'il est tenu de payer en application de la présente loi pour une année d'imposition qui se termine pendant l'année visée ou en même temps qu'elle si les conditions suivantes sont réunies :

1. Il produit une déclaration de revenus pour l'année d'imposition dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année visée.
2. Le 31 décembre de l'année visée ou le jour de son

in the benefit year the individual dies, if he or she dies in the benefit year,

i. the individual is resident in Ontario,

ii. the individual is not resident in Canada and has reported for work at a permanent establishment of an employer in Ontario throughout the benefit year, or

iii. the individual is not resident in Ontario, is resident in Canada and has income earned in the taxation year in Ontario, for the purposes of section 4.

3. The amount of tax payable by the individual for the taxation year, as determined on assessment or reassessment by the Provincial Minister, exceeds nil.

Amount

(3) Subject to subsections (3.1) and (4), the amount of the deemed overpayment for a benefit year is the lesser of $200 and the total tax otherwise payable by the eligible individual for all taxation years ending in or at the same time as the benefit year.

Multiple taxation years

(3.1) The following rules apply if an individual has more than one taxation year ending in a benefit year or if more than one return may be filed in respect of his or her income for the benefit year:

1. If the individual is a bankrupt at any time in the benefit year, the amount of the deemed overpayment for the benefit year must not exceed $200 and is determined on the basis of each return of income of the individual, other than a return filed under paragraph 128 (2) (e) of the Federal Act.

2. If the individual dies in the benefit year, the amount of the deemed overpayment for the benefit year must not exceed $200 and is determined without reference to information in any return that may be filed on behalf of the individual under subsection 70 (2), paragraph 104 (23) (d) or subsection 150 (4) of the Federal Act.

(4) Subsection 7.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, is amended by adding "and" at the end of clause (a) and by striking out clause (b).

(5) Subsection 7.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, is repealed and the following substituted:

Notice and payment

(6) After making a determination under subsection (5), the Provincial Minister,

(a) may send a notice setting out the amount of the

décès, s'il décède pendant l'année visée :

i. soit il réside en Ontario,

ii. soit il ne réside pas au Canada et s'est présenté au travail à un établissement permanent d'un employeur en Ontario tout au long de l'année visée,

iii. soit il réside au Canada, mais non en Ontario, et a gagné un revenu en Ontario pendant l'année d'imposition pour l'application de l'article 4.

3. L'impôt qu'il est tenu de payer pour l'année d'imposition, selon la cotisation ou la nouvelle cotisation établie par le ministre provincial, est supérieur à zéro.

Montant

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (4), le montant du paiement réputé en trop pour une année visée correspond au moindre de 200 $ et du total de l'impôt payable par ailleurs par le particulier admissible pour toutes les années d'imposition qui se terminent pendant l'année visée ou en même temps qu'elle.

Années d'imposition multiples

(3.1) Les règles suivantes s'appliquent si le particulier compte plus d'une année d'imposition qui se termine pendant une année visée ou que plus d'une déclaration peut être produite à l'égard de son revenu pour l'année visée :

1. Si le particulier est un failli à un moment quelconque de l'année visée, le montant du paiement réputé en trop pour cette année ne doit pas dépasser 200 $ et est calculé sur la foi de chaque déclaration de revenus du particulier, à l'exclusion d'une déclaration produite en application de l'alinéa 128 (2) e) de la loi fédérale.

2. Si le particulier décède pendant l'année visée, le montant du paiement réputé en trop pour cette année ne doit pas dépasser 200 $ et est calculé sans égard aux renseignements que contiennent les déclarations qui sont produites éventuellement pour son compte en application du paragraphe 70 (2), de l'alinéa 104 (23) d) ou du paragraphe 150 (4) de la loi fédérale.

(4) Le paragraphe 7.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par suppression de l'alinéa b).

(5) Le paragraphe 7.1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis et versement

(6) Après avoir décidé des questions énoncées au paragraphe (5), le ministre provincial :

a) d'une part, peut envoyer un avis indiquant le

overpayment to an eligible individual who is deemed to have made an overpayment; and

(b) shall pay a rebate to the individual equal to the amount of the deemed overpayment.

Time limit

(6.1) The Provincial Minister shall not pay a rebate under this section after December 31, 2001 and no individual is entitled to receive a rebate under this section unless it is paid to the individual before January 1, 2002.

(6) Section 7.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, is amended by adding the following subsection:

Exception

(7.1) No amount is repayable under subsection (7) if the amount of the individual's rebate is reduced by reason of an assessment or reassessment of tax issued after December 31, 2001.

(7) Subsection 7.1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 15, is repealed and the following substituted:

Deemed refund of tax

(9) For the purposes of section 164 of the Federal Act as it applies for the purposes of this Act, a rebate paid under this section shall be deemed to be a refund of tax under this Act.

Exception

(10) Despite subsection (9), no interest is payable on the amount of a rebate under this section or on an amount repayable under subsection (7).

Repeal

(11) This section is repealed on January 1, 2002.

55. (1) The definitions of "tax payable" and "tax otherwise payable" in subsection 8 (1) of the Act are amended by striking out "without reference to subsections 120.1, 121 and 122.3 of the Federal Act" and substituting "without reference to section 120.1 of the Federal Act and subsections 4 (3.4) and (3.5) of this Act."

(2) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69 and 1999, chapter 9, section 120, is further amended by adding the following subsection:

montant du paiement réputé en trop fait par le particulier admissible;

b) d'autre part, doit verser une remise égale au paiement réputé en trop au particulier.

Délai

(6.1) Le ministre provincial ne doit pas verser la remise prévue au présent article après le 31 décembre 2001 et aucun particulier n'a droit à une telle remise, à moins qu'elle ne soit versée avant le 1er janvier 2002.

(6) L'article 7.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(7.1) Aucun montant n'est remboursable en application du paragraphe (7) si la remise à laquelle a droit le particulier est réduite en raison d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation délivrée après le 31 décembre 2001.

(7) Le paragraphe 7.1 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise réputée un remboursement

(9) Pour l'application de l'article 164 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, les remises versées en application du présent article sont réputées des remboursements d'impôt prévus par la présente loi.

Exception

(10) Malgré le paragraphe (9), aucun intérêt n'est payable sur les remises versées en application du présent article ni sur les montants remboursables en application du paragraphe (7).

Abrogation

(11) Le présent article est abrogé le 1er janvier 2002.

55. (1) Les définitions de «impôt payable» et de «impôt payable par ailleurs» au paragraphe 8 (1) de la Loi sont modifiées par substitution de «sans tenir compte de l'article 120.1 de la loi fédérale, des paragraphes 4 (3.4) et (3.5) de la présente loi» à «sans tenir compte des articles 120.1, 121 et 122.3 de la loi fédérale».

(2) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 9 du chapitre 19 et l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 3 du chapitre 5, l'article 81 du chapitre 9 et l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 120 du

Property tax credit extension for 1999, certain taxpayers

(7.2) For the purpose of clause (3) (a) or (3.1) (a), the amount of an individual's 1999 municipal tax that is due in 2000 and paid by the due date may be used to determine the individual's occupancy cost for 1999 or 2000, if the individual's principal residence in 1999 was in an area of jurisdiction of a school board in a territory without municipal organization.

(3) Subsection 8 (8.1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13 and amended by 1997, chapter 43, Schedule B, section 4 and 1998, chapter 34, section 69, is further amended by striking out "and" at the end of clause (d) and by striking out clause (e) and substituting the following:

(e) $750 for each of the 1998, 1999 and 2000 taxation years; and

(f) for the 2001 and each subsequent taxation year, unless otherwise prescribed, the amount equal to the total of,

(i) the lesser of $750 and the amount equal to 15 per cent of the equity capital received from the taxpayer during that taxation year or during the first 60 days of the following year by the corporations on the issue of Class A shares, and

(ii) the lesser of $250 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the taxpayer during that taxation year or during the first 60 days of the following year by the corporations on the issue of Class A shares, if the shares were issued by the corporations as research oriented investment funds under subsection 16.1 (2) of the *Community Small Business Investment Funds Act*.

(4) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69 and 1999, chapter 9, section 120, is further amended by adding the following subsection:

Educational technology tax credit

(15.4) An individual who is an eligible individual under section 8.4.1 for a taxation year may deduct from

chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du crédit d'impôts fonciers pour 1999 : certains contribuables

(7.2) Pour l'application de l'alinéa (3) a) ou (3.1) a), les impôts municipaux de 1999 d'un particulier qui sont exigibles en 2000 et acquittés au plus tard à la date d'exigibilité peuvent servir au calcul du coût d'habitation du particulier pour 1999 ou 2000 si sa résidence principale en 1999 se trouvait dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire situé dans un territoire non érigé en municipalité.

(3) Le paragraphe 8 (8.1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit à l'alinéa e) :

e) 750 $ pour chacune des années d'imposition 1998, 1999 et 2000;

f) pour les années d'imposition 2001 et suivantes, sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le total des montants suivants :

(i) le moindre de 750 $ et du montant égal à 15 pour cent du capital de risque que ces corporations ont reçu du contribuable pendant l'année d'imposition ou pendant les 60 premiers jours de l'année suivante à l'émission d'actions de catégorie A,

(ii) le moindre de 250 $ et du montant égal à 5 pour cent du capital de risque que ces corporations ont reçu du contribuable pendant l'année d'imposition ou pendant les 60 premiers jours de l'année suivante à l'émission des actions de catégorie A qu'elles ont émises en tant que fonds d'investissement axés sur la recherche au sens du paragraphe 16.1 (2) de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*.

(4) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 9 du chapitre 19 et l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 3 du chapitre 5, l'article 81 du chapitre 9 et l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 120 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Crédit d'impôt pour la technologie éducative

(15.4) Le particulier qui est un particulier admissible au sens de l'article 8.4.1 pour une année d'imposition

the amount of tax otherwise payable under this Act for the taxation year an amount not exceeding the amount of his or her educational technology tax credit determined under that section for the taxation year.

56. The Act is amended by adding the following section:

Educational technology tax credit

8.4.1 (1) The amount of an eligible individual's educational technology tax credit for a taxation year under subsection 8 (15.4) is the amount determined under subsection (2) in respect of eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed to an eligible educational institution by the eligible individual after May 2, 2000 and during the taxation year.

Amount of credit

(2) The amount of an eligible individual's educational technology tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is calculated, in respect of eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed to an eligible educational institution in the taxation year, using the formula,

$$(A - B) \times 0.05$$

in which,

"A" is the individual's notional price for the equipment or technology, and

"B" is the fair market value of the consideration, if any, paid or payable by the institution for the equipment or technology.

Partnerships

(3) An eligible individual who is a member of an eligible partnership at the end of a taxation year may claim a tax credit equal to the amount described in paragraph 3 in the circumstances described in paragraphs 1 and 2:

1. In a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, the partnership donates or sells eligible equipment or donates, sells or licensed eligible learning technology to an eligible educational institution.

2. If the donation or sale had been made or the licence had been given by an eligible individual, the individual would be entitled to claim a tax credit under this section.

3. The amount of the tax credit the individual may claim is the amount that may reasonably be considered to be the individual's share of the amount that the partnership would be entitled to deduct in

peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour la technologie éducative, calculé aux termes de cet article, pour l'année.

56. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Crédit d'impôt pour la technologie éducative

8.4.1 (1) Le montant du crédit d'impôt pour la technologie éducative auquel a droit un particulier admissible pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 8 (15.4) correspond au montant calculé en application du paragraphe (2) à l'égard du matériel admissible dont il fait don ou qu'il vend à un établissement d'enseignement autorisé ou de la technologie d'apprentissage admissible dont il lui fait don, qu'il lui vend ou dont il lui octroie la licence d'utilisation après le 2 mai 2000 mais pendant l'année.

Montant du crédit

(2) Le montant du crédit d'impôt pour la technologie éducative d'un particulier admissible pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun est calculé selon la formule suivante à l'égard du matériel admissible dont il fait don ou qu'il vend à un établissement d'enseignement autorisé pendant l'année ou à l'égard d'une technologie d'apprentissage admissible dont il lui fait don, qu'il lui vend ou dont il lui octroie la licence d'utilisation pendant l'année :

$$(A - B) \times 0,05$$

où :

«A» représente le prix théorique du matériel ou de la technologie;

«B» représente la juste valeur marchande de la contrepartie éventuelle que l'établissement a versée ou doit verser pour le matériel ou la technologie.

Associés d'une société

(3) Le particulier admissible qui est un associé d'une société admissible à la fin de l'année d'imposition peut demander un crédit d'impôt qui correspond au montant visé à la disposition 3 dans les circonstances énoncées aux dispositions 1 et 2 :

1. Au cours d'un de ses exercices qui se termine pendant l'année d'imposition, la société fait don de matériel admissible à un établissement d'enseignement autorisé ou le lui vend ou lui fait don d'une technologie d'apprentissage admissible, la lui vend ou lui en octroie la licence d'utilisation.

2. Un particulier admissible aurait le droit de demander le crédit d'impôt prévu au présent article s'il avait effectué le don ou la vente ou octroyé la licence d'utilisation.

3. Le montant du crédit d'impôt que le particulier peut demander correspond au montant qui peut raisonnablement être considéré comme sa part du montant que la société aurait le droit de déduire à

respect of the donation, sale or licence if the partnership were a corporation.

Limited partner

(4) Despite subsection (3), no amount may be claimed under this section by an eligible individual in respect of a donation or sale of eligible equipment or a donation, sale or licence of eligible learning technology by a partnership in which the individual is a limited partner.

Certificate

(5) An eligible educational institution shall issue a certificate to the eligible individual or partnership that donates or sells eligible equipment or that donates, sells or licenses eligible learning technology to it, stating that the equipment or technology is eligible equipment or eligible learning technology for the purposes of this section.

Same

(6) The certificate must be issued in a form and be given to the individual or partnership in a manner approved by the Provincial Minister.

Status of certificate

(7) Unless otherwise directed by the Provincial Minister, the certificate forms part of the records and books of account required to be kept under subsection 230 (1) of the Federal Act by the eligible individual making the donation or sale or giving the licence.

Provincial Minister's direction and order

(8) If an eligible educational institution issues one or more incorrect certificates,

(a) the Provincial Minister may direct the educational institution to cease issuing certificates under this section; and

(b) the Provincial Minister may order that all or some of any equipment donated or sold to the institution or all or some of any technology donated, sold or licensed to the institution is not eligible equipment or eligible learning technology for the purposes of this section.

Revocation

(9) The Provincial Minister may revoke a direction or order, or both, made under subsection (8) if he or she is satisfied that the eligible educational institution will comply with the directions with respect to the accuracy, form and content of certificates given under this section.

Conditions

(10) The Provincial Minister may impose such conditions on the revocation of the direction and order un-

l'égard du don, de la vente ou de l'octroi de la licence d'utilisation si elle était une corporation.

Commanditaires

(4) Malgré le paragraphe (3), un particulier admissible ne peut demander aucun montant en vertu du présent article à l'égard du matériel admissible dont fait don ou que vend une société dont il est un associé commanditaire ou de la technologie d'apprentissage admissible dont elle fait don, qu'elle vend ou dont elle octroie la licence d'utilisation.

Attestation

(5) L'établissement d'enseignement autorisé délivre au particulier admissible ou à la société admissible qui lui fait don de matériel admissible ou le lui vend ou qui lui fait don d'une technologie d'apprentissage admissible, la lui vend ou lui en octroie la licence d'utilisation une attestation indiquant que le matériel ou la technologie est du matériel admissible ou une technologie d'apprentissage admissible pour l'application du présent article.

Idem

(6) L'attestation est délivrée sous la forme qu'approuve le ministre provincial et est remise au particulier ou à la société de la manière qu'il approuve également.

Effet de l'attestation

(7) Sauf ordre contraire du ministre provincial, l'attestation fait partie des registres et des livres de comptes que le particulier admissible qui effectue le don ou la vente ou qui octroie la licence d'utilisation doit tenir en application du paragraphe 230 (1) de la loi fédérale.

Ordre et arrêté du ministre provincial

(8) Si l'établissement d'enseignement autorisé délivre une ou plusieurs attestations erronées, le ministre provincial peut faire ce qui suit :

a) lui donner l'ordre de cesser de délivrer des attestations en application du présent article;

b) décider, par arrêté, que tout ou partie du matériel dont il lui a été fait don ou qui lui a été vendu ou de la technologie dont il lui a été fait don, qui lui a été vendue ou dont la licence d'utilisation lui a été octroyée n'est pas du matériel admissible ou une technologie d'apprentissage admissible pour l'application du présent article.

Révocation

(9) Le ministre provincial peut révoquer un ordre qu'il donne ou un arrêté qu'il prend en vertu du paragraphe (8), ou les deux, s'il est convaincu que l'établissement d'enseignement autorisé se conformera à ses ordres quant à l'exactitude, à la forme et au contenu des attestations prévues au présent article.

Conditions

(10) Le ministre provincial peut assortir la révocation d'un ordre ou d'un arrêté prévue au paragraphe (9) des

der subsection (9) as he or she considers reasonable.

Effect of revocation

(11) Upon the revocation of a direction and order, the equipment or technology that would have otherwise been eligible equipment or eligible learning technology is, to the extent approved by the Provincial Minister, eligible equipment or eligible learning technology for the purposes of this section and may be certified as such by the educational institution.

Definitions

(12) In this section,

"eligible educational institution" means an educational institution that is an eligible educational institution for the purposes of section 13.5 of the *Corporations Tax Act*; ("établissement d'enseignement autorisé")

"eligible equipment" means equipment that is eligible equipment for the purposes of section 13.5 of the *Corporations Tax Act*; ("matériel admissible")

"eligible individual" means, in respect of a taxation year, an individual,

(a) who carries on business through a permanent establishment in Ontario in the taxation year, and

(b) who is not exempt from tax under section 6; ("particulier admissible")

"eligible learning technology" means technology that is eligible learning technology for the purposes of section 13.5 of the *Corporations Tax Act*; ("technologie d'apprentissage admissible")

"eligible partnership" means, in respect of a fiscal period, a partnership,

(a) that has one or more members, other than limited partners, who are eligible individuals for the taxation year in which the fiscal period ends, and

(b) that carries on business through a permanent establishment in Ontario in the fiscal period; ("société admissible")

"notional price" means, in respect of eligible equipment that is donated or sold or eligible learning technology that is donated, sold or licensed in a taxation year to an eligible educational institution,

(a) the lowest amount that the individual would normally have charged in the year on a sale or licensing of the equipment or technology to a person dealing at arm's length with the individual, within the meaning of section 251 of the Federal Act, if the individual carries on a business of selling eligible equipment or selling or licensing eligible learning technologies in the taxation year, or

(b) the cost to the individual of the equipment or technology, in any other case. ("prix théorique")

conditions qu'il estime raisonnables.

Effet de la révocation

(11) Dès la révocation d'un ordre ou d'un arrêté, le matériel ou la technologie qui aurait constitué par ailleurs du matériel admissible ou une technologie d'apprentissage admissible le devient pour l'application du présent article, dans la mesure qu'approuve le ministre provincial, et l'établissement d'enseignement peut délivrer une attestation à cet effet.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«établissement d'enseignement autorisé» S'entend au sens de l'article 13.5 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. («eligible educational institution»)

«matériel admissible» S'entend au sens de l'article 13.5 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. («eligible equipment»)

«particulier admissible» À l'égard d'une année d'imposition, s'entend d'un particulier :

a) qui exploite une entreprise par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario pendant l'année;

b) qui n'est pas exonéré de l'impôt en application de l'article 6. («eligible individual»)

«prix théorique» À l'égard de matériel admissible dont il est fait don ou qui est vendu à un établissement d'enseignement autorisé pendant une année d'imposition ou à l'égard d'une technologie d'apprentissage admissible dont il lui est fait don, qui lui est vendue ou dont la licence d'utilisation lui est octroyée pendant l'année, s'entend, selon le cas :

a) du montant le moins élevé que le particulier aurait normalement exigé pendant l'année lors de la vente du matériel ou de la technologie à une personne sans lien de dépendance avec lui, au sens de l'article 251 de la loi fédérale, ou lors de l'octroi d'une licence d'utilisation à leur égard à une telle personne, s'il exploite une entreprise de vente de matériel admissible pendant l'année ou une entreprise de vente de technologies d'apprentissage admissibles ou d'octroi de licences d'utilisation à leur égard pendant l'année;

b) du coût, pour le particulier, du matériel ou de la technologie, dans les autres cas. («notional price»)

«société admissible» À l'égard d'un exercice financier, s'entend d'une société en nom collectif ou en commandite :

a) qui compte un ou plusieurs associés, autres que des associés commanditaires, qui sont des particuliers admissibles pour l'année d'imposition pendant laquelle l'exercice se termine;

b) qui exploite une entreprise par le biais d'un éta-

blissement permanent situé en Ontario pendant l'exercice. («eligible partnership»)

«technologie d'apprentissage admissible» S'entend au sens de l'article 13.5 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. («eligible learning technology»)

57. (1) Section 8.6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 74, is amended by adding the following subsection:

Investigations, refunds

(1.1) Any person authorized by the Provincial Minister for any purpose related to the administration or enforcement of section 8.7 may at all reasonable times enter into any premises or place where any business is carried on, where any property is kept, where anything is done in connection with any business or where any books or records are kept or should be kept that contain information relevant in the administration of that section and,

(a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document that relates to or may relate to the information that is or should be in the books or records, or that relates to or may relate to any amount taken into consideration in determining an amount under that section or the eligibility of any individual to receive an amount under that section;

(b) examine any property, process or matter, an examination of which may, in the person's opinion, assist in determining the accuracy of an application under that section or in ascertaining the information that is or should be in the books or records or in such application, or the amount of any payment under that section; and

(c) require any person on the premises to give him or her all reasonable assistance with the audit or examination and to answer all questions relating to the audit or examination, either orally or, if he or she so requires, in writing, on oath or by statutory declaration, and for that purpose, he or she may require the person to attend at the premises or place with him or her.

(2) Subsection 8.6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 74, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Demand for information

(2) For any purpose related to the administration or enforcement of this section and section 8.5 or 8.7, the Provincial Minister may require from any person, partnership, syndicate, trust, corporation, delivery agent under section 8.5 or other entity or from any partner, agent, member, director or officer of it, by registered letter, or by a demand served personally or delivered by a courier service, within such reasonable time as is stipulated in the registered letter or demand,

57. (1) L'article 8.6 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 74 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Enquêtes : remboursement

(1.1) Toute personne autorisée par le ministre provincial aux fins de l'application ou de l'exécution de l'article 8.7 peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans des locaux ou des lieux dans lesquels s'exercent des activités commerciales, où sont conservés des biens, où il s'accomplit quoi que ce soit se rapportant à une entreprise, ou dans lesquels sont ou devraient être conservés des livres ou registres qui renferment des renseignements pertinents en ce qui concerne l'application de cet article, et elle peut :

a) vérifier ou examiner les livres, registres, comptes, pièces justificatives, lettres, télégrammes ou autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou registres, soit à tout montant pris en considération pour déterminer un montant aux termes de cet article ou l'admissibilité d'un particulier à un montant aux termes de cet article;

b) examiner les biens, les procédés ou les questions dont l'examen peut, à son avis, l'aider à établir l'exactitude d'une demande présentée aux termes de cet article ou à vérifier les renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou registres ou dans la demande, ou le montant de tout paiement prévu à cet article;

c) obliger toute personne sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans le cadre de sa vérification ou de son examen et à répondre à toute question s'y rapportant, soit oralement, soit, si elle l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger cette personne à l'accompagner sur les lieux.

(2) Le paragraphe 8.6 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 74 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Demande de renseignements

(2) Aux fins de l'application ou de l'exécution du présent article et de l'article 8.5 ou 8.7, le ministre provincial peut, par lettre recommandée ou par mise en demeure signifiée à personne ou livrée par messager, exiger, dans le délai raisonnable précisé dans la lettre ou la mise en demeure, qu'une personne, une société en nom collectif ou en commandite, un consortium financier, une fiducie, une personne morale, un agent de prestation des services visé à l'article 8.5 ou toute autre entité, ou

. . . . . .

58. Part II of the Act is amended by adding the following Division:

DIVISION C.1 — TAX OVERPAYMENTS

Ontario research employee stock option tax overpayment

8.7 (1) An individual other than a trust shall be deemed to have made an overpayment on account of tax payable under this Act for a taxation year in the amount of his or her Ontario research employee stock option tax overpayment, if any, for the year if the following conditions are satisfied:

1. The individual is deemed to receive a benefit under section 7 of the Federal Act in the taxation year in respect of an eligible stock option agreement or has realized a capital gain on the sale of shares acquired on the exercise of rights under an eligible stock option agreement.

2. The individual is resident in Ontario on December 31 of the calendar year in which the taxation year ends, or on the day in that calendar year the individual dies if he or she dies in that year.

3. The individual was resident in Ontario on December 31 of the calendar year in which the eligible stock option agreement was entered into.

4. The individual is not an ineligible individual in respect of the eligible stock option agreement.

5. The individual deducted an amount under paragraph 110 (1) (d) or (d.1) of the Federal Act in respect of a benefit relating to the eligible stock option agreement in computing his or her income for the taxation year or a prior taxation year.

6. The individual has filed a return of income under this Act and the Federal Act for the taxation year.

7. The individual is an eligible employee of an eligible employer at the time the eligible employer or a corporation not dealing at arm's length with the eligible employer enters into the eligible stock option agreement.

Amount

(2) The amount of an individual's Ontario research employee stock option tax overpayment for a taxation year is the amount by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the amount of tax payable under this Act by the

un de ses associés, mandataires, membres, administrateurs ou dirigeants :

. . . . . .

58. La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de la section suivante :

SECTION C.1 — PAIEMENTS EN TROP D'IMPÔT

Paiement en trop d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions

8.7 (1) Le particulier qui n'est pas une fiducie est réputé avoir fait un paiement en trop au titre de son impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente loi selon le montant éventuel de son paiement en trop d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions accordées aux employés en recherche pour l'année si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le particulier est réputé avoir reçu un avantage en application de l'article 7 de la loi fédérale pendant l'année d'imposition à l'égard d'une convention d'option d'achat d'actions admissible ou a réalisé un gain en capital à la vente d'actions acquises à l'exercice de droits prévus par une telle convention.

2. Le particulier réside en Ontario le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle se termine l'année d'imposition ou le jour de son décès s'il décède pendant cette année civile.

3. Le particulier résidait en Ontario le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle la convention d'option d'achat d'actions admissible a été conclue.

4. Le particulier n'est pas un particulier exclu à l'égard de la convention d'option d'achat d'actions admissible.

5. Le particulier a déduit une somme en vertu de l'alinéa 110 (1) d) ou d.1) de la loi fédérale à l'égard d'un avantage se rapportant à la convention d'option d'achat d'actions admissible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

6. Le particulier a produit une déclaration de revenus pour l'année d'imposition en application de la présente loi et de la loi fédérale.

7. Le particulier est un employé admissible d'un employeur admissible au moment où ce dernier ou une société avec laquelle il a un lien de dépendance conclut la convention d'option d'achat d'actions admissible.

Montant du paiement en trop

(2) Le montant du paiement en trop d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions accordées aux employés en recherche d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent de «A» sur «B», où :

«A» représente son impôt payable pour l'année en

individual for the taxation year before any refund under this section, and

"B" is the individual's adjusted tax amount for the taxation year.

Ineligible individual

(3) An individual is an ineligible individual in respect of an eligible stock option agreement if,

(a) the individual is a specified shareholder of the eligible employer or the corporation that entered into the agreement or of a corporation that is associated with the eligible employer at any time in the taxation year of the eligible employer in which the agreement is entered into or at any time in its five previous taxation years; or

(b) the individual would be a specified shareholder referred to in clause (a) if the individual were to own every share of the capital stock of the eligible employer or the corporation, as the case may be, that the individual, or a person with whom the individual did not deal at arm's length, had a right at that time to acquire under a contract, either immediately or in the future and either absolutely or contingently.

Adjusted tax amount

(4) An individual's adjusted tax amount for a taxation year is the amount of tax that would be payable by the individual under this Act for the year if the individual's taxable income for the year were equal to the individual's adjusted taxable income under this section.

Adjusted taxable income

(5) An individual's adjusted taxable income for a taxation year is the amount determined by deducting from the individual's taxable income for the year the amount that is the lesser of,

(a) $100,000; and

(b) the sum of all amounts each of which is,

(i) the individual's benefit under section 7 of the Federal Act for the taxation year in respect of an eligible stock option agreement, less any deduction claimed under paragraph 110 (1) (d) or (d.1) of that Act in respect of the benefit in computing the individual's taxable income for the taxation year, or

(ii) the lesser of the individual's taxable capital gain for the taxation year from the disposition of shares of a corporation acquired by the individual on the exercise of rights under an eligible stock option agreement and the amount calculated under subsection (6) in respect of the individual for the taxation year.

Calculate amount

(6) For the purposes of subclause (5) (b) (ii), the

application de la présente loi avant tout remboursement prévu au présent article;

«B» représente son impôt rajusté pour l'année.

Particulier exclu

(3) Un particulier est un particulier exclu à l'égard d'une convention d'option d'achat d'actions admissible si, selon le cas :

a) le particulier est un actionnaire déterminé de l'employeur admissible, de la société qui a conclu la convention ou d'une société associée à l'employeur admissible à un moment quelconque de l'année d'imposition de ce dernier au cours de laquelle la convention est conclue ou à un moment quelconque de ses cinq années d'imposition antérieures;

b) le particulier serait un actionnaire déterminé visé à l'alinéa a) s'il était propriétaire de chacune des actions du capital-actions de l'employeur admissible ou de la société, selon le cas, que lui-même ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance avait le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, d'acquérir à ce moment en vertu d'un contrat.

Impôt rajusté

(4) L'impôt rajusté d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'impôt qu'il serait tenu de payer pour l'année en application de la présente loi si son revenu imposable pour l'année était le même que son revenu imposable rajusté au sens du présent article.

Revenu imposable rajusté

(5) Le revenu imposable rajusté d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant calculé en déduisant de son revenu imposable pour l'année le moindre des montants suivants :

a) 100 000 $,

b) la somme des montants dont chacun représente :

(i) soit l'avantage qu'il reçoit pour l'année en application de l'article 7 de la loi fédérale à l'égard d'une convention d'option d'achat d'actions admissible, moins toute déduction demandée en vertu de l'alinéa 110 (1) d) ou d.1) de cette loi à l'égard de l'avantage dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(ii) soit le moindre de ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition d'actions d'une société qu'il a acquises à l'exercice de droits prévus par une convention d'option d'achat d'actions admissible et du montant calculé en application du paragraphe (6) pour l'année à son égard.

Calcul

(6) Pour l'application du sous-alinéa (5) b) (ii), le

amount is calculated using the formula,

$$A - (B + C + D)$$

in which,

"A" is the net taxable capital gain included in computing the individual's income for the taxation year under paragraph 3 (b) of the Federal Act,

"B" is the allowable business investment loss, if any, deducted in computing the individual's income for the taxation year,

"C" is the net capital loss, if any, deducted in computing the individual's taxable income for the taxation year, and

"D" is the amount, if any, deducted in computing the individual's taxable income for the taxation year under subsection 110.6 (2.1) of the Federal Act.

Eligible employee

(7) For the purposes of this section, an individual is an eligible employee at the time the stock option agreement in respect of the individual is entered into if the following conditions are satisfied:

1. The individual is a full-time or permanent part-time employee of an eligible employer during the taxation year of the employer in which the employer or a corporation not dealing at arm's length with it enters into the stock option agreement.
2. The individual is employed by the eligible employer for a period of at least 6 consecutive months and the period of employment includes at least part of that taxation year.
3. The individual is not an incorporated employee providing services on behalf of a personal services business, within the meaning of subsection 125 (7) of the Federal Act, at any time in that taxation year or in any of the eligible employer's five previous taxation years to,
   i. the eligible employer,
   ii. the corporation that entered into the agreement,
   iii. a corporation associated with the eligible employer, or
   iv. a partnership of which the eligible employer, the corporation that entered into the agreement or a corporation associated with the eligible employer is a member.
4. The individual's R & D work time percentage or R & D wage percentage is at least 30 per cent for that taxation year.

montant est calculé selon la formule suivante :

$$A - (B + C + D)$$

où :

«A» représente le gain en capital net imposable inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition en application de l'alinéa 3 b) de la loi fédérale;

«B» représente les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise éventuelles qui sont déduites dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition;

«C» représente les pertes en capital nettes éventuelles déduites dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition;

«D» représente le montant éventuel déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe 110.6 (2.1) de la loi fédérale.

Employés admissibles

(7) Pour l'application du présent article, un particulier est un employé admissible au moment de la conclusion de la convention d'option d'achat d'actions à son égard si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le particulier est un employé à temps plein ou un employé permanent à temps partiel d'un employeur admissible pendant l'année d'imposition de l'employeur au cours de laquelle celui-ci ou une société avec laquelle il a un lien de dépendance conclut la convention.
2. Le particulier est employé par l'employeur admissible pendant au moins six mois consécutifs et sa période d'emploi comprend au moins une partie de cette année d'imposition.
3. Le particulier n'est pas un employé constitué en société qui fournit des services aux entités suivantes pour le compte d'une entreprise de prestation de services personnels au sens du paragraphe 125 (7) de la loi fédérale à un moment quelconque de cette année d'imposition ni au cours des cinq années d'imposition antérieures de l'employeur admissible :
   i. l'employeur admissible,
   ii. la société qui a conclu la convention,
   iii. une société associée à l'employeur admissible,
   iv. une société en nom collectif ou en commandite dont l'employeur admissible, la société qui a conclu la convention ou une société associée à l'employeur admissible est un associé.
4. Le pourcentage du temps de travail en R. - D. ou le pourcentage du salaire lié à la R. - D. du particulier est d'au moins 30 pour cent pour cette année d'imposition.

R & D work time percentage

(8) An individual's R & D work time percentage for an eligible employer's taxation year is the percentage calculated using the formula,

E/F × 100%

in which,

"E" is the number of hours during the taxation year in which the individual provided employment services by directly undertaking or supervising in Ontario the prosecution of scientific research and experimental development, if

(a) the salary or wages for the employment services are expenditures directly attributable to the prosecution of scientific research and experimental development under paragraph 2900 (2) (b) of the Federal Regulations, and

(b) the employment services are provided to the employer, a corporation associated with the employer or a partnership of which the employer or a corporation associated with the employer is a partner, and

"F" is the total number of hours in the taxation year in which the individual provided employment services to the employer, a corporation associated with the employer or a partnership of which the employer, or a corporation associated with the employer, is a partner.

R & D wage percentage

(9) An individual's R & D wage percentage for an eligible employer's taxation year is the percentage calculated using the formula,

E/F × 100%

in which,

"E" is the individual's total salary or wages for the employer's taxation year for providing employment services by directly undertaking or supervising in Ontario the prosecution of scientific research and experimental development if,

(a) the salary or wages for the employment services are expenditures directly attributable to the prosecution of scientific research and experimental development under paragraph 2900 (2) (b) of the Federal Regulations, and

(b) the employment services are provided to the employer, a corporation associated with the employer or a partnership of which the employer or a corporation associated with the employer is a partner, and

Pourcentage du temps de travail en R. - D.

(8) Le pourcentage du temps de travail en R. - D. d'un particulier pour une année d'imposition d'un employeur admissible est le pourcentage calculé selon la formule suivante :

E/F × 100 %

où :

«E» représente le nombre d'heures de l'année d'imposition pendant lesquelles le particulier a fourni des services d'emploi en entreprenant ou supervisant directement en Ontario des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le traitement ou le salaire attaché aux services d'emploi constitue une dépense directement attribuable à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour l'application de l'alinéa 2900 (2) b) des règlements fédéraux,

b) les services d'emploi sont fournis à l'employeur, à une société qui lui est associée ou à une société en nom collectif ou en commandite dont l'un ou l'autre est un associé;

«F» représente le nombre total d'heures de l'année d'imposition pendant lesquelles le particulier a fourni des services d'emploi à l'employeur, à une société qui lui est associée ou à une société en nom collectif ou en commandite dont l'un ou l'autre est un associé.

Pourcentage du salaire lié à la R. - D.

(9) Le pourcentage du salaire lié à la R. - D. d'un particulier pour une année d'imposition d'un employeur admissible est le pourcentage calculé selon la formule suivante :

E/F × 100 %

où :

«E» représente le traitement ou le salaire total du particulier pour l'année d'imposition de l'employeur pour les services d'emploi qu'il a fournis en entreprenant ou supervisant directement en Ontario des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le traitement ou le salaire attaché aux services d'emploi constitue une dépense directement attribuable à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour l'application de l'alinéa 2900 (2) b) des règlements fédéraux,

b) les services d'emploi sont fournis à l'employeur, à une société qui lui est associée ou à une société en nom collectif ou en commandite dont l'un ou l'autre est un associé;

"F" is the individual's total salary or wages for the employer's taxation year for providing employment services to the employer, a corporation associated with the employer or a partnership of which the employer, or a corporation associated with the employer, is a partner.

Eligible employer

(10) For the purposes of this section, an employer is an eligible employer at the time a stock option agreement is entered into by the employer or by a corporation not dealing at arm's length with the employer if the following conditions are satisfied:

1. The employer is a corporation.
2. Throughout the taxation year of the employer in which the stock option agreement is entered into, the employer carries on business through a permanent establishment in Ontario, either directly or as a member of a partnership.
3. In the taxation year before the year in which the stock option agreement is entered into, the employer undertakes scientific research and experimental development at a permanent establishment in Ontario, either directly or as a member of a partnership that directly undertakes the research and development.
4. The employer's eligible expenditures for the taxation year before the year in which the stock option agreement is entered are not less than $25 million or 10 per cent of the employer's total revenue for that taxation year, whichever is less.

Research by associated corporation

(11) For the purposes of paragraph 3 of subsection (10), scientific research and experimental development directly undertaken by a person at a permanent establishment in Ontario during a taxation year of the employer shall be deemed to be directly undertaken by the employer if,

(a) the person is a corporation associated throughout the taxation year with the employer; and

(b) the person undertakes the research and development directly or as a member of a partnership that directly undertakes the research and development.

Eligible expenditures

(12) Subject to subsection (16), an eligible employer's eligible expenditures for a taxation year include,

(a) the employer's proportionate share of any expenditures incurred by a partnership of which it is a member during a fiscal period of the partnership that ends in the particular taxation year that would be eligible expenditures if incurred by a corporation; and

«F» représente le traitement ou le salaire total de l'employé pour l'année d'imposition de l'employeur pour les services d'emploi qu'il a fournis à l'employeur, à une société qui lui est associée ou à une société en nom collectif ou en commandite dont l'un ou l'autre est un associé.

Employeur admissible

(10) Pour l'application du présent article, un employeur est un employeur admissible au moment où lui-même ou une société avec laquelle il a un lien de dépendance conclut la convention d'option d'achat d'actions si les conditions suivantes sont réunies :

1. L'employeur est une société.
2. L'employeur exploite une entreprise par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario, directement ou en tant qu'associé d'une société en nom collectif ou en commandite, tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle la convention est conclue.
3. Pendant l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle la convention est conclue, l'employeur exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental à un établissement permanent situé en Ontario, soit directement soit en tant qu'associé d'une société en nom collectif ou en commandite qui exerce directement ces activités.
4. Les dépenses admissibles totales de l'employeur pour l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle la convention est conclue s'établissent à au moins 25 millions de dollars ou, si le montant correspondant est moins élevé, à 10 pour cent de son revenu total pour cette année d'imposition.

Activités de recherche : société associée

(11) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (10), les activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'exerce directement une personne à un établissement permanent situé en Ontario pendant une année d'imposition de l'employeur sont réputées exercées directement par l'employeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est une société qui est associée à l'employeur tout au long de l'année d'imposition;

b) la personne exerce les activités directement ou en tant qu'associé d'une société en nom collectif ou en commandite qui les exerce directement.

Dépenses admissibles

(12) Sous réserve du paragraphe (16), les dépenses admissibles d'un employeur admissible pour une année d'imposition comprennent ce qui suit :

a) la part, attribuable à l'employeur, des dépenses qu'engage une société en nom collectif ou en commandite dont il est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année d'imposition donnée et qui seraient des dépenses admissibles si elles étaient engagées par une société;

(b) eligible expenditures incurred by each corporation that is associated with the employer throughout the taxation year and that has a permanent establishment in Canada for any taxation year of the associated corporation that ends in the taxation year, including the associated corporation's proportionate share of any expenditures incurred by a partnership of which it is a member during a fiscal period of the partnership that ends in the associated corporation's taxation year that would be eligible expenditures if incurred by a corporation.

Total revenue

(13) Subject to subsection (16), the total revenue of an eligible employer for a taxation year includes,

(a) the employer's proportionate share of the total revenue of a partnership of which it is a member during a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year; and

(b) the total revenue of each corporation that is associated with the employer throughout the taxation year and that has a permanent establishment in Canada for any taxation year of the associated corporation that ends in the taxation year, including the associated corporation's share of the total revenue of any partnership of which it is a member for a fiscal period ending in the associated corporation's taxation year.

Partner

(14) A partner's proportionate share of an amount in respect of the partnership for a fiscal period is,

(a) nil if the partner is a specified member of the partnership at any time in the fiscal period; or

(b) the amount determined by multiplying the amount by the ratio of the partner's share of the income or loss of the partnership for that fiscal period to the total income or loss of the partnership for that fiscal period, in any other case.

Start-ups

(15) For the purposes of subsection (10), if the taxation year in which the stock option agreement is entered into is the first taxation year of the employer after it was incorporated or is the first taxation year in which it carries on business, references to the taxation year before that year are read as references to that year.

Short or multiple taxation years

(16) In determining the amount of eligible expenditures and total revenue for a taxation year for the purposes of this section, the following rules apply:

1. If the taxation year is less than 51 weeks and is the only taxation year ending in a calendar year, the eligible expenditures and total revenue for the

b) les dépenses admissibles engagées par chaque société qui est associée à l'employeur tout au long de l'année et qui a un établissement permanent au Canada pour une année d'imposition de la société associée se terminant pendant l'année d'imposition donnée, y compris la part, attribuable à la société associée, des dépenses qu'engage une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année d'imposition de la société associée et qui seraient des dépenses admissibles si elles étaient engagées par une société.

Revenu total

(13) Sous réserve du paragraphe (16), le revenu total d'un employeur admissible pour une année d'imposition comprend ce qui suit :

a) la part, attribuable à l'employeur, du revenu total d'une société en nom collectif ou en commandite dont il est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année;

b) le revenu total de chaque société qui est associée à l'employeur tout au long de l'année et qui a un établissement permanent au Canada pour une année d'imposition de la société associée se terminant pendant l'année, y compris la part, attribuable à la société associée, du revenu total d'une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé pendant un exercice de celle-ci se terminant pendant l'année d'imposition de la société associée.

Associés

(14) La part, attribuable à un associé, d'un montant relatif à la société en nom collectif ou en commandite pour un exercice :

a) est nulle, si l'associé est un associé déterminé de la société à un moment quelconque de l'exercice;

b) correspond au produit du montant par le rapport entre la part, attribuable à l'associé, du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice et le revenu total ou la perte totale de celle-ci pour l'exercice, dans les autres cas.

Sociétés émergentes

(15) Pour l'application du paragraphe (10), si l'année d'imposition au cours de laquelle la convention d'option d'achat d'actions est conclue est la première année d'imposition de l'employeur suivant sa constitution ou la première année d'imposition pendant laquelle il exploite une entreprise, les mentions de l'année d'imposition antérieure valent mention de cette année.

Années d'imposition de moins de 51 semaines ou années d'imposition multiples

(16) Les règles suivantes s'appliquent au calcul des dépenses admissibles et du revenu total pour une année d'imposition pour l'application du présent article :

1. Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines et qu'il s'agit de la seule année d'imposition se terminant pendant une année civile, les

taxation year are the amounts otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.

2. If the taxation year is not the only taxation year of the eligible employer ending in the same calendar year, the amount of the employer's eligible expenditures and total revenue for the taxation year is the total of those amounts for all taxation years ending in that calendar year, as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in those taxation years.

3. If the taxation year of a corporation that is associated with the eligible employer is less than 51 weeks and is the only taxation year of the associated corporation ending in the employer's taxation year, the corporation's eligible expenditures and total revenue for that taxation year are the amounts otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.

4. If a fiscal period of a partnership of which the eligible employer or the associated corporation is a member is less than 51 weeks and is the only fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the employer or the associated corporation, as the case may be, the eligible expenditures and total revenue of the partnership for that fiscal period are the amounts otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the fiscal period.

5. If a corporation who is associated with the eligible employer has two or more taxation years ending in the employer's taxation year, the eligible expenditures and total revenue of the associated corporation for the taxation year ending in the employer's taxation year are the total of those amounts for all of its taxation years ending in the employer's taxation year, as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those taxation years.

6. If a partnership of which the eligible employer or the associated corporation is a member has two or more fiscal periods ending in the taxation year of the employer or the associated corporation, as the case may be, the eligible expenditures and total revenue for the fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the employer or the associated corporation, as the case may be, are those amounts for all of its fiscal periods ending in the taxation year, as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of the fiscal periods.

dépenses admissibles et le revenu total pour l'année correspondent au produit des montants calculés par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.

2. Si l'année d'imposition n'est pas sa seule année d'imposition se terminant pendant la même année civile, les dépenses admissibles et le revenu total de l'employeur admissible pour l'année correspondent au produit du total des montants pertinents calculés par ailleurs pour toutes ses années d'imposition se terminant pendant l'année civile par le rapport entre le nombre de jours de toutes les années et 365.

3. Si l'année d'imposition d'une société qui est associée à l'employeur admissible compte moins de 51 semaines et qu'il s'agit de sa seule année d'imposition se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur, les dépenses admissibles et le revenu total de la société pour l'année correspondent au produit des montants calculés par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.

4. Si l'exercice d'une société en nom collectif ou en commandite dont l'employeur admissible ou la société associée est un associé compte moins de 51 semaines et qu'il s'agit de son seul exercice se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur ou de la société associée, selon le cas, les dépenses admissibles et le revenu total de la société en nom collectif ou en commandite pour l'exercice correspondent au produit des montants calculés par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice et 365.

5. Si une société qui est associée à l'employeur admissible compte deux ou plusieurs années d'imposition se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur, les dépenses admissibles et le revenu total de la société associée pour l'année d'imposition se terminant pendant celle de l'employeur correspondent au produit du total des montants pertinents calculés par ailleurs pour toutes ses années d'imposition se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur par le rapport entre le nombre de jours de toutes les années et 365.

6. Si une société en nom collectif ou en commandite dont l'employeur admissible ou la société associée est un associé compte deux ou plusieurs exercices se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur ou de la société associée, selon le cas, les dépenses admissibles et le revenu total pour l'exercice de la société en nom collectif ou en commandite se terminant pendant l'année d'imposition de l'employeur ou de la société associée, selon le cas, correspondent au produit des montants pertinents calculés par ailleurs pour tous ses exercices se terminant pendant l'année d'imposition par le rapport entre le nombre de jours de tous les exercices et 365.

Eligible expenditures

(17) Eligible expenditures of an entity for a taxation year or fiscal period for the purposes of this section is the amount calculated using the formula,

A + B – C

in which,

"A" is the total amount of the expenditures incurred by the entity in the taxation year or fiscal period at a permanent establishment in Ontario each of which would be a qualified expenditure under subsection 12 (1) of the *Corporations Tax Act* and is,

(a) an amount described in subparagraph 37 (1) (a) (i) or 37 (1) (b) (i) of the Federal Act, or

(b) a prescribed proxy amount of the entity for the taxation year referred to in paragraph (b) of the definition of "qualified expenditures" in subsection 127 (9) of the Federal Act,

"B" is the reduction, if any, in the amount of "A" required under subsections 127 (18) to (20) of the Federal Act in respect of a contract payment, and

"C" is the total of all amounts each of which is paid or payable by the entity in the taxation year or fiscal period that are included in the amount of "A" and that would be contract payments as defined in subsection 127 (9) of the Federal Act to the recipient of the amount.

Certificate to Provincial Minister

(18) The eligible employer shall deliver to the Provincial Minister, in a form and manner satisfactory to the Provincial Minister, on or before the date by which the employer is required by section 75 of the *Corporations Tax Act* to deliver a return for its taxation year in which an eligible stock option agreement was entered into,

(a) a certificate certifying that it is an eligible employer for the taxation year for the purposes of this section and certifying the date it or a corporation not dealing at arm's length with it entered into the eligible stock option agreement;

(b) such information as the Provincial Minister may require to verify that the employer is an eligible employer; and

(c) a list containing the names and social insurance numbers of all eligible employees in respect of whom the agreement was entered into.

Certificate to employee

(19) The eligible employer shall deliver to every individual who is an eligible employee in relation to an eligible stock option agreement a certificate certifying,

Dépenses admissibles

(17) Les dépenses admissibles d'une entité pour une année d'imposition ou un exercice pour l'application du présent article correspondent à la somme calculée selon la formule suivante :

A + B – C

où :

«A» représente le total des dépenses que l'entité a engagées pendant l'année ou l'exercice à un établissement permanent situé en Ontario et dont chacune constituerait une dépense admissible au sens du paragraphe 12 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations* et représente :

a) soit un montant visé au sous-alinéa 37 (1) a) (i) ou 37 (1) b) (i) de la loi fédérale,

b) soit un montant de remplacement visé par règlement applicable à l'entité pour l'année, qui est visé à l'alinéa b) de la définition de «dépense admissible» au paragraphe 127 (9) de la loi fédérale;

«B» représente la réduction éventuelle du montant représenté par l'élément «A» que les paragraphes 127 (18) à (20) de la loi fédérale exigent à l'égard d'un paiement contractuel;

«C» représente le total des montants dont chacun est payé ou payable par l'entité pendant l'année d'imposition ou l'exercice, qui sont inclus dans le montant représenté par l'élément «A» et qui constitueraient des paiements contractuels au sens du paragraphe 127 (9) de la loi fédérale pour le bénéficiaire.

Remise d'une attestation au ministre provincial

(18) L'employeur admissible remet ce qui suit au ministre provincial, sous une forme et d'une manière que ce dernier juge satisfaisantes, au plus tard à la date à laquelle l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations* l'oblige à remettre une déclaration pour l'année d'imposition au cours de laquelle une convention d'option d'achat d'actions admissible a été conclue :

a) une attestation indiquant qu'il est un employeur admissible pour l'année pour l'application du présent article et indiquant la date à laquelle lui-même ou une société avec laquelle il a un lien de dépendance a conclu la convention;

b) les renseignements qu'exige le ministre provincial pour vérifier que l'employeur est bien un employeur admissible;

c) la liste des noms et des numéros d'assurance sociale de tous les employés admissibles à l'égard desquels la convention a été conclue.

Remise d'une attestation à l'employé

(19) L'employeur admissible remet à chaque particulier qui est un employé admissible à l'égard d'une convention d'option d'achat d'actions admissible une attestation indiquant ce qui suit :

(a) that the stock option agreement is an eligible stock option agreement for the purposes of this section; and

(b) that the employee is an eligible employee in relation to the agreement for the purposes of this section.

Same

(20) The certificate under subsection (19) must be in a form approved by the Provincial Minister and must be delivered in a manner acceptable to the Provincial Minister on or before the day by which the eligible employer is required by section 75 of the *Corporations Tax Act* to deliver a return for its taxation year in which the eligible stock option agreement was entered into.

Notice of benefit, Provincial Minister

(21) The eligible employer in respect of an eligible stock option agreement shall notify the Provincial Minister of the following information:

1. The name, address and social insurance number of each individual who is deemed under section 7 of the Federal Act to receive a benefit relating to the agreement during the relevant calendar year.

2. The amount of the benefit deemed by section 7 of the Federal Act to have been received in the calendar year by each of them.

Same

(22) The notice under subsection (21) must be in a form approved by the Provincial Minister and must be delivered to the Provincial Minister in a manner acceptable to the Provincial Minister on or before the day by which the eligible employer is required by section 75 of the *Corporations Tax Act* to deliver a return for its first taxation year ending after the calendar year in which the individual is deemed to have received the benefit.

Notice of benefit, employee

(23) The eligible employer shall notify the individual if a benefit deemed to be received by him or her in a calendar year under section 7 of the Federal Act relates to an eligible stock option agreement.

Same

(24) The notice under subsection (23) must be in a form approved by the Provincial Minister and must be delivered in a manner acceptable to the Provincial Minister on or before the day by which the eligible employer is required by section 75 of the *Corporations Tax Act* to deliver a return for its first taxation year ending after the calendar year in which the individual is deemed to have received the benefit.

Application by individual

(25) An individual who is deemed by this section to have made an overpayment on account of tax payable under this Act for a taxation year in respect of one or more eligible stock option agreements may apply for a refund of the overpayment by filing an application with

a) la convention est une convention d'option d'achat d'actions admissible pour l'application du présent article;

b) l'employé est un employé admissible à l'égard de la convention pour l'application du présent article.

Idem

(20) L'attestation prévue au paragraphe (19) est rédigée sous une forme qu'approuve le ministre provincial et est remise, d'une manière que ce dernier estime acceptable, au plus tard à la date à laquelle l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations* oblige l'employeur admissible à remettre une déclaration pour l'année d'imposition au cours de laquelle la convention d'option d'achat d'actions admissible a été conclue.

Avis d'avantage : ministre provincial

(21) L'employeur admissible concerné par une convention d'option d'achat d'actions admissible remet les renseignements suivants au ministre provincial :

1. Les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque particulier qui est réputé, en application de l'article 7 de la loi fédérale, avoir reçu un avantage se rapportant à la convention pendant l'année civile pertinente.

2. Le montant de l'avantage que chacun d'eux est réputé avoir reçu pendant l'année civile en application de l'article 7 de la loi fédérale.

Idem

(22) L'avis prévu au paragraphe (21) est rédigé sous une forme qu'approuve le ministre provincial et lui est remis, d'une manière qu'il estime acceptable, au plus tard à la date à laquelle l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations* oblige l'employeur admissible à produire une déclaration pour sa première année d'imposition se terminant après l'année civile pendant laquelle le particulier est réputé avoir reçu l'avantage.

Avis d'avantage : employé

(23) L'employeur admissible avise de ce fait le particulier qui est réputé avoir reçu pendant une année civile en application de l'article 7 de la loi fédérale un avantage qui se rapporte à une telle convention.

Idem

(24) L'avis prévu au paragraphe (23) est rédigé sous une forme qu'approuve le ministre provincial et est remis, d'une manière qu'il estime acceptable, au plus tard à la date à laquelle l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations* oblige l'employeur admissible à produire une déclaration pour sa première année d'imposition se terminant après l'année civile pendant laquelle le particulier est réputé avoir reçu l'avantage.

Présentation d'une demande par le particulier

(25) Le particulier qui est réputé, en application du présent article, avoir fait un paiement en trop au titre de son impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente loi à l'égard d'une ou de plusieurs conventions d'option d'achat d'actions admissi-

the Provincial Minister, certifying that he or she satisfies the conditions in subsection (1) and setting out the following information:

1. The year in which each eligible stock option agreement was entered into.
2. The amount of all benefits included in computing his or her income for the taxation year under section 7 of the Federal Act in respect of the eligible stock option agreements.
3. All amounts deducted in computing the individual's taxable income for the taxation year under paragraph 110 (1) (d) or (d.1) of the Federal Act in respect of the benefits.
4. The amount of any taxable capital gains realized by the individual from the disposition of shares acquired through exercising rights under any of the eligible stock option agreements if the taxable capital gains were included in computing the individual's income for the taxation year.
5. The amount of the net taxable capital gains included in computing the individual's income for the taxation year.
6. The amount of any allowable business investment loss deducted in computing the individual's income for the taxation year.
7. The amount of any net capital loss deducted in computing the individual's taxable income for the taxation year.
8. The amount deducted under subsection 110.6 (2.1) of the Federal Act in computing the individual's taxable income for the taxation year.
9. The amount of the individual's taxable income for the taxation year.
10. The amount of tax payable by the individual for the taxation year under this Act, before any refund under this section.

Same

(26) The application under subsection (25) must be in a form approved by the Provincial Minister and must be delivered on or before September 30th of the second calendar year beginning after the taxation year to which the overpayment relates.

Filing of certificate

(27) The individual shall file with the application true copies of all certificates received from eligible employers relating to eligible stock option agreements.

Late application

(28) The Provincial Minister may accept an application that is not filed on time if,

(a) the application is filed no later than two years

bles peut présenter au ministre provincial une demande de remboursement dans laquelle il doit attester qu'il remplit les conditions énoncées au paragraphe (1) et fournir les renseignements suivants :

1. L'année de conclusion de chaque convention d'option d'achat d'actions admissible.
2. Le montant de tous les avantages se rapportant aux conventions qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en application de l'article 7 de la loi fédérale.
3. Tous les montants déduits à l'égard des avantages dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa 110 (1) d) ou d.1) de la loi fédérale.
4. Le montant des gains en capital imposables qu'il a tirés de la disposition d'actions acquises à l'exercice des droits prévus par n'importe laquelle des conventions, si ces gains étaient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition.
5. Le montant des gains en capital nets imposables qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition.
6. Le montant de toute perte déductible au titre d'un placement d'entreprise qu'il a déduite dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition.
7. Le montant de toute perte en capital nette qu'il a déduite dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition.
8. Le montant déduit en vertu du paragraphe 110.6 (2.1) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition.
9. Le montant de son revenu imposable pour l'année d'imposition.
10. Le montant de son impôt payable pour l'année d'imposition en application de la présente loi avant tout remboursement prévu au présent article.

Idem

(26) La demande visée au paragraphe (25) est rédigée sous une forme qu'approuve le ministre provincial et est remise au plus tard le 30 septembre de la deuxième année civile qui commence après l'année d'imposition à laquelle se rapporte le paiement en trop.

Dépôt de l'attestation

(27) Le particulier dépose avec sa demande une copie conforme de toutes les attestations qu'il a reçues d'employeurs admissibles à l'égard de conventions d'option d'achat d'actions admissibles.

Demandes tardives

(28) Le ministre provincial peut accepter une demande qui est déposée en retard si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est déposée au plus tard deux ans après la

after the last date by which it is required to be filed under this section; and

(b) the Provincial Minister is satisfied that the individual was unable to file the application at an earlier time for reasons beyond his or her control.

Notice of change

(29) Every employer and corporation that has filed a certificate or notice with the Provincial Minister under this section shall notify the Provincial Minister in a form and manner satisfactory to the Provincial Minister of any change in the information provided to the Provincial Minister.

Time

(30) The notice under subsection (29) must be filed with the Provincial Minister on or before the last day of the second month following the month in which the employer or corporation becomes aware that the information is inaccurate or has changed, whether the inaccuracy or change is a result of a reassessment of tax or is due to another reason.

Restriction

(31) No application may be made under this section if the tax payable under this Act is in respect of taxable income reported in a return filed pursuant to an election made under subsection 104 (23) or 150 (4) of the Federal Act, or a return filed under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act.

Determination by Provincial Minister

(32) The Provincial Minister shall determine whether the individual is deemed under this section to have made an overpayment of tax for the taxation year and the amount of his or her Ontario research employee stock option tax overpayment, if any, for the year.

Refund of overpayment

(33) After making a determination under subsection (32), the Provincial Minister shall pay a refund to the individual in the amount, if any, of the individual's Ontario research employee stock option tax overpayment for the year.

Deemed refund of tax

(34) For the purposes of section 164 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, a refund paid under this section is a refund of tax under this Act.

Interest

(35) Despite any other provision of this Act or the Federal Act, interest is payable on the amount of a refund under this section only in accordance with the rules in section 8.8.

date limite prévue au présent article;

b) le ministre provincial est convaincu que le particulier n'était pas en mesure de présenter sa demande plus tôt pour des motifs indépendants de sa volonté.

Avis de changements

(29) L'employeur ou la société qui a déposé une attestation ou un avis auprès du ministre provincial en application du présent article l'avise, sous une forme et d'une manière qu'il juge satisfaisantes, de tout changement dans les renseignements communiqués.

Délai

(30) L'avis prévu au paragraphe (29) est déposé auprès du ministre provincial au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui pendant lequel l'employeur ou la société apprend que les renseignements sont inexacts ou ont changé, que ce soit en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt ou pour tout autre motif.

Restriction

(31) Aucune demande ne peut être présentée en vertu du présent article si l'impôt payable en application de la présente loi l'est à l'égard du revenu imposable indiqué dans une déclaration produite conformément à un choix fait en vertu du paragraphe 104 (23) ou 150 (4) de la loi fédérale ou dans une déclaration produite en application du paragraphe 128 (2) e) ou h) de cette loi.

Décision du ministre provincial

(32) Le ministre provincial décide de la question de savoir si le particulier est ou non réputé avoir fait un paiement en trop d'impôt pour l'année d'imposition en application du présent article et du montant éventuel de son paiement en trop d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions accordées aux employés en recherche pour l'année.

Remboursement du paiement en trop

(33) Après avoir décidé des questions énoncées au paragraphe (32), le ministre provincial rembourse au particulier le montant éventuel de son paiement en trop d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions accordées aux employés en recherche.

Remboursement réputé un remboursement d'impôt

(34) Pour l'application de l'article 164 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, les remboursements effectués en application du présent article sont réputés des remboursements d'impôt prévus par la présente loi.

Intérêts

(35) Malgré les autres dispositions de la présente loi et malgré la loi fédérale, des intérêts ne sont payables sur les remboursements effectués en application du présent article qu'en conformité avec les règles énoncées à l'article 8.8.

Anti-avoidance provision

(36) Despite any other provision of this section, the Provincial Minister may disallow an individual's application under this section unless the individual entered into an employment relationship with the eligible employer for bona fide purposes other than to obtain a tax refund under this section.

Shares held in trust

(37) If an individual is entitled to deduct and has deducted an amount under subsection 8 (12) of the Federal Act in computing his or her income for the taxation year in respect of shares issued under an eligible stock option agreement that the individual is deemed to have disposed of under subsection 7 (2) of the Federal Act, the following rules apply:

1. The eligible employer in relation to the eligible stock option agreement shall notify the Provincial Minister in a form and manner satisfactory to the Provincial Minister that the conditions in paragraphs 8 (12) (a) to (d) of the Federal Act have been satisfied.

2. The individual shall repay to the Provincial Minister all or the portion of all refunds paid to the individual in respect of the eligible stock option agreement that reasonably relate to the shares.

Regulations

(38) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, with or without modifications, provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this section and the manner in which they apply;

(b) prescribing the ordering of disposition of identical properties for the purposes of determining amounts relevant to calculations under this section;

(c) governing the provision of such information as the Provincial Minister may require for the administration of this section;

(d) prescribing the method of determining a corporation's eligible expenditures and total revenue after a purchase or sale of assets used in carrying on its business.

Indemnity

(39) No action or other proceeding for damages or otherwise may be instituted against a person for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or authority under this section or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or authority under this section.

Non-arm's length

(40) Persons are not dealing at arm's length for the

Anti-évitement

(36) Malgré les autres dispositions du présent article, le ministre provincial peut rejeter la demande que présente le particulier en application de celui-ci à moins que le particulier n'ait établi une relation de travail avec l'employeur admissible de bonne foi pour des motifs autres que pour obtenir le remboursement d'impôt prévu au présent article.

Actions détenues en fiducie

(37) Les règles suivantes s'appliquent si le particulier a le droit de déduire et déduit un montant en vertu du paragraphe 8 (12) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'égard d'actions émises dans le cadre d'une convention d'option d'achat d'actions admissible et dont le particulier est réputé avoir disposé en application du paragraphe 7 (2) de cette loi :

1. L'employeur admissible concerné par la convention avise le ministre provincial, sous une forme et d'une manière que ce dernier juge satisfaisantes, que les conditions prévues aux alinéas 8 (12) a) à d) de la loi fédérale ont été remplies.

2. Le particulier rembourse au ministre provincial tout ou partie des remboursements qui lui ont été versés à l'égard de la convention dans la mesure où ils se rapportent raisonnablement aux actions.

Règlements

(38) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, avec ou sans adaptations, les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins du présent article et la manière dont elles s'appliquent;

b) prescrire l'ordre de disposition de biens identiques aux fins de la détermination des montants utiles aux calculs à effectuer en application du présent article;

c) régir la communication des renseignements qu'exige le ministre provincial pour l'application du présent article;

d) prescrire la manière de calculer les dépenses admissibles et le revenu total d'une société après l'achat ou la vente d'éléments d'actif utilisés dans l'exploitation de son entreprise.

Indemnité

(39) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts ou autres introduites contre quiconque pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi d'une telle fonction ou d'un tel pouvoir.

Lien de dépendance

(40) Des personnes ont un lien de dépendance pour

purposes of this section if they are not dealing at arm's length for the purposes of the Federal Act.

Definitions

(41) In this section,

"associated" means, in respect of a corporation and another person, associated within the meaning of subsection 256 (1) of the Federal Act; ("associé")

"eligible stock option agreement" means a stock option agreement, other than a replacement option agreement,

(a) that is entered into by an eligible employer, or by a corporation that does not deal at arm's length with the eligible employer, after the day the *Balanced Budgets for Brighter Futures Act, 2000* receives Royal Assent,

(b) that provides for the sale or issue of shares to an individual who is an eligible employee of the eligible employer at the time the stock option agreement is entered into, and

(c) that is entered into in the course of or by virtue of the eligible employee's employment with the eligible employer; ("convention d'option d'achat d'actions admissible")

"permanent establishment" has the meaning,

(a) given to that expression by subsection 400 (2) of the Federal Regulations in references to a permanent establishment in Canada, and

(b) given to that expression by section 4 of the *Corporations Tax Act* in references to a permanent establishment in Ontario; ("établissement permanent")

"permanent part-time employee" has the meaning assigned to it by subsection 1 (1) of the regulations made under the *Employment Equity Act* (Canada); ("employé permanent à temps partiel")

"replacement option agreement" means a stock option agreement that is entered into after the day the *Balanced Budgets for Brighter Futures Act, 2000* receives Royal Assent if it is reasonable to consider that the purpose of the agreement is to replace a stock option agreement that was entered into on or before that day; ("convention de remplacement")

"stock option agreement" means an agreement pursuant to which a corporation agrees to sell or issue shares of the capital stock of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length; ("convention d'option d'achat d'actions")

"total revenue" means,

(a) for a taxation year of a corporation, the amount that would be the corporation's gross revenue for the taxation year, as determined in accordance with generally accepted accounting principles ex-

l'application du présent article si elles en ont un pour l'application de la loi fédérale.

Définitions

(41) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«associé» En ce qui concerne une société et une autre personne, s'entend au sens du paragraphe 256 (1) de la loi fédérale. («associated»)

«convention de remplacement» Convention d'option d'achat d'actions qui est conclue après le jour où la *Loi de 2000 sur des budgets équilibrés pour un avenir meilleur* reçoit la sanction royale s'il est raisonnable de considérer qu'elle a pour but de remplacer une convention d'option d'achat d'actions conclue ce jour-là ou avant ce jour. («replacement option agreement»)

«convention d'option d'achat d'actions» Convention par laquelle une société convient de vendre ou d'émettre des actions de son capital-actions ou de celui d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance à un employé de l'une ou l'autre société. («stock option agreement»)

«convention d'option d'achat d'actions admissible» Convention d'option d'achat d'actions, à l'exclusion d'une convention de remplacement, qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est conclue par un employeur admissible, ou par une société avec laquelle il a un lien de dépendance, après le jour où la *Loi de 2000 sur des budgets équilibrés pour un avenir meilleur* reçoit la sanction royale;

b) elle prévoit la vente ou l'émission d'actions en faveur d'un particulier qui est un employé admissible de l'employeur admissible au moment de sa conclusion;

c) elle est conclue dans l'occupation ou en vertu de l'emploi de l'employé admissible auprès de l'employeur admissible. («eligible stock option agreement»)

«employé permanent à temps partiel» S'entend au sens de «salarié permanent à temps partiel» au paragraphe 1 (1) des règlements d'application de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (Canada). («permanent part-time employee»)

«établissement permanent» S'entend à la fois :

a) au sens que le paragraphe 400 (2) des règlements fédéraux donne à «établissement stable» dans les mentions d'un établissement stable au Canada;

b) au sens que l'article 4 de la *Loi sur l'imposition des corporations* donne à «établissement permanent» dans les mentions d'un établissement permanent en Ontario. («permanent establishment»)

«revenu total» S'entend de ce qui suit :

a) pour une année d'imposition d'une société, le montant qui représenterait son revenu brut pour

cept that the consolidation and equity methods must not be used, if the gross revenue excluded revenue from transactions with,

(i) corporations that are associated with the corporation throughout the taxation year and that have permanent establishments in Canada in the taxation year, or

(ii) partnerships of which the corporation or a corporation described in subclause (i) is a member, or

(b) for a fiscal period of a partnership of which a corporation is a member, the amount that would be the partnership's gross revenue for the fiscal period, as determined in accordance with generally accepted accounting principles except that the equity method must not be used, if the gross revenue excluded revenue of the partnership from transactions with,

(i) the corporation, or

(ii) corporations that are associated with the corporation throughout the taxation year in which the fiscal period ends and that have permanent establishments in Canada in that taxation year. ("revenu total")

Set-off

8.8 (1) If an individual entitled to a refund under section 8.7 is liable or is about to become liable to make a payment to the Crown in right of Ontario, the Provincial Minister may apply all or part of the refund to that liability instead of paying the refund to the individual.

Interest

(2) If an individual's refund under section 8.7 for a taxation year is paid or applied to a liability of the individual, the Provincial Minister shall pay or apply interest on the refund at the rate prescribed by the regulations for the period,

(a) that begins on the day that is 45 days after the later of the day the individual is required to file his or her return of income for the year and the day he or she does file the return; and

(b) that ends on the day when the refund is paid or applied.

Repayment

(3) If an individual receives a refund under section 8.7 to which he or she is not entitled or in an amount greater than the amount to which he or she is entitled, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Provincial Minister.

Interest on repayment

(4) Amounts repayable under subsection (3) shall bear interest in accordance with the prescribed rules and

l'année, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation, s'il excluait le revenu tiré d'opérations avec les entités suivantes :

(i) les sociétés qui lui sont associées tout au long de l'année d'imposition et qui ont un établissement permanent au Canada pendant l'année,

(ii) les sociétés en nom collectif ou en commandite dont elle-même ou une société visée au sous-alinéa (i) est un associé;

b) pour un exercice d'une société en nom collectif ou en commandite dont la société est un associé, le montant qui représenterait son revenu brut pour l'exercice, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, s'il excluait le revenu tiré d'opérations avec les entités suivantes :

(i) la société,

(ii) les sociétés qui sont associées à la société tout au long de l'année d'imposition pendant laquelle l'exercice se termine et qui ont un établissement permanent au Canada pendant l'année. («total revenue»)

Compensation

8.8 (1) Si un particulier a droit à un remboursement en vertu de l'article 8.7 et qu'il est redevable d'un paiement à la Couronne du chef de l'Ontario, ou est sur le point de l'être, le ministre provincial peut imputer tout ou partie du remboursement au montant dont le particulier est redevable.

Intérêts

(2) Si le montant du remboursement auquel a droit le particulier en vertu de l'article 8.7 pour une année d'imposition lui est payé ou est imputé à un montant dont il est redevable, le ministre provincial paie ou impute sur ce montant des intérêts au taux prescrit par les règlements pour la période :

a) qui commence le jour qui tombe 45 jours après le dernier en date du jour où le particulier est tenu de produire sa déclaration de revenus pour l'année et du jour où il le fait;

b) qui se termine le jour où le montant du remboursement est payé ou imputé à un autre montant.

Remboursement

(3) Le particulier qui reçoit un remboursement prévu à l'article 8.7 auquel il n'a pas droit ou qui est supérieur à celui auquel il a droit rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre provincial.

Intérêts sur les remboursements

(4) Les montants remboursables en application du paragraphe (3) portent des intérêts conformément aux

may be collected as tax payable under this Act.

Minimum payment

(5) Despite any other provision of this Act, where the unpaid balance of the refund payable to an individual under section 8.7 does not exceed the amount determined by the Provincial Minister, the Minister is not required to pay that balance or any interest under subsection (2) on that balance.

Notice of entitlement

(6) After making a determination for the purposes of section 8.7, the Provincial Minister shall send to the individual a notice of entitlement setting out the following if the individual is entitled to a refund under the section:

1. The amount of the overpayment under the section.
2. The basis on which the determination is made.
3. Information on the individual's right to object to the notice of entitlement.

Day of mailing

(7) The day of mailing of a notice of entitlement under this section is deemed to be the date of the notice.

59. Section 10 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 4, 1998, chapter 34, section 75 and 1999, chapter 9, section 123, is further amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) Subsection 152 (1) of the Federal Act applies to a refund of a deemed overpayment of tax under section 8.7.

Same

(1.2) Despite subsection 152 (3.1) of the Federal Act, the normal reassessment period for a taxation year with respect to a refund under section 8.7 is the period that ends six years after the date that a notice of entitlement relating to the refund is first sent under section 8.8.

60. Section 14 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 16 and amended by 1999, chapter 9, section 124, is repealed and the following substituted:

Returns, payments and interest

14. Subsections 70 (2) and 104 (2), paragraphs 104 (23) (d) and (e), subsection 150 (4), sections 158, 159 and 160, subsections 160.1 (1) and (4), sections 160.2 and 160.3, subsections 161 (1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.01), (5), (6), (6.1), (6.2), (7), (9) and (11) and sections

règles prescrites et peuvent être recouvrés comme s'il s'agissait d'impôts payables en application de la présente loi.

Paiement minimal

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le solde impayé du remboursement payable au particulier en vertu de l'article 8.7 ne dépasse pas le montant calculé par le ministre provincial, celui-ci n'est pas tenu de payer ce solde ni les intérêts prévus au paragraphe (2).

Avis d'admissibilité

(6) Après avoir décidé des questions énoncées à l'article 8.7, le ministre provincial envoie au particulier un avis d'admissibilité qui indique ce qui suit s'il a droit au remboursement prévu à cet article :

1. Le paiement en trop éventuel fait en application de l'article.
2. Le fondement de sa décision.
3. Des renseignements sur le droit qu'a le particulier de s'opposer à l'avis d'admissibilité.

Date de mise à la poste

(7) La date de mise à la poste de l'avis d'admissibilité prévu au présent article est réputée la date de celui-ci.

59. L'article 10 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 75 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 123 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) Le paragraphe 152 (1) de la loi fédérale s'applique aux remboursements de paiements réputés des paiements en trop d'impôt en application de l'article 8.7.

Idem

(1.2) Malgré le paragraphe 152 (3.1) de la loi fédérale, la période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.7 correspond à la période qui se termine six ans après la date à laquelle l'avis d'admissibilité se rapportant au remboursement est envoyé pour la première fois en application de l'article 8.8.

60. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 16 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 124 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations, paiements et intérêts

14. Les paragraphes 70 (2) et 104 (2), les alinéas 104 (23) d) et e), le paragraphe 150 (4), les articles 158, 159 et 160, les paragraphes 160.1 (1) et (4), les articles 160.2 et 160.3, les paragraphes 161 (1), (2), (2.1), (2.2), (4), (4.01), (5), (6), (6.1), (6.2), (7), (9) et (11) et les articles

221.1 and 221.2 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

61. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 7, is repealed and the following substituted:

Daily interest

15. Interest computed under subsection 8.8 (2) of this Act or under any of subsections 160.1 (1), 161 (1), (2) and (11), 164 (3), (3.1), (3.2) and (4) and 227 (8.3) and (9.2) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, shall be compounded daily and, if interest is computed on an amount under any of those provisions and is unpaid on the day it would, but for this section, have ceased to be computed under that provision, interest at the rate provided by that provision shall be compounded daily on unpaid interest from that day to the day it is paid.

62. Subsection 19 (2) of the Act is, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 125, is repealed and the following substituted:

False statements or omissions

(2) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes, participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, form, certificate, statement, application or answer, in this section referred to as a "return", that is filed or made in respect of a taxation year for the purposes of this Act or a regulation or a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations as that provision applies for the purposes of this Act, is liable to a penalty of the greater of $100 and 50 per cent of the amount, if any, by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the amount of tax for the year that would be payable under this Act after any refunds to which the individual is entitled for the year if this amount were calculated on the basis of correct and complete information, and

"B" is the tax for the year that would have been payable under this Act had the individual's tax payable for the year been assessed and his or her rebates and refunds of tax for the year, if any, been determined on the basis of the information provided for the year.

63. (1) Subsection 22.1 (1) of the Act, as reenacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 17, and subsection 22.1 (1.1) of the Act, as enacted by 2000, chapter 10, section 17, are repealed and the following substituted:

Objection, deemed overpayment

(1) An individual may object to a determination made under section 8.5 or 8.7 or subsection 10 (4) by serving on the Provincial Minister a notice of objection in a

221.1 et 221.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

61. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts quotidiens

15. Les intérêts calculés en application du paragraphe 8.8 (2) de la présente loi ou de l'un ou l'autre des paragraphes 160.1 (1), 161 (1), (2) et (11), 164 (3), (3.1), (3.2) et (4) et 227 (8.3) et (9.2) de la loi fédérale, tels que ceux-ci s'appliquent aux fins de la présente loi, sont composés quotidiennement et, s'ils sont calculés sur un montant en application d'une de ces dispositions et ne sont pas acquittés à la date où, si ce n'était du présent article, ils cesseraient d'être calculés en application de cette disposition, des intérêts composés quotidiennement au taux prévu par cette disposition sont calculés sur les intérêts impayés depuis cette date jusqu'à ce que ceux-ci soient acquittés.

62. Le paragraphe 19 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 125 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fausses affirmations ou omissions

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait une affirmation fausse ou une omission dans une déclaration, une formule, un certificat, une attestation, un état, une demande ou une réponse (appelé «déclaration» au présent article) rempli ou produit pour une année d'imposition pour l'application de la présente loi ou des règlements, ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, telle qu'elle s'applique aux fins de la présente loi, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité égale au plus élevé de 100 $ et de 50 pour cent de l'excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente l'impôt qui serait payable pour l'année en application de la présente loi, après tout remboursement auquel le particulier a droit pour l'année, s'il était établi d'après des renseignements exacts et complets;

«B» représente l'impôt qui aurait été payable pour l'année en application de la présente loi si l'impôt payable par le particulier pour l'année avait été établi et ses remises et remboursements d'impôt éventuels pour l'année calculés d'après les renseignements fournis pour l'année.

63. (1) Le paragraphe 22.1 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 17 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, et le paragraphe 22.1 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Opposition : paiements réputés en trop

(1) Un particulier peut s'opposer à une détermination faite ou à une décision prise en application de l'article 8.5 ou 8.7 ou du paragraphe 10 (4) en signifiant au mi-

form approved by the Provincial Minister.

Time

(1.1) The notice of objection must be served not later than 90 days after the day on which the notice of entitlement in respect of the determination is sent.

(2) Subsection 22.1 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 17, is repealed and the following substituted:

Issues on objection

(3) In an objection under subsection (1), the individual may raise issues about the following matters only:

1. Whether the individual is entitled to a refund under section 8.7.
2. The residence of the individual, for an objection about an Ontario child care supplement for working families under section 8.5 or about a refund under section 8.7.
3. The calculation of the amount to which the individual is entitled under section 8.5 or 8.7 or the determination of amounts used in the calculation, but not the calculation of an amount determined under the Federal Act or determined by reference to an amount determined under the Federal Act.

64. (1) Clause 43 (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 83, is amended by striking out "section 8.5 or 8.6" and substituting "section 8.5, 8.6 or 8.7".

(2) Subclause 43 (b) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 83, is repealed and the following substituted:

(iii) obtain for the benefit of the person or another person an amount under section 8.5 or 8.7 in excess of the amount to which the person or other person is entitled under that section.

(3) Clause 43 (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 83, is amended by striking out "the deemed overpayment under section 8.5" and substituting "the refund under section 8.5 or 8.7".

65. Subsection 49 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 84, is repealed and the following substituted:

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply in respect of the employment of powers, the exercise of discretion and the performance of duties under any section of this Act as it relates to the Ontario child care supplement for

nistre provincial un avis d'opposition rédigé sous une forme qu'approuve celui-ci.

Délai

(1.1) L'avis d'opposition est signifié dans les 90 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis d'admissibilité relatif à la détermination ou à la décision.

(2) Le paragraphe 22.1 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 17 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Questions pouvant faire l'objet d'une opposition

(3) Dans le cadre d'une opposition visée au paragraphe (1), le particulier ne peut soulever que les questions suivantes :

1. La question de savoir s'il a droit au remboursement prévu à l'article 8.7.
2. Sa résidence, dans le cas d'une opposition qui porte sur le supplément de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants prévu à l'article 8.5 ou sur le remboursement prévu à l'article 8.7.
3. Le calcul du montant auquel il a droit en vertu de l'article 8.5 ou 8.7 ou la détermination de montants utilisés dans ce calcul, autres que les montants déterminés en application de la loi fédérale ou par renvoi à des montants déterminés en application de cette loi.

64. (1) L'alinéa 43 a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 83 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «l'article 8.5, 8.6 ou 8.7» à «l'article 8.5 ou 8.6».

(2) Le sous-alinéa 43 b) (iii) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 83 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) à obtenir pour elle-même ou une autre personne, en vertu de l'article 8.5 ou 8.7, un paiement supérieur au montant auquel la personne en question ou l'autre personne a droit en vertu de cet article.

(3) L'alinéa 43 f) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 83 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «du remboursement prévu à l'article 8.5 ou 8.7» à «du paiement en trop réputé tel aux termes de l'article 8.5».

65. Le paragraphe 49 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 84 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard de l'exercice des pouvoirs, y compris des pouvoirs discrétionnaires, et des fonctions dans le cadre de tout article de la présente loi dans la mesure où il se rap-

working families under section 8.5, a refund under section 8.7 or to proceedings in connection with it.

Commencement

66. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 58 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Section 49 and subsection 55 (3) come into force on January 1, 2001.

Same

(4) Sections 47, 48, 50, 51, 53 and 54, subsections 55 (1), (2) and (4) and sections 56 and 60 shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.

PART VI
LAND TRANSFER TAX ACT

67. The definition of "single family residence" in subsection 1 (1) of the *Land Transfer Tax Act* is repealed and the following substituted:

"single family residence" means a unit or proposed unit under the *Condominium Act* or a structure or part of a structure that is designed for occupation as the residence of a family, including dependants or domestic employees of a member of the family, whether or not rent is paid to occupy any part of it and whether or not the land on which it is situated is zoned for residential use and,

(a) includes such a residence that is to be constructed as part of the arrangement relating to a conveyance, and

(b) does not include such a residence that is constructed or is to be constructed on agricultural land that is eligible to be classified in the farmlands property class prescribed under the *Assessment Act*. ("habitation unifamiliale")

68. (1) Subsection 8 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 6, is repealed and the following substituted:

Refund, residence on farmland

(2) The Minister may refund to a transferee the tax paid by him, her or it under this Act, as calculated under clause 2 (1) (b), on a conveyance of land on which a single family residence is located,

porte au supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants prévu à l'article 8.5, au remboursement prévu à l'article 8.7 et aux instances qui s'y rattachent.

Entrée en vigueur

66. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 58 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) L'article 49 et le paragraphe 55 (3) entrent en vigueur le 1er janvier 2001.

Idem

(4) Les articles 47, 48, 50, 51, 53 et 54, les paragraphes 55 (1), (2) et (4) et les articles 56 et 60 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 2000.

PARTIE VI
LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

67. La définition de «habitation unifamiliale» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«habitation unifamiliale» Partie privative ou partie privative projetée au sens de la *Loi sur les condominiums* ou construction ou partie d'une construction qui est conçue pour servir d'habitation à une famille, y compris les personnes à la charge d'un membre de la famille ou les employés de maison à son service, qu'un loyer soit perçu ou non pour en occuper une partie et que le bien-fonds sur lequel elle est située soit désigné ou non, aux fins de zonage, pour servir à l'habitation. De plus, ce terme :

a) s'entend en outre d'une telle habitation qui doit être érigée dans le cadre d'un arrangement relatif à une cession;

b) exclut une telle habitation qui est érigée ou doit être érigée sur un bien-fonds agricole qui peut être classé dans la catégorie des terres agricoles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («single family residence»)

68. (1) Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement : habitation située sur une terre agricole

(2) Le ministre peut rembourser au cessionnaire les droits qu'il a versés au titre de la présente loi, tels qu'ils sont calculés en application de l'alinéa 2 (1) b), lors de la cession d'un bien-fonds sur lequel une habitation unifa-

(a) if the residence ceases to be a single family residence under this Act because the land on which the residence is located is eligible to be classified in the farmlands property class prescribed under the *Assessment Act*; and

(b) if the Minister receives evidence satisfactory to him or her that the land is eligible to be classified in that property class.

(2) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, 1996, chapter 18, section 11, 1997, chapter 10, section 15, 1997, chapter 19, section 12, 1997, chapter 43, Schedule F, section 6 and 1998, chapter 34, section 87, is further amended by adding the following subsection:

Time limit

(3) The Minister shall not make a refund under subsection (2) unless an application is made for the refund within four years after the conveyance is registered.

Commencement

69. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 67 and 68 shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

PART VII
MINING TAX ACT

70. Subsection 1 (1) of the *Mining Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 6, is further amended by adding the following definition:

"remote mine" means a mine that is certified under section 4 as a remote mine. ("mine éloignée")

71. (1) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 21, is repealed and the following substituted:

Mining tax

(1) Every operator is liable for and shall pay a tax for a taxation year equal to the amount calculated using the formula,

$$(A \times B) + (C \times 0.05)$$

in which,

miliale est située si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'habitation cesse d'être une habitation unifamiliale au sens de la présente loi parce que le bien-fonds sur lequel elle est située peut être classé dans la catégorie des terres agricoles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

b) le ministre reçoit une preuve suffisante que le bien-fonds peut être classé dans cette catégorie de biens.

(2) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 11 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 15 du chapitre 10, l'article 12 du chapitre 19 et l'article 6 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 87 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Délai

(3) Le ministre ne peut effectuer un remboursement en vertu du paragraphe (2) que si la demande en est faite dans les quatre ans qui suivent l'enregistrement de la cession.

Entrée en vigueur

69. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 67 et 68 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1998.

PARTIE VII
LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

70. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«mine éloignée» Mine dont il est certifié en vertu de l'article 4 qu'elle est une mine éloignée. («remote mine»)

71. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt sur l'exploitation minière

(1) Chaque exploitant est tenu de payer et paie un impôt pour l'année d'imposition égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + (C \times 0{,}05)$$

où :

"A" is the amount calculated under subsection (1.1),

"B" is the tax rate for the taxation year as determined under subsection (3.1), and

"C" is the amount calculated under subsection (1.2).

Calculation of "A"

(1.1) The variable "A" in subsection (1) is the amount calculated using the formula,

$$D - (E \times D/F)$$

in which,

"D" is the operator's profit, if any, for the taxation year as determined under subsection (5) from all mines in which the operator has an interest, less the amount of the operator's profit, if any, for the taxation year as determined in accordance with the prescribed rules from remote mines in which the operator has an interest,

"E" is the amount, if any, claimed as a deduction by the operator under subsection (2), and

"F" is the operator's profit, if any, for the taxation year as determined under subsection (5) from all mines in which the operator has an interest.

Calculation of "C"

(1.2) The variable "C" in subsection (1) is the amount calculated using the formula,

$$G - (H \times G/J)$$

in which,

"G" is the operator's profit, if any, for the taxation year from remote mines in which the operator has an interest, as determined in accordance with the prescribed rules,

"H" is the amount, if any, claimed as a deduction by the operator under subsection (2), and

"J" is the operator's profit, if any, for the taxation year as determined under subsection (5) from all mines in which the operator has an interest.

(2) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Deduction

(2) Every operator may claim as a deduction for a taxation year an amount equal to the lesser of,

(a) the proportion of $500,000 that the number of days in the taxation year is of 365; and

(b) the aggregate of amounts determined under sec-

«A» représente le montant calculé en application du paragraphe (1.1);

«B» représente le taux d'imposition fixé en application du paragraphe (3.1) pour l'année d'imposition;

«C» représente le montant calculé en application du paragraphe (1.2).

Calcul de «A»

(1.1) L'élément «A» au paragraphe (1) correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$D - (E \times D/F)$$

où :

«D» représente les bénéfices éventuels de l'exploitant pour l'année d'imposition provenant de toutes les mines dans lesquelles il a un intérêt, calculés en application du paragraphe (5), moins ses bénéfices éventuels pour l'année d'imposition provenant des mines éloignées dans lesquelles il a un intérêt, calculés conformément aux règles prescrites;

«E» représente le montant éventuel de la déduction que l'exploitant a demandée en vertu du paragraphe (2);

«F» représente les bénéfices éventuels de l'exploitant pour l'année d'imposition provenant de toutes les mines dans lesquelles il a un intérêt, calculés en application du paragraphe (5).

Calcul de «C»

(1.2) L'élément «C» au paragraphe (1) correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$G - (H \times G/J)$$

où :

«G» représente les bénéfices éventuels de l'exploitant pour l'année d'imposition provenant des mines éloignées dans lesquelles il a un intérêt, calculés conformément aux règles prescrites;

«H» représente le montant éventuel de la déduction que l'exploitant a demandée en vertu du paragraphe (2);

«J» représente les bénéfices éventuels de l'exploitant pour l'année d'imposition provenant de toutes les mines dans lesquelles il a un intérêt, calculés en application du paragraphe (5).

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction

(2) L'exploitant peut demander une déduction pour une année d'imposition égale au moindre des montants suivants :

a) la proportion de 500 000 $ que représente le nombre de jours dans l'année d'imposition par rapport à 365;

b) le total des montants déterminés en application du

tion (3) for each mine in which the operator has an interest.

Deduction by associated corporations

(2.1) If two or more associated corporations are operators of one or more mines, the aggregate of the amounts deducted under subsection (2) by the corporations shall not exceed $500,000.

72. The Act is amended by adding the following section:

Exempt amount for remote mines

3.2 (1) In this section,

"exempt amount for remote mines" means, with respect to an operator, the amount determined under subsection (4) for a taxation year; ("montant exonéré au titre des mines éloignées")

"exemption limit" means, with respect to an operator's remote mine, the amount determined under subsection (6); ("limite d'exonération")

"exempt period" means, with respect to a remote mine, the exempt period described in subsection (5). ("période d'exonération")

Application

(2) This section applies to an operator that has an interest in a remote mine that comes into existence after May 7, 1996.

Election by operator

(3) An operator may exclude from the operator's profit for a taxation year ending after May 7, 1996 from remote mines in which the operator has an interest an amount not exceeding the operator's exempt amount for remote mines.

Calculation of exempt amount

(4) The operator's exempt amount for remote mines for a taxation year is the total of all amounts, if any, each of which relates to a remote mine in which the operator has an interest and equals the lesser of,

(a) the operator's profit, if any, as determined in accordance with the prescribed rules from the remote mine for that portion of the exempt period that is during the taxation year; and

(b) the amount, if any, of the operator's exemption limit, if any, for the remote mine for the taxation year.

Exempt period

(5) The exempt period for a remote mine is 120 months less the number of calendar months that have passed in the exempt period for the mine under clause 3.1 (7) (b) and the exempt period begins with the month in which any operator of the mine first becomes entitled to receive proceeds from the output of the mine.

paragraphe (3) pour chaque mine dans laquelle l'exploitant a un intérêt.

Déduction de corporations associées

(2.1) Si deux corporations associées ou plus sont les exploitants d'une ou de plusieurs mines, le total des montants qu'elles déduisent en vertu du paragraphe (2) ne doit pas excéder 500 000 $.

72. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Montant exonéré au titre des mines éloignées

3.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«limite d'exonération» S'entend, à l'égard de la mine éloignée d'un exploitant, du montant calculé en application du paragraphe (6). («exemption limit»)

«montant exonéré au titre des mines éloignées» S'entend, à l'égard d'un exploitant, du montant calculé en application du paragraphe (4) pour l'année d'imposition. («exempt amount for remote mines»)

«période d'exonération» S'entend, à l'égard d'une mine éloignée, de la période d'exonération fixée en application du paragraphe (5). («exempt period»)

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique aux exploitants qui ont un intérêt dans une mine éloignée créée après le 7 mai 1996.

Choix de l'exploitant

(3) L'exploitant peut exclure un montant n'excédant pas son montant exonéré au titre des mines éloignées de ses bénéfices provenant, pour une année d'imposition se terminant après le 7 mai 1996, de mines éloignées dans lesquelles il a un intérêt.

Calcul du montant exonéré

(4) Le montant exonéré au titre des mines éloignées de l'exploitant pour une année d'imposition correspond au total des montants éventuels dont chacun a trait à une mine éloignée dans laquelle il a un intérêt et est égal au moindre des montants suivants :

a) les bénéfices éventuels de l'exploitant provenant de la mine éloignée, calculés conformément aux règles prescrites, pour la partie de la période d'exonération qui se situe pendant l'année d'imposition;

b) le montant éventuel de la limite d'exonération éventuelle de l'exploitant pour la mine éloignée pour l'année d'imposition.

Période d'exonération

(5) La période d'exonération d'une mine éloignée est égale à la différence entre 120 mois et le nombre de mois civils écoulés dans la période d'exonération de la mine visée à l'alinéa 3.1 (7) b). Elle débute le mois pendant lequel un des exploitants de la mine commence à avoir le droit de recevoir des recettes tirées de sa production.

Exemption limit

(6) The operator's exemption limit for a remote mine for a taxation year is the following amount:

1. If there has been only one operator of the mine since it came into existence, the operator's exemption limit for the mine is the amount, if any, by which $10 million exceeds the total of all amounts, if any, excluded from profit by the operator for a previous taxation year under subsection (3) or 3.1 (1).

2. If there have been or are two or more operators of the mine, an operator's exemption limit for the mine is the amount, if any, by which $10 million exceeds the aggregate of,

   i. all amounts, if any, each of which is an amount that was excluded from profit in respect of the mine by the operator for a previous taxation year under subsection (3) or 3.1 (1),

   ii. all amounts, if any, each of which is the amount of an exemption limit allocated to another operator of the mine under subsection (7) or 3.1 (6), and

   iii. all amounts, if any, each of which is an amount that has been excluded under subsection (3) or 3.1 (1) from profit by a person who is no longer an operator of the mine.

Exemption limit, more than one operator

(7) If, in a taxation year, more than one operator holds an interest in a remote mine, the operators shall, by agreement, allocate among themselves the exemption limit for the remote mine and each operator shall file a copy of the allocation agreement with its tax return for each taxation year in which the operator makes an exclusion under subsection (3).

Restriction on allocation of exemption limit

(8) The total of all operators' exemption limits for a remote mine as allocated under subsection (7) shall not exceed the amount by which $10 million exceeds the amounts, if any, that have been excluded under subsection (3) or 3.1 (1) from profit by a person who is no longer an operator of the mine.

Determination of profit, etc.

(9) For the purposes of this section, the operator's profit and the application of losses for a taxation year from a remote mine is to be determined in accordance with the prescribed rules.

73. The Act is amended by adding the following section:

Limite d'exonération

(6) La limite d'exonération de l'exploitant pour une mine éloignée pour une année d'imposition est égale au montant suivant :

1. Si la mine n'a eu qu'un seul exploitant depuis sa création, sa limite d'exonération pour la mine correspond à l'excédent éventuel de 10 millions de dollars sur le total des montants éventuels exclus de ses bénéfices pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe (3) ou 3.1 (1).

2. Si la mine a ou a eu deux exploitants ou plus, la limite d'exonération d'un exploitant correspond à l'excédent éventuel de 10 millions de dollars sur le total des montants suivants :

   i. les montants éventuels dont chacun représente un montant que l'exploitant a exclu de ses bénéfices à l'égard de la mine pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe (3) ou 3.1 (1),

   ii. les montants dont chacun représente le montant d'une limite d'exonération alloué à un autre exploitant de la mine aux termes du paragraphe (7) ou 3.1 (6),

   iii. les montants éventuels dont chacun représente un montant qui a été exclu des bénéfices en vertu du paragraphe (3) ou 3.1 (1) par une personne qui n'est plus un exploitant de la mine.

Limite d'exonération : plus d'un exploitant

(7) Si plus d'un exploitant a un intérêt dans une mine éloignée pendant une année d'imposition, les exploitants répartissent entre eux, par convention, la limite d'exonération relative à la mine et chacun d'eux produit une copie de la convention de répartition avec la déclaration qu'il remet pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il exclut un montant en vertu du paragraphe (3).

Restriction

(8) Le total des limites d'exonération relatives à une mine éloignée de tous les exploitants, telles qu'elles sont réparties en application du paragraphe (7), ne doit pas dépasser l'excédent de 10 millions de dollars sur les montants éventuels qu'une personne qui n'est plus un exploitant de la mine a exclus des bénéfices en vertu du paragraphe (3) ou 3.1 (1).

Détermination des bénéfices

(9) Pour l'application du présent article, les bénéfices de l'exploitant provenant d'une mine éloignée et la déduction des pertes subies par une telle mine pour une année d'imposition sont déterminés conformément aux règles prescrites.

73. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Certification of a remote mine

4. (1) The Minister of Northern Development and Mines may certify a mine as a remote mine for the purposes of this Act,

(a) if the mine comes into existence after May 7, 1996;

(b) if there is a closure plan for the mine under Part VII of the *Mining Act*; and

(c) if, in the opinion of the Minister of Northern Development and Mines, there is at least 30 kilometres between the pit's mouth of the mine and the nearest all-weather road or railway suitable to meet the transportation requirements of the mine.

When mine comes into existence

(2) For the purposes of clause (1) (a), a mine is considered to come into existence after May 7, 1996 in either of the following circumstances:

1. No operator of the mine is entitled to receive proceeds from the output of the mine before May 8, 1996. The mine is separate and distinct geologically from, and has no common workings with, any other mine that is operated at any time before the taxation year in which any operator of the mine first becomes entitled to receive proceeds from the output of the mine.

2. The mine reopens after May 7, 1996 after having been closed for a continuous period of at least 60 months.

Application for certification

(3) An operator who wishes to have a mine certified as a remote mine shall apply to the Minister of Northern Development and Mines for certification of the mine and shall include in the application,

(a) evidence, acceptable to the Minister of Northern Development and Mines, that the criteria set out in subsection (1) are met; and

(b) such other information as the Minister of Northern Development and Mines may require.

Time for applying

(4) An application for certification cannot be made before there is an initial closure plan for the mine under Part VII of the *Mining Act*.

Revocation of certification

(5) The Minister of Northern Development and Mines may revoke the certification of a mine under this section,

(a) if it is reasonable to believe that an incorrect statement was made in the application or information was omitted from the application for the purpose of obtaining the certification; or

(b) if either of the criteria set out in clauses (1) (a) and (b) is not met.

Certification d'une mine éloignée

4. (1) Le ministre du Développement du Nord et des Mines peut certifier qu'une mine est une mine éloignée pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) la mine est créée après le 7 mai 1996;

b) la mine fait l'objet d'un plan de fermeture prévu par la partie VII de la *Loi sur les mines*;

c) de l'avis du ministre, l'orifice du puits de la mine est distant d'au moins 30 kilomètres de la route ou de la voie ferrée toute-saison la plus proche qui répond à ses exigences en matière de transport.

Moment de la création de la mine

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), une mine est considérée comme ayant été créée après le 7 mai 1996 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Aucun exploitant n'a le droit de recevoir les recettes tirées de la production de la mine avant le 8 mai 1996. La mine est distincte, sur le plan géologique, de toute autre mine exploitée avant l'année d'imposition pendant laquelle un de ses exploitants commence à avoir le droit de recevoir les recettes tirées de sa production et n'a aucuns travaux en commun avec une telle mine.

2. La mine rouvre après le 7 mai 1996 après avoir été fermée pendant une période d'au moins 60 mois consécutifs.

Demande de certification

(3) L'exploitant qui souhaite faire certifier qu'une mine est une mine éloignée demande au ministre du Développement du Nord et des Mines de certifier ce fait et joint ce qui suit à sa demande :

a) la preuve, jugée acceptable par celui-ci, qu'il est satisfait aux critères énoncés au paragraphe (1);

b) les autres renseignements qu'exige celui-ci.

Délai de présentation de la demande

(4) La demande de certification ne peut être présentée avant que la mine fasse l'objet d'un plan de fermeture prévu par la partie VII de la *Loi sur les mines*.

Révocation de la certification

(5) Le ministre du Développement du Nord et des Mines peut révoquer la certification donnée à l'égard d'une mine en vertu du présent article si, selon le cas :

a) il est raisonnable de croire qu'il a été fait une déclaration inexacte dans la demande ou qu'il y a été omis des renseignements dans le but d'obtenir la certification;

b) il n'est pas satisfait à l'un ou l'autre des critères énoncés aux alinéas (1) a) et b).

Effect of revocation

(6) If the certification of a mine is revoked, it shall be deemed never to have occurred.

Effect of mine closure

(7) If a mine certified under this section is closed for a continuous period of at least 60 months, the mine ceases to qualify as a remote mine.

Reopening of mine

(8) If a mine described in subsection (7) is reopened, it is considered to be a new mine upon the reopening and the operator may make a fresh application for certification of the mine under this section.

Definition

(9) In this section,

"pit's mouth", in respect of a mine, has the meaning prescribed by regulation.

Commencement

74. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 73 shall be deemed to have come into force on November 30, 2000.

Same

(3) Sections 70, 71 and 72 shall be deemed to have come into force on May 7, 1996.

PART VIII
MINISTRY OF TREASURY AND ECONOMICS ACT

75. Section 8 of the *Ministry of Treasury and Economics Act* is repealed and the following substituted:

Financial responsibility

8. The deputy minister of each ministry of the Government of Ontario and the chief executive officer of, or person holding a similar position in, each board, commission, authority, corporation and agency of the Government of Ontario is responsible for ensuring the proper conduct of the financial business of the relevant ministry, board, commission, authority, corporation and agency in accordance with such directives or guidelines as are made or issued under this Act.

Commencement

76. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Effet de la révocation

(6) La certification d'une mine qui est révoquée est réputée ne jamais avoir été donnée.

Effet de la fermeture de la mine

(7) La mine dont la certification a été obtenue en vertu du présent article et qui est fermée pendant une période d'au moins 60 mois consécutifs perd la qualité de mine éloignée.

Réouverture de la mine

(8) La mine visée au paragraphe (7) qui est rouverte est considérée comme une nouvelle mine lors de sa réouverture et l'exploitant peut en redemander la certification en vertu du présent article.

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«orifice du puits» S'entend, à l'égard d'une mine, au sens prescrit par les règlements.

Entrée en vigueur

74. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 73 est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 2000.

Idem

(3) Les articles 70, 71 et 72 sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1996.

PARTIE VIII
LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE

75. L'article 8 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité financière

8. Le sous-ministre de chaque ministère du gouvernement de l'Ontario et le chef de la direction de chacun des conseils, commissions, autorités, sociétés et organismes de ce dernier, ou toute personne qui occupe une charge semblable au sein de ceux-ci, est responsable de la conduite des activités financières de l'entité pertinente conformément aux directives données ou lignes directrices établies en application de la présente loi.

Entrée en vigueur

76. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PART IX
NORTHERN ONTARIO HERITAGE FUND ACT

77. Subsection 3 (4) of the *Northern Ontario Heritage Fund Act* is amended by adding at the end "or in The District Municipality of Muskoka".

Commencement

78. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART X
NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

79. Section 35 of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by adding at the end "and The District Municipality of Muskoka".

Commencement

80. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART XI
ONTARIO GUARANTEED ANNUAL INCOME ACT

81. (1) Section 1 of the *Ontario Guaranteed Annual Income Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 168, is further amended by adding the following definition:

"allowance" means, unless the context indicates otherwise, an allowance authorized to be paid under Part III of the *Old Age Security Act* (Canada). ("allocation")

(2) The definition of "basic monthly income" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"basic monthly income" of a beneficiary for a month means,

(a) for any month in which the beneficiary is unmarried and is not in a common-law partnership, and for which the beneficiary is entitled to receive in the month a pension or a supplement, an amount equal to the sum of one-twelfth of his or her income for the base calendar year, plus the amount of any pension or supplement that the beneficiary is entitled to receive in the month,

(b) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to or is in a common-law partnership with a person who is entitled to receive in the month an increment and a pension or

PARTIE IX
LOI SUR LE FONDS DU PATRIMOINE DU NORD DE L'ONTARIO

77. Le paragraphe 3 (4) de la *Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario* est modifié par adjonction de «ou dans la municipalité de district de Muskoka» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

78. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE X
LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

79. L'article 35 de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «, et de la municipalité de district de Muskoka» à la fin de l'article.

Entrée en vigueur

80. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE XI
LOI SUR LE REVENU ANNUEL GARANTI EN ONTARIO

81. (1) L'article 1 de la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 168 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«allocation» Sauf indication contraire, s'entend du supplément de revenu mensuel garanti prévu par la partie III de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). («allowance»)

(2) La définition de «revenu mensuel de base» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu mensuel de base» À l'égard d'un prestataire, s'entend, pour un mois donné, d'un des montants suivants :

a) pour tout mois pendant lequel le prestataire n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait et a le droit de recevoir au cours du mois une pension ou un supplément, un montant égal à la somme du douzième de son revenu de l'année de référence et de la valeur de la pension ou du supplément qu'il a le droit de recevoir au cours du mois;

b) pour tout mois complet pendant lequel le prestataire est marié à une personne ayant le droit de recevoir au cours du mois un supplément provincial et une pension ou un supplément ou vit en union

a supplement, and for which the beneficiary is entitled to receive a pension or a supplement, an amount equal to one-twenty-fourth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner, plus the amount of any pension or supplement that the beneficiary is entitled to receive in the month,

(c) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to or is in a common-law partnership with a person who is not entitled to receive in the month a pension or a supplement, and for which the beneficiary is entitled to receive a pension or a supplement, an amount equal to one-twenty-fourth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner, minus the lesser of,

(i) one-half of the amount of any pension that the beneficiary is entitled to receive in the month, or

(ii) an amount equal to one-twenty-fourth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner,

plus,

(iii) the amount of any pension or supplement that the beneficiary is entitled to receive in the month,

(d) for any month in which the beneficiary is unmarried and is not in a common-law partnership, and for which the beneficiary is not entitled to receive a pension or a supplement, an amount equal to one-twelfth of his or her income for the base calendar year,

(e) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to or is in a common-law partnership with a person who is entitled to receive in the month an increment, and for which neither the beneficiary nor his or her spouse or common-law partner is entitled to receive a pension or a supplement, an amount equal to one-twenty-fourth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner,

(f) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to or is in a common-law partnership with a person who is not entitled to receive in the month an increment, a pension or a supplement, and for which the beneficiary is not entitled to receive a pension or a supplement,

(i) where the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner is less than an amount equal to 12 times the maximum amounts of pension and supplement that are authorized to be paid in that month under the *Old Age Security Act* (Canada) to

de fait avec une telle personne, et pendant lequel le prestataire a lui-même droit à une pension ou à un supplément, un montant égal au vingt-quatrième du total de son revenu et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence, et majoré de la valeur de la pension ou du supplément que le prestataire a le droit de recevoir au cours du mois;

c) pour tout mois complet pendant lequel le prestataire est marié à une personne n'ayant pas le droit de recevoir au cours du mois une pension ou un supplément ou vit en union de fait avec une telle personne, et pendant lequel le prestataire a lui-même droit à une pension ou à un supplément, un montant égal à l'excédent du vingt-quatrième du total de son revenu et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence sur le moins élevé des montants suivants :

(i) la moitié du montant de la pension que le prestataire a le droit de recevoir pendant le mois,

(ii) le vingt-quatrième du total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence,

majoré de

(iii) la valeur de la pension ou du supplément que le prestataire a le droit de recevoir au cours du mois;

d) pour tout mois pendant lequel le prestataire n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait et pendant lequel il n'a pas droit à une pension ou à un supplément, un montant égal au douzième de son revenu pour l'année de référence;

e) pour tout mois complet pendant lequel le prestataire est marié à une personne ayant le droit de recevoir au cours du mois un supplément provincial ou vit en union de fait avec une telle personne, et pendant lequel ni le prestataire ni son conjoint ou conjoint de fait n'ont le droit de recevoir une pension ou un supplément, un montant égal au vingt-quatrième du total de son revenu et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence;

f) pour tout mois complet pendant lequel le prestataire est marié à une personne n'ayant pas le droit de recevoir au cours du mois un supplément provincial, une pension ou un supplément ou vit en union de fait avec une telle personne, et pendant lequel le prestataire n'a pas lui-même droit à une pension ou à un supplément :

(i) si le total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence est inférieur à 12 fois la valeur maximale de la pension et du supplément payables au cours de ce mois, sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas en union de fait,

a person who is not married and is not in a common-law partnership,

an amount equal to one-twelfth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner, or

(ii) where the aggregate of the incomes for the calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner is not less than an amount equal to 12 times the maximum amounts of pension and supplement that are authorized to be paid in that month under the *Old Age Security Act* (Canada) to a person who is not married and is not in a common-law partnership, and is less than an amount equal to the sum of,

(A) an amount equal to 24 times the amount of the pension that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada),

(B) an amount equal to 12 times the maximum amount of supplement that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada) to a person who is not married and is not in a common-law partnership, and

(C) $48,

an amount equal to the sum of the amount of the pension that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada), plus the maximum amount of the supplement that is authorized to be paid in that month under the *Old Age Security Act* (Canada) to a person who is not married and is not in a common-law partnership, or

(iii) where the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner is equal to or greater than the sum of the amounts described in sub-subclauses (ii) (A), (B) and (C),

an amount equal to the sum of,

(A) the amount equal to one-thirty-sixth of the result obtained by subtracting from the amount of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner the sum of the amounts described in sub-subclauses (ii) (A) and (B) and $12.00,

(B) the amount of the pension that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada), and

(C) the maximum amount of the supplement that is authorized to be paid in

un montant égal au douzième du total de son revenu et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence,

(ii) si le total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence est au moins égal à 12 fois la valeur maximale de la pension et du supplément payables au cours de ce mois, sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas en union de fait et inférieur à la somme des trois montants suivants :

(A) 24 fois la valeur de la pension payable au cours du mois sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada),

(B) 12 fois la valeur maximale du supplément payable au cours du mois sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas en union de fait,

(C) la somme de 48 $,

un montant égal à la somme de la valeur de la pension payable au cours du mois sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) et de la valeur maximale du supplément payable au cours du mois, en application de cette loi, à une personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas en union de fait,

(iii) si le total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence est égal ou supérieur à la somme des montants prévus aux sous-sous-alinéas (ii) (A), (B) et (C),

un montant égal à la somme des trois montants suivants :

(A) le trente-sixième de l'excédent du total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence sur le total des montants prévus aux sous-sous-alinéas (ii) (A) et (B) et de la somme de 12 $,

(B) la valeur de la pension payable au cours du mois, sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada),

(C) la valeur maximale du supplément payable au cours du mois, sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas en union de fait;

g) pour tout mois complet pendant lequel le prestataire est marié à une personne ayant droit à un

the month under the *Old Age Security Act* (Canada) to a person who is not married and is not in a common-law partnership, or

(g) for any month throughout the whole of which the beneficiary is married to or is in a common-law partnership with a person who is entitled to receive an increment and a pension or supplement, and for which the beneficiary is not entitled to receive a pension or supplement, an amount equal to one-twelfth of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the beneficiary and his or her spouse or common-law partner, plus the aggregate of,

(i) the amount of any increment, and

(ii) the amount of any pension or supplement,

that the spouse or common-law partner of the beneficiary is entitled to receive in the month. ("revenu mensuel de base")

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 168, is further amended by adding the following definitions:

"common-law partner" has the meaning given to it by section 2 of the *Old Age Security Act* (Canada); ("conjoint de fait")

"common-law partnership" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other. ("union de fait")

(4) The definition of "defined income" in section 1 of the Act is amended by striking out "a supplement, a pension, a spouse's allowance, a payment similar to a supplement, pension or spouse's allowance under a law of a province of Canada" and substituting "a supplement, a pension, an allowance, a payment similar to a supplement, pension or allowance under a law of a province of Canada".

(5) Clause (a) of the definition of "guaranteed income limit" in section 1 of the Act is amended by striking out "is married to a spouse who is not entitled to receive a spouse's allowance" and substituting "is married to, or is in a common-law partnership with, a person who is not entitled to receive an allowance".

(6) Clause (c) of the definition of "guaranteed income limit" in section 1 of the Act is amended by striking out "is married to a spouse who is entitled to receive a spouse's allowance" and substituting "is married to, or is in a common-law partnership with, a person who is entitled to receive an allowance".

supplément provincial et à une pension ou à un supplément, ou vit en union de fait avec une telle personne, et pendant lequel le prestataire n'a pas lui-même droit à une pension ou à un supplément, un montant égal à la somme obtenue en additionnant le douzième du total du revenu du prestataire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait pour l'année de référence et le montant total que le conjoint ou conjoint de fait du prestataire a le droit de recevoir au cours de ce mois à titre :

(i) de supplément provincial,

(ii) de pension ou de supplément. («basic monthly income»)

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 168 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint de fait» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). («common-law partner»)

«union de fait» Relation qui existe entre deux conjoints de fait. («common-law partnership»)

(4) La définition de «revenu déterminé» à l'article 1 de la Loi est modifié par substitution de «d'un supplément, d'une pension, d'une allocation ou d'un versement de même nature payable sous le régime d'une loi d'une province du Canada» à «d'un supplément, d'une pension, d'une allocation au conjoint, d'un versement de même nature payable sous le régime d'une loi d'une province du Canada».

(5) L'alinéa a) de la définition de «revenu maximal garanti» à l'article 1 de la Loi est modifié par substitution de «ou dans le cas d'un prestataire visé à l'alinéa c) de la définition de «revenu mensuel de base» qui est marié à une personne n'ayant pas droit à l'allocation payable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ou vit en union de fait avec une telle personne» à «ou d'un prestataire visé à l'alinéa c) de la définition de «revenu mensuel de base» et marié à un conjoint n'ayant pas droit à l'allocation au conjoint payable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada)».

(6) L'alinéa c) de la définition de «revenu maximal garanti» à l'article 1 de la Loi est modifié par substitution de «et qui est marié à une personne ayant droit à l'allocation payable sous le régime de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ou vit en union de fait avec une telle personne» à «et marié à un conjoint ayant droit à l'allocation au con-

(7) The definition of "month throughout the whole of which the beneficiary is married" in section 1 of the Act is repealed.

(8) The definitions of "spouse" and "spouse's allowance" in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 168, are repealed.

(9) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 168, is further amended by adding the following subsections:

Interpretation, marriage

(2) A reference in this Act to a month throughout the whole of which the beneficiary is married to a person includes the month in which the beneficiary ceases to be married as a result of the death of his or her spouse or otherwise, and a reference to a month in which the beneficiary is unmarried does not include the month in which the beneficiary so ceases to be married.

Same, common-law partnership

(3) A reference in this Act to a month throughout the whole of which the beneficiary is in a common-law partnership with a person includes the month in which the beneficiary ceases to be in a common-law partnership as a result of the death of his or her common-law partner or otherwise, and a reference to a month in which the beneficiary is not in a common-law partnership does not include the month in which the beneficiary so ceases to be in a common-law partnership.

82. Clauses 2 (4) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(b) for every full $48 of the aggregate of the incomes for the base calendar year of the person and his or her spouse or common-law partner, if the person to whom the monthly benefit is paid is married to a spouse or is in a common-law partnership with a person who is entitled to receive in the month a monthly benefit or an increment under this Act; or

(c) for every full $48 of the amount by which the aggregate of the incomes for the base calendar year of the person and his or her spouse or common-law partner exceeds the product of 12 times the maximum amount of pension that is authorized to be paid in the month under the *Old Age Security Act* (Canada) to an unmarried person or a person who is not in a common-law partnership, if the person to whom the monthly benefit is paid is married to or in a common-law partnership with either a person who is not entitled to receive in the month an increment, a pension, a supplement or a monthly benefit, or a person who is entitled to receive in the month an allowance.

(7) La définition de «mois complet durant lequel le prestataire est marié» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(8) Les définitions de «conjoint» et de «allocation au conjoint» à l'article 1 de la Loi, telles qu'elles sont réédictées par l'article 168 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogées.

(9) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 168 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Interprétation, mariage

(2) La mention, dans la présente loi, d'un mois complet pendant lequel le prestataire est marié à une personne s'entend en outre du mois pendant lequel son mariage prend fin, notamment en raison du décès de son conjoint. La mention d'un mois pendant lequel le prestataire n'est pas marié exclut celui au cours duquel son mariage a ainsi pris fin.

Idem, conjoint de fait

(3) La mention, dans la présente loi, d'un mois complet pendant lequel le prestataire vit en union de fait avec une personne s'entend en outre du mois pendant lequel son union de fait prend fin, notamment en raison du décès de son conjoint de fait. La mention d'un mois pendant lequel le prestataire ne vit pas en union de fait exclut celui au cours duquel son union de fait a ainsi pris fin.

82. Les alinéas 2 (4) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) de 48 $ du total des revenus pour l'année de référence de cette personne et de son conjoint ou conjoint de fait, si le bénéficiaire de la prestation mensuelle est marié à un conjoint qui a le droit de recevoir au cours du mois une prestation mensuelle ou un supplément provincial aux termes de la présente loi ou vit en union de fait avec une telle personne;

c) de 48 $ de l'excédent du total des revenus pour l'année de référence de la personne et de son conjoint ou conjoint de fait sur le produit obtenu en multipliant par 12 la valeur maximale de la pension payable au cours du mois, aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), à une personne qui n'est pas mariée ou ne vit pas en union de fait, si le bénéficiaire de la prestation mensuelle est marié soit à une personne qui n'a pas le droit de recevoir au cours du mois un supplément provincial, une pension, un supplément ni une prestation mensuelle, soit à une personne qui a le droit de recevoir une allocation au cours du mois, ou vit en union de fait avec une telle personne.

83. (1) Clause 6 (1.1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 171, is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or common-law partner".

(2) Subsection 6 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 171, is further amended by striking out "spouse" wherever it occurs and substituting in each case "spouse or common-law partner".

(3) Subsection 6 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 171, is further amended by striking out "spouse" wherever it occurs and substituting in each case "spouse or common-law partner".

(4) Subsection 6 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 171, is further amended by striking out "spouse" wherever it occurs and substituting in each case "spouse or common-law partner".

(5) Subsection 6 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 171, is further amended by striking out "spouse" wherever it occurs and substituting in each case "spouse or common-law partner".

(6) Subsection 6 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" wherever it occurs and substituting in each case "spouse or common-law partner".

(7) Subsection 6 (7) of the Act is amended by striking out "spouse" wherever it occurs and substituting in each case "spouse or common-law partner".

84. Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or common-law partner".

Commencement

85. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 81, 82, 83 and 84 shall be deemed to have come into force on July 1, 2000.

PART XII
ONTARIO HOME OWNERSHIP SAVINGS PLAN ACT

86. (1) Subsection 1 (1) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 123, is further amended by adding the following definitions:

"common-law partner", with respect to an individual at any time, means a person who cohabits at that time in a conjugal relationship with the individual if,

83. (1) L'alinéa 6 (1.1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 171 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «du conjoint ou conjoint de fait» à «du conjoint».

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 171 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «son conjoint ou conjoint de fait» à «son conjoint» partout où figure cette expression.

(3) Le paragraphe 6 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 171 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «son conjoint ou conjoint de fait» à «son conjoint» partout où figure cette expression.

(4) Le paragraphe 6 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 171 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «son conjoint ou conjoint de fait» à «son conjoint» partout où figure cette expression.

(5) Le paragraphe 6 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 171 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «son conjoint ou conjoint de fait» à «son conjoint» partout où figure cette expression.

(6) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou conjoint de fait» à «son conjoint» partout où figure cette expression.

(7) Le paragraphe 6 (7) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou conjoint de fait» à «son conjoint» partout où figure cette expression.

84. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou conjoint de fait» à «conjoint».

Entrée en vigueur

85. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 81, 82, 83 et 84 sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2000.

PARTIE XII
LOI SUR LE RÉGIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT DE L'ONTARIO

86. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 123 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint de fait» Relativement à un particulier à un moment donné, s'entend de la personne qui cohabite à ce moment-là dans une relation conjugale avec lui si :

(a) the person has so cohabited with the individual for a continuous period of at least one year, or

(b) the person and the individual are both parents of the same child; ("conjoint de fait")

"common-law partnership" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other. ("union de fait")

(2) The definition of "tax credit" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "spouse or former spouse" and substituting "spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner".

(3) Subsections 1 (8), (9) and (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 123, are repealed and the following substituted:

Spouse or common-law partner

(8) If at any time a person is a spouse or a common-law partner of an individual, the person shall be deemed to be a spouse or common-law partner, as the case may be, of the individual at a later time unless, because of a breakdown of their conjugal relationship, the person and the individual were not cohabiting at the later time for a period of at least 90 days that includes the later time.

Same

(9) In this Act, words referring to the time at which a common-law partnership was entered into shall be interpreted as referring to the time at which the common-law partners who are the members of the partnership began cohabiting in a conjugal relationship or, in the case of persons described in clause (b) of the definition of "common-law partner" in subsection (1), the time at which they became parents of the same child.

87. (1) Paragraph 6 of section 2 of the Act is amended by striking out "the planholder's spouse, if the planholder is married" and substituting "the planholder's spouse or common-law partner, if the planholder is married or is in a common-law partnership".

(2) Paragraphs 9 and 10 of section 2 of the Act are repealed and the following substituted:

9. In the case of a plan entered into by the planholder and a depositary before January 1, 1989, no spouse or common-law partner of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than the breakdown of the marriage or common-law partnership, has ever owned at any time an eligible home anywhere in the world.

10. In the case of a plan entered into by the planholder and a depositary after the December 31, 1988, no spouse or common-law partner of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and

a) la personne a cohabité ainsi tout au long d'une période d'un an se terminant avant ce moment;

b) la personne et le particulier sont les parents du même enfant. («common-law partner»)

«union de fait» Relation qui existe entre deux conjoints de fait. («common-law partnership»)

(2) La définition de «crédit d'impôt» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «à son conjoint, ancien conjoint, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait» à «à son conjoint ou son ancien conjoint».

(3) Les paragraphes 1 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 123 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conjoint ou conjoint de fait

(8) Si, à un moment donné, une personne est le conjoint ou conjoint de fait d'un particulier, elle est réputée être le conjoint ou conjoint de fait, selon le cas, du particulier à un moment ultérieur sauf si, en raison de l'échec de leur relation conjugale, la personne et le particulier ne cohabitaient pas à ce moment ultérieur pendant une période d'au moins 90 jours qui inclut ce moment ultérieur.

Idem

(9) Dans la présente loi, un terme faisant référence au moment où une union de fait s'est formée s'interprète de manière à faire référence au moment où les conjoints de fait qui l'ont formée ont commencé à cohabiter dans une relation conjugale ou, dans le cas des personnes visées à l'alinéa b) de la définition de «conjoint de fait» au paragraphe (1), au moment où elles sont devenues les parents du même enfant.

87. (1) La disposition 6 de l'article 2 de la Loi est modifiée par substitution de «de son conjoint ou conjoint de fait, s'il est marié ou vit en union de fait» à «de son conjoint, s'il est marié».

(2) Les dispositions 9 et 10 de l'article 2 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

9. Dans le cas d'un régime contracté par un titulaire et un dépositaire avant le 1er janvier 1989, le conjoint ou conjoint de fait du titulaire, qu'il réside avec ce dernier ou qu'il en soit séparé pour des raisons autres que l'échec du mariage ou de l'union de fait, n'a jamais été propriétaire d'un logement reconnu où que ce soit dans le monde.

10. Dans le cas d'un régime contracté par un titulaire et un dépositaire après le 31 décembre 1988, le conjoint ou conjoint de fait du titulaire, qu'il réside avec ce dernier ou qu'il en soit séparé pour des raisons autres que l'échec du mariage ou de

apart for reasons other than the breakdown of the marriage or common-law partnership, has ever owned an eligible home anywhere in the world at any time during the marriage or common-law partnership.

(3) Paragraph 18 of section 2 of the Act is amended by striking out "the planholder's spouse" and substituting "the planholder's spouse or common-law partner".

88. (1) Clause 3 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the contribution is made at a time when the planholder or a spouse or common-law partner of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than the breakdown of the marriage or common-law partnership, is the owner of an eligible home or is a partner in a partnership that owns property that would be an eligible home of the partner if the property was owned by the partner.

(2) Clause 3 (3) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) the spouse or common-law partner of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than the breakdown of the marriage or common-law partnership, owns or owned at any time an eligible home unless,

(i) in the case of a contribution made to a plan before January 1, 1989, the contribution was made to the plan before the planholder married the spouse or entered into a common-law partnership with the common-law partner and either,

(A) the spouse or common-law partner owned no interest in an eligible home at the time the marriage or common-law partnership was entered into and the only interest in an eligible home the spouse or common-law partner may have acquired after the marriage or common-law partnership was entered into was an interest in an eligible home in respect of which the assets of the planholder's plan were released under section 5, or

(B) the marriage occurred or common-law partnership was entered into after the date on which the planholder acquired an interest in an eligible home in respect of which the assets of the planholder's plan were released under section 5, or

(ii) in the case of a contribution made to a plan after December 31, 1988, the spouse or common-law partner has not owned, at any

l'union de fait, n'a jamais été propriétaire d'un logement reconnu où que ce soit dans le monde pendant le mariage ou l'union de fait.

(3) La disposition 18 de l'article 2 de la Loi est modifiée par substitution de «au conjoint ou conjoint de fait du titulaire» à «au conjoint du titulaire».

88. (1) L'alinéa 3 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le versement est effectué à un moment où le titulaire ou son conjoint ou conjoint de fait, qu'ils résident ensemble ou qu'ils soient séparés pour des raisons autres que l'échec du mariage ou de l'union de fait, est propriétaire d'un logement reconnu ou un associé d'une société en nom collectif propriétaire d'un bien qui, si l'associé en était propriétaire, serait un logement reconnu lui appartenant.

(2) L'alinéa 3 (3) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le conjoint ou conjoint de fait du titulaire, qu'il réside avec ce dernier ou qu'il en soit séparé pour des raisons autres que l'échec du mariage ou de l'union de fait, est ou a été à un moment quelconque propriétaire d'un logement reconnu, à moins que :

(i) dans le cas d'un versement effectué avant le 1er janvier 1989, le versement n'ait été effectué avant le mariage ou la formation de l'union de fait et que, selon le cas :

(A) le conjoint ou conjoint de fait n'ait été, au moment du mariage ou de la formation de l'union de fait, propriétaire d'aucun droit sur un logement reconnu et que le seul droit sur un logement reconnu qu'il ait pu acquérir après le mariage ou la formation de l'union de fait vise le logement reconnu à l'égard duquel les éléments d'actif du régime du titulaire ont été libérés aux termes de l'article 5,

(B) le mariage ou la formation de l'union de fait n'ait eu lieu après la date à laquelle le titulaire a acquis un droit sur le logement reconnu à l'égard duquel les éléments d'actif de son régime ont été libérés aux termes de l'article 5,

(ii) dans le cas d'un versement effectué après le 31 décembre 1988, le conjoint ou conjoint de fait n'ait été, à aucun moment pendant le

time during the marriage to or common-law partnership with the planholder, an interest in an eligible home, other than an interest in an eligible home acquired during the marriage or common-law partnership in respect of which the assets of the planholder's plan were released under section 5; or

. . . . . .

89. (1) Clause 5 (4) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the eligible home is acquired as the principal residence of the planholder to be ordinarily inhabited by the planholder or by the planholder's spouse or common-law partner or an individual who was the planholder's spouse or common-law partner at the time of acquisition by the planholder of the eligible home, or by both of them, for a period of at least 30 consecutive days within two years of the first day of ownership by the planholder.

(2) Clauses 5 (6) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

(d) the planholder or the spouse or common-law partner of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than the breakdown of the marriage or common-law partnership, has acquired, after the planholder has entered into an Ontario home ownership savings plan, an ownership interest in an eligible home by gift from the owner of the interest or by reason of the death of the owner of the interest; or

(e) the planholder, after having entered into an Ontario home ownership savings plan, has married a person who had an ownership interest in an eligible home at the time of the marriage or has entered into a common-law partnership with a person who had an ownership interest in an eligible home at the time the common-law partnership was entered into.

90. (1) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "planholder's spouse if the spouse survives the planholder" at the end and substituting "planholder's spouse or common-law partner if the spouse or common-law partner survives the planholder".

(2) Clause 7 (2) (a) of the Act is amended by inserting "or common-law partner" after "spouse".

(3) Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

No transfer

(3) No transfer may be made under subsection (2) unless,

(a) the spouse or common-law partner is alive at the

mariage ou l'union de fait, propriétaire d'un droit sur un logement reconnu, à l'exception d'un droit sur le logement reconnu, acquis pendant le mariage ou l'union de fait, à l'égard duquel les éléments d'actif du régime du titulaire ont été libérés aux termes de l'article 5;

. . . . . .

89. (1) L'alinéa 5 (4) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le titulaire acquiert le logement admissible comme résidence principale devant être habitée ordinairement par le titulaire ou par son conjoint ou conjoint de fait ou par un particulier qui était son conjoint ou conjoint de fait au moment de l'acquisition du logement reconnu, ou par les deux, et ce pour une durée minimale de 30 jours consécutifs dans les deux années qui suivent le premier jour où le titulaire devient propriétaire du logement.

(2) Les alinéas 5 (6) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) le titulaire ou son conjoint ou conjoint de fait, qu'ils résident ensemble ou qu'ils soient séparés pour des raisons autres que l'échec du mariage ou de l'union de fait, a acquis, après avoir contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario, un droit de propriété sur un logement reconnu par donation du propriétaire du droit ou par suite du décès de ce dernier;

e) après avoir contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario, le titulaire s'est marié ou a formé une union de fait avec une personne qui avait, au moment du mariage ou de la formation de l'union de fait, un droit de propriété sur un logement reconnu.

90. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint ou conjoint de fait s'il lui survit» à «de son conjoint si ce dernier lui survit».

(2) L'alinéa 7 (2) a) de la Loi est modifié par insertion de «ou conjoint de fait» après «le conjoint».

(3) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun transfert

(3) Le transfert visé au paragraphe (2) ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conjoint ou conjoint de fait est vivant au mo-

time of the transfer to the spouse's or common-law partner's Ontario home ownership savings plan; and

(b) the spouse or common-law partner is eligible under this Act to be and is a planholder of an Ontario home ownership savings plan at the time of the transfer.

(4) Clauses 7 (4) (a) and (b) of the Act are amended by inserting "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs.

(5) Clause 7 (4) (d) of the Act is amended by striking out "spouse's plan" at the end and substituting "spouse's plan or common-law partner's plan".

91. (1) Clause 9 (1) (a) of the Act is amended by striking out "spouse or former spouse" and substituting "spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner".

(2) Subsection 9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) No amount is payable under subsection (1) with respect to tax credits allowed to the planholder or to his or her spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner under the *Income Tax Act* in respect of qualifying contributions made by the planholder to his or her Ontario home ownership savings plan if the planholder has otherwise complied with this Act and the regulations but is terminating his or her plan for the reason that,

(a) the planholder or the spouse or common-law partner of the planholder with whom the planholder resides, or from whom the planholder lives separate and apart for reasons other than the breakdown of the marriage or common-law partnership, has acquired, after the planholder entered into the plan, an ownership interest in an eligible home by gift from the owner of the interest or by reason of the death of the owner of the interest; or

(b) the planholder, after having entered into an Ontario home ownership savings plan, has married a person who had an ownership interest in an eligible home at the time of the marriage or has entered into a common-law partnership with a person who had an ownership interest in an eligible home at the time the common-law partnership was entered into.

Commencement

92. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART XIII
RETAIL SALES TAX ACT

93. (1) Paragraph 2.2 of subsection 7 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of

ment du transfert à son régime d'épargne-logement de l'Ontario;

b) le conjoint ou conjoint de fait a le droit, aux termes de la présente loi, d'être titulaire d'un régime d'épargne-logement de l'Ontario et l'est au moment du transfert.

(4) Les alinéas 7 (4) a) et b) de la Loi sont modifiés par insertion de «ou conjoint de fait» après «conjoint» partout où figure ce terme.

(5) L'alinéa 7 (4) d) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint ou conjoint de fait» à «du conjoint».

91. (1) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «ou à son conjoint, ancien conjoint, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait» à «à son conjoint ou à son ancien conjoint».

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Aucun montant ne doit être versé aux termes du paragraphe (1) à l'égard des crédits d'impôt accordés, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au titulaire ou à son conjoint, ancien conjoint, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait en contrepartie des versements admissibles que le titulaire a effectués à son régime d'épargne-logement de l'Ontario s'il a observé par ailleurs la présente loi et les règlements et qu'il résilie son régime pour l'une des raisons suivantes :

a) le titulaire ou son conjoint ou conjoint de fait, qu'ils résident ensemble ou qu'ils soient séparés pour des raisons autres que l'échec du mariage ou de l'union de fait, a acquis, après la conclusion du régime, un droit de propriété sur un logement reconnu par donation du propriétaire du droit ou par suite du décès de ce dernier;

b) après avoir contracté un régime d'épargne-logement de l'Ontario, le titulaire s'est marié ou a formé une union de fait avec une personne qui avait, au moment du mariage ou de la formation de l'union de fait, un droit de propriété sur un logement reconnu.

Entrée en vigueur

92. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE XIII
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

93. (1) La disposition 2.2 du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, telle qu'elle est ré-

Ontario, 1998, chapter 5, section 45, is repealed and the following substituted:

2.2 Toll free telephone services having an identity code that begins with 1-8 followed by two digits, except the telephone services that the Minister prescribes as ones that are excluded for the purposes of the exemption under this paragraph.

(2) Paragraph 44 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "a public library administered under the *Public Libraries Act*" and substituting "a public library established under the *Public Libraries Act*".

(3) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, 1994, chapter 13, section 9, 1996, chapter 18, section 17, 1996, chapter 29, section 26, 1997, chapter 10, section 32, 1997, chapter 41, section 125, 1997, chapter 43, Schedule D, section 4, 1998, chapter 5, section 45, 1999, chapter 9, section 184 and 2000, chapter 10, section 28, is further amended by adding the following subsections:

Foreign states and diplomatic personnel

(5) The following persons and entities are exempt from tax under this Act:

1. A foreign state.
2. An international organization.
3. An individual who,
   i. is not a Canadian citizen or permanent resident of Canada, as defined in the *Immigration Act* (Canada),
   ii. is assigned to duty in Canada by the foreign state or international organization that the individual represents,
   iii. is authorized by the Department of Foreign Affairs and International Trade of Canada,
   iv. is not engaged locally, and
   v. serves in, or is employed by, an international organization or the diplomatic mission or consular post of a foreign state.
4. A spouse, same-sex partner or family member of an individual described in paragraph 3, but only if the spouse, same-sex partner or family member is not a Canadian citizen or permanent resident of Canada, as defined in the *Immigration Act* (Canada), and is authorized by the Department of For-

édictée par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2.2 Les services de téléphone sans frais dont le numéro commence par les chiffres 1-8, suivis de deux chiffres, à l'exception des services de téléphone que prescrit le ministre comme étant exclus aux fins de l'exemption prévue à la présente disposition.

(2) La disposition 44 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «une bibliothèque publique créée en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques*» à «une bibliothèque publique à laquelle s'applique la *Loi sur les bibliothèques publiques*».

(3) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 17 du chapitre 18 et l'article 26 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 32 du chapitre 10, l'article 125 du chapitre 41 et l'article 4 de l'annexe D du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 184 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 28 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

États étrangers et corps diplomatique

(5) Les personnes et entités suivantes sont exonérées de la taxe prévue par la présente loi :

1. Les États étrangers.
2. Les organisations internationales.
3. Les particuliers qui remplissent les conditions suivantes :
   i. ils ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada),
   ii. ils sont affectés au Canada par l'État étranger ou l'organisation internationale qu'ils représentent,
   iii. ils sont autorisés par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada,
   iv. ils ne sont pas engagés sur place,
   v. ils servent dans une organisation internationale ou dans la mission diplomatique ou le poste consulaire d'un État étranger, ou y sont employés.
4. Le conjoint, le partenaire de même sexe ou le membre de la famille d'un particulier visé à la disposition 3, mais uniquement s'il n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada) et qu'il est autorisé par le ministère des Affaires

eign Affairs and International Trade of Canada.

5. A political subdivision of a foreign state, as prescribed by the Minister, and individuals, as prescribed by the Minister, employed by the government of such a political subdivision, but only on such conditions as the Minister prescribes for any of them.

6. A spouse, same-sex partner or family member of an individual described in paragraph 5, but only on such conditions as the Minister prescribes.

Exception

(5.1) Subsection (5) does not apply to exempt from tax an individual who, not being in the performance of his or her duties for the foreign state or international organization that he or she represents, purchases tangible personal property or a taxable service for the consumption or use of a person who is not entitled to an exemption under that subsection.

Definitions

(5.2) For the purposes of subsections (5) and (5.1),

"foreign state" means a foreign state that is officially recognized by Canada; ("État étranger")

"international organization" means an international organization as defined in the *Foreign Missions and International Organizations Act* (Canada) but only to the extent specified in an order made under section 5 of that Act; ("organisation internationale")

"same-sex partner" means a same-sex partner as defined in section 29 of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means a spouse as defined in section 29 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

94. Subclauses 14 (1) (b) (i), (ii) and (iii) of the Act are repealed and the following substituted:

(i) 5 per cent of the tax collected by the vendor in the period and shown in a return to be $400 or more,

(ii) $20 for each return with respect to the tax collected by the vendor in the period and shown to have been more than $20 and less than $400, and

(iii) the tax collected by the vendor in the period and shown in a return to be not more than $20.

95. Subsection 48 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 14, 1994, chapter 13, section 25, 1996, chapter 18, section 18, 1997, chapter 10, section 34, 1997, chapter 19, section 22, 1997, chapter 43, Schedule D, section 14, 1998, chapter 5, section 47 and 1999, chapter 9, sec-

étrangères et du Commerce international du Canada.

5. Les subdivisions politiques d'un État étranger que prescrit le ministre et les particuliers que prescrit également le ministre et qui sont employés par le gouvernement d'une telle subdivision, mais uniquement aux conditions que prescrit le ministre dans leur cas.

6. Le conjoint, le partenaire de même sexe ou le membre de la famille d'un particulier visé à la disposition 5, mais uniquement aux conditions que prescrit le ministre.

Exception

(5.1) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe le particulier qui, lorsqu'il n'exerce pas ses fonctions pour l'État étranger ou l'organisation internationale qu'il représente, achète des biens meubles corporels ou des services taxables pour la consommation ou l'usage d'une personne qui n'a pas droit à l'exonération prévue à ce paragraphe.

Définitions

(5.2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (5) et (5.1).

«conjoint» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«État étranger» État étranger reconnu officiellement par le Canada. («foreign state»)

«organisation internationale» S'entend au sens de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (Canada), mais uniquement dans la mesure spécifiée dans un décret pris au titre de l'article 5 de cette loi. («international organization»)

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

94. Les sous-alinéas 14 (1) b) (i), (ii) et (iii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(i) 5 pour cent de la taxe perçue par le vendeur au cours de cette période et dont le montant indiqué dans une déclaration est de 400 $ ou plus,

(ii) 20 $ pour chaque déclaration relative à la taxe perçue par le vendeur au cours de cette période et dans laquelle le montant indiqué est supérieur à 20 $ et inférieur à 400 $,

(iii) la taxe perçue par le vendeur au cours de cette période et dont le montant indiqué dans une déclaration ne dépasse pas 20 $.

95. Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 25 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 18 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 34 du chapitre 10, l'article 22 du chapitre 19 et l'article

tion 189, is further amended by adding the following clause:

(p) authorizing the refund to or among employers of tax paid by them in respect of payments not liable to tax that were made by them to multi-employer benefits plans and prescribing the conditions on which such refunds may be made.

Commencement

96. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 93 (1) and section 94 shall be deemed to have come into force on July 1, 2000.

Same

(3) Subsection 93 (3) shall be deemed to have come into force on March 1, 2000.

PART XIV
TOBACCO TAX ACT

97. (1) The definition of "exporter" in section 1 of the *Tobacco Tax Act* is repealed and the following substituted:

"exporter" means, with reference to a particular date, a person who takes tobacco in bulk out of Ontario during the 12 consecutive months before that date, or causes it to be taken out of Ontario during that period, and who may be accountable for the tax on that tobacco to the jurisdiction receiving the tobacco. ("exportateur")

(2) The definition of "importer" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"importer" means, with reference to a particular date, a person who brings tobacco in bulk into Ontario during the 12 consecutive months before that date or causes it to be brought into Ontario during that period. ("importateur")

98. (1) Subsection 2 (1.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 42, is repealed.

(2) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 19 and 1997, chapter 10, section 42, is further amended by adding the following subsections:

Tax for cigars

(1.5) Every consumer shall pay to Her Majesty in

14 de l'annexe D du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 47 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 189 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

p) autoriser le remboursement aux employeurs de la taxe qu'ils ont payée à l'égard de versements non taxables qu'ils ont faits à des régimes d'avantages sociaux interentreprises, ou la répartition de ce remboursement entre eux, et prescrire les conditions d'un tel remboursement.

Entrée en vigueur

96. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 93 (1) et l'article 94 sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2000.

Idem

(3) Le paragraphe 93 (3) est réputé être entré en vigueur le 1er mars 2000.

PARTIE XIV
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

97. (1) La définition de «exportateur» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«exportateur» Relativement à une date donnée, s'entend d'une personne qui sort ou fait sortir du tabac en vrac de l'Ontario pendant les 12 mois consécutifs précédant cette date et qui peut être redevable de la taxe sur ce tabac à la compétence territoriale qui le reçoit. («exporter»)

(2) La définition de «importateur» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«importateur» Relativement à une date donnée, s'entend d'une personne qui introduit ou fait introduire du tabac en vrac en Ontario pendant les 12 mois consécutifs précédant cette date. («importer»)

98. (1) Le paragraphe 2 (1.1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 42 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(2) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 42 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Taxe sur les cigares

(1.5) Chaque consommateur paie à Sa Majesté du

right of Ontario a tax on every cigar purchased by the consumer at the rate of 45 per cent of the taxable price of the cigar.

Fraction of a cent

(1.6) If an amount of tax calculated under subsection (1.5) is a fraction of a cent, the fraction shall be counted as a full cent.

Taxable price of cigar

(1.7) For the purposes of subsection (1.5), the taxable price of a cigar is the sum of the following amounts:

1. The price for which the cigar was purchased by its retail dealer, including the value in terms of Canadian money of any other consideration accepted by the wholesaler from whom the cigar passed as or on account of the price of the cigar.
2. The cost of, or charges for, customs and mailing, delivery or transportation, whether or not they are shown separately in the books of the wholesaler or on any invoice or in the computation of the price, or whether or not title has passed to the retail dealer before delivery to the retail dealer.
3. The amount of the tax imposed under the *Excise Tax Act* (Canada), other than the tax imposed by Part IX of that Act, or the duty imposed under the *Excise Act* (Canada) in respect of the cigar or in respect of the sale or acquisition of the cigar.
4. The amount determined by multiplying the prescribed percentage by the sum of the amounts described in paragraphs 1, 2 and 3.

Same

(1.8) Despite subsection (1.7), if the importer or manufacturer of a cigar is also the retail dealer of the cigar, the taxable price of the cigar is equal to the price that the consumer is deemed to have paid for the cigar as described in subsection (1.9).

Same

(1.9) For the purposes of subsection (1.8), the price that the consumer is deemed to have paid for the cigar is the sum of the following amounts:

1. The price for which the cigar was purchased by the consumer including the value in terms of Canadian money of any other consideration accepted as or on account of the price of the cigar by the retail dealer of the cigar.
2. The cost of, or charges for, customs and mailing, delivery or transportation, whether or not they are shown separately in the books of the retail dealer or on any invoice or in the computation of the price, or whether or not title has passed to the consumer before delivery to the consumer.
3. The amount of the tax imposed under the *Excise Tax Act* (Canada), other than the tax imposed by Part IX of that Act, or the duty imposed under the *Excise Act* (Canada) in respect of the cigar or in respect of the sale or acquisition of the cigar.

chef de l'Ontario une taxe au taux de 45 pour cent du prix taxable du cigare sur chaque cigare qu'il achète.

Fraction d'un cent

(1.6) Toute fraction de cent résultant du calcul de la taxe prévu au paragraphe (1.5) est comptée comme un cent entier.

Prix taxable d'un cigare

(1.7) Pour l'application du paragraphe (1.5), le prix taxable d'un cigare correspond à la somme des montants suivants :

1. Le prix auquel le détaillant a acheté le cigare qu'il vend, y compris la valeur, en monnaie canadienne, des autres contreparties acceptées par le grossiste qui a cédé le cigare au titre du prix du cigare ou à valoir sur ce prix.
2. Les frais ou droits de douane, de poste, de livraison ou de transport, qu'ils soient ou non indiqués séparément dans les livres du grossiste, sur des factures ou dans le calcul du prix, ou que le titre ait ou non été transmis au détaillant avant la livraison à ce dernier.
3. La taxe imposée conformément à la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), à l'exception de la partie IX de cette loi, ou les droits imposés conformément à la *Loi sur l'accise* (Canada) à l'égard du cigare ou de sa vente ou de son acquisition.
4. Le montant calculé en multipliant le pourcentage prescrit par la somme des montants visés aux dispositions 1, 2 et 3.

Idem

(1.8) Malgré le paragraphe (1.7), si l'importateur ou le fabricant du cigare en est également le détaillant, le prix taxable du cigare correspond au prix que le consommateur est réputé avoir payé en application du paragraphe (1.9).

Idem

(1.9) Pour l'application du paragraphe (1.8), le prix que le consommateur est réputé avoir payé pour le cigare correspond à la somme des montants suivants :

1. Le prix auquel le consommateur a acheté le cigare, y compris la valeur, en monnaie canadienne, des autres contreparties acceptées par le détaillant au titre du prix du cigare ou à valoir sur ce prix.
2. Les frais ou droits de douane, de poste, de livraison ou de transport, qu'ils soient ou non indiqués séparément dans les livres du détaillant, sur des factures ou dans le calcul du prix, ou que le titre ait ou non été transmis au consommateur avant la livraison à ce dernier.
3. La taxe imposée conformément à la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), à l'exception de la partie IX de cette loi, ou les droits imposés conformément à la *Loi sur l'accise* (Canada) à l'égard du cigare ou de sa vente ou de son acquisition.

(3) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 19 and 1997, chapter 10, section 42, is further amended by adding the following subsection:

Determination of taxable price of a cigar

(2.1) If the Minister considers that any of the amounts in a retail dealer's records for the matters described in paragraph 1 or 2 of subsection (1.7) or paragraph 1 or 2 of subsection (1.9) is artificially low or if the price referred to in paragraph 1 of subsection (1.7) or paragraph 1 of subsection (1.9) is below a reasonable wholesale market price, the Minister may determine the amount for the purpose of taxation under this Act and for the purpose of the applicable paragraph of subsection (1.7) or (1.9), unless it is established in an appeal under section 22 that the amount determined by the Minister is unreasonable.

99. The Act is amended by adding the following section:

Duty to provide invoice for cigars

2.1 (1) Every wholesaler shall inform the person to whom the wholesaler sells cigars of the quantity of cigars being sold and the tax collectable and payable on the cigars and shall deliver to the person, at the time of the purchase, an invoice containing the prescribed information.

Liability for tax

(2) Every person who purchases cigars from a wholesaler without obtaining an invoice containing the information required under subsection (1) remains liable for the tax collectable or tax payable under this Act in respect of the purchase until the tax is paid to the wholesaler or the Minister, as the case may be.

Same

(3) Subsection (2) applies whether or not the wholesaler is an agent of the Minister.

Duty of retail dealer

(4) Every retail dealer shall provide every consumer of cigars with an invoice specifying the tax payable and any other prescribed information or shall give the consumer that information by another reasonable means.

100. (1) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8 and 1998, chapter 5, section 49, is further amended by adding the following subsections:

Wholesalers of cigars

(1.3) The Minister may designate in writing a wholesaler who sells or delivers cigars to retail dealers to collect the tax imposed on the cigars under subsection 2 (1.5) and a person so designated shall be the agent of the

(3) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 42 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Détermination du prix taxable d'un cigare

(2.1) S'il estime qu'un quelconque des montants indiqués dans les dossiers d'un détaillant à l'égard des questions visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1.7) ou à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1.9) est peu élevé par suite d'un artifice ou que le prix visé à la disposition 1 du paragraphe (1.7) ou à la disposition 1 du paragraphe (1.9) est inférieur au prix de gros raisonnable, le ministre peut le déterminer aux fins de la taxation prévue par la présente loi et pour l'application de la disposition applicable du paragraphe (1.7) ou (1.9), à moins qu'il ne soit établi, à l'issue d'un appel interjeté en vertu de l'article 22, que le montant ainsi déterminé n'est pas raisonnable.

99. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation de facturer les cigares

2.1 (1) Le grossiste informe la personne à qui il vend des cigares de la quantité de cigares qu'il lui vend et de la taxe percevable et payable sur eux et lui remet, au moment de l'achat, une facture où figurent les renseignements prescrits.

Assujettissement à la taxe

(2) Quiconque achète des cigares à un grossiste sans obtenir de facture où figurent les renseignements exigés au paragraphe (1) demeure redevable de la taxe percevable ou payable aux termes de la présente loi à l'égard de l'achat jusqu'à son paiement au grossiste ou au ministre, selon le cas.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique que le grossiste soit ou non un mandataire du ministre.

Obligation du détaillant

(4) Le détaillant remet à chaque consommateur de cigares une facture où figurent la taxe payable et les autres renseignements prescrits ou lui fournit ces renseignements par un autre moyen raisonnable.

100. (1) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 49 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Grossistes en cigares

(1.3) Le ministre peut désigner, par écrit, un grossiste qui vend ou livre des cigares à des détaillants, pour le charger de percevoir la taxe imposée sur ces cigares en application du paragraphe 2 (1.5). La personne ainsi

Minister and shall collect and remit the tax to the Minister at the time or times and in the manner provided under this Act.

Conditions

(1.4) The Minister may impose any conditions and restrictions with respect to a designation under subsection (1.3) that the Minister considers appropriate.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Sale to another collector

(3) Subsection (2) does not apply,

(a) to require a collector designated under subsection (1) to collect tax under this Act on the sale or delivery of tobacco by the collector to another collector designated under subsection (1) who is not a consumer in respect of the tobacco; or

(b) to require a collector designated under subsection (1) or (1.3) to collect tax under this Act on the sale or delivery of cigars by the collector to another collector designated under subsection (1.3) who is not a consumer in respect of the cigars.

(3) Subsection 4 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is repealed and the following substituted :

Collection of tax by registered importer

(6) Every registered importer shall collect, as agent for the Minister, the tax collectable or payable under this Act from every person to whom the importer sells or delivers tobacco in Ontario.

Duty to remit

(6.1) Every registered importer shall remit to the Minister the tax collected by the importer in accordance with subsection (6) as well as the tax, if any, in respect of which the importer is a consumer and shall do so at the times and in the manner required by this Act and the regulations.

101. (1) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Sales to collector

(4) Subsection (3) does not apply to require a registered importer to collect tax under this Act,

(a) on the sale or delivery of tobacco by the registered importer to a collector appointed under subsection 4 (1) who is not a consumer in respect of the tobacco; or

(b) on the sale or delivery of cigars by the registered importer to a collector designated under subsection 4 (1) or (1.3) who is not a consumer in respect of the cigars.

(2) Section 5 of the Act, as amended by the Stat-

désignée est le mandataire du ministre et elle perçoit la taxe et la remet au ministre aux moments et de la manière prévus par la présente loi.

Conditions

(1.4) Le ministre peut assujettir la désignation visée au paragraphe (1.3) aux conditions et restrictions qu'il estime appropriées.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente à un autre percepteur

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'obliger :

a) d'une part, le percepteur désigné en vertu du paragraphe (1) à percevoir la taxe prévue par la présente loi sur le tabac qu'il vend ou livre à un autre percepteur désigné en vertu du même paragraphe qui n'en est pas le consommateur;

b) d'autre part, le percepteur désigné en vertu du paragraphe (1) ou (1.3) à percevoir la taxe prévue par la présente loi sur les cigares qu'il vend ou livre à un autre percepteur désigné en vertu du même paragraphe qui n'en est pas le consommateur.

(3) Le paragraphe 4 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perception de la taxe par l'importateur inscrit

(6) L'importateur inscrit perçoit, en qualité de mandataire du ministre, la taxe percevable ou payable aux termes de la présente loi auprès de chaque personne à laquelle il vend ou livre du tabac en Ontario.

Obligation de remettre la taxe

(6.1) L'importateur inscrit remet au ministre la taxe qu'il a perçue conformément au paragraphe (6), ainsi que, le cas échéant, la taxe sur le tabac dont il est lui-même le consommateur, de la manière et aux moments exigés par la présente loi et par les règlements.

101. (1) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente à un percepteur

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'obliger l'importateur inscrit à percevoir la taxe prévue par la présente loi sur, selon le cas :

a) le tabac qu'il vend ou livre à un percepteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1) qui n'en est pas le consommateur;

b) les cigares qu'il vend ou livre à un percepteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1) ou (1.3) qui n'en est pas le consommateur.

(2) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par

utes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8 and 1997, chapter 19, section 25, is further amended by adding the following subsection:

Penalty on unregistered importer

(11.1) Every person who operates as an importer in Ontario without holding a subsisting registration certificate required by this section shall pay a penalty, when assessed therefor, in an amount equal to the tax that would be payable under section 2 on all tobacco imported into Ontario by the person during the period when the person did not hold the subsisting registration certificate, calculated as if the tobacco had been sold to a consumer liable to pay tax in Ontario.

102. Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out "The Minister may refuse to designate a person under subsection 4 (1)" and substituting "The Minister may refuse to designate a person under subsection 4 (1) or (1.3)".

103. Clause 12 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) every collector appointed under subsection 4 (1) in an amount equal to the average three months' tax collectable and payable by the collector calculated for the 12-month period preceding the date of the Minister's demand, or $1 million, whichever is the greater;

(a.1) every collector appointed under subsection 4 (1.3) in an amount equal to the average three months' tax collectable and payable by the collector calculated for the 12-month period preceding the date of the Minister's demand, or $10,000, whichever is the greater.

104. Subsection 13.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 28, section 1, is amended by striking out "retail selling price" and substituting "taxable price".

105. (1) The English version of subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out "wholesale dealer" wherever it appears and substituting in each case "wholesaler".

(2) The English version of subsection 14 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is further amended by striking out "wholesale dealer" wherever it appears and substituting in each case "wholesaler".

106. Subsection 16 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is repealed and the following substituted:

Compensation to collectors, etc.

(3) For each 12-month period commencing on April

l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 25 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Pénalité : importateur inscrit

(11.1) Quiconque exerce des activités d'importateur en Ontario sans être titulaire du certificat d'inscription valide exigé par le présent article paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 sur tout le tabac qu'il a importé en Ontario tant qu'il n'était pas titulaire du certificat d'inscription valide et calculée comme si le tabac avait été vendu à des consommateurs assujettis au paiement de la taxe en Ontario.

102. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Le ministre peut refuser de désigner une personne aux termes du paragraphe 4 (1) ou (1.3)» à «Le ministre peut refuser de désigner une personne aux termes du paragraphe 4 (1)».

103. L'alinéa 12 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) du percepteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1), une garantie de 1 million de dollars ou d'un montant équivalant à la moyenne de la taxe percevable et payable pour un trimestre par le percepteur, calculée d'après le total obtenu pendant la période de 12 mois précédant la date de la demande du ministre, selon le montant le plus élevé;

a.1) du percepteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1.3), une garantie de 10 000 $ ou d'un montant équivalant à la moyenne de la taxe percevable et payable pour un trimestre par le percepteur, calculée d'après le total obtenu pendant la période de 12 mois précédant la date de la demande du ministre, selon le montant le plus élevé.

104. Le paragraphe 13.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «prix taxable» à «prix de vente au détail».

105. (1) La version anglaise du paragraphe 14 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «wholesaler» à «wholesale dealer» partout où figure cette expression.

(2) La version anglaise du paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par substitution de «wholesaler» à «wholesale dealer» partout où figure cette expression.

106. Le paragraphe 16 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rémunération des percepteurs

(3) Pour chaque période de 12 mois commençant le

1, there may be paid to each person designated a collector under this Act and to each registered importer who is not also a person designated as a collector under this Act, as compensation for their services in collecting and remitting the tax imposed by this Act, the lesser of,

(a) $2,000; or

(b) the total of,

(i) 4 per cent of the tax collected by the person in that period and shown in a return that is made in accordance with this Act and the regulations and in which the tax shown to have been collected is $75 or more,

(ii) $3 for each return with respect to tax collected by the person in that period that is made in accordance with this Act and the regulations and in which the tax shown to have been collected exceeds $3 but does not exceed $75, and

(iii) the tax collected by the person in that period and shown on a return that is made in accordance with this Act and the regulations and in which the tax shown to have been collected does not exceed $3.

Same

(3.1) A person to whom compensation may be paid under subsection (3) may deduct that compensation from the amount otherwise to be remitted to the Minister in accordance with this Act and the regulations.

107. Subsection 18 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Refund of tax claimed

(3) Despite subsection (1), a collector designated under subsection 4 (1) may retain the amount of a refund for which the collector has made application under this Act or the regulations until the refund for which the collector has applied is, in whole or in part, approved or refused by the Minister and until notice of the Minister's decision is sent to the collector.

108. Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is further amended by adding the following subsections:

Limitation

(3.1) Subject to subsections (3.2) and (3.3), the Minister may assess or reassess any tax, interest or penalty payable under clause (1) (b) or tax payable as determined under subsection (3) within four years after the day on which the tax becomes payable.

Same

(3.2) If the Minister establishes that a person liable to pay the tax, interest or penalty under clause (1) (b) has made a misrepresentation that is attributable to neglect,

1er avril, la personne désignée comme percepteur aux termes de la présente loi et l'importateur inscrit qui n'est pas également une personne ainsi désignée peuvent recevoir, à titre de rémunération des services de perception et de remise de la taxe imposée par la présente loi qu'ils ont rendus, le moindre des montants suivants :

a) 2 000 $;

b) le total des montants suivants :

(i) 4 pour cent de la taxe perçue par la personne pendant cette période et indiquée dans une déclaration faite conformément à la présente loi et aux règlements où elle déclare avoir perçu un montant de taxe égal ou supérieur à 75 $,

(ii) 3 $ pour chaque déclaration faite par la personne conformément à la présente loi et aux règlements où elle déclare avoir perçu, pendant cette période, un montant de taxe supérieur à 3 $ et égal ou inférieur à 75 $,

(iii) la taxe perçue par la personne pendant cette période et indiquée dans une déclaration faite conformément à la présente loi et aux règlements où elle déclare avoir perçu un montant de taxe égal ou inférieur à 3 $.

Idem

(3.1) La personne qui peut recevoir une rémunération en vertu du paragraphe (3) peut la déduire du montant qui doit normalement être remis au ministre conformément à la présente loi et aux règlements.

107. Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement de la taxe

(3) Malgré le paragraphe (1), le percepteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1) peut retenir le montant du remboursement qu'il a demandé aux termes de la présente loi ou des règlements jusqu'à ce que le ministre l'ait approuvé ou refusé, en tout ou en partie, et qu'un avis de la décision du ministre lui ait été envoyé.

108. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Prescription

(3.1) Sous réserve des paragraphes (3.2) et (3.3), le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe, des intérêts ou de la pénalité payables aux termes de l'alinéa (1) b) ou de la taxe payable calculée aux termes du paragraphe (3) dans les quatre ans qui suivent la date où la taxe devient payable.

Idem

(3.2) Le ministre peut, au moment qu'il estime raisonnable, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe, des intérêts ou de la pénalité

carelessness or wilful default or has committed any fraud in making a return, in supplying information under this Act or in omitting to disclose information under this Act, the Minister may assess or reassess the tax, interest or penalty for which the person is liable at any time the Minister considers reasonable.

Same

(3.3) Subsections (3.1) and (3.2) do not apply in respect of a reconsideration under subsection 21 (3).

109. (1) Subsection 22 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Reply to notice of appeal

(5) The Minister shall, with all due dispatch, serve on the appellant and file with the court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of the allegations of fact and of the statutory provisions and reasons the Minister intends to rely on.

Same

(5.1) If the Minister does not serve the reply within 180 days after the notice under subsection (2) is served on him or her, the appellant may, upon 21 days notice to the Minister, apply to the court for an order requiring the reply to be served within such time as a judge shall order.

Same

(5.2) If the judge considers it proper in the circumstances, the judge may also order that, upon the failure of the Minister to serve the reply in the time specified by the order, the assessment or statement of disallowance with respect to which the appeal is made shall be vacated and any tax levied pursuant to the assessment shall be repaid to the appellant or the refund disallowed shall be paid to the appellant.

Same

(5.3) Nothing in this section revives an appeal that is void or affects a statement of disallowance or assessment that has become valid and binding.

(2) The English version of subsection 22 (10) of the Act is amended by striking out "notice of disallowance" and substituting "statement of disallowance".

110. The Act is amended by adding the following section:

Records to be kept

22.1 (1) Every collector, importer, exporter, interjurisdictional transporter, wholesaler, retail dealer or manufacturer shall keep at its principal place of business in Ontario records and books of account in the form and containing the information that will enable the accurate determination of the tax collectable and payable under this Act.

visée à l'alinéa (1) b) s'il détermine que la personne assujettie à son paiement a fait une affirmation inexacte imputable à la négligence, à un manque d'attention ou à une omission volontaire ou a commis une fraude dans le cadre d'une déclaration qu'elle a remise ou de renseignements qu'elle a fournis aux termes de la présente loi ou en ne divulguant pas certains renseignements.

Idem

(3.3) Les paragraphes (3.1) et (3.2) ne s'appliquent pas à l'égard du nouvel examen effectué aux termes du paragraphe 21 (3).

109. (1) Le paragraphe 22 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réponse à l'avis d'appel

(5) Avec toute la diligence possible, le ministre signifie à l'appelant et dépose auprès du tribunal une réponse à l'avis d'appel où il admet ou nie les faits allégués et expose les allégations de fait, les dispositions législatives et les motifs qu'il entend invoquer.

Idem

(5.1) Si le ministre ne signifie pas la réponse dans les 180 jours qui suivent la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (2) lui a été signifié, l'appelant peut, en donnant un préavis de 21 jours au ministre, demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance enjoignant au ministre de signifier sa réponse dans le délai fixé par un juge.

Idem

(5.2) S'il l'estime opportun dans les circonstances, le juge peut aussi ordonner que, si le ministre ne signifie pas sa réponse dans le délai imparti dans l'ordonnance, la cotisation ou la déclaration de refus qui fait l'objet de l'appel soit annulée et que soit remboursée à l'appelant la taxe prélevée par suite de l'établissement de cette cotisation ou que lui soit versé le remboursement refusé.

Idem

(5.3) Le présent article n'a pas pour effet de rétablir un appel qui est nul et n'a aucune incidence sur une déclaration de refus ou une cotisation devenue valide et exécutoire.

(2) La version anglaise du paragraphe 22 (10) de la Loi est modifiée par substitution de «statement of disallowance» à «notice of disallowance».

110. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tenue de dossiers

22.1 (1) Le percepteur, l'importateur, l'exportateur, le transporteur interterritorial, le grossiste ou le fabricant tient, à son établissement commercial principal en Ontario, des dossiers et des livres comptables présentés sous la forme et renfermant les renseignements qui permettront de déterminer avec exactitude la taxe percevable et payable aux termes de la présente loi.

Same

(2) Every person referred to in subsection (1) shall maintain the records and books of account, as well as any other document necessary to verify the information in the records and books, for a period of seven years following the end of the person's fiscal year to which the records and books relate, unless written permission for their disposal is received from the Minister.

111. Subsection 23 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Demand to keep records

(4) Upon giving notice by registered letter or by demand served personally or by courier, the Minister may require any person who fails or refuses to keep adequate records and books of account to keep those records and books of account specified in the notice for the length of time required by the Minister.

112. (1) The English version of subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "wholesale dealer" and substituting "wholesaler".

(2) The English version of subsection 31 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 109, is amended by striking out "wholesale dealer" and substituting "wholesaler".

113. Paragraph 2 of subsection 35 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 110, is amended by striking out "sold" at the end and substituting "purchased".

114. Section 38.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is repealed and the following substituted:

Refund to dealer where tax reduced

38.1 (1) Despite section 38, if a dealer who is not a collector designated under subsection 4 (1) has, as a result of a reduction in the tax payable by a consumer under section 2, remitted to the Minister an amount of money for a period that is greater than this Act requires the dealer to remit, the dealer shall apply to the dealer's collector for a refund of the amount overpaid, or to the Minister, if the Minister so requires.

Application by dealer

(2) If the application for a refund is made after the end of the month that is four months after subsection 2 (1.5) comes into force, it shall be made to the Minister and not to the dealer's collector.

Application by designated collector

(3) If the dealer referred to in subsection (1) is a collector designated under subsection 4 (1.3), the dealer shall apply to the Minister for any refund owing.

Limitation

(4) No refund shall be made unless the dealer makes

Idem

(2) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) conserve les dossiers et les livres comptables, ainsi que les autres documents nécessaires à la vérification des renseignements qui y figurent, pendant la période de sept ans qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, à moins que le ministre ne lui donne par écrit la permission de s'en départir.

111. Le paragraphe 23 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de tenir des dossiers

(4) Le ministre peut, au moyen d'un avis envoyé par courrier recommandé ou signifié à personne ou par messagerie, obliger quiconque omet ou refuse de tenir des dossiers et des livres comptables adéquats à tenir ceux que l'avis précise pendant la durée qu'il fixe.

112. (1) La version anglaise du paragraphe 31 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «wholesaler» à «wholesale dealer».

(2) La version anglaise du paragraphe 31 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 109 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «wholesaler» à «wholesale dealer».

113. La disposition 2 du paragraphe 35 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 110 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «achetées» à «vendues» à la fin de la disposition.

114. L'article 38.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement au marchand en cas de réduction de la taxe

38.1 (1) Malgré l'article 38, le marchand qui n'est pas un percepteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1) et qui a remis au ministre, par suite d'une réduction de la taxe payable par un consommateur aux termes de l'article 2, un montant d'argent supérieur à celui que la présente loi exige qu'il remette pour une période donnée adresse une demande de remboursement du trop-perçu à son percepteur ou l'adresse au ministre, si ce dernier l'exige.

Demande du marchand

(2) Le marchand qui fait une demande de remboursement après la fin du quatrième mois qui suit l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1.5) l'adresse au ministre et non à son percepteur.

Demande du percepteur désigné

(3) Le marchand visé au paragraphe (1) qui est un percepteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1.3) adresse sa demande de remboursement au ministre.

Prescription

(4) Aucun remboursement ne doit être fait à moins

an application for the refund under this section by the end of the month that is 12 months after subsection 2 (1.5) comes into force.

Same

(5) Upon proof satisfactory to the collector designated under subsection 4 (1) or (1.3) or satisfactory to the Minister that the amount was overpaid, the collector or the Minister may refund the overpayment to the dealer or, at the collector's or Minister's option, apply the amount of the overpayment to the liability of the dealer with respect to a previous or subsequent period.

Insufficient records

(6) For the purposes of a refund under subsection (1), if the dealer cannot substantiate the refund claim because of insufficient records, the Minister may estimate the amount of the refund in the manner the Minister considers expedient and refund the amount to the dealer.

Collector as agent

(7) A collector shall be deemed to act as the agent of the Minister in making a refund under subsection (1).

Recovery of refunds

(8) If a collector refunds an overpayment to a dealer or applies an overpayment to a liability of a dealer under subsection (5), the collector shall retain the amount refunded or applied from the amount for which the collector is liable to pay under this Act for the period, until the expiry of the period described in subsection (9).

Same

(9) The period referred to in subsection (8) begins on the day on which the collector's return is due under this Act for the month following the month that subsection 2 (1.5) comes into force and ends on the day on which the collector's return is due in the month that is five months after subsection 2 (1.5) comes into force.

Compensation to collectors

(10) If a collector refunds an overpayment to a dealer or applies the overpayment to a liability of the dealer under subsection (5), there may be paid to the collector in compensation for the collector's services the amount of $5 for each overpayment provided and the collector may deduct that compensation from the tax otherwise to be remitted to the Minister.

115. Clause 38.2 (3) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is repealed and the following substituted:

(a) an application for a refund is made to the Minister as part of the next return required to be filed by the collector following the day subsection 2 (1.5) comes into force.

116. Subsection 41 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 25, is further amended by adding the following clauses:

que le marchand n'en fasse la demande aux termes du présent article au plus tard à la fin du 12e mois qui suit l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1.5).

Idem

(5) Sur présentation de preuves de nature à le convaincre que le montant a été payé en trop, le percepteur désigné en vertu du paragraphe 4 (1) ou (1.3) ou le ministre peut rembourser le trop-perçu au marchand ou, à son gré, l'imputer à une dette du marchand relativement à une période passée ou à venir.

Dossiers insuffisants

(6) Aux fins d'un remboursement prévu au paragraphe (1), si le marchand ne peut pas justifier la demande de remboursement en raison de dossiers insuffisants, le ministre peut faire une estimation du montant du remboursement de la façon qu'il estime opportune et rembourser ce montant au marchand.

Percepteur comme mandataire

(7) Un percepteur est réputé agir en qualité de mandataire du ministre lorsqu'il fait un remboursement prévu au paragraphe (1).

Recouvrement des remboursements

(8) Le percepteur qui rembourse un trop-perçu à un marchand ou qui impute un trop-perçu à une dette d'un marchand aux termes du paragraphe (5) retient, jusqu'à l'expiration de la période précisée au paragraphe (9), le montant remboursé ou imputé sur le montant qu'il est tenu de payer pour cette période en application de la présente loi.

Idem

(9) La période visée au paragraphe (8) débute le jour où le percepteur doit remettre la déclaration exigée par la présente loi pour le mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1.5) et se termine le jour où il doit remettre la déclaration pour le cinquième mois qui suit l'entrée en vigueur du même paragraphe.

Indemnisation des percepteurs

(10) Le percepteur qui rembourse un trop-perçu à un marchand ou qui impute le trop-perçu à une dette du marchand aux termes du paragraphe (5) peut recevoir à l'égard de chaque trop-perçu une indemnité de 5 $ pour ses services et il peut déduire cette indemnité de la taxe qu'il doit remettre par ailleurs au ministre.

115. L'alinéa 38.2 (3) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une demande de remboursement est adressée au ministre dans la première déclaration que le percepteur est tenu de déposer après le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1.5).

116. Le paragraphe 41 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

(a) establishing one or more categories of cigars for the purposes of paragraph 4 of subsection 2 (1.7) and prescribing the percentage applicable to each category of cigar for the purposes of that paragraph;

(a.1) prescribing records to be kept and information to be included on invoices for the purposes of sections 2.1 and 22.1;

(a.2) prescribing alternative methods of calculating the taxable price per cigar on the sale of cigars to consumers if the wholesaler and the retail dealer of the cigars are not dealing at arm's length.

a) établir une ou plusieurs catégories de cigares pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 2 (1.7) et prescrire le pourcentage applicable à chacune d'elles pour l'application de cette disposition;

a.1) prescrire les dossiers qui doivent être tenus et les renseignements qui doivent figurer sur les factures pour l'application des articles 2.1 et 22.1;

a.2) prescrire d'autres modes de calcul du prix unitaire taxable des cigares vendus aux consommateurs dans les cas où le grossiste et le détaillant ont un lien de dépendance.

Commencement

117. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

117. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 98 and 99, subsections 100 (1) and (2), sections 101, 102, 103, 104, 107, 110, 111, 114, 115 and 116 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les articles 98 et 99, les paragraphes 100 (1) et (2) et les articles 101, 102, 103, 104, 107, 110, 111, 114, 115 et 116 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PART XV
SCHEDULE, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE XV
ANNEXE, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Enactment of Schedule

118. The Schedule to this Act is hereby enacted.

Édiction de l'annexe

118. Est édictée l'annexe de la présente loi.

Commencement

119. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

119. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Each Part of this Act comes into force as provided in the commencement section at the end of the Part.

Idem

(2) Les parties de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin de chacune d'elles.

Same

(3) The Schedule to this Act comes into force as provided in the commencement section at the end of the Schedule.

Idem

(3) L'annexe de la présente loi entre en vigueur comme le prévoit l'article sur son entrée en vigueur figurant à la fin de l'annexe.

Same

(4) Where a Part or the Schedule provides that any provisions of it are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, any such proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Idem

(4) Si une partie ou l'annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Short title

120. The short title of this Act is the *Balanced Budgets for Brighter Futures Act, 2000.*

Titre abrégé

120. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur des budgets équilibrés pour un avenir meilleur.*

SCHEDULE
PROFESSIONAL CORPORATIONS

CONTENTS

Part I	*Business Corporations Act*
Part II	*Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*
Part III	*The Chartered Accountants Act, 1956*
Part IV	*Drug and Pharmacies Regulation Act*
Part V	*Health Care Accessibility Act*
Part VI	*Health Insurance Act*
Part VII	*Law Society Act*
Part VIII	*Public Accountancy Act*
Part IX	*Regulated Health Professions Act, 1991*
Part X	*Social Work and Social Service Work Act, 1998*
Part XI	*Veterinarians Act*
Part XII	Commencement

PART I
BUSINESS CORPORATIONS ACT

1. Subsection 3 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed.

2. The Act is amended by adding the following sections:

Definitions

3.1 (1) In this section and in sections 3.2, 3.3 and 3.4,

"member" means a member of a profession governed by an Act that permits the profession to be practised through a professional corporation; ("membre")

"professional corporation" means a corporation incorporated or continued under this Act that holds a valid certificate of authorization or other authorizing document issued under an Act governing a profession. ("société professionnelle")

Professions

(2) Where the practice of a profession is governed by an Act, a professional corporation may practise the profession if,

(a) that Act expressly permits the practice of the profession by a corporation and subject to the provisions of that Act; or

(b) the profession is governed by an Act named in Schedule 1 of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, one of the following Acts or a prescribed Act:

1. *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983.*

2. *The Chartered Accountants Act, 1956.*

ANNEXE
SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

SOMMAIRE

Partie I	*Loi sur les sociétés par actions*
Partie II	Loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983*
Partie III	Loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956*
Partie IV	*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*
Partie V	*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*
Partie VI	*Loi sur l'assurance-santé*
Partie VII	*Loi sur le Barreau*
Partie VIII	*Loi sur la comptabilité publique*
Partie IX	*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*
Partie X	*Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*
Partie XI	*Loi sur les vétérinaires*
Partie XII	Entrée en vigueur

PARTIE I
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé.

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions

3.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3.2, 3.3 et 3.4.

«membre» Membre d'une profession régie par une loi qui autorise l'exercice de cette profession par l'intermédiaire d'une société professionnelle. («member»)

«société professionnelle» Société qui est constituée ou maintenue sous le régime de la présente loi et qui détient un certificat d'autorisation ou autre document habilitant valide délivré en vertu d'une loi régissant une profession. («professional corporation»)

Professions

(2) Si l'exercice d'une profession est régie par une loi, une société professionnelle ne peut exercer cette profession que si, selon le cas :

a) cette loi autorise expressément l'exercice de la profession par une société et sous réserve des dispositions de cette loi;

b) la profession est régie par une loi figurant à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une des lois suivantes ou une loi prescrite :

1. La loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983.*

2. La loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956.*

3. *Law Society Act.*

4. *Social Work and Social Service Work Act, 1998.*

5. *Veterinarians Act.*

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing Acts for the purposes of clause (2) (b).

Application of Act

3.2 (1) This Act and the regulations apply with respect to a professional corporation except as otherwise set out in this section and sections 3.1, 3.3 and 3.4 and the regulations.

Conditions for professional corporations

(2) Despite any other provision of this Act, a professional corporation shall satisfy all of the following conditions:

1. All of the issued and outstanding shares of the corporation shall be legally and beneficially owned, directly or indirectly, by one or more members of the same profession.

2. All officers and directors of the corporation shall be shareholders of the corporation.

3. The name of the corporation shall include the words "Professional Corporation" or "Société professionnelle" and shall comply with the rules respecting the names of professional corporations set out in the regulations and with the rules respecting names set out in the regulations or by-laws made under the Act governing the profession.

4. The corporation shall not have a number name.

5. The articles of incorporation of a professional corporation shall provide that the corporation may not carry on a business other than the practice of the profession but this paragraph shall not be construed to prevent the corporation from carrying on activities related to or ancillary to the practice of the profession, including the temporary investment of surplus funds earned by the corporation.

Corporate acts not invalid

(3) No act done by or on behalf of a professional corporation is invalid merely because it contravenes this Act.

Voting agreements void

(4) An agreement or proxy that vests in a person other than a shareholder of a professional corporation the right to vote the rights attached to a share of the corporation is void.

Unanimous shareholder agreements void

(5) A unanimous shareholder agreement in respect of

3. La *Loi sur le Barreau.*

4. La *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social.*

5. La *Loi sur les vétérinaires.*

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des lois pour l'application de l'alinéa (2) b).

Application de la présente loi

3.2 (1) La présente loi et les règlements s'appliquent aux sociétés professionnelles, sauf disposition contraire du présent article, des articles 3.1, 3.3 et 3.4 et des règlements.

Conditions à remplir par les sociétés professionnelles

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une société professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

1. Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société.

2. Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.

3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression «Société professionnelle» ou «Professional Corporation» et doit être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements ou dans les règlements administratifs pris en application de la loi qui régit la profession.

4. La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique.

5. Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement temporaire de ses fonds excédentaires.

Validité des actes de la société

(3) Aucun acte commis par une société professionnelle ou pour son compte n'est invalide pour le seul motif qu'il contrevient à la présente loi.

Nullité des conventions de vote

(4) Est nulle la convention ou la procuration qui confère à une personne autre qu'un actionnaire de la société professionnelle le droit d'exercer les droits de vote rattachés à une action de celle-ci.

Nullité des conventions unanimes des actionnaires

(5) Est nulle la convention unanime des actionnaires

a professional corporation is void unless each shareholder of the corporation is a member of the professional corporation.

Consequences of occurrence of certain events

3.3 (1) Despite any other Act, a professional corporation's certificate of authorization or other authorizing document remains valid and the corporation does not cease to exist despite,

(a) the death of a shareholder;

(b) the divorce of a shareholder;

(c) the bankruptcy or insolvency of the corporation;

(d) the suspension of the corporation's certificate of authorization or other authorizing document; or

(e) any other prescribed event.

Invalidity of certificate

(2) Subject to the regulations, a certificate of authorization or other authorizing document becomes invalid and the corporation ceases to exist on the revocation of the certificate.

Regulations

(3) For the purposes of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing events;

(b) prescribing the manner in which shares of a shareholder are to be dealt with on the occurrence of any event mentioned in clauses (1) (a) to (e), the time within which they are to be dealt with and any other matter related to dealing with the shares.

No limit on professional liability

3.4 (1) Subsection 92 (1) shall not be construed as limiting the professional liability of a shareholder of a professional corporation under an Act governing the profession for acts of the shareholder or acts of employees or agents of the corporation.

Deemed acts

(2) For the purposes of professional liability, the acts of a professional corporation shall be deemed to be the acts of the shareholders, employees or agents of the corporation, as the case may be.

Professional liability

(3) The liability of a member for a professional liability claim is not affected by the fact that the member is practising the profession through a professional corporation.

Joint and several liability

(4) A person is jointly and severally liable with a professional corporation for all professional liability claims made against the corporation in respect of errors and omissions that were made or occurred while the person was a shareholder of the corporation.

à l'égard d'une société professionnelle à moins que chaque actionnaire soit membre de celle-ci.

Conséquences de certaines éventualités

3.3 (1) Malgré toute autre loi, aucune des éventualités suivantes n'invalide le certificat d'autorisation ou autre document habilitant d'une société professionnelle ni ne met fin à l'existence de la société :

a) le décès d'un actionnaire;

b) le divorce d'un actionnaire;

c) la faillite ou l'insolvabilité de la société;

d) la suspension du certificat d'autorisation ou autre document habilitant de la société;

e) toute autre éventualité prescrite.

Invalidité du certificat

(2) Sous réserve des règlements, la révocation du certificat d'autorisation ou autre document habilitant invalide celui-ci et met fin à l'existence de la société.

Règlements

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des éventualités;

b) prescrire la façon de traiter les actions d'un actionnaire dans l'une ou l'autre des éventualités visées aux alinéas (1) a) à e), le délai dans lequel elles doivent être ainsi traitées et toute autre question concernant les mesures prises à leur égard.

Maintien de la responsabilité civile professionnelle

3.4 (1) Le paragraphe 92 (1) n'a pas pour effet de limiter la responsabilité civile professionnelle d'un actionnaire d'une société professionnelle, telle que la prévoit la loi qui régit sa profession, pour ce qui est de ses actes ou de ceux d'employés ou de mandataires de la société.

Assimilation

(2) Aux fins de la responsabilité civile professionnelle, les actes d'une société professionnelle sont réputés les actes des actionnaires, des employés ou des mandataires de la société, selon le cas.

Responsabilité civile professionnelle

(3) La responsabilité d'un membre dans le cadre d'une réclamation pour responsabilité civile professionnelle n'est pas touchée par le fait qu'il exerce sa profession par l'intermédiaire d'une société professionnelle.

Responsabilité conjointe et individuelle

(4) Toute personne et la société professionnelle sont conjointement et individuellement responsables dans toutes les réclamations pour responsabilité civile professionnelle formées contre la société à l'égard des erreurs et omissions qui ont été commises ou qui se sont produites lorsque la personne en était actionnaire.

PART II
CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS ASSOCIATION OF ONTARIO ACT, 1983

3. Section 1 of the *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* is amended by adding the following clauses:

(c.1) "certificate of authorization" means a certificate of authorization issued under this Act authorizing the professional corporation named in it to practice as a certified general accountant;

(c.2) "professional corporation" means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization under this Act.

4. Subsection 7 (1) of the Act is amended by inserting the following clause:

(c.1) regulating and governing the practice of certified general accountants through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the terms and conditions that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

5. Subsection 8 (2) of the Act is amended by inserting "as well as the names of all professional corporations issued a certificate of authorization" after "in good standing".

6. The Act is amended by adding the following sections:

Professional corporations

9.1 Subject to the by-laws, a member of the Association or two or more members of the Association practising as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising as certified general accountants, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Notice of change of shareholder

9.2 A professional corporation shall notify the registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act and by-laws

9.3 This Act and the by-laws apply to a member despite the fact that the practice of the member is carried on through a professional corporation.

PARTIE II
LOI INTITULÉE *CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS ASSOCIATION OF ONTARIO ACT, 1983*

3. L'article 1 de la loi intitulée *Certified General Accountants Association of Ontario Act, 1983* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(c.1) "certificate of authorization" means a certificate of authorization issued under this Act authorizing the professional corporation named in it to practice as a certified general accountant;

(c.2) "professional corporation" means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization under this Act.

4. Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c.1) regulating and governing the practice of certified general accountants through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the terms and conditions that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

5. Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par insertion de «as well as the names of all professional corporations issued a certificate of authorization» après «in good standing».

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Professional corporations

9.1 Subject to the by-laws, a member of the Association or two or more members of the Association practising as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising as certified general accountants, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Notice of change of shareholder

9.2 A professional corporation shall notify the registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act and by-laws

9.3 This Act and the by-laws apply to a member despite the fact that the practice of the member is carried on through a professional corporation.

Fiduciary and ethical obligations to clients

9.4 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising as a certified general accountant,

(a) are not diminished by the fact that the member is practising through a professional corporation;

(b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or inquiry,

(a) any power that may be exercised under this Act in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and

(b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

9.5 A term, condition, limitation or restriction imposed on the practice of a member practising as a certified general accountant through a professional corporation applies to the certificate of authorization of the corporation in relation to practice as a certified general accountant through the member.

PART III
THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 1956

7. Section 1 of *The Chartered Accountants Act, 1956* is amended by adding the following clauses:

(c) "professional corporation" means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid registration certificate under this Act;

(d) "registration certificate" means a certificate issued under this Act authorizing the professional corporation named in it to practise as a chartered accountant.

8. (1) If Bill 119 of the 1st Session, 37th Legislature (*Red Tape Reduction Act, 2000*) receives Royal Assent on or before the day this section comes into force, clause 3 (e) of the Act, as enacted by Bill 119, Schedule A, section 3, is amended by striking out "and firms" at the end and substituting "firms and professional corporations".

(2) If Bill 119 does not receive Royal Assent on or before the day this section comes into force, subsection (1) applies upon Bill 119 receiving Royal Assent.

(3) If Bill 119 of the 1st Session, 37th Legislature (*Red Tape Reduction Act, 2000*) receives Royal Assent

Fiduciary and ethical obligations to clients

9.4 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising as a certified general accountant,

(a) are not diminished by the fact that the member is practising through a professional corporation;

(b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or inquiry,

(a) any power that may be exercised under this Act in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and

(b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

9.5 A term, condition, limitation or restriction imposed on the practice of a member practising as a certified general accountant through a professional corporation applies to the certificate of authorization of the corporation in relation to practice as a certified general accountant through the member.

PARTIE III
LOI INTITULÉE *THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 1956*

7. L'article 1 de la loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(c) "professional corporation" means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid registration certificate under this Act;

(d) "registration certificate" means a certificate issued under this Act authorizing the professional corporation named in it to practise as a chartered accountant.

8. (1) Si le projet de loi 119 de la 1re session, 37e législature (*Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*) reçoit la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 3 e) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe A du projet de loi 119, est modifié par substitution de «firms and professional corporations» à «and firms» à la fin de l'alinéa.

(2) Si le projet de loi 119 ne reçoit pas la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) s'applique dès qu'il la reçoit.

(3) Si le projet de loi 119 de la 1re session, 37e législature (*Loi de 2000 visant à réduire les formalités*

on or before the day this section comes into force, clause 3 (f) of the Act, as enacted by Bill 119, Schedule A, section 3, is amended by adding "and professional corporations" at the end.

(4) If Bill 119 does not receive Royal Assent on or before the day this section comes into force, subsection (3) applies upon Bill 119 receiving Royal Assent.

(5) If Bill 119 of the 1st Session, 37th Legislature (*Red Tape Reduction Act, 2000*) receives Royal Assent on or before the day this section comes into force, clause 3 (g) of the Act, as enacted by Bill 119, Schedule A, section 3, is amended by striking out "and of firms" at the end and substituting "firms and professional corporations".

(6) If Bill 119 does not receive Royal Assent on or before the day this section comes into force, subsection (5) applies upon Bill 119 receiving Royal Assent.

9. (1) If Bill 119 of the 1st Session, 37th Legislature (*Red Tape Reduction Act, 2000*) receives Royal Assent on or before the day this section comes into force, subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by Bill 119, Schedule A, section 3, is amended by adding the following clause:

(m) to provide for and govern the practice of chartered accounting through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of registration certificates, governing the terms and conditions that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

(2) If Bill 119 does not receive Royal Assent on or before the day this section comes into force, subsection (1) applies upon Bill 119 receiving Royal Assent.

10. The Act is amended by adding the following sections:

Professional corporations

13.2 Subject to the by-laws, a member of the Institute or two or more members of the Institute practising as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising as a chartered accountant, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

***administratives*) reçoit la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 3 f) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe A du projet de loi 119, est modifié par adjonction de «and professional corporations» à la fin de l'alinéa.**

(4) Si le projet de loi 119 ne reçoit pas la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (3) s'applique dès qu'il la reçoit.

(5) Si le projet de loi 119 de la 1re session, 37e législature (*Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*) reçoit la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 3 g) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe A du projet de loi 119, est modifié par substitution de «firms and professional corporations» à «and of firms» à la fin de l'alinéa.

(6) Si le projet de loi 119 ne reçoit pas la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (5) s'applique dès qu'il la reçoit.

9. (1) Si le projet de loi 119 de la 1re session, 37e législature (*Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*) reçoit la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 3 de l'annexe A du projet de loi 119, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(m) to provide for and govern the practice of chartered accounting through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of registration certificates, governing the terms and conditions that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

(2) Si le projet de loi 119 ne reçoit pas la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) s'applique dès qu'il la reçoit.

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Professional corporations

13.2 Subject to the by-laws, a member of the Institute or two or more members of the Institute practising as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising as a chartered accountant, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Notice of change of shareholder

13.3 A professional corporation shall notify the registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act and by-laws

13.4 This Act and the by-laws of the Institute apply to a member despite the fact that the practice of the member is carried on through a professional corporation.

Fiduciary and ethical obligations to clients

13.5 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising as a chartered accountant,

(a) are not diminished by the fact that the member is practising through a professional corporation;

(b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or inquiry,

(a) any power that may be exercised under this Act in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and

(b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

13.6 A term, condition, limitation or restriction imposed on the practice of a member practising as a chartered accountant through a professional corporation applies to the registration certificate of the corporation in relation to the practice of chartered accounting through the member.

11. (1) If Bill 119 of the 1st Session, 37th Legislature (*Red Tape Reduction Act, 2000*) receives Royal Assent on or before the day this section comes into force, section 15 of the Act, as re-enacted by Bill 119, Schedule A, section 3, is repealed and the following substituted:

Register

15. The registrar of the Institute shall establish and maintain a register listing,

(a) firms as well as members and students of the Institute; and

(b) professional corporations that have been issued registration certificates under this Act.

(2) If Bill 119 does not receive Royal Assent on or before the day this section comes into force, subsection (1) applies upon Bill 119 receiving Royal Assent.

Notice of change of shareholder

13.3 A professional corporation shall notify the registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act and by-laws

13.4 This Act and the by-laws of the Institute apply to a member despite the fact that the practice of the member is carried on through a professional corporation.

Fiduciary and ethical obligations to clients

13.5 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising as a chartered accountant,

(a) are not diminished by the fact that the member is practising through a professional corporation;

(b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or inquiry,

(a) any power that may be exercised under this Act in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and

(b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

13.6 A term, condition, limitation or restriction imposed on the practice of a member practising as a chartered accountant through a professional corporation applies to the registration certificate of the corporation in relation to the practice of chartered accounting through the member.

11. (1) Si le projet de loi 119 de la 1re session, 37e législature (*Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*) reçoit la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'article 15 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 3 de l'annexe A du projet de loi 119, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Register

15. The registrar of the Institute shall establish and maintain a register listing,

(a) firms as well as members and students of the Institute; and

(b) professional corporations that have been issued registration certificates under this Act.

(2) Si le projet de loi 119 ne reçoit pas la sanction royale au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) s'applique dès qu'il la reçoit.

PART IV
DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT

12. Subsection 1 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 47 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 49, is further amended by adding the following definitions:

"certificate of authorization" has the same meaning as in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("certificat d'autorisation")

"health profession corporation" has the same meaning as in the *Regulated Health Professions Act, 1991*. ("société professionnelle de la santé")

13. Subsection 142 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) No corporation shall own or operate a pharmacy unless a majority of each class of shares of the corporation is owned by and registered in the name of pharmacists or in the name of health profession corporations each of which holds a valid certificate of authorization issued by the Ontario College of Pharmacists.

PART V
HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT

14. Subsection 2 (3) of the *Health Care Accessibility Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 36, is repealed and the following substituted:

Hospitals

(3) A hospital shall not accept payment with respect to the provision of an insured service to an insured person unless permitted to do so by the regulations in the circumstances and on the conditions prescribed in the regulations.

Prescribed entities, etc.

(3.1) Such entities and persons or classes of persons as may be prescribed shall not accept payment with respect to the provision of an insured service to an insured person unless permitted to do so by the regulations in the circumstances and on the conditions prescribed in the regulations.

15. Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 38, is further amended by adding the following subsection:

Same

(1.1.1) An entity or person that contravenes subsection 2 (3.1) is guilty of an offence.

PARTIE IV
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS ET DES PHARMACIES

12. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, tel qu'il est modifié par l'article 47 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 49 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«certificat d'autorisation» S'entend au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («certificate of authorization»)

«société professionnelle de la santé» S'entend au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («health profession corporation»)

13. Le paragraphe 142 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Une personne morale ne doit être propriétaire d'une pharmacie ou en exploiter une que si la majorité de ses actions de chaque catégorie appartiennent à des pharmaciens ou à des sociétés professionnelles de la santé dont chacune détient un certificat d'autorisation valide délivré par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, ou sont inscrites en leur nom.

PARTIE V
LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SANTÉ

14. Le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*, tel qu'il est édicté par l'article 36 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Hôpitaux

(3) Un hôpital ne doit accepter de paiement pour la prestation d'un service assuré à un assuré que si les règlements le lui permettent dans les circonstances et aux conditions qu'ils prescrivent.

Entités prescrites

(3.1) Les entités et les personnes ou catégories de personnes prescrites ne doivent accepter de paiement pour la prestation d'un service assuré à un assuré que si les règlements le leur permettent dans les circonstances et aux conditions qu'ils prescrivent.

15. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 38 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1.1) Sont coupables d'une infraction les entités ou les personnes qui contreviennent au paragraphe 2 (3.1).

16. (1) Section 9 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 39, is amended by adding the following clauses:

(c) prescribing circumstances and conditions for the purposes of subsection 2 (3);

(d) prescribing entities, persons, classes of persons, circumstances and conditions for the purposes of subsection 2 (3.1).

(2) Section 9 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 39, is amended by adding the following subsection:

Retroactivity

(2) A regulation under subsection (1) is effective with respect to a period before it was filed if the regulation so provides.

PART VI
HEALTH INSURANCE ACT

17. (1) Subsection 15 (1) of the *Health Insurance Act* is amended by striking out "thereof directly to the physician".

(2) Subsection 15 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Requirements where Plan billed

(3) Where a physician submits his or her accounts directly to the Plan under this section,

(a) payment thereof shall be made,

(i) directly to the physician, or

(ii) as the physician directs in accordance with section 16.1;

(b) he or she shall not submit any account for any amount to the patient in respect of insured services or permit any account in respect of insured services to be submitted to the patient by any other person or entity from which the person receives a benefit; and

(c) the payment by the Plan for the insured services performed constitutes payment in full of the account therefor.

18. (1) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "thereof directly to the practitioner".

(2) Subsection 16 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Requirements where Plan billed

(3) Where a practitioner submits his or her accounts directly to the Plan under this section,

(a) payment thereof shall be made,

16. (1) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 39 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c) prescrire des circonstances et des conditions pour l'application du paragraphe 2 (3);

d) prescrire des entités, des personnes, des catégories de personnes, des circonstances et des conditions pour l'application du paragraphe 2 (3.1).

(2) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 39 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rétroactivité

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

PARTIE VI
LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

17. (1) Le paragraphe 15 (1) de la *Loi sur l'assurance-santé* est modifié par suppression de «directement par le Régime».

(2) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions à remplir en cas de facturation au Régime

(3) Si le médecin soumet ses notes d'honoraires directement au Régime en vertu du présent article :

a) leur paiement :

(i) soit lui est effectué directement,

(ii) soit est effectué selon la directive qu'il donne conformément à l'article 16.1;

b) il ne doit pas soumettre au patient une note d'honoraires à l'égard des services assurés ni permettre qu'une note d'honoraires à l'égard des services assurés soit soumise au patient par une autre personne ou entité de qui la personne reçoit un avantage;

c) le paiement effectué par le Régime à l'égard des services assurés qu'il fournit constitue le paiement intégral de ses honoraires.

18. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par suppression de «directement par le Régime».

(2) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions à remplir en cas de facturation au Régime

(3) Si le praticien soumet ses notes d'honoraires directement au Régime en vertu du présent article :

a) leur paiement :

(i) directly to the practitioner, or

(ii) as the practitioner directs in accordance with section 16.1;

(b) he or she shall not submit any account for any amount to the patient in respect of insured services or permit any account in respect of insured services to be submitted to the patient by any other person or entity from which the person receives a benefit; and

(c) the payment by the Plan for the insured services performed constitutes payment in full of the account therefor.

19. The Act is amended by adding the following section:

Direction to make payments to entity

16.1 (1) A physician or a practitioner may direct that payments for services performed by the physician or practitioner and to which the physician or practitioner is lawfully entitled may be directed to such person or entity as may be prescribed and in such circumstances and on such conditions as may be prescribed, including such requirements and other matters with respect to directions as may be prescribed.

Condition

(2) A physician or a practitioner may not direct the General Manager to make payments to a person or entity if the physician or practitioner does not submit his or her accounts directly to the Plan.

Person or entity not entitled

(3) The entitlement to payment for services performed by a physician or a practitioner is that of the physician or practitioner and not that of the person or entity to which the physician or practitioner has directed that such a payment be made.

Repayment to Plan

(4) Where payment is made by the Plan to a person or entity pursuant to subsection (1), any money owing to the Plan by the physician or the practitioner may be recovered from the physician or practitioner personally.

Interpretation

(5) A reference in this Act or the regulations to a payment to a physician or a practitioner where the reference relates to a payment for services performed by the physician or practitioner shall be deemed to include a payment made to a person or entity pursuant to a direction made under this section.

Keeping and inspection of records

(6) Section 37.1 (record-keeping) applies with necessary modifications to a person or entity to whom payment is made pursuant to a direction and sections 40, 40.1 and 40.2 apply with necessary modifications to an inspection of the records to be kept.

(i) soit lui est effectué directement,

(ii) soit est effectué selon la directive qu'il donne conformément à l'article 16.1;

b) il ne doit pas soumettre au patient une note d'honoraires à l'égard des services assurés ni permettre qu'une note d'honoraires à l'égard des services assurés soit soumise au patient par une autre personne ou entité de qui la personne reçoit un avantage;

c) le paiement effectué par le Régime à l'égard des services assurés qu'il fournit constitue le paiement intégral de ses honoraires.

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Paiements à une entité

16.1 (1) Le médecin ou le praticien peut, par directive, demander que les paiements pour les services qu'il fournit et auxquels il a légalement droit soient effectués à la personne ou à l'entité prescrite dans les circonstances et aux conditions prescrites, y compris les exigences et autres questions relatives à une telle directive qui sont prescrites.

Condition

(2) Le médecin ou le praticien qui ne soumet pas ses notes d'honoraires directement au Régime ne peut pas demander par directive que le directeur général effectue les paiements à une personne ou entité.

Droit au paiement

(3) Seul le médecin ou le praticien a droit au paiement des services qu'il fournit, et non la personne ou l'entité à laquelle il a demandé par directive que l'on effectue le paiement.

Remboursement au Régime

(4) Si le Régime effectue le paiement à une personne ou à une entité conformément au paragraphe (1), toute somme d'argent que le médecin ou le praticien doit au Régime peut être recouvrée de celui-ci directement.

Interprétation

(5) La mention, dans la présente loi ou les règlements, d'un paiement effectué à un médecin ou à un praticien, si elle vise un paiement au titre de services fournis par celui-ci, est réputée s'entendre en outre d'un paiement effectué à une personne ou à une entité conformément à une directive donnée en vertu du présent article.

Tenue et inspection des dossiers

(6) L'article 37.1 (tenue des dossiers) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une personne ou à une entité à laquelle est effectué un paiement conformément à une directive et les articles 40, 40.1 et 40.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspection des dossiers à tenir.

PART VII
LAW SOCIETY ACT

20. Subsection 1 (1) of the *Law Society Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 1 and 1998, chapter 21, section 1, is further amended by adding the following definitions:

"certificate of authorization" means a certificate of authorization issued under this Act authorizing the professional corporation named in it to practise law; ("certificat d'autorisation")

"professional corporation" means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization under this Act. ("société professionnelle")

21. Section 27.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 21, section 15, is amended by adding at the end "and of every name of a professional corporation registered under the by-laws and of every suspension or revocation of the corporation's certificate of authorization".

22. The Act is amended by adding the following sections:

Professional corporations

61.0.1 Subject to the by-laws, a member or two or more members practising law as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising law, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Register

61.0.2 (1) The Secretary shall establish and maintain a register of professional corporations that have been issued certificates of authorization.

Contents of registry

(2) The register shall contain the information set out in the by-laws.

Notice of change of shareholder

61.0.3 A professional corporation shall notify the Secretary within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act, etc.

61.0.4 (1) This Act, the regulations, the by-laws and the rules of practice and procedure apply to a member, student member and all other persons authorized to practise law despite the fact that the practice of the member, student member or other person is carried on through a professional corporation.

PARTIE VII
LOI SUR LE BARREAU

20. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le Barreau*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 1 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«certificat d'autorisation» Certificat d'autorisation qui est délivré en vertu de la présente loi et qui autorise la société professionnelle qui y est nommément désignée à pratiquer le droit. («certificate of authorization»)

«société professionnelle» Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d'autorisation valide délivré en vertu de la présente loi. («professional corporation»)

21. L'article 27.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «ainsi que du nom de chaque société professionnelle inscrite en application des règlements administratifs et de toute suspension ou révocation du certificat d'autorisation d'une telle société,» après «réadmission,».

22. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Sociétés professionnelles

61.0.1 Sous réserve des règlements administratifs, un ou plusieurs membres qui pratiquent le droit à titre de particuliers ou dans le cadre d'une société en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée peuvent créer une société professionnelle pour pratiquer le droit. Les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s'appliquent à une société professionnelle au sens de cette loi s'appliquent alors à cette société.

Tableau

61.0.2 (1) Le secrétaire tient un tableau des sociétés professionnelles auxquelles a été délivré un certificat d'autorisation.

Contenu du tableau

(2) Le tableau contient les renseignements qu'exigent les règlements administratifs.

Avis de changement d'actionnaires

61.0.3 La société professionnelle avise le secrétaire, dans le délai, sous la forme et de la manière fixés par les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

Application

61.0.4 (1) La présente loi, les règlements, les règlements administratifs et les règles de pratique et de procédure s'appliquent aux membres, aux membres étudiants et à toutes les autres personnes autorisées à pratiquer le droit, même s'ils exercent la profession par l'intermédiaire d'une société professionnelle.

Exercise of powers of Society against corporation

(2) Subsections 34 (1) and (2), sections 36, 45, 46, 47, 48 and 49.2, subsection 49.3 (1) and sections 49.7 to 49.10, 49.44 to 49.52, 57 to 59 and 61 apply with necessary modifications to professional corporations as if a reference to a member in those provisions were a reference to a professional corporation, a reference to membership were a reference to a certificate of authorization, a reference to a revocation of membership were a reference to the revocation of a certificate of authorization and a reference to a restriction of manner of practice were a reference to the attachment of conditions to a certificate of authorization.

Fiduciary and ethical obligations to clients

61.0.5 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member, student member and all other persons practising law to a person on whose behalf they are practising law,

(a) are not diminished by the fact that they are practising law through a professional corporation; and

(b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member, student member and all other persons practising law on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or inquiry,

(a) any power that may be exercised under this Act in respect of the member, student member or other person may be exercised in respect of the corporation; and

(b) the corporation is jointly and severally liable with the member, student member or other person for all fines and costs that he or she is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

61.0.6 A term, condition, limitation or restriction imposed on the practice of a member practising law through a professional corporation applies to the corporation's certificate of authorization in relation to the practice of law through the member.

Prohibitions

61.0.7 No professional corporation shall,

(a) in the course of practising law do anything that, if done by a member, would be professional misconduct or conduct unbecoming a member;

(b) contravene any provision of this Act;

(c) practise law at any time when it is unable to satisfy the requirements for professional corpora-

Exercice des pouvoirs du Barreau contre une société

(2) Les paragraphes 34 (1) et (2), les articles 36, 45, 46, 47, 48 et 49.2, le paragraphe 49.3 (1) et les articles 49.7 à 49.10, 49.44 à 49.52, 57 à 59 et 61 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés professionnelles comme si la mention d'un membre dans ces dispositions était une mention d'une société professionnelle, la mention de la qualité de membre était une mention d'un certificat d'autorisation, la mention d'une révocation de la qualité de membre était une mention de la révocation d'un certificat d'autorisation et la mention du fait de limiter la façon dont un membre peut pratiquer le droit était une mention du fait d'assortir un certificat d'autorisation de conditions.

Obligations fiduciaires et déontologiques envers les clients

61.0.5 (1) Les obligations fiduciaires et déontologiques des membres, des membres étudiants et de toutes les autres personnes qui pratiquent le droit envers une personne pour le compte de laquelle ils le font :

a) d'une part, ne se trouvent pas diminuées du fait qu'ils pratiquent le droit par l'intermédiaire d'une société professionnelle;

b) d'autre part, s'appliquent également à la société et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Enquête

(2) Si la conduite d'un membre, d'un membre étudiant ou d'une autre personne qui pratique le droit pour le compte d'une société professionnelle fait l'objet d'une enquête :

a) les pouvoirs qui peuvent être exercés en vertu de la présente loi à l'égard du membre, du membre étudiant ou de l'autre personne peuvent l'être à l'égard de la société;

b) la société et le membre, le membre étudiant ou l'autre personne sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes qu'il est ordonné à ce dernier de payer.

Restrictions : certificat de la société

61.0.6 Les conditions et restrictions imposées à l'exercice de la profession par un membre qui pratique le droit par l'intermédiaire d'une société professionnelle s'appliquent au certificat d'autorisation de la société relativement à la pratique du droit par l'intermédiaire du membre.

Interdictions

61.0.7 Une société professionnelle ne doit pas :

a) lorsqu'elle pratique le droit, faire quoi que ce soit qui, de la part d'un membre, constituerait un manquement professionnel ou une conduite indigne d'un membre;

b) contrevenir à quelque disposition que ce soit de la présente loi;

c) pratiquer le droit alors qu'elle est incapable de satisfaire aux exigences prévues par la *Loi sur les*

tions under the *Business Corporations Act* and under this Act;

(d) contravene any condition attached to its certificate of authorization; or

(e) permit shares to be voted in contravention of subsection 3.2 (4) of the *Business Corporations Act*.

Trusteeships permitted

61.0.8 Clause 213 (2) (b) of the *Loan and Trust Corporations Act* does not prevent a professional corporation from acting as a trustee in respect of services normally provided by members.

References to barrister, etc.

61.0.9 A reference in any other Act or any regulation, rule or order made under any other Act to a barrister, solicitor or member shall be deemed to include a reference to a professional corporation.

23. (1) Paragraph 14 of subsection 62 (0.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 21, section 29, is amended by adding the following subparagraph:

iii.1 professional corporations and applicants for certificates of authorization for professional corporations.

(2) Subsection 62 (0.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 21, section 29, is amended by adding the following paragraph:

28.1 governing the practice of law through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the terms, conditions, limitations and restrictions that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

PART VIII
PUBLIC ACCOUNTANCY ACT

24. (1) Section 1 of the *Public Accountancy Act* is amended by adding the following definition:

"professional corporation" means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization under this Act. ("société professionnelle")

(2) The definition of "public accountant" in section 1 of the Act is amended by inserting "or as a professional corporation" after "partnership".

sociétés par actions et la présente loi à l'égard des sociétés professionnelles;

d) enfreindre les conditions dont est assorti son certificat d'autorisation;

e) permettre l'exercice des droits de vote rattachés à ses actions en contravention avec le paragraphe 3.2 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Fiduciaires

61.0.8 L'alinéa 213 (2) b) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* n'empêche pas une société professionnelle d'agir comme fiduciaire à l'égard des services normalement fournis par un membre.

Mention de l'avocat

61.0.9 La mention d'un avocat, d'un procureur ou d'un membre dans une autre loi ou dans un règlement pris, une règle établie, une ordonnance rendue, un arrêté ou un décret pris ou un ordre donné en application d'une autre loi est réputée s'entendre en outre d'une société professionnelle.

23. (1) La disposition 14 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

iii.1 les sociétés professionnelles et les auteurs de demandes de certificat d'autorisation pour des sociétés professionnelles.

(2) Le paragraphe 62 (0.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

28.1 régir la pratique du droit par l'intermédiaire de sociétés professionnelles, notamment exiger qu'elles obtiennent un certificat d'autorisation, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation d'un tel certificat, régir les conditions et restrictions dont il peut être assorti et régir les dénominations sociales de ces sociétés ainsi que l'avis de tout changement de leurs actionnaires.

PARTIE VIII
LOI SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

24. (1) L'article 1 de la *Loi sur la comptabilité publique* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«société professionnelle» Société qui est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d'autorisation valide délivré en application de la présente loi. («professional corporation»)

(2) La définition de «comptable public» à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion de «ou en société professionnelle» après «société de personnes».

25. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(4) The Council may make regulations,

(a) governing certificates of authorization to permit corporations to carry on practice as a public accountant in accordance with such conditions or restrictions as may be prescribed;

(b) prescribing the terms and conditions upon which any licensee in good standing may be permitted to incorporate and continue as its sole director and sole shareholder of a professional corporation as defined in the *Business Corporations Act* for the purpose of carrying on practice as a public accountant.

26. The Act is amended by adding the following section:

Application of Act and by-laws

14.1 This Act and the regulations apply to a person licensed under this Act despite the fact that the person practices as a public accountant through a professional corporation.

27. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by inserting "or a professional corporation that does not hold a valid certificate of authorization under this Act" before "shall" at the end of the portion before clause (a).

(2) Clause 24 (1) (c) of the Act is amended by adding "or the corporation is authorized to carry on practice as a public accountant" at the end.

28. Subsection 25 (1) of the Act is amended by adding "Unless it is a professional corporation incorporated under subsection 14 (4)" at the beginning.

PART IX
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

29. Subsection 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 1, is further amended by adding the following definitions:

"certificate of authorization" means a certificate of authorization issued under this Act or the Code; ("certificat d'autorisation")

"health profession corporation" means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization issued under this Act or the Code. ("société professionnelle de la santé")

25. L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(4) Le Conseil peut, par règlement :

a) régir les certificats d'autorisation afin de permettre aux sociétés d'exercer la profession de comptable public conformément aux conditions ou restrictions prescrites;

b) prescrire les conditions auxquelles le titulaire d'un permis en règle peut être autorisé à se constituer en société professionnelle au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* et à en demeurer l'unique administrateur et actionnaire, afin d'exercer la profession de comptable public.

26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application de la présente loi et des règlements

14.1 La présente loi et les règlements s'appliquent à la personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi même si elle exerce à titre de comptable public par l'intermédiaire d'une société professionnelle.

27. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou la société professionnelle qui ne détient pas un certificat d'autorisation valide délivré en vertu de la présente loi» avant «ne doit pas» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 24 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «que la personne est titulaire d'un tel permis ou que la société est autorisée à exercer la profession de comptable public» à «qu'elle est titulaire d'un tel permis».

28. Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par insertion de «À moins qu'il ne s'agisse d'une société professionnelle constituée en vertu du paragraphe 14 (4),» au début du paragraphe.

PARTIE IX
LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

29. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«certificat d'autorisation» Certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi ou du Code. («certificate of authorization»)

«société professionnelle de la santé» Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d'autorisation valide délivré en vertu de la présente loi ou du Code. («health profession corporation»)

30. The Act is amended by adding the following section:

Holding out as a health profession corporation

34.1 (1) No corporation shall hold itself out as a health profession corporation unless it holds a valid certificate of authorization.

Same

(2) No person shall hold himself or herself out as a shareholder, officer, director, agent or employee of a health profession corporation unless the corporation holds a valid certificate of authorization.

31. Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Onus of proof to show certificate of authorization

(2) A person who is charged with an offence to which holding a certificate of authorization under a health profession Act would be a defence shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have not been issued a certificate of authorization.

32. (1) Subsection 40 (2) of the Act is amended by inserting "or 34.1 (2)" after "subsection 34 (2)".

(2) Subsection 40 (3) of the Act is amended by inserting "or 34.1 (2)" after "subsection 34 (1)".

33. Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(e) respecting health profession corporations;

(f) governing the issue, renewal, suspension, revocation and expiration of certificates of authorization;

(g) governing the names of health profession corporations.

34. Subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 10, is further amended by adding the following definitions:

"certificate of authorization" means a certificate of authorization issued under the *Regulated Health Professions Act, 1991* or this Code; ("certificat d'autorisation")

"health profession corporation" means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate issued under the *Regulated Health Professions Act, 1991* or this Code. ("société professionnelle de la santé")

35. (1) Subsection 23 (2) of Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 7 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 13, is further amended by adding the following clauses:

30. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction de se présenter comme une société professionnelle

34.1 (1) Aucune personne morale ne doit se présenter comme une société professionnelle de la santé sans détenir un certificat d'autorisation valide.

Idem

(2) Nul ne doit se présenter comme actionnaire, dirigeant, administrateur, mandataire ou employé d'une société professionnelle de la santé qui ne détient pas un certificat d'autorisation valide.

31. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fardeau de la preuve quant au certificat d'autorisation

(2) Quiconque est inculpé d'une infraction à l'égard de laquelle le fait de détenir un certificat d'autorisation délivré en vertu d'une loi sur une profession de la santé constituerait une défense est réputé, en l'absence de preuve contraire, ne pas s'être fait délivrer un tel certificat.

32. (1) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou 34.1 (2)» après «paragraphe 34 (2)».

(2) Le paragraphe 40 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou 34.1 (2)» après «paragraphe 34 (1)».

33. Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

e) traiter des sociétés professionnelles de la santé;

f) régir la délivrance, le renouvellement, la suspension, la révocation et l'expiration des certificats d'autorisation;

g) régir les dénominations sociales des sociétés professionnelles de la santé.

34. Le paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«certificat d'autorisation» Certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou du présent code. («certificate of authorization»);

«société professionnelle de la santé» Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d'autorisation valide délivré en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou du présent code. («health profession corporation»)

35. (1) Le paragraphe 23 (2) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 13 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

(d.1) the name, business address and business telephone number of every health profession corporation;

(d.2) the name of every shareholder of a health profession corporation.

(2) Paragraph 1 of subsection 23 (3) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

1. Information described in clauses (2) (a), (b), (c), (d.1) and (d.2).

36. Subsection 85.5 (1) of Schedule 2 to the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 23, is amended by inserting "a health profession corporation" after "partnership".

37. Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, sections 4 to 37 and 1998, chapter 18, Schedule G, sections 11 to 23, is further amended by adding the following sections:

HEALTH PROFESSION CORPORATIONS

Professional corporations

85.8 Subject to the regulations made under subsection 43 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and the by-laws, a member or two or more members may establish a health profession corporation for the purpose of practising a health profession, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Notice of change of shareholder

85.9 A health profession corporation shall notify the Registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act, etc.

85.10 This Act, the regulations and the by-laws apply to a member despite the fact that the member practises a health profession through a health profession corporation.

Fiduciary and ethical obligations to patients

85.11 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising a health profession,

(a) are not diminished by the fact that the member is practising through a health profession corporation; and

(b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

d.1) la dénomination sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque société professionnelle de la santé;

d.2) le nom de chaque actionnaire d'une société professionnelle de la santé.

(2) La disposition 1 du paragraphe 23 (3) de l'annexe 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les renseignements visés aux alinéas (2) a), b), c), d.1) et d.2).

36. Le paragraphe 85.5 (1) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 23 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par insertion de «, la société professionnelle de la santé» après «la société en nom collectif».

37. L'annexe 2 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par les articles 4 à 37 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993 et par les articles 11 à 23 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée de nouveau par adjonction des articles suivants :

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ

Sociétés professionnelles

85.8 Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et des règlements administratifs, un ou plusieurs membres peuvent créer une société professionnelle de la santé pour exercer une profession de la santé. Les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s'appliquent à une société professionnelle au sens de cette loi s'appliquent alors à cette société.

Avis de changement d'actionnaires

85.9 La société professionnelle de la santé avise le registrateur, dans le délai, sous la forme et de la manière fixés par les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

Application

85.10 La présente loi, les règlements et les règlements administratifs s'appliquent aux membres même s'ils exercent une profession de la santé par l'intermédiaire d'une société professionnelle de la santé.

Obligations fiduciaires et déontologiques envers les patients

85.11 (1) Les obligations fiduciaires et déontologiques des membres envers une personne pour le compte de laquelle ils exercent une profession de la santé :

a) ne se trouvent pas diminuées du fait qu'ils exercent la profession par l'intermédiaire d'une société professionnelle de la santé;

b) s'appliquent également à la société et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a health profession corporation is the subject of a complaint, a specified allegation of professional misconduct, an investigation by the Board, an investigator or assessor appointed under this Code, an inquiry of a board of inquiry or the Registrar,

(a) any power that the College may exercise in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and

(b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Duty to patient prevails

85.12 If there is a conflict between a member's duty to a patient and the member's duty to a health profession corporation as a director or officer of the corporation, the duty to the patient prevails.

Restrictions apply to corporation's certificate

85.13 A term, condition or limitation imposed on the certificate of registration of a member practising a health profession through a health profession corporation applies to the certificate of authorization of the corporation in relation to the practice of the health profession through the member.

38. Section 87 of Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 20, is further amended by inserting "(t.1)" after "(t)".

39. Subsection 92 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by inserting "or a certificate of authorization" after "registration".

40. Subsection 94 (1) of Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 22, is further amended by adding the following clauses:

(t.1) prescribing the form and manner in which a health profession corporation shall notify the Registrar of a change in the shareholders of the corporation and the time period for doing so;

(t.2) requiring the payment of fees upon application for a certificate of authorization and for the issue or renewal of a certificate of authorization and specifying the amount of such fees.

PART X
SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE WORK ACT, 1998

41. Section 1 of the *Social Work and Social Service Work Act, 1998* is amended by adding the following definitions:

Enquête

(2) Si la conduite d'un membre qui exerce la profession pour le compte d'une société professionnelle de la santé fait l'objet d'une plainte, d'une allégation précisée de faute professionnelle ou d'une enquête de la part de la Commission, d'un enquêteur ou d'un évaluateur nommé en vertu du présent code, d'une commission d'enquête ou du registrateur :

a) les pouvoirs que l'ordre peut exercer à l'égard du membre peuvent l'être à l'égard de la société;

b) la société et le membre sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes qu'il est ordonné au membre de payer.

Primauté de l'obligation à l'endroit du patient

85.12 L'obligation d'un membre à l'endroit d'un patient l'emporte sur son obligation envers une société professionnelle de la santé en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci en cas d'incompatibilité.

Restrictions : certificat de la société

85.13 Les conditions et restrictions dont est assorti le certificat d'inscription d'un membre qui exerce une profession de la santé par l'intermédiaire d'une société professionnelle de la santé s'appliquent au certificat d'autorisation de la société relativement à l'exercice de la profession par l'intermédiaire du membre.

38. L'article 87 de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par insertion de «(t.1),» après «(t),».

39. Le paragraphe 92 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction de «ou un certificat d'autorisation».

40. Le paragraphe 94 (1) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

t.1) prescrire sous quelle forme et de quelle manière une société professionnelle de la santé doit aviser le registrateur d'un changement de ses actionnaires et le délai dans lequel elle doit le faire;

t.2) exiger le paiement de droits lors de la présentation d'une demande de certificat d'autorisation et lors de la délivrance ou du renouvellement d'un tel certificat, et en préciser le montant.

PARTIE X
LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL ET LES TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL

41. L'article 1 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

"certificate of authorization" means a certificate of authorization issued under this Act authorizing the corporation named in it to practise social work or social service work; ("certificat d'autorisation")

"professional corporation" means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization issued under this Act. ("société professionnelle")

42. Subsection 22 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

(c.1) the name of every professional corporation issued a certificate of authorization under this Act;

(c.2) a notation of every revocation or suspension of a certificate of authorization.

43. The Act is amended by adding the following sections:

Professional corporations

23.1 Subject to the by-laws, a member or two or more members practising social work or social service work as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising social work or social service work, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

Notice of change of shareholder

23.2 A professional corporation shall notify the Registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act, etc.

23.3 This Act, the regulations and the by-laws apply to a member despite the fact that the member practises social work or social service work through a professional corporation.

Fiduciary and ethical obligations to clients

23.4 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising social work or social service work,

(a) are not diminished by the fact that the member is practising through a professional corporation; and

(b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or a hearing,

«certificat d'autorisation» Certificat d'autorisation qui est délivré en vertu de la présente loi et qui autorise la société qui y est nommément désignée à exercer la profession de travailleur social ou de technicien en travail social. («certificate of authorization»)

«société professionnelle» Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d'autorisation valide délivré en vertu de la présente loi. («professional corporation»)

42. Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

c.1) la dénomination sociale de chaque société professionnelle à laquelle a été délivré un certificat d'autorisation en vertu de la présente loi;

c.2) l'indication de chaque révocation ou suspension d'un certificat d'autorisation.

43. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Sociétés professionnelles

23.1 Sous réserve des règlements administratifs, un ou plusieurs membres qui exercent la profession de travailleur social ou de technicien en travail social à titre de particuliers ou dans le cadre d'une société en nom collectif ou en commandite peuvent créer une société professionnelle pour exercer leur profession. Les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s'appliquent à une société professionnelle au sens de cette loi s'appliquent alors à cette société.

Avis de changement d'actionnaires

23.2 La société professionnelle avise le registrateur, dans le délai, sous la forme et de la manière fixés par les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

Application

23.3 La présente loi, les règlements et les règlements administratifs s'appliquent aux membres même s'ils exercent la profession de travailleur social ou de technicien en travail social par l'intermédiaire d'une société professionnelle.

Obligations fiduciaires et déontologiques envers les clients

23.4 (1) Les obligations fiduciaires et déontologiques des membres envers une personne pour le compte de laquelle ils exercent la profession de travailleur social ou de technicien en travail social :

a) ne se trouvent pas diminuées du fait qu'ils exercent la profession par l'intermédiaire d'une société professionnelle;

b) s'appliquent également à la société et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Enquête

(2) Si la conduite d'un membre qui exerce la profession pour le compte d'une société professionnelle fait l'objet d'une enquête ou d'une audience :

(a) any power that may be exercised in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and

(b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

a) les pouvoirs qui peuvent être exercés à l'égard du membre peuvent l'être à l'égard de la société;

b) la société et le membre sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes qu'il est ordonné au membre de payer.

Restrictions apply to corporation's certificate

23.5 A term, condition or limitation imposed on the certificate of registration of a member practising social work or social service work through a corporation applies to the certificate of authorization of the corporation in relation to the practice of social work or social service work through the member.

Restrictions : certificat de la société

23.5 Les conditions ou restrictions dont est assorti le certificat d'inscription d'un membre qui exerce la profession de travailleur social ou de technicien en travail social par l'intermédiaire d'une société s'appliquent au certificat d'autorisation de la société relativement à l'exercice de la profession par l'intermédiaire du membre.

44. Subsection 37 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

17.1 governing the practice of social work and social service work through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the terms, conditions or limitations that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

44. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

17.1 régir l'exercice des professions de travailleur social et de technicien en travail social par l'intermédiaire de sociétés professionnelles, notamment exiger que ces sociétés obtiennent un certificat d'autorisation, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation d'un tel certificat, régir les conditions ou restrictions dont il peut être assorti et régir les dénominations sociales de ces sociétés ainsi que l'avis de tout changement de leurs actionnaires.

PART XI
VETERINARIANS ACT

PARTIE XI
LOI SUR LES VÉTÉRINAIRES

45. Subsection 1 (1) of the *Veterinarians Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 73, is further amended by adding the following definitions:

"certificate of authorization" means a certificate of authorization issued under this Act authorizing the professional corporation named in it to engage in the practice of veterinary medicine; ("certificat d'autorisation")

"professional corporation" means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization issued under this Act. ("société professionnelle")

45. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les vétérinaires*, tel qu'il est modifié par l'article 73 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«certificat d'autorisation» Certificat d'autorisation qui est délivré en vertu de la présente loi et qui autorise la société professionnelle qui y est nommément désignée à exercer la médecine vétérinaire. («certificate of authorization»)

«société professionnelle» Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d'autorisation valide délivré en vertu de la présente loi. («professional corporation»)

46. The Act is amended by adding the following sections:

Professional corporations

5.1 Subject to the by-laws, a member or two or more members practising veterinary medicine as individuals or as a partnership may establish a professional corporation for the purpose of practising veterinary medicine, and the provisions of the *Business Corporations Act* that apply to professional corporations within the meaning of that Act apply to such a corporation.

46. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Sociétés professionnelles

5.1 Sous réserve des règlements administratifs, un ou plusieurs membres qui exercent la médecine vétérinaire à titre de particuliers ou dans le cadre d'une société en nom collectif ou en commandite peuvent créer une société professionnelle pour exercer la médecine vétérinaire. Les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s'appliquent à une société professionnelle au sens de cette loi s'appliquent alors à cette société.

Registry

5.2 (1) The Registrar shall establish and maintain a register of professional corporations that have been issued certificates of authorization.

Contents of registry

(2) The Register shall contain the information required under the by-laws.

Notice of change of shareholder

5.3 A professional corporation shall notify the Registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

Application of Act, etc.

5.4 This Act, the regulations and the by-laws apply to a member despite the fact that the member practises veterinary medicine through a professional corporation.

Fiduciary and ethical obligations to clients

5.5 (1) The fiduciary and ethical obligations of a member to a person on whose behalf the member is practising veterinary medicine,

(a) are not diminished by the fact that the member is practising veterinary medicine through a professional corporation; and

(b) apply equally to the corporation and to its directors, officers, shareholders, agents and employees.

Investigation

(2) If the conduct of a member practising on behalf of a professional corporation is the subject of an investigation or inquiry,

(a) any power that may be exercised in respect of the member may be exercised in respect of the corporation; and

(b) the corporation is jointly and severally liable with the member for all fines and costs the member is ordered to pay.

Restrictions apply to corporation's certificate

5.6 A condition or limitation imposed on the licence of a member practising veterinary medicine through a professional corporation applies to the corporation's certificate of authorization in relation to the practice of veterinary medicine through the member.

47. Subsection 9 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

16.1 governing the practice of veterinary medicine through professional corporations, including, without limiting the generality of the foregoing, requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the conditions and limitations that may be

Tableau

5.2 (1) Le registrateur tient un tableau des sociétés professionnelles auxquelles a été délivré un certificat d'autorisation.

Contenu du tableau

(2) Le tableau contient les renseignements qu'exigent les règlements administratifs.

Avis de changement d'actionnaires

5.3 La société professionnelle avise le registrateur, dans le délai, sous la forme et de la manière fixés par les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

Application

5.4 La présente loi, les règlements et les règlements administratifs s'appliquent aux membres même s'ils exercent la médecine vétérinaire par l'intermédiaire d'une société professionnelle.

Obligations fiduciaires et déontologiques envers les clients

5.5 (1) Les obligations fiduciaires et déontologiques des membres envers une personne pour le compte de laquelle ils exercent la médecine vétérinaire :

a) ne se trouvent pas diminuées du fait qu'ils exercent la médecine vétérinaire par l'intermédiaire d'une société professionnelle;

b) s'appliquent également à la société et à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, mandataires et employés.

Enquête

(2) Si la conduite d'un membre qui exerce la médecine vétérinaire pour le compte d'une société professionnelle fait l'objet d'une enquête :

a) les pouvoirs qui peuvent être exercés à l'égard du membre peuvent l'être à l'égard de la société;

b) la société et le membre sont conjointement et individuellement responsables de tous les frais et amendes qu'il est ordonné au membre de payer.

Restrictions : certificat de la société

5.6 Les conditions et restrictions dont est assorti le permis d'un membre qui exerce la médecine vétérinaire par l'intermédiaire d'une société professionnelle s'appliquent au certificat d'autorisation de la société relativement à l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire du membre.

47. Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

16.1 régir l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire de sociétés professionnelles, notamment exiger qu'elles obtiennent un certificat d'autorisation, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation d'un tel certificat, régir les conditions et restrictions dont il peut être assorti et régir les dénominations socia-

imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notification of a change in the shareholders of those corporations.

PART XII
COMMENCEMENT

Commencement

48. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

les de ces sociétés ainsi que l'avis de tout changement de leurs actionnaires.

PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

48. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 169

(Chapter 45
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to authorize the payment of certain amounts for the Public Service for the fiscal year ending on March 31, 2001

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

1st Reading	December 14, 2000
2nd Reading	December 18, 2000
3rd Reading	December 18, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 169

(Chapitre 45
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi autorisant le paiement de certaines sommes destinées à la fonction publique pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

1re lecture	14 décembre 2000
2e lecture	18 décembre 2000
3e lecture	18 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 169 2000

An Act to authorize the payment of certain amounts for the Public Service for the fiscal year ending on March 31, 2001

Preamble

Messages from the Honourable the Lieutenant Governor of the Province of Ontario and from the Honourable the Administrator of the Province of Ontario, accompanied by estimates and supplementary estimates, indicate that the amounts mentioned in the Schedule are required to pay expenses of the public service of Ontario that are not otherwise provided for, for the fiscal year ending on March 31, 2001.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Supply granted

1. (1) For the period from April 1, 2000 to March 31, 2001, amounts not exceeding a total of $56,269,205,800 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the operating and capital expenses of the public service, as set out in the Schedule, that are not otherwise provided for.

Votes and items

(2) The money shall be applied in accordance with the votes and items of the estimates and supplementary estimates.

Expenditures

(3) An operating or capital expenditure in the votes and items of the estimates and supplementary estimates may be made by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ended March 31, 2001, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Supply Act, 2000*.

Projet de loi 169 2000

Loi autorisant le paiement de certaines sommes destinées à la fonction publique pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001

Préambule

Il ressort des messages de l'honorable lieutenante-gouverneure de la province de l'Ontario et de l'honorable administrateur de la province de l'Ontario, accompagnés du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire, que les sommes indiquées à l'annexe sont nécessaires pour assumer les dépenses de la fonction publique de l'Ontario auxquelles il n'est pas autrement pourvu pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Crédits accordés

1. (1) Le gouvernement peut, pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, prélever sur le Trésor des sommes ne dépassant pas au total 56 269 205 800 $ et les affecter aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses en capital de la fonction publique, indiquées à l'annexe, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Crédits et postes

(2) Ces sommes sont affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire.

Dépenses

(3) Une dépense de fonctionnement ou une dépense en capital figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget des dépenses supplémentaire peut être engagée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère à qui a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2001, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de crédits de 2000*.

SUPPLY/CRÉDITS

SCHEDULE/ANNEXE

	2000-01 Estimates / *Budget des dépenses de 2000-2001*		2000-01 Supplementary Estimates / *Budget des dépenses supplémentaires de 2000-2001*		Total / *Total*	
	Operating / *Fonctionnement*	Capital / *Capital*	Operating / *Fonctionnement*	Capital / *Capital*		
	$	$	$	$	$	
Agriculture, Food and Rural Affairs	365,171,600	80,000,000	-	-	445,171,600	Agriculture, Alimentation et Affaires rurales
Assembly, Office of the	98,845,200	-	-	-	98,845,200	Bureau de l'Assemblée législative
Attorney General	876,517,600	60,258,600	-	-	936,776,200	Procureur général
Cabinet Office	18,861,600	-	-	-	18,861,600	Bureau du Conseil des ministres
Chief Election Officer, Office of the	2,137,700	-	-	-	2,137,700	Bureau du directeur général des élections
Citizenship, Culture and Recreation	339,098,400	70,045,000	-	-	409,143,400	Affaires civiques, Culture et Loisirs
Community and Social Services	7,591,841,500	20,046,000		-	7,611,887,500	Services sociaux et communautaires
Consumer and Commercial Relations	149,207,800	-	-	-	149,207,800	Consommation et Commerce
Correctional Services	617,377,700	156,029,000	-	-	773,406,700	Services correctionnels
Economic Development and Trade	98,074,700	-	-	-	98,074,700	Développement économique et Commerce
Education	8,040,411,300	4,705,000	-	-	8,045,116,300	Éducation
Energy, Science and Technology	241,323,900	503,500,000	-	-	744,823,900	Énergie, Sciences et Technologie
Environment	165,564,100	63,520,900	-	-	229,085,000	Environnement
Finance	1,255,524,700	200,000,000	-	-	1,455,524,700	Finances
Francophone Affairs, Office of	3,846,000	-	-	-	3,846,000	Office des affaires francophones
Health and Long-Term Care	22,590,446,100	1,280,295,600	475,863,000	-	24,346,604,700	Santé et Soins de longue durée
Intergovernmental Affairs	4,772,900	-	-	-	4,772,900	Affaires intergouvernementales
Labour	105,074,500	-	-	-	105,074,500	Travail
Lieutenant Governor, Office of the	692,600	-	-	-	692,600	Bureau du lieutenant-gouverneur
Management Board Secretariat	2,503,239,200	26,000,000	-	-	2,529,239,200	Secrétariat du Conseil de gestion
Municipal Affairs and Housing	1,451,143,700	2,072,300	-	-	1,453,216,000	Affaires municipales et Logement
Native Affairs Secretariat, Ontario	15,993,800	7,840,000	-	-	23,833,800	Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario
Natural Resources	314,410,000	82,834,400	-	-	397,244,400	Richesses naturelles
Northern Development and Mines	76,773,200	332,949,500	-	-	409,722,700	Développement du Nord et Mines
Ombudsman Ontario	8,106,800	-	-	-	8,106,800	Ombudsman Ontario
Premier, Office of the	3,206,100	-	-	-	3,206,100	Cabinet du Premier ministre
Provincial Auditor, Office of the	8,213,400	-	-	-	8,213,400	Bureau du vérificateur provincial
Solicitor General	893,454,000	8,111,700	-	-	901,565,700	Solliciteur général
Tourism	63,418,600	10,136,700	-	-	73,555,300	Tourisme
Training, Colleges and Universities	3,588,797,400	40,000,000	-	-	3,628,797,400	Formation, Collèges et Universités
Transportation	524,594,500	828,857,500	-	-	1,353,452,000	Transports
Total	52,016,140,600	3,777,202,200	475,863,000	-	56,269,205,800	

CLERK
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR
THE
LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 170

(Chapter 43
Statutes of Ontario, 2000)

An Act respecting the new municipality of The Corporation of the City of Kawartha Lakes

The Hon. T. Clement
Minister of Municipal Affairs
and Housing

1st Reading	December 18, 2000
2nd Reading	December 20, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 170

(Chapitre 43
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi concernant la nouvelle municipalité appelée The Corporation of the City of Kawartha Lakes

L'honorable T. Clement
Ministre des Affaires municipales
et du Logement

1re lecture	18 décembre 2000
2e lecture	20 décembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 170 **2000**

An Act respecting the new municipality of The Corporation of the City of Kawartha Lakes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"city" means The Corporation of the City of Kawartha Lakes; ("cité")

"council" means the council of The Corporation of the City of Kawartha Lakes; ("conseil", "conseil municipal")

"former municipalities" has the same meaning as in section 1 of the restructuring order; ("anciennes municipalités")

"restructuring order" means the order establishing The Corporation of the City of Kawartha Lakes that was,

(a) made on April 19, 2000 by the commission established under section 25.3 of the *Municipal Act* and published in *The Ontario Gazette* dated May 6, 2000, and

(b) amended on June 8, 2000 by the commission and published in *The Ontario Gazette* dated July 1, 2000; ("ordre de restructuration")

"transition board" means the transition board established under subsection 18 (1) of the restructuring order. ("conseil de transition")

Financial matters

2. (1) Subject to subsections (2) to (4), the city may do the following things by by-law:

1. Identify a special service.

2. Determine the amount of the city's costs, including capital costs, debenture costs and charges for depreciation or for a reserve fund, that are related to that special service.

3. Designate one or more areas of the city as an area in which the residents and property owners receive or will receive an additional municipal benefit from the special service that is not or will not be received in the other areas in the city.

Projet de loi 170 **2000**

Loi concernant la nouvelle municipalité appelée The Corporation of the City of Kawartha Lakes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«anciennes municipalités» S'entend au sens de l'article 1 de l'ordre de restructuration. («former municipalities»)

«cité» La cité appelée The Corporation of the City of Kawartha Lakes. («city»)

«conseil» ou «conseil municipal» Le conseil de la cité. («council»)

«conseil de transition» Le conseil de transition créé en application du paragraphe 18 (1) de l'ordre de restructuration. («transition board»)

«ordre de restructuration» L'ordre créant la cité qui :

a) a été donné le 19 avril 2000 par la commission établie en vertu de l'article 25.3 de la *Loi sur les municipalités* et publié dans la *Gazette de l'Ontario* du 6 mai 2000;

b) a été modifié le 8 juin 2000 par la commission et publié dans la *Gazette de l'Ontario* du 1er juillet 2000. («restructuring order»)

Questions financières

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la cité peut, par règlement municipal, faire ce qui suit :

1. Désigner un service spécial.

2. Fixer le montant de ses frais, y compris les frais d'immobilisations ainsi que les frais liés aux débentures, à l'amortissement ou à un fonds de réserve, qui découlent de ce service spécial.

3. Désigner un ou plusieurs secteurs de la cité comme secteur dans lequel le service spécial procure ou procurera aux résidents et aux propriétaires fonciers un avantage municipal supplémentaire qui n'est ou ne sera pas procuré dans les autres secteurs de la cité.

4. Determine the portion of the amount determined under paragraph 2 that represents the additional cost of providing the additional municipal benefit in each area designated under paragraph 3 and set out the method it used for making that determination.

5. Determine the amount, if any, of the additional cost referred to in paragraph 4 that is to be raised under subsection (5).

Restriction

(2) A by-law may be made only with respect to a special service,

(a) that was being provided in an area of the city by or on behalf of a former municipality or a local board of a former municipality at any time during 2000; and

(b) that continues to be provided in the area by or on behalf of the city or a local board of the city at any time during 2001.

Same

(3) A by-law may not designate an area under paragraph 3 of subsection (1) as one in which residents and property owners do not currently receive but will receive an additional municipal benefit for the special service in the future unless,

(a) the expenditures necessary to make the additional benefit available in the area appear in the city's budget for the year, as adopted under section 367 of the *Municipal Act*; or

(b) the city has established a reserve fund to finance those expenditures over a period of years.

Same

(4) The city shall not pass a by-law for a particular year after 2001 with respect to a special service unless the city passed a by-law with respect to that special service,

(a) in 2001; and

(b) for every year after 2001 and before the particular year.

Special levy

(5) For each year in which a by-law under subsection (1) is in force, the city shall levy a special local municipality levy under section 368 of the *Municipal Act* on the rateable property in the area designated under paragraph 3 of subsection (1) to raise the amount determined under paragraph 5 of that subsection.

Adjustments, general local municipality levy

3. (1) This section applies with respect to the tax

4. Calculer la fraction du montant fixé en application de la disposition 2 qui représente le coût additionnel à engager pour offrir l'avantage municipal supplémentaire dans chaque secteur désigné en application de la disposition 3 et exposer la méthode que la cité a utilisée pour effectuer ce calcul.

5. Calculer la fraction éventuelle du coût additionnel visé à la disposition 4 qui doit être recueillie en application du paragraphe (5).

Restriction

(2) Un règlement municipal ne peut être adopté qu'à l'égard d'un service spécial qui répond aux conditions suivantes :

a) il était fourni à un moment donné en 2000 dans un secteur de la cité par une ancienne municipalité ou un conseil local d'une ancienne municipalité, ou pour le compte de l'un ou l'autre;

b) il continue à être fourni à un moment donné en 2001 dans le secteur par la cité ou un conseil local de celle-ci, ou pour le compte de l'un ou l'autre.

Idem

(3) Un règlement municipal ne peut pas désigner en application de la disposition 3 du paragraphe (1) un secteur comme secteur dans lequel le service spécial ne procure pas actuellement un avantage municipal supplémentaire aux résidents et aux propriétaires fonciers mais leur en procurera un à l'avenir sauf si, selon le cas :

a) les sommes nécessaires pour offrir l'avantage supplémentaire dans le secteur sont inscrites au budget de la cité pour l'année, tel qu'il est adopté en application de l'article 367 de la *Loi sur les municipalités*;

b) la cité a créé un fonds de réserve pour financer les sommes nécessaires sur une période de plusieurs années.

Idem

(4) La cité ne doit pas adopter de règlement municipal pour une année donnée postérieure à 2001 à l'égard d'un service spécial à moins d'en avoir adopté un à son égard à la fois :

a) en 2001;

b) pour chaque année postérieure à 2001 et antérieure à l'année donnée.

Impôt extraordinaire

(5) Pour chaque année pendant laquelle un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, la cité prélève un impôt extraordinaire local en application de l'article 368 de la *Loi sur les municipalités* sur les biens imposables du secteur désigné en application de la disposition 3 du paragraphe (1) pour recueillir le montant calculé en application de la disposition 5 de ce paragraphe.

Redressements, impôt général local

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard des taux

rates levied to raise the general local municipality levy under section 368 of the *Municipal Act*.

Interpretation

(2) A reference in this section to the assets or liabilities of an area is a reference to the assets or liabilities on December 31, 2000 of the former municipality that comprises the area and of its local boards.

Decrease in tax rates

(3) Subject to subsections (5) to (7), the city may by by-law decrease the tax rates that would otherwise apply on the assessment within an area if,

(a) the council considers that it would be unfair that the taxpayers in the area not receive direct benefit from the assets or any class of assets of the area; and

(b) the amount of taxes lost by decreasing the tax rates does not exceed the value of the assets referred to in clause (a).

Increase in tax rates

(4) Subject to subsections (5) to (7), the city may by by-law increase the tax rates that would otherwise apply on the assessment within an area if,

(a) the council considers that it would be unfair that the taxpayers outside the area be responsible for the liabilities or any class of liabilities of the area; and

(b) the amount of taxes gained by increasing the tax rates does not exceed the value of the liabilities referred to in clause (a).

Restriction

(5) The city shall not pass a by-law under this section for 2009 or a subsequent year.

Same

(6) The city shall not pass a by-law under this section for a particular year after 2001 with respect to an area unless the city passed a by-law under this section with respect to the area,

(a) in 2001; and

(b) every year after 2001 and before the particular year.

Same

(7) In any year, increases or decreases, as the case may be, in the tax rates on different classes of property in an area must bear the same proportion to each other as the proportion of the applicable tax ratios established under section 363 of the *Municipal Act* for the property classes for the year.

d'imposition qui sont fixés pour recueillir l'impôt général local en application de l'article 368 de la *Loi sur les municipalités*.

Interprétation

(2) La mention, au présent article, des éléments d'actif ou de passif d'un secteur est une mention des éléments d'actif ou de passif, au 31 décembre 2000, de l'ancienne municipalité qui constitue le secteur et de ses conseils locaux.

Diminution des taux d'imposition

(3) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), la cité peut, par règlement municipal, diminuer les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conseil estime qu'il serait injuste pour les contribuables du secteur de ne pas tirer un avantage direct des éléments d'actif ou d'une catégorie d'éléments d'actif du secteur;

b) le manque à gagner d'impôt découlant de la diminution des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments d'actif visés à l'alinéa a).

Augmentation des taux d'imposition

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), la cité peut, par règlement municipal, augmenter les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conseil estime qu'il serait injuste pour les contribuables de l'extérieur du secteur de prendre en charge les éléments de passif ou une catégorie d'éléments de passif du secteur;

b) l'excédent d'impôt découlant de l'augmentation des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments de passif visés à l'alinéa a).

Restriction

(5) La cité ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour les années 2009 et suivantes.

Idem

(6) La cité ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour une année donnée postérieure à 2001 à l'égard d'un secteur à moins d'en avoir adopté un à son égard à la fois :

a) en 2001;

b) pour chaque année postérieure à 2001 et antérieure à l'année donnée.

Idem

(7) Au cours d'une année, le rapport entre les augmentations ou les diminutions, selon le cas, des taux d'imposition applicables aux différentes catégories de biens d'un secteur est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt, fixés en application de l'article 363 de la *Loi sur les municipalités*, qui sont applicables à ces catégories de biens pour l'année.

Budget

(8) The city shall include in its budget for a year, as adopted under section 367 of the *Municipal Act*, the amounts resulting from an increase or decrease in tax rates under this section for the year.

Regulations

(9) The Minister may, by regulation, define assets and liabilities for the purposes of this section.

General or specific

(10) A regulation under subsection (9) may be general or specific in its application.

Retroactive

(11) A regulation under subsection (9) may be made retroactive to January 1 of the year in which it is made.

By-law to comply with regulation

(12) A by-law of the city passed under this section, whether it is passed before or after a regulation is made under subsection (9), is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.

Special levy

4. The city may establish one or more municipal service areas and levy one or more special local municipality levies under section 368 of the *Municipal Act* in the municipal service areas for the purpose of raising all or part of the costs for the following services, including the costs of establishing, constructing, maintaining, operating, improving, extending and financing those services:

1. Fire protection and prevention.
2. Horticulture.
3. Public transportation for disabled persons.
4. Street lighting.
5. The supply and distribution of water.
6. The collection and disposal of sewage.
7. The provision of highways.
8. Refuse collection, recycling and disposal.

Municipal buildings

5. Subsection 17 (1) of the restructuring order applies only to,

(a) those municipal buildings used as the municipal administrative offices of a former municipality; and

(b) those buildings in a former municipality that, in the opinion of the council, are considered to be of benefit to the whole of the city or to more than

Budget

(8) La cité inclut dans son budget d'une année, tel qu'il est adopté en application de l'article 367 de la *Loi sur les municipalités*, les sommes découlant d'une augmentation ou d'une diminution des taux d'imposition, visée au présent article, pour l'année.

Règlements

(9) Le ministre peut, par règlement, définir «éléments d'actif» et «éléments de passif» pour l'application du présent article.

Portée

(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Effet rétroactif

(11) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir un effet rétroactif au 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.

Effet sur les règlements municipaux

(12) Les règlements municipaux de la cité qui sont adoptés en vertu du présent article, qu'ils le soient avant ou après la prise d'un règlement en application du paragraphe (9), sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas à ce règlement.

Impôt extraordinaire

4. La cité peut constituer un ou plusieurs secteurs de services municipaux et y prélever un ou plusieurs impôts extraordinaires locaux en application de l'article 368 de la *Loi sur les municipalités* pour recueillir tout ou partie des frais engagés pour les services suivants, y compris les frais liés à l'établissement, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'agrandissement, à l'amélioration et au financement de ces services :

1. La protection et la prévention contre l'incendie.
2. L'horticulture.
3. Les transports en commun pour les personnes handicapées.
4. L'éclairage des rues.
5. L'approvisionnement en eau et sa distribution.
6. Le captage et l'évacuation des eaux d'égout.
7. La fourniture de voies publiques.
8. La collecte, le recyclage et l'élimination des déchets.

Bâtiments municipaux

5. Le paragraphe 17 (1) de l'ordre de restructuration s'applique uniquement aux bâtiments suivants :

a) les bâtiments municipaux qui ont servi comme bureaux administratifs d'une ancienne municipalité;

b) les bâtiments situés dans une ancienne municipalité qui, de l'avis du conseil municipal, sont considérés comme utiles à l'ensemble de la cité ou à

one of the former municipalities.

Drainage matters

6. (1) The council may by by-law,

(a) establish a drainage board;

(b) delegate to the drainage board any of the council's powers and duties under the *Drainage Act*, except for its power to make by-laws and resolutions; and

(c) require the drainage board to exercise the council's powers and duties with respect to any matter under the *Drainage Act* in which the council is required by law to hold hearings or afford an opportunity to be heard.

Drainage board

(2) The council shall appoint the members of the drainage board from among persons who are,

(a) members of the council; or

(b) eligible to be elected as members of the council.

Same

(3) Members of the drainage board shall be paid the remuneration and expenses authorized by the council and those payments shall be deemed not to form part of the cost of the drainage works.

Conditions

(4) The council may impose conditions in the by-law with respect to any matters delegated to the drainage board.

Section applies

(5) Section 105 of the *Municipal Act* applies to the drainage board as if it were a committee of the council.

Speed limits

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of section 128 of the *Highway Traffic Act*, the areas in the city that, on December 31, 2000, formed part of a town, village or township municipality shall be deemed to continue to form part of a town, village or township municipality until December 31, 2005.

Exception

(2) Despite subsection (1), the council may exercise any of its powers under section 128 of the *Highway Traffic Act* with respect to highways under its jurisdiction and control.

Same

(3) Every by-law passed by the council of a former municipality under section 128 of the *Highway Traffic Act* that applied on December 31, 2000 to a highway or portion of it within the former municipality shall continue to apply to it until the earliest of the following days:

plus d'une des anciennes municipalités.

Questions de drainage

6. (1) Le conseil municipal peut, par règlement municipal, faire ce qui suit :

a) créer un conseil de drainage;

b) déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la *Loi sur le drainage* au conseil de drainage, sauf le pouvoir d'adopter des règlements municipaux et des résolutions;

c) exiger du conseil de drainage qu'il exerce les pouvoirs et fonctions du conseil municipal à l'égard des questions visées par la *Loi sur le drainage* au sujet desquelles ce dernier est tenu par la loi de tenir des audiences ou de donner l'occasion d'être entendu aux intéressés.

Conseil de drainage

(2) Le conseil municipal nomme les membres du conseil de drainage parmi les personnes suivantes :

a) les membres du conseil municipal;

b) quiconque peut être élu membre du conseil municipal.

Idem

(3) Les membres du conseil de drainage reçoivent la rémunération et les indemnités qu'autorise le conseil municipal. Ces paiements sont réputés ne pas faire partie du coût des installations de drainage.

Conditions

(4) Le conseil municipal peut imposer, dans le règlement municipal, des conditions à l'égard des questions déléguées au conseil de drainage.

Application

(5) L'article 105 de la *Loi sur les municipalités* s'applique au conseil de drainage comme s'il s'agissait d'un comité du conseil municipal.

Limites de vitesse

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les secteurs de la cité qui faisaient partie, le 31 décembre 2000, d'une ville, d'un village ou d'un canton sont réputés, pour l'application de l'article 128 du *Code de la route*, continuer à en faire partie jusqu'au 31 décembre 2005.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil municipal peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 128 du *Code de la route* relativement aux voies publiques qui relèvent de sa compétence et de son contrôle.

Idem

(3) Le règlement municipal que le conseil d'une ancienne municipalité a adopté en vertu de l'article 128 du *Code de la route* et qui s'appliquait le 31 décembre 2000 à une voie publique ou à une section de voie publique située dans l'ancienne municipalité continue de s'y appliquer jusqu'au premier en date des jours suivants :

1. The day a subsequent by-law is passed by the council under section 128 of the *Highway Traffic Act*.
2. The day the by-law is repealed.
3. December 31, 2005.

Transitional matters

8. For the purposes of clause 18 (12) (a) of the restructuring order, the transition board may, on behalf of the city, exercise the same powers as a city may exercise under any Act for the following matters:

1. Providing insurance, including reciprocal contracts of indemnity, for the city and its local boards and entering into agreements for the termination or amendment of existing contracts of the former municipalities and their local boards that provide insurance for the same purpose.
2. Entering into agreements for the provision of banking and auditing services to the city and entering into agreements to amend or terminate agreements for the provision of banking and audit services to the former municipalities.
3. Entering into agreements for the provision of human resource consultation services and technology services to the city.

Assets and liabilities

9. (1) All the assets and liabilities of the transition board immediately before it is dissolved, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the city when the transition board is dissolved, without compensation.

By-laws and resolutions

(2) Every by-law or resolution of the transition board that is in force immediately before the transition board is dissolved,

(a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the council when the transition board is dissolved; and

(b) remains in force, with respect to the part of the municipal area to which it applied immediately before the transition board was dissolved until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.

Saving

10. (1) The Police Village of Kirkfield and the public utility commissions and hydro-electric commissions of the municipal corporations listed below, that would otherwise be dissolved under sections 9 and 10 of the restructuring order, are, for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity, continued with the employees, assets, liabilities, rights and obligations that exist as of December 31, 2000, for a period of up to 60 days after the final disposition by the Ontario Energy Board of applications for approval of the sale to Hydro One Networks Inc. of the shares of corpo-

1. Le jour où le conseil municipal adopte un règlement municipal subséquent en vertu de l'article 128 du *Code de la route*.
2. Le jour où le règlement municipal est abrogé.
3. Le 31 décembre 2005.

Questions transitoires

8. Pour l'application de l'alinéa 18 (12) a) de l'ordre de restructuration, le conseil de transition peut, au nom de la cité, exercer les pouvoirs que toute loi confère à une cité à l'égard des questions suivantes :

1. Fournir une assurance, y compris des contrats réciproques d'indemnisation, pour la cité et ses conseils locaux, et conclure des accords pour résilier ou modifier les contrats conclus par les anciennes municipalités et leurs conseils locaux qui fournissent une telle assurance.
2. Conclure des accords visant la prestation de services bancaires et de services de vérification à la cité et conclure des accords pour modifier ou résilier les accords visant la prestation de tels services aux anciennes municipalités.
3. Conclure des accords visant la prestation de services consultatifs en ressources humaines et de services de technologie à la cité.

Actif et passif

9. (1) L'actif et le passif du conseil de transition immédiatement avant sa dissolution, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la cité à la dissolution du conseil de transition, sans versement d'indemnité.

Règlements et résolutions

(2) Les règlements et les résolutions du conseil de transition qui sont en vigueur immédiatement avant sa dissolution :

a) d'une part, sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal à la dissolution;

b) d'autre part, demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient immédiatement avant la dissolution, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.

Exception

10. (1) Le village partiellement autonome de Kirkfield ainsi que les commissions de services publics et les commissions hydroélectriques des municipalités nommées ci-dessous, qui seraient par ailleurs dissous en application des articles 9 et 10 de l'ordre de restructuration, sont, aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité, prorogés avec les employés, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations qui existent au 31 décembre 2000, pour une période d'au plus 60 jours après la décision définitive que rend la Commission de

rations incorporated or to be incorporated under section 142 of the *Electricity Act, 1998*:

1. The Corporation of the Town of Lindsay.
2. The Corporation of the Municipality of Bobcaygeon/Verulam.
3. The Corporation of the Village of Fenelon Falls.
4. The Corporation of the Village of Omemee.
5. The Corporation of the Village of Woodville.

Same

(2) The terms of office of the members of the police village, the public utility commissions and the hydroelectric commissions are continued until such time as the transfer by-laws under section 145 of the *Electricity Act, 1998* passed or to be passed by the municipal corporations have been implemented.

Same

(3) The local boards referred to in subsection (1) shall become local boards of the city on January 1, 2001 unless they are dissolved before that day.

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *City of Kawartha Lakes Act, 2000*.

l'énergie de l'Ontario au sujet des demandes d'approbation de la vente à Hydro One Networks Inc. des actions de personnes morales constituées ou devant l'être en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* :

1. La ville de Lindsay.
2. La municipalité de Bobcaygeon/Verulam.
3. Le village de Fenelon Falls.
4. Le village d'Omemee.
5. Le village de Woodville.

Idem

(2) Le mandat des membres du village partiellement autonome, des commissions de services publics et des commissions hydroélectriques est prorogé jusqu'à la mise en oeuvre des règlements municipaux de transfert ou de mutation qu'adoptent ou doivent adopter les municipalités en vertu de l'article 145 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Idem

(3) Les conseils locaux visés au paragraphe (1) deviennent des conseils locaux de la cité le 1er janvier 2001, à moins qu'ils soient dissous avant cette date.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la cité de Kawartha Lakes*.

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

HER HONOUR THE LIEUTENANT GOVERNOR

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 177

(Chapter 44
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to repeal and replace the St. Clair Parkway Commission Act

The Hon. C. Jackson
Minister of Tourism

1st Reading	December 19, 2000
2nd Reading	December 20, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 177

(Chapitre 44
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi abrogeant et remplaçant la Loi sur la Commission de la promenade Sainte-Claire

L'honorable C. Jackson
Ministre du Tourisme

1re lecture	19 décembre 2000
2e lecture	20 décembre 2000
3e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 177 **2000**

An Act to repeal and replace the St. Clair Parkway Commission Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"board" means the board of directors of the Commission; ("conseil")

"Commission" means the St. Clair Parks Commission; ("Commission")

"Minister" means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned from time to time by the Lieutenant Governor in Council; ("ministre")

"Parks" means all land and interests in land, including tourism facilities, vested in or placed under the control of the Commission; ("parcs")

"participating municipalities" means the municipalities designated under subsection 12 (4); ("municipalités participantes")

"tourism facilities" includes recreational and heritage facilities and properties. ("installations touristiques")

Commission

2. (1) The St. Clair Parkway Commission is continued as a corporation without share capital known as the St. Clair Parks Commission in English and in French as Commission des parcs de la Sainte-Claire composed of not more than 11 members of whom six are appointed by the Lieutenant Governor in Council and five appointed by the councils of such municipalities and in such numbers as are prescribed by the regulations.

Chair and vice-chair

(2) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member as chair and may designate one member as vice-chair.

Remuneration

(3) The chair, the vice-chair, if any, and the other members of the Commission may be paid such remuneration as is fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Projet de loi 177 **2000**

Loi abrogeant et remplaçant la Loi sur la Commission de la promenade Sainte-Claire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission des parcs de la Sainte-Claire. («Commission»)

«conseil» Le conseil d'administration de la Commission. («board»)

«installations touristiques» S'entend notamment des installations et des biens de nature récréative ou patrimoniale. («tourism facilities»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application de la présente loi. («Minister»)

«municipalités participantes» Les municipalités désignées en vertu du paragraphe 12 (4). («participating municipalities»)

«parcs» L'ensemble des biens-fonds et des intérêts sur ceux-ci, y compris les installations touristiques, qui sont dévolus à la Commission ou placés sous son autorité. («Parks»)

Commission

2. (1) La Commission de la promenade Sainte-Claire est prorogée comme personne morale sans capital-actions sous le nom de Commission des parcs de la Sainte-Claire en français et de St. Clair Parks Commission en anglais. Elle se compose d'au plus 11 membres dont six sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et cinq, par les conseils des municipalités et selon les nombres que prescrivent les règlements.

Présidence et vice-présidence

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit désigner un des membres à la présidence et peut en désigner un autre à la vice-présidence.

Rémunération

(3) Le président, le vice-président, s'il y en a un, et les autres membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Members of Assembly

(4) Despite the *Legislative Assembly Act*, any member of the Assembly may be appointed as a member of the Commission and is entitled to act as such and receive remuneration therefor without vacating or forfeiting his or her seat or incurring any other penalty for sitting or voting as a member of the Assembly.

Members of council

(5) Subsection 37 (1) of the *Municipal Act* does not apply to a member of a municipal council by reason only of his or her being a member of the Commission or of his or her being entitled to or receiving remuneration as a member of the Commission.

Objects

3. (1) The objects of the Commission are to,

(a) maintain and operate Parks for the use and enjoyment of the public;

(b) promote and develop the tourism potential of the region in which the Parks are situated; and

(c) manage and operate such facilities and conveniences as may be appropriate to the attainment of the objects set in clauses (a) and (b).

Power

(2) Subject to section 4, the Commission has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person in carrying out its objects.

Use of revenue

(3) The revenues of the Commission shall not be used for any purpose except to further its objects.

Interpretation

(4) For the purpose of subsection (3),

"revenue" includes all money and the cash value of tangible property received by the Commission from whatever source and in whatever form".

Qualified powers

4. (1) Except with the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Commission shall not,

(a) acquire, hold or dispose of any interest in real property;

(b) borrow money that together with any other borrowings that are not repaid would exceed 70 per cent of the unreceived balance of the estimated revenues of the Commission as set out in its estimates adopted for the year; or

(c) pledge assets of the Commission.

Fees

(2) Subject to the approval of the Minister, the Commission may establish fees for,

Députés

(4) Malgré la *Loi sur l'Assemblée législative*, un député peut être nommé membre de la Commission et a le droit d'agir en cette qualité et de recevoir la rémunération qui y est rattachée sans abandonner ou perdre son siège, ni encourir d'autres sanctions du fait qu'il siège ou vote en tant que député.

Conseillers municipaux

(5) Le paragraphe 37 (1) de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à un conseiller municipal pour le seul motif qu'il est membre de la Commission ou qu'il a le droit de recevoir ou reçoit une rémunération en cette qualité.

Objets

3. (1) Les objets de la Commission sont les suivants :

a) maintenir les parcs pour l'usage et l'agrément du public et les exploiter;

b) promouvoir et développer le tourisme dans la région où sont situés les parcs;

c) gérer et exploiter les installations et commodités nécessaires à la réalisation des objets visés aux alinéas a) et b).

Pouvoir

(2) Sous réserve de l'article 4, la Commission a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique dans la réalisation de ses objets.

Affectation des recettes

(3) La Commission ne doit affecter ses recettes qu'à la réalisation de ses objets.

Interprétation

(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«recettes» S'entend notamment des sommes d'argent et de la valeur en espèces des biens matériels que reçoit la Commission, qu'elle qu'en soit la provenance ou la forme.

Restriction des pouvoirs

4. (1) La Commission ne doit pas faire ce qui suit sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

a) acquérir ou détenir un intérêt sur un bien immeuble, ou disposer d'un tel intérêt;

b) contracter des emprunts dont le total, avec les autres emprunts qui n'ont pas été remboursés, est supérieur à 70 pour cent de la fraction non rentrée de ses recettes estimatives, telles qu'elles sont indiquées dans ses prévisions budgétaires adoptées pour l'exercice;

c) nantir ses éléments d'actif.

Droits

(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut fixer des droits aux fins suivantes :

(a) entrance into the Parks;

(b) permits in respect of the use of facilities of Parks; and

(c) the use of services and facilities provided in relation to the Parks.

Board

5. (1) The members of the Commission form and are its board.

Management

(2) The affairs of the Commission are under the management and control of the board.

By-laws and resolutions

(3) The board may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Commission.

Officers, etc.

(4) The Commission may appoint officers and other employees to carry out the duties that are assigned by the board.

Application

(5) Section 132, subsection 134 (1) and section 136 of the *Business Corporations Act* apply to the Commission with necessary modifications.

Funding

6. (1) The Minister may grant funds to the Commission in such amounts, at such times and on such terms as the Minister may determine.

Same

(2) The participating municipalities may grant funds to the Commission in such amounts, at such times and on such terms as they may determine.

Tax exemption

7. All land of the Commission is exempt from assessment or taxation by any municipality while the land is used and occupied for the purposes of the Commission.

Payments in lieu of taxes

8. (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may pay in each year to a municipality in which there are one or more parks operated by the Commission,

(a) $12.35 per hectare for each of the first 40 hectares of each such park and $5 per hectare for each hectare in excess of 40 hectares in each such park up to 4,000 hectares in each such park and $1.25 per hectare for each hectare in excess of 4,000 hectares in each such park; or

(b) $100,

whichever is the greater, and the Minister shall recover such payments out of the funds of the Commission.

a) l'entrée dans les parcs;

b) l'obtention de permis pour l'utilisation des installations des parcs;

c) l'utilisation des services et installations offerts relativement aux parcs.

Conseil

5. (1) Les membres de la Commission constituent son conseil.

Gestion

(2) Le conseil assume la direction et la gestion des affaires de la Commission.

Règlements administratifs et résolutions

(3) Le conseil peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux et, de façon générale, la conduite et la gestion des affaires de la Commission.

Dirigeants et autres

(4) La Commission peut nommer les dirigeants et autres employés nécessaires à l'exercice des fonctions qu'attribue le conseil.

Application

(5) L'article 132, le paragraphe 134 (1) et l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent à la Commission avec les adaptations nécessaires.

Financement

6. (1) Le ministre peut octroyer des fonds à la Commission selon les montants, aux moments et aux conditions qu'il fixe.

Idem

(2) Les municipalités participantes peuvent octroyer des fonds à la Commission selon les montants, aux moments et aux conditions qu'elles fixent.

Exonération

7. Les biens-fonds de la Commission ne peuvent être évalués ni imposés par les municipalités tant qu'ils sont utilisés et occupés à ses fins.

Paiements tenant lieu d'impôts

8. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, au cours de chaque année, verser la plus élevée des sommes suivantes à une municipalité où sont situés un ou plusieurs parcs exploités par la Commission :

a) à l'égard de chacun des parcs, 12,35 $ l'hectare pour les 40 premiers hectares, 5 $ l'hectare pour chacun des hectares au-dessus de 40, jusqu'à concurrence de 4 000, et 1,25 $ l'hectare pour chacun des hectares au-dessus de 4 000;

b) 100 $.

Le ministre récupère les montants ainsi versés par prélèvement sur les fonds de la Commission.

Determinations

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister of Municipal Affairs and Housing shall determine annually,

(a) the names of those municipalities in which there was located on the next preceding 1st day of January, one or more parks or any part thereof; and

(b) the number of hectares to the nearest whole hectare in each park or part thereof so located within each such municipality,

and the Minister's determination is final.

Books of account

9. (1) The Commission shall cause books of account to be kept showing all money received by it, all money disbursed by it, and the purposes for which the money was received and disbursed.

Inspection

(2) Any member of the Commission, the Minister of Finance, any person appointed by the Commission or Minister of Finance for the purpose, and any person designated by a participating municipality for the purpose is entitled to inspect the books of account and to make copies of any part of them.

Policy

10. (1) The Minister may issue policy directions to the board.

Board's obligation

(2) The board shall follow any policy directions issued by the Minister.

Reports

11. (1) The Commission shall deliver an annual report, including an audited financial statement, to the Minister on its affairs.

Financial statements

(2) The financial statement must be signed by the chair of the board and one other director.

Same

(3) The audited financial statements are subject to the review of the Provincial Auditor.

Other reports

(4) In addition to the annual report, the Commission shall make such further reports on its affairs to the Minister as the Minister directs.

Report to Assembly

(5) The Minister shall submit each annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if it is not in session, at its next session.

Décisions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre des Affaires municipales et du Logement décide de ce qui suit chaque année :

a) les municipalités où étaient situés le 1er janvier un ou plusieurs parcs, ou une partie de ceux-ci;

b) le nombre d'hectares, arrondi à l'unité la plus proche, de chaque parc, ou partie de parc, situé dans chacune de ces municipalités.

La décision du ministre est définitive.

Livres comptables

9. (1) La Commission veille à ce que soient tenus des livres comptables où sont consignées toutes les sommes d'argent qu'elle a reçues ou déboursées, avec indication de leurs objets respectifs.

Inspection

(2) Les membres de la Commission, le ministre des Finances, les personnes que nomme la Commission ou le ministre des Finances à cette fin et celles que désigne une municipalité participante à la même fin ont le droit d'examiner les livres comptables et d'en tirer des copies.

Politiques

10. (1) Le ministre peut donner des directives en matière de politiques au conseil.

Obligation du conseil

(2) Le conseil suit les directives en matière de politiques que lui donne le ministre.

Rapports

11. (1) La Commission présente chaque année au ministre un rapport sur ses activités qui comprend ses états financiers vérifiés.

États financiers

(2) Les états financiers sont signés par le président du conseil et un autre administrateur.

Idem

(3) Les états financiers vérifiés peuvent être examinés par le vérificateur provincial.

Autres rapports

(4) Outre le rapport annuel, la Commission présente au ministre les autres rapports sur ses activités qu'il demande.

Rapport à l'Assemblée

(5) Le ministre présente chaque rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Regulations

12. (1) The Commission, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

(a) regulating and governing the use by the public of the Parks and the works, vehicles, boats, services and things under the jurisdiction of the Commission;

(b) providing for the protection and preservation from damage of the property of the Commission;

(c) prescribing permits designating privileges in connection with the use of the Parks;

(d) regulating and governing vehicular and pedestrian traffic within the Parks and prohibiting the use of any class or classes of vehicles within the Parks;

(e) prohibiting or regulating and governing the erection, posting or display of notices, signs, sign boards and other advertising devices in the Parks or within 400 metres of any land or facilities comprising any part of the Parks;

(f) prescribing conditions under which any animals may be allowed in the Parks;

(g) imposing fines not exceeding $500 for any breach of any regulation.

Scope of regulation

(2) Any regulation may be general or particular in its application.

Offence

(3) Every person who contravenes a regulation made under this Act is guilty of an offence punishable under the *Provincial Offences Act*.

Participating municipalities

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating a municipality as a participating municipality and designating the number of members the municipality may appoint to the Commission.

Non-application

13. The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Commission.

Agent of Crown

14. The Commission is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Repeals

15. The following are repealed:

1. The *St. Clair Parkway Commission Act*.

2. Section 106 of the *Statute Law Amendment Act*

Règlements

12. (1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

a) réglementer et régir l'usage par le public des parcs ainsi que des ouvrages, véhicules, bateaux, services et choses qui relèvent de sa compétence;

b) prévoir des mesures pour protéger ses biens et empêcher qu'ils soient endommagés;

c) prescrire les permis accordant certains privilèges reliés à l'usage des parcs;

d) réglementer et régir la circulation des véhicules et des piétons dans les parcs et y interdire l'utilisation d'une ou de plusieurs catégories de véhicules;

e) interdire ou réglementer et régir l'installation, la pose ou l'affichage d'avis, d'écriteaux, de panneaux et d'autres dispositifs publicitaires dans les parcs ou à moins de 400 mètres des biens-fonds ou des installations qui en font partie;

f) prescrire les conditions auxquelles est subordonnée la présence d'animaux dans les parcs;

g) imposer des amendes maximales de 500 $ pour toute contravention à un règlement.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Infraction

(3) Quiconque contrevient à un règlement pris en application de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sous le régime de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Municipalités participantes

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une municipalité comme municipalité participante et fixer le nombre de membres qu'elle peut nommer à la Commission.

Non-application

13. La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Commission.

Organisme de la Couronne

14. La Commission est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'à titre de mandataire de Sa Majesté.

Abrogations

15. La loi et les dispositions de loi suivantes sont abrogées :

1. La *Loi sur la Commission de la promenade Sainte-Claire*.

2. L'article 106 de la *Loi de 1994 modifiant des*

(Government Management and Services), 1994.

3. Section 98 of the *Better Local Government Act, 1996.*

4. Section 71 of the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2).*

5. Section 3 of the *Government Process Simplification Act (Ministry of Economic Development, Trade and Tourism), 1997.*

Commencement

16. This Act comes into force on a day to be named by proclamation by the Lieutenant Governor.

Short title

17. The short title of this Act is the *St. Clair Parks Commission Act, 2000.*

lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement.

3. L'article 98 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales.*

4. L'article 71 de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2).*

5. L'article 3 de la *Loi de 1997 visant à simplifier les processus gouvernementaux au ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme.*

Entrée en vigueur

16. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la Commission des parcs de la Sainte-Claire.*